

Extrait d'un mémoire daté
du 15 Novembre 1662

Ms.
ets - Note

moire

Ce Mémoire sans titre, sans
date, non adressé à Mr. Alexandre
de Tracy, de Rouville, Secrétaire de Tracy
Gouverneur Général du Canada

C'est un plan général de conduite que
lui donne le ministre au nom du Roi.

Mr. de Lyonne (Hugues) Ministre des
affaires étrangères, était alors chargé
du Département de la Marine depuis
1662 (A.K.B.)

1er Extrait

La pre. Archives de la Ville de Montréal

• je dois vous entretenir, est que comme
le Roi prend lui-même connaissance
de toutes ses affaires, c'est à lui qu'il
faut s'adresser directement pour
en rendre compte et recevoir ses
ordres. Il sera bon que vous l'observiez
s'il vous plaît, à l'avenir, car quoi-
- que je l'informe de toutes choses, qui
me sont écrites, ceux qui ont des postes
de confiance, comme vous, ont intérêt
de s'établir une maxime d'avoir
leur principale relation avec la
Majesté, la correspondance qu'ils
tiennent avec les personnes qui ont
l'honneur d'entrer dans ses Conseils
n'étant qu'une suite & une dépen-
- dance de la première. Après

Après avoir complimenté M. de Tracy sur la bonne direction qu'il donne aux affaires de la colonie, le ministre l'instruit des droits de la compagnie des Indes occidentales, établie cette année par un édit — L'invite ensuite à veiller à ce qu'on ne bâtisse pas les maisons si écartées pour la sûreté des habitants, lui recommande encore de tâcher de n'avoir pas de querelles avec les R. P. Jésuites ce qui a été la cause pour laquelle le Gouvernement a été retiré à M. M. d'Arroux et de Mézy. Mais tout en les ménageant, qu'il prenne garde de les laisser rien entreprendre sur l'autorité qui lui a été commise par le Roi, ainsi que contre les intérêts de Sa Majesté. — Ici se place le second extrait.

„ Avant que de passer plus avant il est bon que je vous fasse observer que M. de Pétrée et les Pères Jésuites ont

ont défendu sous peine d'excommunication à tous les habitants du Canada de donner des boissons aux sauvages parce qu'ils s'enivraient jusques à l'excès & ainsi se privant de l'usage de la raison tombaient en péché mortel, cette défense est si exactement observée qu'aucun français n'osait donner une verre d'eau de vie à un algonquin ou à un Huron. Cela a sans doute un bon principe, mais qui est fort ruineux au commerce parce que les sauvages aimant passionnément ces boissons au lieu de venir faire leurs trafics de pelleterie avec nous le vont faire avec les Hollandais qui leur fournissent des eaux de vie, ce qui est même désavantageux à la religion, ayant de quoi contenter leurs sens, ils se laissent catéchiser par les Ministres Hollandais qui les instruisent dans l'hérésie. Le dit sieur Evêque Pétrée & les Pères Jésuites sans faire reflexion que la prudence et même Archives de la Ville de Montréal désire que l'on ferme les yeux à un mal

mal pour en éviter un plus grand,
ou pour recueillir un bien plus important
que le mal ne revient pas de leurs
premières opinions"

A la fin du mémoire percent
quelques points de rivalité entre les
Français & les Anglais concernant les
Iles de l'Amérique.

Instructions
to de Tracy.
1664 nov. 15.

—Arrêt du Conseil Supérieur de Québec, qui ordonne au Sieur de Saint-Aignan de continuer à exercer la justice, en sa qualité de Juge-Prévôt, en la Seigneurie de Beaupré, du septième février, mil six cent soixante-cinq.

Le conseil assemblé où étoient Messieurs de Tilly, Denis, de la Tesserie et Damazé, conseillers, Monsieur le procureur-général du roi, présent.

SUR la comparution du sieur de Saint-Aignan, juge-prévôt de Beaupré, en ce conseil, pour rendre compte de certaines paroles qu'il avait écrites dans sa déclaration au conseil—après que le dit de Saint-Aignan s'est excusé, disant ne l'avoir fait par aucun mépris du conseil, mais parceque l'arrêt de ce conseil lui défend de prendre aucune chose sur peine de concussion, et que les quatre cents livres que le sieur de la Chesnays lui donnoit pour ses gages lui étoient retranchées par monsieur l'évêque, à qui la dite seigneurie a été vendue par le dit sieur de la Chesnays, ainsi qu'il a appris par le bruit qui court, et qu'il ne peut rendre la justice sans appointemens ou émolumens, dont acte, etc.

Arrêt ordonnant à M. de St-Aignan d'exercer la justice, en sa qualité de juge-prévôt, en la seigneurie de Beaupré.
7e. fév. 1665.
Rég. des Jug. et Délib. du Cons. Sup.
Lettre A, Fol 36 Vo, et 37 Ro.

Signé : DE SAINT-AIGNAN,
Avec paraphe.

22

Est comparu Charles Aubert de la Chesnays qui a dit que ci-devant comme co-seigneur et procureur de Beaupré, il avoit, sous l'autorité du conseil, nommé pour juge le sieur de Saint-Aignan avec qui il étoit convenu d'une somme de quatre cents livres pour une première année des services qu'il pourroit rendre en la dite seigneurie à condition aussi dans la continuation de ne lui donner que trois cents livres par an, ensuite de quoi le déposant auroit poursuivi les autres intéressés pour contribuer aux dépens à faire et ci-devant faits; sur lesquelles poursuites se seroit déclaré M. de Pétrée, évêque en ce pays, avec qui

1665, 4e. Février.
P. xxiii

Arrêt qui continue le Sieur de Saint Aignan à exercer la charge de Juge dans la côte Beaupré

37 R o

Arrêts et Réglemens du

il s'est accommodé à cause de ses prétentions comme intéressé dans la dite seigneurie, que pendant les années courantes il feroit toutes les dépenses à faire pour tirer le dit déposant hors d'intérêt; lequel accommodement a été fait plus volontiers du dit la Chesnays qu'en ce temps ils s'accordèrent qu'il vendroit ses intérêts aux dites seigneuries, ce qui auroit été exécuté n'étoit la résolution du sieur Rozée qui n'étoit pas assez déclarée sur ce sujet, lequel y a deux parts en la dite seigneurie.

Signé : CHARLES AUBERT DE LA CHESNAYS,
Avec paraphe.

Vu les déclarations ci-dessus tant du sieur de Saint-Aignan que du sieur de la Chesnays; oui sur ce le procureur-général du roi; et tout considéré:

Le conseil a ordonné que le dit de Saint-Aignan, continuera à exercer la justice en la seigneurie de Beaupré suivant l'établissement qui en a été fait de sa personne, aux gages et appointemens convenus avec le dit sieur de la Chesnays, à la somme de trois cents livres par an, laquelle somme de trois cents livres il prendra sur la recette de la dite seigneurie et plus clairs deniers d'icelle, tant de ce qui lui est dû jusques à présent que de tout le temps qu'il sera en charge, lesquels deniers le receveur sera contraint payer par toutes voies dûes et raisonnables, ce que le dit Saint-Aignan, sur la lecture à lui faite, a accordé.

Signé : AUGUSTIN DE SAFFRAY MÉZY,
" LEGAR
" DENYS,
" TESSERIE,
" PÉRONNE DEMAZÉ.

Archives de la Ville de Montréal

* 1665. Mar. 27.

Mémoire du Roy, pour servir d'instruction au Sr Talon, Sen allant Intendant de sa Justice, police, & finances dans la Nouvelle France.

La Majesté ayant fait choix du d. Sieur de Talon pour remplir cette charge, a considéré qu'il avait toutes les qualités nécessaires pour prendre une connaissance parfaite de l'état du dit Pays, de la manière que la justice, police & finances y ont été administrés jusques à présent, en reformer les abus, et en ce faisant maintenir les peuples qui composent cette grande colonie dans la possession légitime de leurs biens et dans une union parfaite entre eux, ce qui pourra produire avec le temps, une augmentation considérable de la d. Colonie. Archives de la Ville de Montréal

principale au Sr d. Majesté devr^{oit} parvenir.

Pour cet effet le dit Sieur Talon
sera informé que ceux qui ont fait
des relations ^{les plus fidelles} et les plus désintéressés
du d. Pays ont toujours dit que les Jésuites
(dont la piété et le zèle ont beaucoup
contribué à y attirer les peuples qui y
sont à présent,) y ont pris une autorité
qui passe au delà des bornes de leur véri-
table profession, qui ne doit regarder que
les consciences. Pour s'y maintenir ils ont
été bien aises de nommer le Sr Evêque
de Pétrée pour y faire les fonctions Episco-
pales comme étant dans leur entière
dépendance, et mêmes jusques ici, où ils
ont nommé les gouverneurs pour le Roy en
ce pays là, où ils se sont servis de tous moyens
possibles pour faire revoguer ceux qui avaient
été choisis pour cette emploi, sans leur
participation, en sorte que comme il est
absolument nécessaire de tenir en une
juste balance l'autorité temporelle qui
réside en la personne du Roy & en ceux
qui le représente, et la ^{Archives de la Ville de Montréal} spirituelle, qui réside
en

en la personne du dit Sr. Eueque, &
des Jéuites de manière toute fois que
cellecy soit inferieure à l'autre.

La premiere chose que le Sr. Salon
deura bien observer, et dont il est bon
qu'il ait en partant d'icy des notions
presques entieres, est de connoître parfaite-
ment l'Etat auquel sont maintenant
ces deux autoritës dans le pays, et
celui auquel elles doivent être natu-
rellement. Pour y parvenir, il
faudra qu'il vaye icy les Pères Jéuites
qui ont été au d. pays, et qui en ont
toute la correspondance, ensemble le
Procureur General et le Sr. Bellery,
qui sont les deux principaux
Conseil

Council souverain établi à Québec, que
l'on dit être entièrement dévoués aux
dits Jésuites, desquels il tirera ce qu'il
en pourra savoir sans néanmoins se
découvrir de ses intentions. Il importe
qu'il sache que le d. pays avait été con-
cédé à une compagnie formée du temps
du ministère de feu M. le Cardinal de
Richelieu en 1628. Que cette compa-
-gnie n'ayant point assez de force pour
soutenir le pays, elle remit en 1641
entre les mains des habitants la moitié
de la pelleterie qui est le seul avantage
qu'elle en tiroit, à condition seulement
d'un millier de castors tous les ans
pour son droit de Seigneurie, et

en 1662, la d. Compagnie n'étant
plus composée que de 40 parts de 100
dont elle étoit composée dans son commen-
cement, les intérêts en ces 40 parts
l'ont remis purement entre les mains
du Roi, n'étant pas en état de
fourvir à la grande dépense qu'il
faillait faire, sans qu'ils en retirassent
aucun profit.

Depuis la d. année 1664,
Sa Majesté a joint le d. pays à la
concession qu'elle a faite à la Compagnie
des Indes Occidentales, dont il est
nécessaire que le d. Sr. Salomonse les
lettres de concession, par lesquelles la
Compagnie est en droit de nommer le
Gouverneur

Gouverneur et tous les autres officiers,
et comme la Compagnie connaît assez
qu'elle ne pourroit pas trouver des
personnes qui eussent assez de mérite,
et qui fussent assez autorisées pour
occuper ces postes et les remplir digne-
ment.

Elle a été bien aise que le Roi fit
cette nomination - jusqu'à ce que par
la continuation des bontés et de la pro-
tection de Sa Majesté cette colonie
s'augmentant considérablement, la
d. Compagnie puisse alors par elle-
même trouver des sujets propres
pour y envoyer.

Il a été bon que le d. Sr. Salon,
scust toutes ces choses pour lui
faire

faire connaître que l'intention et la
volonté du Roi sont qu'il protège, ap-
-paise, et travaille autant qu'il sera en
son pouvoir à bien établir l'autorité
de la Compagnie dans le d. pays, dont
pour lui donner les plus grandes lu-
-mières il pourra voir les instructions
qui ont été données au dit S^r de Tracy,
l'édit portant établissement du Con-
-seil souverain, l'arrêt du Conseil
donné sur le sujet de la concession
et défrichement des terres, et toutes
les lettres qui ont été écrites depuis
un an par le S^r de Mezy, Gouverneur,
le d. S^r Chevalier de Pétrie, et les officiers
du dit Conseil souverain par lesquelles
il sera amplement informé de
démêlés

• Les lettres qui sont survenues en suite.

Pour lui en faire une déduction
succincte, il sera informé que les Jésuites
firent tout de plaintes, il y a deux ans,
contre le Sr. Baron du Bois d'Arcau qui
quoiqu'il étoit Gouverneur du pays, et lequel depuis
a été tué en défendant avec beaucoup
de valeur le fort de Sévignac contre les Turcs,
sur la frontière de Croatie, que le Roi,
pour leur donner satisfaction se résolut
non seulement de le rappeler, mais même
de leur laisser le choix d'un autre
Gouverneur; ils jetterent donc les
yeux sur le d. Sr. de Mézy, Major de la
ville de Caen, qui faisait profession
d'être dévot, et qu'ils croyoient sans
doute

doute qui se conduiroit par leurs senti-
-ments, mais, ils se sont trouvés courts dans
leurs mesures quand il a été en possession
du commandement, parceque non seule-
ment diverses passions de colere et d'ava-
-rice qu'il avoit cachées dans les commen-
-cements, ont éclaté, à ce qu'ils disent, au
désavantage du service du Roi & de la
colonie, en sorte qu'il a interdit & rétabli
à plusieurs fois, suivant ce qu'il lui a
plu, les officiers du Conseil souverain;
mais, ce qui parait d'essentiel dans ce
démêlé, c'est que de son autorité, en 24
heures de temps, il a fait embarquer
& fait partir les Sr^s Bourdon, Procureur
-g^l, & Willerey cont^e; de sorte, que
cette conduite violente ne pouvant être
approuvée du Roi, le Sr^s de la Rivière a
cepedier

expédier un pouvoir au dit Sr de
Gracy, & aux Srs de Courcelles, qu'elle
envoie en la place du d. de Abbe, &
Salon, pour faire informer par des
personnes qui ne soient point suspectes
de partialité, de la vérité des plaintes
que l'on a formées contre lui; et en cas
qu'ils les trouvent bien fondées, ils le
fassent mettre en arrest pour lui faire
faire son procès, jusques à
jugement définitif, exclusivement,
et l'envoyer ensuite prisonnier en
France, étant une satisfaction qu'il
estime devoir à sa justice & au repos
de ses peuples en ces quartiers là.

x

x

x

x

x

Extrait de
Royal Institut
de
Salon
1666. Mai 27.

[Signature]

Une des choses qui a apporté
plus d'obstacles à la peuplade du Canada
 a été que les habitants qui s'y sont allés
 établir, ont fondé leurs habitations si
leur a plu, & sans se précautionner de
les joindre les uns aux autres, et faire
 leurs défrichements de proche en proche,
 pour mieux s'en pouvoir secourir les uns
 aux autres au besoin. Ils ont pris des
concessions pour une espace de terre qu'ils
n'ont jamais été en état de cultiver, par
leur trop grande étendue, et étant ainsi
 espars, se sont trouvés exposés aux
 embûches des Esquimaux, qui par leur
 vitesse ont toujours fait leurs massa-
 cres avant que ces

ayant pu être secourus de leurs voisins.
C'est aussi par cette raison que le Roi
fit rendre il y a deux ans un arrêt
du Conseil, dont il sera délivré une
expédition au d. S^r Galois, par lequel
pour remédier à ces accidens la Majesté
ordonnoit qu'il ne serait plus ^{fait} aucun
aucun défrichement qui se proche en
proche, et qu'on réduirait les habi-
tations en la forme de nos paroisses
et de nos Bourgs, autant qu'il sera
dans la possibilité, lequel néanmoins
est demeuré sans effet sur ce que pour
réduire les habitans dans des corps de
villages. Il faudrait les assujettir à
faire de nouveaux défrichements & à
abandonner les lieux.

C'est un mal auquel il faut trouver quel-
que remède pour garantir les Sujets du
Roi des incursions des Sauvages qui ne
sont pas dans leur alliance. Sa M^{te} Ma^{te}
lé laisse à sa prudence de le f^{er}
Salon d'aviser avec le d. S. le C^{on}seil
les officiers du Conseil Souverain de
Quebec à tout ce qui sera praticable
pour parvenir à un bien si nécessaire.

La difficulté qui s'est ren-
contrée, ainsi qu'il est dit ci-dessus,
à l'exécution de cet arrêt. pour réunir
les habitations en corps de Paroisses
ayant empêché l'effet d'une chose
qui est tout à fait salutaire au pays
& laquelle peut le plus contribuer à
rendre cette Colonie florissante, il
sera important que, sans s'arrêter
à

à vouloir exécuter cet arrêt, à la
rigueur, le d. M. Galon travaille de con-
cert avec les habitants à l'exécution en
partier, s'il ne peut être exécuté en-
tièrement; et le tempérament que
l'on y pourroit apporter seroit,
par exemple, qu'un habitant qui
auroit une concession pour 500 arpens
de terre, dont il n'auroit défriché
que 50 arpens en abandonneroit
cent arpens aux nouveaux français
qui viendront s'habiter au pays;
à quoi, s'il s'opposoit, on pourroit
même menacer de lui ôter toutes
celles qu'il n'auroit pas encore
mises en culture, et effectivement
en cas de besoin, il sera expédié
une

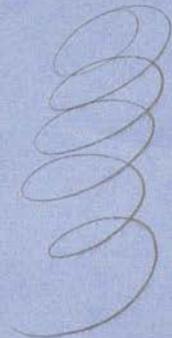
une déclaration pour être enregistrée
au d. Conseil souverain de Québec,
portant que les dits habitants seront
obligés de défricher toutes les terres
qui leur ont été concédées, sinon,
à faute de ce faire, il leur en
sera retranché chaque année le
six^e, ou quinze^e, pour les donner
à de nouveaux colons, et par ce moyen
il y auroit lieu d'espérer que dans
un petit nombre d'années toutes
les terres concédées seroient générale-
ment mises en culture.

Il reste encore une chose à
faire sur la même matière, qui servira
beaucoup à l'augmentation de la
colonie, qui est que le Roi desire que
dans le cours de chacune année le
d. S. J. Salou fasse préparer et
ou

pour 40 habitations pour y recevoir
autant de nouvelles familles, en
faisant abattre les bois, et ensemencer
les terres que l'on aura défrichées
aux dépenses de Sa M^{te} le

x x x x x x

Extrait from
Royal Instruction
to Lalou
1665. Mai 27



L'Expédition contre les Iroquois étant achevée le Roi desire que le dit Sieur Talon invite les soldats, tant du Régiment de Carignan, que des quatre Compagnies d'Infanterie qui ont passé d'abord en l'Amérique sous le commandement du Sr de Tracy, à demeurer dans le pays, en faisant à chacun d'eux une légère gratification au nom de Sa Majesté pour leur donner plus de moyen de s'y établir, et leur procure même des anciens habitants quelques terres défrichées outre celles qu'il pourra leur accorder pour les mettre en culture.

x

x

x

x

x

Extrait from Royal
Instructions to
Falon - 1665 - March
27. C

V: I. 45-6. *1665. Mar. 27.

Le d. Sr. Salor examinera
de plus si les terres rapportent beau-
coup de blé par leur fertilité, & par
ce moyen si y en ayant dans le pays
au de là de ce qui est nécessaire pour
la nourriture de tous les habitants qui
composent la Colonie, & de leurs familles,
il ne serait pas plus avantageux
aux d. habitants de semer en quelques
unes des Chanars & des légumes, & en
cas qu'ils l'estime nécessaire il pourra
par la participation du Gouverneur
& du Conseil Souverain en dresser
un règlement pour le faire après
exécution. Et comme les nourritures
de bétail à quoi

• propre par la salubrité des eaux &
la vaste étendue des prairies contri-
bueraient beaucoup à l'avantage de
la Colonie. Il sera bon aussi que le
d. M^{rs} Talon, examine avec la
même participation du d. M^{rs} Gouverneur
& du d. Conseil, s'il ne serait pas à propos
de faire des défenses de tuer des bœufs,
vaches, veaux, brebis, porcs, et généra-
lement toute aucune espèce de
bétail, pendant un temps dont ils
conviendront.

Extract from
Royal Instructions
to Helon
Vice-Minister

[Large decorative flourish]

178 Ed. 24.
1665. Sep. 23

P. 40.

COMMISSION

40

Pour Mr. le Barrois, du 8me. Avril, 1665, d'Agent Général de la Compagnie des Indes Occidentales.

Commission
pour M. le Barrois,
d'Agent Général
de la Compagnie
de Indes Occiden-
tales.
8 Avril, 1665.
Inf. Conf. Sup.
Reg. A. fol.
29. V^o.

LA Compagnie des Indes Occidentales au Sieur *le Barrois*, SALUT. Le Roi ayant par son Edit du mois de Mai dernier concédé et accordé à la dite Compagnie en toute Seigneurie, propriété et justice, les Pays de la terre ferme de l'Amérique, depuis la Riviere des *Amazones* jusqu'à celle d'*Orenacq*, Isles appelées *Antilles*, le *Canada*, l'*Acadie*, *Isle de Terre-neuve* et autres Isles et Terres fermes depuis le nord du dit Pays de *Canada* jusques à la *Virginie* et *Floride*, ensemble la côte de l'*Afrique* depuis le *Cap Vert* jusques au *Cap de Bonne Espérance*, pour habiter les dits Pays et faire le Commerce en toute l'étendue d'iceux. Pour à quoi parvenir, étant nécessaire de commettre et d'établir
au

au dit Pays de *Canada*, une personne d'Intégrité, Capacité et Expérience pour gérer et négocier les affaires de la dite Compagnie, avoir inspection sur les Officiers et Commis qu'elle y envoie, et y établir son Commerce avec l'ordre et la fidélité requise, à ces Causes, nous, Directeurs Généraux de la dite Compagnie, étant pleinement informés de votre probité, suffisance dans les affaires, et expérience au fait de la Justice, Police et Commerce, Vous avons, en vertu du pouvoir à nous donné par le dit Edit, commis et établi, commettons et établissons par ces présentes Agent Général de la dite Compagnie en toute l'étendue du dit Pays de *Canada*, pour en la dite qualité gérer et négocier les affaires d'icelle Compagnie, avoir inspection sur tous les Officiers, Commis et tous autres qu'elle y entretiendra pour son service, afin qu'ils s'acquittent dignement et fidèlement de leurs emplois, pour cet effet vous transporter de tems en tems aux lieux où la dite Compagnie aura des Magasins, pour examiner et connoître ce qui s'y passera, faire la distribution aux dits Magasins des Marchandises qui vous seront envoyées, en charger les Commis des dits Magasins, et retirer d'eux le provenu de la vente des dites Marchandises que vous enverrez en *France* dans les vaisseaux de la dite Compagnie, aux lieux qui vous seront ordonnés, faire compter les dits Commis de ce qu'ils auront vendu et distribué, les destituer s'ils se trouvent en faute et en mettre d'autres en leurs places, jusqu'à ce que la Compagnie y ait pourvu, expédier les Ordonnances pour le payement des appointements des dits Officiers et Commis, tenir livres de tout ce qui sera par vous geré et négocié, distribuer ou faire distribuer aux particuliers les terres aux cens et rentes qui seront trouvés à propos, avoir l'œil à ce que la Compagnie soit payée des droits seigneuriaux et autres redevances qui se payent ou se payeront ci-après par les habitans du dit Pays : Et généralement faire, ordonner et disposer tout ce que vous verrez être nécessaire et à propos pour le bien et l'avantage de la dite Compagnie, suivant l'instruction qui vous sera par nous donnée, et qui dépendra de la fonction de la dite commission d'Agent Général, de laquelle nous entendons que vous jouissiez aux honneurs qui y peuvent appartenir, et aux appointements qui vous seront ordonnés par nos états. De ce faire vous avons donné pouvoir et mandement spécial ; Prions Messieurs de *Tracy* Lieutenant Général des armées de sa Majesté, de *Courcelles* Gouverneur pour le Roi au dit Pays, et *Talon*, Intendant, de faire jouir pleinement et paisiblement le dit *Sieur Barroys* de l'effet de la présente commission, et de lui prêter tout secours et assistance. En foi de quoi nous avons signé ces présentes, icelles fait contresigner par le Secrétaire Général de la dite Compagnie, et sceller des armes d'icelle.

A Paris ce huitieme jour d'Avril Mil six cent soixante cinq.

(Signé)

Bochameil.
Pocquelin,
D'Alibat.

F

Jacquier.
Bibaud.
Houel de Saint Marc.

Et plus bas par mes dits Sieurs les Directeurs.

(Signé) **DAULIER, avec paraphe.**

Et Scellé en placard.

Présentation du Sieur Le Barrois, pour avoir Séance au Conseil.

LES Directeurs Généraux de la Compagnie des Indes Occidentales ayant jugé à propos d'envoyer au pays de *Canada* ou *Nouvelle France* pour Agent Général le Sieur *Le Barrois*, Conseiller du Roi, Secrétaire, Interprète en langue Portugaise, pour travailler à l'augmentation des Colonies qui sont établies au dit pays, et y gérer et négocier les affaires de la dite Compagnie, et étant pour ce nécessaire que le dit Agent Général aye une connoissance entiere des choses qui se feront au dit pays, par les officiers que sa Majesté y envoie, et par le Conseil Souverain qui y est établi, dans lequel il est nécessaire que le dit Agent Général ait séance et voix délibérative, tant pour donner son avis sur les affaires générales et particulieres qui y seront traitées, que pour y conserver les intérêts de la Compagnie. Nous dits Directeurs Généraux d'icelle, suivant le pouvoir à nous donné, par le trente troisieme article de l'Edit d'Etablissement de la dite Compagnie de nommer et présenter à sa Majesté les Officiers du dit Conseil Souverain, étant informés de la probité et capacité du dit Sieur *Le Barrois*, de sa fidélité et bonne conduite, nommons et présentons au Roi notre Souverain Seigneur le dit Sieur *Le Barrois*, pour en la dite qualité d'Agent Général de la dite Compagnie avoir entrée, voix délibérative au dit Conseil Souverain, et scéance en icelui au dessus du premier Conseiller, et y connoitre de toutes matieres civiles et criminelles, police et autres, ainsi que les autres officiers du dit Conseil, suppliant très humblement sa Majesté d'en faire expédier au dit Sieur *Barrois*, toutes Lettres et pouvoirs à ce nécessaires. En témoin de quoi, nous avons signé ces présentes, icelles fait contresigner par le Secrétaire Général de la dite Compagnie, et sceller des Armes d'icelle. A *Paris*, le septieme jour d'Avril, 1665.

(Signé) *Bochameil, Dalibert,*
Bibaud, Berthelot,
Pocquelin, et Hoel de St. Marc.

Et plus bas, par mesdits Sieurs les Directeurs,

(Signé) **D'AULIER.**

Avec paraphe et scellé en placard.

Agrément

Agrément du Roi, sur la présentation du Sieur
le Barrois, pour avoir séance au Conseil.

L OUIS par la grâce de Dieu Roi de *France et de Navarre*. A Notre amé et féal le Sieur *le Barrois*, notre Conseiller et Secrétaire, interprète en langue Portugaise, Salut. La Compagnie des Indes Occidentales nous ayant représenté que vous envoyant au Pays de *Canada* ou *Nouvelle France* en qualité de son Agent Général, il seroit nécessaire que pour vous donner une plus grande connoissance des choses qui se feront au dit Pays par les Officiers que nous y envoyons, et par le Conseil Souverain qui y est maintenant établi, ou qui sera changé ou renouvelé, vous eussiez entrée, séance et voix délibérative dans le dit Conseil de la dite Compagnie, suivant le pouvoir que nous lui avons donné par le trente troisieme article de l'Edit de son établissement, de nous présenter les Officiers du dit Conseil, vous ayant nommé à nous pour en la dite qualité d'Agent Général, y avoir entrée et séance. Et assuré de vos soins, suffisance, loyauté, prud'homme, capacité et expérience au fait de la judicature, nous pour ces causes, et en agréant et confirmant la dite nomination ci attachée sous le contre-scel de notre Chancellerie, vous avons commis, ordonné et député, commettons, ordonnons et députons par ces présentes signées de notre main, pour en la dite qualité d'Agent Général de la dite Compagnie au dit Pays de *Canada* ou *Nouvelle France*, et tant que vous l'exercerez avoir entrée, voix délibérative au dit Conseil Souverain, maintenant établi, ou qui le fera ci après, et séance au dessus du premier Conseiller, et y connoître de toutes matières Civiles et Criminelles, Police et autres, tout ainsi que les Conseillers du dit Conseil. De ce faire vous donnons pouvoir, autorité et commission spéciale; si donnons en mandement à notre amé et féal le Sieur *Seguir*, Chevalier, Chancelier de *France* de prendre et de recevoir de vous le Serment en tel cas requis et accoutumé, et ordonner au Sieur *de Tracy* notre Lieutenant Général en l'Amérique et de *Courcelles*, notre Lieutenant Général en *Canada*, et à tous autres Officiers qu'il appartiendra, de vous faire jouir de l'effet et contenu en ces présentes. Car tel est notre plaisir. Donné à *Paris* le dixieme Avril, l'an de grace Mil six cent foixante cinq, et de notre règne le vingt deuxieme.

(Signé)

F 2

LOUIS.

Et

Et plus bas, par le Roi,

(Signé)

DE L'ONNE.

Et à côté est écrit,

Aujourd'hui quatorzieme Avril Mil six cent soixante cinq, le Sieur *le Barrois* denommé au blanc des présentes a fait et prêté le Serment accoutumé pour en qualité d'Agent Général de la Compagnie des Indes Occidentales avoir entrée et voix délibérative au Conseil Souverain de *Canada* entre les mains de Monseigneur *Seguir*, Chevalier, Chancelier de *France*, moi Conseiller et Secrétaire du Roi, Maison et Couronne de *France* et de ses finances présent.

(Signé)

PAPARE, avec paraphe.

Et Scellé en simple queue du Grand Sceau de cire jaune.

Lû et publié le Conseil Souverain tenant au Château *Saint Louis* à *Québec*, le vingt troisieme jour de Septembre, Mil six cent soixante cinq, et enregistré ès registres du Greffe d'icelui au désir de l'ordonnance du dit jour par le Greffier et Secrétaire au dit Conseil Souffigné.

(Signé)

PEUVRET, Greff.

COMMISSION

Ed. 24a

V: I, 52-4.

1665. Oct. 4.

Salon }
to }
Din } Expects.

Quoique par la réponse que je
 donne au même artiste de mon instruc-
 tion vous puissiez bien connaître
 s'il est avantageux au Roi de céder
 à la Compagnie, la propriété de ce
 grand pays avec le droit de pourvoir au
 gouvernement ou de conserver l'un &
 l'autre à Sa Majesté, je m'explique
 sur le motif qui a pu la porter à
 faire cette cession à la dite Compagnie
 et je dis que s'il a été d'augmenter
 les profits pour lui donner d'autant
 plus de moyens de soutenir ses pre-
 mières dépenses, augmenter le nombre
 de ses vaisseaux &

Commerce utile à son état, sans avoir
pour objet l'étendue des habitations de
ce pays & la multiplication de ses Colons,
il est à mon sens plus utile au Roi
de laisser à la dite Compagnie cette propriété
sans aucune réserve: mais si elle a
regardé ce pays comme un beau plan,
dans lequel on peut former un grand
Royaume et fonder une monarchie ou
du moins un état fort considérable,
je ne puis me persuader qu'elle réussisse
dans son dessein, laissant en
d'autres mains que les siennes la Seigneurie,
la propriété des terres, la nomination
aux curés & adjoints, même le commerce
qui fait l'âme de l'établissement qu'elle
prétend. Ce que j'ai vu jusqu'ici depuis
mon arrivée, m'a bien persuadé ce que
j'avance, puis-que depuis que les agens
de la Compagnie ont fait entendre qu'elle
ne

ne souffrirait aucune liberté de Commerce,
non seulement aux français qui ontient
cōtume de passer en ce pays pour le
transport des marchandises de France,
mais même aux propres habitans du
Canada jusqu'à leur disputer le droit
de faire venir pour leur compte des denrées
du Royaume, desquelles ils se servent tant
pour leur subsistance que pour faire la
traite avec les Sauvages, qui seule arrêterais
cequ'il y a de plus considerable entre les
habitans, qui pour y demeurer avec leurs
familles ne trouvent pas assez de charmes
en la seule culture de la terre: enfin je
reconnais très bien que la compagnie con-
-tinuant de pousser son établissement
jusqu'où elle le prétend porter, profitera
sans doute beaucoup en dégraisant le
pays & non-seulement elle lui ôtera
les moyens de se soutenir; mais enco

encore elle fera un obstacle essentiel à son établissement & dans dix ans il sera moins peuplé qu'il ne l'est aujourd'hui.

On a mis la compagnie en possession non seulement des droits honorifiques et de Seigneurie, mais encore de tous ceux qui rendent quelque utilité, quant au commerce j'apprehende qu'elle ne le fasse dans une trop grande étendue elle se fonde pour cela des termes de sa concession qui le lui donne privativement à tous autres & je crains que par là, elle fasse perdre cœur à la plus nombreuse et considérable partie des habitans du Canada, comme sa prétention & les ordres que le Roi m'a donnés par mon instruction, par lesquels Sa Majesté me commande d'exciter les dits habitans au commerce, ne s'accorde pas trop, je tiendrais tant que je pourrai les

mot papier dans l'original.

Les choses en balance pour nourrir
quelque espérance de lucre et de profit
dans les esprits que je trouve abat-
tus jusqu'à ce que dans l'année
prochaine Sa Majesté ne soit mieux
expliquée de ses intentions sur
ce sujet, sur lequel je m'attendrai
davantage dans mes premières
dépêches.

x x x x x

Intre from Despt
of Talon - 1665 - Oct 4.

Vous avez trop bien reconnu que tandis que les habitations ne se feront pas de proche en proche, le pays ne sera pas en état de se soutenir par lui même contre les Iroquois, ses ennemis irréconciliables; on apportera autant qu'on le pourra le remède au mal passé et on ne tombera pas dans cet inconvénient à l'avenir. Je projete une forme de défrichement pour bâtir une première bourgade; quand elle sera tout à fait résolue je vous enverrai le plan.

~~Je~~ J'espère que vous jugerez la déclaration; que je vous demande dans la réponse que je donne à l'instruction du Roi, si non nécessaire, au moins utile à l'établissement du pays puis-qi' elle ne peut qu'exciter les habitants au travail; ainsi je crois que vous ordonnez qu'elle soit envoyée.

On peut toujours à bonne heure
disposer des familles à passer dans
l'année prochaine en ce pays, sur l'as-
-surance que je donne qu'il y aura des
habitations préparées et quant au lieu de
40 que vous m'ordonnez dans la courante,
le Roi voudra pour les suivantes qu'on
en dispose un plus grand nombre, j'en
ferai faire autant qu'il plaira à Sa Majes-
-té, si de sa part elle me donne les secours
nécessaires.



Extrait from despit
of Talon. 1665-Oct-4

—

Exhac from }
 despt of }
 Colburn }
 }
 }

L'autre raisonnement que vous faites sur l'abandonnement que le Roi a fait du pays à la Compagnie des Indes occidentales, et les inconvénients que vous en appréhendez, peut être aussi combattu ~~par une~~ par une raison qui est capable, elle seule de détruire toutes les autres que vous apportez au contraire, c'est que nous avons vu par expérience que cette colonie n'est tombée dans l'état languissant où elle a été jusques ici, que parceque l'ancienne compagnie était trop foible et parceque cette même compagnie la ensuite abandonnée entre les mains des habitans et si vous étudiez bien ce

• qui s'est passé sur ce fait là, vous demeurerez d'accord que ces deux causes ont produit la désertion des anciens colons et empêché que d'autres ne s'y soient allés établir, comme ils auraient fait assurément si une compagnie puissante comme celle-ci les avait soutenus.

Il est constant que vous aurez trouvé de grandes difficultés dans les commencemens & par l'inexpérience et peut-être par l'avidité des agens & commis de la Compagnie; mais vous en serez bientôt sorti par les remèdes que la Compagnie même y aura apportés et par les soins qu'elle prendra de révoquer ceux de ses agens & commis qui auront quelque impertinence, pour en substituer d'autres plus modérés en leur place.

Archives de la Ville de Montréal
Ce

On n'est pas dans ces seules précautions
que le Roi veut borner les moyens de faire
subsister les habitans du Canada, Sa
Majesté a fait entendre la compagnie
à se relâcher en leur faveur de la traite
avec les sauvages, quoiqu'elle pût la pré-
tendre aux termes de sa concession et
qu'il auroit été même plus avantageux
de la lui laisser par ce qu'il est à craindre
que par le moyen de la traite, les habitans
ne demeurent une bonne partie de
l'année dans l'oisiveté, au lieu que
s'ils n'avaient pas la liberté de la faire
ils seroient nécessités de s'appliquer
à bien cultiver leurs terres,

Où est ce que vous allez pour
faire connaître qu'il

Archives de la Ville de Montréal

de laisser le Commerce en la disposition
de tous les habitans, que de le renfermer
es-mains de la seule Compagnie, étant
particulièrement fondé sur la mauvaise
administration des agents & Commis, il sem-
blerait que les précautions que l'on prendra
à l'avenir d'en faire de tous les biens suffiraient
pour vous persuader du contraire; mais
pour vous donner lieu d'en juger encore
avec plus de certitude, la Compagnie sur
les instances que j'é lui en ai faites en
a accordé la liberté pour cette année
indistinctement à toutes sortes de person-
nes, quoiqu'il soit fort à craindre que
ces particuliers ne renouvellent de France
que les Marchandises & denrées sur les-
quelles ils trouvoient

bonifiée & laisseront manquer le pays de
celles qui lui seroit peut être les plus
nécessaires, outre que par ce moyen, les
Castors étant en différentes mains, il
est certain que le débit s'en fera à
tout prix.

Quant à la jouissance du
droit du quart sur les Castors & du
dixième sur les originaux dont la
Compagnie a été mise en possession, le
Roi lui ayant concédé le Canada, ainsi
que tous les autres pays de sa concession,
en toute Seigneurie & propriété, ne
s'en étant réservé que la Souveraineté,
Sa Majesté n'a pas lieu de former aucune
prétention sur ces deux droits, non plus
même sur les mines qui ne peuvent
regarder que la Compagnie ou la
Communauté

Communauté des pays, comme les ayant
établis sur elle, pour satisfaire aux
charges dont elle étoit tenue en vertu
du traité fait avec l'ancienne compa-
-gnie de la Nouvelle France

Vous observerez de plus que la
dite Compagnie de la Nouvelle France,
aux droits de laquelle celle des Indes
Occidentales a été subrogée avait elle
seule le traité des pelleteries, moyen-
nant laquelle elle payoit les Charges
des pays comme il lui plaisait et que
les habitants ne pouvant s'abstenir
de faire le traité, la Communauté
des dits habitants en traita avec elle
qui la leur céda aux conditions qu'ils
seraient obligés d'acquiescer toutes les
charges & de lui donner annuellement

un millier de Castors, livré en France,
ou une somme dont l'ont couvrit
pour le payement dequelles charges
et de cette redevance annuelle la
Communauté imposa le droit du
quart sur les castors et deux sols
pour livre sur les originaux à payer
en espèces, de sorte que la Compagnie
des Indes Occidentales ayant les droits
de l'ancienne Compagnie de la Nou-
velle France, peut prétendre légi-
-timement de faire seule le traite
des pelleteries, ou du moins en
exécutant la cession qui en a été faite
aux habitants prétendre la redevance
annuelle d'un millier de Castors.

Sur quoi il s'agit néanmoins
à considérer que Archives de la Ville de Montréal
nouveau

• nouveaux établissements qui sont faits,
et par l'augmentation du nombre des
Colons, la traite augmentera aussi de
valeur, il est juste que non seule-
ment elle acquitte avec régularité
les Charges ordinaires, mais qu'elle
supplée de quelque chose, aux extra-
ordinaires, convenant déjà de faire
un fonds annuel de deux mille
livres pour subvenir aux parties
inopinées et même que si le Roi
forme quelque entreprise dans laquelle
son propre avantage et celui du
pays se rencontrent également,
de fournir aux frais qu'il sera
nécessaire de faire en

La même raison qui fait
conserver à la Compagnie le droit
du

• du quart sur les Costors qui est qu'ayant
remis la traite aux habitans, qui était le
droit Seigniorial ce droit de traite lui
en doit tenir lieu à présent, vous obli-
-gera à vous déterminer sur l'incertitude
où vous étiez de faire toutes les infor-
-mations au nom de la Compagnie & de
procéder à la confection du Papier-
• Terrier, sur la requête de son Agent-
-général (S)

x x x x x

15
Extract from
desp: of Colbert
1666 - apr. 5 -

B

Le Roi a été très aise de voir dans les dépêches de Mr. de Tracy et par les vôtres, que la plupart des soldats qui composent les quatre Compagnies qui ont d'abord passé en Amérique, sous le Commandement du dit Sieur de Tracy & le Regiment de Carignan = Salieres témoignent beaucoup de disposition de s'habituer dans le pays pour peu qu'on les aide à s'y établir, car Sa Majesté le juge si important au bien de son service & de cette Colonie, qu'elle désirerait qu'ils demeurassent tous en Canada.

Extract from
desp. of Collier
1666-April-5-

[Decorative flourish]

PROVISIONS

De Procureur Fiscal à Quebec pour le Sieur Peuvret Demesnu, du 1er Mai, 1666.

La Compagnie des Indes Occidentales.

A tous ceux qui ces présentes verront, SALUT. Le Roi ayant par son Edit d'établissement de la dite compagnie du mois de Mai, mil six cent soixante quatre, donné et octroyé en toute seigneurie, propriété et justice à la dite compagnie, tous les pays de la terre ferme de l'Amérique, depuis la riviere des *Amazones*, jusqu'à celle d'*Orenoc*, le *Canada*, l'*Acadie*, et autres pays y mentionnés, avec pouvoir à la dite compagnie, comme seigneurs de tous les dits pays, d'y établir des juges et officiers par tout où besoin sera, et ainsi qu'elle le trouvera à propos, lesquels connoîtront de toutes affaires de justice, police, commerce et navigation, tant civiles que criminelles, et la dite compagnie désirant se conformer entièrement aux bonnes intentions de sa Majesté, auroit jugé nécessaire d'établir une personne capable pour exercer l'office de Procureur Fiscal de la seigneurie de la ville de *Quebec*, au dit pays de *Canada*. A ces causes, Nous, Directeurs Généraux de la dite Compagnie, sçavoir faisons que pour le bon rapport qui nous a été fait de la personne du Sieur *Peuvret Desmesnu*, et de ses bonnes vie, mœurs, Religion Catholique, Apostolique et Romaine, et de sa suffisance, capacité et expérience au fait de judicature, avons en vertu du pouvoir à nous donné par le dit Edit, donné et octroyé, donnons et octroyons par ces présentes, au dit Sieur *Peuvret Desmesnu*, l'office de Procureur Fiscal en la dite ville de *Quebec*, pour le dit office avoir, tenir et dorénavant exercer suivant les loix et ordonnances du royaume, et conformément à la coutume de la prévôté et vicomté de *Paris*; en jouir et user aux honneurs, autorités, prérogatives, prééminences, franchises, libertés, gages, droits qui y sont ou pourront être attribués, et autres avantages, profits et émoluments accoutumés, et ce tant qu'il nous plaira. Si mandons, et requérons les officiers du Conseil Souverain du dit pays de *Canada*, qu'après avoir pris et reçu le serment du dit Sieur *Peuvret Desmesnu* en tel cas requis, ils le mettent et instituent de par la dite compagnie en possession et jouissance du dit office, et le fassent reconnoître, obéir et entendre de tous ceux, et ainsi qu'il appartiendra. En foi de quoi nous avons signé ces présentes, icelles fait contresigner

1. Mai, 1666.
Ins. Cons. sup.
Rég. A. fol 30
R. o.

par le Secrétaire Général de la dite compagnie, et sceller des armes d'icelle. A *Paris*, le premier jour de Mai, mil six cent soixante six.

(Signé)

BECHAMOIT, DALIBERT, MESNAGER,
THOMAS BERTHELOT, BIBAUD &
LANDAIS.

Et plus bas, par mesdits Sieurs les dits Directeurs,

(Signé)

DAULIER.

Avec chacun un paraphe, et scellé en placard du Sceau de la dite Compagnie.

Enregistré ès registres du Greffe du Conseil Souverain à *Quebec*, par moi Commis au Greffe d'icelui, soussigné, pour qu'il par le dit Sieur
(Signé) RAGEOT,

Requête de M. Le Barroys à Monseigneur de Tracy concernant les
droits de la Compagnie.

Sp. 52, 3, 7, 8, 9
12.

A Monseigneur de Tracy, conseiller du roi en ses conseils, et lieutenant
général de ses armées en l'Amérique Méridionale et Septentrionale :

Requête du Sr
Le Barroys,
contenant 31
articles ou de-
mandes avec
les réponses,
concernant les
droits de la
Compagnie, 15
juillet 1665, et
régistrée sep-
tembre 1666.
Ins. Cou. Sup.
Reg. A. Fol.
29, Vo.

Supplie humblement Mille-Claude Le Barroys, conseiller du roi, son
premier interprète en langue portugaise et agent général de la Compagnie
des Indes Occidentales, disant qu'il auroit été averti qu'il se divertit et
embarque quantité de pelleteries en fraude, ce qui seroit d'un notable pré-
judice à la dite compagnie, pour a quoi obvier le dit agent général vous
supplie, Monseigneur, qu'il soit enjoint à tous maîtres de navires, barques
et chaloupes de recevoir toutes les personnes qui leur seront envoyées de
la part du dit agent général, soit pour les visiter ou demeurer sur leurs
navires pendant le tems qu'il jugera à propos, et à l'effet que dessus re-
quiert le dit agent général, Monseigneur, que défenses soient faites à
toutes sortes de personnes généralement quelconque d'aller à bord des dits

navires depuis les huit heures du soir jusqu'à quatre heures du matin, sur peine aux contrevenants de confiscation des marchandises dont ils seront trouvés saisis et d'amende arbitraire, à l'exception de ceux qui seront commis de la part du dit agent général pour la visite et garde des dits navires, qui pourront y aller et venir quand bon leur semblera.

Fait à Québec, ce quinzième juillet mil six cent soixante-cinq.

Signé : LE BARROYS.

Et plus bas est écrit :

Faisant droit sur la requête ci-dessus, il est permis à Monsieur Le Barroys, conseiller du roi, son premier interprète en langue portugaise et agent général de la Compagnie des Indes Occidentales de faire mettre un ou deux de ses commis sur chacun des navires marchands qui sont ou qui viendront en cette rade, pour vérifier s'il s'y embarque aucunes pelleteries qui n'ayent acquitté les droits ; enjoint à tous capitaines et maîtres des navires marchands, barques et chaloupes d'y recevoir toutes les personnes qui leur seront envoyées de la part du dit sieur agent général pour cet effet, qui pourront séjourner sur les dits navires, barques et chaloupes autant de tems que le dit sieur agent le jugera à propos.

Il est aussi fait défenses et inhibition à toutes personnes généralement quelconques d'aller à bord des dits navires marchands, barques et chaloupes, depuis les neuf heures du soir jusqu'à quatre heures du matin, sur peine aux contrevenants de confiscation des marchandises qu'ils pourront porter et dont ils seront saisis, et de soixante livres parisis d'amende, applicables moitié à l'Hôtel-Dieu et l'autre moitié aux pauvres, à l'exception des commis du dit sieur agent général et des capitaines, maîtres et matelots des dits navires, barques et chaloupes.

Fait à Québec, ce quinzième juillet, mil six cent soixante-cinq.

Signé : TRACY.

Enrégistré en exécution de l'ordonnance de Monseigneur de Tracy, apposée en marge du neuvième des articles présentés par Monsieur Le Barroys, agent général de la Compagnie des Indes Occidentales, par moi greffier au conseil souverain de la Nouvelle-France, soussigné, le quinzième septembre mil six cent soixante-six.

Signé : PEUVRET.

A Monseigneur de Tracy et à Messieurs le Gouverneur et l'Intendant.

Requiert humblement le soussigné, agent général de la Compagnie des Indes Occidentales :

Bon.

I. Que messieurs de la dite compagnie soient reconnus et déclarés, ainsi qu'il a été par lui requis, dès le dixième juillet de l'année mil six cent soixante-cinq, seigneurs des pays dénommés en l'édit de Sa Majesté, donné à Paris, pour l'établissement

*see other printing
Mar. 1664!*

de la dite compagnie dès le mois de mai de l'année mil six cent soixante-quatre, pour en jouir en toute propriété et justice, ainsi que de tous les autres droits à eux concédés par le dit édit, enregistré au conseil souverain de ce pays, le sixième juillet de l'année dernière.

II. Que conformément au vingt-troisième article du dit édit, les officiers du conseil souverain soient nommés par la dite compagnie pour, sur leurs nominations, les provisions leur en être par vous expédiées au nom de Sa Majesté; et que partout où il sera besoin ou jugé à propos d'établir des juges et autres officiers, l'établissement en soit fait par la dite compagnie.

III. Que l'agent général de la dite compagnie ait, comme il a eu jusqu'à présent, séance et voix délibérative dans le dit conseil souverain, immédiatement après Monsieur l'intendant et avant le premier conseiller, selon l'intention du roi et la commission qu'il a plu à Sa Majesté lui en faire expédier sur la nomination de messieurs les directeurs généraux de la dite compagnie, enregistrée au dit conseil souverain le vingt-troisième jour de septembre de l'année mil six cent soixante-cinq.

IV. Que le commis général de la dite compagnie paye toutes les charges et gages des officiers, suivant l'état arrêté par messieurs les directeurs généraux de la dite compagnie, en date du trentième jour de mars dernier.

V. Que la dite compagnie soit continuée en la possession et jouissance du droit qui se perçoit en ce pays sur les castors et orignaux, conformément à l'arrêt du conseil

Bon.

Il faut entendre monsieur l'intendant sur cet article. Le roi voulant par l'arrêt de son conseil que la compagnie jouisse du quart du castor, dixième d'orignaux et traite de Tadoussac, à condition que les charges du pays de Canada soient par elle acquittées sur le même pied que l'ancienne compagnie ou la communauté les payoit ci-devant, qui montent à quarante-huit mille neuf cent cinquante livres, conformément au mémoire qui en a été donné à Sa Majesté par Monsieur Dupont Gandais: il semble juste que le commis général de la dite compagnie fournisse cette même somme aux termes de l'arrêt, vu d'ailleurs que les dépenses augmentent de beaucoup par la guerre et la multiplicité des forts qu'il faut soutenir.

Comme en l'article ci-dessus. Il est juste que, conformément aux intentions de Sa Majesté, la compagnie jouisse du droit par elle demandé, cependant aux termes de l'arrêt donné en sa faveur, ainsi qu'il est ci-devant dit.

d'Etat de Sa Majesté, donné à
Versailles le huitième avril dernier.

Mém.—Il n'est rien de plus juste.

VI. Que le dit arrêt soit enrégistré au greffe du conseil souverain, lu, publié et affiché aux lieux accoutumés, afin que personne n'en prétende cause d'ignorance, et qu'il puisse être exécuté selon sa forme et teneur.

Cela a déjà été fait et sera continué.

VII. Que pour la conservation du dit droit, défenses soient faites à toutes personnes généralement quelconques d'embarquer aucuns castors ni orignaux, sans en avoir auparavant payé le droit dû à la dite compagnie, à peine aux contrevenants de la confiscation de leurs marchandises, au profit de la dite compagnie, et de deux cents livres d'amende applicables moitié aux pauvres de l'hôpital de cette ville, et l'autre moitié aux saisissants et dénonciateurs.

On suivra la coutume pour cet article.

VIII. Que défenses soient faites à tous maîtres de navires, barques et chaloupes descendant la rivière pour s'en aller en France, de recevoir dans leurs bords aucuns castors ni orignaux, sans congé par écrit signé du commis de la compagnie à ce préposé, à peine aux contrevenants de la confiscation de leurs bâtiments au profit de la dite compagnie, et de trois cents livres d'amende applicables comme dessus.

On suivra l'ordonnance qui en a été ci-devant faite et sera enregistrée.

IX. Que pareilles défenses soient faites et sur les mêmes peines que dessus, conformément à votre ordonnance du quinzième juillet de l'année dernière, à toutes personnes généralement quelconques, excepté aux officiers qui seront commis à la conservation du dit droit et aux officiers des bâtiments, d'aller à bord des dits navires après les huit heures du soir et avant les quatre heures du matin, sans congé par écrit du commis de la dite compagnie à ce préposé.

Bon.

X. Que défenses soient faites à tous maîtres de navires, barques et chaloupes, de recevoir aucunes pel-

Cela a déjà été ordonné.

Monsieur l'intendant réglera s'il lui plaît cet article.

Pour la conservation des intérêts de la compagnie, il lui sera permis d'avoir à elle une barque ou chaloupe, laquelle seule servira au transport des pelleteries pour tous ceux qui n'auront point de bâtiments à cet usage; et le fret des dites pelleteries par elle transportées sera payé ainsi qu'il sera réglé, lorsque la dite compagnie aura établi cette chaloupe ou barque. En outre itératives défenses seront faites à ceux qui auront des barques ou chaloupes de s'en servir à transporter leurs pelleteries dans les navires du roi ou autres, qu'auparavant ils n'en aient congé de la compagnie; les officiers de laquelle ils seront obligés d'avertir sous les peines portées par les ordonnances.

Bon.

Bon, en descendant la rivière.

leteries dans leurs bords jusqu'après la décharge finale de leur marchandises, et ce, sur les mêmes peines que dessus aux contrevenants.

XI. Qu'il soit enjoint à tous les maîtres des bâtiments susdénommés de souffrir et recevoir dans leurs bords tous ceux qui leur seront envoyés de la part du commis à ce préposé, pendant le temps qu'il sera jugé convenable pour la conservation du dit droit.

XII. Qu'il soit permis d'établir une barque ou chaloupe, laquelle seule en payant le fret puisse transporter les castors et orignaux de ceux qui en voudront envoyer en France pour leur compte dans les bâtiments qu'il leur plaira choisir, et que tous les castors et orignaux qui seront trouvés sur la rivière, pour être transportés dans les dits bâtiments, dans d'autres que celui qui sera destiné par la dite compagnie pour le transport des dites pelleteries, soient déclarés confisqués avec le bâtiment dans lequel les dites pelleteries seront trouvées, sans congé, signé du commis à ce préposé, le tout au profit de la dite compagnie.

XIII. Qu'il soit enjoint à tous maîtres de barques, chaloupes et canots venant de Montréal, des Trois-Rivières et autres lieux, situés le long de la rivière, au-dessus et au-dessous de cette ville, de porter en arrivant une déclaration signée d'eux de la qualité et quantité de castors et orignaux dont ils seront chargés, y mettant le nom de ceux auxquels les dites pelleteries pourront appartenir; lesquelles déclarations seront gardées et registrées pour y avoir recours en cas de besoin.

XIV. Que défenses soient faites aux dits maîtres et à toutes personnes généralement quelconques de décharger aucunes choses de leurs bâtiments, qu'ils n'ayent été auparavant visités par les officiers de la dite compagnie à ce préposés, afin que s'il s'y trouve quelques orignaux ou castors non déclarés, ils puissent être

saisis par le visiteur, pour être confisqués, et que ceux qui se trouveront déclarés soient portés ou fait porter par les propriétaires d'iceux au magasin de la dite compagnie, pour le droit y être payé, avant qu'ils puissent être transportés en aucun logis, sans la permission par écrit du commis à ce préposé ; à peine aux contrevenants de la confiscation de leurs marchandises et des bâtimens dans lesquels elles seront trouvées, le tout au profit de la dite compagnie, et de deux cents livres d'amende applicables comme dessus.

Bon, pourvu qu'il ne soit rien exigé pour la marque, et que les propriétaires demeurent maîtres de leurs pelleteries après le droit payé.

XV. Que les dites pelleteries étant acquittées, il soit permis, si les commis avisent que bien soit de les marquer d'une étampe, pour icelles pelleteries être reconnues de ceux qui seront commis à la conservation du dit droit, lesquelles pelleteries étant trouvées sans cette marque, seront saisies et confisquées au profit de la dite compagnie.

Bon, à condition d'être donné gratis et sans aucun retardement.

XVI. Que tous ceux qui voudront envoyer des pelleteries en France soient tenus et obligés de les faire embarquer sitôt qu'elles auront été acquittées, et prendront à cet effet un congé par écrit, signé du commis à ce préposé, auquel ils déclareront le nom du maître du bâtiment dans lequel ils voudront charger leurs pelleteries ; lequel maître sera tenu et obligé de garder le dit congé pour sa justification jusqu'à son arrivée en France ; et le commis préposé à la délivrance des dits congés en tiendra un contrôle général, auquel foi sera ajoutée pour la vérification des fraudes qui se pourroient commettre.

Il sera pourvu à cet article dans le mois de décembre.

XVII. Que le castor gras d'hiver soit diminué de trente sols pour livre pesant, les autres gras à proportion ; et que le castor sec d'hiver soit augmenté de dix sols pour livre pesant, afin qu'on puisse par ce moyen empêcher les mauvais engrais et rétablir le commerce du bon gras, duquel on ne peut sans peine, non plus que de l'autre, trouver le débit en France ; attendu l'avalissement dans lequel il est venu,

ainsi qu'il est sçu de tous les habitans et marchands qui sont en ce pays.

Monsieur l'intendant prendra, s'il lui plaît, d'examiner cet article. En se conformant aux intentions de Sa Majesté, il paroît fort juste de faire ce qui est demandé par cet article. Et quand Monsieur de Tracy aura agréable, je travaillerai à faire tourner les droits seigneuriaux au profit de la compagnie, quand monsieur l'intendant le pourra ou qu'il lui plaira d'y commettre.

Bon, si monsieur l'intendant en demeure d'accord, je demeure aisément d'accord du contenu en cet article, si en premier lieu il n'est pas jugé à propos par Monsieur de Tracy d'établir dans Québec la forme de justice en première instance préposée par les cahiers par moi présentés à mon dit sieur de Tracy et à monsieur de Courcelles, laquelle justice se peut rendre au nom de la compagnie, comme seigneurs. Et en second lieu, si mon dit sieur de Tracy connoît que la qualité de procureur fiscal puisse compatir en la personne du sieur de Mesnu, avec celle qu'il a de greffier du conseil. Monsieur l'intendant en usera pour l'article ci-dessus en la manière qu'il estime à propos.

Renvoyé à monsieur l'intendant.

Supposé l'établissement du sieur Chartier en la charge de lieutenant général, il est juste de lui donner la connoissance de toutes les matières civiles, même des criminelles, s'il peut trouver un nombre de personnes capables d'en juger, outre celui qui composera le conseil souverain; parce qu'il ne sera pas possible d'emprunter des juges du dit conseil, pour juger en première instance des crimes dont il peut y avoir appel à eux comme juges souverains.

Idem.

Idem.

Idem.—Le roi voulant que la compagnie jouisse de tous les droits et avantages qui appartiennent au seigneur

XVIII. Que la dite compagnie soit mise en possession et jouissance des droits seigneuriaux et de tous les autres qui lui sont concédés par le dit édit.

XIX. Que Monsieur Chartier soit reçu en la charge de lieutenant civil et criminel de cette ville, Monsieur de Mesnu en celle de procureur fiscal, et le sieur Rageot en celle de greffier du dit lieutenant civil et criminel, conformément aux provisions expédiées par messieurs les directeurs généraux de la dite compagnie.

XX. Que toutes les causes civiles et criminelles de la dépendance de Québec soient jugées en première instance par le dit sieur Chartier, ainsi que font à Paris messieurs les lieutenants civil et criminel de la dite ville.

XXI. Que le dit sieur Chartier ait aussi connoissance de la police et navigation, en l'absence de monsieur l'intendant, s'il n'est par lui subdélégué en sa présence.

XXII. Que toutes les causes des justices subalternes du ressort de Québec, dont il y aura appel, soient aussi jugées en seconde instance par le dit sieur Chartier, dont l'appel sera jugé en dernier ressort par le conseil souverain.

XXIII. Que le lieutenant civil et criminel des Trois-Rivières, le pre-

suzerain, il est juste que les juges des Trois-Rivières soient établis par la compagnie et reçoivent leurs provisions d'elle.

Idem.

Idem.—Ce qui est demandé par cet article me semble si juste, qu'il n'y a pas lieu de le refuser; seulement il est bon d'examiner si ces titres, aveux et dénombremens ne seront pas mieux es mains du greffier ou du procureur fiscal, dans les archives de la compagnie, qu'ès mains de son agent général: cela étant de l'intérêt de la compagnie seule, c'est à elle de le déterminer.

Idem.—Rien ne paroît plus conforme aux intentions de Sa Majesté; ainsi il semble très-juste d'accorder ce qui est demandé par cet article.

Monsieur l'évêque aura la bonté de l'ordonner pour l'avenir comme il a été pratiqué jusques à présent.

Bon comme dessus.

cureur fiscal et greffier, soient pourvus de provisions de la dite compagnie pour y exercer la justice, tout ainsi que le dit sieur Chartier en cette ville.

XXIV. Que tous les notaires, huissiers et sergens soient pareillement pourvus des provisions de la dite compagnie, afin de pouvoir exercer leurs charges.

XXV. Que le papier terrier commencé par monsieur l'intendant soit fait au nom de la dite compagnie, et que les aveux et dénombremens, même les fois et hommages soient rendus au dit nom entre les mains de mon dit sieur l'intendant, et en présence de l'agent ou commis général de la dite compagnie, et que pour cet effet les titres concernant les concessions, tant en fief qu'en roture, soient remis entre les mains du dit agent ou commis général, pour en être les depositaires et en rendre compte à la dite compagnie toutefois et quantes.

XXVI. Que les concessions qui se feront à l'avenir seront données par mon dit sieur l'intendant, à tels cens et rentes qu'il sera par lui jugé à propos, en présence du dit agent ou commis général de la dite compagnie, au nom de laquelle tous les titres de concessions seront passés.

XXVII. Que la recommandation de messieurs de la dite compagnie aux prières publiques soit continuée aux prônes des messes paroissiales, immédiatement après celle de monseigneur de Tracy, et de messieurs le gouverneur et l'intendant.

XXVIII. Que la préséance dans les processions et autres assemblées, soit aussi continuée aux dits seigneurs, immédiatement après mon dit seigneur de Tracy et mes dits sieurs le gouverneur et l'intendant, et que l'eau bénite, le pain béni, l'encens et la paix leur soient portés immédiatement après le clergé, ainsi que l'on a fait depuis l'enregistrement du dit édit.

Bon Idem.

Expliquant l'intention de messieurs de Tracy et de Courcelle étant à la guerre contre les Iroquois, dans la réponse par eux donnée à l'article vingt-septième, il sera mis des bancs dans l'église paroissiale et dans les églises des religieux et religieuses de Québec, à la diligence de l'agent général de la Compagnie des Indes-Occidentales, pour qu'à son retour en France il la puisse certifier de cet établissement, qui se fera sans conséquence pour ceux qui pourroient succéder à la dite compagnie à moindre titre que celui que lui donne la seigneurie en propriété du pays de Canada.

Bon.—Idem.

Partout où il plaira à Monsieur le Barroys.

Fait à Québec, ce onzième septembre mil six cent soixante-et-six.

Signé: TRACY,
COURCELLE, et
TALON.

XXIX. Que le premier banc joignant la chapelle de Sainte-Anne de la grande église soit conservé pour la dite compagnie et qu'il en soit mis pour elle dans toutes les églises tant religieuses que paroissiales.

XXX. Que tous les droits honorifiques ci-dessus spécifiés soient continués comme ils ont été jusqu'à présent aux personnes nommées par la dite compagnie pour tenir son lieu et place.

XXXI. Que le tout ci-dessus contenu soit enrégistré au conseil souverain, et ensuite délivré acte à la dite compagnie pour s'en servir ainsi que de raison.

Fait à Québec, ce dix-huitième jour d'août mil six cent soixante-et-six.

Signé: LE BARROYS.

Remontre humblement le dit agent général que la somme de quarante-huit mille neuf cent cinquante livres, que monsieur l'intendant demande par sa réponse au quatrième article ci-devant préposé par le dit agent, ne peut être payée par le commis général de la dite compagnie sans ordre exprès de messieurs les directeurs généraux d'icelle, attendu l'état par eux fourni, qui ne monte qu'à la somme de vingt-neuf mille deux cents livres, qui est la plus grande somme qui ait été ci-devant payée pour les charges indispensables du pays, faisant abstraction des gages de monsieur le gouverneur, dont le roi a eu la bonté de décharger la compagnie, tout ainsi que des autres dépenses qu'il convient faire pour le soutien de la guerre; c'est pourquoi l'on ne se doit point arrêter au mémoire pré-

senté par Monsieur Dupont Gaudais à Sa Majesté, puisqu'il excède le prix auquel les droits ont été ci-devant affermés, de quatre mille livres, sur lesquels il y aura une perte notable pour l'année courante, faisant diminution du millier de castors qui est dû de droit à la compagnie, qui entre aux droits de l'ancienne.

Fait à Québec, ce neuvième septembre mil six cent soixante-six.

Signé : LE BARROYS.

Enregistré au désir du trente-et-unième et dernier des dits articles, par moi greffier au conseil souverain de la Nouvelle-France, soussigné, le seizième septembre mil six cent soixante-six.

Archives de la Ville de Montréal

Signé : PEUVRET.

1660
Sept. 19

SUPPLIE humblement Mille Claude Barrois, Conseiller du Roi, son premier interprète en langue Portugaise, et agent général de la Compagnie des Indes Occidentales, disant, qu'il auroit été averti qu'il se divertit en embarquant des pelleteries en fraude, ce qui seroit d'un notable préjudice à la dite Compagnie, pour à quoi obvier, le dit agent général vous supplie, Monseigneur, qu'il soit enjoint à tous Maîtres de navires, barques et chaloupes de recevoir toutes les personnes qui leur seront envoyées de la part du dit agent général, soit pour les visiter ou demeurer sur leurs navires pendant le tems qu'il jugera à propos, et à l'effet que dessus requiert le dit agent général, Monseigneur, que défenses soient faites à toutes sortes de personnes généralement quelconques, d'aller à bord des navires depuis les huit heures du soir jusqu'à quatre heures du matin, sur peine aux contrevenants de confiscation des marchandises dont ils seront trouvés saisis, et d'amende arbitraire à l'inspection de ceux qui seront commis de la part du dit agent général pour la visite et garde des dits navires, qui pourront y aller et venir quand bon leur semblera. Fait à Québec, ce seize Juillet, mil six cent soixante et cinq. Signé *Le Barrois* ; et plus bas est écrit.

Requête du Sr. le Barrois contenant 31 Articles ou demandes avec les réponses concernant les droits de la Compagnie.
16 Juillet 1665.
Inf. Conf. Sup.
Reg. A. Fol.
23, V. 0.

Faisant droit sur la Requête ci-dessus, il est permis à Monsieur *Le Barrois*, Conseiller du Roi, son premier interprète en la langue Portugaise, et agent général de la dite Compagnie des Indes Occidentales, de faire mettre un ou deux de ses Commis sur chacun des navires marchands qui sont ou qui viendront en cette rade pour visiter s'il s'y embarque aucunes Pelleteries, qui, n'ayant acquitté les droits ; enjoint à tous Capitaines et Maîtres des navires marchands, barques et chaloupes d'y recevoir toutes les personnes qui leur seront envoyées de la part du dit Sieur agent général, pour cet effet, qui pourront séjourner sur les dits navires, barques et chaloupes autant de tems que le dit Sieur agent le jugera à propos.

Il est aussi fait défenses et inhibition à toutes personnes généralement quelconques

conques d'aller à bord des dits navires marchands, barques et chaloupes, depuis les neuf heures du soir jusqu'à quatre heures du matin, sur peine aux contrevenants de confiscation des marchandises qu'ils pourront porter et dont ils seront saisis, et de soixante livres parisis d'amende, applicables moitié à l'Hôtel-Dieu et l'autre moitié aux pauvres, à l'exception des Commis du dit Sieur agent général et des Capitaines, Maîtres et Matelots des dits navires, barques et chaloupes. Fait à Québec ce quinze Juillet, Mil six cent soixante et cinq.
(Signé) TRACY.

Enrégistré en exécution de l'ordonnance de Monseigneur de Tracy, apposée en marge du neuvième des articles présentés par Monsieur *Le Barrois*, agent général de la Compagnie des Indes Occidentales, par moi Greffier au Conseil Souverain de la Nouvelle France, Souffigné, le quinziesme Septembre, mil six cent soixante et six.

A Monseigneur de Tracy et à Messieurs Gouverneur et Intendant.

1666. 0. 46.

46
Requiert humblement le souffigné,
agent général de la Compagnie des
Indes Occidentales.

Bou.

I. Que Messieurs de la dite Com-
pagnie soient reconnus et déclarés, ainsi
qu'il a été par lui requis, dès le dix
Juillet de l'année mil six cent soixante
et cinq, Seigneurs des Pays dénommés
en l'Edit de la Majesté, donné à Paris,
pour l'établissement de la dite Com-
pagnie dès le mois de Mai de l'année
Mil six cent soixante et quatre, pour
en jouir en toute propriété et justice,
ainsi que de tous les autres droits à
eux concédés par le dit Edit, enrégis-
tré au Conseil Souverain de ce Pays,
le sixieme Juillet de l'année dernière.

II. Que conformément au vingt-
troisieme article du dit Edit, les Offi-
ciers du Conseil Souverain soient nom-
més par la dite Compagnie, pour sur
leurs nominations, les provisions leur
en être par nous expédiées au nom de

VII. Que pour la conservation de
dit droit de pêcher les Castors & Orignaux
personnes généralement quelconques
d'emporter aucun Castor ni Orignaux
sans en avoir auparavant payé
le droit de la Compagnie.
Bon.

VIII. Que de toutes loient faites à
tous matras de navires, barques et
chaques descendant la Rivière pour
s'en aller en France de recevoir dans
leurs bords aucuns Castors ni Orignaux
sans congé par écrit de

Il faut entendre Monsieur l'Intendant sur cet article.
Le Roi voulant par l'Arrêt de son Conseil que la Compagnie jouisse du quart du Castor, dixieme d'Orignaux, et traite de *Tadoussac*, à condition que les Juges du Pays du *Canada* soient par elle acquittés sur le même pied que l'ancienne Compagnie ou la Communauté en payoit ci-devant, qui monte à quarante-huit mille neuf cents cinquante livres, conformément au mémoire qui en a été donné à sa Majesté par Monsieur *Dupont Gaudais*; il semble juste que le Commis général de la dite Compagnie, fournisse cette même somme aux termes de l'arrêt; vu d'ailleurs que les dépenses augmentent de beaucoup par la guerre et la multiplicité des forts qu'il faut soutenir.

Comme en l'article ci-dessus. Il est juste que conformément aux Instructions de sa Majesté, la Compagnie jouisse du droit par elle demandé, cependant aux termes de l'arrêt donné en sa faveur, ainsi qu'il est ci-devant dit.

Idem.

X. Que de toutes loient faites à tous
Matras de navires, barques et chaques
longes de recevoir aucuns Castors
dans leurs bords pour s'en aller en France
de leurs marchands, et de

sa Majesté; et que partout où il sera besoin, ou jugé à propos d'établir des Juges et autres Officiers, l'établissement en soit fait par la dite Compagnie.

III. Que l'Agent général de la dite Compagnie, aye, comme il a eu jusqu'à présent, séance et voix délibérative dans le dit Conseil Souverain, immédiatement après Monsieur l'Intendant. Et aura le premier Conseiller selon l'instruction du Roi, et la commission qu'il a plu à Sa Majesté lui en faire expédier sur la nomination de Messieurs les Directeurs généraux de la dite Compagnie enregistrée au dit Conseil Souverain le vingt-troisième Jour de Septembre de l'année mil six cent soixante et cinq.

IV. Que le Commis général de la dite Compagnie paye toutes les charges et gages des Officiers suivant l'état arrêté par Messieurs les Directeurs généraux de la dite Compagnie, en date du trentième jour de Mars dernier.

V. Que la dite Compagnie soit continuée en la possession et jouissance du droit qui se perçoit es dit pays sur les Castors et Orignaux, conformément à l'arrêt du Conseil d'Etat de sa Majesté, donné à *Verfailles*, le huitième Avril dernier.

VI. Que le dit Arrêt soit enregistré au Greffe du Conseil Souverain, lu, publié et affiché aux lieux accoutumés, afin que personne n'en prétende cause d'ignorance, et qu'il puisse être exécuté selon sa forme et teneur.

Cela déjà fait et sera continué.

On suivra la coutume pour cet article.

On suivra l'ordonnance qui en a été ci-devant faite et sera registrée.

Don.

VII. Que pour la conservation du dit droit, défenses soient faites à toutes personnes généralement quelconques d'embarquer aucuns Castors ni Originaux, sans en avoir auparavant payé le droit du à la dite Compagnie, à peine aux contrevenants de la confiscation de ses marchandises au profit de la dite Compagnie, et de deux cents livres d'amende, applicables moitié aux Pauvres de l'Hôpital de cette ville, et l'autre moitié aux saisissants et Dénonciateurs.

VIII. Que défenses soient faites à tous Maîtres de navires, barques et chaloupes descendant la Rivière pour s'en aller en France, de recevoir dans leurs bords aucuns Castors ni Originaux, sans congé par écrit signé du Commis de la Compagnie à ce préposé, à peine aux contrevenants de la confiscation de leurs bâtiments au profit de la dite Compagnie, et de trois cents livres d'amende, applicables comme dessus.

IX. Que pareilles défenses soient faites et sur les mêmes peines que dessus, conformément à votre ordonnance du quinziesme Juillet de l'année dernière, à toutes personnes généralement quelconques, excepté aux Officiers qui seront commis à la conservation du dit droit et aux Officiers des bâtiments, d'aller à bord des dits navires après les huit heures du soir et avant les quatre heures du matin, sans congé par écrit du Commis de la dite Compagnie à ce proposé.

X. Que défenses soient faites à tous Maîtres de navires, barques et chaloupes de recevoir aucunes pelleteries dans leurs bords jusqu'après la décharge finale de leurs marchandises, et ce,

Cela a déjà été ordonné.

Monsieur l'Intendant réglera s'il lui plaît cet article.

Pour la conservation des intérêts de la Compagnie, il lui sera permis d'avoir à elle une barque ou chaloupe, laquelle seule servira au transport des pelleteries pour tous ceux qui n'auront point de bâtimens à cet usage; et le frêt des dites pelleteries par elle transportées sera payé ainsi qu'il sera réglé, lorsque la dite Compagnie aura établi cette chaloupe ou barque. En outre réitératives défenses seront faites à ceux qui auront des barques ou chaloupes de s'en servir à transporter leurs pelleteries dans les navires du Roi ou autres, qu' auparavant ils n'en ayent congé de la Compagnie; les Officiers de la quelle ils seront obligés d'avertir sous les peines portées par les Ordonnances.

Bon.

Bon.

sur les mêmes peines que dessus aux contrevenants.

XI. Qu'il soit enjoint à tous les Maitres des bâtimens sus-dénotés de souffrir et recevoir dans leurs bords tous ceux qui leur seront envoyés de la part du Commis à ce préposé, pendant le tems qui sera jugé convenable pour la conservation du dit droit.

XII. Qu'il soit permis d'établir une barque ou chaloupe, laquelle seule en payant le fret, puisse transporter les Castors et Orignaux de ceux qui en voudront envoyer en France pour leur compte dans les bâtimens qu'il leur plaira choisir, et que tous les Castors et Orignaux qui seront trouvés sur la Riviere, pour être transportés dans les dits bâtimens, dans d'autres que celui qui sera destiné par la dite Compagnie pour le transport des dites pelleteries, soient déclarés confisqués avec le bâtiment dans lequel les dites pelleteries seront trouvées, sans congé, signé du Commis à ce préposé, le tout au profit de la dite Compagnie.

XIII. Qu'il soit enjoint à tous Maitres de barques, chaloupes et canots venant de Montréal, des Trois Rivières et autres lieux, situés le long de la Riviere, audessus et audessous de cette ville, de porter en arrivant une déclaration signée d'eux de la qualité et quantité de Castors et Orignaux dont ils seront chargés, y mettant le nom de ceux auxquels les pelleteries pourront appartenir; lesquelles déclarations seront gardées et registrées pour y avoir recours en cas de besoin.

XIV. Que défenses soient faites aux dits Maitres et à toutes personnes
G

généralement quelconques de décharger aucunes choses de leurs bâtiments, qu'ils n'ayent été auparavant visitées par les Officiers de la dite Compagnie à ce préposés, afin que s'il s'y trouve quelques Orignaux ou Castors non déclarés, ils puissent être saisis par les visiteurs, pour être confisqués, et que ceux qui le trouveront déclarés soient portés ou faits porter par les propriétaires d'iceux aux magasins de la dite Compagnie, pour le droit y être payé, avant qu'ils puissent être transportés en aucun logis, sans la permission par écrit du Commis à ce préposé; à peine aux contrevenants de la confiscation de ses marchandises et des bâtiments dans lesquels elles seront trouvées, le tout au profit de la dite Compagnie, et de deux cents livres d'amende applicables comme dessus.

Bon, pourvu qu'il ne soit rien exigé pour la marque, et que les propriétaires demeurent Maîtres de leurs pelleteries après le droit payé.

XV. Que les dites pelleteries étant acquittées, il soit permis, si les Commis avisent que bien soit, de les marquer d'une étampe, pour icelles pelleteries être reconnues de ceux qui seront commis à la conservation du dit droit, lesquelles pelleteries étant trouvées sans être marquées, seront saisies et confisquées au profit de la dite Compagnie.

Bon, à condition d'être donné gratis et sans aucun retardement.

XVI. Que tous ceux qui voudront envoyer des pelleteries en France soient tenus et obligés de les faire embarquer fitôt qu'elles auront été acquittées, et prendront à cet effet un congé par écrit, signé du Commis à ce préposé, auquel ils déclareront le nom du Maître du bâtiment dans lequel ils voudront charger leurs pelleteries; lequel Maître sera tenu et obligé de garder le dit congé pour sa justification jusqu'à

Il fera pourvu à cet article dans le mois de Décembre.

Monfieur l'Intendant prendra, s'il lui plaît, d'examiner cet article. En fe conformant aux inftructions de fa Majesté, il paroît fort juſte de faire ce qui eſt demandé par cet article. Et quand Monfieur de Tracy aura agréable, je travaillerai à faire tourner les droits ſeigneuriaux au profit de la Compagnie, quand Monfieur l'Intendant le pourra ou qu'il lui plaira d'y commettre.

Bon, ſi Monfieur l'Intendant en demeure d'accord. Je demeure aisément d'accord du contenu en cet article, ſi en premier lieu il n'eſt pas jugé à propos par Monfieur de Tracy d'établir dans Québec la forme de juſtice en premiere inſtance prépoſée par les cahiers par moi préſentés à mon dit Sieur de Tracy et à Monfieur de Courcelles, laquelle juſtice ſe peut rendre au nom de la Compagnie, comme Seigneurs. Et en ſecond lieu, ſi mon-dit Sieur de Tracy connoit que la qualité de procureur ſicil puiſſe compatir en la perſonne du Sieur de Meſnu, avec celle qu'il a de Greffier du Conſeil. Monfieur l'Intendant en uſera pour l'article ci-deſſus en la maniere qu'il eſtime à propos.

Renvoyé à Mr. l'Intendant.

Suppoſé l'étaſſement du Sieur Chartier en la charge de Lieutenant général, il eſt juſte de lui donner la connoiſſance de toutes les matieres civiles même des criminelles, s'il peut trouver un nombre de perſonnes capables d'en juger, outre celui qui compoſera le conſeil Souverain ; pourvu qu'il ne ſera pas poſſible d'emprunter des Juges du dit Conſeil, pour juger en premiere inſtance des crimes dont il peut y avoir appel à eux comme Juges ſouverains.

juſqu'à ſon arrivée en France ; Et le Commis prépoſé à la délivrance des dits congés en tiendra un Controlle général, auquel foi ſera ajoutée pour la vérification des fraudes qui le pourroient commettre.

XVI. Que le Caſtor gras d'hiver ſoit diminué de trente ſols par livre peſant, les autres gras à proportion ; Et que le Caſtor ſec d'hiver ſoit augmenté de dix ſols pour livre peſant, afin qu'on puiſſe par ce moyen empêcher les mauvais engrais et rétablir le commerce du bon gras, du quel on ne peut ſans peine, non plus que de l'autre, trouver le débit en France ; attendu l'avitilleſſement dans lequel il eſt venu, ainſi qu'il eſt ſçu de tous les habitans et marchands qui ſont ès dit Pays.

XVIII. Que la dite Compagnie ſoit miſe en poſſeſſion et jouiſſance des droits Seigneuriaux et de tous les autres qui lui ſont concédés par le dit Edit.

XIX. Que Monfieur Chartier ſoit reçu en la charge de Lieutenant Civil et Criminel de cette Ville, Monfieur de Meſnu en celle de Procureur ſicil, et le Sieur Rageot en celle de Greffier du dit Lieutenant Civil et Criminel, conformément aux proviſions expédiées par Meſſieurs les Directeurs généraux de la dite Compagnie.

XX. Que toutes les cauſes civiles et criminelles de la dépendance de Québec ſoient jugées en premiere inſtance par le dit Sieur Chartier, ainſi que font à Paris Meſſieurs les Lieutenants civil et criminel de la dite ville.

Idem. Le Roi voulant que la Compagnie jouisse de tous les droits et avantages qui appartiennent au Seigneur Suzerain, il est juste que les juges des Trois-Rivieres soient établis par la Compagnie et reçoivent leurs provisions d'elle.

Idem. Le Roi voulant que la Compagnie jouisse de tous les droits et avantages qui appartiennent au Seigneur Suzerain, il est juste que les juges des Trois-Rivieres soient établis par la Compagnie et reçoivent leurs provisions d'elle.

Idem. Le Roi voulant que la Compagnie jouisse de tous les droits et avantages qui appartiennent au Seigneur Suzerain, il est juste que les juges des Trois-Rivieres soient établis par la Compagnie et reçoivent leurs provisions d'elle.

Idem. Le Roi voulant que la Compagnie jouisse de tous les droits et avantages qui appartiennent au Seigneur Suzerain, il est juste que les juges des Trois-Rivieres soient établis par la Compagnie et reçoivent leurs provisions d'elle.

Idem. Le Roi voulant que la Compagnie jouisse de tous les droits et avantages qui appartiennent au Seigneur Suzerain, il est juste que les juges des Trois-Rivieres soient établis par la Compagnie et reçoivent leurs provisions d'elle.

Ce qui est demandé par cet article me semble si juste, qu'il n'y a pas lieu de le refuser; seulement il est bon d'examiner si ces titres, aveux et dénombremens ne seront pas mieux des mains du Greffier ou du Procureur Fiscal, dans les Archives de la Compagnie, qu'és mains de son agent général: cela étant de l'intérêt de la Compagnie seule, c'est à elle de le déterminer.

Idem. Rien ne paroît plus conforme aux intentions de sa Majesté; ainsi il semble très-juste d'accorder ce qui est demandé par cet article.

Idem. Rien ne paroît plus conforme aux intentions de sa Majesté; ainsi il semble très-juste d'accorder ce qui est demandé par cet article.

XXI. Que le dit Sieur *Chartier* aye aussi connoissance de la Police et navigation, en l'absence de Monsieur l'Intendant, s'il n'est par lui subdélégué en sa personne.

XXII. Que toutes les causes des Justices subalternes du ressort de *Québec*, dont il y aura appel, soient aussi jugées en seconde instance par le dit Sieur *Chartier*, dont l'appel sera jugé en dernier ressort par le Conseil souverain.

XXIII. Que le Lieutenant Civil et Criminel des *Trois-Rivieres*, le Procureur fiscal et greffier, soient pourvus de provisions de la dite Compagnie pour y exercer la Justice, tout ainsi que le dit Sieur *Chartier* en cette ville.

XXIV. Que tous les Notaires, huissiers et sergens soient pareillement pourvus des Provisions de la dite Compagnie, afin de pouvoir exercer leurs charges,

XXV. Que le Papier Terrier commencé par Monsieur l'Intendant soit fait au nom de la dite Compagnie, et que les aveux et dénombremens, même les foies et hommages soient rendus au dit nom entre les mains de nous dit Sieur Intendant, et en présence de l'agent ou Commis général de la dite Compagnie, et que pour cet effet les titres concernant les concessions, tant en fief qu'en roture, soient remis entre les mains du dit agent ou Commis général, pour en être les dépositaires et en rendre compte à la dite Compagnie toutefois et quantes.

XXVI. Que les concessions qui se feront à l'avenir seront données par

mon dit Sieur Intendant, à tels cens et rentes qu'il fera par lui jugé à propos, en présence du dit agent ou Commis général de la dite Compagnie, au nom de laquelle tous les titres de Concessions seront passés.

L'Evêque aura la bonté de l'ordonner pour l'avenir comme il a été pratiqué jusques à présent.

XXVII. Que la recommandation de Messieurs de la dite Compagnie aux prières publiques soit continuée aux prônes des Messes paroissiales, immédiatement après celle de Monseigneur de Tracy, et de Messieurs le Gouverneur et Intendant.

Bon comme dessus.

XXVIII. Que la préséance dans les processions et autres assemblées, soit aussi continuée aux dits Seigneurs, immédiatement après mon dit Seigneur de Tracy et mes dits Sieurs le Gouverneur et Intendant, et que l'eau bénite, le pain béni, l'encens et la paix leur soient portés immédiatement après le Clergé, ainsi qu'on a fait depuis l'enregistrement du dit Edit.

Bon Idem.

Expliquant l'instruction de Messieurs de Tracy et de Courcelles étant à la guerre contre les Iroquois, dans la réponse par eux donnée à l'article vingt-sept, il sera mis des bancs dans l'Eglise Paroissiale et dans les Eglises des Religieux et Religieuses de Québec, à la diligence de l'agent général de la Compagnie des Indes Occidentales, pour qu'à son retour en France il la puisse certifier de cet établissement, qui se fera sans conséquence pour ceux qui pourroient s'accorder à la dite Compagnie à moindre titre que celui que lui donne la Seigneurie en propriété du pays de Canada.

XXIX. Que le premier banc joignant la chapelle de Sainte Anne de la grande Eglise soit conservé pour la dite Compagnie, et qu'il en soit mis pour elle dans toutes les Eglises tant Religieuse que Paroissiale.

Bon idem.

XXX. Que tous les droits honorifiques ci-dessus spécifiés soient continués comme ils ont été jusqu'à présent aux personnes nommées par la dite Compagnie pour tenir son lieu et place.

Partout où il plaira à Monsieur le Barrois, fait à

XXXI. Que le tout ci-dessus contenu soit enregistré au Conseil Souverain, et ensuite de l'Archêve de la dite Ville de Montréal Compagnie.

Quebec le onzieme Septembre mil six cent soixante et six. (Signé) Tracy, Courcelle, et Talon.

Compagnie pour s'en servir ainsi que de raison. Fait à Quebec ce dixhuitieme jour d'Août, mil six cent soixante et six. Signé, LE BARROYS.

Remontre humblement le dit agent général que la somme de quarante huit mille neuf cents cinquante livres, que Monsieur l'Intendant demande par la réponse au quatrième article ci-devant proposé par le dit agent, ne peut être payée par le commis général de la dite Compagnie sans ordre exprès de Messieurs les Directeurs généraux d'icelle, attendu l'état par eux fourni, qui ne monte qu'à la somme de vingt neuf mille deux cents livres, qui est la plus grande somme qui ait été ci-devant payée pour les charges indispensables du pays, faisant abstraction des gages de Monsieur le Gouverneur, dont le Roi a eu la bonté de décharger la Compagnie, tout ainsi que des autres dépenses qu'il convient faire pour le soutien de la guerre; c'est pourquoi l'on ne se doit point arrêter au mémoire présenté par Monsieur Dupont Gaudais à sa Majesté, puisqu'il excède le prix auquel les droits ont été ci-devant affermés, de quatre mille Livres, sur lesquels il y aura une perte notable pour l'année courante, faisant diminution du millier de castors qui est du de droit à la Compagnie, qui entre aux droits de l'ancienne. Fait à Quebec, ce neuf Septembre mil six cent soixante et six.

Signé, LE BARROYS.

Enregistré au désir du trente et unieme et dernier des dits articles, par moi Greffier au Conseil Souverain de la Nouvelle France, soussigné le seize Septembre, mil six cent soixante et six, dont acte pour servir aux dits Seigneurs à qui il appartiendra.

(Signé)

87. Ed. 27.

Q. 60.

1666. ^{1/2} Apl. 8

[Extrait des Registres du Conseil d'Etat.]

O. 43.

1/2
Sep. 16.
?

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, qui accorde à la Compagnie le quart des Castors, le dixième des Orignaux, et la traite de Tadoussac.

Arrêt du Conseil d'Etat touchant les droits de la Compagnie des Indes Occidentales. 8 avril 1666. Ins.Cons. Sup. Reg. A. Fol. 25, Vo.

Sur ce qui a été représenté au roi, étant en son conseil, par les directeurs généraux de la Compagnie des Indes Occidentales, que les habitants de Canada, autrement la Nouvelle-France, que Sa Majesté lui a concédée en toute propriété, seigneurie et justice, ayant désiré se conserver la traite des pelleteries avec les sauvages, ainsi qu'elle leur avoit été concédée par l'ancienne compagnie du dit pays, la dite Compagnie des Indes Occidentales leur auroit volontiers accordée, mais même les dits habitants ayant encore demandé la liberté du commerce que Sa dite Majesté pour de bonnes considérations a donné privilège à la dite compagnie, à l'exclusion de tous ses sujets, néanmoins la dite compagnie voulant témoigner aux dits habitants le désir qu'elle a de les favoriser en toutes choses, et contribuer à l'agrandissement de cette colonie, auroit sans déroger à son privilège, donné les mains à leur demande et laissé charger librement dans les vaisseaux destinés pour le dit pays, tous ceux qui ont voulu y faire passer des marchandises de France, pour les vendre ou troquer contre les pelleteries que les habitants auront traitées, et renvoyer les dites pelleteries en France pour leur compte, ainsi la dite compagnie abandonnant la dite traite aux dits habitants, et leur laissant faire le commerce, elle se trouve engagée à beaucoup de dépenses sans tirer aucune utilité du dit pays : et d'autant qu'il est bien juste qu'elle tire du moins de quoi satisfaire aux dites dépenses et particulièrement à celles qu'elle fait pour la recherche des mines, des bois propres à la construction des vaisseaux, établissement de pêcheries, et autres choses utiles au pays et à l'entretien et subsistance des officiers qu'elle est obligée d'avoir sur les lieux, ce qu'elle ne peut faire que par la jouissance du droit du quart sur les castors, dixième des orignaux, et traite de Tadoussac réservée, dont elle a été mise en possession par le sieur de Tracy, lieutenant général de

de Sa Majesté en Amérique, au lieu de la communauté qui en jouissoit ci-devant, pour payer les charges ordinaires du pays dont l'ancienne compagnie étoit tenue, et la redevance annuelle d'un millier de castors due par la dite communauté à cause de la cession de la traite ; les dits directeurs généraux ont recours à Sa Majesté pour la supplier très humblement de vouloir conserver la dite compagnie en la possession du dit droit du quart sur les castors, dixième sur les originaux, et traite de Tadoussac réservée, et en tant que besoin lui en faire don pour en jouir à l'avenir comme de son domaine, à la charge et condition de payer annuellement les charges ordinaires du pays sur le pied qu'elles étoient payées par l'ancienne compagnie, et que la dite communauté avoit accoutumé de les payer, et d'acquitter par ce moyen la communauté de la redevance annuelle du millier de castors qu'elle doit à cause de la liberté de la traite.

Oui le rapport du sieur Colbert, conseiller ordinaire au conseil royal, contrôleur général des finances de France. Sa Majesté étant en son conseil, à maintenu et maintient la dite Compagnie des Indes Occidentales en la jouissance du dit droit du quart sur les castors, dixième sur les originaux, et traite de Tadoussac réservée. Et a ordonné et ordonne qu'elle en jouira à l'avenir comme de son domaine ainsi qu'a fait la dite communauté jusqu'à présent : à la charge par la dite compagnie de payer et acquitter annuellement les charges ordinaires du pays, sur le pied qu'elles ont été acquittées par l'ancienne compagnie et par la dite communauté ; laquelle jouira par ce moyen de la liberté entière de la traite ; et demeurera quitte et déchargée des dites charges et de la redevance annuelle du millier de Castors qu'elle devoit à la dite compagnie. Enjoint Sa Majesté au dit sieur de Tracy, lieutenant général de Sa dite Majesté en Amérique, et aux sieurs de Courcelles, gouverneur de la Nouvelle-France, et Talon, intendant pour Sa Majesté aux dits pays, chacun en droit soi, de tenir la main à l'exécution du présent arrêt, et de faire jouir pleinement et paisiblement la dite compagnie de l'effet d'icelui.

Fait au conseil d'état du roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles, le huitième jour d'avril mil six cent soixante-six.

Signé : DELIONNE.

Mandement du Roi sur l'Arrêt ci-dessus.

Louis par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre, au sieurs de Tracy, conseiller en nos conseils, lieutenant général pour nous en Amérique, de Courcelles, gouverneur du pays de Canada ou Nouvelle-France et Talon, intendant au dit pays, salut :

Par l'arrêt dont l'extrait est ci-attaché, sous le contre-scel de notre chancellerie, ce jourd'hui donné en notre conseil d'état, nous y étant ; Nous avons pour les raisons y contenues, maintenu la Compagnie des Indes Occidentales en la jouissance du droit du quart sur les castors, dixième sur les originaux, et traite de Tadoussac réservée ; et ordonné qu'elle en jouira à l'avenir comme de son domaine et ainsi qu'a fait, jusqu'à présent la communauté des habitants du dit pays de la Nouvelle-France, aux charges portées par le dit arrêt.

Mandement
du roi sur
l'arrêt ci-des-
sus.
8 avril 1666.
Ins. Cons. Sup.
Reg. A. Fol.
26, Ro.

A ces causes nous vous mandons et ordonnons, par ces présentes, signées de notre main, de tenir, chacun en droit soi, la main à l'exécution du dit arrêt et de faire jouir pleinement et paisiblement la dite Compagnie des Indes Occidentales de l'effet d'icelui ; commandons au premier huissier ou sergent sur ce requis, de signifier le dit arrêt à tous qu'il appartiendra, à ce qu'ils n'en prétendent cause d'ignorance, et faire pour l'entière exécution d'icelui, à la requête des directeurs généraux de la dite compagnie tous commandemens, sommations, contraintes et autres actes et exploits nécessaires, sans autre permission ; Voulons qu'aux copies du dit arrêt et des présentes collationnées par l'un de nos amez et féaux conseillers et secrétaires, foi soit ajoutée comme aux originaux. Car tel est notre plaisir.

Donné à Versailles le huitième jour d'avril, l'an de grâce mil six cent soixante-six et de notre règne le vingt-troisième.

Signé : LOUIS.

Et plus bas, par le roi.

DELIONNE,

Et scellé.

Enrégistré au présent registre du conseil souverain de la Nouvelle-France, ce requérant monsieur Le Barrois, agent général de la compagnie des seigneurs de ce pays, dont acte leur est octroyé pour servir pour l'exécution du dit arrêt aux dits seigneurs ce que de raison, par moi greffier au dit conseil, soussigné, le seizième septembre mil six cent soixante-six.

Signé : PEUVRET

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, qui accorde à la Compagnie le quart des Castors, le dixieme des Orignaux, et la traite de Tadoussac.

SUR ce qui a été représenté au Roi, étant en son Conseil, par les Directeurs généraux de la Compagnie des *Indes Occidentales*, que les habitans de *Canada*, autrement la *Nouvelle France*, que sa Majesté lui a concédée en toute propriété, seigneurie et justice, ayant désiré se conserver la traite des pelleteries avec les Sauvages, ainsi qu'elle leur avoit été concédée par l'ancienne Compagnie du dit pays, la dite Compagnie des *Indes Occidentales* leur auroit volontiers accordée, mais même les dits habitans ayant encore demandé la liberté du commerce que sa dite Majesté pour de bonnes considérations a donné privilège à la dite Compagnie, à l'exclusion de tous ses sujets, néanmoins la dite Compagnie voulant témoigner aux dits habitans le désir qu'elle a de les favoriser en toutes choses, et contribuer à l'agrandissement de cette Colonie, auroit sans déroger à son privilège, donné les mains à leur demande et laissé charger librement dans les vaisseaux destinés pour le dit pays, tous ceux qui ont voulu y faire passer des marchandises de *France*, pour les vendre ou troquer contre les pelleteries que les habitans auront traitées, et renvoyer les dites pelleteries en *France* pour leur compte, ainsi la dite Compagnie abandonnant la dite traite aux dits habitans, et leur laissant faire le commerce, elle se trouve engagée à beaucoup de dépenses sans tirer aucune utilité du dit pays: Et d'autant qu'il est bien juste qu'elle tire du moins de quoi satisfaire aux dites dépenses et particulièrement à celles qu'elle fait pour la recherche des mines, des bois propres à la construction des vaisseaux, établissement des possessions, et autres choses utiles au pays et à l'entretien et subsistance des Officiers qu'elle est obligée d'avoir sur les lieux, ce qu'elle ne peut faire que par la jouissance du droit du quart sur les castors, dixieme des orignaux, et traite de *Tadoussac* réservée, dont elle a été mise en possession par le Sieur de *Tracy*, Lieutenant Général de sa Majesté en Amérique, au lieu de la communauté qui en jouissoit ci-devant, pour payer les Juges ordinaires du pays dont l'ancienne Compagnie étoit tenue, et la redevance annuelle d'un millier de castors due par la dite Compagnie à cause de la cession de la traite; les Directeurs généraux ont recours à sa Majesté pour la supplier très-humblement de vouloir conserver la dite Compagnie en la possession du dit droit du quart sur les castors, dixieme sur les orignaux, et traite de *Tadoussac* réservée, et en tant que besoin lui en faire don pour en jouir à l'avenir comme de son domaine, à la charge et condition de payer annuellement les Juges ordinaires du pays sur le pied qu'ils étoient payés par l'ancienne Compagnie, et que la dite Communauté avoit accoutumé de les payer, et d'acquitter par ce moyen la Communauté de la redevance annuelle du millier de castors qu'elle doit à cause de la liberté de la traite. Oui le rapport du Sieur *Colbert*, Conseiller ordinaire au Conseil

Arrêt du Conseil d'Etat touchant les droits de la Compagnie des Indes Occidentales.
8 Avril, 1666
Inf. Conf. Sup.
Reg. A. fol. 25
Vo.

Royal, Contrôleur général des Finances de France. Sa Majesté étant en son Conseil, à maintenu et maintient la dite Compagnie des *Indes Occidentales* en la jouissance du dit droit du quart sur les castors, dixième sur les orignaux, et traite de *Tadoussac* réservée. Et a ordonné et ordonne qu'elle en jouira à l'avenir comme de son Domaine ainsi qu'a fait la dite Communauté jusqu'à présent: à la charge par la dite Compagnie de payer et acquitter annuellement les Juges ordinaires du pays, sur le pied qu'ils ont été acquittés par l'ancienne Compagnie et par la dite Communauté; laquelle jouira par ce moyen de la liberté entière de la traite; et demeurera quitte et déchargée des dits Juges et de la revedance annuelle du millier de Castors qu'elle devoit à la dite Compagnie. Enjoignant sa Majesté au dit Sieur de *Tracy*, Lieutenant Général de sa dite Majesté en Amérique, et aux Sieurs de *Courcelles*, Gouverneur de la *Nouvelle France*, et *Talon*, Intendant pour sa Majesté aux dits pays, chacun en droit soit, de tenir la main à l'exécution du présent arrêt, et de faire jouir pleinement et paisiblement la dite Compagnie de l'intérêt d'icelui. Fait au Conseil d'Etat du Roi, sa Majesté y étant, tenu à *Verfailles*, le huitième jour d'Avril mil six cent soixante et six.

Signé.

DELIONNE.

Mandement du Roi sur l'Arrêt ci-dessus.

1666. Sept 15
ap 18

Mandement du Roi sur l'arrêt ci-dessus.
8 Avril, 1666.
Inf. Conf. Sup.
Reg. A. Fol. 26.
R^o.

LOUIS par la Grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre, aux Sieurs de *Tracy*, Conseiller en nos Conseils, Lieutenant Général pour nous en Amérique, de *Courcelles*, Gouverneur du pays du *Canada* ou *Nouvelle France* et *Talon*, Intendant au dit pays, SALUT. Par l'arrêt dont l'extrait est ci-attaché, sous le contre scel de notre Chancellerie, ce jourd'hui donné en notre Conseil d'Etat, nous y étant; Nous avons pour les raisons y contenues, maintenu la Compagnie des *Indes Occidentales* en la jouissance du droit du quart sur les castors, dixième sur les orignaux, et traite de *Tadoussac* réservée; Et ordonné qu'elle en jouira à l'avenir comme de son Domaine et ainsi qu'a fait, jusqu'à présent la Communauté des habitants du dit pays de la *Nouvelle France*, aux charges portées par le dit Arrêt. A CES CAUSES nous vous mandons et ordonnons, par ces présentes, signées de notre main, de tenir, chacun en droit soit, la main à l'exécution du dit Arrêt et de faire jouir pleinement et paisiblement la dite Compagnie des *Indes Occidentales* de l'effet d'icelui; Commandons au premier Huissier ou Sergent sur ce requis, de signifier le dit Arrêt à tout qu'il appartiendra, à ce qu'ils n'en prétendent cause d'ignorance, et de faire pour l'entière exécution d'icelui, à la requête des Directeurs Généraux de la dite Compagnie tous commandements, sommations, contraintes et autres actions et exploits nécessaires, sans autre permission; Voulons qu'aux copies du dit Arrêt et des présentes collationnées par l'un de nos amez et féaux Conseillers souverains, Foi soit ajoutée comme aux originaux. Car tel est notre plaisir. Donné à *Verfailles* le huitième jour d'Avril, l'an de Grâce mil six cent soixante et six et de notre règne le vingt troisième.

Et plus bas par le Roi,

Signé,

LOUIS.

DELIONNE, et scellé.

Enregistré

Archives de la Ville de Montréal

Arrêts du Conseil d'Etat du Roi, &c. 1666.

45

Enregistré au présent registre du Conseil Souverain de la Nouvelle France, ce requérant Monsieur le Barroys, Agent Général de la Compagnie des Seigneurs de ce pays, dont acte leur est octroyé pour servir pour l'exécution du dit Arrêt aux dits Seigneurs ce que de raison, par nous Greffier au dit Conseil Souffigné, le seize Septembre, mil six cent soixante et six.

Archives de la Ville de Montréal

(Signé)

PEUVRET

*—Déclarations de MM. Pierre Chevrier de Faucamp et Jérôme le Royer de la Dauversière, au sujet des concessions de l'Isle de Montréal accordées par M. de Lauzon et par la Compagnie de la Nouvelle-France à MM. du séminaire de Saint-Sulpice, leurs associés, des 25 mars 1644 et 21 mars 1650. Nouveau St. Sulpice.

Déclaration de messieurs Chevrier et Le Royer au sujet des concessions de l'Isle de Montréal, 25 mars 1644 et 21 mars 1650. Ins. Cons. Sup. Reg. A, fol. 28 Vo.

Aujourd'hui date des présentes, sont comparus pardevant les notaires gardenotes du roi notre sire en son châtelet de Paris, les sous-signés Pierre Chevrier sieur de Faucamp et noble homme Hiérosme le Royer sieur de la Dauversière, demeurant en la ville de la Flèche, étant de présent en cette ville de Paris, logés ensemblement rue des Marmousets en la maison où est pour enseigne la Fleur-de-Lis, paroisse de la Magdelaine en la cité; lesquels ont dit et déclaré, reconnu et confessé que l'acceptation qu'ils ont faite de la donation qui leur a été faite tant par Monsieur de Lauzon, conseiller du roi en ses conseils, que par Messieurs de la Compagnie de la Nouvelle-France, de l'Isle de Montréal en la dite Nouvelle-France et autres terres au dit lieu, par trois divers contrats dont l'un passé en la ville de Vienne en Dauphiné pardevant _____, notaire au dit lieu, le _____ jour de _____ mil six cent _____, le second _____ et le troisième signé Lamy, secrétaire de la dite Compagnie de la Nouvelle-France, le _____ jour de _____ mil six cent _____ a été et est pour et au nom de messieurs les associés pour la conversion des sauvages de la Nouvelle-France dans la dite Isle de Montréal auxquels partant ils en font, en tant que besoin est ou serait, cession et transport, n'y prétendant aucune chose que comme étant du nombre des associés; dont et de laquelle présente déclaration les dits sieurs de Faucamp et de la Dauversière ont requis le présent acte aux dits notaires pour servir à

see
1640 Dec. 17
D.

Déclaration de Pierre Charetier et Hiérosme le Royer au sujet de la concession de l'Isle de Montreuil de la Ville de Montreuil.
1659. 20. Adm. J. C.

Reg. A.

la dite compagnie en temps et lieu ce que de raison. Ce fut ainsi fait et passé, requis et octroyé ès études des dits notaires soussignés, l'an mil six cent quarante-quatre le vingt-cinquième jour de mars après midi, et ont signé la minute des présentes avec les dits notaires soussignés, laquelle est demeurée vers et en la possession de Chaus-sière, l'un d'iceux qui a adverti (*) du scel ces dites présentes.

Ainsi signé : POURCEL ET CHAUSSIÈRE.

Et ensuite est écrit :

Et le vingt-unième jour de mars mil six cent cinquante, sont comparus pardevant les dits notaires, les dits sieurs Pierre Chevrier et Hiérosme le Royer étant de présent en cette ville de Paris logés à la Fleur-de-Lis, rue des Marmousets, paroisse Saint-Pierre-aux-Beufs ; lesquels ont déclaré que messieurs les associés pour la conversion des sauvages de la Nouvelle-France en l'Isle de Montréal ci-dessus désignée, sont : Messire Jean-Jacques Ollier, prêtre, curé de Saint-Sulpice ; Mre. Alexandre LeRageois, ecclésiastique ; Nicolas Barreau, aussi ecclésiastique ; Mre. Roger du Plessis, seigneur de Liancour, duc de la Roche-Guyon et autres lieux, chevalier des ordres du roi ; Mre. Henry-Louis Habert, seigneur de Montmort, conseiller du roi en ses conseils, et maître des requêtes ordinaires de son hôtel ; Bertrand Drouart, écuyer, et Louis Séguier sieur de Saint-Germain, au profit desquels à ce présents et acceptant tant pour eux que pour Louis Dailleboust et Paul de Chomedey, écuyers, les dits sieurs Chevrier et le Royer de la Dauversière font en tant que besoin seroit la déclaration ci-dessus à l'effet de la plus grande validité d'icelle ; reconnaissant d'abondant iceux sieurs de Faucamps et de la Dauversière qu'ils ne prétendent aucune chose en la dite Isle de Montréal, forts et habitation d'icelle et autres dépendances que comme associés avec les dits sieurs ci-dessus nommés, et tous ensemble s'en font encore, en tant que besoin seroit, donation mutuelle et réciproque irrévocable et entre vifs aux survivants les uns des autres, en cas de prédécès d'iceux, et au survivant et dernier survivant de tous en excluant à jamais tous leurs héritiers et ayans cause pour quelque cause et occasion que ce soit ; donnant pouvoir au porteur en cas qu'il se trouvât nécessaire de faire insinuer les présentes partout où besoin sera, dont ils ont requis acte aux dits notaires à eux octroyé ès études des dits notaires les dits jour et an que dessus, et ont signé. Ainsi signé :

CHEVRIER,	LE ROYER,
OLLIER,	ROGER DU PLESSIS,
LE RAGEOIS,	DROUART,
H. L. HABERT,	LOUIS SÉGUIER,
BARREAU,	BOURET, et
CHAUSSIÈRE.	

Et au bas est écrit et paraphé :

En conséquence de l'acte en forme de décharge de pièces passé entre les parties ès noms, pardevant autres notaires du dit Châtelet de

(*) *Adverti*, signifie *certifié*.

Edits, Ordonnances Royaux, Déclarations et

Paris, soussignés ce jourd'hui dixième mars mil six cent soixante-quatre. Ainsi signé :

CHEVRIER,
L'ABBÉ DE QUEYLUS,
DROUART,
HUART, et

LE RAGEOIS,
BARILLON,
DUPLESSIS,
MURET, Notaires,

en l'original des présentes annexé à la minute du dit acte par devers le dit Muret l'aîné, notaire.

Signé :

HUART,
MURET,

Avec paraphes.

Enrégistré au présent registre du conseil souverain de la Nouvelle-France, ce requérant Monsieur Souart dénommé en la requête par lui présentée à monseigneur l'intendant ci-dessus enrégistrée, dont acte lui est octroyé pour servir aux seigneurs de l'Isle de Montréal ce que de raison, par moi greffier du dit conseil souverain de Montréal le vingtème septembre mil six cent soixante-six.

Signé :

PEUVRET

83. Ed. 24.

P. 344.
PROVISIONS

344.

De Lieutenant Civil et Criminel pour Monsieur
Chartier, du 1er Mai, 1666.

La Compagnie des Indes Occidentales, à tous ceux qui ces
présentes lettres verront, SALUT.

1. Mai, 1666.
Ins. Cons. sup.
Rég. A, fol. 29
R^o.

LE Roi ayant par son édit d'établissement de la dite Compagnie, du mois de Mai, mil six cent soixante quatre, donné et octroyé en toute seigneurie, propriété et justice à la dite Compagnie, tous les pays de la terre ferme de l'Amérique, depuis la riviere des Amazones jusqu'à celle d'Orenoc, le Canada, l'Acadie, et autres pays y mentionnés, avec pouvoir à la dite compagnie, comme seigneurs de tous les dits pays, d'y établir des juges et officiers, par tout où besoin sera, et ainsi qu'elle le trouvera à propos, lesquels connoîtront de toutes affaires de justice, police, commerce et navigation, tant civiles que criminelles; et la dite compagnie, désirant se conformer entierement aux bonnes intentions de sa Majesté, et faire regner la justice dans le pays de Canada, ou Nouvelle France, par l'observation des mêmes loix établies dans le royaume, auroit jugé nécessaire d'établir une personne capable, pour exercer l'office de Lieutenant Civil et Criminel dans la Ville de Québec, au dit pays de Canada: à ces causes, nous Directeurs Généraux de la dite Compagnie, savoir faisons, que

que pour le bon rapport qui nous a été fait de la personne du Sieur *Chartier*, et de ses bonnes vie, mœurs, religion Catholique, Apostolique et Romaine, et de sa suffisance, capacité et expérience au fait de la justice, avons, en vertu du pouvoir à nous donné par le dit édit, donné et octroyé, donnons et octroyons par ces présentes au dit Sieur *Chartier*, l'office de Lieutenant Civil et Criminel de la dite ville de *Québec*, pour le dit office avoir, tenir, et dorénavant exercer suivant les loix et ordonnances du royaume, et conformément à la coutume de la prévôté et vicomté de Paris, en jouir et user aux honneurs, autorités, prérogatives, pré-éminences, franchises, libertés, gages et droits qui y sont ou pourront être attribués, et autres avantages, profits et émoluments accoutumés, et ce tant qu'il nous plaira; si mandons et requérons les officiers du dit Conseil Souverain du dit pays de *Canada*, qu'après avoir pris et reçu le serment du dit Sieur *Chartier* en tel cas requis, ils le mettent et instituent de par la dite compagnie en possession et jouissance du dit office, et fassent reconnoître, obéir et entendre de tous ceux et ainsi qu'il appartiendra: en foi de quoi nous avons signé ces présentes, icelles fait contresigner par le Secrétaire Général de la dite compagnie et sceller des armes d'icelle; à *Paris* le premier jour de Mai, mil six cent soixante six.

(Signé)

BECHAMEL, DALIBERT, MENAGER,
THOMAS BIBAULT, LANDAIS,
BERTHELOT.

Et plus bas, par mes dits Sieurs les Directeurs,
(Signé)

DAULIER.
Avec paraphé.

Et scellées des armes de la dite Compagnie en placard.

Enregistrées suivant et au désir de l'ordonnance du Conseil, du dixième Janvier, mil six cent soixante sept, dont acte, pour servir et valloir au dit Sieur *Chartier*, ce qu'il appartiendra, par moi, Greffier au dit Conseil, soussigné.

(Signé)

PEUVRET.

+1666. Inaz
1667. Jan. 10.
✓

346

Commissions des Officiers Civiles.

PROVISIONS

De Notaire à Québec, pour Monsieur Gilles
Rageot, du dix-huitième Mai, 1675.

18 Mai, 1675.
Ins. Cons. sup.
Rég. A. fol.
60. V°.

LOUIS par la Grace de DIEU, Roi de France et de Navarre; à tous ceux qui ces présentes lettres verront, SALUT. Etant nécessaire de pourvoir une personne capable pour exercer un des offices de Notaires Gardenotes, dans notre juridiction de Québec en la Nouvelle France, et sur le bon et louable rapport qui nous a été fait de la personne de notre cher et bien aimé Monsieur Gilles Rageot, et de ses sens, suffisance, capacité, prud'homme et expérience au fait de pratique; à ces causes et autres considérations à ce nous mouvant, nous lui avons donné et octroyé, donnons et octroyons par ces présentes, signées de notre main, un des dits offices de Notaires Gardenotes, en la juridiction de la dite ville de Québec en la Nouvelle France, pour le dit office avoir, tenir et exercer conformément à la coutume, prévôté et vicomté de Paris, et en jouir et user aux honneurs, autorités, prérogatives, franchises, gages, droits, profits, revenus et émoluments au dit office appartenants, et ce tant qu'il nous plaira. Si donnons en mandement à nos amés et féaux, les officiers de notre Conseil Souverain, établis en la dite ville de Québec, qu'après leur être apparu des bonne vie et mœurs, Religion Catholique, Apostolique et Romaine du dit Gilles Rageot, et de lui pris le serment en tel cas requis, ils le mettent, instituent, ou fassent mettre, instituer de par nous en possession du dit office, et le fassent reconnoître, obéir et entendre de tous ceux et ainsi qu'il appartiendra ès choses concernant le dit office; car tel est notre plaisir: en témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à ces dites présentes. Donné au camp de Casteau de Cambresis, le dixhuitième jour de Mai, l'an de grace mil six cent soixante et quinze, et de notre règne le trente troisième.

(Signé)

LOUIS.

Et sur le repli, par le Roi,

(Signé)

COLBERT.

Et scellé du grand sceau de cire jaune.

Réregistrées suivant l'arrêt de ce jour, pour jouir par le dit Monsieur Gilles Rageot du contenu en icelles, à Québec, le vingt quatre Septembre, mil six cent loixante quinze.

(Signé)

PEUVRET.
PROVISIONS

*—Arrêt du Conseil Supérieur de Québec qui reçoit et installe le Sieur Chartier dans l'exercice de l'office de Lieutenant civil et criminel en cette ville de Québec, du dixième janvier, mil six cent soixante-sept.

Le conseil assemblé où présidoit Messire Alexandre de Prouville, chevalier seigneur de Tracy, conseiller du roi en ses conseils, lieutenant-général pour Sa Majesté en l'Amérique Méridionale et Septentrionale, tant par mer que par terre, tenu en son hôtel, et où étoient présens : Messire Daniel de Rémy, chevalier seigneur de Courcelles, gouverneur et lieutenant-général pour Sa dite Majesté en la Nouvelle-France; et Messire Jean Talon, conseiller du roi en ses conseils d'état et privé, intendant de justice, police et finances de ce dit pays; et Messire François de Laval, évêque de Pétrée, nommé par Sa Majesté premier évêque de ce dit pays, conseiller perpétuel au conseil souverain établi par Sa Majesté à Québec, par son édit du mois d'avril, mil six cent soixante-trois; les sieurs de Villeray, de Gorribon, de Tilly, Damours et de la Tesserie; le procureur-général du roi présent.

VU certaines lettres en forme de provisions, expédiées à Paris par les directeurs généraux de la Compagnie des Indes Occidentales, le premier jour de mai, mil six cent soixante-six, par lesquelles ils établissent le sieur Chartier lieutenant civil et criminel en cette ville de Québec; et après lecture d'icelles, où le procureur-général qui a dit n'avoir moyens d'empêcher l'installation du dit sieur Chartier, attendu la connaissance qu'on a de ses vies, mœurs, religion catholique, apostolique et romaine, ayant ci-devant exercé le dit office pour l'ancienne compagnie, ci-devant seigneur de ce pays :

Le conseil, pris le serment du dit sieur Chartier, l'a reçu et installé dans l'exercice du dit office, pour en jouir au terme des dites provisions, à condition qu'à l'avenir la dite Compagnie des Indes Occidentales n'emploiera plus, dans de pareilles lettres de provisions adressées au conseil, le terme de *Mandement dont acte*.

Signé :	TRACY,
"	COURCELLES,
"	TALON,
"	FRANÇOIS, évêque de Pétrée.
"	ROUER DE VILLERAY,
"	GORRIBON,
"	LE GARDEUR DE TILLY,
"	DAMOURS,
"	TESSERIE.

J. XXIV.

Arrêt du Conseil Supérieur de Québec qui reçoit et installe le Sr. Chartier dans l'exercice de l'office de lieutenant civil et criminel en cette ville de Québec.

10e. jan. 1667.
Rég. des Jug.
et Délib. du
Cons. Sup.
Lettre A, Fol.
51 Ro.

Du 24 janvier 1667.

Sur la distribution des terres du Canada et des concessions [faites et à faire, avec leurs clauses, ils demandent

“ Qu’il soit fait une Ordonnance qui enjoigne à tous habitants et à tous étrangers possédant des terres, de déclarer ce qu’ils possèdent, soit en fief d’hommage lige, soit d’hommage simple, arrière-fief, ou roture par dénombrement et aveu en faveur de la Compagnie des Indes Occidentales, donnant les conditions et clauses portées par leurs titres, pour qu’il puisse être connu si les seigneurs dominants n’ont rien fait insérer dans les contrats qui leur ont été donnés par les seigneurs suzerains ou dominantissimes au préjudice des droits de souveraineté ; si eux-mêmes distribuant les terres de leur fief dominant à leurs vassaux, ils n’ont rien exigé qui puisse blesser les droits de la Couronne et ceux de la subjection dûs seulement au Roi.

*Papier
Rouge*

Et pour que cette déclaration, ou dénombrement, se fasse avec plus d’exactitude, que les copies des contrats des concessions soient fournies aux personnes dénommées dans les Ordonnances qui seront à cet effet affichées partout où besoin est.

Par là il sera connu ce qu’on prétend avoir été distribué de terres en Canada, ce qui en a été travaillé et mis en valeur, ce qui en reste à distribuer de celles qui sont commodément situées ; si les concessionnaires ont satisfait aux clauses mises dans leurs contrats, et surtout s’ils n’ont pas empêché ou retardé par leur négligence l’établissement du Canada.

6

Il sera pareillement connu, ce qui importe à M. de Tracy et à M. De Courcelles, quel nombre de concessions a été distribué et mis en valeur depuis leur arrivée, par où le Roi veut être informé du changement qu’ils auront causé en l’avancement du pays, que pour éviter toute confusion et donner au Roi une parfaite connaissance des changements qui se feront tous les ans en Canada, il soit ordonné qu’à l’avenir il ne se fera aucune concession particulière ou générale au nom de la Compagnie des Indes Occidentales, soit de la part des seigneurs de fiefs qui distribueront leur domaine utile à des habitants, qui pour être valable ne soit vérifiée, ratifiée par celui qui aura le pouvoir de Sa Majesté et insinuée au greffe du domaine de la dite Compagnie au profit de laquelle il sera incessamment travaillé à la confection d’un papier terrier. Relu jusqu’ici.

Act from the Draught of a Regulation made by Messieurs de Tracy and Talon,
for the administration of Justice and the distribution of Lands in Canada,

Of the 24th January, 1667.

Respecting the distribution of Lands in Canada, and the grants thereof made or to be made, they ask—

“ That an ordinance be made, enjoining all inhabitants of the country, and all strangers, possessing lands therein, to declare what they possess, either in *fief* of liege homage or of simple homage, in *arrière-fief* or in *roture*, by a statement and acknowledgment (*dénombrement et aveu*) in favor of the West India Company, giving the conditions and clauses contained in their title-deeds, so that it may be ascertained whether the mesne lords (*seigneurs dominants*) have not had anything inserted in the deeds given to them by the lords paramount (*seigneurs suzerains ou dominantissimes*) to the prejudice of the rights of sovereignty ; and whether they themselves, in distributing the lands of their *fief dominant* to their vassals, have not exacted anything that may infringe on the rights of the crown and those of subjection due only to the King.

And to the end that such declaration or statement may be more correctly made, that copies of the deeds of concession be furnished to the persons named in the orders to that effect to be posted up wherever need may be.

It will thus be ascertained how much of the lands in Canada is alleged to have been distributed, how much has been cleared and improved, how much remains to be distributed of those that are conveniently situated, whether the grantees have complied

with the clauses inserted in their contracts, and above all whether by neglecting to do so they have not impeded or retarded the settlement of Canada.

It will also be ascertained, which is of importance to M. de Tracy and M. de Courcelles, what number of grants have been distributed and improved since their arrival, whereby the King desires to be informed what change they may have brought about in the advancement of the country.—And to avoid any confusion and give the King a perfect knowledge of the changes which will be effected each year in Canada, that it be ordered that in future no particular or general grant shall be made in the name of the West India Company, or on the part of the seigniors of fiefs granting possession of their lands to inhabitants, which, in order to be valid, shall not have been verified and ratified by the person having power from His Majesty, and registered in the office of the domain of the said company, for whose benefit a terrier shall be commenced forthwith.

*—Permission donnée par le Conseil Supérieur de Québec aux habitans de ce pays de s'assembler devant le Lieutenant civil pour procéder à l'Élection d'un Syndic, du vingt-quatrième janvier, mil six cent soixante-sept.

Le conseil assemblé où présidoit Monseigneur de Tracy, et où étoient Monsieur le gouverneur, Monsieur l'intendant, Monsieur

1667, 24e. Janvier.
XXIV

Permission à tous les habitans de s'assembler devant le Lieutenant civil pour procéder à l'élection d'un Syndic,

51 Vo.

l'évêque, Messieurs de Villeray, de Gorribon, de Tilly, Damours et de la Tesserie, Monsieur le procureur-général présent.

Permission donnée par le Conseil Supérieur aux habitans de ce pays de s'assembler devant le lieutenant civil pour procéder à l'élection d'un syndic.
24e. jan. 1667.
Rég. des Jug. et Délib. du Cons. Sup.
Lettre A, Fol. 51 Vo.

SUR ce qui a été représenté par le procureur-général qu'il lui a été fait plainte par quelques habitans de ce pays que les marchands ne suivent pas les prix imposés à leurs marchandises, ains les sur-vendent, ce qui apporteroit un notable préjudice aux pauvres habitans, s'il n'y étoit pourvu, tant en accordant la liberté au peuple de s'assembler pour procéder à l'élection d'un syndic qui prenne le soin de ce qui concerne l'intérêt public ou particulier, qu'en établissant des commissaires par-devant lesquels les particuliers qui auront acheté des marchandises se pourront pourvoir en plainte; lesquels commissaires prendroient connoissance si les marchands ont enfreint les prix du tarif, pour du tout faire leur rapport au conseil :

Le conseil a permis et permet à tous habitans de ce pays de s'assembler au son de la cloche pour ensuite procéder, par-devant le lieutenant civil, à l'élection d'un syndic qu'ils prendront en cette ville ou banlieue d'icelle; et ordonné que ceux qui se trouveront être ou avoir été blessés en l'achat de quelques marchandises, s'adresseront aux sieurs de Villeray et Damours, qui recevront les plaintes d'un chacun pour y être pourvu sur leur rapport en ce conseil; lesquels dits sieurs de Villeray et Damours feront perquisition de la contravention qui se seroit pu faire par aucuns marchands au tarif qui a été fait pour la vente de leurs marchandises; ce qui sera affiché aux lieux ordinaires, à ce que personne n'en ignore.

Signé : TRACY,
" COURCELLES,
" TALON,
" FRANÇOIS, évêque de Pétrée.
" ROUER DE VILLERAY,
" GORRIBON, Archevêque de la Ville de Montréal
" LE GARDEUR DE TILLY,
" DAMOURS,
" TESSERIE.

87. Ed. 33.

R. 28
P. 128

1667. Jan 24. ✓

Ordonnance du Conseil Supérieur au sujet des Réglemens concernant la Justice et Police, du 24e janvier 1667.

Le conseil assemblé où présidoit Monseigneur de Tracy, et où étoient Monsieur le gouverneur, Monsieur l'intendant, Monsieur l'évêque, Messieurs de Villeray, de Gorribon, de Tilly, Damours et de la Tesserie, Monsieur le procureur-général présent.

Ordonnance
au sujet des
réglemens de
justice et po-
lice.
24 jan. 1667.
Rég. des Jug.
et Délib. du
Cons. Snp.
Lettre A, Fol.
52 Ro.

SUR ce qui a été représenté par le procureur-général que pour l'intérêt du roi, soulagement des sujets de Sa Majesté qui habitent ce pays de la Nouvelle-France, et le bien général du public, il est important de mettre au jour quelques projets de réglemens concernant la justice, police et manutention de la colonie, et qu'à ces fins M. Jean Talon, conseiller du roi en ses conseils d'état et privé, intendant de justice, police et finances du dit pays, a bien voulu prendre le soin de composer et dresser des réglemens sur les matières les plus considérables et importantes qui se puissent et doivent pratiquer dans

Conseil Supérieur de Québec, 1667,

toute l'étendue de la dite Nouvelle-France, qui tendent au soulagement entier des peuples; requérant que lecture et publication en soient faites et enregistré ensuite es registres de ce conseil, pour être observés selon leur forme et teneur, autant que la nécessité le requerra :

Le conseil, ayant égard à la dite remontrance, a ordonné et ordonne la dite lecture et publication être faite des dits réglemens, et être iceux ensuite enregistrés au greffe du dit conseil pour y avoir recours quand besoin sera, comme aussi qu'ils seront affichés en toutes les juridictions où sont les dites colonies, pour être suivis et observés selon leur forme et teneur.

Signé :	TRACY,
"	COURCELLES,
"	TALON,
"	FRANÇOIS, évêque de Pétrée.
"	ROUER DE VILLERAY,
"	GORRIBON,
"	LE GARDEUR DE TILLY,
"	DAMOURS,
"	TESSERIE.

Projets de Réglemens qui semblent être utiles en Canada, proposés à Messieurs de Tracy et de Courcelles par M. Talon, enrégistrés le 24e. janvier, 1667.

SI par Monsieur de Tracy et Monsieur de Courcelles, il est jugé utile au service du roi et avantageux au pays, que le conseil souverain qui a été établi par le roi en 1663, et interrompu par feu Monsieur de Mézy en 1664, soit présentement rétabli, en conservant les mêmes personnes qui y furent mises lors de son établissement, ou en mettant d'autres en leur place, pour le composer, Talon demande qu'après que mes dits sieurs auront été bien informés de la probité et de la capacité des sujets de Sa Majesté habitans du dit Canada, il soit procédé au rétablissement du dit conseil, conformément aux ordres et intentions de Sa Majesté, que les matières dont il devra connoître, soient spécifiquement déclarées, le lieu et le jour auxquels il devra s'assembler, désignés, et son pouvoir étendu ou réglé, ainsi que mes dits sieurs le jugeront à propos :

Projets de Réglemens qui semblent être utiles en Canada, proposés à MM. de Tracy et de Courcelles par M. Talon. Enrégistrés le 24 jan. 1667. Ins. du Cons. Sup. Rég. A, Fol. 31 Ro.

Et parce que l'intention du roi n'est pas que ses sujets s'entre-ruiuent par des procédures de longue haleine, et qu'il convient fort au pays de Canada, de faire régner une forme de justice distributive, brève, succincte et gratuite, qu'il soit établi des juges dans chaque côté, quartier ou juridiction, ayant pouvoir de juger en première instance de toutes matières civiles jusques à la concurrence de la somme de dix livres, et de toutes autres, des sentences desquels il pourra y avoir appel pardevant trois autres juges des quatre qui seront établis à Québec, pour juger de toutes les matières desquelles la justice consulaire peut connoître, et qui jugeront de tous différends mûs et à mouvoir entre les habitans, marchands ou non marchands, pour causes de cédules, billets, promesses, obligations, soultes de compte par les livres marchands, conformément et en la manière

Procédure, et quant sa partie par un voisin ou deux dignes de foi, de remettre ses intérêts à un ou plusieurs arbitres, ou à la décision du capitaine de quartier, en matière de peu au-dessous de quinze livres, de légère querelle, débats ou injures proférées, et sur le refus, il procédera ainsi qu'il a été ci-devant dit, après que le refusant aura été condamné aux frais de la première assignation, préférablement et avant que d'être reçu à plaider, ensuite de son refus prouvé véritable, attendu que refusant la voie d'honnêteté et la composition à l'amiable qui lui est offerte sur son intérêt prétendu, il témoigne une inclination à la procédure qui ne peut être que blâmable.

Parce que trop souvent il y a plaintes des maîtres aux valets passagers, anciens ou nouveaux, et des valets aux maîtres ;

Que les mêmes juges établis à Québec connoîtront de tous les différends mûs et à mouvoir entre les maîtres et les valets, anciens ou nouveaux venus, pour cause de service, de traitemens et de gages ;

Que pour le réglement provisionnaire sur le fait des dits maîtres ou valets, il soit ordonné———(*)

(*) La feuille qui manque, savoir folio 32, ne contient autre chose qu'une continuation des Projets de Réglemens qui sont commencés au folio 31, Ro., et finit au folio 34, Vo. — Voyez lettre A, registre des Edits, Arrêts, etc. Premier volume, au 15e folio.

portée par le réglemeut ci-joint, afin qu'en tous temps les parties qui souvent partent de loin soient réglées, et que par cette facilité et prompt expédition elles épargnent le temps fort utile à la culture de la terre, et l'argent qu'une autre forme de justice leur pourroit coûter, si celle-ci n'étoit introduite, si mes dits sieurs ne jugent qu'il soit mieux d'établir le sieur Chartier en la charge de lieutenant-général, à laquelle il a été nommé par la Compagnie des Indes Occidentales qui lui a donné ses provisions à cet effet.

Que les vacations et salaires de ces quatre juges, s'ils sont établis, soient réglés plutôt pour l'honneur que pour l'émolument, eux devant principalement regarder le bien public auquel ils voudront bien s'occuper quelque peu de leur temps.

Qu'il soit ordonné que les parties assigneront celles contre lesquelles elles auront action, par la voie d'avertissement donné par elles-mêmes, si ce n'est que selon les occurrences ou l'exigence des cas le juge ne trouvât à propos de leur envoyer *ex officio* un billet qui leur indique un jour pour comparoître, pour quoi il en sera assigné un ou plusieurs dans la semaine, pour la présentation des requêtes: les dimanches et les fêtes, (fors et excepté les quatre grandes de l'année), semblent les plus propres pour épargner le temps du travail, si précieux aux habitans du Canada.

Que cet avertissement ainsi donné par la partie ou de l'office du juge, et certifié d'un voisin digne de foi, aura même force et même vertu qu'une assignation; et que sur la non comparution, défaut sera donné de même que s'il y avoit eu assignation, auquel cas l'on pourra se servir du ministère du sergent pour le signifier aux frais de qui il appartiendra.

Qu'avant qu'aucune partie plaignante ou aucun demandeur habitant des côtes puisse se pourvoir en justice à Québec, par voie de procédure, il tentera la voie de la composition à l'amiable, en sommant sa partie par un voisin ou deux dignes de foi, de remettre ses intérêts à un ou plusieurs arbitres, ou à la décision du capitaine de quartier, en matière de peu au-dessous de quinze livres, de légère querelle, débats ou injures proférées, et sur le refus, il procédera ainsi qu'il a été ci-devant dit, après que le refusant aura été condamné aux frais de la première assignation, préférablement et avant que d'être reçu à plaider, ensuite de son refus prouvé véritable, attendu que refusant la voie d'honnêteté et la composition à l'amiable qui lui est offerte sur son intérêt prétendu, il témoigne une inclination à la procédure qui ne peut être que blâmable.

Parce que trop souvent il y a plaintes des maîtres aux valets passagers, anciens ou nouveaux, et des valets aux maîtres;

Que les mêmes juges établis à Québec connoîtront de tous les différends mûs et à mouvoir entre les maîtres et les valets, anciens ou nouveaux venus, pour cause de service, de traitemens et de gages;

Que pour le réglemeut provisionnaire sur le fait des dits maîtres ou valets, il soit ordonné———(*)

(*) La feuille qui manque, savoir folio 32, ne contient autre chose qu'une continuation des Projets de Réglemens qui sont commencés au folio 31, Ro., et finit au folio 34, Vo. Voyez lettre A, registre des Edits, Arrêts, etc. Premier volume, au 15e folio.

Un seul et même chirurgien qui veillera à la conservation de deux ou trois communautés.

VI. Qu'un pâtre commun pour la garde commune des bestiaux, puisse sauver les bleds des dégâts que les dits bestiaux ont accoutumé de faire dans les champs des habitations qui ne sont pas en corps de communauté, et pour plusieurs autres raisons qu'il seroit inutile de déduire.

Après qu'il aura été estimé à propos de former des villages en corps de communauté, il est bon d'observer qu'il importe très-fort au service du roi et au salut du pays de Canada de les planter autant qu'il se pourra dans le voisinage de Québec, pour les raisons suivantes :

I. Pour le mutuel secours que Québec et ses habitations s'entre-donneront, celles-ci fournissant à l'autre les productions de leurs terres, bois, bleds, légumes, herbages et les émolumens de l'économie champêtre et des ménageries qui se peuvent faire par nourriture de bestiaux, volailles, œufs, beurre, lait, fromages et autres denrées nécessaires à la vie, et si rare à Québec, qu'elles s'y vendent excessivement, en échange desquelles ils recevront des marchandises du dit Québec, les étoffes, toiles, souliers et autres qui viennent de France pour l'usage des colons.

II. Que comme la proximité de Québec, outre la protection qu'elle donne à ses villages, seulement parce qu'il est sù des Iroquois, qu'ils peuvent être secourus s'ils sont attaqués, facilitera de beaucoup les véritables et salutaires secours dont les dits villages pourroient avoir besoin ; Québec, réciproquement, s'il étoit attaqué par les européens, ou par quelqu'autres nations sauvages peut être fortement soutenu du grand nombre d'habitans que fourniront ces villages, lesquels au premier coup de canon auront ordre de se rendre au château de Saint-Louis, le commun rendez-vous de tous.

III. Cette même proximité de Québec à l'égard des habitations à former doit encore être mise en grande considération, si l'on fait réflexion que les familles qui seront envoyées de France en tireront de grands avantages pour leur instruction en la manière de vivre en Canada pour le spirituel et pour le temporel. Et pour parler dans son ordre des villages à former pour les habitations des nouvelles familles qui seront envoyées par Sa Majesté, après avoir reconnu qu'il importe de les planter près de Québec, il faut convenir que leur forme devant se prendre de la nature et situation du terrain, il n'est pas aisé de la déterminer, que cependant la ronde ou la quarrée semble la plus commode, si le lieu la souffre, et que l'étendue de chaque habitation doit être d'autant de terre qu'il en faut pour, étant distribuée en 20, 30, 40 ou 50 parts, donner quarante arpents à chacune d'icelles, et ce nombre d'habitations différent et inégal, fera les bourgs, villages et les hameaux selon l'exigence du terrain.

Il faut pareillement arrêter qu'après avoir réservé dans ces hameaux, villages ou bourgades les habitations nécessaires aux familles qui seront envoyées dans la présente année, il semble que la distribution de ce qui en restera devra se faire à de vieux hivernans, capables d'informer les chefs de familles nouvellement venues et établies, de la manière de cultiver plus utilement la terre en la travaillant dans ses

saisons, soit de vive voix, soit par l'exemple de leur application au travail : et j'ajoute que s'il se trouve des gens de différents métiers, servant ordinairement à fournir quelque chose de leur profession qui soit utile à l'usage commun des habitans de ces bourgades, comme charpentier, maçon, savetier et autres, il sera très à propos de les introduire en icelles, afin que sans sortir du bourg, toutes les choses nécessaires, tant à la nourriture qu'au logement et vêtement de l'homme se trouve pour la commodité de celui qui l'habite.

Quant aux clauses et charges qui seront stipulées dans les contrats qui seront faits en faveur des concessionnaires, il semble qu'elles doivent être différentes selon la différence des sujets qui en seront gratifiés.

Les soldats du régiment de Carignan-Salière ou des garnisons des forts de Québec, des Trois-Rivières et Montréal étant de droit et de fait engagés au roi par la solde qu'ils ont reçue, ne pouvant se dispenser de continuer de rendre dans le tems et dans les occasions futures leurs services à Sa Majesté, soit pour la défense du pays dans laquelle ils s'intéresseront, comme dans la chose publique et le salut commun de tous, soit pour toutes entreprises qui regarderont l'utilité et l'avantage de l'ancienne et Nouvelle-France, ainsi il n'y a aucun inconvénient de leur donner les terres qu'ils défricheront à cette condition qui ne leur sera pas onéreuse, puisqu'elle ne les sortira pas de celle dans laquelle ils se trouvent à présent, et parcequ'ils ne se peuvent établir par leur seul travail, il faut de nécessité les assister dans les premières années. Il semble autant utile à Sa Majesté que juste, de leur donner quelque secours de vivres et d'outils propres à leur travail, et de leur payer la culture des deux premiers arpents de terre qu'ils abattront et brûleront, quoique pour leur compte et à leur profit, les obligeant d'en cultiver en échange deux autres dans les trois ou quatre années suivantes, au profit des familles qui passeront de France ici, sans que pour ce il leur en soit rien payé ; par cet expédient on leur fournit les moyens de se faire un fonds de subsistance pour l'hiver, et on prépare des terres pour les familles que le roi semble vouloir établir à ses dépens.

Cette manière de donner un pays de nouvelle conquête à son exemple dans l'antiquité romaine, et peut répondre à celle en laquelle on donnoit autrefois chez les mêmes romains les champs des provinces subjuguées qu'on appelloit *prædia militaria* ; la pratique de ces peuples politiques et guerriers peut à mon sentiment être judicieusement introduite, dans un pays éloigné de mille lieues de son monarque et du corps de l'état dont il n'est qu'un membre fort détaché, qui peut se voir souvent réduit à se soutenir par ses propres forces. Elle est à mon sentiment d'autant plus à estimer qu'elle fera quelque jour au roi, un corps de vieilles troupes qui ne seront plus à charge à Sa Majesté, et cependant capables de conserver le corps de cet état naissant de Canada avec tous les accroissemens qu'il peut recevoir contre les incursions des sauvages ou les violentes invasions des européens, même, dans les besoins pressants de l'ancienne France, fournir un secours considérable à Sa Majesté.

Outre ces premiers motifs, il est bon de peser sur celui que font naître la paix et la tranquillité publique, pour lesquelles maintenir, il faut mettre en pratique toute la prudence humaine, n'y ayant rien dans la vie civile dont la conservation soit si précieuse que des choses

qui tendent au maintien de l'union et du repos des peuples qui dépendent particulièrement de leur fidélité envers leur souverain et de celle-ci la conservation des provinces conquises et nouvellement découvertes dans les pays éloignés, à l'obéissance et sous la domination de ce même souverain, pourquoi les premiers de nos rois, plus grands politiques qu'on ne s'est persuadé, introduisoient dans les pays de nouvelles conquêtes des gens de guerre dont la fidélité leur étoit bien connue, et qui étoient nés leurs sujets, afin de contenir au dedans les habitans dans le devoir, et au dehors, éloigner leurs ennemis communs, et pour les y entretenir et faire subsister, ils leur concédoient des terres dans ces pays pour les cultiver, et faire de leurs productions tout le nécessaire à la vie; pratique également économe et politique, puisque d'un côté, elle épargnoit les finances du trésor public, et que de l'autre, elle intéressoit l'officier et le soldat en la conservation du pays, comme en celle de son propre héritage.

Les vieux hivernans qui demanderont des habitations pourroient trouver cette condition du service à rendre à Sa Majesté, moins agréable que les soldats, si d'un côté les droits naturels qui les obligent à se mettre en campagne, lorsqu'ils sont commandés, de l'autre, l'honneur dont on les peut toucher, et la remise qu'on leur peut faire des autres droits onéreux qui suivent ordinairement les concessions, ne les engageoient suffisamment à la recevoir, ainsi on la peut stipuler dans les contrats qui leur seront passés.

Et comme Sa Majesté semble prétendre faire la dépense entière pour former le commencement des habitations par l'abattis du bois, la culture et semence de deux arpens de terre, l'avance de quelques farines aux familles venantes, on peut à leur égard demander en premier lieu ce qui est demandé des vieux hivernans, qu'ayant reçu deux arpens en état de rendre les fruits de la culture et de la semence qui aura été confiée à la terre, ils en cultivent deux autres dans les trois ou quatre années suivantes celle de leur arrivée, pour ne leur pas demander ce remplacement dans la première ou la seconde, ce qui les divertiroit trop de l'amélioration de leur habitation dans un tems auquel elles ont besoin de toute leur application pour leur donner l'établissement duquel dépend celui de toute leur famille; et pour le bénéfice qu'elles reçoivent par la concession de la terre au lieu de cens sur cens, censives ou autres redevances qu'emportent avec soi les concessions de ce pays, ils engageront au service du roi leur premier-né lorsqu'il aura atteint l'âge de seize ans, qui commencera son noviciat dans une garnison des forts, sans qu'il puisse prétendre autre soldé que celle de sa subsistance, ou celle qui lui pourra être ordonnée par les états de Sa Majesté durant le service qu'il rendra. Cette obligation n'ajoute presque rien à celle qu'un véritable sujet apporte au monde avec sa naissance, mais il semble que lorsque cette condition est stipulée, elle est moins rude quand elle est exigée que lorsqu'il n'en est rien dit dans les contrats des terres données comme se donnent toutes celles du Canada.

Comme dans toute cette distribution, il n'est rien réservé au profit de la Compagnie des Indes Occidentales, que Sa Majesté veut bien gratifier de l'avantage que donne en cas pareil le droit de seigneurie, où les habitations relèveront immédiatement d'elle, et en ce cas, la haute, moyenne et basse justice pourra lui être attribuée, avec le droit de lods et ventes, saisines et amendes, et même un cens léger, s'il est jugé à propos ou si Sa Majesté, estimant qu'il soit plus avantageux

pour elle d'avoir pour vassaux des officiers de ses troupes qui aient sur les roturiers la seigneurie utile et domaniale, elle peut créer en leur faveur quelques droits de cens ou censives peu considérables, qui soient plutôt des marques d'honneur que des revenus utiles, et leur accorder la moyenne et basse justice, se réservant la haute, qu'elle attachera à une cour souveraine des fiefs ou à quelques officiers créés pour la conservation des droits de seigneur suzerain ou domiantissime.

Les articles précédens ne traitant que de droits à établir dans les hameaux, villages et bourgades que Sa Majesté fait ou fera former à ses dépens, pour être distribués aux pauvres familles qu'elle enverra de France et dont elle prétend peupler le Canada, ou qu'elle voudra distribuer aux soldats qui voudront s'y habituer, il est très-à-propos d'examiner à quels titres et sous quelles conditions on distribuera des terres; et on fera des concessions aux particuliers qui voudront faire dépense et employer leurs soins à la culture du Canada, formant eux-mêmes des hameaux, des villages ou bourgades.

Posant toujours le même principe que l'obéissance et la fidélité dues au prince souffrent plutôt altération dans les pays de l'état éloignés que dans les voisins de l'autorité souveraine, résident principalement en la personne du prince et y ayant plus de force et de vertu qu'en tout autre, il est de la prudence de prévenir, dans l'établissement de l'état naissant du Canada, toutes les fâcheuses révolutions qui pourroient le rendre de monarchique aristocratique ou démocratique, ou bien, par une puissance et autorité balancées entre les sujets, le partager en ses parties et donner lieu à un démembrement tel que la France a vu par l'élection des souverainetés dans les royaumes de Soissons, d'Orleans, comtés de Champagne et autres.

Signé : TALON ET TRACY.

Lu, publié et enregistré, ouï et ce requérant le procureur-général, pour être exécuté suivant l'arrêt de ce jour, à Québec, au conseil souverain, le vingt-quatrième janvier, mil six cent soixante-sept.

Signé : PEUVRET.

ORDONNANCE

Au sujet des Réglements concernant la Justice
et Police.

LE Conseil assemblé où présidoit Monseigneur de Tracy, et où étoient Monsieur le Gouverneur, Monsieur l'Intendant, Monseigneur l'Evêque, Messrs. de Villeray, de Corribon, de Tilly, d'Amours, et de la Tesserie. Monsieur le Procureur Général, Présent.

Ordonnance
au sujet des
réglemens con-
cernant la jus-
tice et police.

Arrêts du Con.
sup. Reg. A.
fol. 52. Ro.

SUR ce qui a été représenté par le Procureur Général que pour l'intérêt du Roi, soulagement des sujets de sa Majesté, qui habitent ce pays de la Nouvelle France, et le bien général du Public, Il est important de mettre au jour quelques projets de Réglements concernant la Justice, Police et Manutention de la Colonie, et qu'à ces fins Mr. Jean Talon, Conseiller du Roi en ses Conseils d'Etat et Privé, Intendant de Justice, Police et Finances du dit pays, a bien voulu prendre le soin de composer et dresser des Réglements sur les matieres les plus considérables et importantes qui se puissent et doivent pratiquer dans toute l'étendue de la dite Nouvelle France, qui tendent au soulagement entier des peuples; requérant que lecture et publication en soit faite et réregistrement ensuite en Régistres de ce Conseil, pour être observés selon leur forme et teneur, autant que la nécessité le requerra.

Le Conseil ayant égard à la dite remontrance, a ordonné et ordonne la dite lecture et publication être faite des dits Réglements, et d'être iceux ensuite réregistrés au Greffe du dit Conseil pour y avoir recours quand besoin sera, comme aussi qu'ils seront affichés en toutes les juridictions où sont les dites Colonies, pour être suivis et observés selon leur forme et teneur.

ARRET

1667. Jan. 24

PROJETS ET REGLEMENTS

faits par Messrs. de Tracy et Talon au sujet de
l'établissement du pays du *Canada*.

VU par Monsieur de Tracy et Monsieur de Courcelles, il est jugé utile au service du Roi et avantageux au pays, que le Conseil Souverain qui a été établi par le Roi en 1663, et interrompu par feu Monsieur de Mézy en 1664, soit présentement rétabli, en conservant les mêmes personnes qui y furent mises lors de son établissement, ou en mettant d'autres en leur place, pour le composer, Talon demande qu'après que mes dits Sieurs auront été bien informés de la probité et de la capacité des sujets de sa Majesté habitants du dit *Canada*, il soit procédé au rétablissement du dit Conseil, conformément aux ordres et intentions de sa Majesté; que les matieres dont il devra connoître, soient spécifiquement déclarées, le lieu et jour auxquels il devra s'assembler, désignés, et son pouvoir étendu ou réglé, ainsi que mes dits Sieurs le jugeront à propos.

Réglements
faits par Messrs
de Tracy et
et Talon au su-
jet de l'éta-
blissement du
pays de Canada
Ins. du cons.
sup. Reg. A.
fol. 31.

Et parce que l'intention du Roi n'est pas que ses sujets s'entruinent par des procédures de longue haleine, et qu'il convient fort au pays de *Canada*, de faire régner une forme de Justice distributive, brieve, succinte et gratuite, qu'il soit établi des Juges dans chaque côte, quartier ou juridiction, ayant pouvoir de juger en premiere instance de toutes matieres civiles jusques à la concurrence de la somme de dix livres, et de toutes autres des dites sentences desquelles il pourra y avoir appel par devant trois autres Juges des quatre qui seront établis à Québec, pour juger de toutes les matieres desquelles la Justice consulaire peut connoître, et qui jugeront de tous différens meus et à mouvoir entre les habitants, marchands ou non marchands, pour causes de cédules, billets, promesses, obligations, soldes de compte par les livres marchands, conformé-

R*

ment

ment et en la maniere portée par le Règlement ci-joint, afin qu'en tous temps les parties qui souvent partent de loin soient réglées, et que par cette facilité et prompte expédition elles épargnent le temps fort utile à la culture de la terre, et l'argent qu'une autre forme de justice leur pourroit coûter, si celle-cy n'étoit introduite, si mes dits Sieurs ne jugent qu'il soit mieux d'établir le Sieur *Chartier* en la charge de Lieutenant Général, en laquelle il a été nommé par la Compagnie des Indes Occidentales qui lui a donné ses procurations à cet effet.

Que les vacations et salaires de ces quatre Juges, s'ils sont établis, seront réglés plutôt pour l'honneur que pour l'émolument, eux devant principalement regarder le bien public auquel ils voudront bien s'occuper quelque peu de leur temps.

Qu'il soit ordonné que les parties assigneront celles contre lesquelles elles auront action, par la voye d'avertissement donné par elles mêmes, si ce n'est que selon les occurences ou l'exigence des cas le Juge ne trouvât à propos de leur envoyer *ex officio*, un billet qui leur indique un jour pour comparoître pour quoi il en sera assigné un, ou plusieurs dans la semaine, pour la présentation des requêtes : les dimanches et les fêtes, fors et excepté les quatre grandes de l'année, semblent les plus propres pour épargner le temps du travail, si précieux aux habitans du *Canada*.

Que cet avertissement ainsi donné par la partie ou de l'office du Juge, et certifié d'un voisin digne de foi, aura même force et même vertu qu'une assignation; et que sur la non comparution défaut sera donné de même que s'il y avoit eu assignation, auquel cas l'on pourra se servir du ministère du sergent pour le signifier aux frais de qui il appartiendra.

Qu'avant qu'aucune partie plaignante ou aucun demandeur habitant des côtes puisse se pourvoir en Justice à *Québec*, par voie de procédure, il tentera la voye de la composition à l'amiable, en sommant sa partie par un voisin ou deux dignes de foi, de remettre ses intérêts à un ou plusieurs arbitres, ou à la décision du capitaine de quartier, en matiere de peu au dessous de quinze livres

livres, de legeres querelles, débats ou injures proferées, et sur le refus, il procédera ainfi qu'il a été ci-devant dit, après que le refusant aura été condamné aux frais de la premiere assignation, préférablement et avant d'être reçu à plaider, ensuite de son refus prouvé véritable, attendu que refusant la voye d'honnêteté et la composition à l'amiable qui lui est offerte sur son intérêt prétendu, il témoigne une inclination à la procédure qui ne peut être que blamable.

Parce que trop souvent il y a plaintes des maitres aux valets passagers, anciens ou nouveaux et des valets aux maitres.

Que les mêmes Juges établis à Québec connoitront de tous les différens meus et à mouvoir entre les maitres et les valets, anciens ou nouveaux, venus pour cause de service, de traitemens et de gages.

Que pour le régleme[n]t provisionnaire sur le fait des dits maitres ou valets, il soit ordonné—

N. B. La feuille qui manque, savoir folio 32 ne contient autre chose qu'une continuation des Projets de Réglemens qui sont commencés au folio 31 R^o. et finit au folio 34, V^o. Voyez Lettre A Régistre des Edits, Arrêts, &c. Premier Volume au quinziesme folio.

Un seul et même Chirurgien qui veillera à la conservation de deux ou trois communautés.

VI. Qu'un paitre commun pour la garde commune des bestiaux, puisse sauver les bleds des dégats que les dits bestiaux ont accoutumé de faire dans les champs des habitations qui ne sont pas un corps de communauté, et pour plusieurs autres raisons qu'il seroit inutile de déduire.

Après qu'il aura été estimé à propos de former des villages en corps de communauté, il est bon d'observer qu'il importe très fort au service du Roi et au salut du pays de *Canada*, de les planter autant qu'il se pourra dans le voisinage de Québec, pour les raisons suivantes:

PREMIEREMENT.

Pour le mutuel secours que Québec et ses habitations s'entredonneront, celles-cy fournissant à l'autre les productions de leurs terres, bois, bleds, légumes, herbages et les émoluments de l'œconomie champêtre, et des ménageries qui se pourront faire par nourriture de bestiaux, volailles, œufs, beurre, lait, fromages et autres denrées nécessaires à la vie, et si rares à Québec, qu'elles s'y

R 2*

vendent

vendent excessivement, en échange desquelles ils recevront des marchandises du dit *Québec*, les étoffes, toiles, fouliers et autres qui viennent de *France* pour l'usage des colons.

II. Que comme la proximité de *Québec*, outre la protection qu'elle donne à ces villages, seulement parce qu'il est sur des Iroquois, qu'ils peuvent être secourus s'ils sont attaqués, facilitera de beaucoup les véritables et salutaires secours dont les dits villages pourroient avoir besoin, *Québec* réciproquement s'il étoit attaqué par les Européens, ou par quelqu'autres nations sauvages, peut être fortement soutenu du grand nombre d'habitans que fourniront ces villages, lesquels au premier coup de canon auront ordre de se rendre au château de *St. Louis*, le commun rendez-vous de tous.

III. Cette même proximité de *Québec* à l'égard des habitations à former doit encore être mise en grande considération, si l'on fait réflexion que les familles qui seront envoyées de *France* en tireront de grands avantages pour leur instruction en la maniere de vivre en Canada pour le spirituel et pour le temporel. Et pour parler dans son ordre des villages à former pour les habitations des nouvelles familles qui seront envoyées par sa Majesté, après avoir reconnu qu'il importe de les planter près de *Québec*, il faut convenir que leur forme devant se prendre de la nature et situation du terrain, il n'est pas aisé de la déterminer, que cependant la ronde ou la quarrée semble la plus commode, si le lieu la souffre, et que l'étendue de chaque habitation doit être d'autant de terre qu'il en faut, pour étant distribuée en 20, 30, 40 ou 50 parts, donner quarante arpents à chacune d'icelles, et ce nombre d'habitations différent et inégale, fera les bourgs, villages et les hameaux, selon l'exigence du terrain.

Il faut pareillement arrêter qu'après avoir réservé dans ces hameaux, villages ou bourgades les habitations nécessaires aux familles qui seront envoyées dans la présente année, il semble que la distribution de ce qui en restera devra se faire à de vieux hivernans, capables d'informer les chefs de familles nouvellement venues et établies, de la maniere de cultiver plus utilement la terre en la travaillant dans ses saisons, soit de vive voix, soit par l'exemple de leur application au travail : et j'ajoute que s'il se trouve des gens de différents métiers, servant ordinairement à fournir quelque chose de leur profession qui
soit

soit utile à l'usage commun des habitans de ces bourgades, comme charpentier, maçon, favefier et autres, il fera très à propos de les introduire en icelles, afin que sans sortir du bourg, toutes les choses nécessaires, tant à la nourriture qu'au logement et vêtement de l'homme, se trouve pour la commodité de celui qui l'habite.

Quant aux clauses et charges qui seront stipulées dans les contrats qui seront faits en faveur des concessionnaires, il semble qu'elles doivent être différentes selon la différence des sujets qui en seront gratifiés.

Les soldats du régiment de Carignan-Salière ou des garnisons des forts de Québec, des Trois-Rivieres et Montréal étant de droit et de fait engagés au Roi par la solde qu'ils ont reçue, ne pouvant se dispenser de continuer de rendre dans le tems et dans les occasions futures leurs services à sa Majesté, soit pour la défense du pays dans laquelle ils s'intéresseront, comme dans la chose publique et le salut commun de tous, soit pour toutes entreprises qui regarderont l'utilité et l'avantage de l'ancienne et la Nouvelle France, ainsi il n'y a aucun inconvénient de leur donner les terres qu'ils défricheront à cette condition qui ne leur sera pas onéreuse, puisqu'elle ne les sortira pas de celle dans laquelle ils se trouvent à présent, et parcequ'ils ne se pourront établir par leur seul travail, il faut de nécessité les assister dans les premières années. Il semble autant utile à sa Majesté que juste, de leur donner quelque secours de vivres et d'outils propres à leur travail, et de leur payer la culture des deux premiers arpents de terre qu'ils abatteront et bruleront, quoi que pour leur compte et à leur profit, les obligeant d'en cultiver en échange deux autres dans les trois ou quatre années suivantes, au profit des familles qui passeront de France ici, sans que pour ce il leur en soit rien payé ; par cet expédient on leur fournit les moyens de se faire un fonds de subsistance pour l'hiver, et on prépare des terres pour les familles que le Roi semble vouloir établir à ses dépens.

Cette maniere de donner un pays de nouvelle conquête a son exemple dans l'antiquité Romaine, et peut répondre à celle en laquelle on donnoit autrefois chez les mêmes Romains les champs des Provinces subjuguées qu'on appelloit *prædia militaria* : la pratique de ces peuples politiques et guerriers peut à mon sentiment être judicieusement introduite, dans un pays éloigné de mille lieues
de

de son Monarque et du corps de l'état dont il n'est qu'un membre fort détaché, qui peut se voir souvent réduit à se soutenir par ses propres forces. Elle est à mon sentiment d'autant plus à estimer qu'elle fera quelque jour au Roi, un corps de vieilles troupes qui ne seront plus à charge à sa Majesté, et cependant capables de conserver le corps de cet état naissant de Canada avec tous les accroissemens qu'il peut recevoir contre les incursions des sauvages ou les violentes incursions des Européens, même dans les besoins pressants de l'ancienne France, fournir un secours considérable à sa Majesté.

Outre ces premiers motifs, il est bon de peser sur celui que font naître la paix et la tranquillité publique, pour lesquelles maintenir, il faut mettre en pratique toute la prudence humaine, n'y ayant rien dans la vie civile dont la conservation soit si précieuse que des choses qui tendent au maintien de l'union et du repos des peuples qui dépendent particulièrement de leur fidélité envers leur Souverain, et de celle-ci la conservation des Provinces conquises et nouvellement découvertes dans les pays éloignés à l'obéissance et sous la domination de ce même Souverain, pourquoi les premiers de nos Rois, plus grands politiques qu'on ne s'est persuadé, introduisoient dans les pays de nouvelles conquêtes des gens de guerre dont la fidélité leur étoit bien connue, et qui étoient nés leurs sujets, afin de contenir au dedans les habitans dans le devoir, et au dehors, éloigner leurs ennemis communs, et pour les y entretenir et faire subsister, ils leur concédoient des terres dans ces pays pour les cultiver, et faire de leurs productions tout le nécessaire à la vie; pratique également économique et politique, puisque d'un côté, elle épargnoit les finances du trésor public, et que de l'autre, elle intéresseoit l'officier et le soldat en la conservation du pays, comme en celle de son propre héritage.

Les vieux hyvernans qui demanderont des habitations, pourroient trouver cette condition du service à rendre à sa Majesté moins agréable que les soldats, si d'un côté les droits naturels qui les obligent à se mettre en campagne, lorsqu'ils sont commandés, de l'autre, l'honneur dont on les peut toucher, et la remise qu'on leur peut faire des autres droits onéreux qui suivent ordinairement les concessions, ne les engageroient suffisamment à la recevoir, ainsi on la peut stipuler dans les contrats qui leur seront passés.

Et comme sa Majesté semble prétendre faire la dépense entière pour former le
le

le commencement des habitations, par l'abatis du bois, la culture et semence de deux arpents de terre, l'avance de quelques farines aux familles venantes, on peut à leur égard demander en premier lieu ce qui est demandé des vieux hivernans, qu'ayant reçu deux arpens en état de rendre les fruits de la culture et de la semence qui aura été confiée à la terre, ils en cultivent deux autres dans les trois ou quatre années suivantes celle de leur arrivée, pour ne leur pas demander ce remplacement dans la première ou la seconde, ce qui les divertirait trop de l'amélioration de leur habitation, dans un tems auquel elles ont besoin de toute leur application pour leur donner l'établissement, duquel dépend celui de toute leur famille, et pour le bénéfice qu'elles reçoivent par la concession de la terre au lieu de cens sur cens, censives ou autres redevances, qu'emportent avec soi, les concessions de ce pays, ils engageront au service du Roi leur premier né, lorsqu'il aura atteint l'âge de seize ans qui commencera son noviciat, dans une garnison des forts, sans qu'il puisse prétendre autre solde que celle de sa subsistance, ou celle qui lui pourra être ordonnée par les états de sa Majesté, durant le service qu'il rendra ; cette obligation n'ajoute presque rien à celle qu'un véritable sujet apporte au monde avec sa naissance, mais il semble que lorsque cette condition est stipulée, elle est moins rude quand elle est exigée, que lorsqu'il n'en est rien dit dans les contrats des terres données comme se donnent toutes celles du Canada.

Comme dans toute cette distribution, il n'est rien réservé au profit de la compagnie des Indes occidentales que sa Majesté veut bien gratifier de l'avantage que donne en cas pareil le droit de seigneurie, où les habitations releveront immédiatement d'elle, et en ce cas, la haute, moyenne et basse justice, pourra lui être attribuée, avec le droit de lots et ventes, saisines et amendes, et même un cens léger, s'il est jugé à propos, ou si sa Majesté, estimant qu'il soit plus avantageux pour elle d'avoir pour vassaux des Officiers de ses troupes qui ayant sur les roturiers, la seigneurie utile et domaniale, elle peut créer en leur faveur quelques droits de cens, ou censives peu considérables qui soient plutôt des marques d'honneur que des revenus utiles, et leur accorder la moyenne et basse justice, se réservant la haute, qu'elle attachera à une Cour souveraine des fiefs, ou à quelques officiers créés pour la conservation des droits de Seigneur Suzerain ou dominantissime.

Les articles précédents ne traitant que de droits à établir dans les hameaux,
villages.

villages et bourgades que sa Majesté fait ou fera former à ses dépens, pour être distribués aux pauvres familles qu'elle enverra de France, et dont elle prétend peupler le Canada, ou qu'elle voudra distribuer aux soldats qui voudront s'y habiter, il est très-à-propos d'examiner à quels titres, et sous quelles conditions on distribuera des terres, et on fera des concessions aux particuliers qui voudront faire dépense, et employer leurs soins à la culture du Canada, formant eux-mêmes des hameaux, des villages ou bourgades.

Pasant toujours le même principe que l'obéissance et la fidélité due au Prince, souffrant plutôt altération dans les pays des Etats éloignés que dans les voisins de l'autorité souveraine, résident principalement en la personne du Prince, et y ayant plus de force et de vertu qu'en tout autre, il est de la prudence de prévenir dans l'établissement de l'état naissant du Canada, toutes les facheuses révolutions qui pourroient le rendre de monarchique, aristocratique ou démocratique, ou bien par une puissance et autorité ballancée entre les sujets, le partager en ses parties et donner lieu à un démembrement tel que la France a vu par l'érection des souverainetés dans les royaumes de Soissons, d'Orléans, comtés de Champagne et autres.

(Signé)

TALON & TRACY.

Lu, publié et enregistré, oui et ce requérant le Procureur Général pour être exécuté suivant l'Arrêt de ce jour. A Québec, au Conseil Souverain, le vingt-quatrième Janvier, mil six cent soixante-sept.

(Signé)

PEUVRET.

Arrêt du Conseil Supérieur de Québec au sujet des Meuniers, du 28e.
mars 1667.

Le conseiller assemblé où présidait Mre. Alexandre de Prouville, chevalier, seigneur de Tracy, conseiller du-roi en ses conseils, lieutenant-général pour Sa Majesté en l'Amérique Méridionale et Septentrionale, tant par mer que par terre, où étoient présens Mre. Daniel de Rémy, chevalier, seigneur de Courcelles, gouverneur et lieutenant-général pour Sa dite Majesté en la Nouvelle-France; Mre. Jean Talon, conseiller du roi en ses conseils d'état et privé, intendant de justice, police et finances de ce dit pays; les sieurs de Ville-ray, de Gorribon, de Tilly, Damours et de la Tesserie, le procureur-général du roi présent.

Arrêts au su-
jet des meuniers.
28e mars 1667.
Rég. des Jug.
et Délib. du
Cons. Sup.
Lettre A, Fol,
56 Ro.

SUR ce qui a été représenté par le procureur-général, qu'il se commet plusieurs abus par les meuniers de ce pays en la mouture des grains, et que pour y remédier il seroit à propos de réitérer l'ordonnance faite en mil six cent cinquante-deux par défunt Monsieur de Lauzon, ci-devant gouverneur de ce pays :

Vu la dite ordonnance, le conseil faisant droit a ordonné et ordonne qu'elle sortira son plein et entier effet, sauf à y augmenter à l'avenir si le cas y échet, et que les dédommagemens des propriétaires portant moudre des grains aux moulins seront pris sur les maîtres des dits moulins, sauf à eux de les répéter sur les gages de leurs valets meuniers.

Conseil Supérieur de Québec, 1667.

27

Et sera le présent arrêt ajouté au pied de la dite ordonnance, pour le tout ensemble être lu, publié et affiché partout où besoin est, à ce qu'aucun n'en ignore.

Signé :

“
“
“
“
“
“
“

TRACY,
COURCELLES,
TALON,
ROUER DE VILLERAY,
GORRIBON,
LE GARDEUR DE TILLY,
DAMOURS,
TESSERIE.

ARRÊT

Au sujet des Meuniers.

LE Conseil assemblé où présidoit M^{re}. *Alexandre de Prouville*, Chevalier Seigneur de *Tracy*, Conseiller du Roi en ses Conseils, Lieutenant Général pour sa Majesté en l'Amérique Méridionale et Septentrionale, tant par mer que par terre, où étoient présent, M^{re}. *Daniel de Remy*, Chevalier, Seigneur de *Courcelle*, Gouverneur et Lieutenant Général pour sa dite Majesté en la Nouvelle France, M^{re}. *Jean Talon*, Conseiller du Roi en ses Conseils d'Etat et Privé, Intendant de Justice, Police et Finances de ce dit pays, les Sieurs de *Villerai*, de *Goribon*, de *Tilly*, d'*Amours* et de la *Tesserie*, le Procureur Général du Roi, présent.

Arrêts au sujet des Meuniers, 28e. Mars 1667

Arrêts du Conseil Sup. Reg. A fol. 56^a

SUR ce qui a été représenté par le Procureur Général, qu'il se commet plusieurs abus par les meuniers de ce pays, en la mouture des grains, et que pour y remédier, il seroit à propos de réitérer l'Ordonnance faite en mil six cent cinquante-deux par défunt Monsieur de *Lauzon*, ci-devant Gouverneur de ce pays, vu la dite Ordonnance, le Conseil faisant droit a ordonné et ordonne qu'elle fortira son plein et entier effet, sauf à y augmenter à l'avenir si le cas y échet ; et que les dédommagements des propriétaires portant moudre des grains aux Moulins, seront pris sur les maîtres des dits moulins, sauf à eux de les rejeter sur les gages de leurs valets meuniers, et fera le présent Arrêt ajouté au pied, de la dite Ordonnance, pour le tout ensemble être lu, publié et affiché par tout où besoin est, à ce qu'aucun n'en ignore.

R

DONATION

Arrêt du Conseil Supérieur qui règle les Moutures à la quatorzième portion, du lundi 20e. juin 1667.

Le conseil assemblé où présidoit Mre. Alexandre de Prouville, chevalier, seigneur de Tracy, conseiller du roi en ses conseils, lieutenant-général pour Sa Majesté en l'Amérique Méridionale et Septentrionale, tant par mer que par terre, où assistoient Mre. Daniel de Rémy, chevalier, seigneur de Courcelles, gouverneur et lieutenant-général pour Sa Majesté en la Nouvelle-France; Mre. Jean Talon, conseiller du roi en ses conseils d'état et privé, intendant de justice, police et finances de ce dit pays; Mre. François de Laval, évêque de Pétrée, nommé par Sa Majesté premier évêque de ce dit pays; les sieurs de Villeray, de Gorribon, de Tilly, Damours et de la Tesserie, le procureur-général du roi présent.

SUR la requête civile présentée en ce conseil par la plupart des propriétaires des moulins de ce pays, tendant à remontrer que les moulins de ce pays coûtent le double et le triple de ceux de France, tant pour les construire, les réparer et les entretenir que pour gager et nourrir les meuniers; en considération de quoi ils pourroient demander que le mouturage fût proportionné aux dépenses susdites, et par conséquent au-dessus de l'ordinaire de France; néanmoins qu'ils se contentent de ce qui a été pratiqué en ce pays dès son commencement, conformément aux ordonnances et édits royaux, soit continué dorénavant comme il a été jusques à présent, et que la coutume de Paris qui est seule reçue en ce pays pour toutes choses, le soit aussi pour celle-ci:

Arrêt qui règle les moutures à la quatorzième portion. 20 juin 1667. Rég. des Jug. et Délib. du Cons. Sup. Lettre A. Fol. 62 Ro.

Le conseil a ordonné et ordonne que le droit de mouturage sera pris en ce pays à la quatorzième portion; enjoint au lieutenant civil de tenir la main à l'exécution du présent arrêt, même de se transporter de tems en tems pour jauger les mesures et prendre connaissance de ce qui se passera, et qu'au surplus l'ordonnance du sieur de Lauzon sortira son effet avec cette modification qu'en cas de malversation par les meuniers, que ceux qui se trouveroient intéressés n'auront leurs recours que sur les fermiers, si les moulins sont afferméés, sinon sur les propriétaires d'iceux; et pour l'entretien de la présente ordonnance, seront les propriétaires, des grains qui seront portés moudre, tenus, ou personne de leur part, de les faire peser en grain au moulin par le meunier, et icelui moulu, faire peser la farine, faute de quoi ne seront reçus en leurs plaintes.

Signé :	TRACY,
"	COURCELLES,
"	TALON,
"	FRANÇOIS, évêque de Pétrée,
"	ROUER DE VILLERAY,
"	GORRIBON,
"	LE GARDEUR DE TILLY,
"	DAMOURS,
"	TESSERIE.

June 20. ARRÊT
P. 132.

Qui règle les Moutures à la quatorzieme portion.

LE Conseil assemblé où présidoit Mr. *Alexandre de Prouville*, Chevalier, Seigneur de *Tracy*, Conseiller du Roi en ses Conseils, Lieutenant Général pour sa Majesté en l'Amérique Méridionale et Septentrionale, tant par mer que par terre, où assistoient Mr. *Daniel de Rémy*, Chevalier, Seigneur de *Courcelle*, Gouverneur et Lieutenant Général pour sa Majesté en la Nouvelle France, Mr. *Jean Talon*, Conseiller du Roi en ses Conseils d'Etat et Privé, Intendant de Justice, Police et Finances de ce dit pays, les Sieurs de *Villerai*, de *Gorribon*, de *Tilly*, d'*Amours* et de la *Tesserie*. Le Procureur Général du Roi, présent.

Arrêt qui règle les moutures à la quatorzieme portion.

20 Juin, 1667.
Arrêts du Conf.
Sup. Reg. A.
fol. 62. R^o.

Sur la Requête Civile présentée en ce Conseil par la plûpart des propriétaires des moulins de ce pays, tendante à remontrer que les moulins de ce pays, coutent le double et le triple de ceux de France, tant pour les construire, les réparer et les entretenir, que pour gages et nourir les meuniers, en considération de quoi, ils pouroient demander que le mouturage fut proportionné aux dépenses, et par conséquent audessus de l'ordinaire de France, néanmoins qu'ils se contentent que ce qui a été pratiqué en ce pays dès son commencement, conformément aux Ordonnances et Edits Royaux, soit continué dorénavant comme il a été jusques à présent, et que la coutume de Paris qui est

R 2

est seule reçue en ce pays pour toutes choses, le soit aussi pour celle-ci. Le Conseil a ordonné et ordonne que le droit de mouturage fera pris en ce pays à la quatorzieme portion ; enjoint au Lieutenant Civil de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, même de se transporter de tems en tems pour jâuger les mesures et prendre connoissance de ce qui se passera, et qu'au surplus l'Ordonnance du Sieur de *Lauzon* sortira son effet, avec cette modification, qu'en cas de malversation par les meuniers, que ceux qui se trouveroient intéressés. n'auront leurs recours que sur les fermiers, si les moulins sont affermés, sinon sur les propriétaires d'iceux, et pour l'entretien de la présente Ordonnance, seront les propriétaires des grains qui seront portés moudre, tenus, ou personne de leur part, de les faire peser en grain au moulin par le meunier, et icelui moulu, faire peser la farine, faute de quoi, ne seront reçus en leurs plaintes.

*Extrait du Registre d'Intendance et du Conseil Supérieur,
Lettre A, folio 35.*

23 juillet, 1667.

Vérification des lettres de noblesse du Sieur *Legardeur de Tilly*.

Extrait des registres de la cour des Aydes en *Normandie*.

Ludovicus Dei Gratiâ, Francorum Rex, ad perpetuam Rei memoriam, probitas, merita, nobiles actus, gestusque laudabiles, ac virtutum insignia, quibus personæ decorantur et ornantur, merito nos inducunt ut eis justa opera proprio creatoris exemplo tribuamus, et eos eorumque posteritatem favoribus, congruis, et nobilium honoribus ut nomen Rei consonet, at tollamus ut ipsi hujus modi prærogativa utantur cæterique ad agenda quæ Bona sunt ardentius aspirent et ad honores suffragantur virtutum bonorum que operum meritis ad ipiscendos alliciantur et advolent; notum igitur facimus universis presentibus et futuris nos attendentes, vitam candabilem, morum honestatem, fidelitatemque et alia quam plurima virtutum merita, quibus dilecto nostro *Joanni Legardeur, Domino de Croysilles* nobiliorum fide dignorum testimonio noscuntur suffragari nec non in favorem quam plurimorum servitiorum et per quosdam suos prædecessores et prædecessoribus nostris et nobis impensorum pro quibus non immerito gratum nobis admodum se reddit nos his de causis, personam et prolem ipsius honorare volentes sicque ipsi et posteritati suæ ac probi perpetuum eâ de re valere ad honorem ejusdem *Joannis Le Gardeur*, cum toto ejus posteritate ac prole utriusque sexûs in legitimo matrimonio procreatæ, procreandæ et eorum quemlibet de nostræ regiæ potestatis plenitudine, auctoritate Regiâ, speciali gratiâ nobilitavimus et nobilitamus per presentes, nobilesque facimus et habiles reddimus ad omnia singula quibus cæteri nobiles Regni nostri utuntur et uti possunt et

consueverunt

de payer
diffier pour

consueverunt itaque ipse *Joannes Le Gardeur*, ejusque proles et posteritas in legitimo matrimonio procreata et procreanda, agnoscumque milite voluerint militis valeant decorari, concedentes eidem *Joanni Le Gardeur*, universæque posteritati suæ et proli ex legitimo matrimonio procreatæ et procreandæ ut in judicio et extra judicium pro nobilibus et ut nobiles ab omnibus de cœtero censeantur et in posterum potiantur quibus cumque nobilitatibus privilegiis, prærogativis, franchisiis et juribus universis quibus cœteri nobiles Regni nostri gaudere possunt, pacificè, liberè et quietè utantur et gaudeant et quas ipse *Joannes Le Gardeur*, ejusque posteritas et proles, de legitimo matrimonio procreata et procreanda, feuda et retrofeuda, nobilia aliasque possessiones nobiles quocumque sint et quocumque legitima autoritate acquiri possint acquisita et jam habita, et quæ fuerint acquisita per eum ejusque posteritatem et prolem ac in futurum acquirenda et habenda perpetuo retinere, habere et possidere valeant atque possint ac si fuissent vel essent ab antiquâ origine nobiles seu personis nobilibus ex utroque parente procreati absque eo quod ea vel eas aut aliqua eorum in toto vel in parte vendere seu extrâ manum eorum ponere nunc vel quomodolibet in futurum cogantur solvendo nobis tamen *hacince* propter hoc finantiam moderatam dùm taxat quo circâ dilectis et fidelibus gentibus comparitoribus nostris et thesaurariis paribusque Bailino nostro cadamensi cœterisque justiciariis nostris aut eorum locum tenentibus et futuris tenore præsentium, *Damus* in mandatis quatenus dictum *Joannem Le Gardeur*, ejus posteritatem et prolem utruisque sexûs in legitimo matrimonio procreatæ et procreandæ nostris præsentibus nobilitationis concessione et gratiâ uti et gaudere faciant et permittant pacificè et quietè ipsum aut eorum aliquem contrâ presentium tenorem ullatenus inquietent aut molestent nunc vel quomodolibet in futurum quod ut firmum et stabile perseveret perpetuo nostrum presentibus duximus apponere sigillum salvo in aliis jure nostro et omnibus quolibet alieno;—Datum Divionis in mense Maii, Anno Domini millesimo quingentesimo decimo, et Regni nostri tredecimo. Et sur le reply estoit escript ce qui en suiet: *Per Regem Dominum* “*Deschesnetz*” et aliis presentibus.

(Signé,) “*BOURDIN,*”

avec un paraphe, “*visa*” avec autre paraphe, scellé sur lacqs de soye rouge et verte de cire verte. Cy estoit encore escript: Ces présentes ont esté enrégistrées au greffe de la cour des aydes, finances en *Normandie*, ce jourd’huy seiziesme jour d’avril après Pasque, mil cinq cent cinquante six, suivant l’arrest d’icelle du dict jour,

(Signé,) “*DUFOUR,*”

avecq un paraphe, plus, sur le dit reply estoit escript: *Expedita* in camerâ comparitoris Domini nostri Regis et ibidem registrata libro cartarum hujus temporis folio 342, mediante financiâ ducentorum centorum auri valentem 300 in thesauro soluta per exonerationem illius de hodiernâ die ordinatione Dominorum scriptum in præfatâ camerâ secundâ die mensis Augusti, Anno Domini millesimo quingentesimo undecimo.

(Signé,) “*BERTHELOT,*”

avec un paraphe, thesaurus Domini nostri Regis solvit et eidem reddidit a *Joanne Le Gardeur* Domino de Croysilles summam ducentorum centorum auri valentem 300 at quam pergentes compotores hodiè extitit compositum pro finantiâ suâ nobilitationis virtute brachii ejusdem domini Regis informâ carthâ. Dinionis datum mense Maii millesimo quingentesimo decimo, comptant per eundem thesaurum pro convertendo et implicando in oneribus ipsius scriptum in eodem thesauro secundâ die mensi Augusti, anno millesimo quingentesimo undecimo.

(Signé,) "DEPOUCHET,"
 " " "RIPAULT, et"
 " " "CHARMOLUE avec trois paraphes, et"
 " " "DE LESTOILLE."

Collationné sur l'original en parchemin représenté par Monsieur *Le Gardeur*, Lieutenant Général Criminel au Bailliage et Présidial de *Caën*, et à luy rendue par moy conseiller du Roy, greffier en chef, au bureau des finances de *Caën* soubzsigné.

(Signé,) "CONSTANTIN."

Extrait des Registres de la Cour des Aydes en Normandie.

Veu par la Cour les lettres patentes du Roy en forme de Chartre d'anoblissement, obtenues par deffunct *Jean Le Gardeur*, en son vivant Sieur de *Croysilles*, données au mois de may, mil cinq cent dix, signées sur le reply *Per Regem, Domino "Dechesnaye" et aliis presentibus "Burdin"* avecq paraphe, et enrégistrées en la chambre des comptes, le deuxiesme jour d'aoust mil cinq cent onze, la quittance de la somme de deux cens escus d'or vallant pour lors la somme de trois cens livres tournoiz payée par le dit deffunct pour la finance des dictes lettres d'anoblissement, en dabt du dict deuxiesme jour d'aoust mil cinq cent onze, signé "*Depouchet*," "*Ripault*" et "*Charmolue*;" l'ordonnance des commissaires ordonnée par le Roy pour la recherche des francs fiefs et nouveaux acquests au pays de *Normandie*, en datte du seiziesme jour de janvier mil cinq cent cinquante cinq, par laquelle aurait esté ordonné à *Jean Le Gardeur*, fils du dict *Jean Le Gardeur*, son père, icelles lettres présentées en la dicte cour au prochain jour plaidable, d'après Pasques dernier passé, la requeste sur ce présentée par iceluy *Jean Le Gardeur*, fils du dict deffunct, le treiziesme jour de présent mois d'avril, avec la conclusion du procureur général du Roy escripte au bas de la dicte requeste; déclarant par icelle qu'il n'entend empescher que le dict *Le Gardeur* jouisse du dict privilège de noblesse; tout considéré il est dict que les dictes lettres d'anoblissement seront enrégistrées au greffe de la dicte cour pour en jouir par le dict *Le Gardeur*, juxte leur forme et teneur; prononcé en la cour des Aydes et finances à *Rouen*, le seiziesme jour d'avril après Pasques, mil cinq cent cinquante six, en la présence de *Guillaume Le Gardeur*, fils du dict *Jean*.

(Signé,) "DE LESTOILLE."

Joanne

avec un paraphe, thesaurus Domini nostri Regis solvit et eidem reddidit a *Joanne Le Gardeur* Domino de Croysilles summam ducentorum centorum auri valentem 300 at quam pergentes compotores hodiè extitit compositum pro finantiâ suâ nobilitationis virtute brachii ejusdem domini Regis informâ carthâ. Dinioni datum mense Maio millesimo quingentesimo decimo, comptant per eundem thesaurum pro convertendo et implicando in oneribus ipsius scriptum in eodem thesauro secundâ die mensi Augusti, anno millesimo quingentesimo undecimo.

(Signed,) " DEPOUCHET,"
" " " RIPAULT, et"
" " " CHARMOLUE avec trois paraphes, et"
" " " DE LESTOILLE."

Collationné sur l'original en parchemin représenté par Monsieur *Le Gardeur*, Lieutenant Général Criminel au Bailliage et Présidial de *Caën* et à luy rendue par moy conseiller du Roy greffier en chef, au bureau des finances de *Caën* soubzsigné.

(Signé,) " CONSTANTIN."

Extrait des Registres de la Cour des Aydes en Normandie.

Veü par la Cour les lettres patentes du Roy en forme de Chartre d'anoblissement, obtenues par deffunct *Jean Le Gardeur* en son vivant *Sieur de Croysilles*, données au mois de may mil cinq cent dix, signez sur le reply *Per Regem, Domino "Dechesnaye" et aliis presentibus "Burdin"* avecq paraphe et enrégistrées en la chambre des comptes le deuxiesme jour d'aoust mil cinq cent onze, la quittance de la somme de deux cens escus d'or vallant pour lors la somme de trois cens livres tournois payée par le dit deffunct pour la finance des dictes lettres d'anoblissement, en dabt du dict deuxiesme jour d'aoust mil cinq cent onze, signé "*Depouchet,*" "*Ripault*" et "*Charmolue,*" l'ordonnance des commissaires ordonnez par le Roy pour la recherche des francs fiefs et nouveaux acquests au pays de *Normandie*, en datte du seiziesme jour de janvier mil cinq cens cinquante cinq, par laquelle aurait esté ordonné à *Jean Le Gardeur* fils du dict *Jean Le Gardeur* son père, icelles lettres présentées en la dicte cour au prochain jour plaidable, d'après Pasques dernier passé, la requeste sur ce présentée par iceluy *Jean Le Gardeur* filz du dict deffunct, le treiziesme jour de présent mois d'avril, avec la conclusion du procureur général du Roy escripte au bas de la dicte requeste; déclarant par icelle qu'il n'entend empescher que le dict *Le Gardeur* jouisse du dict privilège de noblesse; tout considéré il est dict que les dictes lettres d'anoblissement seront enregistrées au greffe de la dicte cour pour en jouir par le dict *Le Gardeur* jouxte leur forme et teneur; prononcé en la cour des Aydes et finances à *Rouen* le seiziesme jour d'april après Pasques mil cinq cent cinquante six, en la présence de *Guillaume Le Gardeur* fils du dict *Jean*.

(Signé,) " DE LESTOILLE."

Collationné

Collationné sur l'original en parchemin représenté par Monsieur *Le Gardeur*, Lieutenant Général Criminel au baillage et présidial de *Caën*, et à luy rendu par moy conseiller du Roy, greffier en chef au bureau des finances du dict *Caën* soubzsigné.

(Signé,) " CONSTANTIN."

Les lettres de noblesse cy dessus transcriptes ont esté régistrées au désir de l'arrest du Conseil souverain, en datte du vingt troiziesme du présent mois de juillet mil six cent soixante sept, par moy greffier en iceluy soubzsigné.

(Signé,) " PEUVRET," avec paraphe.

Archives de la Ville de Montréal

consueverunt itaque ipse *Joannes Le Gardeur* ejusque proles et posteritas in legitimo matrimonio procreata et procreanda, agnecumque milite voluerint militis valeant decorari, concedentes eidem *Joanni Le Gardeur*, universæque posteritati suæ et proli ex legitimo matrimonio procreatæ et procreandæ ut in judicio et extra judicium pro nobilibus et ut nobiles ab omnibus de cætero censeantur et in posterum potiantur quibus cumque nobilitatibus privilegiis, prærogativis, franchisiis et juribus universis quibus cæteri nobiles Regni nostri gaudere possunt, pacificè, liberè et quietè utantur et gaudeant et quas ipse *Joannes Le Gardeur* ejusque posteritas et proles, de legitimo matrimonio procreata et procreanda, feuda et retrofeuda, nobilia aliasque possessiones nobiles quæcumque sint et quocumque legitimâ autoritate acquiri possint acquisita et jam habita, et quæ fuerint acquisita per eum ejusque posteritatem et prolem ac in futurum acquirenda et habenda perpetuo retinere, habere et possidere valeant atque possint ac si fuissent vel essent ab antiquâ origine nobiles seu personis nobilibus ex utroque parente procreati absque eo quod ea vel eas aut aliqua eorum in toto vel in parte vendere seu extrâ manum eorum ponere nunc vel quomodolibet in futurum cogantur solvendo nobis tamen *hacince* propter hoc finantiam moderatam dùm taxat quo circâ dilectis et fidelibus gentibus comparitoribus nostris et thesaurariis paribusque Bailino nostro cadamensi cæterisque justiciariis nostris aut eorum locum tenentibus et futuris tenore præsentium *Damus* in mandatis quatenus dictum *Joannem Le Gardeur* ejus posteritatem et prolem utrisque sexûs in legitimo matrimonio procreatæ et procreandæ nostris præsentibus nobilitationis concessione et gratiâ uti et gaudere faciant et permittant pacificè et quietè ipsum aut eorum aliquem contra præsentium tenorem ullatenus inquietent aut molestent nunc vel quomodolibet in futurum quod ut firmum et stabile perseveret perpetuo nostrum presentibus duximus apponere sigillum salvo in aliis jure nostro et omnibus quolibet alieno;—Datum Divionis in mense Maio, Anno Domini millesimo quingentesimo decimo, et Regni nostri tredecimo. Et sur le reply estoit escript ce qui en suict : *Per Regem Dominum* “*Deschesnetz*” et aliis presentibus.

(Signé,) “*BOURDIN,*”

avec un paraphe, “*visa*” avec autre paraphe, scellé sur lacqs de soye rouge et verte de cire verte. Cy estoit encore escript : Ces présentes ont esté enrégistrées au greffe de la cour des aydes, finances en *Normandie* ce jourd’huy seiziesme jour d’aperil après pasque mil cinq cent cinquante six, suivant l’arrest d’icelle du dict jour,

(Signé,) “*DUFOUR,*”

avecq un paraphe, plus, sur le dit reply estoit escript : *Expedita* in camerâ comparitoris Domini nostri Regis et ibidem registrata libro cartarum hujus temporis folio 342, mediante financiâ ducentorum centorum auri valentem 300 in thesauro soluta per exonerationem illius de hodiernâ die ordinatione Dominorum scriptum in prefatâ camerâ secundâ die mensis Augusti, Anno Domini millesimo quingentesimo undecimo.

(Signed,) “*BERTHELOT,*”

avec

qualité d’escuyers, et puissent parvenir à tous degrés de chevalerie et de nostre gendarmerie, acquérir, tenir et posséder toutes sortes de fiefs, seigneuries et héritages nobles, de quelque titre et qualités qu’ils soient, et qu’ils jouissent de tous honneurs, prérogatives, prééminences, auctorités, privilèges, franchises, exemptions, immunités dont jouissent et ont accoutumé de jouir et user les autres nobles de nostre royaume, de porter armes telles quelles sont cy empreintes, sans que pour ce le dit *Charles LeMoine* soit tenu nous payer, ny à nos successeurs roys, aucune finance ny indemnité, dont, à quelque somme qu’elles se puissent monter, nous l’avons deschargés et deschargeons et luy avons fait et faisons don par ces dites présentes, si donnons en mandement à nos améz et féaux conseillers les gens tenants notre cour de parlement de *Paris*, chambre de nos comptes, cour des aydes au dit lieu, que ces présentes lettres

*Extract from the Register of Enrolments of the Superior Council,
Letter A. Folio 35.*

23rd July, 1667.

Verification of the Patent of Nobility of the Sieur *Legardeur de Tilly*.

Extract from the Registers of the Court of Aids in *Normandy*

Ludovicus Dei Gratiâ, Francorum Rex, ad perpetuam rei memoriam, probitas, merita, nobiles actus, gestusque laudabiles, ac virtutum insignia, quibus personæ decorantur et ornantur, merito nos inducunt ut eis justa opera proprio creatoris exemplo tribuamus, et eos eorumque posteritatem favoribus, congruis, et nobilium honoribus ut nomen Rei consonet, at tollamus ut ipsi hujus modi prærogativa utantur cæterique ad agenda quæ Bona sunt ardentius aspirent et ad honores suffragantur virtutum bonorum que operum meritis ad ipisendos alliciantur et advolent; notum igitur facimus universis presentibus et futuris nos attendentes, vitam candabilem morum honestatem fidelitatemque et alia quam plurima virtutum merita, quibus dilecto nostro *Joanni Legardeur Domino de Croysilles* nobiliorum fide dignorum testimonio noscuntur suffragari nec non in favorem quam plurimorum servitiorum et per quosdam suos prædecessores et prædecessoribus nostris et nobis impensorum pro quibus non immerito gratum nobis admodum se reddit nos his de causis, personam et prolem ipsius honorare volentes sicque ipsi et posteritati suæ ac probi perpetuum eâ de re valere ad honorem ejusdem *Joanis Le Gardeur*, cum toto ejus posteritate ac probe utriusque sexûs in legitimo matrimonio procreatæ procreandæ et eorum quemlibet de nostræ regiæ potestatis plenitudine, auctoritate Regiâ, speciali gratiâ nobilitavimus et nobilitamus per presentes, nobilesque facimus et habiles reddimus ad omnia singula quibus cæteri nobiles Regni nostri utuntur et uti possunt et

consueverunt

Registrar,
to pay

consueverunt itaque ipse *Joannes Le Gardeur* ejusque proles et posteritas in legitimo matrimonio procreata et procreanda agnoscumque milite voluerint militis valeant decorari, concedentes eidem *Joanni Le Gardeur*, universæque posteritati suæ et probi ex legitimo matrimonio procreatæ et procreandæ ut in judicio et extra judicium pro nobilibus et ut nobiles ab omnibus de cætero censeantur et in posterum potiantur quibus cumque nobilitatibus privilegiis prærogativis, franchisiis et juribus universis quibus cæteri nobiles Regni nostri gaudere possunt, pacificè, liberè et quietè utantur et gaudeant et quas ipse *Joannes Le Gardeur* ejusque posteritas et proles de legitimo matrimonio procreata et procreanda, feuda et retrofeuda, nobilia aliasque possessiones nobiles quæcumque quæque sint et quocumque legitimâ autoritate acquiri possint acquisita et jam habita, et quæ fuerint acquisita per eum ejusque posteritatem et prolem ac in futurum acquirenda et habenda perpetuo retinere, habere et possidere valeant atque possint ac si fuissent vel essent ab antiquâ origine nobiles seu personis nobilibus ex utroque parente procreati absque eo quod ea vel eas aut aliqua eorum in toto vel in parte vendere seu extrâ manum eorum ponere nunc vel quomodolibet in futurum cogantur solvendo nobis tamen *hacince* propter hoc finantiam moderatam dùm taxat quo circâ dilectis et fidelibus gentibus comparitoribus nostris et thesaurariis paribusque Bailino nostro cadamensi cæterisque justiciariis nostris aut eorum locum tenentibus et futuris tenore præsentium *Damus* in mandatis quatenus dictum *Joannem Le Gardeur* ejus posteritatem et prolem utruisque sexûs in legitimo matrimonio procreatæ et procreandæ nostris præsentibus nobilitationis concessione et gratiâ uti et gaudere faciant et permittant pacificè et quietè ipsum aut eorum aliquem contrâ presentium tenorem ullatenus inquietent aut molestent nunc vel quomodolibet in futurum quod ut firmum et stabile perseveret perpetuo nostrum presentibus duximus. apponere sigillum salvo in aliis jure nostro et omnibus quolibet alieno;—Datum Divionis in mense Maio, Anno Domini millesimo quingentesimo decimo, et Regni nostri tredecimo. And on the fold was written as follows: *Per Regem Dominum* "Dechesnetz" et aliis presentibus.

(Signed) "BOURDIN,"

with a flourish, "visa" with another flourish, sealed on strings of red and green silk with green wax. Thereon there was also written: These presents have been enregistered in the Registry of the Court of Aids and Finances in *Normandy*, this sixteenth day of April after Easter, one thousand five hundred and fifty six, in pursuance of the decree thereof of the said date,

(Signed,) "DUFOUR,"

with a flourish, and further, on the said fold there was written: *Expedita* in camerâ comparitoris Domini nostri Regis et ibidem registrata libro cartarum hujus temporis folio 342, mediante financiâ ducentorum sentorum auri valentem 300 in thesauro soluta per exonerationem illius de hodiernâ die Dominorum scriptum in prefatâ camerâ secundâ die mensis Augusti, Anno Domini millesimo quingentesimo undecimo.

(Signed,) "BERTHELOT,"

with

with a flourish, thesaurus Domini nostri Regis solvit et eidem reddidit and *Joanni Le Gardeur* Domino de Croysilles summam ducentorum sentorum auri valentem 300 at quam pergentes compotores hodiè extitit compositum pro finantiâ suâ nobilitationis virtute brachii ejusdem domini Regis informâ carthâ. Dinioni datum mense Maio millesimo quingentesimo decimo, comptant per eundem thesaurum pro convertendo et implicando in oneribus ipsius scriptum in eodem thesauro secundâ die mensi Augusti, anno millesimo quingentesimo undecimo.

(Signed,) DEPOUCHET,
 " RIPAULT, &
 " CHERMOLUE with three flourishes, and
 DE LESTOILLE.

Compared with the original on parchment produced by Monsieur *Le Gardeur*, *Lieutenant Général Criminel* at the *Bailliage* and *Presidial* of *Caën* and to him returned by me the undersigned King's Counsellor Registrar in Chief at the Treasury Office at *Caën*.

(Signed,) CONSTANTIN.

Extract from the Registers of the Court of Aids in Normandy.

The Court having seen the King's Letters Patent in the form of a Charter of Nobility obtained by the late *Jean Le Gardeur* in his life time, *Sieur de Croysilles*, granted in the month of May one thousand five hundred and ten, signed on the fold *Per Regem, Domino "Dechesnaye" et aliis presentibus "Burdin"* with a flourish and enregistered in the Court of *Exchequer*, the second day of August one thousand and five hundred and eleven, the receipt for the sum of two hundred gold Crowns worth at that time, the sum of three hundred livres *tournois* paid by the said deceased for duty on the said Patent of nobility, bearing date the said second day of August one thousand five hundred and eleven, signed "*Depouchet, Ripault*" and "*Charmolue*" the order of the Commissioners appointed by the King to inquire into the free fiefs et new acquisitions in the Country of *Normandy*, dated the sixteenth day of January, one thousand five hundred and fifty five, by which *Jean Le Gardeur*, son of the said *Jean Le Gardeur*, his father was ordered, to produce the said Patent in the said Court on the first juridical day after Easter last past, the Petition thereupon presented by the said *Jean Le Gardeur*, son of the said deceased, the thirteenth day of the present month of April, with the conclusion of the King's Attorney General written at foot of the said Petition; by which he declares that he does not intend to prevent the said *Le Gardeur* from enjoying the said privilege of nobility; the whole being considered, it is declared that the said Patent of Nobility be enregistered in the Registry of the said Court in order that the said *Le Gardeur* may enjoy the benefits thereof according to its form and tenor,—Delivered in the Court of Aids and Finances at *Rouen*, the sixteenth day of April after Easter, one thousand five hundred and fifty six in the presence of *Guillaume Le Gardeur* son of the said *John*.

(Signed,) "DE LESTOILE."

Compared

with a flourish, thesaurus Domini nostri Regis solvit et eidem reddidit and *Joanni Le Gardeur* Domino de Croysilles summam ducentorum sentorum auri valentem 300 at quam pergentes compotores hodiè extitit compositum pro finantiâ suâ nobilitationis virtute brachii ejusdem domini Regis informâ earthâ. Dinioni datum mense Maio millesimo quingentesimo decimo, comptant per eundem thesaurum pro convertendo et implicando in oneribus ipsius scriptum in eodem thesauro secundâ die mensi Augusti, anno millesimo quingentesimo undecimo.

(Signed,) DEPOUCHET,
 " RIPAULT, &
 " CHERMOLUE with three flourishes, and
 " DE LESTOILLE.

Compared with the original on parchment produced by Monsieur *Le Gardeur*, *Lieutenant Général Criminel* at the *Bailliage* and *Présidial* of *Caën* and to him returned by me the undersigned King's Counsellor Registrar in Chief at the Treasury Office at *Caën*.

(Signed,) CONSTANTIN.

Extract from the Registers of the Court of Aids in Normandy.

The Court having seen the King's Letters Patent in the form of a Charter of Nobility obtained by the late *Jean Le Gardeur* in his life time, *Sieur de Croysilles*, granted in the month of May one thousand five hundred and ten, signed on the fold *Per Regem, Domino "Dechesnaye" et aliis presentibus "Burdin"* with a flourish and enregistered in the Court of *Exchequer*, the second day of August one thousand and five hundred and eleven, the receipt for the sum of two hundred gold Crowns worth at that time, the sum of three hundred livres *tournois* paid by the said deceased for duty on the said Patent of nobility, bearing date the said second day of August one thousand five hundred and eleven, signed "*Depouchet, Ripault*" and "*Charmolue*" the order of the Commissioners appointed by the King to inquire into the free fiefs et new acquisitions in the Country of *Normandy*, dated the sixteenth day of January, one thousand five hundred and fifty five, by which *Jean Le Gardeur*, son of the said *Jean Le Gardeur*, his father was ordered, to produce the said Patent in the said Court on the first juridical day after Easter last past, the Petition thereupon presented by the said *Jean Le Gardeur*, son of the said deceased, the thirteenth day of the present month of April, with the conclusion of the King's Attorney General written at foot of the said Petition; by which he declares that he does not intend to prevent the said *Le Gardeur* from enjoying the said privilege of nobility; the whole being considered, it is declared that the said Patent of Nobility be enregistered in the Registry of the said Court in order that the said *Le Gardeur* may enjoy the benefits thereof according to its form and tenor,—Delivered in the Court of Aids and Finances at *Rouen*, the sixteenth day of April after Easter, one thousand five hundred and fifty six in the presence of *Guillaume Le Gardeur* son of the said *John*.

(Signed,) "DE LESTOILE."

Compared

Compared with the original on parchment produced by Monsieur *Le Gardeur*, *Lieutenant Général Criminel* at the *Bailliage* and *Présidial* of *Caën* and to him returned, by me, King's Counsellor, Registrar in Chief at the Treasury Office of *Caën* aforesaid.

(Signed,) "CONSTANTIN."

The Patent of Nobility above transcribed has been registered in obedience to the decree of the Sovereign Council, dated the twenty third of the present month of July, one thousand six hundred and sixty seven, by me the undersigned Registrar thereof.

(Signed,) "PEUVRET," with flourish.

consueverunt itaque ipse *Joannes Le Gardeur* ejusque proles et posteritas in legitimo matrimonio procreata et procreanda agnoscumque milite voluerint militis valeant decorari, concedentes eidem *Joanni Le Gardeur*, universæque posteritati suæ et probi ex legitimo matrimonio procreatæ et procreandæ ut in judicio et extra judicium pro nobilibus et ut nobiles ab omnibus de cætero censeantur et in posterum potiantur quibus cumque nobilitatibus privilegiis prærogativis, franchisiis et juribus universis quibus cæteri nobiles Regni nostri gaudere possunt, pacificè, liberè et quietè utantur et gaudeant et quas ipse *Joannes Le Gardeur* ejusque posteritas et proles de legitimo matrimonio procreata et procreanda, feuda et retrofeuda, nobilia aliasque possessiones nobiles quæcumque quæque sint et quocumque legitimâ autoritate acquiri possint acquisita et jam habita, et quæ fuerint acquisita per eum ejusque posteritatem et prolem ac in futurum acquirenda et habenda perpetuo retinere, habere et possidere valeant atque possint ac si fuissent vel essent ab antiquâ origine nobiles seu personis nobilibus ex utroque parente procreati absque eo quod ea vel eas aut aliqua eorum in toto vel in parte vendere seu extrâ manum eorum ponere nunc vel quomodolibet in futurum cogantur solvendo nobis tamen *hacince* propter hoc finantiam moderatam dùm taxat quo circâ dilectis et fidelibus gentibus comparitoribus nostris et thesaurariis paribusque Bailino nostro cadamensi cæterisque justiciariis nostris aut eorum locum tenentibus et futuris tenore præsentium *Damus* in mandatis quatenus dictum *Joannem Le Gardeur* ejus posteritatem et prolem utruisque sexûs in legitimo matrimonio procreatæ et procreandæ nostris præsentibus nobilitationis concessione et gratiâ uti et gaudere faciant et permittant pacificè et quietè ipsum aut eorum aliquem contrâ presentium tenorem ullatenus inquietent aut molestent nunc vel quomodolibet in futurum quod ut firmum et stabile perseveret perpetuo nostrum presentibus duximus apponere sigillum salvo in aliis jure nostro et omnibus quolibet alieno;—Datum Divionis in mense Maio, Anno Domini millesimo quingentesimo decimo, et Regni nostri tredecimo. And on the fold was written as follows: *Per Regem Dominum "Dechesnetz"* et aliis presentibus.

(Signed) "BOURDIN,"

with a flourish, "*visa*" with another flourish, sealed on strings of red and green silk with green wax. Thereon there was also written: These presents have been enregistered in the Registry of the Court of Aids and Finances in *Normandy*, this sixteenth day of April after Easter, one thousand five hundred and fifty six, in pursuance of the decree thereof of the said date,

(Signed,) "DUFOUR,"

with a flourish, and further, on the said fold there was written: *Expedita* in camerâ comparitoris Domini nostri Regis et ibidem registrata librò cartarum hujus temporis folio 342, mediante financiâ ducentorum sentorum auri valentem 300 in thesauro soluta per exonerationem illius de hodiernâ die Dominorum scriptum in prefatâ camerâ secundâ die mensis Augusti, Anno Domini millesimo quingentesimo undecimo.

(Signed,) "BERTHELOT,"

with

judicial or extra judicial they be held deemed and reputed nobles, having the rank of Esquires, and may attain to all degrees of knighthood and of our *gendarmerie*, acquire, hold and possess all sorts of fiefs, seignories and noble estates of whatever title or quality they may be, and that they may enjoy all honors, prerogatives, pre-eminences, authorities, privileges, franchises, exemptions, and immunities which the other nobles of our Kingdom enjoy and have been accustomed to use and enjoy, and wear arms such as are stamped hereon, without the said *Charles Lemoine*, being bound to pay any duty or indemnity to us or to the Kings our successors for the same from which to whatever sum it may amount we have discharged and do discharge him and of which we have made and do make him a gift by these presents.

And we do hereby command our beloved and faithful Counsellors the members of our Court of Parliament of *Paris*, of our Court of *Exchequer* and of our Court of

91. Ed. 37.

R. 40.
P. xxiv.

1667. July 30. ?

Arrêt du Conseil Supérieur de Québec qui accorde un délai d'une année à Laurent Benoist, pour payer ses Créanciers, du samedi, trentième juillet, mil six cent soixante-sept.

Le conseil assemblé où présidoit Messire Alexandre de Prouville, etc., et où assistoient Messire Daniel de Rémy, etc., Messire François de Laval, etc., les Sieurs de Villeray, de Gorribon, de Tilly, Damours et de la Tesserie, le procureur-général présent.

Arrêt du Conseil Supérieur qui accorde un délai d'une

SUR la requête de Laurent Benoist, habitant de l'Isle d'Orléans, par laquelle il expose qu'ayant été en guerre sur les neiges avec Messire Daniel de Rémy, chevalier, seigneur de Courcelles, gouverneur et lieute-

1667, 30c. Juillet.

R. xxiv.

Arrêt accordant un délai d'une année à Laurent Benoit pour payer ses créanciers,

71 Ro

Conseil Supérieur de Québec, 1667.

41

nant-général pour le roi en ce pays, contre les Iroquois où il fut blessé et réduit à demeurer aux Hollandais pour se faire traiter et médicamenter de sa blessure dont il n'est encore parfaitement guéri, ayant demeuré aux dits Hollandais pendant l'espace de quinze ou seize mois de temps; qu'à son retour il s'est trouvé dans l'impuissance de faire valoir son habitation tant à cause qu'il l'a trouvée remplie de fredoches, que par l'extrême nécessité où il est réduit, et pour comble de misère il est persécuté par quelques créanciers auxquels il était redevable dès auparavant de partir pour aller à la dite guerre, lesquels se mettent en état de le poursuivre, et partant de le consumer en frais, étant pour le présent dans l'impuissance de payer ce qu'il doit; au moyen de quoi et pour éviter les contraintes de ses créanciers, il requiert qu'il lui soit accordé une année de délai pour les payer de ce dont il leur est redevable.

année à Laurent Benoist, pour payer ses créanciers 30 juil. 1667. Rég. des Jug. et Délib. du Cons. Sup. Lettre A, Fol. 71 Ro.

Vu la dite requête présentée à Messire Jean Talon, conseiller du roi en ses conseils d'état et privé, intendant de justice police et finances de ce pays, par lui renvoyée en ce conseil, par son ordonnance de lui signée, en date du vingt-six du présent mois; la connoissance que l'on a de la vérité de l'exposé du dit Benoist, et où le procureur-général:

Le conseil a accordé et accorde au dit Benoist délai d'une année pour payer ses créanciers, pendant laquelle défenses sont faites à tous huissiers et sergens d'attenter à sa personne et biens et de ses cautions et co-obligés, à peine de nullité, cassation de procédures, et de tous dépens, dommages et intérêts.

Archives de la Ville de Montréal

Signé : TRACY

*—Agrément du Conseil Supérieur de Québec au sujet d'un projet d'établissement d'une Compagnie des habitans du Canada, pour faire le négoce du pays à l'exclusion de tous autres, dont lecture a été faite devant le dit Conseil, du dix-septième octobre, mil six cent soixante-sept.

Le conseil assemblé où présidoit Messire Daniel de Rémy, etc., et où étoient Messire Jean Talon, etc., Messire François de Laval, etc., Messieurs de Villeray, de Gorrison, de Tilly, Damours et de la Tesserie, le procureur-général, présent.

Agrément du
Cons. au sujet
d'un projet
d'établisse-
ment d'une
compagnie des
habitans du
Canada.
17e. oct. 1667.
Rég. des Jug.
et Délib. du
Cons. Sup.
Lettre A, Fol.
79 Vo.

LECTURE faite d'un projet d'établissement d'une compagnie des habitans du Canada pour faire le négoce à l'exclusion de tous autres, présenté par quelques-uns des dits habitans.

Le conseil trouvant qu'il seroit avantageux pour le pays que la dite compagnie se formât suivant et conformément audit projet, a prié Messire Jean Talon, conseiller du roi en ses conseils d'état et privé, intendant de justice, police et finances en ce dit pays, de vouloir se charger d'écrire en cour pour l'agrément du dit établissement.

Signé :	COURCELLES,
"	TALON,
"	FRANÇOIS, évêque de Pétrée.
"	ROUER DE VILLERAY,
"	GORRIBON,
"	DAMOIRS,
"	TESSERIE.

1667, 23e. Octobre

P. XXIV.

Lecture d'un projet d'établissement d'une compagnie pour faire le négoce du pays, à l'exclusion de tous autres,

79 Vo.

1667. Oct. 27.

Ed. 38a
 Exh. from
 desb. of
 Talon.

II Conformément à votre senti-
 ment, j'attache au fort de Saint-Jouis
 de Québec la mouvance des trois
 villages que j'ai fait former fort
 près d'ici pour fortifier ce poste prin-
 cipal par un plus grand nombre
 de colons, et le Roi ou au Choix de
 Sa Majesté la Compagnie en demeurera
 Seigneur propriétaire jouissant du
 domaine utile & des droits que je stipule
 dans les contrats des habitations que je
 fais distribuer aux soldats, aux familles
 nouvellement venues & aux vo-
 lontaires du pays qui se lient par
 mariage aux filles que vous m'avez
 envoyées, auxquels je fais même donner la

la terre que j'ai fait préparer aux
dépens du Roi, à condition que les
possesseurs en rendront autant
dans l'espace de trois ans au profit
des familles envoyées de France
que mes successeurs auront ordre
d'établir prétendant que par là le
pays aura ce terme expiré un
fonds certain & perpétuel pour la
meilleure partie de la subsistance
des familles, dont il sera chargé.
Mon but principal est en ceci
de peupler le voisinage de Québec
de bon nombre de gens capable de
contribuer à sa défense sans que le
Roi en est aucun à sa solde, je
pratiquerai autant que je pourrai
cette même économie dans tous les
endroits

des lieux où je ferai des bourgs, villages
& hameaux, mélangeant ainsi les soldats
& les habitans pour qu'ils puissent
s'entre-instruire de la culture de la
terre & s'entre-secourir au besoin.

J

Extract from
resp. of Talon.
1667. Oct. 29

[Handwritten signature]

Ed. 38 b.
Ed. 38 b.

W. II, 203-5.

1667. Nov. 26.

terres que les Révérends Pères
au Canada suivent leurs déclara-

Novembre, 1667.

Pères Jésuites déclarent par Martin
Martin leur procureur tenir de
arpens.

de terre situées en la haute Ville
Québec.

au lieu nommé la Vacherie.
arpens.

arpens.

66 perches en la haute Ville de
le tout sans redevance.

du dit Jour.

et un emplacement sis
de Québec dont la consistance
quée, sans aucune redevance.

placement dont la consistance
quée, sans redevance.

du d.

et les terres Archives de la Ville de Montréal
ses Orselines, le Costeau Ste

Etat of Jesuits properties

Page 15.

1667.

W. II, 203-5.

1667. Nov. 26.

Etat des terres que les Révérends Pères Jésuites possèdent en Canada suivant leurs déclarations.

Du 26 Novembre, 1667.

Les Révérends Pères Jésuites déclarent par Martin Boutet sieur de S^t. Martin leur procureur tenir de la compagnie six arpens.

42 perches de terre situées en la haute ville de Québec.

18 Arpens au lieu nommé la Vacherie.

2 Autres arpens.

2 Autres arpens.

8 Arpens 66 perches en la haute ville de Québec, le tout sans redevance.

du dit Jour.

Par le dit Boutet un emplacement sis en la basse ville de Québec dont la consistance n'est point expliquée, sans aucune redevance.

Un autre emplacement dont la consistance n'est point expliquée, sans redevance.

du d.

Par le dit Boutet les terres Archives de la Ville de Montréal celles des Religieuses Ursulines, le Costeau Ste

St^e Genevieve, les Religieuses Hospitalieres et les
terres de Repentigny dont la consistance n'est point
expliquée, les d. terres à charge de six deniers de cens
par chacun arpent par an payables au jour Saint
Remy.

du d.

Par le d. Boutet six arpens de terre sis au lieu
de Tadoussac une ile nommée Ile de Jous, sise au
nord de l'Ile de Montréal deux lieues de terres
sur 4 lieues de profondeur le long du fleuve St Laurent
du côté du Sud, à commencer depuis l'Ile St^e Heloyse
jusqu'à un quart de lieue au delà de la prairie nom-
mée la Magdelaine, le tout sans aucune redevan-
=ce.

du d.

Le fief nommé Notre Dame des Anges.

Une lieue de terre sur 4 lieues de profondeur sur
la rivière St^e Charles à l'endroit où elle entre dans
le fleuve St Laurent, une pointe de terre de l'autre
côté de la dite rivière, le tout à charge de dire et célébrer
à perpétuité le premier mardi du mois de Décembre
une messe pour le repos des ames des défunts associés
de la d. compagnie.

Le fief et seigneurie des Sauvages chrétiens
consistant en une lieue ^{de} terre de front sur 4 lieues
de profondeur sans aucune redevance.

L'Ile aux Beaux sise Archives de la Ville de Montréal
d'Orléans sans aucune redevance.

La Rivière de l'Assomption et demi lieue de front
en remontant la rivière des prairies, trois lieues de
front sur le dit fleuve St Laurent ensemble les
Iles qui se rencontreront vis-à-vis de la d. conces-
-sion dans la Rivière des Prairies et 4 lieues de
profondeur dans les terres sans redevances.

Six cents arpens de terre sis aux Trois-
Rivières. Deux lieues de terre de front sur vingt
lieues de profondeur sur le grand fleuve St
Laurent au Cap des Trois-Rivières.

Un espace de terre entre la Rivière Batiscan et
la Rivière Champlain.

Deux lieues de front dix de profondeur
à prendre aux mêmes endroits de la conces-
-sion du Sieur Giffard.

93. Ed. 39.

— P. 43.
P. XXIV.

1668. Mar. 5.

— Arrêt du Conseil Supérieur de Québec qui défend, après qu'il y aura des Brasseries d'établies pour faire de la bière, d'importer aucuns vins ni eaux-de-vie, sans congé du Roi ou de ce Conseil, à peine de confiscation et de 500lbs. d'amende, du lundi cinquième mars, mil six cent soixante-huit.

?

Le conseil assemblé où présidoit Messire Daniel de Rémy, etc., auquel assistoient Messire François de Laval, etc., Messire Jean Talon, etc., Messieurs de Villeray, de Gorribon, de Tilly, Damours et de la Tesserie, le substitut du procureur-général, présent.

SUR ce qui a été remontré que la trop grande quantité de vins et eaux-de-vie qui sont annuellement apportés de France et qui se consomment en ce pays est un moyen qui nourrit la débauche de plusieurs de ses habitants, qui les divertit du travail et ruine leur santé par de fréquentes ivrogneries, et par lequel d'ailleurs les plus purs deniers et effets en sont extraits par les marchands forains, outre que si par le retranchement de ces matières on faisoit celui des matières de faire force dépenses inutiles et nuisibles, l'emploi des dits deniers et effets se feroit en choses utiles ou nécessaires qui contribueroient à l'avancement de la colonie, lequel retranchement se pourroit faire sans inconvénient si l'on établissoit des brasseries pour faire, par la bière, supplément aux boissons ci-devant dites, dont

Arrêt qui défend, après qu'il y aura des brasseries d'établies, d'importer aucuns vins ni eaux-de-vie. 5e. mars 1668. Rég. des Jug. et Délib. du Cons. Sup. Lettre A, Fol. 85 Vo.

1668, 5e. Mars,

P. XXIV

Arrêt qui défend, après la bêtise d'un bûcheron pour la bière, l'importation de plus de douze cents barriques de vin et eau-de-vie,

Archives de la ville de Montréal

85 Vo.

on retrancheroit la trop grande abondance, d'où résulteroit deux biens à l'avantage des colons, l'un, que le surabondant de leurs grains se consommeroit, par où le laboureur seroit bénéficié de son travail par la vente certaine de ce surabondant par laquelle il pourroit aisément pourvoir à ses besoins et se donner et à sa famille les vêtements nécessaires ; l'autre, que par cette vente assurée plusieurs personnes peu employées seroient excitées à prendre et faire valoir des habitations, connoissant que l'application à la culture de la terre leur donneroit non seulement le gros vivre, mais encore le moyen d'acheter les autres choses nécessaires que le pays ne produit pas ; mais que pour avoir par ceux qui entreprendroient de faire la dépense de l'établissement des brasseries, de justes moyens de s'en redimer, il seroit à propos de leur accorder le pouvoir et la faculté d'en vendre seuls, à l'exclusion de toutes personnes pendant un certain temps compétent, sur le pied de la taxe qui peut présentement en être faite par année commune, sans toutefois exclure aucun habitant de brasser pour son usage particulier et de ses domestiques seulement, et de faire défenses à tous marchands forains d'apporter de France ou d'ailleurs en ce pays des vins et eaux-de-vie au-delà de ce qui leur en sera permis à peine de confiscation et de l'amende qui seroit arbitrée par ce conseil ; sur quoi ouï le syndic des habitans de ce pays, et le substitut du procureur-général :

Le conseil mettant en considération et pesant sur les avis donnés sur cette matière à Messire Jean Talon, conseiller du roi en ses conseils d'état et privé, intendant de justice, police et finances de la Nouvelle-France, de la part du roi, par Monseigneur Colbert, lesquels ont été vus et lus en ce dit conseil, jugeant cet établissement non seulement favorable à la colonie pour les raisons exposées ci-devant, mais nécessaire à la conservation des colons : la bière étant de soi une boisson nourrissante et saine, a ordonné et ordonne qu'après qu'il y aura des brasseries établies, il ne sera passé de l'Ancienne en la Nouvelle-France ou d'ailleurs aucuns vins ni eau-de-vie sans en avoir obtenu congé du roi, de celui qui aura pouvoir de Sa Majesté de le donner, ou de ce conseil, à peine de confiscation des dites liqueurs et de cinq cents livres d'amende, le tout applicable par tiers aux seigneurs de ce pays, à l'Hôtel-Dieu, et à celui qui aura fait le premier établissement de cette brasserie pour son dédommagement ; lesquels congés ne pourront de la part de ce dit conseil, excéder la quantité de douze cents barriques de l'une et l'autre des liqueurs, deux tiers de vin et un tiers d'eau-de-vie ; et au surplus, a requis le dit sieur intendant de se donner la peine de concerter, prendre les mesures et employer les moyens nécessaires à la bâtisse, construction et fourniture d'une ou plusieurs brasseries ; voulant et ordonnant que celui ou ceux, sous les noms desquels elles seront bâties, aient et jouissent seuls de la permission et liberté de faire faire de la bière pour vendre ou échanger durant le temps de dix années, si par lui ou par eux cette même permission n'est transférée à d'autres, ce qu'il pourra faire par retrocession du tout ou de partie de son droit ; réglant dès à présent le prix de la barrique de bière vendue en gros, à vingt livres, le fût non compris, qui se payera séparément, et en détail, à six sols le pot, sur le pied de trois livres le minot d'orge sans baisser, et au cas que l'orge aille au-dessus du dit prix, il sera fait augmentation à proportion sur la requête qui sera à cet effet présentée à ce conseil par l'intéressé en la chose ; et pour que la présente ordonnance ait son plein et entier effet tant en l'Ancienne qu'en la Nouvelle-France :

Le conseil a pareillement requis et prié le dit sieur intendant d'agir auprès du roi et de nos seigneurs ses ministres à ce qu'après les dites brasseries établies la défense soit faite à tous sujets de Sa Majesté de transporter des vins et eaux-de-vie en ce pays sans la permission ci-devant dite ;

Conseil Supérieur de Québec, 1655.

45

laquelle ordonnance sera enregistrée aux greffes des juridictions de ce pays, et lue, publiée et affichée partout où besoin est à ce qu'aucun n'en ignore.

Signé : COURCELLES,
 " FRANÇOIS, évêque de Pétrée.
 " TALON,
 " ROUER DE VILLERAY,
 " GORRIBON,
 " LEGARDEUR DE NULVILLE,
 " DAMOURS,
 " TESSERIE,
 " FILLION, Substit.

Extrait du Registre d'Intendance et du Conseil Supérieur,
Lettre A. Folio 46.

?

2 juin, 1668.

Généalogie de la famille des *Joibert de Soulanges*, et justification de leur noblesse.

Généalogie des *Joibert* seigneurs d'*Aulnay le Chastel*, *Soulanges* et autres lieux, originaire de *Champagne*, produicte par devant vous Monseigneur de *Chaumartin*, intendant en *Champagne* au mois d'avril, mil six cent soixante huit.

I.

François de Joibert, escuyer, vivoit au siècle mil quatre cent, avait espouzé Damoiselle *Catherine Le Cerf*, et estoit fils de *Simon de Joibert*, escuyer, eschanson du Roy, marié à Damoiselle *Marie le Gourlat*, lequel *Simon* estoit fils de *Thomas*, conjoint par mariage avec Damoiselle *Catherine de Viennette*, prochain linagé de Mrs. *Henry de Coupesville*, chevalier, et de Dame *Marie de Nanteuil*; lequel *Thomas* après le décès de la dicte *Catherine de Viennette* sa femme, emporta contre ses héritiers tous les meubles de leur communauté, par ordonnance de justice suivant la coustume du *Bailliage de Vitry*, qui donne les meubles au dernier survivant des nobles sans hoirs.

II.

Archives de la Ville de Montréal

II.

Jean de Joibert, 1er. du nom, escuyer, seigneur de *Soulanges*, avoit espouzé Damoiselle *Marguerite de Balhan*, ont eu *Jacques*.

III.

Jacques de Joibert, 1er. du nom, escuyer, seigneur de *Soulanges*, *Aulnay le Chastel*, *Coullemiers* et *Amblancourt*, avoit espouzé Damoiselle *Louise Bizet*, ont eu *Guillaume*, *Jean* et *Pierre*, le dict *Guillaume* mort au service du Roy, sans enfans.

IV.

Jean de Joibert, 2e. du nom, escuyer, seigneur d'*Aulnay* et autres lieux, à espouzé en premières nopces Damoiselle *Jeanne Feret*, et en secondes Damoiselle *Apoline de Cauchon*, ont eu *Hiérosme*, *Jeanne*, *Louise* et *Nicolle*.

V.

Hiérosme de Joibert, escuyer, Sieur d'*Aulnay le Chastel*, avoit espouzé Damoiselle *Louise Truc*, ont eu *Jacques*.

IV.

Pierre de Joibert, escuyer, seigneur de *Soulanges*, a espouzé Damoiselle *Perette le Porlier*, ont eu *Jacques*, *François* et *Claude*.

V.

Claude de Joibert, escuyer, seigneur de *Soulanges*, avoit espouzé en premières nopces Damoiselle *Magdelaine Mouclerc*, dont ont eu *Claude*, et en secondes, Damoiselle *Claude Brissier*, dont sont issus *Michel*, *Pierre*, *Claude*, *Jacques*, *Marie*, *Margueritte* et *Anne*.

VI.

Jacques de Joibert, escr., seigneur, d'*Aulnay le Chastel*, *Ardeuil*, *Grivy*, *Loisy* sur *Marne*, *Condé* sur *Aisne* et autres lieux, produisant, à espouzé Damoiselle *Magdelaine Detz*, ont eu *Hiérosme*, mousquetaire du Roy, *Philipe*, capitaine au régiment de la Reine, *Jacques*, enseigne au mesme régiment, *Louise* et *Magdelaine*, religieuses.

VII.

Magdelaine de Joibert, fille majeure d'ans. jouissante de ses droits, produisante, "porte d'argent au chevron d'azur surmonté d'un croissant de gueule, accompagné de trois rozats de mesme."

VI.

Claude de Joibert, escr., seigneur de *Soulanges*, avoit espouzé Damoiselle *Antoinette de Haudresson*, ont eu *Magdelaine*.

VII.

Claude, fils mineur de *Michel*.

VI.

Michel de Joibert, escr., seigneur de *Soulanges*, lieutenant d'infanterie au régiment d'*Espagny*, mort en *Hongrie* au service du Roy contre les *Turcs*, avoit espouzé Damoiselle *Marie Linage*, fille de *François Linage*, escuyer, seigneur de *Cuy* et *Loisy*.

Pierre de Joibert, cornette au régiment de *Briquemault*, actuellement servant au *Portugal*.

Claude de Joibert, lieutenant au régiment d'*Espagny*, au retour du voyage de *Hongrie*.

Jacques de Joibert, enseigne au régiment de *Dampierre*, *Marie*, *Margueritte* et *Anne de Joibert*, filles.

Louis François Lefebvre de Caumartin, chevalier, conseiller du Roy en tous ses conseils, maistre des requestes, ordinaire de son hostel, intendant de justice, police et finances et des troupes de Sa Majesté, et commissaire pour la recherche des usurpateurs de noblesse en la généralité de *Champagne*; Veu l'arrest du conseil d'estat du vingt deuxiesme mars mil six cent soixante six, commission à nous adressante pour l'exécution de la recherche des usurpateurs de noblesse en la généralité de *Champagne*, les lettres patentes et arrests donnéz pour l'effet des déclarations de Sa Majesté des huit febvrier, mil six cent soixante-et-un, vingt deuxiesme juin, mil six cent soixante quatre, et pièces précédentes; l'exploict d'assignation donné aux deffendeurs cy aprez nomméz à la requeste de M. *Jacques Duret*, préposé par Sa Majesté à la dicte recherche et exécution des dicts édicts et déclarations, demandeur, d'une part; *Jacques de Joibert*, escuyer, seigneur d'*Aulnay* et autres lieux; Damoiselle *Marie Linage*, vefve de *Michel de Joibert*, escuyer, seigneur de *Soulanges*, au nom et comme tutrice et ayant la garde noble de *Claude de Joibert* leur fils mineur; Damoiselle *Magdelaine de Joibert*, fille majeure d'ans; *Pierre, Claude, Jacques, Marie, Marguerite* et *Anne*, les *Joibert* défendeurs d'autre part; Pacte de comparution faicte en nostre greffe, suivant nostre ordonnance du vingt-un janvier mil six cent soixante sept; les titres et contracts énoncéz en la présente généalogie, et autres pieces employées ez inventaires de production des défendeurs; le désistement du dit *Duret*; conclusions du procureur du Roy, et tout ce qui a esté mis et produict pardevant nous, tout considéré, nous, commissaire susdict, avons maintenu et gardé les dicts *Jacques, Magdelaine, Pierre, Claude, Jacques, Marie, Marguerite* et *Anne* les *Joibert* et *Marie Linage* vefve du dict *Michel de Joibert*, en leur possession de noblesse justifiée par les titres, actes et contracts à nous représentéz, ordonnons qu'ils jouiront, ensemble les dessendans légitimes des dicts *Jacques, Pierre, Michel, Claude* et *Jacques les Joibert*, des privilèges et droicts attribuéz aux autres gentilshommes du royaume, tant qu'ils vivront noblement et ne feront acte desrogeant, et qu'ils seront compris dans l'estat qui sera par nous envoyé à Sa Majesté pour y avoir esgard en faisant le catalogue des véritables nobles de la province.

Faict à *Chaalons*, le deuxiesme juin, mil six cent soixante huit :

(Signé,) " LEFEBVRE DE CAUMARTIN,"
 et contresigné, par mon dict seigneur.
 " DESOREILLIERS."

Louis François Lefebvre de Caumartin, chevalier, conseiller du Roy en tous ses conseils, maistre des requestes, ordinaire de son hostel, intendant de justice, police et finances et des troupes de Sa Majesté, et commissaire pour la recherche des usurpateurs de noblesse en la généralité de *Champagne*; Veu l'arrest du conseil d'estat du vingt deuxiesme mars mil six cent soixante six, commission à nous adressante pour l'exécution de la recherche des usurpateurs de noblesse en la généralité de *Champagne*, les lettres patentes et arrests donnéz pour l'effet des déclarations de Sa Majesté des huict febvrier, mil six cent soixante-et-un, vingt deuxiesme juin, mil six cent soixante quatre, et pièces précédentes; l'exploict d'assignation donné aux deffendeurs cy aprez nomméz à la requeste de *M. Jacques Duret*, préposé par Sa Majesté à la dicte recherche et exécution des dicts édicts et déclarations, demandeur, d'une part; *Jacques de Joibert*, escuyer, seigneur d'*Aulnay* et autres lieux; Damoiselle *Marie Linage*, vefve de *Michel de Joibert*, escuyer, seigneur de *Soulanges*, au nom et comme tutrice et ayant la garde noble de *Claude de Joibert* leur fils mineur; Damoiselle *Magdelaine de Joibert*, fille majeure d'ans; *Pierre, Claude, Jacques, Marie, Marguerite* et *Anne*, les *Joibert* défendeurs d'autre part; l'acte de comparution faicte en nostre greffe, suivant nostre ordonnance du vingt-un janvier mil six cent soixante sept; les titres et contracts énoncéz en la présente généalogie, et autres pieces employées ez inventaires de production des défendeurs; le désistement du dit *Duret*; conclusions du procureur du Roy, et tout ce qui a esté mis et produit pardevant nous, tout considéré, nous, commissaire susdict, avons maintenu et gardé les dicts *Jacques, Magdelaine, Pierre, Claude, Jacques, Marie, Marguerite* et *Anne* les *Joibert* et *Marie Linage* vefve du dict *Michel de Joibert*, en leur possession de noblesse justifiée par les titres, actes et contracts à nous représentéz, ordonnons qu'ils jouiront, ensemble les dessendans légitimes des dicts *Jacques, Pierre, Michel, Claude* et *Jacques les Joibert*, des privilèges et droicts attribuéz aux autres gentilshommes du royaume, tant qu'ils vivront noblement et ne feront acte desrogeant, et qu'ils seront compris dans l'estat qui sera par nous envoyé à Sa Majesté pour y avoir esgard en faisant le catalogue des véritables nobles de la province.

Faict à *Chaalons*, le deuxiesme juin, mil six cent soixante huit:

(Signé,) " LEFEBVRE DE CAUMARTIN,"
 et contresigné, par mon dict seigneur.
 " DESOREILLIERS."

Extrait

II.

Jean de Joibert, 1er. du nom, escuyer, seigneur de *Soulanges*, avoit espouzé Damoiselle *Marguerite de Balhan*, ont eu *Jacques*.

III.

Jacques de Joibert, 1er. du nom, escuyer, seigneur de *Soulanges*, *Aulnay le Chastel*, *Coullemiers* et *Amblancourt*, avoit espouzé Damoiselle *Louise Bizet*, ont eu *Guillaume*, *Jean* et *Pierre*, le diet *Guillaume* mort au service du Roy, sans enfans.

IV.

Jean de Joibert, 2e. du nom, escuyer, seigneur d'*Aulnay* et autres lieux, à espouzé en premières nopces Damoiselle *Jeanne Feret*, et en secondes Damoiselle *Apoline de Cauchon*, ont eu *Hérosme*, *Jeanne*, *Louise* et *Nicolle*.

V.

Hérosme de Joibert, escuyer, Sieur d'*Aulnay le Chastel*, avoit espouzé Damoiselle *Louise Truc*, ont eu *Jacques*.

IV.

Pierre de Joibert, escuyer, seigneur de *Soulanges*, a espouzé Damoiselle *Perette le Porlier*, ont eu *Jacques*, *François* et *Claude*.

V.

Claude de Joibert, escuyer, seigneur de *Soulanges*, avoit espouzé en premières nopces Damoiselle *Magdelaine Mouclerc*, dont ont eu *Claude*, et en secondes, Damoiselle *Claude Brissier*, dont sont issus *Michel*, *Pierre*, *Claude*, *Jacques*, *Marie*, *Margueritte* et *Anne*.

VI.

Jacques de Joibert, escr., seigneur, d'*Aulnay le Chastel*, *Ardeuil*, *Grivy*, *Loisy* sur *Marne*, *Conde* sur *Aisne* et autres lieux, produisant, à espouzé Damoiselle *Magdelaine Detz*, ont eu *Hérosme*, mousquetaire du Roy, *Philipe*, capitaine au régiment de la Reine, *Jacques*, enseigne au mesme régiment, *Louise* et *Magdelaine*, religieuses.

VII.

Magdelaine de Joibert, fille majeure d'ans, jouissante de ses droits, produisante, "porte d'argent au chevron d'azur surmonté d'un croissant de gueule, accompagné de trois rozats de mesme."

VI.

Claude de Joibert, escr., seigneur de *Soulanges*, avoit espouzé Damoiselle *Antoinette de Haudresson*, ont eu *Magdelaine*.

VII.

Claude, fils mineur de *Michel*.

VI.

Michel de Joibert, escr., seigneur de *Soulanges*, lieutenant d'infanterie au régiment d'*Espagny*, mort en *Hongrie* au service du Roy contre les *Turcs*, avoit espouzé Damoiselle *Marie Linage*, fille de *François Linage*, escuyer, seigneur de *Cuy* et *Loisy*.

Pierre de Joibert, cornette au régiment de *Briquemaull*, actuellement servant au *Portugal*.

Claude de Joibert, lieutenant au régiment d'*Espagny*, au retour du voyage de *Hongrie*.

Jacques de Joibert, enseigne au régiment de *Dampierre*, *Marie*, *Margueritte* et *Anne de Joibert*, filles.

Louis

2nd June, 1668.

Genealogy of the family of the Joibert of Soulanges and vindication of their Nobility.

Genealogy of the Joibert Seigniors of Aulnay le Chastel, Soulanges and other places originally from Champagne. produced before you Monseigneur de Chaurmartin, Intendant in Champagne, in the month of April, one thousand six hundred and sixty eight.

I.

François de Joibert, Esquire, lived in the fifteenth Century, was married to Demoiselle Catherine le Cerf, and was son of Simon de Joibert, Esquire, Cup-bearer to the King, married to Demoiselle Marie le Gourlat, which Simon was son of Thomas married to Demoiselle Catherine de Viennette, near relation to Mtre. Henry de Coupesville, Knight, and of Dame Marie de Nanteuil; which Thomas after the decease of the said Catherine de Viennette his wife recovered from her heirs all the moveables comprized in their community of goods by a judicial sentence in accordance with the Custom of the Baillage of Vitry, which gives the moveables to the Survivor among nobles without heirs.

II.

Jacques de Joibert, Esquire, Seigneur of Aulnay le Chastel, Ardeuil, Grivy, Loisy sur Marne, Condé sur Aisne and other places, one of the producers having married Demoiselle Magdelaine Detz, they had issue Hiérosme, a Fusilier in the King's Service, Philipe, Captain in the Queen's Regiment, Jacques, Ensign in the same Regiment, Louise and Magdelaine, Nuns.

VII.

Magdeleine de Joibert, Spinster, of lawful age and enjoying the exercise of her rights, one of the producers, "A Gate, argent, with a bar, azure, surmounted by a crescent gules, accompanied with three roses, the same."

Seigneur of Soulanges, married Demoiselle Antoinette de Haudresson, and they had issue Magdelaine.

Seigneur of Soulanges, Lieutenant of Infantry in the Regiment of Espagny, died in Hungary in the Service of the King against the Turks, had married Demoiselle Marie Linage, daughter of François Linage, Esquire, Seigneur of Cuy and Loisy.

Pierre de Joibert, a Cornet in the Regiment of Briquemault now serving in Portugal.

Claude de Joibert, Lieutenant in the Regiment of Espagny, on its return from the expedition to Hungary.

Jacques de Joibert, Ensign in the Regiment of Dampierre, Marie Margueritte and Anne de Joibert, Spinsters.

VII.

Claude, son of Michel, a minor.

Louis

II.

Jean de Joibert, first of that name, Esquire, Seigneur of *Soulanges*, married Demoiselle *Marguerite de Balhar*, and they had issue *Jacques*.

III.

Jacques de Joibert, first of that name, Esquire, Seigneur of *Soulanges*, *Aulnay le Chastel*, *Coullemiers* and *Amblancourt* married Demoiselle *Louise Bizet*, and they had issue *Guillaume*, *Jean* and *Pierre*, of whom *Guillaume* died in the King's service, without issue.

IV.

Jean de Joibert, second of that name, Esquire, Seigneur of *Aulnay* and other places, married first Demoiselle *Janne Feret* and secondly Demoiselle *Apolline de Cauchon*, and had issue *Hiérosme*, *Jeanne*, *Louise* and *Nicolle*.

V.

Hiérosme de Joibert, Esquire, Sieur of *Aulnay le Chastel*, married Demoiselle *Louise True*, and they had issue *Jacques*.

IV.

Pierre de Joibert, Esquire, Seigneur of *Soulanges*, married Demoiselle *Perette le Portier*, and they had issue *Jacques*, *François* and *Claude*.

V.

Claude de Joibert, Esquire, Seigneur of *Soulanges*, married first Demoiselle *Magdeleine Mouclerc*, and by her had issue *Claude* and secondly Demoiselle *Claude Brissier* by whom he had issue *Michel*, *Pierre*, *Claude*, *Jacques*, *Marie*, *Marguerite* and *Anne*.

VI.

Jacques de Joibert, Esqr., Seigneur of *Aulnay le Chastel*, *Ardeuil*, *Grivy*, *Loisy sur Marne*, *Condé sur Aisne* and other places, one of the producers having married Demoiselle *Magdelaine Detz*, they had issue *Hiérosme*, a Fusilier in the King's Service, *Philippe*, Captain in the Queen's Regiment, *Jacques*, Ensign in the same Regiment, *Louise* and *Magdelaine*, Nuns.

VII.

Magdeleine de Joibert, Spinster, of lawful age and enjoying the exercise of her rights, one of the producers, "A Gate, argent, with a bar, azure, surmounted by a crescent gules, accompanied with three roses, the same."

VI.

Claude Joibert, Esquire, Seigneur of *Soulanges*, married Demoiselle *Antoinette de Haudresson*, and they had issue *Magdelaine*.

VI.

Michel de Joibert, Esqr., Seigneur of *Soulanges*, Lieutenant of Infantry in the Regiment of *Espagny*, died in *Hungary* in the Service of the King against the *Turks*, had married Demoiselle *Marie Linage*, daughter of *François Linage*, Esquire, Seigneur of *Cuy* and *Loisy*.

Pierre de Joibert, a Cornet in the Regiment of *Briquemault* now serving in *Portugal*.

Claude de Joibert, Lieutenant in the Regiment of *Espagny*, on its return from the expedition to *Hungary*.

Jacques de Joibert, Ensign in the Regiment of *Dampierre*, *Marie Marguerite* and *Anne de Joibert*, Spinsters.

VII.

Claude, son of *Michel*, a minor.

Louis

Louis François Lefebvre de Caumartin, Knight, Councillor of the King in all his Councils, Master of Requests, Ordinary of His Majesty's Household, Intendant of Justice, Police and Finance and of His Majesty's Forces, and Commissioner for calling to account the usurpers of nobility in the District of *Champagne*; Having seen the Decree of the Council of State of the twenty second of March, one thousand six hundred and sixty six, the Commission addressed to us for the prosecution of the calling to an account of the usurpers of nobility in the District of *Champagne*, the Letters Patent and Decrees issued in furtherance of His Majesty's Declaration of the eighth February, one thousand six hundred and sixty one, twenty second June, one thousand six hundred and sixty four, and the preceding documents, the return of Service of the Summons to the Defendants hereinafter named, at the suit of M. *Jacques Duret*, appointed by His Majesty for the said inquiry and execution of the said Edicts and Declarations Plaintiff of the one part; and *Jacques de Joibert*, Esquire, Seigneur of *Aulnay* and other places, *Demoiselle Marie Linage*, widow of *Michel de Joibert*, Esquire, Seigneur of *Soulanges*, in the name and as Tutrix and having the *Garde Noble* of *Claude de Joibert*, their son a minor; *Demoiselle Magdelaine de Joibert*, Spinster, of lawful age; *Pierre, Claude, Jacques, Marie, Marguerite and Anne de Joibert*, Defendants, of the other part; the written appearance filed in our Registry in pursuance of our order of the twenty first of January one thousand six hundred and sixty seven; the titles and contracts set forth in the present genealogy, and other documents mentioned in the lists of exhibits of the Defendants; the declaration by the said *Duret* that he withdrew from the proceedings, the opinion of the King's Attorney, and all that has been produced and placed before us, and having considered the whole, we, the aforesaid Commissioner have maintained and preserved the said *Jacques, Magdeleine, Pierre, Claude, Jacques, Marie, Marguerite and Anne de Joibert and Marie Linage*, widow of the said *Michel de Joibert* in the possession of their nobility vindicated by the titles, instruments and contracts laid before us, and we do ordain that they shall enjoy, together with the legitimate descendants of the said *Jacques, Pierre, Michel, Claude and Jacques de Joibert*, the privileges and rights allowed to the other gentry of the Kingdom, so long as they shall live like nobles and shall do nothing derogatory; and that they shall be included in the statement which we shall send to His Majesty, to be referred to in making the catalogue of the real nobility of the Province.

Done at *Chalons*, the second of June, one thousand six hundred and sixty eight :

(Signed,) "LEFEBVRE DE CAUMARTIN,"
and countersigned by my said Lord.
"DESOREILLIERS."

Louis François Lefebvre de Caumartin, Knight, Councillor of the King in all his Councils, Master of Requests, Ordinary of His Majesty's Household, Intendant of Justice, Police and Finance and of His Majesty's Forces, and Commissioner for calling to account the usurpers of nobility in the District of *Champagne*; Having seen the Decree of the Council of State of the twenty second of March, one thousand six hundred and sixty six, the Commission addressed to us for the prosecution of the calling to an account of the usurpers of nobility in the District of *Champagne*, the Letters Patent and Decrees issued in furtherance of His Majesty's Declaration of the eighth February, one thousand six hundred and sixty one, twenty second June, one thousand six hundred and sixty four, and the preceding documents, the return of Service of the Summons to the Defendants hereinafter named, at the suit of M. *Jacques Duret*, appointed by His Majesty for the said inquiry and execution of the said Edicts and Declarations Plaintiff of the one part; and *Jacques de Joibert*, Esquire, Seigneur of *Aulnay* and other places, *Demoiselle Marie Linage*, widow of *Michel de Joibert*, Esquire, Seigneur of *Soulanges*, in the name and as Tutrix and having the *Garde Noble* of *Claude de Joibert*, their son a minor; *Demoiselle Magdelaine de Joibert*, Spinster, of lawful age; *Pierre, Claude, Jacques, Marie, Marguerite and Anne de Joibert*, Defendants, of the other part; the written appearance filed in our Registry in pursuance of our order of the twenty first of January one thousand six hundred and sixty seven; the titles and contracts set forth in the present genealogy, and other documents mentioned in the lists of exhibits of the Defendants; the declaration by the said *Duret* that he withdrew from the proceedings, the opinion of the King's Attorney, and all that has been produced and placed before us, and having considered the whole, we, the aforesaid Commissioner have maintained and preserved the said *Jacques, Magdeleine, Pierre, Claude, Jacques, Marie, Marguerite and Anne de Joibert and Marie Linage*, widow of the said *Michel de Joibert* in the possession of their nobility vindicated by the titles, instruments and contracts laid before us, and we do ordain that they shall enjoy, together with the legitimate descendants of the said *Jacques, Pierre, Michel, Claude and Jacques de Joibert*, the privileges and rights allowed to the other gentry of the Kingdom, so long as they shall live like nobles and shall do nothing derogatory; and that they shall be included in the statement which we shall send to His Majesty, to be referred to in making the catalogue of the real nobility of the Province.

Done at *Chalons*, the second of June, one thousand six hundred and sixty eight:

(Signed,) "LEFEBVRE DE CAUMARTIN,"
and countersigned by my said Lord.
"DESOREILLIERS."

II.

Jean de Joibert, first of that name, Esquire, Seigneur of *Soulanges*, married Demoiselle *Marguerite de Balhar*, and they had issue *Jacques*.

III.

Jacques de Joibert, first of that name, Esquire, Seigneur of *Soulanges*, *Aulnay le Chastel*, *Coullemiers* and *Amblancourt* married Demoiselle *Louise Bizet*, and they had issue *Guillaume*, *Jean* and *Pierre*, of whom *Guillaume* died in the King's service, without issue.

IV.

Jean de Joibert, second of that name, Esquire, Seigneur of *Aulnay* and other places, married first Demoiselle *Janne Feret* and secondly Demoiselle *Apolline de Cauchon*, and had issue *Hierosme*, *Jeanne*, *Louise* and *Nicolle*.

IV.

Pierre de Joibert, Esquire, Seigneur of *Soulanges*, married Demoiselle *Perette le Porlier*, and they had issue *Jacques*, *François* and *Claude*.

V.

Hierosme de Joibert, Esquire, Sieur of *Aulnay le Chastel*, married Demoiselle *Louise True*, and they had issue *Jacques*.

V.

Claude de Joibert, Esquire, Seigneur of *Soulanges*, married first Demoiselle *Magdeleine Mouclerc*, and by her had issue *Claude* and secondly Demoiselle *Claude Brissier* by whom he had issue *Michel*, *Pierre*, *Claude*, *Jacques*, *Marie*, *Marguerite* and *Anne*.

VI.

Jacques de Joibert, Esqr, Seigneur of *Aulnay le Chastel*, *Ardeuil*, *Grivy*, *Loisy sur Marne*, *Condé sur Aisne* and other places, one of the producers having married Demoiselle *Magdelaine Detz*, they had issue *Hierosme*, a Fusilier in the King's Service, *Philippe*, Captain in the Queen's Regiment, *Jacques*, Ensign in the same Regiment, *Louise* and *Magdelaine*, Nuns.

VI.

Claude Joibert, Esquire, Seigneur of *Soulanges*, married Demoiselle *Antoinette de Haudresson*, and they had issue *Magdelaine*.

VI.

Michel de Joibert, Esqr., Seigneur of *Soulanges*, Lieutenant of Infantry in the Regiment of *Espagny*, died in *Hungary* in the Service of the King against the *Turks*, had married Demoiselle *Marie Linage*, daughter of *François Linage*, Esquire, Seigneur of *Cuy* and *Loisy*.

VII.

Magdeleine de Joibert, Spinster, of lawful age and enjoying the exercise of her rights, one of the producers, "A Gate, argent, with a bar, azure, surmounted by a crescent gules, accompanied with three roses, the same."

VII.

Claude, son of *Michel*, a minor.

Pierre de Joibert, a Cornet in the Regiment of *Briquemaull* now serving in *Portugal*.

Claude de Joibert, Lieutenant in the Regiment of *Espagny*, on its return from the expedition to *Hungary*.

Jacques de Joibert, Ensign in the Regiment of *Dampierre*, *Marie Marguerite* and *Anne de Joibert*, Spinsters.

Louis

— Arrêt du Conseil Supérieur de Québec, qui oblige, par provision, les Marchands et autres Créanciers de prendre le bled de leurs débiteurs en payement à raison de quatre livres le minot. du dix-neuvième mars, mil six cent soixante-neuf.

Le conseil assemblé où présidoit Messire Daniel de Rémy, etc., auquel assistoient Messire Claude de Bouteroue, etc., Messieurs de Villeray, de Gorribon, de Tilly, Damours et de la Tesserie, et le substitut.

SUR ce qui a été présenté au conseil ce jourd'hui par Messire Claude de Bouteroue, conseiller du roi, etc., que plusieurs particuliers s'étoient plaints à lui que leurs créanciers refusoient le bled qu'ils leur offroient en payement, ou ne le vouloient prendre qu'à un prix très modique, ce qui les mettoit hors d'état de s'acquitter, n'ayant point d'autres biens que les fruits de leur récolte, et les réduire à la nécessité, épuisant par cette vileté de prix ce qu'ils avoient réservé pour leur subsistance; ouï le syndic des habitants et les principaux marchands de cette ville pour ce mandés, ensemble le substitut du procureur-général, la matière mise en délibération :

Le conseil a ordonné que par provision pendant trois mois du jour de la publication des présentes, les débiteurs pourront donner en payement tant aux marchands qu'autres créanciers du bled loyal et marchand à raison de quatre livres le minot; défenses de le refuser, et d'en acheter pour en donner en payement, à peine de confiscation du bled et d'amende arbitraire.

Et afin que la présente ordonnance soit notoire, ordonné qu'elle sera lue, publiée et affichée en cette ville aux lieux accoutumés, et envoyée dans toutes les juridictions qui relèvent du conseil pour y être, à la diligence des juges et procureurs fiscaux, publiée et affichée, le tout à la diligence du substitut du procureur-général.

Signé :	COURCELLES,
"	BOUTEROUE,
"	ROUER DE VILLERAY,
"	GORRIBON,
"	LEGARDEUR DE TILLY,
"	DAMOIRS,
"	TESSERIE.

Affiché par LEVASSEUR, le 14e. avril 1669.

Arrêt du Conseil Supérieur qui oblige, par provision, les marchands et autres créanciers de prendre le bled de leurs débiteurs en payement, à raison de 4 liv. le minot.
19e. mars 1669.
Rég. des Jug. et Délib. du Cons. Sup.
Lettre A, Fol. 109 Ro.

1669, 19e. Mars:

XXV.

Arrêt qui oblige les marchands à prendre le bled de leurs débiteurs en payement, 109

Arrêt du Conseil Supérieur qui ordonne que ceux qui auront défriché des terres qui se trouvent appartenir à leurs voisins, seront tenus de les délaissier et les remettre aux Propriétaires d'icelles, le samedi, 13e. avril 1669.

Le conseil assemblé où présidoit Messire Daniel de Rémy, etc., auquel assistoient Messire Claude de Bouteroue, Messieurs de Villeray, de Gorbion, de Tilly, Damours et de la Tesserie, le substitut présent.

Arrêt qui ordonne que ceux qui auront défriché des terres qui se trouvent appartenir à leurs voisins, seront tenus de les délaissier et les remettre aux propriétaires d'icelles.
13 avril 1669.
Rég. des Jug. et Délib. du Cons. Sup.
Lettre A. Fol. 119 Vo.

SUR ce qui a été représenté au conseil par Mre. Claude de Bouteroue, conseiller du roi en ses conseils, intendant de la justice, police et finances, en la Nouvelle-France, que les seigneurs des environs de Québec et ailleurs ayant négligé jusqu'à présent de faire borner les terres par eux concédées, il s'est trouvé par les alignemens qui en ont été faits depuis peu, que plusieurs des possesseurs, qui ont travaillé sur la bonne foi et les tenans et aboutissans de leurs contrats, ont défriché une partie des terres de leurs voisins qui les reclament et veulent y rentrer comme à eux appartenant, ce qui cause un grand nombre de procès et pourroit avoir de très-fâcheuses suites, s'il n'y étoit pourvu, tant pour le dédommagement de ceux qui ont travaillé que pour empêcher à l'avenir de semblables désordres ; où le substitut du procureur-général :

Le conseil a ordonné que ceux qui ont défriché des terres qui se trouvent par l'alignement appartenir à leurs voisins, et qui en ont joui pendant six années ou plus, y compris la première employée pour abattre le bois, seront tenus de les délaissier aux propriétaires d'icelles, sans pouvoir prétendre autre remboursement ou dédommagement ; que ceux qui en auront joui moins des dites six années, continueront leur jouissance jusqu'à la fin d'icelles, à la charge d'en user comme un bon père de famille, sans les dessoler ni détériorer en façon quelconque, à peine des dommages et intérêts du propriétaire, et à la fin d'icelles seront tenus de les laisser, si mieux n'aime le propriétaire, les rembourser pour le tems qui reste à expirer, lequel sera estimé ; que s'il se trouve quelques bâtimens sur les dites terres défrichées, ils seront pareillement estimés et payés par le propriétaire d'icelles ou compensés par d'autres bâtimens de pareille valeur qu'il pourra faire.

Enjoint à tous ceux qui donneront à l'avenir des concessions de les faire mesurer, arpenter et tirer les alignemens de dix arpens en profondeur, en commençant par la plus ancienne dès la première année de la distribution, aux dépens néanmoins de ceux qui les recevront, à peine de répondre par les dits bailleurs en leur propre et privé nom du dommage et des intérêts que pourroient prétendre ceux qui seroient lésés, et jusqu'à ce que le dit alignement de dix arpens en profondeur soit achevé, leur fait défense de payer aucuns droits ni redevances portés par leurs contrats, et sans que le présent réglemment puisse être employé en d'autres contestations.

Signé : COURCELLES,
" BOUTEROUE,
" ROUER DE VILLERAY,
" LEGARDEUR DE TILLY,
" DAMOURS,
" TESSERIE.

Affiché par LeVASSOUR, huissier, le 29e. des dits mois et an.

47

1669. April 13

A R R E T

Qui ordonne que ceux qui auront défriché des terres qui se trouvent appartenir à leurs voisins, seront tenus de les délaïffer et les remettre aux Propriétaires d'icelles.

LE Conseil assemblé où Présidoit Mr. *Daniel de Remy*, Ecuyer, auquel affistoiēt Mr. *Claude de Bouterou*, Messieurs de *Villeray*, De *Gorribon*, de *Tilly*, D'Amours. et de *La Tesserie*,

SUR ce qui a été représenté au Conseil par Mr. *Claude de Bouterou*, Conseiller du Roi en ses Conseils, Intendant de la Justice, Police et Finances, de la *Nouvelle France*, que les Seigneurs des environs de *Québec* et ailleurs ayant négligé jusqu'à présent de faire borner les terres par eux concédées, il s'est trouvé par les alignements qui ont été faits depuis peu, que plusieurs des possesseurs, qui ont travaillé sur la bonne foi et les tenans et aboutiffans de leurs contrats, ont défriché une partie des terres de leurs voisins qui les réclament et veulent y rentrer comme à eux appartenans, ce qui cause un grand nombre de procès et pourroit avoir de facheuses suites, s'il n'y étoit pourvu, tant pour le dédommagement de ceux qui ont travaillé que pour empêcher à l'avenir de semblables désordres : Oui le substitut du Procureur Général—Le Conseil a Ordonné que ceux qui ont défriché des terres qui se trouvent par l'alignement appartenir à leurs voisins, et qui en ont joui pendant six années ou plus, y compris la première, employée pour abattre les bois, seront tenus de les délaïffer aux propriétaires d'icelles, sans pouvoir prétendre autre remboursement ou dédommagement; que ceux qui en auront joui moins des dites six années, continueront leur jouissance jusqu'à la fin d'icelles, à la charge d'en user comme un bon père de famille, sans les désoler n'i déteriorer en façon quelconque, à peine des dommages et intérêts du propriétaire, et à la fin d'icelles seront tenus de les laïffer, si mieux n'aime le propriétaire, les rembourser pour le tems, lequel sera estimé, que s'il se trouve quelques bâtimens.

Arrêt qui ordonne que ceux qui auront défriché des terres qui se trouvent appartenir à leurs voisins, seront tenus de les délaïffer et les remettre aux Propriétaires d'icelles, 13 Avril, 1669.

Arrêts du conf. sup. Reg. A. fol. 110, V2.

mens sur les dites terres défrichées, ils seront pareillement estimés et payés par le propriétaire d'icelles ou compensés par d'autres bâtimens de pareille valeur qu'il pourra faire; Enjoint à tous ceux qui donneront à l'avenir des concessions de les faire mesurer, arpenter et tirer les alignements de dix arpens en profondeur, en commençant par la plus ancienne de la première année de la distribution, aux dépens néanmoins de ceux qui les recevront, à peine de répondre par les dits Bailleurs en leur propre et privé nom du dommage et des intérêts que pourroient prétendre ceux qui seroient lésés, et jusqu'à ce que le dit alignement de dix arpens en profondeur soit achevé, les dits Bailleurs défenses de payer aucuns droits ni redevances portés par leurs contrats, et sans que le présent Règlement puisse être employé en d'autres contestations.

mens sur les dites terres défrichées, ils seront pareillement estimés et payés par le propriétaire d'icelles ou compensés par d'autres bâtimens de pareille valeur qu'il pourra faire; Enjoint à tous ceux qui donneront à l'avenir des concessions de les faire mesurer, arpenter et tirer les alignemens de dix arpens en profondeur, en commençant par la plus ancienne de la première année de la distribution, aux dépens néanmoins de ceux qui les recevront, à peine de répondre par les dits Bailleurs en leur propre et privé nom du dommage et des intérêts que pourroient prétendre ceux qui seroient lésés, et jusqu'à ce que le dit alignement de dix arpens en profondeur soit achevé, leur fait défenses de payer aucuns droits ni redevances portés par leurs contrats, et sans que le présent Règlement puisse être employé en d'autres contestations.

ARRÊT

Qui tient *François Biffot* à livrer un chemin de vingt pieds de largeur le long des deux rochers de la Pointe *Lévy*, dans toute l'étendue de sa prairie basse.

Arrêt qui tient *François Biffot* à livrer un chemin de vingt pieds de largeur le long des deux rochers de la Pointe *Levy* dans toute l'étendue de sa prairie basse. 20 Juillet 1669

Arrêts du conf. sup. Reg. A. fol. 116,

VU par le Conseil le procès verbal de *Mr. Claude de Bouteroue*, Conseiller du Roi en ses Conseils, Intendant de la Justice, Police et Finances en la *Nouvelle France*, contenant la contestation d'entre *François Biffot*, d'une part, et les habitans de la Pointe *Lévy*, d'autre, Ordonnance du dit Sieur Intendant pour se transporter sur les lieux. Autre procès verbal, contenant la description des dits lieux et plan d'iceux, oui les dits habitans, vû leurs contrats de concession, vû l'Arrêt du Conseil du premier Août, 1667; Qui le substitut du Procureur Général en ses conclusions, ensemble le rapport du dit Sieur Intendant, tout considéré, Le Conseil a Ordonné et Ordonne que l'Arrêt du dit jour premier Août, 1667, sera exécuté selon sa forme et teneur, et ce faisant ordonne que le dit *Biffot* livrera un chemin de vingt pieds de largeur le long des deux rochers de la Pointe de *Lévy* dans toute l'étendue de sa prairie

Conseil Supérieur de Québec, 1669.

100

ARRÊT

Qui ordonne que ceux qui auront défriché des terres qui se trouvent appartenir à leurs voisins, seront tenus de les délaïsser et les re-

*—Arrêt du Conseil Supérieur de Québec qui ordonne que les appellations de la Justice du Cap ressortiront aux Trois-Rivières, du vingt-septième janvier, mil six cent soixante-dix.

Le conseil assemblé où présidoit Messire Daniel de Rémy, etc., et où étoient Messire Claude Bouteroue, etc.; Messieurs de Tilly, Damours, la Tesserie, Dupont et de Mouchy, et le substitut du procureur-général.

Arrêt du conseil supérieur qui ordonne que les appellations de la justice du Cap ressortiront aux Trois-Rivières.
27 janv. 1670.
Rég. des Jug. et Délib. du Cons. Sup.
Lettre A. Fol. 124 Ro.

SUR la contestation mue entre les officiers de la justice des Trois-Rivières, prétendant le ressort des appellations des juges du Cap, d'une part; et les officiers de la justice du Cap, prétendant relever immédiatement au conseil, d'autre part.

Vu l'extrait du papier-terrier et la déclaration faite dans icelui par le procureur des Pères Jésuites, seigneurs du Cap, ensemble l'avis de Messire Jean Talon, conseiller du roi en ses conseils, ci-devant intendant en ce pays, sur les articles à lui proposés par le procureur fiscal de la Compagnie des Indes Occidentales; où le substitut du procureur-général:

* Le conseil a ordonné que les appellations de la justice du Cap ressortiront aux Trois-Rivières jusqu'à ce qu'il ait plu à Sa Majesté en ordonner autrement.

Signé: COURCELLES.
" BOUTEROUÉ.

1670, 27e. Janvier.

xxv.

Arrêt qui ordonne que les appellations de la Justice du Cap ressortiront aux Trois Rivières,

124 Ro

Extrait du Registre d'Intendance et du Conseil Supérieur,
Lettre A. folio 37.

30 Avril, 1669.

Lettres de noblesse pour le Sieur *Nicolas Dupont de Neuville*.

LOUIS, par la Grâce de DIEU, Roy de FRANCE et de NAVARRE.

A tous présents et à venir—

SALUT :

LES Roys nos prédécesseurs ayant toujours reconnu que l'honneur estait le plus puissant motif pour porter leurs sujets aux belles et grandes actions, ont continuellement pris soin de reconnoistre par des marques de leur estime ceux qu'une vertu extraordinaire en avoit rendu dignes, nous nous sommes dans les occasions conforméz à une exemple si juste et si nécessaire, et voulant le continuer en la personne de nostre amé et féal le Sieur *Nicolas Dupont*, Sieur de *Neuville*, qui par la fermeté d'un courage extraordinaire a bien voulu renoncer aux douceurs et avantages de Sa Patrie, pour dans le hazard des voyages de long cours establir dans le pays de la *Nouvelle France*, autrement dict *Canada*, des colonies du nom *François* et en répandre par toute la terre la reputation et la gloire ; à ces causes et autres considération, à ce nous mouvans de l'avis de nostre conseil et de nostre grâce spéciale, pleine puissance et autorité royale, nous avons annobly et par ces présentes signées de nostre main annoblissons et décorons du tittre et qualité de noble le dite *Dupont*, Sieur de *Neuville*, ensemble sa femme, enfans, postérité et lignée, tant masles que femelles nais et à naistre, descendus de luy en loyal mariage ; voulons et nous plaist qu'en tous actes luy, sa postérité et lignée soit censée et réputée pour noble portant qualité d'Escuyer, et puisse parvenir à tout degré de chevalerie, et de nostre gendarmerie, acquérir tenir et posséder toute sorte de fiefs, seigneuries et héritages nobles de quelque tittres et conditions qu'ils soient, et qu'en tous lieux de nostre royaume, mesme dans le dit pays de *Canada*, tant en jugement que dehors, il jouisse et uze des honneurs, privilèges, franchises, prérogatives, prééminences dont jouissent et ont accoustumé de jouir et uzer les autres nobles de nostre royaume, luy permettant par ces dictes présentes et à ses enfans, postérité et lignée d'avoir, et pouvoir porter les armoyries ci empreintes.

Si donnons en mandement à nos amez et féaux conseillers les gens tenant nostre conseil souverain de la *Nouvelle France*, estably à *Québec*, ils ayent à registrer ces présentes et du contenu en icelles fassent, souffrent et laissent jouir et uzer le dict *Dupont de Neuville*, la femme et enfans, postérité et lignée nais et à naistres, pleinement et paisiblement, cessant et faisant cesser tous troubles et empeschemens nonobstant tous editz, déclarations et autres choses à ce contraires auxquelles nous avons desrogé et desrogeons par ces dictes présentes.

Car

694

Appendice No. 2.

A. 1853.

Car tel est nostre plaisir, et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours nous y avons faict mettre nostre seel.

Donné à *St. Germain en Laye*, ce trentiesme jour d'avril, l'an de grace mil six cent soixante neuf, et de nostre reigne le vingt sixiesme, signé "*Louis*," et sur le reply, par le roy, "*Colbert*," et scellé du grand sceau de cire verte sur lacqs de soye rouge et verte ; et est escript sur le dict reply *Visa* "*Seguier*" pour servir aux lettres d'annoblissement accordées au sieur *Dupont de Neuville*.

Leues, publiées et registrées pour estre exécutées selon leur forme et teneur suivant l'arrest de ce jour à *Québec*, au conseil souverain, le vingt quatriesme mars mil six cent soixante et dix.

(Signé,)

" PEUVRET," avec paraphe.

Car tel est nostre plaisir, et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours nous y avons faict mettre nostre scel.

Donné à *St. Germain en Laye*, ce trentiesme jour d'avril, l'an de grace mil six cent soixante neuf, et de nostre reigne le vingt sixiesme, signé "*Louis*," et sur le reply, par le roy, "*Colbert*," et scellé du grand sceau de cire verte sur laqs de soye rouge et verte; et est escript sur le dict reply *Visa* "*Seguier*" pour servir aux lettres d'annoblissement accordées au sieur *Dupont de Neuville*.

Leues, publiées et registrées pour estre exécutées selon leur forme et teneursuivant l'arrest de ce jour à *Québec*, au conseil souverain, le vingt quatriesme mars mil six cent soixante et dix.

(Signé,)

"*PEUVRET*," avec paraphe.

*Extrait du Registre d'Intendance et du Conseil Supérieur,
Lettre A. folio 43.*

14 mars, 1671.

Erection de la seigneurie des *Islets* en *Baronnie*, en faveur du Sieur *Talon*.

LOUIS, par la Grâce de *DIEU*, Roy de *FRANCE* et de *NAVARRÉ*.

A tous présens et à venir :—

SALUT :—

LE soin que nous prenons depuis plusieurs années de fortifier et augmenter la colonie de nos sujets qui s'est formée en la *Nouvelle France*, nous ayant porté à rechercher tous les moyens d'avancer le défrichement et la culture de la terre dont il leur reviendra tant d'avantages et d'utilité, nous avons crû qu'il n'y en avoit point de meilleure pour les y exciter, que de distinguer par des marques d'honneur les concessions qui seroient entièrement défrichées et d'une estendue assez considérable pour recevoir un titre ;

Pour cet effect ayant esté informé que le Sieur *Talon*, conseiller en nos conseils, intendant de la justice, police et finances au dict pays, a mis en cet estat celle qui luy a esté faicte des *Islets*, en sorte que joignant cette seigneurie aux trois villages qui y sont voysins et à nous appartenant, le premier appellé le *Bourg Royal*, le second, le *Bourg la Reyne*, et le troisieme, le *Bourg Talon*, nous pourions en composer une d'un revenu assez considérable pour pouvoir estre justement décorée du titre de *Baronnie*, en faveur du dit Sieur *Talon*, et d'ailleurs considérant les bons et agréables services qu'il nous a rendus dans les différens employs que nous luy avons donné tant en ce pays-là que dans les provinces de nostre royaume ; A

ces

TOU VI.

Appendice No. 2.

693

*Extrait du Registre d'Intendance et du Conseil Supérieur,
Lettre A. folio 37.*

30 Avril, 1669.

Lettres de noblesse pour le Sieur *Nicolas Dupont de Neuville*.

LOUIS, par la Grâce de *DIEU*, Roy de *FRANCE* et de *NAVARRÉ*.

A tous présens et à venir—

Archives de la Ville de Montréal

LES Roys nos prédécesseurs ayant toujours reconnu que l'honneur estait le plus

Extract from the Register of Enrolments of the Superior Council,
Letter A. Folio 39.

30th April, 1669.

Patent of Nobility for the Sieur *Nicolas Dupont de Neuville*.

LOUIS, by the Grace of GOD, King of FRANCE and NAVARRE.

To all present and to come :—

GREETING :—

THE Kings our predecessors having always acknowledged that honor was the most powerful motive prompting their subjects to great and noble actions, have constantly taken care to distinguish by marks of their esteem, those whom extraordinary merit had rendered worthy of it. We have, as occasion offered, conformed to so just and proper an example, and wishing to continue to do so in the person of our beloved and faithful the Sieur *Nicolas Dupont*, Sieur de *Neuville*, who with extraordinary courage and resolution has chosen to relinquish the delights and advantages of his country in order, through the dangers of long voyages, to establish in the country of *New France*, otherwise called *Canada*, Colonies of the French name, and to spread throughout the whole earth its reputation and its glory ; For these reasons and for other considerations us thereunto moving, by the advice of our Council and of our especial grace, full power and Royal authority, we have ennobled, and by these presents signed by our hand, we do ennoble and dignify with the title and quality of noble the said *Dupont*, Sieur de *Neuville*, together with his wife, children, posterity and progeny, both males and females, born and to be born, descended from him in lawful marriage ; It being our will and pleasure that in all deeds he and his posterity and progeny, shall be deemed and reputed noble, bearing the rank of Esquire, and may be free to attain to any degree of knighthood and of our *Gendarmerie*, and to acquire, hold and possess all sorts of fiefs, Seigneuries, and noble estates of what ever title and condition they may be, and that in all places in our Kingdom, and even in the said Country of *Canada*, as well in Court as out of Court, they may use and enjoy the honors, privileges, franchises, prerogatives, and preeminences which the other nobles of our Kingdom enjoy and have been accustomed to use and enjoy, giving to him and his children, posterity and progeny by these presents leave to have and to bear the arms stamped hereon.

And we do hereby command our beloved and faithful Councillors the Members of our Severeign Council for *New France*, established at *Quebec*, to enregister these presents and to cause, suffer and allow the said *Dupont de Neuville*, his wife and children, posterity and progeny, born and to be born, to use and enjoy the provisions hereof fully and peaceably, discontinuing and causing to discontinue all troubles and hindrances, notwithstanding any Edicts, Declarations and other things to the contrary, from which we have derogated and do derogate by these presents.

For

694

Appendix No. 2.

A. 1853.

For such is our pleasure : and in order that it may be a settled and permanent thing for ever, we have caused our Seal to be set to these presents.

Given at *St. Germain en Laye*, this thirtieth day of April in the year of Grace, one thousand six hundred and sixty nine, and of our Reign the twenty sixth. (Signed) "*Louis*" and on the fold, by the King's command "*Colbert*" and Sealed with the Great Seal in green wax on strings of red and green silk ; and on the said fold is written *visa* "*Seguier*" to serve for the Patent of nobility granted to the Sieur *Dupont de Neuville*.

Read, published and enregistered, in order to be executed according to their form and tenor in obedience to the decree of this day's, at *Quebec*, in the Sovereign Council, the twenty fourth of March one thousand six hundred and seventy.

(Signed,)

"PEUVRET," with a flourish.

For such is our pleasure: and in order that it may be a settled and permanent thing for ever, we have caused our Seal to be set to these presents.

Given at *St. Germain en Laye*, this thirtieth day of April in the year of Grace, one thousand six hundred and sixty nine, and of our Reign the twenty sixth. (Signed) "*Louis*" and on the fold, by the King's command "*Colbert*" and Sealed with the Great Seal in green wax on strings of red and green silk; and on the said fold is written *visa* "*Seguier*" to serve for the Patent of nobility granted to the *Sieur Dupont de Neuville*.

Read, published and enregistered, in order to be executed according to their form and tenor in obedience to the decree of this day's, at *Québec*, in the Sovereign Council, the twenty fourth of March one thousand six hundred and seventy.

(Signed,) "PEUVRET," with a flourish.

*Extract from the Register of Enrolments of the Superior Council
Letter A. folio 43.*

14th March 1671.

Erection of the Seigniority of *Islets* into a *Barony*, in favor of the *Sieur Talon*.

LOUIS, by the Grace of *GOD*, King of *FRANCE* and *NAVARRÉ*.

To all present and to come—

GREETING:—

THE care which we have been taking for several years to strengthen and augment the Colony of our subjects, which has been formed in *New France*, having led us to seek after all the means of forwarding the clearing and cultivation of the land from which they will derive so much benefit and advantage, we have thought that there is no better way of exciting them to it than to distinguish by marks of honor, the concessions which are entirely cleared and of sufficient extent to receive a title;

To this end, having been informed that the *Sieur Talon*, Member of our Councils, Intendant of Justice, Police and finances in the said country, has brought into such a state the concession of *Islets* which was granted to him, so that by joining that Seigniority to the three villages which are next to it and belong to us, the first called *Bourg Royal* the second *Bourg de la Reine*, and the third *Bourg Talon*, we might compose one with a sufficiently large revenue to be properly dignified with the title of a *Barony* in favor of the said *Sieur Talon*, and considering likewise the good and agreeable services which he has rendered to us in the different offices which we have conferred upon him as well in that country as in the Provinces of our Kingdom;

For

*Extract from the Register of Enrolments of the Superior Council,
Letter A. Folio 39.*

30th April, 1669.

Patent of Nobility for the *Sieur Nicolas Dupont de Neuville*.

LOUIS, by the Grace of *GOD*, King of *FRANCE* and *NAVARRÉ*.

To all present and to come:—

GREETING:—

THE Kings our predecessors having always Archives de la Ville de Montréal most powerful motive prompting their subjects to great and noble actions, have constantly taken care to distinguish by marks of their esteem, those whom extraor-

Agrément du Roi sur l'Etablissement des Religieuses Hospitalières de Montréal.

Louis par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à tous présents et à venir, salut.

Agrément du roi sur l'établissement des Religieuses Hospitalières de Montréal. 8 avril 1669. Ins. Cons. Sup. Reg. A. Fol. 40, Ro.

NOS chères et bien aimées les Religieuses Hospitalières de St-Joseph de l'Isle de Montréal, en la Nouvelle-France, nous ont fait exposer que dès l'année mil six cent cinquante-neuf, elles ont été admises, reçues et installées dans l'hôpital qui avait été établi en la dite isle quelques années auparavant, et elles y ont depuis exercé tous les devoirs de l'hospitalité dans un esprit si désintéressé et avec tant d'économie, de piété et de charité, que notre amé et féal François de Laval, évêque de Pétrée et vicaire apostolique au dit pays, et les gouverneur, magistrats et habitants de la dite isle nous ont suffisamment fait connoître par les actes ci-attachés la satisfaction qu'ils en ont et les grands avantages que le pays en reçoit; et comme il est juste de rendre ferme, stable et solide pour toujours un établissement si utile aux habitants de la dite isle, afin d'encourager de plus en plus les dites religieuses à continuer leurs bons offices avec la même ardeur, nous avons estimé que nous ne pouvions le faire plus efficacement qu'en confirmant leur établissement, pour qu'à l'avenir elles y puissent vivre en corps de communauté, et être capables des dispositions qui sont faites en faveur des religieuses de leur ordre et institut; à quoi nous sommes d'autant plus excité que les seigneurs propriétaires et associés de la dite isle ont depuis quelque tems augmenté leur emplacement d'une dotation de cent trente arpens de terre, dont elles ont déjà fait défricher une partie très considérable, au moyen de quoi et de leurs autres biens et revenus elles pourront facilement subsister et s'entretenir à l'avenir.

A ces causes, de l'avis de notre conseil qui a vu les pièces justificatives de ce, dessus ci-attachées, sous le contre-scel de notre chancellerie, et voulant contribuer de notre part, comme nous ferons toujours autant qu'il nous sera possible, à la bonne intention des dites Religieuses Hospitalières, dont l'établissement n'a été fait que pour la plus grande gloire de Dieu et le bien des dits habitants que nous avons mis sous notre protection et sauvegarde, nous avons de nos grâce spéciale, pleine puissance et autorité royales, agréé, confirmé et autorisé, et par ces présentes, signées de notre main, agréons, confirmons et autorisons l'établissement des exposantes en la dite Isle de Montréal, ensemble tous leurs contrats de dotation et fondation, que nous avons, en tant que besoin est ou seroit, ratifié et ratifions; voulons et nous plaît qu'elles en jouissent et celles qui leur succéderont à perpétuité, et qu'elles puissent accepter toutes donations et soient capables de toutes autres dispositions selon leurs règles, disciplines et institut de leur ordre et juridiction de l'ordinaire, sans qu'elles y puissent être troublées ni inquiétées pour quelque cause et prétexte que ce soit; leur permettant d'acquérir, faire bâtir et construire tous les logements nécessaires tant pour les pauvres que pour les Hospitalières, comme aussi avons amorti et amortissons à perpétuité leur maison, emplacement et autres terres et héritages qu'elles possèdent à présent en la dite isle et qu'elles pourront posséder ci-après, pour en jouir franchement et quittement, sans qu'elles soient tenues d'en vuidier leurs mains, ni de nous payer et aux rois nos successeurs aucune finance, de laquelle nous leur avons fait et faisons don, à quelque somme qu'elle se puisse monter: pourvu toutefois qu'iceux biens ne soient tenus en fief et qu'il n'y ait aucune justice, et à la charge de payer les indemnités, droits et devoirs dont les dites terres et héritages peuvent ou pourront être tenues envers autres que nous

Si donnons en mandement à nos amez et féaux conseillers et gens tenant notre cour de parlement, chambre des comptes à Paris, et tous autres nos justiciers et officiers qu'il appartiendra, que ces présentes ils fassent enregistrer et de leur contenu faire jouir et user les exposantes, et celles qui leur succéderont, pleinement, paisiblement et perpétuellement, cessant, faisant cesser tous troubles et empêchements, nonobstant tous édits, déclarations, arrêts et réglemens à ce contraires, auxquels et aux dérogateires des dérogateires nous avons dérogé et dérogeons par ces dites présentes; car tel est notre plaisir, et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre seel.

Donné à Paris au mois d'avril, l'an de grâce, mil six cent soixante-et-neuf, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé : LOUIS.

Et sur le repli, par le roi, COLBERT, et scellé sur lacs de soie rouge et verte du grand sceau de cire verte, et contrescellé sur même cire et lacs; sur lequel repli sont les actes de réregistrement fait des dites patentes en cour du parlement à Paris, et en la chambre des comptes de la dite ville, en date du huit et quatorze mai mil six cent soixante-et-neuf. Signé, DE TILLET et RACHER et visa SEGUIER, au bas de quoi est écrit, pour servir aux lettres d'établissement des religieuses hospitalières de l'Isle de Montréal de la Nouvelle-France.

Lues, publiées et enregistrées, ouï et ce consentant le substitut du procureur général du roi pour être exécutées et jouir par les impétrantes du contenu en icelle, suivant l'arrêt de ce jour, à Québec, le vingt-huitième octobre, mil six cent soixante-et-dix.

Signé : PEUVRET.

Oct. 20.
Agrément du Roi sur l'établissement des Religieuses Hospitalières de Montréal.

L OUIS par la Grâce de Dieu, Roi de *France* et de *Navarre*, à tous présents et avenir, SALUT. Nos cheres et bien-aimées les Religieuses Hospitalières de *St. Joseph* de l'Isle de *Montréal* en la *Nouvelle France*, nous ont fait exposer que dès l'année mil six cent cinquante neuf, elles ont été admises, remises et installées dans l'Hôpital qui avoit été établi en la dite Isle quelques années auparavant, et elles y ont depuis exercé tous les devoirs d'hospitalité dans un esprit si désintéressé, et avec tant d'économie, de piété et de charité, que notre amé et féal *François de Laval* Evêque de *Pétrée*, et Vicaire Apostolique audit pays; et les Gouverneur, Magistrats et habitants de la dite Isle nous ont suffisamment fait connoître par les actes ci-attachés, la satisfaction qu'ils en ont.

65-
Agrément du Roi sur l'établissement des Religieuses hospitalières de Montréal.

8 Avril, 1669.
Inf. Conf. Sup.
Reg. A. Fol.
40. Ro.

ont et les grands avantages que le pays en retire; et comme il est juste de rendre ferme, stable et solide pour toujours, un établissement si utile aux habitans de la dite Isle, afin d'encourager de plus en plus les dites Religieuses à continuer leurs bons offices avec la même ardeur; Nous avons estimé que nous ne pourrions faire plus efficacement, qu'en confirmant leur établissement; pour qu'à l'avenir elles y puissent vivre en corps de Communauté; et être capables des dispositions qui sont faites en France des Religieuses de leur ordre et institut; A quoi nous sommes d'autant plus excité que les Seigneurs propriétaires et associés de la dite Isle, ont depuis quelque tems augmenté leur emplacement d'une dotation de cens et rentes, auprès des lieux dont elles ont déjà fait défricher une partie très considérable, au moyen de quoi et de leurs autres biens et revenus elles pourront facilement subsister et s'entretenir à l'avenir. A CES CAUSES, de l'avis de notre Conseil, qui a vu les pieces justificatives de ce dessus y attachées, sous le contre Scel de notre Chancellerie, et voulant contribuer de notre part, comme nous ferons toujours autant qu'il nous sera possible à la bonne institution des dites Religieuses hospitalières, dont l'établissement n'a été fait que pour la plus grande gloire de Dieu et le bien des dits habitans que nous avons mis sous notre protection et sauve garde. Nous avons de notre grace spéciale, pleine puissance et autorité Royale, agréé confirmé et autorisé et par ces présentes signées de notre main, agréons, confirmons et autorisons l'établissement des exposantes en la dite Isle de *Montréal*, ensemble tous les contrats de dotation et fondation; que nous avons, en tant que besoin est ou seroit, ratifié et ratifions; voulons et nous plait qu'elles en jouissent et celles qui leur succéderont à perpétuité, et qu'elles puissent accepter toutes donations, et soient capables de toutes autres dispositions selon les règles, disciplines et institut de leur ordre et juridiction de l'ordonnance, sans qu'elles puissent y être troublées ni inquiétées pour quelque cause et prétexte que ce soit. Leur permettons d'acquérir, faire bâtir et construire tous les logements nécessaires, tant pour les pauvres que pour les hospitalières; comme aussi avons amorti et amortissons à perpétuité leur maison, emplacement et autres leurs héritages qu'elles possèdent à présent en la dite Isle et qu'elles pourront posséder ci-après, pour en jouir franchement et quittement, sans qu'elles soient tenues d'en vider leurs mains, ni de nous payer et aux Rois nos successeurs aucune finance, de laquelle nous leur avons fait et faisons don, à quelque somme qu'elle se puisse monter: pourvu toutefois qu'iceux biens ne soient tenus en fief et qu'il n'y ait aucune justice; et à la charge de payer les indemnités, droits et devoir dont les dites terres et héritages peuvent ou pourront être tenues envers autres que nous.

SI donnons en mandement à nos amez et féaux Conseillers et gens tenants notre Cour de Parlement, Chambre des Comptes à *Paris*, et tous autres nos justiciers et officiers qu'il appartiendra, que ces présentes ils fassent registrer et de leur contenu faire jouir et user les exposantes, et celles qui leur succéderont pleinement, paisiblement et perpétuellement, cessant, faisant cesser tous troubles et empêchements, nonobstant tous Edits, Déclarations, Arrêts et Réglemens

à ce contraires, auxquels et aux dérogations des dérogations nous avons dérogé et dérogeons par ces dites présentes; car tel est notre plaisir; et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours nous y avons fait mettre notre Scel. Donné à Paris au mois d'Août, l'an de Grace mil fix cent soixante et neuf, et de notre règne le vingtième.

Signé,

LOUIS.

Et sur le repli par le Roi, COLBERT, et scellé sur lacs de soie rouge et verte du grand Sceau de cire verte; et contrescellé sur mêmes cire et lacs; sur lequel repli sont les actes de réregistrement fait des dites patentes en Cour du Parlement à Paris, et en la Chambre des Comptes de la dite ville, en date du huit et quatorze Mai mil fix cent soixante et neuf. Signé, de TILLY DE RISCHER, et visa Séguier, au bas de quoi est écrit, pour servir aux Lettres d'Établissement des Religieuses hospitalières de l'Isle de Montréal de la Nouvelle France.

Lues, publiées et enrégistrées, oui et ce consentant le substitut du Procureur général du Roi pour être exécutées et jouir par les impétrantes du contenu en icelles, suivant l'arrêt de ce jour, à Québec le vingtième Octobre, mil fix cent soixante et dix.

Signé,

PEUVRET.

[Extrait des Registres du Conseil d'Etat.]

?

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi pour encourager les mariages des garçons et des filles de Canada.

LE roi étant en son conseil, s'étant fait représenter les lettres et relations venues l'année présente de la Nouvelle-France, autrement dit Canada, ensemble les états et mémoires contenant le nombre de François que Sa Majesté y a fait passer depuis quatre ou cinq ans, des familles qui y sont établies, des terres qui y ont été défrichées et cultivées et tout ce qui concerne l'état du dit pays, et Sa Majesté ayant reconnu l'augmentation considérable que cette colonie a reçue par les soins qu'elle en a bien voulu prendre ; en telle sorte qu'elle a lieu d'espérer, qu'en continuant ces mêmes soins, elle pourra être en état de se soutenir d'elle même dans quelques années, et voulant que les habitants du dit pays soient participants des grâces que Sa Majesté a faites à ses peuples ; en considération de la multiplicité des enfants et pour les porter au mariage, Sa dite Majesté, étant en son conseil, a ordonné et ordonne qu'à l'avenir tous les habitants du dit pays qui auront jusqu'au nombre de dix enfants vivants, nés en légitime mariage, non prêtres, religieux ni religieuses seront payés des deniers que Sa Majesté enverra au dit pays, d'une pension de trois cents livres par chacun an, et ceux qui en auront douze, de quatre cents livres ; qu'à cet effet, ils

Arrêt du conseil d'état du roi au sujet des mariages. 1er avril 1670. Ins.Cons.Sup. Reg. A. Fol. 39, Ro.

... de votre
... l'arrêt
... ce
... A no
... de la

Edits, Ordonnances Royaux, Déclarations et

seront tenus de représenter à l'intendant de justice, police et finances, qui sera établi au dit pays, le nombre de leurs enfants au mois de juin ou de juillet, chaque année, lequel, après en avoir fait la vérification, leur ordonnera le paiement des dites pensions, moitié comptant et l'autre moitié en fin de chacune année. Veut de plus Sa dite Majesté qu'il soit payé par les ordres du dit intendant à tous les garçons qui se marieront à vingt ans et au-dessous, et aux filles à seize ans et audessous, vingt livres pour chacun le jour de leurs noces, ce qui sera appelé le présent du roi; que par le conseil souverain établi à Québec pour le dit pays, il soit fait une division générale de tous les habitants par paroisses et bourgades, qu'il soit réglé quelques honneurs aux principaux habitants qui prendront soin des affaires de chacune bourgade et communauté, soit pour leur rang dans l'église soit ailleurs; et que ceux des habitants qui auront plus grand nombre d'enfants soient toujours préférés aux autres, si quelque raison puissante ne l'empêche; et qu'il soit établi quelque peine pécuniaire, applicable aux hôpitaux des lieux, contre les pères qui ne marieront point leurs enfants à l'âge de vingt ans pour les garçons et de seize ans pour les filles.

Mande et ordonne Sa Majesté au conseil souverain établi au dit pays de faire registrer, publier et exécuter ce présent règlement selon sa forme et teneur; et au sieur de Courcelles, gouverneur et lieutenant général pour Sa Majesté au dit pays, de tenir la main à l'exécution d'icelui.

Fait au conseil d'état du roi, Sa Majesté y étant, tenu à Paris le douzième jour d'avril mil six cent soixante-dix.

Signé : COLBERT.

Mandement du Roi sur l'Arrêt ci-dessus.

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre. A nos amez et féaux conseillers, les gens tenant notre conseil souverain de la Nouvelle-France, autrement dit Canada, établi à Québec, salut :

Mandement du roi pour la confirmation de l'arrêt ci-dessus.
Ins.Cons.Sup. Reg. A. Fol. 39, Vo.

Nous vous mandons et ordonnons par ces présentes, signées de notre main, de faire registrer, publier et exécuter selon sa forme et teneur l'arrêt dont l'extrait est ci-attaché, sous le contrescel de notre chancellerie, ce jourd'hui donné en notre conseil d'état, nous y étant, enjoignons au sieur de Courcelles, gouverneur et lieutenant général pour nous au dit pays, de tenir la main à l'exécution du dit arrêt; lequel nous commandons au premier notre huissier ou sergent, sur ce requis, de signifier à tous qu'il appartient, à ce qu'ils n'en prétendent cause d'ignorance, et faire pour l'exécution entière d'icelui tous commandements, sommations et autres actes et exploits nécessaires, sans autre permission, car tel est notre plaisir.

Donné à Paris le douzième jour d'avril l'an de grâce mil six cent soixante-dix, et de notre règne le vingt-septième.

Signé : LOUIS,

Et plus bas, par le roi,

COLBERT.

Et scellé en queue du grand sceau de cire jaune.

67
Arrêts du Conseil d'Etat du Roi, etc., 1671.

69

Lu, publié et enregistré, ouï et ce requérant le substitut du procureur général, pour être exécuté selon sa forme et teneur, suivant l'arrêt de ce jour.

A Québec au conseil souverain le vingtième octobre, mil six cent
soixante-dix. *Archives de la Ville de Montréal*

Signé : PEUVRET.

57

ARRET du Conseil d'Etat du Roi pour le mariage des garçons et filles de *Canada*.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi au sujet des mariages. 12c. AVIII, 1670. Inf. Con. Sup. Reg. A. Fol 39. Ro.

LE Roi étant en son Conseil, s'étant fait représenter les lettres et relations venues l'année présente de la *Nouvelle France*, autrement dite *Canada*, ensemble un état et mémoire contenant le nombre de François que sa Majesté y a fait passer depuis quatre ou cinq ans, des familles qui y sont établies, des terres qui ont été défrichées et cultivées et tout ce qui concerne l'état du Pays, et sa Majesté ayant reconnu l'augmentation considérable que cette Colonie a reçue par les soins qu'elle y a bien voulu prendre; en telle sorte qu'elle a lieu d'espérer que continuant ces mêmes soins, elle pourra être en état de se soutenir d'elle même dans quelques années, et voulant que les habitants du dit pays soient participants des graces que Sa Majesté a faites à son peuple; en considération de la multiplicité des enfants et pour les porter au mariage, la dite Majesté étant en son Conseil, a ordonné et ordonne qu'à l'avenir tous les habitants du dit pays qui auront jusqu'au nombre de dix enfants vivants, nés en légitime mariage, non prêtres, religieux ni religieuses, seront payés des deniers que sa Majesté enverra au dit pays d'une pension de trois cents livres par chacun an, et ceux qui en auront douze de quatre cents livres; qu'à cet effet, ils seront tenus de représenter à l'Intendant de justice, police et finances, qui sera établi au dit Pays, le nombre de leurs enfants au mois de Juin ou de Juillet, de chaque année

FEVRETT
Lettres

G

née; lequel, après avoir fait la vérification, leur ordonnera le payement des dites pensions, moitié comptant et l'autre moitié en fin de chacune année. Veut de plus sa dite Majesté qu'il soit payé par les ordres du dit Intendant à tous les garçons qui se mariront à vingt ans et audeffous, et aux filles à seize et audeffous, vingt livres pour chacun le jour de leurs nocces, ce qui sera appellé le présent du Roi; que par le Conseil Souverain établi à Québec pour le dit Pays, il soit fait une division générale de tous les habitants par Paroisses et Bourgades, qu'il soit réglé quelques honneurs aux principaux habitants qui prendront soin des affaires de chacune bourgade et communauté, soit pour leur rang dans l'Eglise soit ailleurs; et que ceux des habitants qui auront plus grand nombre d'enfants soient toujours préférés aux autres, si quelque raison puissante ne l'empêche; Et qu'il soit établi quelque peine pécuniaire, applicable aux hôpitaux des lieux, contre les pères qui ne mariront point leurs enfants à l'âge de vingt ans pour les garçons et de seize ans pour les filles. Mande et ordonne sa Majesté au Conseil Souverain établi au dit Pays de faire régistrer, publier et exécuter ce présent règlement selon sa forme et teneur; Et au Sieur de Courcelles, Gouverneur et Lieutenant Général pour sa Majesté au dit Pays, de tenir la main à l'exécution d'icelui. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Paris le douzieme jour d'Avril mil six cent soixante et dix.

(Signé)

COLBERT.

Mandement du Roi sur l'arrêt ci-dessus.

Mandement du
Roi pour la con-
firmation de l'ar-
rêt ci-dessus,
Inf. Conf. Sup.
Reg. A. Fel. 39.
V.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France et de Navarre. A nos amez et féaux Conseillers, les gens tenant notre Conseil Souverain de la Nouvelle France, autrement dite Canada, établi à Québec, SALUT. Nous vous mandons et ordonnons par ces présentes, signées de notre main, de faire régistrer, publier et exécuter selon sa forme et teneur l'arrêt dont l'extrait est cy attaché, sous le contrescel de notre Chancellerie, ce jourd'hui donné en notre Conseil d'Etat, nous y étant, enjoignons au Sieur de Courcelles, Gouverneur et Lieutenant Général pour nous au dit Pays, de tenir la main à l'exécution du dit Arrêt; lequel nous commandons au premier notre Huissier ou Sergent, sur ce requis, de signifier à tous qu'il appartiendra, à ce qu'il n'en prétende cause d'ignorance, et faire pour l'exécution entière d'icelui tous commandements, sommations et autres actes et exploits nécessaires, sans autre permission, car tel est notre plaisir. Donné à Paris le douzieme jour d'Avril l'an de grâce mil six cent soixante et dix, et de notre Règne le vingt-septieme. Signé LOUIS. et plus bas par le Roi Colbert, et scellé en queue du grand sceau de cire jaune.

Lu, publié et régistré, oui ce requérant le substitut du Procureur Général, pour être exécuté selon sa forme et teneur, suivant l'arrêt de ce jour. A Québec au Conseil Souverain le vingtieme Octobre, mil six cent soixante et dix.

(Signé)

PEUVRET.

Egh. from
debp. of
Salon. }

VI

Pour contribuer en effet
autant que par conseil à l'établisse-
ment du Canada, je me suis donné
pour exemple par l'achat que j'ai
fait d'une terre couverte de bois, hors
deux arpens qui se sont trouvés abat-
tue; je l'ai fait cultiver & augmenté
de manière que je la puis dire une
des plus considérables du pays, je
suis encore dans la résolution de
l'amplifier, elle a suffisamment
de terrain pour recevoir quelques
bourgades, elle est voisine de Québec,
et peut devenir utile à cette ville.

Elle

Elle peut recevoir un titre s'il
plait au Roi lui en donner, & pour
la rendre plus susceptible d'une
marque d'honneur que j'espère de Sa
Majesté, elle peut y joindre les trois
villages que j'ai fait faire, sous tels
noms qu'il lui plaira, elle ne sera
peut-être pas fâchée de commencer
par moi à mettre l'émulation parmi
les officiers & les Colons accommodés
qui travailleront fortement à étendre
leurs terres dans l'espérance qu'ils
auront de recevoir quelque titre.

Vous savez, Monseigneur, que
Monsieur Berthelot m'a chargé
d'employer de sa part dix mille
Livres pour lui faire une terre,
d'autres

d'autres personnes de France s'ollici-
tent de leur en faire faire à la
vente de moindre dépense ces lettres
que je propose auxquels il faudrait
proportionner les terres seraient
un moyen fort utile à l'avance-
ment de la Colonie, o o o o

M.
Extract from
desp. of Talon
N^o. 10.

[Large decorative flourish]

104. Ed. 47.

§. 22 or 696 : 22 or 696.

1671. ¹⁰ Mar 16

Extrait du Registre d'Intendance et du Conseil Supérieur, ¹⁰ Oct. 5.

Lettre A. Folio 41.

?

16 mars, 1671.

Confirmation des lettres de noblesse du Sieur *Jean Vincent Philippes de Hautmesnil*.

LOUIS, par la Grâce de DIEU, Roy de FRANCE et de NAVARRE.

A tous présens et à venir :—

SALUT :—

COMME la vertu et la générosité sont les véritables sources de la noblesse, les princes souverains se sont toujours réservés d'en faire le choix, pour attacher plus particulièrement à leur service ceux qu'ils ont voulu distinguer des autres hommes, c'est par ce mesme motif que considerant combien il est sensible à une personne de cœur qui, par sa vertu et générosité, s'est maintenu dans l'honneur et dans le rang d'une naissance et extraction noble, d'en estre déchue sans avoir fait aucune chose qui
l'en

Archives de la Ville de Montréal

l'en ait rendu indigne, nous nous sommes réservés par nostre édict de révocation de nouveaux annoblissements du mois de septembre mil six cent soixante quatre, d'en ordonner la confirmation en faveur de ceux qui par leurs bonnes qualités se sont rendus recommandables, de sorte qu'estant pleinement informés du mérite et des services que nostre bien amé *Jean Vincent Philippes* Sieur de *Hautmesnil*, nous a rendu depuis cinq ans, et qu'il continue encore de nous rendre dans la *Nouvelle France*, où il a donné des preuves de son courage, en toutes les occasions qui se sont présentées contre les *Iroquois* et autres nos ennemis, nostre intention est qu'il jouisse de la noblesse que nous avons accordée à *Pierre Philippes* Sieur de *Marigny*, son père, en considération des bons et fidels services qu'il nous a rendus et au feu Roy de glorieuse mémoire, nostre honoré seigneur et père, en plusieurs emplois par nos lettres d'annoblissement du mois de décembre mil six cent cinquante quatre, qui ont esté vérifiées où besoin a esté et desquelles il nous a très humblement fait supplier luy accorder la confirmation.

A ces causes, de l'avis de nostre conseil qui a veu les dictes lettres du mois de décembre mil six cent cinquante quatre, dûment signées, scellées et registrées ; et ensemble le certificat des services du dit *Jean Vincent Philippes* cy attachées sous nostre contre-scel, nous avons de notre propre mouvement et de nos grace spéciale, pleine puissance et autorité royal, confirmé et confirmons par ces présentes signées de nostre main, les dictes lettres d'annoblissement accordées au dict *Pierre Philippes* Sieur de *Marigny*, père, du dict mois de décembre mil six cent cinquante quatre, voulons et nous plais qu'elles sortent leur plein et entier effet nonobstant, nostre edict du mois de septembre mil six cent soixante quatre, de la rigueur duquel nous l'avons relevé et relevons, à condition toutefois qu'il demeurera en nostre dict pays de la *Nouvelle France* ; voulons et nous plaist que tant luy que ses enfans et postérité nés et à naistre, en loyal mariage, jouisse de la qualité de noble et des honneurs, prerogatives, prééminences, privilèges, exemptions, franchises et immunité dont jouissent et ont accoutumé de jouir les autres nobles de nostre royaume d'anciennes extraction, sans que pour raison de la dite confirmation il soit tenu nous payer, ny aux Roys nos successeurs, aucune finance, de laquelle nous luy avons fait et faisons don par ces dictes présentes, à quelque somme qu'elle puisse monter.

Si donnons en mandement à nos amez et feaux les gens tenant nostre conseil souverain estably à *Québec*, et tous autres nos officiers et justiciers qu'il appartiendra, que ces présentes nos lettres de confirmation ils ayent à enrégistrer et du contenu en icelles faire jouir et user le dit *Jean Vincent Philippes*, ses enfans et postérité nés et à naistre en loyal mariage, pleinement paisiblement et perpétuellement, cessant et faisant cesser tous troubles et empeschemens au contraires, nonobstant nostre edict du mois de septembre mil six cent soixante quatre, et toutes autres déclarations, réglemens et ordonnances et lettres à ce contraires, auxquelles et aux dérogoires

y contenues nous avons dérogé et dérogeons par ces dictes présentes que nous voulons estre par vous régistrées quand même elles se trouveroit surannées, sans qu'il soit obligé de prendre autres nos lettres dont nous l'avons pareillement relevé et relevons, et aux copies duemeat collationnées par l'un de nos amez et féaux conseillers secrétaires, foy sera adjousté comme aux originaux ; car tel est nostre plaisir.

Et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous avons faict mettre nostre scel à ces dictes présentes.

Donné à *St. Germain-en-Laye*, le seiziesme jour de mars l'an de grace mil six cent soixante et onze, et de nostre reigne le vingt huictiesme, Signé, "*Louis*" et sur le reply, par le Roy, "*Colbert*" et scellé du grand sceau de cire verte, sur lacs de soye rouge et verte ; et est escrit sur le dict reply *Visa* "*Seguier*," pour servir aux lettres de confirmation de noblesse du Sieur de *Hautmesnil*.

Registrées suivant l'arrest de ce jour à *Québec*, le cinquiesme octobre mil six cent soixante et onze.

Archives de la Ville de Montréal

(Signé,)

"*PEUVRET*," avec paraphe.

y contenues nous avons dérogé et dérogeons par ces dictes présentes que nous voulons estre par vous régistrées quand même elles se trouverroient surannées, sans qu'il soit obligé de prendre autres nos lettres dont nous l'avons pareillement relevé et relevons, et aux copies duemeat collationnées par l'un de nos amez et féaux conseillers secrétaires, foy sera adjousté comme aux originaux ; car tel est nostre plaisir.

Et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous avons faict mettre nostre scel à ces dictes présentes.

Donné à *St. Germain-en-Laye*, le seiziesme jour de mars l'an de grace mil six cent soixante et onze, et de nostre reigné le vingt huictiesme, Signé, "*Louis*" et sur le reply, par le Roy, "*Colbert*" et scellé du grand sceau de cire verte, sur lacs de soye rouge et verte ; et est escrit sur le dict reply *Visa "Seguier,"* pour servir aux lettres de confirmation de noblesse du Sieur de *Hautmesnil*.

Registrées suivant l'arrest de ce jour à *Québec*, le cinquiesme octobre mil six cent soixante et onze.

Archives de la Ville de Montréal

(Signé,)

"*PEUVRET,*" avec paraphe.

révocation de
e quatre, den
se sont

*Extract from the Register of Enrolments of the Superior Council
Letter A. Folio 41.*

16th March 1671.

Confirmation of the Patent of Nobility of the Sieur *Jean Vincent Philippe de Hautmesnil.*

LOUIS, by the Grace of GOD, King of FRANCE and NAVARRE.

To all present and to come :—

GREETING :

AS virtue and generosity are the true sources of nobility, Sovereign Princes have always reserved to themselves the privilege of conferring it, in order to attach more particularly to their service those whom they wished to distinguish from other men, and it is from the same motive that considering how painful it is to a person of spirit who, by his virtue and generosity, has maintained the rank and dignity of one of noble birth and descent, to lose it without having done any thing to render himself

Archives de la Ville de Montréal

himself unworthy of it, we reserved to ourselves by our Edict of revocation of new Patents of nobility of the month of September one thousand six hundred and sixty four, to decree the confirmation thereof in favor of those who have recommended themselves by their good qualities, so that being fully informed of the merit of our well beloved *Jean Vincent Philippe* Sieur de *Hautmesnil*, and of the services which he has rendered us these five years, and which he still continues to render us in *New France*, where he has given proofs of his courage on all occasion, against the *Iroquois* and others our enemies, it is our intention that he should enjoy the nobility which we granted to *Pierre Philippe* Sieur de *Marigny*, his father, in consideration of the good and faithful services which he rendered to us and to the late King, of glorious memory, our honored Lord and Father, in several offices, by one Patent of nobility of the month of December one thousand six hundred and fifty four, which were recorded wherever it was necessary and of which he has most humbly prayed us to grant him the confirmation.

For these reasons, by the advice of our Council who have seen the said Patent of the month of December, one thousand six hundred and fifty four, duly signed, sealed and registered, together with the certificate of the services of the said *Jean Vincent Philippe* hereunto attached under our counter-seal, we, of our own motion, and of our especial grace, full power and Royal authority, have confirmed and by these presents signed by our hand, do confirm the said Patent of Nobility, granted to the said *Pierre Philippe*, Sieur de *Marigny*, the Father, in the said month of December, one thousand six hundred and fifty four, it being our will and pleasure that they take and have their full and entire effect, notwithstanding our Edict of the month of September one thousand six hundred and sixty four, from the rigour of which we have relieved and do relieve him, on condition however that he shall remain in our said Country of *New France*, it is our will and pleasure that he as well as his children and descendants, born and to be born in lawful marriage, shall enjoy the rank of nobles and of the honors, prerogatives, pre-eminences, privileges, exemptions, franchises and immunities which the other Nobles of our Kingdom of ancient descent enjoy and are accustomed to enjoy, without that on account of the said confirmation he be held to pay any tax to us or to the Kings our successors, of which by these presents we have made and do make him a gift, to whatever sum it may amount.

And we do hereby command our beloved and faithful the members of our Sovereign Council, established at *Quebec*, and all others our officers and judges to whom it may appertain, to enregister these our Letters of confirmation, and to cause the said *Jean Vincent Philippe* and his children and descendants born and to be born in lawful marriage, to use and enjoy the provisions thereof, fully, peaceably and perpetually, discontinuing and causing to discontinue all troubles and hindrances to the contrary, notwithstanding our Edict of the month of september one thousand six hundred and sixty four, and all other Declarations, Regulations, Ordinances and Letters to the contrary, from which and from the derogatory contents of which we have derogated

and

698

Appendix No. 2.

A. 1853.

and do derogate by these presents, which we desire may be enregistered by you, although they may be found out of date, without his being obliged to take other our letters, from which we have in like manner relieved and do relieve him, and to the copies duly examined by one of our beloved and faithful councillors and secretaries faith shall be given as to the original; For such is our pleasure.

And in order that it may be a settled and permanent thing for ever, we have caused our Seal to be affixed to these presents.

Given at *Saint Germain-en-Laye*, the sixteenth day of march in the year of grace one thousand six hundred and seventy one and of our Reign the twenty eighth. Signed "*Louis*" and on the fold "By the King's command" "*Colbert*" and Sealed with the great Seal with green wax on strings of red and green silk: and on the said fold there is written "*Viza*" "*Seguier*" to serve for the Letters of confirmation of nobility of the Sieur de *Hautmesnil*.

Registered in pursuance of the decree of this day, at *Quebec*, the fifth october one thousand six hundred and seventy one.

Archives de la Ville de Montreal

(Signed,) "PEUVRET," with a flourish.

and do derogate by these presents, which we desire may be enregistered by you, although they may be found out of date, without his being obliged to take other our letters, from which we have in like manner relieved and do relieve him, and to the copies duly examined by one of our beloved and faithful councillors and secretaries faith shall be given as to the original; For such is our pleasure.

And in order that it may be a settled and permanent thing for ever, we have caused our Seal to be affixed to these presents.

Given at *Saint Germain-en-Laye*, the sixteenth day of march in the year of grace one thousand six hundred and seventy one and of our Reign the twenty eighth. Signed "*Louis*" and on the fold "By the King's command" "*Colbert*" and Sealed with the great Seal with green wax on strings of red and green silk: and on the said fold there is written "*Viza*" "*Seguier*" to serve for the Letters of confirmation of nobility of the Sieur de *Hautmesnil*.

Registered in pursuance of the decree of this day, at *Quebec*, the fifth october one thousand six hundred and seventy one.

(Signed,) "PEUVRET," with a flourish.

*Extract from the Register of Enrolments of the Superior Council,
Letter A. Folio 59.*

5th May, 1673.

Verification of the Patent of Nobility of the Sieur *Leneuf*.

The General Commissioners appointed by the King from the Court of Aids of *Normandy* for the execution of His Majesty's Declaration of the fifteenth march one thousand six hundred and fifty five, duly verified, being assembled in the Council Chamber of the said Court in the cause between the King's attorney general in the said Court and commission, at the pursuit and diligence of M. *Jean Duport* charged by His Majesty with the recovery of the taxes imposed and to be imposed upon the usurpers of the rank and title of nobles and of esquires in this Province, plaintiff, or the summons served at his instance upon *Jacques Leneuf*, Esquire, Councillor and King's attorney, in all the Royal Courts at *Hàvre de Grace*, calling upon him to declare whether he intends to maintain his right to that rank, and if not, to hear it decreed that he shall be included in the list of those to be taxed as usurpers of the said rank, of the one part; and the said *Leneuf*, duly summoned, defendant present in person and appearing by Mr. *Nicolas Le Carpentier* his attorney, of the other part; after the said Duport had prayed for the granting of the conclusions of his demand

himself unworthy of it, we reserved to ourselves by our Edict of revocation of new Patents of nobility of the month of September one thousand six hundred and sixty four, to decree the confirmation thereof in favor of those who have recommended themselves by their good qualities, so that being fully informed of the merit of our well beloved *Jean Vincent Philippe* Sieur de *Hautmesnil*, and of the services which he has rendered us these five years, and which he still continues to render us in *New France*, where he has given proofs of his courage on all occasion, against the *Iroquois* and others our enemies, it is our intention that he should enjoy the nobility which we granted to *Pierre Philippe* Sieur de *Marigny*, his father, in consideration of the good and faithful services which he rendered to us and to the late King, of glorious memory, our honored Lord and Father, in several offices, by one Patent of nobility of the month of December one thousand six hundred and fifty four, which were recorded wherever it was necessary and of which he has most humbly prayed us to grant him the confirmation.

For these reasons, by the advice of our Council who have seen the said Patent of the month of December, one thousand six hundred and fifty four, duly signed, sealed and registered, together with the certificate of the services of the said *Jean Vincent* attached under our counter-seal, we, of our own motion, and of our

Ed. 47a

W: I, 49-57.

* 1071 ?

^m by Co: h. F.

considèrera s'il lui plaît que
mise elle est entrée aux droits
qui sont les
 les cens et rentes des Comtes
 plus de 20000⁰⁰ et de rente, outre
 à cause des fait honnages,
propriété de tout le pays d'où
des bois considérables pour la
mastage des vaisseaux, forts et
 s.

Plus les forts et habitations avec
magasins et munitions
 la Compagnie a établi plusieurs
 religieuses d'hommes et de
 de sept mille familles qui sont
 à dix mille personnes
 toutes les quelles choses il a été
 de neuf cent mille livres,
 retiré qu'environ deux cent
 deux millions six cent mille
 livres aurait dû produire

Dépense de la Compagnie,
 abarquement Archives de la Ville de Montréal
 abarquement 103, 976, 19

Robert from Stat by
 Cor. D. 7.

M=13.

Exp. from
"Etat" by Co: R.F.

Le Ministre considérera s'il lui plaît que
par la dite remise elle est entrée aux droits
de la compagnie puissent être les
milliers de castors, les cens et rentes des concess-
-ions valant plus de 2000⁰⁰ \$ et de rente, outre
les droits casuels à cause des foire-hommages.

Plus la propriété de tout le pays où
il se peut tirer des bois considérables pour la
construction et mastage des vaisseaux, forts et
autres bâtiments.

Plus les forts et habitations avec
les canons, magasins et munitions.

Population
du Canada Plus la compagnie a établi plusieurs
communautés religieuses d'hommes et de
filles et plus de sept mille familles qui sont
plus de neuf à dix mille personnes.

Pour toutes les quelles choses il a été
déboursé plus de neuf cent mille livres,
sans en avoir retiré qu'environ deux cent
mille livres sur deux millions six cent mille
livres que ce fonds aurait dû produire
d'intérêt-ci.

Dépense de la Compagnie,

1628 Premier embarquement Archives de la Ville de Montréal
1629 Second embarquement 103,976⁰⁰ 14⁰⁰

1630	Troisième embarquement	77,092 " "
1632	Contribution de 400 th pour le ^{ai} premier de Marie et Salomon Langlois	45,000 " "
1643	Liquidation des dettes passives de la compagnie par arrêt du Conseil du 24 juillet 1643	410,796 " 6 " 10
1642	Contribution de 1500 th	103,500 " "
Principal		915,085 - 4 - 10

Intérêts au dernier dix

Du premier fonds depuis le premier Janvier 1628 jusqu'au premier 1671		708,236 " "
Intérêts du 2 ^e fonds depuis le 1 ^{er} Janvier 1629 jusqu'au dit jour premier Janvier 1671		436,674 " "
Intérêts du 3 ^e fonds pour 41 ans		286,139 " "
<hr/>		
Intérêts du 4 ^e fonds depuis 1633		771,000 " "
Intérêts du 5 ^e fonds depuis 1644		957,133 " "
Intérêts du 6 ^e fonds depuis 1645		101,920 " "
<hr/>		
Intérêts		2,661,102 " "

Recette

1630.	Retour	7,351 " "
	Profits pendant la première compagnie particulière.	40,000 " "
1644.	Profits des années 1642 et 1643.	85,000 " "

Deux millions de castors pendant
cinq ans.

90 000 " "

202 301^{te} " - "

[Handwritten signature]

Ed. 47a

No 13.

Rabit from that by
Co. M. H.

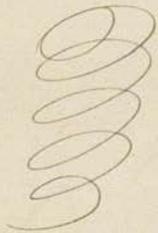
250 m.

Extracts from
Instructions by
Colbert to Frontenac.

Depuis sa Majesté a fait
passer tous les ans aux dits pays
un nombre considerable de personnes
de l'un & l'autre sexe, et en 1669
elle accepta la proposition qui lui
fut fait par six Capitaines d'Infan-
terie d'y faire passer leurs Compagnies
complettes pour s'y habituer pareille-
ment, ainsey il est facile de comprendre
que les dites Colonies estant remplies
d'un nombre considerable de gens
aqueris, elles pourront donner assez de
crainte aux dits Iroquois, pour les con-
-tenir dans les bornes de leur devoir,
et de l'obéissance qu'ils doivent à
sa Majesté.

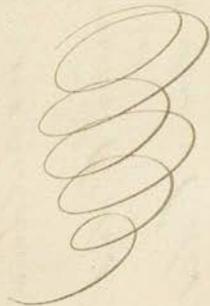
116.
Extract from
Instructions by
Colbert to Hon-
-tenac —

1672 - Apl. 07



Le dit Sr. de Frontenac
doit exciter par tous moyens pos-
sibles les dits habitans à la culture
& au défrichement des terres; &
Comme l'éloignement des habitations
les unes des autres a considéra-
blement retardé l'augmentation des
Colonies & a facilité autres fois
les moyens aux Anglois de réussir
dans leurs funestes entreprises, le dit
Sr. de Frontenac examinera ce qui
est praticable pour assujettir les
dits habitans à défricher de proche
en proche, soit en obligeant les anciens
Colons à y travailler dans un certain temps
soit en faisant des concessions nouvelles aux
Français qui viendront s'établir au dit
pays &

Extract from
Instructions by
Colbert to
Frontenac
N^o 72. Apl. 7



Le Sr. de Frontenac saura
que Sa Majesté ayant donné au Sr.
de Grandfontaine le gouvernement
de la Province de l'Acadie qui est situé
depuis la rivière de St. Laurent, jus-
ques à la Nouvelle Angleterre, & celuy
de fort de St. Louis, en Isle de Terre
Neuve au Sr. de la Poirée, il est nécessai-
re qu'il se fasse rendre compte par
eux de tout ce qu'ils feront chacun
dans leur employ, tant pour le ser-
vice du Roy, que pour le gouvernement
de ses sujets, et qu'il leur recommande
d'avoir un grand soin de l'augmenta-
tion de ses Colonies, estant certain que
Sa Majesté considerera leur service à
proportion de la multiplication des
habitans qu'ils auront procuré,

Extract from
Instructions by
Colbert to
Frontenac
N^o 12. Apl. 9.

[Decorative flourish]

Ed. 47c.
Echauffon
desp. le
Salon.

V: I, 224.

+1672. June 4.

La M^{te} veut toujours
que vous travailliez à la multi-
plication des bestiaux et
prouver cet effet jusques à ce
qu'il y en ayt une quantité
suffisante elle veut que le
Conseil souverain en empêche
par ses arrets la consommation

Extract from
Desp. to Salon
W^m L. Juncos
D

106. Ed. 48.

Q. 70.
O. 60.

* 1672. June 4

[Extrait des Registres du Conseil d'Etat.]

1672. Sep. 18. ✓

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi pour retrancher la moitié des concessions.

Retranche-
ment de la
moitié des ter-
res concédées
et pourquoi.
4e juin 1672.
Ins. Cons. Sup.
Reg. A. Fol.
44. Ro.

LE roi étant informé que tous ses sujets qui ont passé de l'ancienne en la Nouvelle-France ont obtenu des concessions d'une très grande quantité de terres le long des rivières du dit pays, lesquelles ils n'ont pu défricher à cause de la trop grande étendue, ce qui incommode les autres habitans du dit pays, et même empêche que d'autres François n'y passent pour s'y habituer, ce qui étant entièrement contraire aux intentions de Sa Majesté pour le dit pays et à l'application qu'elle a bien voulu donner depuis huit ou dix années pour augmenter les colonies qui y sont établies, attendu qu'il ne se trouve qu'une partie des terres le long des rivières cultivées, le reste ne l'étant point, et ne le pouvant être à cause de la trop grande étendue des dites concessions et de la foiblesse des propriétaires d'icelles.

A quoi étant nécessaire de pourvoir, Sa Majesté étant en son conseil, a ordonné et ordonne que par le sieur Talon, conseiller en ses conseils, intendant de la justice, police et finances au dit pays. Il sera fait une déclaration précise et exacte de la qualité des terres concédées aux principaux habitants du dit pays, du nombre d'arpents ou autre mesure usitée du dit pays qu'elles contiennent sur le bord des rivières et au dedans des terres, du nombre de personnes et de bestiaux propres et employés à la culture et au défrichement d'icelles, en conséquence de la quelle déclaration la moitié des terres qui avoient été concédées auparavant les dix dernières années sera retranchée des concessions et donnée aux particuliers qui se présenteront pour les cultiver et défricher.

*Papier
tenir*

retranchement

Ordonne Sa Majesté que les ordonnances qui seront faites par le dit sieur Talon seront exécutées selon leur forme et teneur, souverainement et en dernier ressort comme jugements de cour supérieure, Sa Majesté lui attribuant pour cet effet toute cour, juridiction et connaissance; ordonne en outre Sa Majesté que le dit sieur Talon donnera les concessions des terres qui auront été ainsi retranchées à de nouveaux habitants, à condition toutefois qu'ils les défricheront entièrement dans les quatre premières années suivantes et consécutives, autrement et à faute de ce faire, et le dit temps passé, les dites concessions demeureront nulles. Enjoint Sa Majesté au sieur comte de Frontenac, gouverneur et lieutenant général pour Sa Majesté au dit pays, et aux officiers du conseil souverain d'icelui de tenir la main, à l'exécution du présent arrêt, le quel sera exécuté nonobstant opposition et empêchement quelconques.

Fait au conseil d'état du roi, la reine y étant, tenu à Saint-Germain-en-Laye, le quatrième jour de juin mil six cent soixante-et-douze.

Signé: COLBERT.

Mandement et Ordre du Roi sur l'Arrêt ci-dessus.

Louis par la grâce de Dieu roi de France et de Navarre: a notre amé et féal le sieur comte de Frontenac, gouverneur et notre lieutenant général en Casada et aux officiers du conseil souverain établi à Québec, salut:

Par l'arrêt dont l'extrait est ci-attaché sous le contrescel de notre chancellerie, de ce jourd'hui, donné en notre conseil d'état, nous avons ordonné que par le sieur Talon conseiller en nos conseils, intendant de justice, police et finances au dit pays, il sera fait une déclaration précise et exacte de la quantité de terres concédées aux principaux habitants du dit pays, du nombre d'arpents ou mesure usitée qu'elles contiennent sur le bord des rivières et au dedans des terres, du nombre des personnes et des bestiaux propres et employés à la culture et au défrichement d'icelles, en conséquence de laquelle déclaration la moitié des terres qui auront été concédées auparavant les dix dernières années seront retranchées des concessions et données aux nouveaux particuliers qui se présenteront pour les cultiver, et que les ordonnances qui seront faites par le dit sieur Talon seront exécutées selon leur forme et teneur souverainement et en dernier ressort, comme cour supérieure; lui en attribuant à cette fin toute cour, juridiction et connaissance, et ordonné en outre qu'il donnera des concessions des terres qui auront été ainsi retranchées à de nouveaux habitants, à condition toutefois qu'ils les défricheront entière-

Mandement et
ordre du roi
sur l'arrêt ci-
dessus.
Ins. Cons. Sup.
Reg. A. Fol.
44. Ro.

Edits, Ordonnances Royaux, Déclarations et

ment dans les quatre premières années suivantes et consécutives, autrement et à faute de ce faire, et le dit temps passé, les dites concessions demeureront nulles.

A ces causes, nous vous mandons et ordonnons par ces présentes de tenir la main à l'exécution du dit arrêt et à tout ce qui sera fait, réglé et ordonné par le dit sieur Talon en conséquence, commandons au premier notre huissier ou sergent sur ce requis de faire pour son entière exécution tous actes et exploits nécessaires sans autre permission ; car tel est notre plaisir.

Donné à Saint-Germain-en-Laye, ce quatrième jour de juin l'an de grâce mil six cent soixante-douze, et de notre règne le trentième.

Signé : MARIE TERESE,

Et plus bas, par le roi :

Archives de la Ville de Montréal

COLBERT,

Et scellé du grand sceau et contre-scellé.

ARRET du Conseil d'Etat du Roi pour retrancher la moitié des
Concessions

LE Roi étant informé que tous ses sujets qui ont passé de l'ancienne en la Nouvelle France ont obtenu des concessions d'une très grande quantité de terres le long des Rivieres du dit pays, lesquelles ils n'ont pu défricher à cause de la trop grande étendue, ce qui incommode les autres habitans du dit pays, et même empêche que d'autres François n'y passent pour s'y habiter, ce qui étant entièrement contraire aux instructions de sa Majesté pour le dit pays et à l'application qu'elle a bien voulu donner depuis huit ou dix années pour augmenter les colonies qui y sont établies, attendu qu'il ne se trouve qu'une partie des terres le long des Rivieres cultivées, le reste ne l'étant point, et ne le pouvant être à cause de la trop grande étendue des dites concessions et de la foiblesse des propriétaires d'icelles; A quoi étant nécessaire de pourvoir, Sa Majesté étant en son Conseil, a ordonné et ordonne que par le Sieur Talon, Conseiller en ses Conseils, Intendant de la Justice Police et finances au dit pays, Il fera fait une déclaration précise et exacte de la qualité des terres concédées aux principaux habitans du dit pays, du nombre d'arpens ou autre mesure usitée du dit Pays qu'elles contiennent sur le bord des Rivieres et au dedans des terres, du nombre de personnes et de bestiaux propres et employés à la culture et au défrichement d'icelles, en conséquence de la quelle déclaration la moitié des terres qui avoient été con-

cédées

Retranchement
de la moitié des
terres concédées
et pourquoi.
4^e. Juin 1672.
Ins. Cons. Sup.
Reg. A. folio 44.
R^v.

cédées auparavant les dix dernières années sera retranchée des concessions et donnée aux particuliers qui se présenteront pour les cultiver et défricher. Ordonne Sa Majesté que les ordonnances qui seront faites par le dit Sieur *Talon* seront exécutées selon leur forme et teneur, souverainement et en dernier ressort comme jugements de cour supérieure, Sa Majesté lui attribuant pour cet effet toutes cours, juridictions et connoissance; Ordonnant en outre Sa Majesté que le dit Sieur *Talon* donnera les concessions des terres qui auront été ainsi retranchées à de nouveaux habitants, à condition toutefois qu'ils les défricheront entièrement dans les quatre premières années suivantes et consécutives, autrement et à faute de ce faire, et le dit tems passé, les dites concessions demeureront nulles. Enjoint Sa Majesté au Sieur Comte de *Frontenac*, Gouverneur et Lieutenant Général au dit pays, nos officiers du Conseil Souverain d'icelui de tenir la main, à l'exécution du présent arrêt, lequel sera exécuté nonobstant opposition et empêchement quelconque. Fait au Conseil d'Etat du Roi, la Reine y étant, tenu à St. Germain en Laye, le quatrième jour de Juin mil six cent soixante douze.

(Signé)

COLBERT.

Mandement et Ordre du Roi sur l'Arrêt ci-dessus.

LOUIS par la grâce de Dieu Roi de *France* et de *Navarre*: A notre amé et féal le Sieur Comte de *Frontenac*, Gouverneur et notre Lieutenant Général en *Canada* et aux Officiers du Conseil souverain établi à *Québec*, SALUT. Par l'arrêt dont l'extrait est ci-attaché sous le contrescel de notre Chancelier de ce jourd'hui, donné en notre Conseil, d'Etat, nous avons ordonné que par le Sieur *Talon*, Conseiller en notre Conseil Intendant de justice, police et finances au dit Pays, il sera fait une déclaration précise et exacte de la quantité de terres concédées aux principaux habitants du dit Pays, du nombre d'arpents ou mesure usitée qu'elles contiennent sur le bord des rivières et au dedans des terres, du nombre des personnes et des bestiaux propres et employés à la culture et au défrichement d'icelles, en conséquence de laquelle déclaration la moitié des terres qui auront été concédées auparavant les dix dernières années seront retranchées des concessions et données aux nouveaux particuliers qui se présenteront pour les cultiver, et que les Ordonnances qui seront faites par le dit Sieur *Talon* seront exécutées selon leur forme et teneur souverainement et en dernier ressort, comme Cour supérieure; lui en attribuant à cette fin toute cour, juridiction et connoissance, et ordonnant en outre qu'il donnera des concessions des terres qui auront été ainsi retranchées à de nouveaux habitants, à condition toutefois qu'ils les défricheront entièrement dans les quatre premières années suivantes et consécutives, autrement et à faute de ce faire, et le dit tems passé, les dites concessions demeureront nulles: A CES CAUSES, Nous vous mandons et ordonnons par ces présentes de tenir la main à l'exécution du dit arrêt et à tout ce qui sera fait, réglé et ordonné par le dit Sieur *Talon* en conséquence, commandons au premier notre huissier ou sergent sur ce requis de faire

Mandement et
ordre du Roi
sur l'arrêt ci-
dessus.
Inf. Conf. sup.
Reg. A. fol. 44
Ro.

* 1672. June 4
to

1672. Sep. 18.

Arrêts du Conseil d'Etat du Roi, &c. 1672. 61

cedées auparavant les dix dernières années sera retranchée des concessions et donnée aux particuliers qui se présenteront pour les cultiver et défricher. Ordonne Sa Majesté que les ordonnances qui seront faites par le dit Sieur Talon seront exécutées selon leur forme et teneur, souverainement et en dernier ressort comme jugements de cour supérieure, Sa Majesté lui attribuant pour cet effet toutes cours, juridiction et connoissance; Ordonnant en outre Sa Majesté que le dit Sieur Talon

107. Ed. 49

1672. June 4
Sep. 18.

*Arrêt du Conseil d'Etat qui ordonne à M. Talon de faire des Régle-
ments de Police.*

Arrêt du conseil d'état qui ordonne à M. Talon de faire des réglemens de police.
4e juin 1672.
Ins.Cons.Sup.
Reg. A. Fol.
44 Vo.

Le roi s'étant fait représenter les mémoires qui sont venus en fin de l'année dernière du pays de Canada ou Nouvelle-France, concernant l'état du dit pays; et Sa Majesté ayant remarqué que le défaut de bonne police, surtout ce qui touche la société des habitants qui y sont passés de ce royaume, ou qui sont nés dans le dit pays, peut causer quelque diminution à cette colonie, et empêcher que d'autres François n'y passent pour s'y habituer, même que dans quelques habitations du dit pays et dans celui de l'Acadie il n'y a point de juges établis par la Compagnie des Indes-Occidentales;

A quoi étant nécessaire de pourvoir, Sa Majesté étant en son conseil a ordonné et ordonne que par le sieur Talon, conseiller en ses conseils, intendant de justice, police et finances au dit pays, il sera fait des réglemens de police tant pour le général du dit pays que pour les habitations particulières, pour être apportés à Sa Majesté, et être ensuite, après le rapport qui lui en sera fait en son conseil, ordonné ce qu'il appartiendra par raison; et cependant veut Sa Majesté que les dits réglemens faits par le dit sieur Talon soient exécutés par provision selon leur forme et teneur. Veut en outre Sa Majesté que par le dit sieur Talon, il soit établi des juges en tous les lieux de la Nouvelle-France et de l'Acadie, dans lesquels la dite Compagnie des Indes-Occidentales n'en a point établis, et jusqu'à ce qu'elle y ait pourvu. Enjoint Sa Majesté au sieur comte de Frontenac, gouverneur et lieutenant-général au dit pays, de tenir la main à l'exécution du présent arrêt, lequel sera exécuté, nonobstant oppositions et empêchemens quelconques.

Fait au conseil d'état du roi, la reine y étant, tenu à Saint-Germain-en-Laye, le quatrième jour de juin mil six cent soixante-douze.

Signé: COLBERT.

Arrêts du Conseil d'Etat du Roi, etc., 1673.

Mandement du Roi sur l'Arrêt ci-dessus.

Louis par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à notre amé et féal conseiller en nos conseils, le sieur de Talon, intendant de justice, police et finances au pays de Canada, salut.

Nous vous mandons et ordonnons par ces présentes, suivant l'arrêt dont l'extrait est ci-attaché, sous le contre-scel de notre chancellerie, ce jourd'hui, donné en notre conseil d'Etat, de faire des réglemens de police tant pour le général du dit pays que pour les habitations particulières, pour nous être apportés et être ensuite, sur le rapport qui en sera fait en notre conseil, ordonné ce qu'il appartiendra par raison; et cependant nous voulons qu'ils soient exécutés par provision, selon leur forme et teneur. Voulons en outre qu'il soit par vous établi des juges en tous les lieux de la Nouvelle-France et de l'Acadie, dans lesquels la Compagnie des Indes Occidentales n'en a point établi; et jusqu'à ce qu'elle y ait pourvu, enjoignons au sieur comte de Frontenac, gouverneur et notre lieutenant général au dit pays, et aux officiers du conseil souverain établi à Québec, de tenir la main à l'exécution d'icelui, lequel nous commandons au premier notre huissier ou sergent sur ce requis de signifier à tous qu'il appartiendra et faire, pour l'entière exécution d'icelui, tous actes et exploits nécessaires, sans autre permission; car tel est notre plaisir.

Mandement du roi sur l'arrêt ci-dessus.
4e juin 1672.
Ins.Cons.Sup.
Reg. A. Fol
44. Vo.

Donné à Saint-Germain-en-Laye, le quatrième jour de juin l'an de grâce mil six cent soixante-douze, et de notre règne le trentième.

Signé: MARIE TERESE.

Et plus bas, Par le roi,

COLBERT.

Et scellé du grand sceau en cire jaune et contre-scellé.

Régistrés suivant l'arrêt du conseil de ce jour, à Québec, le dix-huitième jour de septembre, mil six cent soixante-douze.

Archives de la Ville de Montréal

Signé: PEUVRET.

ARRET du Conseil d'Etat qui ordonne à Mr. Talon de faire des Re-
glemens de Police.

Arrêt du Con-
seil d'état qui
ordonne à Mr.
Talon de faire
des reglemens
de Police.
4^e. Juin 1672.
Inf. Conf. Sup.
Reg. A. fol. 44.
V^o.

LE Roi s'étant fait représenter les mémoires qui sont venus en fin de l'année dernière du pays du *Canada* ou *Nouvelle France*, concernant l'état du dit pays; et sa Majesté ayant remarqué que le défaut de bonne police surtout ce qui touche la société des habitants qui y sont passés de ce Royaume, ou qui sont naités dans le dit pays, peut causer quelque diminution à cette colonie, et empêcher que d'autres François n'y passent pour s'y habituer, même que dans quelque habitation du dit pays et dans celui de l'*Acadie* il n'y a point de juges établis par la Compagnie des *Indes Occidentales*, à quoi étant nécessaire de pourvoir, sa Majesté étant en son Conseil, a ordonné et ordonne, que par le Sieur Talon, Conseiller en ses Conseils, Intendant de justice, police et finances au dit pays, il sera fait des reglemens de Police tant pour le général du dit pays que pour les habitations particulières, pour être apportés à sa Majesté, et être ensuite, après le rapport qui lui en sera fait en son Conseil, ordonné à qui il appartiendra par raison; Et cependant veut sa Majesté que les dits reglemens faits par le dit Sieur Talon, soient exécutés par provision selon leur forme et teneur. Veut en outre sa Majesté que par le dit Sieur Talon, il soit établi des Juges en tous les lieux de la *Nouvelle France* et de l'*Acadie*, dans lesquels la dite Compagnie des *Indes Occidentales* n'en a point établis, et jusqu'à ce qu'elle y aye pourvu. Enjoint sa Majesté au Sieur Comte Frontenac, Gouverneur et Lieutenant Général au dit pays, de tenir la main à l'exécution du présent arrêt, lequel sera exécuté, nonobstant oppositions et empêchemens quelconques. Fait au Conseil d'Etat du Roi, la Reine y étant, tenu à *St. Germain en Laye*, le quatrième jour de Juin, mil six cent soixante et douze.

Signé,

COLBERT.

Mandement du Roi sur l'Arrêt ci-dessus.

Mandement du
Roi sur l'arrêt
ci dessus.
4^e. Juin 1672.
Inf. Cons. Sups.
Reg. A. fol. 44. V^o.

LOUIS par la grace de Dieu Roi de *France* et de *Navarre*. A notre amé et féal Conseiller en nos Conseils, le Sieur de Talon, Intendant de justice, police et finances au pays de *Canada*, SALUT. Nous vous mandons et ordonnons

Arrêts du Conseil d'Etat du Roi, &c. 1672.

63

ordonnons par ces présentes, suivant l'arrêt dont l'extrait est ci-attaché, sous le contre scel de notre Chancellerie, ce jourd'hui, donné en notre Conseil d'Etat, de faire des réglemens de Police tant pour le général du dit pays, que pour les habitations particulieres, pour nous être apportés, et être ensuite sur le rapport qui en sera fait en notre Conseil, ordonné ce qu'il appartiendra par raison; et cependant nous voulons qu'ils soient exécutés par provision, selon leur forme et teneur. Voulons en outre qu'il soit par vous établi des Juges en tous les lieux de la *Nouvelle France* et de l'*Acadie*, dans lesquels la Compagnie des *Indes Occidentales* n'en a point établi, et jusqu'à ce qu'elle y aye pourvu. Enjoignons au Sieur Comte de Frontenac, Gouverneur et notre Lieutenant Général au dit Pays et aux Officiers du Conseil Souverain établi à *Québec*, de tenir la main à l'exécution d'icelui, lequel nous commandons au premier notre huissier ou sergent sur ce requis de signifier à tout qu'il appartiendra de faire et pour l'entière exécution d'icelui, tous actes et exploits nécessaires, sans autre permission. Car tel est notre plaisir. Donné à *St. Germain en Laye*, le quatrième jour de Juin, l'an de grâce mil six cent soixante et douze, et de notre règne le trentième. Signé MARIE THERESE, et plus bas par le Roi, COLBERT. Et scellé du grand sceau en cire jaune et contrescellé.

Réglé suivant l'arrêt du Conseil de ce jour, à *Québec* ce dixhuitième jour de Septembre, mil six cent soixante et douze.

(Signé)

PEUVRET.

sa Majesté que
ront été ainsi retr
les défricheront
consecutives, aut
concessions dem
Frontenac Gouver
Conseil Souverain
quel sera exécuté
au Conseil d'Etat
quatrième jour c

1672^{*} *France*
to

Sept. 18

la Ville de Montréal

23 Octobre,
1672.

Harangue prononcée par Monsr le Comte de Frontenac en l'Assemblée tenue à Québec, le 23^e 8^{bre} 1672.

Messieurs, vous avez donné jusques ici tant de marques de votre zèle et de votre fidélité pour le service de sa Majesté, dans les différents emplois où vos professions vous engagent, que si elle m'a ordonné de vous assembler tous aujourd'hui pour en prêter un nouveau serment entre mes mains, vous devez croire que c'est plutôt pour vous procurer la joie que vous aurez sans doute d'en faire des protestations publiques, que par aucun doute qu'elle puisse avoir que vous n'ayez les vrais sentiments de respect et d'obéissance profondément gravés dans vos cœurs. En effet il serait difficile qu'un Prince qui tous les jours gagne bien plus ceux des Nations qu'il assujettit par les charmes de sa personne et les douceurs de son Gouvernement, qu'il ne les soumet par la terreur de ses armes, put soupçonner de ne pas rencontrer dans l'esprit de ses véritables Sujets ce qu'il trouve dans l'esprit des peuples qui lui étaient les plus rebelles. ^{Si} Archives de la Ville de Montréal
Saincte en nous ordonnant d'obéir à nos

Souverains nous enseigne qu'il n'y a point de
raison ni de prétente qui puisse nous dispenser de cette
obéissance. Mais si ce commandement qui d'ailleurs est
très juste et très raisonnable, puisqu'il ne nous soumet
qu'à ceux qui sont sur la terre les images du Souverain
des Souverains, ne laisse pas néanmoins de paraître
quelquefois un peu dur à ces peuples à qui la provi-
-dence divine, pour le châtiment & la punition de leurs
crimes, donne des princes semblables à ceux dont Dieu
menaçait quelquefois le peuple Juif dans sa colère,
n'avouerez-vous pas que nous avons de grandes
actions de grace à rendre à sa bonté de nous en
avoir donné un qui n'attire pas plus nos sou-
-missions par les grandes qualités qu'il possède
et les actions héroïques que nous lui voyons faire
tous les jours, qu'il nous inspire d'amour et
d'admiration par le caractère de la puissance
dont il est revêtu. Elles sont si surprenantes
que l'histoire ne nous en fournit point de sem-
-blables, et que la postérité aura assurément de
la peine à y croire; car si nous lisons que des
conquérants ont autrefois gagné des Royaumes
et des Empires, il se trouve ou que ces conquêtes
leur ont coûté beaucoup de sang et de temps,
ou que, ayant eu affaire à des peuples effeminés
et qui n'étaient pas aguerris, la facilité qu'ils
ont eue à les vaincre a di- Archives de la Ville de Montréal
qu'ils ont cru remporter en les subjuguant. Mais

Mais de voir que notre incomparable Monarque ait assujéti en six semaines de tems une nation qui plus de cent années, a eu, les armes à la main, maintenir sa liberté contre les puissances les plus formidables de l'Europe: qu'il ait pris un pays que l'art et la nature fortifient également et où l'on compte autant de places fortes qu'il y a presque de bourgs et de hammeaux: qu'enfin il ait contraint une République qui n'avait formé et conservé sa domination que par la guerre, à venir implorer sa miséricorde et lui offrir de se dépouiller de toutes les marques de sa souveraineté, ce sont en vérité des prodiges dignes de notre grand Monarque que nous ne saurions assez admirer.

Ces conquêtes si promptes et si extraordinaires vous ont dû relever, Messieurs, de l'appréhension que la nouvelle de la guerre vous devait causer, puisque vous n'en avez pas plutôt eu le commencement par la déclaration que Sa Majesté m'avait ordonné d'en faire publier, que vous avez dû espérer d'en voir une glorieuse fin, par les bonnes nouvelles que le dernier vaisseau de France qui est arrivé en ce pays vous a apportées. Mais si elles dissipent vos craintes, elles doivent aussi relever vos espérances et vous consoler de n'avoir en cette année tous les secours qu'on avait accoutumé d'envoyer dans ce nouveau monde, puis-que vous devez

être persuadés que le printemps qui vient vous
recevrez au double, et que vous vous ressentirez autant
des prospérités de sa Majesté, qu'il a été justé en
quelque façon que vous entrassiez en part, par cette
privation d'assistance, à cause des grandes depen-
ses qu'elle a été obligée de faire pour soutenir une
guerre d'une si haute importance. C'est ce que vous
devez attendre de sa bonté et des soins de ce fidèle et
infatigable Ministre qui est le principal exécuteur
de ses intentions, et dont il est inutile que je vous
dise le nom, puisque la passion qu'il a pour l'éta-
blissement de ce pays, vous le doit faire connaître
pour votre principal protecteur auprès de sa Majesté.
Mais le véritable moyen de l'obliger à la solliciter
puissamment de nous départir des nouvelles graces
et des nouveaux secours, c'est de conspirer tous en-
semble à tout ce qui peut contribuer au progrès et
à l'avancement de cette Colonie. Car quand
il pourra assurer sa Majesté que Messieurs du Clergé
continuent avec une piété singulière à instruire les
peuples par leurs paroles et par leurs exemples; qu'il
lui pourra dire que les Religieux qui sont employés
dans les missions, s'appliquent avec plus de zèle que
jamais à la conversion des Sauvages: qu'ils sont géné-
par des moyens qu'ils n'ont pu peut-être encore
pratiquer, à les rendre sujets de J. C. et du Roi tous
ensemble, et qu'il verra que dans la pratique
et le commerce qu'ils ont continuellement avec

Souvent
ou un
mot passé
dans le texte.

avec eux, ils leur inspire l'envie d'apprendre
notre langue et de quitter des mœurs et une façon
de vivre qui est aussi contraire et opposée à l'esprit
du Christianisme qu'elle l'est au sentiment d'une
personne véritablement raisonnable; ils doivent être per-
suadés qu'ils recevront des nouvelles marques de
protection, et des assistances toutes particulières dans
l'exécution de leurs pieux desseins. Quand il
apprendra d'un autre côté que la noblesse est
animée d'autant d'ardeur et de courage pour la
défense du pays, qu'elle l'a été pour sa conquête;
qu'il saura qu'elle est toujours prête à prendre
les armes et à les faire prendre à ses Vassaux
quand il s'agit de quelque entreprise et qu'il con-
naîtra que dans le profond repos dont on jouit
présentement dans ces provinces, elle s'applique
avec soin à l'augmentation et à la culture de
ses terres et de ses seigneuries, ne doutez pas, Mes-
sieurs, qu'il ne soit dans la résolution de lui
procurer des nouveaux honneurs et des nouvelles
récompenses.

Si les Magistrats de leur part s'étudient à
rendre la justice avec intégrité et sans corruption
en abrégant la longueur des procès, et ne consom-
mant point les parties en des frais excessifs.

Si les Marchands s'efforcent à faire fleurir les
commerces qui sont déjà établis Archives de la Ville de Montréal des
moyens et des inventions pour en faire des nouveaux

Si enfin le reste des habitants de cette colonie se contiennent dans le devoir et l'obéissance, ne songeant qu'à au défrichement et à la culture de ses concessions et qu'à l'augmentation de son petit négoce, soit par la nourriture d'une plus grande quantité de bestiaux, soit par des nouvelles manufactures auxquelles une partie peut s'adonner, soit en se défaisant de cette inclination fautive et vagabonde qui fait que quelques uns ont de la peine à subsister; Je puis vous répondre, Messieurs, qu'il ne sera pas difficile à ce Grand Ministre d'obtenir de sa Majesté toutes les grâces et toutes les faveurs et tous les secours que nous pouvons désirer. Il serait donc inutile de vous exhorter d'entrer dans ces sentiments puisque vos propres intérêts vous y engagent. Il ne me reste, Messieurs, pour finir ce discours qu'à vous protester que je m'estimerai heureux de consacrer toujours tous mes soins, toutes mes veilles, toute mon application et ma vie même, s'il est nécessaire, pour l'augmentation de l'Empire de J. C. dans toutes ces contrées et de la domination du Roi sur toutes les différentes Nations qui les habitent.

Ed. 49a

M^o 16.

Barangues of Pontenac.

W. II, 123-5.
Extrait from
Dech. of
Frontenac.

1672. Nov. 2.

Je n'ai pas encore eu le tems de visiter beaucoup le Pays, et le plus grand Voyage que j'ai pu faire a été d'aller dans l'Isle d'Orléans, de voir les côtes de Beau-pré et de Beauport, et en passant celles qui sont d'ici aux Trois-Rivières, où je m'en allai en diligence, sur un avis qu'on m'avait donné de quelque incursion des Broquois contre les Sokokis qui ne se trouva pas véritable.

Je ne crois pas que les habitations des côtes de l'Isle d'Orléans, de Beau-pré et de Beauport qui sont le plus habitées soient trop éloignées les unes des autres, puisque les maisons n'y sont que de quatre en quatre arpens suivant l'étendue des concessions; mais il me semble que de lieue et demie en lieue et demie, on aurait pu laisser une certaine quantité de terres, sans les concéder à personne, afin que quand le nombre des habitants s'augmentera, et que par la multiplicité d'enfants qu'il y aura dans une famille ils viendront à partager leurs héritages ils eussent un lieu pour y bâtir des maisons qui en fussent proches, et y former des Villages, ce qui ne se pourrait pas présentement faire si aisément, puisqu'il faudrait

terrain qui aurait été donné à un autre. Si vous trouvez cela à propos, on pourra l'observer dans les lieux où il y a encore des concessions à donner. J'en ai trouvé une nouvelle à l'Île Percée que M^r Talon a donnée à un nommé Denis qui se promet de travailler à une pêche sédentaire. Je l'ai été visiter en passant, et je crois qu'on trouvera moyen d'en faire petit à petit depuis ce lieu là jusques à Tadoussac, ayant remarqué des postes admirables pour ces sortes de pêches, et pour celles du Saumon et même de la baleine, ayant été, pendant quatre ou cinq jours que le calme me retint à la baie des Baleines, assiégié d'une si grande quantité de ces animaux que ce n'est pas sans raison que Champlain en a donné le nom à la Baye.

Ces pêches seraient d'un avantage très considérable pour le pays et lui tiendraient lieu de véritables Indes. Il y a des marchands et des particuliers ici que je trouve assez portés à entreprendre ce commerce, et à former une compagnie pour cela, à quoi je les exhorte autant que je puis. Mais jusques ici ils ont eu peur, et je n'en sais pas la raison, qu'on leur otât la liberté de le faire à leur mode, désirant être seuls, les maîtres et les directeurs de leurs négoes.

No 17.

Text from desph. of Frontenac

400

? Si vous nous faites la grace de nous en envoyer quel-
 -ques unes, il y a ici un gentilhomme et un vieil officier
 très propre pour les commander, et qui ayant déjà eu cet
 honneur, se trouverait bien mortifié si on le donnait à un
 autre. C'est M^r de Chambly qui doit être recommandable
 non seulement par les longs services qu'il a rendus, mais
 encore par le soin qu'il a pris d'accomoder l'habitation
 qu'on lui a donnée au fort St Louis qui est à ce qu'on
 dit la plus jolie de tout le pays. Il est homme de mérite
 et d'entendement, qui voulait repasser en France pour
 ses affaires particulières, mais comme c'est ici, la seule
 personne en qui je me pourrais confier, s'il arrivait quelque
 chose, je l'ai tant pressé que je lui ai fait changer de
 dessein, dans l'espérance que je lui ai donnée que vous
 voudriez bien considérer les prières que je vous ferais
 en sa faveur, et que pour être éloigné vous ne l'en
 oublieriez pas plutôt. M^r d'Estrades par qui je l'ai connu,
 devant que de l'avoir vu, vous pourra encore mieux
 dire que moi ce qu'il vaut, puisqu'il a longtemps comman-
 -dé son Régiment, et M^r le premier Président qui le connaît aussi
 fort particulièrement. Les autres officiers qui sont habitués
 ici, et dont il y en a qui sont très honnêtes gens
 espéreraient aussi que vous les considèreriez préférable-
 -ment à d'autres. Ils essaient tous à

habitations le mieux qu'ils peuvent, mais le retardement
que M^r Talon a jusques ici apporté à leur donner leurs
contrats, les ayant tenus dans de grandes incertitudes,
les a aussi empêchés, à ce que la plupart m'ont dit, de
travailler avec autant de soin et de dépense qu'ils
auraient pu faire, dans l'apprehension que leur travail
leur fut infructueux, et ne leur demeurât pas.

Le Sr de la Verchères enseigne de la compagnie de
Contrecoeur, dans le Regt de Carignan, demanderait
aussi des lettres de Noblesse. Il y a longtems servi, et
travaille avec soin à son habitation, et M^{rs} de Courcelles
et Talon vous en pourrout encore mieux informer
que moi.

Il y a encore le Sr Godefroy qui est un des premiers
qui soit venu en ce pays, y ayant quarante ans qu'il y
est établi, qui se trouve chargé d'une très grande famille,
ayant plusieurs filles et six garçons qui sont tous gens
de cœur, et les premiers prêts à aller à toutes les expé-
ditions qu'on leur propose n'y ayant point de meilleurs
canoteurs dans tout le pays, comme M^r de Courcelles vous
le pourra certifier, qui les a toujours employés dans toutes
ses entreprises. Si vous ordonnerez quelque gratification
pour quelques personnes du pays, il y aurait de la
justice que celui-ci qui n'est pas trop accommodé
dans ses affaires et qui a une fille qu'il ne peut
marier, faute d'avoir de quoi lui donner fut un des
premiers à se ressentir des libéralités de sa Majesté.

X

X

— — X

X

X

No 18.

Extrait from Despt of Frontenac.

450 m.

J'ai en mon particulier tous les Sujets du monde de me louer de
 la civilité et de l'honnêteté des Révérends pères Jésuites qui m'en
 donnèrent une marque dans une assemblée que je fis, il y a
 quelques jours, de M^{rs} du Clergé, de la Noblesse, de la Justice et
 du Tiers-Etat, pour leur faire prêter un nouveau serment de fidéli-
 té, on'ayant offert leur église neuve, sans que je la leur de-
 mandasse, et l'ayant ornée autant qu'ils le pouvaient. Je crus
 comme cela ne s'était point encore fait ici, qu'il fallait y
 apporter toute la pompe et l'éclat que le pays pouvait com-
 porter, afin d'imprimer davantage dans l'esprit des peuples
 le respect et la vénération qu'ils doivent avoir pour sa Majesté.
 Je tachai donc à donner une forme à ce qui n'en avait point
 encore eu, et de composer une espèce de corps de Clergé, de
 Noblesse, de Justice et de Tiers-Etat. J'avais d'abord voulu
 joindre les communautés religieuses avec M^{rs} du Séminaire,
 et les pères Jésuites en étaient tombés d'accord dans le
 commencement. Mais M^r le Grand Vicaire m'ayant
 fait ensuite de grandes difficultés, quoiqu'il y eut aussi
 consenti, je reconnus aisément qu'elles venaient de leur part,
 bien qu'il m'alléguât seulement que ce n'était pas la cou-
 tume en France qu'ils se mêlassent avec le Clergé, ce qui
 fit que je crus ne devoir pas les y contraindre de peur
 de désobliger les uns et les autres. Pour la Noblesse je
 pris trois ou quatre gentilshommes qui sont ici, que je

je joignis à autant d'officiers et les Juges ordinaires et le
Syndic des habitants avec les principaux marchands et
bourgeois de Québec ayant formé leurs petits corps, nous
tinmes une assemblée plus belle qu'on n'en avait ja-
-mais vu en Canada, et où il y eut un concours de plus
de mille personnes. J'essayai de leur insinuer les senti-
-ments d'obéissance et de fidélité qu'ils devaient au Roi
et de leur faire connaître aussi les obligations dont ils
vous étaient redevables pour tous les secours que vous
leur procuriez tous les jours. Ils parurent persuadés de
l'un et de l'autre, et prêtèrent avec toutes les marques de
joie possibles le serment que je leur demandais et dont
je vous envoie les formulaires sous la cote H. Je l'avais
fait prêter à M^{rs} du Conseil Souverain presque en la
même forme, le premier jour que je pris place avec eux.
Plusieurs hurons se trouvèrent à cette cérémonie et en
furent si touchés, que le lendemain ils me demandèrent
à prêter le même serment, ce que je leur accordai. M^r
Talon ne s'y trouva pas, parceque par malheur il
était un peu incommodé.

x

x

x

x

x

no 19.

Lat^r from despt^r of Terontuac.

468

J'oubliais, Monseigneur de vous dire qu'ayant reçu au
 Conseil Souverain, il ya deux jours, le serment d'un
 Lieutenant-Général que M^r. Talon a établi aux Trois-
 Rivières, nous avons été empêchés pour savoir comment
 nous lui limiterions sa juridiction, parcequ'il ya
 ici plusieurs terres que M^{rs} de la Compagnie ont autre-
 fois données à condition que les appellations en rele-
 -vassent directement au Conseil Souverain, ce qui, ce
 me semble, est un grand abus, puisqu'en France il
 n'y a que les Duchés et Pairies qui aient l'avantage
 de relever leurs appellations directement au Parlement.
 M^r. l'Intendant a été d'avis qu'on vous en écrivent
 pour attendre ce qu'il vous plaira résoudre ladesous, et
 croit, comme je l'estime aussi fort à propos, qu'on
 pourrait donner au ressort du Lieutenant-Général
 des Trois-Rivières, les seigneuries qui sont dans le voisi-
 -nage de Montréal, et tout ce qui est jusques à leur
 juridiction, et pour le descendant de la Rivière, tout
 ce qui est depuis les Trois-Rivières jusques à la Rivière
 de Ste Anne, laissant tout le reste au ressort de
 la juridiction du Lieutenant-Général de Québec,
 le tout néanmoins par provision et en attendant
 ce qu'il vous plaira d'en ordonner.

Ed. 49b.

M 220.

Extrait from script of *Montreal*

193 m

*—Ordonnance du Roi au sujet des Vagabonds et Coureurs de bois, du
5e juin 1673.

DE PAR LE ROI.

SA Majesté étant informée que quelques habitans établis dans son pays de Canada ou Nouvelle-France, se rendent vagabonds dans les bois sous prétexte de chasse ou de commerce de pelleteries avec les sauvages, ce qui étant entièrement contraire à l'établissement de la colonie du dit pays; Sa Majesté a fait très-expresses inhibitions et défenses à tous François habitans au dit pays domiciliés ou non domiciliés, de sortir ni abandonner leurs maisons et vaquer dans les bois plus de vingt-quatre heures sans la permission expresse du gouverneur et lieutenant-général au dit pays, à peine de la vie.

Ordonnance
du roi au sujet
des vagabonds
et coureurs de
bois.
5e juin 1673.
Ins.Cons. Sup.
Reg. A. Fol.
50. Ro.



573. 5 Juin, O. i. Ordonnance du Roi concernant les coureurs de bois

50 R 0

Edits, Ordonnances Royaux, Déclarations et

Mande et ordonne Sa Majesté au sieur comte de Frontenac, gouverneur et lieutenant-général, aux officiers du conseil souverain établis au dit pays, ensemble aux juges ordinaires des lieux d'exécuter chacun en droit soi la présente ordonnance et de la faire registrer et publier partout où besoin sera.

Fait au camp de Vossen entre Bruxelles et Louvain, le cinquième juin mil six cent soixante-treize.

Signé : LOUIS.

Et plus bas,

Signé : COLBERT.

Et scellé en placard du petit sceau.

Registrée suivant l'arrêt du conseil de ce jour, à Québec, le quatrième septembre mil six cent soixante-treize.

Archives de la Ville de Montréal

Signé : PEUVRET.

Ed. 50a } V: I, 240-1.
Egh. from }
Dep. of }
Colbert to Frontenac.

1673. June 13.

L'Assemblée et la division
que vous avez faite de tous les habitants
du pays en trois ordres, ou états, pour
leur faire prêter le serment de fidéli-
té pouvait produire un bon effet
dans ce moment là, mais il est bon
que vous observiez, que, Comme vous
devez toujours suivre dans le gouverne-
ment et la conduite de ce pays là,
les formes qui se pratiquent ici, et
que nos Rois ont estimé du bien de
leur service depuis long temps, de
ne point assembler les Etats,
Général de leur Royaume, pour
peut être anéanti insensiblement
cette forme ancienne.

Avez

Neayz aussi donner que très rarement,
et pour mieux dire, jamais, cette
forme au corps des habitans de ce
pays & il faudra même avec un
peu de temps, lorsque la Colonie
sera encore plus forte qu'elle n'est,
supprimer insensiblement le Syndic
qui présente des Requetes au nom de
tous les habitans, étant bon que
Chacun parle pour soi, & que
personne ne parle pour tous

Extrait de disp.
of Collant to
val
Lron tence

N^o 73 June 13.

[Large decorative flourish]

Exacts form
desp. of
Frontenac.

Les autres réglemens s'exécutent petit à petit. On a établi des jurés dans tous les métiers sur le rapport desquels on décide les contestations qui surviennent entre les ouvrieres et les bourgeois. On est exact à faire que toutes les mesures soient justes, qu'on ne donne point à boire pendant la célébration du service divin, qu'il n'y ait pas tant d'ivrogneries et de desordres, qu'on veille aux accidens que le feu peut causer et qu'on tienne les rues plus nettes qu'elles n'étaient. Il y en a même quelqu'un qui a commencé à pavé devant sa maison, ce que j'espère qu'on pourra continuer l'année qui vient. Et si Dieu nous donne la paix et que les affaires du Roi lui permettent de donner pour cela aux Bourgeois quelque petite assistance, comme aussi pour la construction d'une halle; j'espère que l'on mettra dans peu cette Ville sur un autre pied qu'elle n'a pas encore été.

Il est nécessaire, si on veut qu'elle s'augmente et s'embellisse qu'on prenne plus de soin qu'on a fait jusqu'ici des alignemens des maisons qu'on y construira et que chacun a faites selon son caprice et sa fantaisie et que l'on règle à peu près l'enceinte que l'on lui voudra donner sur le plan que je vous en envoie cote B afin de voir ensuite comme on se prendra pour tirer les rues et donner des emplacements à ceux qui voudront bâtir.

car si on en fait un règlement et qu'on ne contraigne
ceux qui auront des terres dans l'enceinte qu'on déterminera
d'y faire construire des maisons dans un certain temps ou
de vendre leur terrain sur un pied qu'on fixera, d'ici à
cinq cents ans il n'y aura pas plus de maisons à Québec
qu'il y en a présentement n'ayant pas un pouce de terre à
donner à plusieurs personnes qui m'en demandent pour
faire de nouvelles maisons et la plus grande partie appartenant
à des communautés religieuses qui ne se soucient
guère et qui même seraient peut-être fâchées que la Ville
augmentât d'avantage.

C'est à quoi, Monseigneur, vous aviserez, s'il vous plaît
comme aussi aux Livrées et aux armes que le Roi
voudra donner à la Ville de Québec.

no 21.

Extrait from despt of Frontenac.

370 M.

Il ya un Lieutenant Général aux Trois-Rivières nommé le Sieur de Boyvinet, que M^r Talon établit l'année passée, qui s'acquitte avec grand soin et intégrité de sa charge et qui suivant ce que je lui ai fait connaître de vos intentions accomode plus de procès qu'il n'en juge. Cependant je vois que M^{rs} de la Compagnie dans l'état qu'ils ont dressé des Charges indispensables ne l'ont couché que pour 250^{tt} qui est une somme trop modique pour le faire subsister et lui donner moyen de continuer ses fonctions avec autant de désintéressement qu'il a fait jusqu'ici: C'est pourquoy j'ai cru que vous ne trouveriez pas mauvais que des sept cent tant de livres qui restent de revenant bon sur l'état des dites charges j'en prisse 350^{tt} pour faire aller ses appointements jusqu'à la somme de 600 afin qu'il ait moyen de subsister honnêtement et de pouvoir fournir aux dépenses qu'il lui convient faire de canots et d'hommes pour aller, lorsque le cas le requert, dans les habitations qui sont de son ressort, la plupart fort éloignées et d'une très difficile communication.

Je croyais, Monseigneur, que vous me feriez l'honneur de me mander si vous approuviez ce que M^r Talon et moi avions fait par provision touchant l'étendue de sa juridiction, et ce que vous desirerez qu'on

qu'on fit touchant la prétention (ridicule à mon sens) de certains Seigneurs qui prétendaient que les appellations de leurs juges doivent être directement relevées au Conseil Souverain comme ceux des Duchés et pairies en France le sont au Parlement de Paris et non pas aller en première instance par devant le Lieutenant-général de Québec ou des Trois-Rivières; mais l'embaras où vous avez été pour des affaires plus importantes, vous a empêché sans doute de pouvoir songer aux bagatelles que j'espère que vous réglerez cette année aussi bien que les autres choses qui sont contenues dans mes premières dépêches.

Il s'est aussi rencontré une autre difficulté pour la confection du terrier de M^{rs} de la Compagnie touchant la foi et hommages que doivent rendre les officiers des troupes et autres personnes des plus considérables de ce pays à qui M^r Talon a donné des concessions parcequ'il les ayant toutes accordées au nom du Roi, avec injonction d'en prendre la confirmation de sa Majesté dans un an sans parler de M^{rs} de la Compagnie dans les titres qu'il en a donnés. Ils ont soutenu ne point devoir porter la foi et hommage aux officiers de M^{rs} de la Compagnie, mais seulement au Roi ou à ceux qui le représentent. C'est ce qui m'a obligé de faire sursoir le terrier à cet égard, jusqu'à ce que vous l'eussiez réglé pour ne point donner d'attente aux titres accordés par M^r Talon suivant l'arrêt du conseil qui lui donnait permission de le faire et les ordres qu'il en avait reçus conformes à ceux qui sont aussi portés par mes instructions.

Mais pour finir toutes ces sortes de contestations, j'estime qu'il serait nécessaire qu'il vous plût faire expliquer sa Majesté sur l'exécution de l'arrêt par lequel elle avait autrefois donné la propriété de ce pays à M^{rs} de la Compagnie et que je remarque n'avoir été presque suivi en aucun article par M^{rs} de Tracy et les Ministres du Roi qui l'ont suivi hormis dans la perception des droits Seigneuriaux qu'on leur a toujours laissé lever parceque si le Roi entend comme il y a bien de l'apparence qu'on ne les regarde plus que comme des engagistes et des Seigneurs utiles. Il est aisé de terminer toutes les difficultés de cette nature sur le pied de ce qui se pratique en France.

N^o 22.

Chart from Despt of Montenac.

567 m.

Je vous supplierai aussi de me vouloir marquer la conduite que je dois garder sur les demandes que les Pères Jésuites me font tous les jours pour faire de nouvelles missions, parcequ'il me paraît qu'il vaudrait mieux qu'on eût plus de soin dans celles qui sont déjà établies, d'y franciser les sauvages et de leur faire apprendre notre langue et nos mœurs que de les vouloir étendre dans les lieux où il y a plus de castors à gagner que d'âmes à convertir.

Je leur ai prêché cet Évangile dès le premier jour que je suis arrivé et leur ai dit que j'étais scandalisé de voir à deux lieues de Québec des sauvages aussi peu français que s'ils n'en avaient jamais vus que les Anglais de la Nouvelle Angleterre nous donnaient l'exemple de ce que nous devions faire puisqu'ils les obligeaient à apprendre leur langue et des métiers mêmes, en ne leur donnant rien sans cela et qu'ils ne pouvaient rien faire de plus agréable au Roi que de leur inspirer ces sentiments qui contribueraient aussi à les rendre meilleurs chrétiens; mais je m'en suis tourmenté jusqu'ici bien inutilement parceque deux raisons les en empêchent. La première que tenant les sauvages comme ils font, ils en sont les seuls maîtres et les font servir à

à ce qu'ils veulent, et l'autre qu'ils appréhenderaient
à mon avis s'ils vivaient comme nous, qu'ils ne voulus-
sent sortir de leur tutelle et partager la plupart des
terres dont les P. P. Jésuites jouissent ici et qui ont
été données aux sauvages par le Commandeur de
Sillery et autres particuliers sous l'administration
de la tutelle seulement des Révérends Pères lesquels
au commencement donnaient au nom des dits sauvages
les titres des habitations qui sont dans ces Seigneuries,
comme il se peut voir dans quelques uns que j'ai
recouverts accordés par le défunt père Lallemant
lors Supérieur, mais ils ont présentement changé
de style et les donnent en leur nom pour ôter la
mémoire de la manière dont elles ont été concédées

No 23.

Extrait from Despt of Montreal

328 m.

Mais je ne m'aperçois pas, Monseigneur, que je vous fatigue par de si longs récits et qu'il est temps que je passe à d'autres matières, après vous avoir néanmoins recommandé de tous les officiers qui méritent par la promptitude avec laquelle ils se portent à tout ce qui regarde le service, que vous ayez q. q. bonté pour eux, et qui ont tant de peine à subsister ici, quelque travail qu'ils fassent, sur leurs concessions, qu'il y aurait de la justice, si le Roi envoie jamais des troupes en ce pays, qu'on leur remit la paye d'officiers réformés; ils ne sont que six capitaines en tout et peut être autant de subalternes qui assurément ont beaucoup contribué à l'établissement du pays, et qui peuvent beaucoup servir à sa défense, de sorte que la ~~dépense~~ dépense n'en serait pas fort grande. Ils sont en peine de n'avoir point reçu de Sa Majesté la confirmation des titres, des concessions que M. Talon donna l'année dernière et qu'il leur avait promis de vous demander. Je vous envoie aussi le mémoire coté **G** de celles que j'ai concédées depuis son départ pour vous demander la même grâce au nom de ceux à qui je les ai accordées.

Vous remarquerez que j'ai donné celle de la Baie de Gaspay au Sr de Bruziere qui a l'honneur

d'être connu de vous et qui promet bien d'y
travailler fortement dès ce printemps à une pêche
sédentaire pour laquelle il a déjà associé des person-
-nes très intelligentes.

Je l'ai laissé cependant pour commander dans le
nouveau fort comme un homme très capable de
commencer cet établissement duquel je vous réponds et
qui n'a au monde de pensée que de faire quelque
chose qui vous satisfasse.

— — —

No 24.

Let^r from Despt^e of Montreal.

270 M.

Quand je vous ai mandé par mes dernières dépêches que j'avais séparé les habitants de ce pays en différentes classes pour leur faire prêter le serment de fidélité, je n'ai jamais prétendu en former des corps qui dussent subsister, sachant bien de quelle conséquence cela peut être, mais seulement les distinguer pour cette fois parcequ'il aurait été difficile de faire autrement, et que j'avais lu que M^r de Tracy avait fait la même chose dans les Isles.

Ed. 506.

no 25.

Extrait from Despt of Frontenac

77 m.

Ed. 50c.V: I, 243-5. *1674. May 14.
Cogn. from
desp. of
Colbert to Frontenac.

Vous connoistrez facilement,
parce que je viens de vous dire, &
encore plus par l'état des affaires
de l'Europe que je vous ai expli-
qué au commencement de cette lettre,
que l'intention de Sa Majesté n'est
pas que vous fassiez des grands
voyages en remontant le fleuve
St. Laurent, ni même qu'à l'avenir
les habitants s'étendent ^{autant} qu'ils ont
fait par le passé, au contraire,
elle veut que vous travailliez in-
cessamment et pendant tout
le temps que vous demeurerez en ce
pays là à les resserrer & à les assem-
bler en composant ^{de} villages
Archives de la Ville de Montréal

• villages pour les mettre avec
l'autant plus de facilité en état
de se bien défendre, en sorte que
quand même, l'état des affaires
de l'Europe seroit changé par une
bonne & heurieuse paix à la gloire
& à la satisfaction de sa Majesté,
elle estime bien plus commode
au bien de son service de vous
appliquer à bien faire défricher
& bien habiter les endroits les plus
fertiles, les plus proches des côtes de
la Mer & de la communication avec
la France, que non pas de pousser
au loin ^{des} découvertes au dedans des
terres des pays si éloignés qu'ils
ne peuvent jamais être habités
ni possédés par des Français.
Cette règle ^{est} ^{la} ^{meilleure} ^{pour} ^{avoir}

• nous ses exceptions en deux cas,
l'un, si les pays dont vous prendriez
possession sont nécessaires
au Commerce & aux traités des
français, & s'ils pourroient être
découverts & possédés par quelque
autre nation qui peut troubler
le Commerce et les traités des Français,
mais comme il n'y en a point
de cette qualité la Majesté estime
toujours que vous pouvez & devez
laisser les Sauvages dans leur
liberté de vous apporter leurs
peleteries, sans vous mettre
en peine de les aller chercher
si loin. L'autre cas est que les
pays que vous découvrez vous puissent
s'approcher de la France
par

• La communication avec quelque
Mer, qui fust plus méridienne
que l'entrée du Fleuve de St.
Laurent, comme seroit l'Acadie.

La raison est que vous
connaissiez parfaitement que ce
qu'il y a de plus mauvais dans
le Canada est l'entrée de cette
rivière qui étant fort septentrio-
nale ne permet pas aux vais-
seaux d'y entrer, que quatre, cinq
ou six mois de l'année.

Extract of
desp. of Colbert
to Frontenac

Wth May 11

[Large decorative flourish]

*—Arrêt du Conseil Supérieur de Québec qui ordonne que les Peaux d'originaux auront cours au prix ordinaire, et qui défend à toutes personnes de les refuser en payement de dettes, du vingt-septième septembre, mil six cent soixante-quatorze.

Le conseil assemblé où présidoit Monseigneur le gouverneur, et où étoient Messieurs de Tilly, Damours, Dupont, de Peiras, de Vitré et le substitut du procureur-général; Messieurs Dauteuil et de Villeray appelés pour adjoints en supplément de juges.

Arrêt du conseil supérieur qui ordonne que les peaux d'originaux auront cours au prix ordinaire et qui défend à toute personne de les refuser en payement de dettes.
27 sept. 1674.
Rég. des Jug. et Délib. du Cons. Sup.
Lettre A, Fol. 206 Ro.

SUR la remontrance du sieur Chartier, lieutenant-général en cette ville, qu'il se rencontre par-devant lui des difficultés entre les parties pour la nature des payemens, que même les marchands refusent de bailler leurs marchandises pour en recevoir payement en peaux d'original, et qu'il se trouve encore des personnes qui, s'étant engagées par écrit à payer leurs dettes en argent monnoyé, prétendent en vertu d'un réglemant du conseil ne devoir y être assujéties, mais qu'elles doivent être reçues à s'acquitter en pelleteries de castor et originaux seulement, y ayant très peu d'argent monnoyé en ce pays; à quoi il désireroit que le conseil eût pourvu, afin qu'il eût des règles certaines auxquelles il pût s'arrêter pour terminer les dits différends;

Vu la requête du sieur Nolan de ce jour, tendant à ce qu'il soit ordonné que ceux auxquels il fera offre de payement en peaux d'original, seront contraints de les prendre au prix ordinaire; et oui sur ce le substitut du procureur-général en son requisitoire:

Le conseil a ordonné et ordonne que les peaux d'original auront cours au prix ordinaire; défenses à toutes personnes d'en faire refus. Et afin que personne n'en ignore, sera la présente ordonnance affichée aux lieux ordinaires, sauf à faire droit sur le surplus des dites remontrances.

Signé: FRONTENAC.

Eshack from
deputy of
Frontenac.

Personne n'est plus persuadé que moi qu'il est nécessaire pour le bien de cette colonie, de ne pas étendre les concessions si non dans les cas que vous me marquez. C'est un évangile que j'ai prêché depuis que je suis en ce pays où je n'ai point donné de nouvelles concessions de terres que celles qui étaient à la bienséance des anciens et qui pourraient contribuer à leur augmentation, car il est certain que rien ne formera parfaitement le pays que lorsqu'il y aura des villes et des bourgades.

Mais cela ne se fera jamais qu'en pratiquant ce que les Anglais et les Hollandais ont fait chez eux qui est de marquer des lieux où se fasse la traite, mais qu'il soit permis de la faire dans les habitations particulières, ni d'occuper les bords et les passages comme on voit que les personnes de toutes sortes de profession font ici, en conséquence des concessions qu'ils en ont obtenues ci-devant et qu'il serait nécessaire de révoquer pour les obliger à s'habituer dans les villes où les sauvages seraient obligés de venir, ne trouvant personne qui les arrêtât en chemin. C'est par là que nos voisins ont fait Hanath et Orange et que nous aurions aussi des villes en ce pays si on y gardait la même sécurité, mais il faudrait pour cela que les habitants y fussent

moins accoutumés en libertinage, qu'on fut plus autorisé
et qu'on eut plus de moyens pour les en châtier.

Ceux que j'ai pris pour exterminer, suivant
vos ordres, les couverts de bois ont réussi, mais ce
n'a pas été sans causer quelque bruit et sans faire
naître des affaires dont je suis fâché d'être obligé de vous
rompre la tête dans un temps où vous êtes occupé de
Choses d'une bien plus grande conséquence. Celles-ci
sont, néanmoins, très importantes pour ce pays, où il
est impossible de maintenir l'autorité et d'exécuter les
ordres que sa Majesté envoie, si on ne punit exem-
-plairement ceux qui s'y opposent.

No 26.

Entrée from Desp^t of Montreal

324 Am.

14 nov:
1674

Vous ne m'avez point fait l'honneur de me répondre sur le sujet de la confirmation des concessions que M^r Talon a obligé tous les officiers et les autres Particuliers de prendre de Sa Majesté, qui est une condition qui à son exemple, j'ai mise aussi au peu que j'en ai donné depuis et dont je vous envoie l'état cetté B. Cependant l'incertitude où ils sont, leur a fait avoir de la peine pour travailler à l'augmentation de leur habitation, attendant qu'elles leur soient entièrement assurées; C'est pourquoy il vous plaira d'y pourvoir. On a fort bâti à Québec depuis deux ans et plusieurs habitants y ont fait faire des Barques et des Bâtimens. S'ils peuvent s'appliquer à la Pêche comme je les y exhorte tous les jours, le Pays et les habitants s'accomoderont. Il y en a quelques uns qui commenceront ce printemps et si la paix se fait cette année en France et qu'on en puisse faire venir quelques matelots dont on manque ici, cela facilitera extrêmement cette entreprise.

Ed. 57 a.

№ 27.

Extrait from descript of Frontenac

168 m.

*—Arrêt du Conseil Supérieur de Québec qui défend aux Tanneurs de prendre à leur service aucunes personnes du métier de cordonnier, du quatrième décembre, mil six cent soixante-quatorze.

Le conseil assemblé où présidoit Monseigneur le gouverneur, et où étoient Messieurs de Tilly, Dupont, de Peiras, de Vitré, conseillers, et le procureur-général.

Arrêt du conseil supérieur qui défend aux tanneurs de prendre à leur service aucunes personnes du métier de cordonnier.
4 déc. 1674.
Rég. des Jug. et Délib. du Cons. Sup.
Lettre A, Fol 214 Ro.

VU la requête de Toussaint Dubau, Jean Guytart, Simon Esnard et Jean Journet, cordonniers, demeurans en cette ville, tendant à ce qu'il soit ordonné que dorénavant Estienne Charet, tanneur, ne pourra employer chez lui aucunes personnes du métier de cordonnier; et à ceux qui y sont présentement, de résider en cette ville pour y servir le public; qu'il sera tenu d'apporter en cette ville le cuir qui conviendra pour la cordonnerie, pour le distribuer aux exposans, tant en hiver qu'en été, pour leur argent, suivant l'estimation qui en sera faite par experts; et oui le procureur-général en son requisitoire:

Le conseil a ordonné et ordonne que le dit Charet viendra dans demain pour répondre sur les fins de la dite requête, et que cependant, par provision, pour le bien public, et attendu que la navigation est prête de se fermer, il apportera ou enverra en cette ville, en telle maison qu'il jugera à propos, six cuirs entiers pour faire des semelles, six vaches pour empeignés, trois peaux de vache en for et une douzaine de peaux de veau, sauf ensuite à en régler le prix; enjoint au dit Charet de satisfaire incessamment à ce que dessus sous telle peine que de raison.

Signé: FRONTENAC.

1674, 4e. Décembre.

P. XXV.

Arrêt qui défend aux Tanneurs de prendre à leur service aucunes personnes du métier de cordonnier,

214 Ro.

Mémoire pour l'entretien
du Fort Frontenac

Le proposant qui connaît
de quel avantage est à la Colonie
de Canada, l'établissement du
Fort Frontenac, où il a commandé
de quelque temps, désirant em-
ployer son bien & sa vie pour
le service de Sa Majesté & l'aug-
mentation du pays offre de
l'entretenir à ses dépens & de
rembourser ce qu'il a coûté
aux conditions suivantes, c'est
à savoir

Qu'il plaise à Sa
Majesté

• Majesté accorder en Seigneurie
au proposant le dit fort quatre
lieues de pays attenant sur le
bord du Lac Frontenac, les
deux îles situées vis-à-vis nom-
mées Ganouankouenot et Waouenong
& les Îlets interjacents, aux mêmes
droits & privilèges qu'ont obtenu
jusqu'à présent ceux qui tiennent
des terres en Seigneurie dans le
pays, avec le droit de pêche dans
le Lac Frontenac & les rivières
voisines, pour faciliter la subsis-
tence des gens du dit fort & le
Commandement du dit lieu &
du dit Lac; sous les ordres
& l'autorité du Gouverneur
Lieutenant

Lieutenant Général pour Sa
Majesté dans le pays, moyennant
quoi le proposant sera obligé
1^o D'entretenir le dit fort &
le mettre en meilleur deffense,
y avoir une garnison du moins
aussi nombreuse que celle de
Montréal & jusqu'à quinze ou
vingt travaillants durant les deux
premières années pour défricher
& cultiver les terres le pouvoir
d'artillerie, armes & munitions
nécessaires, et ce tant que le
proposant y commandera au
nom de Sa Majesté et jusqu'à
ce qu'on permette à d'autres de
s'établir au dessus du long saut
de la Rivière Saint Laurent.

1^o Par où l'on va au dit fort, sans être chargé d'une pareille dépense ou de contribuer à celle que le proposant sera obligé de faire pour la conservation du dit fort.

2^o D'acquitter M^r le Comte de Frontenac, Gouverneur & Lieutenant Général pour la Majesté en Canada, de la dépense qu'il a faite pour l'établissement du dit fort, montant à la somme de douze à treize mille Livres, justifiée par les Etats qui en ont été dressés

3^o De donner des concessions à tous ceux qui voudront s'y établir en la manière

• dit pays, leur permettre la traite
quand leurs habitations seront
sans l'état requis par les arrêtés
& réglemens du Conseil Souverain
du dit pays —

4^e D'y attirer le plus grand
nombre de sauvages qu'il se pourra
leur donner des terres pour faire
des Villages & les cultiver; leur
apprendre des métiers & les por-
-ter à mener une vie plus con-
-forme à la nôtre, ainsi que le
proposant avait commencé
avec quelque succès dans le
temps qu'il y a Commandé.

5^e D'y bâtir une église, quand
quand il y aura

• & cependant d'y entretenir des
à présent un ou deux Religieux
Recollets pour y faire le service
Divin & y administrer les Sa-
-craments ~~~~~

Le La Chajiste agréant ces
propositions, est très humblement
supplie d'accorder au propo-
-sant des lettres de noblesse, en
considération des voyages & des
découvertes qu'il a faits à ses dépens
dans le pays depuis sept ans
qu'il y a demeuré de suite &
des services qu'il y a rendus
dans le pays & ceux qu'il continuera
d'y rendre & toutes autres lettres
nécessaires pour lui servir de
titres de la possession de la dite
Seigneurie ~~~~~

Petition for
grant of
La Fort Fronte-
nac - 1674

[Decorative flourish]

192. Ed. 53.

13.20:24.
0.63.
0.74.
EDIT DU ROI

x 1674. Dec.

Portant révocation de la Compagnie des Indes Occidentales et union au domaine de la Couronne, des terres, isles, pays et droits de la dite Compagnie ; avec permission à tous les sujets de Sa Majesté d'y trafiquer, &c., du mois de décembre 1674.

[Decembre 1674, tiré des Mémoires des commissaires nommés par les Rois de France et d'Angleterre. Tom. 11. Page 479.]

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

A tous présens et à venir, salut.

La situation de notre royaume, entre la mer Océane et la Méditerranée, facilitant l'enlèvement et la décharge des marchandises de toutes espèces, a donné lieu à plusieurs entre-

Archives de la Ville de Montréal

prises pour le commerce des pays éloignés ; mais quoique le succès n'ait pas toujours répondu à l'attente que l'on en avoit, parceque la plupart des armemens se faisant par des particuliers, ils n'étoient pas soutenus des forces nécessaires pour y réussir ; nous aurions été invités, par l'affection que nous avons pour nos peuples, d'entreprendre de nouveau le commerce dans les isles et dans les terres fermes de l'Amérique, pour conserver à nos sujets les avantages que leur courage et leur industrie leur avoient acquis, par la découverte d'une grande étendue de pays en cette partie du monde, dont les étrangers tiroient tout le profit depuis soixante ans, pour cet effet, nous avons par nos Lettres en forme d'Edit du mois de mai mil six cent soixante et quatre, formé une Compagnie des Indes Occidentales, à laquelle nous avons accordé, à l'exclusion de toutes autres, la faculté de faire seule commerce, durant quarante ans, dans la terre ferme de l'Amérique, depuis la Rivière des Amazones jusqu'à celle d'Orenoc, dans les isles appelées Antilles, Canada ou Nouvelle France, l'Acadie, dans les isles de Terre-neuve et autres, depuis le nord du Canada jusqu'à la Virginie et Floride, ensemble dans la Côte d'Afrique, depuis le Cap Verd jusqu'au Cap de Bonne Espérance, tant et si avant que la compagnie pourroit s'étendre dans les terres. Ce dessein également utile et glorieux a eu le succès que nous pouvions espérer, et cette compagnie s'est mise heureusement en possession des terres que nous lui avons concédées : et ces pays, qui sont d'une vaste étendue, sont habités à présent de plus de quarante-cinq mille personnes, qui sont gouvernées par deux de nos lieutenants généraux en nos armées, par huit gouverneurs particuliers, et par quatre conseils, qui jugent souverainement et en dernier ressort. Plusieurs droits utiles, qui produisent un revenu très considérable, y ont été établis : et ce commerce occupe aujourd'hui près de cent navires françois, depuis cinquante jusqu'à trois cents tonneaux de port, ce qui donne de l'emploi à grand nombre de pilotes, matelots, canoniers, charpentiers et autres ouvriers, et produit le débit et consommation des denrées qui croissent et se recueillent en notre royaume. Cependant comme nous avons bien su que les difficultés qui se sont présentées, dans l'établissement de cette compagnie, l'ont engagée à de très grandes et nécessaires dépenses, à cause de la guerre qu'elle a été d'abord obligée de soutenir contre les Anglois : Nous aurions bien voulu nous informer de l'état présent de ces affaires, et par les comptes qui ont été arrêtés par nos ordres, nous avons reconnu qu'elle est en avance de trois millions cinq cent vingt-trois mille livres. Et bien que la compagnie put se dédommager à l'avenir de cette avance, tant par son commerce que par la possession de tant de pays, où elle jouit déjà de plusieurs revenus qui augmenteront tous les jours, à mesure que le pays se peuplera : néanmoins comme nous avons jugé que la plupart de ses droits et de ses revenus conviennent mieux à la première puissance de l'état qu'à une compagnie qui doit tâcher à faire promptement valoir ces avances pour l'utilité des particuliers qui la composent, ce qu'elle ne pourroit espérer qu'après un fort longtems ; et qu'aussi nous avons su que les particuliers intéressés en la dite compagnie, qui craignoient de s'engager en de nouvelles dépenses, eussent souhaité que nous eussions voulu les rembourser de leurs avances et de leur fonds capital, en prenant sur nous les soins de la continuation de cet établissement, et en acquérant à notre couronne tous ces droits en l'état qu'ils sont : nous avons reçu volontiers la proposition, et fait examiner, par des commissaires de notre conseil, les affaires de cette compagnie depuis son établissement jusqu'au trente et un décembre mil six cent soixante et treize. Et par la discussion exacte qu'ils ont faite de ces registres et de ces comptes, ils ont reconnu que les actions des particuliers qui s'y étoient intéressés volontairement, montoient à la somme de douze

cens quatrevingt-dix-sept mille cent quatrevingt-cinq livres ; au remboursement desquelles nous avons fait pourvoir, savoir, des deniers et effets appartenant à la compagnie, de la somme d'un million quarante-sept mille cent quatrevingt-cinq livres, et des deniers de notre trésor royal, deux cents cinquante mille livres.

En conséquence duquel payement, le capital de leurs actions a été entièrement remboursé, outre deux répartitions qui ont été ci-devant faites à leur profit, à raison de quatre pour cent, nonobstant la perte sur le fonds capital de trois millions cinq cents vingt trois mille livres que nous avons bien voulu supporter entièrement : au moyen de quoi les particuliers se trouvant remboursés de ce qui leur pouvait appartenir, nous avons résolu de remettre en nos mains et réunir à notre domaine tous les fonds des terres par nous concédées à la compagnie, (y compris la part restante au sieur Houel en la propriété et seigneurie de l'Isle de la Guadeloupe) avec les droits tant seigneuriaux que de capitation, de poids, et autres qui se lèvent à son profit, en conséquence des cessions et transports que les directeurs et commissaires de la dite compagnie nous ont fait, suivant le contrat passé entr'eux et les sieurs Colbert, conseiller ordinaire en notre conseil royal, contrôleur général de nos finances, Poncet et Pussor, aussi conseiller en notre dit conseil royal, Hotman intendant de nos finances, que nous avons commis et député à cet effet ; et pour faire connoître en quelles considérations nous avons ceux qui s'engagent en de pareilles entreprises, qui tournent à l'avantage de nos états ; comme aussi pour donner dès à présent liberté à tous nos sujets de faire le commerce dans les pays de l'Amérique, chacun pour son compte, en prenant seulement les passeports et congés ordinaires, et contribuer par ce moyen au bien et avantage de nos peuples. A ces causes, de l'avis de notre conseil et de notre certaine science, pleine puissance et autorité royale, nous avons révoqué, éteint et supprimé, révoquons, éteignons et supprimons la compagnie des Indes Occidentales, établie par notre édit du mois de mai mil six cent soixante et quatre. Permettons à tous nos sujets d'y trafiquer, ainsi que dans tous les autres pays de notre obéissance, en vertu du remboursement fait aux intéressés, et de la cession, transport et délaissement faits à notre profit par les directeurs et commissaires de la compagnie, et acceptés par les dits sieurs Colbert, Poncet, Pussor et Hotman, suivant les contrats passés pardevant Le Bœuf et Beaudry notaires, ci-attachés, sous le contrescel de notre chancellerie. Nous avons uni et incorporé, unissons et incorporons au domaine de notre couronne toutes les terres et pays (y compris la part restante au dit sieur Houel, en la propriété et seigneurie de la Guadeloupe,) qui appartenoient à la dite compagnie, tant au moyen des concessions que nous lui avons faites par l'édit de son établissement, qu'en vertu des contrats d'acquisition ou autrement ; savoir, les pays de la terre ferme de l'Amérique depuis la Rivière des Amazones jusqu'à celle d'Orenoc, et isles appellées Antilles, possédées par les François ; le Canada ou la Nouvelle France, l'Acadie, l'Isle de Terre neuve, et autres isles de terre ferme, depuis le nord du dit pays de Canada jusqu'à la Virgine et à la Floride, ensemble la côte d'Afrique depuis le Cap Verd jusqu'au Cap de Bonne Espérance, et la propriété du fort et habitation du Sénégal, commerce du Cap Vert et rivière de Gambie, pour être les fonds régis ainsi que les autres fonds et domaines de notre couronne, et les droits domaniaux, de capitation, de poids, d'entrée, de sortie, ensemble ceux de cinquante sols pour cent pesant de sucres et cires entrant dans la ville de Rouen unis à nos fermes, chacun selon leurs qualité et nature ; et être perçus dans les temps et en la manière qu'il sera par nous ordonné, à commencer la jouissance du revenu des dits pays, terres et droits au premier de janvier de l'année mil six cent quatrevingt-un seulement, attendu que nous avons

laissé et abandonné ses dettes actives et les revenus pendant six années, pour acquitter les dettes restantes de la dite compagnie, suivant qu'il est plus amplement porté par l'arrêt rendu ce jourd'hui en notre conseil. Et en conséquence voulons que ceux qui seront par nous nommés et préposés pour l'administration, régie des dits revenus et acquittement des dites dettes, ne soient tenus de compter de leur dite administration en notre chambre des comptes ni ailleurs que pardevant les commissaires de notre conseil, qui seront à cet effet par nous députés, attendu que la régie et administration des dits revenus et acquittement des dites dettes, n'est qu'une suite des affaires et dissolution de la dite compagnie, et qui ne regarde en aucune manière nos intérêts. En conséquence des comptes de la dite compagnie, vûs et examinés par les sieurs Hotman et Le Vayer, commissaires par nous députés, nous avons approuvé, confirmé, ratifié et validé, approuvons, confirmons, ratifions et validons toutes les délibérations, ordonnances, jugements, ordres, mandements, commissions, établissements, graces, concessions, baux à ferme et tous autres actes généralement faits jusques à ce jour par les directeurs et commissaires de la compagnie, ses agents généraux, secrétaires, commis, procureurs, caissiers et tous autres ses officiers tant sur les lieux qu'en France, même la levée des droits de passeports délivrés par la compagnie, et les droits d'expédition d'iceux.

Avons aussi déchargé et déchargeons tous les directeurs et commissaires, procureurs, secrétaires, caissiers, teneurs de livres ou registres, commis, officiers et autres de leur administration, gestion ou commission, à la réserve des commis particuliers des isles, et autres redevables pour les dettes de leurs comptes, leurs veuves, enfants, héritiers et bien tenants, ensemble de toutes les saisies faites en leurs mains, pour quelque cause que ce puisse être, nonobstant les contraventions qui pourroient avoir été faites aux Edits et Réglements par nous faits pour l'établissement, conduite et administration des affaires de la Compagnie, et aux Statuts et Réglements particuliers d'icelle ; faisant très expresses défenses à tous nos officiers et autres personnes d'intenter, pour raison de ce, aucune action ni demande : comme aussi nous avons validé, approuvé et confirmé, validons, approuvons et confirmons les concessions des terres accordées par les directeurs, leurs agents et procureurs, les ventes particulières qui ont été faites d'aucunes habitations, magasins, fonds et héritages dans les pays par nous concédés, ensemble les remises et composition des dettes actives et passives, qui peuvent avoir été faites par les directeurs, leurs commis et officiers ; comme aussi l'engagement des habitations du Sénégal, commerce du Cap Vert, et rivière de Gambie, aux termes et conditions portés par le contrat passé par les directeurs et commissaires de la Compagnie, le huit novembre mil six cent soixante et treize, confirmé par arrêt de notre conseil du onze du même mois ; et attendu les dits comptes rendus, dont tous les registres et pièces justificatives ont été rapportés et remis au greffé de notre conseil, nous déchargeons pareillement les directeurs, commissaires, agents généraux, commis, caissiers et officiers, de rendre aucuns comptes à nos Chambres des Comptes, à cause des deniers de notre trésor, ceux de nos fermes et taxes de la Chambre de Justice par nos ordres, fournis aux caissiers de la Compagnie, vû ceux qui ont été rendus à la Compagnie, depuis examinés par les commissaires de notre Conseil ; sans préjudicier néanmoins aux droits des créanciers légitimes de la Compagnie, et au remboursement du dit Sieur Houel, à cause de ce qui lui reste en l'Isle de la Guadeloupe, à quoi et aux dites dettes il sera par nous pourvû en notre dit Conseil. Comme aussi en conséquence de l'extinction, suppression et révocation de la Compagnie, nous nous chargeons de pourvoir ainsi qu'elle faisoit, aux lieux où elle étoit

obligée à la subsistance des curés, prêtres et autres ecclésiastiques, à l'entretien et réparation des églises, ornemens et autres dépenses nécessaires pour le service divin, et il sera par nous pourvu de personnes capables pour remplir et desservir les cures. Voulons aussi que les gouverneurs généraux et particuliers, et leurs lieutenants soient ci-après pourvus de plein droit par nous, et nous prêtent le serment, ainsi que ceux des provinces et des places de notre royaume : que la justice y soit rendue en notre nom par les officiers qui seront par nous pourvus ; jusqu'à ce, pourront tous les officiers de la compagnie continuer aussi en notre nom les fonctions de leurs offices et charges en vertu des présentes lettres, sans rien innover, quant à présent, à l'établissement des conseils et tribunaux qui rendent la justice, sinon dans le nombre des conseillers des conseils souverains de la Martinique et Guadeloupe, qui ne sera que de dix au plus à chaque isle, et ce, des premiers et principaux officiers des dites isles, jusqu'à ce qu'autrement y ait été par nous pourvû, comme aussi à l'égard du siège de la prévôté et justice particulière de Québec, que nous avons éteint et supprimé, éteignons et supprimons : voulons et ordonnons que la justice y soit rendue par le conseil en première instance, ainsi qu'elle l'étoit auparavant l'établissement de la compagnie, et de l'édit du mois de mai mil six cent soixante et quatre. Si donnons à nos amez et féaux conseillers, les gens tenant notre cour de parlement et chambre des comptes à Paris, que notre présent édit ils aient à faire lire, publier et régistrer, et le contenu en icelui garder et observer, selon sa forme et teneur, nonobstant tous édits, déclarations, arrêts et autres choses à ce contraires, auxquels nous avons dérogé et dérogeons : car tel est notre plaisir ; et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous avons fait mettre notre scel à notre présent édit.

Donné à St. Germain en Laye, au mois de décembre, l'an de grâce mil six cent soixante et quatorze et de notre règne le trente-deuxième.

(Signé)

LOUIS.

Et plus bas, Par le Roi,

Archives de la Ville de Montréal

Et ensuite *visa*

DALIGRE.

ember 1674, copied from the Memoirs of the commissioners appointed by the
Kings of France and England. Vol. II, page 479.]

EDICT OF THE KING

Revoking the charter of the West India Company and re-uniting to the domain of the crown the lands, islands, territories and rights of the said company, with permission to all the subjects of His Majesty to trade therein, December 1674.

LOUIS, BY THE GRACE OF GOD, KING OF FRANCE AND NAVARRE,

To all to whom these presents shall come, greeting.

The position of our kingdom, between the ocean and the Mediterranean, giving great facilities for the exportation and importation of merchandize, has given occasion to several undertakings to carry on trade in remote countries, and though the success of such undertakings has not always met the expectations that were entertained, in as much as most of these expeditions were made by individuals without the means to in-

sure success; We, moved by the affection we entertain for our subjects, were induced once more to forward commerce in the islands and continents of America, to preserve for our subjects the advantages they had acquired, by their intrepidity and industry, in the discovery of a large tract of territory in that part of the world, which foreigners had altogether turned to their profit, for upwards of sixty years; and to this effect, We, by our letters, in the shape of an Edict, of the month of May, one thousand six hundred and sixty four, had authorized the formation of a company, under the name of The West India Company, to which we granted, to the exclusion of all others, the privilege of trading, during forty years, on the continent of America: from the river Amazon to the river Orinoc, in the islands called *Antilles* or Leeward Islands, Canada or New-France, Acadia, in the island of Newfoundland and others, from the north of Canada to Virginia and Florida, together with the African coast, from Cape de Verd to the Cape of Good Hope, as far as the company might extend its establishments in the interior of the said country. This glorious and useful design has obtained the success we anticipated, and that company has most efficiently taken possession of the lands we had granted to them, and those extensive countries are now inhabited by upwards of forty-five thousand people, governed by two lieutenants-general of our armies, eight governors and four councils, exercising sovereign and supreme jurisdiction. Several lucrative rights, which produce an extensive revenue, have therein been established, and this trade now occupies nearly one hundred french ships, from fifty to three hundred tons, which give employment to a great number of pilots, seamen, artillerymen, carpenters and other mechanics, and procure the sale and consumption of the products of this country. However, being aware of the difficulties that this company has had to encounter in its establishment, and of the heavy and inevitable expenses they have incurred, by reason of the war they have had to sustain against the English, We have taken into consideration the present state of their affairs, and we have ascertained, by the accounts we have caused to be submitted to us, that the liabilities of the said company amount to three millions five hundred and twenty-three thousand livres; and although the company might hereafter cover these liabilities, by its commerce and by the possession of so great an extent of country, where the said company enjoys already several sources of revenue, tending to increase every day, as the country will settle,—Yet, as We are of opinion that most of these rights and revenues, are better in the hands of the sovereign, than in the hands of a company, which will exert itself, promptly to render its advances productive, for the benefit of the individuals composing the same, which could be realized but at a very remote period; and as We have also been informed that the individuals engaged in the said company, are afraid of incurring new expenses, and are desirous that We should reimburse them their advances and capital, by taking upon ourselves the burthen of continuing their establishments, and by vesting in the crown all their rights, such as they are:—We have willingly entertained this proposal, and caused the affairs of the company, from its first establishment up to the date of the thirty-first day of December, one thousand six hundred and seventy-three, to be examined by commissioners. And after a careful examination of the accounts, books and registers of the said company, they have ascertained that the shares belonging to individuals, who have voluntarily taken an interest in the said company, amount to twelve hundred and ninety-

seven thousand one hundred and eighty-five livres, for the reimbursement of which we have provided, to wit:—out of the monies and assets of the said company, to the amount of one million forty-seven thousand one hundred and eighty-five livres, and out of our royal treasury, to the amount of two hundred and fifty thousand livres.

And by means of such payments, the capital of their shares has been altogether reimbursed, with two dividends which have been paid them, at the rate of four per cent, notwithstanding the loss on the capital stock of three millions five hundred and twenty-three thousand livres, which we have alone assumed: by means whereof, individuals being reimbursed of what might belong to them, We have resolved to take back and reunite to our domain all the lands by us granted to the said company, (together with that portion still in the hands of the sieur Houel, namely the property and seigniority of the Island of Guadeloupe, with the seigniorial rights, rights of assessment, of weights and others which are levied for his own benefit,) by reason of the assignment and transfer unto us made by the directors and commissioners of the said company, by deed executed between them and Colbert, ordinary councillor in our royal council, comptroller general of our finances, Poncet and Pussor, also councillors in our royal council aforesaid, Hotman, superintendant of our finances, to whom We have delegated our authority on this behalf; and to make it known in what consideration We hold those that have engaged themselves in similar undertakings, which have been beneficial to our state, and also to grant to all our subjects the liberty of commerce in America, and to each and every one of them, on their own account and benefit, on condition only of taking the ordinary passports and permissions, and thereby to contribute to the welfare and advantages of our people:—To this effect, with the advice of our council, of our certain knowledge, full power and royal authority, We have revoked, abolished and suppressed, and do hereby revoke, abolish and suppress the West India Company, established by our Edict of the month of May, one thousand six hundred and sixty-four;—and We do hereby give leave and liberty to all our subjects to trade thereat, as also in all other countries under our dominion, by virtue of the reimbursement made to individuals, and of the assignment, transfer and abandonment made unto us, by the directors and commissioners of the said company, and accepted for us by the said sieurs Colbert, Poncet, Pussor and Hotman, by deeds passed before Le Bœuf and Beaudry, notaries, hereunto annexed and sealed with the seal of our chancery, We have united and incorporated, and We do hereby unite and incorporate with the domain of our crown, all the lands and countries, (together with that portion still in the hands of sieur Houel aforesaid in the property and seigniority of Guadeloupe,) which belonged to the said company, as well by virtue of our grants contained in our Edict for the establishment of the said company, as by virtue of purchases or otherwise, to wit:—the countries in the continent of America, from the river Amazon to the river Orinoc, and the islands called *Antilles* or Leeward Islands, possessed by french subjects, Canada or New-France, Acadia, Newfoundland, and other islands and continents, from the north of Canada to Virginia and Florida, together with the African Coast, from Cape de Verd to the Cape of Good Hope, and the property and settlement of Senegal, the trade of Cape de Verd and of the river Gambia, to be governed and administered as the othe domains of our

and to be, such rights of domain, assessments, weight, entries, exports, those fifty *sols* per hundred weight of sugar and wax, entered in our city of Rouen, united to our revenues, according to their quality and nature; and to be levied in such manner as by us shall be ordained; the enjoyment of the revenues of the said countries, lands and rights whatsoever shall commence on the first day of January, one thousand six hundred and eighty-one, inasmuch as We have abandoned the credits of the said company during the period of six years, for the purpose of acquiting the debts of the said company remaining unpaid, and as the same is more amply detailed by the decree this day rendered in our council. And, in consequence, it is our will that those who shall be by us named and appointed for the administration and settlement of the said revenues, and the payment of the said debts, shall be bound to render an account of their said administration to our board of accounts and not elsewhere, except before the commissioners of our council, who will be appointed by us for that purpose, inasmuch as the administration and settlement of the said revenues and payment of the said debts, is a necessary consequence of the dissolution of the said company, in no wise affecting our interests. By reason of the statements of the said company, seen and examined by the sieurs Hotman and Le Vayer, commissioners by us appointed, We have approved, confirmed, ratified and declared valid, and do approve, confirm, ratify and declare valid, all the deliberations, ordinances, judgments, orders, mandates, commissions, settlements, acts of grace, concessions, leases and other acts generally, up to this day made by the said company, its general agents, secretaries, clerks, agents, cashiers, and all others its officers, as well upon the spot as in France, including the duties raised upon passports delivered by the company, and the duties paid upon the delivery of the same.

We have further, and do hereby discharge all the directors and commissioners, agents, secretaries, cashiers, book-keepers, clerks, officers and others of their agency, commission and administration, save and except the clerks of the islands, and others indebted for balances upon their accounts, their widows, children, heirs and successors, together with all seizures made in their hands, for any cause whatsoever, notwithstanding any contravention to the rules and regulations by us made for the establishment, conduct and administration of the affairs of the said company or to the particular by-laws and regulations of the same, hereby expressly forbidding all our officers and others to bring any action or make any demand by reason of these matters; and We have further declared and do declare valid, approve and confirm the grants of land made by the directors, their agents and attorneys, the sales made of any habitations, stores, lands and hereditaments in the countries by us granted, together with the remittances and compositions which may have been made by the directors, their clerks and agents, of any debts and credits; as also the engagements of the settlements of Senegal, the trade of the Cape de Verd and of the river Gambia, upon the terms and conditions contained in the deed executed by the directors and commissioners of the company, the eighth of November, one thousand six hundred and seventy-three, confirmed by decree of our council of the eleventh day of the same month; and considering the accounts rendered, the registers and documents in support whereof have been deposited with the clerk of our council, We likewise discharge the di-

rectors, commissioners, general agents, clerks, cashiers and officers from the obligation of rendering any accounts to our boards of accounts, by reasons of the monies of our treasury, those of our farms and the taxes of our courts of justice, levied under our orders and paid to the treasury of the company; seeing the accounts of the same, which have been rendered to the company, and since examined by the commissioners of our council, without prejudice, however, to the rights of the lawful creditors of the company, and of the monies to be paid by the said sieur Houel, by reason of what remains with him in the island of Guadeloupe, in relation to which and to the said debts, provision will be made in our council. And by reason of the extinction, suppression and revocation of the said company, We also take upon ourselves to provide, in the usual manner, in the places where the company was obliged to do so, to the subsistence of the rectors, priests and other ecclesiastics, and to the maintenance and repairs of churches, ornaments and other expenses necessary for divine service, and fit and proper persons will be provided by us for the services of rectories. It is also our will that the governors-general, and the governors of particular sections, and their lieutenants, be hereafter appointed by us, and be sworn in like manner as those of the provinces and places of the realm: that justice be administered in our name by the officers who will be appointed by us, and until such period all the officers of the company shall continue in the exercise of the duties of their offices, in our name, in virtue of these presents, without any innovation, for the present, in the councils and tribunals wherein justice is rendered, save and except as to the number of councillors in the supreme council of Martinique and Guadeloupe, which will not exceed ten in each island, composed of the municipal officers of the said islands, until such time as further provision be made by us in that respect, and save and except also as to the *prévôté* of Quebec for the administration of justice, which we have and do hereby suppress and extinguish; We do further order that justice be administered therein by the superior council, as it was administered previously to the establishment of the company, and the decree of the month of May one thousand six hundred and sixty-four.—And We do hereby require our trusty and well beloved councillors, holding our parliament and board of accounts at Paris, to cause our present decree to be read, published and registered, and the contents thereof kept and observed according to its tenor and effect, notwithstanding all Edicts, declarations, decrees and other things to the contrary, from which We have and do hereby derogate, for such is our pleasure; and in order to give publicity to these presents, we have caused our seal to be affixed to our present Edict.

Given at St. Germain en Laye, in the month of December, in the year of our Lord one thousand six hundred and seventy-four, and of our reign the thirty second.

(Signed)

LOUIS.

By order of the King,

COLBERT.

And then *visa*

DALIGRE.

2. 74.

x 1674. Dec.

Édit du Roi portant révocation de la Compagnie des Indes-Occidentales et union au domaine de la Couronne, des terres, isles, pays et droits de la dite Compagnie ; avec permission à tous les sujets de Sa Majesté d'y trafiquer, etc., du mois de décembre 1674.

Louis par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à tous présents et à venir, salut :

Révocation de la compagnie des Indes Occidentales. Décembre 1674, tiré des mémoires des commissaires nommés par les rois de France et d'Angleterre Tom. II. Page 479.

LA situation de notre royaume, entre la Mer Océane et la Méditerranée, facilitant l'enlèvement et la décharge des marchandises de toutes espèces, a donné lieu à plusieurs entreprises pour le commerce des pays éloignés ; mais quoique le succès n'ait pas toujours répondu à l'attente que l'on en avoit, parce que la plupart des armemens se faisant par des particuliers, ils n'étoient pas soutenus des forces nécessaires pour y réussir ; nous aurions été invités, par l'affection que nous avons pour nos peuples, d'entreprendre de nouveau le commerce dans les isles et dans les terres fermes de l'Amérique, pour conserver à nos sujets les avantages que leur courage et leur industrie leur avoient acquis, par la découverte d'une grande étendue de pays en cette partie du monde, dont les étrangers tiroient tout le profit depuis soixante ans, pour cet effet, nous avons par nos lettres en forme d'édit du mois de mai mil six cent soixante-quatre, formé une compagnie des Indes-Occidentales, à laquelle nous avons accordé, à l'exclusion de toutes autres, la faculté de faire seule commerce, durant quarante ans, dans la terre ferme de l'Amérique, depuis la rivière des Amazones jusqu'à celle d'Orenoc, dans les isles appelées Antilles, Canada ou Nouvelle-France, l'Acadie dans les Isles de Terre-neuve et autres, depuis le nord du Canada jusqu'à la Virginie et Floride, ensemble dans la Côte d'Afrique, depuis le Cap-Verd jusqu'au Cap de Bonne-Espérance, tant et si avant que la compagnie pourroit s'étendre dans les terres. Ce dessein également utile et glorieux a eu le succès que nous pouvions espérer, et cette compagnie s'est mise heureusement en possession des terres que nous lui

avons concédées : et ces pays, qui sont d'une vaste étendue, sont habités à présent de plus de quarante-cinq mille personnes, qui sont gouvernées par deux de nos lieutenants-généraux en nos armées, par huit gouverneurs particuliers, et par quatre conseils, qui jugent souverainement et en dernier ressort. Plusieurs droits utiles, qui produisent un revenu très-considérable, y ont été établis : et ce commerce occupe aujourd'hui près de cent navires françois, depuis cinquante jusqu'à trois cents tonneaux de port, ce qui donne de l'emploi à grand nombre de pilotes, matelots, canonniers, charpentiers et autres ouvriers, et produit le débit et consommations des denrées qui croissent et se recueillent en notre royaume.

Cependant, comme nous avons bien su que les difficultés qui se sont présentées dans l'établissement de cette compagnie, l'ont engagée à de très-grandes et nécessaires dépenses, à cause de la guerre qu'elle a été d'abord obligée de soutenir contre les Anglois : nous aurions bien voulu nous informer de l'état présent de ses affaires, et par les comptes qui ont été arrêtés par nos ordres, nous avons reconnu qu'elle est en avance de trois millions cinq cent vingt-trois mille livres. Et bien que la compagnie pût se dédommager à l'avenir de cette avance, tant par son commerce que par la possession de tant de pays, où elle jouit déjà de plusieurs revenus qui augmenteront tous les jours, à mesure que le pays se peuplera : néanmoins, comme nous avons jugé que la plupart de ses droits et de ses revenus conviennent mieux à la première puissance de l'état qu'à une compagnie qui doit tâcher à faire promptement valoir ces avances pour l'utilité des particuliers qui la composent, ce qu'elle ne pourroit espérer qu'après un fort long temps ; et qu'aussi nous avons su que les particuliers intéressés en la dite compagnie, qui craignoient de s'engager en de nouvelles dépenses, eussent souhaité que nous eussions voulu les rembourser de leurs avances et de leur fonds capital, en prenant sur nous les soins de la continuation de cet établissement, et en acquérant à notre couronne tous ces droits en l'état qu'ils sont : nous avons reçu volontiers la proposition, et fait examiner, par des commissaires de notre conseil, les affaires de cette compagnie depuis son établissement jusqu'au trente-et-un décembre mil six cent soixante-et-treize. Et par la discussion exacte qu'ils ont faite de ses registres et de ses comptes, ils ont reconnu que les actions des particuliers qui s'y étaient intéressés volontairement, montoient à la somme de douze cent quatre-vingt-dix-sept mille cent quatre-vingt-cinq livres ; au remboursement des quelles nous avons fait pourvoir, savoir, des deniers et effets appartenant à la compagnie, de la somme d'un million quarante-sept mille cent quatre-vingt-cinq livres, et des deniers de notre trésor royal, deux cent cinquante mille livres. En conséquence duquel paiement, le capital de leurs actions a été entièrement remboursé, outre deux répartitions qui ont été ci-devant faites à leur profit, à raison de quatre pour cent, nonobstant la perte sur le fonds capital de trois millions cinq cent vingt-trois mille livres que nous avons bien voulu supporter entièrement au moyen de quoi les particuliers se trouvant remboursés de ce qui leur pouvoit appartenir, nous avons résolu de remettre en nos mains et réunir à notre domaine tous les fonds des terres par nous concédées à la compagnie, (y compris la part restante au sieur Houel en la propriété et seigneurie de l'Isle de la Guadeloupe) avec les droits tant seigneuriaux que de capitation, de poids, et autres qui se pèvent à son profit, en conséquence des cessions et transports que les directeurs et commissaires de la dite compagnie nous ont faits, suivant le contrat passé entr'eux et les sieurs Colbert, conseiller ordinaire en

notre conseil royal, contrôleur général de nos finances, Poncet et Pussor aussi conseillers en notre dit conseil royal, Hotman, intendant de nos finances, que nous avons commis et député à cet effet; et pour faire connoître en quelles considérations nous avons ceux qui s'engagent en de pareilles entreprises, qui tournent à l'avantage de nos états; comme aussi pour donner dès à présent liberté à tous nos sujets de faire le commerce dans les pays de l'Amérique, chacun pour son compte, en prenant seulement les passeports et congés ordinaires, et contribuer par ce moyen au bien et avantage de nos peuples.

A ces causes, de l'avis de notre conseil et de notre certaine science, pleine puissance et autorité royale, nous avons révoqué, éteint et supprimé, révoquons, éteignons et supprimons la Compagnie des Indes Occidentales, établie par notre édit du mois de mai mil six cent soixante-et-quatre. Permettons à tous nos sujets d'y trafiquer, ainsi que dans tous les autres pays de notre obéissance, en vertu du remboursement fait aux intéressés, et de la cession, transport et délaissement faits à notre profit par les directeurs et commissaires de la compagnie, et acceptés par les dits sieurs Colbert, Poncet, Pussor et Hotman, suivant les contrats passés pardevant Le Bœuf et Baudry, notaires, ci-attachés, sous le contrescel de notre chancellerie. Nous avons uni et incorporé, unissons et incorporons au domaine de notre couronne toutes les terres et pays (y compris la part restante au dit sieur Houel, en la propriété et seigneurie de la Guadeloupe), qui appartenoient à la dite compagnie, tant au moyen des concessions que nous lui avons faites par l'édit de son établissement, qu'en vertu des contrats d'acquisition ou autrement; savoir, les pays de la terre ferme de l'Amérique, depuis la Rivière des Amazones jusqu'à celle d'Orenoc, et Isles appellées Antilles possédées par les François; le Canada ou la Nouvelle-France, l'Acadie, l'Isle de Terre-neuve, et autres Isles de terre ferme, depuis le nord du dit pays de Canada jusqu'à la Virginie et à la Floride, ensemble la Côte d'Afrique depuis le Cap-Vert jusqu'au Cap de Bonne-Espérance, et la propriété du fort et habitation du Sénégal, commerce du Cap-Vert et rivière de Gambie, pour être les fonds régis ainsi que les autres fonds et domaines de notre couronne, et les droits domaniaux, de capitation, de poids, d'entrée, de sortie, ensemble ceux de cinquante sols, pour cent pesant de sucres et cires entrant dans la ville de Rouen, unis à nos fermes, chacun selon leurs qualité et nature; et être perçus dans les temps, et en la manière qu'il sera par nous ordonnés, à commencer la jouissance du revenu des dits pays, terres et droits au premier de janvier de l'année mil six cent quatre-vingt-un seulement, attendu que nous avons laissé et abandonné ses dettes actives et ses revenus pendant six années, pour acquitter les dettes restantes de la dite compagnie, suivant qu'il est plus amplement porté pour l'arrêt rendu ce jourd'hui en notre conseil.

Et en conséquence, voulons que ceux qui seront par nous nommés et préposés pour l'administration, régie des dits revenus et acquittement des dites dettes, ne soient tenus de compter de leur dite administration en notre chambre des comptes ni ailleurs, que pardevant les commissaires de notre conseil, qui seront à cet effet par nous députés, attendu que la régie et administration des dits revenus et acquittement des dites dettes, n'est qu'une suite des affaires et dissolution de la dite compagnie, et qui ne regarde en aucune manière nos intérêts.

En conséquence des comptes de la dite compagnie, vûs et examinés par les sieurs Hotman et Le Vayer, commissaires par nous députés, nous avons approuvé, confirmé, ratifié et validé, approuvons, confirmons, ratifions et validons toutes les délibérations, ordonnances, jugements, ordres, mandements, commissions, établissements, grâces, concessions, baux à ferme et tous autres actes généralement faits jusques à ce jour par les directeurs et commissaires de la compagnie ; ses agents généraux, secrétaires, commis, procureurs, caissiers et tous autres ses officiers tant sur les lieux qu'en France, même la levée des droits de passeports délivrés par la compagnie, et les droits d'expédition d'iceux. Avons aussi déchargé et déchargeons tous les directeurs et commissaires, procureurs, secrétaires, caissiers, teneurs de livres ou registres, commis, officiers et autres, de leur administration, gestion ou commission, à la réserve des commis particuliers des isles, et autres redevables pour les dettes de leurs comptes, leurs veuves, enfants, héritiers et bien-tenants, ensemble de toutes les saisies faites en leurs mains, pour quelque cause que ce puisse être, nonobstant les contraventions qui pourroient avoir été faites aux édits et réglemens par nous faits, pour l'établissement, conduite et administration des affaires de la compagnie, et aux statuts et réglemens particuliers d'icelle ; faisant très expresses défenses à tous nos officiers et autres personnes d'intenter, pour raison de ce, aucune action ni demande ; comme aussi nous avons validé, approuvé et confirmé, validons, approuvons et confirmons les concessions des terres accordées par les directeurs, leurs agents et procureurs, les ventes particulières qui ont été faites d'aucunes habitations, magasins, fonds et héritages dans les pays par nous concédés, ensemble les remises et composition des dettes actives et passives, qui peuvent avoir été faites par les directeurs, leurs commis et officiers ; comme aussi l'engagement des habitations du Sénégal, commerce du Cap-Vert, et rivière de Gambie, aux termes et conditions portés par le contrat passé par les directeurs et commissaires de la compagnie, le huit novembre mil six cent soixante-et-treize, confirmé par arrêt de notre conseil du onze du même mois ; et attendu les dits comptes rendus, dont tous les registres et pièces justificatives ont été rapportés et remis au greffe de notre conseil, nous déchargeons pareillement les directeurs, commissaires, agents généraux, commis, caissiers et officiers, de rendre aucuns comptes à nos chambres des comptes, à cause des deniers de notre trésor, ceux de nos fermes et taxes de la chambre de justice par nos ordres, fournis aux caissiers de la compagnie, vû ceux qui ont été rendus à la compagnie, depuis examinés par les commissaires de notre conseil ; sans préjudicier néanmoins aux droits des créanciers légitimes de la compagnie, et au remboursement du dit sieur Houel, à cause de ce qui lui reste en l'Isle de la Guadeloupe, à quoi et aux dites dettes, il sera par nous pourvû en notre dit conseil.

Comme aussi en conséquence de l'extinction, suppression et révocation de la compagnie, nous nous chargeons de pourvoir ainsi qu'elle faisoit, aux lieux où elle étoit obligée, à la subsistance des curés, prêtres et autres ecclésiastiques, à l'entretien et réparation des églises, ornemens et autres dépenses nécessaires pour le service divin, et il sera par nous pourvu de personnes capables pour remplir et desservir les cures. Voulons aussi que les gouverneurs généraux et particuliers, et leurs lieutenants soient ci-après pourvus de plein droit par nous, et nous prêtent le serment, ainsi que ceux des provinces et des places de notre royaume : que la justice y soit rendue en notre nom, par les officiers qui seront par nous pourvus ; jusqu'à ce, pourront

tous les officiers de la compagnie continuer aussi en notre nom les fonctions de leurs offices et charges en vertu des présentes lettres, sans rien innover, quant à présent, à l'établissement des conseils et tribunaux qui rendent la justice, sinon dans le nombre des conseillers des conseils souverain de la Martinique et Guadeloupe, qui ne sera que de dix au plus à chaque Isle, et ce des premiers et principaux officiers des dites Isles, jusqu'à ce qu'autrement y ait été par nous pourvû, comme aussi à l'égard du siège de la prévôté et justice particulière de Québec, que nous avons éteint et supprimé, éteignons et supprimons : voulons et ordonnons que la justice y soit rendue par le conseil en première instance, ainsi qu'elle l'étoit auparavant l'établissement de la compagnie, et de l'édit du mois de mai, mil six cent soixante-et-quatre.

Si donnons à nos amez et féaux conseillers, les gens tenant notre cour de parlement et chambre des comptes à Paris, que notre présent édit ils aient à faire lire, publier et régistrer, et le contenu en icelui garder et observer, selon sa forme et teneur, nonobstant tous édits, déclarations, arrêts et autres choses à ce contraires, auxquels nous avons dérogé et dérogeons : Car tel est notre plaisir : Et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous avons fait mettre notre scel à notre présent édit.

Donné à St. Germain-en-Laye, au mois de décembre, l'an de grâce mil six cent soixante-et-quatorze, et de notre règne le trente-deuxième.

Signé : LOUIS.

Et plus bas, par le roi :

Archives de la Ville de Montréal

Et ensuite *visa*,

DALIGRE.

EDIT du ROI

O. 63.

1674
Dec

Portant révocation de la Compagnie des Indes Occidentales et union
au domaine de la Couronne, des terres, isles, pays et droits de la dite
Compagnie ; avec permission à tous les sujets de sa Majesté d'y trafi-
quer, &c. du mois de Décembre, 1674.

63

L OUIS par la grace de Dieu, Roi de France et de Navarre: A tous présens
et à venir; SALUT. La situation de notre Royaume, entre la mer O-
céane et la Méditerranée, facilitant l'enlèvement et la décharge des marchan-
dises de toutes especes, a donné lieu à plusieurs entreprises pour le commerce
des pays éloignés; mais quoique le succès n'ait pas toujours répondu à l'at-
tente que l'on en avoit, parceque la plupart des armemens se faisant par des
particuliers, ils n'étoient pas soutenus des forces nécessaires pour y réussir; nous
aurions été invités, par l'affection que nous avons pour nos peuples, d'entre-
prendre de nouveau le commerce dans les Isles et dans les terres fermes de
l'Amérique, pour conserver à nos sujets les avantages que leur courage et leur
industrie

Révocation de
la compagnie
des Indes Oc-
cidentales.
Decembre
1674. tiré des
mémoires des
commissaires
nommés par
les Rois de
France et d'An-
gleterre. Tom.
II, Page. 479.

industrie leur avoient acquis, par la découverte d'une grande étendue de pays en cette partie du monde, dont les étrangers tiroient tout le profit depuis soixante ans, pour cet effet, nous avons par nos Lettres en forme d'Edit du mois de Mai, mil six cent soixante et quatre, formé une Compagnie des Indes Occidentales, à laquelle nous avons accordé, à l'exclusion de toutes autres, la faculté de faire seule commerce, durant quarante ans, dans la terre ferme de l'Amérique, depuis la riviere des *Amazones* jusqu'à celle d'*Orenoc*, dans les Isles appellées *Antilles*, *Canada* ou *Nouvelle France*, l'*Acadie* dans les Isles de *Terrenouve* et autres, depuis le nord du *Canada* jusqu'à la *Virginie* et *Floride*, ensemble dans la Côte d'*Afrique*, depuis le *Cap Verd* jusqu'au *Cap de Bonne Esperance*, tant et si avant que la Compagnie pourroit s'étendre dans les terres. Ce dessein également utile et glorieux a eu le succès que nous pouvions espérer, et cette Compagnie s'est mise heureusement en possession des terres que nous lui avons concédées : et ces pays, qui sont d'une vaste étendue, sont habités à présent de plus de quarante cinq mille personnes, qui sont gouvernées par deux de nos Lieutenants Généraux en nos armées, par huit Gouverneurs particuliers, et par quatre Conseils, qui jugent souverainement et en dernier ressort. Plusieurs droits utiles, qui produisent un revenus très considérable, y ont été établis : et ce commerce occupe aujourd'hui près de cent navires François, depuis cinquante jusqu'à trois cents tonneaux de port, ce qui donne de l'emploi à grand nombre de pilotes, matelots, canoniers, charpentiers et autres ouvriers, et produit le débit et consommations des denrées qui croissent et se recueillent en notre Royaume. Cependant comme nous avons bien su que les difficultés qui se sont présentées, dans l'établissement de cette Compagnie l'on engagée à de très grandes et nécessaires dépenses, à cause de la guerre qu'elle a été d'abord obligée de soutenir contre les Anglois : Nous aurions bien voulu nous informer de l'état présent de ces affaires, et par les comptes qui ont été arrêtés par nos ordres, nous avons reconnu qu'elle est en avance de trois millions cinq cents vingt-trois mille livres. Et bien que la Compagnie put se dédommager à l'avenir de cette avance, tant par son commerce que par la possession de tant de Pays, où elle jouit déjà de plusieurs revenus qui augmenteront tous les jours, à mesure que le pays se peuplera : néanmoins comme nous avons jugé que la plupart de ses droits et de ses revenus conviennent mieux à la première puissance de l'état qu'à une Compagnie qui doit tâcher à faire promptement valoir ces avances pour l'utilité des particuliers qui la composent, ce qu'elle ne pourroit espérer qu'après un fort longtems ; et qu'aussi nous avons sù que les particuliers intéressés en la dite Compagnie, qui craignoient de s'engager en de nouvelles dépenses, eussent souhaité que nous eussions voulu les rembourser de leurs avances et de leur fonds capital, en prenant sur nous les soins de la continuation de cet établissement, et en acquérant à notre couronne tous ces droits en l'état qu'ils sont : nous avons reçu volontiers la proposition, et fait examiner, par des Commissaires de notre Conseil, les affaires de cette Compagnie depuis son établissement jusqu'au trente et un Décembre mil six cent soixante et treize. Et par la discussion exacte qu'ils ont faite de ces registres et de ces comptes, ils ont reconnu que

les actions des particuliers qui s'y étoient intéressés volontairement, montoient à la somme de douze cens quatrevingt-dixsept mille cent quatrevingt-cinq livres ; au remboursement des quelles nous avons fait pourvoir, savoir, des deniers et effets appartenans à la Compagnie, de la somme d'un million quarante-sept mille cent quatrevingt-cinq livres, et des deniers de notre trésor Royal, deux cents cinquante mille livres. En conséquence duquel payement, le capital de leurs actions a été entièrement remboursé, outre deux réparitions qui ont été ci-devant faites à leur profit, à raison de quatre pour cent, nonobstant la perte sur le fonds capital de trois millions cinq cents vingt trois mille livres que nous avons bien voulu supporter entièrement ; au moyen de quoi les particuliers se trouvant remboursés de ce qui leur pouvoit appartenir, nous avons résolu de remettre en nos mains et réunir à notre domaine tous les fonds des terres par nous concédées à la Compagnie, (y compris la part restante au Sieur *Houel* en la propriété et seigneurie de l'Isle de la *Guadeloupe*) avec les droits tant seigneuriaux que de capitation, de poids, et autres qui se lèvent à son profit, en conséquence des cessions et transports que les Directeurs et Commissaires de la dite Compagnie nous ont fait, suivant le contrat passé entre eux et les sieurs *Colbert*, Conseiller ordinaire en notre Conseil Royal, Contrôleur général de nos finances, *Poncet & Puffor*, aussi Conseillers en notre dit Conseil Royal, *Hotman* Intendant de nos finances, que nous avons commis et député à cet effet ; et pour faire connoître en quelles considérations nous avons ceux qui s'engagent en de pareilles entreprises, qui tournent à l'avantage de nos Etats ; comme aussi pour donner dès à présent liberté à tous nos sujets de faire le commerce dans les Pays de l'*Amérique*, chacun pour son compte, en prenant seulement les passeports et congés ordinaires, et contribuer par ce moyen au bien et avantage de nos peuples. A CES CAUSES, de l'avis de notre Conseil et de notre certaine science, pleine puissance et autorité Royale, nous avons révoqué, éteint et supprimé, révoquons, éteignons et supprimons la Compagnie des Indes Occidentales, établie par notre Edit du mois de Mai mil six cent soixante et quatre. Permettons à tous nos sujets d'y trafiquer, ainli que dans tous les autres Pays de notre obéissance, en vertu du remboursement fait aux intéressés, et de la cession, transport et délaissement faits à notre profit par les Directeurs et Commissaires de la Compagnie, et acceptés par les dits Sieurs *Colbert*, *Poncet*, *Puffor & Hotman*, suivant les contrats passés pardevant *Le Baux* et *Baudry* Notaires, ci-attachés, sous le contrescel de notre Chancellerie. Nous avons uni et incorporé, unissons et incorporons au domaine de notre Couronne toutes les terres et pays (y compris la part restante au dit Sieur *Houel*, en la propriété et seigneurie de la *Guadeloupe*,) qui appartenoient à la dite Compagnie, tant au moyen des concessions que nous lui avons faites par l'Edit de son établissement, qu'en vertu des contrats d'acquisition ou autrement ; savoir, les Pays de la terre ferme de l'*Amérique* depuis la Riviere des *Amazones* jusqu'à celle d'*Orenoc*, et Isles appellées *Antilles* possédées par les François ; le *Canada* ou la *Nouvelle France*, l'*Acadie*, l'Isle de *Terreneuve*, et autres Isles de terre ferme, depuis le Nord du dit Pays de *Canada* jusqu'à la *Virginie* et à la *Floride*, ensemble la Côte d'*Afrique* depuis le Cap *Verd* jusqu'au Cap de *Bonne-*

Espérance, et la propriété du fort et habitation du *Sénégal*, commerce du *Cap Vert* et riviere de *Gambie*, pour être les fonds régis ainsi que les autres fonds et domaines de notre Couronne, et les droits domaniaux, de capitation, de poids, d'entrée, de sortie, ensemble ceux de cinquante sols, pour cent pesant de sucres et cires entrant dans la ville de *Rouen* unis à nos fermes, chacun selon leurs qualité et nature; et être perçus dans les tems, et en la maniere qu'il fera par nous ordonné, à commencer la jouissance du revenu des dits Pays, terres et droits au premier de Janvier de l'année mil six cent quatrevingt-un seulement, attendu que nous avons laissé et abandonné les dettes actives et les revenus pendant six années, pour acquitter les dettes restantes de la dite Compagnie, suivant qu'il est plus amplement porté par l'Arrêt rendu ce jourd'hui en notre Conseil. Et en conséquence voulons que ceux qui seront par nous nommés et préposés pour l'administration, regie des dits revenus et acquittement des dites dettes, ne soient tenus de compter de leur dite administration en notre Chambre des comptes ni ailleurs, que pardevant les Commissaires de notre Conseil, qui seront à cet effet par nous députés, attendu que la régie et administration des dits revenus et acquittement des dites dettes, n'est qu'une suite des affaires et dissolution de la dite Compagnie, et qui ne regarde en aucune maniere nos intérêts. En conséquence des comptes de la dite Compagnie, vus et examinés par les Sicurs *Hotman* et *Le Vayer*, Commissaires par nous députés, nous avons approuvé, confirmé, ratifié et validé, approuvons, confirmons, ratifions et validons toutes les délibérations, ordonnances, jugements, ordres, mandemens, commissions, établissemens, graces, concessions, baux à ferme et tous autres actes généralement faits jusques à ce jour par les Directeurs et Commissaires de la Compagnie; ses agents généraux, secrétaires, commis, procureurs, caissiers et tous autres ses officiers tant sur les lieux qu'en *France*, même la levée des droits de passeports delivrés par la Compagnie, et les droits d'expédition d'iceux. Avons aussi déchargé et déchargeons tous les Directeurs et Commissaires, Procureurs, Secretaires, Caissiers, Teneurs de livres ou registre, Commis, Officiers et autres de leur administration, gestion ou commission, à la réserve des Commis particuliers des Isles, et autres redevables pour les dettes de leurs comptes, leurs veuves, enfants, héritiers et bien tenants, ensemble de toutes les saisies faites en leurs mains, pour quelque cause que ce puisse être, nonobstant les contraventions qui pourroient avoir été faites aux Edits et Réglemens par nous faits, pour l'établissement, conduite et administration des affaires de la Compagnie, et aux statuts et réglemens particuliers d'icelle; faisant très expresse défenses à tous nos Officiers et autres personnes d'intenter, pour raison de ce, aucune action ni demande: Comme aussi nous avons validé, approuvé et confirmé, validons, approuvons et confirmons les concessions des terres accordées par les Directeurs, leurs agents et procureurs, les ventes particulieres qui ont été faites d'aucunes habitations, magasins, fonds et héritages dans les pays par nous concédés, ensemble les remises et composition des dettes actives et passives, qui peuvent avoir été faites par les Directeurs, leurs Commis et Officiers; comme aussi l'engagement des habitations du *Sénégal*, Commerce du *Cap Vert*, et Riviere de *Gambie*, aux termes et conduions portés

par le contrat passé par les Directeurs et Commissaires de la Compagnie, le huit Novembre mil six cent soixante et treize, confirmé par Arrêt de notre Conseil du onze du même mois; et attendu les dits comptes rendus, dont tous les régistres et pieces justificatives ont été rapportés et remis au Greffe de notre Conseil, nous déchargeons pareillement les Directeurs, Commissaires, Agents généraux, Commis, Caissiers et Officiers, de rendre aucuns comptes à nos Chambres des comptes, à cause des deniers de notre trésor, ceux de nos fermes et taxes de la Chambre de Justice par nos ordres, fournis aux Caissiers de la Compagnie, vû ceux qui ont été rendus à la Compagnie, depuis examinés par les Commissaires de notre Conseil; sans préjudicier néanmoins aux droits des créanciers légitimes de la Compagnie, et au remboursement du dit Sieur *Houel*, à cause de ce qui reste en l'Isle de la *Guadeloupe*, à quoi et aux dites dettes, il sera par nous pourvû en notre dit Conseil. Comme aussi en conséquence de l'extinction, suppression et révocation de la Compagnie, nous nous chargeons de pourvoir ainsi qu'elle faisoit, aux lieux où elle étoit obligée, à la subsistance des Curés, Prêtres et autres Ecclésiastiques, à l'entretien et réparation des Eglises, ornemens et autres dépenses nécessaires pour le service divin, et il sera par nous pourvu de personnes capables pour remplir et desservir les Cures. Voulons aussi que les Gouverneurs généraux et particuliers, et leurs Lieutenants soient ci-après pourvus de plein droit par nous, et nous prêtent le serment, ainsi que ceux des Provinces et des places de notre Royaume: que la justice y soit rendue en notre nom, par les Officiers qui seront par nous pourvus; jusqu'à ce, pourront tous les Officiers de la Compagnie continuer aussi en notre nom les fonctions de leurs offices et charges en vertu des présentes lettres, sans rien innover, quant à présent, à l'établissement des Conseils et tribunaux qui rendent la justice, sinon dans le nombre des Conseillers des Conseils souverains de la *Martinique* et *Guadeloupe*, qui ne sera que de dix au plus à chaque Isle, et ce des premiers et principaux Officiers des dites Isles, jusqu'à ce qu'autrement y ait été par nous pourvû, comme aussi à l'égard du Siège de la Prévôté et Justice particuliere de *Québec*, que nous avons éteint et supprimé, éteignons et supprimons: voulons et ordonnons que la Justice y soit rendue par le Conseil en premiere instance, ainsi qu'elle l'étoit auparavant l'établissement de la Compagnie, et de l'Edit du mois de Mai mil six cent soixante et quatre. Si donnons à nos amés et seaux Conseillers, les gens tenant notre Cour de Parlement et Chambre des comptes à *Paris*, que notre présent Edit ils aient à faire lire, publier et régistrer, et le contenu en icelui garder et observer, selon sa forme et teneur, nonobstant tous Edits, Déclarations, Arrêts et autres choses à ce contraires, auxquels nous avons dérogé et dérogeons: Car tel est notre plaisir; et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous avons fait mettre notre scel à notre présent Edit. Donné à *St. Germain en Laye*, au mois de Décembre, l'an de grâce mil six cent soixante et quatorze et de notre Règne le trente-deuxieme. Signé LOUIS. Et plus bas par le Roi COLBERT, et ensuite *visa* DALIGRE.

*1674. Dec.

Lettres d'union du Séminaire de Québec à celui de Paris.

Union du Séminaire de Québec avec celui de Paris, rue du Bac. 19e Mai, 1675. Inf. Conf. Sup. Reg. A. fol. 65. R°.

FRANCOIS par la Grâce de Dieu, et du Saint Siège Apostolique, premier Evêque de Québec, capitale de la Nouvelle France. En conséquence de l'érection qui a été faite du dit Evêché par notre St. Père le Pape CLEMENT X. le premier jour d'Octobre, mil six cent soixante et quatorze, des Bulles appliquées qui nous en ont été expédiées le même jour sur la nomination du Roi, et du serment de fidélité par nous prêté entre les mains de sa Majesté, le vingt trois Avril dernier. A tous présents et à venir; SALUT. Considérant que le Séminaire d'Ecclésiastiques par nous ci-devant érigé en la dite ville de Québec, pour les causes contenues dans nos lettres sur ce expédiées, lorsqu'étant Evêque de Pétrée et Vicair Apostolique dans la dite Nouvelle France, l'administration de l'Eglise naissante dans le dit Pays, nous a été confiée, autorisée depuis et confirmée par Lettres Patentes de Sa Majesté, données au mois d'Avril mil six cent soixante et trois, enregistrées au Conseil Souverain du dit Québec, pourroit dépérir, s'il n'étoit uni à perpétuité à un corps stable et ferme, d'où l'on peut y envoyer des sujets propres pour la direction du dit Séminaire de Québec, et connoissant qu'il auroit plu à sa Majesté de consentir au Contrat de donation fait par défunt Révérend Père en Dieu Bernard de Ste. Thérèse, Evêque de Babilone, le seize Mars de la dite année mil six cent soixante et trois, à l'effet de l'établissement d'un Séminaire d'Ecclésiastiques, pour servir à la propagation de la foi dans les pays infidèles, d'agréer et de confirmer l'établissement du dit Séminaire dans ce pays, à St. Germain Desprez, Rue du Bac, par ses Lettres Patentes du mois de Juillet de la même année mil six cent soixante et trois, enregistrées au Parlement le sept Septembre en suivant. Et qu'un des motifs de sa dite Majesté, exprimé dans les dites Lettres Patentes auroit été la correspondance que nous avions déjà avec les Sieurs Poitvin et Gazil, Prêtres, Docteurs en Théologie, sous le nom desquels a été fait l'établissement du dit Séminaire des missions aux infidèles, et qu'ils étoient même nos Procureurs en France pour les affaires de la dite Eglise de la Nouvelle France, dont nous avons l'administration, comme ils l'étoient pareillement des Evêques François, Vicaires Apostoliques es Royaumes de la Chine, Tonquin et autres pays des Indes Orientales, et que d'ailleurs le dit Séminaire de Paris nous auroit fourni bon nombre d'Ecclésiastiques pour former le dit Séminaire de Québec, et le remplir de personnes capables, les uns pour le diriger et gouverner et les autres pour être instruits à la mission du dit pays et y être employés par nos ordres, nous avons estimé à présent que nous sommes Evêque en titre de la dite ville de Québec et de la Nouvelle France, et que nous avons droit d'y exercer tous les pouvoirs d'Evêque Diocésain, ne pouvoir faire chose plus conforme aux instructions de sa dite Majesté, ni plus solidement pourvoir à la conservation du dit Séminaire de Québec dans le même esprit Ecclésiastique, et des missions, que de lui procurer la continuation du même gouvernement que nous avons déjà éprouvé si utile, en l'unissant et annexant au dit Séminaire de Paris, que la Providence Divine

Edits de I. B.

1663 to 1674.

From Co. W.F. through Co. W.F.

Arrêts du Conseil Supérieur qui ordonnent aux Marguilliers de donner aux Officiers de la Justice de Messieurs de la Compagnie, une place honorable dans leur Eglise après celle du Conseil, et dans les autres Eglises aux Officiers de la Justice des lieux. une place après celle des Gouverneurs des lieux et Seigneurs particuliers, du mardi 26e. mars 1675.

Le conseil assemblé où présidoit Monseigneur le gouverneur, et où étoient Messieurs de Tilly, Damours, Dupont, de Peiras et de Vitré, conseillers, et le procureur général.

Arrêts qui ordonnent aux marguilliers de donner aux officiers de la justice des messieurs de la compagnie une place honorable dans leur église après celle du conseil, et dans les autres églises aux officiers de la justice des lieux une place après celle des gouverneurs des lieux et seigneurs particuliers.
26 mars 1675.
Rég. des Jug. et Délib. du Cons. Sup.
Lettre A, Fol. 222 Vo.

LECTURE faite des conclusions du procureur-général, et avant que d'opiner sur l'affaire en question, il auroit été trouvé à propos de faire entrer le lieutenant-général pour lui demander l'explication de ses prétentions contenues par les exploits de significations faites à sa requête aux curé et marguilliers de la paroisse Notre-Dame de cette ville, de l'arrêt du dit conseil, du quatre du présent mois, lequel ouï, a dit qu'il ne prétend nullement qu'il lui soit distribué des honneurs dans l'église au préjudice de ce qui appartient au conseil, et qu'il faudroit qu'il fut fol pour en user autrement, et ce fait, se seroit retiré; après quoi le dit conseil auroit fait rentrer le dit procureur-général pour s'expliquer sur ses dites conclusions, et savoir de lui si par ce qui est dit en icelles au regard du lieutenant-général il prétendoit, au cas que le conseil vint à ordonner que le dit lieutenant-général auroit les honneurs avant les marguilliers, que les dits honneurs lui dussent appartenir à cause de sa charge de procureur-général, avant le dit lieutenant-général, quoique le conseil n'y fut pas présent; lequel dit procureur-général a dit qu'il persiste dans ses dites conclusions, et que si tant est qu'il fut ordonné par le conseil que le dit lieutenant-général dût précéder les dits marguilliers en la distribution des dits honneurs aux jours ordinaires, il prétend, qu'encore que le conseil ne se trouvât pas en corps, lui, procureur-général assistant à la célébration du service divin, devoit avoir, en vertu de sa charge, les dits honneurs devant le dit lieutenant-général, quoiqu'il ne demande pas à jouir de cette prérogative, la croyant en cette rencontre contraire aux intentions du roi, à son ordonnance du deux mars 1668, et à l'arrêt de son conseil d'état, du douzième avril 1670.

Et ensuite le dit conseil ayant remarqué que dans les conclusions du dit procureur-général, il s'y étoit servi de termes, en parlant du dit seigneur gouverneur, autres que le conseil n'a accoutumé de faire, le dit seigneur gouverneur a prié le conseil, avant que de mander le dit procureur-général pour s'éclaircir là-dessus des raisons qu'il avoit eues d'en user ainsi, de lui donner acte comme quoi il n'a jamais demandé ni témoigné souhaiter directement ni indirectement que le conseil, en parlant de lui dans ses verbaux et arrêts, lui fit l'honneur d'user des termes aussi honorables que ceux qu'il emploie, et que s'il l'a souffert, ce n'a été que parce qu'il a cru qu'il étoit de l'usage pratiqué dans le conseil, et que même il avoit remarqué qu'auparavant qu'il eut pris place au conseil, Monsieur de Courcelles, ci-devant gouverneur, et Monsieur Talon, ci-devant intendendant, dans l'enregistrement de ses provisions en avoient fait dresser l'acte dans les mêmes termes; protestant tout de nouveau que si le conseil trouve que ces termes doivent être changés à l'avenir, ou dans ses arrêts, ou dans les conclusions du dit procureur-général, ou qu'on doive attendre sur cela un éclaircissement des intentions de Sa Majesté, il se soumet à tout ce qu'il plaira à la compagnie d'en ordonner.

Sur quoi le dit procureur-général ayant été mandé, a dit que dans le peu de temps qu'il y a qu'il est dans la charge, il ne s'étoit point encore présenté occasion de parler dans les conclusions qu'il a données par écrit de la personne du dit seigneur gouverneur, et que n'ayant pas eu communication de l'enregistrement fait de ses dites provisions, ni fait assez de réflexion sur la manière qu'on avoit accoutumé d'en user, il avoit cru qu'il étoit obligé par le dû de sa charge, de suivre le style des parlemens de France, qui n'ont pas accoutumé d'user de pareils termes envers les gouverneurs de provinces; que néanmoins, ayant eu présentement communication du dit enregistrement et de la pratique du conseil, qui peut être fondée sur ce qu'il paroît, par les provisions des gouverneurs, qu'ils sont chefs de la justice aussi bien que des armes en ce pays, et représentent la personne du roi dans le conseil, il déclare qu'il est prêt de réformer à cet égard ses conclusions, et d'en user à l'avenir suivant la pratique ordinaire du conseil, jusques à ce que l'on ait eu de Sa Majesté un plus grand éclaircissement sur cet article.

Dont et de quoi le conseil a donné acte, et ordonné qu'il sera continué à se servir des mêmes termes dans le conseil jusques à ce qu'il soit apparu que la volonté du roi y soit contraire.

Signé : DAMOURS.

Monseigneur le gouverneur et Monsieur le procureur-général s'étant retirés.

ENTRE les curé et marguilliers de la paroisse de Notre-Dame de cette ville, demandeurs en requête d'opposition à l'arrêt du conseil du quatre de ce mois, d'une part; et le lieutenant-général de cette ville, défendeur et respectivement demandeur en exécution du dit arrêt, d'autre part.

Rég. des Jug.
et Délib. du
Cons. Sup.
Lettre A, Fol.
223 Vo.

Vu le dit arrêt sus-daté et pièces mentionnées en icelui; autre arrêt du dix-huit de ce mois, et les pièces y énoncées; conclusions du procureur-général auquel le tout auroit été communiqué, tout considéré:

Le conseil a débouté et déboute les dits curé et marguilliers de leurs dits moyens d'opposition, ordonné que le dit arrêt du quatre de ce mois sera exécuté selon sa forme et teneur, tant à l'égard des marguilliers de l'église de Québec que de toutes les autres paroisses de ce pays; et ce faisant qu'il sera baillé par les marguilliers de Québec aux officiers de la justice de Messieurs de la Compagnie des Indes Occidentales une place honorable dans leur église, après celles dans lesquelles le conseil a coutume de se mettre lorsqu'il assiste au service divin; et dans les autres églises, aux officiers de la justice des lieux, après celles des gouverneurs particuliers et seigneurs, dans lesquelles places les curés et ecclésiastiques de chaque lieu, comme aussi les marguilliers de chaque paroisse, seront tenus, chacun à leur égard, de rendre et faire rendre aux dits officiers de justice, même les dimanches et fêtes ordinaires, tous les honneurs mentionnés au dit arrêt. Défenses aux curés et ecclésiastiques d'en user autrement que dans l'ordre prescrit, et aux marguilliers d'en recevoir avant les dits officiers, en cas qu'il leur en fût présenté, le tout sous telle peine que de raison, sans préjudice du rang dont la dite compagnie a requis ci-devant ou peut requérir ci-après le conseil de faire jouir son agent général, et sans avoir égard à l'opposition et prétention particulière du dit procureur-général, attendu qu'il ne peut prétendre d'honneurs d'église en son particulier, jusqu'à ce que le conseil ait réglé s'il en doit décerner, aux jours ordinaires, à chacun des particuliers qui composent le dit conseil.

Signé : FRONTENAC.

15. March 20 ARRÊT

Qui Ordonne aux Marguilliers de donner aux Officiers de la Justice des Messieurs de la Compagnie, une place honorable dans leur Eglise après celle du Conseil, et dans les autres Eglises aux Officiers de la Justice des lieux, une place après celle des Gouverneurs des lieux et Seigneurs particuliers.

LE Conseil assemblé où présidoit Monseigneur le Gouverneur, et où étoient Messieurs de Tilly, Damours, Dupont, Depeyras et de Vitré, Conseillers, et le Procureur Général.

LECTURE faite des conclusions du Procureur Général, et avant que d'opiner sur l'affaire en question, il auroit été trouvé à propos de faire entrer le Lieutenant Général pour lui demander l'explication de ses prétentions contenues par les exploits de significations faites à sa requête aux Curés et Marguilliers

143

Arrêt qui ordonne aux Marguilliers de donner aux officiers de la Justice des Mes

[Jug. & Délib. du Cons. Sup. 2de. partie, 1671 à 1676, folio 460.]

La S. H. p. 5 h.

Délibération du conseil supérieur de Québec qui constate que les moulins soit à eau ou à vent que les seigneurs ont bâtis ou feront bâtir dans leurs seigneuries seront réputés moulins banaux &c. &c. &c.

Veua la requête présentée au conseil par Charles Morin, meusnier au moulin de la seigneurie de Maure, tendante à ce que Pierre Lefebvre dit Ladouceur, l'un des fermiers du dit moulin de la Seigneurie de Dombourg, fust condamné lui restituer la farine qu'il a prise dans les pöches de luy dit Morin; et attendu que le moulin de Dombourg n'est point bannal et qu'il ne peut suffire pour entretenir de farine les habitans qui en dépendent, permettre au dit Morin d'aller quérir les bleds de ceux qui luy en voudront donner à moudre, et faire défenses au dict Ladouceur d'y apporter à l'avenir aucun empeschement.

Ordonnance du conseil estant au bas du vingt uniesme juin dernier portant communication au procureur général; ouy Pierre Lafaye dit Mouture coofermier du dict moulin de Dombourg comparant pour le dict Ladouceur.—Conclusion du dict procureur général—Tout considéré—

Le conseil a débouté et débouté le dict Morin de sa demande et prétentions; et faisant droict sur les dictes conclusions et conformément à icelles a ordonné et ordonne que les moulins soit à eau, soit à vent que les seigneurs auront bastis ou feront bastir à l'avenir sur leurs seigneuries seront banaux, et ce faisant que leurs tenanciers qui seront obligez par les titres de concession qu'ils auront pris de leurs terres seront tenus d'y porter moudre leurs grains et de les y laisser au moins deux fois vingt quatre heures, après lesquelles il leur sera loysible de les reprendre s'ils n'estoient moulus pour les porter moudre ailleurs, sans que les meusniers puissent en ce cas prétendre le droict de mouture; deffenses à eux de chasser les uns sur les autres, à peine suivant la coustume d'un escu d'amende envers le seigneur, et de confiscation des grains et voictures,

Ordonne aussi que copies du présent reiglement seront envoyées à la diligence du dict procureur général par toutes les juridictions de ce pays, pour y estre enregistré, et qu'il y sera publié et affiché aux lieux accoustumez à la diligence des procureurs du

Archives de la ville de Montréal

La S. H. p. 5 h.
p. 3.
fol. 86.
No evidence that
Dombourg mill was
a windmill.

[Judgment and deliberation of the Superior Council, part second, 1671 to 1676, Folio 460.]

Deliberation of the Superior Council by which it appears that the mills, whether they be water-mills or wind-mills, which seigniors have built, shall be considered as seigniorial or banal mills.

Having seen the petition presented to the council, by Charles Morin, the miller of the mill of the seigniority of De Maure, praying that Pierre Lefebvre dit Ladouceur, one of the lessees of the mill of the seigniority of Dombourg, be condemned to restore him the flour he has taken from the said Morin; and inasmuch as the mill of Dombourg is not a *banal* mill and cannot supply with flour the inhabitants thereof, the said Morin be allowed to grind for the said inhabitants, and that the said Ladouceur be forbidden from disturbing him in that respect; at the bottom of which petition is an ordinance of the council of the 21st June last, ordering that communication should be given to the attorney-general.

Having also heard Pierre Lafaye dit Mouture, co-lessee of the said mill of Dombourg, appearing for the said Ladouceur; seeing the conclusions taken by the said attorney-general, and having upon the whole maturely deliberated:—

The council has dismissed the demand and pretensions of the said Morin; and adjudicating upon the said conclusions, hath ordained and doth hereby ordain, that the mills, whether they be water mills or wind-mills, which the seigniors have built, or will build hereafter in their seigniories, shall be seigniorial or *banal* mills; and that their tenants, who shall be bound by their deeds of concession to this effect, shall carry their grain to such mills, and leave it there at least forty-eight hours, after which if not converted into flour, they will be allowed to take it elsewhere, without paying toll to the miller of the seignior; it is moreover expressly forbidden to proprietors of mills, as aforesaid, to induce the tenants of another proprietor to come to their mills, under a penalty of one *écu*, (half a crown) in favor of the seignior, and on pain of confiscation of the grain and vehicles containing the same.

And it is further ordered that copies of this regulation shall be sent by the attorney-general, to all the jurisdictions of this country, to be registered, and to be published and posted up in the usual manner, at the request of the king's attorneys, or fiscal attorneys, so that none may be ignorant of its contents.

(Signed)

F. F.

Ordonnance du Conseil Supérieur, déclarant Banaux les Moulins à vent et à eau, bâtis par les seigneurs, du lundi 1er. juillet 1675.

Le conseil assemblé où présidait Monseigneur le gouverneur, et où étoient Messieurs Damours, Dupont, de Peiras et de Vitré, conseillers, et Dauteuil, procureur-général.

Réglement de
clarant ba-
naux les mou-
lins à vent et
à eau, bâtis

VU la requête présentée au conseil par Charles Morin, meunier au moulin de la seigneurie de Maure, tendante à ce que Pierre Lefèvre dit la Douceur, l'un des fermiers du moulin de la seigneurie de Dombourg, fut condamné lui restituer la farine qu'il a prise dans les poches de lui dit

Conseil Supérieur de Québec, 1675.

63

Morin ; et attendu que le moulin de Dombourg n'est point banal et qu'il ne peut suffire pour entretenir de farine les habitans qui en dépendent, permettre au dit Morin d'aller quérir les bleds de ceux qui voudront lui en donner à moudre, et faire défense au dit la Douceur d'y apporter à l'avenir aucun empêchement. Ordonnance du conseil étant au bas, du 21e. juin dernier, portant communication au procureur-général ; où Pierre Lafaye dit Mouture, co-fermier du dit moulin de Dombourg, comparant pour le dit la Douceur ; conclusions du dit procureur-général, tout considéré :

par les sei-
gneurs.
1er. juil. 1675.
Rég. des Jug.
et Délib. du
Cons. Sup.
Lettre A, Fol.
235 Ro.

Le conseil a débouté et déboute le dit Morin de sa demande et prétentions ; et faisant droit sur les dites conclusions et conformément à icelles, a ordonné et ordonne que les moulins, soit à eau, soit à vent, que les seigneurs auront bâtis ou feront bâtir à l'avenir sur leurs seigneuries, seront banaux, et ce faisant que leurs tenanciers qui se seront obligés par les titres de concession qu'ils auront pris de leurs terres, seront tenus d'y porter moudre leurs grains, et de les y laisser au moins deux fois vingt-quatre heures, après lesquelles il leur sera loisible de les reprendre, s'ils n'étoient moulus pour les porter moudre ailleurs, sans que les meuniers puissent, en ce cas, prétendre le droit de mouture ; défenses à eux de chasser les uns sur les autres, à peine suivant la coutume d'un ecu d'amende envers le seigneur, et de confiscation des grains et voitures ; ordonne aussi que copies du présent règlement, seront envoyées à la diligence du dit procureur-général, par toutes les juridictions de ce pays, pour y être registrées, et qu'il y sera publié et affiché aux Arches, vis-à-vis de la Ville de Montréal, en présence des procureurs du roi, ou fiscaux, afin que personne n'en ignore.

ORDONNANCE

15 July 1.
Concernant les Moulins à Vent et à Eau
Bannaux.

147.

VU la Requête présentée au Conseil par Charles Morin, Meunier au Moulin de la Seigneurie de Maure, tendante à ce que Pierre Lefebvre dit la Douceur, l'un des fermiers du Moulin de la Seigneurie de Dombourg, fut condamné lui restituer la farine qu'il a prise dans les poches de lui dit Morin; et attendu que le Moulin de Dombourg n'est point banal et qu'il ne peut suffir pour entretenir de farine les habitants qui en dépendent, permettre au dit Morin d'aller quérir les bleds de ceux qui voudront lui en donner à moudre, et faire défenses au dit la Douceur d'y apporter à l'avenir aucun empêchement. Ordonnance du Conseil étant au bas, du 21e. Juin dernier, portant communication au Procureur Général, oui Pierre Lafuye dit Mouture, co-fermier du dit Moulin de Dombourg, comparant pour le dit la Douceur, conclusions du dit Procureur Général, tout considéré; Le Conseil a débouté et déboute le dit Morin de sa demande et prétentions; et faisant droit sur les dites conclusions et conformément à icelles, a ordonné et ordonne que les Moulins, soit à eau, soit à vent, que les seigneurs auront bâtis ou feront bâtir à l'avenir sur leurs seigneuries, seront bannaux, et ce faisant que leurs tenanciers qui se feront obligés par les titres de concession qu'ils auront pris de leurs terres, seront tenus d'y porter moudre leurs grains, et de les y laisser au moins deux fois vingt quatre heures, après lesquelles il leur sera loisible de les reprendre, s'ils n'étoient moulus pour les porter moudre ailleurs, sans que les Meuniers puissent en ce cas prendre le droit de Mouture, défenses à eux de chasser les uns sur les autres, à peine suivant la coutume d'un écu d'amende envers le

Règlement
concernant les
Moulins à Vent
et à Eau Ban-
naux.
1. Juillet, 1675
Arrêts du conf.
sup. Reg. A fol.
235

T 2

Seigneur

Seigneur, et de confiscation des grains et voitures, ordonne aussi que copies du présent Règlement, seront envoyées à la diligence du dit Procureur Général, par toutes les Juridictions de ce pays, pour y être rédigés, et qu'il y sera publié et affiché aux lieux accoutumés, à la diligence des Procureurs du Roi, ou fiscaux, afin que personne n'en ignore.

seigneurs de la compagnie une place honorable dans leur Eglise après celle du Conseil, et dans les autres Eglises aux officiers de la justice des lieux une place après celle des Gouverneurs des lieux et Seigneurs particuliers.
26 Mars, 1675.
Arrêts du conseil sup. Reg. A. fol. 222. Vo.

guilliers de la Paroisse *Notre Dame* de cette ville, de l'Arrêt du dit Conseil, du quatre du présent mois, lequel oui a dit qu'il ne prétend nullement qu'il lui soit distribué des honneurs dans l'Eglise au préjudice de ce qui appartient au Conseil, et qu'il faudroit qu'il fut fol pour en user autrement, et ce fait se seroit retiré; après quoi le dit Conseil auroit fait rentrer le dit Procureur Général pour s'expliquer sur ses dites conclusions, et savoir de lui si par ce qui est dit en icelles au regard du Lieutenant Général il prétendroit au cas que le Conseil vint à ordonner que le dit Lieutenant Général auroit les honneurs avant les Marguilliers, que les dits honneurs lui dussent appartenir à cause de sa charge de Procureur Général, avant le dit Lieutenant Général, quoique le Conseil n'y fut présent; lequel dit Procureur Général a dit qu'il persiste dans ses dites conclusions. Et que si tant est qu'il fut ordonné par le Conseil que le dit Lieutenant Général dut prendre les dits Marguilliers en la distribution des dits honneurs aux jours ordinaires, il prétend qu'encore que le Conseil ne se trouvât pas en corps, lui Procureur Général assistant à la célébration du Service Divin, devoit avoir en vertu de sa charge les dits honneurs devant le dit Lieutenant Général, quoiqu'il ne demande pas à jouir de cette prérogative, la croyant en cette rencontre contraire aux intentions du Roi, à son Ordonnance du deux Mars, 1668, et l'Arrêt de son Conseil d'Etat du douzieme Avril, 1670. Et ensuite le dit Conseil ayant remarqué que dans les conclusions du dit Procureur Général, il s'y étoit servi de termes en parlant du dit Seigneur Gouverneur autres que le Conseil n'a accoutumé de faire, le dit Seigneur Gouverneur a prié le Conseil avant que de mander le dit Procureur Général pour s'éclaircir là dessus des raisons qu'il avoit eues d'en user ainsi, de lui donner Acte comme quoi il n'a jamais demandé ni témoigné souhaiter directement ni indirectement que le Conseil en parlant de lui dans ses Verbaux et Arrêts lui fit l'honneur d'user des termes aussi honorables que ceux qu'il emploie, et que s'il l'a souffert, ce n'a été que parcequ'il a cru qu'il étoit de l'usage pratiqué dans le Conseil, et que même il avoit remarqué qu'au paravant qu'il eut pris place au Conseil, Monsieur de *Courcelles* ci-devant Gouverneur, et Monsieur *Talon*, ci-devant Intendant, dans l'enrégistrement de ses provisions en avoient fait dresser l'acte dans les mêmes termes; protestant tout de nouveau que si le Conseil trouve que ces termes doivent être changés à l'avenir ou dans ses Arrêts, ou dans les conclusions du dit Procureur Général, ou qu'on doive attendre sur cela un éclaircissement des intentions de sa Majesté, il se soumet à tout ce qu'il plaira à la Compagnie d'en ordonner.

Sur quoi le dit Procureur Général ayant été mandé, a dit que dans le peu de temps qu'il y a qu'il est dans la charge, il ne s'étoit point encore présenté occasion de parler dans les conclusions qu'il a données par écrit de la personne du dit Seigneur Gouverneur, et que n'ayant pas eu communication de l'enrégistrement

régistrement fait de ses dites provisions, ni fait assez de reflexion sur la manière qu'on avoit accoutumé d'en user, il avoit crû qu'il étoit obligé par le du de sa charge, de suivre le style des Parlements de France, qui n'ont pas accoutumé d'user de pareils termes envers les Gouverneurs de Provinces, que néanmoins ayant eu présentement communication du dit enrégistrement et de la pratique du Conseil, qui peut être fondée sur ce qu'il paroît, par les provisions des Gouverneurs, qu'ils sont Chefs de la Justice aussi bien que des armes en ce Pays, et représentent la personne du Roy, dans le Conseil, il déclare qu'il est prêt de réformer à cet égard ses conclusions, et d'en user à l'avenir, suivant la pratique ordinaire du Conseil, jusques à ce que l'on aye eu de sa Majesté un plus grand éclaircissement sur cet article.

Dont et dequoi le Conseil a donné acte, et ordonné qu'il sera continué à se servir des mêmes termes dans le Conseil jusques à ce qu'il soit apparu que la volonté du Roi y soit contraire.

Monseigneur le Gouverneur et Monsieur }
le Procureur Général s'étant retirés. }

ENTRE les Curés et Marguilliers de la paroisse de Notre Dame de cette ville, demandeurs en requête d'opposition à l'Arrêt du Conseil du quatre de ce mois d'une part ; et le Lieutenant Général de cette ville, défendeur, et respectivement demandeur en exécution du dit Arrêt d'autre part ; vu le dit Arrêt sus-daté et pieces mentionnées en icelui, autre Arrêt du dixhuit de ce mois, et les pieces y énoncées, conclusions du Procureur Général auquel le tout auroit été communiqué, tout considéré, le Conseil a débouté et déboute les dits Curé et Marguilliers de leurs dits moyens d'opposition, ordonné que le dit Arrêt du quatre de ce mois sera exécuté selon sa forme et teneur, tant à l'égard des Marguilliers de l'Eglise de Québec que de toutes les autres paroisses de ce pays ; et ce faisant qu'il sera baillé par les Marguilliers de Québec aux Officiers de la Justice de Messieurs de la Compagnie des Indes Occidentales une place honorable dans leur église après celles dans lesquelles le Conseil a coutume de se mettre, lorsqu'il assiste au service divin ; et dans les autres Eglises, aux Officiers de la Justice des lieux, après celles des Gouverneurs particuliers et Seigneurs, dans lesquelles places les Curés et Ecclésiastiques de chaque lieu, comme aussi les Marguilliers de chaque paroisse, seront tenus, chacun à leur égard, de rendre et faire rendre aux dits Officiers de Justice, même les Dimanches et Fêtes ordinaires, tous les honneurs mentionnés au dit Arrêt ; défenses aux Curés et Ecclésiastiques d'en user autrement

T

ment

ment que dans l'ordre prescrit, et aux Marguilliers d'en recevoir avant les dits Officiers, en cas qu'il leur en fut présenté, le tout sous telle peine que de raison, sans préjudice du rang dont la dite Compagnie a requis ci-devant ou peut requérir ci-après le Conseil, de faire jouir son agent général, et sans avoir égard à l'opposition et prétention particulière du dit Procureur Général, attendu qu'il ne peut prétendre d'honneurs d'Eglise en son particulier, jusqu'à ce que le Conseil ait réglé s'il en doit décerner aux jours ordinaires à chacun des particuliers qui composent le dit Conseil.

R. 57.
P. 139.

1675. Feb. 12.
0

Ordonnance du Conseil Supérieur concernant les honneurs à rendre aux Conseillers et autres Officiers dans les Eglises, du 12e. février 1675.

Le conseil assemblé où présidoit Monseigneur le gouverneur, et où étoient Messieurs de Tilly, Damours, Dupont, de Peiras, et de Vitre, conseillers, le procureur-général présent.

SUR ce qui a été représenté au conseil par haut et puissant seigneur Mrs. Louis de Buade Frontenac, chevalier, comte de Palluau, conseiller du roi en ses conseils, gouverneur et lieutenant-général pour Sa Majesté en la Nouvelle-France, que le dit conseil assistant en corps à la grande messe de paroisse le jour de la Purification de la Sainte-Vierge dernier, il remarqua que quoiqu'il fut du devoir des marguilliers de faire porter au dit conseil par leur bedeau les cierges qui avoient été achetés de l'ordre du dit conseil sur le refus qu'ils auroient fait d'en fournir, néanmoins les dits marguilliers n'y avoient satisfait ; comme aussi qu'il se fait diversion des deniers qui appartiennent à la fabrique pour en faire une autre application que celle à laquelle ils sont destinés par les personnes qui les ont aumônés ou donnés, sans en demander le suffrage des marguilliers, ni que cela passe à la pluralité des voix, et que même ils ne les ont en dépôt, mais bien quelques-uns des ecclésiastiques particuliers, quoiqu'il soit de l'ordre que les marguilliers les aient pour les conserver, ou faire profiter à l'avantage de la dite fabrique ; et que leurs devanciers n'ont pas osé entreprendre de s'opposer à la clôture que les ecclésiastiques ont faite de leur autorité privée, pour enfermer dans leur séminaire un petit cimetière qui étoit à côté de l'église, dont ils ont fait un jardin, après en avoir exhumé les corps ; et un terrain donné par le feu sieur Couillard et sa femme pour faire les processions autour de l'église, y ayant même fait bâtir, en sorte que les processions ne s'y peuvent plus faire.

Ordonnance concernant les honneurs à rendre aux conseillers et autres officiers dans les églises.
12 fév. 1675.
Rég. des Jug. et Délib. du Cons. Sup.
Lettre A, Fol. 221 Vo.

Pourquoi les dits marguilliers auroient été mandés au dit conseil, le procureur-général ce requérant, et eux ouïs au désir de l'arrêt du quatre du présent mois, le dit seigneur gouverneur leur a déclaré que le conseil leur ordonnoit, lorsqu'il seroit en corps, de faire rendre aux personnes qui le composent les honneurs qui leur sont dûs aux jours de cérémonies, et d'enjoindre au bedeau de l'œuvre de ne pas manquer aux civilités et services qu'il leur doit, soit pour annoncer le temps qu'il faudra marcher aux processions, pour l'Adoration de la Croix, la Présentation des Cierges et des Rameaux, pour la Distribution du Pain-bénit immédiatement après les ecclésiastiques et chantres du chœur, ou telles autres civilités qu'il appartiendra aux dits jours et qui dépendront d'eux ; et de veiller par eux à l'avenir avec plus de soin à la conservation, répétition et distribution des deniers, biens et droits qui appartiennent à la fabrique ; dans toutes lesquelles choses, même dans l'audition et reddition de leurs comptes, ils seront tenus de se conformer à la pratique et usages qui s'observe dans toutes les églises du royaume de France, où il ne se décide rien dans les affaires ordinaires qu'à la pluralité des voix des marguilliers qui sont en charge, et dans les extraordinaires qu'en y appelant les anciens marguilliers en nombre suffisant, le curé y étant toujours présent, à peine d'en répondre en leur privé nom.

Et ensuite il leur a encore été ajouté par le dit seigneur gouverneur, par manière d'avis qu'il estimoit qu'il seroit de la bienséance, et d'une prudence qui ne seroit pas même nuisible aux intérêts de la fabrique,

H

qu'ils en usassent aux jours ordinaires pour la distribution du pain-bénit et autres petites civilités envers les personnes du conseil, le major de la place, les officiers des gardes et secrétaires des gouverneurs, avec les mêmes distinctions que les marguilliers en France ont accoutumé de faire, lorsqu'il se trouve quelqu'un de considération en leurs églises, afin que par cette différence qui ne sauroit offenser ni blesser avec justice pas un bourgeois et habitant, il les invitassent de continuer leur assiduité à la célébration du service divin, et de leur faire les rites pour l'église.

1675 Feb. 12.
ORDONNANCE

Concernant les honneurs à rendre au Conseil
et autres Officiers dans les Eglises.

SUR ce qui a été représenté au Conseil par haut et puissant Seigneur Mr. *Louis de Buade Frontenac*, Chevalier, Comte de *Palluan*, Conseiller du Roi en ses Conseils, Gouverneur et Lieutenant Général pour sa Majesté en la Nouvelle France, que le dit Conseil assistant en corps à la Grande Messe de Paroisse le jour de la Purification de la Ste. Vierge dernier, il remarqua que quoiqu'il fut du devoir des Marguilliers de faire porter au dit Conseil par leur Bedeau les Cierges qui avoient été achetés de l'ordre du dit Conseil sur les refus qu'ils auroient fait d'en fournir, néanmoins les dits Marguilliers n'y auroient satisfait; comme aussi qu'il se fait diversion des deniers qui appartiennent à la Fabrique pour en faire une autre application que celle à laquelle ils sont destinés par les personnes qui les ont aumônés ou donnés, sans

S 2

en

13
Ordonnance
concernant les
honneurs à ren-
dre au Conseil
et autres officiers
dans les E-
glises.

128. Fev. 1675

Arrêts du Con.
Sup. Reg. A
fol. 221 V^o.

en demander le suffrage des Marguilliers, ni que cela passe à la pluralité des voix, et que même ils ne les ont en dépôt, mais bien quelques uns des Ecclésiastiques particuliers, quoiqu'il soit de l'ordre que les Marguilliers les aient pour les conserver, ou faire profiter à l'avantage de la dite Fabrique ; et que leurs devancier n'ont pas osé entreprendre de s'opposer à la clôture que les Ecclésiastiques ont faits de leur autorité privée, pour enfermer dans leur Séminaire, un petit Cimétiere qui étoit à côté de l'Eglise, dont ils ont fait un jardin, après en avoir exhumé les corps ; et un terrain donné par le feu Sieur *Couillard* et sa femme pour faire les processions autour de l'Eglise, y ayant même fait bâtir, en sorte que les processions ne s'y peuvent plus faire : pourquoi les dits Marguilliers auroient été mandés au dit Conseil, le Procureur Général ce requérant, et eux ouïs au désir de l'Arrêt du quatre du présent mois, le dit Seigneur Gouverneur leur a déclaré que le Conseil leur ordonnoit, lorsqu'il seroit en corps, de faire rendre aux personnes qui le composent les honneurs qui leur sont dûs aux jours de cérémonies, et d'enjoindre au Bedeau de l'œuvre de ne pas manquer aux civilités et services qu'il leur doit, soit pour annoncer le tems qu'il faudra marcher aux Processions, pour l'Adoration de la Croix, la présentation des Cierges et des Rameaux, pour la distribution du Pain béni immédiatement après les Ecclésiastiques et Chantres du Cœur, ou telles autres civilités qu'il appartiendra aux dits jours et qui dépendront d'eux ; et de veiller par eux à l'avenir avec plus de soin à la conservation, répartition et distribution des deniers, biens et droits qui appartiennent à la Fabrique ; dans toutes lesquelles choses, même dans l'audition et reddition de leurs comptes, ils seront tenus de se conformer à la pratique et usage qui s'observe dans toutes les Eglises du Royaume de France, où il ne se décide rien dans les affaires ordinaires qu'à la pluralité des voix des Marguilliers qui sont en charge, et dans les extraordinaires qu'en y appellant les anciens Marguilliers en nombre suffisant, le Curé y étant toujours présent, à peine d'en répondre en leur privé nom. Et ensuite il leur a encore été ajouté par le dit Seigneur Gouverneur, par manière d'avis qu'il estimoit qu'il seroit de la bienséance, et d'une prudence qui ne seroit pas même nuisible aux intérêts de la Fabrique, qu'ils en usassent aux jours ordinaires pour la distribution du Pain béni et autres petites civilités envers les personnes du Conseil, le Major de la place, les Officiers des gardes et Secrétaires des Gouverneurs, avec les mêmes distinctions que les Marguilliers en France ont accoutumé de faire lorsqu'il se trouve quelqu'un de considération en leur Eglise, afin que par cette différence qui ne scauroit offenser ni blesser avec justice pas un bourgeois et habitant, ils les invitassent de continuer leur assiduité à la célébration du service divin et augmenter leur charité pour l'Eglise.

(Signé)

FRONTENAC.

ORDON-

R. 58.
141.

1675. Mar. 18.

Ordonnance du Conseil Supérieur concernant les abus, commis par les Marguilliers et le Curé, des Biens de l'Eglise, du dix-huitième mars 1675.

Le conseil assemblé où présidoit Monseigneur le gouverneur, et où étoient Messieurs de Tilly, Damours, de Peiras et de Vitré, conseillers, et le procureur-général.

Ordonnance concernant les abus, commis par les marguilliers et le curé, des biens de l'église. 18 mars 1675. Rég. des Jug. et Délib. du Cons. Sup. Lettre A, Fol. 222 Ro.

VU la requête et moyens d'opposition attachés à icelle, présentée au conseil par les curé et marguilliers de la paroisse Notre-Dame de cette ville, afin d'être reçus opposans à l'exécution d'arrêt du conseil du quatrième du présent mois; exploit de signification à eux faite du dit arrêt par Génaple, huissier, le quatorze du dit présent mois, à la requête du lieutenant-général de cette ville, et après que le sieur de la Ferté, l'un des dits marguilliers, en présence des sieurs de Comporté et Azur, ses collègues, a représenté à peu près les mêmes raisons contenues dans les dits moyens d'opposition, Monseigneur le gouverneur prenant la parole, a dit qu'il seroit à désirer qu'ils eussent eu par le passé autant de zèle et d'application pour conserver les biens appartenans à leur fabrique, en se faisant restituer ses deniers qui ne doivent être divertis ni mis ailleurs qu'en leurs mains, et en veillant par eux à ce que les ecclésiastiques du séminaire de cette ville ne s'appropriassent un terrain qui seroit autrefois de cimetiére et dont ils avoient fait exhumer les corps pour s'en servir de jardin et y faire des bâtimens, et un autre terrain qui a été donné à la dite fabrique pour faire les processions autour de l'église, lequel ils ont enfermé dans leur enclos; mais qu'ils le devoient moins faire paroître pour contester aux officiers de justice les honneurs que le roi entend leur être rendus au-dedans et au-dehors des églises, afin d'apprendre aux peuples par leurs exemples à respecter leurs personnes et leurs ordonnances et jugemens, n'y ayant pas de moyens plus efficaces pour les contenir dans le service de Sa Majesté qu'en imprimant dans leurs esprits du respect pour les magistrats; que les oppositions et contestes qu'on y apporte tous les jours donnent lieu de juger du peu de disposition dans laquelle certains esprits se trouvent en ce pays pour contribuer à ce que Sa Majesté soit obéie, et que les dits marguilliers feroient bien mieux de s'appliquer à ce qui regarde l'augmentation du bien de leur fabrique, que de se laisser persuader et embrouiller de ce que les autres ont peut-être trop dans l'esprit pour ne pas obliger le conseil à se servir des voies qu'il a pour se faire obéir.

A quoi les dits marguilliers, parlant par le dit sieur de la Ferté, ont répondu qu'ils n'ont jamais eu que les pensées et les desseins que doivent avoir de bons sujets de Sa Majesté, et qu'ils feront le devoir de leurs

charges ; qu'à l'égard du terrain qui est dans le grand enclos du séminaire, il a été laissé deux grandes portes pour faire les processions, et que ni l'un ni l'autre n'a été enclos de leur tems ; que pour les deniers dont le sieur Dudouyt, prêtre, est chargé, ils les tiennent sûrement en ses mains, et pour la préséance prétendue par le dit lieutenant-général, ils supplient le conseil de leur conserver le droit qu'ils ont de le précéder dans les honneurs de l'église, à l'exception des jours que le conseil s'y trouvera en corps.

Et a le dit seigneur gouverneur ajouté qu'il les exhortoit encore à faire mieux leur devoir ; qu'il ne sert de rien d'avoir laissé deux grandes portes, puisqu'elles ne sont ouvertes que pour le charroi du bois de chauffage des dits ecclésiastiques qui occupent par là les lieux par où il faudroit que l'on passât en procession ; qu'il ne seroit pas décent de passer processionnellement par un bûcher, et que l'on voit assez que leurs prétentions sont de tâcher d'effacer de la mémoire la destination faite de ce terrain, puisqu'ils ont cessé de faire les dites processions depuis le dit tems ; qu'au reste le conseil veillera à la conservation de ce qui appartient à la dite fabrique comme chose publique, et que les juges séculiers ont droit, et qu'il est même de leur devoir de prendre connoissance des comptes des marguilliers, lorsqu'ils ont lieu de croire qu'il s'y commet de l'abus, et qu'il sera fait droit sur leur requête et moyen d'opposition.

Sur quoi le dit sieur de la Ferté auroit dit que si les juges séculiers avoient le pouvoir de prendre connoissance des comptes des marguilliers, le bien de l'église seroit en proie, et le dit sieur de Comporté, que si cela étoit, ils ne dépendroient donc plus de Monsieur l'évêque.

A quoi le dit seigneur gouverneur leur auroit répliqué qu'il s'étonnoit fort que le dit sieur de la Ferté usât d'un terme si irrespectueux envers les magistrats, et qu'il falloit qu'il apprît que lorsque les juges séculiers prennent connoissance des comptes d'une fabrique, ce n'est que pour empêcher que les biens de l'Eglise ne soient en proie par l'intelligence et connivence qui pourroit être, et qui n'arrive que trop souvent en France, entre les curé et marguilliers ; qu'ainsi si le conseil trouvoit à propos d'user du pouvoir qu'il a en cette rencontre, ce ne seroit qu'au cas ou qu'il appréhendât quelques abus, ou pour mettre les choses dans un ordre qui empêchât qu'à l'avenir des ecclésiastiques qui pourroient venir de France en ce pays, et n'être pas aussi soigneux et aussi vertueux que ceux d'à présent, n'en pussent commettre si facilement de semblables ; qu'au reste le conseil ne prétendroit jamais ôter par là la connoissance que Monsieur l'évêque ou ses grands-vicaires doivent avoir de l'administration des dits biens, et que la dépendance que le conseil, en cette occasion, a droit d'exiger des marguilliers n'empêche pas celle qu'ils doivent aussi avoir de Monsieur l'évêque et de ses grands-vicaires.

Ensuite de quoi, les dits marguilliers s'étant retirés, l'affaire mise en délibération :

Le conseil, oui et ce requérant le procureur-général, a ordonné et ordonne qu'il aura communication des dites pièces pour y donner ses conclusions dans la huitaine pour tout délai, et sur icelles être fait droit.

Signé : FRONTENAC.

ORDONNANCE

Concernant les abus commis par les Marguilliers et le Curé des biens de l'Eglise.

LE Conseil assemblé où présidoit Monseigneur le Gouverneur, et où étoient Messieurs de Tilly, d'Amours, Depeyras et de Vitré Conseillers, et le Procureur Général.

VU la Requête et moyens d'opposition attachés à icelle présentée au Conseil par les Curés et Marguilliers de la Paroisse *Notre Dame* de cette Ville afin d'être reçus opposans à l'exécution d'Arrêt du Conseil du quatrieme du présent mois, exploit de signification à eux faite du dit Arrêt par *Génaple* Huissier, le quatorze du dit présent mois à la requête du Lieutenant Général de cette ville, et après que le Sieur *De la Ferté*, l'un des dits Marguilliers en présence des Sieurs *de Comporté* et *Azur* ses Collegues, a représenté a peu près les mêmes raisons contenues dans les dits moyens d'opposition, Monseigneur le Gouverneur prenant la parole, a dit qu'il seroit à désirer qu'ils eussent eu par le passé autant de zèle et d'application pour conserver les biens appartenants à leur Fabrique, en se faisant restituer ses deniers qui ne doivent être divertis ni mis ailleurs qu'en leurs mains, et en veillant par eux à ce que les Ecclésiastiques du Séminaire de cette Ville ne s'appropriassent un terrein qui seroit autrefois de Cimetiere et dont ils auroient fait exhumer les corps pour s'en servir de Jardin et y faire des bâtimens; Et un autre terrein qui a été donné à la dite Fabrique pour faire les processions autour de l'Eglise, lequel ils ont enfermé dans leur enclos, mais qu'ils le devoient mieux faire paroître, pour contester aux officiers de justice les honneurs que le Roi entend leur être rendus au dedans et au dehors des Eglises, afin d'apprendre aux peuples par leurs exemples à respecter leurs personnes et leurs ordonnances et jugemens, n'y ayant pas de moyens plus efficaces pour les continuer dans le service de Sa Majesté, qu'en imprimant dans leurs esprits du respect pour les Magistrats, que les oppositions et contestes qu'on y apporte tous les jours, donnent lieu de juger du peu de disposition

Ordoinance
concernant les
abus commis
par les Mar-
guilliers et le
Curé des biens
de l'Eglise.
18 Mars, 1675.
Arrêts du conf.
sup. Reg. A.
fol. 222.

disposition dans laquelle certains esprits se trouvent en ce Pays pour contribuer à ce que Sa Majesté soit obéie, et que les dits Marguilliers feroient bien mieux de s'appliquer à ce qui regarde l'augmentation du bien de leur Fabrique, que de se laisser persuader et embrouiller de ce que les autres ont peut-être trop dans l'esprit pour ne pas obliger le Conseil à se servir des voies qu'il a pour se faire obéir ; A quoi lesdits Marguilliers par le dit Sieur de *Laferié* ont répondu qu'ils n'ont jamais eu que les pensées et les desirs que doivent avoir de bons Sujets de sa Majesté, et qu'ils feront le devoir de leurs charges; qu'à l'égard du terrain qui est dans le grand enclos du Séminaire, il a été laissé deux grandes portes pour faire les Processions, et que l'un ni l'autre n'a été enclos de leur tems, que pour les déniers dont le Sieur *Dedouit*, Prêtre est chargé, ils les tiennent sûrement en ses mains, et pour la préséance prétendue par le dit Lieutenant Général, ils supplient le Conseil de leur conserver le droit qu'ils ont de la prendre dans les honneurs de l'Eglise, à l'exception des jours que le Conseil s'y trouvera en corps; et a le dit Seigneur Gouverneur ajouté qu'il exhortoit en ce à mieux faire leur devoir, qu'il ne sert de rien d'avoir laissé deux grandes portes, puisqu'elles ne sont ouvertes que pour le charoy du bois de chauffage des dits Ecclésiastiques qui occupent par là les lieux par où il faudroit que l'on passa en Procession, qu'il ne seroit pas décent de passer processionnellement par un bucher, et que l'on voit assez que leurs prétentions sont de tâcher d'effacer de la mémoire la destination faite de ce terrain, puisqu'ils ont cessé de faire les dites processions depuis le dit tems, qu'au reste le Conseil veillera à la conservation de ce qui appartient à la dite Fabrique comme chose publique, et que les Juges séculiers ont droit, et qu'il est même de leur devoir de prendre connoissance des comptes des Marguilliers, lorsqu'ils ont lieu de croire qu'il s'y commet de l'abus, et qu'il sera fait droit sur leur Requête et moyen d'opposition. Sur quoi le dit Sieur de *Laferié*, auroit dit que si les Juges séculiers avoient le pouvoir de prendre connoissance des comptes des Marguilliers, le bien de l'Eglise seroit en proie, et le dit Sieur de *Comporté*, que si cela étoit, ils ne dépendroient donc plus de Monsieur l'Evêque, à quoi le dit Sieur Gouverneur leur auroit répliqué qu'il s'étonnoit fort que le dit Sieur de *la Ferté* usa d'un tour si irrespectueux envers les Magistrats, et qu'il falloit qu'il apprit que lorsque les Juges séculiers prennent connoissance des comptes d'une Fabrique, ce n'est que pour empêcher que les biens de l'Eglise ne soient en proie, par l'intelligence et connivance qui pourroit être, et qui n'arrive que trop souvent en France entre les Curés et Marguilliers, qu'ainsi si le Conseil trouvoit à propos d'user du pouvoir qu'il a en cette rencontre, ce ne seroit qu'au cas, ou qu'il appréhendât quelques abus, ou pour mettre les choses dans un ordre qui empêchât qu'à

qu'à l'avenir des Ecclésiastiques qui pourroient venir de France en ce pays, et n'être pas aussi soigneux et aussi vertueux que ceux d'aprésent, n'en pussent commettre si facilement de semblables. Qu'au reste le Conseil ne prétendroit jamais ôter par là la connoissance que Monsieur l'Evêque ou ses grands Vicaires doivent avoir de l'administration des dits biens, et que la dépendance que le Conseil en cette occasion a droit d'exiger des Marguilliers n'empêche pas celles qu'ils doivent aussi avoir de Monsieur l'Evêque et de ses grands Vicaires: ensuite de quoi les dits Marguilliers s'étant retirés, l'affaire mise en délibération, le Conseil oui et ce requérant le Procureur Général a ordonné et ordonne qu'il aura communication des dites pieces pour y donner ses conclusions dans la huitaine pour tout délai, et sur icelles être fait droit.

Permissions du Conseil Supérieur d'ensemencer les Terres aux dépens de qui il appartiendra, du 6c. mai, 1675.

Le conseil assemblé où présidoit Monseigneur le gouverneur, et où étoient Messieurs de Tilly, Damours, Dupont, de Peiras et de Vitré, conseillers, et le procureur-général.

Permis d'ensemencer les terres aux dépens de qui il appartiendra. 6 mai 1675. Rég. des Jug. du Cons. Sup. Lettre A, Fol. 229 Ro.

DÉFAULT à Robert Drouin, comparant par l'huissier Gosset, demandeur en homologation de sentence arbitrale, rendue entre lui et Pierre Maheu, son gendre, en date du seize avril dernier, contre le dit Maheu défaillant, assigné à ce jour aux fins susdites par exploit du dit Gosset, du quatre de ce mois, pour le profit duquel ordonné que le dit Maheu sera ré-assigné à comparoir au premier jour de conseil d'après les semences ; et cependant permis au dit Drouin de faire ensemen- cer la terre en question, aux frais de qui il appartiendra.

Signé : FRONTENAC.

ENTRE Jacques Fournier, sieur de la Ville, comparant par sa femme, demandeur en requête, d'une part ; et Romain Becquet, notaire royal, au nom et comme procureur des Pères Jésuites de cette ville, défendeur, d'autre.

Parties ouïes et vu la dite requête, tendant à ce qu'il soit permis au demandeur d'ensemencer par provision ce qu'il a fait faire de désert sur les terres qui lui sont contestées par les dits Pères, et de faire abattre aux frais de qui il appartiendra une pointe de bois pour donner air au grain qu'il est prêt d'y ensemen- cer, attendu que l'an passé la dite pointe de bois fit gâter et échauder le grain qu'il y avait fait ; ouï le procureur-général :

Le conseil permet au demandeur d'ensemencer les terres qui lui sont contestées, sauf en cas qu'en définitive il soit déchu de la propriété de tout ou partie d'icelles, d'en payer ferme aux dits Pères, au dire d'experts, et au surplus ordonné que les dites parties produiront respectivement dans huitaine leurs pièces, et que le dit Becquet, procureur du demandeur, à quoi faire il sera contraint par corps.

Signé : FRONTENAC.

R. 62.
P. 146.

1675. May 6.
O

PERMIS

D'ensemencer les terres aux dépens de qui il appartiendra. 146

Permis d'ensemencer les terres aux dépens de qui il appartiendra.
6 Mai, 1675.
Arrêts du con.
sup. Regr A.
Fol. 229.

LE Conseil assemblé où présidoit Monseigneur le Gouverneur, et où étoient Messieurs de Tilly, d'Amours, Dupont, Depeiras et de Vitray, Conseillers, et le Procureur Général.

DEFAULT à Robert Drouin comparant par l'Huissier Goffet, demandeur en homologation de sentence arbitrale, rendue entre lui et Pierre Maheu son Gendre, en date du seize Avril dernier, contre le dit Maheu défaillant, assigné à ce jour aux fins susdites, par exploit du dit Goffet du quatre de ce mois, pour le profit duquel, ordonné que le dit Maheu fera ré-assigné à comparoître au premier jour de Conseil d'après les semences, et cependant permis au dit Drouin de faire ensemençer la terre en question, aux fraix de qui il appartiendra.

ENTRE Jacques Fournier Sieur de la ville, comparant par sa femme demandeur en Requête d'une part, et Romain Becquet, notaire Royal, au nom et comme Procureur des Pères Jésuites de cette ville, défendeur d'autre. Parties ouies, et vu la dite Requête, tendante à ce qu'il soit permis au demandeur d'ensemencer par provision ce qu'il a fait faire de désert sur les terres qui lui sont contestées par les dits Pères, et de faire abattre aux fraix de qui il appartiendra une pointe de bois pour donner air au grain, qu'il est prêt d'y ensemençer

Conseil Supérieur de Québec, 1675.

147

semencer, attendu que l'an passé la dite pointe de bois fit gâter et échauder le grain qu'il y avoit fait, oui le Procureur Général, le Conseil permet au demandeur d'ensemencer les terres qui lui sont contestées, sauf en cas qu'en définitive il soit déchu de la propriété de tout ou partie d'icelles, d'en payer ferme aux dits Pères, au dire d'experts, et au surplus ordonné que les dites parties produiront respectivement dans huitaine leurs pieces, et que le dit Becquet rendra celles du demandeur, à quoi faire il sera contraint par corps.

R. 63.

R 63.

1675. July 1.

P. xxv.

*—Arrêt du Conseil Supérieur de Québec, qui ordonne que le Sieur de Bernières, grand-vicaire, ou le Sieur Dudouyt, prêtre, remettront incessamment au Conseil les titres de leur prétendue juridiction ecclésiastique, du lundi, premier juillet, mil six cent soixante-quinze.

Le conseil assemblé où présidoit Monseigneur le gouverneur et où étoient Messieurs Damours, Dupont, de Peiras et de Vitré, conseillers, et Dauteuil, procureur-général.

VU l'arrêt du conseil, du vingt-huitième juin dernier, rendu sur la requête de Messire Jean Dudouyt, prêtre, se disant promoteur de la prétendue officialité de Québec ; conclusions du procureur-général du jour d'hier ; le rapport du sieur de Peiras, conseiller, tout considéré :

Arrêt qui ordonne au Sr. de Bernières et al., de remettre au conseil les titres de leur prétendue juridiction.
1er. juil. 1675.
Rég. des Jug. du Cons. Sup.
Lettre A, Fol. 235 Ro.

Le conseil, conformément aux dites conclusions, a ordonné et ordonne que le sieur de Bernières, grand-vicaire, ou le dit sieur Dudouyt, remettront incessamment au greffe du conseil les titres de leur prétendue juridiction ecclésiastique ou copie d'iceux en bonne forme, pour iceux vus être ordonné ce que de raison.

Signé : FRONTENAC.

675, 1er. Juillet.

P. xxv.

Arrêt ordonnant aux Grand Vicaire et Sieur Dudouyt de remettre incessamment au Conseil les titres de leur prétendue juridiction ecclésiastique, 235 Ro.

Archives de la Ville de Montréal

COMMISSION

Pour Mr. Jacques Duchesneau, du 5e Juin, 1675, d'Intendant de la Justice, Police et Finances en *Canada*, *Acadie* et *Isle de Terre-Neuve*, et autres pays de la France Septentrionale.

Commission
d'Intendant pour
Mr. Duchesneau,
5e Juin, 1675.
Inf. Conf. Sup.
Reg. A. Fol. 53.
No.

LOUIS par la grâce de Dieu, Roi de *France* et de *Navarre*. A notre amé et féal Conseiller en nos Conseils, le Sieur Jacques Duchesneau. Etant nécessaire pour le bien de notre service de pourvoir et d'envoyer en *Canada* ou *Nouvelle France*, une personne fidèle et capable d'exercer la charge d'Intendant de la Justice, Police et Finances au dit pays, qui n'a point été remplie depuis que nous avons rappelé près de nous le Sieur Talon, qui en a fait les fonctions pendant quelques années, nous avons crû que nous ne pouvions faire un plus digne choix que de vous pour bien exercer cet emploi pour le bien de notre service, celui de nos peuples étant au dit pays, et le reglement de la Justice qui y doit être administrée, tant par la sage conduite que vous avez tenue dans la charge de Trésorier de *France* au Bureau de nos Finances à *Tours*, et dans les différentes commissions que nous vous avons données, dont vous vous êtes acquité à notre entière satisfaction, que pour le zèle et la fidélité que vous avez toujours témoigné pour le bien de notre service. A ces causes et autres à ce nous mouyans, nous vous avons commis, ordonné et député, commettons, ordonnons et députons par ces présentes, signées de notre main, Intendant de la Justice, Police et Finances en nos pays de *Canada*, *Acadie* et *Isle de Terre-Neuve*, et autres pays de la *France Septentrionale*, pour en cette fonction vous trouver aux Conseils de guerre qui seront tenus par le Sieur Comte de *Frontenac*, Gouverneur et notre Lieutenant Général au dit pays, ouir les plaintes qui vous seront faites par nos peuples des dits pays, par les gens de guerre et tous autres, sur tous excès, torts et violences, leur rendre bonne et brieve Justice, informer de toutes entreprises, pratiques et menées faites contre notre service, procéder contre les coupables de tous crimes de quelque qualité et condition qu'ils soient, leur faire et parfaire le procès jusques à jugement définitif et exécution d'icelui inclusivement, appelant avec vous le nombre de Juges et Gradués porté par nos Ordonnances, et généralement connoitre de tous crimes et délits, abus et malversations qui pourroient être commis en nos dits pays par quelques personnes que ce puisse

puisse être, présider au Conseil Souverain en l'absence du dit *Sieur de Frontenac*, tenir la main à ce que tous les Juges inférieurs de notre dit pays, et tous autres Officiers de Justice soient maintenus en leurs fonctions, sans y être troublés, que le Conseil Souverain auquel vous présiderez ainsi que dit est, juge toutes matieres civiles et criminelles, conformément à nos Edits et Ordonnances et à la coutume de notre bonne Ville, Prévôté et Vicomté de *Paris*, faire avec le dit Conseil Souverain tous les réglemens que vous estimerez nécessaires pour la Police générale du dit pays, ensemble pour les Foires et Marchés, Ventes, Achats et Débts de toutes denrées et marchandises, lesquels réglemens généraux, vous ferez exécuter par les Juges subalternes, qui connoissent de la Police particuliere dans l'étendue de leur juridiction; et en cas que vous estimiez plus à propos et nécessaire pour le bien de notre service, soit par la difficulté ou le retardement de faire les dits réglemens avec le dit Conseil, Nous vous donnons le pouvoir et faculté par ces mêmes présentes de les faire seul, même de juger souverainement seul en matieres civiles, et de tout ordonner ainsi que vous verrez être juste et à propos, validant dès à présent comme pour lors, les Jugemens, Réglemens et Ordonnances qui seront ainsi par vous rendus, tout ainsi que s'ils étoient émanés de nos Cours Souveraines, nonobstant toutes réculations, prises à partie, Edits, Ordonnances et autres choses à ce contraires; Voulons aussi que vous ayez la direction du manient et distribution de nos deniers destinés et qui le seront ci-après pour l'entretien des gens de guerre, comme aussi des vivres munitions, réparations, fortifications, parties inopinées, emprunts et contributions qui pourroient avoir été et être faits pour les dépenses d'icelles, et autres frais qui y seront à faire pour notre service, voir, vérifier et arrêter les Etats et Ordonnances qui en seront expédiées par notre Lieutenant Général en chef, et en son absence par nos autres Lieutenants Généraux aux payeurs qu'il appartiendra; Vous faire représenter les extraits des montres et revues, les contrôler et régistrer, et en tout ce que dessus, circonstances et dépendances, comme aussi nous voulons que vous ayez seul la connoissance et juridiction souveraine de tout ce qui concerne la levée et perception de nos droits dans l'étendue du dit pays, sçavoir des droits appellés dix pour cent, quart des Castors et traite de *Tadoussac*, circonstances et dépendances, tant en matieres civiles de quelque nature qu'elles puissent être, qu'en matieres criminelles, sur lesquelles toutefois, en cas de peines afflictives vous prendrez le nombre de gradués porté par nos Ordonnances, voulons que vos jugemens soient exécutés comme Arrêts de Cours Souveraines, nonobstant toutes oppositions, appellations, prises à partie, réculations et autres empêchemens quelconques, voulant de plus que vous connoissiez de la distribution des deniers provenant de la levée des dits droits, suivant et conformément à nos Etats que nous vous enverrons par chacun an, et au surplus faire et ordonner ce que vous verrez être nécessaire et à propos pour

le

le bien et avantage de notre service, et qui dépendra de la fonction et exercice de la dite charge d'Intendant de la Justice, Police et Finances en nos dits pays, de laquelle nous entendons que vous jouissiez aux honneurs, pouvoirs, autorités, prérogatives, pré-éminences qui y appartiennent, et aux appointemens qui vous seront par nous ordonnés. De ce faire, vous donnons pouvoir, autorité, commission et mandement spécial; Mandons au dit Sieur Comte de *Frontenac* de vous faire jouir de l'effet et contenu en ces présentes. Ordonnant aux officiers du Conseil Souverain et à tous nos autres Justiciers, officiers et sujets de vous reconnoître, entendre et obéir en la dite qualité, de vous assister et prêter main forte, si besoin est, pour l'exécution des dites présentes: car tel est notre plaisir. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre Sçel à ces dites présentes. Donné au camp de *Luling*, le cinquieme Juin, l'an de grace, mil six cent soixante-quinze, et de notre règne le trente troisieme.

(Signé)

LOUIS.

Et plus bas, par le Roi,

(Signé)

COLBERT.

Et Scellé en queue du Grand Sceau de cire jaune.

Régistrées pour être exécutées suivant l'Arrêt de ce jour, à *Québec*, le 17e Septembre, mil six cent soixante-quinze.

(Signé)

PEUVRET.

PROVISIONS

P. 346.

1675. May 18
to
Sep. 24.
o

346

Commissions des Officiers Civiles.

PROVISIONS

De Notaire à Québec, pour Monsieur Gilles
Rageot, du dix-huitième Mai, 1675.

LOUIS par la Grace de DIEU, Roi de France et de Navarre; à tous ceux qui ces présentes lettres verront, SALUT. Etant nécessaire de pourvoir une personne capable pour exercer un des offices de Notaires Gardenotes, dans notre juridiction de Québec en la Nouvelle France, et sur le bon et louable rapport qui nous a été fait de la personne de notre cher et bien aimé Monsieur Gilles Rageot, et de ses sens, suffisance, capacité, prud'homme et expérience au fait de pratique; à ces causes et autres considérations à ce nous mouvant, nous lui avons donné et octroyé, donnons et octroyons par ces présentes, signées de notre main, un des dits offices de Notaires Gardenotes, en la juridiction de la dite ville de Québec en la Nouvelle France, pour le dit office avoir, tenir et exercer conformément à la coutume, prévôté et vicomté de Paris, et en jouir et user aux honneurs, autorités, prérogatives, franchises, gages, droits, profits, revenus et émoluments au dit office appartenants, et ce tant qu'il nous plaira. Si donnons en mandement à nos amés et féaux, les officiers de notre Conseil Souverain, établis en la dite ville de Québec, qu'après leur être apparu des bonne vie et mœurs, Religion Catholique, Apostolique et Romaine du dit Gilles Rageot, et de lui pris le serment en tel cas requis, ils le mettent, instituent, ou fassent mettre, instituer de par nous en possession du dit office, et le fassent reconnoître, obéir et entendre de tous ceux et ainsi qu'il appartiendra ès choses concernant le dit office; car tel est notre plaisir: en témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à ces dites présentes. Donné au camp de Casteaux de Cambresis, le dixhuitième jour de Mai, l'an de grace mil six cent soixante et quinze, et de notre règne le trente troisième.

(Signé)

LOUIS.

Et sur le repli, par le Roi,

(Signé)

COLBERT.

Et scellé du grand sceau de cire jaune:

Réregistrées suivant l'arrêt de ce jour, pour jouir par le dit Monsieur Gilles Rageot du contenu en icelles, à Québec, le vingt quatre Septembre, mil six cent soixante quinze.

(Signé)

PEUVRET.
PROVISIONS

18 Mai, 1675.
Ins. Cons. sup.
Rég. A. fol.
60. V°.

R. 64.
P. xxv.

1675. Oct. 7.
0

*—Arrêt du Conseil Supérieur de Québec, qui ordonne que les habitans s'assembleront en l'hôtel de M. l'Intendant pour délibérer sur le traité fait pour les droits qui se perçoivent sur les castors, orignaux, boissons, tabac, etc., du lundi septième octobre, mil six cent soixante-quinze.

Le conseil assemblé où étoient Messieurs le gouverneur, chef du dit conseil, l'évêque de Québec, l'intendant faisant fonction de président suivant la déclaration du roi, et les sieurs de Villeray, de Tilly, Damours, Dupont, de Lotbinière, de Peiras et de Vitré, conseillers, et le procureur-général.

Arrêt ordonnant que les habitans s'assembleront pour délibérer sur le traité des droits sur les castors, orignaux, etc. 7 oct. 1675. Rég. des Jug. et Délib. du Cons. Sup. Lettre A, Fol. 251 Ro.

SUR le rapport fait à la cour par le sieur Duchesneau, intendant de justice, police et finances en ce pays, qu'il lui a été fait des remontrances par des marchands habitans de ce pays, en conséquence de son ordonnance pour l'exécution de l'arrêt du conseil d'état du roi rendu sur le traité fait pour les droits qui se perçoivent sur les castors, orignaux, boissons et tabac et pour la ferme de Tadoussac, sur quoi il croit qu'il seroit de l'ordre d'assembler les habitans de cette ville et ceux des principales côtes par députés, pour eux ouïs, être ordonné ce que de raison ; ouï sur ce le procureur-général :

La cour a ordonné et ordonne que les dits habitans seront assemblés en l'hôtel et pardevant le dit sieur intendant, et pardevant les sieurs de Villeray et Dupont, conseillers, qui s'y trouveront pour entendre les dits habitans et en dresser leurs procès-verbaux, pour, iceux rapportés, être ordonné ce que de raison.

Signé : DUCHESNEAU.

1675, 7e. Octobre.
P. xxv.

Arrêt sur l'assemblée des habitans au sujet des droits qui sont perçus sur le pays,

251 Ro.

R. 73. R73
P. 148. 1676. July 6.
Ordonnance du Conseil Supérieur portant défense de passer ni chasser
sur les terres ensemencées, du 6e. juillet 1676.

Le conseil assemblé où étoient Messieurs de Villeray, de Tilly, Damours, et de Peiras, conseillers, le procureur-général présent.

SUR ce qui a été remontré par le procureur-général que la multiplicité des chasseurs qui passent journellement dans les terres ensemencées ou rompent les clôtures et y donnent entrée aux bestiaux, cause des dommages très considérables, requérant qu'il y soit pourvu :

La cour, par provision, a fait et fait inhibitions et défenses à toutes personnes, de quelque qualité et condition qu'elles soient, de passer ni chasser dans les terres ensemencées, rompre, abattre, ni forcer les clôtures, à peine de dix livres d'amende et de plus grande somme, si le cas y échet, et de tous dépens, dommages et intérêts, la dite amende applicable moitié au dénonciateur, moitié au propriétaire ;

Enjoint au lieutenant-général de la prévôté de cette ville de tenir la main à l'exécution de la présente ordonnance, laquelle, à ce que personne n'en prétende cause d'ignorance, sera lue, publiée et affichée aux lieux accoutumés, à la diligence du procureur-général qui en certifiera la cour dans quinzaine.

Ordonnance portant défense de passer ni chasser sur les terres ensemencées. 6 juillet 1676. Rég. des Jug. et Délib. du Cons. Sup. Lettre A. Fol. 254 Ro.

Archives de la Ville de Montréal

Signé : _____

b. July 6 **ORDONNANCE**

148

Portant défense de passer ni chasser sur les terres ensemencées.

Ordonnance portant défense de passer ni chasser sur les terres ensemencées,
6 Juillet 1676, Arrêts du Con-Sup. Reg. A. fol. 254.

LE Conseil assemblé où étoient Messieurs de Villeray, de Tilly, d'Amours, Dupont et Depeyras, Conseillers, le Procureur Général, présent.

SUR ce qui a été remontré par le Procureur Général, que la multiplicité des Chasseurs qui passent journellement dans les terres ensemencées ou rompent les clôtures et y donnent entrée aux Bestiaux, cause des dommages très considérables, requérant qu'il y soit pourvu, la Cour, par provision, a fait et fait inhibitions et défenses à toutes personnes de quelque qualité et condition qu'elles soient, de passer ni chasser dans les terres ensemencées, rompre, abattre, ni forcer les clôtures, à peine de dix livres d'amende, et de plus grande somme si le cas y échet, et de tous dépens, dommages et intérêts; la dite amende applicable moitié au dénonciateur, moitié au propriétaire: enjoint au Lieutenant Général de la Prévôté de cette ville de tenir la main à l'exécution de la présente Ordonnance, laquelle, à ce que personne n'en prétende cause d'ignorance, sera lue, publiée et affichée aux lieux accoutumés, à la diligence du Procureur Général qui en certifiera la Cour dans quinzaine.

REGLEMENS

R. 87.
O. 76.

1676. ¹⁰Apr. 15
Ocl. 5.

0

Articles présentés au Roi, par Nicolas Oudiette, fermier du droit, appelé le quart des Castors et dixième des Orignaux, sortant du pays de Canada, et traite de Tadoussac.

(Réponses du Roi.)

Le dit sieur Duchesneau, intendant de la justice, police et finances au dit pays, réglera cet article après avoir entendu le fermier et les habitants, dressera son procès-verbal, donnera son avis, enverra le tout à Sa Majesté; et, cependant, Sa dite Majesté veut que le dit avis soit exécuté par provision.

I. Par le bail fait au dit Oudiette il est obligé de prendre le castor des habitants de Canada à quatre livres dix sols la livre; et comme il n'y a point de distinction de la qualité du castor, les habitants ont fait un amas de castor sec, le plus méchant qui soit dans le pays, et ont obligé le fermier de le payer à quatre livres dix sols la livre, ce qu'il n'a pu refuser, cela étant en conformité de son bail. Mais comme cela peut contribuer à la ruine de la manufacture des chapeaux, d'autant que le castor sec n'y est nullement propre, le dit fermier représente qu'il seroit important de fixer à un autre prix la qualité des castors, savoir :

Articles présentés au roi par le fermier des droits, avec les réponses de Sa Majesté, 15^e avril 1676. Ins. Cons. Sup. Reg. A, Fol. 63 Ro.

Le castor gras 5 lb. 10s.
Celui pour Moscovie
veule et demi-gras . . 4 lb. 10s.
Et le castor sec ordi-
naire 3 lb. 10s.

Le sieur Duchesneau tiendra la main que la défense soit exécutée, et que ceux qui y contreviendront soient seulement punis de la peine portée par l'ordonnance du

II. Le roi ayant donné au fermier la jouissance de la traite de Tadoussac à l'exclusion de tous autres, il se plaint qu'on a donné des congés et passeports à plusieurs habitants pour aller chercher les castors dans la profondeur des bois, et dans toutes les terres de la dépendance de la dite traite, en sorte que le dit fermier ayant envoyé ses barques à l'ordinaire pour faire sa traite, il n'a trouvé aucuns castors, ayant tous été enlevés par ceux qui avoient des congés; il demande des ordres pour qu'à l'avenir il ne soit donné aucuns congés.

Le roi veut que le dit sieur Duchesneau entende sur ce point le fermier et les dits habitants, qu'il s'informe avec soin de ce qui s'est pratiqué ci-devant par les compagnies et par les principaux marchands qui ont acheté les pelletteries, qu'il règle par provision cet article conformément à ce qu'il trou-

III. Les habitants de Canada se plaignent de ce que le fermier ne leur paye leurs castors qu'en lettres à quatre usances moitié, et l'autre moitié à quatre usances après, sur quoi le dit fermier re-

vera avoir été pratiqué, et envoie son avis à Sa Majesté.

Sa Majesté veut que le jour du départ des vaisseaux soit fixé depuis le premier jusqu'au vingtième jour d'octobre de chacune année, et que pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce soit il ne puisse être retardé au-delà du dit jour vingtième octobre.

Sa Majesté veut que l'arrêt qu'elle envoie sur ce point soit exécuté.

Sa Majesté veut que le dix pour cent soient payé par toutes sortes de personnes, et elle enjoint au sieur comte de Frontenac et intendant d'y tenir soigneusement la main.

Le dit sieur intendant réglera cet article par provision, après avoir entendu le fermier et les habitants, et donnera son avis à Sa Majesté.

Fait à Saint-Germain-en-Laye, ce quinze avril mil six cent soixante-seize.

Signé: LOUIS.

Et plus bas,

COLBERT.

présente que du temps que la Compagnie d'Occident faisoit le commerce, qu'elle ne leur donnoit en payement de leurs castors, que partie en lettres au dit terme de quatre usances moitié, et l'autre quatre usances après, et d'autres à cinq et six mois, et quelques-unes à un an de terme.

IV. Le dit fermier supplie monseigneur d'ordonner un jour préfix pour le départ des vaisseaux du Canada pour France, parce que le retardement qu'on y apporte, les expose tous les ans à périr par les glaces.

V. Les dettes de Canada ayant été entièrement payées des droits de dix pour cent, il n'en reste plus à payer que vingt-quatre mille cent vingt livres, dues au sieur de la Chenaye, qui demande son payement.

VI. Le roi ayant compris dans le bail fait au dit Oudiette les droits qui se perçoivent en Canada sur les vins, eau-de-vie et tabacs, plusieurs particuliers prétendent en être exempts.

Les habitants en Canada ayant remontré à Sa Majesté qu'il étoit préjudiciable aux habitants que le fermier ne fut pas obligé de prendre les originaux ainsi que le castor, demandant, qu'il fut obligé de les prendre à huit sols.

Sur quoi le fermier ayant représenté que quoiqu'il ne fut pas obligé par son bail à prendre les originaux, il vouloit néanmoins satisfaire aux ordres qui lui sont donnés sur ce point: mais que le prix de huit sols n'étoit pas raisonnable, parce qu'on ne le vendoit pas d'avantage en France, et que d'ailleurs, il y a la dépense du frêt, le droit d'entrée dans le royaume, les assurances et l'intérêt de l'argent, et a offert de le prendre à six sols.

Extrait de la lettre de M. de Colbert, certifiée par M. Duchesneau.

Sa Majesté veut que vous teniez la main à ce que le conseil souverain fasse exécuter les défenses d'aller à la traite, et que tous ceux qui y contreviendront soient punis des peines portées par l'ordonnance de Sa Majesté ; et en même temps il faut établir des marchés publics toutes les semaines, et trois ou quatre fois par an, dans les lieux qui seront estimés les plus convenables, dans lesquels marchés et foires tous les sauvages pourront apporter leurs pelleteries et autres marchandises, et en traiter avec tous les habitants, chacun selon son commerce et ses facultés. Ce point étant un des plus importants de tous ceux qui sont à exécuter pour le bien de la colonie, Sa Majesté veut que sans aucun retardement aussitôt que vous aurez reçu cette lettre, vous le fassiez exécuter en cas qu'il ne le soit pas encore.

Extrait de la
lettre de M. de
Colbert, cer-
tifiée par M.
Duchesneau.
15e avril 1676.
Ins. Cons. Sup.
Reg. A. Fol.
63 Vo.

Ce que dessus est conforme à ce que monseigneur COLBERT m'a fait l'honneur de m'écrire par sa lettre du quinzième avril, mil six cent soixante-et-seize.

Signé : DUCHESNEAU.

Réregistrées pour être exécutées suivant l'arrêt de ce jour. A
Québec, le cinquième octobre, mil six cent soixante-et-seize.

Signé : BECQUET.

Articles présentés au Roi par Nicolas Oudiette fermier du droit, appelé le quart des Castors et dixième des Orignaux, sortant du Pays de Canada, et traite de Tadoussac.

Articles présentés au Roi par le fermier des droits, avec les réponses de Sa Majesté.
15^e Avril 1676.
Ins. Cons. Sup.
Reg. A. fol. 64.
B^o.

Réponses du Roi.

Le dit Sieur *Duchefneau*, Intendant de la justice, police et finances au dit Pays, reglera cet article, après avoir entendu le fermier et les habitants, dressera son procès Verbal, donnera son avis, envoira le tout à Sa Majesté; en attendant Sa dite Majesté veut que le dit avis soit exécuté par provision.

Le Sieur *Duchefneau*, tiendra la main que la défense soit exécutée; Et que ceux qui y contreviendront soient seulement punis de la peine portée par l'ordonnance.

I. **P**AR le bail fait au dit *Oudiette* il est obligé de prendre le Castor des habitants de *Canada* à quatre livres dix sols la livre; et comme il n'y a point de distinction de la qualité du Castor, les habitants ont fait des amas de castor sec, le plus méchant qui soit dans le Pays, et ont obligé le fermier de le payer à quatre livres dix sols la livre, ce qu'il n'a pu refuser, cela étant en conformité de son Bail. Mais comme cela peut contribuer à la ruine de la manufacture des chapeaux, d'autant que le castor sec n'y est nullement propre, le dit fermier représente qu'il seroit important de fixer à un autre prix la qualité des castors, favoir:

Le castor gras,	5 ^{lb} . 10 ^s .
Celui pour <i>Moscovie</i> veulle et demi gras.	4 ^{lb} . 10 ^s .
Et le castor sec ordinaire.	3 ^{lb} . 10 ^s .

II. Le Roi ayant donné au fermier la jouissance de la traite de *Tadoussac* à l'exclusion de tous autres, il se plaint qu'on a donné des congés et passeports à plusieurs habitants pour aller chercher les castors dans la profondeur des bois, et dans toutes les terres de la dépendance de la dite traite, de sorte que le dit fermier ayant envoyé ses barques à l'ordinaire pour faire sa traite, il n'a trouvé aucuns castors, ayant tous été enlevés par ceux qui avoient des congés; il demande des ordres pour qu'à l'avenir il ne soit donné aucuns congés.

Le Roi veut que le dit sieur *Duchefneau*, entende sur ce point le dit fermier et les dits habitants, qu'il s'informe avec soin de ce qui s'est pratiqué ci-devant, par la compagnie et par les principaux marchands qui ont acheté les pelleteries; qu'il règle par provision cet article, conformément à ce qu'il trouvera avoir été pratiqué, et envoie ses avis à sa Majesté.

Sa Majesté veut que le jour du départ des vaisseaux soit fixé depuis le premier jusqu'au vingtième d'Octobre de chacune année, et que pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce soit il ne puisse être retardé au delà du dit jour vingtième Octobre.

Sa Majesté veut que l'Arrêt qu'elle envoie sur ce point soit exécuté.

Sa Majesté veut que les dix pour cent soient payés par toutes personnes, et elle enjoint au Sieur Comte de *Frontenac* et Intendant d'y tenir soigneusement la main.

Le dit Sieur Intendant réglera cet article par provision, après avoir entendu le fermier et les habitants, et donnera son avis à Sa Majesté.

Fait à Saint Germain en Laye, ce quinze Avril mil six cent soixante et seize. Signé. LOUIS. Et plus bas, COLBERT.

III. Les habitants du *Canada* se plaignent de ce que le fermier ne leur paye leurs castors qu'en lettres à quatre usances moitié, et l'autre moitié à quatre usances après, sur quoi le dit fermier représente que du tems que la Compagnie d'Occident faisoit le Commerce, qu'elle ne leur donnoit en payement de leurs castors, que partie en lettres au dit terme de quatre usances moitié, et l'autre quatre usances après, et d'autres à cinq et six mois et quelques sommes à un an de terme.

IV. Le dit fermier supplie Monseigneur d'ordonner un jour préfix pour le départ des vaisseaux du *Canada* pour *France*, parceque le retardement qu'on y apporte, les expose tous les ans à périr par les glaces.

V. Les dettes de *Canada* ayant été entièrement payées des droits de dix pour cent, il n'en reste plus à payer que vingt-quatre mille cent vingt livres, dues au Sieur de la *Chenaye*, qui demande son payement.

VI. Le Roi ayant compris dans le Bail fait au dit *Oudiette* les droits qui se perçoivent en *Canada* sur les vins, eau-de-vie et tabacs, plusieurs particuliers prétendent en être exempts.

Les habitants en *Canada* ayant remontré à sa Majesté qu'il étoit préjudiciable aux habitants que le fermier ne fut pas obligé de prendre les originaux ainsi que le castor, demandant qu'il fut obligé de les prendre à huit sols.

Sur quoi le fermier ayant représenté que quoiqu'il ne fut pas obligé

par son bail à prendre les originaux, il vouloit néanmoins satisfaire aux ordres qui lui sont donnés sur ce point; mais que le prix de huit sols n'étoit pas raisonnable, parcequ'on ne le vendoit pas d'avantage en France, et que d'ailleurs, il y a la dépense du frêt, le droit d'entrée dans le Royaume, les assurances et l'intérêt de l'argent, et a offert de le prendre à fix sols.

Extrait de la Lettre de Mr. De Colbert, certifiée par Mr. Duchesneau.

Extrait de la
lettre de Mr. de
Colbert, certifiée
par Mr. Duches-
neau.

SA Majesté veut que vous teniez la main à ce que le Conseil Souverain fasse exécuter le défenses d'aller à la traite, et que tous ceux qui y contreviendront soient punis de peines portées par l'ordonnance de Sa Majesté; et en même tems il faut établir des marchés publics toutes les semaines, et trois ou quatre fois par an, dans les lieux qui seront estimés les plus convenables, dans lesquels marchés et foires tous les sauvages pourront apporter leurs pelletteries et autres marchandises, et en traiter avec tous les habitants, chacun selon son commerce et ses facultés. Ce point étant un des plus importants de tous ceux qui sont à exécuter pour le bien de la Colonie, Sa Majesté veut que sans aucun retardement aussitôt que vous aurez reçu cette lettre, vous le fassiez exécuter au cas qu'il ne le soit pas encore.

Ce que dessus est conforme à ce que Monseigneur Colbert m'a fait l'honneur de m'écrire par la lettre du quinzieme Avril mil six cent soixante et seize.

(Signé,) DUCHESNEAU.

Réregistrées pour être exécutées suivant l'Arrêt de ce jour. A Québec, le cinquieme Octobre, mil six cent soixante et seize.

Signé

BECQUET.

R. 73.
P. XXV.

1676. Oct. 29.

*—Arrêt du Conseil Supérieur de Québec déclarant nulle une Saisie de Bœufs au service d'une habitation, condamnant néanmoins le défendeur à payer le montant de la somme pour laquelle la dite saisie avoit été faite, du vingt-neuvième octobre, mil six cent soixante-seize, du matin.

0

La cour assemblée où étoient Messieurs le gouverneur et l'intendant, et les sieurs de Villeray, de Tilly, Damours, Dupont, de Lotbinière, de Peiras et de Vitré, conseillers, le procureur-général présent.

ENTRE Me. Jean de Mosny, chirurgien en cette ville, demandeur en saisie, d'une part; et Me. Jean-Baptiste Peuvret, sieur de Mesnu et Damoiselle Catherine Nau, sa femme, défendeurs opposans, comparant par Hubert, huissier, d'autre part.

Arrêt du conseil supérieur déclarant nulle une saisie de bœufs

K

au service d'une habitation, condamne néanmoins le défendeur à payer le montant de la somme pour laquelle la dite saisie avoit été faite. 29 octob. 1676. Rég. des Jug. et Délib. du Cons. Sup. Lettre A. Fol. 278 Ro.

Après que par le demandeur a été conclu à ce qu'il soit ordonné que deux bœufs par lui fait saisir sur les défendeurs es mains de Romain Trespaguy par Genaple, huissier, le vingt-deux de ce mois, en vertu de l'ordonnance du lieutenant-général de la prévôté de cette ville du jour précédent, soient vendus au plus offrant et dernier enchérisseur, pour le prix en provenant être payé de la somme de quatre-vingt-seize livres à lui due par les défendeurs pour médicaments qu'il leur a fournis et à leurs enfans, avec dépens.

Et par le dit Hubert a été dit que le demandeur a reçu quelque chose sur la somme par lui demandée, et qu'à l'égard de la saisie par lui fait faire des dits deux bœufs, qu'elle doit être déclarée nulle et tortionnaire, avec dépens, dommages et intérêts, comme étant bœufs de service non sujets à exécution, suivant l'ordonnance.

Par le demandeur a été répliqué que les dits bœufs saisis ne sont point es mains des défendeurs ni de leur fermier, et qu'ainsi la dite saisie doit être déclarée bonne et valable, et les dits bœufs vendus.

Parties ouïes; vu les dites ordonnances et saisie susdatées, bail fait par les défendeurs à Jean Quercanivet d'une habitation sise à Gaudarville, passé par-devant Rageot, notaire royal en cette ville, le vingt-neuf décembre, mil six cent soixante-quinze, par lequel il appert que les dits deux bœufs saisis sont de la dite habitation et pour faire valoir icelle; tout considéré, après serment pris du demandeur qui a juré n'avoir reçu sur la somme par lui demandée aux défendeurs qu'un quartier de veau de la valeur de soixante sols:

La cour a condamné et condamne les défendeurs à payer au demandeur la somme de quatre-vingt-treize livres restant, a déclaré et déclare la dite saisie nulle, sauf au demandeur à se pourvoir pour son payement sur les autres biens des défendeurs ainsi qu'il avisera bien, dépens compensés.

Signé : DUCHESNEAU.

1676, 27e. Octobre.

Arrêt déclarant nulle une faisie de bœufs au service d'une habitation, condamnant néanmoins le dé-

XXVI

Dates.

T A B L E.

Archives de la Ville de Montréal FOLIO
fendeur à payer le montant de la somme pour laquelle la faisie avoit été faite,

R. 76.
P. XXVI.

1677. June 21.

—Arrêt du Conseil Supérieur de Québec qui condamne Jean Quesneville à cent sols d'amende pour avoir fait signer dans l'église des Procès-Verbaux contre le nommé Rolland, et qui défend aux curés de lire dans les églises ou aux portes d'icelles aucuns écrits que ceux qui regardent les choses ecclésiastiques, ou ce qui sera ordonné par justice, du vingt-un juin, mil six cent soixante-dix-sept.

Le conseil assemblé où étoient Monsieur le gouverneur, Monsieur l'intendant, les Sieurs de Villaray, de Tilly, Dupont, de Lotbinière, de Peiras, de Vitré, conseillers, et Dautueil, procureur-général.

Arrêt qui condamne Jean Quesneville à 100 sols d'amende pour avoir fait signer dans l'église des procès-ver-
ENTRE le procureur-général du roi, demandeur et accusateur, d'une part ; et Jean Quesneville, accusé et défendeur d'autre ; vû par le conseil son arrêt du sixième avril dernier portant entr'autres choses que le dit Quesneville seroit ajourné à la requête du dit procureur-général à comparoitre personnellement par devant le sieur de Lotbinière, conseiller, commissaire en cette partie, pour être oui et interrogé sur les charges contenues es informations faites par le dit

1677, 21e. Juin.

P. XXVI.

Arrêt condamnant Jean Guemeville à cent sols d'amende, pour avoir, sans permission ni autorité de Justice, apporté et fait signer des Procès Verbaux par l'ordre du Curé contre le nommé Rolland, dans l'Eglise de la Chine, et fait défense à tous ecclésiastiques de ce pays de lire ou faire lire dans les églises ou aux portes des Eglises aucuns écrits que ceux qui regarderont les choses purement ecclésiastiques, ou ce qui sera ordonné par Justice,

sieur commissaire à la requête de François Noir dit Rolland, habitant de la paroisse de la Chine, en l'Isle de Montréal ; les dites informations cinq et huitième mars dernier, ajournement fait au dit Quesneville à comparoir personnellement, par Bailly et Cabazier, huissiers au dit Montréal, le quinziesme avril dernier ; interrogatoire prêté par le dit Quesneville par devant le dit sieur conseiller commissaire, le vingt-unième mai dernier ; ordonnance portant communication du deuxiesme de ce mois ; conclusions du dit procureur-général du treizième de ce présent mois ; requête présentée par le dit Quesneville, de lui signée, tendante à être renvoyé absous de l'accusation faite contre lui ; et oui le rapport du dit sieur de Lotbinière, conseiller commissaire, tout considéré :

Le conseil a condamné et condamne le dit Quesneville en cent sols d'amende vers le roi, et lui fait défenses à l'avenir de s'immiser en pareilles affaires sur plus grandes peines, et au sieur Guyotte, curé de la dite paroisse de la Chine et à tous autres ecclésiastiques de ce pays de lire ni faire lire dans les églises ou aux portes d'icelles aucuns écrits que ceux qui regarderont purement les choses ecclésiastiques, ou ce qui sera ordonné par justice, sur telles peines que de raison ; et sera le présent arrêt lu, publié et affiché en tous les lieux ordinaires de ce pays, à la diligence du dit procureur-général qui en certifiera le conseil dans deux mois.

Signé : _____

L'arrêt ci-à côté a été lecturé et affiché ès lieux ordinaires de cette ville de Québec, le 25e. juillet 1677, suivant qu'il est apparu par le rapport de Roger, premier huissier du conseil, rapporté par monsieur le procureur-général.

Signé : _____

Le dit arrêt a été affiché à Montréal, le 24 août 1677, par Cabazier et Bailly.

Signé : _____

baux et qui défend aux curés de lire dans les églises aucuns écrits que ceux qui regardent les choses ecclésiastiques, ou ce qui sera ordonné par justice.

21 join 1677.
Rég. des Jug.
et Délib. du
Cons. Sup.
1677-18, Fol.
18 Vo.

Monsieur le gouverneur a été d'avis que Quesneville soit condamné à cent sols d'amende seulement, attendu son peu de moyens, pour avoir sans permission ni autorité de justice présenté et fait signer en pleine église des procès-verbaux aux habitans de la Chine par l'ordre du sieur Guyotte, curé du dit lieu, contre le nommé Rolland, aussi habitant de la dite paroisse, et sur les faits résultants tant de son interrogatoire que des informations faites à la requête du dit Rolland, par le sieur de Lotbinière, commissaire, député par le conseil, et autres charges portées par icelles, que le dit Sr. Guyotte y sera mandé, pour lui oui être ordonné ce que de raison, souhaitant mon dit sieur le gouverneur pour les raisons qu'il a représentées à la compagnie, que son avis soit inséré à la marge du présent arrêt, et a signé.

1677, 5e. Juillet.

Arrêt rendu entre les Echevins de l'Hôtel commun de Québec, appellant de sentence de la Prévôté, et Pierre Parent boucher, intimé, qui maintient les Echevins en la possession et jouissance d'un emplacement et de la boucherie construite sur icelui, pour par eux et leurs successeurs en jouir à l'avenir, conformément aux clauses portées par le titre de concession du 15 Avril, 1673, et condamne le dit ~~Archives de la Ville de Montréal~~ autres bouchers à payer les loyers qu'ils doivent pour les étaux dont ils ont joui dans la dite boucherie,

R. 78.
P. xxvi.1677. July 5.
0

*—*Arrêt du Conseil Supérieur de Québec qui maintient les Echevins de l'hôtel-commun de Québec en possession d'un terrain sur lequel la Boucherie est construite, et qui condamne Pierre Parent et autres bouchers de payer les loyers des étaux qu'ils occupent dans la dite boucherie, du cinquième juillet, mil six cent soixante-dix-sept, du matin.*

Le conseil assemblé où étoient Monsieur le gouverneur, Monsieur l'intendant, les sieurs de Villeray, de Tilly, Damours, Dupont, de Lotbinière, de Peiras, de Vitré, conseillers, et Dauteuil, procureur-général du roi.

Arrêt du conseil supérieur de Québec, qui maintient les échevins de l'hôtel-commun de Québec, en la possession d'un terrain sur lequel la Boucherie est construite et qui condamne Pierre Parent et autres bouchers à payer les loyers des étaux de la dite Boucherie.
5 juillet 1677.
Rég. des Jug. et Délib. du Cons. Sup.
1677-8, Fol. 23 Vo.

ENTRE les échevins de l'hôtel-commun de cette ville de Québec, appelans de sentence rendue par le lieutenant-général de la prévôté de cette dite ville, du dix-septième mars dernier, d'une part; et Pierre Parent, boucher, intimé, comparant par Jeanne Badault, sa femme et procuratrice, d'autre.

Parties ouïes, vu la dite sentence dont est appel qui condamne Michel Lecourt, Guillaume Julien et Guillaume Guillot, bouchers, de payer aux dits échevins ce qu'ils leur peuvent devoir des arrérages des loyers pour les étaux qu'ils ont occupés dans la boucherie de cette ville, à la réserve du dit Parent qu'elle décharge de toutes poursuites, et ordonne qu'il jouira de son estau (*) comme maître et propriétaire de la place sans payer aucune chose tant pour le passé que pour l'avenir; permet au dit Parent de se pourvoir vers le roi et son conseil pour la propriété de toute la place à lui accordée par Monsieur Davaugour, lors gouverneur de ce pays, et toutes les pièces énoncées dans icelle sentence;

Requête présentée par les dits échevins tendant à être reçus appelans de la dite sentence au regard du dit Parent, signée "Juchereau de la Ferté, et des Colombiers;" arrêt du conseil du cinq avril dernier, étant au bas de la dite requête, qui les reçoit en leur appel et leur permet de faire intimer le dit Parent et telles autres personnes qu'ils aviseroient bien; signification du tout au dit Parent par Levasseur, huissier, du dix-septième du même mois; griefs d'appel fournis par les dits échevins, appelans, d'eux signés; autre arrêt du vingt-sixième avril dernier, portant entr'autres choses que les moyens d'appel fournis par les appelans seroient communiqués à l'intimé avec toutes les autres pièces du procès dans la huitaine, pour par lui y donner ses réponses dans la huitaine d'après, pour le tout être communiqué au procureur-général, être mis es mains du sieur de Peiras, conseiller, commis à cet effet, pour, à son rapport, leur être fait droit; signification du dit arrêt au dit Parent par Roger, premier huissier du conseil, du huitième mai dernier;

Réponses fournies par le dit Parent aux griefs d'appel des dits appelans, signées "Jeanne Badault" pour le dit Parent, son mari, par lesquelles il conclut à ce qu'il plaise au conseil ordonner qu'il rentrera en la propriété et jouissance de l'emplacement et droit de boucherie, conformément au titre de concession à lui accordée par le dit sieur Davaugour, le trentième août, mil six cent soixante-

(*) *Estau* ou *estal* se disait autrefois indifféremment; à présent on dit *étal*.

deux ; ce faisant, condamner les sieurs Charon, Juchereau et Levallon, en leurs propres et privés noms, à lui rendre et restituer ce qu'ils ont eu et reçu de loyers de la dite boucherie comme usurpateurs de son bien, et de le rembourser de toutes les pertes, dommages et intérêts qu'il a soufferts pour la non-jouissance du dit emplacement, offrant tenir compte de la valeur du bâtiment que les dits appelans ont fait dresser sur icelui ;

Répliques des dits appelans signées " Juchereau de la Ferté, et des Colombiers," par lesquelles ils concluent à ce que l'hôtel-commun de cette ville soit maintenu et conservé en la propriété et jouissance du dit emplacement et boucherie ; que défenses soient faites au dit Parent de parler à l'avenir si immodérément comme il a fait par son écrit de réponses, et qu'il soit condamné aux dépens ;

Procuracion passée par-devant Vachon, notaire à Beauport, le dix-neuvième jour de juin dernier, par laquelle le dit Parent, intimé, autorise et donne pouvoir à la dite Jeanne Badault, sa femme, de faire toutes et chacunes les poursuites du dit procès jusques à arrêt définitif ; requête présentée au conseil par la dite Badault au nom du dit intimé son mari, d'elle signée, par laquelle elle conclut, à ce qu'il plaise au conseil juger le dit procès d'entr'elle, au dit nom, et les appelans, et que, conformément à son titre qui est un des plus forts de ce pays, ordonner que le dit intimé rentrera de plein droit en la propriété, possession et jouissance de son emplacement et droit de boucherie, et condamner les usurpateurs de son bien en tous ses dépens, dommages et intérêts, requérant à cet effet l'adjonction du procureur-général du roi ;

Titre de concession par lequel Monsieur le comte de Frontenac, gouverneur et lieutenant-général pour le roi en ce pays, a donné et accordé à l'hôtel-commun de cette dite ville entr'autres choses le lieu et emplacement où est de présent bâtie la dite boucherie, prétendu par le dit intimé, aux charges, clauses et conditions portées et insérées par icelui, daté à Québec le quinzième jour d'avril, mil six cent soixante-treize, signé " Frontenac," et contresigné " Le Chasseur," avec paraphe, et scellé d'un cachet de cire d'Espagne rouge ;

Conclusions du procureur-général du roi du vingt-cinquième jour du dit mois de juin dernier ; où le rapport du sieur de Peiras, conseiller, commissaire en cette partie ; tout considéré :

Le conseil a déclaré et déclare qu'il a été mal jugé et bien appelé, ce faisant, a maintenu et maintient les appelans en la possession et jouissance du dit emplacement et boucherie construite sur icelui, pour par eux et leurs successeurs en jouir à l'avenir, conformément aux clauses portées par le dit titre de concession du quinzième avril, mil six cent soixante-treize ; et condamné le dit Parent et autres bouchers à payer les loyers qu'ils doivent pour les étaux dont ils ont joui dans la dite boucherie, du passé jusques à ce jourd'hui, et aux dépens chacun en droit soi.

Signé : _____

1677, 5^e. Juillet.

P. X. VI.

Arrêt qui donne pouvoir aux Huiffiers et Sergens Royaux du pays de mettre les Arrêts et Ordonnances à exécution, hors l'étendue de la ville et banlieue de Québec, et qui donne le pouvoir aux Huiffiers du Conseil de mettre les Arrêts et Ordonnances à exécution dans la dite ville et banlieue,

*—Arrêt du Conseil Supérieur de Québec, qui permet aux Huissiers et Sergents Royaux de mettre à exécution ses Arrêts et Ordonnances hors la ville et banlieue de Québec, et aux Huissiers du Conseil, d'exécuter ceux de la dite ville et banlieue, du cinquième juillet, mil six cent soixante-dix-sept, du matin.

Le conseil assemblé où étoient Monsieur le gouverneur, Monsieur l'intendant, les Sieurs de Villeray, de Tilly, Damours, Dupont, de Lotbinière, de Peiras, de Vitré, conseillers, et Dauteuil, procureur-général du roi.

Arrêt du conseil supérieur qui permet aux huissiers et sergents royaux de mettre à exécution ses arrêts et ordonnances hors la ville et banlieue de Québec et aux huissiers du conseil d'exécuter ceux de la dite ville et banlieue.
5 juillet 1677.
Rég. des Jug. et Délib. du Cons. Sup.
1677-18, Fol. 25 Ro.

ENTRE les huissiers de la prévôté de cette ville, demandeurs en explication d'arrêt, d'une part ; et les huissiers du conseil défendeurs, d'autre.

Parties ouïes, vu la requête présentée par les huissiers de la dite prévôté à ce que pour les causes y contenues il plaise au conseil, en expliquant son arrêt du septième décembre dernier, qu'ils exploiteront par devant lui, et qu'à l'avenir ils mettront ses arrêts et ordonnances à exécution hors la ville et banlieue de Québec et par toutes les côtes qui sont au-delà de la rivière de cette dite ville, icelles n'étant comprises en la dite banlieue, avec défenses aux huissiers du conseil de les troubler ni empêcher à peine de cent livres d'amende, la dite requête signée " LeVasseur, Biron, Gosset et Genaple ;"

Arrêt du conseil portant communication aux dits huissiers du conseil, pour leur réponse vue être ordonné ce que de raison, du vingt-huitième juin dernier ; réponses des dits huissiers du conseil du troisième de ce mois, signées " Roger et Hubert," par lesquelles ils concluent à ce que les huissiers de la dite prévôté soient déboutés de leurs prétentions, qu'il soit dit que le dit arrêt du septième décembre dernier, sortira son plein et entier effet, et que conformément à icelui les dits LeVasseur et Biron, huissiers, soient interdits des fonctions de leurs charges et condamnés à l'amende y portée et en tous leurs dommages et intérêts pour avoir instrumenté et mis à exécution des arrêts du conseil au préjudice du dit arrêt qui leur avoit été signifié le vingt-sixième avril dernier ; et au regard du dit Genaple, huissier, que l'ordonnance dernière, titre treize, article trois, qui défend à tous huissiers, sergents et autres officiers de justice, d'être greffiers des geôles, concierges, geôliers, ni guichetiers à peine de cinq cents livres d'amende et de peine corporelle s'il y échet, sera exécuté selon sa forme et teneur, requérant à cette fin l'adjonction du procureur-général du roi ;

Arrêt du dit jour septième décembre dernier, portant pouvoir aux dits Roger et Hubert d'exercer et faire les fonctions de leurs dites charges d'huissier tant en la prévôté de cette ville qu'autres justices du ressort de cette cour, tout ainsi qu'ils ont fait ci-devant, avec défenses à tous autres huissiers de mettre à exécution les ordonnances et arrêts de cette cour, s'il n'en est par elle autrement ordonné, sur peine d'interdiction et de cinq cents livres d'amende ;

Signification du dit arrêt fait par le dit Roger, le dit jour vingt-sixième avril dernier au dit Genaple, tant pour lui que pour les autres huissiers de la dite prévôté ; et où le procureur-général en ses conclusions ; tout considéré :

Le conseil en expliquant son dit arrêt a permis et permet à tous huissiers et sergens royaux de ce pays de mettre à exécution ses arrêts et ordonnances hors l'étendue de cette ville et banlieue d'icelle, dans laquelle ville et banlieue il n'y aura que les huissiers du conseil qui y pourront mettre à exécution ses arrêts et ordonnances et tous autres actes émanés de lui ; et au surplus les parties hors de cour et de procès sans dépens.

*—Arrêt du Conseil Supérieur de Québec qui relève Pierre Roberge et Antoinette Ragau, son épouse, du défaut d'insinuation de leur donation entre vifs, insérée en leur contrat de mariage, du sixième septembre, mil six cent soixante-dix-sept.

Le conseil assemblé où étoient Messieurs l'évêque et l'intendant, les sieurs de Villeray, de Tilly, Damours, Dupont, de Lotbinière, de Peiras, de Vitre, conseillers, et Dauteuil, procureur-général.

SUR la requête présentée par Pierre Roberge et Antoinette Ragau, sa femme, demeurans en l'isle et comté de Saint-Laurent, par laquelle ils exposent que par leur contrat de mariage, passé par-devant Becquet, notaire royal en cette ville, le dixième octobre, mil six cent soixante-onze, ils se sont fait donation entre vifs de tous leurs biens-meubles, acquêts et conquêts immeubles qui se trouveront leur appartenir après le décès du premier mourant, pour par le survivant du tout jouir, faire et disposer; pour l'exécution et effet de laquelle donation il auroit été nécessaire de faire insinuer le dit contrat de mariage, ce qu'ils n'ont fait, pour ne pas savoir les affaires et la conséquence de la dite insinuation; et comme ils souhaiteroient bien que la dite donation subsistât, mais comme il n'y a point de chancellerie établie en ce pays pour obtenir lettres de relèvement du dit défaut d'insinuation, ils requièrent qu'il plaise au conseil les relever du dit défaut d'insinuation, ce faisant, ordonner que le dit contrat sera insinué en toutes juridictions qu'il appartiendra, et que la dite donation vaudra et sortira à exécution, comme si elle avoit été insinuée dans le tems de l'ordonnance;

Arrêt qui relève Pierre Roberge et Antoinette Ragau, son épouse, du défaut d'insinuation de leur donation mutuelle. 6 sept. 1677. Rég. des Jug. et Délib. du Cons. Sup. 1677-18. Fol. 36 Ro.

Vu la dite requête signée "P. Roberge et A. Ragau," et le dit contrat de mariage susdaté; et ouï le procureur-général du roi en ses conclusions:

Le conseil a relevé et relève les dits Roberge et Ragau du dit défaut d'insinuation, ce faisant, a ordonné et ordonne que la donation faite entr'eux par leur dit contrat de mariage sus-daté, sera exécutée selon sa forme et teneur, et renvoie les parties par-devant les juges à qui la connoissance en appartient pour l'insinuation par elles requise.

Signé :

1677, 6e. Septembre.

Arrêt qui au défaut de Chancellerie établie en

T A B L E.

Dates.

XXVI

FOLIO.

ce pays pour obtenir des lettres de relèvement de défaut d'insinuation, relève le défaut d'insinuation du contrat de mariage de Pierre Roberge et feue Antoinette Ragneau, sa femme, portant don mutuel à leur demande,

Archives de la Ville de Montréal

R. 82.
P. xxvii.

1677. Sep. 20.
0

*—Arrêt du Conseil Supérieur de Québec, qui permet à Louis Le Vasseur de jouir du revenu du bien de Marie Magdeleine Berson, jusqu'à ce qu'elle soit pourvue ou ait atteint l'âge de majorité, dès vingtième septembre, mil six cent soixante-dix-sept.

Le conseil assemblé où étoient Messieurs l'évêque et l'intendant, les Sieurs de Villeray, Damours, Dupont, de Lotbinière, de Peiras, de Vitré, conseillers, et le procureur-général.

Arrêt qui permet à Louis Levasseur de jouir du bien de M. Magdelaine Berson jusqu'à son âge de majorité.
20 sept. 1677-
Rég. des Jug.
et Délib. du
Cons. Sup.
1677-18, Fol.
38 Vo.

SUR la requête présentée au conseil par Louis LeVasseur, ayant épouse Marguerite Bellanger, auparavant veuve de défunt Antoine Berson, contenant que dès le départ des navires de l'an dernier, le procureur-général lui mena et mit en main Marie Magdelaine Berson, fille du dit défunt et de la dite Bellanger, après l'avoir retirée des Ursulines où elle étoit en pension, son bien ne pouvant pas l'y entretenir ; mais comme il est chargé d'autres ses enfants et que si cette fille qui n'a que peu de biens lui demeureroit à charge, ses dits enfants en souffriroient, requérant le conseil d'y pourvoir, ce faisant, qu'il lui plaise lui accorder le revenu du bien que peut avoir la dite Berson pendant qu'elle sera avec lui et jusques à ce qu'elle soit pourvue si mieux n'aime le conseil l'en décharger ;

Vu la dite requête, signée " Louis Le Vasseur ;" arrêt du conseil du neuvième août dernier, étant au bas d'icelle, portant communication au procureur-général du roi et par ses mains au tuteur de la dite Berson, pour, les conclusions du dit procureur-général et réponses du dit tuteur vues, être ordonné ce que de raison ; réponses de Bertrand Chenay, sieur de la Garenne, tuteur de la dite Berson, du dix-huit de ce mois, qui consent à la demande du dit Le Vasseur ; conclusions du dit procureur-général du roi, du dix-neuvième de ce mois ; tout considéré :

Le conseil a ordonné et ordonne que le dit LeVasseur jouira à l'avenir du revenu du bien de la dite Berson qu'elle a, tant en France qu'en ce pays, et ce, jusques à ce qu'elle soit pourvue ou qu'elle ait atteint l'âge de majorité, à la charge par lui de nourrir et entretenir la dite Berson selon sa condition, comme aussi d'entretenir de toutes menues réparations les bâtimens de l'héritage appartenant à la dite Berson.

Signé : _____

1677, 20e. Septembre.

P. xxvii.

Arrêt qui ordonne que Louis Levasseur jouira du revenu du bien de Marie Magdeleine Berson jusqu'à ce qu'elle soit pourvue ou ait atteint l'âge de majorité, à la charge de la nourrir, de l'entretenir selon sa condition, et d'entretenir de menues réparations les bâtimens, etc.

Archives de la Ville de Montréal

1677. May 9
0

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre; à tous présents et à venir, salut.

LES soins que nous avons pris de créer des offices de judicature et de les remplir de personnes d'une probité reconnue, pour juger et terminer les différends de nos sujets du pays de la Nouvelle-France, et pour punir les crimes suivant les lois de notre royaume, ont produit un très grand avantage à nos dits sujets, et il ne reste plus, pour la perfection de cet ouvrage, que d'établir une juridiction pour la recherche et punition des crimes qui pourront être commis par des gens sans aveu et vagabonds, demandant une justice plus prompte, ce qui étant premièrement de la fonction des prévôts de nos cousins les maréchaux de France. nous avons estimé nécessaire d'en créer un à l'instar d'iceux établis en notre royaume, et de remplir cette charge d'une personne dont la capacité, l'expérience et la vigilance nous sont entièrement connues.

Création d'un office de prévôt de la maréchaussée, 9 mai 1677. Ins. Cons. Sup. Reg. A. Fol. 69 Vo.

A ces causes et autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre conseil et de notre certaine science, pleine puissance et autorité royale, nous avons par le présent édit perpétuel et irrévocable, créé, érigé et institué, créons, érigeons et instituons un office de prévôt de nos cousins les maréchaux de France en notre pays de la Nouvelle-France, pour informer contre tous prévenus de crimes, décréter et iceux juger en dernier ressort, assisté de nos officiers royaux ou de personnes graduées en nombre porté par nos ordonnances, particulièrement connoître de tous vols, assassinats, de guets-à-pends, meurtres commis par personnes non domiciliées, et généralement de tous les crimes dont connoissent les dits prévôts, suivant et conformément à nos édits et ordonnances, auquel office nous avons attribué cinq cents livres de gages par chacun an, dont le fonds sera fait dans l'état des charges de notre domaine d'Occident, ensemble le pouvoir de pourvoir aux six offices d'archers que nous avons pareillement créés pour exécuter ses ordonnances et décrêts, et lui prêter main forte quand besoin sera, et auxquels nous avons pareillement attribué à chacun soixante livres de

K

Edits, Ordonnances Royaux, Déclarations et

gage, dont le fonds sera fait dans le dit état; et étant bien informé de la capacité, expérience, bonne diligence et affection à notre service de notre cher et bien aimé maître Philippes Gaultie: sieur de Comporté, à icelui pour ces causes avons donné et octroyé, donnons et octroyons le dit office de prévôt de nos cousins les maréchaux en notre dit pays de la Nouvelle-France, pour en jouir aux mêmes honneurs, autorités, privilège, prééminences, prérogatives, fonctions et pouvoir de nommer aux offices d'archers, dont jouissent les prévôts nos dits cousins, établis en notre royaume.

Si donnons en mandement à nos amez et féaux conseillers les gens tenant notre cour et conseil souverain à Québec, en notre pays de la Nouvelle-France, que ces présentes ils fassent registrer en leur greffe pour être exécutées selon leur forme et teneur, sans souffrir qu'il y soit contrevenu en quelque sorte et manière que ce soit et après qu'il leur sera apparu des bonne vie et mœurs, âge requis par nos ordonnances, conversation, religion catholique, apostolique et romaine du dit Gaultier de Comporté, ils le reçoivent, mettent et instituent ou fassent mettre et instituer de par nous en possession et jouissance du dit office, et d'icelui ensemble des honneurs, fonctions, privilège, exemption, pouvoir de pourvoir aux dits offices d'archers, gages, droits, fruits, profits, revenus et émolumens dessus dits, le fassent, souffrent et laissent jouir: car tel est notre plaisir.

Donné à Condé en Haynault, le neuvième jour du mois de mai, l'an de grâce mil six cent soixante dix-sept, et de notre règne le trente-quatrième.

Signé: LOUIS.

Et sur le repli, Par le roi,

COLBERT,
Avec paraphe.

Visa DALIGRE, pour édit de création d'un office de prévôt en Canada

Signé: COLBERT.

EDIT de création de l'Office de Prévot de la Maréchaussée en
Canada.

Création d'un
Office de Maré-
chaussée 9 Mai
1677.
Inf. Conf. Sup.
R. A: fol. 69 Vo.

LOUIS par la grâce de Dieu Roi de *France* et de *Navarre*. A tous présents et à venir, SALUT. Les soins que nous avons pris de créer des Offices de Judicature et de les remplir de personnes d'une probité reconnue, pour juger et terminer les différens de nos Sujets du Pays de la *Nouvelle France*, et pour punir les crimes suivant les loix de notre Royaume ont produit un très grand avantage à nos dits Sujets, et il ne reste plus, pour la perfection de cet ouvrage, que d'établir une Jurisdiction pour la recherche et punition des crimes qui pourront être commis par des gens sans aveu et vagabonds, demandant une justice plus prompte, ce qui étant premièrement de la fonction des Prévots de nos cousins les Maréchaux de France, nous avons estimé nécessaire d'en créer un à l'instar d'iceux établis en notre Royaume, et de remplir cette charge d'une personne dont la capacité, l'expérience et la vigilance nous sont entièrement connues. A ces causes, et autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, et de notre certaine science, pleine puissance et autorité Royale, nous avons par le présent Edit perpétuel, et irrévocable, créé, érigé et institué, créons, érigeons et instituons un Office de Prévot de nos Cousins les Maréchaux de France en notre Pays de la *Nouvelle France*, pour informer contre tous prévenus de crimes, décréter et iceux juger en dernier ressort, assisté de nos Officiers Royaux ou de personnes graduées en nombre porté par nos ordonnances, particulièrement connoître de tous vols, assassinats, de guets-à-pends, meurtres commis par personnes non domiciliées, et généralement de tous les crimes dont connoissent les dits Prévots, suivant et conformément à nos Edits et Ordonnances, au quel office nous avons attribué cinq cents livres de gages par chacun an, dont le fonds sera fait dans l'état des charges de notre Domaine d'Occident, ensemble le pouvoir de pourvoir aux six Officiers d'Archers que nous avons pareillement créés pour exécuter les Ordonnances, et décrets et lui prêter main forte quand le besoin sera, et aux quels nous avons pareillement attribué à chacun soixante livres de gage, dont le fond sera fait dans le dit état, et étant bien informé de la capacité, expérience, bonne diligence et affection à notre service de notre cher et bien aimé Maître *Philippe Gauthier* Sieur de *Comporté*, à icelui pour ces causes avons donné et octroyé, donnons et octroyons le dit office de Prévot de nos cousins les Maréchaux en notre dit Pays de la *Nouvelle France*, pour en jouir aux mêmes honneurs, autorités, privilège, prééminences, prérogatives, fonctions et pouvoirs de nommer aux offices d'Archers, dont jouissent les Prévots nos dits cousins, établis en notre Royaume. SI DONNONS en mandement à nos amez et feaux Conseillers les gens tenant notre Cour et Conseil Souverain à *Quebec*, en notre pays de la *Nouvelle France*, que ces présentes ils fassent registrer en leur greffe pour être exécutées selon leur forme et teneur, sans souffrir qu'il y soit contrevenu en quelque sorte et manière que ce soit et après qu'il leur sera apparu des bonne vie et mœurs à age requis par nos Ordonnances, conversation, religion Catholique, Apostolique et Romaine du dit *Gauthier de Comporté*, ils le

reçoivent

Arrêts du Conseil d'Etat du Roi, &c. 1677. 87

reçoivent, mettent et instituent ou fassent mettre et instituer de par nous en possession et jouissance du dit office, et d'icelui ensemble des honneurs, fonctions, privilège, exemption, pouvoir de pourvoir aux dits offices d'Archers, gages, droits, fruits, profits, revenus et émoluments dessus dits, le fassent, souffrent et laissent jouir. Car tel est notre plaisir. DONNE' A CONDE' en Haynault, le neuvieme jour du moi de Mai l'an de grace mil six cent soixante et dix-sept, et de notre Règne le trente quatrieme. Signé LOUIS. Et sur le repli par le Roi COLBERT avec paraphe. *Visa* DALIGRE pour Edit de création d'un office de Prévôt en *Canada*. Signé, COLBERT et Scellé en cire verte.

*—Arrêt du Conseil Supérieur de Québec qui ordonne l'enregistrement des Lettres Patentes du Roi du 8e. juin 1677, qui accordent au Sieur Jean-Baptiste de Lagny des Brigandières la permission de faire ouvrir les mines, minières et minéraux qui se peuvent trouver en ce pays, et qui lui permettent de les exploiter à son profit pendant 20 ans, du quatorzième jour d'octobre, mil six cent soixante-dix-sept, de relevée.

Le conseil assemblé où étoient Monsieur l'intendant, les sieurs de Villaray, de Tilly, Damours, Dupont, de Lotbinière et de Vitré, conseillers, et Dauteuil, procureur-général.

Conseil Supérieur de Québec, 1677.

VU la requête présentée par les sieurs Germain Davin, essayeur et affineur, bourgeois de Paris, et Charles Bazire, bourgeois de cette ville, au nom et comme procureurs généraux et spéciaux de Jean-Baptiste de Lagny, sieur des Brigandières, par procuration passée par-devant les conseillers du roi, notaires et garde-notes du châtelet de Paris, le dix-huitième juin dernier, contenant que Sa Majesté, par ses lettres patentes données à Versailles le huitième juin dernier, auroit permis au dit sieur de Lagny de faire ouvrir les mines, minières et minéraux, et purifier les métaux qui se peuvent trouver en ce pays, et même lui auroit fait don des dites mines et métaux pour le tems et espace de vingt ans, le tout ainsi qu'il est plus au long porté par les dites patentes adressées à cette cour pour leur exécution, requérant qu'il plaise au conseil ordonner que les dites patentes y seront registrées pour être exécutées, gardées et observées selon le contenu d'icelles; les dites lettres patentes données à Versailles le dit jour huitième du mois de juin dernier, signées "Louis" et au-dessous, par le roi, "Colbert," et scellées du grand sceau en cire jaune; arrêt du conseil de ce jour portant communication des dites requêtes, lettres patentes, et procuration, au procureur-général du roi, pour ses conclusions vues, être ordonné ce que de raison; conclusions du dit procureur-général en date de ce jour; tout considéré:

Arrêt qui ordonne l'enregistrement des lettres patentes du roi qui accordent au sieur de Lagny la permission d'exploiter des mines à son profit, pendant 20 ans.
14 oct. 1677.
Rég. des Jug. et Délib. du Cons. Sup. 1677-18, Fol. 41 Ro.

Le conseil a ordonné et ordonnee que les dites lettres patentes et procuration seront registrées au greffe d'icelui, pour jouir par le dit sieur de Lagny de l'effet et contenu en icelles.

Signé : _____

1677, 14e. Octobre.

P. XXVII.

Arrêt ordonnant l'enregistrement des lettres patentes du Roi du 8e. Juin, 1677, permettant au Sieur de Lagny de faire ouvrir les mines, minières, et minéraux, et purifier les métaux qui se peuvent trouver en ce pays, et lui faisant don des dites mines et métaux pour l'espace de vingt ans,

Q⁹⁰ 90. 1677 May
Edit pour l'établissement du Siège de la Prévôté et Justice ordinaire de Québec.
Oct. 25.

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre. A tous présents et à venir, salut: 0

Edict pour l'établissement du siège de la prévôté et justice ordinaire de Québec, mai 1667. Ins. Cons. Sup. Reg. A. Fol 70 Ro.

PAR notre édit du mois de décembre, mil six cent soixante-quatorze, portant réunion à notre domaine de toutes les terres par nous ci-devant accordées à la Compagnie des Indes Occidentales, nous aurions entr'autres choses révoqué, éteint et supprimé le premier degré de juridiction ou siège de la prévôté et justice ordinaire de Québec en notre pays de la Nouvelle-France, et ordonné que le conseil souverain jugeroit en première instance les procès et contestations dont la dite prévôté avait accoutumé de connoître et dont l'appel étoit relevé au conseil souverain, à quoi nous avoit porté le seul amour que nous avons pour le repos de nos sujets du dit pays, et le désir de les mettre en état de vaquer au défrichement des terres en abrégant les procès qui les en détournent principalement; mais comme il nous a été diverses fois remontré qu'encore que la suppression de ce premier degré de juridiction pût contribuer à l'abréviation des procès, qui étoit la fin que nous nous étions proposée, néanmoins le dit siège étoit nécessaire pour rendre la justice plus promptement, faire les décrets des immeubles, saisies et autres matières dont le conseil souverain ne peut connoître en première instance, nous aurions reconnu qu'il étoit nécessaire de rétablir le siège de la prévôté et justice ordinaire de Québec, tout ainsi qu'il étoit auparavant notre édit du mois de décembre mil six cent soixante-quatorze.

A ces causes et autres bonnes considérations à ce nous mouvant, de l'avis de notre conseil et de notre certaine science, pleine puissance et autorité royale, nous avons par ce notre présent édit perpétuel et irrévocable, rétabli, et en tant que besoin, créé et institué de nouveau, rétablissons, créons et instituons le siège de la prévôté et justice ordinaire de Québec, pour connoître en première instance de toutes matières tant civiles que criminelles, et dont l'appel sera relevé en notre conseil souverain établi en la dite ville. Voulons que le dit siège soit composé d'un lieutenant général, un procureur pour nous et un greffier, auxquels nous avons attribué et attribuons, savoir: au lieutenant général cinq cents livres de gages, au procureur pour nous

trois cents livres, et au greffier cent livres, dont le fonds sera fait dans l'état des charges assignées sur notre domaine d'Occident, et payé par le fermier.

Si donnons en mandement à nos amés et feaux les gens tenant notre conseil souverain à Québec que le présent édit ils aient à faire enrégistrer, et le contenu en icelui garder et observer de point en point, selon sa forme et teneur, cessant et faisant cesser tous troubles et empêchemens, nonobstant notre édit du mois de décembre mil six cent soixante-quatorze et autres déclarations et arrêts à ce contraires, auxquels nous avons dérogé et dérogeons par ces présentes. Car tel est notre plaisir, et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel.

Donné à Saint-Omer, au mois de mai, l'an de grâce, mil six cent soixante dix-sept, et de notre règne le trente-quatrième.

Signé : LOUIS.

Et sur le repli, Par le roi,

COLBERT.

Et scellé du grand sceau en cire verte, sur lacs de soie rouge et verte, et à côté sur le dit repli est écrit *visa*, DALIGRE, pour le rétablissement du siège de la prévôté et justice de Québec.

Signé : COLBERT.

Régistré pour être gardé et observé selon sa forme et teneur, suivant l'arrêt de ce jour, à Québec, le vingt-cinquième octobre, mil six cent soixante dix-sept.

Signé : PEUVRET.

EDIT pour l'établissement du Siege de la Prévôté et Justice ordinaire de Québec.

78

Edit pour l'établissement du Siege de la Prévôté et Justice ordinaire de Québec. Mai 1677. Inf. Conf. Sup. Reg. A. fol. 62. v°.

LOUIS par la grace de DIEU, Roi de France et de Navarre. A tous présents et à venir, SALUT. Par notre Edit du mois de Décembre mil six cent soixante quatorze, portant réunion à notre Domaine de toutes les terres par nous ci-devant accordées à la Compagnie des Indes Occidentales, Nous aurions entre autres choses révoqué, éteint et supprimé le premier degré de Jurisdiction,

Arrêts du Conseil d'Etat du Roi, &c. 1677 79

jurisdiction, ou siége de la Prévôté et Justice ordinaire de Québec en notre Pays de la Nouvelle France, et ordonné que le Conseil Souverain jugeroit en premiere instance les procès et contestations dont la dite Prévôté avoit accoutumé de connoître et dont l'appel étoit relevé au Conseil Souverain, à quoi nous avoit porté le seul amour que nous avons pour le repos de nos sujets au dit pays, et le désir de les mettre en état de vaquer au défrichement des terres en abrégant les procès qui les en détournent principalement, mais comme il nous a été diverses fois remontré qu'encore que la suppression de ce premier degré de Jurisdiction pût contribuer à l'abréviation des procès, qui étoit la fin que nous nous étions proposée; Néanmoins le dit siége étoit nécessaire pour rendre la Justice plus promptement, faire les décrêts des immeubles, saisies et autres matieres dont le Conseil Souverain ne peut connoître en premiere instance, Nous aurions reconnu qu'il étoit nécessaire de rétablir le siége de la Prévôté et Justice ordinaire de Québec, tout ainsi qu'il étoit auparavant notre Edit du mois de Décembre mil six cent soixante quatorze. A CES CAUSES et autres bonnes considérations à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, et de notre certaine science, pleine puissance et autorité Royale, nous avons par ce notre présent Edit perpétuel et irrévocable, rétabli, et en tant que besoin, créé et institué de nouveau, rétablissons, créons et instituons le siége de la Prévôté et Justice ordinaire de Québec, pour connoître, en premiere instance, de toutes matieres tant civiles que criminelles, et dont l'appel fera relevé en notre Conseil Souverain établi en la dite ville. Voulons que le dit siége soit composé d'un Lieutenant Général, un Procureur pour nous et un Greffier, auxquels nous avons attribué et attribuons, favoir, au Lieutenant Général cinq cents Livres de gages, au Procureur pour nous trois cents Livres, et au Greffier cent Livres, dont le fonds sera fait dans l'état des charges assignées sur notre Domaine d'Occident et payé par le Fermier. Si donnons en mandement à nos amés et féaux les gens tenant notre Conseil Souverain à Québec que le présent Edit ils aient à faire enrégistrer, et le contenu en icelui garder et observer de point en point selon sa forme et teneur, cessant et faisant cesser tous troubles et empêchements, nonobstant notre Edit du mois de Décembre mil six cent soixante quatorze et autres déclarations et arrêts à ce contraires, auxquels nous avons dérogé et dérogeons par ces présentes. Car tel est notre plaisir; et afin que ce soit chose ferme et établie à toujours, nous y avons fait mettre notre Scel. Donné à St. Omer au mois de Mai l'an de Grâce, mil six cent soixante dixsept, et de notre Règne le trente-quatrieme. (Signé) LOUIS.

Et sur le repli, par le Roi, COLBERT, et scellé du Grand Sceau en cire verte, sur lacs de soie rouge et verte, et à côté sur le dit repli est écrit *visa DALIGRE* pour le rétablissement du siége de la Prévôté et Justice de Québec. (Signé) COLBERT.

Régistré pour être gardé et observé selon sa forme et teneur, suivant l'Arrêt de ce jour, à Québec le vingt-cinquieme Octobre, mil six cent soixante dixsept.

Signé

PEUVRET

Etablissement
Archives de la Ville de Montréal

R. 83. 1677.
P. xxvii.

1677. Nov. 3.

0

*—Arrêt du Conseil Supérieur de Québec, qui ordonne que le Sieur de Peiras, Conseiller en icelui, gardera le sceau du Roi, pour en faire les applications nécessaires, du troisième novembre, mil six cent soixante dix-sept.

Le conseil assemblé où étoient Monsierr l'intendant, les sieurs de Villeray, de Tilly, Damours, Dupont, de Peiras, et de Vitré, conseillers et le procureur-général.

SUR ce qui a été représenté par le sieur de Peiras, conseiller en cette cour, que Me. René Louis Chartier, sieur de Lotbinière, à présent lieutenant-général en la prévôté de cette ville, n'étant plus conseiller en cette cour, lui a remis entre les mains le sceau du roi qu'il avoit pour sceller les arrêts et expéditions d'icelle étant en son rang de tenir le dit sceau :

Arrêt ordonnant que le Sr. de Peiras tiendra le sceau du roi.
3 nov. 1677.
Rég. des Jug. et Délib. du Cons. Sup.
1677-18, Fol. 44 Vo.

Dit a été que le dit sieur de Peiras gardera le dit sceau pour en faire les applications nécessaires conformément aux réglemens qui en ont été faits.

Signé : _____

1677, 3e. Novembre.
P. xxvii.

Arrêt qui ordonne que le Sieur de Peiras gardera le Sceau du Roi pour en faire les applications nécessaires,

R. 84.
P. XXVII.

1677. Dec. 20.
0

*—Arrêt du Conseil Supérieur de Québec, ordonnant que les Mercuriales seront tenues pour régler les matières de Police, du vingt-ième décembre, mil six cent soixante-dix-sept.

Le conseil assemblé où étoient Monsieur l'intendant, les Sieurs de Villeray, de Tilly, Damours, Dupont, de Peiras et de Vitré, conseiller, et le procureur général.

Arrêt pour les
mercuriales.
20 déc. 1677.
Rég. des Jug.
et Délib. du
Cons. Sup.
1677-18, Fol.
47 Vo.

SUR ce qui a été représenté à la cour par le procureur-général en icelle, que les mercuriales n'ayant été tenues au commencement du mois de décembre dernier, ainsi qu'il a été fait les autres années; et comme le public en pourroit souffrir il requiert qu'il y soit pourvu :

La cour ordonne qu'il sera fait assemblée, aux fins susdites, le premier mercredi d'après les Rois.

Signé : _____

1677, 20e. Decembre.
P. XXVII.

Arrêt ordonnant que les mercuriales seront tenues pour régler les matieres de police,

33. Ro.

*—Arrêt du Conseil Supérieur de Québec, réglant provisoirement que le Prévôt des Maréchaux fera juger ses compétences pardevant les plus prochains Juges Royaux et, pour l'affaire dont il s'agit, incessamment devant le lieutenant-général de la Prévôté de Québec, du mardi, vingt-deuxième mars, mil six cent soixante-dix-huit.

Le conseil assemblé où étoient Monsieur le gouverneur, Monsieur l'intendant, les Sieurs de Villeray, de Tilly, Dupont, de Peiras et de Vitré, conseillers, et Dauteuil, procureur-général, Monsieur l'intendant, président.

VU la requête présentée à la cour par Me. Philippe Gaultier sieur de Comporté, conseiller du roi, et prévôt de la maréchaussée de ce pays, tendante à ce que pour les raisons y contenues, et attendu qu'il n'y a point de présidial en ce pays, et que par les ordonnances tous les gens de guerre qui commettent des excès sont attribués à la juridiction des prévôts des maréchaussées ; que ça été à la requête du procureur du roi en la prévôté royale de cette ville, et suivant l'ordre de monsieur le gouverneur qu'il a poursuivi et instruit le procès du nommé Desroziers, soldat de la garnison du château Saint-Louis de cette ville de Québec, accusé d'avoir commis un meurtre en la personne de la femme du nommé Mathieu SkakSi, sauvage Huron ; requérant le dit exposant qu'il plût à la cour le déclarer juge compétent de l'affaire, et ordonner qu'il en poursuivra l'instruction pour ensuite la juger définitivement avec nombre compétent de juges ; l'ordonnance de la cour du jour d'hier ; conclusions du procureur-général de ce jour, et les lettres patentes de Sa Majesté, portant érection d'un prévôt en ce pays, du mois de mai dernier, tout considéré :

Arrêt qui règle provisoirement que le prévôt des maréchaux fera juger ses compétences pardevant les plus prochains juges royaux.
22 mars 1678.
Rég. des Jug. et Délib. du Cons. Sup. 1677-18. Fol. 55 Vo.

La cour par provision, sous le bon plaisir du roi et jusques à ce qu'il ait plû à Sa Majesté d'y pouvoir, a ordonné et ordonne que le dit prévôt se pourvoira pardevant les plus prochains juges royaux de ce pays où les délits auront été commis pour faire juger ses compétences, et, pour l'affaire dont il s'agit, incessamment devant le lieutenant-général de la prévôté de cette ville.

Signé : _____

1678, 22c. Mars.

Arrêt réglant provisoirement que le Prévôt des Maréchaux fera juger les compétences pardevant les plus prochains Juges Royaux, et l'affaire dont il s'agit incessamment devant le Lieutenant Général de la Prévôté de Québec,

38 Ro.

*—Arrêt du Conseil Supérieur de Québec déclarant que les Procureurs du Roi ou Fiscaux ne pourront être Juges dans les affaires criminelles et autres, où l'intérêt du Roi et du Public sera concerné, du lundi dix-huitième avril, mil six cent soixante-dix-huit.

Le conseil assemblé où étoient Monsieur le gouverneur, Monsieur l'intendant, les sieurs de Villeray, de Tilly, Damours, Dupont et de Peiras, conseillers, et Dauteuil, procureur-général; Monsieur l'intendant, président, et depuis Monsieur l'évêque de cette ville est entré et a pris séance.

SUR ce qui a été représenté par le sieur procureur-général du roi en cette cour que Me. Louis Boulduc, son substitut en la prévôté de cette ville, lui a mis en main un écrit de lui signé, par lequel il demande à la cour s'il peut instrumenter au lieu du lieutenant-général, s'étant déporté de la connoissance d'un procès criminel, touchant quelques paroles Arrêt déclarant que les procureurs du roi ou fiscaux ne pourront être juges

dans les affaires où le roi et le public auront intérêt. 18 avril 1678. Rég. des Jug. et Délib. du Cons. Sup. 1677-18, Fol. 58 Vo.

injurieuses proférées contre la personne de Monsieur le gouverneur par la femme d'un nommé Beaupré, parce que le dit lieutenant-général auroit remarqué, par l'information qu'il en avoit faite, qu'elle avoit aussi mal parlé de son père, et que s'il ne l'étoit trouvé à propos par la cour, jugeant nécessaire d'en commettre un autre, il lui plût expliquer l'arrêt en disant que ce seroit pour cette occasion seulement, afin qu'à l'avenir il ne puisse préjudicier en rien aux prérogatives qui sont annexées à sa charge;

Vu les conclusions du dit procureur-général du seizième de ce mois, tout considéré :

La cour a déclaré et déclare que les procureurs du roi ou fiscaux ne pourront être juges dans les affaires criminelles et autres où il sera question de parler pour Sa Majesté ou le public, dont les lieutenans-généraux ou autres juges seront obligés de se déporter; mais seulement des affaires purement civiles entre particuliers où le roi ni le public n'auront d'intérêt.

Signé :

1678, 18e, Avril.

P. XXVII

Arrêt réglant que les Procureurs du Roi et Fiscaux ne pourront être Juges dans les affaires criminelles et autres, où l'intérêt du Roi et du public sera concerné.

O. v.

*1679. June 30
R.

Apparently same as
*1708, 25 Août
to
1721. ~~25~~ 11 Août.

1679. 30 Juin.

*1708. 25 Août } O v
to }
1721. Aug. 11

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, qui ordonne que dans les Compagnies Supérieures et Inférieures les avis des Officiers titulaires, honoraires ou vétérans qui se trouveront parens aux degrés y marqués, ne seront comptés que pour un, lorsqu'ils seront uniformes.

53 R. O.

Q. 238.

1680. May 29.

[Extrait des Régistres du Conseil d'Etat.]

O. 249.

Oct. 24.

*Réglement pour les qualités des personnes du Conseil et autres, revêtues
de charges et commissions.*

Réglement
pour les qua-
lités des per-
sonnes du

VU au conseil du roi, Sa Majesté y étant, les procès-verbaux et
actes concernant ce qui s'est passé en son conseil souverain de
la Nouvelle-France, séant en la ville de Québec, depuis le mois de

Archives de la Ville de Montréal

février jusqu'à la fin d'août dernier, concernant le titre et fonction de chef et président du dit conseil, à quoi étant nécessaire de pourvoir, Sa Majesté étant en son conseil a ordonné et ordonne que, dans tous les actes et registres plunitifs du dit conseil, le sieur comte de Frontenac aura la qualité de gouverneur et lieutenant général pour Sa Majesté au dit pays seulement, et le sieur Duchesneau celle d'intendant de la justice, police et finances au dit pays aussi seulement, et au surplus que toutes les fonctions des premiers présidents des cours supérieures seront exercées par le dit sieur Duchesneau, le tout conformément à la déclaration de Sa Majesté du cinquième juin mil six cent soixante-quinze.

conseil revê-
tues de char-
ges et commis-
sions.
29 mai 1680.
Ins.Cons.Sup.
Reg. A. Fol.
84 Ro.

Fait Sa Majesté défenses à toutes personnes, de quelque qualité et condition qu'elles soient, de prendre autres titres et qualités que celles portées par les provisions et commissions de Sa Majesté. Enjoint Sa dite Majesté aux officiers du dit conseil souverain d'exécuter le présent arrêt, et de le faire publier, enrégistrer et exécuter selon sa forme et teneur.

Fait au conseil d'état du roi, Sa Majesté y étant, tenu à Fontainebleau, le vingt-neuvième mai, mil six cent quatre-vingt.

Signé : COLBERT.

Mandement du Roi sur l'Arrêt ci-dessus.

Louis par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à nos amés et féaux conseillers les gens tenant notre conseil souverain de la Nouvelle-France, séant en notre ville de Québec, salut.

Suivant l'arrêt ce jourd'hui donné en notre conseil d'état, nous y étant, ci-attaché sous le contre-scel de notre chancellerie, par lequel nous avons ordonné que, dans tous les actes et registres plunitifs de notre conseil souverain de la Nouvelle-France, le sieur comte de Frontenac aura la qualité de gouverneur et lieutenant général pour nous au dit pays seulement, et le sieur Duchesneau celle d'Intendant de la justice, police et finances au dit pays aussi seulement, et au surplus que toutes les fonctions de premier président des cours supérieures seront exercées par le dit sieur Duchesneau, le tout conformément à notre déclaration du cinquième juin mil six cent soixante-quinze, avec défenses à toutes personnes, de quelque qualité et condition qu'elles soient, de prendre autres titres et qualités que ceux portés par nos provisions et commissions, nous vous mandons et enjoignons par ces présentes, signées de notre main, que vous ayez à faire publier, enrégistrer et exécuter le dit arrêt selon sa forme et teneur. Commandons au premier notre huissier ou sergent sur ce requis de faire, pour l'entière exécution d'icelui, tous actes et exploits requis et nécessaires, de ce faire lui donnons pouvoir, sans demander autre permission; car tel est notre plaisir.

Mandement
sur l'arrêt ci-
dessus.
29 mai 1680.
Ins.Cons.Sup.
Reg. A. Fol.
84 Ro.

Donné à Fontainebleau, le vingt-neuvième jour de mai, l'an de mil six cent quatre-vingt, et de notre règne le trente-huitième.

Signé : LOUIS.

Et plus bas, Par le roi,

COLBERT.

Et scellé en queue du grand sceau en cire jaune, et contre-scillé.

1680
 Extrait des Régistres du Conseil d'Etat.

Règlement pour les qualités des Personnes du Conseil et autres revêtues de charges et commissions.

VU au Conseil du Roi, Sa Majesté y étant, les Procès Verbaux et Actes concernant ce qui s'est passé en son Conseil Souverain de la *Nouvelle France*, étant en la Ville de *Québec*, depuis le mois de Février jusqu'à la fin d'Août dernier, concernant le titre et fonction de Chef et Président du dit Conseil, à quoi étant nécessaire de pourvoir, Sa Majesté étant en son Conseil a ordonné et ordonne que dans tous les actes et registres plunitifs du dit Conseil, le Sieur Comte de *Frontenac* aura la qualité de Gouverneur et Lieutenant Général pour sa Majesté au dit Pays seulement, et le Sieur *Duchefneau* celle d'Intendant de la Justice, Police et Finances au dit Pays aussi seulement, et au surplus que toutes les fonctions des premiers Présidents des Cours Supérieures seront exercées par le dit Sieur *Duchefneau*, le tout conformément à la déclaration de sa Majesté du cinquieme Juin, mil six cent soixante et quinze; fait sa Majesté défenses à toutes personnes, de quelque qualité et condition qu'elles soient, de prendre autres titres et qualités que celles portées par les provisions et commissions de Sa Majesté: Enjoint sa Majesté aux Officiers du dit Conseil Souverain d'exécuter le présent Arrêt, et de le faire publier, enrégistrer et exécuter selon sa forme et teneur. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à *Fontainebleau* le vingt-neuvieme Mai, mil six cent quatrevingt.

Règlement pour les qualités des personnes du Conseil revêtues de charges et commissions. 29e. Mai, 1680 Inf. Conf. Sup. Reg. A. fol. 84 R^o.

(Signé)

COLBERT.

Mandement du Roi sur l'Arrêt ci-dessus.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de *France* et de *Navarre*. A nos amés et féaux Conseillers les gens tenant notre Conseil Souverain de la *Nouvelle France*, étant en notre Ville de *Québec*, Salut. Suivant l'Arrêt ce jourd'hui donné en notre Conseil d'Etat, nous y étant, ci-attaché sous le contrescel de notre Chancellerie, par lequel nous avons ordonné que dans tous les actes et Régistres plunitifs de notre Conseil Souverain de la *Nouvelle France*, le Sieur Comte de *Frontenac* aura la qualité de Gouverneur et Lieutenant Général pour nous au dit Pays seulement; et le Sr. *Duchefneau* celle d'Intendant de la Justice, Police et Finances au dit Pays aussi seulement, et au surplus que toutes les fonctions de premier Président des Cours Supérieures, seront exercées par le dit Sieur *Duchefneau*, le tout conformément à notre Déclaration du cinquieme Juin mil six cent soixante et quinze, avec défenses à toutes personnes de quelque qualité et condition qu'elles soient, de prendre autres titres et qualités que celles portées par nos provisions et commissions, nous vous mandons et enjoignons

Mandement sur l'Arrêt ci-dessus. 29e. Mai, 1680 Inf. Conf. Sup. Reg. A fol. 84 R^o.

par ces présentes, signées de notre main, que vous ayez à faire publier, en-régistrer et exécuter le dit Arrêt selon sa forme et teneur. Commandons au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis de faire, pour l'entière exécution d'icelui, tous actes et exploits requis et nécessaires, de ce faire lui donnons pouvoir, sans demander autre permission, car tel est notre plaisir. Donné à *Fontainebleau* le vingt-neuvième jour du mois de Mai, l'an de grace mil six cent quatrevingt et de notre Règne le trente-huitième.

(Signé)

LOUIS.

Et plus bas, par le Roi COLBERT, et scellé en queue du grand Sceau en cire jaune, et contrescellé.

Régistré suivant l'Arrêt de ce jour, à *Québec*, le vingt-quatre Octobre, Mil six cent quatrevingt.

Archives de la Ville de Montréal

(Signé)

PEUVRET.

*—Arrêt du Conseil Supérieur de Québec, qui ordonne que les Dîmes

?

XXVIII

T A B L E.

Dates.
1680, 23e. Décembre.

Folio.

Arrêt réglant que les dixmes des lieux joints pour composer une paroisse seront affermés au plus offrant et dernier enchérisseur par les Seigneurs des fiefs et habitans d'iceux, à autres que les Seigneurs du fief, où est située l'Eglise, les gentilshommes, les officiers ni les habitans en corps, pour être le prix des dites dixmes payé à chaque Curé, et que s'il ne se trouve aucun fermier le dit Seigneur du fief et habitans choisiront et nommeront à la pluralité des voix une ou plusieurs personnes, pour prendre les déclarations de chacun en particulier, de ce à quoi peuvent monter ce qu'ils doivent, pour les dixmes; et iceux obliger les rapporter aux livres qui leur seront désignés, en donner quittance, et être les grains provenans des dixmes évalués par les dits curés, seigneurs et habitans, et délivrés au curé, sur le prix desquelles dixmes seront les dits habitans commis, payés de leurs salaires, louages des greniers et des soins, et à faute par les seigneurs et habitans de nommer des personnes pour la perception des dites dixmes, il en sera nommé d'office par le plus prochain Juge,

(23)

Archives de la Ville de Montréal

*—Arrêt du Conseil Supérieur de Québec, qui ordonne que les Dîmes des lieux joints pour composer une paroisse seront affermées au plus offrant et dernier enchérisseur par les seigneurs de fiefs et habitans d'iceux, du vingt-troisième décembre, mil six cent quatre-vingt.

Le conseil assemblé où étoient Monsieur Duchesneau, intendant de la justice, police et finances en ce pays; Maîtres Louis Rouer de Villeray, premier conseiller, Charles Le Gardeur de Tilly, Mathieu Damours Deschaufour, Nicolas Dupont de Neuville, Charles Denys de Vitré, Claude de Bermen de la Martinière, conseillers, et Maître François-Magdelaine Ruetta Dautueil, procureur-général. (Monsieur l'évêque est entré.)

Arrêt du conseil supérieur qui ordonne que les dîmes des lieux joints pour composer une paroisse seront affermées au plus offrant et dernier enchérisseur par les seigneurs de fiefs et habitans d'iceux. 23 déc. 1680. Rég. des Jur. et Délib. du Cons. Sup. 1677 à 80. Fol. 179 Ro.

VU par le conseil la requête présentée par Messire Pierre Francheville, prêtre, au nom et comme procureur des curés de la plupart des paroisses de ce pays de la Nouvelle-France, contenant que le roi par son édit du mois de mai 1679, auroit ordonné que les dîmes seroient levées suivant le règlement du quatre septembre 1667, au choix du curé s'il les vouloit exploiter par ses mains, ou en faire bail à quelques habitans, et qu'en cas que les dites dîmes ne fussent suffisantes pour la subsistance du curé, le supplément nécessaire seroit réglé en ce conseil et fourni par les peuples, avec injonction au procureur-général d'y tenir la main; sur quoi seroit intervenu arrêt le dernier octobre de la même année, portant qu'au paravant de faire droit les peuples auroient communication du dit édit, ensemble du procès-verbal fait au sujet des dites dîmes le septième octobre 1678, et du mémoire présenté par les dits curés pour y répondre dans le printemps dernier, lesquels auroient été signifiés par l'huissier Hubert, et qu'ils eussent à en prendre communication pour y répondre si bon leur sembloit, ce qu'ils n'auroient tenu compte de faire, à ce qu'il plût au dit conseil;

Vu le dit édit du roi, l'arrêt rendu en conséquence, le procès-verbal et le mémoire, et attendu que les dits curés ne peuvent trouver aucuns habitans qui veuillent affermer les dites dîmes, et que de leur part il leur est impossible de vaquer à les faire recueillir de chaque habitant, étant

Conseil Supérieur de Québec, 1681.

occupés plus que suffisamment à leurs fonctions spirituelles, ordonner que les dîmes de chaque paroisse seront recueillies par deux ou plus grand nombre d'habitans, selon qu'ils le croiront nécessaire, qui seront nommés par eux dans l'assemblée publique qui sera faite à cet effet huit jours après que l'arrêt qui sera rendu sur la dite requête aura été affiché à la porte de chaque église paroissiale, pour être les dites dîmes, ensuite par eux estimées avec les dits curés auxquels il sera libre de prendre les dites dîmes au prix de l'estimation des dits habitans ou de les leur délaissier en fournissant la somme de la dite estimation, et en cas qu'elles ne fussent suffisantes pour la subsistance des dits curés y être suppléé par les dits peuples ainsi qu'il est porté par le dit édit, au bas de laquelle requête est l'arrêt du onzième du présent mois pour en être donné communication au procureur-général;

Vu aussi le dit édit de Sa Majesté; réquisitoire du dit procureur général, du vingtième du présent mois; tout considéré:

Le conseil a ordonné et ordonne que les dîmes des lieux joints pour composer une paroisse seront affermées au plus offrant et dernier enchérisseur par les seigneurs des fiefs et habitans d'iceux, à autres néanmoins que les seigneurs du fief où est située l'église, les gentilshommes et officiers, ni les habitans en corps, après avoir été publiées à la porte de l'église paroissiale, issue de grande messe, ou autre lieu où elle sera dite et célébrée par trois différentes fois et jours consécutifs à jour de fête ou dimanche, pour être le prix des dites dîmes payé à chaque curé, et que s'il ne se trouvait aucuns fermiers, les dits seigneurs de fiefs et habitans choisiront et nommeront à la pluralité des voix une ou plusieurs personnes pour prendre les déclarations de chacun en particulier de ce à quoi peuvent monter ce qu'ils doivent pour les dîmes, et iceux obliger de les porter aux lieux qui leur seront désignés, en donner quittance et tenir bon et fidèle état, et être les grains provenant des dites dîmes représentés par ceux qui en seront chargés afin d'être évalués par les dits curés, seigneurs et habitans, et délivrés ensuite au curé, sur le prix desquelles dîmes seront les dits habitans commis, payés de leurs salaires, louage de greniers et des soins qu'ils prendront pour en empêcher le dépérissement. Et à faute que feroient les dits seigneurs et habitans de nommer des personnes pour la perception des dites dîmes, il en sera nommé d'office par le plus prochain juge des lieux que le dit conseil commet à cet effet pour éviter à frais et sans tirer à conséquence ni préjudicier à ceux qui ont droit de justice; et à ce qu'aucun n'en ignore, sera préalablement à toutes choses, à la diligence des dits curés, le présent arrêt lu, publié et affiché en chacune des dites paroisses comme dit est, issue de la messe, par le premier habitant qui saura lire et écrire, pour éviter à frais, pour le tout rapporté par les dits habitans commis, au procureur-général, pour être pourvu sur ses conclusions ainsi qu'il appartiendra.

Signé: DUCHESNEAU.

Archives-général-Ville de Montréal

— R. 87. 1681. Apl. 24. 0

*—Arrêt du Conseil Supérieur de Québec, qui permet au Sieur François Vieney Pachot, Marchand forain, de jouir des privilèges dont jouissent les autres habitans de ce pays, du jeudi, vingt-quatrième avril, mil six cent quatre-vingt-un.

Le conseil assemblé où assistoient Monsieur l'évêque, Monsieur l'intendant, Maitres Louis Rouer de Villeray, premier conseiller, Mathieu

Damours Deschaufour, Nicolas Dupont de Neuville, Charles Denys de Vitré, Claude de Bermen de la Martinière, conseillers, et François Magdelaine Ruetta Dauteuil, procureur-général, (M. de la Martinière s'est retiré.)

Arrêt du conseil supérieur qui permet au Sr. Frs. Vieney Pachot, marchand forain, de jouir des privilèges dont jouissent les autres habitans de ce pays. 24 avril 1681. Rég. des Jug. et Délib. du Cons. Sup. 1681 à 1687. Fol. 5 Vo.

VU la requête présentée au conseil par François Vieney Pachot, marchand, expositive que depuis quelque temps il est marié avec une des filles de Nicolas Juchereau sieur de Saint-Denis, et a établi son magasin à la basse-ville où il demeure actuellement avec son ménage, et que comme il souhaite demeurer en ce pays, et qu'il a eu avis que par arrêts rendus en cette cour il est fait très expresses inhibitions et défenses à tous marchands forains de traiter ni faire traiter directement ni indirectement avec les sauvages et d'ouvrir leurs boutiques et magasins dans les villes des Trois-Rivières et Montréal depuis le quinze juin jusques au quinze août ensui- vant qui est le temps ordinaire de la descente de StaSas dans les dites villes, ni de vendre pendant le dit temps aucunes marchandises en gros ni en détail, et de se servir d'aucune personne pour ce sujet, soit habitans ou vagabonds, à peine de confiscation de leurs marchandises et de quinze cents livres d'amende, avec défenses aussi à toutes personnes de prêter leurs noms, ni traiter ou faire traiter les marchandises des marchands forains, pour leur profit, à peine de punition corporelle, de confiscation des dites marchandises et d'amende arbitraire ; et à tous vagabonds et personnes non domiciliées ni mariées, ne tenant feu ni lieu, excepté les fils d'habitans de ce pays, de se trouver aux dits lieux des Trois-Rivières et Montréal, même que les dites défenses ont été réitérées par ordonnances de Monsieur l'intendant qui ont été luës, publiées et affichées où besoin a été, il a recours à cette cour à ce qu'il lui plaise le faire. jouir des privilèges dont jouissent les autres habitans de ce pays, au bas de laquelle requête est le soit montré au procureur-général par ordonnance de cette cour du jour d'hier :

Le conseil ouï et ce consentant le dit procureur-général, a ordonné et ordonne que le dit exposant jouira des privilèges dont jouissent les autres habitans de ce pays.

Signé : DUCHESNEAU.

1681, 24e. Avril. P. XXVIII

Arrêt réglant que le Sieur Pachot, marchand fo- rain, jouira des privileges des habitans du pays,

6 Ro.

13. 89. 1687. July 28.
B. xxviii. + 162.

Arrêt du Conseil Supérieur restituant une Veuve en le même état qu'elle étoit avant l'expiration du tems dans lequel elle pouvoit renoncer à la Communauté, du 28e. juillet, 1681.

Le conseil assemblé où étoient Monsieur l'intendant, Maitres Louis Rouer de Villeray, premier conseiller, Mathieu Damours Deschautour, Charles Denys de Vitré, Claude de Bermen de la Martinière, conseillers, et François-Magdelaine Ruette Dauteuil, procureur-général.

U la requête présentée au conseil par Geneviève Laurence, veuvè de défunt Adrien Michelon, contenant que le dit Michelon étant décédé l'automne dernier, il l'auroit laissée chargée de cinq enfans et de plusieurs dettes sans aucun bien, ce que voyant, et que le peu de travail qu'elle fait journallement de ses bras n'est pas suffisant pour la nourrir et entretenir, elle et ses dits enfans, elle se résolut de renoncer à la communauté qui étoit entre le dit défunt et elle, ne lui étant pas possible de payer les dites dettes; pour faire laquelle renonciation elle alla au greffe de la prévôté de cette ville pour en passer l'acte, et le greffier, qui se trouva lors empêché à d'autres affaires, lui demanda son nom et l'écrivit, disant qu'il feroit ce qu'il falloit faire; mais ayant été avertie que quelques créanciers du dit défunt son mari la vouloient poursuivre devant le lieutenant-général de la dite prévôté, elle alla pour retirer du dit greffe son acte de renonciation qu'elle prétendoit avoir fait, mais elle fut étonnée que le dit greffier, après avoir cherché dit qu'il n'y en avoit aucun; ce que l'exposante voyant, elle a été conseillée d'avoir recours à la cour pour lui être sur ce pourvu, à ce que, attendu la pauvreté où elle est réduite, qui ne vit, elle et trois de ses enfans qui demeurent avec elle, que de ce qu'elle gagne chaque jour, et qu'ainsi il lui est impossible de satisfaire les dits créanciers, il plût à cette dite cour la recevoir à la renonciation qu'elle fait à la dite communauté, et la restituer pour le tems qui peut être passé;

Arrêt restituant une veuve en le même état qu'elle étoit avant l'expiration du tems dans lequel elle pouvoit renoncer à la communauté. 28 juil. 1681. Rég. des Jug. et Délib. du Cons. Sup. 1681 à 1687, Fol. 34 Ro.

Au bas de laquelle requête est le soit montré au procureur-général, et ensuite le consentement du dit procureur-général que l'exposante soit restituée, en date du vingt-sept de ce mois; tout considéré, et attendu qu'il n'y a de chancellerie en ce pays, et sous le bon plaisir du roi:

Le conseil a restitué et restitue la dite Geneviève Laurence, et icelle remise en l'état qu'elle étoit avant l'expiration du tems dans lequel elle pouvoit renoncer à la communauté d'entre son dit défunt mari et elle, pourquoi faire elle se pourvoira par-devant le lieutenant-général de la prévôté de cette ville, sans préjudice toutefois aux créanciers de se pourvoir en cas de recélé.

Signé : DUCHESNEAU.

M*

1681, 28e. Juillet.

Arrêt restituant Genevieve Laurent, veuve de A-
drien Michelon, pour qu'elle puisse renoncer à
la communauté,

(28)

* Les folios ne sont point marqués dans ce Régistre.

Restituant une Veuve en le même état qu'elle étoit avant l'expiration du tems dans le quel elle pouvoit renoncer à la Communauté, du 28 Juillet 1681.

40 LE Conseil assemblé où étoient Monsieur l'Intendant, Maitres *Louis Rouer de Villeray*, premier Conseiller, *Mathieu Damour Deschaufour*, *Charles Denis de Vitré*, *Claude Debernier de la Martiniere*, Conseillers, et *François Magdeleine Ruelle D'Auteuil*, Procureur Général.

VU la Requête présentée au Conseil par *Genevieve Laurence*, veuve de deffunt *Adrien Michelin*, contenant que le dit *Michelon* étant décédé l'automne dernier, il l'auroit laissée chargée de cinq enfans, et de plusieurs dettes sans aucun bien, ce que voyant, et que le peu de travail qu'elle fait personnellement de ses bras n'est pas suffisant pour la nourrir et entretenir, elle et ses dits enfans, elle se résolut de renoncer à la Communauté qui étoit entre le dit deffunt et elle, ne lui étant pas possible de payer les dites dettes ; pour faire laquelle Renonciation elle alla au Greffe de la Prévôté de cette ville pour en passer l'acte, et le Greffier qui se trouvoit lors occupé à d'autres affaires, lui demanda son nom et l'écrivit, disant qu'il feroit ce qu'il falloit faire, mais

Rég. du Conf.
Sup. 28 Juillet,
1681. Fol. 7.

X

ayant

ayant été avertie que quelques Créanciers du dit deffunt son mari la vouloient poursuivre devant le Lieutenant Général de la dite Prévôté, elle alla pour retirer du dit Greffe son acte de Renonciation qu'elle prétendoit avoir faite, mais elle fut étonnée que le dit Greffier, après avoir cherché, dit qu'il n'y en avoit aucun, ce que l'Exposante voyant elle a été conseillée d'avoir recours à la Cour pour lui être sur ce pourvu, et qu'attendu la pauvreté ou elle est réduite, qui ne vit elle et trois de ses enfans qui demeurent avec elle que de ce qu'elle gagne chaque jour, et qu'ainsi il lui est impossible de satisfaire les dits Créanciers, Il plut à cette dite Cour la recevoir à la dite Communauté et la restituer pour le tems qui peut être passé, au bas de laquelle Requête est ce soit montré au Procureur Général, et ensuite le consentement du dit Procureur Général, que l'exposante soit restituée, en date du vingt sept de ce mois, tout considéré, et attendu qu'il n'y a de Chancellerie en ce pays, et sous le bon plaisir du Roi, le Conseil a restitué et restitue la dite *Genevieve Laurence* et icelle remise en l'état qu'elle étoit avant l'expiration du tems dans lequel elle pouvoit renoncer à la Communauté d'entre son dit deffunt mari et elle, pourquoi faire elle se pourvoira par devant le Lieutenant Général de la Prévôté de cette ville, sans préjudice toutefois aux Créanciers de se pourvoir en cas de vente.

Q. 247. 1681. Jan. 10
Aug. 4. 0

Edit du Roi qui ordonne que les voix des Officiers, parens ou alliés aux degrés y marqués, ne seront comptées que pour une quand elles seront uniformes.

Louis par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à tous présens et à venir, salut.

PAR notre édit du mois d'août 1669, portant réglemeut pour les officiers de judicature de notre royaume, nous aurions ordonné que les parens aux degrés y mentionnés ne pourroient être reçus dans une même compagnie, et que les officiers titulaires, déjà reçus dans les cours et sièges, ne pourroient ci-après contracter alliance au degré y mentionné, et à l'égard des parens et alliés, tant conseillers d'honneur que vétérans, jusqu'au deuxième degré de parenté et alliance, que leurs voix ne seroient comptées que pour une, si ce n'est qu'ils se trouvaient de différens avis; et ayant été informé que, dans plusieurs de nos cours et sièges, on compte les voix des officiers titulaires, quoique parens au degré susdit, et que l'on prétend que nous n'avons entendu restreindre les suffrages des parens à une seule voix, lorsqu'ils se trouvent uniformes, qu'à l'égard des honoraires et vétérans: à quoi étant nécessaire de pourvoir, savoir faisons que, de notre propre mouvement, certaine science, pleine puissance et autorité royale, en confirmant et interprétant, en tant que besoin seroit, notre édit du mois d'août 1669, nous avons dit, statué et ordonné, disons, statuons et ordonnons par ces présentes, signées de notre main, que dans nos cours et autres juridictions, les avis des officiers titulaires, honoraires ou vétérans, qui se trouvent parens ou alliés aux degrés ci-après, savoir, de père et fils, de frère, oncle et neveu, de beau-père, gendre et beau-frère, ne seront comptés que

Edit du roi qui ordonne que les voix des officiers, parens ou alliés aux degrés y marqués, ne seront comptées que pour une, quand elles seront uniformes. Janvier 1681. Ins. Cons. Sup. Reg. E. Fol. 53 Vo.

pour un quand ils se trouveront uniformes, à peine de nullité des jugemens et arrêts; voulons que ce réglemeut ait lieu tant à l'égard des officiers qui étoient reçus avant le dit édit du mois d'août 1669 que de ceux qui ont contracté des alliances depuis, ou ont été reçus en vertu des lettres de dispense de parenté que nous leur avons accordées.

Si donnons en mandement à nos amés et féaux les gens tenant notre cour de parlement de Paris que ces présentes ils ayent à faire enrégistrer, et le contenu en icelles entretenir et faire entretenir, garder et observer selon leur forme et teneur, sans y contrevenir ni souffrir qu'il y soit contrevenu en quelque sorte et manière que ce soit, car tel est notre plaisir; et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous avons fait mettre notre scel à ces dites présentes.

Donné à Saint-Germain-en-Laye, au mois de janvier, l'an de grâce mil six cent quatre-vingt-un, et de notre règne le trente-huitième.

Signé : LOUIS.

Et sur le repli, Par le roi,

COLBERT.

Et scellé du grand sceau de cire verte, en lacs de soie rouge et verte.

L'édit du roi ci-dessus transcrit a été enregistré es registres du conseil supérieur de Québec, ouï et ce requérant le procureur général du roi, suivant son arrêt de ce jour, par moi greffier commis audit conseil, soussigné, à Québec, le quatrième août mil six cent vingt-un.

Signé : BARBEL.

Archives de la Ville de Montréal

R. 92.
P. xxix.

1687. Nov. 4.
0

*—Arrêt du Conseil Supérieur de Québec qui permet à Françoise Crespeau, femme de Pierre Lat, de faire informer de l'incapacité de son dit mari pour gérer ses biens, et qui l'autorise à la poursuite et conservation de ses droits et actions, du mardi, quatrième novembre, mil six cent quatre-vingt-un.

Le conseil assemblé où étoient Monsieur l'évêque, Monsieur l'intendant, Maitres Louis Rouer de Villeray, premier conseiller, Charles Le Gardeur de Tilly, Mathieu Damours Deschaufour, Nicolas Dupon de Neuville, Jean-Baptiste de Peiras, Claude de Bermen de la Martinière, conseillers, et François-Magdelaine Ruette Dauteuil, procureur-général.

Arrêt du conseil supérieur qui permet à Françoise Crespeau, femme de Pierre Lat, de faire informer de l'incapacité de son dit mari pour gérer ses biens, et l'autorise à la poursuite et conservation de ses droits et actions.
4 nov. 1681.
Rég. des Jug. et Délib. du Cons. Sup.
1681 à 1687.
Fol. 78 Ro.

VU par le conseil la requête présentée en icelui par Françoise Crespeau en son nom, femme de Pierre Lat, habitant de ce pays, demeurant au Cap de la Magdelaine, contenant que le dit Lat, son mari, se mêle incessamment de faire des marchés qui ne sont qu'à son désavantage et qui causent la ruine entière de sa famille, notamment dans l'affaire présente dont elle se porte appelante de la sentence du lieutenant-général des Trois-Rivières, qu'il a rendue entre le dit Lat et Aubuchon, habitant de Villié, par laquelle le dit Lat a été condamné sans que le juge ait voulu prendre connoissance des demandes et réponses par écrit du dit Lat, s'étant seulement arrêté au peu de génie de son mari, lorsqu'il a rendu la sentence dont l'exposante se porte pour appelante en son nom en cette cour, ne le faisant que pour éviter sa ruine totale, et pour empêcher son dit mari de faire aucuns marchés ni actes de justice à l'avenir, tel qu'est celui qu'il a fait avec le dit Aubuchon, et un achat d'une habitation sise à Charlebourg, qu'il a achetée cinq cents livres et ne vaut pas soixante livres, et pourquoi l'exposante a procès contre Me. Gilles Rageot ; outre qu'il a fait vente d'un bœuf à un de ses voisins insolvable, dont il n'a jamais eu l'idée en le livrant de demander aucune reconnaissance, et bien d'autres marchés qu'il a faits à sa perte ; ce qui fait assez connoître le juste sujet qu'elle a de se plaindre et qui l'a obligé de descendre en cette ville de trente lieues pour recourir à la justice de la cour afin de lui être sur ce pourvu, et qu'elle soit reçue appelante de la sentence ci-dessus énoncée, et cependant que défenses fussent faites au dit Pierre Lat, son mari, de ne faire aucunes affaires et d'en entreprendre ni faire aucuns actes sans le consentement exprès de l'exposante, à peine de nullité ;

La dite requête signée "Marandeu" pour la dite exposante ; oui sur ce le procureur-général :

Le conseil a permis et permet à la dite exposante de faire informer de l'incapacité du dit Pierre Lat, et cependant par provision l'a autorisée et autorise à la poursuite et conservation de ses droits et actions, et en ce faisant et sous le bon plaisir du roi, n'y ayant de chancellerie en ce pays, l'a reçue et reçoit à son appel de sentence du lieutenant-général des Trois-Rivières, rendue entre son dit mari et son frère, d'une part, et Jacques Aubuchon, d'autre, et lui a permis faire intimer le dit Aubuchon à jour certain et compétent, par le premier huissier sur ce requis, pour procéder sur le dit appel et être fait droit aux parties, ainsi que de droit.

Signé : DUCHESNEAU.

1681, 4e. Novembre.

P. xxix

Arrêt permettant à Françoise Cruspran de faire informer de l'incapacité de son mari pour gérer ses biens, et l'autorifant à la poursuite et consommation de ses droits et actions, Archives de la Ville de Montréal

Arrêt du Conseil Supérieur portant que Sa Majesté sera suppliée de faire défenses à toutes personnes de traduire les habitans du pays aux requêtes du palais ou ailleurs, du dixième novembre 1681.

Le conseil assemblé où assistaient Monsieur l'évêque, Monsieur l'intendant, Maîtres Louis Rouer de Villeray, premier conseiller, Charles Le Gardeur de Tilly, Mathieu Damours Deschaufour, Jean-Baptiste de Peiras, Claude de Bermen de la Martinière, conseillers, et François-Magdelaine Ruette Danteuil, procureur-général.

ENTRE Me. Philippes Gaultier sieur de Comporté, prévôt-général en ce pays de Messieurs les maréchaux de France, demandeur en requête d'une part; et Romain Becquet, notaire royal en cette ville, au nom et comme faisant et stipulant cette partie pour Mre. Jean Talon, comte D'Orsainville, seigneur de Villié et autres lieux, conseiller du roi en ses conseils, secrétaire du cabinet de Sa Majesté, ci-devant intendant de la justice, police et finances en ce pays, et porteur de procuration et pouvoir du dit sieur Talon, daté à Paris le 25e. mai dernier, défendeur d'autre part.

Vu l'arrêt de ce conseil du 4e. de ce mois, portant que le dit Becquet donneroit communication de son pouvoir au demandeur dans le jour de la signification d'icelui, lequel y répondroit s'il avoisoit que bon fut dans le jour suivant, pour être le tout communiqué au procureur-général ce requérant, et sur ses requisitoires où conclusions ordonné ce que de raison au premier jour, les pièces mentionnées et datées au dit arrêt; extrait d'un article des instructions données par le dit sieur Talon au dit Becquet, et datées de l'abbaye de Toussaints, à Châlons, le 16e. juin dernier; réponses du demandeur signifiées au dit Becquet par Levasseur, huissier, le 8e. du présent mois; réponses du dit Becquet à la dite signification demandant que les termes de supposition et de fausseté dont s'est servi le dit demandeur fussent rayés et biffés comme injurieux; requisitoire du procureur-général; tout considéré:

Le conseil, conformément au dit requisitoire, sans avoir égard à la demande du dit Becquet, que les mots de supposition et de fausseté fussent rayés de l'écrit du dit sieur Comporté, a donné acte aux parties de leurs dres, déclarations et réponses, et qu'au surplus, comme ce pays est éloigné de douze cents lieues de l'ancienne France, et que ce seroit ruiner les sujets du roi établis en ce dit pays, s'ils étoient obligés de plaider ailleurs, Sa Majesté sera très humblement suppliée de faire défenses à l'avenir à toutes personnes de traduire les habitans domiciliés en ce pays, soit aux requêtes du palais ou de l'hôtel, ou pardevant autres juges que de ce pays en vertu de quelques lettres que ce soit, sous telles peines qu'il appartiendra.

Signé : DUCHESNEAU

Arrêt portant que Sa Majesté sera suppliée de faire défenses à toutes personnes de traduire les habitans du pays aux requêtes du palais ou ailleurs.

10 nov. 1681.
Rég. des Jug
et Délib. du
Cons. Sup.
1681 à 1687.
Fol. 84 Vo.

1. Nov. 10

A R R E T

162

Portant que sa Majesté sera suppliée de faire défenses à toutes personnes de traduire les habitants du pays aux requêtes du Palais ou ailleurs, dixieme Novembre, 1681.

LE Conseil assemblé où assistoient Monseigneur L'Evêque, Monsieur l'Intendant, Maitres *Louis Rouer de Villeray, premier Conseiller, Charles Legardeur de Tilly, Mathieu D'Amour Dechaufour, Jean Baptiste de Peyras, Claude de Bernier de Lamartiniere,* Conseillers, et *François Magdeleine Ruelle D'aucuil,* Procureur Général.

Rég. du Conf.
Sup. 10 Nov.
1681,

ENTRE Me. *Philippe Gauthier Sieur de Comporté,* Prévôt Général en ce pays de Messieurs les Maréchaux de *France,* en requête d'une part, et
Romain

Romain Becquet, Notaire royal en cette ville, au nom et comme faisant et stipulant cette partie pour Mr. *Jean Talon*, Comte *D'orfainville*, Seigneur de ville et autres lieux, Conseiller du Roi en ses Conseils, Secrétaire du Cabinet de sa Majesté, ci-devant Intendant de la justice, police et finances en ce pays, et porteur de procuration et pouvoir du dit Sieur *Talon*, daté à *Paris* le 25 Mai dernier, défendeur d'autre part: Vû l'Arrêt de ce Conseil du 4me de ce mois portant que le dit *Becquet* donneroit communication de son pouvoir au dit Sieur dans le jour de la signification d'icelui, lequel y répondroit s'il avoient que bon fut dans le jour suivant, pour être le tout communiqué au Procureur Général ce requérant, et sur ses requisitoires ou conclusions ordonné ce que de raison au premier jour, les pieces mentionnées et dattées au dit Arrêt, extrait d'un article des Instructions données par le dit Sieur *Talon* au dit *Becquet*, et dattées de l'Abbaye de *Toussaint*, à *Chalons* le 16e Juin dernier, Réponses du dit Sieur signifiées au dit *Becquet* par *Levasseur*, huissier, le 8e du présent mois, réponses du dit *Becquet* à la dite signification demandant que les termes de suppression et de fausseté dont s'est servi le dit demandeur fussent rayés et biffés comme injurieux, requisitoire du Procureur Général, tout considéré, le Conseil conformément au dit requisitoire, sans avoir égard à la demande du dit *Becquet* que les mots de suppression et de fausseté fussent rayés de l'écrit du dit Sieur *Comporté*, a donné acte aux parties de leur dire, déclarations et réponses, et qu'au surplus, comme ce pays est éloigné de douze cens lieux de l'ancienne *France*, et que ce seroit ruiner les sujets du Roi établis en ce dit pays s'ils étoient obligés de plaider ailleurs, Sa Majesté sera très humblement suppliée de faire défenses à l'avenir à toutes personnes de traduire les habitans domiciliés en ce pays, soit aux requêtes du Palais ou de l'Hôtel, ou par devant autres Juges que de ce pays en vertu de quelques lettres que ce soit, sous telle peine qu'il appartiendra.

(Signé)

DUCHESNEAU.

N. 94.
P. XXIIX.

1682. Jan. 12.
0

*—*Arrêt du Conseil Supérieur de Québec, qui statue que les personnes qui composent le conseil s'abstiendront de juger les procès, tant en matière civile que criminelle, où leurs parrains, filleuls ou compères auront intérêt, du lundi, douzième janvier, mil six cent quatre-vingt-deux.*

Le conseil assemblé où assistaient Monsieur l'intendant, Maitres Louis Rouer de Villeray, premier conseiller, Charles LeGardeur de Tilly, Mathieu Damours Deschaufour, Nicolas Dupont de Neuville, Jean-Baptiste de Peiras et Claude de Bermen de la Martinière, conseillers, (monsieur l'évêque est entré.)

Arrêt du conseil supérieur au sujet de la cognition spirituelle.
12 janv. 1682.
Rég. des Jug. et Délib. du Cons. Sup.
1681 à 1687
Fol. 92 Ro.

U au conseil son arrêt du dix-septième novembre dernier, portant entr'autres choses que Me. Claude de Bermen de la Martinière, conseiller, faisant fonction de procureur-général du roi en son absence, prendroit communication des causes de récusations formées par Pierre Gilbert contre monsieur l'intendant ;

Conclusions du dit sieur de la Martinière, du sixième décembre et où il le rapport de Me. Jean-Baptiste de Peiras, conseiller, commissaire en cette partie :

Dit a été, que les personnes qui composent ce conseil s'abstiendront des jugemens des procès tant en matière civile que criminelle, où leurs parrains, filleuls ou compères, et dans les autres degrés de cognition spirituelle, auroient intérêt.

Signé : DUCHESNEAU,
" DE PEIRAS.

1682, 12c. Janvier.

Arrêt réglant que les personnes qui composent le Conseil, s'abstiendront des Jugemens des Procès tant en matière civile que criminelle, où leurs parains, filliols ou compères, et ceux dans les autres degrés de cognations spirituelles auront intérêt,

Archives de la Ville de Montréal

R. 94. 1682. Jan. 12.

*—Arrêt du Conseil Supérieur de Québec qui, sur la requête de Pierre Gilbert, règle que M. l'Intendant s'abstiendra d'opiner dans l'affaire pendante en jugement entre le dit Gilbert et Charles Catignon, attendu la connexité qu'il y a entre ce dernier et le dit intendant, du lundi, douzième janvier, mil six cent quatre-vingt-deux.

Le conseil assemblé où assistoient Monsieur l'intendant, Maîtres Louis Rouer de Villeray, premier conseiller, Charles Le Gardeur de Tilly, Mathieu Damours Deschaufour, Nicolas Dupont de Neuville, Jean-Baptiste de Peiras et Claude de Bermen de la Martinière, conseillers. (Monsieur l'évêque est entré.)

Monsieur l'intendant et les sieurs de Villeray et de la Martinière s'étant retirés, Gilbert a dit qu'il consent que les autres demeurent juges.

Arrêt qui règle que M. l'intendant s'abstiendra d'opiner dans l'affaire pendante en jugement entre Gilbert et Chs. Catignon, etc.

VU au conseil la requête de Pierre Gilbert, présentée à Monsieur l'intendant tendant à ce qu'il lui plût s'abstenir du jugement des procès pendans par appel en cette cour, entre lui et Charles Catignon, attendu qu'il a nommé sur les fonds-baptismaux un des enfans du dit Catignon;

Au bas de laquelle requête est l'ordonnance de référé du vingt août dernier; arrêt rendu en conséquence le vingt-sixième ensuivant; autre

1682, 12e. Janvier, P. xxx

Arrêt qui règle que l'Intendant qui est refusé dans une affaire pendante entre Pierre Gilbert et Charles Calignan, pour compérage, s'abstiendra d'opiner pour cette raison,

Conseil Supérieur de Québec, 1682.

arrêt du dix-septième novembre, et où le sieur de la Martinière, conseiller, faisant fonction de procureur-général en son absence; le rapport du sieur de Peiras, conseiller-commissaire en cette partie :

12 janv. 1682. Rég. des Jug. et Délib. du Cons. Sup. 1681 à 1687. Fol. 92 Vo.

Dit a été que mon dit sieur l'intendant s'abstiendra d'opiner tant sur le procès civil que sur le criminel pendans en jugement en cette cour entre les dits Gilbert et Catignon, attendu la connexité qu'il y a de l'un à l'autre.

Archives de la Ville de Montréal

Signé : LE GARDEUR DE TILLY, DE PEIRAS.

*1675. May 13.

Mai.

Lettres de Noblesse pour le Sr Cam-
-lier de la Salle.

Données à Compeigne le 13 May 1675.

Louis par la grace de Dieu Roy de France
& de Navarre, à tous présents & à venir Salut, Les
Rois nos prédécesseurs ayant toujours estimé
que l'honneur était le plus puissant motif
pour porter leurs sujets aux généreuses actions,
ils ont pris soin de reconnaître par des
marques d'honneur ceux qui une vertu extra-
-ordinaire en avait rendu dignes, & comme nous
sommes informés des bonnes actions que font
journallement les peuples de Canada, soit en
redruisant ou disciplinant les sauvages, soit
en se défendant contre leurs fréquentes in-
-sultes, & celles des Iroquois et enfin
méprisant les plus grands périls pour
Archives de la Ville de Montréal

Pour étendre jusques au bout de ce nou-
-veau monde, nostre nom et nostre empire;
Nous avons estimé qu'il étoit de nostre justice
de distinguer par des récompenses d'honneur
ceux qui se sont le plus signalés pour exciter
les autres de mériter de semblables graces. À
ces causes, désirant traiter favorablement
nostre cher & bien aimé Robert Cavelier Sieur
de la Salle, pour le bon et louable rapport
qui nous a été fait, des bonnes actions qu'il a
faites dans le pays du Canada où il s'est
étably depuis quelques années & pour autres
considérations à ce nous mouvans, & de nostre
grâce spéciale, pleine jouissance, & autorité roy-
-ale, nous avons annobly & par ces présentes
signées de nostre main, annoblissons & décorons
du titre & qualité de Noblesse le d. S^r Cavelier,
ensemble sa femme et enfans, postérité & lignée
tant males que femelles nés et à naître en
loyal mariage; Voulons et nous plaît qu'en
tous actes tant en jugement que dehors
ils soient tenus censés et réputés nobles
portant la qualité d'Escuyer, & puissent
parvenir à tous degrés de Chevalerie et
de gendarmerie, acquerir

toutes sortes de fiefs & seigneuries & héritages
nobles de quelque titre et qualité qu'ils soient,
et qu'ils jouissent de tous honneurs, autorités,
prérogatives, prééminences, privilèges, franchises,
exemptions & immunités, dont jouissent et ont
accoutumé de jouir & user les autres nobles
de nostre Royaume, & de porter telles armes
qu'elles sont cy empreintes, sans ce que pour
ce le dit Robert Cavelier, soit tenu nous
payer ou à nos successeurs Roys, aucune
finance, ni indemnité, dont à quelque somme
qu'elles se puissent monter, nous l'avons
déchargé & déchargeons & lui avons fait et
faisons don par ces dites présentes, le tout
par les causes & raisons portées en l'arrest
de notre conseil de ce jourd'hui donné nous
y'étant dont copie demeurera cy-attachée
sous le contrescel de Notre Chancellerie. Si
donnons en mandement à nos aînés &
fidèles Con^{seillers} les gens tenant nostre cour de
Parlement de Paris, Chambre des comptes, Cour des
aydes au dit lieu que ces présentes lettres
d'annoblissement ils ayent à registrer,
et du contenu en icelles faire souffrir
& laisser jouir & user le dit Robert Cavelier.

Ses enfans & posterite nés et à naître en
loyal mariage, pleinement, paisiblement, &
perpetuellement, cessant et faisant cesser tous
troubles et empêchemens nonobstant tous
édits & déclarations, arrests, réglemens, et autres
choses à ce contraires, auxquels Nous avons
dérogé & dérogeons par ces présentes. Car tel est
notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme,
stable & à toujours. Nous y avons fait mettre
notre seel. Donné à Compeigne le 13 May,
l'an de grace mil six cens soixante
quinze, & de nostre règne le trente-troisième.

Lettres de Noblesse
de la Salle.
1675-13 May

Digest of Titles.

Copied

I. a.—Before and under "COMPAGNIE DE LA NOUVELLE FRANCE:"—To 1663.

NO.	DATE.	REFERENCE.	GRANTOR AND GRANTEE.	REMARKS.
†a1	*1623, Feb. 4, or *1622?	^o A. 373: 412. ^o A. 321: 89.	Duc de Montmorency, to Louis Hebert.	SAULT AU MATELOT.—Terms not apparent; probably much as those of Grant 1, where fact of this previous grant having been made is recited. See Nos. 1: 134a: 188: 196.
1	*1626, Feb. 28.	A. 373: 412.	Duc de Vantadour, to same.	SAULT AU MATELOT.—After recital of grantee's claims, as head of the first family settled in the country, and as having cleared land, and obtained Grant †a1, proceeds to confirm that grant, thus:— [REDACTED]
†2	*1626, March 10.	A. 53: 343.	Same, to Rév. Pères de la Société et Compagnie de Jésus.	[REDACTED]

3	*1634, Jan. 15.	A. 386: 428.	Compagnie de la Nouvelle France, to Sr. Robert Giffard,	BEAUPORT.—After recital of desire to distribute lauds to men of means, &c., grant is thus made:— —“avons au dit * * donné et octroyé, donnons et octroyons par ces présentes l'estendue et cir- “constance des terres qui ensuivent, c'est à sçavoir: une lieue de terre à prendre le long de la “coste du fleuve de St. Laurens sur une lieue et demye de profondeur dans les terres à l'endroit “ou la rivière appelée Notre Dame de Beauport entre dans le dit fleuve, icelle rivière comprise, “pour jouir des dits lieux par le dit * * en toute justice, propriété et seigneurie a perpétuité, “tout ainsy et à pareils droits qu'il a plu à Sa Majesté donner le pays de la N. F. à la dite “Compagnie,— Conditions:— 1.—“à la reserve toutesfois de la foy et hommage que le dit * * seront tenus porter au Fort St. “Louis à Quebec ou autre lieu qui sera désigné par la dite Compagnie, par un seul hommage “lige à chaque mutation de possesseur des dits lieux,— 2.—“avec une maille d'or du poids d'une once et le revenu d'une année de ce que le dit * * se “sora réservé après avoir donné en fief ou à cens et rentes tout ou partie des dits lieux,— 3.—“et que les appellations du juge des dits lieux ressortiront niement à la cour et justice sou- “veraine qui sera cy après établie au dit pays,— 4.—“que les hommes que le dit * * font... [REDACTED]
3 Cens 1	(Same).	(Same).	(Same).	[REDACTED]

After which are stipulated, as applicable to both grants, the following further

Conditions:—

See, as affecting former of these grants, No. 35.

NO.	DATE.	REFERENCE.	GRANTOR AND GRANTEE.	
4*	1634, Feb. 15.	A. 70: 347.	Compagnie de la Nouvelle France, to Rév. Pères de la Compagnie de Jésus.	<p>—sistance de terre qui ensuit, c'est-à-sçavoir: la quantité de 600 arpens de terre, à prendre " ** , pour jouir par les dits * * , à toujours, des dites terres en toute propriété, seigneurie, tout " ainsy qu'il a plu au roy nous concéder le dit pays de la N. F.,— <i>Conditions:—</i></p> <p>See Nos. †26a: 26 Bis: †28a: 49: 312.</p> <p>LAUZON.—Thus:— —"avons donné et octroyé, donnons et octroyons par ces présentes l'estendue et consistence des " terres ainsy qu'il ensuit, c'est-à-sçavoir: la rivière Bruyante, seittuée au dit pays la N. F., " avec 6 lieues de profondeur dans les terres, et 3 lieues à chaque costé de la dite rivière, " pour en jouir par * * , en toute propriété, justice et seigneurie, à perpétuité, tout ainsy et à " pareil droit qu'il a plu à Sa Majesté donner le pays de la N. F. à la dite Compagnie,"— <i>Conditions:—</i> 1 & 2.—Same as <i>Cond.</i> 1 & 2 of Grant 3, except that gold paid is only to be of $\frac{1}{2}$ oz. weight. 3.—"que les appellations du juge des dits lieux ressortiront pardevant le prévost ou baillif qui " sera établi par la Compagnie à Québec, et duquel prévost ou baillif les appellations ressortiront " pardevant les juges souverains qui seront établis au dit Québec ou autre endroit,— 4.—"que les hommes que le dit * * feront passer en la N. F., tourneront à la décharge de la dite " Compagnie et seront réputés du nombre de ceux qu'elle y doit faire passer suivant le dit établis- " sement, et à cet effet, ceux qui en feront les embarquements seront tenus de mettre tous les ans, " au bureau de la dite Compagnie, le rôle des hommes qui s'embarqueront dans les vaisseaux pour " aller habiter au dit pays, afin que la dite Compagnie en soit certifiée,—</p>
5*	1636, Jan. 15.	A. 24: 325.	Same, to Noble homme, Mre. Si- mon Le Maitre, Coner. du Roy, Rec. Gén. des decimes en Normandie.	<p>5.—"sans toutefois que le dit * * , ni autres qu'ils auront fait passer au dit pays, puissent traiter " avec les sauvages, des peaux et pelleteries, autrement qu'aux conditions du dit édit,— 6.—"et en cas que le dit * * veuille faire porter à la dite estendue de terre quelque nom et titre " plus honorable, il se retirera à cet effet par devers le roy et Monseigneur le cardinal de Riche- " lieu, * * pour lui être pourvu conformément au dit édit." See Nos. 214: 223! BEAUPRÉ. —"avons donné et octroyé, donnons et octroyons par ces présentes l'estendue et consistence des " terres ainsy qu'il ensuit, c'est-à-sçavoir: l'estendue de terre contenu depuis les bornes du sieur " Giffart * * jusques à la rivière du Goufre, sur 6 lieues de profondeur dans les terres, pour en " jouir par le dit * * en toute propriété,—</p>
6*	1636, Jan. 15.	A. 342: 437.	Same, to Noble homme Antoine Cheffault, Sr. de la Regnardière.	<p>ISLE D'ORLÉANS: antérieurement Comte de St. Laurent. In terms of foregoing. See Nos. 134a: 148 148.</p>
7*	1636, Jan. 15.	A. 350: 447.	Same, to Mr. Jacques Castillon, Bourgeois de la Ville de Paris.	<p>MONTREAL.—Referred to in subsequent Grant No. 15, as thereby revoked, for default of grantee to act under it. Also in terms of Grant 6; except that <i>Cond.</i> 3 reads thus:— 3.—"que les appellations du juge des dits lieux ressortiront par devant le prévost ou baillif qui " sera établi par la Compagnie en la Rivière des Prairies, et par appel au Parlement du dit lieu." See Nos. 15: 16: 46: 160: 163.</p>
†7a*	1636, Jan. 15.	°A. 368: 407. °Q. 23. W. i, 82.	Same, to Messire Jacques Girard, Chev., Seigneur de la Chaussée.	<p>E "lieue de Québec et compris * * , pour en jouir luy ses héritiers et ayans cause pleinement et " paisiblement en pure roture,— <i>Conditions:—</i> 1.—"aux charges et censives que Messieurs de la Compagnie de la N. F. ordonneront,— 2.—"et à la charge que le dit * * fera travailler au défrichement des dits bois,— 3.—"et souffrira que les chemins qui se pourront établir par les officiers de messieurs de la dite " Compagnie passent par ses terres si ainsy les dits officiers le jugent expedient,— 4.—"et prendra concession de messieurs de la dite Compagnie des dits bois à luy par nous " distribués." [Note: probably the grant erected into Fief St. Jean (1) by No. 48.] See Nos. 13 Cens 2: 48?</p>
7 Cens 1a	1637, May 23, or earlier.	°A. 351: 448.	De Montmagny, to Sr. Jean Bourdon, Me. Arpenteur, Ingénieur en la N. F.	

I. a.—Before and under "COMPAGNIE DE LA NOUVELLE FRANCE."—To 1663.—[Continued.]

NO.	DATE.	REFERENCE.	GRANTOR AND GRANTEE.	REMARKS.
†8	*1637, Jan. 15.	A. 54: 344.	Compagnie de la Nouvelle France, to Rév. Pères de la Compagnie de Jésus.	<p>NOTRE DAME DES ANGES:—Confirms Grant †2, thus:— "— pour jouir par les dits * * à toujours, des dites terres en toute propriété, relevant le tout de " la dite Compagnie,— <i>Conditions</i> :—</p> <p>2.—" sans aucune redevance toutes fois, sinon à la charge d'en donner aveu et dénombrement de " vingt ans en vingt ans, à compter du jour et date des présentes, à Québec, ou autre lieu qui " sera cy-après désigné par la dite Compagnie,— 3.—" et de dire et de célébrer cy-après à perpétuité, le premier mardy du mois de décembre de " chacune année, qui est le jour de l'assemblée générale de la Compagnie, une messe pour le repos " des âmes des défunts associés de la Compagnie, à laquelle ils seront tenus d'inviter celui qui " commandera pour la dite Compagnie dans le fort de Québec, pour y assister si bon luy semble,— 4.—" dans l'estendue des quelles terres les dits * * feront passer telles personnes qu'ils choisiront " pour les cultiver, et néanmoins dans la dite estendue non plus qu'ailleurs en la N. F., les habi- " tués ne pourront traiter des peaux et pelleteries autrement qu'aux conditions de l'édit du roy,— 5.—" et faisant les dits * * passer des hommes pour la culture des dites terres, ils en remettront " tous les ans les rolles au bureau de notre Compagnie, afin qu'elle en soit certifiée,—</p>
†8a	*1637, Jan. 15.	X.; also °Y.; °Z. xliii; & °Za. Ste. Croix.	Same, to Mre. Jean de Beauvais, Commissaire de la Marine de France, for endowment of a house of <i>Religieuses</i> at Quebec, of such order as he should name.	<p>See Nos. †2: 32. URSULINES' LANDS AT AND NEAR QUEBEC: & STE. CROIX. After recital that grantee had represented desire of a " personnage de qualité et sin- " gulière piété " to aid in founding a house of <i>Religieuses</i> at Quebec for instruction of girls, savage and French, &c., grant is thus made:— "— la dite Compagnie * * a concédé et octroyé par ces présentes au dit Sr. de Beauvais pour les " dites Religieuses, la quantité de 12 arpents de terre au lieu qui sera jugé commode * * pour y " construire l'église des dites religieuses, leurs batiments et monastère, logement des ecclésiastiques " et de leurs serviteurs et servantes domestiques, leurs cours, ménages, cloture et jardin, et le loge-</p>
†8b	*1637, March 18.	X.	Same, to same.	<p>" ment pour y loger et recevoir les filles des sauvages qui leur seront donnés pour élever, et les " filles des Français,—et outre ce, leur concède et octroye à perpétuité à elles et à celles qui leur " succéderont 1 lieue de terre de largeur sur le fleuve St. Laurent sur 10 lieues de profondeur " dans les terres, à prendre * *</p> <p><i>Conditions</i> :— 1.—" aux charges qui ensuivent, savoir: les dites religieuses recevront [releveront ?] les dites terres " de la Compagnie,— 2.—" sans aucune redevance, si non qu'elles * * seront tenues de fournir un aveu et dénombrement " de 20 ans en 20 ans, à commencer l'année suivante de leur établissement,— 3.—" et de faire célébrer par chaque an en leur église de Québec, une messe du St. Esprit, le pre- " mier lundi des mois de Décembre, pour prier Dieu qu'il lui plaise inspirer la Compagnie Génér- " ale qui se doit tenir le jour suivant, à prendre des résolutions qui soient pour la gloire et l'hon- " neur de la France, et solide établissement de la colonie, et seront invités le Sr. Gouverneur de " Québec, son lieutenant et principaux habitants de Québec, d'assister à la dite messe.— 4.—" et encore</p> <p>5.—" et de toutes les personnes qu'elles feront passer pour défricher, cultiver et bâtir, elles seront " tenus d'en donner un rolle tous les ans au bureau de la Compagnie,— 6.—" et de faire observer l'édit du roy fait pour l'établissement de la dite Compagnie, sans per- " mettre ni souffrir qu'aucune personne de celles qu'elles auront fait passer en la N. F. traitent des " peaux et pelleteries au dit pays, autrement qu'aux conditions portées par le dit édit."</p> <p>See as to Lands at and near Quebec, Nos. †8b: †17a: †26b: †28b: †28c: †28d: 34a: 284a: 340. & as to Ste. Croix, Nos. †16a: 34a: 141b.</p> <p>URSULINES' LANDS AT AND NEAR QUEBEC.—After recital of preceding grant, and of desire of Company further to endow convent, proceeds thus:— "— avons donné, concédé et octroyé, et * * donnons, concédons et octroyons par ces présentes au " dit * * à toujours, outre et par dessus tout ce qui leur a été déjà donné par la concession dont " est fait mention, les terres et prairies qui ensuivent, c'est à savoir: 30 arpents de terre à prendre " dans la banlieue de Québec, et 200 arpents à prendre hors la dite banlieue et proche d'icelle " autant que faire ce pourra,—</p> <p><i>Conditions</i> :— "— le tout aux mêmes conditions et charges que les autres terres qui leur ont été ci-devant don- " nées, qui sont * *</p> <p>1.—" de recevoir [relever ?] les dites terres de la Compagnie,— 2.—" et d'en fournir un aveu et dénombrement * * de 20 ans en 20 ans, à commencer l'année sui- " vante de leur établissement, leur permettant néanmoins de comprendre les terres qui leur ont " été ci-devant données et celles de la présente concession, par un seul et même aveu et dénom- " brement,— 3.—" et au surplus observeront et feront observer dans les lieux présentement concédés les mêmes " clauses que dans la dite première concession."</p> <p>See Nos. †8a: †17a: †26b: †28b: †28c: †28d: 34a: 284a: 340.</p>

I. a.—Before and under "COMPAGNIE DE LA NOUVELLE FRANCE:"—To 1663.—[Continued.]

NO.	DATE.	REFERENCE.	GRANTOR AND GRANTEE.	REMARKS.
†9	*1637, March 18.	A. 58: 458.	Compagnie de la Nouvelle France, to Rév. Pères de la Compagnie de Jésus.	JESUITS' COLLEGE AT QUEBEC. —“avons donné, concédé et octroyé, et ** donnons, concédons et octroyons par ces présentes “aux dits ** 12 arpens de terre en la N. F. à prendre à Québec, ** pour en jouir par les dits ** “à toujours, en toute propriété, et y faire bastir le dit collège et séminaire, l'église, logements et “appartements, **,— Conditions:— 1.—“sans aucune autre charge, sinon que les dits ** releveront la dite terre et place de la dite “Compagnie,— 2.—“et seront tenus de comprendre les dits 12 arpens cy-dessus concédés dans l'aveu et dénom- “brement qu'ils sont obligés de fournir à notre dite Compagnie pour les autres terres qui leur “ont esté cy-devant concédées par l'acte de l'assemblée générale de notre dite Compagnie du 15 “janvier dernier,—[Grant †8.] 3.—“et que cy-après, lorsqu'il se fera quelques assemblées publiques au dit collège pour l'exercice “des écoliers ou autrement, les associés de notre dite Compagnie qui se trouveront sur les lieux “y tiendront le rang et place telle qu'on les donne aux fondateurs des maisons pieuses,— 4.—“et que de toutes les personnes que les dits ** font passer, soit pour bastir le dit collège, “soit pour y servir et demeurer en iceluy, ils seront tenus d'en donner un rolle tous les ans, au “honneur de notre dite Compagnie à Paris. qu'aucune “collège, traitent des peaux et pelleteries au dit pays, autrement qu'aux conditions portées par “le dit édit.” See No. 32.
9a	*1637, March 18.	A. 32: 330.	Same, to Mad. de Combalot, Duchesse d'Eguillon, for Couvent des Rel. Hospitalières de Qué- bec.	HOTEL-DIEU LANDS AT AND NEAR QUEBEC.—Thus referred to in recital of Grant 10:— —“nous lui avons accordé ** 12 arpens de terre dans l'estendue de la ville de Québec pour y cons- “truire le monastère, maison et couvent des dites religieuses hospitalières, avec 30 arpens de “terre à prendre dans la banlieue de la dite ville, et 200 arpens à prendre de proche en “proche hors la dite banlieue, ainsi qu'il est porté par l'acte de concession fait en l'assemblée des “directeurs de notre dite Compagnie du 18 mars, 1637.” See No. 10.
10	*1637, Dec. 1.	A. 32: 330.	Same, to same.	GRONDINES, W. part:—After recital of preceding grant, and of desire of Company to endow Couvent, proceeds thus:— —“avons concédé et octroyé et ** donnons, concédons et octroyons par ces présentes, du tout “dès maintenant et à toujours, à la dite ** , outre et pardessus ce qui leur a esté déjà donné par “la concession dont est fait mention ci-dessus, l'estendue et consistance des terres ainsy qu'il en- “suit, c'est à sçavoir: 1 lieue de largeur à prendre le long du fleuve Saint-Laurent sur 10 lieues “de profondeur **,— Conditions:— 1.—“aux charges qui ensuivent, sçavoir: Que les dites religieuses releveront les dites terres de la “Compagnie,— 2.—“sans autres redevances, néanmoins, sinon qu'elles ** , cy-après seront tenus de fournir un aveu “et dénombrement de 20 ans en 20 ans, à commencer l'année suivante, de leur établissement,— 3.—“et de faire célébrer par chacun an en leur église à Québec une messe basse du Saint-Esprit “le dernier jour novembre, pour prier Dieu qu'il lui plaise inspirer l'assemblée générale qui se “doit tenir le premier mardi du mois suivant, à prendre des résolutions qui soient pour sa gloire et “pour l'honneur de la France et solide établissement de la colonie, et feront inviter le gouverneur “de Québec, son lieutenant et autres principaux habitants de Québec d'assister à la dite messe,— 4.—“et encore à la charge que de toutes les personnes que les dites ** feront passer pour “habiter, défricher, cultiver et bastir, elles seront tenues d'en mettre un rolle tous les ans par “devers le secrétaire de la Compagnie.”— 5.—Same as <i>Cond. 5</i> of Grant 8a. See Nos. 102: 307: 318 : 364.
11	*1637, Dec. 1.	A. —: 355.	Same, to Jean Godefroy.	GODEFROY.—Terms not apparent.
12	*1637, Dec. 1.	A. 356: 395.	Same, to Sr Jean Bourdon, In- génieur et Habitant depuis quelques années en la N. F.	DAUTRÉ, part:—After recital acknowledging services, &c., proceeds thus:— —“avons au dit ** donné, concédé et octroyé et donnons, concédons et octroyons par ces pré- “sentes l'estendue et consistance des terres qui ensuit, c'est à sçavoir—Une demy lieue de terre “à prendre sur le fleuve St. Laurent sur 2 lieues de profondeur ** pour-jour par le dit ** a “l'avenir de la dite estendue des terres en propriété et fief relevant du Fort St. Louis a Québec “ou autre lieu qui sera cy apres designé par nostre dite Compagnie,— Conditions:— 1.—“et a la charge de la foy et hommage que le dit ** seront tenus de porter aux dits lieux “designés par un seul homme lige à chaque mutation de possesseurs,— 2.—“et de payer les droits et profits de fief ainsy et au cas qui eschet en France selon la Cou- “tume de la prévosté et vicomté de Paris,— 4.—“sans toutefois que le dit Bourdon ou ceux de sa famille ou autres qu'il pourra faire passer en “la N. F. puissent traiter des peaux et pelleteries dans l'estendue des dits lieux concédés ny “partout ailleurs en la dite N. F. autrement qu'aux conditions de l'esdit donné pour l'établisse- “ment de nostre dite Compagnie,—

NO.	DATE.	REFERENCE.	GRANTOR AND GRANTEE.	
				<p>5.—"et sera le dit * * obligé ainsy que les autres auxquels on a fait des concessions des terres, de remettre tous les ans en mains du secretaire de la Compagnie un rolle des hommes qu'ils feront passer en la N. F. afin que la Compagnie puisse reconnoistre de combien la colonie en sera augmentée,—</p> <p>6.—Injunction to Govr. so to lay out grant as to leave 20 toises on bank of St. Lawrence for "Chemin Royal pour la commodité publique, soit pour le passage, soit pour la navigation du dit fleuve."</p> <p>See Nos. 19 : 455 : 457.</p>
13	*1638, March 20.	A. 46 : 338.	Compagnie de la Nouvelle France, to Rév. Pères de la Compagnie de Jésus.	<p>ISLE DES RUAUX:—After recital of grantees' merits, and desire to have grant for "nourriture de bestiaux pour l'entretien de leurs maisons et résidences," proceeds thus:—</p> <p>"—avons, aux dits * * donné, concédé et octroyé, et * * donnons, concédons et octroyons par ces présentes la dite Isle appelée des Ruaux, seittuée en la dite N. F. dans le fleuve St-Laurent, proche et au-dessous de l'Isle d'Orléans, en toute sa consistance et estendue sans en rien retenir ni réserver, pour en jouir par les dits * *, du tout maintenant et à toujours en toute propriété et seigneurie,—</p> <p>Conditions:—</p> <p>1.—"les obligent seulement d'en donner un aveu de vingt ans en vingt ans,—</p> <p>2.—"dans laquelle ils, les dits * *, feront passer telles personnes qu'ils jugeront propres pour l'habiter et cultiver, et néanmoins dans l'estendue de celle non plus qu'ailleurs en la N. F. les y habitués ne pourront traiter des peaux et pelleteries autrement qu'aux conditions de l'édit du roy fait pour notre Compagnie,—</p> <p>3.—"et faisant * * passer des hommes pour la culture et habitation de la dite isle, islets, en remettront tous les ans les rôles en les mains du secretaire de notre dite Compagnie, afin qu'elle en soit certifiée, et que cela tourne à sa décharge, estant reputés du nombre de ceux qu'elle doit faire passer suivant l'édit cy-dessus."—</p>
13a	*1639, March 13. or [?] *1659, March 13.	^o Y.; also ^o Za., Jesuits' Estates. ^o A. — : 350.	Jacques de la Ferté, to Rev. Jesuit Fathers.	<p>BATISCAN.—This title is not printed; but the following, from Bouchette's Topographical Dictionary,—<i>Verbo</i> Jesuits' Estates—seems to have been written after perusal of it:—</p> <p>"By deed, Mar. 13, 1639, James de la Ferté, Abbot of Ste. Mary Madeleine of Chateaudun, and Canon of the King's Chapel in Paris, gave this Seigniori irrevocably, and in the strongest terms imaginable, to the Fathers of the Company of Jesus settled in N. F., and their successors.—The depth of this Seigniori seems to have been omitted in the original deed, through error, but it was afterwards ascertained to be 20 leagues.—This Seigniori was given to the reverend Fathers settled in N. F. for them and their successors, to be held as an absolute fief with the right of holding high, inferior and petty courts of justice, and subject to fealty and homage to the said James de la Ferté and his heirs, according to the usage and customs of fief in the province of Paris, subject also to the payment of a silver of the value of 60 sols at the end of</p>
13 Cens 2	*1639, April 5.	A. 351 : 448.	Compagnie de la Nouvelle France, to Sr. Jean Bourdon, Me. Arpenteur, Ingénieur en la N. F.	<p>"every 20 years to the same James de la Ferté and his heirs, from such times as these lands should be cultivated, to be possessed by the Fathers Jesuits, or applied and transferred to savages or others becoming Christians, and in such manner as the Fathers shall think proper, so that these lands shall not be taken out of their hands while they shall think proper to hold and possess them.</p> <p>"Motives and considerations.—This Seigniori was given for the love of God."</p> <p>See No. 141a?</p>
†14	*1640, Dec. 4.	A. 375 : 415.	Same, to Francois de Chavigny, Ecr., Sr. de Buchereau, & Delle. Eléonore de Grand-Maison, sa femme.	<p>EN CENSIVE, near Quebec.—Confirmation by Company, of Grant 7 Cens 1a: in following terms, after recital thereof, <i>ut supra</i>:—</p> <p>[NOTE: Probably the grant erected into Fief St. Jean(1), by No. 48.]</p> <p>See Nos. 7 Cens 1a : 48?</p> <p>DESCHAMBAULT,—part.</p> <p>—"avons au dit sieur * * donné, concédé et octroyé. donnons, concédons et octroyons par ces pré</p>

I. a.—Before and under "COMPAGNIE

NO.	DATE.	REFERENCE.	GRANTOR AND GRANTEE.
14	Cens 3 (Same).	(Same).	(Same).
15	*1640, Dec. 17.	A. 365 : 404. Q. 20 :	Compagnie de la Nouvelle France, to Pierre Cheverier, Ecr., Sr. de Faucamps, & Jerôme Le Royer, Sr. de la Dauversière.

&

ces presentes les terres et lieux cy apres declarés, sçavoir : deux arpens de terre a prendre dans le lieu designé pour la ville et banlieue de Québec s'y trouvant des places non encore concédés, ou de proche en proche, pour y faire un logement avec jardinage où il se puisse retirer avec sa famille, plus, trente arpents de terre à prendre hors la dite banlieue de la ville de Québec et de proche en proche icelle en lieux non encore concédés, ** , pour jouir par ** des terres cy dessus concédées en pleine propriété et les posséder ** en roture,—

MONTREAL, part : }
& St. SULPICE :— }

— ** nous avons aux dits ** donné, concédé et octroyé, et ** donnons, concédons et octroyons par ces presentes les terres cy apres declarées, c'est a sçavoir : une grande partie de l'Isle de Montreal située ** plus une étendue de terre de deux lieues de large le long du fleuve St. Laurent sur six lieues de profondeur dans les dites terres à prendre ** pour jouir par les dits ** des dites choses à eux cy-dessus concédées, en toute propriété, justice et seigneurie à perpétuité, ainsi qu'il a plu à Sa Majesté donner le pais à la Compagnie, avec la permission de la pesche et navigation dans le grand fleuve St. Laurent, et autres lacs de la N. F., fors et excepté en ceux qui auroient esté concédés en propriété aux particuliers,—

Conditions :—

- 1.—" et tenir les choses cy-dessus à foy et hommage que les dits ** seront tenus de porter au fort St. Louis à Québec en la N. F., ou autre lieu qui pourroit estre cy apres designé par la dite Compagnie, lesquels foy et hommage ils seront tenus de porter à chaque mutation de possesseur,—
- 2.—" et payer une pièce d'or du poids d'une once en laquelle sera gravée la figure de la N. F., telle qu'elle est empreinte au sceau dont la Compagnie se sert en ses expéditions, outre tels droits de cette qualité,—
- 4.—nearly in words of *Cond.* 3 of Grant †14.
- 5.—nearly in words of *Cond.* 4 of same.
- 6.—" et encore que la dite Compagnie ait disposé par la concession cy dessus de la dite partie de l'Isle de Montreal et terre sur le fleuve St. Laurent en pleine propriété, si est ce qu'elle n'entend point que les dits ** ou autres qui passeront en la N. F. pour s'habiter sur les lieux concédés y puissent bâtir aucunes forteresses ou citadelles, et néanmoins se pourront retrancher ou murer autant qu'il est besoin pour se garantir des incursions des sauvages seulement,—
- 7.—" se reservant la Compagnie la faculté de faire bâtir des forts et citadelles quand elle jugera estre à faire cy apres, pour y loger ses capitaines et officiers, au quel cas et dès la première demande et sommation qui en sera faite au dits ** ils seront tenus de souffrir que la Compagnie fasse construire et edifier les dits forts ou citadelles en telle place et endroit ** que bon luy semblera, ** et à cet effet seront tenus de delivrer aux officiers de la dite Compagnie autant de terre qu'il faudra pour les dits forts et pour la nourriture de ceux qui seront établis pour la conservation d'iceux, et en cas qu'il fut jugé a propos par la dite Compagnie de bâtir aucun fort sur la dite Montagne de Montréal leur sera fourni un espace suffisant en la dite montagne et jusques a cinq cent arpens de terre autour d'icelle pour la nourriture et nretien de ceux qui seront employez à la garde des dits forts, en telle sorte toutefois que les dits forts qui seront construits par la Compagnie ailleurs que sur la dite montagne ne seront mis plus près de la principale habitation qui se fera sur les dits lieux concédés que d'une lieue françoise, et encore au cas qu'il fut avisé de construire les dits forts sur quelques terres qui auroient esté defrichées, en ce cas les propriétaires en seront dédommages par la dite Compagnie,—

NO.	DATE.	REFERENCE.	GRANTOR AND GRANTEE.
16	*1644, Feb. 13.	F. 23: 25. Q. 24:	KING, (ratifying.) to same.

devers monseigneur le cardinal duc de Richelieu, ** et sur sa presentation obtenir la confirmation de Sa Majesté suivant l'édit de l'établissement de la Compagnie, sans que cela toutefois puisse déroger aux droits et devoirs réservés par la présente concession,—
14.—" et sans que les dits ** se puissent aucunement prevaloir de ce qui fut accordé en l'assemblée générale du 16 janvier, 1636, ** [Grant †7a] le tout estant demeuré nul et révoqué, faute d'exécution dans le temps ordonné par les réglemens de la Compagnie."

See Nos. †7a: 16: 46: 160: 163.

MONTREAL, part: } After recital of grantees' claim, as well under Grant †7a as under
& ST. SULPICE: } foregoing Grant 15, and of their prayer (on behalf of themselves and their associates) for a Royal ratification thereof,—" parce que les exposans doutent
" devoir être troublés en l'exécution de leur entreprise s'ils n'ont sur ce nos lettres de
" ratification et confirmation des dits contrats,"—Ratification granted, thus:—

—" ** avons les dits contrats et cessions faites aux exposans ratifiés, alloués et approuvés, ratifions, allouons et approuvons par ces présentes, voulons et nous plait que du contenu en iceux ils jouissent pleinement et paisiblement à perpétuité; et pour faire vivre les habitans de l'Isle de Montréal en paix, police et concorde, leur permettons d'y mettre tel capitaine ou gouverneur particulier qu'ils nous voudront nommer; continuer les fortifications et habitations tant pour les Français que pour les sauvages chrétiens qui s'y viendront habituer, leur donner secours de vivres et armes si besoin est; et pour leur défense ériger corps de ville ou communauté;

faire et recevoir legs pieux et fondations, tant pour l'entretien des pauvres sauvages que des ecclésiastiques, religieux ou séculiers, qui y sont et qu'il conviendra entretenir à l'avenir en plus grand nombre, à la charge en cas de plainte ou malversation des dits associés ou leurs commis de faire rendre compte du revenu des dits legs à tel qu'il nous plaira d'y commettre."

See Nos. †7a: 15: &c.

16 Cens 4	1646, March 10.	A. 114: 369.	De Montmagny, to Sr. Jean Bourdon, Ingénieur et Arpenteur en la N. F.
†16a	1646, Sept. 12.	°X.	Same, to Rév. Mères Ursulines de Québec.
16 Cens 5	1646, Oct. 31.	A. 114: 370.	Same, to Mr. Jean Le Sueur, Ecr., Prestre, Curé de St. Sauveur.
17	*1646, May 5.	A. 370: 409.	Compagnie de la Nouvelle France, to Sr. de Montmagny, Chev. de l'Ordre de St. Jean de Jérusalem.

En CENSIVE, near Quebec.
—" avons distribué et départi sous le bon plaisir de Messrs. de la dite Compagnie, au Sieur ** la consistance de 75 arpens de terre ou environ, en nature de bois et roture, soituez dans la banlieue de Québec, et compris ** , pour en jouir le dit ** à toujours, pleinement, paisiblement, en pure roture,—

Conditions:—

Same as to Grant 7 Cens 1a.

See Nos. 30 Cens 9

RIVIERE DU SUD, OF ST. THOMAS & ISLE AUX OIES & ISLE AUX GRUES: } —Thus:—
—" avons donné, octroyé et concédé, ** donnons, octroyons et concédons par ces présentes, les terres et lieux cy après déclarés, c'est à sçavoir: la rivière appelée du Sud à l'endroit où elle se décharge dans le fleuve St. Laurent, avec une lieue de terre le long du dit fleuve St. Laurent en montant ** et demie lieue le long du dit fleuve en descendant ** , le tout sur la profondeur de quatre lieues en avant dans les terres en cottoyant la dite rivière de part et d'autre et icelle comprise, dans la dite étendue; et de plus, avons aussi donné, octroyé et concédé, donnons octroyons et concédons au dit ** les deux isles scituées ** , l'une appelée l'Isle aux Oyes, et l'autre appelée l'Isle aux Grues, avec les battures qui sont entre les deux, ** pour jouir par le dit ** des dites concessions cy dessus en toute propriété, justice et seigneurie,—

Conditions:—

- 1.—" et tenir les choses susdites à foy et hommage, que ** seront tenus de porter au fort St. Louis à Québec en la N. F., ou autre lieu qui leur pourroit cy après être designé par la dite Compagnie, lesquelles foy et hommage ils seront obligez de porter à chaque mutation de possesseur,—
- 2.—" et de payer tous droits et redevances aux cas et aussi qu'il y eschet pour les fiefs de cette qualité,—
- 3.—" même de fournir leurs aveux et denombrements, le tout suivant et conformément à la Coutume de la provosté et vicomté de Paris, que la Compagnie entend être gardée et observée partout en la N. F.,—
- 4.—" et à la charge que les appellations des juges qui pourroient estre établis sur les lieux cy dessus concédés ressortiront niétement au parlement ou cour souveraine qui sera cy après érigée au nom de la dite Compagnie à Québec ou ailleurs en la N. F.,—

NO.	DATE.	REFERENCE.	GRANTOR AND GRANTEE.	REMARKS.
				<p>5.—"et outre, ne pourra le dit * * ny autres qui passeront au dit pays pour habiter et cultiver "les terres cy dessus concédées, traiter des peaux et pelletteries avec les sauvages, si ce n'est qu'ils "soient reconnus pour habitans du pais, et qu'ils ayent part en cette qualité à la communauté des "habitans,—</p> <p>6.—"et encore que les dits lieux soient concédés en pleine propriété, néanmoins entend la dite "Compagnie que la présente concession ne puisse préjudicier à la liberté de la navigation sur le "dit fleuve St. Laurent qui sera commune à tous les habitans et autres allants ou venants,—</p> <p>7.—"et à cet effet qu'il soit laissé un grand chemin royal de vingt toises de large au bord du dit "fleuve St. Laurent et depuis iceluy jusques aux terres fermes, les droits de seigneurie sur le dit "fleuve St. Laurent réservés à la dite Compagnie."</p>
†17a	1647, April 16.	°X.	De Montmagny, to Rév. Mères Ursulines de Québec.	<p>URSULINES' LANDS AT AND NEAR QUEBEC.—Referred to, as grant of 24 arpents on River St. Charles, in Title 34a. See Nos. †8a: †8b: †26b: †28b: †28c: †28d: 34a: 284a: 340.</p>
18	*1647, April 1.	A. 75: 349.	François de Lauzon, to Rel. de la Compagnie de Jésus.	<p>LAPRAIRIE.</p>
19	*1647, April 6.	A. 358: 396.	Compagnie de la Nou- velle France, to Jean Bourdon, Ingé- nieur, Hab. de la N. F.	<p>DAUTRÉ, part:— —"avons donné, octroyé et concédé, et * * donnons, octroyons, concédons par ces présentes les "terres et lieux cy après déclarés, c'est à sçavoir: une demie de terre à prendre * * à l'endroit ou "le dit sieur Bourdon seul habitue suivant pareille concession de demy lieue de terre à luy cy "devant faite par la Compagnie dès l'année 1637, et de proche en proche d'icelle, * * sur la "profondeur de deux lieues, pour en jouir par le dit * * des dites concessions en toute propriété "justice et seigneurie,—</p>
†20	*1647, April 11.	A. 47: 339.	Same, to Robert Giffard, Seigr. de Beauport, Coner. et Médecin ordinaire de S. M.	<p>Conditions:— 1.—Same as of Grant 17. 2.—"et de payer tous droits et redevances qu'il eschet pour les fiefs de cette qualité, le tout sui- "vant et conformément à la Coutume de la prévosté et vicomté de Paris, que la Compagnie "entend estre gardée et observée partout en la N. F.,— 3 & 4.—Same as 4 & 5 of Grant 17. 5.—"et encore que les dits lieux soient accordées et concédées en pleine propriété, néanmoins "ne pourra le dit * * ou autres habitans d'icelle empescher le cours de la rivière St. Laurent, "ny d'autre qui pourroient se trouver dans les dites terres cy-dessus concédées en pleine propriété, "ny prétendre aucun droit sur les barques ou vaisseaux qui passeront en montant ou descendant, "ou s'ingerer de les arrester pour cause ou occasion que ce soit,— 6.—"et mesme seront tenus de laisser un chemin royal sur le dit fleuve de St. Laurent de vingt "toises de large à prendre sur le bord du dit fleuve St. Laurent en la saison qui est le plus elevé, "jusqu'aux terres plus proches d'iceluy." See Nos. 12: 455: 457.</p> <p>ST. GABRIEL: } & ST. IGNACE. }</p> <p>—"avons donné, octroyé et concédé, et * * donnons, octroyons et concédons par ces présentes les "terres et lieux cy après déclarés, c'est à sçavoir: deux lieues de terres * * sur dix lieues de pro- "fondeur * * pour jouir par le dit * * en toute propriété, justice et seigneurie,—</p> <p>Conditions:— 1, 2, 3 & 4.—Same as of Grant 19. See, as affecting St. Gabriel, No. 25. & as affecting St. Ignace, Nos. 25: 34b.</p>
21	*1647, April 16.	A. 104: 364.	Same, to Sr. de la Poterie.	<p>PORTNEUF: afterwards <i>Baronnie</i>. After reciting vote of Co. (of 1636, Jan. 5) not followed by deed of concession,—and possession by grantee under vote, proceeds thus:— —"avons de rechef, et en tant que besoin est, donné, octroyé et concédée * *, et donnons, octroyons "et concédons par ces présentes les terres et lieux déclarés * * pour jouir par le dit * * en toute "propriété, justice et seigneurie,—</p> <p>Conditions:— Same as of Grant 19.— See No. 25 172.</p>
22	*1647, April 16.	A. 353: 391.	Same, to Pierre LeGardeur, Ecr. Sr. de Repentigny.	<p>REPENTIGNY: } LACHENAIE: } —Thus:— & L'ASSOMPTION: }</p> <p>—" * * avons donné, octroyé et concédé, et * * donnons, octroyons et concédons par ces présentes "les terres et lieux cy après declarez, c'est à sçavoir: quatre lieues de terre à prendre le long du "fleuve St. Laurent * * sur six lieues de profondeur dans les terres, pour en jouir par * * en toute "propriété, justice et seigneurie,—</p> <p>Conditions:— Same as of Grant 19.</p>

NO.	DATE.	REFERENCE.	GRANTOR AND GRANTEE.	REMARKS.
23	*1647, April 16.	A. 361 : 400.	Compagnie de la Nouvelle France, to Pierre LeGardeur, Ecr. Sr. de Repentigny.	BECANCOUR(1). —"avons donné, octroyé et concédé, et ** donnons, octroyons et concédons par ces présentes les "terres et lieux cy après declarez, c'est à sçavoir: l'estendu et consistence des terres situées en la "N. F., sur le fleuve St. Laurent ** , la dite largeur sur le fleuve sur pareille profondeur dans les "terres, et compris en la dite profondeur le lac qui se rencontre en icelle appelé le Lac St. Paul, "pour jouir par le dit ** en toute propriété, justice et seigneurie,"— <i>Conditions</i> :— Same as of Grant No. 19. See Nos. 26 : 47.
†24	*1647, April 16.	A. 377 : 417.	Same, to François de Chavigny, Ecr., Sr. de Berchereau.	DESCHAMBAULT, part. —"avons donné, octroyé et concédé et ** donnons, octroyons, et concédons par ces présentes les "terres et lieux cy après déclarés, c'est à sçavoir: une autre demye lieue de terre le long du fleuve "Saint Laurens sur pareille profondeur de trois lieues,"— <i>Conditions</i> :— —"pour jouir par le dit ** de la dite nouvelle concession présentement faite, aux mêmes titres, "clauses, conditions et réserves portées par la dite première concession [No.†14] du 4 Déc, 1640, **." See Nos. 14 : 34.
†24a	*1647, April 16.	°A. 12 : 318.	Same, to Nicolas Abarsollet, Sr. de St. Aignon.	GENTILLY, part.—Referred to in Grant 146, thus:— —"auquel Sr. de St. Aignon la dite demie-lieue de terre avait été donnée et concédée par la dite "Compagnie, le 16 Avril, 1647, à titre de fief, et en toute propriété de seigneurie, relevant de "Québec, à la charge de la foi et hommage que le dit ** seront tenus porter au dit Québec, aux "droits de redevances accoutumés et au désir de la Coutume de Paris." See Nos. †24 Cens 5a : †51a : 146.
†24 Cens 5a	*1647, April 16.	°A. 12 : 318.	Same, to Pierre Lefèvre.	En CENSIVE: afterwards erected into fief, as part of Gentilly.—Referred to in Grant 146, as a grant of $\frac{1}{4}$ league by 1 league, "à la charge d'un denier de cens pour chaque "arpent, lorsqu'il sera en valeur seulement." See Nos. †24a : †51a : 146.
25	*1647, May 15.	A. 48 : 341.	Same, to Sr. Giffard, S. de Beau- port en la N. F., Coner. et Médecin ordinaire du Roy.	Sr. GABRIEL : } Land described in Grant †20, being found to have been previously grant- & St. IGNACE. } ed,—grants other land (2 x 10 leagues) "aux mêmes titres et condi- "tions portez par notre dite concession du 16 Avril dernier, qui ne lui servira avec les "présentes que d'une seule et même concession." See, as affecting St. Gabriel, No. †20. & as affecting St. Ignace, Nos. †20 : 34b.
26	*1647, May 15.	A. 363 : 401.	Same, to Pierre LeGardeur, Ecr., Sr. de Repentigny,	BECANCOUR(1) : Augn. of certain "islets." —"a déclaré et déclare par ces présentes, qu'elle entend avoir donné et concédé les dits islets, et en "autant que besoin seroit, les a octroyez, accordez et concédez, au dit ** pour en jouir par luy "pleinement et paisiblement au mesme titre et tout ainsy que du contenu en nostre dite conces- "sion **." No. 23. See Nos. 23 : 47.
†26a	?	°A. 52 : 187.	De Montmagny, to Pachiviny, Capitaine Sauvage.	JESUITS' LANDS AT THREE RIVERS : Fief Pachevigny, part.—Referred to in Grant 312, as of "4 perches de terre de front sur 8 de profondeur," granted apparently <i>en fief</i> by De Montmagny as Governor General. See Nos. 4 : 26 Bis : †28a : 49 : 312.
†26b	1648, Feb. 18.	°X.	Same, to Rév. Mères Ursulines de Québec.	URSULINES' LANDS AT AND NEAR QUEBEC.—Referred to in title 34a, as "acte de prise de "possession" of 6 arpents and 60 arpents,—apparently part of the lands covered by Grants †8a and †8b.—The 60 arpents constitute, apparently, the present fief St. Joseph(2). See Nos. †8a : †8b : †17a : †28b : †28c : †28d : 34a : 284a : 340.
26 Bis.	1648, Aug. 15.	A. 71 : 461.	Same, to Habitans des Trois- Rivières.	COMMUNE DES TROIS RIVIERES. —"déclarons que les terres bornées ainsy qu'il ensuit seront désormais et à perpétuité commune "aux habitans des Trois-Rivières, pour servir de pasturage à leur bestail selon les conditions "cy-dessous spécifiées, sçavoir : ** <i>Conditions</i> :— 1.—"et ce, à condition que les dits habitans ** feront abattre les arbres compris dans les dites "bornes le plutot que faire se pourra, afin que l'herbe puisse croistre dans l'estendue des dites "terres, et que les sauvages ennemis ne puissent approcher à couvert du fort et des maisons scituées "proche d'yceluy,— 2.—"et que nul habitant pourra mettre plus de 6 bestes à cornes, petites ou grandes, au choix d'un "chacun, dans les dites terres pour y pasturer,— 3.—"et pour ce, le Rév. Père Hierosme Lallemand, supérieur des missions de la Compagnie de "Jésus de la N. F., et les Srs. Jacques Hertel et Jean Godefroy nous ont cédé chacun un arpent et "demy de terre le long du chemin qui est sur le bord du fleuve St.-Laurent, sur la profondeur "comprise dans les dites bornes, pour servir de souvenir, nous déclarons que les dits Rév. Pères "de la Compagnie de Jésus, ou leur procureur aux Trois-Rivières, comme aussy les dits Srs. Jacques "Hertel et Jean Godefroy, pourront mettre dans la dite Commune chacun le double du bestail pour "pasturer,— 4.—"nous permettons aux autres habitans d'y mettre 12 bestes, petites ou grandes, ainsi que bon "leur semblera,— 5.—"et d'autant que les Rév. Pères de la Compagnie de Jésus méritent plus grand considération, "nous déclarons que tout ce qui leur a esté donné par la présente déclaration ils pourront mettre "encore 6 bestes de plus pour pasturer dans la dite Commune,—[sic] 6.—"le tout sans préjudice des droits des Seigneurs de ce pays, qui auront droit d'y mettre pasturer "des bestes selon la coutume." See Nos. 4 : 49.

1a.—Before and under "COMPAGNIE DE LA NOUVELLE FRANCE."—To 1663.—[Continued.]

NO.	DATE.	REFERENCE.	GRANTOR AND GRANTEE.	REMARKS.
†26 Cens 5b	1648, Oct. 15.	°P. 179 : °R. 148 :	Sr. de Lauzon, Seigr. de Lauzon, to François Bissot.	En CENSIVE, in Seigniory of Lauzon : afterwards erected into arrière fief.—Referred to in recitals of Arrêt of Conseil Supérieur de Québec, of 1706, Dec. 20,—as a grant, whereby grantor had— —“distribué et départi, dans l'étendue de la dite terre de Lauzon, la consistance de 200 arpens de terres, bornés, savoir : ** pour jouir par le dit ** pleinement et paisiblement en pure roture, ensemble la faculté et permission de pêche le long du bord de la dite rivière St. Laurent, et ce dans l'étendue de sa concession seulement, qui est de 5 arpens de front sur la dite rivière, avec permission de chasser sur la dite concession,— <i>Conditions :—</i> 1.—“à la charge de 12 deniers de censive par chacun arpent qui sera défriché et mis en terre labourable ou en nature de pré,— 2.—“et sans autre charge annuelle que de mettre par chacun an ès mains du procureur fiscal ou autre ayant pouvoir, dans le jour et fête de St. Michel par chacune année, un quattron [quart]—so printed in P. 179] d'anguille salée et bien conditionnée,— 3.—“à la charge de retrait en cas de vente.” See No. 311a. [Whereby grant erected into an arrière fief.]
27	*1649, March 29.	A. 103 : 456.	Compagnie de la Nouvelle France, to Sr. Michel Leneuf, Sr. du Hérisson.	VIEUXPONT ? —“avons au dit ** donné, concédé et octroyé, et ** donnons, concédons et octroyons une lieue de terre ** sur cinq lieues de profondeur ** pour en jouir par le dit ** à l'avenir, à titre de fief,— <i>Conditions :—</i> 1.—“relevant et mouvant de notre Compagnie à Québec par un seul hommage lige,— 2.—“et à la charge de payer à l'avenir les droits seigneuriaux et féodaux, aussi et au cas qui se pratique en France selon la Coutume de la prévosté et vicomté de Paris.” See Nos. 133 : 139.
27 Cens 6	*1649, March 29.	A. 382 : 424.	Same, to Sr. Jacques Leneuf, Sr. de la Poterie.	En CENSIVE, near Three Rivers. ** “avons au dit ** donné, concédé et octroyé, et ** donnons, concédons et octroyons par ces présentes 10 arpens de terre ** pour en jouir par le dit ** à toujours, à la charge de laisser un arpent de terre entre la rivière et les dites terres cy dessus concédées ; comme aussy avons donné, concédé, octroyé, donnons, concédons et octroyons au dit ** l'isle étant en l'embouchure des Trois Rivières vulgairement appelée l'Isle-aux-Cochons, pour jouir des dites terres luy, ses successeurs ou ayant cause, à toujours,— <i>Conditions :—</i> 1.—“à la charge du cens de trois deniers pour chaque arpent par chaque an, payables a celuy qui sera commis par nostre Compagnie à Québec,— 2.—“le dit cens portant lots et ventes, saisines et amendes, suivant et au cas qu'il y eschet portés par la Coustume de la prévosté et vicomté de Paris.”
28	*1649, May 29.	A. 344 : 440.	Same, to Dame Anne Gagnier, Ve. de feu Mtre. Jean Clément du Wault, Chev., Seigr. de Monceaux, Commandant au Rég. de chevaux légers entretenus pour le service du Roy.	JACQUES CARTIER :—Thus :—
28 Cens 7	(Same).	(Same).	(Same).	& “ par la Coutume de Paris.”
†28a	?	°A. 52 : 187.	D'Ailleboust, to Pachiviny, Capitaine Sauvage.	JESUITS' LANDS AT THREE RIVERS : Fief Pachevigny, part.—Referred to in Grant 312, as an augmentation by D'Ailleboust (20 toises square) of Grant †26a,—apparently <i>en fief</i> . See Nos. 4 : †26a : 26 Bis : 49 : 312.
†28b	1650, April 9.	°X.	Same, to Rév. Mères Ursulines de Québec.	URSULINES' LANDS AT AND NEAR QUEBEC.—Referred to, as grant of 30 arpents, in title 34a. See Nos. †8a : †8b : †17a : †26b : †28c : †28d : 34a : 284a : 340.
†28 Cens 7a	1650, Oct. 26.	X.	Olivier Le Tardif, for Compagnie de Beau-pré, [then owning the Seigniories of Beau-pré & Isle d'Orléans.] to Rév. Mères Religieuses Ursulines de Québec.	En CENSIVE in Seigniory of Isle d'Orléans : afterwards erected into franche-aumône. —“reconnais avoir donné aujourd'hui à titre de cens et rentes seigneuriales ** le nombre de 8 arpens en prés et prairies, jedis, et bois, sur le grand fleuve St. Laurent en l'Isle d'Orléans et au travers de la dite isle, tenant **,— <i>Conditions :—</i> 1.—“moyennant que les dites ** se sont obligées de payer au jour St. Martin d'hiver, pour chaque arpent de front sur le dit fleuve, et 10 perches pour chaque arpent, 20 sols tournois, et 12 deniers de cens pour chaque arpent de la dite concession, 2 ehapons vifs ou 20 sols pour chaque chapon au choix et option de moi Le Tardif **,— 2.—“les dits cens et rentes et autres redevances portant lots et ventes, saisine et amende selon la Coutume de la prévosté et vicomté de Paris, quand le cas y eschet,— 3.—“et outre à la charge d'y laisser ** de chaque côté ** un chemin de 15 pieds de large et autant le long du fleuve pour servir du chemin à la navigation,—

NO.	DATE.	REFERENCE.	GRANTOR AND GRANTEE.	
32	1652, Jan. 17.	A. 55: — 57: —	Jean de Lauzon, to Rév. Pères de la Com- pagnie de Jésus.	Not JES & LA VACHERIE. After recital, that with a view to the pending "confection d'un papier terrier, contenant "le dénombrement des terres mouvantes, tant en fief qu'en rôtur, de la Compagnie "de la N. F.," grantees had produced to him (the Governor) their titles Nos. 2, 8, and 9, above given,—and setting forth grantees' strong claims to favor, "et de plus, que par "leurs constitutions ils ne peuvent accepter aucunes fondations qui les obligent à autres "charges qu'à celles auxquelles, en conséquence de leur institut et de leurs vœux, ils "se lient volontairement, et desquelles ils s'acquittent si dignement qu'il n'est pas juste "de les y contraindre ny honneste de le stipuler d'eux,"—proceeds thus:— (For Notes, Domes, Jan. 17, 1652.) S & as affecting Jesuits' College, No. †9.
33	1652, Feb. 8.	A. 383: 425.	Jean de Lauzon, to Louis de Lauzon, Ecr., Seigr. de la Citérie et de Gaudarville.	GAUDARVILLE. —"avons donné, octroyé et concédé, donnons, octroyons et concédons par ces présentes au dit " * * les lieux seïs et situés en la N. F., dans l'estendue des bornes qui ensuivent, c'est à sçavoir: * * " pour jouir des dits lieux et de tout le compris en iceux, tant en bois, près, rivières, ruisseaux, lacs, " isles et generalement de tout le contenu entre les dites bornes, par le dit * * en toute propriété, " justice et seigneurie, à même droit que la Compagnie de la N. F. en jouit par la donation qui en " auroit été faite par l'édit de son établissement,— Conditions:— 1.—"à la réserve toutefois de la foy et hommage que le dit * * seront tenus porter à la sénéchaussée " de Québec par un seul hommage lige à chaque mutation de possesseur,— 2.—"avec le revenu d'une année, et de plus une maille d'or de poids d'une once à chaque mutation " de roy,— 3.—"et que les appellations du juge qui sera établi sur les lieux ressortiront par devant le grand " sénéchal de la N. F. ou son lieutenant à Québec." See No. 37.
34	1652, March 1.	A. 378: 419.	Same, to Delle. Eléonore de Grand-Maison, épouse de François de Chavi- gny, Ecr., Sr. de Ber- chereau.	DESCHAMBAULT.—After recital that François de Chavigny, grantee under Grants †14 & †24, has left country, abandoning all his property, proceeds thus:— —"AVONS PAR CES PRÉSENTES DISSOLU, DES LIENS, PAR LESQUELS S UR
34a	1652, March 6.	X.; also °Y.; °Z., & °Zz., Ste. Croix.	Same, to Rév. Mères Ursulines de Québec.	UR & After recital that on occasion of preparation of a <i>papier-terrier</i> , grantees had produced titles †8a, †8b, †16a, †17a, †26b, †28b, †28c, & †28d, proceeds thus:— —"tout considéré, nous, désirant suivant l'intention de la Compagnie de la N. F. gratifier les dites " Rév. Mères Ursulines, en faveur des soins qu'elles prennent pour l'instruction des filles, françaises " et sauvages, avons * * confirmé et confirmons les concessions ci-dessus au profit des dites * * à " sçavoir: la lieue dite Ste. Croix, [†8a: †16a], les 6 arpents d'une part, [†8a?: †8b?: †26b], 60 " arpents d'autre, [†8a?: †8b?: 26b], 30 arpents d'autre, [†28b], 24 arpents d'autre, [†17a], ½ " arpent de terre d'autre, [†28c], et encore 1 perche de terre autour de leur enclos, [†28d], pour

I. a.—Before and under "COMPAGNIE D'

NO.	DATE.	REFERENCE.	GRANTOR AND GRANTEE.	
34b	1652, Aug. 20.	U. 1824: R.	Jean de Lauzon, to Rév. Mères Hospita- lières établies à Québec.	<p>omiers de la dite Compagnie résidant à Québec.</p> <p>See, as affecting Ursulines' lands at and near Québec, Nos. †8a: †8b: †17a: †26b: †28b: †28c: †28d: 284a: 340.</p> <p>& as affecting Ste. Croix, Nos. †8a: †16a: 141b.</p> <p>ST. IGNACE.—After recital of Grants †20 & 25, and of donation (1647, Oct. 1) by grantee thereof, Giffard, to present grantees, of half of the land thereby granted, proceeds thus:—</p>
35	1653, March 31.	A. 388: 43.	Same, to Sr. Giffard, Ecr., Sr. de Beauport.	<p>See Nos. †20: 25.</p> <p>BEAUPORT, Aug.—After recital of special claims of grantee to consideration of Co., grant proceeds:—</p> <p>—“avons accordé, octroyé et concédé, accordons, octroyons et concédons par ces présentes au dit * * deux lieues et demye de profondeur sur la lieue de front de la dite seigneurie de Beauport, bornée de la Rivière de Notre Dame de Beauport d'un costé, icelle rivière comprise, et la Rivière du Sault de Montmorency d'autre, pour en jouir * * à toujours en pleine propriété, justice et seigneurie, avec tels et pareils droits qu'il a possédé cy devant et possède maintenant la dite seigneurie de Beauport pour en composer un seul fief et en rendre un seul hommage, et comme si par la première concession on lui avait donné quatre lieues de profondeur.”</p> <p>See No. 3.</p>
35a	1653, May 4.	X.	Jean de Lauzon, for Com- pagnie de Beaupré, to Rév. Mères Ursulines de Québec.	<p>URSULINES' LANDS IN ISLE D'ORLEANS.—Written at foot of title †28 Cens 7a, thus:—</p> <p>—“avons la concession ci-dessus et de l'autre part écrite, agréée et ratifiée en faveur des dites * * pour par elles en jouir en franche aumône, sans aucune charge.”</p> <p>See No. †28 Cens 7a.</p>
36	1653, Nov. 15.	A. 352: 450.	Jean de Lauzon, to Robert Giffard, Ecr., Seigr. de Beauport.	<p>MILLE VACHES.</p> <p>—“avons donné, octroyé et concédé, donnons, octroyons et concédons par ces présentes à * * la consistance des lieux qui ensuivent, c'est à sçavoir: trois lieues de front sur le fleuve St. Laurent du costé du nord au dessous de Tadoussac, * * au lieu dit Mille Vaches, avec quatre lieues de profondeur, * * pour jouir des dits lieux en fief et en tous droits de haute, moyenne et basse justice et seigneurie, * * aux mêmes droits que la Compagnie de la N. F. en jouit par la dona- tion qui luy en a esté faite par l'édit de son établissement,—</p> <p>Conditions:—</p> <ol style="list-style-type: none"> 1.—“à la réserve toutesfois de la foy et hommage, que le dit * * seront tenus porter en la sénée-chaussée de Québec par un seul hommage,— 2.—“et pour rachapt le revenu d'une année à chaque mutation de possesseur, suivant la Coutume du Vexin Français enclavé de celle de Paris,— 3.—“et que les appellations du juge qui sera etably sur les dits lieux ressortiront par devant le grand sénéchal de la N. F. ou son lieutenant en la juridiction de Québec.”
37	1653, Nov. 15.	A. 384: 426.	Same, to Louis de Lauzon, Ecr., Seigr. de la Citière et de Gaudarville.	<p>GAUDARVILLE: Aug.—After recital, that neighbourhood of Cape Rouge is abandoned in consequence of massacres by Iroquois, and that grantee “se pourroit résoudre à la “deffence de ce poste,” were it added to his grant of Gaudarville,—proceeds thus:—</p> <p>—“avons accordé, donné et concédé, accordons, donnons et concédons par ces présentes au dit * * l'espace de terre qui est enclous entre * * et à la Rivière du Cap Rouge, icelle Rivière du Cap Rouge comprise: laquelle étendue de terre, ensemble</p>
38	1653, Dec. 15.	A. 390: 433.	Same, to Jean Bourdon, Seigr. de St. Jean.	<p>See No. 33.</p> <p>NEUVILLE OF POINTE AUX TREMBLES.</p> <p>—“avons donné, octroyé et concédé, donnons, octroyons et concédons par ces présentes à * * la circonstance des lieux qui ensuivent, c'est à sçavoir: toute l'estendue de terre qui se rencontre sur le fleuve du St. Laurent du costé au nord depuis * * avec quatre lieues de profondeur [several words are here evidently omitted] moyenne et basse justice, * * et aux mêmes droits que la Compagnie de la N. F., en jouit par la donation qui luy en a esté faite par l'édit de son établissement.</p> <p>Conditions:—Same as of Grant 36.</p>

NO.	DATE.	REFERENCE.	GRANTOR AND GRANTEE.	REMARKS.
38 Cens 8	1653, Dec. 30.	A. 115 : 371.	Jean de Lauzon, to Sr. Jean Le Sueur, Ecr., Prestre et Curé de St. Sauveur, habi- tant de la N. F.	En CENSIVE, near Quebec.—After reference to former concessions made to Srs. Bourdon and St. Sauveur,—[apparently Grants 16 Cens 4, & 16 Cens 5] proceeds thus :— See No. 16 Cens 5.
38 Cens 9	1653, Dec. 30.	A. 116 : 372.	Same, to Sr. Jean Bourdon, in- génieur, arpenteur, ha- bitant de la N. F.	En CENSIVE, near Quebec.—Mutatis mutandis, same as foregoing. See No. 16 Cens 4. [NOTE : This grant and the foregoing are printed as forming (with Nos. 16 Cens 4, & 16 Cens 5) the "titre du fief de St. François"; they would seem, therefore, to have been erected into a fief; but the Instrument by which this was done, is not given.
38a	1654, May 4.	X.	Jean de Lauzon, Seigr. de Lauzon, to Rév. Mères Ursulines de Québec.	URSULINES' LANDS IN SEIGNIORY OF LAUZON : part. —"avons donné et accordé, donnons et accordons par ces présentes * * le nombre de 320 arpens "de terre en notre dite Seigneurie de Lauzon, * * ainsi qu'il suit, à savoir : 8 arpens de front sur "le grand fleuve St. Laurent à commencer à 3 arpens près de l'embouchure du ruisseau du moulin "à scie * * et 40 arpens de profondeur * * à la réserve du cours du dit ruisseau du moulin à scie "que nous nous réservons en tout son contenu avec 18 pieds de chaque côté, et en sorte que les "dites Mères ne puissent user du dit ruisseau, ni autres ayant droit d'elles, que par notre permis- "sion particulière,—pour en jouir par les dites * * avec tout droit de pêche et de chasse aude- "vant et audehors de la dite concession en main morte, franche aumône, tant et si longuement que "cette concession sera entre leurs mains,— Conditions :— 1.—"pour ce qu'en cas d'aliénation nous la pourrions charger ainsi que nous jugerons raisonnable,— 2.—"enverront mondre leurs grains au moulin banal quand il y en aura un construit en notre dite "Seigneurie,—
38b	1654, June 1.	X.	Same, to same.	3.—"cloront leurs terres et leur désert, autrement ne pourront prétendre aucun dommage contre "leurs voisins pour les dégats que les bestiaux y pourraient faire à l'avenir,— 4.—"souffriront sur leurs terres les chemins qui seront jugés nécessaires par nos officiers, ensemble "sur le bord de la rivière pour faciliter la navigation, la montée à l'abord des terres,— 5.—"et en cas de vente par * * ne sera plus la dite concession en main morte, et nous pourrions "icelle retirer, en remboursant le son principal de la vente, frais et loyaux comptes, suivant la "Coutume de Normandie que nous voulons suivre en ce chef, le surplus étant régi par celle de la "prévoté et vicomté de Paris." See Nos. 38b : †38 Cens 9a : 45a.
38c	1654, Oct. 20.	°Lz. Jesuits' Estates.	Jean de Lauzon, to Rev. Jesuit Fathers.	URSULINES' LANDS IN SEIGNIORY OF LAUZON : part. —"déclarons qu'enore que par concession du 4 Mai de la présente année 1654 * * nous nous "soyons réservé un denier pour arpent et la trentième partie de l'anguille ou saumon qui y pour- "raient être pêchés, nous en avons néanmoins par la présente fait pleine et entière remise à per- "pétuité aux dites * * en considération du service qu'elles rendent au pays et à l'intention que "nous avons à tout ce qui regard le bien de leur communauté,—tant et si longtemps que la dite "concession demeurera en leur mains." [NOTE : either the concession here referred to must have been (though of same date) a grant other than No. 38a, and which has been lost,—or else, the Grant 38a must have been originally drawn in terms as hereby recited (and if so, apparently <i>en cen- sive</i>) and since re-written in the terms hereby granted, but without change of date.] See 38a : †38 Cens 9a : 45a.
†38 Cens 9a	1655, March 30.	X.	Jean de Lauzon, Seigr. de Lauzon, to Jean Bourdon, Ecr., Sr. de St. François.	ISLE ST. CHRISTOPHE.—This title is not printed; but the following, from Bouchette's Topographical Dictionary— <i>Verbo</i> Jesuits' Estates—seems to have been written after perusal of it : "By deed Oct. 20, 1654, John de Lauzon, Govr. and Lt. Gen. of N. F., gave this island to the "reverend fathers of the Company of Jesus, in Franc Almoïn. "Motives and considerations.—This island was given to the reverend fathers, by them to be held "in Franc Almoïn for ever as a fief, with power to concede the same or such parts thereof as they "may think proper, to tenants subject to <i>cens et rentes</i> , but without being themselves subject to "any charge or condition whatever, in consideration of the zeal manifested, and the care taken by "the said reverend fathers, and the benefit that religion receives from them in the conversion and "instruction of the savages, which could not be sufficiently acknowledged." En CENSIVE, in Seigniory of Lauzon : since erected into arrière fief, and now part of Ursu- lines' Lands in Seigniory of Lauzon.

NO.	DATE.	REFERENCE.	GRANTOR AND GRANTEE.	
† 38a	1655, July 15.	0Y.	Jean de Lauzon, to Fabrique of Quebec.	<p>250 arpens de terre, payable à la recette de notre domaine le jour de St. Jean, vel Oct., pour chaque année, et la trentième partie de l'anguille ou saumon que le dit * * * pêchera ou fera pêcher au droit de la concession, sallée et bien conditionnée, portable à la dite recette à chaque jour St. Martin d'hiver, avec 2 chapons vifs,—</p> <p>3.—"enverra moudre ses grains au moulin ban il, quand il y en aura un construit sur la dite seigneurie,—</p> <p>4.—"et clora les terres de fossés, et de plus [autrement ?] ne pourra prétendre aucun dommage contre ses voisins pour les dégats que les bestiaux y pourraient faire à l'avenir,—</p> <p>5.—Same as 4 of Grant 38a.</p> <p>6.—"ne pourra le dit * * * vendre ni aliéner la présente concession, qu'il y ait au moins mis 10 ou 12 arpens de terre en labour,—</p> <p>7.—"et en cas de vente, nous ou ceux qui auront droit de nous, pourront retirer la dite concession en remboursant le son principal de la vente, frais et loyaux comptes suivant la Coutume de Normandie, que nous voulons être suivie en ce chef, le surplus étant régi par celle de Paris."</p> <p>See Nos. 38a: 38b: 45a. [Erection of Grant into arrière fief, being by No. 45a.]</p> <p>FABRIQUE LANDS AT QUEBEC.—This title is not printed. From the return made by the I. G. Q. D. to the Seigniorial Tenure Commissioners in 1842, it would seem to have been a grant <i>en fief</i> by M. de Lauzon; as also would the grant hereafter to be noticed No. † 41a.—But from the recitals of No. 303 (See A. 441: 178) it would rather seem that the first acquisition of land in Quebec by the Fabrique was by gift of 8 arp. from the <i>habitans</i>, in 1650,—that this lot was exchanged for another under a "<i>titre</i>" granted by M. deLauzon as Governor, date uncertain,—and that the land so acquired was held by the Fabrique <i>en censive</i> until 1697.</p> <p>See Nos. † 41a: 303.</p>
† 39	1655, Aug. 10.	A. 78: 352.	Same, to Estienne de la Fond, habitant des Trois Rivières.	<p>ST. ETIENNE (1).</p> <p>—"avons donné et octroyé, donnons et octroyons par ces présentes à * * la consistance des lieux qui ensuivent, c'est à sçavoir: un quart de lieue au-dessus de la rivière dite la Magdelaine et un quart de lieue au-dessous, de front sur le fleuve St-Laurent, * * et trois lieues de profondeur dans les terres, pour jouir des dits lieux en fief et en tous droits de haute, moyenne et basse justice,—</p> <p>Conditions:—</p> <p>1.—"mouvant de Québec par un seul hommage,—</p> <p>2.—"que les appellations du juge ressortiront aux Trois Rivières,—</p> <p>3.—"et à la charge du revenu d'une année des dits lieux à chaque mutation de possesseur, suivant la Coutume du Vexin françois enclavé de la Coutume de la prévosté et vicomté de Paris."</p> <p>See Nos. 442: 458.</p>
40	1655, Oct. 20.	A. 85: 356.	Same, to Sr. Boucher, Gouverneur des Trois Rivières.	<p>ISLE ST. JOSEPH.</p> <p>—"avons donné et octroyé, donnons et octroyons par ces présentes aux * * une île située dans le fleuve St-Laurent, de front sur le fleuve St-Laurent, * * et deux lieues de profondeur dans les terres avec toutes les isles et batures qui se rencontrent au droit et vis-à-vis de la dite estendue, pour jouir des dits lieux en fief et en tous droits de haute, moyenne et basse justice et seigneurie * * et aux mêmes droits que la Compagnie de la N. F. en jouit par la donation qui luy en a esté faite par l'edit de son établissement,—</p> <p>Conditions:—Same as of Grant 36.</p>
41	1656, April 1.	A. 341: 436.	Same, to Nicolas Juchereau, Ecr., Sr. de St. Denis.	<p>S</p> <p>—"avons donné, octroyé et concédé, donnons, octroyons et concédons par ces présentes à * * la consistance des lieux qui ensuivent, c'est à sçavoir: trois lieues de front sur le fleuve Saint Laurent * * et deux lieues de profondeur dans les terres avec toutes les isles et batures qui se rencontrent au droit et vis-à-vis de la dite estendue, pour jouir des dits lieux en fief et en tous droits de haute, moyenne et basse justice et seigneurie * * et aux mêmes droits que la Compagnie de la N. F. en jouit par la donation qui luy en a esté faite par l'edit de son établissement,—</p> <p>Conditions:—Same as of Grant 36.</p>
† 41a	1656, May 20.	0Y.	Same? to Fabrique of Quebec.	<p>FABRIQUE LANDS AT QUEBEC.</p> <p>See Nos. † 38d: 303.</p>
42	1656, July 1.	A. 75: —	Same, to Rév. Pères de la Com- pagnie de Jésus.	<p>TADOUSSAC.</p> <p>—"avons donné et concédé, et donnons et concédons aux * * l'estendue de 6 arpens de terre et bois à prendre au lieu de Tadoussac, en tel endroit qu'ils jugeront à propos pour y bastir et construire une chapelle et autres tels logements qu'ils trouveront bon estre, pour jouir des dits 6 arpens de terre et bois par les dits * * en franc, aux mesmes, [franc-aumône] sans aucune charge, à perpétuité, en pleine propriété."</p>
43	1656, July 31.	A. 120: 375.	Pierre Boucher, to Mtre. Jean Sauvaget, Procureur Fiscal des Trois Rivières, et Etienne Seigneuret, son gendre.	<p>POINTE DU LAC DE TONNANCOUR: part.—As authorized by M. de Lauzon, "et sous son bon plaisir," grants thus:—</p> <p>—"avons donné et octroyé, donnons et octroyons à * * une terre et concession à la Pointe du Lac St. Pierre, du costé du nord, de la consistance de trois quarts de lieues de profondeur dans les terres, pour en jouir par le dit * * pleinement et paisiblement, à perpétuité, en fief,—</p> <p>Conditions:—</p> <p>1.—"par un seul hommage movant de Québec,—</p> <p>2.—"à la charge du revenu des dites terres par chaque mutation de possesseur, avec tous droits,—</p> <p>3.—"feront les dits * * habituer les dites terre en leur estendue et y travailler dans 4 ans de ce jour,—</p> <p>4.—"souffriront, les dits * * ou autres jouissant des dites terres, que les chemins qui se pourront établir par les officiers de la Compagnie de la N. F., passent par leurs dites terres, si ainsi les dits officiers le trouvent expédient,—</p> <p>5.—"et feront ratifier la présente concession par Monseigneur Lauzon, dans un an de ce jour, à faute de quoy icelle demeurera nulle."</p> <p>See Nos. 43a: † 53: 94: 131: 134: 410: 425.</p>

NO.	DATE.	REFERENCE.	GRANTOR AND GRANTEE.	REMARKS.
43a	1656, Aug. 2.	°A. 174: 237.	Jean de Lauzon, (ratifying,) to same.	POINTE DU LAC OR TONNANCOUR: part.—Fact of ratification only stated. See No. 43, &c.
44	1656, Aug. 5.	A. 88: 451.	Same, to Pierre Boucher, fils du Sr. Boucher, Gouverneur des Trois Rivières.	BOUCHER. —"avons donné et octroyé, donnons et octroyons par ces présentes à ** la consistance de 10 arpens de terre de front et 20 de profondeur, scis du costé du nord, sur le grand fleuve St. Laurent, environ trois cents pas au-dessus de la Cinquième Rivière, pour en jouir en fief, luy, ses hoirs et ayans cause,— Conditions:— 1.—"par un seul hommage relevant de Québec,— 2.—"à la charge du revenu d'une année des dits lieux à chaque mutation de possesseur suivant la Coutume du Vexin François, enclavé de la Coutume de Paris."
44a	*1656, April 9.	X; °Y.	Compagnie de la Nouvelle France, to Sr. Daillebout, Ecr., Directeur de la traite de la N. F.	COULONGE,—Châtellenie. —"Désirant reconnoître les bons services qu'elle a cy-devant reçus, et ceux qu'elle espère recevoir cy-après du Sr. ** à ces causes elle a érigé la terre de Coulonge sise ** ses circonstances et dépendances en titre de Châtellenie avec justice, haute, moyenne et basse, suivant la Coutume de Paris, pour en jouir par luy et les siens ou ayans cause, au dit titre de Châtellenie,— Conditions:— 1.—"mouvant par un seul hommage lige de Québec,— 2.—"et que les terres qui se trouveront enclaves dans ses bornes, releveront de la dite Châtellenie, et luy payeront les cens et rentes que la dite Compagnie s'était réservés." See Nos. 188: 196.
†44b	1657, Sept. 24.	°A. 99: 452.	Sr. de Lauzon de la Cité, à Sr. de Longueuil.	LONGUEUIL, part: afterwards <i>Baronnie</i> . Thus recited in Grant 142:— <div style="border: 1px solid black; height: 80px; width: 100%;"></div> See Nos. †49a: †87: 142: 311: 323: 326: 361: 366.
45	*1657, Feb. 26.	A. 145: 456.	Compagnie de la Nouvelle France, to Sr. René Babineau, Chev. de Pordre du Roy, Grand Voyer en la N. F., fils de M. Babineau, l'un des anciens Directeurs de la dite Compagnie.	BÉCANCOUR(2). —"désirant reconnoître les bons services qu'elle a reçus de ** elle luy a donné et concédé en fief "mouvant de Québec, avec moyenne et basse justice, suivant la coutume de la ville, prévosté et vicomté de Paris, 10 arpens de terre de profondeur, sur un de large, lequel s'appellera le fief de "Bécancourt, size sur le chemin du grand Cap Rouge, qui étoit cy-devant des terres de la ferme "appartenante à la dite Compagnie, lesquels 10 arpents sont chargés de bois revenus depuis qu'ils "sont defrichés." Conditions:—Save as above, none.
45a	1658, May 29.	X.	Jean de Lauzon, Seigr. de Lauzon, to Jean Bourdon, Sr. de St. François.	URSULINES' LANDS IN SEIGNIORY OF LAUZON: part. After recital of grantee's request for augmentation of Grant †38 Cens 9a, and erection of same into fief, proceeds:— —"à quoi obtempérant, nous, voulant favorablement traiter le dit **, avons augmenté la dite "concession d'un arpent de front sur le dit fleuve, et 160 arpens de terre en bois de profondeur "sur chacun des dits 9 arpens de front, et icelle créée et érigée en fief noble, ensemble le dite augmentation, avec tout droit de haute, moyenne et basse justice, pour en jouir ** à perpétuité,— Conditions:— 1.—"à la charge de la foi et hommage,— 2.—"et du revenu d'une année à chaque mutation de possesseur, suivant la Coutume du Vexin "François enclavé de la Coutume de Paris.— 3.—"et que les appellations du juge qui sera établi sur les lieux ressortiront pardevant le juge "prévost de notre dite seigneurie,— 4.—"ce faisant, déchargée la dite concession des cens et redevances et charges dont elle était ci-devant chargée." See Nos. 38a: 38b: †38 Cens 9a.
45 Cens 9b	1659, March 19.	°B. 190: 210.	Sr. Gourdeaux, Seigr. of Beaulieu, arrière fief of Isle d'Orléans, to Jacques Bernier dit Jean de Paris.	EN CENSIVE, in Fief Beaulieu.—Recited in Ord. of Intendant, of 1745, April 13, as a grant— —"de 2 arpens de front, [by unstated depth] à la charge de 10 sols par arpent en superficie et 3 "clapons vifs par chacun an et 3 deniers de cens pour toute la dite concession."
46	*1659, April 21.	A. 369: 408. Q. 29:	Compagnie de la Nouvelle France, to Compagnie de Montréal, et Sr. de Faucamps.	MONTREAL: part. —"ayant connoissance du zèle, et la piété des bonnes intentions et des grandes dépenses que fait "la Compagnie de Montréal pour l'augmentation de la colonie dans l'isle de Montréal, sur la "demande qui nous a été faite par Monsieur de Faucamps au nom de la dite Compagnie de luy "donner, concéder et octroyer le reste de la dite isle que nostre Compagnie s'estoit réservée, et de "concéder au dit sieur de Faucamps 500 arpens de terre sur la montagne faisant partie de la dite "reserve,—à des causes, ** luy avons donné, concédé et octroyé, donnons, concédons et octroyons "par ces présentes le restant de la dite isle de Montréal à l'exception de 500 arpens qui sont sur "la montagne,— —"que nous avons donné, concédé et octroyé, donnons, concédons et octroyons par ces présentes "au dit Sr. de Faucamps,— D

NO.	DATE.	REFERENCE.	GRANTOR AND GRANTEE.	REMARKS.
				<p><i>Conditions: (of grant to de Faucamps)—</i></p> <p>1.—"à la charge de l'hommage vers notre Compagnie qui luy a concédé en fief,—</p> <p>2.—" moyennant les droits seigneuriaux suivant la Coutume de Paris à chaque mutation,"—</p> <p><i>Do. (of grant to Compagnie)—</i></p> <p>1.—"et pour ce qui regarde la Compagnie de Montréal aux mesmes droits, charges et conditions dont est chargée la première concession faite à la dite Compagnie de Montréal,—</p> <p>2.—" et de fournir une place de 5 ou 6 arpens commode pour y bâtir un magasin en tel lieu qu'il sera jugé à propos par nostre Compagnie."</p> <p>See Nos. †7a: 15: 16: 160: 163.</p>
46a	*1660, April 7.	°Y.	Compagnie de la Nouvelle France, to Jacques Leneuf, Sr. de la Poterie.	NIVERVILLE.
46b	*1660, April 7.	°Y.	Same, to Sr. de Tilly.	St. MICHEL(1). See No. 50c.
47	1661, Jan. 20.	A. 363: 402.	D'Argenson, to Jean Baptiste Le Gardeur, Ecr., Sr. de Repentigny.	<p>BECANCOUR(1): Augn. of "isles & islets."</p> <p>—"avons donné, octroyé et concédées, donnons et concédons par ces présentes à * * toutes les isles et islets qui sont dans la rivière appelée communement la Petite Rivière à prendre de l'em-bouchure qui est au bord du dit fleuve St. Laurent en montant dans la dite Petite Rivière jus-qu'au lac St. Paul; la dite rivière dans laquelle sont les dites isles et islets est bornée du costé du nord est des terres du dit sieur de Repentigny et du costé du sudouest des terres du sieur Godefroy; pour en jouir par le dit * * à perpétuité, en faire et disposer ainsi qu'il luy plaira,—</p> <p><i>Conditions:—</i></p> <p>1.—"aux mesmes conditions portées par un contrat octroyé de Messieurs de la Compagnie des terres joignant les dites isles et islets en date du 16me Avril, 1647, [No. 23, <i>supra</i>] * *</p> <p>2.—"et fera le dit * * ratifier la présente à Messieurs de la Compagnie."</p> <p>See Nos. 23: 26.</p>
47a	*1661, Feb. 25.	°Y. °Z. <i>Mingan.</i>	Compagnie de la Nouvelle France, to François Bigot, Sr. de la Rivière.	<p>MINGAN, TERRE FERME.—Terms not apparent. Described by Bouchette, as a grant—</p> <p>—"de la terre ferme de Mingan, à prendre depuis le Cap des Cormorans à la Côté du Nord, jus-qu'à la Grande Ance vers les Esquimaux où les Espagnols font ordinairement la pêche,—sur 2 "lieues de profondeur."</p>
48	*1661, March 19.	A. 352: 449.	Same, to Sr. Bourdon, Procureur Fiscal au pays de la N. F.	<p>terre,—</p> <p><i>Conditions:—</i></p> <p>1.—"mouvant et relevant du Fort St. Louis de Quebec,—</p> <p>2.—"et ce, suivant les us et coutumes de la ville, prévosté et vicomté de Paris."</p> <p>See Nos. 7 Cens 1a?: 13 Cens 2?</p>
†48a	1662, Jan. 29.	°A. 346: 442.	D'Avangour, to René Louis Chartier, Ecr., Sr. de Lotbinière.	<p>RECOLLETS' LANDS ON St. Charles, NEAR QUEBEC: part.</p> <p>Recital in Grant 118, that on return (in 1670) from Europe, Recollets found this land —which had been granted to them before 1629,—in other hands, and—</p> <p>—"que la plus grande partie avait été donnée et concédée pendant leur absence par Mons. "D'Avangour, lors Gouverneur et Lt. Gén. pour le Roy en ce pays, à * * en fief et droit de sei-gneurie, avec droit de justice, par titre du 29 Janv. 1662 * * lequel Sr. de L. leur en auroit "fait remise par acte," &c.</p> <p>See Nos. 118: * *</p>

I. b.—From "Compagnie de la Nouvelle France," and through period of "COMPAGNIE DES INDES OCCIDENTALES :"—1664 to 1674.

NO.	DATE.	REFERENCE.	GRANTOR AND GRANTEE.	REMARKS.
†a49	*1664, Jan. 28.	°A. 124 : 378. °A. 137 :	M. de Lauzon, comme tuteur et ayant la garde noble des enfans mineurs de feu Sr. de Lauzon, Grand Sénéchal de ce pays, to Sr. Jacques Le Ber, Md. de Ville-Marie, Claude Robutel, Sr. de St. André, and Jean de la Vigne.	ISLE ST. PAUL.—Thus recited in Grants 143 and 144 :— See Nos. 143 : 144 : 322.
49	1664, Aug. 8.	A. 72 :	De Mézy & De Laval, to Pères Jésuites de ce pays.	JESUITS' LANDS AT THREE RIVERS.—After recital of prayer by grantees, for certain land near to 14 arpents acquired by them in exchange for like quantity (part of Grant 4) made at instance of <i>habitans</i> on ground of public convenience, and to grantees' loss, proceeds thus :— —“ pour les récompenser, leur avons donné et concédé, donnons et concédons par ces présentes la “consistance de terre non défrichée qui reste entre la susdite seconde rivière, icelle comprise, et “leurs susdits 14 arpents remplacés, sur 25 de profondeur, pour en jouir par les dits Pères et leurs “successeurs en toute propriété,— <i>Conditions :—</i> —“ aux mêmes droits et privilèges que leurs susdits 14 arpents eschangés leur ont été donnés par “Messieurs de la Compagnie générale.” See Nos. 4 : †26a : 26Bis : †28a : 312.
50	1664, Aug. 8.	G. 7 or 681.	Same, to Etienne Pézard, Ecr., Sr. de la Tousche, Capitaine de la garnison des Trois Rivières.	CHAMPLAIN.
†50a	*1665, March 20.	°A. 99 : 452.	Sr. de Lauzon, comme tuteur & ayant la garde noble des enfans mineurs de feu Sr. de Lauzon, Grand Sénéchal de ce pays, & Seigr. de la Citére, to Charles Lemoyne, Ecr., Sr. de Longueuil.	
†50b	1668, Jan. 10.	°A. 154 : 389.	Talon, to Mtr. Maurice Paulin, Sr. de la Fontaine, Proc. du Roy aux T. R.	Sr.
50c	1668, June 20.	°Y.	Same, to ?	Sr. MICHEL(1). See No. 46b.
51	1669, Jan. 3.	A. 29 : 62.	Courcelle, to Sr. Lemoyne, habitant du Cap de la Mageleine.	STE. MARIE. See Nos. 100 : †110 : 365.

I. b.—From "Compagnie de la Nouvelle France," and through period of "COMPAGNIE DES INDES OCCIDENTALES."—1664 to 1674.—[Continued.]

NO.	DATE.	REFERENCE.	GRANTOR AND GRANTEE.	
†51a	1669, June 17.	°A. 12: 318.	Boutroue, to Michel Pelletier, Sr. de la Perade.	GENTILLY, part.—Recital, in Grant 146, of <i>Acte</i> by Boutroue, as then Intendant, "portant "promesse de lui en [1½ lieue] donner titre de concession au nom de S. M., pourvu que "les dits lieux ne fussent concédés à d'autres." See Nos. †24a: 146.
52	1670, Feb. 10.	A. 122: 52.	Courcelle, to Sr. de la Badie.	LABADIE.
†53	1670, July 10.	A. 119: 74.	Same, to Sr. Normanville.	S P
54 54	*1671, March 14. to 1672, Sept. 17.	G. 20 or 694.	KING, (erecting into <i>Baronnie & Chastellenie</i> ,) to Sr. Talon, Coner. en ses Conseils & Inten- dant de la Justice, po- lice & finance au pays de la N. F.	D
†54a	*1672, April 20.	°A. 81: —	M. de Lauzon, cy-devant Gouverneur & Lt. Gen. pour le Roy, &c., comme tuteur, curateur et ayant la garde noble des enfans mineurs de deffunt M. Jean de Lau- zon, Grand Sénéchal au dit pays, proprié- taire de la Seigneurie de la Citérie, to Pierre Boucher, Ecr., Sr. de Grosbois.	St. FRANCOIS DU LAC: part.—Recital in Grant 155, of this grant,—as of

NO.	DATE.	REFERENCE.	GRANTOR AND GRANTEE.
55	1672, Oct. 10. or 29.	A. 66: 37. 282: —	Talon, to Sr. de Comporté, (Offr. du Rég. de Carignan ?)

"islets scituez entre la terre terme de son trou et la dite isle aux roings; pour jouir de la dite terre en fief et seigneurie et justice, luy, ses hoirs et ayans cause,—

56 1672, Oct. 17. A. 254: 5. Same,
to Martin d'Arpentigny,
Sr. de Martignon, an-
cien habitant du pays
de l'Acadie.

In Acadie: on Rivière St. Jean(1).—After recital of grantee's claims in right of late Sr. de Latour, his father in law, and who is described as "Gouverneur et propriétaire de "la Rivière St. Jean depuis la Rivière de Maquo jusqu'aux mines aux dit pais de l'Acadie," a distance of "plus de 50 lieues de front,"—of his choice to pray for new grant, by reason of de Latour's failure to clear,—and of his offer to make improvement, import cattle and establish fisheries, with the aid of parties "desquels il avoit parole,"—grant proceeds thus:—

—"avons donné et concédé, donnons et concédons par ces présentes au dit * * l'estendue des lieux "et terres qui se rencontrent sur la dite Rivière St. Jean, à prendre * * jusqu'à six lieues de front " * * et six lieues de profondeur * * pour jouir des dits lieux en fief et tous droits de justice et "seigneurie,—

Conditions:—

- 1.—"à la charge de la foy et hommage que le dit * * seront tenus porter (par provision seulement "et en attendant que par Sa Majesté il en soit autrement ordonné,) au Fort de Pentagouet, par un "seul hommage,—
- 2.—"et pour rachapt le revenu d'une année à chaque mutation de possesseur, suivant la Coutume "du Vexin François enclavé de celle de Paris,—
- 3.—"et que les appellations du juge qui sera estably sur les dits lieux ressortiront devant qu'il sera "jugé à propos.
- 4.—"Cette concession ainsy accordée à la charge que le dit * * sera tenu de conserver les bois de "chesnes qui se trouveront sur la terre qu'il se sera réservée pour faire son principal manoir,—
- 5.—"mesme, en faisant des concessions aux tenanciers, de faire la réserve des dits chesnes dans l'es- "tendue de leur terre, qui seront propres à construire des vaisseaux,—
- 6.—"de donner incessamment avis au Roy ou à la Compagnie royale des Indes Occidentales des "mines, sy aucunes se trouvent dans l'estendue du dit fief."

57 1672, Oct. 18. A. 255: 7. Same,
to Jacques Potier, Sr. de
St. Denis.

In Acadie: on Rivière St. Jean(2).—After recital of grantee's proposal to bring out settlers from France for establishment of fishery, &c.,—proceeds:—

—"avons donné et concédé, donnons et concédons par ces présentes, * * la quantité de deux lieues "de front à prendre * * pour jouir des dits lieux en fief et seigneurie et aux droits de moyenne et "basse justice,"—

Conditions:—

- 1, 2 & 3.—Same as 1, 2 & 3 of foregoing.

6.—"qu'il conservera les bois de chesnes qui se trouveront sur la terre qu'il se sera réservée pour "faire son principal manoir,"—

7.—"mesme en faisant des concessions aux dits tenanciers, qu'il fera faire la réserve des dits chesnes "dans l'estendue de leur terre, qui seront propres à construire des vaisseaux,—

8.—"qu'il donnera incessamment avis au Roy ou à la Compagnie Royale des Indes Occidentales, "des mines qui se découvriront, si aucunes se trouvent dans l'estendue du dit fief."

I. b.—From "Compagnie de la Nouvelle France," and through period of "COMPAGNIE DES INDES OCCIDENTALES :"—1664 to 1674.—[Continued.]

NO.	DATE.	REFERENCE.	GRANTOR AND GRANTEE.	REMARKS.
58	1672, Oct. 18.	A. 256 : 8.	Talon, to Zacharie Dupuy, Ecr., Major de Montréal.	Isle that pesches could only be granted by Crown, and that the island, &c.,—grant runs, that in consideration of his services— —“avons donné, octroyé et concédé, donnons, octroyons et concédons par ces presentes au dit * * la dite Isle au Héron avec les islets adjacents, ensemble le droit de pesche dans le fleuve St. Lau- rens vis à vis de la dite isle, et en tant que besoin seroit, vis à vis de sa dite concession, pour jouir de la dite isle en fief,— Conditions :— 1.—“à la charge de la foy et hommage que le dit * * seront tenus porter au chasteau de Québec par “un seul hommage,— 2.—“et pour rachapt le revenu d'une année à chaque mutation de possesseur, suivant la Coustume “du Vexin François enclavé de celle de Paris.”
59	1672, Oct. 20.	A. 257 : 9.	Same, to Sr. de Marson de Sou- langes, Lt. de la Com- pagnie d'infanterie de Grand-Fontaine au Rég. de Poitou, & Ma- jor de l'Acadie.	In Acadie : on Rivière St. Jean(3).—In consideration of grantee's services and position, grants him “la quantité de 4 lieues de front et 1 lieue de profondeur,” in terms of Grant 56. Conditions :— 1, 2 & 3.—Same as of Grant 56. 4 & 5.—Same as of Grant 57. 6, 7 & 8.—Same as 4, 5 & 6 of Grant 56. 9.—“le tout sous le bon plaisir de S. M., de laquelle il sera tenu prendre la confirmation des pré- “sentes.” See No. 163 ? ?
60	1672, Oct. 20.	A. 258 : 10.	Same, to Sr. Joibert.	In Acadie : on Rivière St. Jean(4).—Grant of “1 lieue de terre de front sur 1 lieue de “profondeur,” in terms of Grant 57. Conditions :— 1, 2 & 3.—Same as of Grant 56. 4 & 5.—Same as of Grant 57. 6.—“qu'il sera tenu de conserver les bois de chesne qui se trouveront sur la terre qu'il se sera “réservée pour faire son principal manoir,— 7 & 8.—Same as 5 & 6 of Grant 56. 9.—Same as of Grant 59. See No. 163 ?
61	1672, Oct. 29.	A. 10 : 30. 275 : —	Same, to Srs. de Sueur, Lt., et Lanauguerre, Ens. d'in- fanterie. (Rég. de Car- rignan ?)	STE. ANNE DE LA PERADE.—After same recital as in Grant 55, grants “l'estendue de la “terre qui se trouvera sur le fleuve St. Laurens, au lieu dit des Grondines, depuis * * “jusqu'à la rivière Ste. Anne, icelle comprise, sur 1 lieue de profondeur,” in terms of Grant 55. Conditions :— Same as of Grant 55,—except that Conditions 4 & 5 read thus :— 4.—“à la charge qu'ils continueront de tenir ou faire tenir feu et lieu sur leur dite seigneurie,— 5.—“et qu'ils stipuleront dans les contrats qu'ils feront à leur tenanciers, qu'ils seront tenus de “resider dans l'an sur les concessions qu'ils leur accorderont ou leur auront accordées, et qu'à faute “de ce faire ils rentreront de plein droit en possession des dites terres,— See Nos. †285 : 293 : 320 : 321 : 329 : 330 : 411.
62	1672, Oct. 29.	A. 89 : 34. 279 : —	Same, to Sr. Dugué, Cap. au Rég. de Carignan.	ISLE STE. THERESE.—After same recital, grants Isle Ste. Thérèse “avec les isles et islets adjacents,” in terms and on conditions of Grant 61. See No. 122.
63	1672, Oct. 29.	A. 96 : 24. 270 : —	Same, to Sr. de Contrecoeur, Cap. au Rég. de Carignan.	CONTRECOEUR.—After same recital, grants “2 lieues de terre de front sur autant de pro- “fondeur,” in terms, and on conditions of Grant 61, except that Conditions 4 & 5 are blended thus :— 4 & 5.—“à la charge qu'il continuera de tenir ou faire tenir feu et lieu sur les concessions qu'il leur “accordera ou leur aura accordée, et qu'à faute de ce faire il rentrera de plein droit en possession “des dites terres,— See No. 120.
64	1672, Oct. 29.	A. 109 : 17. 264 : —	Same, to Sr. Berthier, Cap. au Rég. de Carignan.	BERTHIER EN BAS, or BELLECHASSE.—After same recital, grants “2 lieues de terres de front “sur pareille profondeur, à prendre * * depuis * * vers la rivière du Sud, icelle non “comprise,” in terms, and on conditions of Grant 61.
65	1672, Oct. 29.	A. 111 : 21. 268 : —	Same, to Sr. de St. Ours, Cap. au Rég. de Carignan.	ST. OURS.—After same recital, grants “l'espace de terre de front qui se trouve sur le “fleuve St. Laurent, depuis * * jusqu'à * * tenant pardevant le dit fleuve, et par “derrière la rivière de Ouamaska,” in terms and on conditions of Grant 61. See No. 128.
66	1672, Oct. 29.	A. 126 : 33. 278 : —	Same, to Sr. de Varenne, Lt. (Rég. de Carignan ?) & Gouverneur des Trois Rivières.	VARENNES : } After same recital, grants “28 arpens de terre de front sur une lieue et & TREMBLAY. } “demye de profondeur, à prendre * *, et la quantité de terre qui se “trouvera depuis * * jusqu'à la Rivière Notre Dame, la moitié d'ycelle comprise,” in terms and on conditions of Grant 61.

I. b.—From "Compagnie de la Nouvelle France," and through period of "COMPAGNIE DES INDES OCCIDENTALES."—1664 to 1674.—[Continued.]

NO.	DATE.	REFERENCE.	GRANTOR AND GRANTEE.	REMARKS.
67	1672, Oct. 29.	A. 128 : 36. 280 : —	Talon, to Sr. de Villieu, Lt. au Rég. de Carignan.	TILLY, or ST. ANTOINE.—After same recital, grants "l'estendue des terres qui se trouvent * * depuis * * jusqu'à la petite rivière Taloy dite de Villieu, icelle comprise, "sur une lieue et demie de profondeur," in terms of Grant 61. <i>Conditions</i> :— 1, 2 & 3.—Same as of Grant 55 or 61. 4 & 5, blended thus :— "à la charge qu'il continuera de tenir et faire tenir par ses tenanciers feu et lieu sur les concessions qu'il leur accordera ou aura accordé, et qu'à faute de ce faire, il rentrera de plein droit en possession des dites terres,"— 6 & 7, blended thus :— "que le dit * * conservera les bois de chesnes qui se trouveront sur la dite seigneurie,"— 8, 9 & 10.—Same as of Grant 55 or 61. [Note, however, that in the French version on p. 280, and which is not translated, these conditions are given as in Grant 61.]
68	1672, Oct. 29.	A. 141 : 25. 272 : —	Same, to Sr. de Saurel, Cap. au Rég. de Carignan.	SOREL.—After same recital, grants "la quantité de 2½ lieues de terre de front, à prendre * * sur 2 lieues de profondeur si tant il y a, avec les Isles St. Ignace, Isles Rondes et "Isle de Grace * *," in terms and on conditions of Grant 61,—except that Condition 8 reads thus :— 8.—"pareillement, qu'il donnera incessamment avis au roy ou à nous des mines, minières ou minéraux "si aucuns se trouvent dans l'estendue du dit fief,"— [Note, however, that in the French version on p. 272, and which is not translated, this is given as in Grant 61.] See Nos. 454 : 468 .
69	1672, Oct. 29.	A. 151 : 15. 263 : —	Same, to Sr. de la Durantaye, Cap. au Rég. de Carignan.	DURANTAYE : { N. E. ¼ St. Vallier. } —After same recital, grants "la quantité de 2 lieues { S. W. ¼ St. Michel. } "de terre de front sur autant de profondeur, à "prendre * * tenant d'un costé * * et de l'autre le Canal Bellechasse, icelle non com- "prise, et plus s'il s'en rencontre dans l'estendue des dites bornes,"—in terms and on "conditions of Grant 61. See Nos. 237 : 251 : 272 : 514 : 518 .
70	1672, Oct. 29.	A. 153 : 31. 277 : —	Same, to Sr. de Moras, Ens. (Rég. de Carignan?)	ISLE MORAN.—After same recital, grants island in terms and on conditions of Grant 61.
71	1672, Oct. 29.	A. 262 : 14.	Same, to Sr. de la Valterie, Lt. au Rég. de ?	LAVALTRIE.—After same recital, grants "la quantité d'une lieue et demie de terre de front "sur pareille profondeur, à prendre * * avec les deux islets qui sont devant la dite "quantité de terre, et la Rivière St. Jean comprise,"—in terms and on conditions of "Grant 61. See Nos. 402 : 428 .
72	1672, Oct. 29.	A. 267 : 20.	Same, to Sr. de Chambly, Cap. au Rég. de Carignan, et commandant les trou- pes en Canada.	CHAMBLY.—After same recital, grants "la quantité de 6 lieues de terre de front sur une "lieue de profondeur, à prendre * *,"—in terms and on conditions of Grant 61.
†73	1672, Oct. 29.	A. 269 : 23.	Talon, to Sr. Chevalier Roque, Ens. au Rég. de Carignan.	ON RICHELIEU(1), next above Chambly.—After same recital, grants "la quantité de 4 "lieues de terre de front sur une lieue de profondeur, à prendre * *,"—in terms and "on conditions of Grant 61, except that Condition 4 reads thus :— 4.—"à la charge de tenir feu et lieu sur sa dite seigneurie,"— [This Grant seems not to have been acted on.]
74	1672, Oct. 29.	A. 273 : 27.	Same, to Sr. de Granville, Ens. (Rég. de Carignan?)	ISLET DU PORTAGE.—After same recital, grants "l'islet nommé du Portage * * avec une "demye lieue de terre en deça et une autre au-delà du dit islet sur . . . de profon- "deur,"—in terms and on conditions of Grant 55, except that Conditions 4, 5, 6 & 7, read thus :— 4.—"à la charge de tenir feu et lieu sur sa dite seigneurie,"— 5.—"et qu'il stipulera dans les contrats qu'il fera à ses tenanciers, et qu'à faute de ce faire il ren- "trera de plein droit en possession des dites terres,"— 6 & 7.—"que le dit * * conservera les bois de chesnes qui se trouveront dans l'estendue des conces- "sions particulières faites à ses tenanciers, qui seront propres à la construction des vaisseaux." See No. 273.
75	1672, Oct. 29.	A. 16 : 28. 274 : —	Same, to Sr. de Laubia, Cap. au Rég. de Broglia.	NICOLET.—After same recital, grants "la quantité de 2 lieues de front sur autant de pro- "fondeur, à prendre * * une lieue au dessus et une au dessous de la rivière Nicolet, "icelle comprise,"—in terms and on conditions of Grant 61, except that conditions 6 & 7 read thus :— 6 & 7.—"que le dit * * conservera les bois de chesne dans l'estendue des concessions particulières "faites à ses tenanciers, qui seront propres à la construction des vaisseaux." See No. 166.

L. b.—From "Compagnie de la Nouvelle France," and through period of "COMPAGNIE DES INDES OCCIDENTALES :"—1664 to 1674.—[Continued.]

NO.	DATE.	REFERENCE.	GRANTOR AND GRANTEE.	REMARKS.
76	1672, Oct. 29.	A. 259: 11.	Talon, to Sr. Perrot, Cap. au Rég. d'Auvergne.	ISLE PERROT.—After same recital, grants "l'isle dite Perrot et autres adjacentes, comprises " * * pour jouir * * en fief et tous droits de seigneurie et justice,"— <i>Conditions</i> :—Same as of Grant 61.
77	1672, Oct. 29.	A. 43: 388. 265: 18.	Same, to Delle. Marie Anne Ju- chereau, Ve. de deffunt Sr. de la Combe Poca- tière, Cap. ref. au Rég. de Carignan, et Mares- chal des logis du dit Rég.	STE. ANNE DE LA POCATIERE.—Without recital, except of services of grantee's late hus- band, grants "la quantité d'une lieue et demie de front sur autant de profondeur, à "prendre * *,"—in terms and on conditions of Grant 61; except that Condition 10 is in terms of Condition 9 of Grant 59.
78	1672, Oct. 29.	A. 261: 13.	Same, to Sr. de la Bouteillerye.	RIVIERE OUELLE.—After recital of King's desire to gratify persons willing "se lier au "pays en y formant des terres d'une estendue proportionnée à leur force,"—and of grantee's having set himself to do so, and made demand accordingly,—grants him "2 "lieues de front sur une lieue et demie de profondeur, à prendre * * une lieue au-des- "sus et une lieue au-dessous de la Rivière Houëlle, icelle comprise,"—in terms and conditions of Grant 61; except that Condition 4 reads thus :— 4.—"à la charge par le dit * * de continuer à tenir ou faire tenir feu et lieu sur la dite seigneurie." See Nos. 366: 495: 508.
79	1672, Oct. 29, or Nov. 3.	A. 6: 43. 285: —.	Same, to Sr. de Verchère, Ens. au Rég. de Carignan.	VERCHERES.—After recital, same as of Grant 61, grants "une lieue de terre de front sur "une lieue de profondeur, à prendre * *,"—in terms and on conditions of Grant 61. See Nos. 119: 154: 163.
80	1672, Oct. 29, or Nov. 3.	A. 133: 38. 283: —.	Same, to Sr. Randin, Ens. au Rég. de Carignan.	BERTHIER EN HAUT, part.—After same recital, grants "une demye lieue de front sur * * "sur une lieue de profondeur, à prendre * * avec l'isle nommée de son nom de Ran- "din,"—in terms and on conditions of Grant 61, except that Conditions 6, 7 & 8 read thus :—

				6.—"que le dit * * conservera les bois de chesnes propres pour la construction des vaisseaux qui se "trouveront sur la dite terre,— 7.—"et qu'il en fera faire la réserve à ses tenanciers,— 8.—"pareillement, qu'il donnera avis au Roy ou à nous, des mines, minières et minéraux, si aucuns "s'y trouvent,"— And that Condition 10 is omitted. [Note, however, that in the French version on p. 283, and which is not translated, these clauses stand as in Grant 61.] See Nos. 129: 384: 407.
81	1672, Oct. 29, or Nov. 3.	A. 92: 44. 287: —.	Same, to Sr. Fortel, (frère du Sr. de Bécancourt.)	ISLES BOUCHARD.—After recital of King's desire to gratify persons "qui forment des terres "en ce pays d'une estendue considerable,"—and of grantee's application, grants "les "isles contenues * *"—in terms and on conditions of Grant 55; except that Conditions 4 & 5 read thus :— 4.—"à la charge par le dit * * de faire tenir feu et lieu sur la dite seigneurie dans l'an,— 5.—"et qu'il stipulera la même chose dans les contracts qu'il fera à ses tenanciers, et qu'à faute de "ce faire, il rentrera de plein droit en possession des terres qu'il leur aura accordées." See Nos. 151: 163: 347: 351.
†82	1672, Nov. 3.	A. 284: 40.	Same, to Sr. de la Hussodière.	LUSSAUDIERE.—After recital, same as of Grant 61, grants "une lieue de terre de front "sur une lieue de profondeur, à prendre * *, le Chenail Tardif compris,"—in terms and on conditions of Grant 61. See Nos. †173: †183: 258.
83	1672, Nov. 3.	A. 33: —. 136: 61. 299: —.	Same, to Sr. de Vitré.	BELLEVUE.—After recital, same as of Grant 78, grants "demye lieue de front sur une "lieue de profondeur, à prendre * *,"—in terms and on conditions of Grant 76; except that Condition 7 reads thus :— 7.—"même qu'il fera la réserve des dits chesnes dans l'estendue des concessions particulières faites "ou [or et] à faire à ses tenanciers, qui seront propres à la construction des vaisseaux."
84	1672, Nov. 3.	A. 84: 56. 296: —.	Same, to Sr. Boucher.	BOUCHERVILLE.—After same recital, grants "114 arpens de front sur 2 lieues de profon- "deur, à prendre * * avec les isles nommées Percées * *"—in terms and on conditions of Grant 83. See Nos. 310: 315.
85	1672, Nov. 3.	A. 298: 60.	Same, to Sr. des Isletz.	BEAUMONT.—After same recital, grants "la quantité de terre que se trouvera entre * * "sur une lieue et demye de profondeur," in terms and on conditions of Grant 83. See Nos. 177: 369.

I. b.—From "Compagnie de la Nouvelle France," and through period of "COMPAGNIE DES INDES OCCIDENTALES:"—1664 to 1674.—[Continued.]

NO.	DATE.	REFERENCE.	GRANTOR AND GRANTEE.	REMARKS.
†86	1672, Nov. 3.	A. 113: 82. 314: —.	Talon, to Sr. de St. Ours, fils.	ON RIVIERE L'ASSOMPTION.—Without recital, sets forth "avons accordé, donné et concédé, accordons, donnons et concédons par ces présentes au sieur de St. Ours, fils, une lieue de front sur une lieue et demye de profondeur, à prendre * * , et ce, en considération du nom a luy imposé en celuy du roy sur les fonds-baptismaux, et pour rem- "placer le sieur de St. Ours son père de ce qui peut manquer des deux lieues qui "devroient luy estre fournies sur le fleuve St. Laurens pour sa concession particulière." —in terms and on conditions of Grant 83. [This grant seems not to have been acted on.]
†87	1672, Nov. 3.	A. 301: 63.	Same, to Sr. Lemoyne, Sr. de Longueuil.	LONGUEUIL, part.—Without recital, grants "l'estendue de terre qui se trouve non concé- "dée * * depuis * * jusqu'au * * avec les isles et islets adjacents, sur . . . de pro- "fondeur,"—in terms and on conditions of Grant 83. See Nos. †44b: †50a: 142: 311: 323: 326: 361: 366.
88	1672, Nov. 3.	A. 303: 65.	Same, to Sr. Jean Baptiste Le Gardeur.	MASQUINONGE, part.—Without recital, grants "une lieue de terre de front sur une lieue "de profondeur, à prendre * *"—in terms and on conditions of Grant 83. See No. 91.
†89	1672, Nov. 3.	A. 310: 75.	Same, to Mons. Berthelot.	ISLE JESUS.—Without recital, grants "l'Isle Jésus, compris les isles aux Vaches et autres "adjacentes,"—in terms and on conditions of Grant 83; except that Condition 7 reads thus:— 7.—"mesme qu'il fera la réserve des dits chesnes dans les concessions estendue particulières qu'il "fera à ses tenanciers, qui seront propres à la construction des vaisseaux." See Nos. 313: 338.
90	1672, Nov. 3.	A. 310: 76.	Same, to Sr. Boucher.	GROSBOIS, or YAMACHICHE.—Without recital, grants "une lieue et demye de terre de "front sur 2 lieues de profondeur, à prendre * *"—in terms and on conditions of Grant 83.
91	1672, Nov. 3.	A. 288: 45.	Same, to Srs. Pierre Le Gardeur et Jean Baptiste Le Gardeur, Srs. de St. Michel, Ecrs.	MASQUINONGE: part.—After recital, same as of Grant 78, grants "une lieue et demye de "terre de front sur pareille profondeur, à prendre * * $\frac{1}{2}$ de lieue au-dessus de la rivière "Masquinongé, et autant au-dessous, la dite rivière comprise,"—in terms [?] and on conditions of Grant 55, except that Conditions 4 & 5 read thus:— 4.—"à la charge par les dits * * de tenir ou faire tenir feu et lieu sur la dite seigneurie,— 5.—"et qu'ils stipuleront dans les contracts qu'ils feront à leurs tenanciers, et qu'à faute de ce faire "ils rentreront de plein droict en possession des dites terres,"— [Note: This grant does not purport to convey "justice;" but as it contains Condition 3 providing for appeals, I conclude this is a mere clerical error.] See No. 88.
92	1672, Nov. 3.	A. 34: 49. 290: —.	Same, to Delle. Geneviève de Chavigny, Ve. du def- funt Amiot.	VINCELOT.—After recital of services of grantee's late husband, grants "1 lieue de terre "sur autant de profondeur, à prendre * * pour jouir de la dite terre en fief, seigneurie "et justice," [or, according to French version not translated, on p. 290, "en fief et "seigneurie,"] Conditions:— Same as of Grant 83, but omitting Condition 3, as to appeals. [Note: It is sufficiently evident, therefore, that this grant was in truth only a grant "en fief et seigneurie."] See Nos. 231: 253.
93	1672, Nov. 3.	A. 86: 67. 304: 68.	Same, to Sr. du Pas.	CHICOT & ISLE DU PAS.—After recital, same as of Grant 78, grants "l'Isle du Pas, et "adjacente, ensemble $\frac{1}{2}$ de lieue audessus et un audessous de la rivière du Chicot, sur "une lieue et demie de profondeur * * pour jouir de la dite terre en fief et seigneurie," Conditions:— Same as of Grant 83, but omitting Condition 3.
94	1672, Nov. 3.	A. 118: 73. 309: —.	Same, to Sr. de Normanville.	POINTE DU LAC, or TONNANCOUR: part.—After same recital, grants " $\frac{1}{2}$ lieue de terre sur "1 lieue de profondeur à prendre * *,"—in terms and on conditions of foregoing (93.) See Nos. 43: 43a: †53: 131: 134: 410: 425.
95	1672, Nov. 3.	A. 122: 52. 293: —.	Same, to Sr. de la Badie, Sergent de la Compagnie de Laubia.	LABADIE.—After same recital, grants " $\frac{1}{2}$ de lieue de front sur $\frac{1}{2}$ lieue de profondeur, à "prendre * *,"—in terms and on conditions of Grant 93. See Nos. 52: 426.

I. b.—From "Compagnie de la Nouvelle France," and through period of "COMPAGNIE DES INDES OCCIDENTALES:"—1664 to 1674.—[Continued.]

NO.	DATE.	REFERENCES.	GRANTOR AND GRANTEE.	REMARKS.
96	1672, Nov. 3.	A. 289: 46.	Talon, to Sr. Duquet.	MARANDA, N. E., or DUQUET.—After same recital, grants "30 arpens de terre de front "sur 50 de profondeur sur * *,"—in terms and on conditions of Grant 93. See No. 104?
97	1672, Nov. 3.	A. 315: 83.	Same, to Sr. de Lotbinière.	LOTBINIERE: part.—After same recital, grants "l'estendue de terre qui se trouve * * sur "2 lieues de profondeur,"—in terms and on conditions of Grant 93; except that Con- ditions 6 & 8 read thus:— 6.—"même qu'il fera la réserve des dits chesnes dans l'estendue des concessions particulières, qui "seront propres à la construction des vaisseaux,"— 8.—"et à la charge de laisser les chemins propres ou passages nécessaires,"— See Nos. 108: 184: 235: 252 .
98	1672, Nov. 3.	A. 13: 50.	Same, to Gamache et Belle- avance.	LAFRESNAY, CAP ST. IGNACE or GAMACHE.—Without recital, grants " $\frac{1}{2}$ lieue de terre sur "1 lieue de profondeur à prendre * *,"—in terms and on conditions of Grant 93. See No. 138.
99	1672, Nov. 3.	A. 15: 69. 305:	Same, to Delle. de la Tesserie.	LACHEVROTIERE & LA TESSERIE.—Without recital, grants "la quantité de terre qui se "trouvera entre * * sur pareille profondeur que * *,"—in terms and on conditions of Grant 93. See Nos. 306: 314 .
100	1672, Nov. 3.	A. 28: 62. 300: —	Same, to Sr. Lemoyne, habitant du Cap de la Magde- leine.	STE. MARIE, T. R.—Without recital, grants " $\frac{3}{4}$ de lieue de terre sur $\frac{1}{2}$ lieue de profondeur, "à prendre * *,"—in terms and on conditions of Grant 93. See Nos. 51: †110: 365.
101	1672, Nov. 3.	A. 31: 72. 308: —	Same, to Sr. Boucher, fils.	GATINEAU.—Without recital, grants " $\frac{3}{4}$ de lieue de front sur 1 lieue de profondeur, à "prendre * *,"—in terms and on conditions of Grant 93. See Nos. 496: 506 .
102	1672, Nov. 3.	A. 36: 66. 304: —	Same, to Pauvres de l'Hôpital de Québec.	GRONDINES, E. part.—Without recital, grants " $\frac{3}{4}$ de lieue de terre sur 3 lieues de profon- "deur, à prendre * *,"—in terms and on conditions of Grant 93; except that Condi- tions 3, 4 & 6 read thus:— 3.—"à la charge que le dit hospital fera tenir feu et lieu sur la dite seigneurie,— 4.—"et qu'il stipulera dans les contrats qu'il fera à ses tenanciers qu'ils seront tenus de résider "dans l'an et tenir feu et lieu sur les concessions qu'il leur accordera, et qu'à faute de ce faire il "rentrera de plein droit en possession des dites terres,"— 6.—"même qu'il fera la réserve des dits chesnes dans l'estendue des concessions particulières qu'il "fera à ses tenanciers, qui seront propres à la construction des vaisseaux." [Note, however, that in French version on p. 304, and which is not translated, Condi- tions 4 & 6 follow wording of Grant 93.]
†103	1672, Nov. 3.	A. 129: 51. 292: —	Same, to Sr. Villeneuve, habi- tant de ce pays.	BONSECOURS, (1).—Without recital, grants "30 arpens de terre sur 50 de profondeur, à "prendre * *,"—in terms and on conditions of Grant 93, except that Conditions 3, 4, 5, 6 & 7, read thus:— 3 & 4.—"à la charge qu'il continuera de tenir et faire tenir feu et lieu par ses tenanciers, qu'à faute "de ce faire il rentrera de plein droit en possession du dit fief,— 5.—"que le dit sieur de Villeneuve conservera les bois des chesnes qui se trouveront sur la dite "terre, et qu'il se sera réservé pour son principal manoir,— 6.—"même qu'il fera la réserve des dits chesnes dans l'estendue des dites concessions faites on à "faire, qui seront propres à la construction des vaisseaux,— 7.—"qu'il donnera incessamment avis au Roy ou à la Compagnie des Indes des mines, minières ou "minéraux, sy aucuns se trouvent." [Note, however, that in the French version on p. 292, and which is not translated, these clauses stand as in Grant 93.] See Nos. 187: 194 .
104	1672, Nov. 3.	A. 290: 48.	Same, to Sr. Duquet, habitant de ce pays.	MARANDA, S. W.—Without recital, grants "30 arpens de terre sur 50 de profondeur, à "prendre * *,"—in terms and on conditions of Grant 93. See No. 96.
105	1672, Nov. 3.	A. 294: 53.	Same, to Sr. de Grandmaison.	GUILLAUDIÈRE.—Without recital, grants "30 arpens de front sur 1 lieue de profondeur, "à prendre * *,"—in terms and on conditions of Grant 93.
†106	1672, Nov. 3.	A. 296: 55.	Same, to Sr. Minville.	ISLE FORTUNÉE, &c., on Chaudière.—Without recital, grants "16 arpens de terre de front "sur 50 de profondeur, à prendre sur * * avec l'isle Fortunée * *,"—in terms and on conditions of Grant 93. [This grant seems not to have been acted on.]

I. b.—From "Compagnie de la Nouvelle France," and through period of "COMPAGNIE DES INDES OCCIDENTALES:"—1664 to 1674.—[Continued.]

NO.	DATE.	REFERENCE.	GRANTOR AND GRANTEE.	REMARKS.
107	1672, Nov. 3.	A. 297: 57.	Talon, to Sr. Bissot, for Jean Baptiste & — Bissot, ses enfans.	VINCENNES.—Without recital, grants "76 arpens de terre de front sur 1 lieue de profon- "deur à prendre * * et ce en faveur de * * ses enfans, et pour leur donner plus de "moyen de s'establir,"—in terms and on conditions of Grant 93.
108	1672, Nov. 3.	A. 302: 64.	Same, to Sr. Marsollet, habitant.	LOTBINIERE: part.—Without recital, grants "½ lieue de front sur une lieue et demye de "profondeur, à prendre * *,"—in terms and on conditions of Grant 93. See Nos. 97: 184: 235: 252 .
†109	1672, Nov. 3.	A. 307: 71.	Same, to Jean Baptiste Le Gar- deur, fils.	ON RIVIERE DES PRAIRIES.—Without recital, grants "1 lieue de front sur 1 lieue de pro- "fondeur, à prendre * *,"—in terms and on conditions of Grant 93. [This grant seems not to have been acted on.]
†110	1672, Nov. 3.	A. 312: 78.	Same, to Sr. de la Nauraye.	STE. MARIE, T. R.: part.—Without recital, grants "½ lieue de front sur 1 lieue de pro- "fondeur, à prendre * *,"—in terms and on conditions of Grant 93. See Nos. 51: 100: 365.
†111	1672, Nov. 3.	A. 313: 81.	Same, to Sr. de Manereuil.	RIVIERE DU LOUP, EN HAUT.—Without recital, grants "1 lieue de front sur 2 lieues de "profondeur, à prendre * * ½ lieue au-dessus et ½ au-dessous de la Rivière du Loup, "icelle comprise,"—in terms and on conditions of Grant 93. See Nos. 169: 183 .
112	1672, Nov. 3.	A. 306: 70. 354: 392.	Same, to Sr. de Repentigny.	ISLES BOURDON.—Without recital, grants "les deux isles dites Bourdon * * aux mesmes "droicts qu'il jouist de sa terre et seigneurie de Repentigny dite de l'Assomption." [Grant 22.] <i>Conditions:—</i> Same as of Grant 93. See No. 163 !
112a	1672, Nov. 3.	°Y.	Same, to Srs. Lemoine & Messire St. Michel.	CAP ST. MICHEL, or TRINITE.—Terms not apparent.
113	1672, Nov. 3, or 13.	A. 67: 54. 295: —.	Same, to Sr. Fournier.	ST. JOSEPH(3), or FOURNIER.—Without recital, grants "30 arpens de terre sur 2 lieues "de profondeur, à prendre * *,"—in terms and on conditions of Grant 93.
114	1672, Nov. 3, or 30.	A. 68: 77. 311: —.	Same, to Srs. Toupin, père & fils.	BELAIR(1) or ECUREUILS.—Without recital, grants "½ lieue de front sur 1 lieue de profon- "deur, à prendre * * pour jour de la dite terre en fief mouvant de la Compagnie Royale "des Indes Occidentales,"— <i>Conditions:—</i> Same as of Grant 93. See No. 345.
115	1672, Nov. 7.	A. 316: 84.	Same, to Sr. de St. Lussou.	LUSSON, including ISLE AU LIEVRE.—After recital same as of Grant 55, grants "1 lieue de "terre sur de profondeur, à prendre * * ensemble l'isle nommée l'isle au Lièvre," —in terms and on conditions of Grant 55, except that Condition 5 reads thus:— 5.—"et qu'il stipulera la mesme chose dans le contract qu'il fera à ses tenanciers,"— And that Condition 10 is omitted.
116	1672, Nov. 8.	A. 317: 85.	Same, to Sr. Damour, Coner, au Cons. Souv. de ce pays.	MATANE. "Certifions à tous qu'il appartiendra que nous avons permis au * * de faire travailler sur une "lieue de terre de front et une lieue et demy de profondeur, scavoir, * *." <i>Condition:—</i> "le tout souz le bon plaisir de Sa Majesté, de laquelle il sera tenu prendre la confirmation des "presentes." See Nos. 153a: 163 .
†116a	1672.	°A. 25: 326.	Same, to Sr. Romain Bequet.	ISLE MADAME.—Referred to in Grant 170, as "l'isle appelée Madame, qui lui" [defunt Romain Bequet] "avait été concédée par M. Talon, ci-devant intendant de ce pays, en "l'année 1672, scittuée * * d'une lieue de tour ou environ, avec le droit de chasse et "de pesches dans le dit fleuve St. Laurent autour de la dite isle, icelle en fief et sei- "gneurie." See Nos. 170: 183 .
117	1673, Jan. 9.	A. 359: 398.	Frontenac, to Sr. Abbé de Fenelon.	ISLES COURCELLES.—After recital of grantee's missionary zeal, and demand of grant in aid of an establishment "pour élever de petits sauvages," proceeds thus:— —"avons * * donné et accordé, donnons et accordons par ces presentes au dit * * trois isles * * "appelées les Isles Courcelles, pour d'icelles en jouir et disposer ainsy que bon luy semblera en "tout droit de fief et seigneurie, et l'en faire cultiver et habiter autant que leur estendue le pourra "permettre,—

I. b.—From "Compagnie de la Nouvelle France," and through period of "COMPAGNIE DES INDES OCCIDENTALES."—1664 to 1674.—[Continued.]

NO.	DATE.	REFERENCE.	GRANTOR AND GRANTEE.	REMARKS.
				<p><i>Conditions :</i></p> <p>1.—"à la charge d'en porter la foy et hommage au chateau de Quebec suivant la Coutume de la "prevosté et vicomté de Paris,—</p> <p>2.—"et de prendre de S. M. la confirmation des présentes dans 18 mois."</p>
118	1673, May 29.	A. 346 : 442.	Frontenac, to Rév. Pères Recolets.	<p>RECOLLETS' LANDS, on Riv. St. Charles, NEAR QUEBEC.—After long recital of grantees' having held land on St. Charles "qui leur avoit esté donnée," and whereon they had built and lived until 1629, when they were driven from the country by the English,—of their having obtained leave to return in 1669,—of their having lost their "titres" by shipwreck on their return,—of their having found their land in other hands, (the greater part granted, 1662, Jan. 29, by Govr. to the Sr. de Lotbinière—(see Grant 48a,)—of their arrangement with parties so holding,—and of their petition for grant of land so arranged for, to supply loss of their former titles,—proceeds thus :—</p> <p>—"avons par ces présentes donné, concédé et accordé, donnons, concédons et accordons aux * * "la quantité de 106 arpens de terre sur 10 de front sur * * avec le droit de pesche sur la dite "rivière St. Charles dans toute la dite étendue, pour jouir par les dits * * des dites terres à per- "pétuité en tout droit de fief et seigneurie,—</p> <p><i>Conditions :—</i></p> <p>1.—"portant la foy et hommage au chateau de Québec suivant la Coutume de la prévosté et "vicomté de Paris,—</p> <p>2.—"à la réserve de la justice, qui sera exercée en la juridiction de Québec,—</p> <p>3.—Same as 10 of Grant 55.</p> <p>See Nos. 48a : 147.</p>
119	1673, Aug. 6.	A. 8 : 317.	Same, to Sr. de Verchère, En- seigne.	<p>VERCHERES.—After recital of grantee's prayer for two islands opposite his grant (No. 79,) "lesquelles ne pouvoient être propres qu'au pâturage, étant la plus grande partie de "l'année submergées par les eaux, et si basses qu'il étoit impossible d'y faire aucune "habitation,"—and in consideration of his services,—grants same to him, "pour jouir "par le dit * * des dites deux isles, aux mesmes clauses, charges et conditions portées "dans le titre de concession à lui accordé par le dit sieur Talon, le 29me Oct., 1672, "et à la charge d'en obtenir la confirmation dans un an, de S. M."</p> <p>See Nos. 79 : 154 : 163.</p>
120	1673, Aug. 26.	A. 97 : —	Same, to Sr. de Contrecoeur, Ca- pitaine.	
121	1673, Sept. 29.	A. 355 : 393.	Same, to Sr. Lemoine, Ecr., Sr. de Longueuil.	
122	1673, Oct. 17.	F. 26 : 28.	Same, to Sr. Dugué, Capitaine.	
123	1673, Nov. 15.	A. 38 : 333.	Compagnie des Indes Oc- cidentales, to Sr. François Dionis, Bourgeois de Paris.	

I. b.—From "Compagnie de la Nouvelle France," and through

NO.	DATE.	REFERENCE.	GRANTOR AND GRANTEE.
124	1673, Dec. 23.	A. 39 : 457.	Compagnie des Indes Occidentales, to Sr. Aubert de la Chesnoyè.
125	1673, Dec. 23.	A. 40 : 334.	Same, to Sr. Daulier du Parc.
126	1673, Dec. 23.	F. 3 : 3.	Same, to Sr. André Daulier Deslandes, Secrétaire Général de la dite Compagnie.

127	1674, April 25.	A. 110 : 367.	Frontenac, to Sr. de St. Ours, Capitaine.
128	1674, April 25.	A. 112 : 369.	Same, to Sr. de St. Ours, Capitaine.
129	1674, April 27.	A. 134 : 382.	Same, to Sr. de Berthier, Capitaine.
<i>Note</i> 130	1674, July 15.	A. 23 : 824.	Same, to Sr. de la Durantaye, Cap. au Rég. de Carignan.

DESCHAILLONS.—After recital of grantee's petition,—of written promise said to have been given him in 1660 [?] by Talon, "portant permission de travailler," &c.,—and of grantee's services,—grants him "2 lieues de terre de front le long du fleuve * * avec 2 " lieues de profondeur dans les terres,"—in terms of Grant 55.

Conditions :—

- 1.—"à la charge de la foy et hommage que le dit * * seront tenus de porter au chateau St. Louis " de cette ville de Québec, duquel il relevera,—
- 2.—"aux droits et redevances accoutumés, et au désir de la Coutume de la prévosté et vicomté de " Paris, qui sera suivie à cet égard par provision et en attendant qu'il en soit autrement ordonné " par S. M.,—
- 3.—"et que les appellations du juge qui pourra être establi au dit lieu, ressortiront pardevant le " lieutenant-général de la ville de Québec,—

7, 8 & 9.—Same as 8, 9 & 10 of Grant 55.

See Nos. 139? : 511 : 522.

ST. OURS : Addn. isls.—After recital nearly in terms of Grants 119 & 120, grants "les " isles" opposite his grant (No. 65) in terms and on conditions of Grant 119.

See Nos. 65 : 139?

BERTHIER, EN HAUT.—After recital of grantee's petition and services, grants "1 lieue de " terre de profondeur au derrière de l'estuaire de ce dit lieu, l'Grant 801 et les terres

" conditions portées dans le titre de concession accordé * * le 29 Oct., 1672, et à la " charge d'en obtenir de S. M. la confirmation dans un an."

See Nos. 80 : 384 : 407.

KAMOOURASKA.—After recital of grantee's petition,—of his having begun operations "pour " l'établissement d'une pêche sédentaire," in terms of licence of 1673, Oct. 30, granted "en attendant que nous lui eussions accordé le titre de concession,"—and of his services,—grants "3 lieues de terre de front * * 2 lieues au-dessus de la Rivière Kamou- " raska, et 1 lieue au-dessous, icelle comprise, avec 2 lieues de profondeur * *, ensemble " les islets * * et le droit de chasse et de pêche dans l'estendue des dits lieux, pour du " tout jouir * * en fief, seigneurie, haute, moyenne et basse justice,"—

I. b.—From "Compagnie de la Nouvelle France," and through period of "COMPAGNIE DES INDES OCCIDENTALES:"—1664 to 1674.—[Continued.]

NO.	DATE.	REFERENCE.	GRANTOR AND GRANTEE.	REMARKS.
				<p><i>Conditions</i> :—</p> <p>1.—Same as of Grant 55. 2.—Same as of Grant 127. 3.—"et que les appellations du juge qui pourra être établi au dit lieu ressortiront pardevant le lieutenant de la prévosté royale de Québec,—</p> <p>6.—"et qu'il donnera avis au Roy des mines, minières ou minéraux, si aucuns s'y trouvent,— 7.—"et laissera [or <i>y laissera</i> ?] et fera tenir tous chemins et passages nécessaires,— 8.—"le tout sous le bon plaisir de S. M., de laquelle il sera tenu de prendre la confirmation des présentes dans un an."</p> <p>See No. 139.</p>
131	1674, Aug. 13.	A. 121 : 376.	Frontenac, to Anne Dupuis, Ve. de deffunt Mtre. Jean Sau- vaget, vivant procureur fiscal des Trois Rivières.	<p>POINTE DU LAC, OF TONNANCOUR.—After recital of grantee's petition, and titles (Nos. 43 : 43a), grants "les dits 3 arpens de terre ou environ de front, estant entre son dit fief et</p>
132	1674, Aug. 17.	A. 5 : 315.	Same, to Sr. André Jaret, Sr. de Beauregard.	<p>—"le Sr. * * nous ayant requis qu'il nous plaise lui accorder en titre de fief et seigneurie trois "petites isles * * sur l'une desquelles petites trois isles il désireroit y faire bastir et s'y loger, * * avons * * accordé, donné et concédé, accordons, donnons et concédons par ces présentes les trois "petites isles * * pour d'icelles en jouir et disposer par lui, ses hoirs et ayants cause à l'avenir, "ainsi que bon lui semblera, en tout droit de fief et seigneurie, et les bien cultiver et habiter "autant que leur estendue le pourra permettre,—</p> <p><i>Conditions</i> :—</p> <p>1.—"à la charge d'en porter la foi et hommage au château de Québec, suivant la coutume de la "prévosté et vicomté de Paris,— 2.—"et de prendre de S. M. la confirmation des présentes dans un an."</p> <p>See No. 193.</p>
133	1674, Aug. 23.	A. 87 : 357.	Same, to Sr. Joseph Godefroy, Sr. de Vieux Pont.	
133a	1674, Sept. 2.	°Y.	Same, to Pierre Salvaye.	
134	1674, Sept. 13.	A. 119 : 74. — : 374.	Same, to Louis Godefroy, Ecr., Sr. de Normanville, Procureur du Roi, des Trois Rivières.	
134a	*1674, March 28.	M.S.	Compagnie des Indes Oc- cidentales, to Messire François de La- val, Evesque de Petrée, Vicaire Apostolique en la N. F., nommé par le Roi premier Evesque de Québec.	<p>especially as he had acquired, only "pour en disposer en faveur des œuvres qu'il jugera "les plus utiles à l'avancement de son église, et spécialement d'un séminaire qu'il a "dessein d'établir au dit Québec * *, lequel dessein cette charge * * seroit capable "d'interrompre," &c.,—in view thereof and of grantee's heavy outlay for educational and religious objects,—declares thus :—</p>

I. b.—From "Compagnie de la Nouvelle France," and through period of "COMPAGNIE DES INDES OCCIDENTALES:"—1664 to 1674.—[Continued.]

NO.	DATE.	REFERENCE.	GRANTOR AND GRANTEE.	REMARKS.
133	1671			
134	1671			
135	*1674, May 6.	F. 2: 2.	Compagnie des Indes Occidentales, to Messire François de Laval, Evêque de Pétrée, Vicaire Apostolique en la N. F., nommé par le Roi premier Evêque de Québec.	

Conditions :—

- 1.—"à la charge par le dit * * de la foi et hommage qu'il sera tenu * * de rendre à la dite Compagnie, de 20 en 20 ans au Fort Louis de Québec, ou en cette ville de Paris, au bureau de la "direction générale d'icelle,—
- 2.—"avec une maille d'or apprêtée ou fixée à un louis d'or vallant 11 livres,—
- 3.—"et que les appellations de la justice ressortiront, directement ou immédiatement, au Conseil "Souverain de Québec,—
- 4.—"et moyennant les dites clauses et conditions, la dite concession demeurera quitte pour toujours "de tous autres droits et redevances généralement quelconques,—
- 5.—"sera obligé le dit * * de faire commencer des défrichés sur la dite concession dans 4 ans, à "moins qu'il n'en soit empêché par quelque guerre ou autre cause raisonnable,—
- 6.—"et que les bornes seront plantées aux deux bouts de la dite concession sur le fleuve St. Lau- "rent, seulement par un arpenteur,—
- 7.—"à faute de quoi la dite Compagnie pourra disposer comme bon lui semblera des dites terres, "et les réunir à son domaine, sans que pour ce sujet le dit * * puissent prétendre aucun dédoma- "gement, lesquelles conditions ont été acceptées par le dit * *."

NO.	DATE.	REFERENCE.	GRANTOR AND GRANTEE.	REMARKS.
136	1675, April 22.	A. 83: 355.	Frontenac, to Pierre Godefroy, Sr. de Rocquetaille.	ROCQUETAILLADE.—After recital of grantee's petition, in consideration of services, grants "les susdites terres * * contenant ½ lieue ou environ de front à prendre * * avec 3 "lieues de profondeur, pour du tout jouir * * en titre de fief, seigneurie et justice,"— <i>Conditions:—</i> 1.—Same as of Grant 55. 2.—"aux droits et redevances accoutumées et au désir de la Coutume de Paris, et en attendant "qu'il en soit ordonné par S. M.,— 3.—"et que les appellations du juge qui pourra estre estably sur les dites terres ressortiront parde- "vant le Lieutenant Général des Trois Rivières,"— 4.—Same as of Grant 133. 5, 6, 7, 8 & 9.—Same as of Grant 93.
137	1675, May 6.	A. 148: 387.	Same, to Sr. Jean Baptiste de Peiras, Coner. du Roi en ses Cons. Souv. de ce pays.	MITIS & ISLETS ST. BARNABÉ.—On grantee's petition for grant "pour y faire actuellement "la pesche de hareng et autre poisson dans l'estendue des dites 2 lieues de front, mesme "les defrichements des terres, et y construire les bastiments qui luy seront nécessaires "pour cette entreprise, laquelle ne peut estre que d'une très-grande utilité pour ce pays, "—Nous, pour donner moyen au * * d'exécuter ses bonnes intentions et par son "exemple porter d'autres personnes à faire le semblable, ce qui ouvrira le commerce "des isles de l'Amérique et autres lieux où le débit du poisson qu'on prendra se peut "faire avantageusement, avons * * donné, concédé et accordé, donnons, accordons et "concédons par ces présentes au dit * * 2 lieues de front le long du fleuve St. Laurent "du costé du sud, à prendre du milieu de la largeur de la rivière appelée Mitis * * "en descendant le dit fleuve, et 2 lieues de profondeur, ensemble les trois isles et islets "appelés St.-Barnabé, avec le droit de pesche et de chasse, même celuy de traite avec "les sauvages, pour jouir par le dit * * des dites terres et isles cy-dessus en pleine et "entière propriété, et en tout droit de fief, seigneurie et justice,"— <i>Conditions:—</i> 1 & 2.—Same as of Grant 55. 3.—"et que les appellations du juge qui pourra estre estably aux dits lieux ressortiront pardevant "le lieutenant-général de Québec,—
137a	1675, May 6.	°Y.; °Z. Bic.	Same, to Sr. de Vitré.	4.—"comme aussi qu'il tiendra et fera tenir feu et lieu par ses tenanciers sur les concessions qu'il "leur accordera ou aura accordé, et qu'à faute de ce faire, il rentrera de plein droit en possession "des dites terres," 5 & 6.—Same of Grant 127. 7, 8 & 9.—Same as of Grant 93. BIC.—Stated to be grant "de 2 lieues de front, le long du fleuve St. Laurent, du côté "du Sud, à prendre du milieu de la largeur de la rivière appelée Mitis * * en montant "le dit fleuve, et 2 lieues de profondeur, ensemble l'isle du Bic, qui est vis à vis.
138	1675, Sept. 3.	A. 14: 320.	Same, to Louis Gagny dit Belle- avance, habitant de ce pays.	LAFRESNAY, CAP ST. IGNACE OR GAMACHE.—After recital of grantee's petition, and title (No. 98) to self and Gamache accorded, grants him "10 arpens de terre de front à "commencer depuis la dite concession * * avec 1 lieue de profondeur, pour demeurer "le tout uny et incorporé à la part et portion qui luy appartiendra de la dite conces- "sion, et en jouir * * aux mesmes charges, clauses et conditions portées par le titre," &c. No 98. See No. 98.
139	*1675, May 10. to 1675, Sept. 30.	F. 27: 29. Q. 78:	KING, (ratifying) grants —some apparently <i>en censive</i> —as made from 1674, March 22, to 1674, Sep. 2.) to Guyon, de St. Ours, de Chavigny, Leparc, Jobin, d'Héry, LeRouge, Roberge, de la Durantaye, Dubos, Jaret,	"Vu par le Roy, estant en son Conseil d'Etat, des concessions faites par le Sr. Comte de Fron- "tenac * * depuis le 22me Mars jusques et compris le 2me Sept. 1674, des fiefs, cens, rentes, aux "nommés * *; et S. M. voulant confirmer les dites concessions, afin d'en rendre la jouissance "paisible et perpétuelle aux denommés ci-dessus, * * a confirmé et confirme les concessions "faites aux dits * *, ordonne qu'ils en jouiront en la forme et manière portée par les actes des "concessions, sans pouvoir être troublés en la possession et jouissance pour quelque cause et occa- "sion que ce soit,— <i>Conditions:—</i> —"à la charge de payer les redevances dont elles seront chargées." ? { DESCHAILLONS ?—See Nos. 127, &c. { ST. OURS ?—See Nos. 128, &c. ? ? ? ? ? ? ? ? KAMOURASKA.—See No. 130. ? ISLES DE BEAUREGARD.—See No. 132.

NO.	DATE.	REFERENCE.	GRANTOR AND GRANTEE.	REMARKS.
			Godeffroy, Denis, Jallot, Paulin, LeMoyné, Sanrel, & Salvay.	VIEUXPONT.—See Nos. 133, &c. ? ? ? ? ? ? ISLE ST. PIERRE.—See No. 133a.
140	*1675, May 13, or 3.	F. 28:30.	KING, (also ennobling grantee, to Robert Cavalier, Sr. de la Salle.	In Upper Canada: Frontenac.—By Arrêt en Conseil d'Etat, & subsequent grant: thus:— " Le Roy ayant fait examiner en son Conseil les propositions faites par * * contenant que s'il " plaisoit à S. M. luy accorder en pur don, et à ses heirs, successeurs et nyms cause, le fort appelé " de 'Frontenac' * * avec 4 lieues de pays adjacent, les isles nommées * * et les islets adjacens, " avec le droit de chasse et de pesche sur les dictes terres et dans le lac appelé Ontario ou Fron- " tenac et rivières circonvoysines, le tout en droit de fief, seigneurie et justice, dont les appella- " tions du juge ressortiront par devant le Lieutenant Général de Québec, avec le gouvernement " du dict fort de Frontenac, et des lettres de noblesse, il feroit passer au dict pays de la N. F. " plusieurs effects qu'il a en ce royaume pour y eslever et construire des habitations qui dans la " suite du temps pourroient beaucoup contribuer à l'augmentation des colonies du dict pays, et " outre ce, offre le dict * * de rembourser la somme de 10,000 livres à laquelle monte la " dépense qui a esté faite pour construire le dict fort de Frontenac, d'entretenir le dict fort en " bon estat et la garnison nécessaire pour la défense d'iceluy, laquelle ne pourra estre moindre que " celle du fort de Montréal, d'entretenir 20 hommes pendant 2 années pour le défrichement des " terres qui luy seront concédées, et en attendant qu'il ayt fait bastir une église, d'entretenir un " prestre ou religieux pour faire le service divin et administrer les sacremens, desquels entretiens " et autres choses le dict * * fera seul les frais et dépenses jusques à ce qu'il se soit estably au " dessus du Long Sault * * quelques particuliers, avec semblables concessions que celle qu'il " demande, auquel cas ceux qui auront obtenu les dictes concessions seront tenus de contribuer " aux dictes entretiens à proportion des terres qui leur seront concédées.—Et ouy le rapport du " Sieur Colbert, * * S. M. en son Conseil a accepté et accepte les offres du dict * *, et en consé- " quence S. M. luy accorde la propriété du dict fort appelé de 'Frontenac' et 4 lieues de pays " adjacent * * le long des lacs et rivières au-dessus et au-dessous du dict fort, et d'une 1/2 lieue au " dedans des terres, les isles nommées * * et les isles adjacentes, avec le droit de chasse et de " pesche sur le dit lac Ontario et rivières circonvoysines, le tout en titre de fief et en toute sei- " gneurie et justice,

Conditions:—

- a.—" à condition de faire passer incessamment en Canada tous les effects qu'il a en ce Royaume qui
" ne pourront estre moins que de la somme de 10,000 livres en argent ou effects,—
- b.—" et en rapporter un certificat du Sr. Comte de Frontenac * *,—
- c.—" et rembourser la somme de 10,000 livres pour la dépense faite pour la construction du dict
" fort,—
- d.—" l'entretenir et le mettre en bon estat de défense, payer et soldoyer la garnison nécessaire pour
" la garde et défense d'iceluy, laquelle sera au moins esgale à celle du fort de Montréal,—
- e.—" comme aussi d'entretenir 20 hommes pendant 2 ans pour le défrichement des terres, les-
" quels ne pourront estre employez à autre usage pendant le dict temps,—
- f.—" de faire bastir une église dans les 6 premières années de sa concession, et en attendant d'y
" entretenir un prestre ou religieux pour administrer les sacremens,—
- g.—" comme aussy d'y faire venir des Sauvages, leur donner des habitations et y former des villages,
" ensemble des François auxquels il donnera part des dictes terres à défricher,—
- h.—" toutes lesquelles terres seront défrichées et mises en valeur dans le temps et espace de 20
" années à compter de la prochaine, 1676, autrement le dict temps passé, S. M. pourra disposer
" des terres qui n'auront pas esté défrichées ou mises en valeur,—
- i.—" Veult S. M. que les appellations des justices qui seront establies par le dict * * ressortiront
" par devant le Lieutenant Général de Québec,—
- j.—" et à cette fin veult S. M. que toutes les lettres de don et concession sur ce nécessaires soient
" expédiées au dit * *, ensembles celles du gouvernement du dict fort de Frontenac, et des lettres
" de noblesse pour luy et sa posterité."

Upon which order, issued the Grant itself in the following terms:—

—" luy avons fait et faisons don par ces présentes signées de nostre main de la propriété, fonds et
" superficie du fort appelé de 'Frontenac,' * * avec 4 lieues de pays * * le long des lacs et rivières
" au dessus et au dessous du dict fort et deux demyes lieues au dedans des terres, ensemble des
" isles nommées * * et islets adjacens, avec le droit de chasse et de pesche sur les dictes terres
" et dans le dit lac Ontario ou de Frontenac, et rivières circonvoysines; desquels forts, terres,
" isles, islets, chasse et pesche, voulons et nous plaist que le dict * * jouissent en titre de fief et
" tous droits de seigneurie et justice,—

Conditions:—

- 1.—" à la charge des foy et hommage que le dict * * seront tenus de nous rendre à chaque mutation
" comme le tout relevant de nous et de nostre couronne,—
- 2.—" et de payer les droicts et redevances accoustuméz suivant la coutume de la prévosté et vicomté
" de Paris,—
- 3.—" et que les appellations du siège de la dite seigneurie qui sera establie au dit fort de Frontenac,
" ressortiront par devant le Lieutenant Général de Québec,—
- 4.—" voulons aussi que le dict Cavalier soit et demeure Gouverneur pour nous du dict fort de
" Frontenac, sous les ordres de nostre Lieutenant Général au dict pays de la N. F., et pour cet
" effect que ces présentes luy serviront de toutes provisions à ce nécessaires,—
- 5.—" et pour faire connoistre combien nous est agréable l'augmentation des Colonies des dits pays,
" Nous, en considération des soins et dépense que le dict Cavalier a faites et fera cy aprez, avons
" iceluy annobly et annoblissons,—voulons qu'à cette fin toutes lettres de Noblesse luy soient
" expédiées,—

NO.	DATE.	REFERENCE.	GRANTOR AND GRANTEE.	REMARKS.
141	*1675, May to 1675, Sept. 23.	A. 348: 444. G. 28 or 702.	KING, (erecting into Comté.) to Sr. Talon, Coner., Sec- rétaire de notre Cabi- net en survivance, et Capitaine de notre Château de Marimont.	<p>6.—" permettons néanmoins à tous les habitants du dict pays, et autres qui s'y establiront cy aprez " de traicter avec les sauvages en la manière accoustumée suivant les reglemens de police et " arrests de nostre Conseil de Québec, sans que sous prétexte de la présente concession l'exposant " puisse les en empescher en quelque sorte et manière que ce soit,—</p> <p>7.—" laquelle concession nous avons accordée au dict Caveller aux charges, clauses et conditions " portées par l'arrest de nostre Conseil * * de ce jourd'huy, attaché sous le contrescel de nostre " Chancellerie, lequel entretien l'exposant sera tenu de faire à ses seuls frais et dépens, tant et si " longuement qu'il n'y aura que luy ou ses successeurs establys dans le dit fort de Frontenac et " autres terres et seigneuries de la présente concession,—</p> <p>8.—" et en cas qu'il soit accordé cy aprez * * des concessions de seigneurie au dessus du Long- " Sault * *, ceux au profit de qui les dictes concessions seront faictes seront tenus de contribuer " à la dépense ordinaire et extraordinaire de la garnison, et à l'entretien des fortifications du dict " fort de Frontenac à proportion des terres et héritages qui leur seront concédez."</p> <p>D'ORSAINVILLE :—formerly <i>Baronnie & Châtellenie</i> Des Islets. After recital of Grant 140 54, proceeds thus :— —" et d'autant que depuis les dites lettres accordées, il nous a continué ses services dans le dit " pays, et donné plus fortement des marques de son zèle et affection, voulant le reconnoître et luy " donner aussy de plus en plus des preuves de nôtre affection et satisfaction, nous avons estimé " ne pouvoir faire plus avantageusement qu'en érigeant en titre de comté la terre et baronnie, " qui se trouve composée de toutes les marques et qualités qui peuvent être requises à cet effet, " et dont le droit consiste en de revenus assez considérables pour supporter et maintenir à l'avenir " ce titre éminent, et de changer le nom de la baronnie en celui d'Orsainville,—à ces causes et " autres à ce nous mouvans, nous avons la dite terre et baronnie des Islets et ses appartenances et " dependances eréé, erigé et eslevé, et de nôtre grâce speciale, pleine puissance et autorité " royalle, créons, érigeons et eslevons par ces presentes signées de notre main en titre, nom, qual- " ité et dignité de comté, qui sera dore-navent appellé le comté d'Orsainville, pour en jouir et user " par le dit * * sous le dit titre de comté, voulons et nous plaist qu'ils se puissent dire, nommer " et qualifier tels en tous actes tant en jugement que dehors, et qu'ils jouissent de pareils honneurs, " droits, rangs, prééminences, prérogatives, appartenances à la dignité de comté, encore qu'ils n'y " soient icy particulièrement spécifiés, que tous les vassaux, arrière-vassaux et autres tenants noble- " ment le reconnoissent pour comte, luy fassent leur foy et hommage en cette qualité, baillent " leur aveux, denombrements et declarations le cas y eschéant, et les officiers exerceans la justice " en iceluy intitulent leurs sentences et jugemens sous le même nom,—</p>
141a	1676, Feb. 9.	°A. — : 350. °U. 1824 Y, & 1843 F.	Duchesneau, to Rev. Jesuit Fathers.	<p>Conditions :—</p> <p>1.—" sans toutesfois aucune mutation et changement de ressort, ny contrevenir au cas royaux,—</p> <p>2.—" ny que pour raison de la présente erection et changement de titre et de nom le dit * * soit " tenu envers nous, et ses vassaux et tenanciers envers luy, à autres plus grands droits que ceux " qu'ils doivent à présent,—</p> <p>3.—" à la charge de relever de nous a une seule foy et hommage, droits et devoirs,—</p> <p>4.—" et sans aussy déroger ny préjudicier aux droits et devoirs, si aucuns sont deus, à autres qu'à " nous,—</p> <p>5.—" sans que le dit comté d'Orsainville puisse être sujet a reversion ny réunion à notre domaine " pour quelque cause que ce soit, nonobstant les edits des années 1566 et 1579, 1581 et 1582, et " les ordonnances faites sur les érections des comtés, * * d'autant que sans cette condition le dit " Sr. Talon n'auroit accepté la présente grace."</p> <p>See 140 54.</p> <p>BATISCAN.—See No. 13a. } In Vol. A, this title is merely mentioned, as & CAP DE LA MAGDELEINE.—See No. 31. } an "explanation of the titles of" these Seigniories. I cannot find that it was ever printed. But I find it referred to in other Parliamentary Documents, as an Ord. of Duchesneau, whereby the depth of Batiscan was fixed, &c.</p>
141b	1676, May 22.	X.	Same, to Rév. Mères Ursulines de Québec.	<p>STE. CROIX.—Sets forth that <i>apropos</i> of pending <i>papier terrier</i>, grantees' attorney had laid before him Titles †8a & 34a, and had declared— —" qu'il n'avait aucun dénombrement à donner des dits lieux, autre que la présente déclaration, " n'y ayant encore aucun habitant sur iceux, lesquels il se soumet au dit nom de faire habiter et " concéder le plutôt que faire se pourra, pourquoi nous lui avons ordonné de faire habiter tout " ou partie de la dite seigneurie dans un an du date des présentes," dont acte, &c.</p>
142	1676, July 10.	A. 99: 452.	Same, to Charles LeMoyne, Ecr., Sr. de Longueuil.	<p>LONGUEUIL.—After recital, that <i>apropos</i> of <i>papier terrier</i>, grantee had laid before him Grants †44b, †50a, & †87, with prayer that as same were not of worth to form three seigniories with separate "<i>justices</i>," and moreover as <i>seigneurie</i> of La Citérie had been " réunie au domaine de S. M.," said three grants might be united into one to be called Longueuil, with augmentation of extent, and "justice, haute, moyenne et basse, rele- " vant de S. M., aux us et coutumes de la prévosté et vicomté de Paris," with appeal to nearest royal justice,—in view of the titles produced, of fact that Talon had granted concessions in King's name within La Citérie, without mention of it or of terms imposed by de Lauzon therein, or of burthens of "Coutume du Vexin François, ce qui marque " que ce n'est pas l'intention de S. M., qu'aucune autre coutume soit suivi en ce pays " que celle de la prévosté et vicomté de Paris, et considérant aussy les grands services " que le dit * * a rendus à cette colonie, qui ont obligé le Roy à les reconnoître, en " luy accordant, et à tous ses descendants, le titre de noble dont il a plust à S. M. de " l'honorer, et ne pouvant trop reconnoître ceux qu'il rend journellement,"—proceeds thus :—</p>

NO.	DATE.	REFERENCE.	GRANTOR AND GRANTEE.	REMARKS.
				<p>—“avons réuni et réunissons par ces présentes, tous et chacun les lieux cy-devant désignés par les dits titres * * en un seul et même qui sera à l'avenir appelé Longueuil, pour des dits * * avec les isles, islets et bastures adjacents, j'our par le dit * * en fief, avec tous droits de seigneurie et justice, haute, moyenne et basse,—</p> <p><i>Conditions :—</i></p> <ol style="list-style-type: none"> 1.—“à la charge de la foy et hommage que le dit * * seront tenus porter au Château St. Louis de Québec, duquel il relevera à l'avenir,— 2.—“aux droits et redevances accoutumés et au désir de la Coutume de la prévosté et vicomté de Paris,— 3.—“et que les appellations du juge qui sera establi en la dite seigneurie * * ressortiront de la justice royale de la ville des Trois-Rivières, jusques à ce qu'il ait plus au Roy d'en establi une plus proche,— 4.—“qu'il continuera de tenir et faire tenir par ses tenanciers feu et lieu sur la dite seigneurie,— 5.—“qu'il conservera et fera conserver les bois de chesnes qui se trouveront sur la dite seigneurie propres pour la construction des vaisseaux,— 6.—“qu'il donnera incessamment avis au roy des mines, minières ou minéraux si aucuns se trouvent sur le dit fief,— 7.—“de laisser sur les dits lieux les chemins et passages nécessaires,— <p>—under reserve as to augmentation; whereupon grantee did homage, engaging to give aveu & dénombrement in the 40 days.</p> <p>See Nos. †44b: †50a: †87: 311: 323: 324 326: 361: 366.</p>
143	1676, July 18.	A. 124: 378.	Duchesneau, to Jacques Le Ber, Md. de Ville-Marie.	<p>ISLE ST. PAUL: $\frac{3}{4}$ called St. Paul.—After like recital (in reference to Grant †49a) unites and grants $\frac{3}{4}$ of Isle St. Paul, in like terms; and on same conditions,—except that to <i>Cond.</i> 2 words “pour toutes redevances” are added; that in <i>Cond.</i> 6 words “sur [or dans ?] les dits lieux” are substituted for “sur le dit fief;” and that in <i>Cond.</i> 7 words “d'y laisser” are substituted for “de laisser sur les dits lieux.”—Whereupon, homage, &c.</p> <p>See Nos. †49a: 322.</p>
144	1676, July 18.	A. 137: —.	Same, to Claude Robutel, Sr. de St. André.	<p>ISLE ST. PAUL: $\frac{1}{4}$ called La Noue.—After like recital, grants $\frac{1}{4}$ of Isle St. Paul in like terms, and on same conditions with Grant 143.—Whereupon, homage, &c</p> <p>See No. †49a.</p>
†145	1676, Aug. 4.	A. 154: 893.	Same, to Jeanne Jalape, Ve. de défunt Mtre. Maurice Paulin, Sr. de la Fontaine, vivant procureur du Roi des Trois-Rivières.	<p>ST. MAURICE.—After recital, that <i>apropos</i> of papier-terrier, grantee represented promise of Grant, (No. †50b,) and on ground of clearings, buildings, &c., prayed grant,—in consideration of late husband's unpaid services rendered for several years, &c.,—grants “1 lieue de terre de front * * et 2 lieues de profondeur. avec droit de pesche sur la dite rivière” “en fief et tous droits de Seigneurie,—</p> <p><i>Conditions :</i></p> <ol style="list-style-type: none"> 1 & 2.—Same as of Grant 142. 3 & 4.—Same as 4 & 5 of Grant 142. 5 & 6.—Same as 6 & 7 of Grant 143. <p>Whereupon, homage, &c.</p> <p>See Nos. †50b: 442: 458.</p>
146	1676, Aug. 14.	A. 12: 318.	Same, to Michel Pelletier, Sr. de la Prade.	<p>GENTILLY.—After recital that <i>apropos</i> of papier-terrier, grantee had represented promise of Grant (No. †51a) and Grants †24a & †24 Cens 5a, with prayer for fulfilment of former, and union of two latter therewith as one fief, more especially in view of his having spent over 15,000 livres in clearance and buildings, and resided thereon, and granted greater part of it à cens to persons resident thereon, proceeds thus :—</p> <p>—“avons réuni et réunissons par ces présentes les dits 3 lieux en un seul et même, qui sera à l'avenir appelé ‘Gentilly.’ les quels font et auront 2 lieues et $\frac{1}{2}$ de front sur le fleuve St. Laurent, à prendre * * et 2 lieues de profondeur, que nous donnons, concédons et accordons par ces présentes au dit * * pour * * en jouir à titre de fief, justice et seigneurie,—</p> <p><i>Conditions :—</i></p> <ol style="list-style-type: none"> 1 & 2.—Same as of Grant 142. 3.—“et que les appellations du juge qui sera establi sur la dite seigneurie ressortiront de la justice royale de cette ville des Trois Rivières,— 4.—Same as of Grant 142. 5.—Do., but substituting “sur les dits lieux” for “sur la dite Seigneurie,— 6.—Same as of Grant 142. 7.—Do., but substituting “sur icelui” for “sur les dits lieux.” <p>Whereupon, homage, &c.</p> <p>See Nos. †24a: †24 Cens 5a: †51a.</p>
147	*1676, April	F. 30: 32.	KING, (ratifying,) to Pères Récollets de Québec.	<p>RECOLLETS' LANDS ON St. Charles, NEAR QUEBEC.—After recital of Grant 118, declares—</p> <p>—“avons agréé, ratifié et approuvé. * * ratifions, agréons et confirmons le dict acte de reconnaissance * *, voulons et nous plait, qu'en vertu d'iceluy et des présentes, les dits * * jouissent et continuent de jouir perpétuellement et à toujours des heritages et droits y mentionnés, sans qu'à l'advenir ils puissent estre troublés en la dicte possession et jouissance en quelque sorte et manière que ce soit, et à cette fin, en tant que besoin est ou seroit, nous leur avons fait et faisons don par ces dictes présentes.”</p> <p>See Nos. 118, &c.</p>

NO.	DATE.	REFERENCE.	GRANTOR AND GRANTEE.	REMARKS.
148	*1676, April	G. 32 or 706.	KING, (erecting into Comté,) to Sr. François Berthelot, notre Cons. & Secrétaire Générale de l'artillerie, poudres & salpestres de France.	<p>ISLE D'ORLEANS : Comté de St. Laurent.—After recital of grantee's representation that he had acquired Island,—“laquelle isle a 7 lieues de longueur et 2 de largeur, dont “une bonne partie est défrichée et peuplée de plus de 1000 personnes, qui composent “4 grandes paroisses dans lesquelles il y a desja une église entièrement construite, et “2 qui seront parfaites et achevées dans le courant de la présente année, et la 4me “dans l'année prochaine, en sorte que ce sont 4 gros bourgs et villages dès a présent “formez, outre plusieurs fiefs considérables et de grande estendue dans la dicte isle, qui “relèvent * * de la seigneurie de la dicte Isle d'Orléans, avec haute, moyenne et basse “justice, et plusieurs droicts qui composent un revenu fort considérable,”—and of Royal desire to reward grantee's services, &c.,—proceeds thus:—</p> <p>—“avons estimé ne le pouvoir faire plus avantageusement qu'en érigeant * * en titre de Comté “la dicte terre et seigneurie * * qui se trouve composée de toutes les qualités requises à cet effet, “et pour maintenir à l'advenir ce titre et qualité, et de changer le nom de l'Isle d'Orléans en “celui de St. Laurent,—à ces causes et autres à ce nous mouvans, nous avons la dicte terre * * “créé, erigé et eslevé, et * * créons, érigeons et eslevons * * en titre, nom et dignité de Comté, “que nous voulons estre dorénavant appelé le Comté de St. Laurent pour en jouir et user par le “dict * * sous le dict titre de Comté,—voulons et nous plait qu'il se puisse dire et qualifier “Comte de St. Laurent, en tous actes tant en jugement que hors, qu'il jouisse des honneurs, pré- “rogatives, armes, blasons, rangs et prééminences * * tels et tout ainsi que les autres Comtes de “nostre royaume * *, que tous les habitans, tenanciers, hommes, vas-aux, arrière-vassaux, et autres “tenant noblement le reconnaissent pour Comte, et luy fassent foy et hommage en cette qualité, “baillent leurs aveux, denombrement et declaration, le cas y escheant,—et * * avons aussi * * “confirmé le droit de justice, haute, moyenne et basse, en toute l'estendue du dict Comté * * pour “la dicte justice faire exercer sous le dict titre et qualité de Comte * *,—et en outre établir “prisons, fourches particulaires à 4 piliers * * ”</p> <p>Conditions:—</p> <p>1.—“sans aucun changement de ressort, ny contravention aux cas royaux,”—</p> <p>2.—“à la charge qu'il n'y aura aucun changement de la mouvance à nous appartenant * * et de tenir “le dict comté de nous à cause de nostre fort St. Louis de Québec, à une seule foy et hommage “lige, adveu et denombrement,”—</p> <p>3.—“aux droicts et devoirs à nous deubs et ordonnés au dit pays, sans déroger ny préjudicier aux “droicts et devoirs, si aucuns sont deubs à autres que nous,”—</p> <p>4.—Same as Condition 5 of Grant 143 141.</p> <p>See Nos. 7: 134a.</p>
149	1677, March 15, & 25.	A. 135: 333. A. 135: —.	Frontenac, & Duchesneau, to Sr. Berthier.	<p>ISLE DU CASTOR.—After recital of petition for grant, as “commode pour le pasturage de “ses bestiaux,” grants, “en fief et seigneurie, avec le droit de chasse et de pesche dans “l'estendue d'icelle,”—</p> <p>Conditions:—</p> <p>1 & 2.—Same as of Grants 55 & 127 respectively.</p> <p>3.—“comme aussi, qu'il tiendra et fera tenir feu et lieu par ses tenanciers sur les concessions qu'il “leur accordera, et à faute de ce faire il rentrera de plein droit en possession de la dite terre,—</p> <p>4.—“et conservera et fera conserver les bois de chesne propres pour la construction des vaisseaux,—</p> <p>5.—“qu'il donnera avis au roy ou à nous des mines, minières ou minéraux si aucuns s'y trouvent,—</p> <p>6.—“et y laissera et fera laisser les chemins et passages nécessaires,”—</p> <p>7.—Same as Condition 8 of Grant 130.</p> <p>See No. 163.</p>
150	1677, March 16. & July 5.	A. 44: 337. A. 45: —.	Frontenac, & Duchesneau, to Delle. Marie Anne Juchereau, Ve. du Sr. de la Combe.	<p>REAUME.—After recital of grantee's having acquiesced in settlement made by Frontenac, of a dispute as to limits with Seigneur of Rivière Ouelle, on faith of promise of present grant,—grants her “$\frac{1}{2}$ lieue de terre de front * * avec 2 lieues de profondeur, ensemble “le droit de chasse et de pesche dans l'estendue des dits lieux, pour du tout jouir * * “en fief et seigneurie, haute, moyenne et basse justice,”—</p> <p>Conditions:—</p> <p>1 & 2.—Same as of Grants 55 & 127 respectively.</p> <p>3.—“et que les appellations du juge qui pourra être établi au dit lieu ressortiront pardevant le “lieutenant-général de la prévosté royale de Québec,”—</p> <p>4.—Same as of Grant 130.</p> <p>5.—“et conservera et fera conserver par ses tenanciers les bois de chesnes qui se trouveront propres “pour la construction des vaisseaux dans l'estendue des dits lieux,”—</p> <p>6.—Same as Condition 5 of Grant 149.</p> <p>7 & 8.—Same as of Grant 130.</p> <p>See No. 163.</p>
151	1677, March 23.	A. 93: 361. A. 94: —.	Frontenac, & Duchesneau, to Sr. de Bécancourt.	<p>ISLES BOUCHARD.—After recital of grantee's prayer for two small islands, &c., near large island of same name, grants “les 2 petites isles appellées Bouchard * * ensemble les “bastures qui sont autour * * ” in terms of Grant 149, and on same conditions, except that Condition 3 reads thus:—</p> <p>—“comme aussy qu'il tiendra et fera tenir feu et lieu par ses tenanciers sur les concessions qu'il “leur accordera ou aura accordées, et à faute de ce faire qu'il rentrera de plein droit en posses- “sion des dites terres,”</p> <p>and that Conditions 4 & 6 follow wording of Conditions 5 & 7 of foregoing.</p> <p>See Nos. 81: 163: 347: 351.</p>

I. C.—FRONTENAC, 1ST GOVERNMENT, after "Compagnie des Indes Occidentales."—1674 to 1682.—[Continued.]

NO.	DATE.	REFERENCE.	GRANTOR AND GRANTEE.	REMARKS.
152	1677, May 17.	A. 374: 414.	Frontenac, to Dlle. Geneviève Couillard.	ISLET ST. JEAN.—After recital of petition, grants "1 lieue de terre de front * * avec 2 lieues de profondeur, ensemble un islet * *"—in terms of Grant 149. <i>Conditions</i> :— 1 & 2.—Same as of Grants 55 & 127 respectively. 3.—Same as Condition 4 of Grant 130. 4.—"et conservera et fera conserver les bois de chesne qui se trouveront propres pour la construction des vaisseaux dans l'estendue des dits lieux,"— 5.—Same as of Grant 149. 6.—Same as Condition 7 of Grant 150. 7.—Same as Condition 8 of Grant 130.
153	1677, May 25.	A. 130: 381.	Same, to Noël Langlois.	PORT JOLI.—After recital of petition, and of grantee's having worked on land for 3 years under permission,—grants "2 lieues de terre de front * * avec 2 lieues de profondeur,"—in terms of Grant 149. <i>Conditions</i> :— 1 & 2.—Same as of Grant 55. 3.—Same as Condition 4 of Grant 130. 4.—"qu'il conservera et fera conserver les bois de chesnes propres pour la construction des vaisseaux,"— 5.—Same as of 149. 6.—"et laissera et fera tenir les chemins et passages nécessaires,"— 7.—Same as Condition 10 of Grant 55. See No. 163.
153a	1677, June 26.	^o Y; ^o Zz. Matane.	Duchesneau, to Mathieu Damour.	MATANE.—"1 lieue et demie de terre de front sur 1 lieue de profondeur, savoir * *,"—being apparently the land described in Grant 116, with an augmentation. See Nos. 116: 163.
153b	1677, July 1.	^o Zz. Bonsecours.	Same, to Sr. François Bellanger.	ISLET BONSECOURS, or BONSECOURS(2).—"des terres qui sont * * entre celle qui appartient à la Delle. Geneviève Couillard * * jusqu'à celle de la Delle. Ve. Amiot, contenant "le tout 1½ lieue ou environ de front avec 2 lieues de profondeur."— <i>Note</i> : Bouchette has, by mistake, transposed the descriptions of this Grant and that of Bonsecours(1).
154	1678, Oct. 8, & 22.	A. 7: 317. A. 8: —.	Frontenac, & Duchesneau, to Sr. de Verchère.	VERCHÈRES.—After recital of grantee's petition, and in consideration of his services, grants him "la dite lieue de terre à prendre dans la profondeur de sa dite terre et seigneurie "de Verchère, lesquelles demeureront unies et jointes ensemble, pour en jouir aux "charges, clauses et conditions" of Grant 79, "et de prendre d'hui en un an, de S. M., "la confirmation des présentes." See Nos. 79: 119: 163.
155	1672, Oct. 8, & Oct. 10 & 18.	A. 80: 354. A. 81: —.	Frontenac, & Duchesneau, to Sr. Crevier.	ST. FRANÇOIS DU LAC.—Part by Grant (A. 80: 354) of 8th October, by Frontenac, which seems to have been repeated by Duchesneau on 10th October,—and which, after recital of petition, grants "la dite lieue de profondeur * * ensemble les isles et islets * * et 1 "lieue de large * * ensemble les terres qui se trouveront * *, en fief et seigneurie, haute, "moyenne et basse justice, avec le droit de chasse et de pesche dans l'estendue des dits "lieux,"— <i>Conditions</i> :— 1 & 2.—Same as of Grants 55 & 127 respectively. 3.—"et que les appellations du juge des lieux ressortiront pardevant le Lieut. Gén. des Trois "Rivières,— 4.—"à condition qu'il tiendra et fera tenir feu et lieu par ses tenanciers sur les concessions qu'il "leur accordera, et à faute de ce faire qu'il rentrera de plein droit en possession de la dite terre,"— 5.—"et conservera et fera conserver les bois de chesnes qui se trouveront propres pour la construc- "tion des vaisseaux,"— 6.—Same as Condition 5 of Grant 149. 7.—Same as of Grant 130. 8.—Same as Condition 10 of Grant 55. Part by Grant (A. 81: —) of 18th October (see Grant 331) by Duchesneau, which after recital that <i>apropos</i> of <i>papier-terrier</i> , grantee had produced Grant 154a and prayed that henceforth he might hold same with addition, on terms of Grant of 8th & 10th October (<i>suprà</i>), and in consideration of grantee's services, &c., proceeds thus :— —"ordonnons qu'il jouira à l'avenir * * de la dite rivière St. François, à prendre depuis * *, et "des isles appellées Isles Percées, aux mêmes droits que ce qui luy a été concédé par M. le Comte "de Frontenac et nous [<i>suprà</i>], et ceux de pesche tous en grains [so printed] dans la dite étendue, "jusqu'à ¼ de lieue dans le fleuve St. Laurent, * *" <i>Conditions</i> :— 1.—Same as Condition 1 of Grant 142. 2.—"aux droits et redevances accoutumés au désir de la Coutume de Paris,—

NO.	DATE.	REFERENCE.	GRANTOR AND GRANTEE.	REMARKS.
				<p>3.—" que les appellations du juge qui pourra estre établi ressortiront de la justice royalle des Trois Rivières, comme plus prochaine justice,—</p> <p>4.—" qu'il continuera de tenir et faire tenir feu et lieu sur icelles,—</p> <p>5.—" qu'il conservera et fera conserver les bois de chesnes qui s'y trouveront propres pour la construction des vaisseaux,—</p> <p>6.—" qu'il donnera incessamment avis au roy ou à nous des mines, minières ou minéraux, si aucuns s'y trouvent,—</p> <p>7.—" et qu'il laissera et fera tenir les chemins et passages nécessaires,—</p> <p>Whereupon, grantee did homage, &c.</p> <p>See Nos. †54a : 163 : 331.</p>
156	1672, Oct. 24 & 25.	A. 77 : —. A. 76 : 350.	Frontenac, & Duchesneau, to Sr. Bizard, Major de Montréal.	<p>ISLE BIZARD.—After recital of petition, and in consideration of grantee's services, &c., grants " la dite Isle de Bonnaventure, ensemble les isles et islets adjacents, vis-à-vis et au bas de la dite isle, pour jouir * * en titre de fief et seigneurie, haute, moyenne et basse justice,"—</p> <p><i>Conditions :—</i></p> <p>1 & 2.—Same as of Grants 55 and 127 respectively.</p> <p>3.—" et que les appellations du juge qui pourra estre estably au dit lieu ressortiront pardevant le lieutenant-général des Trois-Rivières, en attendant qu'il en soit estably un plus proche * *,"</p> <p>4.—Same as Condition 3 of Grant 149.</p> <p>5.—" et conservera et fera conserver le dit * * par ses tenanciers les bois de chesnes qui se trouveront propres pour la construction des vaisseaux dans l'estendue de la dite isle,"—</p> <p>6.—" et qu'il donnera incessamment avis au roy ou à nous des mines, minières ou minéraux, si aucuns s'y trouvent,—</p> <p>7.—" et y laissera et fera laisser tous chemins et passages nécessaires,"—</p> <p>8.—Same as of Grant 130.</p> <p>See No. 163.</p>
†156a	?	°A. 25 : 326.	Same, to Sr. Romain Becquet.	<p>LEVRARD, or ST. PIERRE LES BECQUETS.—Recited in Grant 170, as of " une estendue de terre de 2 lieues ou environ sur le dit fleuve St. Laurent * * et généralement ce qui se rencontre entre la seigneurie de Gentilly et celle de l'Echillon, avec les isles et</p>
†156b	1679, Feb. 1.	°A. 402 : 122.	Same, to Sr. de Boyvinet.	<p>" bastures qui sont dans le dit fleuve St. Laurent au devant du dit espace, avec le même droit de chasse et de pesche dans l'estendue des dits lieux, le tout en titre de fief et seigneurie, haute, moyenne et basse justice." See Nos. †163 ? : 170 : 183 : 503.</p> <p>STE. MARGUERITE.—Recited in Grant 221 ; but terms not apparent. See Nos. 163 : 221 : 230.</p>
157	1679, March 10.	A. 380 : 421.	Duchesneau, to Srs. Jacques de La-lande & Louis Joliet.	<p>ISLES MINGAN.—After recital of grantees' petition, with a view to " établissements de pesche de molue et loups-marins," grants " les dites isles et islets de Mingan étant du costé du nord et qui se suivent jusques à la baye appelée l'Anse-aux-Espagnols,"—in terms of Grant 156.</p> <p><i>Conditions :—</i></p> <p>1 & 2.—Same as of Grants 55 and 127 respectively.</p> <p>3.—" et que les appellations du juge qui pourra estre estably au dit lieu ressortiront par devant le lieutenant général de Québec, en attendant qu'il en soit estably un plus proche * *"</p> <p>4.—" comme aussi qu'ils tiendront et feront tenir feu et lieu par leurs tenanciers sur les concessions qu'ils leur accorderont, et faute de ce faire qu'ils rentreront de plein droit en possession d'icelles,—</p> <p>5.—" et conserveront les dits * * et feront conserver par leurs tenanciers les bois de chesnes qui se trouveront propres pour la construction des vaisseaux dans l'estendue des isles et islets,"—</p> <p>6 & 7.—Same as of Grant 156.</p> <p>8.—Same as of Grant 130.</p> <p>See No. 163.</p>
158	1679, May 12.	A. 340 : 435.	Frontenac, to Sr. Nicolas Juchereau, de St. Denis, pour et au nom de Joseph Juchereau son fils.	<p>ST. DENIS(1).—After recital of grantee's petition, grants " les dites terres qui sont du costé du sud, entre * *, contenant 1 lieue de front ou environ avec 4 lieues dans la profondeur,"—in terms of Grant 156.</p> <p><i>Conditions :—</i></p> <p>1 & 2.—Same as of Grants 55 & 127 respectively.</p> <p>3.—Same as of Grant 150.</p> <p>4.—Same as Condition 3 of Grant 149.</p> <p>5.—" et conservera le dit * * ou fera conserver par ses tenanciers les bois de chesnes qui se trouveront propres pour la construction des vaisseaux dans l'estendue des dites terres,"—</p> <p>6 & 7.—Same as of Grant 156.</p> <p>8.—Same as of Grant 130.</p> <p>See Nos. 163 : 296.</p>

NO.	DATE.	REFERENCE.	GRANTOR AND GRANTEE.	REMARKS.
†159	1679, May 30.	G. 34 or 710.	Frontenac, to Sr. Antoine Caddé, demeurant à Québec.	RIVIERE DE LA MAGDELEINE.—After recital of grantee's petition, as "désirant y établir "une pesche sédentaire," grants "la dite rivière de la Magdeleine, estant * * du costé "du sud, ensemble $\frac{1}{2}$ lieue au dessus et $\frac{1}{2}$ lieue au dessous de la dite rivière le long du "fleuve St. Laurent, avec 2 lieues de profondeur,"—in terms of Grant 149. <i>Conditions :—</i> 1 & 2.—Same as of Grants 55 & 127 respectively. 3.—Same as Condition 4 of Grant 130. 4.—Same as of Grant 152. 5.—Same as of Grant 149. 6.—Same as Condition 7 of Grant 150. 7.—Same as Condition 8 of Grant 130. See Nos. 163 : 201 : 223 .
160	1679, Aug. 29.	A. 360 : 399.	Duchesneau, to Séminaire de St. Sul- pice de Paris.	MONTREAL.—After recital of grantee's petition, and in consideration of their services, grants them "toutes les isles et islets non concédés * * adjacents * * de la dite Isle de "Montréal, pour en jouir en titre de fief, seigneurie et justice, * * avec le droit de "chasse et de pesche dans l'estendue des dits lieux,"— <i>Conditions :—</i> 1.—"aux mêmes charges, clauses et conditions auxquelles ils jouissent de la dite Isle de Montréal,— 2.—"et au désir de la Coutume de la prévosté et vicomté de Paris, qui sera suivie pour cet égard "par provision et en attendant qu'il en soit autrement ordonné par S. M.,— 3.—"et conserveront les dits * * et feront conserver les bois de chêne qui se trouveront propres pour "la construction des vaisseaux dans l'estendue des dits lieux,— 4.—"et donneront avis au Roy ou à nous des mines, minières ou minéraux si aucuns s'y trouvent,"— 5.—Same as Condition 8 of Grant 130. See Nos. †7a : 15 : 16 : 46 : 163 .
161	1680, March.	A. 378 : 420.	Same, to Louis Jolliet, demeur- rant à Québec.	ANTICOSTI.—After recital of grantee's petition as desiring to establish fisheries and trade with Antilles,—in consideration of his services as a discoverer in the Illinois country, maker of map thereof sent to Colbert, and voyager in public service to Hudson's Bay, grants him "la dite Isle d'Anticosti"—in terms of Grant 156. <i>Conditions :—</i> 1 & 2.—Same as of Grants 55 & 127 respectively. 3 & 4.—Same as of Grant 157. 5.—"et conservera le dit * *, et fera conserver par ses tenanciers les bois de chesne qui se trou- "veront propres pour la construction des vaisseaux, dans l'estendue de la dite isle,— 6 & 7.—Same as of Grant 156. 8.—Same as of Grant 130. See No. 163 .
162	1680, June 7 & 1682, June 15.	A. 372 : 411. A. 372 : 412.	Duchesneau, & Frontenac, to Sr. Dailleboust, Ecr., Sr. de Muceaux.	ARGENTEUIL.—These titles run as follows :— I. From Duchesneau :— "Nous promettons au sieur * * en cas qu'il plaise au Roy agréer que les terres au dessus de "l'isle de Montreal soient habituées, de luy concéder conjointement avec Monsieur le gouverneur, "celles qui se rencontreront au costé du nord, la Rivière du Nord comprise, depuis * * jusques à "2 lieues en descendant * * avec les isles, islets et battures qui se trouveront vis-a-vis de la dite "estendue, sur 4 lieues de profondeur, en droit de justice." II. From Frontenac :— "Le sieur * * nous ayant fait voir un écrit de Monsieur l'intendant par lequel il luy promet * *, "Nous, sous le bon plaisir de S. M., avons promis au dit sieur * * de luy concéder, conjointement "avec Monsieur l'intendant, les dites 2 lieues de terre du costé du nord à commencer * * la Rivière "du Nord y comprise, en descendant vers Montréal sur 4 lieues de profondeur, ensemble les isles, "islets et battures qui se trouveront dans l'estendue des dites 2 lieues, dont l'isle appelée Carion "fait partie, le tout en titre de fief, seigneurie, haute, moyenne et basse justice, en cas qu'il plaise "à S. M. de permettre que les terres qui sont au dessus de l'isle du dit Montréal soient habituées." See Nos. 375a : 382 .
163	*1680, May 29, to 1680, Oct. 24.	B. 422 : 267. F. 33 : 35. O. 250 : Q. 240 :	KING, (ratifying Grants of <i>Fiefs, Terres, Isles,</i> & <i>Rivières</i> , as made from 1676, Oct. 12, to 1679, Sept. 5.)	"Veu par le Roi étant en son conseil les lettres patentes de S. M., du 20e mai, 1676, portant "pouvoir au sieur comte de Frontenac, gouverneur * * et au sieur Duchesneau, intendant * * de "donner conjointement les concessions des terres tant aux anciens habitant du dit pays qu'à ceux "qui s'y viendront habiter de nouveau, à condition que les concessions leur seront représentées "dans l'année de leur date pour être confirmées, et que les terres concédées seront défrichées et "mises en valeur dans les 6 années du jour de leurs concessions à peine de nullité,—les dites lettres "régistrées au conseil souverain du Canada le 19 oct. 1676,—et l'état des concessions faites par le "dit sieur comte de Frontenac conjointement avec le dit sieur Duchesneau, depuis le 12e oct. "1676, jusque et compris le 5e. sept. 1679, des fiefs, terres, isles et rivières, aux nommés * * "Et S. M., voulant confirmer les dites concessions, afin d'en rendre la jouissance paisible et per- "pétuelle aux dénommés ci-dessus, * * a confirmé et confirme les concessions faites aux dits * *, "ordonne qu'ils en jouiront * * en la forme et manière portées par les actes de concession, * * sans "pouvoir être troublés en la possession et jouissance pour quelque cause et occasion que ce soit,—

NO.	DATE.	REFERENCE.	GRANTOR AND GRANTEE.	REMARKS.
				<p><i>Conditions :—</i></p> <p>1.—"à la charge de défricher et mettre les terres à eux concédées en valeur, dans 6 années à compter du jour des dites concessions, à peine de nullité d'icelles,—</p> <p>2.—"et aussi à la charge de payer les redevances dont elles seront expédiées."</p> <p>? —See No. 60 ?</p> <p>? —See No. 59 ??</p> <p>? —See No. 80 ?</p> <p>? —See No. 112 ?</p> <p>ISLE DU CASTOR.—See No. 149.</p> <p>REAU.—See No. 150.</p> <p>ISLES BOUCHARD : Addn. isls.—See Nos. 151, &c.</p> <p>? —See No. 152.</p> <p>ISLET ST. JEAN.—See No. 152.</p> <p>? —See No. 153.</p> <p>MATANE.—See No. 153a.</p> <p>? —See Nos. 155, &c.</p> <p>ST. FRANCOIS DU LAC : part.—See Nos. 154, &c.</p> <p>VERCHERES : Augn.—See Nos. 154, &c.</p> <p>ISLE BIZARD.—See No. 156.</p> <p>LEVRARD or ST. PIERRE LES BECQUETS.—See Nos. 156a, &c.</p> <p>STE. MARGUERITE.—See Nos. 156b, &c.</p> <p>ISLES MINGAN.—See No. 157.</p>
			<p>to</p> <p>Pierre de Joybert,</p> <p>Dlle. de Soulange & de Marson,</p> <p>Randin,</p> <p>De la Vallières,</p> <p>De Repentigny,</p> <p>Berthier,</p> <p>Dlle. Marie Anne Juchereau, Ve. de Sr. de la Combe,</p> <p>De Bécancour,</p> <p>Marie Guillemette Hébert, Ve. de Sr. Couillard,</p> <p>Dlle. Couillard,</p> <p>Nicholas Rousselot dit la Prairie,</p> <p>Noël Langlois,</p> <p>François Bellanger,</p> <p>D'Amours,</p> <p>Deschaufour,</p> <p>Crevier,</p> <p>De Verchères,</p> <p>Bizard,</p> <p>Romain Becquet,</p> <p>De Boyvinet,</p> <p>Jacques de la Lande,</p>	
164	*1680, May 24 or 29. to 1680, Oct. 29.	A. 73 : 348.	<p>Louis Jolliet,</p> <p>Nicholas Juchereau, de St. Denis, pour Joseph Juchereau, son fils,</p> <p>André de Chaume,</p> <p>Antoine Caddé,</p> <p>Charles Marquis,</p> <p>Jean Levrard, & Ecclésiastiques de St. Sulpice de Paris.</p> <p>KING,</p> <p>to Religieux de la Compagnie de Jésus.</p>	<p>Do & ANTICOSTL.—See Nos. 157 : 161-</p> <p>St. DENIS (1).—See Nos. 158, &c.</p> <p>? —See Nos. 159, &c.</p> <p>RIVIERE DE LA MAGDELAINE.—See Nos. †159, &c.</p> <p>? —See Nos. 160, &c.</p> <p>MONTREAL : Augn. isls.—See Nos. 160, &c.</p> <p>SAULT ST. LOUIS.—After recital of grantees' representation that their "terres de la Prairie de la Magdeleine" were "trop humides pour estre ensemencées et pourvoir à la subsistance des Iroquois qui y sont établis," and that there was therefore danger of their leaving, unless grant were made, &c., grant proceeds thus :—</p> <p>—"à ces causes, désirant contribuer à la conversion et instruction des dits Iroquois, et traiter favorablement les dits exposants, nous leur avons fait et faisons don, par ces présentes, signées de notre main, de la dite terre nommée le Sault, contenant 2 lieues de pays de front à commencer à ***, sur pareille profondeur, avec deux isles et islets et batures qui se trouvent au-devant, et joignant aux terres de la dite Prairie de la Magdeleine,—</p> <p><i>Conditions :—</i></p> <p>1.—"à la charge que la dite terre * * nous appartiendra toute défrichée, lorsque les dits Iroquois l'abandonneront;—</p> <p>2.—"Permettons à tous ceux qui voudront porter aux dits Iroquois des bagues, couteaux et autres menues merceries et choses semblables, de la faire;—</p> <p>3.—"faisons très expresses inhibitions et défenses aux François qui s'habitueront parmi les dits Iroquois et autres nations sauvages qui s'établiront sur la dite terre * *, d'avoir et tenir aucuns bestiaux,—</p> <p>4.—"et à toutes personnes d'établir aucun cabaret dans le bourg des dits Iroquois qui sera basti dans la dite terre."</p> <p>See Nos. 165 : 183 ??</p>
165	1680, Oct. 31.	A. 74 : —.	<p>Frontenac & Duchesneau,</p> <p>to Rév. Pères de la Compagnie de Jésus.</p>	<p>SAULT ST. LOUIS : Augn.—After recital of grantee's petition for an augmentation to above grant, proceeds thus :—</p> <p>—"pour faciliter encore d'avantage aux dits Rév. Pères * * les moyens de continuer les soins qu'ils prennent depuis si longtemps et avec tant de zèle pour la conversion et instruction des dits Iroquois et autres sauvages, leur avons donné, accordé et concédé, donnons, accordons et concédons par ces présentes, le dit restant de terre d'environ une lieue et demie de longueur, à prendre depuis la dite terre nommée le Sault, tirant vers la seigneurie de Chateauguay, avec 2 lieues de profondeur,—</p>

I. c.—FRONTENAC, 1ST GOVERNMENT, after "Compagnie des Indes Occidentales"—1664 to 1674.—[Continued.]

NO.	DATE.	REFERENCE.	GRANTOR AND GRANTEE.	REMARKS.
166	1680, Nov. 4.	A. 18 : 321.	Frontenac & Duchesneau, to Sr. Michel Cressé.	<p><i>Conditions</i> :—</p> <p>1.—" pour en jouir par les dits Rév. Pères aux mêmes charges, clauses et conditions portées par les "ausdites lettres patentes de S. M.,—</p> <p>2.—" et de prendre d'elle la confirmation des présentes d'aujourd'hui en un an."</p> <p>See Nos 164 164 : 183 ? ?</p> <p>ISLE A LA FOURCHE : Augmentation of Nicolet.—After recital of Grantee's petition, grants him " la dite Isle de la Fourche, estant dans la rivière Cressé, ensemble les isles et islets " qui sont dans icelle rivière, jusqu'au * *, avec 3 lieues d'augmentation dans la pro- " fondeur des terres qui sont au bout de toute la largeur de sa dite seigneurie,"—in terms of Grant 149.</p> <p><i>Conditions</i> :—</p> <p>1 & 2.—Same as of Grants 55 & 127 respectively.</p> <p>3.—" comme aussi tiendra feu et lieu et le fera tenir par ses tenanciers sur les concessions qu'il leur " accordera, à faute de quoi il rentrera de plein droit en possession d'icelles,"—</p> <p>4.—Same as of Grant 152.</p> <p>5.—" qu'il donnera avis au Roy et à nous des mines, minières et minéraux, si aucuns s'y trouvent,"—</p> <p>6 & 7.—Same as Conditions 7 & 8 of Grant 130.</p> <p>See No. 75.</p>

I. d.—DE LA BARRE GOVERNMENT :—1682 to 1685.

NO.	DATE.	REFERENCE.	GRANTOR AND GRANTEE.	REMARKS.
167	1682, Nov. 24.	A. 49 : 341.	De la Barre & Demeulles, to Guillaume Bonhomme.	<p>BONHOMME, or BELAIR.—After recital of grantee's petition, grants—</p> <p>—" les dites terres cy-dessus spécifiées, pour en jouir * * en titre de fief et seigneurie, haute, " moyenne et basse justice, avec le droit de chasse et de pesche dans l'estendue des dits lieux,"—</p> <p><i>Conditions</i> :—</p> <p>1 & 2.—Same as of Grants 55 & 127 respectively.</p> <p>3.—" et que les appellations du juge qui pourra estre estably aux dits lieux, ressortiront par devant " le lieutenant-général de la prévosté de Quebec,—</p> <p>4.—" comme aussi qu'il tiendra et fera tenir feu et lieu par ses tenanciers sur les concessions qu'il " leur accordera, à faute de ce faire, qu'il rentrera de pleins droits en icelles,—</p> <p>5.—" conservera et fera conserver, le dit * *, par ses tenanciers, les bois de chesnes qui se trouveront " propres pour la construction des vaisseaux dans l'estendue des dits lieux,"—</p> <p>6 & 7.—Same as of Grant 156.</p> <p>8.—Same as of Grant 130.</p> <p>9.—" et ce à condition qu'il fera défricher et habiter la dite terre et la garnir de batimens et bes- " tiaux dans 2 ans à compter du jour et date d'icelles, sinon la présente concession sera nulle et de " nul effet."</p> <p>See No. 183.</p>
167a	1682, Dec. 30.	^o Zxvi, & ^o Za, Gouffre.	Same, to Pierre Dupré.	<p>LE GOUFFRE.—Stated by Bouchette to have been grant—</p> <p>—" d'une demie lieue de terre de front sur 4 lieues de profondeur, joignant 12 arpents de terre qui " sont depuis * *, le tout concédé à titre de fief et seigneurie, avec le droit de chasse et de pêche, " pour la dite concession, et les 12 arpents (à lui concédés par M. de Frontenac) ne faire qu'une " seule et même seigneurie."</p> <p>[Note : title of these 12 arpents not given.]</p> <p>See No. 183.</p>
168	1683, April 1, or Oct. 1.	A. 69 : 346.	Same, to Pierre de Lessart.	<p>BOULEMENS.—After recital of grantee's petition, grants " les dites terres de front * * " avec les dites 2 lieues de profondeur,"—in terms of Grant 149.</p> <p><i>Conditions</i> :—</p> <p>1 & 2.—Same as of Grants 55 & 127 respectively.</p> <p>3.—Same as of Grant 149.</p>

NO.	DATE.	REFERENCE.	GRANTOR AND GRANTEE.	REMARKS.
169	1683, April 20.	A. 381: 422.	De la Barre & Demeulles, to Sr. Jean Le Chasseur.	<p>4.—“ et conservera et fera conserver les bois de chesnes qui se trouveront propres pour la construction des vaisseaux, ensemble le bois de pins rouges propres pour la goudronnerie, dans l'estendue des dits lieux,—</p> <p>5.—Same as 6 of Grant 130.</p> <p>6.—Same as 7 of Grant 156.</p> <p>7.—“ et à condition qu'il fera défricher et habiter la dite terre et la garnir de bastimens et bestiaux dans deux ans, à compter du jour et date des présentes, sinon la dite concession sera nulle et de nul effet,—</p> <p>8.—“ le tout sous le bon plaisir de S. M., de laquelle il sera tenu de prendre la confirmation des présentes dans le dit temps.”</p> <p>RIVIERE DU LOUP, EN HAUT.—After recital, that by Ordonnance of 12th March last grantors (for causes therein set forth) had declared escheat of Grant †111, and re-united same to King's domain,—and that grantee had petitioned for same with augmentation, as also for grant of justice, chasse & pêche thereon, offering “ de faire incessamment plusieurs travaux et defrichements,”—in consideration of grantee's special services in country, “ et pour luy donner moyen de s'y habiter,”—grants land so asked, in terms of Grant 167.</p> <p>Conditions:—</p> <p>1 & 2.—Same as of Grants 55 & 127 respectively.</p> <p>3.—“ et que les appellations du juge qui pourra être estably aux dits lieux ressortiront pardevant le lieutenant général des Trois Rivières,—</p> <p>4.—“ comme aussy qu'il tiendra et fera tenir par ses tenanciers, feu et lieu sur les concessions qu'il leur accordera, et à faute de ce faire qu'il rentrera de plein droit en possession d'icelles,—</p> <p>5.—“ et conservera et fera conserver, le dit * *, par ses tenanciers les bois de chesne qui se trouvent propres pour la construction des vaisseaux dans la dite estendue,—</p> <p>6.—“ donnera incessamment avis au Roy des mines, minières ou minéraux si aucuns s'y trouvent,—</p> <p>7.—Same as of Grant 156.</p> <p>8.—Same as 7 of Grant 168.</p> <p>9.—Same as of Grant 59.</p> <p>See Nos. †111: 183.</p>
170	1683, April 27.	A. 25: 326.	Same, to Marie Louise & Catherine Auguste Bequet, filles mineures de feu Sr. Romain Bequet.	<p>ISLE MADAME:— } After recital, that by Ordonnance of 12th & LEVRARD, OF ST. PIERRE LES BECQUETS. } March last, grantors (for causes therein set forth) had declared escheat of Grant †116a, and re-united same to King's domain,—that Frontenac and Duchesneau [at date unstated] had made Grant †156a to late Sr. Bequet,—and that his widow as tutrix to grantees, his minor children, had prayed for grant to them of said two concessions, &c., offering “ de faire incessamment sur les dites concessions plusieurs travaux et defrichements,”—grants same in terms and on conditions of Grant 169, except that Conditions 3 and 6 read thus:—</p> <p>3.—“ et que les appellations du juge qui pourra être établi au dit lieu ressortiront par devant Monsieur le lieutenant-général de Québec,—</p> <p>6.—“ donneront avis au Roy ou à nous des mines, minières et minéraux, si aucuns s'y trouvent.”</p> <p>See as to Isle Madame, Nos. †116a: 183. & as to Levrard, Nos. †156a: 163: 183: 503.</p>
171	1683, April 27.	A. 339: 434.	Same, to Mr. Nicolas Dupont, Ecr., Sr. de Neuville, Con. au Cons.-Souv. de ce pays.	<p>NEUVILLE, OR POINTE AUX TREMBLES.—After recital of grantee's petition for certain land adjoining his “ fief de Neuville,” grants him “ l'espace de terre cy dessus, laquelle * * avons unie, jointe et incorporée, unissons, joignons et incorporons à son dit fief * * pour en jouir * * aux mêmes droits de fief et justice qu'il tient son dit fief, le tout ne composant qu'une même seigneurie et justice, et aux charges, clauses et conditions qu'il est tenu envers le Roy pour le dit fief de Neuville.”</p> <p>See No. 38.</p>
172	*1681, March, to 1683, April 27.	G. 36 or 710.	KING, (erecting into Baronnie,) to René Robineau, Ecr., Sr. de Bécancour, Chevalier de l'ordre de St. Michel.	<p>PORTNEUF.—After recital of distinguished services of late “ Pierre Robineau, vivant trésorier général de la Cavallerie légère de France et l'un des intéressés en la Compagnie de la N. F.” which then owned “ tout le pays de la N. F. dite Canada en toute propriété, justice et seigneurie,”—and of his heavy outlay in settlement of country,—also of distinguished services of grantee, his son,—of actual possession in Canada by latter, of “ deux terres considérables, sçavoir, le fief, terre et seigneurie de Portneuf, consistant en manoir seigneurial décoré de toutes les marques de noblesse et seigneurie, accompagné d'une belle chapelle où se célèbre le service divin, tant pour le dit Sieur et sa famille, domestiques, que habitans de la dite seigneurie, de plusieurs autres batimens pour le logement de ses domestiques, chevaux et équipage, et autres choses nécessaires pour les commoditez de la vie, à costé desquels est une belle basse-cour, et les bastimens qui y sont nécessaires, comme estables, granges, parc, jardins, bois, moulins, et quantité de terres bien cultivées qui produisent un revenu considérable, et outre * * une autre terre et seigneurie apellée les Isles Bouchard, de grande estendue, et plusieurs belles dependances, possessions et héritages bien cultivez, * *</p>

NO.	DATE.	REFERENCE.	GRANTOR AND GRANTEE.	REMARKS.
				<p>“ les dites terres et seigneuries estant de présent en si bon estat que le dit * * n'a pas fait de difficulté de céder au Sieur François Robineau, escuyer, Sieur de Fortelle, son frère aîné, chev. de nostre dit ordre de St. Michel, et nostre conseiller et maistre d'hostel ordinaire, qui a pareillement beaucoup contribué au dit établissement, plusieurs grands avantages qu'il avoit en cettuy nostre royaume, pour faire son habitation ordinaire au dit pays de la N. F. en ses dites terres et seigneuries * * où il demeure depuis 36 ans, et y vit très honorablement estant pourveu de la dignité de grand voyer au dit pays, auquel s'est marié, ayant une famille nombreuse de 9 enfans, le second desquels après avoir passé en France, et nous y avoir servy dans nos armées l'espace de 10 années consécutives en qualité de volontaire, et depuis en celle de capitaine de dragons, * * repassa au dit pays de la N. F. pour y seconder le dit Sieur * * son père, qui a eu l'honneur de commander un camp vollant, entretenu pour nostre service au dit pays, pour le garantir des courses des sauvages, ” &c.,—of surrender in 1663 to Crown, by Co. of N. F., of their right of property in country, same executed by said Sr. de Fortelle and others,—proceeds thus:—</p> <p>—“ avons crû qu'il estoit de nostre justice, non seulement de décorer la principale terre et habitation du dit * * d'un titre d'honneur convenable à sa qualité et mérite, mais encore de luy donner quelque marque et distinction honorable qui passe à la posterité, et soit un sujet d'une louable emulation à ses enfans et posterité, d'imiter sa vertu et suivre son exemple,—à ces causes * * avons créé, erigé, eslevé et décoré, érèons, erigeons, eslevons et décorons * * la dite terre et seigneurie de Portneuf * * en titre, nom et dignité de Baronnie, pour en jouir par le dit * * pleinement et paisiblement * *, voulons qu'ils se puissent dire nommer et qualifier tels en tous actes tant en jugement que dehors, qu'ils jouissent des droits d'armes, blasons, honneurs, prérogatives, rang, prééminence en fait de guerre, assemblées de noblesse et autres, ainsi que les autres Barons de nostre royaume, que les vassaux, arrière-vassaux et autres tenans et relevant de la dite * * noblement ou en roture, les reconnaissent pour Barons, et leur rendent leur adveus, desnombrements et déclarations, le cas y eschéant, en la dite qualité, laquelle nous voulons pareillement estre insérée dans les sentences qui seront rendus par leurs officiers en l'administration de la justice * *, et * * avons permis et octroyé, permettons et octroyons * * au dit * * d'adjouter dans leurs armes * * 6 estoilles, ” &c.</p> <p><i>Conditions:—</i></p> <p>1.—“ relevant de nous à cause de nostre Couronne à une seule foy et hommage, adveu et desnombrement requis par les loys de nostre royaume et Coutumes du dit pays, au dit titre, nom et dignité de Baronnie, ”—</p>
†173	1683, July 26.	A. 131: 41.	De la Barre & Demeulles, to Sr. de la Motte de Lussière, demeurant à Montréal.	<p>2.—“ sans néanmoins que les dits vassaux soient tenus à cause du contenu des dites présentes, à autres plus grands droits ny devoirs que ceux qu'ils doivent à présent, ”—</p> <p>3.—“ et sans aucun changement de ressort, ny contrevenir aux cas royaux. ”</p> <p>See No. 21.</p> <p>LUSSAUDIERE.—After recital, that by Ordonnance of 26th May last, grantors (for causes therein set forth) had declared escheat of Grant †86, and re-united same to King's domain,—and that grantee had petitioned for same with <i>justice, chasse & pêche</i> thereon, offering “ de faire incessamment plusieurs travaux et défrichemens, ”—in consideration of his special services, grants same in terms of Grant 167.</p> <p><i>Conditions:—</i></p> <p>1.—Same as of Grant 55.</p> <p>2.—“ aux droits et redevances accoutumés et aux usages et coutumes de la prévosté et vicomté de Paris, qui sera suivye à cet égard par provision et en attendant qu'il en ait été autrement ordonné par Sa Majesté,—</p> <p>3.—“ et que les appellations du juge qui sera estably au dit lieu ressortiront pardevant le lieutenant-général des Trois-Rivières, ”—</p> <p>4.—Same as of Grant 169.</p> <p>5.—“ conservera et fera conserver les bois de chesnes qui se trouveront propres pour la construction des vaisseaux dans l'estendue, ”—</p> <p>6.—Same as of Grant 156.</p> <p>7.—“ comme aussi qu'il laissera les chemins et passages nécessaires,—</p> <p>8.—“ à condition qu'il fera défricher et habituer la dite terre, de l'engarnir de batiments et bestiaux dans 2 ans, sinon la concession sera nulle et de nul effet, ”—</p> <p>9.—Same as of Grant 59.</p> <p>See Nos. †82: †183: 258.</p>
174	1683, Aug. 3.	A. 123: 377.	Same, to Laurent Philipps, habitant de St. François.	<p>PIERREVILLE.—After recital of grantee's petition for grant of certain land “ la Rivière St. François comprise, ” &c., and offer to clear thereon, grants him “ la dite lieue et demie de front sur une de profondeur ainsi qu'il est porté cy-dessus, ”—in terms of Grant 167.</p> <p><i>Conditions:</i></p> <p>1 & 2.—Same as of Grants 55 & 127 respectively.</p> <p>3.—Same as of Grant 174.</p> <p>4.—Same as of Grant 169.</p>

NO.	DATE.	REFERENCE.	GRANTOR AND GRANTEE.	REMARKS.
				<p>5.—“ et conservera et fera conserver le dit * * par ses tenanciers, les bois de chesnes qui se trouvent propres pour la construction des vaisseaux.”—</p> <p>6 & 7.—Same as of Grant 156.</p> <p>8.—“ à condition qu'il fera défricher et habiter la dite terre dans 2 ans à compter du jour d'icelles, sinon la dite concession sera nulle et de nul effet,—</p> <p>9.—“ le tout sous le bon plaisir de S. M., de laquelle il sera tenu de prendre la confirmation des présentes dans le dit an.” [temps ?]</p> <p>See No. 183.</p>
175	1683, Sept. 4.	A. 117 : 373.	De la Barre & Demeulles, to Jacques Lefevre, habitant des Trois-Rivières.	<p>BAIE ST. ANTOINE.—After recital of grantee's petition, grants him “ la dite espace de terre cy-dessus spécifiée, avec les isles, islets et prairies qui se rencontreront * * , ”— in terms of Grant 167.</p> <p>Conditions :—</p> <p>1 & 2.—Same as of Grants 55 and 127 respectively.</p> <p>3.—“ et que les appellations du juge qui pourra estre estably sur la dite terre ressortiront par devant le lieutenant-général des Trois Rivières,—</p> <p>4 & 5.—Same as of Grant 169.</p> <p>6 & 7.—Same as of Grant 156.</p> <p>8.—Same as 7 of Grant 168.</p> <p>9.—Same as of Grant 174.</p> <p>See No. 183.</p>
176	1683, Sept. 24.	A. 79 : 352.	Same, to Sr. de la Valière.	<p>YAMASKA.—After recital of grantee's petition for “ les terres non concédées qui sont entre * * * vis à vis le lac St. Pierre * * contenant $\frac{1}{2}$ lieue de front ou environ, ensemble les isles, islets et bastures estant au-devant jusqu'au chenail des barques, comme aussy “ 3 lieues de profondeur,” &c.,—in consideration of the “ établissements” theretofore made in country by him and his father,—grants him “ les lieux cy-dessus specifiez, “ en titre de fief, seigneurie, haute, moyenne et basse justice, ainsy que du droit de “ chasse et de pesche dans l'estendue des dits lieux,”—</p>
				<p>Conditions :—</p> <p>1 & 2.—Same as of Grants 55 & 127 respectively.</p> <p>3.—“ et que les appellations du juge au dit lieu ressortiront pardevant le lieutenant-général des “ Trois-Rivières,—</p> <p>4.—“ comme aussy qu'il tiendra et fera tenir feu et lieu par ses tenanciers sur les concessions qu'il “ leur accordera, et à faute de ce faire, qu'il rentrera de plein droit en possession des dites terres,”—</p> <p>5.—Same as of Grant 158.</p> <p>6 & 7.—Same as of Grant 156.</p> <p>8.—“ à condition qu'il fera defricher et habiter la dite terre, l'engarnir de batimens et bastiaux dans “ deux ans à compter du jour et datte des présentes, sinon la dite concession sera nulle et de nul “ effet,”—</p> <p>9.—Same as of Grant 59.</p>
176a	1683, Sept. 24.	^o A. 140 : 124. ^o A. 213 : 283. ^o Y ; ^o Z. xxxii ; & ^o Z. Montapeine.	Same, to M. Charles Denys, Sr. de Vitre.	<p>MONTAPEINE or VITRE.—Referred to by Bouchette, as follows :—</p> <p>“ Concession * * de 10 arpens de terre de front sur 40 de profondeur, pour en jouir * * à titre “ de fief et seigneurie à toujours.”—</p> <p>See Nos. 183 ? : 485 : 499.</p>
†176b	1683, Sept. 24.	^o A. 59 : 208.	Same, to Sr. Duguay.	<p>MILLE ISLES.—Referred to in Grant 370, as having been “ des terres qui sont à com- “ mencer * * , jusqu'à 3 lieues au-dessus en montant la rivière, et 3 lieues de profondeur, “ avec les isles, islets et bâtures qui se trouveront au-devant des dites 3 lieues de front ; ” —but terms and conditions not apparent.</p> <p>See Nos. 183 ? : 370 : 371 : 510 : 520.</p>
177	1683, Oct. 7.	A. 68 : 58.	Same, to Charles Couillard, Ecr. Sr. de Beaumont, Seigneur et propriétaire de la Seigneurie du dit lieu.	<p>BEAUMONT.—After recital of grantee's petition, setting forth loss of original of his grant (85) by fire, and reference thereto in <i>papier terrier</i>, and asking for new title in terms of that lost, by way of precaution,—proceeds thus :—</p> <p>—“ avons * * accordé et confirmé, accordons et confirmons par ces présentes la jouissance de la “ dite terre et seigneurie de Beaumont avec le droit de haute, moyenne et basse justice, de celui “ de chasse et de pesche dans l'estendue des dits lieux * * conformément aux clauses portées dans “ le dit papier-terrier, pour en jouir à l'avenir par le dit * * et en faire et disposer ainsy que bon “ leur semblera,—</p> <p>Conditions :—</p> <p>1.—“ et que les appellations du juge qui pourra estre estably sur la dite seigneurie ressortiront “ nument de la prévosté royale de cette ville de Québec comme plus prochaine justice royale,—</p> <p>2.—“ à la charge néanmoins de la foy et hommage que le Sr. de Beaumont et ses dits hoirs seront “ tenus de porter au chateau St-Louis de Québec, duquel il relevera,—</p>

NO.	DATE.	REFERENCE.	GRANTOR AND GRANTEE.	REMARKS.
178	1683, Nov. 25.	A. 41 : 336.	De la Barre & Demeulles, to Antoine Aubert & Marguerite Angelique de la Chesnoye, enfans du Sr. Charles Aubert de la Chesnoye.	<p>3.—" aux droits et redevances accoutuméz et au désir de la [so printed] prévosté et vicomté de Paris qui sera suivie à cet esgard par provision,—</p> <p>4.—" comme aussy qu'il continuera de tenir et faire tenir par ses tenanciers feu et lieu sur les concessions qu'il leur accordera, à faute de ce, il rentrera de plein droit en possession d'icelles,—</p> <p>5.—Same as of Grant 169.</p> <p>6 & 7.—Same as of Grant 156.</p> <p>8.—" et garnira la dite terre et seigneurie de bastiments et bestiaux,—</p> <p>9.—" le tout sous le bon plaisir de S. M."</p> <p>See Nos. 85 : 369.</p> <p>MADAWASKA & LAKE TEMISCOUATA.—After recital of petition of Sr. Charles Aubert de la Chesnoye, on behalf of grantees, his children, grants them " les dites 3 lieues de terre le long de chacun des deux bords de la rivière Madoneska * * avec le lac appellé "Ceumiscouta, et 2 lieues de profondeur,"—in terms of Grant 167.</p> <p>Conditions :—</p> <p>1 & 2.—Same as of Grants 55 & 127 respectively.</p> <p>3.—" comme aussi qu'ils tiendront et feront tenir par leurs tenanciers feu et lieu sur les concessions " qu'ils leur accorderont, à faute de quoi ils rentreront de plein droit en possession d'icelles,—</p> <p>4 & 5.—Same as of Grants 152 & 149 respectively.</p> <p>6.—Same as 7 of Grant 130.</p> <p>7.—" que le dit sieur de la Chesnoye, leur père, fera defricher et habituer la dite terre et la garnir " de bâtimens et bestiaux dans 5 ans, à compter du jour et date des présentes, sinon la dite concession sera nulle et de nul effet,—</p> <p>8.—" le tout sous le bon plaisir de S. M., de laquelle le dit * * sera tenu de prendre la confirmation " des présentes dans le dit tems."</p> <p>[Note, that clause as to appeals is omitted,—probably by oversight.]</p>
179	1684, Jan. 28.	0 A. — : 329.	Same ? to Dame Marie Boucher, widow of the Sr. Etienne de Lafond.	<p>SAULT DE LA VERRANDIERE.—Terms not apparent.</p> <p>See Nos. 442 : 452.</p>
180	1684, Feb. 4.	A. 343 : 439.	De la Barre & Demeulles, to Messrs. de Bernières & de Mezerets, Grands Vicaires, &c., pour le Séminaire de Québec.	<p>CAP BRUSLE & ISLET ROMPU.—After recital of grantee's petition for these islets, near their Seigniorie of Beaupré, " lesquels concistent en des rochers qui couvrent presque tous " aux grandes mers, et qui ne peuvent estre utiles que pour la pesche du Loupmarin, grants same " en franche aumosne et main-morte, faisant défences à toutes personnes, " de quelque qualité et condition qu'elles soient, de chasser ny de pescher dans l'estendue des lieux,—</p> <p>Conditions :—</p> <p>1.—" et seront les dits sieurs supérieurs du dit Seminaire obligés de donner avis au Roy ou a nous " des mines, minières et minéraux si aucuns se trouvent dans la dite estendue,—</p> <p>2.—" et de prendre de S. M. la confirmation des présentes dans 2 ans à compter du jour et date " d'icelles :</p> <p>See Nos. 188 : 196.</p>
181	1684, April 27.	A. 18 : 322.	Same, to Augustin Roüer, Ecr., Sr. de la Cardonnière, & Louis Roüer, Ecr., Sr. d'Artigny, enfans du Sr. de Villeroy, premier Coner. au Cons. Souv. de ce pays.	<p>ISLE VERTE.—After recital of father's petition in his sons' behalf, out of favor to him grants them " la dite étendue de 2 lieues, près et bois de front sur le fleuve St. Laurent, " sur 2 lieues de profondeur * * à prendre depuis une rivière * * icelle rivière com- " prise, * * ensemble les bastures, isles et islets qui se rencontrent vis à vis * * jusqu'à " l'Isle Verte, icelle même comprise," (the same having been granted over 30 years ago to parties who never took possession, and whose grants are therefore hereby recalled,—no dates or particulars given.)</p> <p>—" en toute propriété, en titre de fief et seigneurie, haute, moyenne et basse justice, avec tous " droits de chasse, pêche et traite sur les terres du sud et autres, dont jouissent et qui ont été " concédés aux voisins des dits lieux, en la dite côte du sud, et y pourront mesme faire exploiter " les dites chasses et pêches à l'exclusion de tous autres,—</p> <p>Conditions :—</p> <p>1 & 2.—Same as of Grants 55 & 127 respectively.</p> <p>3.—" et que les appellations des juges qui pourront être établis sur les dits lieux ressortiront en la " prévosté de cette ville,—</p> <p>4.—Same as of Grant 169.</p> <p>5.—" et conserveront et feront conserver, les dits * * les bois de chesne qui se trouveront propres " pour la construction des vaisseaux dans la dite étendue,—</p> <p>6.—" donneront avis au Roy, ou à nous, des mines, minières et minéraux, si aucuns s'y trouvent,—</p> <p>7.—Same as of Grant 156. *</p>

NO.	DATE.	REFERENCE.	GRANTOR AND GRANTEE.	REMARKS.
				8.—“à condition qu'ils feront défricher et habiter la dite étendue de terre, et la garnir des bastiments et bestiaux dans 2 ans, à compter du jour et date des présentes, sinon la dite concession sera nul et de nul effet,— 9.—“sous le bon plaisir de S. M., de laquelle ils seront tenus de prendre la confirmation des dites présentes dans le dit temps.” See Nos. 190 : 203 : 207 : 223 .
182	1684, Sept. 20.	G. 39 or 713.	De la Barre & Demeulles, to Mathieu Damours, Ecr.	<i>In Acadie</i> : Freneuze.—After recital of grantee's petition, grants him— —“ce qui se rencontre de terres non concédées ny habituées le long de la dite rivière St. Jean, entre * *, et 2 lieues de profondeur de chaque costé de la dite rivière St. Jean, icelle comprise, avec les Isles et Islets qui se rencontrent dans cet espace, ensemble la rivière du Ramouctou, autant que la dite profondeur de 2 lieues s'estendra, pour jouir de la dite estendue de terre et de tout le compris en icelle, par le dit * * en titre de fief, seigneurie et justice, haute, moyenne et basse, en faire et disposer comme de chose à luy appartenant,— <i>Conditions</i> :— 1.—“à la charge de la foy et hommage que le dit * * seront tenus d'apporter à S. M., au Château St. Louis, de cette ville, duquel il relevera,— 2.—“aux droits et redevances ordinaires suivant la Coutume de la prévosté et vicomté de Paris, sous laquelle ce pays se régit,— 3.—“qu'il y tiendra ou fera tenir feu et lieu,— 4.—“et y obligera les particuliers à qui il accordera des terres, et qu'à faute de ce faire par eux, il rentrera de plein droit en possession d'icelles,— 5.—“qu'il ne souffrira les dites rivières de St. Jean et du Ramouctou, estre embarassées, afin que la navigation y soit libre,— 6.—“qu'il conservera et fera conserver les bois de cheane qui s'y trouveront et seront propres pour la construction des vaisseaux,— 7.—“qu'il donnera avis à S. M., et à nous, des mines, minières et minéraux, si aucuns s'y trouvent,— 8.—“et laissera et fera laisser et tenir en bon estat les chemins et passages nécessaires,— 9.—“qu'il fera défricher et habiter les dits lieux, et les garnira de bâtimens et bestiaux dans 2 ans de ce jour, autrement la présente concession demeurera nulle et de nul effet,— 10.—“le tout sous le bon plaisir de S. M., de laquelle il sera tenu de prendre la confirmation d'icelle dans deux ans.” See No. 240 .
182a	1684, Sept. 20.	°F. 40 : 43.	Same, to Sr. René Damours, Ecr., Sr. de Clignancour.	<i>In Acadie</i> : On Rivière St. Jean(4). See No. 208 .
182b	1684, Sept. 20.	°F. 41 : 44.	Same, to Sr. Louis Damours, Ecr., Sr. Deschaufour.	<i>In Acadie</i> : Rivière Richibouctou. See No. 209 .
183	*1684, April 15, to 1684, Dec. 5.	B. 243 : 269. F. 35 : 37. O. 261 : Q. 251 :	KING, (ratifying grants of “ <i>Fiefs, Terres, Isles et Rivières</i> ,” as made from 1682, Jan. 5, to 1683, Sep. 17.) to Denis Derome, Anne Aubert, Guillaume Bonhomme, Pierre du Pré, Martel, Jean Le Chasseur, Deux filles du deffunt Becquet, Notaire, Jean Amiot, Charles Amiot, René Pasquier, PP. Jésuites, Dautenil, De Lamotte de Lucière, Laurent Philipe, Jacques Lefèvre, De Vitré, Religieuses Ursulines de Québec, Dugué, & De Pommainville.	In form of No 163 . ? ? BONHOMME, or BELAIR.—See No. 167. LA GOUFFRE.—See No. 167a. ? RIVIERE DU LOUP, EN HAUT.—See Nos. 169, &c. ISLE MADAME : & LEVRARD, or ST. PIERRE LES BECQUETS. } See Nos. 170, &c. ? ? SAULT ST. LOUIS ?—See Nos. 165 ?? &c. ? LUSSAUDIERE.—See Nos. 173, &c. PIERREVILLE.—See No. 174. BAIE ST. ANTOINE.—See No. 175. MONTAPEINE, or VITRE ?—See Nos. 176a ? &c. ? MILLE ISLES ?—See Nos. 176b ? &c. ?

I. d.—DE LA BARRE GOVERNMENT.—1682 to 1685.—[Continued.]

NO.	DATE.	REFERENCE.	GRANTOR AND GRANTEE.	REMARKS.
184	1685, April 1.	A. 364 : 403.	De la Barre & Demeulles, to Sr. de Lotbinière, Lieut. Gén. de la Pré- vosté de Québec.	<p>LOTBINIERE.—After recital of grantee's petition for augmentation of his fief No. 97, grants him—</p> <p>—“ les dits $\frac{1}{4}$ de lieue ou environ de terre de front, non concédée, qui se rencontre le long du fleuve “ St. Laurent à prendre * * à la dite grande Rivière Duchêne * * avec 2 lieues de profondeur, “ pour en jouir et du tout ce qui s'y pourra rencontrer, par le dit * * en titre de fief, seigneurie et “ justice, haute, moyenne et basse, en faire et disposer comme de chose à luy appartenante, comme “ aussy de toute chasse et pesche dans l'estendue des dits lieux et leur devanture sur le fleuve de “ St. Laurent, ensemble dans la dite grande Rivière Duchêne qui sera mitoyenne entre luy et * * , “ —lequel fief et seigneurie avons joint, uny et incorporé, joignons, unissons et incorporons, avec “ * * [Grant 97] pour ne faire qu'un mesme fief et justice,—</p> <p>Conditions :—</p> <ol style="list-style-type: none"> 1.—“ à la charge de la foy et hommage que luy * * seront tenus de porter à S. M., au chateau St. “ Louis de cette ville de Québec, duquel il relevera,— 2.—“ aux droits et redevances ordinaires suivant la Coutume de la prévosté et vicomté de Paris “ suivie en ce pays,— 3.—“ et que les appellations du juge qui sera estably sur les lieux ressortiront en la prévosté de “ cette dite ville de Québec,— 4.—“ qu'il y tiendra ou fera tenir feu et lieu par les particuliers à qui il accordera des terres, et qu'a “ faute par eux de ce faire il rentrera de plein droit en possession d'icelles,— 5.—“ comme aussy conservera les bois de chesnes qui se trouveront dans l'estendue des dits lieux, “ propres pour la construction des vaisseaux,— 6.—“ donnera avis à S. M., et à nous des mines, minières et minéraux, sy aucuns se trouvent,— 7.—“ et y laissera et fera laisser, mettre et tenir en bon estat les chemins et passages nécessaires, “ si non la dite concession sera nulle et de nul effet,— 8.—“ le tout sous le bon plaisir de S. M., de laquelle il sera tenu de prendre la confirmation des “ presentes dans 2 ans. <p>See Nos. 47 : 108 : 235 : 252.</p>

I. e.—DENONVILLE GOVERNMENT.—1685 to 1689.

NO.	DATE.	REFERENCE.	GRANTOR AND GRANTEE.	REMARKS.
185	1686, Oct. 1.	A. 317 : 86.	Denonville & de Cham- pigny, to Rév. P. Dablon, et autres, missionnaires de la Compagnie de Jésus.	<p>In United States : On Rivière des Miamis, ou St. Joseph.—After recital of representa- tion by “ Superieur de toutes les missions de la Compagnie de Jésus en ce pays,” as to their mission on this river, &c., proceeds thus :—</p> <p>—“ avons accordé et concédé au dit * * et autres missionnaires une estendue de terre de 20 arpens “ de front le long de la dite rivière * * , sur 20 arpens de profondeur, à l'endroit qu'ils trouveront “ le plus convenable pour batir la dite chapelle et maison, et semer des grains et legumes, pour en “ jouir par les dits missionnaires à perpetuité,—</p> <p>Conditions :—</p> <ol style="list-style-type: none"> 1.—“ à la charge par eux d'y faire bastir une chapelle et une maison dans 3 ans,— 2.—“ d'y faire résidence,— 3.—“ et donner avis au roy des mines, minières et minéraux, sy aucuns se trouvent,— 4.—“ et de faire agréer et ratifier la présente concession par S. M., dans le dit temps de 3 ans.” <p>See No. 210.</p>
186	1687, Jan. 6.	A. 61 : 87. 318 : —	Same, to Sr. Charles Denis de Vitré, Coner. au Cons. Souv. de ce pays.	<p>TROIS PISTOLES.—After recital of petition for grant, “ pour faire par le dit * * dans les “ dits lieux, les pesches que l'on pourra y mettre en usage, y défricher les terres et con- “ struire les bâtimens qui lui seront nécessaires,”—to give him means so to do, grants him—</p> <p>—“ 2 lieues de front, le long du fleuve St. Laurent, du costé au sud, à prendre * * , la rivière des “ Trois-Pistoles comprise, et les isles qui se trouveront dans les 2 lieues de la présente concession, “ sur 2 lieues de profondeur, même l'Isle aux Basques, si elle se trouve dans la même quantité “ présentement concédée, avec le droit de chasse et celui de traite avec les sauvages, * * en pro- “ priété, à toujours, et de même que les autres jouissent des concessions voisines, * * en fief, sei- “ gneurie et justice,—</p> <p>Conditions :—</p> <ol style="list-style-type: none"> 1.—“ à la charge de porter au chateau St. Louis de Québec, duquel la dite concession relevera, foy “ et hommage,— 2.—“ aux droits et redevances accoutuméz, suivant la coutume de la ville, prévosté et vicomté de “ Paris, qui sera suivie à cet égard par provision en attendant qu'il en soit ordonné par S. M.”—

NO.	DATE.	REFERENCE.	GRANTOR AND GRANTEE.	REMARKS.
				<p>3.—Same as of Grant 127.</p> <p>4.—"comme aussy qu'il tiendra et fera tenir à [par ?] ses tenanciers feu et lieu sur les concessions "qu'il leur accordera, et qu'à faute de ce faire il rentrera en plein droit en possession de la dite "terre,"—</p> <p>5.—Same as of Grant 127.</p> <p>6.—"mesme qu'il fera la réserve des dits chesnes dans l'estendue des concessions particulières qu'il "fera,—</p> <p>7.—"pareillement, qu'il donnera incessamment avis au Roy des mines, minières ou [or et ?] minéraux, "sy aucuns se trouvent dans l'estendue du dit fief,—</p> <p>8 & 9.—Same as 9 & 10 of Grant 55.</p> <p>See Nos. 193 : 504.</p>
187	1687, April 16.	A. 129 : — 319 : 88.	Denonville & de Cham- pigny, to Mathieu Amiot de Vil- leneuve,	<p>BONSECOURS(1).—After recital of grantee's representation that Grant †103 had accorded him 30 x 50 arp. which Ursulines under later titles had improved, [a questionable state- ment, no such titles appearing,] and of his prayer for present grant in lieu thereof, grants him —</p> <p>—"la dite quantité de 74 arpens de terre de front sur le dit fleuve St. Laurent du costé du sud, "sur 2 lieues de profondeur, en cas qu'elle ne soit concédée à d'autres, les dits 74 arpens tenans " * *, en propriété, à toujours, pour et au lieu et place de la dite concession [No. †103] * * laquelle "terre il tiendra en fief et seigneurie,"—</p> <p><i>Conditions :—</i></p> <p>a.—"à condition d'en faire faire la mesure incessamment par un arpenteur dont sera convenue entre "luy et * *, pour connoistre au juste sy la dite quantité se trouve * *"</p> <p>b.—"à la charge du droit d'autrui, sy aucun y a,"—[Note: this, in one version only.]</p> <p>1 & 2.—Same as of Grants 186 & 55 respectively.</p> <p>3.—"comme aussy qu'il tiendra et fera tenir par ses tenanciers feu et lieu [sur les concessions qu'il "leur accordera—these words only in one version—] et qu'à faute de ce faire S. M. rentrera de "plein droit en possession de la dite terre,—</p> <p>4.—"et conservera, le dit * * les bois de chesne [qui s'y trouveront propres—these words only in "one version—] pour la construction des vaisseaux,—</p> <p>5.—"et pareillement, qu'il donnera incessamment avis au Roy des mines, minières ou minéraux, sy "aucuns se trouvent dans l'estendue du dit fief,—[s'y trouvent, in one version.]</p> <p>6 & 7.—Same as 9 & 10 of Grant 55.</p> <p>See Nos. †103 : 194.</p>

188	1687, Oct. 29	A. 321 : 89.	Same, to Séminaire de Québec.	<p>SAULT AU MATELOT : BEAUPRÉ : & other properties of grantees. } Grèves on—</p> <p>After recital, that grantees had possessed themselves of the grèves ou Sault au Matelot, though not expressly given by their titles, and therefore prayed for a "titre exprès "de la propriété des dites grèves * * ainsy que de celles qui sont au-devant de la "seigneurie de Beaupré et autres qu'ils possèdent,"—proceeds thus:—</p> <div style="border: 1px solid black; height: 40px; width: 100%;"></div> <p><i>Conditions :—</i></p> <p>—"le tout sous le bon plaisir de S. M., de laquelle les dits * * seront tenus prendre la confirma- "tion des présentes dans un an d'huy."</p> <p>See as to Sault au Matelot, Nos. †1a : 1 : 134a : 196. — as to Beaupré, Nos. 6 : 134a : 196. — as to Coulonge, Nos. 44a : 196. — as to Cap Bruslé & Islet Rompu, Nos. 180 : 196. & as to Isle aux Coudres ? Nos. 189 : 196.</p>
189	1687, Oct. 29.	A. 322 : 91.	Same, to same.	<p>ISLE AUX COUDRES.—After recital of grantees' petition on ground of convenience as opposite to Beaupré, grants them "la dite Isle aux Coudres et battures qui sont autour "d'icelle * *, à titre de fief avec droitz de chasse et de pesche dans l'estendue des dits "lieux,"—</p> <p><i>Conditions :—</i></p> <p>1.—"à la charge de la foy et hommage qu'ils seront tenus porter * * au chasteau St. Louis de cette "ville, duquel le dit fief relevera,—</p> <p>2.—"aux droits et redevances accoutumés, suivant la Coutume de Paris,—</p> <p>3.—"et outre aux conditions qu'il ne sera fait aucune traite es dits lieux avec les sauvages,—</p> <p>4.—"et qu'ils ne seront habituez par aucuns autres que par des personnes du dit Seminaire,—</p>

NO.	DATE.	REFERENCE.	GRANTOR AND GRANTEE.	REMARKS.
				<p>5.—“qu'ils conserveront et feront conserver les bois de chesnes qui se trouveront propres a la construction des vaisseaux dans la dite isle.— 6.—“ et donneront avis au Roy ou à nous des mines, minières et minéraux sy aucuns s'y trouvent.— 7.—“ le tout sous le bon plaisir de de S. M., de laquelle les dits * * seront tenus prendre la confirmation des presentes dans un an d'huy.”</p> <p>See Nos. 188 ? : 195 : 196 ?</p>
189 Cens 10	1688, March 12.	A. 322 : 92.	Denonville & de Champigny, to Sr. Denis Riverin, Agent de MM. les anciens fermiers de ce pays, au bail Doudiette.	<p>En CENSIVE: ANCE ET RIVIERE CAP CHAT.—After recital of grantee's petition, with view to projected fishery, grants him—</p> <p>—“ la dite Ance et Rivière appelée Cap Chat, * * avec 6 arpents de terre seulement de chaque costé de la dite rivière, pour y construire les bastimens et magasins necessaires et convenables a l'establissement de pescherie qu'il y doit commencer ce printemps prochain, avec tout droit de chasse, de pesche et de traite avec les sauvages dans l'estendue de la dite concession,—pour en jouir par le dit * * en toute propriété,—</p> <p>Conditions :—</p> <p>1 2 3 4 5 6</p>
190	1688, April 24.	A. 20 : 93. 323 : 95.	Same, to Augustin Rouër, Ecr., Sr. de la Cordonnière, fils du Sr. de Villeroy, premier Coner. au Cons. Souv. de ce pays.	<p>RIMOUSKI.—After recital of father's petition, showing that by agency of his son D'Artigny “il avait fait défricher une quantité raisonnable de terre, bastir des maisons, grange et étable, et garnir de bestiaux” la concession No. 181, but found it a grant hard to divide between his sons,—and praying therefore for present grant for his other son, grants such other son—</p>
191	1688, April 27.	A. 326 : 98.	Same, to Srs. de Lessart & al., héritiers de deffunt M. Charles Sevestre, vivant Lieutenant particulier en la juridiction de Québec.	<p>—“ la dite estendue de 2 lieues de terre, prés et bois, de front sur le dit fleuve, à prendre * * et de 2 lieues de profondeur dans les terres, ensemble la rivière dite Rimouski et autres rivières et ruisseaux, si aucuns se trouvent dans la dite estendue, avec l'isle de Saint-Bernabé et les bastures, isles et islets qui se pourront rencontrer entre les dites terres et la dite isle * *, en toute propriété, seigneurie, fief et justice, haute, moyenne et basse, et droit de chasse et de pêche, au-devant et au-dedans des dits lieux, et de traite avec les sauvages, ainsy qu'il a esté accordé aux propriétaires des concessions voisines,—</p> <p>Conditions :—</p> <p>a.—“ le tout en conservant le droit d'antruy,— 1.—“ et à la charge de la foy et hommage que le dit * * seront tenus de porter au château Saint-Louis de Québec, duquel les dits lieux releveront,— 2.—“ aux droits et redevances accoutumés, suivant la Coutume de la prévosté et vicomté de Paris, qui sera suivie à cet égard par provision jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné par S. M.,— 3.—“ et que les appellations des juges qui seront établis sur les dits lieux, ressortiront en la prévosté de cette ville,— 4.—“ comme aussi qu'il tiendra et fera tenir par ses tenanciers feu et lieu sur les concessions qu'il leur accordera, et à faute de ce faire il rentrera de plein droit en la possession d'icelles,— 5.—“ conservera le dit * * et fera conserver les bois de chesne qui se trouveront propres pour la construction des vaisseaux sur la terre qu'il se sera réservée pour faire son principal manoir,— 6 & 7.—Same as of Grant 186. 8.—Same as 9 of Grant 55. 9.—“ au moyen de quoi” Grant 181 is declared to belong to D'Artigny only, one of grantees thereof, &c. 10.—Same as of Grant 55.</p> <p>See Nos. 211 : 501.</p> <p>LANORATIE.—After recital of grantees' petition setting forth that they are owners of grant made over 30 years ago to late Sevestre, but which has been unimproved, and title whereof has lately been lost by fire, and praying that same be first re-united to domain of Crown, and then re-granted to them,—accordingly re-unites and re-grants—</p> <p>—“ la dite estendue de terre, prez et bois de 2 lieues de front * * et 2 lieues de profondeur à prendre * *, en toute propriété, seigneurie, fief, hante, moyenne et basse justice, et droit de chasse et pesche au devant et au dedans des dits lieux, et de traite avec les sauvages, ainsy qu'il a esté accordé aux propriétaires des concessions voisines,—</p> <p>Conditions :—</p> <p>Same as of Grant 190 ; except that Condition 3 reads thus :— 3.—“ et que les appellations des juges qui seront établis sur les dits lieux ressortiront par-devant le juge royal des Trois-Rivières.”</p> <p>See Nos. 332 : 455 : 457.</p>

NO.	DATE.	REFERENCE.	GRANTOR AND GRANTEE.	REMARKS.
192	1688, July 23.	A. 328: 100.	Denonville & de Champigny, to Sr. la Mothe Cadillac, demeurant à l'Acadie.	<i>In Acadie</i> : Donaquec—or Doûtaquet?—After recital of grantee's petition, grants him— —“ le dit lieu appelé * * de 2 lieues de front sur la mer sur 2 lieues de profondeur, la rivière “ Donaquec * * non comprise, avec l'isle de Mondesert et autres isles et islets qui sont dans la “ devanture des dites 2 lieues, à titre de fief et seigneurie, avec haute, moyenne et basse justice “ et droit de chasse et de pêche dans toute l'estendue de la dite concession,— <i>Conditions</i> :— 1.—“ à la charge de rendre la foy et hommage au chasteau et forteresse de la Cadie entre les mains “ du gouverneur pour le Roy,— 2.—“ et de payer les droits ordinaires à chaque mutation, le tout suivant la Coutume de Paris,— 3.—“ de conserver et faire conserver par ses tenanciers les bois de chesnes qui se trouveront dans “ toute l'estendue de la dite concession propres pour la construction des vaisseaux,— 4.—“ et de donner avis à S. M., ou au gouverneur du pays, des mines, minières et minéraux, si “ aucuns se trouvent,— 5.—“ de faire insérer pareille condition dans les concessions qu'il luy sera permis d'accorder sur la “ dite terre,— 6.—“ et de commencer dans 3 ans de ce jour à travailler pour habiter la dite terre, a peine d'estre “ deschu de la possession d'icelle.” See No. 206.
193	*1688, Jan. 1.	F. 36: 39.	KING, (ratifying,) to Sr. Charles Denys de Vitré, Coner. au Cons. de Canada.	TROIS PISTOLES.—Ratifies Grant 186, thus :— “ Aujourd'huy * * Le Roy estant à * * ayant esgard à la très humble suplication qui luy a esté “ faite par * * de confirmer la concession * *—S. M. a confirmé et ratifié, confirme et ratifie la “ dite concession faite au dit * * des dites 2 lieues de front le long du fleuve St. Laurens, du costé “ du Sud, à prendre * * la rivière des Trois Pistoles comprise, et les isles qui se trouvent dans “ l'estendue de la dite concession, sur 2 lieues de profondeur, avec le droit de chasse et celuy de la “ traite avec les sauvages, ainsy qu'en jouissent ceux qui ont des concessions voisines, * * en fief, “ seigneurie et justice,— <i>Conditions</i> :— 1.—“ à la charge de porter au Chasteau St. Louis de Québec du quel la dite concession relevera, foy “ et hommage,— 2.—“ aux droits et redevances accoutumés suivant la coutume de Paris,— 3.—“ et aux autres charges, clauses et conditions portées par la dite concession,— —“ pour en jouir par luy ses héritiers et ayans cause à perpétuité comme de leur propre, sans “ qu'ils puissent être recherchez ni inquiettez à l'advenir pour raison de ce ;— —“ Mande S. M., aux dits Sieurs de Denonville et de Champigny de faire jouir le dit * * du con- “ tenu en la dite concession pleinement, paisiblement et perpétuellement, et aux officiers du con- “ seil de Canada d'y tenir pareillement la main et d'enrégistrer le présent brevet,” &c. See Nos. 186, &c.
194	*1688, March 1.	F. 37: 40.	KING, (ratifying,) to Sr. Mathieu Amiot de Villeneuve.	BONSECOURS(1).—Ratifies Grant 187, “ des dits 74 arpens de front * * sur 2 lieues de “ profondeur * * en fief et seigneurie,”—in terms (otherwise) and on conditions of fore- going, No. 193. See Nos. 187, &c.
195	*1688, March 1.	F. 37: 40.	KING, (ratifying,) to Séminaire de Québec.	ISLE AUX COUDRES.—Ratifies Grant 189, “ de la dite Isle * * et battures qui sont autour “ d'icelle * * à titre de fief,”—in terms (otherwise) and on conditions of No. 193. See Nos. 189, &c.
196	*1688, March 1.	F. 38: 41.	KING, (ratifying,) to same.	SAULT AU MATELOT : BEAUPRE : & other properties of grantees. } <i>Grèves on—</i> Ratifies Grant 188, thus :— “ Aujourd'huy * * Le Roy estant à * * ayant égard à la très humble suplication qui luy a esté “ faite par * * de confirmer et ratifier la concession * * des Grèves qui sont sur l'étendue et au “ devant de toutes les terres appartenantes au dit Séminaire, sur le fleuve de St. Laurens, compris “ le Sault au Matelot * * la seigneurie de Beaupré et autres possédées par le dit Séminaire, aux “ charges portées par les titres de la propriété des dites terres,—S. M. a confirmé et ratifié, con- “ firme et ratifie la dite concession faite au dit Séminaire des dites grèves, pour en jouir aux “ charges susdites par le dit Séminaire, à perpétuité comme de son propre, sans qu'ils puissent “ être recherchez ny inquiettez à l'advenir pour raison de la dite concession ;—Mande, &c.—as in “ No. 193. See Nos. 188, &c.

NO.	DATE.	REFERENCE.	GRANTOR AND GRANTEE.	REMARKS.
197	1688, Nov. 26.	A. 329: 101.	Denonville & de Champigny, to Sr. Denis Riverin.	<p>STE. ANNE DES MONTS.—After recital of grantee's prayer, with view to fishery, &c., grants him—</p> <p>—“ la dite rivière Ste. Anne * * dans la fleuve St. Laurens, avec $\frac{1}{2}$ lieue de front sur le dit fleuve moitié au dessus et l'autre moitié au dessous de la dite rivière, icelle non comprise dans la dite “ estendue, sur 1 lieue de profondeur * * à titre de fief, seigneurie et justice avec droit de chasse “ et de traite dans toute l'estendue de la dite concession,”—</p> <p>Conditions:—</p> <ol style="list-style-type: none"> 1.—“ à la charge de rendre la foy et hommage au chateau St. Louis de Québec, duquel la dite concession relevera,”— 2.—Same as of Grant 186. 3.—“ et que les appellations du juge qui pourra estre estably au dit lieu ressortiront pardevant le “ lieutenant-général de Québec,— 4.—“ plus, à condition de conserver et faire conserver par ses tenanciers les bois de chesne qui se “ trouveront dans toute l'estendue de la dite concession, propres pour la construction des vais- “ seaux,— 5, 6 & 7.—Same as 4, 5 & 6 of Grant 192. <p>See No. 223.</p>
198	1689, Jan. 7.	A. 150: 103.	Same, to Sr. François Pachot, marchand de Québec.	<p>RIVIERE MITIS, or PACHOT.—After like recital, grants—</p> <p>—“ la dite rivière de Metis dans sa devanture sur le fleuve St. Laurent, jusqu'à 1 lieue de pro- “ fondeur, et 1 lieue de terre de front sur le dit fleuve, moitié au-dessus et l'autre moitié au-des- “ sous de la dite rivière, * * à titre de fief, seigneurie et justice, avec droit de chasse et de traite “ avec les sauvages dans toute l'estendue de la dite concession,”—</p> <p>Conditions:—</p> <p>Same as of Grant 197; except that Condition 2 reads:—</p> <ol style="list-style-type: none"> 2.—“ aux droits et redevances accoutumez, suivant la Coutume de Paris, qui sera suivie à cet égard “ par provision en attendant qu'il en soit ordonné par S. M.” <p>See No. 223.</p>
199	1689, Jan. 7.	A. 330: 102.	Same, to Pierre Chesnet, Ecr., Sr. Dubreuil.	<p>In Acadie: Kanibecachice et Petit Nakhouac.—After recital of grantee's petition, grants him—</p> <p>—“ 2 lieues de front le long de la rivière St. Jean dans le lieu appellé * *, avec les isles et islets “ qui se trouveront au devant et 3 lieues de profondeur, ensemble le droit de traite avec les sau- “ vages, de chasse et de pesche dans la dite estendue, * * à titre de fief et seigneurie, avec haute, “ basse et moyenne justice, et droit de chasse et de pesche dans toute l'estendue de la dite conces- “ sion,—</p> <p>Conditions:—</p> <ol style="list-style-type: none"> 1.—“ à la charge de rendre la foy et hommage au chateau St. Louis de Québec,”— 2, 3, 4, 5 & 6.—Same as of Grant 192. <p>See No. 223.</p>
200	1689, Jan. 19.	A. 331: 104.	Same, to Srs. Riverin, Chanion, Catignon & Bouthier, marchands, négocians en ce pays.	<p>In Labrador, &c.: Isle de Belisle, &c.—After special recital of grantees' representations, and as to policy of organising their proposed Company for trade, discovery, &c., grants them—</p> <p>—“ en toute propriété, fiefs, seigneuries et justice, * * la dite isle de Belisle avec 6 lieues de “ front le long de la dite coste des Esquimaux et pareille estendue le long de la coste de l'isle de “ Terre Neuve qui forme le dit destroit de Belisle, pour en jouir * * en propriété à toujours, et “ encore la faculté de faire à l'exclusion de tous autres pendant 20 années consecutives la traite et “ commerce avec les sauvages depuis * *, avec pouvoir de s'establir dans la dite isle de Belisle ou “ autres lieux qui leur seront propres dans la grande terre ou dans l'isle de Terre Neuve, mesme “ d'y fortifier dans l'estendue de la présente concession si besoin estoit pour la conservation de leur “ établissement, avec droit de chasse et de pesche dans l'estendue des ditz lieux concédez,”—</p> <p>Conditions:—</p> <ol style="list-style-type: none"> 1 & 2.—Same as of Grants 197 & 198 respectively. 3.—“ et que les appellations des juges qui pourront estre establis aux ditz lieux ressortiront parde- “ vant le lieutenant général de Québec,— 4.—“ plus, à la charge d'apporter au dit Québec les castors, et autres peltries qui proviendront de leur “ dit commerce pour acquitter les droitz deubs au domaine d'occident et les payer aux fermiers à “ la manière accoutumée,— 5.—“ à condition de conserver et faire conserver les bois de chesne qui se trouveront propres pour “ la construction des vaisseaux,— 6.—“ et de donner avis a S. M., ou aux gouverneurs du pays, des mines, minières ou minéraux, * * “ aucuns s'y trouvent,—

NO.	DATE.	REFERENCE.	GRANTOR AND GRANTEE.	REMARKS.
				<p>7.—“ de faire insérer pareille condition [dans les concessions] qu'il leur sera permise d'accorder sur “ les dites terres concédées,—</p> <p>8.—“ et de prendre la ratification du Roy des présentes dans 2 ans.”</p> <p>See No. 223.</p>
201	1689, March 28.	A. 332 : 106.	Denonville & de Champigny, to Sr. Denis Riverin, marchand à Québec.	<p>RIVIERE DE LA MAGDELEINE.—After recital that widow of grantee under No. †159, on requisition “ qu'elle fit valoir et habiter * la rivière, &c.,” had by <i>acte</i> renounced grant, and that present grantee had applied for same with view to fisheries, &c.,—grants him—</p> <p>—“ la dite rivière de la Magdeleine estant * * du costé du sud, ensemble $\frac{1}{2}$ lieue au dessus et $\frac{1}{2}$ lieue au dessous de la dite rivière le long du fleuve St. Laurent, avec 2 lieues de profondeur, * * en propriété, a toujours, à titre de fief et seigneurie, avec droit de chasse et de pesche dans l'estendue des ditz lieux,—</p> <p><i>Conditions :—</i></p> <ol style="list-style-type: none"> 1.—“ à la charge de rendre la foy et hommage, que * * seront tenus de porter au chasteau St. Louis de Québec, duquel il relevera,— 2.—“ aux droits et redevances accoutumez, suivant la Coutume de Paris, qui sera suivie par provision jusques à ce qu'il en soit ordonné par S. M.,— 3.—“ tiendra ou fera tenir feu et lieu sur la dite concession,— 4.—“ conservera et fera conserver les bois de chesne qui s'y trouveront propres pour la construction des vaisseaux,— 5.—“ donnera advis au roy ou au gouverneur du pays des mines, minières et minéraux qui s'y pourront trouver,— 6.—“ et y laissera et fera tenir les chemins et passages nécessaires,— 7.—“ le tout sous le bon plaisir de S. M., de laquelle il sera tenu de prendre la confirmation des présentes dans 3 ans.” <p>See Nos. †159 : †163 : 223 ?</p>
202	1689, March 28.	A. 333 : 108.	Same, to Sr. Mathieu Martin, d'une des plus anciennes familles de l'Acadie, y estant le premier né.	<p><i>In Acadie</i> : St. Mathieu dite Oüecobeguy.—After recital of grantee's petition, grants him—</p> <p>—“ le dit lieu appellé * *, qui comprend tout ce fond du Bassin des Mines avec 2 lieues de profondeur de chaque costé dans les terres, à commencer * *, avec droit de traite avec les sauvages, chasse et de pesche dans la dite estendue, * * à titre de fief, seigneurie et justice à toujours,—</p> <p><i>Conditions :—</i></p> <ol style="list-style-type: none"> 1.—“ à la charge d'habiter et cultiver la dite terre et la faire habiter par des tenanciers,— 2.—“ de rendre la foy et hommage au chasteau St. Louis de Québec,— 3, 4, 5 & 6.—Same as 2, 3, 4 & 5 of Grant 192. 7.—“ de commencer dans 3 ans de ce jour à travailler pour l'habiter, à peine d'estre décheu de la possession d'icelle,— 8.—“ et de prendre la ratification des présentes de S. M., dans le dit temps, à peine d'estre décheu de la dite terre.” <p>See No. 223.</p>
203	1689, April 5.	A. 22 : 109. 42 : —.	Same, to Sr. d'Artigny, fils du Sr. de Villeroy, premier Coner. au Cons. Souv. de ce pays, & Sr. de la Chenaye Aubert, marchand bourgeois.	<p>ISLE VERTE : } Augmentations: VILLEROY, or D'ARTIGNY.—After recital & RIVIERE DU LOUP, EN BAS. } of representation made by Srs. de Villeroy & de la Chenaye Aubert, grants them (to former, for son)</p> <p>—“ l'estendue de terre qui se peut rencontrer entre leurs dites concessions, avec 2 lieues de profondeur, de laquelle étendue ils jouiront chacun moitié par moitié, sçavoir : le dit sieur d'Artigny, de celle qui joint la petite rivière Verte, et les islets et les bastures qui se peuvent rencontrer vis-à-vis, comme le dit sieur de la Chenaye de l'autre moitié qui le joint à cause de sa dite concession, et pareillement les islets et batures qui se peuvent rencontrer vis-à-vis la dite moitié, lesquelles portions seront et demeureront dorénavant jointes, unies et incorporées à leurs dites concessions, pour en jouir chacun à son égard, suivant et aux mêmes droits à eux accordés par le titre de leurs dites concessions,—</p> <p><i>Condition :—</i></p> <ol style="list-style-type: none"> 1.—“ à la charge de prendre de S. M. la confirmation des présentes dans un an du jour et date d'icelles.” <p>See, as affecting Isle Verte, Nos. 181 : 190 : 207 : 223. & as affecting Rivière du Loup en bas, Nos. 123 : 124 : 125 : 223.</p>

NO.	DATE.	REFERENCE.	GRANTOR AND GRANTEE.	REMARKS.
204	1689, April 14.	A. 391: 110.	Denonville & de Champigny, to Srs. Charles Aubert de la Chenaye, François Pachot, François Poissot, Mathieu de Lino, Pierre Lallemand, Charles Pattu, & Jean Gobin, tous marchands et négociants en ce pays.	<p><i>On Newfoundland Coast.</i>—After recital of grantee's representations, (referring apparently to Grant 200,) proceeds thus:—</p> <p>—“avons aux dits * * permis et permettons de faire la pesche de molue, baleynes, lous marins, marsouins, et autres que faire ce pourra dans le dit golphe et fleuve St. Laurent, entre les espaces et degrez cy dessus marquez, et affin de faire les établissements qui leur seront nécessaires, à cet effet leur avons concédé en propriété à titre de fief et seigneurie, pour en jouir par eux à toujours par portions égales, 3 lieues de front sur 3 lieues de profondeur dans la terre du nord, et pareille quantité de terre dans l'Isle de Terre Neuve, avec droit de chasse, traite et pesche dans les dites espaces de terre à eux concédées en propriété, sans pouvoir empescher la pesche et la traite aux François sujets du Roy même dans les lieux de leur établissement, à la réserve d'un $\frac{1}{2}$ de lieue; autour de leurs maisons pour les chasses et traites seulement, à l'exclusion de tous autres, laissant liberté entière dans toute l'estendue du restant des dites terres,—</p> <p><i>Conditions:—</i></p> <p>1 & 2.—Same as of Grants 197 & 198 respectively.</p> <p>3.—“et que les appellations du juge qui pourra estre estably aux dits lieux ressortiront pardevant le lieutenant-général de Québec,—</p> <p>4.—Same as of Grant 197.</p> <p>5.—Same as 4 of Grant 192.</p> <p>6.—“de faire insérer pareille condition dans les concessions qu'il leur sera permis d'accorder sur les dites terres,—</p> <p>7.—Same as 6 of Grant 192.</p> <p>See No. 223.</p>
205	1689, April 23.	A. 392: 111.	Same, to Dame Marie Joseph Lencœuf.	<p><i>In Acadie: Rivière Chicabénacadie ou St. Joseph dans la Baie des Mines.</i>—On grantee's representation, grants him “la dite Rivière * * avec l'estendue des terres le long d'icelle jusques à * *”—in terms of Grant 197.</p> <p><i>Conditions:—</i></p> <p>1 & 2.—Same as of Grants 197 & 198 respectively.</p> <p>3.—“et que les appellations du juge qui pourra estre estably au dit lieu ressortiront pardevant le lieutenant-général de l'Acadie,—</p> <p>4.—Same as of Grant 197.</p> <p>5, 6 & 7.—Same as 4, 5 & 6 of Grant 192.</p> <p>8.—“la présente concession ainsi accordée pourveu qu'elle ne fasse aucun préjudice à celle par nous accordée au sieur Mathieu Martin * * [No. 202] et en cas que la dite présente concession anticipe sur icelle, ou y fasse quelque préjudice, elle sera prise au dessus et au dessous de celle du dit Sr. Martin, sauf le droit d'autrui.”</p> <p>See No. 223.</p>
205	1689, Aug. 3.	A. 393: 112.	Same, to Michel De Gréz, habitant de Pocomouche.	<p><i>In Acadie: On Rivière de Pocomouche: Quere, whether en censive or not?—</i></p> <p>“Sur la requeste à nous présentée par * * tendante à ce qu'il nous plaise luy vouloir accorder 1 lieue de front sur 1 lieue profondeur dans la Rivière de Pocomouche * * à commencer * * avec droit de traite avec les sauvages et de chasse et pesche dans la dite estendue, avons au dit * * donné, accordé et concédé, donnons, accordons et concédons par ces présentes la dite lieue de front sur 1 lieue de profondeur * * avec droit de traite avec les sauvages et de chasse et pesche dans la dite estendue de terre concédée; pour par le dit * * en jouir à propriété à toujours,—</p> <p><i>Conditions:—</i></p> <p>1.—“à la charge de 5 solz de rente seigneuriale et de 6 deniers de cens portant lotz et ventes, saizines et amendes quand le cas y escherra suivant la Coutume de Paris, les dits rentes et cens payables par chacun an au receveur de domaine du Roy en ce pays au lieu accoutumé au jour et feste de St. Rémy,—</p> <p>2.—“et de rendre la foy et hommage au chateau St. Louis de Québec,</p> <p>3.—“plus de tenir feu lieu sur la dite habitation et s'y établir dans 2 ans d'huy, autrement les présentes nulles,—</p> <p>4.—“de conserver et faire conserver par les tenanciers les bois de chesne et autres propres pour la batisse des vaisseaux,</p> <p>5.—“de donner avis au Roy ou aux gouverneurs des dits lieux des mines, minières et minéraux si aucuns se trouvent sur la dite terre,—</p> <p>6.—“la présente concession à luy accordée sous le bon plaisir de S. M., de laquelle il sera tenu de prendre la ratification des présentes dans un an,—</p> <p>7.—“sauf le droit d'autrui si aucun en a sur la dite habitation.”</p> <p>See No. 223.</p>

NO.	DATE.	REFERENCE.	GRANTOR AND GRANTEE.	REMARKS.
206	*1689, May 24.	F. 39: 42.	KING, (ratifying,) to Sr. Lamothe Cadillac.	<i>In Acadie</i> : Donaquec, or Doûaquet?—Ratifies Grant 192 thus:— <p>“Anjourd’huy, * * Le Roy estant à * *, voulant confirmer et ratifier les concessions * *, S. M. a confirmé et ratifié, confirme et ratifie la concession faite au * * du lieu appelé * * de 2 lieues de front sur la mer et de 2 lieues de profondeur, la rivière Doûaquet * * non comprise,—pour en jouir * * à perpétuité comme de leur propre, aux droits de haute, moyenne et basse justice ainsy qu’il est porté par le titre de la dite concession, et sans que le dit * * soient obligez de payer à S. M. ny à ses successeurs roys aucune finance ny indemnité, de laquelle à quelque somme qu’elle puisse monter elle luy a fait don et remise par le présent brevet, nonobstant * *.” —Mandé S. M. aux Gouverneur et Intendant du dit pays de faire jouir le dit * * du contem en la dite concession, pleinement, paisiblement et perpétuellement, et aux officiers du conseil Souverain du dit pays d’y tenir pareillement la main et d’enrégistrer le présent brevet,” &c.</p> <p>See No. 192.</p>
207	*1689, May 24.	F. 39: 42.	KING, (ratifying,) to Srs. Augustin Rouër, Ecr., Sr. de la Cardonnière, & Louis Rouër, Ecr., Sr. d’Artigny.	ISLE VERTE.—Ratifies Grant 181, “de l’estendue de 2 lieues de terre, préz et bois, de front sur le fleuve St. Laurens, sur 2 lieues de profondeur, à prendre depuis une rivière * * icelle dite rivière comprise * * ensemble, les battures, isles et islets qui se rencontrent vis à vis * * jusqu’à la dite Isle Verte, icelle comprise,—pour en jouir * * à perpétuité comme de leur propre, à titre de fief et aux droits de haute, moyenne et basse justice,” &c.,—in terms (otherwise) of No. 206.
208	*1689, May 24.	F. 40: 43.	KING, (ratifying,) to Sr. René Damours, Ecr., Sr. de Clignancour.	<i>In Acadie</i> : On Rivière St. Jean(5).—Ratifies Grant 182a, “de ce qui se rencontre de terre non concédée ni habitée le long de la Rivière St. Jean depuis * * jusqu’au Long Sault qui se trouve en remontant la dite Rivière St. Jean, icelle comprise, avec les isles et islets qui se trouveront * * de 2 lieues de profondeur de chaque costé * * pour en jouir * * à perpétuité comme de leur propre à titre de fief et seigneurie et aux droits de haute, moyenne et basse justice,” &c.,—in terms (otherwise) of No. 206.
209	*1689, May 24.	F. 41: 44.	KING, (ratifying,) to Sr. Louis Damours, Ecr., Sr. Deschaufour.	<i>In Acadie</i> : Rivière Richibouctou.—Ratifies Grant 182b, “de la Rivière Richibouctou avec 1 lieue de terre de front du costé du sud-ouest d’icelle, et de l’autre costé jusqu’à 3 lieues au-delà de la Rivière Richibouctouche, icelle comprise, avec les isles et islets adjacens, et de profondeur jusqu’à * *,”—in terms (otherwise) of No. 208.
210	*1689, May 24.	F. 41: 45.	KING, (ratifying,) to Compagnie de Jésus.	<i>In United States</i> : On Rivière des Miamis ou St. Joseph.—Ratifies Grant No. 185, “d’une estendue de terre de 20 arpens de front le long de la Rivière * * sur 20 arpens de profondeur à l’endroit qu’ils trouveront le plus convenable pour bastir une chapelle, une maison, et semer des grains et legumes,—pour en jouir * * à perpétuité comme de leur propre ainsy qu’il est porté par le titre de la dite concession,” &c.,—in terms (otherwise) of No. 206.
211	*1689, May 24.	F. 42: 45.	KING, (ratifying,) to Sr. Augustin Rouër, Ecr., Sr. de la Cardonnière.	RIMOUSKI.—Ratifies Grant 190, “d’une étendue de 2 lieues de terre, préz et bois de front sur le fleuve St. Laurens, à prendre * *, et 2 lieues de profondeur dans les terres, ensemble la Rivière de Rimousqui et autres rivières et ruisseaux si aucuns se trouvent dans la dite estendue, avec l’isle de St. Bernabé, les battures, isles et islets qui se rencontrent entre la dite terre et la dite isle,”—in terms (otherwise) of No. 208.
212	*1689, May 24.	G. 8 or 682.	KING, (ratifying,) to Sr. Etienne Pezard, Ecr., Sr. de la Tousche.	CHAMPLAIN.—Ratifies Grant 50, “d’une lieue et demie de terre de front sur * * sur une lieue de profondeur,”—in terms (otherwise) of No. 206.
213	1689, Oct. 14.	A. 325: 97. 395: 115.	Denonville & de Champigny, to Sr. Vincent de St. Castin.	<i>In Acadie</i> : On Rivière St. Jean(6).—After recital of grantee’s petition, grants him— <p>—“les dites 2 lieues de front à prendre en terres non concédées le long de la rivière St.-Jean, joignant les terres de Jemesec, * * sur pareille profondeur de 2 lieues, * * en titre de fief, seigneurie et justice, haute, moyenne et basse,—</p>

NO.	DATE.	REFERENCE.	GRANTOR AND GRANTEE.	REMARKS.
				<p><i>Conditions :</i></p> <p>1.—“ à la charge de la foy et hommage au chasteau St.-Louis de Québec, duquel il relevera,— 2.—“ aux droits et redevances accoustuméz suivant la Coutume de la prevosté et vicomté de Paris,— 3.—“ et que les appellations du juge ressortiront au siège ordinaire de l'Acadie,— 4.—Same as of Grant 157. 5.—“ et conservera et fera conserver par ses dits tenanciers les bois de chesne qui se trouveront “ propres pour la construction des vaisseaux dans la dite estendue de terre,— 6.—“ qu'il donnera incessamment avis au roy et à nous des mines, minières et minéraux, si aucuns se “ trouvent,— 7.—Same as of Grant 156. 8.—“ le tout sous le bon plaisir de S. M., de laquelle il sera tenu prendre la confirmation des pré- “ sentes dans— 9.—“ et ce, à condition qu'il fera deffricher et habiter la dite terre et la garnir de bestiaux et basti- “ mens dans à compter du jour et date de la confirmation, sinon la présente concession “ sera nulle et de nul effet.”</p> <p>See No. 223.</p>
214	1689, Oct. 14.	A. 394: 113.	Denonville & de Cham- pigny, to Pères de la Compagnie de Jésus, & to Seigneur propriétaire de la Coste de Lauzon.	<p>LAUZON.—</p> <p>“ Scavoir faisons, que les Pères * * nous ayant représenté qu'ayant acquis en l'année 1686 le “ 9e juin, une espace de terre contenant 15 arpens de front sur le fleuve St. Laurens et 40 de pro- “ fondeur en la seigneurie appelée la coste de Lauzon pour y établir une mission de sauvages de “ la nation des Abenaquis, * * ils auroient reconnu que la dite terre n'estoit pas telle qu'elle leur “ avoit paru d'abord et que les dits sauvages ne pourroient pas longtemps subsister au dit lieu “ s'ils n'avoient pas une plus grande estendue de terre, Nous * * pour donner aux susditz Pères “ * * moyen d'exercer leur zèle et d'attirer ces peuples à la Religion Chrestienne, et pour les avan- “ tages que peut tirer la colonie de l'establissement de la dite nation des Abenaquis parmy nous, “ tant pour le commerce des pelletteries qu'ilz apportent aux marchands françois que pour les “ secours qu'on en peut tirer contre les nations sauvages qui nous sont ennemies, * * avons aux “ dits Pères * * donné, accordé et concédé, donnons, accordons, concédons par ces présentes un $\frac{1}{4}$</p> <p>“ de lieue de front, c'est à dire, 21 arpens, à commencer * * sur la ligne qui borne la profondeur “ de la concession des dits Pères * * de telle façon que le dit $\frac{1}{4}$ de lieue aura le mesme rumb de “ vent et la mesme profondeur que toute la seigneurie, et les 21 arpens seront contigus laissant “ entièrement toute la rivière du Sault de la Chaudière au nord est, pour en jouir et disposer tout “ ainsy que des susdits 15 arpens,—et bien que nous eussions pu donner de nostre autorité le sus- “ dit $\frac{1}{4}$ de lieue n'y ayant eu aucun travail de fait sur la dite concession, néantmoins pour gratifier “ ou dédommager en quelque façon le seigneur propriétaire de la dite coste de Lauzon du retran- “ chement que nous luy faisons de la susdite seigneurie de la coste de Lauzon, nous luy avons “ accordé et concédé, donnons, accordons et concédons, un $\frac{1}{4}$ de lieue de front de terre non concé- “ dée le long du fleuve St. Laurens sur la mesme profondeur qu'il possède la dite seigneurie de la “ coste de Lauzon, et annexons le dit $\frac{1}{4}$ de lieue à la dite seigneurie; la dite portion d'un $\frac{1}{4}$ de lieue “ de terre tenant d'une part à la dite seigneurie de la coste de Lauzon et de l'autre tirant au nord “ est proche des terres dites Montapeine; le tout aux mesmes peines et prerogatives qu'il possède “ la dite seigneurie de la coste de Lauzon.”</p> <p>Sec Nos. 5: 223?</p> <p>[The Jesuits are said to have never availed themselves of this grant.]</p>

NO.	DATE.	REFERENCE.	GRANTOR AND GRANTEE.	REMARKS.
215	1690, Feb. 25.	A. 396: 116.	Frontenac & de Champigny, to François Genaple, Sr. de Belfond, Notaire Royal à Québec, & Commis de Mr. le Grand Voyer de ce pays.	<i>In Acadie</i> : Longues-Œues.—After recital of petition, &c., proceeds— —“ pour donner moyen au dit * * d'établir ses enfans qui sont au nombre de 7, et en consideration des services que luy et ses dits enfans ont rendus en ce pays dans la guerre contre l'Iroquois, avons au dit * * donné, accordé et concédé, donnons, accordons et concédons par ces présentes la dite espace de terre, scituée à la rivière St. Jean * * commençant à la rivière apellée * * jusques au lieu et rivière apellée * * sur 2 lieues de profondeur dans les dites terres, d'un costé et d'autre la dite rivière St. Jean, ensemble les isles et islets qui sont dans la dite espace, pour en jouir * * en pleine propriété, à perpetuité en titre de fief, seigneurie, haute, moyenne et basse justice, droits de pesche, chasse et traite avec les sauvages en toute l'estendue des dites terres,— <i>Conditions</i> :— 1.—Same as of Grant 55. 2.—“ aux droits et redevances accoutumés et au désir de la Coutume de la prévosté et vicomté de Paris, qui sera suivie pour cet égard par provision et en attendant qu'il en soit autrement ordonné par S. M.,— 3.—Same as 4 of Grant 157. 4.—“ et conservera, le dit * * et fera conserver par eux les bois de chesne qui se trouveront propres pour la construction des vaisseaux dans l'estendue du dit lieu,— 5 & 6.—Same as 6 & 7 respectively, of Grant 156. 7.—Same as 8 of Grant 130. See No. 224.
216	1690, April 18.	G. 50 or 724.	De Champigny, (under special order by “ Arrêt du Cons. du Roy,” of 1687, April 17,) to Sr. Nicolas Denis.	<i>In Acadie</i> : Miramichy. “ Ven le dit arrest et la commission obtenus sur iceluy le même jour, * * par lesquels il nous est ordonné de régler et limiter au Sieur * * une estendue de terre sur le pied des plus considérables concessions accordées en ce pays, aux conditions y portées, nous conformément au dit arrest * * avons réglé et limité la concession du dit * * à 15 lieues de front sur 15 lieues de profondeur, * * à prendre depuis la rivière aux <i>Traites</i> , icelle comprise, 1 lieue tirant au sud est, et les autres 14 lieues au nord ouest, avec les pointes, isles et islets, qui se trouveront sur les dites 15 lieues de devanture,— <i>Conditions</i> :— 1.—“ à condition qu'il en fera le défrichement, seavoir: le tiers dans 3 années, à commencer de ce jour, et le restant dans les 3 années suivantes, à faute de quoy et le dit temps passé, il en demeurera descheu, et la dite estendue réunie au domaine de S. M., pour en disposer à sa volonté,— 2.—“ faisons deffences au dit * * d'exercer aucun droit de traite ny de pesche dans aucun des lieux et endroits du dit pays, par mer ny par terre, autres que dans les 15 lieues cy dessus limitées, — et de faire aucun trouble ny empeschement à ceux qui y sont, et qui y seront établis, sous quelque prétexte que ce puisse estre,—comme aussy de faire ny souffrir faire la course et traite avec les sauvages dans les bois et la profondeur des terres, aux peines portées par les réglemens, le tout conformément au dit arrest du conseil du Roy.” See No. 225.
217	1690, May 26.	A. 367: 117.	Frontenac & de Champigny, to Sr. Gobin, Marchand à Québec.	<i>In Acadie</i> : Rivière de Nipisiguit, &c.—After recital of petition, grants— —“ la dite estendue de 12 lieues de front sur 10 lieues de profondeur dans * *, compris les rivières qui se pourront trouver dans la dite étendue, * * avec les pointes, isles, islets et battures qui se trouveront dans la dite devanture, * * en propriété à toujours à titre de fief, seigneurie, haute, moyenne et basse justice, droits de chasse, peche, et traite avec les sauvages dans toute l'estendue de la dite concession,— <i>Conditions</i> :— 1.—Same as of Grant 213. 2.—“ aux droits et redevances accoutumées, le tout suivant et au désir de la coutume de la prévosté et vicomté de Paris, qui sera suivie pour cet egard par provision et en attendant qu'il en soit autrement ordonné par S. M.” 3, 4, 5, 6 & 7.—Same as of Grant 215. See No. 227.
218	1690, May 26.	A. 398: 118.	Same, to Pierre LeMoyne, Sr. d'Iberville.	<i>In Acadie</i> : Rivière de Ristigouche, &c.—After like recital, grants “ la dite étendue de 12 lieues de front sur 10 lieues de profondeur dans * *, compris les rivières qui se pourront trouver dans la dite étendue, * *, la rivière de Ristigouche comprise, avec les pointes, isles, islets et battures qui se trouveront dans la dite devanture,—in terms and on conditions of foregoing. See No. 226.
219	1691, March 23.	A. 399: 119.	Same, to Sr. François Hazeur, Marchand bourgeois de ce pays.	GRANDE VALLÉE DES MONTS, NOTRE DAME.—After recital of petition for grant with view to fishery, &c., grants— —“ la dite étendue de terre de 2 lieues de front au lieu appellé * * avec la rivière qui se rencontre * * dans le milieu des dites 2 lieues de front, sur 3 lieues de profondeur dans les terres, avec les isles et islets qui se pourront trouver sur la devanture des dites 2 lieues et dans la dite rivière sur la profondeur des dites 3 lieues, * * en pleine propriété à perpetuité, à titre de fief, seigneurie, haute, moyenne et basse justice, droitz de pêche, chasse et traite avec les sauvages en toute l'estendue de la présente concession,—

NO.	DATE.	REFERENCE.	GRANTOR AND GRANTEE.	REMARKS.
220	1691, March 23.	A. 400 : 120.	Same, to Dame Marie Françoise Chartier, Ve. du Sr. de Marson cy-devant com- mandant à l'Acadie.	<p><i>Conditions :—</i></p> <p>Same as of Grant 215, except that Conditions 3 & 4 read thus,—</p> <p>3.—“ comme aussy qu'il tiendra et fera tenir feu et lieu sur la dite terre, à faute de quoy il rentrera “ de plein droit en possession d'icelle,—</p> <p>4.—“ et conservera et fera conserver par ses tenanciers les bois de chesne qui se trouveront propres “ pour la construction des vaisseaux dans l'estendue du dit lieu,—</p> <p>See No. 242.</p> <p><i>In Acadie :</i> On Rivière St. Jean (7).—After recital of petition, grants—</p> <p>—“ une étendue de terre à * *, de 4 lieues de front sur la dite rivière, et 2 lieues de profondeur “ * * à titre de fief et seigneurie, haute, moyenne et basse justice, avec droit de chasse, pêche, “ traite avec les sauvages dans toute l'étendue de la dite concession,—</p> <p><i>Conditions :—</i></p> <p>1.—“ à la charge de porter la foy et hommage au chateau St. Louis de Québec, duquel la dite con- “ cession relevera, jusqu'à ce qu'autrement il en soit ordonné par S. M.—</p> <p>2.—“ aux droitz et redevances accoutumées suivant la Coutume de la prévosté et vicomté de Paris,—</p> <p>3.—“ à condition de tenir feu et lieu sur la dite terre, et le faire tenir à ses tenanciers sur les con- “ cessions qu'elle leur accordera, à faute de quoy elle rentrera de plein droit en possession “ d'icelles,—</p> <p>4.—“ et conservera et fera conserver par ses d. tenanciers les bois de chesne propres pour la con- “ struction des vaisseaux dans l'étendue du dit lieu,—</p> <p>5.—“ et donnera incessamment avis au roy ou à nous des mines, minières ou minéraux, sy aucuns s'y “ trouvent,—</p> <p>6.—“ laissera et fera laisser tous chemins et passages nécessaires,—</p> <p>7.—“ le tout sous le bon plaisir de S. M., de laquelle la dite * * sera tenue de prendre la ratification “ des présentes.”</p> <p>See No. 241.</p>
220 Cens 12	1691, July 16.	A. 401 : 121.	Same, to Jean Meusnier, habi- tant de l'Acadie.	<p><i>In Acadie :</i> En Censive, on Rivière Maricadeouy.</p> <p>“ Seavoir faisons, que sur la requeste a nous présentée par * *, contenant qu'il auroit esté pillé “ et bruslé dans son habitation au dit lieu par les Anglois qui y sont descendus, et qu'il desireroit “ s'establir dans un lieu plus seur * * ou les Anglois ne peuvent aller débarquer avec leurs bâti-</p>
221	1691, July 27.	A. 402 : 122.	Same, to Sr. Jacques Duboys, Marchand des Trois Rivières.	<p>“ mens, * * pour donner moyen au dit * * de se retablir au dit lieu de l'Acadie, et subsister, avons “ au dit * * donné, accordé et concédé, donnons, accordons et concédons par ces présentes, 2 lieues “ de front et 2 lieues de profondeur sur la Petite Rivière nommée * * sçavoir, 2 lieues de front de “ chaque costé de la dite rivière vis à vis l'une de l'autre, à prendre * *, en propriété à toujours, “ avec droit de chasse, pesche et traite avec les sauvages dans la dite estendue,—</p> <p><i>Conditions :—</i></p> <p>1.—“ à la charge de payer annuellement le jour accoutumé au domaine du roy en ce pays 6 deniers “ de cens, portant lotz et ventes, saisine et amende, quand le cas y escheoit selon la Coutume de “ Paris,—</p> <p>2.—“ et de tenir et faire tenir feu et lieu sur les dits lieux, sinon que S. M. y entrera de plein droit,—</p> <p>3.—“ et conservera et fera conserver les bois de chesne qui se trouveront propres pour la construc- “ tion des vaisseaux,—</p> <p>4.—“ comme aussy, les mines, minières ou minéraux, si aucuns se trouvent, dont il donnera avis à “ S. M.—</p> <p>5.—“ de laquelle il prendra la ratification des présentes dans an an.”</p> <p>STE. MARGUERITE.—After recital, that Grant †156b has been abandoned since death of Boyvinet in 1686, declares re-union thereof to Crown domain,—and on present grantee's petition for grant of said lands “ aux offres par luy faites de les faire désertes et mettre “ en valeur,” grants same—</p> <p>—“ consistant en $\frac{3}{4}$ de lieue ou environ de front * *, ensemble la profondeur qui se trouvera jus- “ qu'aux * *, en titre de fief, seigneurie, haute, moyenne et basse justice,—</p> <p><i>Conditions :—</i></p> <p>1.—“ à la charge de la foy et hommage qu'ils seront tenus de porter au chateau Saint Louis de “ Québec, duquel la dite concession relevera,—</p> <p>2.—Same as of Grant 215.</p> <p>3.—“ et que les appellations du juge du dit lieu ressortiront pardevant le lieutenant-général des “ Trois Rivières,—</p> <p>4.—“ comme aussy qu'il tiendra et fera tenir par ses tenanciers feu et lieu sur les concessions qu'il “ leur accordera, et à faute de ce faire que S. M. rentrera de plein droit en possession de la dite “ terre,—</p> <p>5.—Same as of Grant 158.</p> <p>6 & 7.—Same as of Grant 156.</p> <p>8.—Same as of Grant 130.</p> <p>See Nos. †156b : †163 : 230.</p>

NO.	DATE.	REFERENCE.	GRANTOR AND GRANTEE.	REMARKS.
222	1691, Aug. 4.	A. 403: 123.	Frontenac & de Champigny, to Mathieu de Goutin, Ecrivain du Roy & Lieut. Gén. de l'Acadie.	<i>In Acadie</i> : Mouscoudaboüet.—After recital of petition, grants— —“ les dites 2 lieues de front au lieu appelé * * sçavoir 1 lieue au dessous de la rivière du mesme nom et 1 lieue au dessous, sur 2 lieues de profondeur en montant la dite rivière et le long d'icelle avec les isles, islets et batures qui se trouveront sur la devanture des d. 2 lieues de front et dans la dite rivière sur la dite profondeur, * * , en propriété à toujours à titre de fief, seigneurie, haute, moyenne et basse justice, avec droits de chasse, pesche et traite avec les sauvages dans la dite estendue.”— <i>Conditions</i> :— Same as of Grant 220, except that Condition 7 reads thus:— 7.—“ le tout sous le bon plaisir de S. M., de laquelle le dit * * sera tenu de prendre la confirmation des presentes dans un an.” See No. 229.
223	*1690, July 14. to 1691, Aug. 20.	F. 43: 46. Q. 262:	KING, (ratifying grants of “ fiefs, terres, isles & rivières,” as made from 1688, Nov. 5. to 1689, Oct. 15.) to Denis Riverin, Pierre Chesnet, François Pachot, dit Riverin & Chanion & Consors,	<i>In form of No. 163</i> , as regards ratification of undermentioned grants,—But— I.—Clauses (as noted below— 223 223) inserted, for grant of Fort St. Louis,— II.—Condition 2 printed as ending with word “ chargées” in place of “ expédiées,”— [Note, this the case also with No. 183.] III.—Printed with addition of Letters Patent under the sign manual, of same date, and in substance to same effect, except that the two added conditions are narrowed down to one, as follows:— 1.—“ à la charge de défricher et mettre les terres à eux concédées en valeur dans 6 années à compter du jour des dites concessions, à peine de nullité d'icelles et des presentes.” { STE. ANNE DES MONTS ?—See No. 197 ? { RIVIERE DE LA MAGDELEINE ?—See No. 201 ? <i>In Acadie</i> : Kanibecachice & Petit Nakchouac.—See No. 199. <i>RIVIERE MITIS</i> or PACHOT.—See No. 198. <i>In Labrador, &c.</i> : Isle de Belisle, &c.—See No. 200.
			François Hazeur, Louis Lavasseur, Mathieu Martin, François Charron, Srs. d'Artigny & la Chesnaye, Jacques de Faye, Pierre Lavasseur, Michel Guyon, Srs. de la Chesnaye, Pachot, Poisset & Consors, André de Chaulne, Marie Joseph Leneuf, Michel Degréz, Philippes Esnault, Jean Petit, Réné Fezeret, Sr. de la Porte Louvigny, Sr. de St. Castin, & Pères Jésuites.	? ? <i>In Acadie</i> : St. Mathieu dite Oüecobeguy.—See No. 202. ? ISLE VERTE, } Augmentations: VILLEROY, or D'ARTIGNY.—See Nos. & RIVIERE DU LOUP, EN BAS. } 203, &c. ? ? <i>On Newfoundland Coast</i> .—See No. 204. ? <i>In Acadie</i> : Rivière Chicabencadie ou St. Joseph dans la Baie des Mines.—See No. 205. <i>In Acadie</i> : Ou Rivière de Poemouche: <i>Quere</i> , whether en censive or not?—See No. 205 Cens 11. ? ? ? ? <i>In Acadie</i> : on Rivière St. Jean(6).—See No. 213. LAUZON ?—See No. 214 ?
223	(Same)	(Same)	Also granting, to Srs. de la Forest & Tonty.	<i>In United States</i> : Fort St. Louis aux Illinois, & terres concédées au defunt Sr. de la Salle.—By subjoined clauses inserted in Arrêt of Conseil d'Etat No. 223:— —“ vû aussi la requête présentée à S. M. par les sieurs * * tendant à ce qu'il lui plaise leur accorder l'établissement fait au fort Saint-Louis des Illinois par le sieur de la Salle, depuis la mort duquel ils le soutiennent avec beaucoup de dépenses et de soins, et S. M. voulant * * donner moyen aux dits * * en leur assurant la possession de l'établissement fait par le dit de la Salle, de travailler avec plus d'application à le maintenir et l'augmenter, * * ordonne pareillement S. M., que les dits * * leurs hoirs ayant-cause, jouiront du fort de Saint-Louis aux Illinois et terres concédées au dit de la Salle, aux termes et conditions portés par la concession qui lui en a été faite et lettres patentes de confirmation.”— And by corresponding clauses in the Letters Patent of the same date. Note.—Grant to Sr. de la Salle, and confirmation thereof, here referred to,—not printed; terms, therefore, not apparent.

NO.	DATE.	REFERENCE.	GRANTOR AND GRANTEE.	REMARKS.
224	*1691, March 2.	F. 45 : 48.	KING, (ratifying) to Sr. François Genaple de Bellefond, Notaire Royal à Québec.	<i>In Acadie</i> : Longues Veues.—Ratifies Grant 215 thus :— " Aujourd'huy * * Le Roy estant à * * voulant confirmer et ratifier les concessions * * a con- firmé et ratifié, confirme et ratifie, la concession qu'ils ont faite au * * d'une espace de terre sei- tuée à la rivière St. Jean * * commençant à la rivière appelée * * jusqu'au lieu et rivière appel- lée * * sur 5 lieues de profondeur dans les dites terres, d'un costé et d'autre la dite rivière Saint Jean, ensemble les isles et islets qui sont dans la dite espace, pour jouir de la dite estendue de terre * * à perpétuité comme de leur propre, à titre de fief, seigneurie, haute, moyenne et basse justice, droit de chasse, pesche et traite dans les dites estendues, aux charges portées par le titre de la dite concession dattée * *, sans que pour ce le dit * * soient tenus de payer à S. M., ny à ses successeurs Roys aucune finance ny indemnité, de laquelle à quelque somme qu'elle se puisse monter elle les a dechargé par le présent brevet," &c. See No. 215.
225	*1691, March 16.	F. 45 : 49.	KING, (ratifying.) to Sr. Nicolas Denys de Fronsac.	<i>In Acadie</i> : Miramichy.—Ratifies Grant 216,— — " au lieu appelé * * réglée et limitée par arrest du Conseil du 17 Avril 1687, à 15 lieues de front, sur 15 lieues de profondeur, à prendre depuis la rivière aux Truites, icelle comprise, 1 lieue tirant au sud est, et les autres 14 lieues au nord ouest, avec les pointes, isles et islets qui se trouveront sur les dites 15 lieues de devanture, pour en jouir * * comme de leur propre, aux conditions portées par le dit règlement du 18 Avril 1690," &c., —in terms (otherwise) of No. 224. See No. 216.
226	*1691, March 16.	F. 46 : 49.	KING, (ratifying.) to Sr. Le Moynes d'Iber- ville.	<i>In Acadie</i> : Rivière de Ristigouche, &c.—Ratifies Grant 218,— — " d'une espace de terre de 12 lieues de front sur 10 lieues de profondeur dans * *, compris les rivières qui se pourront trouver dans la dite étendue, * *, la rivière de Ristigouche comprise, avec les pointes, isles, islets et batures qui se trouveront dans la dite devanture, pour en jouir * * à perpétuité comme de leur propre, à titre de fief et seigneurie, haute, moyenne et basse jus- tice, et aux conditions portées au titre de la dite concession," &c., —in terms (otherwise) of No. 224. See No. 218.
227	*1691, March 16.	F. 46 : 50.	KING, (ratifying.) to Sr. Gobin, Marchand à Québec.	<i>In Acadie</i> : Rivière de Nipisiguit, &c.—Ratifies Grant 217,— — " d'une espace de 12 lieues de front sur 10 de profondeur, dans * *, compris les rivières qui se pourront trouver dans la dite étendue, * * avec les pointes, isles, islets et batures qui se trou- veront dans la dite devanture," &c., —in terms (otherwise) of No. 226. See No. 217.
228	1692, Aug. 5.	A. 140 : 124.	Frontenac & de Cham- pigny, to Claude Bermant, Sr. de la Martinière.	MARTINIÈRE.—After recital of petition, grants— — " l'espace de terre qui se pourra trouver, sy aucun il y a non concédé, entre * *, sur la profon- deur semblable à * *, si personne n'en est propriétaire, pour par le dit * * en jouir en propriété, à titre de fief et seigneurie, haute, moyenne et basse justice,"— <i>Conditions</i> :— 1 & 2.—Same as of Grants 221 & 142 respectively. 3.— " et que les appellations du juge du dit lieu ressortiront pardevant le lieutenant-général de Qué- bec,— 4.— " comme aussy qu'il tiendra et fera tenir feu et lieu par ses tenanciers sur les concessions qu'il leur accordera, et à faute de ce faire, que S. M. rentrera de plein droit en possession de la dite terre,— 5.— " et conservera, le dit * *, et fera conserver par ses tenanciers les bois de chesnes qui se trouver- ont propres pour la construction des vaisseaux dans l'estendue de la dite terre,"— 6.—Same as 5 of Grant 149. 7.— " et y laissera et fera laisser tous les chemins et passages nécessaires,"— 8.—Same as of Grant 130. See No. 239.
229	*1692, Feb. 18.	F. 47 : 51.	KING, (ratifying.) to Sr. Mathieu de Goutin, Lieut. Gén. de l'Acad- ie.	<i>In Acadie</i> : Mouscoudaboüet.—Ratifies Grant 222 thus :— " Aujourd'huy * * Le Roy estant à * *, voulant confirmer et ratifier la concession faite * * au sieur * * au lieu appelé * *, savoir 1 lieue au dessus de la rivière du mesme nom, et 1 lieue au dessous, sur 2 lieues de profondeur en remontant la dite rivière et le long d'icelle, avec les isles, islets et batures qui se trouveront sur la dite devanture des dites 2 lieues de front, et dans la dite rivière, sur la dite profondeur, pour en jouir * * à perpétuité comme de leur propre, à titre de fief, seigneurie, haute, moyenne et basse justice, avec droit de chasse, pesche et traite avec les sauvages dans la dite estendue, et autres clauses et conditions portées par la dite concession, sans que pour ce, ils soient tenus de payer à S. M., ny à ses successeurs Roys aucune finance ny indemnité, de laquelle à quelque somme qu'elle puisse monter, elle luy a fait don et remise par le présent brevet," &c. See No. 222.

NO.	DATE.	REFERENCE.	GRANTOR AND GRANTEE.	REMARKS.
230	*1692, Feb. 18.	F. 47: 51.	KING, (ratifying) to Sr. Jacques Du Boys, habitant des Trois Ri- vières.	<p>STE. MARGUERITE.—Ratifies Grant 221 thus:—</p> <p>“ Anjourd’huy * * le Roy estant à * *, bien informé que les terres qui avoient esté concédées le “ 1er Fév., 1679, au Sieur Boyvinet ayant esté abandonnées depuis son décès arrivé en l’année “ 1686, le don en auroit esté fait au nom de S. M., le 27 Juillet, 1691, au Sieur Jacques Du Bois, “ * *, et voulant confirmer et ratifier la dite concession par eux de nouveau concédée au dit * *, “ les dites terres abandonnées depuis le décès du dit Sieur Boyvinet consistant en $\frac{1}{4}$ de lieue ou “ environ de front ensemble la profondeur qui se trouvera jusques aux * *, pour en jouir par le “ dit * * à perpétuité comme de leur propre en titre de fief et seigneurie, haute, moyenne et basse “ justice,—</p> <p>Conditions:—</p> <p>1.—“ à la charge de la foy et hommage au chateau St. Louis de Québec,— 2.—“ aux droits et redevances ordinaires,— 3.—“ et autres clauses et conditions portées par la dite concession,— —“ sans que pour ce,” &c., as in No. 229.</p> <p>See No. 221, &c.</p>
231	1693, Feb. 1.	A. 35: 126. 404: 127.	Frontenac & de Cham- pigny, to Joseph Amiot, Sr. de Vincelotte.	<p>VINCELOT: Augn.—After recital of petition, proceeds,—</p> <p>—“ avons, au dit * * augmenté son dit fief de 2 lieues en profondeur * * sur la même largeur d’une “ lieue qu’il y a, pour en jouir * * en pleine propriété, à perpétuité, en titre de fief et justice, haute, “ moyenne et basse, et aux droits de chasse, traite et pesche dans toute l’estendue des dites “ 2 lieues, mesme de sa première concession cy-dessus spécifiée,—</p> <p>Conditions:—</p> <p>1.—“ à la charge de la foy et hommage au chateau St. Louis de cette ville de Québec, du quel la “ dite concession relevera,— 2.—“ aux droits et redevances accoutumés suivant la Coutume de Paris suivye en ce pays,— 3.—“ et que les appellations du juge qui pourra être étably au dit lieu ressortiront en la prévosté “ de cette ville,— 4.—“ et à condition de prendre de S. M. confirmation des présentes dans 2 ans,— 5.—“ de conserver et faire conserver par ses tenanciers les bois de chesnes qui se trouveront propres “ pour la construction des vaisseaux,—</p>
232	1693, Feb. 10.	A. 405: 128.	Same, to Louis Roüer, fils d’Au- gustin Roüer, Ecr., Sr. de la Cardonnière.	<p>6.—“ et de donner avis à S. M. et au gouverneur du pays, des mines, minières ou minéraux, si aucuns “ s’y trouvent,— 7.—“ de faire insérer pareilles conditions dans les concessions qu’il en accordera,— 8.—“ et que les habitans seront obligés d’y tenir feu et lieu, et à faute de ce faire il rentrera de plein “ droit en possession d’icelles,— 9.—“ comme aussi seront tenus de laisser les chemins nécessaires.”</p> <p>See Nos. 92: 253.</p> <p>LAC MITIS.—After recital of petition, grants—</p> <p>—“ en pleine propriété à perpétuité le dit lac apellé Mitis, avec 1 lieue de terre de profondeur “ tout autour d’iceluy, à titre de fief et justice, haute, moyenne et basse, aux droits de chasse, “ pesche et traite dans la dite estendue, de passer par la dite rivière Mitis et autres rivières et “ chemins les plus commodes pour aller venir et transporter tout ce qu’il jugera à propos au dit “ lac,—</p> <p>Conditions:—</p> <p>1.—Same as of Grant 231. 2.—“ aux droits et redevances ordinaires suivant la Coutume de Paris suivie en ce pays,— 3.—Same as of Grant 231. 4.—“ de prendre la confirmation de la presente dans 2 ans,— 5.—“ de conserver et faire conserver par ses tenanciers les bois de chesne propres pour la construc- “ tion des vaisseaux,— 6.—“ de donner avis à S. M. et au gouverneur du pays, des mines, minières ou minéraux, si aucuns “ s’y trouvent,— 7.—“ de faire insérer pareilles conditions dans les concessions qu’il accordera,— 8 & 9.—“ et que les habitans seront tenus d’y tenir feu et lieu,—et de laisser les chemins et passages “ nécessaires,—autrement et à faute de ce faire, il rentrera de plein droit en possession d’icelles.”</p> <p>See No. 249.</p>
233	1693, Feb. 15.	A. 149: 129.	Same, to François Magdelaine Ruette, Ecr., Sr. Dau- teuil et de Mouceaux, Procureur Général de S. M., au Cons. Souv. de ce pays.	<p>DAUTEUIL.—After recital of petition, grants—</p> <p>—“ en pleine propriété, à toujours, le dit espace de terre * *, ensemble les rivières, ruisseaux et “ tout ce qui s’y trouvera compris, à commencer * *, avec $4\frac{1}{2}$ lieues de profondeur, * *, pour en “ jouir * * en pleine propriété, à perpétuité, à titre de fief et seigneurie, avec droit de chasse et “ de pesche dans la dite estendue, et de haute, moyenne et basse justice,—</p>

NO.	DATE.	REFERENCE.	GRANTOR AND GRANTEE.	REMARKS.
				<p><i>Conditions</i> :—</p> <ol style="list-style-type: none"> 1.—“ à la charge de la foy et hommage que le dit * * seront tenus de porter au chateau St. Louis de Québec, du quel la dite concession relevera,— 2.—“ aux droits et redevances accoutumés, suivant la Coutume de Paris, qui sera suivie à cet égard par provision en attendant qu'il en soit autrement ordonné par S. M.— 3.—“ et que les appellations du juge qui pourra estre estably au dit lieu ressortiront par devant le lieutenant-général en la prévosté de cette ville,— 4.—“ et de conserver et faire conserver par ses tenanciers les bois de chesnes qui se trouveront dans toute l'estendue de la dite concession, propres pour la construction des vaisseaux,— 5.—“ et de donner avis à S. M. ou à nous des mines, minières ou minéraux si aucuns s'y trouvent,— 6.—“ et de faire insérer pareilles conditions dans les concessions qu'il lui est permis d'accorder sur les dites terres,— 7.—“ et de commencer dans 3 ans de ce jour à faire travailler pour habiter la dite terre, à peine d'être déchu de la possession d'icelle.” <p>See No. 248.</p>
234	1693, Feb. 20.	A. 406 : 131.	Same, to Alexandre Peuvret, Ecr., Sr. de Gaudarville.	<p>FOSSAMBAULT.—After recital of grantee's petition for grant in rear of his Seigniory of Gaudarville, and of other adjoining seigniories, &c., grants—</p> <p>—“ 3 lieues de profondeur au derrière du dit fief de Gaudarville, ensemble toutes les terres attenantes qui sont derrière les fiefs * *, et ce jusqu'à la profondeur de la mesme ligne * * qui terminera les dites 3 lieues, en sorte que tout ce qui est compris en la présente concession sera borné * *, pour en jouir * * en pleine propriété à perpétuité, en titre de fief et seigneurie, avec droit de traite et de toute chasse et pesche, mesme au devant du dit fief de Gaudarville, à toutes sortes d'engins jusqu'à la basse marée, de justice, haute, moyenne et basse dans l'estendue cy dessus désignée,—</p> <p><i>Conditions</i> :—</p> <ol style="list-style-type: none"> 1.—“ à la charge de la foy et hommage qu'il sera tenu * * porter au chateau St. Louis de cette ville,— 2.—“ et des droits et redevances suivant la Coutume de Paris suivie en ce pays,— 3.—“ et que les appellations du juge qui sera estably sur la présente concession * * ressortiront pardevant le lieutenant général en la prévosté de cette ville,— 4.—“ de prendre de S. M. confirmation de la présente concession dans 2 ans,— 5.—“ de conserver et faire conserver par ses tenanciers les bois de chesne qui se trouveront dans toute l'estendue d'icelle, propres pour la construction des vaisseaux,—
234 Cens 18	1693, March 17.	A. 407 : 132. OZ, 518 & xli.	Same, to René Lepage, habitant de l'Isle St. Laurent.	<ol style="list-style-type: none"> 6.—“ et de donner avis à S. M., ou au gouverneur général du pays, des mines, minières ou minéraux, si aucuns s'y trouvent,— 7.—“ de faire insérer pareille condition dans les concessions qu'il accordera à des tenanciers,— 8.—“ lesquels seront obligés d'y tenir feu et lieu, et qu'a faute de ce faire il rentrera de plein droit en possession des dites terres,— 9.—“ sera tenu de faire laisser les chemins nécessaires pour l'utilité publique,— 10.—“ et de commencer dans 6 ans de ce jour à faire travailler à défricher la dite terre, à peine d'en estre decheu.” <p>See No. 247.</p> <p>En CENSIVE : NOW STE. CLAIRE.—After recital of petition, grants—</p> <p>—“ la dite concession d'une lieue de terre de front avec 2 lieues de profondeur au lieu et ainey qu'elle est cy dessus designée, pour en jouir * * à toujours,—</p> <p><i>Conditions</i> :—</p> <ol style="list-style-type: none"> 1.—“ à la charge de 5 sols de rente et 6 deniers de cens, payable par chacun an au jour St. Martin, 11e Nov., au receveur du domaine du roy, le dit cens portant lots et ventes, saisine, amende suivant la Coutume de la prévosté et vicomté de Paris,— 2.—“ de prendre confirmation de S. M., dans un an,— 3.—“ de conserver les bois de chesne qui se trouveront propres pour la construction des vaisseaux,— 4.—“ de donner avis à S. M., et au gouverneur général du pays, des mines, minières et minéraux, si aucuns s'y trouvent,— 5.—“ de laisser les chemins nécessaires pour l'utilité publique,— 6.—“ de commencer dans un an de s'establir sur la dite concession, travailler fortement au défrichement d'icelle, et y tenir feu et lieu, à peine d'en estre decheu.”
235	1693, March 25.	A. 408 : 133.	Same, to René Louis Chartier, Ecr., Seigr. de Lotbinière, Coner. de S. M., Lieut. Gén. Civil & Criminel en la Prevosté de Québec.	<p>LOTBINIERE : Augn.—After recital of grantee's petition, grants him—</p> <p>—“ la dite concession de 3½ lieues de front, avec 4 lieues de profondeur, à prendre * *, ensemble tous les bois, prés, isles, rivières et laes qui s'y trouvent, * * à perpétuité à titre de fief et seigneurie, haute, moyenne et basse justice, avec les droits de chasse, pesche et traite dans toute l'estendue de la presente concession, laquelle sera partagée entre tous ses enfans par egales portions, qui seront autant de fiefs distinguez, indépendans les uns des autres, et sans qu'il y ayt aucun droit d'ainesse entr'eux, ny qu'une seule et mesme justice qui sera indivisible, et dont ils jouiront tous ensemble également, s'il arrive que le dit * * decède sans avoir autrement disposé d'icelle, sans quoy elle n'auroit esté accordé,—</p>

NO.	DATE.	REFERENCE.	GRANTOR AND GRANTEE.	REMARKS.
				<p><i>Conditions :—</i></p> <p>1.—“ le tout à la charge de la foy et hommage au chateau St. Louys de cette ville, duquel elle “relevra,”—</p> <p>2.—Same as of Grant 231.</p> <p>3.—“ que les appellations du juge qui y pourra estre estably ressortiront en la prévosté de cette “dite ville,”—</p> <p>4.—Same as of Grant 232.</p> <p>5.—“ de conserver et faire conserver par ses tenanciers les bois de chesne qui se trouveront propres “pour construire des vaisseaux,—</p> <p>6.—“ de donner avis à S. M., et au gouverneur général du pays, des mines, minières et minéraux, si “aucuns s’y trouvent,—</p> <p>7.—“ laisser les chemins nécessaires au publique,—</p> <p>8.—“ et faire tenir feu et lieu * * aux habitans qu’ils y pourront placer à titre de cens et rentes, “autrement et à faute de ce faire ils rentreront de plein droit en possession des habitations qu’ils “leur auront concédées.”</p> <p>See Nos. 97: 108: 184: 252.</p>
236	1693, April 16.	A. 409: 134.	Frontenac & de Cham- pigny, to Paul Dailleboust, Ecr., Sr. de Perigny.	<p><i>In Acadie: Isle du Grande Menane.—</i>After recital of petition, grants—</p> <p>—“ la dite isle * *, ensemble les isles, islets et battures qui se trouveront autour et proche d’icelle, “pour en jouir et de tout le compris en icelle, tant bois, prez, rivières, ruisseaux et laes, par le dit “* *, en propriété à toujours, à titre de fief, seigneurie, et haute, moyenne et basse justice, droits “de chasse, pesche et traite avec les sauvages dans toute l’estendue de la dite concession,—</p> <p><i>Conditions :—</i></p> <p>1.—“ à la charge de la foy et hommage au chateau St. Louis de cette ville de Québec, duquel il “relevra,”—</p> <p>2.—Same as of Grant 184.</p> <p>3.—“ et que les appellations de la justice que le dit * * pourront y établir ressortiront a la juris- “diction royale du Port Royal,—</p> <p>4.—“ de tenir et faire tenir dans 3 ans feu et lieu par ses tenanciers sur les concessions qu’il leur “accordera, et qu’à faute de ce faire il rentrera de plein droit en possession d’icelles,—</p> <p>5.—“ conservera et fera conserver les bois de chesne qui se trouveront propres pour la construction “des vaisseaux dans l’estendue de la dite isle,—</p>
237	1693, May 1.	A. 410: 135.	Same, to Olivier Morel, Ecr., Sr. de la Durantaye.	<p>6.—“ et qu’il donnera avis au roy ou à nous des mines, minières ou minéraux, si aucuns s’y trou- “vent,”—</p> <p>7 & 8.—Same as of Grants 156 & 130 respectively.</p> <p><i>DURANTAYE: { N. E. ½: St. VALLIER. } Augn.—</i>After recital of grantee’s petition, and { S. W. ½: St. MICHEL. } in consideration of his services rendered in war, grants him—</p> <p>—“ les dites terres et rivière Boyer en la manière qu’elles sont cydessus désignées, pour en jouir “* * à perpétuité à titre de fief et seigneurie, haute, moyenne et basse justice, avec droit de chasse “pesche et traite,—</p> <p><i>Conditions :—</i></p> <p>1.—“ à la charge de la foy et hommage que le dit * * seront tenus de porter au chateau St. Louis “de cette ville, duquel les dites concessions releveront,”—</p> <p>2.—Same as of Grant 232.</p> <p>3.—“ comme aussy qu’il tiendra et fera tenir feu et lieu par ses tenanciers sur les concessions qu’il “leur accordera, autrement et à faute de ce faire il pourra rentrer de plein droit en possession “d’icelles,—</p> <p>4.—“ conservera et fera conserver les bois de chesne qui se trouveront propres pour construire des “vaisseaux,”—</p> <p>6.—Same as 7 of Grant 156.</p> <p>7.—Same as 8 of Grant 130.</p> <p>See Nos. 69: 251: 272: 514: 518.</p>
238	1693, Aug. 17.	A. 411: 136.	Same, to Philipps Esnault, habi- tant de Nepisiguit.	<p><i>In Acadie: Rivière de Poemouche.—</i>After recital of grantee’s petition—</p> <p>—“ tendante à ce qu’il nous plaise luy vouloir accorder concession en fief de * *, y compris 1 lieue “de terre de front qui avoit esté concédée au nommée Degrais qui s’est retiré avec les Anglois de “Boston et marié à une Angloise quoy qu’il le fut à une Sauvagesse en face de l’Eglise, et qui est “son redevable d’environ 200 livres, n’y ayant aucun travaux sur la terre du dit Degrais,—</p> <p>—grants him—</p> <p>—“ la dite rivière de Poemouche et 4 lieues de terre de front de chaque costé d’icelle, avec autant “de profondeur, y compris la dite lieue de terre de front cy devant concédée au dit Degrais, attendu “l’abandon qu’il en a fait suivant l’exposé cy dessus, et à condition qu’il se trouve veritable, pour “jouir * * à perpétuité, à titre de fief, et aux droits de chasse, pesche et traite avec les sauvages,—</p>

NO.	DATE.	REFERENCE.	GRANTOR AND GRANTEE.	REMARKS.
				<p><i>Conditions :—</i></p> <ol style="list-style-type: none"> 1.—“ à la charge de la foy et hommage au chateau St. Louis de cette ville, duquel la dite concession relevera,— 2.—“ aux droits et redevances suivant la Coutume de la prevosté et vicomté de Paris suivie en ce pays,— 3.—“ de réserver les bois de chesne qui se trouveront propres pour la construction des vaisseaux,— 4.—“ de donner avis à S. M., ou au gouverneur du pays, des mines, minières ou minéraux, si aucuns s’y trouvent,— 5.—“ de laisser les chemins et passages nécessaires pour l'utilité publique,— 6.—“ de commencer dans 3 ans à habituer et deserter la dite terre,— 7.—“ et de faire tenir feu et lieu sur les concessions qu’il accordera à des tenanciers,— 8.—“ le tout sous le bon plaisir de S. M., de laquelle il sera tenu de prendre ratification de la présente dans un an.” <p>See No. 250.</p>
239	*1693, March 1.	F. 48: 52.	KING, (ratifying,) to Sr. Claude de Bermen de la Martinière, Coner. au Cons. Souv. de Québec.	<p>MARTINIÈRE.—Ratifies Grant 228—</p> <p>—“ de l’espace de terre qui se pourra trouver, si aucun il y a non-concédé, entre * * , sur la propriété semblable à * * , si personne n’en est propriétaire, pour en jouir * * à perpétuité comme de leur propre, à titre de fief et seigneurie, haute, moyenne et basse justice, et aux conditions portées au titre de la dite concession,” &c.—</p> <p>—in terms (otherwise) of No. 224.</p> <p>See No. 228.</p>
240	*1693, March 1.	F. 49: 53.	KING, (ratifying,) to Sr. Mathieu Damours, Ecr.	<p>In Acadie: Freneuze.—Ratifies Grant 182—</p> <p>—“ des terres non concédées ny habitées le long de la rivière St. Jean, entre * * sur 2 lieues de profondeur de chaque côté de la dite rivière St. Jean, icelle comprise, avec les isles et islets qui se rencontrent dans cet espace, ensemble la rivière du Ramouctou, autant que la dite profondeur de deux lieues s’estendra, pour en jouir * * à perpétuité comme de leur propre, à titre de fief et seigneurie, haute, moyenne et basse justice, aux charges et conditions portées au titre de la dite concession,” &c.—</p> <p>—in terms (otherwise) of No. 224,</p> <p>See No. 182.</p>
241	*1693, March 1.	F. 49: 53.	KING, (ratifying,) to Dame Marie Françoise Chartier, Ve. du Sr. de Marson, cy-devant commandant à l’Acadie.	<p>In Acadie: on Rivière St. Jean(7).—Ratifies Grant 220—</p> <p>—“ d’une terre à * * , de 4 lieues de front sur la dite rivière et 2 lieues de profondeur, * * , pour en jouir * * à titre de fief et seigneurie, haute, moyenne et basse justice, avec le droit de chasse, pesche et traite avec les sauvages dans toute l’estendue de la dite concession, aux charges portées au titre d’icelle,” &c.—</p> <p>—in terms (otherwise) of No. 224.</p> <p>See No. 220.</p>
242	*1693, March 1.	F. 50: 54.	KING, (ratifying,) to Sr. François Hazeur, Marchand à Québec.	<p>GRANDE VALLEE DES MONTS, NOTRE DAME.—Ratifies Grant 219—</p> <p>—“ d’une étendue de terre au lieu appelée * * , laquelle étendue de terre aura 2 lieues, avec la rivière qui se rencontre * * , à prendre les dites 2 lieues de front une lieue au dessus la dite rivière et une lieue audessous, sur 3 lieues de profondeur dans les terres, pour y établir la pesche de molue et y faire d’autre établissement pour l’augmentation du dit pays, avec les isles et islets qui se pourront trouver sur la devanture des dites 2 lieues et dans la dite rivière sur la profondeur des dites 3 lieues, pour en jouir * * à perpétuité comme de leur propre, à titre de fief et seigneurie, haute, moyenne et basse justice, droit de pesche, chasse et traite avec les sauvages, dans l’estendue de la dite concession, aux charges portées au titre d’ycelle,” &c.—</p> <p>—in terms (otherwise) of No. 224.</p> <p>See No. 219.</p>
243	1694, Jan. 18.	A. 139: 137.	Frontenac & de Champigny, to Jean Baptiste Hertel, Sr. de Rouville.	<p>ROUVILLE.—After recital of petition, grants—</p> <p>—“ les dites 2 lieues de terre de front sur 1½ lieue de profondeur, à prendre * * , à titre de fief et seigneurie, et aux droits de justice, haute, moyenne et basse, de chasse, pesche et traite avec les sauvages, dans toute l’estendue de la présente concession,—</p> <p><i>Conditions :—</i></p> <ol style="list-style-type: none"> 1.—“ à la charge de la foy et hommage que le dit * * seront tenus de porter au chateau St. Louis de cette ville de Québec, duquel la dite concession relevera,— 2.—“ aux droits et redevances accoutumez, suivant la Coutume de la prévosté et vicomté de Paris, suivie en ce pays,— 3.—“ que les appellations du juge qui pourra y estre estably ressortiront niement au siège royal de Ville-Marie,— 4.—“ de conserver et faire conserver les bois de chesnes propres pour la construction des vaisseaux de S. M.,— 5.—“ de donner avis au roy ou au gouverneur du pays des mines, minières ou minéraux, sy aucuns se trouvent dans la dite estendue,— 6.—“ comme aussy de tenir feu et lieu sur le domaine qu’il se sera réservé, et le faire tenir par ses tenanciers sur les concessions qu’il leur accordera,— 7.—“ de commencer aussytost la présente guerre finie à habituer et faire deserter la dite concession,— 8.—“ dans laquelle il sera tenu de fournir les chemins et passages nécessaires pour l’utilité publique,— 9.—“ le tout sous le bon plaisir de S. M., de laquelle il sera tenu de prendre confirmation de la présente dans un an.” <p>See No. 268.</p>

NO.	DATE.	REFERENCE.	GRANTOR AND GRANTEE.	REMARKS.
244	1694, Jan. 18.	A. 98: 138.	Frontenac & de Champigny, to Joseph Hertel, Ecr.	BELGIL.—After recital of petition,—in consideration of grantee's services in present war, &c.,—grants him— —" les dites 2 lieues de terre de front avec 1½ lieue de profondeur, à prendre * *, à titre de fief et seigneurie, et autres droits de justice, haute, moyenne et basse, de chasse, pesche et traite dans toute l'estendue cy-dessus désignée,— <i>Conditions :—</i> 1.—" à la charge de la foy et hommage que le dit * * seront tenus porter au château St. Louis de cette ville, duquel la dite concession relevera,— 2.—" aux droits et redevances ordinaires, suivant la Coutume de la prévosté et vicomté de Paris suivie en ce pays,— 3.—" qu'il tiendra et fera tenir feu et lieu par ses tenanciers sur la dite concession,— 4.—" comme aussy sera tenu de conserver et faire conserver les bois de chesne propres pour construire des vaisseaux,— 5.—" de donner avis à S. M., ou au gouverneur-général du pays, des mines, minières et minéraux, sy aucuns s'y trouvent,— 6.—" et laissera et fera laisser tous chemins et passages nécessaires,— 7.—" le tout sous le bon plaisir de S. M., de laquelle il sera tenu de prendre confirmation des présentes dans un an,— 8.—" et de commencer à faire désarter et défricher les dites terres aussitost après la guerre finie et qu'il plaira à Dieu nous faire jouir du repos d'une bonne et tranquille paix." See Nos. 267: 368.
245	1694, May 26,	A. 411: 140.	Same, to Charles Nicolas Joseph Damours, fils de Chs. Damours, Ecr., Sr. de Louviers.	LAC MADAPEDIAC.—After recital of petition by grantee's father—grants— —" le dit lac appelé * *, avec une lieue de terre de profondeur tout autour d'iceluy * *, en pleine propriété à perpétuité, à titre de fief et seigneurie, haute, moyenne et basse justice, aux droits de chasse, pesche et traite avec les sauvages dans la dite estendue,— <i>Conditions :—</i> 1 & 2.—Same as of Grants 55 & 215 respectively. 3.—" à condition de prendre confirmation des presentes dans un an,— 4.—Same as 5 of Grant 231. 5.—Same as of Grant 233. 6.—Same as 7 of Grant 231.
246	1694, Sept. 20.	A. 412: 141.	Same, to Louis DeGannes, Ecr., Sr. de Falaize, Lieut. de la Marine en ce pays.	7.—" que les habitants seront obligez d'y tenir feu et lieu, et à faute de ce faire qu'il rentrera de plein droit en possession d'icelles,— 8.—" comme aussy qu'il laissera et fera laisser tous chemins et passages nécessaires,— 9.—" le tout sous le bon plaisir de S. M." St. DENIS.—After recital of petition, grants— —" les dites 2 lieues de terre de profondeur derrière la terre et seigneurie de Contrecoeur, sur toute la larguer d'icelle, qui est de 2 lieues, laquelle profondeur passera en partie au delà de la rivière de Chambly * *, avec les isles et islets qui se trouveront dans la dite rivière de Chambly, * * en propriété à toujours, à titre de fief et seigneurie, haute, moyenne et basse justice, avec droit de chasse, pesche et traite avec les sauvages dans toute l'étendue de la présente concession,— <i>Conditions :—</i> Same as of Grant 243, except that Conditions 1, 4 & 9 read thus:— 1.—" à la charge de porter foy et hommage au Chateau St. Louis de Québec, duquel la dite concession relevera,— 4.—" et de conserver et faire conserver par ses tenanciers les bois de chesne propres pour la construction des vaisseaux de S. M.,— 9.—" le tout sous le bon plaisir de S. M., de laquelle il sera tenu de prendre la confirmation des présentes dans un an." See Nos. 270: 492: 527.
247	*1694, April 15.	F. 50: 54.	KING, (ratifying) to Sr. Alexandre Peuvret, Ecr., Sr. de Gaudarville.	FOSSAMBAULT.—Ratifies Grant 234,— —" de 3 lieues de terre de profondeur, derrière le fief de Gaudarville, ensemble toutes les terres attenant qui sont derrière les fiefs * *, et ce, jusques à la profondeur de la même ligne * * qui terminera les dites 3 lieues, en sorte que tout ce qui est compris en la présente concession sera boné * *, pour en jouir * * à perpétuité comme de leur propre, à titre de fief et seigneurie, haute, moyenne et basse justice, avec droits de traite et de toute chasse et pesche, même au devant du dit fief de Gaudarville,— <i>Conditions :—</i> 1.—" à la charge de porter foy et hommage au Chateau de St. Louis de Québec,— 2.—" et des autres conditions énoncées en la dite concession," &c.— —in terms (otherwise) of No. 224. See No. 234,

NO.	DATE.	REFERENCE.	GRANTOR AND GRANTEE.	REMARKS.
248	*1694, April 15.	F. 51: 55.	KING, (ratifying,) to Sr. François Magdelaine Ruelle, Ecr., Sr. Dauteuille & de Monceaux, Procureur-Général de S. M. au Cons. Souv. de Québec.	DAUTEUIL.—Ratifies Grant 233,— —“ de 4½ lieues de terre de profondeur, à commencer ** , avec les rivières, ruisseaux et tout ce qui s’y trouvera compris, laquelle terre joint ** , pour en jouir ** à perpétuité comme de leur propre, à titre de fief et seigneurie, haute, moyenne et basse justice,— <i>Conditions</i> :— 1.—“ à la charge de porter la foy et hommage au Chateau St. Louis de Québec,— 2.—“ et aux autres conditions énoncées dans la dite concession,” &c.— —in terms (otherwise) of No. 224. See No. 233.
248 Cens 14	*1694, April 15.	F. 52: 56.	KING, (ratifying,) to Sr. René Lepage, habitant de l’Isle de St. Laurent.	EN CENSIVE: DOW STE. CLAIRE.—Ratifies Grant 234 Cens 13,— —“ d’une lieue de terre de front à prendre ** , avec 2 lieues de profondeur, joignant ** , pour en jouir ** à perpétuité comme de leur propre,— <i>Conditions</i> :— 1.—“ à la charge de 5 sols de rente, 6 deniers de cens, envers le domaine du Roy,— 2.—“ et autres charges énoncées en la dite concession” &c.— —in terms (otherwise) of No. 224. See No. 234 Cens 13.
249	*1694, April 15.	F. 52: 57.	KING, (ratifying,) to Louis Roüer, fils du Sr. Augustin Roüer, Sr. de la Cardonnière.	LAC MITIS.—Ratifies Grant 232,— —“ du lac appellé Mitis, avec 1 lieue de terre de profondeur tout autour d’iceluy, à titre de fief et justice, haute, moyenne et basse, aux droits de chasse, pesche et traitte dans la dite estendue, et de passer par la rivière de Mitis et autres rivières et chemins les plus commodes pour aller, venir, transporter tout ce qu’il jugera à propos au dit lac,—pour en jouir ** à perpétuité comme de leur propre,— <i>Conditions</i> :— 1.—Same as of Grant 248. 2.—“ aux redevances ordinaires,— 3.—“ et autres conditions énoncées en la dite concession,” &c.— —in terms (otherwise) of No. 224. See No. 232.
250	*1694, April 15.	F. 53: 57.	KING, (ratifying,) to Sr. Philippes Esnault, habitant de Nipisignit à l’Acadie.	In Acadie: Rivière de Pocmouche.—Ratifies Grant 238,— —“ de la rivière de Pocmouche et de 4 lieues de terre de front de chaque costé d’icelle, avec autant de profondeur, y compris 1 lieue de terre de front cy-devant concédée au nommée De Grais, qui s’est retiré chez les Anglais,—pour en jouir ** à perpétuité comme de leur propre, à titre de fief, et avec droit de chasse, pêche et traitte, et aux charges portées par la dite concession,” &c.— —in terms (otherwise) of No. 224. See No. 238.
251	*1694, April 15.	F. 53: 58.	KING, (ratifying,) to Sr. Olivier Morel, Ecr., Sr. de la Durantaye.	DURANTAYE: { N. E. ¼: St. VALIER: } Augn.—Ratifies Grant 237,— { S. W. ¼: St. MICHEL: } —“ de 2 lieues de terre de profondeur à prendre ** sur ** environ 3 lieues de front, borné ** et encore une autre terre d’une lieue de front avec autant de profondeur au haut de la rivière Boyer, ** ensemble la dite rivière Boyer dans les endroits où elle passe sur son dit fief et sur les dites terres concédées,—pour du tout jouir ** à perpétuité, à titre de fief et seigneurie, haute, moyenne et basse justice, avec droit de chasse, pesche et traitte,— <i>Conditions</i> :— 1.—“ et à la charge de la foy et hommage au Chateau St. Louis de Québec,— 2.—“ et aux autres charges énoncées en la dite concession,” &c.— —in terms (otherwise) of No. 224. See Nos. 237, &c.
252	*1694, April 15.	F. 54: 59.	KING, (ratifying,) to Sr. René Louis Chartier, Ecr., Sr. de Lotbinière, Lieut. Gén. Civil & Criminel de la Pré-vosté de Québec.	LOTBINIERE: Augn.—Ratifies Grant 235,— —“ de 3½ lieues de terre de front avec 4 lieues de profondeur à prendre ** , avec les bois, prez, isles, rivières et lacs qui s’y trouvent,—pour en jouir ** à perpétuité comme de leur propre, à titre de fief, seigneurie, haute, moyenne et basse justice, avec droits de chasse, pesche et traitte dans toute l’estendue de la présente concession, laquelle sera partagée entre tous ses enfans par égales portions qui seront autant de fiefs et seigneuries distinguez, indépendamment des uns des autres, et sans qu’il y ait aucun droit d’ainesse entr’eux, ny qu’une seule et même justice qui sera indivisible, et dont ils jouiront tous ensemble également, s’il arrive que le dit ** décède sans avoir autrement disposé d’icelle,—

NO.	DATE.	REFERENCE.	GRANTOR AND GRANTEE.	REMARKS.
253	*1694, April 15.	F. 55: 59.	KING, (ratifying,) to Sr. Joseph Amiot, Sr. de Vincelot.	<p><i>Conditions</i> :—</p> <p>1.—“ le tout à la charge de porter foy et hommage au Chateau de St. Louis de Québec,”—</p> <p>2.—Same as of Grant 251. —in terms (otherwise) of No. 224. See Nos. 235, &c.</p> <p>VINCELOT : Augn.—Ratifies Grant 231,—</p> <p>—“ d’une lieue de terre de front sur 2 lieues de profondeur derrière le fief de Vincelot ** qui a pareillement 1 lieue de front et seulement 1 lieue de profondeur,—pour en jouir ** à perpétuité comme de leur propre, à titre de fief et justice, haute, moyenne et basse, avec droit de chasse, pesche et traitte dans l’estendue des dites 2 lieues et de sa première concession d’une lieue,— —in terms (otherwise) of Grant 248. See Nos. 231, &c.</p>
254	1694, Oct. 19.	A. 413: 142.	Frontenac & de Champigny, to Etienne Volant Radisson.	<p>ISLANDS, &c., AT HEAD OF LAC ST. PIERRE.—After recital of petition for grant of—</p> <p>—“ les isles, islets et battures non-concedées qui se trouvent au haut du lac St. Pierre au dessus des isles concedées au sieur Sorel, depuis le bord du chenail du nord jusqu’au grand chenail du milieu appellé le chenail de l’Isle Platte, lesquels isles, islets et battures demandés contiennent $\frac{1}{4}$ de lieue ou environ de large sur autant de profondeur,”—</p> <p>in consideration of services in war, grants,—</p> <p>—“ les isles, islets et battures non concedées au haut du lac St. Pierre ainsy qu’ils sont cy-dessus mentionnés, ** en toute propriété à toujours, à titre de fief et seigneurie, avec droit de pesche et chasse dans toute l’estendue de la dite concession,—</p> <p><i>Conditions</i> :—</p> <p>1.—“ à la charge de porter les foy et hommage au chateau St. Louis de Québec, duquel la dite concession relevera,”—</p> <p>2.—Same as of Grant 246.</p> <p>3.—“ à la charge de prendre de S. M. la confirmation de la présente dans un an.”</p> <p>See No. 229.</p>
†255	1695, March 1.	A. 416: 146.	Same, to Pierre Noël le Gardeur, Lieut. de la Marine en ce pays.	<p>ON RICHELIEU(2).—After recital of petition, grants—</p> <p>—“ les dites 2 lieues de front sur autant de profondeur dans la rivière de Richelieu à prendre du côté ** , demy lieue au dessus des islets appellez la Somption, iceux compris en descendant de la dite rivière,”—</p> <p>—in terms of Grant 246, and on conditions of Grant 243, except that Conditions 1, 3, 4 & 6 read thus :—</p> <p>1.—“ à la charge de porter foy et hommage au Chateau St. Louis de Québec, duquel il relevera,”—</p> <p>3.—“ que les appellations du juge qui y sera estably ressortiront en la juridiction royale de Ville Marie,—</p> <p>4.—“ de conserver et faire conserver par ses tenanciers les bois de chesne pour la construction des vaisseaux de S. M.,”—</p> <p>6.—“ comme aussy de tenir feu et lieu sur la dite concession, et sur celles qu’il accordera à ses tenanciers,”—</p> <p>[This Grant seems not to have been acted on.]</p>
256	1695, March 1.	A. 415: 144.	Same, to Hertel, Ecr., Sr. de Cournoyer, Ens. de la Marine en ce pays.	<p>COURNOYER.—After recital of petition, grants—</p> <p>—“ les dites 2 lieues de terre de front sur pareille profondeur ** à commencer ” **</p> <p>—in terms of Grant 246, and on conditions of Grant 243, except that Conditions 1, 3, 4 & 6 read thus :—</p> <p>1.—“ à la charge de porter foy et hommage au chateau St. Louis de Québec, duquel elle relevera,”—</p> <p>3.—“ que les appellations du juge qui pourra y estre estably ressortiront en la juridiction de Mont-tréal,—</p> <p>4.—“ de conserver et faire conserver par ses tenanciers les bois de chesnes propres pour construction des vaisseaux de S. M.,”—</p> <p>6.—Same as of Grant 255.</p> <p>See No. 78.</p>
257	1695, March 1.	A. 415: 145.	Same, to François Hertel, Ecr., Sr. de la Fresnière.	<p>ST. FRANCOIS LE NEUF, or ST. CHARLES.—After recital of petition, and in consideration of grantee’s special services and sufferings in war, grants him—</p> <p>—“ les dites 2 lieues de terre de front, sur autant de profondeur, a commencer ** , à titre de fief et seigneurie, et aux droits de justice, haute, moyenne et basse, et de traitte avec les sauvages dans les dits lieux,—</p>

NO.	DATE.	REFERENCE.	GRANTOR AND GRANTEE.	REMARKS.
				<p><i>Conditions :—</i></p> <ol style="list-style-type: none"> 1.—“ le tout sous le bon plaisir de S. M., de laquelle il sera tenu de prendre confirmation de la présente concession dans 2 ans au plus tard,— 2.—“ et à la charge de faire la foy et hommage au chasteau St. Louis de cette ville, duquel la dite “ concession relevera,— 3.—Same as 2 of Grant 244. 4.—“ que les appellations du juge qui y pourra estre estably ressortiront au siège royal de Ville “ Marie,— 5.—“ comme aussy sera tenu de reserver et faire conserver par ses tenanciers les bois de chesne et “ autres propres pour la construction des vaisseaux de S. M.,— 6.—“ fournir les chemins nécessaires pour l'utilité publique,— 7.—“ et de commencer d'habiter et faire defricher les dites terres incontinent après la présente “ guerre finie, autrement et à faute de ce, les présentes seront de nul effet,— 8.—“ sauf surtout le droit du roy et l'autruy.” <p>See No. 277.</p>
258	1695, March 1.	A. 417: 147.	Frontenac & de Cham- pigny, to Jacques François du Bourchemin, Ecr., Sr. de l'Hermitière, Lieut. de la Marine en ce pays.	<p>LUSSAUDIERE.—After recital of Grant †82,—and of abandonment thereof, year following, by grantee, contrary to intentions of King, as evidenced by Arrêts of 1672, June 4, and 1679, May 9,—sets forth escheat thereof and re-union to Crown domain,—then recites petition of present grantee for grant thereof with augmentation,—and grants accordingly—</p> <p>—“ les lieux cy-dessus spécifiés avec les isles et islets qui se trouveront dans le dit chenail Tardif, “ sur la profondeur de 2 lieues, nous luy en accordant une d'augmentation, * * en pleine propriété “ a titre de fief et seigneurie, haute, moyenne et basse justice, aux droits de chasse, pesche et traite “ avec les sauvages dans l'estendue des d. lieux,—</p> <p><i>Conditions :—</i></p> <ol style="list-style-type: none"> 1.—“ à la charge de la foy et hommage que le dit * * seront tenus de porter au château St. Louis “ de cette ville, duquel il relevera,— 2.—Same as of Grant 238.
†259	1695, April 22.	A. 9: 149.	Same, to Joseph Desjourdy, Sr. de Cabanac, Cap. ref. de la Marine en ce pays.	<ol style="list-style-type: none"> 3.—“ et que les appellations du juge qui pourra estre estably au dit lieu ressortiront au siège royal “ de la ville des Trois Rivières,— 4.—“ comme aussy qu'il tiendra sur ce qu'il se sera reservé pour domaine, et fera tenir par ses tenan- “ ciers feu et lieu sur les concessions qu'il leur accordera après que la paix aura esté faite avec nos “ ennemis, et à faute de ce faire par ses dits concessionnaires qu'il rentrera de plein droit en pos- “ session des terres qu'il leur auroit accordées,— 5.—“ et conservera et fera conserver par ses dits tenanciers les bois de chesné qui se trouveront “ propres pour la construction des vaisseaux dans la dite estendue,— 6.—“ donnera incessamment avis au roy ou à nous des mines, minières et minéraux, si aucuns s'y “ trouvent,— 7.—“ et y laissera et fera laisser tous chemins et passages nécessaires,— 8.—“ le tout sous le bon plaisir de S. M., de laquelle il sera tenu prendre confirmation des pré- “ sentes dans 2 ans.” <p>See Nos. †82: †173?: 183?</p> <p>ON RICHELIEU(3).—After recital of petition, grants—</p> <p>—“ ce qui se trouve de terre à concéder * * entre * * contenant environ 3 lieues de front et de pro- “ fondeur jusqu'aux * *, en propriété à toujours, à titre de fief et seigneurie, haute, moyenne et “ basse justice, avec droit de pêche, chasse et traite avec les sauvages dans toute l'estendue de la “ présente concession,—</p> <p><i>Conditions :—</i></p> <ol style="list-style-type: none"> 1.—Same as of Grant 256. 2.—Same as of Grant 231. 3.—Same as of Grant 255. 4.—Same as of Grant 256. 5.—Same as of Grant 243. 6.—Same as of Grant 255. 7 & 8.—Same as of Grant 243. 9.—Same as 7 of Grant 244. <p>See No. 276.</p> <p>[This grant seems not to have been acted on.]</p>

NO.	DATE.	REFERENCE.	GRANTOR AND GRANTEE.	REMARKS.
†260	1695, April 22.	A. 418: 148.	Frontenac & de Cham-pigny. to François Desjourdy, Ecr., Cap. ref. de la Marine en ce pays.	ON RICHELIEU(4).—After recital of petition, grants— —“ les dites 2 lieues de terre de front sur 3 de profondeur, au ** , avec les isles et islets adja- “ cens,”— —in terms and on conditions of Grant 259, except that Conditions 1, 5 & 7 read thus :— 1.—Same as of Grant 255. 5.—“ de donner avis au roy ou au gouverneur de ce pais de mines, minières ou minéraux, si aucuns “ se trouvent dans la dite estendue,”— 7.—“ de commencer aussitost la présente guerre finie à habiter et faire deserter la dite terre,”— [This grant seems not to have been acted on.]
261	1695, June 20.	A. 419: 150.	Same, to Pierre Thibaudeau, ha- bitant du Port Royal.	In Acadie: Rivière KsaskagSche.—After recital of petition, grants— —“ la rivière appellée ** , avec 1 lieue de chaque costé ** sur 2 lieues de profondeur, à prendre “ à son embouchure, avec les isles et islets si aucuns s’y trouvent, ** en propriété à toujours, en “ titre de fief, avec droit de chasse, pesche et traite avec les sauvages dans toute l’estendue de la “ dite concession,— Conditions :— 1.—“ à la charge de rendre la foy et hommage au chateau St. Louis de Québec, duquel elle relevera,”— 2.—Same as of Grant 243. 3.—“ de conserver et faire conserver par ses tenanciers les bois de chesne propres pour la construc- “ tion des vaisseaux du roy,— 4.—“ de donner avis a S. M. des mines, minières et minéraux, si aucuns se trouvent dans la dite “ estendue,— 5.—“ de faire insérer pareille condition dans les concessions qu’il luy sera permis d’accorder sur la “ dite terre,— 6.—“ d’y tenir feu et lieu et le faire tenir par ses tenanciers,— 7.—“ de commencer aussitost la présente guerre finie à la deserter et faire habitier, à peine d’estre “ décheu de la possession d’icelle,— 8.—“ et enfin de laisser les chemins et passages nécessaires pour l’utilité publique,”— 9.—Same as 7 of Grant 244.
262	1695, June 20.	A. 420: 151.	Same, to Bernard Damours, Ecr. Sr. de Plenne.	In Acadie:—Rivière Canibecachice.—After recital of petition, grants— —“ la dite rivière * * avec 1 lieue et demy de chaque costé * * sur 2 lieues de profondeur, “ ensemble les isles et islets adjacents,”— —in terms of Grant 246,— Conditions :— 1.—Same as of Grant 261. 2.—“ aux droits et redevances accoutuméz suivant et au désir de la Coutume de la prevosté et “ vicomté de Paris suivie en ce pays,”— 3.—Same as 4 of Grant 256. 4.—“ de donner avis au roy ou au gouverneur du pays des mines, minières et minéraux, si aucuns “ se trouvent dans la dite estendue,”— 5, 6 & 7.—Same as of Grant 261. 8.—“ et de laisser les chemins et passages nécessaires pour l’utilité publique,— 9.—“ le tout sous le bon plaisir de S. M., de laquelle il sera tenu de prendre confirmation dans un “ an.”
263	1695, June 20.	A. 421: 152.	Same, to Sr. de Goutis, Lieut. Gén. de l’Acadie, & subdélégué de Monsei- gneur l’Intendant de ce pays.	In Acadie: Pointe aux Chesnes.—After recital of petition, grants— —“ le lieu nommé * * avec une lieue de chaque costé de la dite pointe sur 2 lieues de profondeur, “ ensemble les isles et islets adjacents,”— —in terms of Grant 246. Conditions :— 1.—Same as of Grant 261. 2.—Same as of Grant 231. 3.—Same as of Grant 261. 4.—“ de donner avis à S. M. ou au gouverneur du pays, des mines, minières ou minéraux, si aucuns “ se trouvent dans la dite concession,”— 5, 6 & 7.—Same as of Grant 261. 8.—Same as of Grant 262. 9.—Same as of Grant 244.
264	1695, June 22.	A. 422: 153.	Same, to Jacques François du Bourchemin, Sr. de l’Hermitière, Lieut. de la marine en ce pays.	BOURCHEMIN.—After recital of petition, grants— —“ la dite lieue et demie de terre de front de chaque costé de la rivière Ouamaska, icelle com- “ prise, à prendre ** , sur pareille profondeur, ** , avec les isles, islets et prairies adjacens,”— —in terms of Grant 246.

NO.	DATE.	REFERENCE.	GRANTOR AND GRANTEE.	REMARKS.
265	1695, July 8.	A. 423: 154.	Frotenac et de Cham- pigny, to Sr. Michel Chartier, habitant, demeurant à l'Acadie.	<p><i>Conditions</i> :—</p> <p>1 & 2.—Same as of Grants 261 & 231 respectively.</p> <p>3.—“ que les appellations du juge qui y sera estably ressortiront en la juridiction royale de Mont- “ real.”—</p> <p>4.—Same as of Grant 256.</p> <p>5.—“ de donner avis au roy ou au gouverneur du pays, des mines, minières ou minéraux, si aucuns “ se trouvent dans la dite concession.”—</p> <p>6, 7, 8, 9 & 10.—Same as 5, 6, 7, 8 & 9 of Grant 261.</p> <p>See No. 280.</p> <p><i>In Acadie</i> : On Rivière Descoudet.—After recital of petition, grants— —“ la dite espace de terre scituée * * *, contenant $\frac{1}{2}$ lieue de front de chaque costé de la dite “ rivière sur $1\frac{1}{2}$ lieue de profondeur, avec les isles et islets adjacens, à commencer ” * * * —in terms of Grant 246.</p> <p><i>Conditions</i> :—</p> <p>1.—“ à la charge de porter la foy et hommage au chateau St. Louis de Québec, duquel elle relevera,”—</p> <p>2 & 3.—Same as of Grants 231 & 261 respectively.</p> <p>4.—Same as 5 of Grant 264.</p> <p>5 & 6.—Same as of Grant 261.</p> <p>7.—“ de commencer aussitost la présente guerre finie, à désertter et faire habituer la dite terre, à “ peine d'estre decheu de la possession d'icelle,”—</p> <p>8 & 9.—Same as of Grant 261.</p> <p>See No. 279.</p>
266	1695, July 30.	A. 414: 143.	Same, to Pierre Boucher, Ecr., Sr. de Grand Pré, Ma- jor des Trois Rivières.	<p>GRANDPRÉ.—After recital of petition, grants— —“ la dite lieue de terre de front dans * * *, ensemble les isles, islets et battures adjacents,”— —in terms of Grant 246, and on conditions of Grant 256, except that Condition 3 reads thus :—</p> <p>3.—“ que les appellations du juge qui pourra y estre estably ressortiront en la juridiction des Trois “ Rivières.”</p> <p>See No. 281.</p>
267	*1695, March 22.	F. 55: 60.	KING, (ratifying), to Sr. Joseph Hertel, Ecr.	<p>BELCIEL.—Ratifies Grant 244, thus :—</p> <p>“ Aujourd'huy * * * Le Roy estant à * * * voulant confirmer et ratifier la concession faite * * * de “ 2 lieues de terre de front sur $1\frac{1}{2}$ lieue de profondeur à prendre * * *, pour en jouir * * * à perpé- “ tuité comme de leur propre, à titre de fief et seigneurie, haute, moyenne, et basse justice, avec “ droit de chasse, pesche et traite avec les sauvages dans l'estendue de cette concession,—</p> <p><i>Conditions</i> :—</p> <p>1.—“ à la charge de porter foy et hommage au château St. Louis de Québec,—</p> <p>2.—“ aux droits et redevances accoutumés suivant la Coutume de Paris,—</p> <p>3.—“ de conserver et faire conserver les bois de chesne propres pour la construction des vaisseaux “ du roy,—</p> <p>4.—“ de donner avis à S. M. ou au gouverneur du dit pays, des mines, minières et minéraux, si “ aucuns se trouvent dans la dite estendue,—</p> <p>5.—“ d'y tenir feu et lieu et le faire tenir par ses tenanciers,—</p> <p>6.—“ de commencer à s'y habituer,—</p> <p>7.—“ et aux autres clauses et conditions énoncées au titre de la dite concession,— —“ sans que pour raison de ce le dit * * * soient tenus de payer à S. M. ny à ses successeurs Roys “ aucune finance ny indemnité, de la quelle à quelque somme qu'elle puisse monter S. M. leur a “ fait don et remise par le present brevet, &c.</p> <p>See No. 244, &c.</p>
268	*1695, March 22.	F. 56: 61.	KING, (ratifying), to Sr. Jean Baptiste Her- tel, Ecr., Sr. de Rou- ville.	<p>ROUVILLE.—Ratifies Grant 243,—</p> <p>—“ de 2 lieues de front sur $1\frac{1}{2}$ lieue de profondeur, à prendre ” * * * — —in terms and on conditions of No. 267.</p> <p>See No. 243.</p>
269	*1695, March 22.	F. 57: 61.	KING, (ratifying), to Sr. Estienne Volant Radisson.	<p>ISLANDS, &c., AT HEAD OF LAC ST. PIERRE.—Ratifies Grant 254,—</p> <p>—“ des isles, islets et batures non accordées qui se trouvent au travers du Lac St. Pierre au des- “ sous des isles concédées au Sieur Sorel, depuis le bord du chenal du nord jusqu'au grand chenal “ du dit lieu appellé le chenal de l'Isle Plate, lesquelles isles et islets et batures contiennent $\frac{1}{2}$ de “ lieue ou environ de large sur autant de profondeur,—pour en jouir * * * à perpétuité comme de “ leur propres, à titre de fief, avec droit de chasse et de pesche, et autres droits, clauses et condi- “ tions portées par la dite concession,— —“ sans que pour raison de ce,” &c., —in terms (otherwise) of No. 267.</p> <p>See No. 254.</p>

NO.	DATE.	REFERENCE.	GRANTOR AND GRANTEE.	REMARKS.
270	1695, March 22.	F. 57: 62.	King, (ratifying) to Sr. Louis De Ganne, Ecr., Sp. de Falaize, Lieut. de la Marine au dit pays.	St. DENIS.—Ratifies Grant 246,— —“ de 2 lieues de terre de profondeur derrière la terre et seigneurie de Contrecoeur, sur toute la “ largeur d'icelle, qui est de 2 lieues, laquelle profondeur passera en partie au delà de la rivière “ de Chambly * * *, avec les isles et islets qui se trouveront dans la dite rivière de Chambly” * * *— —in terms and on conditions of No. 267. See Nos. 246, &c.
271	1696, March 8.	A. 423: 155.	Frontenac & de Cham- pigny, to Pierre Lessard & Barbe Fortin, sa femme, au- paravant Ve. de Pierre Gagnon.	LESSARD(1).—After recital of petition, grants— —“ la dite lieue et $\frac{1}{2}$ de terre de front sur 2 de profondeur, seituée * * en propriété à toujours, à “ titre de fief et seigneurie, haute, moyenne et basse justice, avec droit de chasse, pesche et traitte “ avec les sauvages dans toute l'étendue de la dite concession, à condition que les enfans des “ mariages de la dite Fortin partageront également la dite terre entre eux après le decez des dits “ concessionnaires,— Conditions:— 1 & 2.—Same as of Grants 261 & 231 respectively. 3.—“ de conserver et faire conserver par ses tenanciers les bois de chesne propres pour la construc- “ tion des vaisseaux,— 4.—Same as of Grant 262. 5.—Same as 6 of Grant 261. 6.—“ de désertter et faire désertter incessamment, à peine d'être dechà de la possession d'icelle,— 7 & 8.—Same as 8 & 9 of Grant 261.
272	1696, March 7.	A. 424: 157.	Same, to Olivier Morel, Ecr., Sr. de la Durantaye.	DURANTAYE: { N. E. $\frac{1}{2}$ St. VALLIER: } Augn.—After recital of petition, in consideration { S. W. $\frac{1}{2}$ St MICHEL: } of services, grants— —“ les dites terres en la manière qu'elles sont cy dessus désignées, * * en propriété à toujours, à “ titre de fief et seigneurie, haute, moyenne et basse justice, avec droit de chasse, pesche et traitte “ avec les sauvages,— Conditions:— 1 & 2.—Same as of Grants 255 & 231 respectively. 3.—Same as 4 of Grant 256. 4.—Same as 5 of Grant 243. 5.—“ d'y tenir feu et lieu, &c., &c., &c.” [Rest of grant not printed.] See Nos. 69: 237: 251: 514: 518.
273	1696, June 2.	A. 425: 157.	Same, to Pierre de Becard, Sr. de Granville, Lieut. de la Marine en ce pays, & Charles Aubert, Sr. de la Chesnaye.	GRANVILLE & LACHENAIE: Augn. of Islet du Portage & Terrebois.—After recital of peti- tion, grants— —“ les dites 2 lieues de terre de front sur 3 de profondeur, à partager entr'eux moitié par moitié, “ en la manière qu'elles sont cy dessus désignées, * * en propriété à toujours, aux memes droits “ et prerogatives de leurs premières concessions, et aux memes charges portées en icelles,— Condition:— —“ à condition qu'ils seront obligéz de prendre de S. M. confirmation des présentes dans un an, à “ peine de nullité.” See Nos. 74: 123, &c.
274	1696, Oct. 15.	A. 95: 451, 426: —	Same, to François Desjordy, Ecr., Cap. ref. de la Marine en ce pays.	DES AULNETS, or CHAUDIERE.—After recital of petition, in consideration of services, grants— —“ les dites 2 lieues de front, sur 4 de profondeur, en la manière qu'elles sont cy-dessus désignéz,— —in terms of Grant 246. Conditions:— 1 & 2.—Same as of Grants 255 & 231 respectively. 3.—Same as 4 of Grant 256. 4.—Same as 5 of Grant 243. 5.—Same as 6 of Grant 261. 6.—“ de désertter et faire désertter incessamment, à peine d'estre deschu de la possession de la dite “ terre,— 7 & 8.—Same as 8 & 9 of Grant 261. [This grant seems not to have been acted on.]

NO.	DATE.	REFERENCE.	GRANTOR AND GRANTEE.	REMARKS.
275	1696, Oct. 15.	A. 426: 158.	Frontenac & de Champigny, to Georges Renard, Sr. Duplessis, Commis en ce pays de Mr. de Lubert, Tresorier Gén. de la Marine.	<i>In Acadie</i> : Baye & Rivière de Cocagne.—After recital of petition, grants— —“la dite baye et rivière de Cocagne ** avec 2 lieues de terre de front de chaque costé de la dite baye sur 6 de profondeur, avec les isles, islettes et prairies adjacentes,”— —in terms of Grant 246. <i>Conditions</i> :— 1.—“à la charge de porter la foy et hommage au chateau St. Louis de Québec, duquel il releve,”— 2, 3, 4, 5, 6, 7 & 8.—Same as of Grant 274.
†276	*1696, May 19.	F. 58: 63.	KING, (ratifying,) to Sr. François [?] Desjourdy, Ecr., Sr. de Cabanac, lors Cap. ref. & à présent Cap. en pied au dit pays.	ON RICHELIEU(3).—Ratifies Grant †259, thus:— “Aujourd’huy ** Le Roy estant à ** voulant confirmer et ratifier les concessions ** a confirmé et ratifié, confirme et ratifie la concession qu’ils ont faite ** de ce qui se trouve de terre à concéder ** entre ** , contenant environ 3 lieues de front et de profondeur jusques aux ** , pour en jouir à perpétuité comme de leur propre à titre de fief et seigneurie, haute, moyenne et basse justice, avec droit de chasse, pesche et traite avec les sauvages dans l’estendue de la dite concession,”— <i>Conditions</i> :— 1 & 2.—Same as of No. 267. 3.—“de conserver et faire conserver par ses tenanciers les bois propres pour la construction des vaisseaux de S. M.,— 4.—“de luy donner avis et au gouverneur du dit pays, des mines, minières ou minéraux, si aucuns se trouvent dans la dite estendue,”— 5.—Same as of No. 267. 6.—“de s’y habituer et faire désertor aussitost la présente guerre finie,— 7.—“et de fournir les chemins et passages nécessaires,— 8.—“ainsy qu’il est plus au long énoncé au titre de la dite concession du ** — —“sans que pour ce le dit ** soient tenus de payer à S. M. ny à ses successeurs Roys aucune finance ny indemnité, de laquelle à quelque somme qu’elle puisse monter elle l’a déchargé par le présent brevet, &c.” See No. †259.
277	*1696, May 19.	F. 59: 63.	KING, (ratifying,) to Sr. François Hertel, Ecr., Sr. de la Frenière, Lieut. réf. au dit pays.	ST. FRANCOIS LE NEUF, or ST. CHARLES.—Ratifies Grant 257,— —“de 2 lieues de terre de front sur pareille profondeur, à prendre” ** — —in terms and on conditions of No. 276. See No. 257.
278	*1696, May 19.	F. 59: 64.	KING, (ratifying,) to Sr. Jacques Hertel, Ecr., Sr. de Cournoyer, Ens. de la Marine au dit pays.	COURNOYER.—Ratifies Grant 256,— —“de 2 lieues de terre de front sur pareille profondeur, à prendre ** ,—pour en jouir ** à perpétuité à titre de fief et seigneurie, haute, moyenne et basse justice, avec droit de chasse, pesche et traite avec les sauvages dans l’estendue de la dite concession,”— —in terms (otherwise) and on conditions of No. 276. See No. 256.
279	*1696, May 19.	F. 60: 64.	KING, (ratifying,) to Sr. Michel Chartier, habitant demeurant à l’Acadie.	<i>In Acadie</i> : On Rivière Descoudet.—Ratifies Grant 265,— —“d’une ½ lieue de terre de front de chaque costé de la rivière ** sur 1½ lieue de profondeur, avec les isles et islets adjacens, à commencer” ** — —in terms and on conditions of No. 276, except that Condition 4 reads thus:— 4.—“de luy donner avis ou au gouverneur du dit pays de Canada, et au commandant de l’Acadie, des mines, minières ou minéraux, si aucuns se trouvent dans la dite estendue.” See No. 265.
280	*1696, May 19.	F. 61: 65.	KING, (ratifying,) to Sr. Jacques François du Bourchemin, Sr. de l’Hermitière, Lieut. de la Marine au dit pays.	BOURCHEMIN.—Ratifies Grant 264,— —“d’une lieue et demie de terre de front de chaque costé de la rivière de Ouamaska, icelle comprise, à prendre ** , sur pareille profondeur ** , avec les isles, islets et prairies adjacens,”— —in terms and on conditions of No. 276. See Nos. 264.
281	*1696, May 19.	F. 61: 65.	KING, (ratifying,) to Sr. Pierre Boucher, Ecr., Sr. de Grandpré, Major des Trois Rivières.	GRANDPRÉ.—Ratifies Grant 266,— —“d’une lieue de terre de front sur 3 de profondeur dans ** , avec les isles, islets et battures adjacens,”— —in terms and on conditions of No. 276. See No. 266.

NO.	DATE.	REFERENCE.	GRANTOR AND GRANTEE.	REMARKS.
282	1696, Nov. 14.	A. 146: 160.	Frontenac & de Champigny, to Sr. Hubert.	<p>GRAND PABOS.—After recital of petition for grant—"de la rivière du Grand Pabo * * * avec 2½ lieues de front du côté de l'est de la dite rivière, et ½ lieue du côté de l'ouest, en tirant vers la rivière du Petit Pabo, icelle comprise, sur pareille profondeur," grants—</p> <p>—"la dite rivière avec le terrain mentionné, en la manière qu'il est cy-dessus désigné, * * * en principal et propriété, à toujours, de titre de fief et seigneurie, haute, moyenne et basse justice, avec droit de chasse, pesche et traite avec les sauvages dans toute l'estendue de la dite concession,—</p> <p><i>Conditions :—</i></p> <p>1 & 2.—Same as of Grants 275 & 231 respectively.</p> <p>3.—"de conserver et faire conserver les bois de chesnes propres pour la construction des vaisseaux du roy,—</p> <p>4.—"de donner avis à S. M. des mines, minières ou minéraux, si aucuns se trouvent dans la dite estendue,—</p> <p>5.—"d'y tenir feu et lieu,—</p> <p>6.—"et de faire deserter incessamment la dite terre, à peine d'être déchu de la possession d'icelle,"—</p> <p>7 & 8.—Same as 8 & 9 of Grant 261.</p>
283	1696, Nov. 14.	A. 427: 159.	Same, to Srs. Louis Lepage & Gabriel Thibierge.	<p>LEPAGE & THIBIERGE.—After recital of petition, grants "le terrain cy-dessus mentionné,"—in terms of Grant 246.</p> <p><i>Conditions :—</i></p> <p>Same as of Grant 275, except that Conditions 3 & 6 read thus :—</p> <p>3.—Same as 4 of Grant 243.</p> <p>6.—"de deserter et faire deserter incessamment la dite terre à peine d'être déchu de la possession d'icelle."</p> <p>See No. 301.</p>
284	1696, Dec. 12.	A. 429: 162.	Same, to Sr. René Deneau.	<p>PORT DANIEL.—After recital of petition for grant of "3½ lieues de front * * * sur 1 lieue de profondeur, avec les rivières, ruisseaux et étangs, sy aucuns se trouvent dans la dite étendue," grants "les dites terres en la manière qu'elles sont cy-dessus désignées,"—in terms of Grant 272.</p> <p><i>Conditions :—</i></p> <p>1 & 2.—Same as of Grants 275 & 231 respectively.</p> <p>3.—Same as 4 of Grant 256.</p> <p>4.—"de donner avis au roy ou au gouverneur du pays, des mines, minières ou minéraux, sy aucuns se trouvent dans le dit terrain,—</p> <p>5.—"de deserter et faire deserter incessamment, à peine d'estre déchu de la possession des dites terres,"—</p> <p>6 & 7.—Same as 8 & 9 of Grant 261.</p>
284a	1696, Dec. 26.	°F. 71: 75.	Same, to Religieuses Ursulines de Québec.	<p>URSULINES' LANDS AT AND NEAR QUEBEC.—Referred to, and ratified by No. 340; but not printed, and terms not ascertained.</p> <p>See Nos. †8a: †8b: †17a: †26b: †28b: †28c: †28d: 34a: 340.</p>
†285	1697, March 4.	A. 429: 163.	Same, to Marguerite Denis, Ve. du Sr. de Lanaudière.	<p>STE. ANNE DE LA PERADE: Augn.—After recital of petition, grants "les dites 3 lieues de terre de profondeur en la manière qu'elles sont cy-dessus désignées,"—in terms of Grant 246.</p> <p><i>Conditions :—</i></p> <p>Same as of Grant 274, except that Conditions 1 & 6 read thus :—</p> <p>1.—Same as of Grant 256.</p> <p>6.—Same as of Grant 283.</p> <p>See Nos. 61: 293: 320: 321: 329: 330: 411.</p>
†286	1697, March 5.	†A. 430: 164.	Same, to Rév. Pères Jésuites, for Sauvages Abénaquis.	<p>ON CHAUDIERE.—After recital of petition, urging "que les dits sauvages ne peuvent pas subsister plus longtemps s'ils n'ont pas une plus grande étendue de terre," grants "aux dits R. P. Jésuites pour les dits Abénaquis, le dit terrain en la manière qu'il est cy dessus désigné, pour en jouir par eux à perpétuité,—</p>

NO.	DATE.	REFERENCE.	GRANTOR AND GRANTEE.	REMARKS.
				<p><i>Conditions :—</i></p> <p>1.—“ à la charge de donner avis au roy ou au gouverneur du pays, des mines, minières ou minéraux, “ sy aucuns s’y trouvent,—</p> <p>2.—“ et de faire agréer et ratifier la présente concession par S. M. dans un an.”</p> <p>[This grant seems not to have been acted on.]</p>
287	1697, March 23.	A. 431: 165.	Frontenac & de Cham pigny, to Boisellery Noel, Ecr., Contrôleur de la Marine & des fortifications en ce pays.	<p><i>In Acadie : BOISELLERY.</i>—After recital of petition, for grant of—</p> <p>—“ 10 lieues de terre de front sur 4 de profondeur, scituées * *, à prendre depuis la rivière de “ * *, avec les isles, islets, batures et caps de sa devanture,—</p> <p>—grants “ le dit terrain en la manière qu’il est cy dessus designée,”—in terms of Grant 246.</p> <p><i>Conditions :—</i></p> <p>Same as of Grant 275, except that Condition 6 reads thus :—</p> <p>6.—“ de désertir et faire désertir aussitôt la présente guerre finie, à peine d’être dechu de la possession de la dite terre,”</p>
288	1697, March 29.	A. 431: 165.	Same, to Sr. Charles Denis de Vitre, Coner. au Cons. Souv. de ce pays.	<p><i>In Acadie : On Rivière Articogneth(1).</i>—After recital of petition, for Grant of—</p> <p>—“ 4 lieues de terre de front sur pareille profondeur, scituées * *, à prendre depuis la rivière “ apellée Articogneth, icelle moitié comprise, en tirant vers la seigneurie du Sr. Noël, autrement “ dit le Cap. St. Louis, avec les isles et islets adjacens,—</p> <p>—grants “ les dites 4 lieues de front sur autant de profondeur en la manière qu’elles “ sont cy-dessus désignées,”—in terms of Grant 246.</p> <p><i>Conditions :—</i></p> <p>Same as of Grant 275, except that Conditions 6 & 8 read thus :—</p> <p>6.—“ de désertir et faire désertir la dite terre aussitôt la presente guerre finie,”—</p> <p>8.—“ le tout sous le bon plaisir de S. M., de laquelle il sera tenu de prendre confirmation des présentes dans un an, à peine de nullité.”</p>
289	1697, March 29.	A. 432: 166.	Same, to Sr. Outlas.	<p><i>In Acadie : On Rivière Articogneth(2).</i>—After recital of petition for grant of—</p> <p>—“ 4 lieues de terre de front sur pareille profondeur dans * * à prendre depuis la rivière apellée “ Articogneth, icelle moitié comprise, en tirant vers le petit passage de Canoeaux, avec les isles, “ islets et batures de sa devanture,—</p> <p>—grants—</p> <p>—“ les dites 4 lieues de terre sur autant de profondeur en la manière qu’elles sont cy dessus “ designées * * à titre de fief et seigneurie, haute, moyenne et basse justice, avec droit de chasse, “ pesche et traite avec les sauvages dans toute l’étendue de la dite concession,”—</p> <p><i>Conditions :—</i></p> <p>Same as of Grant 288, except that Condition 3 reads as Cond. 4 of Grant 243.</p>
290	1697, March 29.	A. 433: 167.	Same, to Sr. Mathieu de Lino, Marchand à Québec.	<p><i>In Acadie : Linoville.</i>—After recital of petition for grant of—</p> <p>—“ une espace de terre contenant 5 lieues ou environ sur pareille profondeur, * * à prendre depuis “ la concession * * de la baye et riviere de Cocagne, en tirant au sud est vers * *, avec les isles, “ islets, batures et caps de sa devanture,—</p> <p>—in consideration of grantee’s gratuitous services as an interpreter, grants same as so described,—in terms of Grant 246.</p> <p><i>Conditions :—</i></p> <p>Same as of Grant 275, except that Conditions 3 & 6 read—</p> <p>3.—Same as 4 of Grant 243.</p> <p>6.—Same as of Grant 288.</p>
291	1697, April 4.	A. 434: 168.	Same, to Sr. Paul Dupuy, Ecr., Lieut. particulier en la Prévôte de Québec.	<p><i>In Acadie : St. Paul(1).</i>—After recital of petition for grant of—</p> <p>—“ 3 lieues de terre de front ou environ, sur pareille profondeur, scituées * *, avec les isles, islets “ et batures qui se trouveront dans la dite étendue,—</p> <p>—in consideration of grantee’s services, as well in war as otherwise, grants same as so described,—in terms of Grant 246.</p> <p><i>Conditions :—</i></p> <p>Same as of Grant 275, except that Condition 6 reads as of Grant 288.</p>

NO.	DATE.	REFERENCE.	GRANTOR AND GRANTEE.	REMARKS.
292	1697, April 6.	A. 434: 169.	Frontenac & de Champigny. to Marc Antoine, Sr. de Cottentré, Lieut. de la Marine en ce pays.	<i>In Acadie</i> : Near Riv. Articogneth (adjoining).—After recital of petition for grant of— —“4 lieues de terre de front sur pareille profondeur, situées * * avec les isles, islets et battures qui se trouveront dans la dite étendue,— —grants same, as so described, in terms and on conditions of foregoing (No. 291.)
293	1697, April 6.	A. 26: 170.	Same, to Dame Marguerite Denis, Ve. du Sr. de la Naudière.	STE. ANNE DE LA PERADE: Augn. (Isles des Plaines).—After recital of petition for grant of certain islands held by grantee, but not comprised in original title of Seigniory, grants— —“les isles qui se trouvent devant sa terre de Sainte-Anne, et à l'entrée de sa rivière, et entr'autres celle où est son moulin, appelée l'Isle du Large, * * en propriété à toujours, aux memes droits et charges portez au titre de concession de sa dite terre de Ste.-Anne,—et à condition de prendre confirmation des présentes de S. M. dans un an.” See Nos. 61: †285: 320: 321: 329: 330: 411.
294	1697, April 12.	A. 435: 171.	Same, to Sr. Hautteville.	<i>In Acadie</i> : Villeclaire.—After recital of petition for grant of— —“4 ou 5 lieues de terre ou environ de front sur pareille profondeur, situées * *, avec les isles, islets et caps qui se trouveront dans la dite étendue,— —grants same, as so described, in terms and on conditions of Grant 291.
295	1697, April 12.	A. 436: 172.	Same, to Sr. Le Gardeur, Ecr., Lieut. de la Marine en ce pays.	<i>In Acadie</i> : Tilly.—After recital of petition for grant of— —“5 lieues de terre de front ou environ sur 4 de profondeur, situées * *, avec les isles, islets et battures qui se trouveront dans la dite étendue,— —grants same, as so described,—in terms and on conditions of Grant 291, except that Condition 6 reads thus:— 6.—“de désertter et faire désertter aussitôt la présente guerre finie.”
296	1697, April 15.	A. 341: 436.	Same, to Sr. Juchereau de St. Denis.	St. DENIS.—Upon representation by grantee, that in Grant 158 “on avoit obmis d'y insérer à l'ordinaire le droit de pesche, chasse et traite avec les sauvages, nous— —“déclarons par ces présentes que nôtre intention a toujours esté, et est encore présentement, qu'il ait le droit de pesche, chasse et traite, sur l'étendue de la dite terre, comme ont tous les autres seigneurs à qui nous avons accordé en ce pays des terres en titre de seigneurie.” See Nos. 158: 163.
297	1697, April 23.	A. 436: 173.	Same, to Charles Genaples, Sr. de Vilrenard.	<i>In Acadie</i> : On Riv. St. Jean(8).—After recital of petition for grant of— —“une espace de terre contenant 1½ lieue ou environ d'un côté et d'autre de la rivière * * sur 2 lieues de profondeur, à prendre * *, avec les isles, islets et battures qui se trouveront dans la dite étendue,— —grants same, as so described,—in terms and on conditions of Grant 295.
298	1697, April 23.	A. 437: 173.	Same, to Sr. de la Croix.	RIVIERE DE BONAVENTURE.—After recital of petition for Grant— —“de la rivière de Bonaventure, avec 2 lieues de terre de front, savoir ½ lieue d'un côté de la dite rivière * * et 1½ lieue de l'autre * *, sur 4 de profondeur, avec les isles, islets et battures qui se trouveront dans la dite étendue,— —grants— —“la dite rivière de Bonaventure avec 2 lieues de terre de front sur 4 de profondeur, en la manière qu'elles sont cy dessus désignée, * * en propriété à toujours à titre de fief seulement, avec droit de chasse, pesche et traite avec les sauvages dans toute l'étendue de la dite concession,— Conditions:— Same as of Grant 291, except that Condition 2 reads thus:— 2.—“aux droits et redevances accoutuméz.”
299	1697, April 28.	A. 117: 176.	Same, to Madame de la Souche. [Touche.]	CHAMPLAIN: Augn.—On petition grants— —“les dites 3 lieues de terre en profondeur, joignant le derrière de sa seigneurie de Champlain sur toute la largeur d'icelle, * * en propriété à toujours, aux memes droits et charges portés au titre de concession de sa dite terre de Champlain,—et à condition de prendre de S. M. ratification des présentes dans un an.” See Nos. 50: 212: 324.

NO.	DATE.	REFERENCE.	GRANTOR AND GRANTEE.	REMARKS.
300	1697, April 30.	A. 439: 175.	Frontenac & de Champigny, to Sr. Louis Jolliet.	JOLLIET.—After recital of petition, grants— —“ les dits islets contenant $\frac{3}{4}$ de lieu ou environ, avec les dites 3 lieues de front sur pareille profondeur,— —in terms of Grant 246. <i>Conditions :—</i> 1 & 2.—Same as of Grants 275 & 298 respectively. 3.—“ que les appellations du juge qui y sera étably ressortiroient inament en la prévosté du dit Québec,— 4, 5 & 6.—Same as of Grants 256, 243 & 261 respectively. 7.—de désertter et faire désertter la dite terre incessamment, à peine d'être déchu de la possession “ d'icelle,— 8 & 9.—Same as of Grant 261.
301	1697, May 7.	A. 440: 177.	Same, to Srs. Louis Le Page & Gabriel Thibierge.	LEPAGE & THIBIERGE: Augn.—After recital of petition, grants— —“ les dites 2 lieues en profondeur joignant * * sur toute la largeur * *, avec les isles et islets “ qui se trouveront dans la dite étendue, * * en propriété à toujours, aux mesmes droits et charges “ portez au titre de leur première concession,—à condition que les enfans des deux femmes du dit “ Sr. Thibierge partageront également entr'eux sa part apres son decez et celuy de sa femme,—et “ à la charge de prendre de S. M. ratification des présentes dans un an.” See No. 283.
302	1697, May 11.	A. 440: 177.	Same, to François Jean Baptiste Deschamps, Ecr., Sr. de la Bouteillerie, & Srs. Etienne Landron & Louis de Niort.	TROIS PELERINS.—After recital of petition— —“ de vouloir leur accorder pour faire un établissement de pesche et chasse du loup marin, 4 “ isles apellées les isles des Trois Pellerins, * * contenant toutes 4 ensemble $1\frac{1}{2}$ lieue de terre ou “ environ, avec les chenaux qui les séparent, les dites isles soituées presqu'au milieu du fleuve St. “ Laurens, tant soit peu plus proche du sud que du nord,— —proceeds thus :— —“ avons donné, accordé et concédé, donnons, accordons et concédons par ces présentes aux dits “ * * les dites 4 isles en la manière qu'elles sont cy dessus designées, * * en propriété à toujours,—
303	1697, May 15.	A. 441: 178.	Same, to Curé & Marguilliers de l'Eglise & Paroisse de Québec.	<i>Conditions :—</i> 1.—“ à condition qu'ils y feront incessamment le dit établissement de pesche sédentaire et chasse du “ loup-marin, nous reservant le pouvoir de les donner à d'autres s'ils discontinuent la dite pesche, “ ne leur accordant qu'à cette consideration,— 2.—“ à la charge que le sieur de Grandville seulement pourra y faire la chasse du loup marin, auquel “ nous l'accordons,— 3.—“ de donner avis au roy des mines, minières ou minéraux, si aucuns se trouvent dans la dite “ étendue,— 4.—“ et de prendre ratification de S. M. des présentes dans un an.” FABRIQUE LANDS AT QUEBEC.—Erected into Fief, thus:— “ Sçavoir faisons que les Curé et Marguilliers de l'église et paroisse de Québec nous ayant “ représenté qu'en l'année 1650 il auroit été fait don à la dite église par les habitans du dit Qué- “ bec de 8 arpens de terre situéz sur le Cap au Diamant, dont il auroit été fait échange pour le “ bien de la dite église, contre 8 autre arpens situéz au même lieu, comme il paroît par le titre “ d'échange qui luy en a été accordé par Mr. de Lauzon pour lors gouverneur et lieutenant géné- “ ral pour le roy en ce pays, desquels 8 arpens de terre il en auroit été pris pour l'agrandissement “ du jardin du chateau du dit Québec $\frac{1}{2}$ arpent ou environ et que les fortifications de la dite ville “ coupent et traversent entièrement le reste du dit terrain, outre que la terre en a été enlevée “ jusqu'au roc pour faire les terrasses des dites fortifications, à quoy ayant égard et voulant indem- “ niser en quelque manière la dite Fabrique de la perte qu'elle en reçoit,—sur la requisition qui “ nous a été faite par les sieurs Curé et Marguilliers de la dite paroisse de vouloir ériger en fief “ les dits 8 arpens de terre ou environ—* * avons érigé et érigeons en fief seulement, le dit ter- “ rain en la manière qu'il est cy devant désigné,—pour en jouir par le dite Fabrique au dit titre, “ et autres droits accoutuméz suivant la Coutume de Paris suivie en ce pays, et ce en pure aumône “ et sans aucunes charges,— <i>Conditions :—</i> 1.—“ à condition toutefois de donner avis au roy ou au gouverneur du pays des mines, minières ou “ minéraux, si aucuns se trouvent dans la dite étendue,— 2.—“ et de prendre de S. M. ratification des présentes dans un an.” See Nos. 38d: ? 41a.
304	1697, May 31.	A. 442: 180.	Same, to Jacques Cochu.	GRANDE RIVIERE.—After recital of petition for grant— —“ de la Grande Rivière scituée * *, avec $1\frac{1}{2}$ lieue de terre de front sur 2 de profondeur à prendre “ depuis * *— —grants same, as so described,—in terms of Grant 298.

NO.	DATE.	REFERENCE.	GRANTOR AND GRANTEE.	REMARKS.
				<p><i>Conditions</i> :—</p> <p>Same as of Grant 291, except that Condition 6 reads thus,—</p> <p>6.—“ de désertir et faire désertir la dite terre aussitôt la présente guerre finie, à peine d'estre déchu de la possession d'icelle.”</p> <p>See No. 493.</p>
305	1697, Sept. 20.	A. 442: 181.	Frontenac & de Champigny, to Srs. François Hazeur & Denis Riverin, Marchands à Québec.	<p>ANCE DE L'ETANG.—After recital of petition—</p> <p>—“ de vouloir leur accorder concession de l'Ance de l'Etang située * * , avec $\frac{1}{2}$ lieue de terre de front de chaque costé de la dite ance sur 1 lieue de profondeur, pour y faire ouverture d'une carrière d'ardoise que le dit sieur Riverin y a découvert cette année, dont il y a lieu d'espérer que la colonie tirera avantage,”—</p> <p>—proceeds thus :—</p> <p>* * “avons donné, accordé et concédé, donnons, accordons et concédons par ces présentes * * la dite Ance de l'Etang située * * , avec $\frac{1}{2}$ lieue de front de chaque costé de la dite ance sur 1 lieue de profondeur, pour en jouir * * en propriété à toujours,</p> <p><i>Conditions</i> :—</p> <p>1.—“ à la charge de donner avis au roy ou au gouverneur du pays des mines, minières ou minéraux, si aucuns se trouvent dans la dite étendue,—</p> <p>2.—“ et de prendre de S. M. ratification des présentes dans un an.”</p>
306	1698, Jan. 11.	A. 16: 181. 443:—	Same, to François de Chavigny, Sr. de la Chevrotière.	<p>LA CHEVROTIÈRE: Augn. (Isls, &c.)—On petition, grants—</p> <p>—“ les islets et bastures qui se trouvent devant sa dite terre de LaChevrotière, et le long d'icelle jusqu'au chenal des barques, * * en propriété, à toujours, aux mesmes droits et charges portés au titre de concession de sa dite terre de LaChevrotière,—et à condition de prendre, de S. dite M. ratification des présentes dans un an.”</p> <p>See Nos. 99: 314.</p>
307	1698, Jan. 19.	A. 443: 182.	Same, to Sr. Louis Hamelin, Seigr. en partie des Grondines.	<p>GRONDINES: Augn. (Isls, &c.)—On petition, grants—</p> <p>—“ les dites isles, islets et batures qui se trouvent devant sa part et portion de la seigneurie des Grondines, qui commence depuis * * ”</p> <p>—in terms and on condition of foregoing (306.)</p> <p>See Nos. 10: 102: 318: 364.</p>
308	1698, June 10.	A. 147: 183.	Same, to Sr. René Louis Hubert, fils.	<p>HUBERT.—After recital of petition for grant of “ 2 lieues de terre de front sur pareille profondeur, scituée * * ”—grants same, as so described,—in terms of Grant 298.</p> <p><i>Conditions</i> :—</p> <p>Same as of Grant 298, except that Conditions 4 & 6 read thus :—</p> <p>4.—“ de donner avis au roy ou au gouverneur du pays des mines, minières ou minéraux, si aucuns se trouvent dans l'estendue,—</p> <p>6.—“ de désertir et faire désertir la dite terre dans l'an et jour des présentes, à peine d'estre descheu de la possession d'icelle.”</p> <p>See Nos. 316.</p>
309 [Cens 15]	1698, June 30.	A. 444: 184.	Same, to Pierre Lessard.	<p>EN CENSIVE: now LESSARD(2).—After recital of petition for grant of “ 1 lieue de terre de front sur pareille profondeur, scituée * * ”—grants same, as so described,—“ en propriété à toujours,—</p> <p><i>Conditions</i> :—</p> <p>1.—“ à la charge de payer annuellement le jour accoutumé au domaine du roy 6 deniers de cens, portant lots et ventes, saisine et amendes, quand le cas y eschoit suivant la Coutume de Paris, suivie en ce pays,—</p> <p>2.—“ de désertir la dite terre dans l'an et jour des présentes, à peine d'être déchu de la possession d'icelle,—</p> <p>3.—“ et enfin de laisser les chemins et passages nécessaires pour l'utilité publique,—</p> <p>4.—“ le tout sous le bon plaisir de S. M., de laquelle il sera tenu de prendre confirmation des présentes dans un an.”</p> <p>See No. 317 [Cens 17.]</p>
310	1698, Aug. 17.	A. 444: 184.	Same, to Sr. Boucher, père.	<p>BOUCHERVILLE: Augn. (Isls, &c.)—On petition, grants—</p> <p>—“ les dits islets, battures et grèves qui se trouvent devant sa dite terre, avec droit de pesche jusqu'au milieu du dit fleuve St. Laurens,”</p> <p>—in terms and on condition of Grant 306.</p> <p>See Nos. 84: 315.</p>

NO.	DATE.	REFERENCE.	GRANTOR AND GRANTEE.	REMARKS.
311	1698, Sept. 25.	A. 445: 185.	Frontenac & de Cham- pigny, to Charles Lemoyne, Ecr., Sr. de Longueuil.	<p>LONGUEUIL: Augn.—Thus granted:—</p> <p>“ Sur ce qui nous a esté représenté par * *, qu'il possède une terre en fief et seigneurie, haute, moyenne et basse justice, apellée * *, contenant 2 lieues ou environ de large sur 1½ lieue de profondeur, excepté 50 arpens de front qui n'ont de profondeur que 100 arpens, * *, sur laquelle il a fait bastir un fort flanqué de 4 tours, le tout de maçonnerie, avec un corps de garde, une belle église et plusieurs grands corps de logis, le tout aussy de maçonnerie, renfermé dans le dit fort, avec un moulin banal hors le dit fort, pareillement construit de maçonnerie, et a concédé à un nombre d'habitans toute l'étendue de la dite terre à l'exception de ce qu'il a réservé pour son domaine, lesquels habitans aussy bien que luy travaillent à la mettre entièrement en culture et valeur, et comme il desire (si S. M. l'a agréable) augmenter la dite terre et y établir plusieurs villages, il nous a requis de luy concéder la profondeur, en sorte qu'il ait jusques à 3½ lieues depuis le bord du dit fleuve St. Laurent sur toute la largeur de sa dite terre, pour tenir la dite profondeur ainsy que ce qu'il possède à titre de fief et seigneurie, haute, moyenne et basse justice, avec droit de chasse et de pesche dans toute l'étendue des dites terres, et sur la devanture d'icelles jusques au nord de l'Isle Ste. Helène qui luy appartient pareillement; ayant égard à l'exposé cy dessus, dont nous sommes pleinement informez, et que la construction du dit fort et de l'église, des corps de logis et des autres batimens, le tout construit de neuf, luy ont coûté plus de 60,000 livres, et les dépenses qu'il continue de faire sur la dite terre; pour contribuer au dessein qu'il a de l'augmenter et d'y mettre de nouveaux habitans pour y former plusieurs villages; Nous, sous le bon plaisir du Roy, avons donné, concédé et accordé au dit * * la profondeur derrière sa dite terre pour s'étendre à l'avenir jusque'à 3½ lieues du bord du fleuve St. Laurent sur toute la largeur de sa dite terre, avec les droits de chasse et de pesche dans toute la dite étendue, et au devant jusques au nord de l'Isle Ste. Helène, pour tenir le tout en fief et seigneurie, haute, moyenne et basse justice, et en jouir et ses tenanciers à toujours,—</p> <p>Conditions:—</p> <ol style="list-style-type: none"> 1.—“ le tout relevant du roy, aux droits et redevances accoustuméz à chaque mutation,— 2.—“ à la charge de porter la foy et hommage au chasteau St. Louis de Québec,— 3.—“ et de conserver au roy les mines, minières et minéraux, si aucuns se trouvent sur la dite terre, et d'en donner avis à S. M.,— 4.—“ de laquelle il prendra la confirmation des présentes.” <p>See Nos. †44b: †50a: †87: 142: 323: 323 326: 361: 366.</p>
311 Cens 16	1698, Nov. 5.	A. 446: 186.	Frontenac & de Cham- pigny, to Sr. de Granville, Lt. de Marine en ce pays.	<p>EN CENSIVE: ISLES STE. MARGUERITE.—After recital of petition for—</p> <p>—“ un nouveau titre d'une terre située * * apellée les isles Ste. Marguerite, consistant en 40 arpens de front sur 5 de profondeur avec 3 petits islets du côté du sud et la batture joignant les dites isles, à luy desjà concédé il y a environ 32 ans par Mr. Talon pour lors intendant en ce pays, dont le contrat se trouve présentement perdu.”—</p> <p>—proceeds thus:—</p> <p>* * “ avons donné, accordé et concédé, donnons, accordons et concédons par ces présentes, de nouveau, au dit * * la dite terre en la manière qu'elle est cy dessus désignée, à condition que si le premier titre qui lui en a été accordé se trouve, il sera de nulle valeur au moyen du présent, * * en propriété à toujours,—</p> <p>Conditions:—</p> <ol style="list-style-type: none"> 1.—“ à la charge de payer annuellement le jour accoutumé au domaine du roy en ce pays 6 deniers de cens, portant lotz et ventes, saisine et amende quand le cas y échoit suivant la Coutume de Paris suivie en ce pays,— 2.—“ et de prendre de S. M. ratification des présentes dans un an.”
311a	1698, Oct. 28. or 1699, Sept. 15.	°P. 179: °R. 149:	Sr. Thomas Bertrand, Seigneur de Lauzon, to Etienne Charest.	<p>ARRIERE FIEF in LAUZON.—Censive grant of 1648, Oct. 15 [†26 Cens 5b] erected into Arrière Fief.</p> <p>Recited in Arrêt of Conseil Supérieur de Québec, of 1706, Dec. 20, (after recital of original grant <i>en censive</i>, No. †26 Cens 5b.) as passed by grantor's agent, 1698, Oct. 28, and ratified by grantor, 1699, Sep. 15,—whereby—</p> <p>—“ il a créé et érigé en arrière-fief les 5 arpens de terre de front sur 40 de profondeur, sis * *, et à icelui arrière-fief laissé le droit de moulin, et icelui droit concédé, en tant que besoin seroit à toujours et sans banalité et sans justice, au contraire relevant de celle de la dite seigneurie, et moyennant que les habitans d'icelle moudroient préférentiellement leurs grains au dit moulin à tous autres des côtes voisines, en attendant qu'il y en ait un banal de construit,—</p> <p>Conditions:—</p> <ol style="list-style-type: none"> 1.—“ à la charge de la foy et hommage par le dit * * à perpétuité,— 2.—“ et d'une tasse d'argent du poids d'un marc, ou la valeur en argent monnoyé, à chaque mutation de possesseur ou seigneur dominant.”

NO.	DATE.	REFERENCE.	GRANTOR AND GRANTEE.	REMARKS.
312	1699, Oct. 23.	A. 51: 187.	De Callière & de Champigny, to Pères Jésuites.	<p>SILLERY: & JESUITS' LANDS AT THREE RIVERS: Fief Pachevigny. } After recital of petition by grantees, praying:—</p> <p>—“ à ce qu'il nous plust leur transférer en propre, les fief, terre et seigneurie de Sillery, dont ils n'ont jouy jusques à présent que comme administrateurs du bien des sauvages chrestiens, à qui le dit fief avoit été donné par S. M. au mois de juillet 1651, [Grant †29.] et que les dits sauvages ont été obligéz d'abandonner depuis 10 ou 12 ans pour s'établir ailleurs tant parce que les terres en culture y étoient tout-à-fait usées que parce que les bois de chauffage coupéz depuis près de 40 ans se trouvent beaucoup éloignéz de leur demeure,—</p> <p>—“ comme aussi de leur transférer pareillement en propre et en fief 4 perches de terre de front sur 8 de profondeur, concédées par feu M. De Montmagny, [Grant †26a.] et 20 toises en quarré d'augmentation, concédées par feu M. Dailleboust, [Grant †28a.] tous deux gouverneurs-généraux de ce pays, à feu Pachiriny, capitaine sauvage dans le lieu des Trois-Rivières, dont les dits Pères Jésuites ont donné depuis plus de 40 ans, comme tuteurs et administrateurs du bien du dit Pachiriny, des contrats de concession à divers particuliers françois pour les occuper et y bâtir comme ils ont fait, moyennant quelque petite redevance, lequel Pachiriny est mort, et les dits Pères Jésuites sont demeurés dans la jouissance des dits emplacements, dont ils nous requièrent de leur donner la concession,—</p> <p>—in consideration of their services to Indians, &c., makes grants thus:—</p> <p>—“ avons donné, concédé et octroyé en propre aux dits * * les dits fief, terre et seigneurie de Sillery, d'une lieue de large sur le fleuve St.-Laurent, et d'une lieue et demye ou environ de profondeur jusqu'à * *, avec tous les droits et privilèges concédés autrefois aux dits sauvages, pour jouir le tout en véritable fief, ne relevant que du roy, avec droit de haute, moyenne et basse justice, ainsi qu'ils possèdent toutes les autres terres que S. M. leur a bien voulu accorder en ce pays,—</p> <p>—“ et pareillement, nous leur donnons, concédons et octroyons en même titre de fief, et avec les mêmes droits et privilèges cy-dessus spécifiés, les dites 4 perches de terre de front sur 8 de profondeur, concédées par feu M. De Montmagny, et les 20 toises en quarré d'augmentation concédées par feu M. Dailleboust, * * au dit feu * *, pour du tout jouir par eux en propriété à tous jours, suivant la Coutume de Paris,—</p> <p>Conditions:—</p> <p>1.—“ à la charge que les appellations de la justice du dit Sillery ressortiront devant le Sr. lieutenant-général de la prévosté de Québec,—</p> <p>2.—“ et que les dits * * seront tenu de prendre de S. M. ratification des presentes dans un an.”</p> <p>See, as to Sillery, †29: †30: 342. & as to Fief Pachevigny, Nos. †26a: †28a.</p>
313	1699, Oct. 23.	A. 447: 188.	Same, to Messire François de Laval, Coner. du Roy en ses Conseils, premier Evêque de Québec, & Séminaire des Missions étrangères établi à Québec.	<p>ISLE JESUS.—After recital of petition by Bishop & Seminary,—</p> <p>—“ contenant que mon dit Sr. Evêque jouit par usufruit et que les dits Srs. du Séminaire ont la propriété, comme ses donataires, de l'Isle nommée de Jésus, compris les Isles aux Vaches et autres adjacentes qui sont en fief, seigneurie et justice, situées * *, le tout cédé à titre d'échange à mon dit Sr. * * par Mr. Berthelot * * le 24e avril 1675, lequel Sr. Berthelot en étoit propriétaire tant au moyen de la cession et délaissement qui lui en avoit été fait par le Rév. Père Dablon, Supérieur des Missions de la Compagnie de Jésus en ce pays, suivant le contrat passé * * le 7e nov. 1672, qu'en conséquence de la concession qui luy en fut faite par Mr. Talon intendant en ce pays le 27e oct. 1676, et en a depuis jouy, y ayant fait faire des batimens et des défrichemens considérables, mais comme il ne se trouve point de confirmation de S. M. des concessions qui en ont été faites en premier lieu par Mess. de la Compagnie et en second lieu par Mr. Talon, mon dit Sr. Evêque et les dits Srs. du Séminaire nous auroient requis qu'il fût sur ce par nous pourveu,—</p> <p>—sets forth exhibition of said two titles, &c., and fact of petitioners' possession since 24th April, 1675, date of Berthelot's cession, and thereupon proceeds:—</p> <p>* * “ avons réitéré la concession faite par le dit Sr. Talon, attendu le défaut de confirmation d'icelle par S. M., avons, sous son bon plaisir en tant que besoin est, donné et concédé à mon dit Sr. Evêque de Québec et aux dits Srs. du Séminaire, la dite Isle Jésus, les dites Isles aux Vaches et autres adjacentes, * * en propriété à toujours, à titre de fief et seigneurie, haute, moyenne et basse justice,—</p> <p>Conditions:—</p> <p>1.—“ suivant la Coutume de Paris, qui y sera suivie,—</p> <p>2.—“ et à condition que les appellations ressortiront devant le juge royal de Montréal,—</p> <p>3.—“ et de prendre la confirmation des présentes de S. M. dans un an.”</p> <p>See Nos. †89: 338.</p> <p>[Note.—The grant here referred to, as made by the Co. of New France, and under which the Jesuits had claimed, is not printed.—That made by Talon to Berthelot (No. †89) is here wrongly dated. As printed, it is of the 3rd Nov., 1672; and in Oct., 1676, Talon was no longer Intendant.]</p>
314	*1699, May 28.	F. 62: 66.	KING, (ratifying) to Sr. François de Champigny de la Chevrotière.	<p>LA CHEVROTIERE: Augn. (Isles. &c.)—Ratifies Grant 306, thus:—</p> <p>“ Aujourd'hui * * le Roy estant à * * voulant confirmer et ratifier la concession faite * * au Sr. * * des islets et batures qui se trouvent audevant de sa terre de * * et le long d'icelle jusqu'au chenail des barques,—pour en jouir * * en propriété à toujours, aux mêmes droits et charges portéz au titre de concession de sa terre de la Chevrotière, sans que pour raison de ce le dit * * soient tenu de nous payer, ny à nos successeurs Roys, aucune finance ny indemnité, de la quelle à quelque somme qu'elle puisse monter S. M. leur a fait don et remise par le présent brevet,” &c.</p> <p>See Nos. 306, &c.</p>

NO.	DATE.	REFERENCE.	GRANTOR AND GRANTEE.	REMARKS.
315	*1699, May 28.	F. 63: 66.	KING, (ratifying,) to Sr. Boucher, père.	BOUCHERVILLE: Augn. (Isls. &c.)—Ratifies Grant 310,— —“ des islets, battures et grèves qui se trouvent devant sa terre de ** jusqu'au milieu du fleuve “ St. Laurent. ** avec le droit de pesche jusqu'au milieu du dit fleuve le long de la devanture de “ sa dite terre,— —in terms of foregoing, (No. 314.) See Nos. 310, &c.
316	*1699, May 28.	F. 63: 66.	KING, (ratifying,) to Sr. René Louis Hubert, fils.	HUBERT.—Ratifies Grant 308, thus:— “ Aujourd'huy ** le Roy estant à ** voulant confirmer et ratifier la concession faite ** au Sr. “ ** de 2 lieues de terre de front sur pareille profondeur scitué **—pour en jouir ** en pro- “ priété à toujours à titre de fief seulement, avec droit de pesche, chasse et traite avec les sauvages “ dans toute l'estendue de la dite concession,— <i>Conditions:—</i> 1.—“ à la charge de porter la foy et hommage au Chateau St. Louis de Québec, duquel il relevera,— 2.—“ aux droits et redevances accoutumées suivant la Coutume de Paris suivie au dit pays,— 3.—“ de conserver et faire conserver les chesnes propres pour construction des vaisseaux de S. M.,— 4.—“ de donner avis au roy ou au gouverneur du pays, des mines, minières ou minéraux, si aucuns “ se trouvent dans la dite estendue,— 5 & 6.—Same as of No. 267. 7.—“ et enfin de laisser les chemins et passages nécessaires,— 8.—Same as of No. 276. —“ sans que pour ” &c.—as in No. 267. See No. 308.
317 [Cens 17]	*1699, May 28.	F. 64: 68.	KING, (ratifying,) to Pierre Lessard,	EN CENSIVE: NOW LESSARD(2).—Ratifies Grant 309 [Cens 15] thus:— “ Aujourd'huy ** le Roy estant à ** voulant confirmer et ratifier la concession faite ** à ** “ d'une lieue de terre de front sur pareille profondeur, scituée **—pour en jouir ** en propriété “ à toujours,— <i>Conditions:—</i> 1.—“ à la charge de payer annuellement le jour accoutumé au domaine du roy, au dit pays de la “ N. F., 6 deniers de cens portant lots et ventes, saisine et amende, quand le cas y escheoit, suivant “ la Coutume de Paris suivie au dit pays,— 2.—Same as 7 of No. 267. —“ sans que pour ” &c.—as in No. 267. See No. 309 [Cens 15].
318	*1699, May 28.	F. 64: 68.	KING, (ratifying,) to Sr. Louis Amelin, propriétaire en partie de la terre de Grondines.	GRONDINES: Augn. (Isls., &c.)—Ratifies Grant 307,— —“ des isles, islets et battures qui se trouvent devant sa part et portion de la dite terre ** qui “ commence” **— —in terms of No. 314. See No. 307, &c.
319	1700, Aug. 21.	A. 448: 189.	De Callière & de Champigny, to Sr. de Villieu, Cap. de la Marine à l'Acadie.	In Acadie: Isle aux Meules, &c.—On grantee's petition, and with view to “ établissement “ de sa famille,” grants him— —“ les dites 2 lieues de front à prendre **, avec l'Isle nommée aux Meules, droits de chasse et “ de pesche, pour tenir le tout en fief et seigneurie, haute, moyenne et basse justice, et en jouir ** “ à toujours,— <i>Conditions:—</i> 1.—“ à la charge de porter la foy et hommage au chateau St. Louis de Québec, duquel elle rele- “ vera,— 2.—“ aux droits et devoirs accoutumés, quand le cas y echerra suivant la Coutume de Paris, qui y “ sera suivie,— 3.—“ de tenir et faire tenir par ses tenanciers feu et lieu sur la dite concession,— 4.—“ de conserver et faire conserver les bois de chesnes et autres propres pour la construction des “ vaisseaux,— 5.—“ de donner avis au roy ou aux gouverneur et intendant de ce pays, des mines, minières et miné- “ raux, si aucuns s'y trouvent,— 6.—“ d'y laisser les chemins et passages nécessaires pour l'utilité publique,— 7.—“ et de prendre ratification de S. M. dans un an.”
320	1700, Oct. 30.	A. 27: 329.	Same, to Dame Marguerite Denis, Ve. du feu Sr. de la Nauguerre.	STE. ANNE DE LA PERADE: Augn. (Isls., &c.)—On petition, grants— —“ les dites isles qui sont le long du fleuve Saint-Laurent, vis-à-vis l'entrée de la dite rivière, “ terre et seigneurie de Sainte-Anne, tout le long de l'espace et étendue d'icelle, ** en pleine pro- “ priété et à toujours, au dit titre de fief et seigneurie, haute, moyenne et basse justice, avec droit “ de chasse, pesche et traite avec les sauvages dans toute l'estendue des dites isles,—

NO.	DATE.	REFERENCE.	GRANTOR AND GRANTEE.	REMARKS.
				<p><i>Conditions :—</i></p> <p>1 & 2.—Same as of Grants 319 & 231 respectively.</p> <p>3.—“ qu'elle tiendra et fera tenir feu et lieu par ses tenanciers sur les concessions qu'elle leur accordera, et à faute de ce faire qu'elle rentrera de plein droit en possession d'icelles,—</p> <p>4.—“ qu'elle conservera et fera conserver par ses dits tenanciers les bois de chesnes qui se trouvent ont propres pour la construction des vaisseaux dans l'étendue des dites isles,—</p> <p>5.—“ et qu'elle donnera incessamment avis au roy ou à nous des mines, minières ou minéraux si aucuns s'y trouvent,—</p> <p>6.—“ et fera laisser tous chemins et passages nécessaires,—</p> <p>7.—“ le tout sous le bon plaisir de S. M., de laquelle la dite * * sera tenue prendre la confirmation des présentes.”</p> <p>See Nos. 61 : †285 : 293 : 321 : 329 : 330 : 411.</p>
321	1700, Oct. 30.	A. 448 : 190.	De Callière & de Champigny, to Pierre Thomas Tarrieu, Sr. de la Pérade, Lieut. ref. de la Marine en ce pays.	<p>STE. ANNE DE LA PERADE : Augn.—After recital of petition for tract in rear of Seigniorie, &c., grants—</p> <p>—“ la dite espace de terre de toute l'étendue qu'elle est icy designée, ensemble la rivière qui la peut traverser et les islets qui s'y rencontreront si aucuns y a, * * en pleine propriété à toujours aux susdits titres et droits de fief et seigneurie, haute, moyenne et basse justice, avec droits de chasse, pesche et traite en toute l'étendue de la dite présente concession,—</p> <p><i>Conditions :—</i></p> <p>Same as of Grant 275, except that Conditions 6 & 7 read thus :—</p> <p>6.—“ de désarter et faire désarter la dite terre,—</p> <p>7.—“ et enfin d'y laisser les chemins et passages nécessaires.”</p> <p>See Nos. 61 : †285 : 293 : 320 : 329 : 330 : 411.</p>
322	*1700, April 23.	F. 67 : 71.	KING, (ratifying) to Sr. Le Bert.	<p>ISLE ST. PAUL : $\frac{2}{3}$ called St. Paul.—Ratifies Grant 143, thus—</p> <p>“ Aujourd'huy * * le Roy estant à * * approuvant la concession faite * * des $\frac{2}{3}$ dans l'isle nommée St. Paul, et les isles et battures adjacens, et voulant favorablement traiter le dit * *, a réuni en un seul fief la dite concession, pour en jouir * * à perpétuité à titre de fief, seigneurie, haute, moyenne et basse justice,—</p>
323	*1700, April 23.	F. 68 : 71.	KING, (ratifying) to Sr. Charles Le Moine de Longueuil.	<p><i>Conditions :—</i></p> <p>1.—“ à la charge de foy et hommage au Chateau St. Louis de Québec,—</p> <p>2.—“ et des droits accoutumez suivant la Coutume de Paris,—</p> <p>3.—“ et que les appellations du juge du dit fief ressortiront devant le juge royal de Montréal,—</p> <p>—“ sans que pour ” &c.—as in No. 267.</p> <p>See Nos. 143, &c.</p> <p>LONGUEUIL.—Ratifies Grant 142, thus :—</p> <p>“ Aujourd'huy * * le Roy estant à * * approuvant la concession faite * * de l'estendue de 50 arpens de terre de front sur 100 de profondeur, l'Isle Sainte Helène, l'Isle Héron, de l'estendue de terre depuis * * jusqu'au bas des dits 50 arpens de front, et depuis iceux au dessous jusqu'à * *, sur la profondeur d'une lieue et demie, avec les isles et islets et battures adjacens * * a réuni en un seul fief * * la dite concession, pour en jouir * * à perpétuité, à titre de fief, seigneurie, haute, moyenne et basse justice,—</p> <p><i>Conditions :—</i></p> <p>1.—Same as of No. 322.</p> <p>2.—“ aux droits accoutumez suivant la Coutume de Paris,—</p> <p>3.—“ et que les appellations du juge du dit Longueuil ressortiront devant le juge royal de Montréal,—</p> <p>—“ sans que pour ” &c.—as in No. 267.</p> <p>See Nos. 142, &c.</p>
324	*1700, May 28.	F. 68 : 72.	KING, (ratifying) to Dame de la Touche.	<p>CHAMPLAIN : Augn.—Ratifies Grant 299, thus :—</p> <p>“ Aujourd'huy * * le Roy estant à * * voulant confirmer et ratifier la concession faite * * de 3 lieues de terre en profondeur, joignant le derrière de la seigneurie de Champlain sur toute la largeur d'icelle, * * a confirmé et ratifié la dite concession pour en jouir * * à perpétuité comme de leur propre et aux mêmes droits et charges portées au titre de la concession de sa dite terre de Champlain,—</p> <p>—“ sans que pour ce, ” &c.—as in No. 267.</p> <p>See Nos. 299, &c.</p>
325	1701, April 7.	A. 449 : 191.	De Callière & de Champigny, to Sr. de Lepinay.	<p>LEPINAY(2).—After recital of petition, grants—</p> <p>—“ le peu de terrain qui se trouve entre * * en propriété à toujours, à titre de fief et seigneurie, haute, moyenne et basse justice, avec droit de pesche, chasse et traite en toute l'étendue de la dite concession,—</p>

NO.	DATE.	REFERENCE.	GRANTOR AND GRANTEE.	REMARKS.
326	*1700, Jan. 26. to 1701, April 28.	B. 237 : 262.	KING, (erecting into Bar- ronnie, to Charles Lemoine, Ecr., Sr. de Longueuil.	<p><i>Conditions :—</i></p> <p>Same as of Grant 321, except that Conditions 4 & 6 read thus :—</p> <p>4.—“ de donner avis au roy ou aux gouverneur et intendant du pays, des mines, minières et miné- raux, si aucuns se trouvent dans la dite étendue,”—</p> <p>6.—Same as of Grant 308.</p> <p>See No. 366.</p> <p>LONGUEUIL.—After detailed recital of distinguished services, in war and otherwise of late “ Charles Le Moyne, Ecr., Sr. de Longueuil,”—and also of his 8 sons, 2 of whom are stated to have been killed, and two others wounded in action,—states that present grantee, the eldest of such sons—</p> <p>—“ pour se conformer * * à nos desseins dans l'établissement du Canada, il a fait une dépense “ considérable pour placer des habitans sur la terre et seigneurie de Longueuil, qui contient envi- “ ron 2 lieues sur le fleuve St. Laurent sur 3¼ de profondeur, qui relève de nous à haute, moyenne “ et basse justice,—dans laquelle il travaille à établir 3 paroisses, et pour la conservation des dits “ habitans pendant la guerre, il a fait bastir à ses frais un fort flanqué de 4 bonnes tours, le tout de “ pierre et maçonnerie, avec un corps de garde, plusieurs grand corps de logis, et une très belle “ église, le tout décoré de toutes les marques de noblesse, avec une belle basse court dans laquelle “ il y a grange, estable, bergerie, colombier, et autres bâtimens, tous de maçonnerie enfermés dans “ le dit fort, à costé duquel il y a un moulin bannal et une belle brasserie aussy de maçonnerie, “ très utiles à la colonie, et le tout accompagné d'un nombre considérable de domestiques, chevaux “ et équipages, tous lesquels bâtimens luy ont coûté plus de 60,000 livres, tellement que la dite “ seigneurie est à présent une des plus belles de tout le pays, et la seule fortifiée et bâtie de cette “ manière, qui a considérablement contribué à la conservation de tous les habitans des seigneuries “ voisines, laquelle terre est d'un revenu considérable par les grands défrichemens, et les excessifs “ travaux qu'il a fait faire et qu'il continue, en y entretenant ordinairement 30 ouvrier, ce qu'il “ est en estat de soutenir, et de tenir un rang de distinction appuyé sur le mérite et la vertu,—</p> <p>—and proceeds thus :—</p> <p>“ Pour lesquelles considérations nous avons cru qu'il estoit de notre justice de donner, non seule- “ ment à sa terre et seigneurie de Longueuil un titre d'honneur, mais encore à sa personne quelque “ marque d'une distinction honorable qui passe à la postérité et qui soit un sujet d'une louable “ émulation à ses enfans pour les engager à suivre son exemple,—</p>
327	1701, Aug. 14.	A. 105 : 193.	De Calliere et de Cham- pigny, to Sr. René Fezeret, bour- geois de Québec.	<p>—“ à ces causes * * avons créé, érigé, élevé et décoré, créons, érigeons et décorons * *, la dite terre “ et seigneurie de Longueuil * *, en titre, nom et dignité de Baronnie, pour en jouir par le dit * * “ pleinement et paisiblement * *, voulons qu'ils se puissent dire, nommer et qualifier Barons en “ tous actes tant en jugement que dehors, qu'ils jouissent des droits d'armes, blasons, honneurs, “ prerogatives, rang, prééminences en fait de guerre, assemblées de noblesse et autres, ainsy que “ les autres barons de nostre royaume, que les vassaux, arrières vassaux, et autres tenants et rele- “ vants de la dite * *, noblement et en roture, les reconnaissent pour barons et leur rendent leurs “ aveus, dénombrement et déclarations le cas y eschéant, en la dite qualité, laquelle nous voulons “ pareillement estre insérée dans les sentences qui seront rendues par les officiers en l'administra- “ tion de la justice sur les dits vassaux et justiciables.”</p> <p><i>Conditions :—</i></p> <p>1.—“ relevant de nous à cause de notre Couronne, à une seule foy et hommage, adveu et dénombre- “ ment requis par les loix de nostre royaume et Coutume de Paris suivie au dit pays, au dit titre, “ nom et dignité de Baronnie,—</p> <p>2.—“ sans néanmoins que les dits vassaux soient tenus à cause du contenu ez dites présentes, à “ autres plus grands droits et devoirs que ceux dont ils sont chargés à présent,—</p> <p>3.—“ aucun changement de ressort, ny contre venir aux cas royaux.”</p> <p>See Nos. †44 b : †50 a : †87 : 142 : 311 : 323 : 361 : 366.</p> <p>ST. CHARLES(2).—After recital of petition, grants—</p> <p>—“ la dite lieue et demie de terre en superficie, dans la Rivière Ouamaska, ycelle comprise, à “ prendre * *, avec les isles, islets, prairies et battures adjacentes,— —in terms of Grant 246.</p> <p><i>Conditions :—</i></p> <p>1.—“ à la charge de porter la foy et hommage au château St. Louis de Québec, dont elle relevera,”—</p> <p>2.—Same as of Grant 231.</p> <p>3.—“ que les appellations du juge qui y sera estably ressortiront en la juridiction royale des Trois “ Rivières,”—</p> <p>4 & 5.—Same as of Grants 256 & 243 respectively.</p> <p>6.—“ de tenir feu et lieu et le faire tenir par ses tenanciers,—</p> <p>7.—“ de commencer à désertir et faire désertir la dite terre dans un an, à peine d'être déché de la “ possession d'ycelle,”—</p> <p>8 & 9.—Same as of Grant 261.</p> <p>See No. 343.</p>

NO.	DATE.	REFERENCE.	GRANTOR AND GRANTEE.	REMARKS.
328	1701, Oct. 13.	A. 450 : 194.	De Callière & de Champigny, to Dames Religieuses Ursulines des Trois Rivières.	<p>ST. JEAN(2).—After recital of petition for grant—</p> <p>—“ de l'espace de terre non concédée qui se trouve * * , consistantes à environ $\frac{3}{4}$ de lieues de front entre * * , sur la profondeur de 2 lieues,—</p> <p>—grants same as so described,—</p> <p>—“ en propriété à toujours à titre de fief et seigneurie, haute, moyenne et basse justice, droit de chasse et pesche dans toute l'estendue de la dite concession,—</p> <p><i>Conditions :—</i></p> <ol style="list-style-type: none"> 1.—“ à la charge de faire porter par procureur en leur nom hommage au chateau St. Louis de Québec, duquel le dit fief relevera,— 2.—“ sauf les droits d'amortissement et d'indemnité, pour la décharge desquels les dites * * se voyeront auprès de S. M., sy tel est son bon plaisir,— 3.—“ à la charge de conserver et faire conserver par ceux auxquels elles pourrout accorder des concessions en leurs censives, les bois de chesne propres à la construction des vaisseaux de S. M.,— 4.—“ de donner avis au roy ou au gouverneur du pays, des mines, minières ou minéraux, sy aucuns se trouvent dans la dite étendue,— 5.—“ d'y faire resider leurs tenanciers,— 6.—“ d'en désertter les terres,— 7.—Same as of Grant 321. 8.—“ le tout sous le bon plaisir de S. M., de laquelle les dites * * seront tenues de prendre la confirmation des présentes dans un an.” <p>See Nos. 341 : 376 : 400.</p>
329	*1701, May 22.	F. 69 : 73.	KING, (ratifying,) to Sr. Thomas Tardieu de la Pérade. Lieut. réf.	<p>STE. ANNE DE LA PERADE: Augn.—Ratifies Grant 321,—</p> <p>—“ de l'espace de terre * * laquelle contient environ 2 lieues de front entre * * , sur $1\frac{1}{2}$ lieue de profondeur, ensemble la rivière qui peut traverser la dite espace de terre, avec les islets qui peuvent s'y rencontrer,—pour en jouir * * à perpétuité comme de leur propre, à titre de fief, seigneurie, haute, moyenne, et basse justice, droit de chasse, pesche et traite avec les sauvages,—</p> <p>—in terms (otherwise) of No. 224.</p> <p>See Nos. 321, &c.</p>
330	*1701, May 22.	F. 69 : 73.	KING, (ratifying,) to Dame Marguerite Denis, Ve. du Sr. de la Naudière.	<p>STE. ANNE DE LA PERADE: Augn. (Isles, &c.)—Ratifies Grant 320,—</p> <p>—“ des islets qui sont le long du fleuve St. Laurent vis-à-vis la rivière, terre et seigneurie de Ste. Anne,—</p> <p>—in terms of foregoing (No. 329.)</p> <p>See Nos. 320, &c.</p>
331	*1701, May 23.	F. 70 : 74.	KING, (ratifying,) to veuve & héritiers du feu Sr. Crevier.	<p>ST. FRANCOIS DU LAC: Parts.—Ratifies Grant 155, thus:—</p> <p>“ Aujourd'huy, * * le Roy estant à * * estant informé que les feus Srs. Comte de Frontenac, Gouverneur, et Duchesneau, Intendant, ont fait des concessions les 8, 10 & 18 Oct., 1678 au feu Sr. Crevier, * * d'une lieue de profondeur en montant dans la rivière de St. François, ensemble des isles et islets qui sont dans la dite profondeur, et d'une lieue de large du costé de la dite rivière au sud, à commencer * * , à laquelle concession le dit Sr. Duchesneau a joint * * la rivière St. François à prendre depuis * * , ensemble les isles qui sont au devant du chenail et des isles appellées l'Isle Percée,—pour jouir du tout * * à perpétuité, à titre de fief et seigneurie, haute, moyenne, et basse justice, avec droit de chasse et pesche, à la charge de porter foy et hommage au Chateau St. Louis de Québec et aux autres clauses et conditions portées par les dites concessions * * ; et d'autant que la veuve et héritiers ou ayans cause du dit feu Sr. Crevier pourroient estre inquiétés au sujet de la jouissance des dites concessions, pour n'avoir point encore esté confirmé et ratifié par S. M. dans le temps qu'elle devait l'être ; S. M. en considération des services que le dit feu Sr. Crevier a rendus au dit pays, a confirmé et ratifié les dites concessions, voulant que la dite veuve ou heritiers ou ayans cause du dit feu Sr. Crevier en jouissent à perpétuité comme de leur propre, ainsy qu'il est dit cy dessus et qu'il est plus au long porté par les dites concessions,—sans que pour raison de ce, il soit tenu de payer à S. M. ny à ses successeurs Roys, aucune finance ny indemnité, de la quelle à quelque somme qu'elle puisse monter elles les a deschargés et fait don en tant que besoin est ou seroit, par le présent brevet,” &c.</p> <p>See Nos. 155, &c.</p>
332	*1700, April 23, to 1702, March 7.	F. 67 : 70.	KING, (ratifying,) to Lessard, de la Noraye, Charles Gautier, Marie Denise Sevestre & Catherine Gautier.	<p>LANORAIE.—Ratifies grant 191, thus:—</p> <p>“ Aujourd'hui * * le Roy estant à * * voulant confirmer et ratifier la concession faite * * de 2 lieues de terre de front * * et 2 lieues de profondeur, à prendre * * , leur a fait de nouveau la dite concession, pour en jouir * * à perpétuité, à titre de fief et seigneurie, haute, moyenne et basse justice, droit de chasse et de pesche au devant et au dedans des dits lieux, et de traite avec les sauvages,—</p> <p><i>Conditions :—</i></p> <ol style="list-style-type: none"> 1.—Same as of No. 322. 2.—Same as of No. 323. 3.—Same as of No. 322.

NO.	DATE.	REFERENCE.	GRANTOR AND GRANTEE.	REMARKS.
332 Cens 18	1702, June 14.	A. 451: 196.	De Callière & de Champigny, to Claude Bermen, Ecr., Sr. de la Martinière, Coner. au Cons. Souv. de ce pays.	4.—“ que les bois de chesne propres à la construction des vaisseaux seront conservez,— 5.—“ et qu'ils donneront avis au roy des mines, minières et minéraux, si aucuns s'y trouvent,— —“ conformément au titre de la dite concession, —“ sans que pour,” &c.—as in No. 267. See Nos. 191, &c. En CENSIVE near Big.—After recital of petition, grants— —“ la dite lieue de terre de front sur 2 de profondeur, en lieux non concédez le long du fleuve St. “ Laurens, à prendre * *, avec les isles, islets et battures, qui sé pourroient recontrer au dedans “ et au devant de la dite étendue, * * en propriété à toujours,— <i>Conditions</i> :— 1.—“ à la charge de 5 sols de rente et 6 deniers de cens par chacun an, au jour ordinaire, envers le “ domaine de S. M., les dits cens portant lods et ventes, saisine et amende, suivant la Coutume de “ Paris suivie en ce pays,— 2.—“ et d'obtenir de S. M. ratification de la dite concession dans l'an et jour des présentes.”
†333	1702, June 17.	A. 452: 196.	Same, to Joseph & Jean Maillou, frères, maitres massons à Québec.	OR RIVIERE ETCHEMIN.—After recital of petition for grant of— —“ 2 lieues de terre de front à prendre * * et 2 lieues de profondeur à commencer” * * —grants same, as so described— —“ en propriété à toujours, à titre de fief et seigneurie, avec droit de chasse, pesche et traitte “ avec les sauvages dans toute l'étendue de la dite concession,”— <i>Conditions</i> :— 1 & 2.—Same as of Grants 261 & 231 respectively. 3.—Same as 4 of Grant 256. 4.—“ de donner avis au roy ou aux gouverneur et intendant de ce pays, des mines, minières ou “ minéraux, si aucuns se trouvent dans la dite étendue,”— 5.—Same as 6 of Grant 261. 6.—“ de désertir et faire désertir la dite terre dans un an, a peine d'être decheu de la possession “ d'icelle,”— 7 & 8.—Same as 8 & 9 of Grant 261. [This grant seems not to have been acted on.]
334	1702, Aug. 8.	A. 106: 195.	Same, to Sr. Charron, Supérieur des Frères Hospitaliers de Montréal.	BONSECOURS (3).—After recital of petition for grant of— —“ 1½ lieue de terre de front sur pareille profondeur, le long de la Rivière Ouamaska, ycelle “ comprise, à prendre * *, avec les isles, islets, prairies et battures adjacentes,”— —grants same, as so described,—in terms of Grant 246. <i>Conditions</i> :— 1 & 2.—Same as of Grants 261 & 231 respectively. 3.—“ que les appellations du juge qui y sera estably ressortiront en la juridiction des Trois “ Rivières,”— 4.—Same as of Grant 261. 5.—Same as 4 of Grant 333. 6.—Same as of Grant 261. 7.—Same as 6 of Grant 333. 8 & 9.—Same as of Grant 261. See No. 366.
335	1702, Oct. 17.	°A. —: 200.	Same, to Sr. Augustin Legardeur.	In Labrador: On Rivier Kegaska.—Terms not apparent.
336	1702, Oct. 23.	A. 334: 197.	De Callière & Beauhar- nois, to Pierre Jacques de Joi- bert, Chevalier, Seigr. de Soulange & autres lieux, Cap. de la Marine en ce pays.	SOULANGES.—After recital of petition for grant— —“ de la moitié d'une langue de terre seituée * *, contenant 4 lieues de terre de front sur 1½ lieue “ de profondeur au plus large de la dite langue de terre et ½ lieue au plus étroit, à commencer * *, “ avec l'isle dite des Cascades et les autres isles, islets et batures adjacentes,”— —grants same, as so described,—in terms of Grant 246. <i>Conditions</i> :— 1.—“ à la reserve de 6 arpents du terrain qui conviendra le mieux pour construire un fort pour le “ service du roy, lequel terrain pourra estre pris par M. le gouverneur général, sans que le dit “ * * puisse prétendre aucun dédommagement, aussi bien que les bois pour la construction du fort “ et chauffage de la garnison,— 2.—“ à la charge de rendre la foy et hommage au Chateau St. Louis de Québec, duquel il relevera,”— 3.—Same as 2 of Grant 231. 4.—Same as of Grant 256.

NO.	DATE.	REFERENCE.	GRANTOR AND GRANTEE.	REMARKS.
337	1702, Oct. 23.	A. 335: 199.	De Callière and Beauharnois, to Messire Philippe de Rigault, Chev. de Vaudreuil, Chev. de l'ordre militaire de St. Louis, Cap. des vaisseaux du Roy, Gouv. de Montréal, &c.	5.—Same as 3 of Grant 333. 6.—Same as of Grant 261. 7.—"de désérter et faire désérter la dite terre incessamment,"— 8 & 9.—Same as of Grant 261. See No. 372 . VAUDREUIL.—After recital of petition for grant— —"de la moitié d'une langue de terre scituée ** , contenant 4 lieues de terre de front sur 1½ lieue de profondeur, au plus large de la dite langue de terre et ½ lieue au plus étroit, avec les isles, islets et batures adjacentes, à commencer" * * *— —grants same, as so described, in terms of Grant 246. Conditions:— 1, 2, 3, 4 & 5.—Same as of Grant 336. 6.—"que les appellations du juge qui y sera estably, ressortiront en la justice royale de Montréal,— 7.—"de faire désérter incessamment la dite terre,"— 8, 9 & 10.—Same as 6, 8 & 9 of Grant 261. See No. 373 .
338	*1702, May 2.	F. 71: 75.	KING, (ratifying,) to Supérieurs & Directeurs de Missions Etrangères	ISLE JESUS.—Ratifies Grant 313, thus:— "Aujourd'huy ** le Roy estant à ** , estant informée que le Sr. de Callière ** et le Sr. de Champigny ** auroient ** réitéré ** la concession faicte par le feu Sr. Talon ** au Sieur François de Laval lors evesque de Québec et aux Supérieur et Directeurs des Missions Etrangères, donataires du dit Sr. evesque, de l'Isle Jesus, compris les Isles aux Vaches et autres adjointes,— "et S. M. voulant ratifier et confirmer la dite concession,—S. M. a accordé et faict don aux dits Supérieurs et Directeurs, de la dite Isle Jesus, Isles aux Vaches et autres adjointes, pour en jouir ** à perpétuité à titre de fief, seigneurie, haute, moyenne et basse justice, aux clauses et conditions portées par la dite concession,—S. M. les ayant dispensé de l'obligation dans laquelle ils estoient de rapporter dans un an le brevet de confirmation de la dite concession,— —"sans que pour ce les dits ** soient obligez de payer à S. M. aucune finance ny indemnité, delaquelle à quelque somme qu'elle puisse monter S. M. leur a faict don et remise par le present brevet,—sauf les droits d'amortissement que les dits ** seront tenus de payer à S. M.; et pour témoignage de sa volonté S. M. m'a commandé de luy expédier le présent brevet," &c. See Nos. 313, &c.
339	1703, May 7.	A. 389: 432.	De Callière & Beauharnois, to Sr. Tomas Lefevre, interprete de la langue Abenakise en ce pays.	In Acadie: Kousesanuskek.—After recital of petition for grant— —"d'une terre scituée ** contenant 2 lieues de front ** et 3 lieues de profondeur dans les terres du dit lieu à commencer ** , avec les isles, islets et batures adjacentes,"— —grants same, as so d escribed,— —"en propriété à toujours, à titre de fief et seigneurie, avec droit de chasse, pesche et traite avec les sauvages dans l'étendue de la dite concession,"— Conditions:— 1.—Same as 2 of Grant 336. 2.—Same as of Grant 231. 3.—Same as 4 of Grant 264. 4.—"de donner avis au roy ou aux gouverneur et intendant de ce pays, des mines, minières ou minéraux, si aucuns se trouvent dans l'étendue de la dite concession,— 5.—"et de désérter incessamment la dite terre,— 6.—"y tenir et faire tenir incessamment feu et lieu,"— 7.—Same as 8 of Grant 261. 8.—"le tout sous le bon plaisir de S. M. de laquelle il sera tenu de prendre la confirmation des présentes dans un an à peine de nullité."
340	*1703, June 1.	F. 71: 75.	KING, (ratifying,) to Religieuses Ursulines de Québec.	URSULINES' LANDS AT AND NEAR QUEBEC.—Ratifies Grant 284a, thus:— "Aujourd'huy ** le Roy estant à ** voulant confirmer et ratifier la concession qui a esté faite ** de 40 arpens de terre ou environ en superficie, au bout de 24 arpens à elles desjà accordés au lieu dit ** , a confirmé et ratifié, confirme et ratifie la dite concession des dits 40 arpens de terre ou environ en superficie, pour en jouir ** à perpétuité comme de leur propre, aux clauses portées par la dite concession,—quoique la confirmation n'en ait pas esté faite par Sa Majesté dans le terme d'un an à compter du dit jour ** —"et sans que," &c.—as in No. 276 . See Nos. 284a, &c.
341	*1703, June 18.	F. 72: 76.	KING, (ratifying,) to Religieuses Ursulines des Trois Rivières.	St. JEAN (2).—Ratifies Grant 328, thus:— "Aujourd'huy ** le Roy estant à ** voulant confirmer et ratifier la concession qui a esté faite ** de l'espace de terre non concédé qui se trouve ** , consistant à environ ½ de lieue de front entre ** , sur 2 lieues de profondeur,—S. M. leur a accordé et fait don du dit espace de terre ainsy qu'il est cy dessus spécifié,—pour en jouir ** à perpétuité comme de leur propre, à titre de fief et seigneurie, haute, moyenne et basse justice, droit de chasse, et de pesche dans toute l'estendue de la dite concession,—

I. g.—DE CALLIERE GOVERNMENT:—1699 to 1703.—[Continued.]

NO.	DATE.	REFERENCE.	GRANTOR AND GRANTEE.	REMARKS.
342	1703, July 2.	F. 65: 69.	KING, (ratifying,) to Pères Jésuites.	<p><i>Conditions</i> :—</p> <p>1.—“ à la charge de faire porter par procureur en leur nom, hommage au Chateau St.Louis de Québec, duquel le dit fief relevera,—</p> <p>2.—“ et autres clauses portées par la dite concession,—</p> <p>—“ sans que pour ce,” &c.—as No. 267.</p> <p>See Nos. 328, &c.</p> <p>SILLERY.—Ratifies Grant 312, in so far as regards Sillery,—by following extract from “ lettre du Roy ” to De Callière & Beauharnois,—date of which is not given,—but of which a copy, certified by latter on the 25th Nov. 1702, was enregistered in the Greffe of the Conseil Superieur, on the 2nd of July, 1703 :—</p> <p>“ S. M. a accordé aussi celle de la terre de Syllery demandée par les Pères Jésuites, quoique “ cela soit contre la règle quelle s’est faite de ne plus donner de terre du Canada à des Com- “ munautez Eclésiastiques.”</p>

I. h.—VAUDREUIL 1ST—GOVERNMENT:—First Period.—1703 to 1712.

NO.	DATE.	REFERENCE.	GRANTOR AND GRANTEE.	REMARKS.
343	*1704, June 1.	F. 72: 77.	KING, (ratifying,) to Sr. Fezeret, habitant de Québec.	<p>St. CHARLES(2).—Ratifies Grant 327, thus :—</p> <p>“ Aujourd’huy * * le Roy étant à * *, voulant confirmer et ratifier la concession faite * * d’une “ lieue et demye de terre de front sur pareille profondeur dans la Rivière Ouamaska, icelle com- “ prise, à prendre * *, avec les isles, islets, prairies, et battures adjacentes.—S. M. a confirmé e: “ ratifié la dite concession * * pour en jouir * * à perpétuité comme de leur propre, à titre de fief “ et seigneurie, haute, moyenne et basse justice, avec droit de chasse, pesche, traite avec les sau- “ vages dans toute l’estendue de la dite concession,”—</p> <p><i>Conditions</i> :—</p> <p>1.—“ à la charge de rendre la foy et hommage au chateau St. Louis de Québec,—</p> <p>2.—“ aux droits et redevances accoutumées suivant la Coutume de Paris,—</p> <p>3.—“ et aux clauses et conditions portées par la dite concession,—</p> <p>“ sans que pour ce” &c.,—as in No. 267.</p> <p>See No. 327.</p>
343a	1705, April 20.	F. 73: 77.	Vaudreuil & Beauharnois, to Sr. Hazeur, Coner. au Cons. Sup. de Québec.	<p><i>In Acadie</i> : Portachois.—Referred to in No. 350; but terms not apparent.</p> <p>See No. 350.</p>
344	1705, April 21.	A. 62: 200.	Same, to Sr. Jean Sicard de Caruffel, Ecr., Sr. du dit lieu.	<p>CARUFEL.—After recital of petition for grant of—</p> <p>—“ l’espace de terre qui reste dans * *, ce qui contient 2 lieues ou environ de front sur pareille “ profondeur,”—</p> <p>—grants same, as so described,—in terms of Grant 246.</p> <p><i>Conditions</i> :—</p> <p>1, 2, 3 & 4.—Same as 2, 3, 4 & 5 of Grant 336.</p> <p>5.—“ que les appellations du juge qui y sera estably ressortiront en la justice royale des Trois- “ Rivières,”—</p> <p>6, 7, 8 & 9.—Same as 7, 8, 9 & 10 of Grant 337.</p>

NO.	DATE.	REFERENCE.	GRANTOR AND GRANTEE.	REMARKS.
345	1706, Jan. 20.	A. 453 : 201.	Vaudreuil & J. Raudot, to Marie Madelene Mezeray, Ve. de feu Jean Toupin, vivant propriétaire du fief & seigneurie de Belair dit la Pointe aux Ecureuils.	<p>BELAIR, or ECUREUILS: Augn.—After recital of petition for grant—</p> <p>—“ d'une demie lieue de terre de front sur 2 lieues de profondeur derrière la dite seigneurie de * * *</p> <p>—grants same, as so described,—</p> <p>—“ en propriété à toujours, à titre de fief et seigneurie, haute, moyenne, et basse justice, avec droit “ de chasse, pesche, traite avec les sauvages dans toute l'étendue de la d. concession, et de moulin “ bannal,”</p> <p><i>Conditions:—</i></p> <p>1 & 2.—Same as of Grants 256 & 231 respectively.</p> <p>3.—Same as 4 of Grant 256.</p> <p>4.—Same as 5 of Grant 248.</p> <p>5.—Same as 6 of Grant 261.</p> <p>6.—“ de désertir et faire désertir incessamment les d. terres, à peine d'estre déchu de la possession d'icelles,”—</p> <p>7 & 8.—Same as 8 & 9 of Grant 261.</p> <p>See No. 114.</p>
346	1706, March 20.	A. 336 : 202.	Same, to Amador Godefroy, Ecr., Sr. de St. Paul.	<p>St. PAUL(2).—After recital of petition for grant—</p> <p>—“ d'une baie et rivière appelée * * , et de 5 lieues de terre de large de chaque costé le long de la dite rivière sur 10 lieues de profondeur, avec les isles, islets et batures qui se trouveront dans les dite baie et rivière, au devant d'icelle,”</p> <p>—in consideration of grantee's services in war, grants same, as so described,—in terms of Grant 246.</p> <p><i>Conditions:—</i></p> <p>1.—à la charge de laisser la grève libre à tous les pecheurs, à l'exception de celle dont le dit * * aura “ besoin pour faire sa pesche.—</p> <p>2.—“ de porter la foy et hommage au chateau St. Louis de Québec, duquel il relevera,”—</p> <p>3.—Same as 2 of Grant 231.</p>
347	1706, July 27.	A. 95 : 204.	Same, to Sr. Dejordy, Cap de la Marine en ce pays.	<p>4 & 5.—Same as of Grant 243.</p> <p>6.—Same as of Grant 261.</p> <p>7.—Same as 6 of Grant 288.</p> <p>8.—“ et enfin de laisser libres les chemins et passages nécessaire pour l'utilité publique,”—</p> <p>9.—Same as 7 of Grant 244.</p> <p>ISLES BOUCHARD.—On grantee's petition, setting forth that in his title (No. 81,) there is no mention of “ droit de chasse et de pesche,” and praying for grant thereof “ conformément aux concessions qui ont été donnés aux autres Seigneurs de ce pays,” in consideration of his services in war, proceeds thus:—</p> <p>—“ avons donné, accordé et concédé, donnons, accordons et concédons par ces présentes, au dit * * “ droit de pesche et de chasse dans toute l'estendue des dites isles, contenues * * , pour en jouir * * “ à perpétuité, ainsy que bon lui semblera, et aux autres clauses et conditions portées au dit titre de “ concession” [81]—</p> <p>—“ le tout sous le bon plaisir de S. M., de laquelle il sera tenu de prendre la ratification des présentes dans un an du jour d'icelles.”</p> <p>See Nos. 81 : 151 : 163 : 351.</p>
348	1707, May 2.	A. 91 : 360. G. 63 or 737.	Same, to Charles Morin.	<p>In Acadie: Cloridan.—After recital of petition, in consideration of services in war, grants—</p> <p>—“ la dite concession dans * * , à commencer * * , avec 2 lieues de front sur 2 lieues de profondeur, ainsy qu'il est cy-dessus expliqué, avec les isles, islets et batures qui se trouveront,” * * —</p> <p>—in terms of Grant 246.</p> <p><i>Conditions:—</i></p> <p>1, 2, 3 & 4.—Same as of Grant 346.</p> <p>5.—Same as 4 of Grant 333.</p> <p>6 & 7.—Same as of Grant 346.</p> <p>8.—“ enfin, de laisser les chemins et passages nécessaires pour l'utilité publique,—</p> <p>9.—“ le tout sous le bon plaisir de S. M., de laquelle il sera tenu de prendre la confirmation des présentes dans un an,”—</p> <p>10.—“ et après la dite ratification et la présente guerre finie, à faute d'y tenir feu et lieu, sera la dite “ concession réunie au domaine de S. M.”</p> <p>See No. 357.</p>

NO.	DATE.	REFERENCE.	GRANTOR AND GRANTEE.	REMARKS.
348a	1707, May 4.	°F. 75 : 79.	Vaudreuil & J. Raudot ? to Sr. Thomas Lefevre.	<i>In Acadie</i> : On Rivière St. George.—Referred to in No. 358 ; but terms not apparent. See No. 358 .
348b	1707, Oct. 5.	°F. 76 : 80.	Same ? to Dame Marie Anne de Grandville, Ve. du Sr. Soulange, Cap. de la Marine en ce pays.	GRANVILLE.—Referred to in No. 360 ; but terms not apparent. See No. 360 .
349 349	*1707, April 2.	G. 60 or 734.	KING, to Sr. de Beauharnois, In- tendant de ses armées navales, ci-devant In- tendant, &c.	<i>In Acadie</i> :—Port Maltois,—afterwards <i>Baronnie de Beauville</i> .—Thus granted :— “Aujourd’huy ** le Roy estant à ** estant satisfaite des services que le Sr. de Beauharnois, “intendant de ses armées navales, luy rend depuis plusieurs années, et de ceux qu’il luy a rendus “pendant qu’il a esté intendant de justice, police et finances dans la N. F., et voulant favoriser le “dessain qu’il a de former un établissement à la coste de l’Acadie, au lieu appellé le Port Maltois “qui ne sera pas moins avantageux à ceux de ses sujets qui voudront aller s’y établir, qu’à ceux “qui viendront y faire la pesche, S. M. luy a accordé et concédé le dit lieu appellé le Port Maltois, “la rivière comprise, de 4 lieues de front sur 2 de profondeur, tirant ** , avec les isles et et islets “adjacentes, pour en jouir par luy ses héritiers et ayans cause, à perpétuité, comme de leur propre, “à titre de fief et seigneurie, haute, moyenne et basse justice, droits de chasse, pesche, et traitte “avec les sauvages et autres droits seigneuriaux.”— Conditions :— 1.—“à la charge de porter foy et hommage au chateau St. Louis de Québec, du quel il relèvera,— 2.—“aux droits et devoirs accoutumés, quand le cas y eschera suivant la Coutume de Paris,— —“sans que pour ce” &c.—as in No. 267 . See No. 352 352 .
350	*1707, June 17.	F. 73 : 77.	KING, (ratifying) to Sr. Hazur, Coner. au Cons. Sup. de Québec.	<i>In Acadie</i> : Portachois.—Ratifies Grant 343a, thus :— “Aujourd’huy ** le Roy estant à ** voulant confirmer et ratifier la concession faite ** a con- “firmé et confirme la dite concession consistant en 30 lieues de terre, scavoit, depuis la terre “appelée Portachois, tirant d’un costé ** jusqu’à la rivière aux Saumons, avec les isles et batures “qui s’y recontrent, qui est environ 10 lieues du dit Portachois sur 10 lieues de profondeur, et de “l’autre costé ** 20 lieues jusqu’à la rivière dite L’ours blanc **, avec les isles qui s’y recontrent, “et la profondeur de 10 lieues, pour en jouir ** à perpétuité comme de leur propre, à titre de “fief et seigneurie, haute, moyenne et basse justice, droit de pesche et de chasse, et aux autres “avantages clauses et conditions portées au titre de la dite concession,— —“sans que pour ce” &c.—as in No. 267 . See No. 343a.
351	*1707, June 17.	F. 74 : 78.	KING, (ratifying) to Sr. Dejordy, Cap. de la Marine au dit pays.	ISLES BOUCHARD.—Ratifies Grant 347, thus :— “Aujourd’huy ** le Roy estant à ** voulant confirmer et ratifier la concession que, ** a con- “firmé et ratifié la dite concession du dit droit de pesche et de chasse, pour en jouir ** à perpé- “tuité comme de leur propre,— —“sans que pour ce” &c.—as in No. 267 . See Nos. 347, &c.
352 352	*1707, June 25.	G. 61 or 735.	KING, (erecting into Ba- ronnie, to Sr. de Beauharnois, In- tendant de nos armées navales.	<i>In Acadie</i> : Port Maltois : <i>Baronnie de Beauville</i> .—After detailed recital of services of Grantee, his brothers and late father,—proceeds thus :— —“Pour lesquelles considérations nous avons crû qu’il étoit de nostre justice de laisser à la posté- “rité des marques de la satisfaction que nous avons des services que le dit Sr. de Beauharnois, et “ses dits frères, continuent de nous rendre, et de donner à leurs descendants un sujet d’une noble “émulation qui les engage à suivre leurs exemples,— —“à ces causes ** avons créé, erigé, eslevé et décoré et ** créons, érigeons, élevons et décorons “la dite terre et seigneurie de Port Maltois, ** en titre, nom, et dignité de Baronnie, sous le “nom de Beauville, pour en jouir,” &c.— —as in No. 326 326 . Conditions :— 1, 2 & 3.—Same as of No. 326 326 . 4.—“et sans qu’au default de hoirs masles nés en loyal mariage, nous puissions, ni nos successeurs “Roys, prétendre la dite Baronnie estre réunie à nostre domaine, suivant l’ordonnance du mois de “juillet, 1566, à laquelle nous avons pour cet égard dérogé et dérogeons par ces présentes.” See No. 349 349 .

NO.	DATE.	REFERENCE.	GRANTOR AND GRANTEE.	REMARKS.
353	1707, Nov. 10.	A. 385 : 427.	Vaudreuil & J. Raudot, to Sr. Pierre Haynard, marchand de Québec.	<p>PASPEBIAC.—After recital of petition for grant—</p> <p>—“ de la pointe de * * , avec 1 lieue de front du costé de l'est de la dite pointe et 1 lieue du costé “ de l'ouest, avec les isles et islets qui se trouveront au devant de l'estendue de la dite concession, “ sur 3 lieues de profondeur,”—</p> <p>—grants same, as so desribed,—in terms of Grant 246.</p> <p><i>Conditions :—</i></p> <p>1 & 2.—Same as of Grants 275 & 231 respectively.</p> <p>3.—Same as 4 of Grant 243.</p> <p>4.—Same as of Grant 282.</p> <p>5.—Same as 6 of Grant 261.</p> <p>6.—“ de désertir et faire désertir incessamment la dite terre,—</p> <p>7.—“ laisser les chemins et passages nécessaires pour l'utilité publique,—</p> <p>8.—“ laisser la grève libre à tous pescheurs, à l'exception de celles dont il aura besoin pour sa “ pesche,—</p> <p>9.—“ et en cas qu'a l'avenir S. M. eust besoin des dits héritages pour y bastir et fortifier, elle ne “ sera tenu d'aucun dédommagement envers les propriétaires d'icelles,”—</p> <p>10.—Same as 7 of No. 244.</p> <p>11.—“ et après la dite ratification prise, à faute par luy de tenir feu et lieu, sera la dite concession “ réunie au domaine de S. M.”</p> <p>See No. 359.</p>
354	1708, March 25.	A. 142 : 384.	Same, to Sr. de Ramesay, Chev. de l'ordre militaire de St. Louis, Gouv. de Montréal.	<p>MONNOIR.—After recital of petition, and in consideration of services, grants—</p> <p>—“ la dite concession de 2 lieues de front, sur 3 lieues de profondeur à commencer * * , avec les “ isles et islets qui se pourront trouver dans la dite rivière vis-à-vis la dite concession, * * à titre “ de fief et seigneurie, avec tous droits de haute, moyenne et basse justice, droits de chasse, pesche “ et de traitte avec les sauvages dans l'estendue d'icelle,—</p> <p><i>Conditions :—</i></p> <p>1.—“ à la charge de laisser les chemins nécessaires pour l'utilité publique,”</p> <p>2.—Same as of Grant 346.</p>
				<p>3.—Same as 2 of Grant 231.</p> <p>4.—Same as of Grant 243.</p> <p>5.—“ de donner avis au roy ou aux gouverneurs et intendants en ce pays, des mines, minières ou “ minéraux, si aucuns se trouvent dans l'estendue de la dite concession,”—</p> <p>6.—Same as of Grant 288.</p> <p>7.—“ le tout sous le bon plaisir de S. M., laquelle se réserve aussi la faculté de pouvoir disposer des “ terrains qui luy seront nécessaires, sans payer aucun dédommagement, au cas qu'elle fut obligée “ à l'avenir de faire construire des forts ou autres batimens sur la dite concession, et de pouvoir “ prendre sur icelle tous les bois propres à bastir, clore et fortifier, qui lui seront nécessaires, sans “ estre non plus tenue d'aucun dédommagement,—</p> <p>8.—“ et sera tenu le dit * * de prendre confirmation des présentes dans un an,—</p> <p>9.—“ et après la dite confirmation prise et la présente guerre finie, faute de tenir feu et lieu dans “ l'année, sera la dite concession réunie au domaine de S. M.”</p> <p>See Nos. 366 : 453 : 467.</p>
355	1708, Aug. 1.	A. 107 : 366.	Same, to Marie Joseph Fezeret.	<p>BOURG-MARIE.—After recital of petition, setting forth—</p> <p>—“ qu'estant agée de 17 ans, et en age d'estre pourveue, son père et sa mère n'estant point en “ estat de le faire, à cause de l'estat de leurs affaires, lesquelles sont si mauvaises qu'après leur “ décès elle seroit dans le malheur de ne pouvoir espérer aucuns biens d'eux, ce qui fait qu'elle “ seroit dans la nécessité d'avoir recours à nous pour nous supplier de faciliter à ses père et mère “ le moyen de la pourvoir, en luy concedant * * , ce qu'elle espère que nous luy accorderons d'autant “ plus volontiers qu'elle a eu 3 frères qui ont été tués et estropiés au service du roy, dont nous, “ Marquis de Vaudreuil, avons connoissance pour avoir servy à notre suite,”—</p> <p>—proceeds to grant her—</p> <p>—“ la concession d'un reste de terre non concédée d'environ 50 arpens de front sur 2 lieues moins “ un arpent de profondeur, sur la rivière Ouamaska, tirant * * , et aussi * * un autre reste de terre “ non concédée, d'environ 60 arpens de front sur 1½ lieue de profondeur, tirant * * , à titre de fief “ et seigneurie, avec tous droits de haute, moyenne et basse justice, avec droits de chasse, pesche “ et traitte avec les sauvages dans l'estendue d'icelle,—</p> <p><i>Conditions :—</i></p> <p>1.—“ à la charge de laisser les chemins qui seront jugés nécessaires pour l'utilité publique,—</p> <p>2.—“ de porter la foy et hommage au chateau St. Louis de Québec, duquel elle relevera,—</p> <p>3.—“ aux droits et redevances accoutuméz suivant la Coutume de Paris,”—</p> <p>4.—Same as of Grant 243.</p> <p>5.—“ de donner avis aux gouverneur et intendant de ce pays, des mines, minières ou minéraux, si “ aucuns s'y trouvent, dans l'estendue de la dite concession,—</p> <p>6.—“ de tenir feu et lieu et de le faire tenir par ses tenanciers,”—</p>

NO.	DATE.	REFERENCE.	GRANTOR AND GRANTEE.	REMARKS.
				<p>7.—Same as 6 of Grant 295.</p> <p>8.—" le tout sous le bon plaisir de S. M., laquelle se réserve aussi la faculté de pouvoir disposer " des terrains qui lui seront nécessaires, sans payer aucun dédommagement, au cas qu'elle fut " obligée à l'avenir de faire construire des forts et autres batimens sur la dite concession, et de " pouvoir prendre sur icelle tous les bois propres à bâtir et fortifier et clore, qui lui seront " nécessaires, sans être aussi tenue d'aucun dédommagement,"—</p> <p>9.—Same as 8 of Grant 354.</p> <p>10.—" après quoy, et cette présente guerre finie, elle sera tenue dans l'an et jour de tenir feu et lieu " sur la dite terre, sinon réunie au domaine du roy."</p> <p>See No. 366.</p>
355a	1708, Sept. 26.	^o F. 77: 81. ^o Q. 323:	Vaudreuil & J. Raudot ? to Sr. Damours.	<p>?—Referred to in No. 366; but terms not apparent.</p> <p>See No. 366.</p>
356	1708, Oct. 24.	^o A. —: 361.	Same, ? to Sr. François Dumontier.	<p>DUMONTIER.—Terms not apparent.</p> <p>See No. 366.</p>
357	*1708, May 20.	^o F. 74: 78.	KING, (ratifying,) to Sr. Charles Morin.	<p><i>In Acadie</i>: Cloridan.—Ratifies Grant 348, thus:—</p> <p>" Aujourd'hui ** le Roy estant à ** voulant confirmer et ratifier la concession faite **, a con- firmé et ratifié, confirme et ratifie la concession par eux faite dans **, à commencer **, avec " 2 lieues de profondeur ** sur 2 lieues de front **, pour en jouir ** en toute propriété, et à " toujours, à titre de fief et seigneurie, haute, moyenne et basse justice, avec droit de chasse, pêche " et traite avec les sauvages,—et aux autres clauses et conditions, foy et hommage au chasteau " St. Louis de Québec, et redevances portées au titre de la dite concession,— —" sans que pour ce? &c.—as in No. 267.</p> <p>See No. 348.</p>
358	*1708, May 20.	F. 75: 79.	KING, (ratifying,) to Sr. Thomas Lefevre.	<p><i>In Acadie</i>: On Rivière St. George.—Ratifies Grant 348a, thus:—</p> <p>" Aujourd'hui ** le Roy estant à ** voulant confirmer et ratifier la concession faite [348a] " laquelle concession luy ayant esté ey devant faite par le feu S. de Callierre et par le Sr. de " Beauharnois, Gouverneur et Intendant au dit pays, a esté ensuite brulée lors de l'incursion des " Anglois,—S. M. a confirmé et ratifié, confirme et ratifie la concession ** de 2 lieues de front sur " 3 de profondeur, à commencer **, avec les isles, islets, bancs et battures adjacentes,—pour en " jouir par le dit Lefevre, sa vie durant, en toute propriété à titre de fief et seigneurie, de haute, " moyenne et basse justice, avec droit de chasse, pesche et traite avec les sauvages dans l'estendue " de la dite concession, aux clauses et conditions, foy et hommage au Chateau St. Louis de Quebec, " et redevances portées au titre de la dite concession,—et après le décès du dit Sieur Thomas " Lefevre, S. M. veut que les dites 2 lieues soient partagées entre ses 3 enfans également: que " Pierre Lefevre comme l'ainé ayt sa part dans les dites deux lieues à commencer à la Pointe " Meniquet, Thomas Lefevre, ensuite de Pierre, et Gabriel ensuite de Thomas, auxquels S. M. les " a aussy concedées pour en jouir par eux, leurs héritiers et ayans cause, en toute propriété et à " toujours, à titre de fief et seigneurie distinctes et séparées, aux dites clauses et conditions portées " par le dit titre,— —" sans que pour ce, le dit ** pendant sa vie, ny ses enfans après sons décès, soient tenus," &c.— —as in No. 267.</p> <p>See No. 348a.</p>
359	*1708, May 20.	F. 75: 80.	KING, (ratifying,) to Sr. Hainard.	<p>PASPEBIAC.—Ratifies Grant 353,—</p> <p>—" de la pointe de **, avec 1 lieue de front de chaque costé de la dite pointe, et les isles et islets " qui se trouveront au devant de l'estendue de la dite concession, sur 3 lieues de profondeur,— " pour en jouir ** en propriété," &c. —in terms (otherwise) of No. 357.</p> <p>See No. 353.</p>
360	*1708, May 20.	F. 76: 80.	KING, (ratifying,) to Dame Marie Anne de Grandville, Ve. du Sr. de Soulange, Cap. de la Marine en ce pays.	<p>GRANVILLE.—Ratifies Grant 348b,—</p> <p>—" d'une lieue ou environ de terre non concédée sur le fleuve St. Laurent à commencer **, " joignant son aucienne concession, [Islet du Portage apparently,] avec les isles, islets, bancs, et " batures qui se trouveront vis-a-vis icelle,—laquelle sera incorporée et jointe avec la dite aucienne " concession pour des deux n'en faire qu'une,—pour en jouir ** à perpetuité comme de leur propre, " à titre de fief et seigneurie, haute, moyenne et basse justice, droits de chasse, de pesche et traite " avec les sauvages, et autres clauses," &c.— —in terms (otherwise) of No. 357.</p> <p>See No. 348b.</p>

NO.	DATE.	REFERENCE.	GRANTOR AND GRANTEE.	REMARKS.
360a	1709, Nov. 7.	^o F. 77 : 81. ^o Q. 323 :	Vaudreuil & J. Raudot ? to Sr. Pepin Laforce.	?—Referred to in No. 366 ; but terms not apparent. See No. 366 .
361	1710, July 8.	A. 102 : 362.	Vaudreuil & A. D. Raudot, to Charles Lemoyne, Ecr., Seigr. de Longueuil.	LONGUEUIL : Augn.—After recital of petition setting forth services, &c., and in consideration of services, grants— —“ 3 lieues de front dans * * , jusqu'à la dite rivière * * , pour être * * unies et faire parties pour “ continuation de la dite seigneurie de Longueuil, aux mêmes titre et droits de haute, moyenne et “ basse justice, avec droits de chasse, pesche et traite avec les sauvages dans l'estendue de la dite “ concession,”— <i>Conditions :—</i> 1, 2 & 3.—Same as of Grants 275, 231 & 282 respectively. 4.—“ de donner avis à S. M. ou aux gouverneur et intendant de ce pays, des mines, minières ou “ minéraux, sy aucuns se trouvent dans la dite estendue,— 5.—“ d'y tenir et d'y faire tenir feu et lieu, et le faire tenir par ses tenanciers,”— 6 & 7.—Same as of Grant 353. 8.—“ laisser la grève libre à tous pescheurs, à l'exception de celle dont il aura besoin pour faire sa “ pesche,— 9.—“ et en cas qu'à l'avenir Sa Majesté eut besoin d'aucuns des dits héritages pour y bastir et fortifier, “ elle ne sera tenue d'aucun dédommagement envers les propriétaires d'iceux,”— 10.—Same as 7 of Grant 244. 11.—“ et après la dite ratification prise, à faute par luy de tenir feu et lieu, sera la dite concession “ réunie au domaine de S. M.” See Nos. 44b : 50a : 87 : 142 : 311 : 323 : 324 : 326 : 366 .
361a	1710, Sept. 6.	^o F. 77 : 81. ^o Q. 323 :	Same ? to Sr. Louvigny.	?—Referred to in No 366 ; but terms not apparent. See No. 366 .
362	1710, Oct. 7.	A. 88 : 358.	Vaudreuil & J. Raudot, to Pierre de Boucherville, Ens. de la Marine en ce pays.	MONTARVILLE.—After recital of petition setting forth services, in consideration of services, grants— —“ une concession d'une lieue et 30 arpens de front sur 1½ lieue de profondeur, de terres non “ concédées dans * * , le tout à titre de fief, seigneurie, haute, moyenne et basse justice, avec “ droit de chasse, pesche et traite avec les sauvages,”— <i>Conditions :—</i> Same as of 361, except that Conditions 5, 8 & 10 read thus :— 5.—Same as 6 of Grant 327. 8.—“ comme aussy la grève libre à tous pescheurs, à l'exception de celle dont il aura besoin pour “ faire sa pesche,”— 10.—“ le tout sous le bon plaisir de S. M., de la quelle il sera tenu de prendre la confirmation dans “ un an,”— See No. 366 .
363	1710, Oct. 7.	A. 144 : 385.	Same, to Sr. de Ramesay, Chev. de l'ordre militaire de St. Louis, Gouv. de Montréal.	DE RAMEZAY (1).—After recital of petition, and in consideration of services, grants— —“ la dite concession de 3 lieues de front sur 3 lieues de profondeur, courant * * , avec les isles “ et islets qui se pourront trouver dans la dite rivière, vis-à-vis * * , avec tous droits de haute, “ moyenne et basse justice, chasse, pesche et traite avec les sauvages dans l'estendue d'icelle,— <i>Conditions :—</i> 1.—“ à la charge de laisser les chemins et passages nécessaires libres pour l'utilité publicq,— 2.—Same as of Grant 346. 3.—Same as 2 of Grant 231. 4.—Same as of Grant 243. 5.—“ de donner avis au roy ou au gouverneur et intendant de ce pays, des mines, minières ou miné- “ raux, si aucuns s'y trouvent,”— 6.—Same as of Grant 327. 7.—Same as 6 of Grant 288. 8.—“ le tout sous le bon plaisir de S. M., laquelle se reserve aussy la faculté de pouvoir disposer “ des terrains qui lui seront nécessaires, sans payer dédommagement, au cas qu'elle fût obligée à “ l'avenir de faire construire des forts et autres bâtimens sur la dite concession, et de prendre sur “ icelle tous les bois propres à bastir, clore et fortifier, qui lui seront nécessaires, sans estre non “ plus tenue d'aucun dédommagement,— 9.—“ et sera tenu le dit * * de prendre la confirmation dans un an,— 10.—“ après la dite confirmation, faute d'y faire tenir feu et lieu dans l'année, sera la concession “ réunie au domaine de S. M.”

NO.	DATE.	REFERENCE.	GRANTOR AND GRANTEE.	REMARKS.
364	1711, April 5.	A. 37: 332.	Vandreuil & J. Raudot, to Pierre Amelin, Seigr. & propriétaire de la majeure partie du fief, terre & seigneurie des Grondines.	GRONDINES: Augn.—After recital of petition praying for grant— —“ en considération des services qu'il a rendus à cette colonie depuis 20 années qu'il est capitaine “ de milice de sa coste, et de la grosse famille qu'il a actuellement, laquelle il désireroit établir, “ tous ses enfants, qui sont au nombre de 13, estant en age d'estre pourvus,— —in consideration of such services and family, grants— —“ la continuation de 2 lieues de profen leur, sur le front de $\frac{3}{4}$ de lieue de front, sur la profondeur “ de 3 lieues, en quoy consiste l'estendue de la dite seigneurie des Grondines, * *, le tout à titre “ de fief, seigneurie, haute, moyenne et basse justice, avec droit de chasse, pêche et traite, tant “ au-devant que dans l'estendue de la dite profondeur, comme aussy * * le droit de haute, moyenne “ et basse justice, chasse, pêche et traite, tant au-devant que dans l'étendue de la dite seigneurie des “ Grondines,— Conditions:— 1 & 2.—Same as of Grants 275 & 231 respectively. 3.—“ de conserver et faire conserver les bois de chesnes,— 4.—“ de donner avis au roy des mines, minières et minéraux,— 5.—“ et de laisser les chemins et passages nécessaires,— 7.—“ ainsy que la grève libre à tous pescheurs, à l'exception de celle dont il aura besoin pour sa pesche,— 8.—“ et en cas qu'a l'avenir S. M. eût besoin d'aucuns des d. héritages pour y bastir et fortifier, “ S. M. ne sera tenue d'aucuns dédommagements.” See Nos. 10: 102: 307: 318.
365	1711, Oct. 24.	A. 29: 79.	Same, to Marie Madelaine de Chavigny, Ve. du defunt le Sr. Jean Lemoine, habitant, demeurant à Batiscan.	STE. MARIE.—After recital of prayer for grant to make good presumed loss of former title (apparently, No. †110,) proceeds thus,— —“ avons de nouveau donné, accordé et concédé, accordons, donnons et concédons à la dite * * la “ dite estendue de terre qui se trouve depuis * * pour par elle, ses hoirs et ayans cause, continuer “ à en jouir, en titre de fief et seigneurie, avec droit de haute, moyenne et basse justice,— Conditions:— 1.—“ à la charge de la foy et hommage que la dite * * seront tenus de porter au chateau St. Louis “ de Québec, du quel la dite estendue de terre relevera,— 2.—“ aux droits et redevances accoutumés, suivant et au désir de la Coutume de Paris suivie en ce “ pays,— 3.—Same as of Grant 282. 4.—“ de donner à S. M. ou aux gouverneur et intendant de ce pays, avis des mines, minières ou “ minéraux, si aucuns se trouvent dans la dite estendue,— 5.—“ et d'y faire tenir feu et lieu, et le faire tenir par ses tenanciers,— 6, 7 & 8.—Same as of Grants 321, 353 & 361 respectively. 9.—“ en cas qu'a l'advenir S. M. eut besoin d'aucuns des dits héritages pour y bastir et fortifier, et “ de prendre les bois propres à bastir, fortifier et clore, elle se réserve la faculté de pouvoir les “ prendre sans être obligée de payer, ni tenue d'aucuns dédommagements envers les propriétaires “ d'iceux,— 10.—“ le tout sous le bon plaisir de S. M., de laquelle elle sera tenue prendre la confirmation des “ présentes, dans un an du jour des présentes.” See Nos. 51: 100: †110. “ Aujourd'huy * * le Roy estant à * *, voulant confirmer et ratifier les concessions faites * * “ de plusieurs terrains dans le dit pays S. M. a confirmé et ratifié, confirme et ratifie les dites “ concessions, voulant que les dits * * leurs heritiers ou ayans cause en jouissent à perpétuité, “ comme de leur propre,— —“ sans que pour raison de ce, ils soient tenus de payer à S. M. ny à ses successeurs Roys aucune “ finance ny indemnité, de laquelle à quelque somme qu'elle puisse monter Sa Majesté leur fait “ don et remise,— Conditions:— 1.—“ à la charge de porter foy et hommage au chateau St. Louis de Québec, duquel ils releveront,— 2.—“ et autres redevances ordinaires,— 3.—“ de conserver et faire conserver les bois de chesnes propres pour la construction des vaisseaux “ du roy,— 4.—“ de donner avis à S. M. ou aux gouverneurs et intendants du dit pays, des mines, minières ou “ minéraux, si aucuns se trouvent dans l'estendue des dites concessions,— 5.—“ d'y tenir feu et lieu et le faire tenir par leurs tenanciers, à faute de quoy elles seront réunies “ au domaine de S. M.,— 6.—“ de désertre et faire désertre incessamment les dites terres,— 7.—“ laisser les chemins nécessaires pour l'utilité publique,— 8.—“ laisser les greves libres à tous pêcheurs, à l'exception de celles dont ils auront besoin pour “ leur peche,— 9.—“ et en cas que dans la suite S. M. eût besoin d'aucune partie des dits terrains pour y faire cons- “ truire des forts, batteries, places d'armes, magazins, et autres ouvrages publics, S. M. pourra les “ prendre, aussy bien que les arbres qui seront nécessaires pour les dits ouvrages publics, sans “ estre tenu d'aucun dédommagement,—voulant S. M. que toutes les concessions contenues au “ présent brevet soient sujettes aux conditions cydessus énoncées, sans aucune exception, sous “ prétexte qu'elles n'auraient pas esté stipulées dans les dites concessions.”
366	*1711, July 6, to 1711, Nov. 6.	F. 77: 81. O. iii: Q. 323:	KING, (ratifying) grants to Srs. (Next page.)	

NO.	DATE.	REFERENCE.	GRANTOR AND GRANTEE.	REMARKS.
			LaBouteillerie, of 1672, Oct. 29.	RIVIERE OUELLE.—See Nos. 78, &c.
			L'Espinay, of 1701, April 7.	LEPINAY.—See No. 325.
			Charon, of 1702, Aug. 8.	BONSECOURS (3).—See No. 334.
			Ramezay, of 1708, Mar. 25.	MONNOIR.—See Nos. 354, &c.
			Marie Joseph Fezeret, of 1708, Aug. 1.	BOURG MARIE.—See No. 355.
			Damours, of 1708, Sep. 26.	? —See No. 355a.
			Dumontier, of 1708, Oct. 25.	DUMONTIER.—See No. 356.
			Pepin Laforce, of 1709, Nov. 7.	? —See No. 360a.
			Longueuil, of 1710, July 8.	LONGUEUIL: Augn.—See Nos. 361, &c.
			Louvigny, of 1710, Sept. 6.	? —See No. 361a.
			& Boucher, of 1710, Oct. 17.	MONTARVILLE? —See No. 362.

ii.—1.

II. a.—VAUDREUIL 1ST—GOVERNMENT:—*Second Period.*—1712 to 1726.

NO.	DATE.	REFERENCE.	GRANTOR AND GRANTEE.	REMARKS.
†367	1713, March 24.	A. 454 : 205.	Vaudrenil & Begon, to M. de Ramezay, Gouv. de Montréal.	<p>ON RIVIERE YAMASKA.—After recital of petition, and in consideration of services, grants— —“ les d. 2 lieues de terre ou environ de front sur 4 lieues de profondeur suivant et de la manière “ qu'il est cy dessus designé, pour en jouir * * en propriété à toujours à titre de fief et seigneurie, “ haute, moyenne et basse justice, avec droit de chasse, pesche et traite avec les sauvages de ce “ qui proviendra des d. terres dans toute étendue de la d. concession,— <i>Conditions:—</i> 1.—“ a la charge de porter la foy et hommage au chateau St. Louis de Québec, duquel il relevera,— 2.—“ aux droits et redevances accoutumés,— 3.—“ et de payer par chacun an au jour ordinaire 3 deniers de cens au domaine de S. M., les d. “ cens portant lots et ventes, saisine et amende, suivant la Coutume de Paris suivie en ce pais,— 4.—“ de conserver et faire conserver par ses tenanciers les bois de chesne propres pour la con- “ struction des vaisseux de S. M.,— 5.—“ de donner avis au roy ou aux gouverneur et intendant de ce pais, des mines, minières ou “ minéraux, si aucuns se trouvent dans la d. étendue,— 6.—“ que les appellations du juge qui y sera étably ressortiront en la justice royale de Montréal,— 7.—“ de faire désertir la d. terre aussitôt la présente guerre finie,— 8.—“ d'y tenir feu et lieu, et le faire tenir par ses tenanciers,— 9.—“ et enfin de laisser les chemins et passages nécessaires pour l'utilité publique,— 10.—“ comme aussi en cas qu'a l'avenir S. M. eut besoin des d. héritages pour y batir et fortifier “ elle ne sera tenue d'aucun dédommagement envers les propriétaires d'iceux,— 11.—“ le tout sous le bon plaisir de S. M., de laquelle il sera tenu de prendre ratification des présentes “ dans un an,— 12.—“ et après la d. ratification prise, à faute par le d. * * de tenir ou faire tenir feu et lieu, sera “ la d. concession réunie au domaine de S. M.,— [This grant seems not to have been acted on.]</p>
368	1713, March 24.	A. 455 : 206.	Same, to Sr. de Longueuil, Lieut. pour le Roy au gou- vernement de Mon- tréal.	<p>BELLEIL: Augn.—After recital of petition, and in consideration of services, grants— —“ la d. lieue de terre de front sur 1½ lieue de profondeur suivant et de la manière qu'il est cy “ dessus designé, pour en jouir * * en propriété à toujours, à titre de fief, &c., comme celle de M. “ de Ramezay.” [So printed.—This grant, therefore, presumably contained the very extraordinary condition numbered 3 in the preceding grant.] See No. 244.</p>

NO.	DATE.	REFERENCE.	GRANTOR AND GRANTEE.	REMARKS.
369	1713, April 10.	A. 64 : 207	Vaudreuil & Begon, to Charles Couillard, Sr. de Beaumont, fils.	<p>BEAUMONT : Augn.—After recital of petition, setting forth—</p> <p>—“ que * * son père a non seulement établi la seigneurie de Beaumont, contenant 1½ lieue de front sur 1½ lieue de profondeur, * * , à luy accordée, et dont il est en possession depuis plus de 40 ans, mais qu'il s'est encore estendue dans la profondeur d'environ 1½ lieue au delà de la dite concession, sur lequel terrain à luy non concédé il a fait beaucoup de dépense, et concédé plusieurs terres, croyant que toute cette profondeur lui appartenoit, et ne s'estant aperçu du contraire que depuis 2 ou 3 ans, lorsqu'il a reçu les titres de la concession à lui faite de la dite seigneurie de Beaumont, et comme il est plus juste que le dit sieur Beaumont, son père, ou sa famille, profite du dit terrain que tout autre, attendu la dépense considerable par luy faite pour l'avoir estably, et qu'il en est en possession,—</p> <p>—praying, therefore, for grant,—proceeds accordingly to grant him—</p> <p>—“ le dit terrain non concédé, contenant 1½ lieue en profondeur, et sur le même front et largeur de la dite seigneurie de Beaumont, * * en pleine propriété, à perpétuité, en fief, et tous droits de seigneurie et de justice,—</p> <p><i>Conditions :—</i></p> <ol style="list-style-type: none"> 1.—“ à la charge de la foy et hommage, que le dit * * seront tenus de porter au chateau St. Louis de Québec, duquel il relevera,— 2.—“ aux droits et redevances accoutumés et au désir de la Coutume de la prévosté et vicomté de Paris, suivie en ce pays,— 3.—“ et que les appellations du jure qui pourra estre estably au dit lieu ressortiront pardevant les juges de la prévosté de cette ville,— 4.—“ à la charge de tenir ou faire tenir feu et lieu sur la dite seigneurie,— 5.—“ que le dit * * conservera les bois de chesnes qui se trouveront sur la terre qu'il se sera réservée pour faire son principal manoir, propres à la construction des vaisseaux,— 6.—“ même qu'il fera la reserve des dits chesnes dans l'estendue des concessions particulières faites ou à faire à ses tenanciers,— 7.—“ lesquels bois de chesnes il sera loisible à S. M. de prendre, ainsy que le dit terrain ou partie d'iceluy, lorsqu'elle en aura besoin, sans être tenue à aucun dédommagement,— 8.—“ de donner avis au roy ou au gouverneur et intendant de ce pays, des mines, minières ou minéraux, sy aucuns s'y trouvent dans l'estendue du dit fief,— 9.—“ et à la charge de laisser les chemins et passages nécessaires,— <p>10.—“ de concéder les dites terres à simple titre de redevances de 20 sols et 1 chapon pour chacun arpent de front sur 40 de profondeur, et 6 deniers de cens, sans qu'il puisse être inséré dans les dites concessions ny sommes d'argent, ny aucune autre charge que celle de simple titre de redevances, et ceux ci-dessus, suivant les intentions de S. M.,—</p> <p>11.—“ de laquelle il sera tenu prendre la confirmation des présentes dans un an du jour d'icelles, faute de quoy la dite concession sera nulle.”</p> <p>See Nos. 85 : 177.</p>
370	1714, March 5.	A. 59 : 208	Same, to Sr. Gaspard Piot, Ecr., Sr. de Langloiserie, Chev. de l'ordre militaire de St. Louis, Lieut. du Roy au gouvernement de Québec, et Sr. Petit, Trésorier de la Marine en ce pays.	<p>MILLE ISLES.—After recital of petition, setting forth re-union to Crown domain, by ordonnance of 1714, March 1, of Grant †176b, and praying for grant of same with augmentation, grants—</p> <p>—“ les lieux cy-dessus spécifiés, avec les isles, islets et batures qui se trouveront audevant des dites 4½ lieues de front, jusqu'à la rivière du Chesne, icelle comprise, sur les dites 3 lieues de profondeur * * à toujours, en pleine propriété, à titre de fief et seigneurie, haute, moyenne et basse justice, aux droits de chasse et pesche dans l'estendue des dites lieues,—</p> <p><i>Conditions :—</i></p> <ol style="list-style-type: none"> 1.—“ à la charge de la foy et hommage, que les dits * * seront tenus de porter au chateau St. Louis de cette ville, duquel ils releveront,— 2.—Same as of Grant 367. 3.—“ et faire conserver par leurs tenanciers les bois de chesnes propres pour la construction des vaisseaux de S. M.,— 4 & 5.—Same as 5 & 6 of Grant 367. 6.—“ de faire désarter la dite terre,— 7 & 8.—Same as 8 & 9 of Grant 367. 9.—“ comme aussi, en cas qu'à l'avenir S. M. eût besoin des dites terres pour y bâtir et fortifier, elle ne sera tenue d'aucun dédommagement envers les propriétaires d'iceux,— 10.—“ de concéder les dites terres à simple titre de redevance de 20 sols et 1 chapon pour chacun arpent de terre de front sur 30 de profondeur, et 6 deniers de cens, sans qu'il puisse être inséré dans les dites concessions ny sommes d'argent, ny aucune autre charge que celle de simple titre de redevance, et ceux cy-dessus, suivant les intentions de S. M.,— 11.—“ de laquelle ils seront tenus de prendre la confirmation des présentes dans un an du jour d'icelles, faute de quoy la dite concession sera nulle.” <p>See Nos. †176b : †183 : 371 : 510 : 520.</p>

NO.	DATE.	REFERENCE.	GRANTOR AND GRANTEE.	REMARKS.
371	*1716, May 5. to 1716, Nov. 23.	F. 10 : 11	KING, (ratifying.) to Sr. Petit, Tresorier de la Marine en Canada, and Dle. DuGué, Ve. du Sr. Gaspard Piot de Lang- loiserie, Lieut. du Roy au gouvernement de Québec, & enfans de leur mariage.	MILLE ISLES.—Ratifies Grant 370, thus :— "Aujourd'huy * * le Roy estant à * * voulant confirmer et ratifier * * la concession faite * * d'un terrain dans le dit pays, * * a confirmé et ratifié la dite concession,—voulant que le dit * * en jouissent à perpétuité comme de leur propre, à titre de fief et seigneurie, haute, moyenne et basse justice, aux droits de chasse et pesche dans l'étendue de la dite concession,— —sans que pour raison de ce ils soient tenus de payer à S. M. ny à ses successeurs Roys, aucune finance ny indemnité, desquelles, à quelques sommes qu'elles puissent monter, S. M. leur fait don et remise,— <i>Conditions :—</i> 1.—"à la charge de porter foy et hommage au Chateau St. Louis de Québec, duquel ils relèveront,— 2.—"et des autres redevances ordinaires,— 3.—"de conserver et faire conserver par leurs tenanciers les bois de chesne propres pour la construction des vaisseaux du roy,— 4.—"de donner avis à S. M. ou aux gouverneur et intendant du dit pays, des mines, minières et minéraux, si aucuns se trouvent dans l'étendue de la dite concession,— 5.—"que les appellations du juge qui y sera étably, ressortiront en la justice royal de Montréal,— 6.—"d'y tenir feu et lieu ou le faire tenir par ses tenanciers, à faute de quoy elle sera réunie au domaine de S. M.,— 7.—"de désertter et faire désertter la dite terre,— 8.—"laisser les chemins necessaires pour l'utilité publique,— 9.—"laisser les grèves libres a tous pescheurs, à l'exception de celles dont ils auront besoin pour leur pesche,— 10.—"et en cas que dans la suite S. M. aye besoin d'aucune partie du dit terrain pour y faire construire des forts, batteries, places d'armes, magazins et autres ouvrages publics, S. M. pourra les prendre, aussy bien que les arbres qui seront necessaires pour la garnison des dits forts, sans être tenue d'aucun dédomagement,— 11.—"voulant S. M. que la dite concession soit sujette aux conditions cy-dessus énoncées, sans aucune exception, sous prétexte qu'elles n'auroient pas esté stipulées dans la dite concession." See Nos. 370, &c.
372	*1716, May 5. to 1716, Dec. 7.	B. 240 : 266. F. 83 : 87.	KING, (ratifying.) to Dame de Grandville, Ve. du feu Sr. de Sou- lange, Cap. en Canada.	SOULANGES.—Ratifies Grant 336,— —"voulant que la dite * * en jouissent à perpétuité comme de leur propre, à titre de fief et seigneurie, haute, moyenne et basse justice, avec droits de chasse, pesche et traite avec les sauvages dans l'estendue de la dite concession,"— —in terms (otherwise) of No. 371. <i>Conditions :—</i> Same as of No. 371, except that Conditions 4, 6, 7 & 10 read thus :— 4.—"de donner avis à S. M. ou aux gouverneurs et intendants au dit pais, des mines, minières et minéraux, si aucuns se trouvent dans l'étendue de la dite concession,"— 6.—"d'y tenir feu et lieu et le faire tenir par ses tenanciers, à faute de quoy elle sera réunie au domaine de S. M.,— 7.—"de désertter et faire désertter incessamment la dite terre,"— 10.—"et en cas que dans la suite S. M. ait besoin d'aucune partie du dit terrain pour y faire con- struire des forts, batteries, places d'armes, magazins et autres ouvrages publics, S. M. pourra les prendre, aussi bien que les arbres qui sont necessaires pour les dits ouvrages publics, et le bois de chauffage pour la garnison des dits forts, sans être tenue d'aucun dédomagement." See No. 336.
373	*1716, May 5. to 1716, Dec. 7.	F. 82 : 86.	KING, (ratifying.) to Sr. Marquis de Vau- dreuil, cy-devant Gouv. de Montréal, & à pré- sent Gouv. & Lieut Gen. en la N. F.	VAUDREUIL.—Ratifies Grant 337,—in terms and on conditions of foregoing (372.) See No 337.
373 Cens 19	1717, Aug. 18.	G. 71 or 745.	Dame Magdeleine Pezard de la Touche Cham- plain, Seigneuresse, en partie, de Champlain, to René Poupard.	EN CENSIVE in Seigniorie of Cabanac. (Quere : whether part of Champlain.)—Grants 3 × 40 arpents, thus :— —"laquelle dite dame a volontairement reconnu et confessé avoir baillé et concédé à titre de cens et rentes seigneuriales non rachetable, profit de lots et ventes, saizines et amendes quand le cas escherra, dès maintenant et à toujours, promis et promet guaratir de tous troubles et empêche- mens généralement quelconques à * *, une concession de," * *

NO.	DATE.	REFERENCE.	GRANTOR AND GRANTEE.	REMARKS.
				<p><i>Conditions :—</i></p> <p>1.—“ tenant et mouvant en censive de la dite seigneurie * *, et envers elle chargée par ces présentes “ d’une rente seigneuriale non rachetable, de 3 minots de bled froment, bon, sec, net, loyal et “ marchand, et 1 sol marqué de denier de cens pour toute la dite concession, payable par chacun “ an au jour de la St. Martin, 11e. de Nov.—les dits cens et rentes portant lots et vente, saizines, “ défaut et amendes, quand le cas y eschera, et tous autres droits seigneuriaux, suivant et au “ désir de la Coutume de Paris,—</p> <p>2.—“ et sujet au moulin de la dite seigneurie, quand il y en aura un de construit sur icelle,—</p> <p>3.—“ se réservant la dite dame, le droit de retenue en cas de vente * *, en remboursant l’acquéreur “ du prix de son acquisition et loyaux couts,—</p> <p>4.—“ pour de la dite concession jouir, faire et disposer en toute propriété, pleinement et paisible- “ ment, au dit titre, par le dit acquéreur, ses dits hoirs et ayans cause, ainsy que bon leur semblera “ au moyens des présentes, sans pouvoir par eux vendre, donner, céder, ny transporter en quelques “ manières que ce soit, * * en aucune main mort, ny communauté,—ny mettre cens sur cens,—et “ sans que ces présentes puissent nuire ny préjudicier aux droits de la dite dame ny a ceux “ d’autrui,—</p> <p>5.—“ * * et aussy le dit acquéreur * * seront tenus et obligés de découvrir les déserts de ses “ voisins, à fur et mesure qu’il sera nécessaire,—</p> <p>6.—“ souffrir et laisser faire, sur la dite concession, tous les chemins nécessaires pour la commodité “ publique,—</p> <p>7.—“ tenir feu et lieu dans la dite seigneurie, et sy bâtir, travailler sur la dite concession et l’entre- “ tenir en bon estat et valeur, à toujours, tellement que sur icelle les dits cens et rentes s’y puissent “ aisément prendre et percevoir par chacun an, au dit jour comme dit est,—</p> <p>8.—“ se réservant la dite dame de prendre sur la dite concession des pierres de moulanges, pour “ ses moulins s’il s’en trouve, et tous les bois qui seront propres pour l’utilité publique, et pour son “ principal manoir, sans en rien payer * *—</p> <p>9.—“ à tout ce que dessus le dit acquéreur * * promet et s’oblige faire et payer les dits cens et “ rentes seigneuriales à la dite dame ou * * en sa maison seigneuriale de <i>Cabanac</i>, quand il y en “ aura une, et en attendant en une maison que la dite dame indiquera en la coste de <i>Vercher</i>, au “ jour * * tant et si longuement qu’il sera possesseur et détenteur de la dite concession ou de “ partie,—auquel payement le dit acquéreur à obligé et hypothéqué tous et chacuns ses biens, “ meubles et immeubles, présent et avenir, sans que les obligations spéciales et générales dérogent “ l’une à l’autre,—</p> <p>10.—“ et si le dit acquéreur * * avoyent manqué à satisfaire aux clauses cy dessus, en ce cas pourra “ la dite dame, * * si bon leur semble, rentrer en possession de la dite concession, sans pour ce y “ observer ny garder aucune forme ny figure de procez, demeurant néanmoins en leurs formes et “ vertus, pour les arrérages qui en seront lors deus et eschus pour raison des dits cens et rentes “ seigneuriales,—</p> <p>11.—“ et en outre de tout ce que dessus, le dit acquéreur fournira à ses frais et despens autant des “ présentes à la dite dame, en bonne et due forme, toute fois et quand,” &c.</p>
374	1717, Oct. 17.	A. 337 : 210. C. 75 : 96.	Vaudreuil & Begon, to Messrs. les Ecclésiastiques du Séminaire de St. Sulpice, établis à Montréal.	<p>LAC DES DEUX-MONTAGNES.—After recital of petition, urging advantages of removal of Indian mission of Sault au Recollet, asking present grant with that view, and offering as a consideration to defray all costs of such removal, and build a stone church and fort at the new mission,—grants—</p> <p>—“ un terrain de 3½ lieues de front à commencer * *, sur 3 lieues de profondeur, pour en jouir “ à perpétuité par les dits * * quand même la dite mission en seroit osté, en pleine propriété à “ titre de fief et seigneurie, avec droit de haute, moyenne et basse justice, droit de chasse et pêche “ tant au dedans qu’au devant de la dite concession sur le dit lac et fleuve St. Laurens,—</p> <p><i>Conditions :—</i></p> <p>1.—“ à condition qu’ils feront à leur dépens toute la dépense nécessaire pour le changement de la “ dite mission,—</p> <p>2.—“ et d’y faire bâtir aussi à leurs dépens une église, et un fort de pierre pour la seureté des “ sauvages, suivant les plans qui nous en seront par eux remis incessamment pour estre par nous “ vu et approuvé, et que les dits batiments seront finis dans l’espace de 2 ans,—</p> <p>3.—“ et à la charge de la foy et hommage que les dits * * seront tenus de porter au chateau St. “ Louis de Québec, duquel il relevera,—</p> <p>4.—Same as 2 of Grant 369.</p> <p>5.—“ et que les appellations du juge qui pourra estre estably au dit lieu ressortiront pardevant les “ juges de la juridiction royale de Montréal,—</p> <p>6.—“ de tenir ou faire tenir feu et lieu sur la dite concession,—</p> <p>7.—“ de conserver les bois de chesne propres à la construction des vaisseaux, qui se trouveront sur “ la terre que les dits * * se reserveront pour faire leur principal manoir,—</p> <p>8, 9, 10, 11 & 12.—Same as 6, 7, 8, 9 & 10 of Grant 369.</p> <p>13.—Same as 11 of Grant 370.</p> <p>See Nos. 375 : 399 : 427.</p>

NO.	DATE.	REFERENCE.	GRANTOR AND GRANTEE.	REMARKS.
375	*1718, April 27 to 1719, Oct. 2.	F. 7: 7. OC. 75: 96.	KING, (ratifying) to Ecclesiastiques de St. Sulpice établis à Paris, desquels dépendent ceux du Séminaire de St. Sulpice établi à Montréal.	<p>LAC DES DEUX-MONTAGNES.—Ratifies Grant 374, thus:—</p> <p>“Aujourd’huy ** le Roy étant, a ** et désirant traiter favorablement les Ecclesiastiques de St. Sulpice établis à Paris, desquels dépendent ceux du Séminaire de St. Sulpice établi à Montréal, à qui les Srs. ** ont accordé par concession du **, un terrain de 3½ lieues de front sui 3 lieues de profondeur, pour y transporter la mission des sauvages du Sault au Récolet dont ils sont chargés, et ce, aux charges, clauses et conditions mentionnées en la dite concession, laquelle S. M. s’est fait représenter, et qu’elle veut valider pour les Ecclesiastiques du Séminaire de St. Sulpice à Paris, et seulement pour les charges, clauses et conditions qui seront expressément mentionnées dans le présent brevet, S. M. ** a donné et concède par le présent brevet, aux Ecclesiastiques du Séminaire de St. Sulpice établis à Paris, le terrain de 3½ lieues de front, à commencer **, sur 3 lieues de profondeur, ** pour y transférer la mission des dits sauvages du Sault au Récolet et en jouir à perpétuité ** quand même la mission en serait ôtée, en pleine propriété à titre de fief et seigneurie, avec droit de haute, moyenne et basse justice, droit de chasse et de pesche tant au dedans qu’au devant,—</p> <p>Conditions:—</p> <ol style="list-style-type: none"> 1.—“ la dite concession, à condition qu’ils feront à leurs dépens toute la dépense nécessaire pour le changement de la mission du Sault au Récolet,— 2.—“ et d’y faire bâtir aussy à leurs dépens une église, et un fort de pierre pour la seureté des sauvages, et suivant les plans qui en seront par eux remis aux gouverneur et intendant de la N. F., pour être avec leur avis envoyés au conseil de marine, pour rendre compte à S. M. et y être statué,—lesquels ouvrages ils seront tenus de faire faire en 7 ans,— 3.—“ et à la charge de la foy et hommage, que les ** seront tenus de porter au chateau St. Louis de Québec, duquel le dit terrain relève,— 4.—“ aux droits et redevances accoutumés et au désir de la Coutume de la prévosté et vicomté de Paris, suivie en la N. F.,— 5.—“ et que les appellations du juge qui pourra être établi au dit lieu, ressortiront par devant les juges de la juridiction royale de Montréal,— 6.—“ de tenir ou faire tenir feu et lieu sur la dite concession,— 7.—“ de conserver les bois de chesne propres pour la construction des vaisseaux, qui se trouveront sur la terre que les ** se réserveront pour leur principal manoir,— 8.—“ même qu’ils feront la réserve des dits chesnes dans l’étendue des concessions particulières faites ou à faire à leurs tenanciers,— 9.—“ lesquels bois il sera loisible à S. M. de pouvoir prendre sans en rien payer,— <ol style="list-style-type: none"> 10.—“ de donner avis à S. M., aux gouverneur et intendant en la N. F., des mines, minières ou minéraux, si aucuns se trouvent dans l’étendue du dit fief,— 11.—“ et à la charge de laisser les chemins ou passages nécessaires,— 12.—“ de concéder les dites terres qui seront en bois debout, à simple titre de redevance de 20 sols et 1 chapon, par chacun arpent de terre de front sur 40 de profondeur, et de 6 deniers de cens, sans qu’il puisse être inséré dans les dites concessions, ny somme d’argent ny aucune autre charge que de simple titre de redevances, leur permettant néanmoins S. M. de vendre ou donner à redevances plus fortes les terres dont il y aura au moins un quart de deffriché.” <p>See Nos. 374, &c.</p> <p>ARGENTEUIL.—Acte de Foi et Hommage, granted by Begon to widow of purchaser from original grantee,—on production by her of original titles above given (No. 162) and deed of sale from grantee thereof.</p>
375a	1725, March 7.	X.	Begon, to Dame Louise Denis, Ve. de Pierre Daille- boust, Ecr., Sr. d’Ar- genteuil, Cap. de la Marine en ce pays.	<p>ARGENTEUIL.—Acte de Foi et Hommage, granted by Begon to widow of purchaser from original grantee,—on production by her of original titles above given (No. 162) and deed of sale from grantee thereof.</p>

II. b.—BEAUHARNOIS GOVERNMENT:—1726 to 1747.

NO.	DATE.	REFERENCE.	GRANTOR AND GRANTEE.	REMARKS.
376	1727, April 18.	F. 84: 88.	Beauharnois & Dupuy, to Dames Religieuses Ursulines des Trois Rivières.	<p>St. JEAN(2) : Augn :—After recital of petition for grant—</p> <p>—“ de l'espace de terre non-concédée joignant * *, ayant environ $\frac{1}{2}$ de lieue de front sur la profondeur de 3 lieues,—</p> <p>—grants same, as so described—</p> <p>—“ a titre de fief et seigneurie avec droit de chasse et de pêche dans toute l'étendue de la dite concession, et néanmoins avec droit de basse justice seulement pour les cens et rentes et autres redevances seigneuriales des biens étant en la censive de la dite seigneurie, laquelle justice les dites * * pourront faire exercer par tel juge qu'elles jugeront à-propos d'établir pour juger et connaître en première instance de toutes les contestations au sujet du recouvrement et reconnaissance des cens et rentes redevances, lots et ventes, quint et relief et tous autres droits et devoirs seigneuriaux et féodaux qui pourront être prétendus par les dites * *, sur leur sujets et vassaux qui pourront s'habiter en leur dite seigneurie, à telle somme qu'ils puissent monter, comme aussy pour connaître de tout ce que peuvent connaître les bas justiciers, comme de toutes manières personnelles entre leurs sujets et vassaux jusqu'à concurrence de la somme de 50 sols et de tous délits dont l'amende n'excèdera pas la somme de 10 sols,—</p> <p><i>Conditions :—</i></p> <ol style="list-style-type: none"> 1.—“ à la charge que les appellations de leurs officiers ressortiront nûement à la justice royale et pardevant le lieutenant général des Trois-Rivières, que leur juge sera obligé d'avertir en cas de délits punissables de plus grande amende,— 2.—“ et à la charge de faire conduire tous delinquants qui seront trouvé dans l'étendue de leur fief, dans les prisons de la justice royale des Trois-Rivières, pour raison de quoy elles pourront avoir elles mêmes sergents et prisons,— 3.—“ comme aussi à la charge de faire porter par procureur en leur nom la foy et hommage au chateau St. Louis de Québec, duquel le dit fief relevera,— 4.—“ sauf les droits d'amortissement et d'indemnité, pour la décharge desquels les dites * * pourront se pourvoir par devers S. M.,— 5.—“ à la charge aussy de conserver et faire conserver par ceux auxquels elles pourront accorder des concessions en leur censive, les bois de chêne propres à la construction des vaisseaux de S. M.,— 6.—“ de donner avis au roy ou au gouverneur et intendant du pays, des mines, minières ou minéraux, si aucun se trouve dans la dite étendue,— 7.—“ d'y faire tenir feu et lieu par leurs tenanciers,— 8.—“ de les obliger d'en désertter les terres dans l'année de leur concession particulière,— <p>9.—“ et en cas que dans la suite S. M. eût besoin d'aucune partie du dit terrain pour y faire construire des forts, batteries, places d'armes, magasins ou autres ouvrages publics, S. M. les pourra prendre, aussy bien que les arbres qui seront nécessaires pour les dits ouvrages publics, sans être tenue d'aucun dédommagement envers les dites * *, non plus qu'envers les propriétaires des dits terrains nécessaires à S. M.,—</p> <p>10.—“ et enfin à la charge d'y laisser les chemins et passages nécessaires pour l'utilité publique,—</p> <p>11.—“ et de ne concéder de la part des dites * *, les dites terres qu'à simple titre de redevance de 20 sols et 1 chapon par chacun arpent de front sur 20 arpens de profondeur, et 6 deniers de cens, sans qu'il puisse être inséré dans les dites concessions ny sommes d'argent telle qu'elle soit, ny aucune autre charge que celle de simple titre de redevance, suivant les intentions de S. M.,—</p> <p>12.—“ de laquelle les dites * * seront tenues de prendre dans un an la confirmation de la présente concession.”</p> <p>See Nos. 328: 341: 400.</p>
377	*1729, April 12, to 1729, Sept. 6.	B. 260: 289.	KING, to Sr. Charles, Marquis de Beauharnois, Gouv. & Lieut. Gen. en la N. F., & Sr. Claude de Beauharnois de Beaumont, Cap. de vaisseau, son frère.	<p>BEAUHARNOIS, OP VILLECHAUVE.—Thus :—</p> <p>“ Aujourd'huy * * le Roy étant à * * étant satisfaite des services que luy rend le Sr. Charles, marquis de Beauharnois, gouverneur et son lieutenant général en la N. F., et de ceux qu'il luy a rendus en qualité de capitaine de ses vaisseaux pendant les dernières guerres, et voulant favoriser le dessein qu'il a formé conjointement avec le Sr. Claude de Beauharnois de Beaumont, aussy capitaine de vaisseau, son frère, d'un établissement considérable,—lequel sera avantageux à ceux de ses sujets qui voudront y aller s'établir,—S. M. luy a accordé et au dit Sr. de Beaumont une concession de 6 lieues de front sur 6 lieues de profondeur * * joignant * *, avec les isles et islets adjacents, pour en jouir par les dits * * conjointement, et en total par le survivant des deux, leurs enfants nez en légitime mariage et leurs héritiers, à perpétuité comme de leur propre, à titre de fief et seigneurie, haute, moyenne et basse justice, droits de chasse et de pesche et autres droits seigneuriaux,—</p> <p>—“ sans que pour raison de ce ils soient tenus de payer à S. M. n'y à ses successeurs roys, aucune finance n'y indemnité, de laquelle à quelque somme quelle puisse monter, S. M. leur en fait don et remise,—</p> <p><i>Conditions :—</i></p> <ol style="list-style-type: none"> 1.—“ la dite concession * * à la charge de prester foy et hommage au chateau St. Louis de Québec, duquel ils releveront,— 2.—“ au droits et devoirs accoutumez quand le cas y escherra suivant la Coutume de Paris,— 3.—“ de conserver et faire conserver par leurs tenanciers les bois de chesne propres pour la construction des vaisseaux de S. M.,— <p>4, 5, 6, 7 & 8.—Same as of No. 372.</p> <p>9.—“ laisser les grèves libres à tous pescheurs, à l'exception de celles dont ils auront besoin pour la pesche,—</p> <p>10.—“ et en cas que dans la suite S. M. ait besoin d'aucune partie du dit terrain pour y faire construire des forts, batteries, places d'armes, magasins, et autres ouvrages publics, S. M. pourra la prendre, aussy bien que les arbres qui seront nécessaires pour les dits ouvrages publics, et le bois de chauffage pour la garnison des dits forts, sans estre tenu d'aucun dédommagement.”</p> <p>See No. 502.</p>

NO.	DATE.	REFERENCE.	GRANTOR AND GRANTEE.	REMARKS.
378	1730, July 22.	B. 140: 155.	Beauharnois & Hocquart, to Sr. Louis Lepage de Ste. Claire, Seigr. de Terrebonne.	<p>TERREBONNE, 1st Augn.: Desplaines.—Strictly speaking, is no grant, but an ordonnance.—Thus:—</p> <p>“ Sur la requête * *, par laquelle il nous remontre qu’il auroit acquis la dite seigneurie il y a quelques années, pour lors presque toute complantée en bois debout,—et que depuis ce tems il auroit employé des sommes très considérables, dont il n’est pas encore libéré, tant pour le défrichement des terres qu’il a establies et fait établir dans toute l’étendue de la dite seigneurie, que pour les moulins à farine, à scie, et églises, qu’il a fait construire, et dont nous aurions en outre une parfaite connoissance,—que le suppliant auroit fait un marché avec S. M. pour des fournitures de planches, et bordages de pins et chesne, lequel marché il auroit exactement suivi jusqu’à présent, quoiqu’avec de très grands frais par rapport aux chemins qu’il luy auroit fallu pratiquer jusques dans la dernière profondeur des bois, pour en retirer ceux qui sont utiles pour la confection des dites planches et bordages.—d’ailleurs qu’afin de suivre exactement les intentions de S. M., qui sont qu’en ce pays tous ses sujets s’appliquent à faire toutes les sortes d’ouvrages qui peuvent tourner au bien de la colonie, le suppliant auroit entrepris de faire des gouldrons, brays, etc., ce qui demande une nouvelle abondance de bois,—que les établissemens qu’il a faits jusques icy, tant par luy même que par les concessionnaires auxquels il a donné toutes les concessions qu’il a eu en son pouvoir, ont diminué considérablement les bois sur lesquels il auroit pu compter pour le sciage, et autres entreprises dans lesquelles il est entré,—et qu’il se trouveroit bientôt au point de ne pouvoir plus soutenir ses engagements,—</p> <p>—“ par ces raisons le dit suppliant nous auroit demandé de luy accorder, sous le bon plaisir de Sa Majesté, une prolongation de 3 lieues de terre dans la profondeur de sa seigneurie de Terrebonne, et sur tout le front de sa dite seigneurie, avec le droit d’y construire tous et tels moulins qu’il jugera apropos pour l’établissement des dits lieux, et ce pour l’indemniser en quelque sorte des frais considérables qu’il a faits pour ses établissemens, et pour empêcher qu’aucun autre ne puisse profiter des travaux qu’il y a commencés et qu’il n’oseroit continuer s’il n’avoit des assurances de n’y être point troublé,—</p> <p>“ Nous, ayant aucunement égard à la dite requête,—veu le titre de concession de la dite seigneurie de Terrebonne, de 2 lieues de front * * sur 2 lieues de profondeur, le dit titre [No. 126] accordé au Sr. Daulier Deslandes par l’ancienne compagnie le 23 dec. 1673, aux droits duquel est le dit Sr. Lepage,—et en attendant les ordres de S. M., et sous son bon plaisir,—avons permis et permettons au dit suppliant d’y continuer ses établissemens dans la profondeur de 2 lieues au delà de celle de sa dite seigneurie, et d’en tirer les bois pins, chène, et d’y faire tels chemins qui luy seront nécessaires pour l’extraction des dits bois, defendons à toutes personnes de le troubler n’y inquieter jusqu’à ce qu’il en soit ordonné par S. M.</p> <p>See Nos. 126: 378 379: 516a.</p>

379	*1731, April 10.	F. 4: 4.	KING, to same.	<p>TERREBONNE, 1st Augn.: Desplaines.—Grants same, thus:—</p> <p>“ Aujourd’hui * *, le Roi étant à * * sur ce qui a été représenté à S. M. au nom du Sr. * *, que depuis qu’il a acquis en la N. F., la seigneurie de Terrebonne, qui avait été concédée dès le 23 dec. 1673 au sieur Daulier Deslandes, et qui est de 2 lieues de front * * sur 2 lieues de profondeur, il aurait dépensé des sommes considérables, tant pour le défrichement des terres qu’il a établies et fait établir dans l’étendue de la dite seigneurie, que pour les moulins à farine et à scie, et pour les églises qu’il y a fait construire,—qu’il aurait fait un marché par lequel il se serait engagé de faire pour S. M. les fournitures de planches et bordages de pins et chesnes, et lequel il aurait exactement suivi jusqu’à présent, quoiqu’avec de très grands frais par rapport aux chemins qu’il lui aurait fallu pratiquer jusques dans la dernière profondeur des bois, pour en retirer ceux qui sont propres et utiles pour la confection des dites planches et bordages,—que d’ailleurs pour suivre les intentions de S. M. et engager les habitans du dit pays à s’appliquer à des ouvrages utiles à la colonie, il aurait entrepris de faire du goldron et des brays, ce qui demande une nouvelle abondance de bois,—que les établissemens qu’il a fait jusqu’ici, tant par lui-même que par ses concessionnaires, ont diminué considérablement les bois sur lesquels il aurait pu compter pour le sciage et autres entreprises dans lesquelles ils ont entré,—en sorte qu’il se trouveroit bientôt hors d’état de soutenir ses engagements,—et que par ces raisons il aurait demandé aux Srs. * * de lui accorder une prolongation de 3 lieues de terres dans la profondeur et sur tout le front de sa dite seigneurie,—mais comme les dits Srs. * * se sont contentés de lui permettre par provision de continuer ses établissemens dans la profondeur de 2 lieues au delà de celle de la dite seigneurie, d’en tirer les bois, et d’y faire les chemins qui lui seront nécessaires, il supplie très-humblement S. M. de lui accorder le dit terrain en propriété et seigneurie,—</p> <p>—“ à quoi ayant égard,—et voulant faciliter au dit * * les moyens de soutenir des établissemens qui ne peuvent être que très-utiles pour la colonie,—S. M. lui a concédé, donné et octroyé, un terrain de 2 lieues à prendre dans les terres non concédées dans la profondeur et sur tout le front de sa dite seigneurie de Terrebonne, pour en jouir par lui, ses héritiers, ou ayans cause comme de leur propre, et ce aux mêmes droits qui sont attachés à sa dite seigneurie, et sous les mêmes redevances, clauses et conditions dont elle est chargée.”</p> <p>See Nos. [378] &c.</p>
380	1731, Oct. 15.	A. 156: 212.	Beauharnois & Hocquart, to Mr. Pierre Herman Dosquet, Ev. de Samos, Coadjuteur de Québec.	<p>On RIVIERE YAMASKA (2).—After recital of petition, grants—</p> <p>—“ les d. 4 lieues de terre de front de chaque costé de la d. rivière Yamaska, icelle rivière comprise, * * avec les isles, islets, lacs, rivières et prairies qui s’y trouveront, * * à perpétuité, en toute propriété, à titre de fief et seigneurie, avec droit de haute, moyenne et basse justice, de chasse, pesche, et traite avec les sauvages dans toute l’estendue de la d. concession,—</p>

NO.	DATE.	REFERENCE.	GRANTOR AND GRANTEE.	REMARKS.
				<p><i>Conditions</i> :—</p> <ol style="list-style-type: none"> 1.—“ à la charge de rendre et porter la foy et hommage au chateau St. Louis de Québec, duquel elle relève,— 2.—“ aux droits et redevances accoutumés, suivant la Coutume de Paris suivie en ce pays,— 3.—“ que les appellations du juge qui y sera estably ressortiront à la juridiction royale des Trois Rivières,— 4.—Same as of Grant 367. 5.—“ de donner avis au roy ou à nous et nos successeurs, des mines, minières ou minéraux, si aucuns se trouvent dans la dite concession,— 6.—“ de tenir et faire tenir feu et lieu par ses concessionnaires dans l’an et jour,— 7.—“ de livrer et faire livrer les chemins du roy et autres jugés nécessaires pour l'utilité publique sur la dite concession,— 8.—“ et de faire insérer pareilles conditions dans les concessions qu'il fera à ses tenanciers, aux cens et rentes et redevances accoutumées par arpent de terre de front sur 40 arpens de profondeur,— 9.—“ le tout sous le bon plaisir de S. M., de laquelle mon dit * * sera tenu prendre brevet de confirmation de ces présentes dans un an.” <p>See No. †381. [Re-united to Domain, 1741, May 10.]</p>
†381	*1732, April 8.	F. 85 : 89.	KING, (ratifying,) to same.	<p>OU RIVIERE YAMASKA (2).—Ratifies Grant †380, in terms of No. 372:—</p> <p><i>Conditions</i> :—</p> <ol style="list-style-type: none"> 1.—“ a la charge de prester foy et hommage au chateau St. Louis de Québec duquel il relevera,— 2.—“ et des autres redevances accoutumées suivant la coutume de Paris suivie au dit Pays,— 3.—“ et que les appellations du juge qui y sera étably ressortiront en la juridiction royale des Trois Rivières,— 4.—“ à la charge aussy de conserver et faire conserver par ses tenanciers les bois de chesne propres pour la construction des vaisseaux de S. M.,— 5.—“ de donner avis à S. M. ou aux gouverneurs et intendants du dit pays, des mines, minières ou minéraux, si aucuns se trouvent dans l'étendue de la dite concession,—
				<ol style="list-style-type: none"> 6.—“ de la mettre en valeur, et d'y tenir et faire tenir feu et lieu par ses tenanciers, dans le tems prescrit par l'arret du conseil d'état du 15 mars dernier, à faute de quoy elle sera réunie au domaine de S. M.,— 7.—“ de laisser les chemins nécessaires pour l'utilité publique,— 8.—“ et de laisser aussy les grèves libres à tous pescheurs, à l'exception de celles dont il aura besoin pour sa pesche,— 9.—“ et en cas que S. M. ait besoin d'aucunes parties du dit terrain pour y faire construire des forts, batteries, places d'armes, magazins et autres ouvrages publics, elle pourra les prendre, aussy bien que les arbres qui seront nécessaires pour les dits ouvrages publics, et le bois de chauffage pour la garnison des dit forts, sans être tenue d'aucun dedommagement,— 10.—Same as of No. 371. <p>See No. †380.</p>
382	*1732, May 6.	F. 5 : 5.	KING, (ratifying,) to Dame d'Argenteuil.)	<p>ARGENTEUIL.—Ratifies Grant 162, by following extract from despatch of Monsieur le Comte de Maurepas to Beauharnois & Hocquart :—</p> <p>“ J'ai reçu la lettre que vous m'avez écrite le 21e oct. de l'année dernière, avec les papiers qui y étaient joints, au sujet de la contestation d'entre le Séminaire de St. Sulpice et la Dame D'Argenteuil; sur le compte que j'ai rendu du tout au Roy, S. M. a bien voulu laisser à la Dame D'Argenteuil la jouissance de la seigneurie en question conformément au rumb de vent réglé par l'arrest du Conseil Supérieur de Québec, du 5 oct. 1722,—</p> <p><i>Conditions</i> :—</p> <ol style="list-style-type: none"> 1.—“ à condition qu'elle l'établira,— 2.—“ qu'elle n'y attirera point le commerce des sauvages,— 3.—“ et qu'elle ne nuira point au progrès de la religion ;— <p>—“ vous aurez soin de lui expliquer les intentions de S. M. et tenir la main à leur exécution.”</p> <p>See Nos. 162, &c.</p>
383	1732, Oct. 29,	A. 157 : 213.	Beauharnois & Hocquart, to Pierre Rigaud, Ecr., Seigr. de Cavagniol, Major de la Marine, en ce pays, & Pierre François Rigaud, Cap. de la Marine en ce pays, tous deux fils de feu Mr. le Marquis de Vaudreuil, Gouv. & Lieut. Gen. en ce pays.	<p>RIGAUD.—After recital of petition for grant—</p> <p>—“ de 3 lieues de front sur 3 lieues de profondeur, * * avec les isles, islets et batures y adjacents, le dit terrain joignant * * —</p> <p>—grants same, as so described,—</p> <p>—“ à perpétuité et à toujours, à titre de fief et seigneurie sous le nom de * *, haute, moyenne et basse justice, avec droit de pesche et chasse, et traite avec les sauvages dans toute l'estendue de la dite concession,—</p> <p><i>Conditions</i> :—</p> <ol style="list-style-type: none"> 1.—“ à la charge de porter foy et hommage au chateau St. Louis de Québec, duquel ils releveront,—

NO.	DATE.	REFERENCE.	GRANTOR AND GRANTEE.	REMARKS.
				<p>2.—Same as of Grant 280.</p> <p>3.—“ de conserver et faire conserver par leurs tenanciers les bois de chesne propres pour la construction des vaisseaux du roy,—</p> <p>4.—“ de donner avis à S. M. ou à nous et nos successeurs, des mines, minières ou minéraux, si aucuns se trouvent dans l'estendue de la dite concession,—</p> <p>5.—Same as 6 of Grant 367.</p> <p>6.—“ d'y tenir feu et lieu et le faire tenir par leurs tenanciers, à faute de quoy elle sera réunie au domaine de S. M.,—</p> <p>7.—“ de désertir et faire désertir incessamment la dite terre,—</p> <p>8.—“ laisser les chemins du roy et autres jugés nécessaires pour l'utilité publique sur la dite concession,—</p> <p>9.—Same as 8 of Grant 380.</p> <p>10.—“ laisser les grèves libres à tous pescheurs, à l'exception de celles dont ils auront besoin pour leur pesche,—</p> <p>11.—“ et en cas que dans la suite S. M. ayt besoin d'aucune partie du dit terrain pour y faire construire des forts, batteries, places d'armes, magazins et ouvrages publics, S. M. pourra les prendre aussi bien que les arbres nécessaires pour les dits ouvrages, et et le bois de chauffage pour la garnison des d. forts, sans estre tenue à aucun dédommagement,—</p> <p>12.—“ le tout sous le bon plaisir de S. M., de laquelle ils seront tenus prendre confirmation des presentes dans l'an.”</p> <p>See No. 398.</p>
384	1732, Dec. 31.	A. 158 : 215.	Beauharnois & Hocquart, to Sr. Pierre Lestage, négociant à Montréal.	<p>BERTHIER: Augn.—After recital of petition, setting forth—</p> <p>—“ qu'ayant acquis * * le fief, terre et seigneurie de Berthier, * * à dessein d'en faire un établissement considérable et d'augmenter de tout son pouvoir cette partie de la colonie, * * il y a fait defricher nombre d'arpens de terre, et fait bâtir une église en pierre et construire à grand frais un moulin à scie dans la profondeur du d. fief, au seul endroit propre tant par rapport à la situation qu'à cause de la proximité des bois du sciage,—que son progrès fut interrompu en 1724 par les feux qui coururent dans les bois et consumèrent le dit moulin, ensemble 1200 pieds de bois de sciage rendus sur le lieu, et 2400 madriers et planches pour lors sciés,—que cet accident n'a point diminué son zèle pour l'augmentation et culture des terres, au contraire pour donner l'exemple, faciliter, et procurer plus promptement aux habitans des établissemens solides, il a fait construire dans la dite profondeur un moulin à farine et rétablir le d. moulin à scie, en vue de suivre les intentions de S. M. pour l'augmentation et agrandissement de la colonie,—</p> <p>—and praying for grant in consideration of expenses thus incurred, proceeds accordingly to grant—</p> <p>—“ 3 lieues de terre de front, si telle quantité se trouve entre * *, sur 3 lieues de profondeur, avec les rivières, ruisseaux et laes qui pourront se rencontrer dans la d. estendue de terre, pour estre la d. augmentation unie et jointe au fief de Berthier et ne faire ensemble qu'une seule et même seigneurie, et en jouir * * à perpétuité et à toujours, à titre de fief et seigneurie, haute, moyenne et basse justice, avec droit de pesche, chasse et traitte avec les sauvages dans toute l'estendue de la d. concession,—</p> <p>Conditions :—</p> <p>1.—Same as of Grant 383.</p> <p>2.—“ aux droits et redevances accoutuméz, suivant la coutume de Paris suivie en ce pays, et tout ainsy que le d. * * jouit du d. fief de Berthier,—</p> <p>3.—“ à la charge aussy de conserver et faire conserver par ses tenanciers les bois de chesne propres pour la construction des vaisseaux du roy,—</p> <p>4, 5, 6 & 7.—Same as of Grant 383.</p> <p>8.—“ laisser les chemins du roy et autres qui seront jugés nécessaires pour l'utilité publique sur la d. concession,—</p> <p>9 & 10.—Same as 9 & 11 of Grant 383.</p> <p>11.—“ le tout sous le bon plaisir de S. M., de laquelle il sera tenu prendre le confirmation des presentes dans l'an et jour.”</p> <p>See Nos. 80 : 129 : 407.</p>
†385	1733, April 1.	A. 160 : 217.	Same, to Sr. Sabrevois deBleury.	<p>BLEURY.—After recital of petition, grants—</p> <p>—“ la d. estendue de 3 lieues de terre de front sur 3 de profondeur, * * à perpétuité et à toujours, à titre de fief et seigneurie, haute, moyenne et basse justice, avec droit de pesche et chasse, et traitte avec les sauvages dans toute l'estendue de la d. concession,—</p> <p>Conditions :—</p> <p>Same as of Grant 383.</p> <p>See Nos. 497 : 524.</p>
†386	1733, April 2.	A. 161 : 218.	Same, to Sr. Chavoy de Noyan, Cap. de la Marine en ce pays.	<p>NOYAN.—After recital of petition, grants—</p> <p>—“ la d. estendue de 2 lieues de terre de front sur 3 lieues de profondeur, * * avec l'isle aux Testes estant dans la d. rivière de Chambly, et les isles et islets qui se trouveront vis-à-vis le front de la dite concession,—</p> <p>—in terms of Grant 385.</p>

II. b.—BEAUHARNOIS GOVERNMENT:—1726 to 1747.—[Continued.]

NO.	DATE.	REFERENCE.	GRANTOR AND GRANTEE.	REMARKS.
†387	1733, April 3.	A. 162 : 219.	Beauharnois & Hocquart, to Sr. Foucault, garde des magasins du Roy à Québec.	FOUCAULT.—After recital of petition, grants— —“à la charge, &c., comme il est énoncé en la concession précédente du Sr. de Bleury.” [No. 385.] See Nos. †424a : 472 : 477. —“la d. estendue de terre de 2 lieues de front sur la profondeur demandée” * * — —in terms of Grant 385. <i>Conditions :</i> —“à la charge de porter foy et hommage au chateau St. Louis de Québec, &c., comme il est énoncé en la concession du Sr. de Bleury, &c.” [No. 385.] See Nos. †390 : †408 : †413 : 471 : 476 : 481.
†388	1733, April 4.	A. 163 : 220.	Same, to Sr. de Sabrevois, Lieut. de la Marine en ce pays.	SABREVOIS.—After recital of petition, grants— —“la d. estendue de 2 lieues de terre de front, s'ils s'y trouvent, sur 3 lieues de profondeur” * * — —in terms of Grant 385. <i>Conditions :</i> —“à la charge, &c., comme il est énoncé y celle du Sr. de Bleury.” [No. 385.] See Nos. 498 : 525.
†389	1733, April 5.	A. 163 : 221.	Same, to Sr. Daine, Greffier en Chef du Cons. Sup. de ce pays.	BOISFRANC.—After recital of petition, grants— —“la d. estendue de terre d'une lieue et demie de front sur 3 lieues de profondeur” * * — —in terms of Grant 383. <i>Conditions :—</i> 1 & 2.—Same as of Grant 385. 3 & 4.—“&c., ainsy qu'il est énoncé dans la concession du Sr. de Bleury.” [No. 385.] See No 409. [Re-united to Domain,—1741, May 10.]
†390	1733, April 5.	A. 166 : 224.	Same, to Sr. de Lafontaine de Bellecourt.	BELLECOURT: { part of Foucault. (?) } { part in United States. (?) } After recital of petition, grants— —“la d. estendue de cinq quarts de lieue de front sur la profondeur demandée” * * — —in terms of Grant 383. <i>Conditions :—</i> —“à la charge, &c. (Le reste comme dans les précédentes.)” [Nos. 385, &c.] See, as to part in Foucault, Nos. †387 : †408 : †413 : 471 : 481. —& as to part in U. S., Nos. †413 : 476.
†391	1733, April 6.	A. 164 : 222.	Same, to Sr. de Lusignan, Offr. de la Marine en ce pays.	ON MISSISQUOI BAY.—After recital of petition, grants— —“la d. estendue de terre de 2 lieues de front ou environ, sur 3 lieues de profondeur,” * * — —in terms of Grant 385. <i>Conditions :—</i> —“à la charge, &c., comme dans la concession du Sr. de Bleury.” [No. 385.] See No. †423. [Re-united to Domain,—1741, May 10.]
392	1733, April 6.	A. 165 : 223.	Same, to Sr. Chaussegros de Léry, Ingénieur du Roy en Chef, dans la N. F.	DE LÉRY.—After recital of petition, grants— —“la d. estendue de terre de 2 lieues de front sur 3 lieues de profondeur,” * * — —in terms of Grant 385. <i>Conditions :—</i> 1.—Same as of Grant 385. 2, &c.—“&c. (Le reste comme dans la précédente concession.)” [Nos. 385, &c.] See No. 421.
†393	1733, April 8.	A. 166 : 225.	Same, to Sr. Louis Denis de la Ronde, Chev. de l'ordre militaire de St. Louis, Cap. de la Marine en ce pays.	BEAUJEU, or LACOLLE.—After recital of petition, grants— —“la d. estendue de 2 lieues de terre de front sur 3 lieues de profondeur, * * et en outre la petite “isle qui est” * * — —in terms of Grant 385.

NO.	DATE.	REFERENCE.	GRANTOR AND GRANTEE.	REMARKS.
†394	1733, April 9.	A. 167 : 226.	Beauharnois & Hocquart, to Sr. de Beaujeu, Chev. de l'ordre militaire de St. Louis, Cap. de la Marine en ce pays.	<p><i>Conditions :—</i></p> <p>—“à la charge de porter foy et hommage au chateau St. Louis, &c. (Le reste comme dans les “précédentes concessions.)” [Nos. 385, &c.]</p> <p>See Nos. 424 : 470 : 479.</p> <p><i>In United States :</i> On Lake Champlain (1).—After recital of petition, grants—</p> <p>—“la d. estendue de 2 lieues de front sur 3 lieues de profondeur” ** —</p> <p>—in terms of Grant 385.</p> <p><i>Conditions :—</i></p> <p>—“à la charge de, &c. (Le reste comme dans les précédentes concessions.)” [Nos. 385, &c.]</p> <p>See Nos. †414 : 512 : 521.</p>
†395	1733, April 10.	A. 168 : 228.	Same, to Sr. Hugues Jacques Péan, Ecr., Sr. de Livaudière, Chev. de l'ordre militaire de St. Louis, Cap. de la Marine en ce pays.	<p><i>In United States :</i> Livaudière (1), or Rivière Chazy.—After recital of petition for grant of—</p> <p>—“un terrain de 2 lieues, ou 2½ lieues de front, sur 3 lieues de profondeur, le long de la rivière “Chambly et lac Champlain, avec la rivière Chazy y comprise,” ** et l'isle à la Motte” ** —</p> <p>—grants same, as so described,—in terms of Grant 383.</p> <p><i>Conditions :—</i></p> <p>—“à la charge de porter, &c. (Le reste comme dans les précédentes concessions.)” [Nos. 385, &c.]</p> <p>See Nos. †418 : 516 : 519.</p>
†396	1733, April 11.	A. 169 : 230.	Same, to Sr. Migeon Delagau-chetière, Cap. de la Marine en ce pays.	<p><i>In United States :</i> On Lake Champlain (2).—After recital of petition, grants—</p> <p>—“la d. estendue de 2 lieues de front sur 3 lieues de profondeur,” ** —</p> <p>—in terms of Grant 385.</p> <p><i>Conditions :—</i></p> <p>1.—Same as of Grant 385.</p> <p>2, &c.—“aux droits et redevances accoutumées suivant la Coutume de Paris, &c. (Le reste comme “dans les précédentes.)” [Nos. 385, &c.]</p> <p>See Nos. †420 : 474 : 478.</p>
†397	1733, April 12.	A. 170 : 231.	Same, to Sr. de St. Vincent, fils, Ens. de la Marine en ce pays.	<p><i>In United States :</i> On Lake Champlain (3).—After recital of petition, grants—</p> <p>—“la d. estendue de 2 lieues de front, seu 3 lieues de profondeur,” ** —</p> <p>—in terms and on conditions of Grant 385.</p> <p>See No. †415.</p> <p>[Re-united to Domain,—1741, May 10.]</p>
398	*1733, April 7, to 1733, Aug. 11.	F. 11 : 12.	KING, (ratifying,) to Srs. de Vaudreuil de Cavagniol, alors Major des troupes au dit pays, à présent Gouv. des Trois Rivières, & Rigaud de Vaudreuil, son frère, Cap. dans les dits troupes.	<p>RIGAUD.—Ratifies Grant 383,—</p> <p>—“d'un terrain de consistence de 3 lieues de front sur 3 lieues de profondeur, situé **, voulant que “les dits ** en jouissent à perpétuité comme de leur propre, à titre de fief et de seigneurie, à “haute et basse justice, et droit de chasse et de pesche, et traite avec les sauvages dans l'estendue “de la dite seigneurie,”—</p> <p>—in terms (otherwise) of No. 371.</p> <p><i>Conditions :—</i></p> <p>1.—“à la charge de prester foy et hommage au chateau St. Louis de Québec, duquel le dit Fief “relevra,”—</p> <p>2.—Same as of No. 381.</p> <p>3.—Same as 5 of No. 372.</p> <p>4.—Same as of No. 381.</p> <p>5.—“de laisser les chemins nécessaires,—</p> <p>6.—“de donner avis à S. M. ou au gouverneur et intendant au dit pays, des mines, minières ou “minéraux, sy aucuns se trouvent dans l'étendue de la dite concession,—</p> <p>7, 8 & 9.—Same as 6, 7 & 8 of No. 381.</p> <p>10.—“et en cas que S. M. ait besoin d'aucune partie du dit terrain pour y faire construire des forts- “batteries, places-d'armes, magazins et autres ouvrages publics, elle pourra les prendre, aussy “bien que les arbres qui seront nécessaires pour les dits ouvrages publics et le bois de chauffage “pour la garnison des dits forts, sans estre tenue d'aucun dédommagement,”—</p> <p>11.—Same as 10 of No. 381.</p>
399	1733, Sept. 26.	A. 171 : 232.	Beauharnois & Hocquart, to Ecclesiastiques du Séminaire de St. Sulpice de Paris.	<p>LAC DES DEUX-MONTAGNES : Augn.—After recital of petition, grants,—</p> <p>—“l'estendue de terre cy-dessus, non concédée, comprise entre **, avec les isles et islets non “concédés, et batures adjacentes à la d. étendue de terre,”—</p> <p>—in terms of Grant 385.</p>

NO.	DATE.	REFERENCE.	GRANTOR AND GRANTEE.	REMARKS.
				<p><i>Conditions :—</i></p> <p>Same as of Grant 383, except that conditions 3 & 6 read thus :—</p> <p>3.—“à la charge aussi de conserver et faire conserver les bois de chesnes propres pour la construction des vaisseaux du roy,—</p> <p>8.—“d’y tenir et faire tenir feu et lieu par leurs tenanciers dans l’an et jour, faute de quoy elle sera réunie au domaine de S. M.”</p> <p>See Nos. 374: 375: 427.</p>
400	*1733, March 24. to 1744, Feb. 22.	F. 6: 6.	KING, (ratifying) to Religieuses Ursulines des Trois Rivières.	<p>ST. JEAN(2).—Ratifies Grant 376,—</p> <p>—“voulant en conséquence que les dites * * jouissent à perpétuité comme de leur propre, à titre de fief et seigneurie, avec droit de chasse et de pesche dans l’étendue de la dite concession, et néanmoins avec droit de basse justice seulement, de l’espace de terres à elles accordées par la dite concession, joignant * *,”—</p> <p>—in terms (otherwise) of No. 371.</p> <p><i>Conditions :</i></p> <p>1.—“à la charge de prêter foy et hommage au chateau St. Louis de Québec, duquel le fief relevera,—</p> <p>2.—“et des autres redevances accoutumées, suivant la Coutume de Paris,”—</p> <p>3 & 4.—Same as of No. 381.</p> <p>5.—“de donner avis à S. M. ou aux gouverneurs et intendants au dit pays, des mines, minières ou minéraux, si aucuns se trouvent dans l’étendue de la dite concession,”—</p> <p>6 & 7.—Same as of No. 381.</p> <p>8.—“laisser les grèves libres à tous pescheurs, à l’exception de celles dont elles auront besoin pour leur pesche,—</p> <p>9.—“et en cas que dans la suite S. M. ait besoin d’aucunes parties du dit terrain pour y faire construire des forts, batteries, places d’armes, magasins et autres ouvrages publics, elle pourra les prendre, aussy bien que les arbres qui seront nécessaires pour les dits ouvrages publics, et le bois de chauffage pour la garnison des dits forts, sans être tenue d’aucun dédomagement,”—</p> <p>10.—Same as of No. 381.</p> <p>See Nos. 376, &c.</p>
401	1734, April 21.	A. 173: 233.	Beauharnois & Hocquart, to Sr. Joseph Lemoine, Chev. de Longueuil, Cap. de la Marine en ce pays.	<p>NOUVELLE LONGUEUIL.—</p> <p>“Concession au Sr. * *, de l’estendue de terre qui se trouve * *, faisant environ 2 lieues de front sur 3 lieues de profondeur, avec les isles et islets et batures y adjacentes,—à titre de fief et seigneurie, haute, moyenne et basse justice, et avec droit de pesche, chasse, et traite avec les sauvages, dans toute l’estendue de la dite concession,—à la charge, &c., comme à l’ordre.”</p> <p>See No. 412.</p>
402	1734, April 21.	A. 173: 234.	Same, to Sr. de Marganne, Ecr., Sr. de la Valterie, fils ainé.	<p>LAVALTRIE: Augn.—</p> <p>“Concession au Sr. * *, d’une lieue et demie de terre de front sur 2½ lieues de profondeur, à prendre * *, au bout de la profondeur et limites de la lieue et demie de profondeur du fief de la Valterie, pour estre la dite prolongation en profondeur unie et jointe au d. fief de la Valterie, et ne faire ensemble qu’une seule et même seigneurie, * *, le tout à titre de fief et seigneurie, haute, moyenne et basse justice, avec droit de pêche et chasse et traite avec les sauvages dans toute l’estendue de la dite concession,—à la charge, &c., ainsi qu’il est plus au long porté par le titre mesme qui est à l’instar des autres concessions.”</p> <p>See Nos. 71: 428.</p>
402 Cens 20	1734, June 16.	A. 242: 235. C. xvii.: 22. D. 27: 26.	Same, to — Chauvin, habi- tant du Fort Pontchar- train du Détroit.	<p>EN CENSIVE: In United States, at Detroit.—After recital of representations made by habitants, through late and present commandants at Detroit,—and reference to “lettres patentes de S. M., données à Paris au mois d’avr. 1716, registrées au Conseil Supérieur le 1er déc. suivant,” and to “l’arrêt du Conseil d’Etat du Roi du 19 May 1722,”—</p> <p>proceeds :—</p> <p>“Nous avons au nom de S. M. donné, accordé et concédé, donnons, accordons et concédons, à titre de cens et rentes, dès maintenant et à toujours, à * *, une concession de terre située * *, de la contenance de 2 arpents de front sur 40 de profondeur, tenant * *, pour en jouir, faire et disposer par le dit * * aux charges, clauses et conditions ci-après, savoir :—</p> <p><i>Conditions :—</i></p> <p>1.—“que le dit * * seront tenus de porter leurs grains moudre au moulin banal, lorsqu’il y en aura d’établi, à peine de confiscation des grains et d’amende arbitraire,—</p> <p>2.—“d’y tenir ou faire tenir feu et lieu dans un an d’huy au plus tard,—</p> <p>3.—“découvrir les déserts des voisins à mesure qu’ils en auront besoin,—</p> <p>4.—“cultiver la dite terre,—</p> <p>5.—“y souffrir les chemins qui seront jugés nécessaires pour l’utilité publique,—</p> <p>6.—“faire les clôtures mitoyennes ainsi qu’il sera réglé,—</p> <p>7.—“et de payer par chacun an au receveur du domaine de S. M. en ce pays, ou au commis du d. receveur qui résidera au Détroit, 1 sol de cens par chaque arpent de front, et 20 sols de rente pour chaque 20 arpents en superficie, faisant pour les d. 2 arpents de front sur 40 de profondeur 4 livres de rente, et en outre ½ minot de bled froment pour les d. 2 arpents de front,—le tout payable par chacun an au jour et feste de St. Martin * *, les d. cens portant profit de lods et vente, défaut et amende, avec tous autres droits royaux et seigneuriaux, quand le cas y eschéra, suivant la Coutume de la prévosté et vicomté de Paris,—</p>

NO.	DATE.	REFERENCE.	GRANTOR AND GRANTEE.	REMARKS.
†403	1734, July 1.	A. 175: 236.	Beauharnois & Hocquart, to Sr. François Antoine de Pécoudy, Ecr., Seigr. de Contrecoeur, Cap. de la Marine en Canada.	8.—“ sera cependant loisible au dit * * de payer les dites 4 livres de rente et le sou de cens, en pel- “ leteries au prix du Détroit, jusqu'à ce qu'il y ait une monnaie courante d'établie,— 9.—“ reservant au nom du Roi sur la dite habitation, tous les bois dont S. M. aura besoin pour char- “ pente et construction de bâtiments et forts, qu'elle pourra établir par la suite,— 10.—“ ainsi que la propriété des mines, minières et minéraux, s'il s'en trouve dans l'estendue de la “ concession,— 11.—“ et seront le dit * *, tenus de faire incessamment aligner, mesurer et borner la dite concession “ dans toute sa largeur et profondeur à ses dépens,— 12.—“ et d'exécuter les clauses portées par le présent titre, et de prendre un brevet de confirmation “ de S. M. dans 2 ans,—le tout à peine de nullité des présentes.” <i>In United States: Grande-Isle.</i> “ Autre concession au Sr. * *, d'une isle sise * *, avec les isles, islets et battures qui en “ dépendent, le tout à titre de fief et seigneurie, haute, moyenne, et basse justice, avec droits de “ chasse et pesche et traite avec les sauvages dans toute l'estendue de la d. concession; à la “ charge, &c. (Le reste comme dans les autres concessions du lac Champlain.)” See Nos. 422: 489: 500.
†404	1734, July 6.	A. 176: 239.	Same, to Sr. René Boucher, Ecr., Sr. de la Périère, Cap. de la Marine en Canada.	<i>In United States: La Périère, or Rivière Quinouskhi.</i> “ Autre concession au Sr. * *, d'un terrain sur * *, faisant 2 lieues de front sur 3 lieues de “ profondeur, borné * *, avec l'estendue de la d. rivière qui s'y trouvera comprise, ensemble les “ isles et batures adjacentes,—le tout à titre de fief et seigneurie sous le nom de * *, haute, “ moyenne et basse justice, avec droit de pêche et de chasse et traite avec les sauvages, dans “ toute l'estendue de la d. concession,—à la charge, &c., comme dans les précédentes concessions “ du lac Champlain. Voyez celle du Sr. De Bleury.” [No. 385.] See No. †416. [Re-united to Domain,—1741, May 10.]
†405	1734, July 7.	A. 175: 239.	Same, to Sr. Pierre Claude Pécoudy de Contrecoeur, fils aîné, Ecr., Ens. de la Marine en Canada.	<i>In United States: Pécoudière, or Rivière aux Loutres.</i> “ Autre concession au Sr. * *, d'un terrain sur * *, faisant 2 lieues de front sur 3 lieues de pro- “ fondeur, ensemble l'estendue de la dite rivière * * qui s'y trouvera comprise, avec les 3 isles ou “ islets qui sont au-devant de la dite concession et qui en dépendent, laquelle estendue de terre “ sera bornée * *, le tout à titre de fief et seigneurie sous le nom de * *, haute, moyenne et basse “ justice, avec droit de pesche et de chasse et traite avec les sauvages, dans toute l'estendue de “ la d. concession,—à la charge, &c., comme dans les autres concessions du Lac Champlain.” See Nos. †417: 515.
†406	1734, July 20.	A. —: 240.	Beauharnois & Hocquart, to Philippe René Le Gardeur, Sr. de Beauvais, the son.	<i>In United States: On Lake Champlain(5).</i> —“ Idem to * *, of a tract of land of 2 leagues in front by 3 leagues in depth, on the border of Lake “ Champlain, to be taken from the boundary of the seignior of the Sieur de Lussignan, ascending “ along the said Lake Champlain.”— See No. †419. [Re-united to Domain,—1741, May 10.]
407	*1734, April 6, to 1734, Aug. 30.	F. 12: 13.	KING, (ratifying,) to Sr. Pierre Lestage, négociant à Montréal.	BERTHIER: Augn.—Ratifies Grant 384,— —“ d'un terrain de consistance de 3 lieues de front, si telle quantité se trouve entre * *, sur 3 lieues “ de profondeur, avec les rivières, ruisseaux et lacs qui pourront se rencontrer dans la dite éten- “ due de terre qui sera unie et jointe au dit fief de Berthier * * pour ne faire ensemble qu'une “ seule et même seigneurie, * *, voulant que le dit * *, en jouissent à perpétuité, comme de leur “ propre, à titre de fief et de seigneurie, avec haute, moyenne et basse justice, et droit de chasse, “ de pesche et de traite avec les sauvages dans l'étendue de la dite seigneurie,”— —in terms (otherwise) of No. 371. <i>Conditions:—</i> 1 & 2.—Same as of Nos. 400: 381, respectively. 3.—Same as 5 of No. 372. 4.—Same as of No. 381. 5.—“ de donner avis à S. M. ou aux gouverneur et intendant du dit pays, des mines, minières et “ minéraux, si aucuns s'y trouvent dans l'étendue de la dite concession,— 6, 7 & 8.—Same as of No. 381. 9.—“ et en cas que dans la suite S. M. ait besoin d'aucune partie du dit terrain pour y faire con- “ struire des forts, batteries, places d'armes, magasins et autres ouvrages publics, elle pourra les “ prendre, aussy bien que les arbres qui seront nécessaires pour les dits ouvrages publics, et le “ bois de chauffage pour la garnison des dits forts, sans estre tenue d'aucun dédommagement,”— 10.—Same as of No. 371. See Nos. 384, &c.
†408	1734, April 6.	F. 86: 90.	KING, (ratifying,) to Sr. Foucault, Garde Magasin du Roy à Québec.	FOUCAULT.—Ratifies Grant †387,— —“ d'un terrain de 2 lieues de front sur * *, sur la profondeur qui se trouvera jusqu'à * *, vou- “ lant que le dit * * en jouissent à perpétuité comme de leur propre, à titre de fief et de sei- “ gneurie, avec haute, moyenne et basse justice, et droit de chasse, de pesche et de traite avec “ les sauvages dans l'estendue de la dite seigneurie,”— —in terms (otherwise) of No. 371. D2

NO.	DATE.	REFERENCE.	GRANTOR AND GRANTEE.	REMARKS.
				<p><i>Conditions</i> :—</p> <p>Same as of No. 407, except that Conditions 1 & 9 read thus :—</p> <p>1.—Same as of No. 398.</p> <p>9.—“ et en cas que à la suite S. M. ait besoin d'aucunes parties du dit terrain pour y faire construire des forts, batteries, places d'armes, magazins et autres ouvrages publics, elle pourra les prendre, aussy bien que les arbres qui seront nécessaires pour les dits ouvrages publics, et le bois de chauffage pour la garnison des dits forts, sans estre tenue d'aucun dédommagement.”</p> <p>See Nos. †387, &c.</p>
† 409	*1734, April 6.	F. 87: 91.	KING, (ratifying,) to Sr. Daine, Greffier en chef du Cons. Sup. de Québec.	<p>BOISFRANC.—Ratifies Grant †389,—</p> <p>—“ d'un terrain d'une lieue et demie de front dans * *, sur 3 lieues de profondeur, borné * *,—</p> <p>—in terms and on conditions of No. 408, except that Conditions 8 & 9 read thus :—</p> <p>8.—“ et de laisser aussy les grèves libres à tous pescheurs, à l'exception de celles dont il aura besoin pour sa pesche,—</p> <p>9.—Same as of No. 400.</p> <p>See No. †389.</p>
410	1734, Nov. 3.	A. 173: 237.	Beauharnois & Hocquart, to René Godefroy, Ecr., Sr. de Tonnancourt, Lieut. Civil & Criminel des Trois Rivières.	<p>POINTE DU LAC, or TONNANCOUR: Augn., union, &c.—After recital of petition, setting forth ownership of two fiefs, one under titles Nos. 43 & 43a, the other under title No. 94, held “à simple titre de fief,” and praying for augmentation and union thereof, and grant of “la haute, moyenne et basse justice, et les autres droits seigneuriaux,—proceeds thus :—</p> <p>—“ avons donné, accordé et concédé, donnons, accordons et concédons au d. * * une demie lieue de terre de front sur 1 lieue de profondeur, à prendre * *, pour estre la dite prolongation en profondeur unie et jointe au dit fief de N. et ne faire ensemble avec le dit fief S. et S. qu'une seule et même seigneurie sous le nom de T., * *, et pour en jouir * * à perpétuité et à tous jours, à titre de fief et seigneurie, haute, moyenne et basse justice, avec droit de chasse, pesche, et traite avec les sauvages dans toute l'estendue de la d. concession,—</p>
				<p><i>Conditions</i> :—</p> <p>1.—“ à la charge de porter et rendre foy et hommage à S. M. au chateau St. Louis à Québec duquel le dit fief relevera,—</p> <p>2.—“ aux droits et redevances accoutuméz, suivant la Coutume de la prévosté et vicomté de Paris suivie en ce pays,—</p> <p>3.—Same as of Grant 384.</p> <p>4.—“ de donner avis à S. M. ou à nous et nos successeurs, des mines, minières ou minéraux, si aucuns se trouvent dans l'estendue de la dite concession,—</p> <p>5, 6 & 7.—Same as of Grant 383.</p> <p>8.—Same as of Grant 384.</p> <p>9, 10 & 11.—Same as of Grant 383.</p> <p>12.—“ le tout sous le bon plaisir de S. M., de laquelle le suppliant sera tenu de prendre lettres de confirmation dans l'an.”</p> <p>See Nos. 43: 43a: †53: 94: 131: 134: 425.</p>
411	1735, April 20.	A. 177: 240.	Same, to Sr. Thomas Tariou de la Pérade, Lieut. réf. dans les troupes en ce pays.	<p>STE. ANNE DE LA PERADE: Augn., &c.—After recital, that upon grantee's applying for ratification of Grants †285 & 320, it had been ascertained that they were for same land, and that thereupon King had sanctioned the annulling of the former, and the granting of other land in rear in lieu thereof,—grants accordingly—</p> <p>—“ une estendue de terre de 3 lieues de profondeur à prendre derrière et sur la même largeur * * en toute propriété, à titre de fief et seigneurie, avec droit de haute, moyenne et basse justice, de chasse, pesche et traite avec les sauvages dans toute l'estendue de la dite concession,—</p>
				<p><i>Conditions</i> :—</p> <p>Same as of Grant 380, except that Conditions 1 & 9 read thus :—</p> <p>1.—“ à la charge de rendre et porter la foy et hommage au chateau St. Louis de Québec,”</p> <p>9.—“ le tout sous le bon plaisir de S. M., de laquelle le dit * * sera tenu de prendre dans l'an brevet de confirmation de ces présentes seulement, attendu que la concession de 1700 a été confirmée par brevet de S. M. du 22 may 1701, qu'il nous a représenté.” [No. 329.]</p> <p>See Nos. 61: †285: 293: 320: 321: 329: 330.</p>

NO.	DATE.	REFERENCE.	GRANTOR AND GRANTEE.	REMARKS.
412 *	1735, Feb. 8, to 1735, Sept. 26.	B. 239 : 265. F. 92 : 96.	KING, (ratifying, to Sr. Joseph Le Moyne, Chev. de Longueuil, Cap. dans les troupes en Canada.	NOUVELLE LONGUEUIL.—Ratifies Grant 401,— —“ de l'étendue de terre qui se trouve * * , faisant environ 2 lieues de front sur 3 lieues de pro- “ fondeur, avec les isles, islets et batures y adjacentes,”— —in terms and on conditions of No. 408 , except that Conditions 5 & 9 read thus :— 5.—“ de donner avis à S. M. ou aux gouverneur et intendant du dit pays, des mines, minières ou miné- “ raux, si aucuns se trouvent dans la dite concession,”— 9.—“ et en cas que dans la suite S. M. ait besoin d'aucunes parties du dit terrain pour y construire “ des forts, batteries, places d'armes, magasins et autres ouvrages publics, elle pourra les prendre, “ aussy bien que les arbres qui seront nécessaires pour les dits ouvrages publics, et le bois de “ chauffage pour la garnison des dits forts, sans estre tenue d'aucun dédommagement,”— See No. 401.
† 413 *	1735, Feb. 8.	F. 88 : 92.	KING, (ratifying, to Sr. de la Fontaine de Bellecourt.	BELLECOURT : { part of Foucault. (?) } { part in United States. (?) } Ratifies Grant †390,— —“ d'un terrain en seigneurie de cinq quarts de lieue de front sur * * à prendre” * * —in terms and on conditions of No. 412 . See No. †390.
† 414 *	1735, Feb. 8.	F. 89 : 93.	KING, (ratifying, to Sr. de Beaujeu, Chev. de l'ordre militaire de St. Louis, Major des troupes en Canada.	In United States : On Lake Champlain (1).—Ratifies Grant †394,— —“ d'un terrain de 2 lieues de front sur 3 lieues de profondeur” * * —in terms and on conditions of No. 412 . See Nos. †394, &c.
† 415 *	1735, Feb. 8.	F. 90 : 94.	KING, (ratifying, to Sr. de St. Vincent, fils, Ens. dans les troupes en Canada.	In United States : On Lake Champlain (3).—Ratifies Grant †397,— —“ d'un terrain en seigneurie de 2 lieues de front sur 3 lieues de profondeur, dans” * * —in terms and on conditions of No. 412 . See No. †397.
† 416 *	1735, Feb. 8.	F. 91 : 95.	KING, (ratifying, to Sr. René Boucher, Ecr., Sr. Delapérière, Cap. des troupes en Canada.	In United States : La Perrière, or Rivière Ouynouskhi.—Ratifies Grant †404,— —“ d'un terrain en seigneurie sur * * , faisant 2 lieues de front sur 3 lieues de profondeur, borné “ * * , avec l'estendue de la rivière qui s'y trouvera comprise, ensemble les isles et batures ad- “ jacentes,”— —in terms and on conditions of No. 412 . See No. †404.
† 417 *	1735, Feb. 8.	F. 93 : 97.	KING, (ratifying, to Sr. Pierre Pecoudy deContrecoeur, fils aîné, Ecr., Ens. dans les troupes en Canada.	In United States : Pecoudière, or Rivière aux Loutres.—Ratifies Grant †405,— —“ d'un terrain en seigneurie sur * * , faisant 2 lieues de front sur 3 de profondeur, ensemble “ l'étendue de la dite rivière * * qui s'y trouvera comprise, avec les 3 isles ou islets qui sont au “ devant de la dite concession, et qui en dépendent, la dite étendue de terre bornée” * * —in terms and on conditions of No. 412 . See Nos. †405, &c.
† 418 *	1735, Feb. 8.	F. 94 : 98.	KING, (ratifying, to Sr. Hugues Jacques Pean, Ecr., Sr. de Li- vaudière, Chev. de l'or- dre militaire de St. Louis, cy-devant Cap. & présentement Major de Québec.	In United States : Livaudière (1), or Rivière Chazy.—Ratifies Grant †395,— —“ d'un terrain en seigneurie de 2½ lieues de front sur 3 lieues de profondeur, le long de la rivière “ Chambly et lac Champlain, avec la rivière Chazy y comprise * * et en outre l'isle dite à la “ Motte” * * —in terms and on conditions of No. 412 , except that Condition 7 is omitted. See Nos. †395, &c.
† 419 *	1735, Feb. 8.	F. 95 : 99.	KING, (ratifying, to Sr. Charles René Le Gardeur, Ecr., Sr. de Beauvais, fils.	In United States : On Lake Champlain (5).—Ratifies Grant †406,— —“ d'un terrain en seigneurie sur le bord du lac Champlain, de 2 lieues de front sur 3 lieues de “ profondeur, à prendre * * , avec la presqu'île qui se trouve” * * —in terms and on conditions of No. 412 . See No. †406.
† 420 *	1735, Feb. 8.	F. 96 : 100.	KING, (ratifying, to Sr. Migeon de la Gau- chetière, Cap. d'infan- terie en Canada.	In United States : On Lake Champlain (2).—Ratifies Grant †396,— —“ d'un terrain en seigneurie, de 2 lieues de front sur 3 lieues de profondeur, sur” * * —in terms and on conditions of No. 412 . See Nos. †396, &c.
421 *	1735, Feb. 8.	F. 97 : 101.	KING, (ratifying, to Sr. Chaussegros de Léry, Ingénieur en chef dans la N. F.	DE LÉRY.—Ratifies Grant 392,— —“ d'un terrain en seigneurie, de 2 lieues de front * * sur 3 lieues de profondeur, à prendre” * * —in terms and on conditions of No. 412 . See No. 392.

NO.	DATE.	REFERENCE.	GRANTOR AND GRANTEE.	REMARKS.
†422	*1735, Feb. 8.	F. 98: 102.	KING, (ratifying) to Sr. François Antoine de Pecoudy, Ecr., Seigr. de Contrecoeur, Cap. des troupes en Canada.	In United States: Grande Isle.—Ratifies Grant †403,— —“d'une isle en seigneurie sise ** , avec les isles et batures qui en dependent,”— —in terms and on conditions of No. 412. See Nos. †403, &c.
†423	*1735, Feb. 8.	F. 98: 103.	KING, (ratifying) to Sr. de Lusignan, Offr. dans les troupes en Canada.	ON MISSISQUOI BAY.—Ratifies Grant †391,— —“d'un terrain en seigneurie, de 2 lieues de front ou environ sur 3 lieues de profondeur, dans” * * —in terms and on conditions of No. 412. See No. †391.
†424	*1735, Feb. 8.	F. 99: 104.	KING, (ratifying) to Sr. Louis Denis de la Ronde, Chev. de l'Or- dre Militaire de St. Louis, Cap. de la Ma- rine en Canada.	BEAUJEU OF LACOLLE.—Ratifies Grant †393,— —“d'un terrain en seigneurie, de 2 lieues de front * * sur 3 lieues de profondeur, et la petite “isle qui est” * * —in terms and on conditions of No. 412. See Nos. †373, &c.
†424a	*1735, Feb. 8.	X.	KING, (ratifying) to Sr. de Noyan.	NOYAN.—Ratifies Grant †386,— —“of certain lands in seigniory, of 2 leagues in front along * * by 3 leagues in depth, beginning at “* * , with the isle aux têtes and other islands, islets and banks that may be in front thereof,”— —in terms and on conditions of No. 412. [Translation only furnished.] See Nos. †386, &c.
425	*1735, Feb. 22.	F. 100: 105.	KING, (ratifying) to Sr. René Godefroy de Tonnancourt, Lieut. Gen. Civil & Criminel des Trois Rivières	POINTE DU LAC, OR TONNANCOUR: Augn., union, &c.—Ratifies Grant 410,— —“d'un terrain d'une demy lieue de front sur 1 lieue de profondeur à prendre * * , pour estre la “dite prolongation en profondeur unie et jointe au dit fief et ne faire ensemble avec le fief S. et “S. qu'une seule et même seigneurie sous le nom de T., * * voulant que le dit * * jouissent à per- “pétuité comme de leur propre, de toutes les dites terres, à titre de fief et de seigneurie sous le “dit nom * * avec haute, moyenne et basse justice, et droits de chasse, de pesche et de traite avec “les sauvages dans l'étendue de la dite seigneurie,”— —in terms (otherwise), and on conditions of No. 412, excepting that Conditions 3, 5 & 10 read thus:— 3.—“et que les appellations du juge qui y sera établi ressortiront en la justice Royale des Trois “Rivières,”— 5.—“de donner avis à S. M. on aux gouverneurs et intendants du dit pais, des mines, minières ou “minéraux, si aucuns se trouvent dans la dite seigneurie,” 10.—“voulant S. M. que la seigneurie soit sujette aux conditions cy dessus enoncées, sans aucune “exception, sous prétexte qu'elles n'auraient pas esté stipulées dans la dite concession.” See Nos. 410, &c.
426	*1735, Feb. 22.	F. 101: 106.	KING, (ratifying) to Sr. Labadie.	LABADIE.—Ratifies Grant 95,— —“d'un terrain d'un quart de lieue de front sur une demi lieue de profondeur, à prendre * * , voulant “que le dit * * en jouissent à perpétuité comme de leur propre, à simple titre de fief et de seigneu- “rie et sans justice,”— —in terms (otherwise) and on conditions of No. 412, excepting that Condition 3 is is omitted. See Nos. 95, &c.
427	*1735, March 1, to 1735, Dec. 12.	F. 8: 9. OC. 76: 96.	KING, (ratifying) to Ecclesiastiques du Sé- minaire de St. Sulpice de Paris.	LAC DES DEUX MONTAGNES: Augn.—Ratifies Grant 399, thus:— “Aujourd'hui * * , le Roi étant à * * s'estant fait représenter la concession faite le 26 sept. 1733, “* * d'une étendue de terre située * * , avec les isles et islets non concédés et batures adjacentes,— “s'estant aussy fait représenter le brevet du 27 avril 1718, par lequel il a concédé au même “Séminaire la dite seigneurie appelée le Lac des D. M.,—et voulant S. M. favoriser les dits * * “en confirmant et interprétant où besoin serait la concession du 27 sept. 1733,—elle a ratifié et “confirmé la dite concession, voulant que les dits * * en jouissant à perpétuité, à titres de fief et “seigneurie, haute, moyenne et basse justice, avec le droit de pesche, de chasse, et traite avec les “sauvages dans l'étendue de la dite seigneurie, aux charges, clauses et conditions cy-après, “sçavoir:

NO.	DATE.	REFERENCE.	GRANTOR AND GRANTEE.	REMARKS.
				<p><i>Conditions:—</i></p> <ol style="list-style-type: none"> 1.—“ que le rhumb de vent du dit terrain doit courir * *, au lieu de * * inséré par erreur dans le “ titre de concession * * , 2.—“ que les dits * * seront tenus d'emporter à S. M. à chaque changement de règne la foy et hommage, et luy fournir nouveau dénombrement au Chateau St. Louis de Québec, duquel ils releveront,— 3.—“ suivant la coutume de Paris suivie en la N. F., sans qu'ils puissent estre obligés d'en payer à S. M. ny à ses successeurs Roys, aucuns droits d'amortissement, ny autres finances pour quelque cause que ce soit, non plus que pour le terrain à eux concédé * * par le brevet du 27 avril 1718, ny ne donner * * aucun homme vivant et mourant, * * 4.—“ que S. M. pourra prendre en tous temps, sans rien payer, les bois de chesne propres pour son service sur les dits terrains concédés,— 5.—“ que les dits * * donneront avis à S. M., ou aux gouverneur et intendant de la N. F., des mines minières ou minéraux, si aucuns se trouvent dans l'étendue de la dite concession,” 6.—Same as 5 of No. 372. 7.—“ qu'ils seront pareillement tenus d'y tenir ou faire tenir feu et lieu par leurs tenanciers dans l'an et jour, faute de quoy elle sera réunie au domaine de S. M.,” 8.—Same as 7 of No. 372. 10.—“ laissé les chemins royaux et autres qui seront jugés nécessaires pour l'utilité publique sur la dite concession,— 11.—“ et de faire insérer pareille condition dans les concessions par un titre qu'ils feront à leurs tenanciers, aux cens, rentes et redevances accoutumés par chaque arpent de terre dans les seigneuries voisines, eu égard à la qualité et situation des héritages au temps des dites concessions particulières,—ce que S. M. veut aussy estre observé pour les terres et héritages de la seigneurie du Lac des D. M. * *, nonobstant la fixation des dits cens et redevances et de la quantité de terre de chaque concession portée au dit brevet de 1718, à quoy S. M. a dérogé;— <p>—“ Et comme les dits * * ont représenté que le transport de la mission * *, l'église de pierre et presbytère et un fort de bois qu'ils y ont fait construire, leur ont causé des dépenses qui excèdent de beaucoup la valeur des terres à eux concédées * *,—qu'il leur serait impossible d'y faire construire un fort de pierre comme ils y sont obligés par le dit brevet, et que d'ailleurs ce fort de pierre serait à present inutile * *,—et qu'enfin, les sauvages * * estant accoutumés de changer souvent le lieu de leur habitation, on aurait besoin pour cela et pour rendre le dit terrain plus utile, de pouvoir s'étendre au-delà des 3 lieues d'étendue de profondeur portées par le dit brevet de 1718, * *,—S. M. a déchargé et décharge les dits * * de faire le dit fort de pierre, ny d'autres ouvrages que ceux qu'ils ont fait jusqu'à present sur le terrain de la dite concession de 1718,—</p>
428	*1735, Feb. 8, to 1736, March 30.	F. 14: 18.	KING, (ratifying) to Sr. Pierre de Marganne de Lavaltrie, fils ainé.	<p>“ à laquelle elle veut bien ajouter 3 lieues d'étendue sur la profondeur, si la dite étendue se trouve libre, dont elle fait pareillement don et concession aux dits * *, qui les posséderont en toute propriété et seigneurie, aussy que l'ancien terrain de le d. première concession, qui sera par ce moyen au dit cas de 5 lieues de profondeur,—</p> <p>12.—“ voulant S. M. que les dites concessions soient restrictes et sujettes aux conditions cy dessus, sans aucune exception sous prétexte qu'elles n'auraient point esté stipulées, tant dans la dite concession de 1733, que dans le brevet du 17 avril 1718.”</p> <p>See Nos. 399, &c.</p> <p>LAVALTRIE: Augn.—Ratifies Grant 402,—</p> <p>—“ d'une lieue et demi de terre de front sur 2½ lieues de profondeur, à prendre * *, pour estre la dite prolongation en profondeur au dit fief de L., et ne faire ensemble qu'une seule et même seigneurie,” * *</p> <p>—in terms (otherwise) and on conditions of No. 412.</p> <p>See Nos. 402, &c.</p>
428 Cens 21	1736, Sept. 1.	A. 243: 241.	Beauharnois & Hocquart, to Charles Bonhomme dit Beaupré, habitant au Déroit.	En CENSIVE: <i>In United States</i> , at Detroit.—On petition, grants 4 X 40 arpents, in terms and on conditions of Grant 402 Cens 20.
429	1736, Sept. 23.	A. 178: 243.	Beauharnois & Hocquart, to Sr. Thomas Jacques Taschereau, Coner. au Cons. Sup. de Québec.	<p>STE. MARIE, BEAUCE.—After recital of petition for grant, offering (with grantees of 430 & 431.) in consideration thereof to make “ à frais communs et solidairement un grand chemin roulant et de charrette,” from bank of St. Lawrence across Seigniories of Lauzon and Jolliet, grants—</p> <p>—“ la d. estendue de 3 lieues de terre de front et de 2 lieues de profondeur des deux costés de la dite rivière dite Sault de la Chaudière, en remontant, à commencer au d. endroit appellé l'Islet au-Sapin, iceluy compris, ensemble les lacs, isles et islets qui se trouvent dans la d. rivière dans la d. estendue de 3 lieues, * * à perpétuité et à toujours, à titre de fief et seigneurie, haute, moyenne et basse justice, avec droit de pesche et de chasse, et aussy de traite avec les sauvages,—</p> <p><i>Conditions:—</i></p> <ol style="list-style-type: none"> 1.—“ à la charge * * de faire faire le susdit chemin conjointement et solidairement avec * *, en telle sorte qu'il sera parachevé en l'année 1739, * * mesme de faire faire des ponts au endroits où il sera jugé nécessaire pour le passage et la commodité des habitants qui voudront aller s'établir, tant dans les d. 2 anciennes concessions que dans celle accordée par ces présentes et de celles qui sont et seront concédées au-dessus,— 2.—“ à la charge aussi de se faire les bornes dans 2 ans du jour de la confirmation, qui sera accordée par S. M. de la présente concession,—

NO.	DATE.	REFERENCE.	GRANTOR AND GRANTEE.	REMARKS.
				<p>3.—" et aussy à la charge de prester foy et hommage au chateau St. Louis de Québec, duquel il relevera,—</p> <p>4.—" aux droits et redevances accoutumées, suivant la Coutume de Paris suivie en cette colonie,—</p> <p>5.—Same as 3 of Grant 383.</p> <p>6.—" et donner avis à S. M ou à nous et nos successeurs, des mines, minières ou minéraux, si aucuns se trouvent dans la dite étendue,—</p> <p>7.—" que les appellations des juges qui y seront établis ressortiront en la prévosté de Québec,—</p> <p>8.—" d'y tenir feu et lieu et le faire tenir par ses tenanciers, à faute de quoy il en sera fait réunion au domaine de S. M.—</p> <p>9.—" de désérter et faire désérter la d. terre, et ee, ineesamment,—</p> <p>10.—" laisser faire tous chemins qui seront jugés nécessaires pour l'utilité publique sur les d. concessions,—</p> <p>11.—" et de faire insérer pareilles conditions dans les concessions qu'il donnera à ses habitans, aux cens et rentes et redevances accoutumées par arpent de terre de front sur 40 arpents de profondeur,—</p> <p>12.—" laisser les grèves libres à tous pescheurs, à l'exception de celles dont le dit Sr. aura besoin,—</p> <p>13.—" et en cas que dans la suite S. M. ait besoin d'aucune partie de la d. estendue de terre pour y faire construire des forts, batteries, places d'armes, magasins, et autres ouvrages publics, S. M. pourra les prendre, aussy bien que les arbres qui seront nécessaires pour les d. ouvrages et le bois de chauffage pour la garnison des d. forts, sans estre tenu d'aucun dédommagement,—</p> <p>14.—Same as 12 of Grant 383.</p> <p>See No. 447.</p>
430	1736, Sept. 23.	A. 180: 245.	Beauharnois & Hocquart, to Sr. Pierre Rigaud de Vaudreuil, Ecr., Cap. de la Marine en cette colonie.	<p>ST. JOSEPH, BEAUCE.—After like recital, grants like extent, &c., adjoining,—in terms of Grant 429.</p> <p><i>Conditions:—</i></p> <p>1.—Same as of Grant 429.</p> <p>2, &c.—" à la charge aussy de, &c., le reste comme dans la précédente." [No. 429.]</p> <p>See No. 447.</p>
431	1736, Sept. 23.	A. 181: 247.	Same, to Sr. Joseph Fleury de la Gorgendière, Agent de la Compagnie des Indes en cette colonie.	<p>ST. FRANCOIS, BEAUCE.—After like recital, grants like extent, next above foregoing,—in terms of Grant 429.</p> <p><i>Conditions:—</i></p> <p>1.—Same as of Grant 429.</p> <p>2, &c.—" à la charge aussy, &c. Le reste comme dans les précédentes." [Nos. 429, &c.]</p> <p>See No. 447.</p>
432	1736, Sept. 24.	A. 182: 248.	Same, to Dame Thérèse de la Lande Gagnon, Ve. de defunt François Aubert, Ecr., Coner. au Cons. Sup. de Québec.	<p>AUBERT GALLION.—After recital of petition, grants—</p> <p>—" la d. estendue de 2 lieues de terre de front et de 2 lieues de profondeur, du costé du sud-ouest de la d. rivière du Sault de la Chaudière, en remontant, à commencer ** , ensemble les isles et islets qui se trouveront dans la dite rivière dans l'estendue ** , lesquelles isles et islets seront partagés par égale portion entre la d. Dame Ve. A. et le Sr. de l'Isle auquel nous avons accordé ce jourd'huy pareille concession du costé du nord-est de la rivière,—le tout à titre de fief et seigneurie, avec haute, moyenne et basse justice, droit de pesche, de chasse, et aussy de traite avec les sauvages, pour en jouir à perpétuité et à toujours,—</p> <p><i>Conditions:—</i></p> <p>Same as of Grant 383, excepting that Conditions 5, 6 & 8 read thus:—</p> <p>5.—" que les appellations du juge qui y sera établi ressortiront en la prévosté de Québec,—</p> <p>6.—" d'y tenir feu et lieu et le faire tenir par ses tenanciers, à faute de quoy elle sera rennie au domaine du roy,—</p> <p>8.—" laisser faire tous chemins qui seront jugés nécessaires pour l'utilité publique sur la dite concession,—</p> <p>See No. 445.</p>
433	1736, Sept. 24.	A. 184: 250.	Same, to Sr. Gabriel Aubin de L'Isle, Greffier de la Maréchaussée de ce pays.	<p>AUBIN DE L'ISLE.—After like recital, grants like extent on other side of river, in like terms.</p> <p><i>Conditions:—</i></p> <p>—" à la charge, &c. (Le reste comme dans la concession de la Dame veuve Aubert." [No. 432.]</p> <p>See No. 446.</p>
434	1736, Oct. 6.	A. 184: 251.	Same, to Jean Daillebout, Ecr., Sr. d'Argenteuil.	<p>D'AILLEBOUT.—After recital of petition, grants,—</p> <p>—" la d. étendue de terrain d'une lieue et demi de front sur 4 lieues de profondeur, laquelle sera bornée ** , à perpétuité, à titre de fief et seigneurie, haute, moyenne et basse justice, avec droit de pêche dans la rivière ** , sur sa devanture, et de chasse et traite avec les sauvages dans toute l'étendue de la d. concession,—</p>

II. b.—BEAUHARNOIS GOVERNMENT:—1726 to 1747.—[Continued.]

NO.	DATE.	REFERENCE.	GRANTOR AND GRANTEE.	REMARKS.
				<p><i>Conditions</i> :—</p> <p>Same as of Grant 383, excepting that Conditions 4, 10 & 12 read thus :—</p> <p>4.—“de donner avis à S. M. des mines, minières ou minéraux, si aucuns se trouvent dans l'étendue “ de la d. concession,”—</p> <p>10.—“laisser la pêche libre à ses habitants, à l'exception de celle qu'il réservera pour son domaine,”—</p> <p>12.—“le tout sous le bon plaisir de S. M., de laquelle il prendra lettres de confirmation des pré- “ sentes dans l'an.”</p> <p>See No. 452.</p>
435	1736, Oct. 7.	A. 186 : 252.	Beauharnois & Hocquart, to Dame Geneviève de Ramezay, Ve. de feu Sr. de Boishébert, Cap. de la Marine en ce pays.	<p>DE RAMESAY(2).—After like recital, grants like extent adjoining, in like terms.</p> <p><i>Conditions</i> :—</p> <p>—“à la charge, &c, le reste comme dans la concession du Sieur d'Argenteuil.” [No. 434.]</p> <p>See No. 466.</p>
436	1736, Oct. 8.	A. 186 : 253.	Same, to Sr. Pierre Raimbault, Lieut. Gen. de Montréal.	<p>In United States : La Moineaudière, or Rivière la Moëlle.—After recital of petition, grants,—</p> <p>—“la d. étendue de 4 lieues de front sur 5 lieues de profondeur, * * , ensemble les isles, islets “ adjacents * * , à perpétuité et à toujours, à titre de fief et seigneurie, haute, moyenne et basse “ justice, avec droit de chasse, pesche et traite avec les sauvages en toute l'étendue de la d. con- “ cession, tant au-devant qu'au dedans d'icelle,—</p> <p><i>Conditions</i> :—</p> <p>—“à la charge de la foy et hommage à rendre et porter au roy au chateau St. Louis de Québec, “ &c. (Le reste comme la concession du Sr. Dargenteuil.)” [No. 434.]</p> <p>See No. 448.</p>
†437	1736, Oct. 8.	A. 187 : 254.	Same, to Michel Daigneaux, Ecr., Sr. Douville, anc. Offr. dans les troupes en ce pays.	<p>In United States : Daigneaux.—After recital of petition, grants,—</p> <p>—“la d. étendue de 2 lieues de terre de front sur 3 lieues de profondeur, * * , ensemble les isles, “ islets et batures adjacentes * * , à perpétuité et à toujours, à titre de fief et seigneurie, haute, “ moyenne et basse justice, avec droit de chasse et de pesche, et de traite avec les sauvages dans “ toute l'étendue de la d. concession,”—</p>
†438	1736, Oct. 10.	A. 202 : 255.	Beauharnois & Hocquart, to Sr. Lefontaine de Belcourt, Coner. au Cons. Sup. de Québec.	<p><i>Conditions</i> :—</p> <p>1.—Same as of Grant 434.</p> <p>2, &c.—“aux droits et redevances accoutumées, &c. (Le reste comme dans la concession du Sr. Dar- “ genteuil, cy-devant transcrite.)” [No. 434.]</p> <p>See No. †444.</p> <p>[Re-united to Domain.]</p> <p>LIVAUDIERE.—After recital of petition, grants—</p> <p>—“la d. étendue de $\frac{1}{2}$ de lieue de front ou environ, sur la profondeur demandée,—pour en jouir “ par luy, ses hoirs et ayans cause, &c,—le reste comme dans la concession de la de. Ve. de Gaspé.”</p> <p>“ [No. 432 or 449.]</p> <p>See Nos. †443 : 475 : 480 : 514 : 518.</p>
439	1737, Jan. 4.	A. 188 : 255.	Same, to Delle. Charlotte Legardeur, fille de feu Sr. Legardeur, Cap. de la Marine en ce pays.	<p>DES PLAINES, or BELLE-PLAINE.—After recital of petition, grants—</p> <p>—“la d. estendue de $\frac{1}{2}$ de lieue de front sur $\frac{1}{2}$ de profondeur * * avec haute, moyenne et basse jus- “ tice, droit de pêche, chasse et traite avec les sauvages,—pour en jouir * * à perpétuité et à “ toujours,—</p> <p><i>Conditions</i> :—</p> <p>—“à la charge, &c. (Le reste comme dans la concession accordé au Sr. Taschereau....)” [No. “ 429.]</p> <p>See Nos. 450 : 460 : 465.</p>
440	1737, April 15.	A. 189 : 256.	Same, to Sr. François Estienne Cugnet, premier Coner. au Cons. Sup. de ce pays.	<p>St. ETIENNE(2).—After recital of petition for grant, on condition of sharing in work of road, with Taschereau & al., &c,—grants—</p> <p>—“le terrain restant à concéder vis-à-vis * * , contenant environ 3 lieues de front sur la d. rivière “ du Sault de la Chaudière, * * sur 2 lieues de profondeur, ensemble les isles et islets qui se trou- “ vent sur la dite rivière * * , et les lacs qui se trouveront sur les dites terres,—</p> <p>—in terms of Grant 429.</p> <p><i>Conditions</i> :—</p> <p>1.—“à la charge * * de contribuer pour sa part au chemin que les Srs. Taschereau, Rigaud de “ Vaudreuil, et de la Gorgendière, sont tenus de faire aux termes de leurs concessions,—</p> <p>2.—“de se faire borner dans un an du jour de la confirmation qui sera accordée par S. M. de la “ présente concession,—</p> <p>3, &c.—“à la charge aussi, &c. (Le reste comme dans la concession accordée au Sr. Taschereau.)” [No. 429.]</p> <p>See No. 459.</p>

NO.	DATE.	REFERENCE.	GRANTOR AND GRANTEE.	REMARKS.
441	1737, June 13.	A. 190 : 258.	Beauharnois & Hocquart, to Sr. Louis Joseph Robert, garde-magasin du Roy à Québec.	<i>In United States</i> : On Lake Champlain(6).—After recital of petition, grants— “ la d. estendue de terre de 3 lieues de front sur 3 lieues de profondeur, du costé * * , ensemble “ les isles et islets qui se trouveront adjacents à la dite terre,—pour * * en jouir, faire et disposer “ à titre de fief et seigneurie, avec haute, moyenne et basse justice, droit de pêche, chasse et traite “ avec les sauvages, à perpétuité, comme de chose à lui appartenante,— <i>Conditions</i> :— 1.—“ a la charge de porter foy et hommage au chateau St. Louis de Québec duquel il relevera,— 2.—“ aux droits et redevances ordinaires suivant la coutume de Paris,— 3, &c.—“ (Le reste comme dans la concession accordée au Sr. D'Argeuteuil). [No. 434.] See No. 462.
442	1737, Sept. 12.	A. 191 : 259.	Same, to Compagnie des Forges établies à St. Maurice.	St. MAURICE, St. ETIENNE, & SAULT DE LA VERRANDIERE. } After recital of petition— —“ contenant que pour parvenir à l'establissemet des d. forges en execution des ordres de S. M., “ et se procurer la quantité des bois nécessaires pour l'exploitation d'icelles, ils auroient acquis de “ heritiers Poulin la terre et seigneurie de d. lieu de St. Maurice, croyans qu'ils y trouveroient les “ bois suffisants pour la construction des d. forges, mais que les d. intéressés auroient reconnu par “ la visite qu'ils auroient faite de la d. seigneurie que les incendies qui arrivent frequemment en “ ce pays auroient ruiné une grande partie des bois tant de la d. seigneurie de St. Maurice, que “ du fief de St. Estienne et des pays qui en sont voisins, en sorte que les bois qui sont restés “ sur la d. seigneurie de St. Maurice ne pourroient suffire pour la consommation annuelle des d. “ forges, et les d. intéressés demeureroient forcés d'achepter dans les seigneuries voisines des bois “ que les propriétaires ne manqueroient pas de leur survendre dans la nécessité où on les verroit “ d'en achepter aux conditions qu'on voudroit leur imposer, ou d'abandonner leur entreprise faute “ de bois, et de perdre totalement les sommes considérables qu'ils y ont avancées,— — and praying for further grant accordingly, grants them— —“ tant le fief de St. Estienne, réunie au domaine de S. M. par ord. du 6 avr. dernier, que les terres “ qui sont depuis le d. fief de St. Estienne, à prendre * * jusqu'à une lieu au-dessus du Sault de “ la Verandry, sur 2 lieues de profondeur, lesquelles terres seront en tant que de besoin réunies “ au domaine de S. M., conformément à l'arrest du conseil d'etat du 15 mars, 1732, pour estre,
†443*	1737, April 30.	F. 102 : 107.	KING, (ratifying.) to Sr. de la Fontaine de Bellecourt, Coner. au Cons. Sup. de Québec.	—“ le d. fief de St. Estienne et les terres qui sont au-dessus * * unies et incorporées au dit fief de St. “ Maurice, et ne faire ensemble qu'une seule et même seigneurie, et en jouir par les d. intéressés, “ leurs successeurs, et ayans cause, à perpétuité et à toujours, à titre de fief et seigneurie, avec “ haute, moyenne et basse justice, droit de pêche et de chasse, seulement, dans toute l'estendue de “ la d. concession,— <i>Conditions</i> :— 1.—“ à la charge de porter foy et hommage au chateau St. Louis de Québec, duquel la d. seigneurie “ relevera,— 2.—“ aux droits et redevances accoutuméz, suivant la coutume de Paris, et tout ainsy que les d. “ intéressés jouissent du fief de St. Maurice,— 3.—“ à la charge aussi de donner avis à S. M. ou à nous et nos successeurs, des mines, minières “ ou minéraux, sy aucuns se trouvent dans l'étendue de la d. concession, à l'exception des mines de “ fer dont le privilège a esté accordé aux d. intéressés,— 4.—Same as 3 of Grant 380. 5.—“ de laisser les chemins du roy et autres qui seront jugés nécessaires pour l'utilité publique sur la “ d. concession,— 6 & 7.—Same as 11 & 12 of Grant 383. See No. 458 : also as to St Maurice, Nos. †506 : †145 : as to St. Etienne, No. †39 : & as to Sault de la Verrandière, No. †179. LIVAUDIERE.—Ratifies Grant † 438, thus :— —“ Aujourd'huy * * le Roy étant à * * , ayant égard à la demande qui luy a été faite par * * , “ tendante à ce qu'il plut à S. M. de confirmer et ratifier une concession à luy faite * * d'un terrain “ de $\frac{1}{2}$ de lieue de front sur 3 lieues de profondeur, borné * * , le tout à titre de * * , S. M. “ a ratifié et confirmé la dite concession,—vent en conséquence que le dit * * jouissent à perpe- “ tuité comme de leur propre des dites terres à titre de fief et seigneurie, avec haute moyenne et “ basse justice, et droit de chasse, de pesche et de traite avec les sauvages dans l'étenduë de la “ dite seigneurie, suivant et conformément à la dite concession,— —“ sans que,” &c., as in No. 371. <i>Conditions</i> :— Same as of No. 412, excepting that Conditions 3, 5 & 9 read thus :— 3.—“ et que les appellations du juge qui y sera étably ressortiront en la justice de la prévosté de “ Québec,— 5.—“ de donner avis à S. M. ou aux gouverneur et intendant du dit pays, de mines, minières ou “ minéraux, si aucuns se trouvent dans la dite seigneurie,— 9.—“ et en cas que dans la suite S. M. ait besoin d'aucune partie des dits terrains pour y construire “ des forts, batteries, places d'armes, magasins, et autres ouvrages publics, elle pourra les prendre, “ aussy bien que les arbres qui seront nécessaires pour les dits ouvrages publics, et le bois de “ chauffage pour la garnison des dits forts, sans être tenue d'aucun dédommagement.” See Nos. † 438, &c.

NO.	DATE.	REFERENCE.	GRANTOR AND GRANTEE.	REMARKS.
†444	*1737, April 30.	F. 103: 108.	KING, (ratifying,) to Sr. Michel Daigneaux Rouville, ci-devant Offr. dans les troupes du Canada.	<i>In United States</i> : Daigneaux.—Ratifies Grant †437,— —“ d'un terrain de 2 lieues de front sur 3 lieues de profondeur, ** avec les isles, islets et batures “ adjacentes,”— —in terms and on conditions of No. 443, excepting that Condition 3 is in terms of of 5 of No. 371. See No. †437.
445	*1737, April 30.	F. 104: 109.	KING, (ratifying,) to Thérèse de la Lande Gayon, Ve. du Sr. François Aubert, Coner. au Cons. Sup. de Québec.	AUBERT GALLION.—Ratifies Grant 432,— —“ d'un terrain de 2 lieues de front sur 2 lieues de profondeur, du côté * *, avec les isles et islets “ qui sont” * * —in terms and on conditions of No. 443. See No. 432.
446	*1737, April 30.	F. 105: 111.	KING, (ratifying,) to Sr. Aubin de L'Isle, Greffier de la Maré-chaussée de Québec.	AUBIN DE L'ISLE.—Ratifies Grant 433,— —“ d'un terrain de 2 lieues de front sur 2 lieues de profondeur, du côté * *, avec les isles et islets “ qui sont” * * —in terms and on conditions of No. 443. See No. 433.
447	*1737, April 30.	F. 106: 112.	KING, (ratifying,) to Sr. Thomas Jacques Taschereau, Coner. au Cons. Sup. de Québec, Sr. Pierre Rigaud de Vaudreuil, Cap. dans les troupes en Canada & Sr. Joseph Fleury de la Gorgendière.	STE. MARIE, BEAUCE.— } ST. JOSEPH, BEAUCE.— } Ratifies Grant 429, to Taschereau,— ST. FRANCOIS, BEAUCE.— } —“ d'un terrain de 3 lieues de front sur 2 de profondeur, des 2 côtés de la rivière * *, avec les “ lacs, isles et islets qui sont” * * —430, to Rigaud de Vaudreuil— —“ d'une pareille étendue de terrain des 2 côtés de la dite rivière, avec les lacs, isles et islets” * * —& 431, to Fleury de la Gorgendière— —“ d'une pareille étendue de terrain des 2 côtés de la dite rivière avec les lacs, isles et islets” * * —in terms of No. 443.

Ordonnance de M. du Cheneau, intendant en Canada, au profit de S. Denis.

Le 21 Août, 1677.

Jacques du Cheneau, Chevalier, Seigneur de la Pausinière et d'Embrault et Conseiller du Roi en ses Conseils d'Etat et privé, intendant de la justice, police et finances, en Canada, en Acadie, île de Terre-Neuve et autres pays de la France septentrionale.

Sur la requête à nous présentée par Charles Magnier, écuyer, Sr. de Margoumes, au nom et comme ayant charge de Nicolas Denis, aussi écuyer, contenant que le dit Sr. Denis aurait obtenu, par lettres patentes de Sa Majesté, confirmation de nouveaux de la charge de gouverneur et lieutenant général, dans tous les pays, territoires, côtes et confins de la grande baie St. Laurent, à commencer du Cap des Cancaux jusqu'au Cap des Rivières, île de terre Neuve, Cap Breton, de St. Jean et autres îles, dans lequel Cap Breton il se trouve du Charbon de terre, et dans le passage du dit Cancaux du plâtre qu'il a toujours souffert aux habitants de ce pays de venir prendre pour leur besoin, en lui payant un droit modique, afin de contribuer en tout ce qui lui a été possible à leur avantage. Cependant abusant de sa facilité, ils ne se contentent pas non seulement d'enlever tous les jours, le plâtre et Charbon de dessous les terres sans lui payer aucune chose, mais se servent de la grâce qu'il leur

accorde, pour le miner et faire sous ce prétexte la
traite des pelleteries avec les Sauvages qui sont dans
ces terres, au préjudice des intentions du Roi, dont
la vigilance paternelle s'étend sur tout ce qui a l'hon-
neur et l'avantage de lui être soumis, de quelque
étendue qu'il soit, qui veut que chacun s'applique
davantage, plus fortement que jamais à la culture
de la terre et jouisse pour cet effet, des petits profits
qui se rencontrent en ce qui lui appartient, pour
en faciliter le moyen, et au mépris de son ordon-
nance du 15 Avril de l'année dernière 1676, por-
tant très expresse Inhibition et défense à toutes
personnes, de quelque condition et qualité qu'elles
soient, d'aller à la traite des pelleteries dans ces
habitations des Sauvages et profondeurs des bois, à
peine contre les particuliers, pour la première fois
qu'ils iront à la dite traite, de confiscation des mar-
chandises dont ils seront trouvés saisis, tant en al-
lant que revenant de leur voyage et de deux mille
livres d'amende, et pour la seconde, de telle autre peine
afflictive qu'il serait par nous jugé, conduisant à
ce qu'il nous plait empêcher les dits habitants et
autres particuliers de traiter sur les dits lieux, par-
ce que si cela était toléré, il serait hors d'état de
faire habiter les pays qui lui sont concédés et
estimer la terre, ce qu'il se a pu faire jusqu'à présent,
dans toute l'étendue qu'il aurait désiré, en ayant
été empêché par les troubles qui lui ont fait tant
les Français que les Anglais, et ordonner qu'ils ne
pourront prendre du charbon et plâtre sur les dites
terres, sans sa permission, et qu'ils ne

par tonneau de plâtre quatre lires, et par tonneau
de charbon trois lires. Les lettres patentes de Sa
Majesté expédiées au dit S. Denis, données à Paris,
le 30 Janvier, 1654, signées par collation La ;
et l'ordonnance du Roi du dit jour, 15. Avril de
la dite année 1656, et tout considéré.

Nous ordonnons que la dite ordonnance sera
exécutée selon sa forme et teneur et ce faisant, nous
fait très expresses inhibitions et défenses, à tous inha-
bitans et autres de faire aucune traite dans les
lieux appartenant au dit S. Denis, et faisant par-
tie des concessions données à lui, sur les peines por-
tées par icelles et que personne ne pourra prendre
du charbon et plâtre qui se trouvera sur les dites
terres, sans la permission du dit S. Denis, et en
lui payant savoir par chacun tonneau de
plâtre faisant quatre barriques trente sous, et
vingt sous par tonneau de charbon, sur les
peines qui y appartiendront.

Mandons au premier huissier ou sergent royal
sur ce requis faire en vertu de notre présente
ordonnance, tous actes nécessaires.

Fait à Québec, le 21 Août, 1677.

Signé de Cheneau par Monsieur Chevalier,
avec paraphe.

Eu. ~~Pa.~~

Nw. I. 45-7.

~~1667~~
~~1667~~ Aug. 21.
1677. Aug. 21

Exacts from
 Dept. of
 Duchesneau.

Afin de vous faire présentement connaître le pays à fond, le véritable état dans lequel il est, et ce qui s'y passe, pour ensuite vous découvrir mes vues sur ce qui lui est avantageux, et préjudiciable, permettez moi de vous parler de l'intérêt de ceux qui le composent.

Les uns l'ont choisi pour y passer leur vie et les autres y sont venus pour le profit qu'ils y prétendent faire.

Les premiers peuvent être séparés en quatre ordres, savoir: des prêtres séculiers et religieux // officiers du Conseil Souverain et des Justices inférieures, des gentils hommes et officiers réformés ou des Seigneurs des terres, et enfin de Marchands, Artisans et Laboueurs.

Les seconds sont les Marchands forains.

(1) Les ecclésiastiques séculiers des Séminaires de Monsieur l'Evêque et de Messieurs de St. Sulpice; et les religieux Jésuites et Recollets sont assurément très négligés et très pieux.

Les Ecclésiastiques séculiers pensent à rendre leurs établissements stables et assurer le fonds des cures.

Les religieux que l'ordre de l'église ne souffre pas dans les cures que par nécessité, avec l'intérêt général qui les unit avec les autres ecclésiastiques, regardent encore leurs missions comme leur grande affaire. Ils sont seuls occupés de l'instruction des Sauvages,

Si on en excepte la mission de la Montagne de Montréal à laquelle Messieurs du séminaire de St Sulpice qui y sont établis donnent leurs soins avec grand succès, et y ont formé de petites écoles pour instruire les enfans et les accoutumer à nos manières. Ils avaient encore la mission de Kente' parmi les Iroquois, mais ils ont été obligés de rappeler leurs confrères parcequ'ils manquent de monde, et qu'ils ont perdu presque toutes les provisions qui leur venaient cette année, par le naufrage du Vaisseau le St Pierre.

Les Jésuites, outre la mission des Iroquois retirés à la prairie de la Magdelaine, près de Montréal, qui est très florissante, très nombreuse, et où, suivant les intentions de Sa Majesté, et les ordres que vous m'avez envoyés, ils ont aussi établi une école pour instruire et franciser les enfans sauvages, ont encore celles des Hurons de Lorette, proche de Québec, et une autre commencée à Sillery pour les Abénaquis, et toutes celles des Nations Montagnaises, Algonquines, Huronnes Iroquoises, Outaouases et Illinoises, parmi lesquelles ils demeurent; et les Recollets sont à l'Acadie, l'Ile perçee et au Fort de Frontenac.

Sur le sujet de tous les ecclésiastiques en général, je dois vous dire, Monseigneur, que je les vois fort soumis; et il est de mon devoir, quoi qu'on se soit efforcé de me faire passer pour un homme qui leur est dévoué, de me vous pas taire la vérité, et de vous assurer que par douceur et par raison je

raison, je les ai mis en état de ne rien refuser de ce qui est juste, et qu'ils se conforment sans peine à tout ce qui se pratique en France.

(2) La plus grande partie des officiers du Conseil souverain et des autres justices inférieures, quoiqu'ils dussent s'appliquer principalement à leur métier et à s'en instruire, en sont empêchés par leur pauvreté, les gages qu'on leur accorde étant trop modiques, ce qui fait qu'ils s'occupent bien plutôt au commerce et à faire valoir leurs habitations. Plusieurs des gentilshommes, officiers réformés et des Seigneurs des terres, comme ils s'accoutument à ce qui on appelle en France la Vie des Gentilshommes de campagne, qu'ils ont pratiquée eux-mêmes ou qu'ils ont vu pratiquer, font leur plus grande occupation de la chasse et de la pêche, et parceque pour leurs Vivres et pour leur habillement et celui de leurs femmes et de leurs enfans ils ne peuvent se passer de si peu de choses que les simples habitans et qu'ils ne s'appliquent pas entièrement au ménage et à faire valoir leurs terres, ils se mêlent du commerce, s'endettent de tous costés, excitent leurs jeunes habitans à courir les bois et y envoient leurs enfans afin de traiter de pelteteries dans les habitations sauvages et dans la profondeur des bois au préjudice des défenses de sa Majesté, et avec tout cela ils sont dans une grande misère.

(3) Les marchands habitans de ce pays, excepté cinq ou six au plus, sont dans la pauvreté; les Arti-
Archives de la Ville de Montréal
= sans,

artisans, si on en ôte un petit nombre, avec quelques cabaretiers, sont de même, parceque la Vanité des femmes, parmi lesquelles il n'y a ici aucune distinction, et la débauche des hommes consomment tout ce qu'ils peuvent amasser, de sorte que leurs familles ne subsistent qu'avec grande peine et ne s'établissent pas.

(4)

Quant aux laboureurs, qui s'appliquent avec assiduité à la terre, non seulement ils subsistent fort honnêtement, et sont sans comparaison plus heureux que ce qu'on nomme en France les bons paysans, mais comme les esprits de ce pays prennent aisément l'essor et qu'ils ont beaucoup de l'humeur sauvage qui est légère, inconstante et ennemie d'un travail assidu, voyant la liberté qu'on prend si hardiment de courir les bois, ils se débanchent avec les autres et vont chercher des pelleteries pour avoir moyen de vivre sans rien faire; et c'est d'où vient que les terres ne se défrichent pas, que les bestiaux ne multiplient point comme il devraient, et qu'on ne peut établir ici aucune manufacture.

Pour revenir à ceux qui viennent dans ces pays pour y profiter sans s'y établir et qu'on a dit être les marchands forains, il est sans doute qu'ils n'ont point d'autre intérêt que de raccommoder leurs affaires pour ensuite retourner vivre plus commodément en France

avec leurs familles.

Sur tout cela, Monseigneur, vous remarquerez, s'il vous plaît, que parmi tant d'intérêts différents, le principal et le général de ceux qui ont choisi ce pays pour y passer leur vie, doit être, quand ils y feront une sérieuse réflexion, que la Colonie s'établisse par le bon ordre; que les terres se cultivent, les bestiaux s'élèvent et multiplient, qu'on établisse des manufactures et qu'on attire les sauvages pour faire leurs traites dans les habitations françaises.

Les fermiers du Roi dont je n'ai pas parlé, parceque je ne les ai pas regardés comme habitants, étant tous dans le Royaume, à la réserve du Sieur de la Chesnaye, ont intérêt que les coupeurs de bois n'aillent pas au devant des sauvages, ne divertissent point leurs pelleteries ni le commerce aux étrangers, comme ils ont déjà fait, mais plus effrontément cette année, et qu'on engage et qu'on attire les sauvages de venir traiter dans les habitations françaises, pour débiter leurs Marchandises et afin que tous les habitants s'en sentent et qu'ils s'enrichissent, et aussi qu'on retienne ceux qui sont les plus propres pour faire valoir les terres et augmenter la Colonie parceque par là ils assurent le fond de leurs dettes. En vérité, Monseigneur, c'est une chose déplorable de voir ce pays en l'état qu'il est, et que cette Colonie qui peut être

être si considérable par tous les avantages qui se rencontrent et dont je vous ai informé si souvent, soit si peu établi.

Il me semble néanmoins que cinq choses pourraient contribuer à la mettre en meilleur état.

La première qui se présente est la ferme du Roi, qui, comme elle est sur le point de changer, mérite qu'on y fasse réflexion, parceque tout ce que j'ai remarqué ne peut être assez expliqué dans cette lettre; j'ai cru en devoir faire un mémoire séparé qui vous informera aussi, Monseigneur, d'un voyage que les fermiers ont fait faire ce printemps à la baie d'Hudson où les Anglais s'établissent qui dans la suite pourraient ruiner

il est écrit dans le manuscrit. Ladoussac même tous les autres de ce pays.

Ce mémoire vous fera connaître, Monseigneur, tout le commerce des pelleteries, et les moyens d'augmenter la ferme et de profiter à la colonie; mon Secrétaire aura l'honneur de vous le présenter si vous lui commandez.

La seconde est d'empêcher, à quelque prix que ce soit, que les habitants ne continuent de courir les bois avec l'insolence qu'ils font.

La troisième chose, et que je ne marque en cet endroit, pour n'être effectuée que lorsque le pays sera tranquille et que les coureurs de bois

bois seront revenus, qu'ils s'appliqueront à la culture
des terres, est de défendre qu'on apporte des farines de
France, du beurre et des lards, parcequ'il y en au-
rait suffisamment non seulement pour la
subsistance, mais aussi pour entretenir le commer-
ce avec les Iles; la moisson aurait été abondante
cette année s'il y eût eu du monde pour faire les
récoltes, que le blé y aurait été à fort bas prix.

Le commerce avec les îles est la quatrième
chose utile à la Colonie. M. Patoulet que vous
y avez envoyé intendant m'a mandé qu'il
avait ordre de vous, Monseigneur, de me faire
savoir que vous vouliez que nous prissions des
mesures ensemble pour y lier le commerce.

Je crois que vous aurez de la satisfaction de savoir
que je commence dès cette année que les fermiers
du Roi et deux Marchands nommés Grignon et
Gillon, y envoient des farines, des pois, du beurre, du
lard, des morues, des saumons, des anguilles, des
planches et autres bois d'ouvrages, et que j'ai en-
gagé le Sieur Lebert, l'un des plus honnêtes
hommes et le plus riche Marchand du Canada,
d'acheter un vaisseau pour cet effet.

Enfin, Monseigneur, la cinquième et la
dernière chose qui peut soutenir la Colonie
est de régler la traite des Outaouas qui
se fait tous les ans, au Montréal, dont je
vous ai fait connaître les détails et de
donner

donner une grande liberté aux français
et aux sauvages dans leur commerce et d'en
oter ce qui leur est préjudiciable.

Voilà tout ce que j'avais à vous dire, Mon-
seigneur, au regard de ce pays; c'est tout ce qui
est venu à ma connaissance depuis que
j'y suis, dont je vous ai fait le rapport fidèle
et sincère et que je vous confirme encore.

No 28

Extrait from descript of
Suchemnean.

1800 m

Je m'attache extrêmement à porter les jeunes gens au mariage; mais la liberté qu'on donne de courir les bois y est un grand empêchement. Quand vous y auriez donné ordre, Monseigneur, j'espère que vous aurez satisfaction, et vous l'auriez sans doute plus grande si vous accordiez aux jeunes mariés de l'un et de l'autre sexe les 50th de présens du Roi que Mr. Tallon leur donnait; Mr. Berthelot en donne 30th dans son Comté de St. Laurent.

Sur ce sujet, pardonnez-moi, s'il vous plaît, Monseigneur, si j'ose prendre la liberté de vous dire que j'ai persuadé le Sieur Catignon, garde-magasin, et qui sert avec fidélité, de se marier à une fille d'un des plus considérables habitans du pays, qui a fait quelque difficulté d'y consentir, parcequ'il n'avait pas une Commission du Roi pour son emploi. Si vous avez la bonté de la lui faire accorder, je crois que cela serait un bon effet et établirait dans la suite une famille considérable dans le pays.

Il ne manque de rien dans ce pays que du monde.

monde, et lorsqu'on aura fait revenir les dés-
obéissants, qu'on y retiendra les habitants et
que vous aurez eu la bonté d'envoyer des
travailleurs, j'ose vous promettre, Monseigneur,
que ce que vous me commandez pour la culture
des terres, pour élever des bestiaux et pour
l'établissement des pêches, du Commerce et
des manufactures, réussira. Je n'ose pas vous
dire qu'on fera valoir les mines de fer ou de
cuivre parcequ'il n'y a point d'habitants qui
soient capables d'en soutenir la dépense.
J'ai exhorté trois gentilshommes appelés les
Sieurs de La Durantaye, de Vitray et de Gran-
ville, de se lier ensemble pour établir une
pêche; mais comme ils sont fort nécessaires
ils auraient besoin de deux ou trois mille
livres d'avance qu'ils rendraient dans la
suite. Je n'ai pas été en état de leur prêter
cette somme. Si La Majesté voulait faire
cette dépense, ce serait une grande charité
et un bien pour le pays.

X

X

X

X

J

No 29.

Exhibt from Despt of
Ducheneau.

~~409~~ m.
307.

Nous avons déjà conféré plusieurs fois, M^r Le
 Gouverneur et moi, pour l'exécution des ordres
 que vous nous avez donnés pour le retranche-
 ment des Concessions et le défrichement des
 terres, dont l'arrêt a été enregistré au Conseil.
 Je vous puis assurer que de ma part, il sera
ponctuellement observé, quoiqu'il soit rude
aux possesseurs des terres qui ne les ont
pas mises en valeur, parcequ'ils en ont
été empêchés par les guerres des Iroquois
et parcequ'ils ont manqué de monede.
 M^r le Gouverneur n'a pas voulu que les con-
 cessions qu'il nous est ordonné de donner
 conjointement par les lettres patentes de Sa
 Majesté du 20 Mai 1676 fussent accordées
 par un même Contrat, parcequ'il ne croit
 pas qu'il soit de sa dignité d'être coûlé
 (C'est son même mot) avec un intendant,
 en sorte, Monsieur, qu'il faudra clone en-
 viser comme on a fait jusqu'à présent et que
 nous donnions deux Contrats séparés, et quand
 vous me les verrez signés que de moi, ne croyez
 pas, si il vous plaît, que j'en donne seul les
 concessions.

concessions. Je n'en ai jamais accordé que quand
on m'a représenté le contrat qu'en avait ex-
-pédié M^r le Gouverneur. Je lui ai remis
entre les mains un extrait de tous ceux
que j'ai accordés conjointement avec lui
et je n'en ai point donné d'autres. Il m'a
aussi donné celui de ceux qu'il avait
accordés, parmi lesquels il en avait com-
-pris qu'il avait donnés sans ma partici-
-pation; il l'a réformé et y a seulement
laisse celui de Noël Langlois qui, de bon
Charpentier, est devenu un faïnéant,
parcequ'ayant une seigneurie il a cru
être devenu gentilhomme, ce qui fera
dans la suite une famille à charge à
la Colonie. Je vous envoie, Monseigneur,
l'arrêt d'enregistrement des dites lettres
qui fut fait aussitôt que je les reçus.
Pour ce qui est du papier²⁴ Scierie Je le
rectifierai selon l'ordre que vous m'en
donnez et sur l'instruction qui en a
été envoyée dans les provinces du Royaume
en 1676; je m'étais arrêté sur ce qui
m'avait été mandé en 1676 par un mémoire
séparé de vos dépêches, qui me marquait
en propres termes que le procès-verbal que
j'avais envoyé contenant les déclarations
que j'avais fait passer devant moi par les

détenteurs des héritages était bien, ce qu'on appelle ordinairement un terrier, et qu'on le trouvait assez régulièrement fait, ce qui est cause que j'ai suivi cette forme qu'on avait approuvée, et si je ne me suis point servi du procureur du Roi, c'est à cause qu'il ne me l'était point ordonné, et que je voulais éviter la dépense, comme il m'était expressément commandé.

Il sera aisé de remédier à tous les défauts qu'on y a remarqués, et afin d'éviter les frais, je travaillerai tout l'hiver dans cette ville avec le procureur du Roi de la Prévôté, et dès ce printemps, j'irai travailler aux Trois rivières avec le Procureur du Roi de ce lieu. Je n'ai pu obliger les notaires de diminuer leurs salaires, et suivant la liberté que vous m'en accordez, je ferai recevoir les déclarations par mon secrétaire gratuitement, en prenant les précautions que vous m'ordonnez, d'autant plus qu'on ne peut ici causer la moindre dépense aux habitants qu'on ne les incommode beaucoup.

À l'égard des foires et hommages c'est une faute que j'ai faite, suivant l'usage. Sur cela je vous supplie, Monseigneur, de me faire
savoir

savoir si le Conseil doit obliger les Seigneurs
de fees de la faire de réchef et de fournir
de nouveau leurs aveux et dénombremens,
ce qui leur serait extrêmement à charge à
cause des voyages et frais que j'ai leur ai
épargnés, me transportant sur les lieux, et
si pour cette fois seulement vous voudriez
valider pour ce regard ce que j'ai fait en
corrigeant et réduisant les choses pour les
redevances et droits et conditions sur le
puccé des premières concessions.

— —

Ed. 78a.

n^o 30.

Extrait from sept of
Inchusman.

700 m.

1679. Magde. to Oct. 16. ?

*—Ordonnance du roi qui défend de porter de l'eau-de-vie aux Bourgades des Sauvages éloignées des habitations françaises, du 24 mai 1679.

DE PAR LE ROI.

SA Majesté s'étant fait représenter ses ordonnances du quinze avril, mil six cent soixante-seize, douze mai, mil six cent soixante-dix-huit et vingt-cinq avril, mil six cent soixante-dix-neuf; la première portant défenses à tous ses sujets habitans des pays de Canada, d'aller à la traite des pelleteries dans les habitations des Sauvages et profondeur des bois; la seconde, de chasser hors l'étendue des terres défrichées et habitées et une lieue à la ronde; et la troisième, par laquelle Sa Majesté permet de donner des congés de chasse depuis le quinze janvier jusques au quinze avril de chacune année; ensemble tous les mémoires venus du dit pays concernant le débit des vins et eaux-de-vie aux Sauvages.

Ordonnance du roi qui défend de porter de l'eau-de-vie aux bourgades des sauvages éloignées des habitations françaises. 24 mai 1679. Ins.Cons.Sup.Reg. A. Fol. 78 Vo.

1679. 24 Mai, O. i. Ordonnance du Roi portant défense de porter de l'eau de-vie aux bourgades des Sauvages éloignées

78 Vo.

Edits, Ordonnances Royaux, Déclarations et

Et voulant terminer les difficultés qui sont jusques à présent survenues au dit pays sur le sujet du dit commerce, Sa Majesté a fait très expresses inhibitions et défenses à tous ses sujets habitans du dit pays qui auront permission d'aller à la chasse dans la profondeur des bois, depuis le quinze janvier jusques au quinze avril conformément à la dite ordonnance du vingt-cinq avril dernier, de porter ni faire porter des eaux-de-vie dans les bourgades des Sauvages éloignées des habitations françaises, à peine de cent livres d'amende pour la première fois, de trois cens livres pour la seconde; et de punition corporelle pour la troisième.

Mande Sa Majesté au Sieur comte de Frontenac, gouverneur et lieutenant général pour Sa Majesté au dit pays, de tenir la main à l'exécution de la présente ordonnance. Veut pareillement Sa Majesté qu'elle soit enregistrée au conseil souverain pour être exécutée selon sa forme et teneur.

Fait à Saint-Germain-en-Laye, le vingt-quatrième jour de mai, mil six cent soixante-dix-neuf.

Signé : LOUIS.

Et plus bas,

Signé : COLBERT,

Et scellé du petit cachet du roi.

Réglé suivant l'arrêt de ce jour, à Québec au conseil souverain, le seize octobre de relevée, mil six cent soixante-dix-neuf. Archives de la Ville de Montréal

Signé : PEUVRET.

237. Ca. 73.

Q. F. 231.

1679. May.

Edit du roi concernant les Dimes et Cures fixes.

O. 243.

to
Oct. 23.

?

Louis par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à tous
présens et à venir, salut.

LES grâces singulières que Dieu nous a faites, et dans la dernière
guerre que nous avons soutenue presque contre toutes les puis-
sances de l'Europe, et dans la paix que nos ennemis ont été con-
traints d'accepter aux conditions que nous leur avons proposées,
nous obligent, comme protecteur des saints canons, d'appliquer nos
soins à ce que la discipline de l'Eglise soit observée même dans les
pays de notre obéissance les plus éloignés; c'est pourquoy, nous
ayant été rapporté que divers seigneurs et habitans de notre pays de
la Nouvelle-France désiroient avoir des curés fixes pour leur admi-
nistrer les sacremens, au lieu de prêtres et curés amovibles qu'ils
avoient eu auparavant, nous aurions donné nos ordres et expliqué
nos intentions sur ce sujet les années dernières, et étant nécessaire à
présent de pourvoir à leur subsistance et aux bâtimens des églises et
paroisses, et se servir pour cet effet des mêmes moyens qui ont été
pratiqués sous les premiers empereurs chrétiens, en excitant le zèle
des fidèles par des marques d'honneur, dont l'ancienne Eglise a bien
voulu reconnoître la piété des fondateurs.

Edit du roi
concernant les
dimes et
cures fixes.
Mai 1679.
Ins. Cons. Sup.
Reg. A. Fol.
79 Ro.

A ces causes et autres considérations à ce nous mouvant, de l'avis
de notre conseil et de notre certaine science, pleine puissance et
autorité royale, nous avons dit, statué et ordonné, et par ces pré-
sentes, signées de notre main, disons, statuons et ordonnons, voulons
et nous plaît ce qui ensuit :

I. Les dixmes, outre les oblations et les droits de l'Eglise, appar-
tiendront entièrement à chacun des curés dans l'étendue de la pa-
roisse où il est et où il sera établi perpétuel, au lieu du prêtre amo-
vable qui la desservoit auparavant.

II. Les dixmes seront levées suivant les réglemens du quatrième
septembre mil six cent soixante-sept.

III. Il sera au choix de chacun curé de les lever et exploiter par
ses mains, ou d'en faire bail à quelques particuliers, habitans de la
paroisse; ne pourront les seigneurs de fief où est située l'Eglise, les
gentilhommes, officiers, ni les habitans en corps, en être les preneurs
directement ou indirectement.

IV. En cas que le prix du bail ne soit pas suffisant pour l'entretien
du curé, le supplément nécessaire sera réglé par notre conseil de
Québec, et sera fourni par le seigneur de fief et les habitans: enjoin-
gnons à notre procureur général d'y tenir la main.

V. Si, dans la suite du tems, il est besoin de multiplier les paroisses à cause du grand nombre des habitans, les dixmes, dans la portion qui sera distraite de l'ancien territoire qui ne compose à présent qu'une seule paroisse, appartiendront entièrement au curé de la nouvelle église qui y sera fondée, avec les oblations et les droits de la dite nouvelle église ; et ne pourra le curé de l'ancienne prétendre aucune reconnaissance ni aucun dédommagement.

VI. Celui qui aumônera le fonds sur lequel l'église paroissiale sera construite, et fera de plus tous les frais du bâtiment, sera patron fondateur de la dite église, présentera à la cure, vacation avenant, la première collation demeurant libre à l'ordinaire, et jouiront lui et ses héritiers en ligne directe et collatérale, en quelques degrés qu'ils soient, tant du droit de présenter que des autres droits honorifiques qui appartiennent aux patrons, encore qu'ils n'ayent ni domiciles ni biens dans la paroisse, et sans qu'ils soient tenus de rien donner pour la dotation.

VII. Le seigneur de fief dans lequel les habitans auront permission de faire bâtir une église paroissiale, sera préféré à tout autre pour le patronage, pourvu qu'il fasse la condition de l'église égale, en aumônant le fonds et faisant les frais du bâtiment, auquel cas le droit de patronage demeurera attaché au principal manoir de son fief et suivra le possesseur, encore qu'il ne soit point de la famille du fondateur.

VIII. Seront la maison presbytérale du curé et le cimetière fournis et bâtis aux dépens du seigneur de fief et des habitans.

Voulons que le contenu en ces présentes soit exécuté nonobstant toutes lettres patentes, édits, déclarations et autres actes contraires, mêmes à nos lettres patentes du mois d'avril mil six cent soixante-et-trois, par lesquelles nous avons confirmé le décret d'érection du séminaire de Québec, affecté à icelui toutes les dixmes qui sont levées dans les paroisses et lieux du dit pays, et accordé au sieur évêque de Québec et ses successeurs la faculté de révoquer et destituer les prêtres par eux délégués dans les paroisses pour y faire les fonctions curiales, auxquelles et aux dérogoires des dérogoires nous avons dérogé et dérogeons par ces présentes.

Si donnons en mandement à nos amés et féaux conseillers les gens tenant notre conseil souverain à Québec, que ces présentes ils ayent à faire registrer, et le contenu en icelles garder et observer de point en point, selon leur forme et teneur, cessant et faisant cesser tous troubles et empêchements au contraire. Car tel est notre plaisir, et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours nous avons fait mettre notre scel et ces dites présentes.

Donné à St. Germain-en-Laye, au mois de mai, l'an de grâce, mil six cent soixante-dix-neuf, et de notre règne le trente-septième.

Signé : LOUIS.

Et plus bas, Par le roi,

COLBERT.

Et à côté est écrit : *visa*, LE TELLIER, pour servir à l'édit portant règlement pour les dixmes des curés de Canada.

Signé : COLBERT.

Et scellé du grand sceau en cire verte, sur lacs de soie rouge et verte.

Oct. 23.

E D I T

Du Roi concernant les Dixmes et Cures fixes.

L OUIS par la grâce de Dieu, Roi de *France* et de *Navarre*, à tous présents et à venir, Salut. Les grâces singulieres que Dieu nous a faites, et dans la derniere Guerre que nous avons soutenue presque contre toutes les puissances de l'Europe, et dans la paix que nos ennemis ont été contraints d'accepter aux conditions que nous leur avons proposées, nous obligent comme Protecteur des Saints Canons, d'appliquer nos soins à ce que la Discipline de l'Eglise soit observée même dans les Pays de notre obéissance les plus éloignés, c'est pour quoi, nous ayant été rapporté que divers Seigneurs et habitants de notre Pays

H h 2

de

2.

Edit du Roi
concernant les
dixmes et Cu-
res fixes,
Mai, 1679.
Inf. Conf. Sup.
Reg. A fol. 79
R^o.

de la *Nouvelle France* désiroient avoir des Curés fixes pour leur administrer les Sacremens, au lieu de Prêtres ou Curés amovibles qu'ils avoient eu auparavant, nous aurions donné nos ordres et expliqué nos intentions sur ce sujet les années dernières, et étant nécessaire à présent de pourvoir à leur subsistance, et aux bâtimens des Eglises et Paroisses, et se servir pour cet effet des mêmes moyens qui ont été pratiqués sous le premier Empereur Chrétien, en excitant le zèle des fidèles par des marques d'honneur, dont l'ancienne Eglise a bien voulu reconnoître la piété des fondateurs. A ces causes et autres considérations à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, et de notre certaine science, pleine puissance et autorité Royale, nous avons dit, statué et ordonné, et par ces présentes, signées de notre main, disons, statuons et ordonnons, voulons et nous plait ce qui suit:

I. Les dixmes, outre les oblations et les droits de l'Eglise, appartiendront entièrement à chacun des Curés dans l'étendue de la Paroisse où il est, et où il fera établi perpétuel, au lieu du Prêtre amovible qui la desservoit auparavant.

II. Les Dixmes seront levées suivant les Réglemens du quatre Septembre mil six cent soixante et sept.

III. Il fera au choix de chacun Curé de les lever et exploiter par ses mains ou d'en faire bail à quelques particuliers habitans de la Paroisse; ne pourront les Seigneurs de Fief où est située l'Eglise, les Gentilshommes, Officiers, ni les Habitans en Corps en être les Preneurs, directement ou indirectement.

IV. En cas que le prix du Bail ne soit pas suffisant pour l'entretien du Curé, le supplément nécessaire sera réglé par notre Conseil de Québec, et sera fourni par le Seigneur du Fief et les habitans: enjoignons à notre Procureur d'y tenir la main.

V. Si dans la suite du tems il est besoin de multiplier les Paroisses, à cause du grand nombre des habitans, les dixmes dans la portion qui sera distraite de l'ancien territoire qui ne compose à présent qu'une seule Paroisse, appartiendront entièrement au Curé de la nouvelle Eglise qui y sera fondée, avec les oblations et les droits de la dite nouvelle Eglise; et ne pourra le Curé de l'ancienne prétendre aucune reconnoissance ni dédommagement.

VI. Celui qui aumônera le fonds sur lequel l'Eglise Paroissiale sera construite, et fera de plus tous les frais du Batiment, sera Patron fondateur de la dite Eglise, présentera à la Cure, vacation avenant, la première collation demeurant libre à l'ordinaire, et jouïront lui et les Héritiers en ligne directe et collatérale, en quelques degrés qu'ils soient, tant du droit de présenter, que des
autres

autres droits honorifiques qui appartiennent aux Patrons, encore qu'ils n'aient ni domiciles ni biens dans la Paroisse, et sans qu'ils soient tenus de rien donner pour la dotation.

VII. Le Seigneur de Fief dans lequel les habitans auront permission de faire bâtir une Eglise Paroissiale, sera préféré à tous autres pour le Patronnage, pourvu qu'il fasse la condition de l'Eglise égale, en aumônant le fonds et faisant les frais du Bâtiment, auquel cas le droit de patronnage demeurera attaché au principal manoir de son Fief et suivra le Possesseur, encore qu'il ne soit point de la famille du Fondateur.

VIII. Seront la Maison Presbitérale du Curé et le Cimétiere fournis et bâtis aux dépens du Seigneur de Fief et des habitans.

Voulons que le contenu en ces présentes soit exécuté, nonobstant toutes Lettres Patentes, Edits, Déclarations et autres actes contraires, mêmes à nos Lettres Patentes du Mois d'Avril mil six cent soixante et trois, par lesquelles nous avons confirmé le Décrêt d'érection du Séminaire de Québec, affecté à icelui toutes les dixmes qui sont levées dans les Paroisses et lieux du dit Pays, et accordé au Sieur Evêque de Québec et ses Successeurs la faculté de révoquer et destituer les Prêtres par eux délégués dans les Paroisses pour y faire les fonctions Curiales, auxquelles et aux dérogations des dérogations nous avons dérogé et dérogeons par ces présentes. Si donnons en mandement à nos amés et féaux Conseillers les gens tenant notre Conseil Souverain à Québec, que ces présentes ils aient à faire régistrer, et le contenu en icelles garder et observer de point en point, selon leur forme et teneur, cessant et faisant cesser tous troubles et empêchements au contraire. Car tel est notre plaisir; et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours nous avons fait mettre notre Scel à ces dites présentes. Donné à *St. Germain en Laye*, au mois de Mai, l'an de grace Mil six cent soixante et dixneuf, et de notre Règne le trente-septieme.

(Signé)

LOUIS.

Et plus bas par le Roi, COLBERT. Et à côté est écrit, *visa* LE TELLIER; pour servir à l'Edit portant Règlement pour les dixmes des Cures du *Canada*.

(Signé)

COLBERT.

Et scellé du grand Sceau en cire verte, sur lacs de soie rouge et verte.

Régistré suivant l'Arrêt de ce jour, à Québec le vingt-troisieme Octobre, mil six cent soixante et dixneuf.

(Signé)

PEUVRET.

238. Ed. 74.

Q. 236.

1679. June

Edict du Roi pour l'exécution de l'Ordonnance de 1667 ou Rédaction
du Code.
236.

Oct. 23.

Louis par la grace de Dieu, roi de France et de Navarre, à tous
présents et à venir, salut: O. 241. e

Edict du roi
pour l'exécution
de l'ordonnance de
1667 ou rédaction
du code.

Jun 1679.
Ins.Cons. Sup,
Reg. A. Fol.
80 Ro.

NOUS avons fait voir en notre conseil le règlement du septième
novembre 1678, qui a été fait par provision par notre conseil
souverain de Québec en la Nouvelle-France, suivant les ordres que
nous lui en avons donnés pour l'exécution de notre ordonnance du
mois d'avril 1667: Et nous avons reconnu que plusieurs articles de
notre dite ordonnance ne conviennent point à l'état présent du dit
pays, ce qui a donné lieu à quelques changements qui y ont été faits
sous notre bon plaisir par notre dit conseil de Québec, pour la confir-
mation et autorisation desquels, nos lettres sont nécessaires.

A ces causes, nous avons, de l'avis de notre conseil, de notre cer-
taine science, pleine puissance et autorité royale, déclaré, statué et
ordonné, déclarons, statuons et ordonnons par ces présentes, signées
de notre main, que le dit règlement du septième novembre 1678,
qui est sous le contrescel des présentes, fait par provision et sous
notre bon plaisir, par notre dit conseil de Québec, demeure définitif
et ait force de loi, pour être exécuté selon sa forme et teneur, excepté

ce qui concerne l'article onzième du second titre, l'article premier du troisième titre, l'article second du sixième titre, l'article onze du titre onze, le titre quinze, l'article seize du titre dix-sept, l'article vingt-neuf du titre vingt-quatre et le titre trente-deuxième, à l'égard desquels voulons et nous plaît :

1. Que les officiers de notre dit conseil de Québec, et leurs veuves, plaident en première instance en la prévôté de Québec, et par appel en notre dit conseil.

2. Que les délais pour la prévôté de Québec, et les justices seigneuriales, soient certains et fixés par notre dit conseil de Québec, ainsi qu'il le jugera raisonnable, selon la situation et la distance des lieux, et qu'il n'y ait que les délais des assignations et procédures en notre dit conseil qui soient en l'arbitrage de notre dit conseil, auquel nous donnons pouvoir de les proroger selon l'exigence des cas.

3. Défendons à notre dit conseil d'évoquer aucune affaire, sinon dans le cas de notre dite ordonnance, et de l'article cinq du titre quinzisième, lorsque le juge inférieur est intimé en son propre et privé nom.

4. Lui défendons aussi de donner aucun arrêt de défenses, sinon aux cas portés par notre dite ordonnance.

5. Lui enjoignons de juger les causes à l'audience, suivant notre dite ordonnance. Et si elles sont de nature à être appointées, le rapporteur sera choisi par le président.

6. Sera le titre quinzisième de notre dite ordonnance des procédures sur le possessoire des bénéfices, et sur les régales, exécuté selon sa forme et teneur, le cas arrivant.

7. Sera aussi le titre trente-deuxième de notre dite ordonnance de la taxe et liquidation des dommages et intérêts exécuté. Et ce qui est ordonné pour les procureurs aura lieu pour les parties ; les amendes mentionnées au dit titre demeurant à l'arbitrage de notre dit conseil. Pourra néanmoins notre dit conseil liquider les dommages et intérêts à l'audience, ou sur le rapport qui sera fait de l'affaire principale, si la matière y est disposée.

8. Voulons aussi que les justices seigneuriales, qui sont dans l'étendue de notre prévôté de Québec, ressortissent par appel en la dite prévôté, et que les appellations de la dite prévôté ressortissent en notre dit conseil de Québec, auquel nous défendons de recevoir immédiatement aucun appel des dites justices seigneuriales. }}}}

9. Et quant aux autres justices seigneuriales qui ne sont point dans l'étendue de la dite prévôté de Québec, en attendant que nous ayons établi d'autres justices royales, les appellations en ressortiront immédiatement en notre dit conseil. }}}}

10. Et seront les amendes pour les récusations téméraires dans les justices seigneuriales, tant celles qui sont sous la prévôté de Québec, que celles qui ressortissent immédiatement en notre dit conseil, seulement de dix livres.

Et pour régler la contestation qui est entre les officiers de notre dite prévôté de Québec et le prévôt de nos cousins les maréchaux de France, lequel nous avons établi au dit pays, pour savoir où les cas prévôtaux seront instruits et jugés, voulons et nous plait, en attendant que nous ayons augmenté le nombre des juges de notre dite prévôté de Québec, que les dits cas prévôtaux soient instruits et jugés en notre dit conseil souverain ; Et à cet effet seulement le dit prévôt des maréchaux aura séance et voix délibérative en notre dit conseil de Québec, après le dernier conseiller, sans que sur ce prétexte il y puisse prendre séance ni avoir voix délibérative dans les autres affaires.

Dérogeons à toutes ordonnances contraires aux dispositions contenues en ces présentes.

Si donnons en mandement à nos amés et féaux conseillers, les gens tenant notre conseil souverain à Québec, que ces présentes ils aient à faire registrer et le contenu en icelles garder et observer de point en point selon leur forme et teneur, cessant et faisant cesser tous troubles et empêchements au contraire. Car tel est notre plaisir : Et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous avons fait mettre notre scel à ces dites présentes.

Donné à Saint-Germain-en-Laye, au mois de juin, l'an de grâce mil six cent soixante-dix-neuf, et de notre règne le trente-septième.

Signé : LOUIS.

Et plus bas, Par le roi :

“ COLBERT,

Et à côté est écrit, *visa*, LE TELLIER, pour servir à l'édit portant réglemant, pour les procédures du conseil souverain de Québec.

Signé : COLBERT.

Registré suivant l'arrêt de ce jour, à Québec, le vingt-troisième octobre, mil six cent soixante dix-neuf.

Signé : PEUVRET.

NOTA.—Qu'au désir de l'arrêt du 14e janvier 1686, rendu les mercuriales tenant, il a été remarqué que l'article 3e qui concerne l'article 2e du titre 6e de la dite ordonnance, comme aussi l'article 5e de l'ordonnance de l'année 1686, ont été remplacés par celui du 15e titre. Sur le 4e au lieu de l'article 11e du titre 11e il faut entendre l'article 16 du titre 17e et sur le 5e au lieu de l'article 16 du titre 17e il faut entendre l'article 11e du titre 11e.

E D I T

Du Roi pour l'exécution de l'Ordonnance de 1667
ou Rédaction du Code.

L OUIS par la Grace de Dieu, Roi de *France* et de *Navarre*, à tous présents et à venir, SALUT. Nous avons fait voir en notre Conseil le Règlement du 7^e. Novembre, 1678, qui a été fait par provision par notre Conseil Souverain de *Québec* en la *Nouvelle France*, suivant les Ordres que nous lui en avons donnés pour l'exécution de notre Ordonnance du mois d'Avril 1667: Et nous avons reconnu que plusieurs Articles de notre dite Ordonnance ne conviennent point à l'état présent du dit pays, ce qui a donné lieu à quelques changements qui ont été faits sous notre bon plaisir par notre dit Conseil de *Québec*, pour la confirmation et autorisation desquels, Nos Lettres sont nécessaires; A CES CAUSES, Nous avons, de l'avis de notre Conseil, de notre certaine science, pleine puissance et autorité Royale, déclaré, statué et ordonné, déclarons, statuons et ordonnons par ces présentes, signées de notre main, que le dit Règlement du 7^e. Novembre, 1678, qui est sous le contrescel des présentes, fait par provision et sous notre bon plaisir, par notre dit Conseil de *Québec*, demeure définitif et ait force de Loi, pour être exécuté selon la forme et teneur, excepté ce qui concerne l'article onzième du second titre, l'article premier du troisième titre, l'article second du sixième titre, l'article onze du titre onze, le titre quinze, l'article seize du titre dixsept, l'article vingt-neuf du titre vingt-quatre et le titre trente-deuxième, à l'égard desquels voulons et nous plait:

Edit du Roi
pour l'exécution
de 1667 ou
rédaction du
Code,
Juin 1679.
Inf. Con. Sup.
Reg. A. fol. 80
R^o

1. Que les Officiers de notre dit Conseil de *Québec*, et leurs veuves, plaident en première instance en la Prévôté de *Québec*, et par Appel en notre dit Conseil.

2. Que les délais pour la Prévôté de *Québec*, et les Justices Seigneuriales, soient certains et fixés par notre dit Conseil de *Québec*, ainsi qu'il le jugera raisonnable, selon la situation et la distance des lieux, et qu'il n'y ait que les délais des assignations et procédures en notre dit Conseil qui soient en l'arbitrage de notre dit Conseil, auquel nous donnons pouvoir de les proroger selon l'exigence des cas.

3. Défendons à notre dit Conseil d'évoquer aucune affaire, sinon dans le cas de notre dite Ordonnance, et de l'article cinq du titre quinziesme, lorsque le Juge inférieur est intimé en son propre et privé nom.

4. Lui défendons aussi de donner aucun Arrêt de défenses, sinon aux cas portés par notre dite Ordonnance.

5. Lui enjoignons de juger les causes à l'Audience, suivant notre dite Ordonnance. Et si elles sont de nature à être appointées, le Rapporteur sera choisi par le Président.

6. Sera le titre quinzième de notre dite Ordonnance des procédures sur le possessoire des bénéfices, et sur les régales, exécuté selon la forme et teneur, le cas arrivant.

7. Sera aussi le titre trente-deuxième de notre dite Ordonnance de la taxe et liquidation des dommages et intérêts exécuté. Et ce qui est ordonné pour les Procureurs aura lieu pour les Parties; les amendes mentionnées au dit titre demeurant à l'arbitrage de notre dit Conseil. Pourra néanmoins notre dit Conseil liquider les dommages et intérêts à l'Audience, ou sur le rapport qui sera fait de l'affaire principale, si la matière y est disposée.

8. Voulons aussi que les Justices seigneuriales, qui sont dans l'étendue de notre Prévôté de *Québec*, ressortissent par appel en la dite Prévôté, et que les appellations de la dite Prévôté ressortissent en notre dit Conseil de *Québec*, auquel nous défendons de recevoir immédiatement aucun appel des dites Justices seigneuriales.

9. Et quant aux autres Justices seigneuriales qui ne sont point dans l'étendue de la dite Prévôté de *Québec*, en attendant que nous ayons établi d'autres Justices royales, les appellations en ressortiront immédiatement en notre dit Conseil.

10. Et seront les amendes pour les récusations téméraires dans les Justices Seigneuriales, tant celles qui sont sous la Prévôté de *Québec*, que celles qui ressortissent immédiatement en notre dit Conseil seulement de dix livres.

Et pour régler la contestation qui est entre les Officiers de notre dite Prévôté de *Québec* et la Prévôté de nos Cousins les Maréchaux de *France*, lequel nous avons établi au dit Pays, pour savoir où les cas Prévôtiaux seront instruits et jugés, voulons et nous plaît, en attendant que nous ayons augmenté le nombre des Juges de notre dite Prévôté de *Québec*, que les dits cas Prévôtiaux soient instruits et jugés en notre dit Conseil Souverain; Et à cet effet seulement le dit Prévôt des Maréchaux aura séance et voix délibérative en notre dit Conseil de *Québec*, après le dernier Conseiller, sans que sur ce prétexte il y puisse prendre séance ni avoir voix délibérative dans les autres affaires.

Dérogeons à toutes Ordonnances contraires aux dispositions contenues en

ces présentes. SI DONNONS en mandement à nos amés et féaux Conseillers les gens tenant notre Conseil Souverain à Québec, que ces présentes ils ayent à faire régistrer et le contenu en icelles garder et observer de point en point selon leur forme et teneur, cessant et faisant cesser tous troubles et empêchements au contraire. Car tel est notre plaisir: Et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous avons fait mettre notre scel à ces dites présentes: Donné à *St. Germain en Laye*, au mois de Juin, l'an de grace Mil six cent soixante et dixneuf, et de notre Règne le trente-septieme.

(Signé)

LOUIS.

Et plus bas par le Roi COLBERT: Et à côté est écrit *visa* LE TELLIER pour servir à l'Edit portant règlement pour les Procédures du Conseil Souverain de Québec.

(Signé)

COLBERT:

Réglistré suivant l'Arrêt de ce jour, à Québec, le vingt-troisieme Octobre, mil six cent soixante et dixneuf.

(Signé)

PEUVRET.

Nota. Qu'au désir de l'Arrêt du 14e. Janvier, 1686, rendu les Mercuriales tenant, il a été remarqué que l'article 3e. qui concerne l'article 2e. du titre 6e. de la dite Ordonnance, comme aussi l'article 5e. du titre 25e. qu'il faut entendre au lieu de celui du 15e. titre. Sur le 4e. au lieu de l'article 11e. du titre 11e. il faut entendre l'article 16 du titre 17e. et sur le 5e. au lieu de l'article 16 du titre 17e. il faut entendre l'article 11e. du titre 11e.

239. Ed. 75.

Q.F. 102.

* 1678. May 12.

Amortissement en faveur des RR. PP. Jésuites.

O. 90.

1679. to Oct. 31.

Louis par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut :

Amortissement pour les Pères jésuites, 12 mai 1678.

NOS chers et bien amés les Religieux de la Compagnie de Jésus, résidents en notre pays de la Nouvelle-France, nous ont fait remontrer quen considération du zèle qu'ils ont témoigné pour la

✓

conversion des sauvages, nos vice-rois, lieutenants-généraux et gouverneurs du dit pays, ensemble les compagnies établies pour le commerce, leur ont donné en différens tems plusieurs terres dont ils ont jouit; et sur partie desquelles, ils ont fait construire les bâtiments nécessaires pour leur collège, église et communauté dans la ville de Québec, les dites terres consistant, savoir, en quatre lieues d'étendue proche de Québec, tirant vers les montagnes de l'ouest, partie sur la rivière St. Charles et partie sur le grand fleuve St. Laurent; une pointe de terre avec les bois et prairies y contenus, située proche la petite rivière de Layret, à eux concédée par lettres de notre très cher et très-ami cousin le duc de Ventadour, vice-roi du dit pays, du dix mars, mil six cent vingt-six, confirmée le quinze janvier, mil six cent trente-sept par la compagnie de la Nouvelle-France; vingt-quatre arpents de terre situés, savoir: six dans la ville de Québec, sur lesquels ils ont bâti leur dit collège et séminaire, église et logements nécessaires, et dix-huit hors de la dite ville à eux concédés par la dite compagnie, par contrat du dix-huit mars au dit an mil six cent trente-sept, lesquelles concessions ont été confirmées le dix-sept janvier mil six cent cinquante-deux, par le sieur de Lauzon, gouverneur du pays, ayant pouvoir de la Compagnie de la Nouvelle-France, avec déclaration que la dite terre de quatre lieues d'étendue étoit en franc-alleu et en tous droits de haute, moyenne et basse justice, sauf le ressort par devant le sénéchal du pays ou son lieutenant, droits seigneuriaux et féodaux, droit de pêche sur les rivières et propriété des prés que la mer couvre et découvre à chaque marée; six arpents de terre et bois au lieu de Tadoussac, à eux concédés par le dit sieur de Lauzon, le premier juillet mil six cent soixante-et-trois; deux arpents de terre proche l'enclos de leur collège, par eux acquis le dix-neuf février, mil six cent soixante-et-trois, de Guillaume Couillard et Guillemette-Marie Hébert, son épouse; deux autres arpents de terre à eux vendus le troisième septembre mil six cent soixante-et-quatre, par Marguerite Couillard, veuve de Nicolas Maccard; huit autres situés en la haute ville de Québec, échangés avec eux par la dite Hébert, veuve du dit Couillard, le neuf mai mil six cent soixante-et-sept; un emplacement de terre sis en la dite ville, contenant cinquante huit perches, à eux vendu le quatorze mai, mil six cent soixante-et-huit par Etienne Rageot et Marie le Roi, sa femme; dix arpents de terre sis vers la rivière Saint-Charles, près de la Pointe-aux-Lièvres à eux cédés par échange le vingt-neuvième août, mil six cent soixante-et-sept, par les religieuses hospitalières; quarante pieds de terre en largeur de toute la longueur de leur clôture et emplacement du côté de la haute ville de Québec, à eux concédés le vingt-unième avril, mil six cent soixante-et-six par le sieur de Tracy, lieutenant général pour nous au dit pays; un espace de terre sur le quai de la dite ville de Québec, à eux concédé par le sieur de Lauzon, gouverneur du pays, le quatrième avril, mil six cent cinquante-cinq; quatre arpents de terre de front sur vingt de profondeur situés vis-à-vis la pointe de Québec, sur le bord du fleuve Saint-Laurent, à eux donnés au mois d'août, mil six cent quarante-huit par le sieur de Montmagny; cinq arpents de terre en largeur sur quarante de longueur à eux donnés dans la seigneurie de Lauzon le long du dit fleuve Saint-Laurent, avec droit de pêche par le sieur de Lauzon la Citière, le vingt-unième janvier mil six cent cinquante; six autres arpents de largeur sur quarante de longueur, situés sur le bord du dit fleuve St. Laurent, à eux vendus le quinzième novembre mil six cent cinquante-trois par le dit sieur de Lauzon, avec droit de chasse et de pêche de saumons et d'anguilles; une lieue et demie de front sur dix lieues de profondeur,

Ins.Cons.Sup.
Reg. A. Fôl.
51. Ro.

à eux donnée, le deux novembre, mil six cent soixante-et-sept par le sieur Giffard, auquel la compagnie en avoit fait don, dès l'an mil six cent quarante-sept. Une Isle appelée aux Ruaux, sise sur le fleuve Saint-Laurent, à eux concédée par la Compagnie de la Nouvelle-France, par lettres du vingtième mars, mil six cent soixante-et-huit; une autre appelée de Saint-Joseph, contenant environ trente arpents, ensemble cent arpents de bois ou environ au-dessus du côteau du fleuve Saint-Laurent à eux donnés par François d'Eve sieur de Gan; la donation confirmée par lettres de la compagnie du vingt-unième mars, mil six cent quarante-huit; un espace de terre qui est depuis le fleuve appelé Batiscan, jusqu'au fleuve Champlain, à eux donné le seize mars, mil six cent trente-neuf, par le sieur Jacques de la Ferté, abbé de Sainte-Magdelaine de Chasteaudun. Deux lieues de largeur sur vingt de profondeur le long du fleuve Saint-Laurent, depuis le cap nommé des Trois-Rivières à eux données par le dit sieur Jacques de la Ferté le vingtième mars, mil six cent cinquante-et-un; deux cent cinquante arpents de terre situés au lieu des Trois-Rivières, à eux donnés par la Compagnie de la Nouvelle-France, le quinze février, mil six cent trente-quatre, et trois cent cinquante contigus, à eux donnés en échange par les habitants de la ville des Trois-Rivières, toutes les terres qui sont depuis les dits trois cent cinquante arpents jusqu'à une petite rivière en montant vers le lac Saint-Pierre, à eux données le huitième août, mil six cent trente-quatre par le sieur de Mezy; l'Isle appelée de Saint-Christophe au milieu du fleuve des Trois-Rivières à eux concédée le vingt octobre mil six cent cinquante-quatre, par le sieur de Lauzon, gouverneur du pays ayant charge de la compagnie; deux lieues de terre en largeur sur quatre de profondeur, le long de la rivière Saint-Laurent du côté du sud, à commencer depuis l'Isle Sainte-Hélène jusqu'à un quart de lieue au-delà d'une prairie dite de la Magdeleine, à eux données le premier avril mil six cent quarante-sept par le sieur de Lauzon, conseiller en notre cour de parlement de Bordeaux; la quantité de quatre cents arpents de terre, plantés en bois de haute-futaie, avec droit de chasse, à eux donnée le le vingtième janvier mil six cent soixante-et-seize par le sieur de la Martinière, au nom et comme tuteur des enfants du sieur de Lauzon, et une lieue d'étendue dans l'Isle-Jésus, à eux donnée par le sieur Berthelot, le vingtième mars, mil six cent soixante-et-quatorze. Et d'autant que les dites terres, lieux et bâtiments n'ont point été par nous amortis, les exposants craignent d'être troublés en la jouissance d'iceux; et nous ont très-humblement fait supplier qu'il nous plût les amortir, et leur permettre de les tenir en main-morte et exempts de nos droits

A ces causes, voulant favorablement traiter les exposans, contribuer autant qu'il nous sera possible à la plus grande gloire de Dieu et à l'établissement de la religion catholique, apostolique et romaine dans le dit pays de Canada, et les obliger à continuer leurs prières pour notre prospérité et santé et la conservation de cet Etat, de notre grâce spéciale, pleine puissance et autorité royale, nous avons agréé, confirmé et amorti, agréons, confirmons et amortissons par ces présentes, signées de notre main, toutes les terres et concessions ci-dessus déclarées et qui ont été données aux dits exposans tant par nos vice-rois, lieutenants généraux et gouverneurs que par les compagnies établies pour les commerces du dit pays, ensemble les bâtiments construits sur les dites terres, sans que les suppliants puissent jamais être contraints de les mettre hors de leurs mains, ni qu'ils soient tenus pour les dits héritages, lieux et droits nous payer aucuns

L. des Colon. Sup.
A. F. G.

103

devoirs et droits, donner homme vivant et mourant, faire foi et hommage, payer indemnité ou droits de francs fiefs et nouveaux acquets à nous et à nos successeurs rois, dont nous les avons quittés et exemptés, quittons et exemptons, sans qu'ils puissent être tenus de nous payer aucunes finances, desquelles nous leur avons fait don à quelques sommes qu'elles puissent monter, à condition toutefois qu'ils mettront toutes les dites terres en culture et en valeur dans quatre années suivantes et consécutives, à commencer du jour de la date des présentes, et faute de quoi déclarons, dès à présent comme pour lors, les dites concessions, et les présentes nulles et de nulle force et vertu.

Si donnons en mandement à nos amez et féaux les gens tenant notre conseil souverain établi en la ville de Québec au dit pays de la Nouvelle-France, que ces présentes ils ayent à régistrer et du contenu en icelles faire jouir les exposants, aux clauses et conditions y contenues, cessant et faisant cesser tous troubles et empêchements quelconques: car tel est notre plaisir. En témoin de quoi nous avons fait mettre à ces dites présentes notre scel, sauf en autres choses notre droit et l'autrui en tout.

Donné à Saint-Germain-en-Laye, le douzième jour de mai, l'an de grâce mil six cent soixante dix-huit, et de notre règne le trentecinquième.

Signé : LOUIS.

Et sur le repli, Par le roi,

COLBERT.

Et scellé du grand sceau en cire jaune.

Réregistré suivant l'arrêt de ce jour, à Québec, le dernier jour d'octobre mil six cent soixante dix-neuf.

Archives de la Ville de Montréal

Signé : PEUVRET.

Amortissement en faveur des R. R. P. P. Jésuites.

90

9 Oct 31

Amortissement
pour les Pères Je-
suites.
22 Mai 1678.
Inf. Conf. Sup.
Reg. A. Fol. 81.
R°.

✓ LOUIS par la grâce de Dieu, Roi de *France et de Navarre*. A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. Nos chers et bien amés les Religieux de la Compagnie de Jésus, résidents en notre Pays de la *Nouvelle France*, nous ont fait remontrer, qu'en considération du zèle qu'ils ont témoigné pour la conversion des Sauvages, nos Vicerois, Lieutenants Généraux et Gouverneurs du dit Pays, ensemble les Compagnies établies pour le Commerce, leur ont donné en différens tems plusieurs terres dont ils ont jouit; et sur partie des quelles, ils ont fait construire les bâtimens nécessaires pour leur Collège, Eglise et Communauté dans la ville de *Québec*, les dites terres consistant, savoir, en quatre lieues d'étendue proche de *Québec*, tirant vers les montagnes de l'ouest, partie sur la riviere *St. Charles* et partie sur le grand fleuve *St. Laurent*; une pointe de terre avec les bois et prairies y contenus, située proche la petite Riviere

viere de *Layet*, à eux concédée par Lettres de notre très cher et très amé Cou-
 sin le Duc de *Vantadour*, Viceroi du dit Pays, du dix Mars mil six cent
 ✓ vingt-six, confirmée le quinze Janvier, mil six cent trente-sept par la Com-
 pagnie de la *Nouvelle France*, vingt-quatre arpents de terre situés, savoir,
 ✓ six dans la Ville de *Québec*, sur lesquels ils ont bâti leurs Collège et Séminaire,
 Eglise et logement nécessaire, et dix huit hors de la dite ville à eux concédés
 ✓ par la dite Compagnie, par Contrat du dixhuit Mars au dit an mil six cent
 ✓ trente-sept, lesquelles concessions ont été confirmées le dixsept Janvier, mil
 six cent cinquante-deux, par le Sieur de *Lauzon*, Gouverneur du Pays, ayant
 pouvoir de la Compagnie de la *Nouvelle France*, avec déclaration que la dite
 terre de quatre lieues d'étendue étoit en franc alleu et en tous droits de haute
 moyenne et basse justice, sauf le ressort pardevant le Sénéchal du Pays ou son
 Lieutenant, droits seigneuriaux et féodaux, droit de pêche sur les rivières et
 propriété des près que la mer couvre et découvre à chaque marée; six arpents
 ✓ de terre en bois au lieu de *Tadoussac*, à eux concédés par le dit Sieur de *Lau-*
 ✓ *zon*, le premier Juillet mil six cent soixante et trois; deux arpents de terre
 ✓ cent soixante et trois, de *Guillaume Couillard* et *Guillemette Marie Hébert*, son
 épouse; deux autres arpents de terre à eux vendus le troisieme Septembre,
 mil six cent soixante et quatre, par *Marguerite Couillard* veuve de *Nicolas Mac-*
 ✓ *card*; huit autres situés en la Haute Ville de *Québec*, échangés avec eux par
 la dite *Hébert*, veuve du dit *Couillard*, le neuf Mai mil six cent soixante et sept;
 un emplacement de terre sis en la dite Ville, contenant cinquante huit perches,
 à eux vendu le quatorze Mai, mil six cent soixante et huit par *Etienne Rageot*
 et *Marie le Roi* sa femme; dix arpents de terre sis vers la Riviere *St. Charles*
 ✓ proche la Pointe aux Lievres à eux cédés par échange le vingt-neuvieme Août
 mil six cent soixante et sept, par les Religieuses hospitalieres; quarante pieds
 ✓ de long en largeur de toute la longueur de leur clôture et emplacement du
 ✓ côté de la haute ville de *Québec*, à eux concédés le vingt et un Avril mil six
 cent soixante et six par le Sieur de *Tracy*, Lieutenant Général pour nous au dit
 Pays; un arpent de terre sur le Quai de la dite ville de *Québec*, à eux concé-
 ✓ dé par le Sieur de *Lauzon*, Gouverneur du dit Pays, le quatrieme Avril mil six
 ✓ cent cinquante-cinq; quatre arpents de terre de front sur vingt de profondeur
 ✓ situés vis-à-vis la pointe de *Québec*, sur le bord du fleuve *St. Laurent*, à eux
 ✓ donnés au mois d'Août mil six cent quarante-huit par le Sieur de *Montmagny*;
 ✓ cinq arpents de terre en largeur sur quarante de longueur à eux donnés dans
 ✓ la Seigneurie de *Lauzon* le long du dit Fleuve *St. Laurent*, avec droit de pêche
 par le Sieur de *Lauzon la Citiere*, le vingt et unieme Janvier mil six cent
 cinquante; six autres arpents de largeur sur quarante de longueur, situés sur le
 bord du dit Fleuve *St. Laurent*, à eux vendus le seizieme Novembre mil six
 ✓ cent cinquante-trois par le dit Sieur de *Lauzon*, avec droit de chasse et pêche
 ✓ de saumons et d'anguilles; une lieue et demie de front sur dix lieues de pro-
 ✓ fondeur, à eux donnée, le deux Novembre mil six cent soixante et sept par le
 Sieur *Giffard*, auquel la Compagnie en avoit fait don, dès l'an mil six cent
 quarante-sept. Une Isle appelée aux Reaux, sise sur le Fleuve *St. Laurent*, à

eux concédée par la Compagnie de la *Nouvelle France*, par Lettres du vingtieme Mars mil six cent soixante et huit; une autre appelée de *St. Joseph*, contenant environ trente arpents, ensemble cent arpents de bois ou environ audeffus du côté du Fleuve *St. Laurent* à eux donnés par *François d'Ens* Sieur *Dobay*; la donation confirmée par Lettres de la Compagnie du vingt et unieme Mars mil six cent quarante huit; un espace de terre qui est depuis le Fleuve appelée *Batiscan* jusqu'au Fleuve *Champlain*, à eux donné le seize Mars mil six cent trente-neuf, par le Sieur *Jacques de la Ferte*, Abbé de *Sainte Magdelaine de Chastrendun*. Deux lieues de largeur sur vingt de profondeur le long du Fleuve *St. Laurent*, depuis le Cap nommé des *Trois Rivières* à eux données par le dit *Jacques de la Ferte* le vingtieme Mars mil six cent cinquante et un; deux cent cinquante arpents de terre situés au lieu des *Trois Rivières*, à eux donnés par la Compagnie de la *Nouvelle France*, le quinze Février mil six cent trente quatre, et trois cents cinquante contigus, à eux donnés en échange par les habitans de la ville des *Trois-Rivières*, toutes les terres qui sont depuis les dits trois cents cinquante arpents jusqu'à une petite Riviere en montant vers le Lac *St. Pierre*, à eux données le huitieme Août mil six cent trente-quatre par le Sieur de *Mezy*; l'Isle appelée de *Saint Christophe* au milieu du Fleuve des *Trois-Rivières* à eux concédée le vingt Octobre mil six cent cinquante-quatre, par le Sieur de *Lauzon* Gouverneur du Pays ayant charge de la Compagnie; deux lieues de terre en langue sur quatre de profondeur, le long de la Riviere *St. Laurent* du côté du Sud, à commencer depuis l'Isle *St. Helene* jusqu'à un quart de lieue audelà d'une prairie dite de la *Magdeleine*, à eux données le premier Avril mil six cent quarante-sept par le Sieur de *Lauzon*, Conseiller en notre Cour du Parlement de *Bordeaux*; la quantité de quatre cents arpents de terre, plantés en bois de haute futayes, avec droit de chasse, à eux donnée le vingtieme Janvier mil six cent soixante et seize par le Sieur de la *Martiniere*, au nom et comme tuteur des enfants du Sieur de *Lauzon*, et une lieue d'étendue dans l'Isle *Jésus*, à eux donnée par le Sieur *Berthelot*, le vingtieme Mars, mil six cent soixante et quatorze. Et d'autant que les dites terres, lieux et bâtimens n'ont point été par nous amortis, les exposants craignant d'être troublés en la jouissance d'iceux; et nous ont très humblement fait supplier qu'il nous plût les amortir, et leur permettre de les tenir tous en main morte et exempts de nos droits. A CES CAUSES, voulant favorablement traiter les exposants, contribuer autant qu'il nous fera possible, à la plus grande gloire de Dieu et à l'établissement de la Religion Catholique, Apostolique et Romaine dans les dits Pays de *Canada*, et les obliger à continuer leurs prieres pour notre prospérité et lanté, et la conservation de cet Etat, de notre grace spéciale, pleine puissance et autorité Royale, nous avons agréé, confirmé et amorti, agréons, confirmons et amortissons par ces présentes, signées de notre main, toutes les terres et concessions ci-dessus déclarées et qui ont été données aux dits exposants tant par nos Viceroy, Lieutenants Généraux et Gouverneurs que par les Compagnies établies pour les commerces du dit Pays, ensemble les bâtimens construits sur les dites terres, sans que les supplians puissent jamais être contraints de les mettre hors de leurs mains, ni qu'ils soient te-

nus

nus pour les dits héritages, lieux et droits nous payer aucun devoir et droits d'homme vivant et mourant, faire foi et hommage, payer indemnité ou droit de franc fief et nouveaux acquets à nous et à nos Successeurs Rois, dont nous les avons quittés et exemptés, quittons et exemptons, sans qu'ils puissent être tenus de nous payer aucunes finances, desquelles nous leur avons fait don à quelques sommes qu'elles puissent monter, à condition toutefois qu'ils mettront toutes les dites terres en culture et en valeur dans quatre années suivantes et consécutives, à commencer du jour de la date des présentes, et faute de quoi déclarons, dès-à-présent comme pour lors, les dites concessions, et les présentes nulles et de nulle force et vertu. Si donnons en mandement à nos amés et féaux les gens tenant notre Conseil souverain établi en la Ville de Québec au dit Pays de la *Nouvelle France*, que ces présentes ils aient à registrer et du contenu en icelles faire jouir les exposants, aux clauses et conditions y contenues, cessant et faisant cesser tous troubles et empêchements quelconques. Car tel est notre plaisir. En témoin de quoi nous avons fait mettre à ces dites présentes notre Scel, sauf en autre chose notre droit et l'autrui en tout. Donné à *St. Germain en Laye*, le douzième jour de Mai, l'an de grâce mil six cent soixante et dixhuit, et de notre Règne le trente-cinquième.

(Signé)

LOUIS.

Et sur le repli par le Roi *Colbert*, et scellé du Grand Sceau en Cire jaune.

Réregistré suivant l'Arrêt de ce jour; à Québec, ce dernier jour d'Octobre mil six cent soixante et dixneuf.

Archives de la Ville de Montréal

(Signé)

PEUVRET.

240. Col. 76. — Ordonnance du roi qui défend d'aller à la chasse hors l'étendue des terres défrichées et une lieue à la ronde, si ce n'est qu'avec la permission du gouverneur et qu'entre le quinze janvier et le quinze avril de chaque année, du 25^e avril 1679. *Q. 230. 1679. 25. Apr. 25. to Oct. 31. ?*

O. II.
DE PAR LE ROI.

Ordonnance du roi qui défend d'aller à la chasse hors l'étendue des terres défrichées et une lieue à la ronde, si ce n'est qu'avec la permission du gouverneur et qu'entre le 15 janvier et le 15 avril de chaque année. 25 avril 1679. *168. Cons. Sup. Reg. A. Fol. 21 Ra.*

SA Majesté s'étant fait représenter son ordonnance du douze mai mil six cent soixante-dix-huit, portant défenses à tous ses sujets du pays de Canada de chasser hors l'étendue des terres défrichées et habitées, et une lieue à la ronde, et aux gouverneurs et lieutenans généraux pour Sa Majesté au dit pays d'en expédier et délivrer à l'avenir aucune permission; et Sa Majesté étant informée qu'encore qu'il soit à propos d'empêcher la traite qui se fait dans les habitations des sauvages et profondeur des bois sous prétexte des congés de chasse, néanmoins l'exécution de cette ordonnance causeroit quelque préjudice à la colonie: à quoi Sa Majesté voulant pourvoir, Sa Majesté a fait et fait très expresses inhibitions et défenses à tous ses sujets, habitans du dit pays, de chasser hors l'étendue des terres défrichées et habitées et une lieue à la ronde, aux peines portées par l'ordonnance du douzième mai mil six cent soixante-dix-huit. Et néanmoins permet au sieur comte de Frontenac, gouverneur et lieutenant général pour Sa Majesté au dit pays, de donner des permissions de chasser depuis le quinziesme janvier jusques au quinziesme jour d'avril de chacune année, à condition que ceux qui les obtiendront seront de retour dans le dit jour quinziesme avril, et qu'ils ne pourront porter aucunes marchandises de traite, ni se faire payer aucunes dettes par les sauvages, et qu'il sera procédé contr'eux en cas de contravention suivant la rigueur de la dite ordonnance du douzième mai mil six cent soixante-dix-huit; et à cet effet ils seront tenus de faire déclaration du jour de leur départ et retour pardevant les plus prochains juges des lieux, qui en donneront avis au dit sieur comte de Frontenac et au sieur Duchesneau, intendant de police, justice et finances au dit pays, auquel Sa Majesté mande de tenir la main à l'exécution de la présente ordonnance, qui sera lue, publiée et affichée, afin qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance.

Fait à Saint-Germain-en-Laye, le vingt-cinquième jour d'avril mil six cent soixante dix-neuf.

Signé: LOUIS.

Et plus bas,

COLBERT.

Et scellé du petit cachet de Sa Majesté.

1679. 25 Avril, *Oii* Ordonnance portant défenses aux habitans de chasser hors l'étendue des terres défrichées, et une lieue à la ronde, aux peines portées par l'ordonnance du 12^e Mai 1678, permet néanmoins au Gouverneur de donner des permissions de chasser depuis le 16 Janvier jusqu'au 15 Avril, dans chaque année, et ils ne pourront porter aucunes Marchandises de traite, ni se faire payer aucunes dettes des Sauvages.

91 R

Arrêts du Conseil d'Etat du Roi, etc., 1679.

231

L'ordonnance du roi dont copie est ci-dessus, a été enregistrée au greffe du conseil souverain, suivant son arrêt du dernier octobre mil six cent soixante-dix-neuf, pour y avoir recours.

Archives de la Ville de Montréal

Signé: PEUVRET.

241. Ed. 77.

R. 233.

1679. May 7.

Défenses aux Gouverneurs Particuliers d'emprisonner les Habitans.

O. 246.

Oct. 31.

DE PAR LE ROI.

SA Majesté ayant établi un conseil souverain en la ville de Québec, en Canada, pour y administrer la justice à ses sujets qui y sont habitués, et ayant été informée que quelques-uns des gouverneurs particuliers du dit pays ont quelquefois pris l'autorité d'arrêter et de constituer prisonniers aucuns des dits habitans, ce qui est entièrement contraire au bien et à l'augmentation des colonies du dit pays, à quoi étant important de remédier, Sa Majesté a fait et fait très expresses défenses aux gouverneurs particuliers du dit pays de faire arrêter et mettre en prison à l'avenir aucun des françois qui y sont habitués, sans l'ordre exprès du gouverneur et lieutenant général du dit pays, ou arrêt du conseil souverain; défend pareillement Sa Majesté aux dits gouverneurs particuliers de condamner aucun des dits habitans à l'amende, et de rendre pour cet effet aucun jugement de leur autorité privée, à peine d'en répondre en leur propre nom.

Défenses aux
gouverneurs
particuliers
d'emprison-
ner les habi-
tans.
7 mai 1679.
Ins.Cons.Sup.
Reg. A. Fol.
91 Ro.

Enjoint Sa Majesté au sieur comte de Frontenac, gouverneur et lieutenant général, au sieur Duchesneau, intendant de la justice, police et finances au dit pays, ensemble aux officiers du conseil souverain y établi, d'observer et faire observer chacun en droit soi le contenu de la présente ordonnance.

Fait à St. Germain-en-Laye, le septième jour de mai, mil six cent soixante-dix-neuf.

Signé: LOUIS.

Et plus bas:

COLBERT,

Et scellé du petit cachet de Sa Majesté.

Réglé suivant l'arrêt du dernier octobre, pour y avoir recours quand besoin sera, l'an mil six cent soixante-dix-neuf.

Archives de la Ville de Montréal

Signé: PEUVRET.

*Défenses aux Gouverneurs particuliers d'emprisonner
les Habitans.*

DE PAR LE ROI.

Défenses aux
Gouverneurs par-
ticuliers d'emprisonner les Habitans.

7 Mai, 1679.
Inf. Conl. Sup.
R. A. fol 91. R^o.

SA Majesté ayant établi un Conseil Souverain en la Ville de Québec en Canada, pour y administrer la Justice à ses Sujets qui y sont habitués, et ayant été informée que quelques uns des Gouverneurs particuliers du dit Pays ont quelquefois pris l'autorité d'arrêter et de constituer prisonniers aucuns des dits habitans, ce qui est entièrement contraire au bien et à l'augmentation des Colonies du dit Pays, à quoi étant important de remédier, Sa Majesté a fait et fait très expresse défenses aux Gouverneurs particuliers du dit Pays de faire arrêter et mettre en prison à l'avenir aucun des François qui y sont habitués, sans l'ordre exprès du Gouverneur et Lieutenant Général du dit Pays, ou Arrêt du Conseil Souverain; défend pareillement Sa Majesté aux dits Gouverneurs particuliers de condamner aucun des dits habitans à l'amende, et de rendre pour cet effet aucun Jugement de leur autorité privée, à peine d'en répondre en leur propre nom. Enjoint sa Majesté au Sieur Comte de Frontenac, Gouverneur et Lieutenant Général, au Sieur Duchesneau Intendant de la Justice, Police et Finances au dit Pays, ensemble aux Officiers du Conseil Souverain y établi, d'observer et faire observer chacun en droit soit le contenu en la présente Ordonnance. Fait à St. Germain en Laye, le septieme jour de Mai mil six cent soixante et dixneuf.

(Signé)

LOUIS.

Et plus bas COLBERT, et scellée du petit cachet de sa Majesté.

Réglistrée suivant l'Arrêt du dernier Octobre, pour y avoir recours quand besoin sera, l'an mil six cent soixante et dixneuf.

(Signé)

PEUVRET.

242. Ed. 78.

[Extraits des Régistres du Conseil d'Etat.]

~~Q. 233.~~

O. 247.

1679. May 9

Oct. 31

Retranchement des Concessions de trop grande étendue, et ordre d'en disposer.

VU par le roi étant en son conseil, l'arrêt rendu en icelui le quatrième juin 1675, portant que par le sieur Duchesneau, conseiller en ses conseils, intendant de la justice, police et finances en

Retranche-
ment des con-
cessions et
ordres d'en

Archives de la Ville de Montréal

disposer.
9 mai 1679.
Ins Cons. Sup.
Reg. A. Fol.
83 Ro.

Canada, il sera fait une déclaration précise et exacte de la qualité des terres concédées aux principaux habitans du pays, et du nombre d'arpens ou autre mesure y usitée qu'elles contiennent, en conséquence de laquelle déclaration la moitié des terres qui avoient été concédées auparavant les dix dernières années et qui ne se trouveront défrichées et cultivées en terres labourables ou en prés, sera retranchée des concessions et donnée aux particuliers qui se présenteront pour les défricher et cultiver, la déclaration faite en conséquence par le dit sieur Duchesneau, contenant l'étendue de chacune concession et le nombre d'arpens qui en est défriché et habité, par laquelle il paroît que ces concessions sont d'une si grande étendue que la plus grande partie est demeurée inutile aux propriétaires, faute d'hommes et de bestiaux pour les défricher et mettre en valeur; et Sa Majesté considérant que les terres qui restent à concéder dans le dit pays sont les moins commodes et plus difficiles à cultiver pour leur situation et éloignement des rivières navigables, en sorte que ceux de ses sujets qui passent au dit pays perdent la pensée d'y demeurer et s'y établir par cette seule raison, ce qui est très préjudiciable au bien et à l'augmentation de cette colonie: à quoi étant nécessaire de pourvoir, Sa Majesté étant en son conseil a ordonné et ordonne que l'arrêt rendu en icelui le quatrième juin 1675 sera exécuté selon sa forme et teneur, et en conséquence déclare le quart des terres concédées avant l'année mil six cent soixante-cinq, qui ne sont pas encore défrichées et cultivées dès à présent, retranché aux propriétaires et possesseurs d'icelles.

Ordonne de plus Sa Majesté qu'à l'avenir il sera pris chacune année, à commencer l'année prochaine mil six cent quatre-vingt, la vingtième partie des dites concessions qui ne se trouveront défrichées, pour être distribuée aux sujets de Sa Majesté, habitans du dit pays qui sont en état de les cultiver, ou aux François qui passeront au dit pays pour s'y habituer.

Enjoint Sa Majesté au sieur comte de Frontenac, gouverneur et lieutenant général, et au dit sieur Duchesneau, de tenir la main à l'exécution du présent arrêt, et de procéder à la distribution et nouvelle concession des dites terres, suivant le pouvoir à eux donné par lettres-patentes du vingtième mai 1676.

Fait au conseil d'état du roi, Sa Majesté y étant, tenu à Saint-Germain-en-Laye. le neuvième jour de mai mil six cent soixante-dix-neuf.

Signé: COLBERT.

Mandement du Roi pour l'exécution de l'Arrêt ci-dessus.

Louis par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à nos amés et féaux conseillers les sieurs comte de Frontenac, gouverneur et notre lieutenant général au pays de Canada, et Duchesneau, intendant de justice, police et finances au dit pays, salut.

Par l'arrêt dont l'extrait est ci-attaché, sous le contre-scel de notre chancellerie, ce jourd'hui rendu en notre conseil d'état, nous y étant, nous avons ordonné que celui du 4 juin 1675 sera exécuté selon sa

forme et teneur, et en conséquence déclaré le quart des terres concédées avant l'année mil six cent soixante-cinq, qui ne sont pas encore défrichées et cultivées dès à présent, retranché aux propriétaires et possesseurs d'icelles, et qu'à l'avenir il sera pris chacune année, à commencer l'année prochaine mil six cent quatre-vingt, la vingtième partie des terres faisant partie des dites concessions qui ne se trouveront défrichées pour être distribuée à nos sujets habitans du dit pays, ou aux François qui passeront au dit pays pour s'y habituer.

A ces causes, nous vous mandons et ordonnons de tenir chacun à votre égard la main à l'exécution du dit arrêt et de procéder à la distribution et nouvelle concession des dites terres, suivant le pouvoir à vous donné par nos lettres-patentes du vingtième mai 1676. Commandons au premier notre huissier ou sergent sur ce requis, de signifier le dit arrêt à tous qu'il appartiendra, à ce qu'ils n'en prétendent cause d'ignorance, et faire pour l'entière exécution d'icelui tous commandemens, sommations et autres actes et exploits requis et nécessaires. Voulons qu'aux copies du dit arrêt et des présentes, dûment collationnées par l'un de nos amés et féaux conseillers et secrétaires, foi soit ajoutée comme à l'original; car tel est notre plaisir.

Donné à Saint-Germain-en-Laye, le neuvième jour de mai, l'an de grâce mil six cent soixante-dix-neuf, et de notre règne le trente-sixième.

Signé : LOUIS.

Et plus bas, Par le roi,

COLBERT.

Et scellé du grand sceau en cire jaune, et contre-scillé.

Registré, suivant l'arrêt de ce jour, à Québec, le premier jour de mai, l'an mil six cent soixante-dix-neuf.

Signé : PEUVRET.

1679 Oct 31

Extrait des Régistres du Conseil d'Etat.

Retranchement des Concessions de trop grande étendue et Ordre d'en disposer, Octobre 1679.

VU par le Roi étant en son Conseil, l'Arrêt rendu en icelui le quatrième Juin 1675, portant que par le Sieur *Duchefneau*, Conseiller en son Conseil, Intendant de la Justice, Police et Finances en *Canada*, il sera fait une Déclaration précise et exacte de la qualité des Terres concédées aux principaux Habitants du Pays, et du nombre d'Arpens ou autres mesures y usitées, qu'elles contiennent, en conséquence de laquelle Déclaration la moitié des Terres qui avoient été concédées auparavant les dix dernières années et qui ne se trouveront défrichées et cultivées en terre labourable ou en près sera retranchée des Concessions et donnée aux particuliers qui se présenteront pour les défricher et cultiver, la Déclaration faite en conséquence par le dit Sieur *Duchefneau*, contenant l'étendue de chacune Concession et le nombre d'arpents qui en est défriché et habité, par laquelle il paroît que ces Concessions sont d'une si grande étendue, que la plus grande partie est demeurée inutile aux propriétaires, faute d'hommes et de bestiaux pour les défricher et mettre en valeur : Et Sa Majesté considérant que les terres qui restent à concéder dans le dit Pays sont les moins commodes et plus difficiles à cultiver pour leur situation et éloignement des Rivieres navigables, enforte que ceux de les Sujets qui passent au dit Pays perdent la pensée d'y demeurer et s'y établir par cette seule raison, ce qui est très préjudiciable au bien et à l'augmentation de cette Colonie, à quoi étant nécessaire de pourvoir, Sa Majesté étant en son Conseil a ordonné et ordonne que l'Arrêt rendu en icelui le quatre Juin 1675 sera exécuté selon sa forme et teneur, et en conséquence déclare le quart des terres concédées avant l'année mil six cent soixante cinq, qui ne sont pas encore défrichées et cultivées dès à présent, retranché aux propriétaires et possesseurs d'icelles, Ordonne de plus Sa Majesté qu'à l'avenir il sera pris chacune année à commencer l'année prochaine mil six cent quatre-vingt, la vingtième partie des terres faisant partie des dites Concessions qui ne se trouveront défrichées, pour être distribuées aux Sujets de Sa Majesté habitans du dit Pays qui sont en état de les cultiver, ou aux François qui passeront au dit Pays pour s'y habituer. Enjoint Sa Majesté au Sieur Comte de *Frontenac*, Gouverneur et Lieutenant Général et au dit Sieur *Duchefneau*, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, et de procéder à la distribution et nouvelle Concession des dites terres, suivant le pouvoir à eux donné par Lettres Patentes du vingt Mai 1676. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à *St. Germain en Laye*, le neuvième jour de Mai mil six cent soixante dixneuf.

Retranchement des Concessions et ordre d'en disposer.

9c. Mai, 1679.
Inf. Conf. Sup.
Reg. A. fol. 84
R^o.

!! Note

(Signé)

COLBERT.

Mandement du Roi pour l'exécution de l'Arrêt ci-dessus.

LOUIS par la Grace de Dieu, Roi de France et de Navarre, A nos Amés et Féaux Conseillers Le Sieur Comte de Frontenac, Gouverneur et notre Lieutenant Général au Pays de Canada, et Duchesneau Intendant de Justice Police et Finances au dit Pays, SALUT. Par l'Arrêt dont l'extrait est cy-attaché, sous le contre-scel de Notre Chancellerie ce jourd'hui rendu en notre Conseil d'Etat, Nous y étant, Nous avons ordonné que celui du quatre Juin 1675 sera exécuté selon sa forme et teneur, et en conséquence déclaré le quart des terres concédées avant l'année mil six cent soixante cinq, qui ne sont pas encore défrichées et cultivées dès à présent, retranché aux propriétaires et possesseurs d'icelles, et qu'à l'avenir il sera pris chacune année, à commencer l'année prochaine mil six cent quatre vingt, la vingtième partie des terres faisant partie des dites Concessions qui ne se trouveront défrichées, pour être distribuées à nos Sujets habitans du dit Pays, ou aux François qui passeront au dit Pays pour s'y habituer. A CES CAUSES, Nous vous Mandons et Ordonnons de tenir chacun à votre égard la main à l'exécution du dit Arrêt et de proceder à la distribution et nouvelle Concession des dites terres, suivant le pouvoir à vous donné par nos Lettres Patentes du vingtième May 1676. Commandons aux premiers nos Huiffiers ou Sergens sur ce requis de signifier le dit Arrêt à tous qu'il appartiendra, à ce qu'ils n'en prétendent cause d'ignorance, et faire pour l'entière exécution d'icelui tous Commandemens, Sommations et autres Actes et exploits requis et nécessaires. Voulons qu'aux Copies du dit Arrêt et des présentes dûment collationnées par l'un de nos Amés et Féaux Conseillers et Secrétaires Foi soit ajoutée comme à l'original. Car tel est notre plaisir. Donné à St. Germain en Laye, le neuvième jour de Mai, l'an de Grace mil six cent soixante dixneuf, et de notre Règne la trente sixième.

(Signé)

LOUIS.

Et plus bas par le Roi,

COLBERT.

Et scellées du grand Sceau en Cire jaune, et Contre-scellées.

Registrées suivant l'Arrêt de ce jour, à Quebec le dernier Octobre, mil six cent soixante dixneuf.

(Signé)

PEUVRET.

Déclaration du Roi portant que les appellations des Justices Seigneuriales des Trois-Rivières ressortiront au Siège Royal établi pour la Jurisdiction ordinaire des dites Trois-Rivières.

O. 252.

1681. July 28.

Louis par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à nos amés et féaux les gens tenant notre conseil souverain de Québec en la Nouvelle-France, salut.

Déclaration
du roi portant
que les appel
lations des
justices sei
gneuriales des
Trois-Rivières
ressortiront
au siège royal
établi pour la
jurisdiction
ordinaire des
dites Trois-
Rivières.

Jun 1680.
Ins. Cons. Sup.
Reg. A. Fol.
87 Vo.

PAR nos lettres patentes en forme d'édit, du mois de juin, mil six cent soixante dix-neuf, nous avons ordonné que les appellations des justices seigneuriales qui sont dans le détroit de la prévôté de Québec ressortiront en la dite prévôté, et que les appellations des justices seigneuriales qui ne sont point situées dans le détroit de la dite prévôté ressortiront immédiatement en notre conseil souverain, en attendant que nous eussions établi d'autres justices royales, sur quoi vous nous avez fait entendre qu'outre la prévôté royale de Québec il y avoit encore un siège royal établi pour la jurisdiction ordinaire des Trois-Rivières, dont le lieutenant-général avoit obtenu de nous des lettres de provision, et ainsi suivant notre intention marquée par nos dites lettres patentes, et pour conserver la subordination qui doit être dans les jurisdictions. il est juste que les appellations des justices seigneuriales qui sont dans l'étendue des Trois-Rivières y ressortissent comme celles des justices seigneuriales qui sont dans l'étendue de la prévôté de Québec ressortissent à la dite prévôté de Québec.

A ces causes, de l'avis de notre conseil et de notre certaine science, pleine puissance et autorité royale, nous avons dit, déclaré et ordonné, disons, déclarons et ordonnons par ces présentes, signées de notre main, voulons et nous plait, que les appellations des justices seigneuriales qui sont dans l'étendue des Trois-Rivières ressortissent au siège royal établi pour la jurisdiction ordinaire des Trois-Rivières, à charge de l'appel en notre conseil souverain de Québec des jugements qui seront rendus au dit siège royal.

Si vous mandons que ces présentes, vous ayez à faire régistrer et le contenu en icelles garder et observer selon leur forme et teneur; cessant et faisant cesser tous troubles et empêchements à ce contraires. Car tel est notre plaisir, et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours nous avons fait mettre notre scel à ces dites présentes.

Donné à Fontainebleau, au mois de juin, l'an de grâce, mil six cent quatre-vingt et de notre règne le trente-huitième.

Signé : LOUIS.

Et sur le repli, Par le roi,

“ COLBERT.

Et scellé du grand scel en cire jaune.

Réglé suivant l'arrêt du conseil du vingt-huit juillet, mil six cent quatre-vingt-un.

Signé : PEUVRET.

21. July 28

Déclaration du Roi portant que les appellations des Justices Seigneuriales des Trois-Rivieres ressortiront au Siège Royal établi pour la Jurisdiction ordinaire des dites Trois-Rivieres.

Déclaration du Roi portant que les appellations

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France et de Navarre. A nos amés et feaux les gens tenant notre Conseil Souverain de Québec en la Nouvelle France

Arrêts du Conseil d'Etat du Roi, &c. 1680. 253

France, Salut. Par nos Lettres Patentes en forme d'Edit, du mois de Juin, mil six cent soixante et dixneuf, nous avons ordonné que les appellations des Justices Seigneuriales qui sont dans le Détroit de la Prévôté de Québec ressortiront en la dite Prévôté, et que les appellations des Justices Seigneuriales qui ne sont point situées dans le Détroit de la dite Prévôté ressortiront immédiatement en notre Conseil Souverain, en attendant que nous ayons établi d'autres Justices Royales, surquoi vous nous avez fait entendre qu'oultre la Prévôté Royale de Québec il y auroit encore un Siège Royal établi pour la Jurisdiction ordinaire des Trois-Rivieres, dont le Lieutenant Général avoit obtenu de nous des Lettres de provisions, et ainsi suivant notre intention marquée par nos dites Lettres Patentes, et pour conserver la subordination qui doit être dans les Juridictions, il est juste que les appellations des Justices Seigneuriales qui sont dans l'étendue des Trois-Rivieres y ressortissent comme celles des Justices Seigneuriales qui sont dans l'étendue de la Prévôté de Québec ressortissent à la dite Prévôté de Québec. A ces causes, de l'avis de notre Conseil, et de notre certaine science, pleine puissance et autorité Royale, nous avons dit, déclaré et ordonné, difons, déclarons et ordonnons par ces présentes, signées de notre main, voulons et nous plait, que les appellations des Justices Seigneuriales qui sont dans l'étendue des Trois Rivieres ressortissent au Siège Royal établi pour la Jurisdiction ordinaire des Trois Rivieres, à charge de l'Appel en notre Conseil Souverain de Québec des Jugemens qui seront rendus au dit Siège Royal. Si vous mandons que ces présentes, vous ayez à faire réregistrer et le contenu en icelles garder et observer selon leur forme et teneur; cessant et faisant cesser tous troubles et empêchements à ce contraire. Car tel est notre plaisir; et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours nous avons fait mettre notre Scel à ces dites présentes. Donné à Fontainebleau, au mois de Juin, l'an de grace mil six cent quatrevingt et de notre Règne le trente-huitieme.

que les appellations des Justices Seigneuriales des Trois-Rivieres ressortiront au Siège Royal établi pour la Jurisdiction ordinaire des dites Trois-Rivieres. Juin, 1680. Inf. Conf. Sup. R: A, fol. 87. R o.

(Signé)

LOUIS.

Et sur le repli, par le Roi, COLBERT, et scellé du grand Scel en cire jaune.

Réglée suivant l'Arrêt du Conseil du 10 Mars de l'année de Montréal mil six cent quatrevingt-un.

(Signé)

PEUVRET.

Lettres d'Amortissement pour les Religieuses et Pauvres de l'Hôtel-Dieu

Dicu de Québec.

O. 255.

1681. Aug. 11

Louis, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre, à tous présents et à venir, salut.

Amortissement pour les religieuses et pauvres de l'Hôtel-Dieu de Québec.
7 juin 1680.
las. Cons. Sup.
Reg. A. Fol.
8 Ro.

NOS chères et bien amées les religieuses de l'Hôtel-Dieu de notre pays de la Nouvelle-France, nous ont fait remontrer que la compagnie ancienne de la Nouvelle-France, par nous ci-devant établie pour le dit pays, et le sieur Talon, ci-devant intendant de la justice, police et finances au dit pays, leur avoient concédé quelques terres, tant pour elles, que pour les pauvres du dit Hôtel-Dieu et leurs successeurs, dont elles ont concédé es dits noms quelques parties à plusieurs particuliers, même fait bâtir un moulin et quelques autres édifices nécessaires pour l'établissement d'un lieu domanial et manoir principal, qui leur a aussi été donné, et ont acquis tant pour elles en particulier, ainsi que pour les dits pauvres et conjointement avec les dits pauvres savoir :

Une lieue de front de terre et bois sur le fleuve Saint-Laurent et dix lieues de profondeur située au lieu dit les Grondines et nommé St. Charles des Roches concédée à notre très chère cousine la duchesse d'Aiguillon, pour et au nom des dites religieuses par la dite ancienne compagnie de la Nouvelle-France, les premiers décembre, 1637, et vingt mars, 1638, et dont elles ont été mises en possession par le feu sieur chevalier de Montmagny le quatorze septembre 1646, à la charge de donner dénombrement de vingt ans en vingt ans. Plus, trois quarts de lieue de front sur le dit fleuve et trois lieues de profondeur concédées tant aux dites religieuses qu'aux dits pauvres par le dit sieur Talon, le troisième novembre 1672; douze arpens de terre en la haute-ville de Québec pour l'emplacement des dites religieuses; trente arpens de terre situés en la banlieue de Québec, tenant d'un côté aux terres de Saint-Sauveur, et d'autre à celles des religieuses ursulines; et deux cens arpens de terre et bois dans la banlieue de Québec, tenant d'un côté aux terres du sieur Marsollet, d'autre sur la rivière, d'un bout aux terres des Pères Récollets et d'autre au Côteau

Sainte-Geneviève, le tout concédé aux dites religieuses par la dite ancienne compagnie, le dix-huitième mars 1637 ; le fief et terre dit d'Argentenay étant dans l'Isle d'Orléans, à présent dite Saint-Laurent par le titre d'érection par nous fait de la dite Isle en comté, le dit fief et terre contenant l'espace qui se rencontre depuis la pointe du nord-est de la dite Isle jusqu'à la rivière Delphine, distante d'une lieue ou environ de la dite pointe, ainsi qu'il est énoncé par le titre de concession qui en fut fait au profit du feu sieur Daillebout, gouverneur et lieutenant-général pour nous au dit pays de la Nouvelle-France par le feu sieur de Lauzon, comme ayant pouvoir des associés en la compagnie dite de Beaupré lors seigneurs de la dite Isle, le vingt-trois juillet 1652, avec tous les droits de justice et seigneurie, à la charge de la foi et hommage, du revenu d'une année à chaque mutation de possesseur : le dit fief, terres et droits appartenant aux dites religieuses et pauvres tant comme donataires universelles de la dame veuve du dit feu sieur Daillebout, que comme ayant acquis les droits de Charles Daillebout, neveu et héritier du dit défunt, le ———jour——— ; douze arpens de terre ou environ appartenants aux dites religieuses et pauvres par échange faite entr'elles et lesieur Chartier le vingt-sept mai 1671, tenant d'un bout la grande allée tendant de Québec au Cap Rouge, d'autre le fleuve Saint-Laurent, d'un côté les dites religieuses, comme étant aux droits de la veuve Bascon, d'autre les Religieuses Ursulines ; dix-huit arpents et demi de terre donnés aux dites religieuses par la veuve Gilles Bascon, le vingt-cinq mars 1678, dont seize tiennent d'un côté à Jacques Sevestre, d'autre aux dites religieuses comme représentant Claude Fezeret, pardevant la dite grande allée et par derrière le fleuve Saint-Laurent, à vingt toises près, et les deux arpens et demi restant, tenant d'un côté aux terres de Repentigny appartenant aux dites religieuses et pauvres du dit Hôtel-Dieu, d'autre au sieur de Villeray, comme représentant les enfans et héritiers de Guillaume Hébert, d'un bout à ———d'autre à ——— ; deux arpens cinq perches de terre de large sur la longueur qui se rencontre depuis les terres de Coulonges jusqu'à la rivière Saint-Charles, avec une maison et grange acquises des Toupins, père et fils et de leurs femmes par les dites religieuses pour les pauvres du dit Hôtel-Dieu, le onzième septembre 1675, tenant d'un côté à Vincent Poirier, d'autre à Gervais Buisson ; dix arpens de terre donnés aux dites religieuses par Denis Dieudonné, le dix-neuf décembre 1666, tenant d'un côté les terres de Mathurin Roy, Noël Boissel, Jacques Ratté et François Blondeau, et d'autre côté et des deux bouts à la veuve Couillard ; trente-deux arpens, quarante-six perches de terre, savoir, quatre arpens, quarante-six perches donnés aux dites religieuses par feu Charles Bazire, le vingt-unième juillet 1677, et vingt-huit arpens appartenants aux pauvres par échange faite avec le dit Bazire les dits jour et an, situés au-dessous du Côteau Sainte-Geneviève, et tenant d'un côté du dit Côteau les terres de la Roche Bernard et celles des religieuses ursulines comme représentants les héritiers feu Abraham Martin, d'autre ———, d'un côté aux terres du sieur de la Chesnaye Aubert, d'autre aux dites religieuses ; cent quarante-six arpens de terre acquis de la veuve, enfans et héritiers de feu Pierre Legardeur de Repentigny par les dites religieuses, tant pour elles que pour les dits pauvres, le vingt-septième septembre 1673, tenant, savoir, une pièce de nonante-sept arpens d'un côté au sieur de Villeray, d'autre aux Religieuses Ursulines, comme étant aux droits de feu Abraham Martin, d'autre et d'un bout le dit Côteau Sainte-Geneviève, et les quarante-neuf restant, tenant d'un bout les dits quatre-vingt dix-sept arpens, d'autre la rivière Saint-Charles, d'un côté les Pères Jésuites, d'autre

?
*Nota - to enguire
 for this.*

les Pères Récollets ; six arpens de terre acquis de la veuve Macard par les dites religieuses pour les pauvres, le quatre juillet 1664, tenant d'un côté aux Pères Jésuites, d'autre à la veuve Guillaume Couillard, d'un bout aux terres du dit Hôtel-Dieu et d'autre à la dite veuve Couillard ; dix arpens de terre acquis tant pour elles que pour les pauvres de l'Hôtel-Dieu, de Marie Guillemette Hébert, veuve de Guillaume Couillard, le cinq mai 1671, tenant d'un côté aux terres du dit Hôtel-Dieu, d'autre celles de Denis Dieudonné, appartenantes aux dites religieuses et pauvres, d'un bout le Côteau Sainte-Genève, d'autre bout la dite veuve Couillard ; deux arpens acquis de la dite veuve pour les pauvres, le 10 juin 1671, tenant d'un côté aux terres des dites religieuses, d'autre la dite veuve Couillard, d'une autre part les dites religieuses, et d'autre les Pères Jésuites ; un arpent et demi de terre proche l'emplacement des dites religieuses par elles acquis du dit feu Couillard et de la dite veuve, le vingt-neuf octobre 1644 ; un emplacement avec une maison, grange, étable et puits par elles acquis de Charles Couillard et sa femme, le premier août 1676, tout ainsi que le dit Couillard l'avait acquis de Jacques Ratté ; un arpent de terre en nature de prairie, acquis par les dites religieuses, tant pour elles que pour les dits pauvres, du dit Charles Couillard et sa femme, le 12 avril 1673, tenant d'un côté les dites religieuses, que de l'autre, d'un autre côté au dit Boissel et de l'autre le dit sieur Talon ; un arpent de terre en quarré, avec une petite maison par elles acquise de Mathurin Roy et sa femme, le sept mars 1675, tenant de trois faces aux dites exposantes et de l'autre au dit Boissel ; un espace de terre à elles donné par les dits feu Couillard et sa veuve, et encore par la dite veuve, les vingt-cinquième juillet 1661, neuvième octobre 1663 et sixième novembre 1679 pour servir de cimetière, le dit espace joignant la clôture du jardin des dites religieuses, d'un côté et de l'autre la dite veuve ; et d'autant que les dites terres, lieux et bâtimens n'ont point été par nous amortis, les dites exposantes craignant d'être troublées en la jouissance d'iceux, elles nous ont très-humblement fait supplier de vouloir approuver les dites concessions et contrats, le tout amortir à perpétuité et leur en faire expédier nos lettres sur ce nécessaires.

A ces causes, voulant favorablement traiter les dites exposantes, et leur donner moyen de soulager les pauvres malades du dit pays et contribuer à l'entretien du dit hôpital, savoir faisons que, de notre grâce spéciale, pleine puissance et autorité royale, nous avons agréé, confirmé et approuvé, et par ces présentes, signées de notre main, agréons, confirmons et approuvons les dites exposantes es dits noms et ceux qui leur succéderont au dit hôpital jouissent des héritages y mentionnés à perpétuité, et à cette fin avons les susdits héritages amortis et amortissons à perpétuité comme à Dieu dédiés et consacrés, pour en jouir par les dites exposantes es dits noms et ceux qui leur succéderont au dit hôpital franchement et quittement, sans qu'elles soient tenues d'en vider leurs mains, nous bailler homme vivant et mourant, et nous payer ni à nos successeurs rois aucune finance et indemnité, droits seigneuriaux, franc-fiefs et nouveaux acquêts, ni autres droits, dont nous avons iceux héritages affranchis et affranchissons, et à quelque somme que les dits droits se puissent monter, nous leur en avons fait et faisons don par ces dites présentes.

Si donnons en mandement à nos amés et féaux les gens tenant notre conseil souverain établi en la ville de Québec, au dit pays de la Nouvelle-France, que ces présentes ils fassent registrer et du con-

tenu en icelles jouir et user les dites exposantes ès dits noms, et ceux qui leur succéderont au dit hôpital, pleinement, paisiblement et perpétuellement, cessant et faisant cesser tous troubles et empêchemens quelconques; car tel est notre plaisir, et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous avons fait mettre notre scel à ces dites présentes.

Donné à Fontainebleau, le septième jour de juin, l'an de grâce mil six cent quatre-vingt, et de notre règne le trente-huitième.

Signé : LOUIS.

Et sur le repli, Par le roi,

COLBERT.

Et à côté est écrit, *visa*, LE TELLIER, pour amortissement.

Signé : COLBERT.

Et scellé du grand sceau en cire verte sur lacs de soie rouge et verte.

Réregistré suivant l'arrêt du conseil du 11 mai 1701. Archives de la Ville de Montréal
quatre-vingt-un.

Signé : PEUVRET.

253

Lettres d'Amortissement pour les Religieuses et
Pauvres de l'Hôtel Dieu de Québec.

1681 Aug. 11

LOUIS par la grâce de Dieu, Roi de *France* et de *Navarre*, à tous présents et à venir, Salut. Nos cheres et bien Amées les Religieuses de l'Hôtel Dieu de *Québec* en notre Pays de la *Nouvelle France*, nous ont fait remontrer que la Compagnie ancienne de la *Nouvelle France*, par nous ci-devant établie pour le dit Pays, et le Sieur *Talon*, ci-devant Intendant de la Justice, Police et Finances au dit Pays, leur avoient concédé quelques terres tant pour elles que pour les Pauvres du dit Hôtel-Dieu et leurs Successeurs, dont elles ont concédé ès dits noms quelques parties à plusieurs personnes, même fait bâtir un Moulin et quelques autres Edifices nécessaires pour l'établissement d'un lieu domanial et manoir principal, qui leur a aussi été donné, et ont acquis tant pour elles en particulier, ainsi que pour les dits Pauvres et conjointement avec les dits Pauvres, savoir, une lieue de front de terre en bois sur le Fleuve *St. Laurent* et dix lieues de profondeur, située au lieu dit les *Grondines* et nommé *St. Charles des Roches* concédée à notre très chère Cousine la Duchesse d'*Aiguillon*, pour et au nom des dites Religieuses par la dite ancienne Compagnie de la *Nouvelle France*, le premier Décembre, 1637, et vingt Mars, 1638, et dont elles ont été mises en possession par le feu Sieur Chevalier de *Montmagny* le quatorze Septembre 1646, à la charge de donner dénombrement de vingt ans en vingt ans. Plus trois quarts de lieue de front sur le dit Fleuve et trois lieues de profondeur concédés tant aux dites Religieuses qu'aux dits Pauvres par le dit Sieur *Talon*, le troisieme Novembre, 1672. Douze arpents de terre en la Haute-ville de *Québec* pour l'emplacement des dites Religieuses, trente arpents de terre situés en la banlieue de *Québec*, tenant d'un côté aux terres de *St. Sauveur*, et d'autre à celles des Religieuses *Ursulines*; et deux cens arpents de terre et bois dans la banlieue de *Québec*, tenant d'un côté aux terres du Sieur *Marfolle*, d'autre sur la Riviere, d'un bout aux terres des Pères *Recollets* et d'autre au Côteau *Ste. Genevieve*, le tout concédé aux dites Religieuses par la dite ancienne Compagnie le 16me Mars, 1637; le Fief et terre dit d'*Argentenay* étant dans l'Isle d'*Orléans*, à présent dit *St. Laurent* par le titre d'érection par nous fait de la dite Isle en Comté, le dit Fief et terre contenant l'espace qui se rencontre depuis la pointe du Nord-est

Amortissement
pour les Reli-
gieuses et Pau-
vres de l'Hôtel
Dieu de Qué-
bec.
7e. Juin, 1680.
Inf. Conf. Sup.
Reg. A fol. 88.
R^o.

Nord-est de la dite Isle jusqu'à la Riviere Dauphiné distante d'une lieue ou environ de la dite Pointe, ainsi qu'il est énoncé par le titre de concession qui en fut fait au profit du feu Sieur *Daillebout*, Gouverneur et Lieutenant Général pour nous au dit Pays de la Nouvelle France par le feu Sieur de *Lauzon*, comme ayant pouvoir des Associés en la Compagnie dite de *Beaupré* lors Seigneurs de la dite Isle, le vingt trois Juillet 1652, avec tous les droits de Justice et Seigneurie, à la charge de la foi et hommage, du revenu d'une année à chaque mutation de possesseur, le dit Fief, terres et droits appartenant aux dites Religieuses et Pauvres tant comme Donataires universelles de la Dame Veuve du dit feu Sieur *Daillebout*, que comme ayant acquis les droits de *Charles Daillebout* Neveu et Héritier du dit défunt le ———— jour ———— Douze arpens de terre ou environ appartenant aux dites Religieuses et Pauvres par échanges faits entr'elles et le sieur *Chartier* le vingt-sept Mai, 1671, tenant d'un bout la grande allée tendant de *Québec* au *Cap-Rouge*, d'autre le Fleuve *St. Laurent*, d'un côté les dites Religieuses, comme étant aux droits de la veuve *Bascon* d'autre les Religieuses *Ursulines*. Dixhuit arpents et demi de terre donnés aux dites Religieuses par la veuve *Gilles Bascon* le vingt-cinq Mars 1678, dont seize tiennent d'un côté à *Jacques Sansler* d'autre aux dites Religieuses comme représentant *Claude Fozon*, pardevant la dite grande allée et par derriere le Fleuve *St. Laurent*, à vingt toises près, et les deux arpens et demi restant tenant d'un côté aux terres de *Repenigny* appartenant aux dites Religieuses et Pauvres du dit Hôtel-Dieu, d'autre au Sieur de *Villeray* comme représentant les enfants et Héritiers de *Guillaume Hebert*, d'un bout à ———— d'autre à ———— Deux arpents cinq perches de terre de large sur la longueur qui se rencontre depuis les terres de *Coulanges* jusqu'à la Riviere *St. Charles*, avec une maison et grange acquises des *Toupins* père et fils et de leurs femmes par les dites Religieuses pour les Pauvres du dit Hôtel-Dieu, le onzieme Septembre 1675, tenant d'un côté à *Vincent Poirier* d'autre à *Germain Buiffon*. Dix arpents de terre donnés aux dites Religieuses par *Denis Dicudonné* le dixneuf Décembre 1666, tenant d'un côté les terres de *Mathurin Roi*, *Noel Boiffel*, *Jacques Ratté* et *François Blondeau*, et d'autre côté et des deux bouts à la veuve *Couillard*. Trente-deux arpents, quarante six perches de terre, savoir, quatre arpents quarante six perches donnés aux dites Religieuses par feu *Charles Bazin*, le vingt et un Juillet, 1677, et vingt-huit arpents appartenants aux Pauvres par échanges faits avec le dit *Bazin* les dits jour et an, situés audeffous du Côteau *Ste. Genevieve*, et tenant d'un côté du dit Côteau les terres de la *Roche Bernard* et celles des Religieuses *Ursulines* comme représentants les héritiers feu *Abraham Martin* d'autre ———— d'un côté aux terres du Sieur de la *Chefnaye Aubert*, d'autre aux dites Religieuses. Cent quarante-six arpents de terre acquis de la veuve, enfants et héritiers de feu *Pierre Legardeur de Repenigny* par les dites Religieuses, tant pour elles que pour les dits Pauvres, le vingt-huit Septembre 1672, tenant, savoir, une piece de nonante et sept arpens d'un côté au Sieur de *Villeray*, d'autre aux Religieuses *Ursulines*, comme étant aux droits de feu *Abraham Martin*, d'autre et d'un bout le dit Côteau *Ste. Genevieve*, et

les quarante-neuf restant, tenant d'un bout les dits quatre-vingt dixsept arpents, d'autre la Riviere St. Charles, d'un côté les Peres Jésuites d'autre les Pères Récollets. Six arpents de terre acquis de la veuve *Macard* par les dites Religieuses pour les Pauvres, le quatre Juillet 1664, tenant d'un côté aux Pères Jésuites, d'autre à la veuve *Guillaume Couillard*, d'un bout aux terres du dit Hôtel-Dieu et d'autre à la dite veuve *Couillard*. Dix arpents de terre acquis tant pour elles que pour les Pauvres de l'Hôtel Dieu, de *Marie Guillemette Hébert*, veuve de *Guillaume Couillard*, le cinq Mai, 1671, tenant d'un côté aux terres du dit Hôtel-Dieu, d'autre celles de *Denis Dieudonné*, appartenantes aux dites Religieuses et Pauvres, d'un bout le Côteau *Ste. Genevieve*, d'autre bout la dite veuve *Couillard*. Deux arpens acquis de la dite veuve pour les Pauvres, le dix Juin 1671, tenant d'un côté aux terres des dites Religieuses, d'autre la dite veuve *Couillard*, d'une autre part les dites Religieuses, et d'autre les Pères Jésuites. Un arpent et demi de terre proche l'emplacement des dites Religieuses par elles acquis du dit feu *Couillard* et de sa dite veuve, le vingt-neuf Octobre, 1644. Un emplacement avec une maison, grange, étables et puits par elles acquis de *Charles Couillard* et sa femme, le premier Août, 1676, tout ainsi que le dit *Couillard* l'avoit acquis de *Jacques Ratté*. Un arpent de terre en nature de prairie, acquis par les dites Religieuses, tant pour elles que pour les dits Pauvres, du dit *Charles Couillard* et sa femme, le douze Avril, 1673, tenant d'un côté les dites Religieuses que de l'autre, d'un autre côté au dit *Boissel* et de l'autre le dit *Sieur Talon*. Un arpent de terre en carré, avec une petite Maison par elles acquise de *Mathurin Roi* et sa femme, le sept Mars, 1675, tenant de trois faces aux dites exposantes et de l'autre au dit *Boissel*. Un espace de terre à elles donné par le dit feu *Couillard* et sa veuve, et encore par la dite veuve, les vingt-sixieme Juillet, 1661, neuf Octobre, 1663 et sixieme Novembre, 1679, pour lervir de Cimetiere, les dites parts joignant la clôture du jardin des dites Religieuses, d'un côté et de l'autre la dite veuve; et d'autant que les dites terres, lieux et bâtimens n'ont point été par nous amortis, les dites exposantes craignant d'être troublées en la jouissance d'iceux, elles nous ont très humblement fait supplier de vouloir approuver les dites Concessions et Contrats, le tout amortir à perpétuité et leur en faire expédier nos lettres sur ce nécessaires. A ces causes, voulant favorablement traiter les dites exposantes et leur donner moyen de soulager les Pauvres malades du dit Pays, et contribuer à l'entretien du dit Hôpital, savoir faisons, que de notre grace spéciale, pleine puissance et autorité Royale, nous avons agréé, confirmé et approuvé, et par ces présentes, signées de notre main, agréons, confirmons et approuvons les dites Concessions et Contrats, voulons et nous plaît qu'ils sortent leur plein et entier effet, et que les dites Exposantes ès dits noms et ceux qui leur succéderont au dit Hôpital, jouissent des Héritages y mentionnés à perpétuité, et à cette fin avons les susdits Héritages amortis et amortissons à perpétuité comme à Dieu dédiés et consacrés, pour en jouir par les dites Exposantes ès dits noms et ceux qui leur succéderont au dit Hôpital, franchement et quittement, sans qu'elles soient tenues d'en vuidier leurs mains

nous bailler homme vivant et mourant et nous payer ni à nos Successeurs Rois aucunes finances et indemnités, droits Seigneuriaux, francs fiefs et nouveaux acquêts, ni autres droits, dont nous avons iceux héritages affranchis et affranchissons, et à quelques sommes que les dits droits se puissent monter, nous leur en avons fait et faisons don par ces dites présentes. SI DONNONS en mandement à nos amés et féaux les gens tenant notre Conseil Souverain établi en la ville de *Québec*, au dit Pays de la *Nouvelle France*, que ces présentes ils fassent registrer et du contenu en icelles jouir et user les dites Exposantes es dits noms, et ceux qui leur succéderont au dit Hôpital, pleinement, paisiblement et perpétuellement, cessant et faisant cesser tous troubles et empêchements quelconques. Car tel est notre plaisir; et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous avons fait mettre notre scel à ces dites présentes. Donnée à *Fontainebleau*, le septieme jour de Juin, l'an de grace mil six cent quatrevingt, et de notre Règne le trente-huitieme.

(Signé)

LOUIS.

Et sur le repli, par le Roi COLBERT. Et à côté est écrit, *visa* LE TELLIER pour amortissement.

(Signé)

COLBERT.

Et scellé du Grand sceau en cire verte sur lacs de soie rouge et verte.

Réglé suivant l'Arrêt du Conseil du onzieme Août,
Mil six cent quatrevingt-un.

(Signé)

PEUVRET.

— Edit du Roi qui défend d'aller à la traite des pelleteries dans la profondeur des bois et les habitations des Sauvages, du mois de mai 1681.

O. ii

Aug. 18.

Louis par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à tous présents et à venir, salut.

Edict du roi qui défend d'aller à la traite des pelleteries dans la profondeur des bois et les habitations des Sauvages. Mai 1681. Ins. Cons. Sup. Reg. A, Fol. 90 Ro.

AYANT par nos ordonnances des seizième () avril mil six cent soixante-seize et douze mai mil six cent soixante dix-huit, ci-attaché sous le contre-scel de notre chancellerie, défendu à tous les habitans de nos pays de la Nouvelle-France de faire la traite des pelleteries dans les habitations des sauvages et profondeur des bois, à peine de deux mille livres d'amende pour la première fois, et de peine afflictive en cas de récidive qui seroit arbitrée par notre amé et féal conseiller en nos conseils, l'intendant de justice, police et finances au dit pays, nous aurions été informé que la plupart de ceux qui ont contrevenu aux dites ordonnances, ou n'auroient pas été punis, ou auroient été condamnés à des amendes si légères que plusieurs des habitans se seroient engagés dans le même com-

(*) Cette ordonnance est datée 15e avril 1676, à la page 63 Ro. du Reg. A des Ins. Cons. Sup. où elle est enregistrée; elle est aussi rapportée sous la date du 15 dans l'amnistie accordée aux coupeurs de bois, page 90 recto du même registre.

1681.

Mai, O. ii

Edict du Roi portant défense d'aller en traite aux habitations Sauvages dans la profondeur des bois

90 R

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, etc., 1681.

249

merce : à quoi étant nécessaire de pourvoir et d'empêcher un désordre si préjudiciable au bien de la colonie, à ces causes nous avons par ces présentes, signées de notre main, fait très expresses inhibitions et défenses à tous habitans de la Nouvelle-France d'aller à la traite des dites pelleteries dans les habitations des sauvages et dans la profondeur des bois sans notre permission ou de ceux qui auront pouvoir de nous de l'accorder; voulons que les contrevenans à ces présentes soient punis pour la première fois du fouet et flétris de la fleur de lis par l'exécuteur de la haute justice, et en cas de récidive qu'ils soient condamnés aux galères à perpétuité; enjoignons à nos juges de les condamner aux dites peines conformément à ces dites présentes.

Si donnons en mandement à nos amés et féaux conseillers les gens tenant notre conseil souverain de Québec que ces présentes ils aient à faire lire, publier, régistrer et exécuter selon leur forme et teneur, car tel est notre plaisir; et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous avons fait mettre notre scel à ces dites présentes.

Donné à Versailles au mois de mai, l'an de grâce, mil six cent quatre-vingt-un, et de notre règne le trente-huitième.

Signé : LOUIS.

Et sur le repli, Par le roi,

Signé : COLBERT.

Et à côté, *visa*, LE TELLIER, pour édit portant interdiction de commerce avec les sauvages,

Signé : COLBERT.

Et scellé du grand sceau en cire verte sur lacs de soie rouge et verte, et contre-scellé sur même cire et lacs.

Réregistré suivant l'arrêt du dix-huitième août 1705. Archives de la Ville de Montréal

vingt-un.

Signé : PEUVRET.

255. Ed. 85.

- Q. 249.
O. 258.

1681. ¹⁰ May.
Aug. 18.
?

Amnistie pour les Coureurs de Bois de la Nouvelle-France.

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à tous présents et à venir, salut.

Les soins que nous avons pris de la colonie de notre pays de la Nouvelle-France, nous ayant fait connoître que pour la rendre florissante, il étoit nécessaire d'empêcher le commerce que plusieurs habitans du dit pays faisoient dans les habitations des Sauvages les plus éloignées, et dans la profondeur des bois, nous l'aurions défendu par nos ordonnances des quinze avril mil six cent soixante-seize, et douze mai mil six cent soixante dix-huit, nonobstant lesquelles la plupart des habitans du dit pays s'étant trouvés engagés par ce commerce illicite, auroient abandonné leurs maisons, et la culture de leurs terres, pour se mettre à couvert des poursuites de nos officiers, et éviter les peines qu'ils avoient encourues; mais ayant enfin reconnu leur faute, et nous ayant fait supplier très-humblement de

Amnistie pour les coureurs de bois de la Nouvelle-France. Mai 1681. Ins. Cons. Sup. Reg. A. Fol. 90 Ro.

Édits, Ordonnances Royaux, Déclarations et

leur en accorder le pardon pour pouvoir retourner dans leurs maisons, nous avons bien voulu user envers eux de notre clémence.

A ces causes, de l'avis de notre conseil, et de notre pleine puissance et autorité royale, nous avons par ces présentes, signées de notre main, accordé et accordons aux dits habitans de notre pays de la Nouvelle-France, qui ont fait commerce avec les Sauvages, sans permission de ceux qui ont pouvoir de la donner, amnistie jusqu'au jour de l'enregistrement des présentes. Voulons et nous plait qu'ils soient rétablis en tous leurs privilèges, libertés, franchises, immunités et droits dont ils ont joui paisiblement et ont droit de jouir, sans qu'ils puissent en être troublés à l'avenir, que les jugemens qui pourroient avoir été rendus contre eux pour raison de ce, soient de nul effet, et que les dites contraventions à nos ordonnances soient pardonnées, éteintes et abolies, comme de notre grâce spéciale, pleine puissance et autorité royale, nous les pardonnons, éteignons et abolissons, imposant sur ce silence perpétuel à nos procureurs généraux, leurs substitués et tous autres.

Si donnons en mandement à nos amés et féaux conseillers, les gens tenant notre conseil souverain de Québec, que ces présentes ils fassent lire, publier et enregistrer, garder et observer selon leur forme et teneur et de tout le contenu en icelles jouir et user les dits habitans de la Nouvelle-France, pleinement et paisiblement. Car tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous avons fait mettre notre scel à ces dites présentes.

Donné à Versailles, au mois de mai, l'an de grâce, mil six cent quatre-vingt-un, et de notre règne le trente-huitième.

Signé : LOUIS.

Et sur le repli, Par le roi,

COLBERT.

Et à côté *visa*, LE TELLIER, pour amnistie,

Signé : COLBERT.

Et scellé du grand sceau en cire verte sur lacs de soie rouge et verte.

Registrées suivant l'arrêt du dix-neufiesme jour de mai mil six cent quatre-vingt-un. Archives de la Ville de Montréal

Signé : PEUVRET.

vingt-

1681. Aug. 18.

AMNISTIE

25

Pour les Coureurs de Bois de la Nouvelle France.

Amnistie pour
les Coureurs de
bois de la Nou-
velle France.
Mai, 1681.
Inf. Conf. Sup.
Reg. A, fol. 90.
R°.

LOUIS par la Grace de DIEU, Roi de *France* et de *Navarre*. A tous présents et avenir, SALUT. Les soins que nous avons pris de la Colonie de notre Pays de la *Nouvelle France*, nous ayant fait connoître que pour la rendre florissante, il étoit nécessaire d'empêcher le commerce que plusieurs habitants du dit Pays faisoient dans les habitations des Sauvages les plus éloignées, et dans la profondeur des bois, nous l'aurions défendu par nos Ordonnances du quinze Avril mil six cent soixante et seize, et douze Mai mil six cent

cent foixante et dixhuit, nonobstant lesquelles la plupart des habitants du dit Pays s'étant trouvés engagés en un commerce illicite, auroient abandonné leurs maisons, et la culture de leurs terres, pour se mettre à couvert des poursuites de nos Officiers, et éviter les peines qu'ils auroient encourues, mais ayant enfin reconnu leurs fautes, et nous ayant fait supplier très humblement de leur en accorder le pardon pour pouvoir retourner dans leurs maisons, Nous avons bien voulu user envers eux de notre Clémence. A ces causes, de l'avis de Notre Conseil, et de Notre pleine puissance et autorité Royale, Nous avons par ces présentes, signées de notre main accordé et accordons aux dits habitants de notre Pays de la *Nouvelle France*, qui ont fait commerce avec les sauvages, sans permission de ceux qui ont pouvoir de la donner, Amnistie jusqu'au jour de l'enregistrement des présentes. Voulons et nous plaît qu'ils soient rétablis en tous leurs privilèges, libertés, franchises, immunités et droits dont ils ont jouis paisiblement et ont droit de jouir, sans qu'ils puissent en être troublés à l'avenir, que les Jugemens qui pourroient avoir été rendus contre eux pour raison de ce, soient de nul effet, et que les dites contraventions à nos Ordonnances soient pardonnées, éteintes et abolies, comme de notre Grace Spéciale, pleine Puissance et autorité Royale, Nous les pardonnons, éteignons et abolissons, imposant sur ce silence perpétuel à nos Procureurs Généraux, leurs Substituts et tous autres. Si donnons en mandement à nos amés et féaux Conseillers, les gens tenant notre Conseil Souverain de *Québec*, que ces présentes ils fassent lire, publier et enregistrer, garder et observer selon leur forme et teneur et de tout le contenu en icelles jouir et user les dits habitants de la *Nouvelle France*, pleinement et paisiblement. Car tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, Nous avons fait mettre notre Seel à ces dites présentes. Donné à *Versailles*, au mois de Mai, l'an de Grace, mil six cent quatrevingt-un, et de notre Règne le trente-huitieme.

(Signé)

LOUIS.

Et sur le repli par le Roi, COLBERT, et à côté *visa* LE TELLIER, pour Amnistie, signé, COLBERT, et scellé du grand Sceau en cire verte sur lacs de soie rouge et verte.

Réregistrées suivant l'Arrêt du dixhuitieme Août, mil six cent quatrevingt-un.

(Signé)

PEUVRET.

*—Arrêt du Conseil Supérieur de Québec, qui mande en supplément de juges, les juges de Beaupré et de Lauzon pour assister au jugement des causes de récusation du Sieur de Tilly, dans l'affaire du procureur-général contre le procureur du roi en la prévôté de Québec, du mardi, vingt-sixième août, mil six cent quatre-vingt-un.

Le conseil assemblé où étoient Monsieur l'intendant, Maitres Louis Rouer de Villeray, premier conseiller, Charles LeGardeur de Tilly, Nicolas Dupont de Neuville, Jean-Baptiste de Peiras, Charles Denys de Vitré, Claude de Bermen de la Martinière, conseillers, et François-Magdelaine Ruette Dauteuil, procureur-général.

Arrêt du conseil supérieur de Québec qui mande en supplément de juges les juges de Beaupré et de Lauzon pour assister au jugement des causes de récusation du sieur de Tilly dans l'affaire du procureur-général contre le procureur du roi en la prévôté de Québec.
26 août 1681.
Rég. des Jug. et Délib. du Cons. Sup. 1681 à 1687.
Fol. 62 Ro.

LE sieur de Villeray, premier conseiller en ce conseil, ayant dit qu'il avoit à faire son rapport du procès intenté à la requête du procureur-général contre Me. Louis Boulduc, procureur du roi en la prévôté de cette ville; le sieur de Tilly aussi conseiller, a dit qu'il avoit des raisons, desquelles il s'est expliqué, pour lesquelles il ne pouvoit être l'un des juges de cette affaire, et prioit la compagnie qu'il s'en retirât

Où sur ce le procureur-général, et depuis le dit Boulduc, qui a dit qu'à la vérité il y a deux mois qu'il n'avait parlé au dit sieur de Tilly, que cependant il n'aurait pas de difficulté qu'il demeurât son juge, si ce n'étoit qu'il n'avoit pas eu connoissance de l'instruction du procès, n'ayant pas assisté au conseil dans le temps qu'elle a été faite. Et le dit Boulduc retiré; où de rechef le dit procureur-général qui a dit, qu'attendu la maladie de monsieur l'évêque, que le sieur Damours aussi conseiller, est détenu prisonnier par les ordres de monsieur le gouverneur; que le sieur Dupont aussi conseiller a été où en témoignage dans l'affaire, et que le sieur de Peiras, aussi conseiller en ce conseil, est parent du dit Boulduc, et qu'ils se sont retirés.

A été arrêté que Messieurs Claude Aubert ci-devant juge de la juridiction de Beaupré, et Guillaume Couture ci-devant juge de celle de Lauzon seront mandés à samedi prochain, pour, en supplément de juges, assister au jugement des causes de récusation du dit sieur de Tilly.

Signé : DUCHESNEAU.

Messieurs DE TILLY, DUPONT et DE PEIRAS étant rentrés.

Arrêté que la compagnie s'assemblera samedi à l'heure ordinaire.

Signé : DUCHESNEAU.

T A B L E.

XXIX

Dates.

FOLIO.

1681, 26e. Août.

Arrêt appelant les Juges de la Côte Beaupré et de Lauzon pour être juges au défaut de plusieurs Juges du Conseil, recusés pour juger des causes de récusations.

Archives de la Ville de Montréal

*—Arrêt du Conseil Supérieur qui ordonne que les réaux ou piastres et toutes monnoies étrangères tant d'or que d'argent, seront prises au poids selon leur prix, le tiers en montant suivant l'usage du pays, du mercredi, dix-septième septembre, mil six cent quatre-vingt-un.

Le conseil extraordinairement assemblé où assistoient Monsieur l'intendant, Maitres Louis Rouer de Villeray, premier conseiller,

Conseil Supérieur de Québec, 1681.

91

Charles LeGardeur de Tilly, Nicolas Dupont de Neuville, Jean-Baptiste de Peiras, Charles Denys de Vitré, Claude de Bermen de la Martinière, conseillers, et François-Magdelaine Ruette Dauteuil, procureur-général.

VU par le conseil la remontrance faite par le procureur-général du roi qu'il a eu avis qu'il a été apporté en ce pays quantité de monnoies étrangères comme réaux, piastres et autres de toutes façons, qui sont pour la plupart légères, ce qui cause une très grande perte à ceux qui sont obligés d'en recevoir, pourquoi les marchands les refusent, et ainsi le commerce est entièrement interrompu et duquel le maintien ou la ruine du pays dépend absolument, ce qui obligea ce conseil dès le deuxième du mois de décembre dernier de rendre arrêt pour le régleme des dites monnoies en ce pays, portant que les pièces de quatre sols, sols marqués et tout autre sorte de monnoie n'auroit cours en ce pays que sur le même pied des louis d'or et louis d'argent à raison du tiers en montant, pourquoi il requéroit qu'au désir du dit arrêt, et jusques à ce que la compagnie soit complète, attendu le pressant besoin que les réaux et piastres, et même toute monnoie étrangère tant d'or que d'argent, soient prises aux poids selon leur prix le tiers en montant suivant l'usage du pays, et que les dits réaux ou piastres du poids de vingt-un deniers trébuchant, soient pris en ce pays pour trois livres, dix-neuf sols un denier, et que les légers diminuent de prix à proportion de ce qui manque à leur poids sur le pied d'onze sols le gros, et qu'il soit fait défenses à toutes personnes de les refuser en payement à cette condition sur telle peine que de raison, et que l'arrêt qui interviendra soit lu, publié et affiché en cette ville et en celles des Trois-Rivières et Montréal.

Arrêt du conseil supérieur qui ordonne que les réaux ou piastres et toutes monnoies étrangères, tant d'or que d'argent, seront prises au poids selon leur prix, le tiers en montant suivant l'usage du pays.
17 sept. 1681.
Rég. des Jug. et Délib. du Cons. Sup.
1681 à 1687.
Fol. 70 Ro.

Après laquelle remontrance monsieur l'intendant a dit que l'agent des intéressés dans la ferme du roi en ce pays lui avoit présenté requête l'onzième du présent mois sur le sujet des dits réaux et piastres, sur laquelle il avoit ordonné, attendu que le conseil étoit en vacances, et que partie de ceux qui le composent n'y pouvoient assister alors; qu'aparavant de faire droit, douze des habitans de ce pays seroient assignés à comparoître devant lui pour être ouïs sur les fins d'icelle; en conséquence de quoi il auroit fait son procès-verbal de l'assemblée des dits habitans le lendemain douze de ce dit mois; et pour accélérer l'affaire à cause de l'importance d'icelle, communiqué au procureur-général toutes les pièces qu'il a apportées sur le bureau; la matière mise en délibération, et tout considéré:

Le conseil, au désir de l'arrêt du deuxième décembre dernier, a ordonné et ordonne que les réaux ou piastres et même toute monnoie étrangère tant d'or que d'argent, sera prise au poids selon son prix, le tiers en montant, suivant l'usage du pays, et en ce faisant que les dits réaux du poids de vingt-un deniers huit grains trébuchant, seront pris en ce pays pour trois livres dix-neuf sols un denier, et que les légers diminueront de prix à proportion de ce qui manque à leur poids sur le pied d'onze sols le gros;

Faisant défenses à toutes personnes de les refuser en payement à cette condition sur les peines qu'il appartiendra, ce qui sera à la diligence du procureur-général lu, publié et affiché tant en cette ville qu'en celle des Trois-Rivières et Montréal à ce qu'aucun n'en ignore.

Signé: DUCHESNEAU.

681, 17e. Septembre.

XXVIII.

Arrêt qui règle que les piastres et toutes monnoies étrangères, tant d'or que d'argent, seront prises au poids selon leur prix, le tiers au montant, suivant l'usage du pays,

Archives de la Ville de Montréal

*—Arrêt du Conseil Supérieur de Québec, qui confirme l'arrêt de ce conseil du 17 septembre dernier, concernant les monnoies, et qui défend à toutes personnes de porter ni faire porter des pelleteries à Manatte, Orange ou autres lieux étrangers, du lundi, seizième février, mil six cent quatre-vingt-deux.

Le conseil assemblé où assistoient Monsieur l'intendant, Maitres Louis Rouer de Villeray, premier conseiller, Charles LeGardeur de Tilly, Mathieu Damours, Deschaufour, Nicolas Dupont de Neuville, Jean-Baptiste de Peiras et Claude de Bermen de la Martinière, conseillers.

VU par le conseil son arrêt du dix-septième septembre dernier, portant que les réaux ou piastres et toute monnoie étrangère tant d'or que d'argent seront prises au poids selon leur prix, le tiers en montant suivant l'usage de ce pays, et en ce faisant que les dits réaux du poids de vingt-un deniers huit grains trébuchant seront pris en ce dit pays, pour trois livres dix-neuf sols un denier, et que les légers diminueront de prix à proportion de ce qui manque à leurs poids, sur le pied d'onze sols le gros, avec défenses à toutes personnes de les refuser en payement à cette condition, sous les peines qu'il appartiendra.

Autre arrêt du premier décembre ensuivant intervenu sur requête présentée en cette cour par François Hazeur, marchand, bourgeois de cette ville, portant entr'autres choses que le dit arrêt du dix-septième septembre sera exécuté selon sa forme et teneur; autre arrêt du quinzisième du dit mois de décembre portant qu'à la diligence du procureur-général le dit arrêt du dix-septième septembre seroit de nouveau publié et affiché aux lieux ordinaires, à ce qu'aucun n'en ignorât; autre arrêt du quatre du dit mois de septembre rendu entre Josias Boisseau, ci-devant agent et procureur des intéressés en la ferme des droits du roi en ce pays, d'une part, et René Favre et Jacques David défendeurs et incidemment demandeurs en requête, d'autre, portant, entr'autres choses, surséance à prononcer sur le régleme demandé par le procureur-général, que défenses fussent faites à toutes personnes de quelque qualité et condition qu'elles fussent, de faire commerce de pelleteries avec les Anglais et Hollandais tant pour vendre qu'acheter jusques à ce que la compagnie fut complète;

Conclusions de Me. Claude de Bermen de la Martinière, conseiller, faisant fonction de procureur-général en son absence, en date du vingt-deuxième décembre dernier, et sur ce délibéré :

Arrêt du conseil supérieur qui confirme l'arrêt de ce conseil du 17 sept. dernier, concernant les monnoies, et qui défend à toutes personnes de porter ni faire porter des pelleteries à Manatte, Orange ou autres lieux étrangers. 16 fév. 1682. Rég. des Jug. et Délib. du Cons. Sup. 1681 à 1687. Fol. 101, Vo.

1682, 16e. Février.

XXX

Arrêt réglant que les piastres et toutes monnoies étrangères tant d'or que d'argent, seront prises au poids selon leur prix, le tiers au montant, suivant l'usage du pays, et qui défend de porter les pelleteries à Munatte.

Le conseil assemblé où assistoient Monsieur le gouverneur, Monsieur l'intendant, Maitres Louis Rouer de Villeray, premier conseiller, Charles Le Gardeur de Tilly, Mathieu Damours Deschaufour, Jean Baptiste de Peiras, Charles Denys de Vitre, Claude de Bermen de la Martinière, conseillers, et François-Magdelaine Ruette Dautuill, procureur-général. Arrêt du conseil supérieur de Québec réglant que les Piastres qui seront de poids seront marquées d'une Fleur de Lis, et celles qui ne seront pas de poids ne vaudront que selon les chiffres dont elles seront empreintes, du treizième janvier, mil six cent quatre-vingt-trois.

Dit a été conformément aux dites conclusions, que l'arrêt du dix-sept septembre dernier sera exécuté selon sa forme et teneur, et en ce faisant que les réaux ou piastres et même toute monnoie étrangère tant d'or que d'argent sera prise au poids selon son prix, le tiers en montant suivant l'usage du pays ; et en ce faisant que les dits réaux du poids de vingt-un deniers, huit grains trébuchant, seront pris pour trois livres, dix-neuf sols un denier, et que les légers diminueront à proportion de ce qui manque à leurs poids sur le pied d'onze sols le gros ; défenses à toutes personnes de les refuser en paiement à cette condition, sous les peines qu'il appartiendra.

Et pour réprimer les désordres qui se sont commis par la licence que se sont donnée depuis quelques années plusieurs habitans et coupeurs de bois, au préjudice des droits de Sa Majesté, du bien du pays et du commerce, de transporter les pelleteries aux Anglais, à Manatte et à Orange.

Le dit conseil, sous le bon plaisir du roi et jusques à ce qu'il ait plu à Sa Majesté d'y pourvoir autrement, a fait et fait très-expresses inhibitions et défenses à toutes personnes de quelque qualité et condition qu'elles soient, de porter ni faire porter, ni envoyer directement ni indirectement aucunes pelleteries soit à Manatte, soit à Orange et autres lieux étrangers que ce soit, ni d'y faire aucun commerce, sur les peines portées par l'édit du roi du mois de mai dernier, donné contre les habitans de ce pays qui iront en traite dans la profondeur des bois et habitations des sauvages, sans la permission expresse de Sa Majesté ou de ceux qui auront pouvoir de l'accorder ; et en outre de confiscation de leurs pelleteries, argent, hardes, canots et autres effets dont ils se trouveront saisis tant en allant qu'en revenant ; ce qui sera pareillement exécuté contre ceux qui auront eu rapport, correspondance ou association avec eux, les ayant équipés, aidés, contribué et donné les mains, retirés à leur retour, protégés et favorisés, contre tous lesquels il sera informé six mois et même un an si besoin est, après que leur désobéissance sera connue ; pour leur procès leur être fait suivant la rigueur du dit édit.

Etant aux opinions, les sieurs de Tilly et de Peiras, après avoir donné leurs avis sur le prix et la valeur des réaux et piastres, ont dit au surplus qu'ils se retiroyent pour ne pas déplaire à monsieur le gouverneur.

Signé: D. C.

L'arrêt ci à côté a été lu, publié et affiché aux Trois-Rivières par Severin Ameau, le premier mars, jour de dimanche, issue de grande messe, suivant son rapport de lui signé en date du dit jour.

Et le dimanche suivant, huitième du dit présent mois, a été le dit arrêt lu, publié et affiché en la paroisse de Champlain, issue de grande messe, par Adhémar, huissier, suivant son rapport de lui signé, étant ensuite de celui du dit Ameau, représentés par Me. Claude de Bermen de la Martinière, conseiller, faisant fonction de procureur-général, à Québec, au conseil, le seizième mars, mil six cent quatre-vingt-deux.

Signé ; PEUVRET.

Conseil Supérieur de Québec, 1682.

Et à ce qu'aucun n'en ignore sera le présent arrêt lu, publié et affiché à la diligence du dit procureur-général, tant en cette ville qu'en celles des Trois-Rivières, Montréal et autres lieux que besoin sera, et enregistré es juridictions des dits lieux, lequel procureur-général sera tenu de certifier la cour de ses diligences dans deux mois.

Signé : DUCHESNEAU.

Le dit arrêt a été pareillement lu, publié et enregistré en la prévôté de Québec et affiché aux lieux ordinaires suivant l'ordonnance du lieutenant-général du 20e. du dit mois de février, et l'exploit de l'huissier Marandeu, du 22e. du même mois, comme aussi en la juridiction de Montréal par Lorry, sergent, le 23e. du dit mois, ainsi que le tout a été représenté par le dit sieur de la Martinière.

Lettres d'Amortissement en faveur des Religieuses Ursulines.

Louis par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à tous présents et à venir, salut.

NOS chères et bien amées les religieuses ursulines résidentes à Québec en notre pays de la Nouvelle-France, nous ont fait remontrer qu'elles avoient acquis quelques portions de terre et héritages, tant pour leur donner moyen de former un enclos où elles pussent prendre l'air l'heure de leur récréation, que pour aider à leur subsistance, savoir, vingt-une perches de terre proche leur couvent, par elles acquises de la veuve Pierre de Joybert, écuyer, sieur de Marson, le troisième octobre dernier, deux arpents, dix perches joignant aussi à leur couvent, et un arpent et demi de terre de front sur douze de profondeur ou environ, situé sur la grande allée, tenant d'un côté aux terres par elles acquises des Brassards, d'autre à Nicolas Dupont, comme représentant Gervais Normand, acquises par elles de Noël Pinguet et Magdelaine Dupont, sa femme, le vingtième avril mil six cent soixante dix-huit ; et vingt-cinq arpents de terre acquises par elles des enfants et héritiers de défunt Antoine Brassard et Françoise Esmeroy sa femme, le vingt-huitième avril mil six cent soixante quinze, tenant d'un côté les dites religieuses, comme ayant acquis du dit Pinguet et sa femme, d'autre les héritiers de feu — Gautier La Chesnaye, lesquels contrats des dites acquisitions les exposantes nous ont très humblement fait supplier vouloir agréer, ratifier et approuver, amortir des dites terres et leur en faire expédier nos lettres sur ce nécessaires.

Lettres d'amortissement en faveur des religieuses ursulines.
7 juin 1689.
Ins. Cons. Sup.
Reg. A. Fol.
85 Vo.

À ces causes, voulant favorablement traiter les dites exposantes, leur donner lieu de continuer leurs exercices spirituels pour la plus grande gloire de Dieu et les obliger à prier Dieu pour notre santé et prospérité, et la conservation de cet état ; de notre grâce spéciale, pleine puissance et autorité royale nous avons agréé, confirmé et approuvé les dits contrats, voulons et nous plaît qu'ils sortent leur plein et entier effet, et que les dites exposantes et celles qui leur succéderont au dit couvent, jouissent des héritages y mentionnés à perpétuité ; et à cette fin nous avons les susdits héritages amortis et amortissons à perpétuité, comme à Dieu dédiés et consacrés, pour en jouir par les dites exposantes et celles qui leur succéderont, franchement et quittement, sans qu'elles soient tenues d'en vider leurs mains, nous bailler homme vivant et mourant, et nous payer ni à nos successeurs rois, aucune finance et indemnité, droit seigneuriaux, francs-fiefs et nouveaux acquêts et autres droits, dont nous avons iceux héritages, affranchis et affranchissons par ces dites présentes signées de notre main, et à quelque somme que les dits droits se puissent monter, nous leur en avons fait et faisons don par ces mêmes présentes.

Si donnons en mandement à nos amés et féaux conseillers les gens tenant notre conseil souverain établi en la ville de Québec, au dit pays de la Nouvelle-France, que ces présentes ils fassent registrer et du contenu en icelles, jouir et user les exposantes et celles qui leur succéderont, pleinement, paisiblement et perpétuellement ; cessant et faisant cesser tous troubles et empêchements quelconques. Car tel est notre plaisir, et afin que ce soit chose ferme et stable, nous avons fait mettre notre scel à ces dites présentes.

Edits, Ordonnances Royaux, Déclarations et

244

Donné à Fontainebleau, le septième jour de juin, l'an de grâce, mil six cent quatre-vingt, et de notre règne le trente-huitième.

Signé : LOUIS.

Et sur le repli, Par le roi,

COLBERT,

Et à côté, *visa*, LE TELLIER, pour amortissement.

Signé : COLBERT.

Et scellé du grand sceau en cire verte sur lacs de soie rouge et verte.

Archives de la Ville de Montréal
Régistrées suivant l'arrêt du Conseil d'Etat du Roi, le vingt-cinquième février, mil six cent quatre-vingt-un.

Signé : PEUVRET.

1681. Feb. 25
Lettres d'amortissement pour les Religieuses Ursu-
lines.

LOUIS par la Grace de Dieu, Roi de *France* et de *Navarre*. A tous présents
et à venir, Salut. Nos chères et bien amées les Religieuses Ursulines
résidentes à *Québec* en notre Pays de la *Nouvelle France*, nous ont fait remon-
trer

Lettres d'amor-
tissement pour
les Religieuses
Ursulines.
7e. Juin, 1680.
Inf. Conf. Sup.
Reg. A. fol. 85.
V. O.

Archives de la Ville de Montréal

trer qu'elles avoient acquis quelques portions de terre et héritages, tant pour leur donner moyen de former un enclos où elles pussent prendre l'heure de leur récréation, que pour aider à leur subsistance, savoir, vingt et une perches de terre proche leur Couvent, par elles acquises de la veuve Pierre de Joybert Ecuier, Sr. de Marson le troisieme Octobre dernier, deux arpents dix perches joignant aussi à leur Couvent, et un arpent et demi de terre de front sur douze de profondeur ou environ, situé sur la grande allée, tenant d'un côté aux terres par elles acquises des *Brassards*, d'autre à *Nicolas Dupont* comme représentant *Germain Normand*, acquises par elles de *Noel Pinguet* et *Magdelaine Dupont* sa femme, le vingt avril mil six cent soixante et dix-huit; et vingt-cinq arpents de terre acquises par elles des enfants et héritiers de défunt *Antoine Brassard* et *Françoise Esmery* sa femme, le vingt huit Avril mil six cent soixante et quinze, tenant d'un côté les dites Religieuses, comme ayant acquis du dit *Pinguet* et sa femme, d'autre les héritiers de feu — *Gauthier La Chesnaye*, lesquels contrats des dites acquisitions les exposantes nous ont très humblement fait supplier vouloir agréer, ratifier et approuver, amortir les dites terres et leur en faire expédier nos Lettres sur ce nécessaires. A CES CAUSES, voulant favorablement traiter les dites exposantes, leur donner lieu de continuer leurs exercices spirituelles pour la plus grande gloire de Dieu et les obliger à prier Dieu pour notre santé et prospérité, et la conservation de notre Etat; de notre Grace spéciale, pleine puissance et autorité Royale nous avons agréé, confirmé et approuvé les dits Contrats, voulons et nous plait qu'ils sortent leur plein et entier effet, et que les dites Exposantes et celles qui leur succéderont au dit Couvent, jouissent des héritages y mentionnés à perpétuité; et à cette fin nous avons les susdits héritages amortis et amortissons à perpétuité, comme à Dieu dédiés et consacrés, pour en jouir par les dites exposantes et celles qui leur succéderont, franchement et quittement, sans qu'elles soient tenues d'en vider leurs mains, nous bailler hommes vivants et mourans, et nous payer ni à nos Successeurs Rois, aucunes finances et indemnités, droits Seigneuriaux, franc fief et nouveaux acquêts et autres droits, dont nous avons iceux héritages affranchis et affranchissons par ces présentes signées de notre main, et à quelques sommes que les dits droits se puissent monter, nous leur en avons fait et faisons don par ces mêmes présentes. SI DONNONS en mandement à nos amés et féaux Conseillers les gens tenant notre Conseil Souverain établi en la Ville de *Québec*, au dit Pays de la *Nouvelle France*, que ces présentes ils fassent registrer et du contenu en icelles, jouir et user les Exposantes et celles qui leur succéderont, pleinement, paisiblement et perpétuellement. Cessant et faisant cesser tous troubles et empêchements quelconques. Car tel est notre plaisir, et afin que ce soit chose ferme et stable, nous avons fait mettre notre Scel à ces dites présentes. Donné à *Fontainebleau* le septieme jour de Juin, l'an de grace mil six cent quatrevingt et de notre Règne le trente huitieme.

(Signé)

LOUIS.

Et sur le repli par le Roi COLBERT; et à côté visa *Le Tellier*, pour amortissement.

(Signé)

COLBERT.

Arrêts du Conseil d'Etat du Roi, &c. 1680.

255

Et scellé du Grand Sceau en cire verte sur lacs de soie rouge et verte.

Réglées suivant l'Arrêt de ce jour, à *Québec*, le vingt-cinquieme Février, mil six cent quatre-vingt-un.

Archives de la Ville de Montréal

(Signé)

PEUVRET.

*—Arrêt du Conseil Supérieur de Québec ordonnant que la Déclaration de juin 1680, concernant les Appellations des Justices seigneuriales des Trois-Rivières, sera montrée au Procureur-Général avant d'être enregistrée, du lundi 14e. juillet, mil six cent quatre-vingt-un.

Le conseil assemblé où assistoient Monsieur l'intendant, Maîtres Louis Rouer de Villeray, premier conseiller, Mathieu Damours Deschaufour, Nicolas Dupont de Neuville, Charles Denys de Vitré, Claude de Bermen, conseillers, et François-Magdelaine Ruette Dauteuil, procureur-général.

Arrêt ordonnant que la déclaration de juin 1680, sera montrée au procureur-général avant
MONSIEUR l'intendant ayant apporté une déclaration du roi, donnée à Fontainebleau au mois de juin, mil six cent quatre-vingt, signé "Louis," et sur le repli, Par le roi, "Colbert," et scellée, portant que les appellations des justices seigneuriales des Trois-Rivières ressortiront au siège royal établi pour la juridiction ordinaire des Trois-Rivières, et les ayant mises ès mains de Me. Louis Rouer de Villeray, premier con-

Conseil Supérieur de Québec, 1681.

seiller en ce conseil, pour en faire son rapport à la compagnie; lecture en ayant été faite:

Dit a été que la dite déclaration de Sa Majesté sera montrée au procureur-général ce requérant.

Signé: DUCHESNEAU.

d'être enregistrée.
14 juil. 1681.
Rég. des Jug. et Délib. du Cons. Sup. 1681 à 1687.
Fol. 25 Vo.

1681, 14e. Juillet.

P. XXVIII

Arrêt ordonnant que la déclaration de Juin, 1680, concernant les appellations des Justices Seigneuriales des Trois Rivières sera montrée au Procureur Général avant d'être enregistrée,

259. 80.

R. 97.

1682. July 13.

— Arrêt du Conseil Supérieur de Québec qui reçoit Louis Lefebvre Battanville appelant d'une sentence de la Prévôté de Québec, obtenue contre lui par Bertran Chesnay la Garenne sur un appel d'un jugement de la Jurisdiction de Beaupré, du treizième jour de juillet, mil six cent quatre-vingt-deux.

Le conseil assemblé où assistoient Monsieur l'intendant, Maîtres Louis Rouer de Villeray, premier conseiller, Mathieu Damours Deschaufour, Nicolas Dupont de Neuville, Charles Denys de Vitré et Claude de Bermen de la Martinière, conseillers : et depuis Monsieur l'évêque est entré.

VU par le conseil la requête présentée en icelui par Louis Lefebvre Battanville, contenant qu'ayant obtenu sentence, en la jurisdiction de Beaupré, contre Bertran Chesnay la Garenne, opposant à la saisie et exécution que l'exposant avoit fait faire es biens de Nicolas Dodelain, fermier du dit la Garenne, pour être payé de ce qu'il lui doit ; le dit Garenne en auroit appelé par-devant le lieutenant-général en la prévôté de cette ville de Québec, lequel auroit par sentence du dix-huit mars, mil six cent quatre-vingt-un, déclaré avoir été bien appelé et mal jugé, avec main-levée au dit la Garenne des choses saisies comme lui appartenant, sauf le recours du dit exposant contre le dit Dodelain, ainsi qu'il aviseroit, et l'auroit encore condamné aux dépens tant de la cause première que d'appel ;

Laquelle dite sentence lui ayant été signifiée par Métru, le onzième mars dernier, il lui auroit déclaré s'en porter appelant pour les griefs qu'elle lui fait, et n'auroit pu relever le dit appel, le conseil ne s'étant assemblé depuis le vingtième d'avril dernier, étant en vacances, s'étant néanmoins présenté diverses fois au greffe à cause du dit appel ; suppliant la cour de le recevoir en son appel pour les torts et griefs que lui fait la dite sentence et qu'il déduira, et lui permettre en ce faisant de faire intimer le dit la Garenne pour procéder sur le dit appel :

Le conseil, attendu qu'il n'y a point de chancellerie en ce pays et sous le bon plaisir du roi, a reçu et reçoit le dit Louis Lefebvre Battanville appelant de la dite sentence de la prévôté, et icelui tenu pour bien relevé, et lui a permis de faire intimer le dit la Garenne à jour certain et compétent, par le premier huissier de ce conseil sur ce requis, pour procéder sur le dit appel et être fait droit aux parties, ainsi qu'il appartiendra.

Signé : DUCHESNEAU.

Arrêt du conseil supérieur qui reçoit Ls. Lefebvre Battanville, appelant d'une sentence de la prévôté de Québec, obtenue contre lui par Bertran Chesnay la Garenne, sur un appel d'un jugement de la jurisdiction de Beaupré. 13 juil. 1682. Rég. des Jug. et Délib. du Cons. Sup. 1681 à 1687, Fol. 115 Re.

1682, 13e. Juillet.

XXIX.

Arrêt entre Louis Lefebvre Battanville et Bertran Chenay, recevant l'appel d'une sentence de la Prévôté de Québec, rendu sur un appel d'un jugement rendu en la jurisdiction de Beaupré,

Exhacts from
 Supp of
 Duchesneau.

163.

two estant
 165 & 166.

La Confirmation des Concessions données par
 M^r le Gouverneur et par moi a été enregistrée
 au Conseil, nous avons suivi ce que S. M. et vous
 nous ordonnez, nous avons donné depuis trois
 contrats ensemble et je les ai signés, comme
 mon dit Sieur le Gouverneur me les a envoyés
 et les a fait dresser j'en envoie l'état, je
 ferai avec le Conseil Souverain tout ce que
 S. M. et vous me commandez touchant
 l'ordonnance pour la défense des Coureurs de
 Bois qui porte peine de punition corporelle.
 Le Conseil Souverain a enregistré et fait
 exécuter l'arrêt[?] pour le règlement des titres
 et qualités dans les registres pluri[?] et
 autres actes du dit Conseil, je ne l'ai point
 présenté ni toutes les autres expéditions que
 vous m'avez envoyées que je ne les aie été
 porter avant a M^r le Gouverneur, et ne les
 lui aye laissés autant de temps qu'il a
 voulu.

X

X

X

X

X

N^o 31.

Extrait from descript of
Duchessman

195 - m

Le vous enverrai l'année prochaine le papier
 Secrier dans la forme que vous me l'avez prescrite.
 Le crois, Monseigneur, avoir répondu à tout ce que S. M.
 et vous m'avez commandé, j'é finirais cette grande
 lettre, que j'apprehende extrêmement qui vous ait été
 ennuyeuse, sans que j'aie eu qu'il était de mon ob-
 ligation de vous parler du S.^r de La Vallée, Gouverneur du
 fort de Frontenac, qui sous le pretexte d'une découverte
 envoie traiter et traite lui-même dans les nations Outaouaises,
 qui ne sont pas de sa concession, et donne des congés à plusieurs
 particuliers habitans qu'il n'emploie point à la dite découverte,
 d'aller traiter avec les sauvages, ce qui est connu de M.^r le Gouverneur
 auquel j'en ai parlé; cela est très préjudiciable à la Colonie,
 il a même donné des congés au Gouverneur de Montréal, au juge et
 aux deux Secrétaires de M.^r le Comte de Frontenac, j'envoie à M.^r de
 Bellingamy la Copie de quelques uns. Comme cette affaire est de con-
 séquences, et que je dois vous informer de la conduite du dit Secier de La-
 valle, j'en ai dressé un mémoire avec les pièces justificatives, je les
 ai portées à M.^r le Gouverneur et lui ai dit que je vous en donnerais con-
 naissance, il ne me reste plus qu'à finir pour en j'ai commencé, et de vous
 confirmer de nouveau, Monseigneur, que je me conduirai de telle
 sorte que vous serez content de moi,

Ed. 79a.

N^o 32.

Extrait par le Dept de
suchesmeaux

~~1750~~ m.

175 m

Transcrit
hitt.
no 100 p. 415, 612.

Condus as to halbe: p. 6.

[Etablissement de la Compagnie du Canada, 1627, et 1628.]

Acte pour l'établissement de la Compagnie des Cent Associés pour le commerce du Canada, contenant les articles accordés à la dite Compagnie par M. le Cardinal de Richelieu, le 29 avril, 1627.*

Le roi continuant le même désir que le défunt roi Henri le Grand, son père, de glorieuse mémoire, avoit de faire rechercher et découvrir es pays, terres et contrées de la Nouvelle France, dite Canada, quelque habitation capable pour y établir colonie, afin d'essayer, avec l'assistance divine, d'amener les peuples qui y habitent à la connoissance du vrai Dieu, les faire policer et instruire à la Foi et Religion Catholique, Apostolique et Romaine; monseigneur le cardinal de Richelieu, grand-maitre, chef et surintendant général de la navigation et commerce de France, étant obligé par le devoir de sa charge, de faire réussir les saintes intentions et desseins des dits seigneurs rois, avoit jugé que le seul moyen de disposer ces peuples à la connoissance du vrai Dieu, étoit de peupler les dits pays de naturels François catholiques, pour, par leur exemple, disposer ces nations à la religion chrétienne, à la vie civile, et même y établissant l'autorité royale, tirer des dites terres nouvellement découvertes, quelque avantageux commerce pour l'utilité des sujets du roi.

Néanmoins ceux auxquels on avoit confié ce soin, avoient été si peu curieux d'y pourvoir, qu'encore à présent il ne s'y est fait qu'une habitation, en laquelle, bien que pour l'ordinaire on y entretienne quarante ou cinquante François, plutôt pour l'intérêt des marchands que pour le bien et l'avancement du service du roi au dit pays; si est-ce qu'ils ont été mal assistés jusqu'à ce jour, que le roi a reçu diverses plaintes en son conseil, et la culture du pays y a été si peu avancée, que si on avoit manqué à y porter une année les farines et autres choses nécessaires pour ce petit nombre d'hommes, ils seroient contraints d'y périr de faim, n'ayant pas de quoi se nourrir un mois après le temps auquel les vaisseaux ont accoutumé d'arriver tous les ans.

Ceux aussi qui avoient jusqu'à présent obtenu par eux seuls tout le commerce es dits pays, ont eu si peu de pouvoir ou de volonté de le peupler et cultiver, qu'en quinze années que devoit durer leur traité, ils ne se sont proposés d'y faire conduire au plus que dix-huit hommes; et encore jusqu'à présent qu'il y a sept ans que les articles en furent dressés, ils ne se sont mis en aucun devoir, ni commencé de satisfaire à ce dont ils s'étoient obligés. Car bien qu'ils soient tenus de passer pour trente six livres chacun de ceux qui voudroient aller au dit pays de la Nouvelle France, ils se sont rendus si difficiles, et ont tellement effa-

* Mercure François, tome XIV, partie II, page 232.—et Mémoire sur les possessions en l'Amérique, tome III, page 315.

rouché les François qui voudroient aller habiter, que bien qu'il semble que l'on leur permette pour leur usage le commerce avec les sauvages ; néanmoins c'est une telle restriction, que s'ils ont un boisseau de blé par leur travail plus qu'il ne leur faut pour vivre, il leur est défendu d'en secourir les François, et autres qui en pourroient avoir besoin, et sont contraints de l'abandonner à ceux qui ont la traite, leur étant de plus la liberté ôtée de le donner à qui leur pourroit apporter de France les commodités nécessaires pour la vie.

Ces désordres étant parvenus à ce point, mon dit seigneur le cardinal a cru être obligé d'y pourvoir, et en les corrigeant, suivre l'intention du roi, et faire en sorte que pour aider à la conversion de ces peuples, établissant une puissante colonie en cette province, la Nouvelle France soit acquise au roi avec toute son étendue, pour une bonne fois ; sans craindre que les ennemis de cette couronne la ravissent aux François, comme il pourroit arriver s'il n'y étoit pourvu. C'est pourquoi, après avoir examiné diverses propositions sur ce sujet, et ayant reconnu n'y avoir moyen de peupler le dit pays, qu'en révoquant les articles ci-devant accordés à Guillaume de Caen et ses associés, comme contraires à l'intention du roi, mon dit seigneur le cardinal a convié les sieurs de Roquemont, Houel, Lataignant, Dablon, Duchesne et Costillon, de lier une forte compagnie pour cet effet, s'assembler sur ce sujet, et en proposer les mémoires. Ce qu'ayant été par eux effectué, ils ont promis à mon dit seigneur le cardinal de dresser une compagnie de cent associés, et faire tous leurs efforts pour peupler la Nouvelle France, dite Canada, suivant les articles ci-après déclarés, lesquels mon dit seigneur le cardinal a accordés aux dits sieurs de Roquemont, Houel, Lataignant, Dablon, Duchesne et Castillon, tant pour eux que pour les autres, faisant le nombre de cent associés, pour l'établissement de la dite compagnie à l'effet de la dite colonie ; et en vertu de son pouvoir, le dit seigneur cardinal a consenti et accordé, sous le bon plaisir de Sa Majesté, l'exécution des dits articles en la forme et manière qui en suit :

I. C'est à savoir que les dits de Roquemont, Houel, Lataignant, Dablon, Duchesne et Castillon, tant pour eux que pour les autres, faisant le nombre de cent leurs associés, promettent faire passer au dit pays de la Nouvelle France, deux à trois cents hommes de tous métiers dès l'année prochaine 1628, et pendant les années suivantes en augmenter le nombre jusqu'à quatre mille de l'un et de l'autre sexe, dans quinze ans prochainement venans, et qui finiront en décembre, que l'on comptera 1643, les y loger, nourrir et entretenir de toutes choses généralement quelconques, nécessaires à la vie pendant trois ans seulement, les quels expirés, les dits associés seront déchargés, si bon leur semble, de leur nourriture et entretenement, en leur assignant la quantité de terres défrichées suffisantes pour leur subvenir, avec le blé nécessaire pour les ensemençer la première fois, et pour vivre jusqu'à la récolte lors prochaine, ou autrement leur pourvoir en telle sorte qu'ils puissent de leur industrie et travail subsister au dit pays, et s'y entretenir par eux-mêmes.

II. Sans toute fois qu'il soit loisible aux dits associés et autres, faire passer aucun étranger ès dits lieux, ains peupler la colonie de naturels François catholiques ; et sera enjoint à ceux qui commanderont en la Nouvelle France, de tenir la main à ce qu'exactement le présent article soit exécuté selon sa forme et teneur, ne souffrant qu'il y soit contrevenu pour quelque cause ou occasion que ce soit, à peine d'en répondre en leur propre et privé nom.

III. En chacune habitation qui sera construite par les dits associés, afin de vaquer à la conversion des Sauvages et consolation des François qui seront en la dite Nouvelle France,

y aura trois Ecclésiastiques au moins, lesquels les dits associés seront tenus loger, fournir de vivres, ornemens, et généralement les entretenir de toutes choses nécessaires, tant pour leur vie que fonction de leur ministère, pendant les dits quinze années, si mieux n'aiment les dits associés, pour se décharger de la dite dépense, distribuer aux dits Ecclésiastiques des terres défrichées, suffisantes pour leur entretien. Même sera envoyé en la dite Nouvelle France plus grand nombre d'Ecclésiastiques, si métier est, et que la compagnie le juge expédient, soit pour les dites habitations, soit pour les missions: le tout aux dépens des dits associés durant le temps des dites quinze années; et icelles expirées, remettra Sa Majesté le surplus à la dévotion et charité tant de ceux de la dite compagnie, que des François qui seront sur les lieux, lesquels seront exhortés de subvenir abondamment, tant aux dits Ecclésiastiques, qu'à tous autres qui passeront en la Nouvelle France pour travailler au salut des âmes.

IV. Et pour aucunement récompenser la dite compagnie, des grands frais et avances qu'il lui conviendra faire pour parvenir à la dite peuplade, entretien et conservation d'icelle, Sa Majesté donnera à perpétuité aux dits cent associés, leurs hoirs et ayans cause, en toute propriété, justice et seigneurie, le fort et habitation de Québec, avec tout le dit pays de la Nouvelle France, dite Canada, tout le long des côtes depuis la Floride, que les prédécesseurs rois de Sa Majesté ont fait habiter, en rangeant les côtes de la mer jusqu'au cercle Arctique pour latitude, et de longitude depuis l'Isle de Terre Neuve, tirant à l'ouest, jusqu'au Grand Lac, dit la Mer Douce, et au delà, que dedans les terres *et le long des rivières qui y passent, et se déchargent dans le fleuve appelé Saint-Laurent, autrement la Grande Rivière de Canada*, et dans tous les autres fleuves qui les portent à la mer, terres, mines, minières, pour jouir toutefois des dites mines conformément à l'ordonnance, ports et havres, fleuves, rivières, étangs, isles, islots et généralement toute l'étendue du dit pays au long et au large et par de là, tant et si avant qu'ils pourront étendre et faire connoître le nom de Sa Majesté, ne se réservant Sa dite Majesté que le ressort de la foy et hommage qui lui sera portée, et à ses successeurs rois, par les dits associés ou l'un d'eux, avec une couronne d'or du poids de huit marcs à chaque mutation de rois, et la provision des officiers de la justice souveraine, qui lui seront nommés et présentés par les dits associés lorsqu'il sera jugé à propos d'y en établir: permettant aux dits associés faire fondre canons, boulets, forger toutes sortes d'armes offensives et défensives, faire poudre à canon, bâtir et fortifier places, et faire généralement ès dits lieux toutes choses nécessaires, soit pour la sûreté du dit pays, soit pour la conservation du commerce.

V. Pourront les dits associés améliorer et aménager les dites terres, ainsi qu'ils verront être à faire, et icelles distribuer à ceux qui habiteront le dit pays et autres en telle quantité et ainsi qu'ils jugeront à propos; leur donner et attribuer tels titres et honneurs, droits, pouvoirs et facultés qu'ils jugeront être bon, besoin et nécessaire, selon les qualités, conditions et mérites des personnes, et généralement à telles charges, réserves et conditions qu'ils verront bon être. Et néanmoins en cas d'érection de duchés, marquisats, comtés et baronnies, seront prises lettres de confirmation de Sa Majesté sur la présentation de mon dit seigneur grand-maître, chef et surintendant général de la navigation et commerce de France.

VI. Et afin que les dits associés puissent jouir pleinement et paisiblement de ce qui leur sera donné et accordé, Sa Majesté révoquera tous dons faits des dites terres, parts ou portions d'icelles.

VII. Davantage Sa Majesté accordera aux dits associés, pour toujours, le trafic de tous cuirs, peaux et pelleteries de la dite Nouvelle France ; et pour quinze années seulement, à commencer au premier jour de janvier de l'année 1628, et finissant au dernier décembre que l'on comptera 1643, tout autre commerce, soit terrestre ou naval, qui se pourra faire, tirer, traiter et trafiquer, en quelque sorte et manière que ce soit, en l'étendue du dit pays, et autant qu'il se pourra étendre ; à la réserve de la pêche des morues et baleines seulement, que Sa Majesté veut être libre à tous ses sujets, révoquant à cet effet toutes autres concessions contraires à l'effet que dessus, même les articles ci-devant accordés à Guillaume de Caen et ses associés ; et à ces fins interdira Sa dite Majesté, pour le dit temps, tout le dit commerce, tant au dit de Caen qu'à ses autres sujets, à peine de confiscation de vaisseaux et marchandises, laquelle confiscation appartiendra à la dite compagnie ; et mon dit seigneur le grand-maître ne baillera aucun congé, passe-port ou permission, à autres qu'aux dits associés pour les voyages et commerces sus-dits en tout ou partie des dits lieux.

VIII. Pourront néanmoins les François habitués es dits lieux avec leurs familles, et qui ne seront nourris ni entretenus aux dépens de la dite compagnie, traiter librement des pelleteries avec les sauvages, pourvu que les castors par eux traités, soient après donnés aux dits associés ou à leurs commis et facteurs, qui seront tenus de les acheter d'eux sur le pied de quarante sols tournois la pièce. Leur fera Sa dite Majesté défenses d'en traiter avec autres, sous pareille peine de confiscation ; et toutefois ne seront tenus les dits associés de payer quarante sols de chaque peau de castor, si elle n'est bonne, loyale et marchande.

IX. De plus Sa dite Majesté fera don aux dits associés de deux vaisseaux de guerre de deux à trois cents tonneaux, armés et équipés, prêts à faire voile, sans victuailles toute fois ; lesquels étant es havres de seront au plus tôt mis par Sa Majesté en état de faire voyage, et délivrés aux dits associés, ou à leurs procureurs, pour ci-après être entretenus par les dits associés, et employés à l'usage et profit de la dite compagnie : et arrivant le dépérissement des dits vaisseaux par quelque voie que ce puisse être, excepté en cas que les dits vaisseaux fussent pris par les ennemis de Sa Majesté, étant en guerre ouverte, seront les dits associés obligés d'en substituer d'autres en leur place à leurs dépens, et iceux entretenir au profit de la dite compagnie.

X. Davantage a été stipulé qu'en cas que les dits associés manquent à faire passer dans les dix années des quinze, jusqu'à quinze cents François de l'un et de l'autre sexe ; pour tout dédommagement de la dite inexécution, ils restitueront à Sa Majesté la somme à laquelle la prisée des dits vaisseaux se trouvera monter, comme aussi si dans les cinq années restantes des quinze, ils manquoient à faire passer le reste des hommes et femmes stipulé ci-dessus, sauf si (comme dit est) les dits vaisseaux étoient pris par les ennemis de Sa Majesté ; et sera la restitution de la prisée des dits vaisseaux prise sur le fonds de la dite société, si tant se peut monter ; et s'il ne suffit, ce qui en restera sera levé au sol la livre sur chacun des dits associés, sans aucune solidité, en telle sorte qu'un chacun n'en payera qu'un centième, et seront privés de la jouissance du commerce à eux accordée par les présents articles.

XI. Dans les dits vaisseaux les dits associés pourront mettre tels capitaines pour y commander, soldats et matelots pour y servir, que bon leur semblera ; prendront néanmoins les dits capitaines commission ou provision de Sa Majesté sur la nomination des dits associés,

et pour commander en toute l'étendue de la dite Nouvelle France, en l'absence de mon dit seigneur le grand-maître, ensemble dans les places et forts qui sont jà édifiés, et qui seront ci-après par eux construits, et entretenus pour la sûreté du dit pays, ne sera par Sa Majesté ni ses successeurs rois, donné pouvoir à autres qu'à ceux de la dite compagnie, que le dit seigneur grand-maître choisira sur le nombre de qui seront présentés à Sa Majesté de trois ans en trois ans par icelle compagnie ; et prêteront les dits chef et capitaines le serment entre les mains du dit seigneur grand-maître. Et pour le regard des autres vaisseaux qui seront entretenus par les dits associés, leur sera loisible d'en donner le commandement à telles personnes que bon leur semblera, en la manière accoutumée.

XII. Sa Majesté fera don à la dite compagnie de quatre coulevrines de fonte verte, ci-devant accordées à la compagnie des Moluques, lesquelles le dit de Caen a depuis retirées du défunt Sieur Muisson de Rouen, pour s'en servir à la navigation de la Nouvelle France.

XIII. Et pour exciter d'autant plus les sujets de Sa Majesté à se transporter ès dits lieux, et y faire toutes sortes de manufactures, accordera Sa Majesté que tous artisans du nombre de ceux que les dits associés s'obligent de faire passer au dit pays et qui auront exercé leurs arts et métiers en la dite Nouvelle France durant six ans, en cas qu'ils veulent retourner en ce royaume, soient réputés pour maîtres de chef-d'œuvre, et puissent tenir boutique ouverte dans Paris et autres villes, en rapportant certificat authentique du dit service ès dits lieux ; et pour cet effet tous les ans à chaque embarquement, sera mis un rôle au greffe de l'Amirauté, de ceux que la compagnie fera passer en la Nouvelle France.

XIV. Et attendu que les marchandises, de quelque qualité qu'elles puissent être, qui viendront des dits pays, et particulièrement celles qui seront manufacturées ès dits lieux de la Nouvelle France, proviendront de l'industrie des François, sa dite Majesté exemptera pendant quinze ans toutes sortes de marchandises provenant de la dite Nouvelle France, de tous impôts et subsides, bien qu'elles soient voiturées, amenées et vendues en ce royaume.

XV. Comme aussi déclarera toutes munitions de guerre, vivres, et autres choses nécessaires pour l'avitaillement et embarquement qu'il faudra faire pour la Nouvelle France, exemptes, quittes et franches de toutes impositions et subsides quelconques, pendant le dit tems de quinze années.

XVI. Sera permis à toutes personnes de quelque qualité qu'elles soient, tant ecclésiastiques, nobles, officiers, qu'autres, d'entrer en la dite compagnie sans pour ce déroger aux privilèges accordés à leurs ordres ; même pourront ceux de la dite compagnie, si bon leur semble, associer avec eux ceux qui se présenteront ci-après, et jusqu'au nombre d'autres cent, si tant s'en présente ; et au cas que du nombre des dits associés, il s'en rencontre quelqu'un qui ne soit d'extraction noble, Sa Majesté ennoblira jusqu'à douze des dits associés, lesquels jouiront à l'avenir de tous privilèges de noblesse, ensemble leurs enfants nés et à naître en loyal mariage ; et à cet effet, Sa Majesté fera fournir aux dits associés douze lettres de noblesse, signées et scellées et expédiées en blanc, pour les faire remplir des noms de douze des dits associés ; et seront les dites lettres distribuées par mon dit seigneur le grand-maître, à ceux qui lui seront présentés par la compagnie.

XVII. Ordonnera Sa Majesté que les descendans des François qui s'habitueront au dit pays, ensemble les sauvages qui seront amenés à la connoissance de la foi, et en feront profession, seront censés et réputés naturels François, et comme tels pourront venir habiter en France quand bon leur semblera, et y acquérir, tester, succéder et accepter donations et légats, tout ainsi que les vrais regnicoles et originaires François, sans être tenus de prendre aucunes lettres de déclaration ni de naturalité.

XVIII. De plus accordera Sa Majesté, qu'arrivant guerre civile ou étrangère, qui apporte empêchement à l'exécution des présents articles, il soit pourvu aux dits associés de continuation de délais, ainsi qu'il sera par Sa Majesté avisé en son conseil.

XIX. Sa Majesté fera expédier et vérifier ès lieux qu'il appartiendra, toutes lettres nécessaires pour l'entretienement de ce que dessus ; et en cas d'opposition à la dite vérification Sa Majesté s'en réservera la connoissance à soi et à sa personne.

XX. Si les dits associés reconnoissent ci-après avoir besoin d'expliquer ou amplifier aucuns des articles ci-dessus, même être nécessaire d'en ajouter de nouveaux, sur les remontrances qui en seront faites à Sa Majesté de leur part, il y sera pourvu suivant l'exigence des cas, laquelle permettra pareillement aux dits associés de dresser tels articles de compagnie qu'ils jugeront être nécessaires pour l'entretien de leur société, réglemens et ordonnances d'icelle ; lesquels étant approuvés par mon dit seigneur le grand-maître, autorisés par Sa Majesté, et enrégistrés où il appartiendra, seront à l'avenir inviolablement gardés et entretenus de point en point selon leur forme et teneur, tant par les dits associés, que par ceux qui sont habitans, et qui s'habitueront ci-après en la dite Nouvelle France.

Fait à Paris, ce vingt neuf avril mil six vingt sept.

(Signé)

ARMAND CARDINAL DE RICHELIEU,
DE ROQUEMONT,
HOUEL,

Tant pour moi que pour les dits DUCHESNE et LATAIGNANT,

DABLON, *Archives de la Ville de Montréal*

Syndic de Dieppe, et

CASTILLON.

l'absence de mon dit
titulaire, et qui seront
sera par Sa
Majesté,

[Establishment of the Canada Company, 1627 & 1628.]

*Act for the establishment of the Company of the Hundred Associates for the trade of Canada, containing the articles granted to the said company by the Cardinal de Richelieu, the 27th april 1627.**

The king, being desirous now, as the late king Henry the Great, his father, heretofore was, of causing to be sought out and discovered in the lands, regions and countries of New-France, called Canada, some fit and proper place for the establishment of a colony, for the purpose, with divine assistance, of introducing to the people who inhabit the same the knowledge of the Only God, cause them to be civilized and instructed in the Catholic, Apostolic and Roman Religion and Faith; his Eminence the Cardinal of Richelieu, Grand Master, Chief and general Superintendant of the trade and manufactures of France, being obliged by the duties of his office to forward the pious intentions and designs of their Majesties, the kings above named, has deemed that the only means of introducing these people to the knowledge of the only God, is to people these regions with french born catholics, who will by their example dispose the people to embrace the christian religion and to lead a civilized life, and by establishing therein the royal authority, be the means of creating, in his said newly discovered regions, some trade which may become advantageous to His Majesty's subjects.

Nevertheless the persons to whom these objects have been entrusted have been so little zealous in their accomplishment, that, even now, but one settlement has been effected, in which forty or fifty french subjects are maintained, rather for the interest of traders, than for the benefit and furtherance of the king's service in the said country; and so little assistance have these settlements received up to the present moment, that various complaints have been made to the king in council, and the cultivation of the country has been so little advanced, that if the surplus of grain and other commodities, necessary for so small a number of individuals had not been brought annually, these people would have perished from hunger, inasmuch as they had not wherewith to subsist upon for a month after the period at which the vessel usually arrived every year.

Those also who have up to the present period obtained for themselves all the trade of the said country, have had so little desire or have had so little power of settling and cultivating it, that in the course of fifteen years, during which their privilege was to endure, it was not their intention to bring into the country more than eighteen men;—

* Mercure François, Vol. XIV, Part II, page 232,—and Memoirs on the possessions in America, Vol. III, page 345.

and although they have now had their charter for the last seven years, they have not up to this period performed any of the duties, or complied with any of the charges they had taken upon themselves,—for although they are obliged to carry each of those who are desirous of going to the said country called New-France for thirty-six livres, nevertheless they have become so intractable, and they have so frightened the french who were desirous of living in that country, that although it seems that trading with the indians is permitted them, nevertheless such are the restrictions imposed, that if, by their labor, they have a bushel of wheat above what they require for their own consumption, it is not permitted them to assist french subjects, or others who may require it, with the same, and they are obliged to give it up to those who are privileged to carry on trade there, nor are they allowed to give it to those who could bring from France the necessaries of life and supply them with the same.

These abuses having so increased, his Eminence the Cardinal has deemed it incumbent upon him to apply a remedy, and in correcting such abuses, thereby following up the intentions of His Majesty, and acting in such way as,—assisting in the conversion of these people and establishing a powerful colony in that province;—New-France, with all its dependencies, may once for all become a possession of the crown without danger of its being taken away from the french by the king's enemies, as might be the case if precautionary measures were not taken against such a contingency. Wherefore, after having examined different proposals in relation to this matter, and it being ascertained that there were no other means of colonizing the said country but by a revocation of the privileges heretofore granted to Guillaume de Caen and his associates, by reason of their being contrary to His Majesty's intentions, his said Eminence the Cardinal requested the sieurs de Roquemont, Houel, Lataignant, Dablon, Duchesne and Castillon to enter into an extensive association for that object, and for that purpose to assemble together, and to submit notes for the basis of such an association,—Which having been by them effected, they undertook and bound themselves, unto his said Eminence the Cardinal, to form a company of one hundred associates, and to do their utmost to colonize New-France, commonly called Canada, according to the articles hereinafter stated, while his said Eminence the Cardinal hath granted to the said de Roquemont, Houel, Lataignant, Dablon, Duchesne and Castillon, as well for themselves as for others concerned, making up one hundred associates, for the establishment of the said company for the purposes of the said colony; and in virtue of the powers vested in him, his said Eminence the Cardinal hath consented to and granted the execution of the said articles, subject to the approval of His Majesty, in manner and form following :

I. That is to say, that the said de Roquemont, Houel, Lataignant, Dablon, Duchesne and Castillon, as well for themselves as for others their associates, making up the number of one hundred, will undertake to carry over to New-France aforesaid, in the course of the ensuing year 1628, two or three hundred men of all trades, and during the next fifteen years to increase that number to four thousand of either sex, which fifteen years shall be completed in the year 1643, to provide board and lodging and all things generally which may be necessary to life, during three years only, after which period the said associates will be discharged, if they so desire it, from the obligation of providing for them, by giving to them a sufficient quantity of cleared land

to enable them to support themselves, with the necessary wheat to sow them for the first time, and to live upon the same until the next ensuing crop, or otherwise to provide for them in such way that they may, by their labor and industry, subsist in the said country and support themselves.

II. Without nevertheless, its being lawful for the said associates and others, to carry over any foreigner to the said colony, but to people the same with natural born french subjects, professing the catholic religion;—it being enjoined upon those who shall be in authority in New-France, to cause the present article to be rigidly executed according to its tenor and form, without suffering any contravention to the same, for any cause or upon any occasion whatsoever, upon pain of answering for such contravention in their own names and personally.

III. In every settlement made by the said associates, there shall be, for the purpose of converting the savage tribes and of affording the consolations of religion to the french who shall have settled in New-France aforesaid, at least three Ecclesiastics, which the said associates shall be bound to lodge, to provide with the means of subsistence, ornaments and generally with every thing necessary to life and for the exercise of their ministry, during the said fifteen years, unless the said associates shall prefer giving to the said Ecclesiastics cleared lands sufficient for their subsistence;—Moreover, a greater number of Ecclesiastics, if deemed necessary, and if found expedient by the said company, shall be sent out to New-France, either for the said settlements or for the missions; the whole at the expense of the said associates during the said period of fifteen years; and after the expiration of the said period, His Majesty will have recourse to the charity and devotion, as well of such of the said associates as of the french who may be in the said country, who will be exhorted abundantly to support, as well the said Ecclesiastics as all others who shall go over to New-France for the purpose of laboring for the salvation of souls.

IV. And for the purpose of repaying to the said company the heavy expenses and advances necessary to be made by the said company, for the purposes of the settlement of the said colony and the support and preservation of the same, His Majesty will grant to the said associates, their heirs and assigns forever, in full property, with right of seigniory, the fort and settlement of Quebec, with all the country of New-France called Canada, all along the coast, from Florida, which the predecessors of His Majesty have caused to be settled, ranging the sea shore as far as the Arctic circle for latitude, and in longitude from the Island of Newfoundland, towards the west, as far as the Great Lake called fresh water sea and beyond, together with the lands within, and along the rivers which pass therein and discharge themselves in the river called Saint Lawrence, otherwise the Great River of Canada, and in all other rivers which carry them towards the sea, together also with the lands, mines and minerals, the said mines nevertheless to be used in compliance with the terms of the ordinance, ports and harbors, rivers, ponds, islets and islands, and generally all that extent of the said country, in length and in breadth, and beyond as far as it will be possible to extend and to make known the name of His Majesty,—His Majesty merely reserving the right of Fealty and Homage, which shall be rendered to him and to his royal suc-

cessors by the said associates or by one of them, with a gold crown weighing eight marks, upon each mutation of the crown, and the appointment of the officers of the royal court, who shall be named and presented by the said associates, when it shall be deemed proper to establish such court: with permission to the said associates to cast cannon, balls, to make weapons offensive and defensive of every description, make gunpowder, erect and fortify fortresses, and generally do in the said country every thing which may be necessary, either for the safety of the said country, or for the preservation of its commerce.

V. It will be lawful for the said associates to improve and ameliorate the said lands as they may deem it necessary, and distribute the same to those who will inhabit the said country and to others, in such quantities and in such manner as they will think proper; to give and grant them such titles and honors, rights and powers as they may deem proper, essential and necessary according to the quality, condition and merits of the individuals, and generally upon such charges, reserves and conditions as they may think proper. And nevertheless, in case of the erection of any duchy, marquisate, county and barony, His Majesty's letters of confirmation shall be obtained upon the application of his said Eminence the grand-master, chief and general superintendant of the trade and navigation of France.

VI. And to the end that the said associates may enjoy what will be given and granted to them, fully and peaceably, His Majesty will revoke any gift which may have been made of the said lands, or any part or parcel of the same.

VII. Furthermore, His Majesty will grant to the said associates for ever, the trade of all leathers, furs and peltries of New-France aforesaid, for a period of fifteen years only, to commence on the first day of January 1628, and to finish on the last day of December in the year 1643, and all other trade either by sea or by land which may be made and carried on in any way or manner whatsoever, throughout the said country, and in so far as the same may be extended, with the exception however of cod and whale fishery only, which His Majesty desires should be open to all his subjects,—any concession contrary to the grant above mentioned being hereby revoked, as well as the privileges granted to Guillaume de Caen and his co-partners; and for these purposes His Majesty will forbid the said trading, as well to the said de Caen as to his other subjects, upon pain of confiscation of the vessels and merchandize therein, the effects so confiscated to belong to the said company; and his Eminence the grand-master, will not grant any leave, passport or permission to any but to the said associates, to go to and trade in the said country, or any part thereof.

VIII. It will nevertheless be lawful for french subjects settled in the said countries with their families, and who will not be supported and maintained by said company, to trade freely with the indians, provided that the beaver obtained by them be afterwards sold to the said company or to their clerks or agents, who will be bound to purchase the same at the rate of forty *sols tournois* each. His Majesty will forbid such trade with any other persons, on pain of confiscation likewise; provided the

XIII. And the further to induce the subjects of His Majesty to emigrate to the said country, and to establish therein all sorts of manufactures, His Majesty will permit that all the artisans, which the said company bind themselves to send to the said country, and who shall have exercised their trade and industry in New-France aforesaid, during six years, may be, if they desire to return to this kingdom, reputed masters of their arts respectively, and may be allowed openly to exercise their trades in Paris and other cities, by producing an authentic certificate of their having exercised their trades in the said place; and to this effect, every year, at the period of each departure, there will be deposited in the office of the Admiralty, a list of the persons so sent to New-France by the said company.

XIV. And whereas merchandize of any kind whatever, imported from the said country, and more particularly from New-France aforesaid, will be the product of the industry of french subjects, His Majesty will, for a period of fifteen years, exempt such merchandizes from New-France aforesaid, from the payment of any duties whatever, though they be carried in, brought to and sold in this kingdom.

XV. His Majesty will also declare all munitions of war, provisions, and other things necessary for the victualling of any expedition sent to New-France, free and exempt of any imposts and duties whatever, during the said period of fifteen years.

XVI. Any person or persons of any rank and quality, ecclesiastics, noblemen, officers and others, will be permitted to enter in the said company, without derogating from the privileges of their order; and the said company, if they think fit, may receive among them, associates who may offer themselves hereafter, to the number of one hundred more, if so many there be, and in case that amongst the associates there should be any that are not of noble origin, His Majesty will grant patents of nobility to twelve of the said associates, who will enjoy in future the privileges of nobility, as also their children born or to be born in lawful wedlock; and to this effect, His Majesty will deliver to the said associates twelve patents of nobility, signed, sealed and delivered in blank, such blanks to be filled up with the names of twelve of the said associates; and the said patents will be distributed by his Eminence the Cardinal and grand-master to those indicated by the said company.

XVII. His Majesty will order and declare that the children of french subjects who shall settle in the said country, and also the indians who will be brought to a knowledge of the christian faith, and who will profess the same, will be considered and reckoned natural born subjects of France, and as such will be allowed to settle in France whenever they please, acquire property therein, make wills, inherit, accept donations and legacies, in the same manner as those born in France, without being obliged to take letters of naturalization.

XVIII. In case of civil or foreign war, which would impede the execution of these articles, His Majesty will grant to the said company, such an extension of time, as will be advised by His Majesty in council.

XIX. His Majesty will cause to be issued, and notice thereof given in such places

as may be requisite, all letters necessary for the due execution of the above articles; and in case of any opposition to such notification, His Majesty will reserve to himself cognizance of such matter.

XX. If the said company hereafter think it necessary to explain or extend any of the above articles, and to add new ones, upon their demand to His Majesty to that effect, provision will be made according to the exigencies of the case. His Majesty will also grant to the said company the right of framing such articles of association, as they will think necessary for the maintenance of their society, regulations and ordinances, which being approved of by his Eminence the grand-master, authorized by His Majesty, and registered where need may be, shall be hereafter strictly observed and kept according to their tenor and form, as well by the said company, as by those who inhabit or may hereafter inhabit New-France aforesaid.

Made at Paris, the twenty-ninth day of April, one thousand six hundred and twenty-seven.

(Signed)

ARMAND CARDINAL DE RICHELIEU,
DE ROQUEMONT,
HOUEL,

As well for myself as for the said DUCHESNE and LATAIGNANT,

DABLON,

Archives de la Ville de Montréal
Trustee of Dieppe, and

CASTILLON.

Q. 5.

* 1627 ^{Apr.} 29
* 1627 ^{May} 7
tc.

EDITS,
ORDONNANCES ROYAUX,
DÉCLARATIONS
ET
ARRÊTS DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI
CONCERNANT LE CANADA.

Acte pour l'établissement de la Compagnie des Cent Associés pour le commerce du Canada, contenant les articles accordés à la dite Compagnie par M. le Cardinal de Richelieu, le 29 avril 1627 (*).

LE roi continuant le même désir que le défunt roi Henri-le-Grand, son père, de glorieuse mémoire, avoit de faire rechercher et découvrir es pays, terres et contrées de la Nouvelle-France, dite Canada, quelque habitation capable pour y établir colonie, afin d'essayer, avec l'assistance divine, d'amener les peuples qui y habitent à la connoissance du vrai Dieu, les faire policer et instruire à la foi et religion catholique, apostolique et romaine; monseigneur le cardinal de Richelieu grand-maitre, chef et surintendant-général de la navigation et commerce de France, étant obligé par le devoir de sa charge de faire réussir les saintes intentions et desseins des dits seigneurs rois, avait jugé que le seul moyen de disposer ces peuples à la connoissance du vrai Dieu, était de peupler le dit pays de naturels françois catholiques, pour, par leur exemple, disposer ces nations à la religion chrétienne, à la vie civile, et même y établissant l'autorité royale, tirer des dites terres nouvellement découvertes, quelque avantageux commerce pour l'utilité des sujets du roi.

Etablissement de la compagnie du Canada, 1627 & 1628.

Néanmoins ceux auxquels on avoit confié ce soin, avoient été si peu curieux d'y pourvoir, qu'encore à présent il ne s'y est fait qu'une habitation, en laquelle, bien que pour l'ordinaire on y entretienne quarante ou cinquante François, plutôt pour l'intérêt des marchands que pour le bien et l'avancement du service du roi au dit pays; si est-ce qu'ils ont été si mal assistés jusqu'à ce jour, que le roi en a

(*) *Mercure François*, tome XIV, partie II, page 232.—et *Mémoires sur les Possessions en Amérique*, tome III, page 345.

reçu diverses plaintes en son conseil, et la culture du pays y a été si peu avancée, que si on avoit manqué à y porter une année les farines et autres choses nécessaires pour ce petit nombre d'hommes, ils seroient contraints d'y périr de faim, n'ayant pas de quoi se nourrir un mois après le temps auquel les vaisseaux ont accoutumé d'arriver tous les ans.

Ceux aussi qui avoient jusqu'à présent obtenu par eux seuls tout le commerce des dits pays, ont eu si peu de pouvoir ou de volonté de le peupler et cultiver, qu'en quinze années que devoit durer leur traité, ils ne se sont proposés d'y faire conduire au plus que dix-huit hommes ; et encore jusqu'à présent qu'il y a sept ans que les articles en furent dressés, ils ne se sont mis en aucun devoir, ni commencé de satisfaire à ce dont ils s'étoient obligés. Car bien qu'ils soient tenus de passer pour trente-six livres chacun de ceux qui voudroient aller au dit pays de la Nouvelle-France, ils se sont rendus si difficiles et ont tellement effarouché les François qui y voudroient aller habiter, que bien qu'il semble que l'on leur permette pour leur usage le commerce avec les sauvages ; néanmoins c'est avec telle restriction, que s'ils ont un boisseau de blé par leur travail plus qu'il ne leur faut pour vivre, il leur est défendu d'en secourir les François, et autres qui en pourroient avoir besoin, et sont contraints de l'abandonner à ceux qui ont la traite, leur étant de plus la liberté ôtée de le donner à qui leur pourroit apporter de France les commodités nécessaires pour la vie.

Ces désordres étant parvenus à ce point, mon dit seigneur le cardinal a cru être obligé d'y pourvoir, et en les corrigeant, suivre l'intention du roi, et faire en sorte que, pour aider à la conversion de ces peuples, établissant une puissante colonie en cette province, la Nouvelle-France soit acquise au roi avec toute son étendue, pour une bonne fois, sans crainte que les ennemis de cette couronne la ravissent aux François, comme il pourroit arriver s'il n'y étoit pourvu. C'est pourquoi, après avoir examiné diverses propositions sur ce sujet, et ayant reconnu n'y avoir moyen de peupler le dit pays, qu'en révoquant les articles ci-devant accordés à Guillaume de Caen et ses associés, comme contraires à l'intention du roi, mon dit seigneur le cardinal a convié les sieurs de Roquemont, Houel, Lataignant, Dablon, Duchesne et Castillon, de lier une forte compagnie pour cet effet, s'assembler sur ce sujet, et en proposer les mémoires. Ce qu'ayant été par eux effectué, ils ont promis à mon dit seigneur le cardinal de dresser une compagnie de cent associés, et faire tous leurs efforts pour peupler la Nouvelle-France dite Canada, suivant les articles ci-après déclarés, lesquels mon dit seigneur le cardinal a accordés aux dits sieurs de Roquemont, Houel, Lataignant, Dablon, Duchesne et Castillon, tant pour eux que pour les autres, faisant le nombre de cent associés, pour l'établissement de la dite compagnie à l'effet de la dite colonie ; et en vertu de son pouvoir, le dit seigneur cardinal a consenti et accordé, sous le bon plaisir de Sa Majesté, l'exécution des dits articles en la forme et manière qui ensuit :

I. C'est à savoir que les dits de Roquemont, Houel, Lataignant, Dablon, Duchesne et Castillon, tant pour eux que pour les autres, faisant le nombre de cent leurs associés, promettont faire passer au dit pays de la Nouvelle France, deux à trois cens hommes de tous métiers dès l'année prochaine 1628, et pendant les années suivantes en augmenter le nombre jusqu'à quatre mille de l'un et de l'autre sexe, dans quinze ans prochainement venans, et qui finiront en dé-

cembre, que l'on comptera 1643 ; les y loger, nourrir et entretenir de toutes choses généralement quelconques, nécessaires à la vie pendant trois ans seulement, lesquels expirés, les dits associés seront déchargés, si bon leur semble, de leur nourriture et entretenement, en leur assignant la quantité de terres défrichées, suffisantes pour leur subvenir, avec le blé nécessaire pour les ensemençer la première fois, et pour vivre jusqu'à la récolte lors prochaine, ou autrement leur pourvoir en telle sorte qu'ils puissent de leur industrie et travail subsister au dit pays, et s'y entretenir par eux-mêmes.

II. Sans toute fois qu'il soit loisible aux dits associés et autres, faire passer aucun étranger es dits lieux, ains peupler la dite colonie de naturels François catholiques ; et sera enjoint à ceux qui commanderont en la Nouvelle-France, de tenir la main à ce qu'exactement le présent article soit exécuté selon sa forme et teneur, ne souffrant qu'il y soit contrevenu pour quelque cause ou occasion que ce soit, à peine d'en répondre en leur propre et privé nom.

III. En chacune habitation qui sera construite par les dits associés, afin de vaquer à la conversion des sauvages et consolation des François qui seront en la dite Nouvelle France, y aura trois ecclésiastiques au moins, lesquels les dits associés seront tenus loger, fournir de vivres, ornements, et généralement les entretenir de toutes choses nécessaires, tant pour leur vie que fonction de leur ministère, pendant les dits quinze années, si mieux n'aiment les dits associés, pour se décharger de la dite depense, distribuer aux dits ecclésiastiques des terres défrichées, suffisantes pour leur entretien. Même sera envoyé en la dite Nouvelle France plus grand nombre d'ecclésiastiques, si métier est, et que la compagnie le juge expédient, soit pour les dites habitations, soit pour les missions : le tout aux dépens des dits associés durant le temps des dites quinze années ; et icelles expirées, remettra Sa Majesté le surplus à la dévotion et charité tant de ceux de la dite compagnie, que des François qui seront sur les lieux, lesquels seront exhortés de subvenir abondamment, tant aux dits ecclésiastiques, qu'à tous autres qui passeront en la Nouvelle-France pour travailler au salut des âmes.

IV. Et pour aucunement récompenser la dite compagnie, des grands frais et avances qu'il lui conviendra faire pour parvenir à la dite peuplade, entretien et conservation d'icelle, Sa Majesté donnera à perpétuité aux dits cent associés, leurs hoirs et ayans cause, en toute propriété, justice et seigneurie, le fort et habitation de Québec, avec tout le dit pays de la Nouvelle-France, dite Canada, tant le long des côtes depuis la Floride, que les prédécesseurs rois de Sa Majesté ont fait habiter, en rangeant les côtes de la mer jusqu'au cercle Arctique pour latitude, et de longitude depuis l'Isle de Terre-Neuve, tirant à l'ouest, jusqu'au grand lac, dit la mer douce, et au-delà que dedans les terres *et le long des rivières qui y passent, et se déchargent dans le fleuve appelé Saint-Laurent, autrement la grande rivière de Canada,* et dans tous les autres fleuves qui les portent à la mer, terres, mines, minières, pour jouir toutefois des dites mines conformément à l'ordonnance, ports et hâvres, fleuves, rivières, étangs, isles, islots et généralement toute l'étendue du dit pays au long et au large et par de là, tant et si avant qu'ils pourront étendre et faire connoître le nom de Sa Majesté, ne se réservant Sa dite Majesté, que le ressort de la foi et hommage qui lui sera portée, et à ses successeurs rois, par les dits associés ou l'un d'eux, avec une couronne d'or du poids de huit

marcs à chaque mutation de rois, et la provision des officiers de la justice souveraine, qui lui seront nommés et présentés par les dits associés lorsqu'il sera jugé à propos d'y en établir : permettant aux dits associés faire fondre canons, boulets, forger toutes sortes d'armes offensives, et défensives, faire poudre à canon, bâtir et fortifier places, et faire généralement es dits lieux toutes choses nécessaires, soit pour la sûreté du dit pays, soit pour la conservation du commerce.

V. Pourront les dits associés améliorer et aménager les dites terres, ainsi qu'ils verront être à faire, et icelles distribuer à ceux qui habiteront le dit pays et autres en telle quantité et ainsi qu'ils jugeront à propos; leur donner et attribuer tels titres et honneurs, droits, pouvoirs et facultés qu'ils jugeront être bons, besoin ou nécessaires, selon les qualités, conditions et mérites des personnes, et généralement à telles charges, réserves et conditions qu'ils verront bon être. Et néanmoins en cas d'érection de duchés, marquisats, comtés et baronnies, seront prises lettres de confirmation de Sa Majesté sur la présentation de mon dit seigneur grand-maître, chef et surintendant général de la navigation et commerce de France.

VI. Et afin que les dits associés puissent jouir pleinement et paisiblement de ce qui leur sera donné et accordé, Sa Majesté révoquera tous dons faits des dites terres, parts ou portions d'icelles.

VII. D'avantage, Sa Majesté accordera aux dits associés, pour toujours, le trafic de tous cuirs, peaux et pelleterie de la dite Nouvelle-France; et pour quinze années seulement, à commencer au premier jour de janvier de l'année 1628, et finissant au dernier de décembre que l'on comptera 1643, tout autre commerce, soit terrestre ou naval, qui se pourra faire, tirer, traiter et trafiquer, en quelque sorte ou manière que ce soit, en l'étendue du dit pays, et autant qu'il se pourra étendre; à la réserve de la pêche des morues et baleines seulement, que Sa Majesté veut être libre à tous ses sujets, révoquant à cet effet toutes autres concessions contraires à l'effet que dessus, même les articles ci-devant accordés à Guillaume de Caen et ses associés; et à ces fins interdira Sa dite Majesté, pour le dit temps, tout le dit commerce, tant au dit de Caen qu'à ses autres sujets, à peine de confiscation de vaisseaux et marchandises, laquelle confiscation appartiendra à la dite compagnie; et mon dit seigneur le grand-maître ne baillera aucun congé, passeport ou permission à autres qu'aux dits associés pour les voyages et commerces susdits en tout ou partie des dits lieux.

VIII. Pourront néanmoins les François habitués es dits lieux avec leurs familles, et qui ne seront nourris ni entretenus aux dépens de la dite compagnie, traiter librement des pelleteries avec les sauvages, pourvu que les castors par eux traités, soient par-après donnés aux dits associés ou à leurs commis et facteurs, qui seront tenus de les acheter d'eux sur le pied de quarante sols tournois la pièce. Leur fera sa dite Majesté défenses d'en traiter avec autres, sous pareille peine de confiscation; et toutefois ne seront tenus les dits associés de payer quarante sols de chacune peau de castor, si elle n'est bonne, loyale et marchande.

IX. De plus sa dite Majesté fera don aux dits associés de deux vaisseaux de guerre de deux à trois cents tonneaux; armés et équipés, prêts à faire voile, sans victuailles toute fois; lesquels étant

ès havres de . . . seront au plutôt mis par Sa Majesté en état de faire voyage, et délivrés aux dits associés, ou à leurs procureurs, pour ci-après être entretenus par les dits associés, et employés à l'usage et profit de la dite compagnie : et arrivant le dépérissement des dits vaisseaux par quelque voie que ce puisse être, excepté en cas que les dits vaisseaux fussent pris par les ennemis de Sa Majesté, étant en guerre ouverte, seront les dits associés obligés d'en substituer d'autres en leur place à leurs dépens, et iceux entretenir au profit de la dite compagnie.

X. Davantage a été stipulé qu'en cas que les dits associés manquent à faire passer dans les dix années des quinze, jusqu'à quinze cents François de l'un et de l'autre sexe ; pour tout dédommagement de la dite inexécution, ils restitueront à Sa Majesté la somme à laquelle la prisée des dits vaisseaux se trouvera monter, comme aussi si dans les cinq années restantes des quinze, ils manquoient à faire passer le reste des hommes et femmes stipulé ci-dessus, sauf si (comme dit est) les dits vaisseaux étoient pris par les ennemis de Sa Majesté ; et sera la restitution de la prisée des dits vaisseaux prise sur le fonds de la dite société, si tant se peut monter ; et s'il ne suffit, ce qui en restera sera levé au sol la livre sur chacun des dits associés, sans aucune solidité, en telle sorte qu'un chacun n'en payera qu'un centième, et seront privés de la jouissance du commerce à eux accordée par les présents articles.

XI. Dans les dits vaisseaux les dits associés pourront mettre tels capitaines pour y commander, soldats et matelots pour y servir, que bon leur semblera ; prendront néanmoins les dits capitaines commission ou provision de Sa Majesté sur la nomination des dits associés, et pour commander en toute l'étendue de la dite Nouvelle-France, en l'absence de mon dit seigneur le grand-maître, ensemble dans les places et forts qui sont jà édifiés, et qui seront ci-après par eux construits, et entretenus pour la sûreté du dit pays. Ne sera par Sa Majesté ni ses successeurs rois, donné pouvoir à autres qu'à ceux de la dite compagnie, que le dit seigneur grand-maître choisira sur le nombre de . . . qui seront présentés à Sa Majesté de trois ans en trois ans par icelle compagnie ; et prêteront les dits chef et capitaines le serment entre les mains du dit seigneur grand-maître. Et pour le regard des autres vaisseaux qui seront entretenus par les dits associés, leur sera loisible d'en donner le commandement à telles personnes que bon leur semblera, en la manière accoutumée.

XII. Sa Majesté fera don à la dite compagnie de quatre coulevrines de fonte verte, ci-devant accordées à la compagnie des Moluques, lesquelles le dit de Caen a depuis retirées du défunt sieur Muisson de Rouen, pour s'en servir à la navigation de la Nouvelle-France.

XIII. Et pour exciter d'autant plus les sujets de Sa Majesté à se transporter es dits lieux, et y faire toutes sortes de manufactures, accordera Sa Majesté que tous artisans du nombre de ceux que les dits associés s'obligent de faire passer au dit pays et qui auront exercé leurs arts et métiers en la dite Nouvelle-France durant six ans, en cas qu'ils veulent retourner en ce Royaume, soient réputés pour maîtres de chef-d'œuvre, et puissent tenir boutique ouverte dans Paris et autres villes, en rapportant certificat authentique du dit service es dits lieux ; et pour cet effet tous les ans à chaque embarquement, sera mis un rôle au greffier de l'amirauté, de ceux que la compagnie fera passer en la Nouvelle-France.

XIV. Et attendu que les marchandises, de quelque qualité qu'elles puissent être, qui viendront des dits pays, et particulièrement celles qui seront manufacturées ès dits lieux de la Nouvelle-France, proviendront de l'industrie des François, Sa dite Majesté exemptera pendant quinze ans toutes sortes de marchandises provenant de la dite Nouvelle-France, de tous impôts et subsides, bien qu'elles soient voiturées, amenées et vendues en ce Royaume.

XV. Comme aussi déclarera toutes munitions de guerre, vivres et autres choses nécessaires pour l'envitaillement et embarquement qu'il faudra faire pour la Nouvelle-France, exemptes, quittes et franches de toutes impositions et subsides quelconques, pendant le dit tems de quinze années.

XVI. Sera permis à toutes personnes de quelques qualités qu'elles soient, tant ecclésiastiques, nobles, officiers, qu'autres, d'entrer en la dite compagnie, sans pour ce déroger aux privilèges accordés à leurs ordres; même pourront ceux de la dite compagnie, si bon leur semble, associer avec eux ceux qui se présenteront ci-après, et jusqu'au nombre d'autres cent, si tant s'en présente; et en cas que du nombre des dits associés, il s'en rencontre quelqu'un qui ne soit d'extraction noble, Sa Majesté ennoblira jusqu'à douze des dits associés, lesquels jouiront à l'avenir de tous privilèges de noblesse, ensemble leurs enfans nés et à naître en loyal mariage; et à cet effet, Sa Majesté fera fournir aux dits associés douze lettres de noblesse, signées, scellées et expédiées en blanc, pour les faire remplir des noms des douze des dits associés; et seront les dites lettres distribuées par mon dit seigneur le grand-maitre, à ceux qui lui seront présentés par la compagnie.

XVII. Ordonnera Sa Majesté que les descendans des François qui s'habitueront au dit pays, ensemble les sauvages qui seront amenés à la connoissance de la foi et en feront profession, seront censés et réputés naturels François, et comme tels pourront venir habiter en France quand bon leur semblera, et y acquérir, tester, succéder et accepter donations et légats, tout ainsi que les vrais regnicoles et originaires François, sans être tenus de prendre aucunes lettres de déclaration ni de naturalité.

XVIII. De plus, accordera Sa Majesté qu'arrivant guerre civile ou étrangère, qui apporte empêchement à l'exécution des présens articles, il soit pourvu aux dits associés de continuation de délais, ainsi qu'il sera par Sa Majesté avisé en son conseil,

XIX. Sa Majesté fera expédier et vérifier ès lieux qu'il appartiendra toutes lettres nécessaires pour l'entretienement de ce que dessus; et en cas d'opposition à la dite vérification, Sa Majesté s'en réservera la connoissance à soi et à sa personne.

XX. Si les dits associés reconnoissent ci-après avoir besoin d'expliquer ou amplifier aucuns des articles ci-dessus, même être nécessaire d'en ajouter de nouveaux, sur les remontrances qui en seront faites à Sa Majesté de leur part, il y sera pourvu suivant l'exigence des cas, laquelle permettra pareillement aux dits associés de dresser tels articles de compagnie qu'ils jugeront être nécessaire pour l'entretien de leur société, réglemens et ordonnance d'icelle; lesquels étant approuvés par mon dit seigneur le grand-maitre, autorisés par Sa

Majesté et enregistrés où il appartiendra, seront à l'avenir inviolablement gardés et entretenus de point en point selon leur forme et teneur, tant par les dits associés que par ceux qui sont habitans et qui s'habitueront ci-après en la dite Nouvelle-France.

Fait à Paris, ce vingt-neuf avril mil six cent vingt-sept.

Signé : ARMAND Cardinal de Richelieu,
DE ROQUEMONT,
HOUEL, tant pour moi que pour

les dits DUCHESNE et LATAIGNANT,

DABLON, syndic de Dieppe, et
CASTILLON.

—
Acceptations à divers jours, des années 1627 et 1628, par plusieurs associés de la Compagnie du Canada, des articles accordés le 29^e avril 1627 à la dite compagnie ().*

Aujourd'hui sont comparus pardevant Pierre Parque et Pierre Guerreau, notaires, garde-notes du roi notre sire en son châtelet de Paris, soussignés, illustrissime seigneur Armand cardinal de Richelieu, grand-maître, chef et surintendant général de la navigation et commerce de France, demeurant en son hôtel à Paris, rue Saint-Honoré, paroisse Saint-Eustache; Claude de Roquemont, écuyer, sieur de Brison, demeurant à Paris, rue du Temple, paroisse Saint-Nicolas des Champs; noble homme maître Louis Houel, sieur du Petit-Pré, conseiller du roi et contrôleur-général des salines en Brouage, demeurant à Paris, rue des Bernardins, paroisse Saint-Nicolas du Chardonnet, tant pour lui que pour noble homme David Duchesne, conseiller, échevin de la ville du Havre-de-Grâce, et pour noble homme Gabriel de Lataignant, majeur de la ville de Calais, y demeurant; noble homme Simon Dablon, syndic de la ville de Dieppe, et y demeurant, étant aussi de présent en cette ville de Paris, logé rue Montorgueil, en la maison du Cheval-Blanc, dite paroisse Saint-Eustache; et honorable homme Jacques Castillon, bourgeois de Paris, y demeurant rue du Mouceau et paroisse Saint-Gervais, lesquels ont reconnu et confessé avoir accordé, convenu et signé les articles ci-devant écrits, qu'ils promettent entretenir de point en point selon leur forme et teneur, sans y contrevenir.

Promettant, etc., obligeant, etc., chacun en droit soi, renonçant, etc.

Fait et passé par le dit seigneur cardinal, en son hôtel devant déclaré, l'an 1627, le jeudi vingt-neuvième jour d'avril avant-midi, par le dit sieur de Roquemont, es études des notaires les dits jour et an après-midi; par les dits Houel et Castillon, le lendemain vendredi trentième jour des dits mois et an, es dites études des notaires; et par le dit Dablon, le mardi quatrième jour de mai, après-midi, es dites études des notaires: ainsi signé Armand cardinal de Richelieu, de Roquemont, Houel, Dablon, Castillon, Parque, Guerreau, en l'original délaissé pour minute au dit Guerreau.

(*) *Mercurie François*, tome XIV, partie II, page 246,—et *Mémoires sur les Possessions en Amérique*, tome III, page 372.

Et depuis, en la présence et pardevant les dits Parque et Guerreat, notaires, comparurent en leurs personnes les soussignés faisant le nombre de cent associés pour établir la colonie de la Nouvelle-France dite Canada, lesquels après avoir entendu de mot après autre la lecture des articles du 29^e avril dernier, dont copie est ci-devant écrite, laquelle leur a été faite par l'un des dits notaires, l'autre présent, ont dit et déclaré avoir agréé, consenti et accordé les stipulations faites à leur profit par les sieurs de Roquemont, Houel, Dablon et Castillon, et encore par le dit Houel pour les sieurs Duchesne et Lataignant; ce faisant, s'être ensemble associés, comme de fait ils s'associent par ces présentes, chacun pour un centième, sans aucune solidité pour l'exécution de l'entreprise énoncée ès dits articles, en cas qu'il plaise à Sa Majesté les accorder selon leur forme et teneur, et agréer les autres articles et conditions de la présente société, dressés en conséquence des susdits premiers articles, qui ont été signés et autorisés par Monseigneur le cardinal de Richelieu, grand-maitre, chef et surintendant général de la navigation et commerce de France, aussi signés par les dits associés ou aucuns d'eux, et en fin d'iceux par les dits notaires, et insérés au bas des présentes; promettant les dits associés y satisfaire chacun pour leurs parts et portions, sans aucune solidité, comme dessus, et aux conditions des dits articles ou scribe de compagnie seulement; obligeant à ce, chacun en droit soi, tous leurs biens, meubles et immeubles, présens et à venir, à justifier partout où il appartiendra; renonçant à toutes choses à ce contraires.

Fait et passé par le dit Seigneur Cardinal en son hôtel, l'an 1627, le vendredi septième jour de mai après-midi; et a le dit seigneur élu son domicile en la maison de Mr. Pierre Groslier, son procureur en parlement, sise à Paris, rue Saint-André-des-Arts; et par les autres associés, fait et passé à plusieurs et divers jours et mois, tant de la dite année 1627 que de la présente 1628, jusques et compris cejour-d'hui cinquième août, que les derniers d'iceux ont signé en la minute demeurée vers Guerreau, l'un des notaires soussignés; les noms desquels associés, ensemble toutes les dites dates, n'ont été ci-particulièrement mis et employés pour éviter à longueur et prolixité ennuyeuse: ce requérant Mr. Robert Regnaut, qui, comme ayant charge et pouvoir de la dite compagnie, a signé en l'acte du dit requisitoire et consentement, cejour-d'hui sixième août mil six cent ving-huit.

Articles et conventions de société et compagnie, du 7^e mai 1627, pour l'exécution des articles accordés, le 29^e avril 1627, à la Compagnie du Canada, etc ().*

Etablissement de la compagnie du Canada, 1627 & 1628.

Premièrement, nous sommes demeurés d'accord de nous associer, comme par ces présentes nous nous associons, pour l'exécution et entretenement des articles dont copie est ci-devant; et pour satisfaire aux charges mentionnées en iceux, ensemble au payement des dettes de la dite société, obligeons le fonds de la dite compagnie seulement.

II. Pour accomplir ce qui est porté par les dits articles, faire tout négoce et commerce permis. sera fait fonds de la somme de trois cent

(*) *Mercurie François*, tome XIV, partie II, page 250,—et *Mémoires sur les Possessions en Amérique*, tome III, page 361.

mille livres, qui sera trois mille livres pour chacun des dits associés ; lesquelles trois mille livres chacun des dits associés sera tenu fournir, savoir, mille livres dans le dernier jour de janvier 1628, es mains de celui qui sera commis à la recette, et le surplus montant deux mille livres dans les années suivantes, ainsi qu'il sera avisé par les directeurs ci-bas nommés ; en telle sorte, toutefois, que la somme qui sera jugée nécessaire par les dits directeurs, se lèvera au sol la livre, et par égales portions sur chacun des dits associés, jusqu'à la concurrence des dites trois mille livres et non autrement.

III. Sera néanmoins loisible aux dits associés se retirer de la dite compagnie en perdant la dite première somme de mille livres qui aura été par eux fournie, pourvu qu'ils n'ayent tiré aucun profit de la dite société ; autrement seront obligés, comme les autres associés, de satisfaire aux charges, clauses et conditions de la dite société, et fournir jusqu'aux dites trois mille livres, sans qu'aucun des dits associés puisse être tenu ni contraint de contribuer, sous quelque prétexte que ce soit, que jusqu'aux dites trois mille livres, si bon ne lui semble.

IV. La dite compagnie se dira et nommera "*La Compagnie de la Nouvelle-France*," et du dit nom seront intitulées toutes commissions et expéditions souscrites et signées, toutes lettres missives, cédules et lettres de change, et scellées du cachet de la dite société.

V. Des dits directeurs, le tiers du moins seront marchands, lesquels se qualifieront directeurs et administrateurs de la dite compagnie, des affaires de laquelle ils auront l'entier maniement et conduite avec plein pouvoir ; et partant nous leur donnons la faculté de nommer et présenter au roi ceux qu'ils jugeront capables, du nombre des dits associés, pour commander aux deux vaisseaux que le roi donnera, même en toute l'étendue de la dite Nouvelle-France, en l'absence de mon dit seigneur le grand-maître, chef et surintendant général de la navigation et commerce de France, places et forts qui se bâtiront en icelle.

VI. Donner lettres et provisions aux officiers et gens de commandement qui doivent être établis par la compagnie, excepté ceux qui commanderont aux places et forts et en toute l'étendue du dit pays qui seront pourvus, comme il est dit ci-dessus.

VII. Distribuer les terres de la dite Nouvelle-France, à telles clauses et conditions qu'ils verront être les plus avantageuses pour la compagnie, ainsi qu'il est porté par les dits articles ; même commettre tels sur les lieux qu'ils trouveront à propos pour la distribution des dites terres, et en régler les conditions.

VIII. Acheter, vendre, troquer, échanger et faire tout et tel négoce qu'ils aviseront et trouveront à propos, même tous achats de munition de guerre, vivres et denrées nécessaires ; faire faire les embarquements et retours en tels ports et hâvres tant de ce royaume que de la dite Nouvelle-France et autres qu'ils jugeront à propos ; donner la route que devront tenir ceux qui commanderont aux vaisseaux.

IX. Etablir tels facteurs et commis que bon leur semblera, tant en ce royaume qu'en la Nouvelle-France et ailleurs, avec tels pouvoirs qu'ils jugeront nécessaires pour le bien de la dite compagnie.

X. Faire construire et bâtir tels navires qu'ils verront être nécessaires, même chévir et composer de toutes dettes dues à la dite compagnie, à telle somme qu'ils verront bon être ; et généralement de faire tout commerce loisible et permis, et disposer du fonds de la dite compagnie, sans être tenus ni garants de la validité des effets d'icelle.

XI. Ne seront les directeurs obligés, en leurs assemblées et délibérations particulières, d'appeler plus grand nombre des dits associés pour les assister, qu'en cas qu'il soit question de présenter au roi et nommer quelques officiers ou personnes de commandement, ou bien de leur délivrer provisions à cet effet, ou qu'ils voulussent distribuer et aliéner aux dits associés et autres quelques terres de la dite Nouvelle-France, excédant deux cents arpents, pour ce qu'aux dits cas ils seront tenus d'appeler en leur assemblée le plus grand nombre des associés que faire se pourra, et ne vaudra ce qui aura été par eux résolu, que la dite délibération ne soit au moins souscrite de vingt des dits associés, y compris les directeurs ou leurs procureurs, en la présence du sieur intendant des affaires du dit pays de la Nouvelle-France : et pour les autres affaires, les résolutions ne seront valables qu'elles ne soient au moins souscrites de quatre des directeurs et du secrétaire de la compagnie.

XII. Le compliment et la principale administration du négoce se fera en cette ville de Paris, en laquelle viendront rendre compte les commissionnaires qui seront employés par les dits administrateurs et directeurs, tant pour les embarquements et retours qui se feront es ports et havres de ce royaume et ailleurs qu'autrement ; se réservant la compagnie d'établir à l'avenir des maisons et chambres particulières en aucunes villes maritimes et autres de ce royaume et ailleurs, selon le progrès que fera la dite compagnie et l'établissement du commerce auquel elle s'appliquera.

XIII. Cependant les directeurs qui ne seront demeurants dans Paris, pourront envoyer procuration à tel des associés qu'ils jugeront à propos, pour, en leur absence, se trouver es assemblées de la dite compagnie et y avoir séance et voix délibérative, en prêtant par les procureurs tel et pareil serment que les directeurs.

XIV. Ceux qui seront nommés et commis par les dits directeurs pour être employés aux affaires et négoce de la dite compagnie, seront tenus de suivre les ordres qui leur seront donnés par les dits directeurs, auxquels ils rendront raison de tout ce qu'ils feront, et à la fin de chaque année, et toutes et quantes fois qu'ils en seront requis, leur enverront un inventaire et balance de la négociation qu'ils auront administrée : et pour cet effet tiendront bons livres, journaux, livres de caisse et grand livre : et les comptes des équipages et envoi des navires se rendront à Paris trois mois après l'embarquement ; et un mois après en sera envoyé copie à Rouen, Bordeaux et autres villes, aux directeurs et associés qui y résideront, comme pareillement l'état des retours leur sera envoyé un mois après l'arrivée des vaisseaux et leur sera donné toute communication possible, afin qu'ils aient pleine connoissance des affaires de la dite compagnie.

XV. Les directeurs et administrateurs de la dite compagnie, ensemble leurs facteurs et commissionnaires, ne pourront obliger ni engager les dits associés que jusqu'à la concurrence du fonds de la dite société.

XVI. Auront le soin les dits directeurs et administrateurs de rechercher et choisir à leur possible les soldats, artisans, ouvriers et autres personnes tant hommes que femmes, que l'on est tenu passer en la Nouvelle-France, avec telle diligence qu'ils soient prêts à s'embarquer au temps du passage : préféreront néanmoins ceux qui leur seront nommés par les dits associés ; et pour éviter à la confusion qui pourroit survenir, seront tenus les dits associés donner quatre mois auparavant le temps de l'embarquement les noms, surnoms et demeure de ceux qu'ils voudront faire passer.

XVII. Tous les profits qu'il plaira à Dieu donner à la dite société pendant les trois premières années demeureront en la dite compagnie pour y tenir lieu de fonds et capital ; et les années suivantes sera baillé à chacun des dits associés le tiers de ce qu'il lui reviendra des profits qu'il y aura es dites années, et les deux autres tiers demeureront en la dite compagnie, pour aussi y tenir lieu de fonds et capital jusqu'à ce qu'autrement en soit par eux avisé.

XVIII. Toutes dépenses, (*tant*) gages et frais de ceux qui seront employés pour la dite compagnie, en quelque part que ce soit, qu'autres frais de négoce, et qui se feront pour icelui, généralement en quelque sorte et manière que ce soit, seront réglés et arbitrés par les directeurs de la dite compagnie, et pris et levés des plus clairs et liquides effets d'icelle par préférence à toute autre chose ; néanmoins les directeurs et administrateurs de la dite compagnie ne prendront pour eux aucuns gages ni appointements, sinon en cas de voyage pour les affaires de la dite compagnie, et auront seulement pour droit d'entrée en chacune des assemblées où ils se trouveront, une livre de bougie blanche chacun.

XIX. Pourront les dits directeurs, sur les profits qu'il plaira à Dieu donner à la compagnie, employer en aumônes et œuvres pies jusqu'à la somme de cinq cents livres par chacun an.

XX. Le receveur complémentaire de la dite compagnie sera nommé et choisi par les directeurs et tiendra bons livres de caisse, livres journaux et grand livre, et tous autres livres requis et nécessaires, selon le négoce qui sera entrepris et fait ; le quels livres les dits directeurs pourront voir et lui faire rendre compte quand bon leur semblera ; et sur le dit grand livre sera par chacun an fait et dressé un inventaire ou balance, pour faire voir aux associés l'état des affaires, duquel livre les dits associés auront communication toutes et quantes fois qu'ils le désireront.

XXI. Le dit receveur rendra compte général de tout son maniment par chacune année et en fin d'icelle, en présence du sieur intendant des affaires du dit pays de la Nouvelle-France, et directeurs, lesquels alloueront et arrêteront les dits comptes ; et sera le dit arrêté valable, comme s'il avait été fait par tous les associés, à la reddition du quel compte pourront être présents tous les associés, si bon leur semble, sans voix délibérative toute fois.

XXII. Chacun des cent associés pourra en sa part associer autre tel que bon lui semblera, lequel néanmoins n'aura voix et ne pourra rien demander à la dite société, ains à celui qui l'aura associé, qui sera seul reconnu en la dite société.

XXIII. Et toutefois chacun des dits associés pourra vendre et remettre la part et portion à telle seule personne qu'il avisera, lequel étant de la qualité requise, sera reconnu en la dite société, du jour qu'il aura baillé copie en bonne forme de son contrat au secrétaire de la dite société, qui sera tenu de le notifier aux directeurs, et l'enregistrer de leur ordonnance; du quel enrégistrement sera délivré acte au dit nouveau associé.

XXIV. Les créanciers des dits associés ne pourront demander aucun compte des effets de la dite compagnie ni distraire le fonds de leur débiteur, et seront tenus se contenter des comptes qui auront été rendus ou se rendront pardevant les directeurs, à la manière accoutumée, ainsi qu'il eut pû être fait par leur débiteur; et seront tenus subir les réglemens de la compagnie, en laquelle ils ne pourront avoir entrée ni voix délibérative.

XXV. Le décès avenant de l'un des dits associés, s'il y a plusieurs héritiers, ils seront tenus de nommer l'un deux au lieu et place du décédé, lequel seul la dite société reconnoitra pour associé, sans quelle soit tenue en reconnoître autres.

XXVI. Monseigneur le cardinal de Richelieu, grand-maitre, chef et surintendant général de la navigation et commerce de France, sera supplié donner l'intendance des affaires du dit pays de la Nouvelle-France et de la dite compagnie, au sieur de Lauson, conseiller du roi en ses conseils d'état et privé, maitre des requêtes ordinaires de son hôtel, et président au grand conseil; et en cas de décès, sera très humblement supplié d'y commettre celui de nos seigneurs du conseil qui lui sera nommé par la compagnie; en la présence duquel sieur intendant les directeurs s'assembleront une fois la semaine, ou à tel autre tems et à tel lieu qu'il sera avisé pour y être toutes matières proposées, résolues aux plus de voix, et les délibérations reçues par le secrétaire de la compagnie, lequel en tiendra bon et fidèle registre pour y avoir recours quand besoin sera.

XXVII. Pour la conduite des affaires de la compagnie, y aura douze directeurs et administrateurs, qui seront choisis du corps des dits associés; six au moins demeurant actuellement à Paris et le surplus, des autres villes de ce royaume à savoir, messieurs Alix, secrétaire du roi; Bonneau, secrétaire du roi; Aubert, secrétaire du roi; Robineau, trésorier de la cavalerie; Quentin sieur de Richebourg; Raoul L'huillier, marchand de Paris; Barthelemy Quantin, marchand de Paris; Jean Tuffet, marchand de Bordeaux; Gabriel Lataignant, majeure ancien de Calais; Jean Rozée, marchand de Rouen; Simon Le Maistre, marchand de Rouen; Houel, contrôleur des salines en Brouages.

XXVIII. Les dits douze directeurs exerceront leur charge deux années consécutives, qui finiront le dernier Décembre, que l'on comptera 1629; et icelles expirées, sera procédé dans l'assemblée générale de la compagnie à l'élection d'autres douze à savoir, six des douze anciens directeurs et six nouveaux qui seront nommés, les quels douze exerceront leur charge par ensemble autres deux années, et après la fin des dites deux années, les six anciens sortiront, et y sera pourvu de six autres en leurs places, et ainsi consécutivement de deux ans en deux ans.

XXIX. Pour faire à l'avenir des dites nominations, et aviser aux plus urgentes et importantes affaires de la dite compagnie, tous les dits associés seront tenus de s'assembler en la ville de Paris, le quinzième jour de Janvier de chacune année, en la maison du sieur intendant, ou autre lieu commode qui sera avisé; et ceux qui ne s'y pourront trouver, le manderont aux dits directeurs, ou à tels des associés qu'ils jugeront à propos, et seront tenus pour excusés; même en cas d'absence seront priés d'avertir les associés de ce qu'ils estimeront devoir être proposé pour le bien et utilité de la dite compagnie sans que pour raison de ce, les dits associés puissent prétendre aucuns frais de voyage.

XXX. En la dite assemblée, les matières proposées seront résolues au plus de voix; et les résolutions de ce qui se devra faire seront prises par ceux qui se trouveront présents en la dite assemblée, pour être suivies et avoir tel effet que si tous ensemble et d'une voix, les dits associés les avaient délibérées et arrêtées.

XXXI. Et pour le surplus, à quoi n'aura été pourvû par les articles ci-dessus, nous le laissons en la liberté et au pouvoir des directeurs et administrateurs de la dite compagnie, les quels, avant que d'entrer en charge, prêteront serment ès mains du dit sieur intendant des affaires de la Nouvelle-France et de la dite compagnie, de bien et fidèlement exercer leur charge, rendre et faire rendre compte bon et fidèle à tous ceux qui manieront les affaires de la compagnie, garder égalité entre les associés de grande ou de moindre qualité, soit en la levée des deniers qu'il faudra faire sur eux pour dresser les équipages et faire les embarquements, soit au répartition qui sera ordonné être fait entre les associés après le retour des vaisseaux et vente des marchandises.

Fait à Paris, le sept Mai, mil six cent vingt sept.

Signé : ARMAND Cardinal de Richelieu,

Et des autres y signés.

Acceptations à divers jours des années 1627 et 1628 par plusieurs associés de la Compagnie du Canada, des articles et conventions de société et compagnie du 7e mai 1627 ().*

Pardevant Pierre Parque et Pierre Guerreau, notaires, gardes-notes du roi notre sire, en son châtelet de Paris, soussignés, furent présents et comparurent personnellement les soussignés du nombre des cent associés, pour établir la colonie de la Nouvelle-France, dite Canada; lesquels ont de bonne foi reconnu et confessé être demeurés d'accord du contenu ès articles et conditions devant écrites, par eux signés de leurs mains et seings accoutumés, qu'ils promettent entretenir, effectuer et accomplir selon leur forme et teneur; et à ce s'y obligent respectivement, et chacun d'eux en son endroit pour son centième, sous l'obligation et hypothèque de tous et chacun leurs

(*) *Mercure François*, tome XIV, partie II, page 261,—et *Mémoires sur les Possessions en Amérique*, tome III, page 372.

biens, meubles et immeubles, présens et à venir qu'ils en ont soumis à justifier partout où il appartiendra ; et ce en conséquence et pour l'exécution d'autres articles qui ont été, sous le bon plaisir de Sa Majesté, accordés par monseigneur le cardinal de Richelieu, grand-maître, chef et surintendant général de la navigation et commerce de France, aux sieurs de Roquemont, Houel, Lataignant, Dablon, Duchesne et Castillon, faisant tant pour eux que les soussignés leurs associés, le 29 avril, 1627, aussi reconnus pardevant les dits notaires par les dits soussignés associés, les jours et dates des présentes, et à cette fin reconcent à toutes choses à ce contraires.

Fait et passé par les signés en l'acte de la dite reconnaissance à plusieurs et divers jours de l'année 1627 et de la présente 1628, jusques et compris ce jourd'hui sixième août 1628, que les derniers d'iceux ont signé au dit acte de reconnaissance, demeuré vers le dit Guerreau, notaire ; les noms desquels associés signés au dit acte, ensemble les dites dates, n'ont été ici particulièrement mises et employées pour éviter à prolixité ennuyeuse.

Arrêt du Conseil du 6e mai 1628, pour la ratification des articles de la Compagnie du Canada des 29e avril et 7e mai 1627.

Sur la requête présentée au roi par les sieurs de Roquemont, Houel, Lataignant, Dablon, Duchesne et Castillon tant pour eux que pour leurs associés en la Compagnie de la Nouvelle-France, tendant à ce qu'il plut à Sa Majesté ratifier les articles à eux accordés par monseigneur le cardinal de Richelieu, grand-maître, chef et surintendant général de la navigation et commerce de France, les 29 avril et 7 mai 1627, sous le bon plaisir de Sa Majesté, pour l'établissement d'une colonie en la Nouvelle-France. Vû la dite requête, ensemble les dits articles : oui le rapport du commissaire à ce député ; le roi en son conseil a confirmé, approuvé, ratifié et validé ; confirme, approuve, ratifie et valide les dits articles des 29 avril et 7 mai 1627 : veut et ordonne qu'ils sortent leur plein et entier effet, et que du contenu en iceux les dits de Roquemont, Houel, Lataignant, Dablon, Duchesne, Castillon et leurs associés jouissent pleinement et paisiblement, sans qu'il y soit contrevenu en quelque manière que ce soit, sous les peines portées par iceux. Ordonne Sa Majesté que toutes lettres nécessaires, seront expédiées aux dits associés pour l'exécution des dits articles, copie desquels paraphée par le commissaire à ce député, demeurera es mains du secrétaire du conseil pour y avoir recours quand besoin sera.

Fait au conseil du roi tenu au camp devant la Rochelle, le sixième jour de mai mil six cent vingt-huit.

Signé : COTIGNON.

Lettres Patenees du 6 mai 1628, confirmative de l'arrêt du conseil du dit jour et an, pour la ratification des articles de la Compagnie du Canada ()*.

Louis, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre : A tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut :

Ayant considéré les articles ci-attachés sous le contre-scel de notre chancellerie, accordés sous notre bon plaisir par notre très cher et très aimé cousin le cardinal de Richelieu, grand-maitre, chef et surintendant général de la navigation et commerce de France à la Compagnie de la Nouvelle-France, le 29 avril 1627, et ceux aussi que les particuliers de la dite compagnie ont fait ensemble en conséquence d'iceux le 7e jour de mai ensuivant ; et voulant apporter tout ce qui sera requis de notre part, pour faire réussir un si bon et louable dessein, et si utile pour la gloire de Dieu et accroissement de la sainte religion ; nous avons conformément à l'arrêt de notre conseil du six de ce mois, aussi ci-attaché, confirmé, loué, approuvé et ratifié ; confirmons, louons, ratifions et approuvons tout le contenu aux dits articles, des 29 avril et 7 mai 1627, voulons, ordonnons et nous plaît qu'ils aient lieu, et sortent leur plein et entier effet et que du contenu en iceux les sieurs de Roquemont, Houel, Lataignant, Dablon, Duchesne, Castillon et leurs associés jouissent pleinement et paisiblement sans qu'il y soit contrevenu en quelque sorte et manière que ce soit, sous les peines portées par iceux. Si donnons en mandement à notre dit cousin le cardinal de Richelieu, que le contenu aux susdits articles il fasse entretenir et observer, et en jouir et user la dite compagnie de la Nouvelle-France, pleinement et paisiblement, cessant et faisant cesser tous troubles et empêchements au contraire : Car tel est notre plaisir ; en témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à ces dites présentes.

Donné au camp devant la Rochelle, le sixième jour de mai, l'an de grâce mil six cent vingt-huit, et de notre règne le dix-huitième.

Signé : LOUIS.

Et sur le repli, par le roi, POTIER, et scellé sur double queue du grand sceau en cire jaune.

Lettres d'attache de M. le cardinal de Richelieu, grand-maitre, chef et surintendant général de la navigation et commerce de France, du 18 mai 1628, sur les lettres-patentes du 6 du dit mois pour la Compagnie du Canada (§).

Armand, cardinal de Richelieu, grand-maitre, chef et surintendant général de la navigation et commerce de France : A tous ceux qui ces présentes verront.

Vu par nous les lettres-patentes du roi, données au camp devant la Rochelle, le sixième jour de mai de la présente année, signées

(*) *Mercure François*, tome XIV, partie II, page 264, — et *Mémoires sur les Possessions en Amérique*, tome III, page 374.

(§) *Mercure François*, tome XIV, partie II, p. 265, et — *Mémoires sur les Possessions en Amérique*, tome III, p. 376.

Louis, et plus bas Potier, et scellées du grand sceau à double queue, portant ratification des articles par nous accordés, sous le bon plaisir de Sa Majesté, à la Compagnie de la Nouvelle-France, le 29 avril 1627, et ceux aussi qu'en conséquence les particuliers de la dite compagnie ont faits ensemble, le septième jour de mai ensuivant; par lesquelles lettres Sa Majesté nous mande de faire garder et observer les dits articles, et faire jouir du contenu en iceux les sieurs de Roquemont, Houel, Lataignant, Dablon, Duchesne, Castillon et leurs associés, ainsi qu'il est plus au long contenu par les dites lettres. Nous, en tant qu'à nous est, et désirant qu'un si louable dessein soit exécuté suivant la volonté de Sa Majesté, avons, en vertu du pouvoir à nous donné par Sa Majesté, consenti et accordé, consentons et accordons que la dite Compagnie de la Nouvelle-France jouisse de tout le contenu aux dits articles du vingt-neuvième avril et septième de mai ensuivant, que nous leur avons accordés. Mandons et ordonnons à tous nos lieutenans généraux et particuliers, capitaines, commissaires, officiers de la marine et autres, sur lesquels notre pouvoir s'étend; prions et réquerons tous autres qu'il appartiendra, qu'ils souffrent et laissent jouir et user pleinement et paisiblement d'iceux articles, et de tout le contenu en iceux, les sieurs de Roquemont, Houel, Lataignant, Dablon, Duchesne, Castillon et leurs associés en la dite Compagnie de la Nouvelle-France, sans leur faire ni souffrir leur être fait, mis ou donné aucun trouble ni empêchement, ains au contraire leur donnant tout l'aide, faveur et assistance dont ils auront besoin.

En témoin de quoi nous avons signé ces présentes, fait mettre le scel de nos armes et contresigner par notre secretaire, au camp devant la Rochelle, le dix-huitième jour de mai, mil six cent vingt-huit.

Signé : *ARNAUD de La Ville de Montréal*

Et sur le repli, par mon dit seigneur MARTIN, et scellé sur double queue en cire rouge.

1627. April 29. O. I.

(1)

E D I T S,
 O R D O N N A N C E S R O Y A U X,
 D E C L A R A T I O N S
 E T
 A R R E T S *du* C O N S E I L D ' E T A T *du* R O I
 C O N C E R N A N T L E C A N A D A.

ACTE pour l'établissement de la Compagnie des cent Associés pour le commerce du Canada, contenant les articles accordés à la dite Compagnie par M. le Cardinal de Richelieu, le 29 Avril, 1627.*

LE Roi continuant le même désir que le défunt Roi Henry le Grand, son père, de glorieuse mémoire, avoit de faire rechercher et découvrir es pays, terres et contrées de la *Nouvelle France*, dite *Canada*, quelque habitation capable pour y établir colonie, afin d'essayer, avec l'assistance divine, d'amener les peuples qui y habitent à la connoissance du vrai Dieu, les faire policer et instruire à la foi et religion catholique, apostolique et romaine; Monseigneur le Cardinal de *Richelieu* Grand-Maitre, Chef et Surintendant général de la navigation et commerce de France, étant obligé par le devoir de sa charge, de faire réussir les saintes intentions et desseins des dits Seigneurs Rois, avoit jugé que le seul moyen de disposer ces peuples à la connoissance du vrai Dieu, étoit de peupler les dits pays de naturels François catholiques, pour, par leur exemple, disposer ces nations à la religion chrétienne, à la vie civile, et même y établissant l'autorité Royale, tirer des dites terres nouvellement découvertes, quelque avantageux commerce pour l'utilité des fujets du Roi.

A Néanmoins

Etablissement de la compagnie du Canada, 1627 & 1628.

* Mercure François, tome XIV, partie II, page 232—et Mémoires sur les possessions en Amérique, tome III, page 345.

Néanmoins ceux aux quels on avoit confié ce soin, avoient été si peu curieux d'y pourvoir, qu'encore à présent il ne s'y est fait qu'une habitation, en laquelle, bien que pour l'ordinaire on y entretienne quarante ou cinquante François, plutôt pour l'intérêt des marchands que pour le bien et l'avancement du service du Roi au dit pays ; si est-ce qu'ils ont été mal assistés jusqu'à ce jour, que le Roi a reçu diverses plaintes en son conseil, et la culture du pays y a été si peu avancée, que si on avoit manqué à y porter une année les farines et autres choses nécessaires pour ce petit nombre d'hommes, ils seroient contraints d'y périr de faim, n'ayant pas de quoi se nourrir un mois après le temps au quel les vaisseaux ont accoutumé d'arriver tous les ans.

Ceux aussi qui avoient jusqu'à présent obtenu par eux seuls tout le commerce es dits pays, ont eu si peu de pouvoir ou de volonté de le peupler et cultiver, qu'en quinze années que devoit durer leur traité, ils ne se sont proposés d'y faire conduire au plus que dix-huit hommes ; et encore jusqu'à présent qu'il y a sept ans que les articles en furent dressés, ils ne se sont mis en aucun devoir, ni commencé de satisfaire à ce dont ils s'étoient obligés. Car bien qu'ils soient tenus de passer pour trente six livres chacun de ceux qui voudroient aller au dit pays de la *Nouvelle France*, ils se sont rendus si difficiles, et ont tellement effarouché les François qui y voudroient aller habiter, que bien qu'il semble que l'on leur permette pour leur usage le commerce avec les Sauvages ; néanmoins c'est une telle restriction, que s'ils ont un boisseau de blé par leur travail plus qu'il ne leur faut pour vivre, il leur est défendu d'en secourir les François, et autres qui en pourroient avoir besoin, et sont contraints de l'abandonner à ceux qui ont la traite, leur étant de plus la liberté ôtée de le donner à qui leur pourroit apporter de France les commodités nécessaires pour la vie.

Ces désordres étant parvenus à ce point, mondit Seigneur le Cardinal a cru être obligé d'y pourvoir, et en les corrigeant, suivre l'intention du Roi, et faire en sorte que pour aider à la conversion de ces peuples, établissant une puissante colonie en cette Province, la *Nouvelle France* soit acquise au Roi avec toute son étendue, pour une bonne fois ; sans craindre que les ennemis de cette couronne la ravissent aux François, comme il pourroit arriver s'il n'y étoit pourvu. C'est pourquoi, après avoir examiné diverses propositions sur ce sujet, et ayant reconnu n'y avoir moyen de peupler le dit pays, qu'en révoquant les articles ci-devant accordés à *Guillaume de Caen* et ses associés, comme contraires à l'intention du Roi, mondit Seigneur le Cardinal a convié les Sieurs de *Roquemont*, *Houel*, *Lataignant*, *Dablon*, *Duchefne* et *Castillon*, de lier une forte compagnie pour cet effet, s'assembler sur ce sujet, et en proposer les mémoires. Ce qu'ayant été par eux effectué, ils ont promis à mondit Seigneur le Cardinal de dresser une compagnie de cent associés, et faire tous leurs efforts pour peupler la *Nouvelle France* dite *Canada*, suivant les articles ci-après déclarés, lesquels mondit Seigneur le Cardinal a accordés aux dits Sieurs de *Roquemont*, *Houel*, *Lataignant*, *Dablon*, *Duchefne* et *Castillon*, tant pour eux que pour les autres, fai-

fant le nombre de cent associés, pour l'établissement de la dite Compagnie à l'effet de la dite colonie ; et en vertu de son pouvoir, le dit Seigneur Cardinal a consenti et accordé, sous le bon plaisir de sa Majesté, l'exécution des dits articles en la forme et maniere qui en suit :

I. C'est à sçavoir que les dits de *Roquemont, Houel, Lataignant, Dablon, Duchesne et Castillon*, tant pour eux que pour les autres, faisant le nombre de cent leurs associés, promettront faire passer au dit pays de la *Nouvelle France*, deux à trois cens hommes de tous métiers dès l'année prochaine 1628, et pendant les années suivantes en augmenter le nombre jusqu'à quatre mille de l'un et de l'autre sexe, dans quinze ans prochainement venans, et qui finiront en Décembre, que l'on comptera 1643 ; les y loger, nourrir et entretenir de toutes choses généralement quelconques, nécessaires à la vie pendant trois ans seulement, lesquels expirés, les dits associés seront déchargés, si bon leur semble, de leur nourriture et entretien, en leur assignant la quantité de terres défrichées, suffisantes pour leur subvenir, avec le blé nécessaire pour les ensemercer la premiere fois, et pour vivre jusqu'à la récolte lors prochaine, ou autrement leur pourvoir en telle sorte qu'ils puissent de leur industrie et travail subsister au dit pays, et s'y entretenir par eux-mêmes.

II. Sans toutefois qu'il soit loisible aux dits associés et autres, faire passer aucun étranger es dits lieux, ains peupler la dite colonie de naturels François catholiques ; et sera enjoint à ceux qui commanderont en la *Nouvelle France*, de tenir la main à ce qu'exactement le présent article soit exécuté selon sa forme et teneur, ne souffrant qu'il y soit contrevenu pour quelque cause ou occasion que ce soit, à peine d'en répondre en leur propre et privé nom.

III. En chacune habitation qui sera construite par les dits associés, afin de vaquer à la conversion des Sauvages et consolation des François qui seront en la dite *Nouvelle France*, y aura trois Ecclésiastiques au moins, lesquels les dits associés feront tenus loger, fournir de vivres, ornemens et généralement les entretenir de toutes choses nécessaires, tant pour leur vie que fonction de leur ministère, pendant les dites quinze années, si mieux n'aiment les dits associés, pour se décharger de la dite dépense, distribuer aux dits Ecclésiastiques des terres défrichées, suffisantes pour leur entretien. Même sera envoyé en la dite *Nouvelle France* plus grand nombre d'Ecclésiastiques, si métier est, et que la Compagnie le juge expédient, soit pour les dites habitations, soit pour les missions : le tout aux dépens des dits associés durant le temps des dites quinze années ; et icelles expirées, remettra sa Majesté le surplus à la dévotion et charité tant de ceux de la dite compagnie, que des François qui seront sur les lieux, lesquels seront exhortés de subvenir abondamment, tant aux dits Ecclésiastiques, qu'à tous autres qui passeront en la *Nouvelle France* pour travailler au salut des ames.

IV. Et pour aucunement récompenser la dite Compagnie des grands frais et avances

4 Edits, Ordonnances Royaux, Declarations et

avances qu'il lui conviendra faire pour parvenir à la dite peuplade, entretien et conservation d'icelle, sa Majesté donnera à perpétuité aux dits cent associés, leurs hoirs et ayans cause, en toute propriété, justice et seigneurie, le fort et habitation de Quebec, avec tout le dit pays de la *Nouvelle France*, dite *Canada*, tant le long des côtes depuis la *Floride*, que les prédécesseurs Rois de sa Majesté ont fait habiter, en rangeant les côtes de la mer jusqu'au cercle Arctique pour latitude, et de longitude depuis l'Isle de *Terre-Neuve*, tirant à l'ouest, jusqu'au grand lac, dit la mer douce, et au delà, que dedans les terres et le long des rivières qui y passent, et se déchargent dans le fleuve appelé *Saint-Laurent*, autrement la grande rivière de *Canada*, et dans tous les autres fleuves qui les portent à la mer, terres mines, minières, pour jouir toutefois des dites mines conformément à l'ordonnance, ports et havres, fleuves, rivières, étangs, isles, ilots et généralement toute l'étendue du dit pays au long et au large et par de là, tant et si avant qu'ils pourront étendre et faire connoître le nom de sa Majesté, ne se réservant sa dite Majesté que le ressort de la foi et hommage qui lui sera portée, et à ses successeurs Rois, par les dits associés ou l'un d'eux, avec une couronne d'or du poids de huit marcs à chaque mutation de Rois, et la provision des Officiers de la justice souveraine, qui lui seront nommés et présentés par les dits associés lorsqu'il sera jugé à propos d'y en établir : permettant aux dits associés faire fondre canons, boulets, forger toutes sortes d'armes offensives, et défensives, faire poudre à canon, bâtir et fortifier places, et faire généralement es dits lieux toutes choses nécessaires, soit pour la sûreté du dit pays, soit pour la conservation du commerce.

V. Pourront les dits associés améliorer et aménager les dites terres, ainsi qu'ils verront être à faire, et icelles distribuer à ceux qui habiteront le dit pays et autres en telle quantité et ainsi qu'ils jugeront à propos ; leur donner et attribuer tels titres et honneurs, droits, pouvoirs et facultés qu'ils jugeront être bon, besoin et nécessaire, selon les qualités, conditions et mérites des personnes, et généralement à telles charges, réserves et conditions qu'ils verront bon être. Et néanmoins en cas d'érection de Duchés, Marquisats, Comtés et Baronnie, seront prises lettres de confirmation de sa Majesté sur la présentation de mon dit Seigneur Grand-Maître, Chef et Surintendant général de la navigation et commerce de France.

VI. Et afin que les dits associés puissent jouir pleinement et paisiblement de ce qui leur sera donné et accordé, sa Majesté révoquera tous dons faits des dites terres, parts ou portions d'icelles.

VII. Davantage sa Majesté accordera aux dits associés, pour toujours, le trafic de tous cuirs, peaux et pelleterie de la dite *Nouvelle France* ; et pour quinze années seulement, à commencer au premier jour de Janvier de l'année 1628, et finissant au dernier Décembre, que l'on comptera 1643, tout autre commerce, soit terrestre ou naval, qui se pourra faire, tirer, traiter et trafiquer, en quelque sorte et manière que ce soit, en l'étendue du dit pays, et autant qu'il se pourra étendre ; à la réserve de la pêche des Morues et Baleines seulement,

que

que sa Majesté veut être libre à tous ses sujets, révoquant à cet effet toutes autres concessions contraires à l'effet que dessus, même les articles ci devant accordés à *Guillaume de Caen* et ses associés ; et à ces fins interdira sa dite Majesté pour le dit tems, tout le dit commerce, tant au dit *de Caen* qu'à ses autres sujets, à peine de confiscation de vaisseaux et marchandises, laquelle confiscation appartiendra à la dite compagnie ; et mon dit Seigneur le Grand Maitre ne baillera aucun congé, passeport ou permission, à autres qu'aux dits associés pour les voyages et commerces susdits en tout ou partie des dits lieux.

VIII. Pourront néanmoins les François habitués ès dits lieux avec leurs familles, et qui ne seront nourris ni entretenus aux dépens de la dite compagnie, traiter librement des pelleteries avec les sauvages, pourvu que les Castors par eux traités, soient après donnés aux dits associés ou à leurs commis et facteurs, qui seront tenus de les acheter d'eux sur le pied de quarante sols tournois la piece. Leur fera sa dite Majesté défenses d'en traiter avec autres, sous pareille peine de confiscation ; et toutefois ne seront tenus les dits associés de payer quarante sols de chaque peau de Castor, si elle n'est bonne, loyale et marchande.

IX. De plus sa dite Majesté fera don aux dits associés de deux vaisseaux de guerre de deux à trois cents tonneaux, armés et équipés, prêts à faire voile, sans victuailles toutefois ; lesquels étant ès havres de . . . seront au plus tôt mis par sa Majesté en état de faire voyage, et délivrés aux dits associés, ou à leurs procureurs, pour ci-après être entretenus par les dits associés, et employés à l'usage et profit de la dite Compagnie ; et arrivant le dépérissement des dits vaisseaux par quelque voie que ce puisse être, excepté en cas que les dits vaisseaux fussent pris par les ennemis de sa Majesté, étant en guerre ouverte, seront les dits associés obligés d'en substituer d'autres en leur place à leurs dépens, et iceux entretenir au profit de la dite Compagnie.

X. Davantage a été stipulé qu'en cas que les dits associés manquent à faire passer dans les dix années des quinze, jusqu'à quinze cents François de l'un et de l'autre sexe ; pour tout dédommagement de la dite inexécution, ils restitueront à sa Majesté la somme à laquelle la prise des dits vaisseaux se trouvera monter, comme aussi si dans les cinq années restantes des quinze, ils manquoient à faire passer le reste des hommes et femmes stipulé ci-dessus, sauf si (comme dit est) les dits vaisseaux étoient pris par les ennemis de sa Majesté ; et sera la restitution de la prise des dits vaisseaux prise sur le fonds de la dite société, si tant se peut monter ; et s'il ne suffit, ce qui en restera sera levé au sol la livre sur chacun des dits associés, sans aucune solidité, en telle sorte qu'un chacun n'en payera qu'un centième, et seront privés de la jouissance du commerce à eux accordée par les présents articles.

XI. Dans les dits vaisseaux les dits associés pourront mettre tels capitaines pour y commander, soldats et matelots pour y servir, que bon leur verra. *Archives de la Ville de Montréal*
prendront

prendront néanmoins les dits capitaines commission ou provision de sa Majesté sur la nomination des dits associés, et pour commander en toute l'étendue de la dite *Nouvelle France*, en l'absence de mon dit Seigneur le Grand-Maitre, ensemble dans les places et forts qui sont jà édifiés, et qui seront ci-après par eux construits, et entretenus pour la sûreté du dit pays, ne fera par sa Majesté ni ses successeurs Rois, donné pouvoir à autres qu'à ceux de la dite compagnie, que le dit Seigneur Grand-Maitre choisira sur le nombre de qui seront présentés à sa Majesté de trois ans en trois ans par icelle compagnie; et prêteront les dits Chef et Capitaines le serment entre les mains du dit Seigneur Grand-Maitre. Et pour le regard des autres vaisseaux qui seront entretenus par les dits associés, leur sera loisible d'en donner le commandement à telles personnes que bon leur semblera, en la manière accoutumée.

XII. Sa Majesté fera don à la dite compagnie de quatre coulevrines de fonte verte, ci-devant accordées à la compagnie des *Molouques*, lesquelles le dit de *Caen* a depuis retirées du défunt Sieur *Muiffon de Rouen*, pour s'en servir à la navigation de la *Nouvelle France*.

XIII. Et pour exciter d'autant plus les sujets de sa Majesté à se transporter es dits lieux, et y faire toutes sortes de manufactures, accordera sa Majesté que tous artisans du nombre de ceux que les dits associés s'obligent de faire passer au dit pays et qui auront exercé leurs arts et métiers en la dite *Nouvelle France* durant six ans, en cas qu'ils veulent retourner en ce Royaume, soient réputés pour maîtres de chef-d'œuvre, et puissent tenir boutique ouverte dans *Paris* et autres villes, en rapportant certificat authentique du dit service es dits lieux; et pour cet effet tous les ans à chaque embarquement, sera mis un Rôle au Greffe de l'Amirauté, de ceux que la compagnie fera passer en la *Nouvelle France*.

XIV. Et attendu que les marchandises, de quelque qualité qu'elles puissent être, qui viendront des dits pays, et particulièrement celles qui seront manufacturées es dits lieux de la *Nouvelle France*, proviendront de l'industrie des François, sa dite Majesté exemptera pendant quinze ans toutes sortes de marchandises provenant de la dite *Nouvelle France*, de tous impôts et subides, bien qu'elles soient voiturées, amenées et vendues en ce Royaume.

XV. Comme aussi déclarera toutes munitions de guerre, vivres et autres choses nécessaires pour l'avitaillement et embarquement qu'il faudra faire pour la *Nouvelle France*, exemptes, quittes et franches de toutes impositions et subides quelconques, pendant le dit tems de quinze années.

XVI. Sera permis à toutes personnes de quelque qualité qu'elles soient, tant Ecclésiastiques, Nobles, Officiers, qu'autres, d'entrer en la dite compagnie, sans pour ce déroger aux privilèges accordés à leurs ordres; même pourront

ceux de la dite compagnie, si bon leur semble, associer avec eux ceux qui se présenteront ci-après, et jusqu'au nombre d'autres cent, si tant s'en présente; et au cas que du nombre des dits associés, il s'en rencontre quelqu'un qui ne soit d'extraction noble, sa Majesté ennoblira jusqu'à douze des dits associés, lesquels jouiront à l'avenir de tous privilèges de noblesse, ensemble leurs enfans nés et à naître en loyal mariage; et à cet effet, sa Majesté fera fournir aux dits associés douze Lettres de Noblesse, signées et scellées et expédiées en blanc pour les faire remplir des noms de douze des dits associés; et seront les dites Lettres distribuées par mon dit Seigneur le Grand-maitre, à ceux qui lui seront présentés par la compagnie.

XVII. Ordonnera sa Majesté que les descendants des François qui s'habitueront au dit pays, ensemble les Sauvages qui seront amenés à la connoissance de la foi, et en feront profession, seront censés et réputés naturels François, et comme tels pourront venir habiter en France quand bon leur semblera, et y acquérir, tester, succéder et accepter donations et légats, tout ainsi que les vrais regnicoles et originaires François; sans être tenus de prendre aucunes Lettres de déclaration ni de naturalité.

XVIII. De plus accordera sa Majesté, qu'arrivant guerre civile ou étrangère qui apporte empêchement à l'exécution des présens articles, il soit pourvu aux dits associés de continuation de délais, ainsi qu'il sera par sa Majesté avisé en son Conseil.

XIX. Sa Majesté fera expédier et vérifier ès lieux qu'il appartiendra, toutes Lettres nécessaires pour l'entretienement de ce que dessus: et en cas d'opposition à la dite vérification, sa Majesté s'en réservera la connoissance à foi et à sa personne.

XX. Si les dits associés reconnoissent ci-après avoir besoin d'expliquer ou amplifier aucuns des articles ci-dessus, même être nécessaire d'en ajouter de nouveaux, sur les remontrances qui en seront faites à sa Majesté de leur part, il y sera pourvu suivant l'exigence des cas, laquelle permettra pareillement aux dits associés de dresser tels articles de compagnie qu'ils jugeront être nécessaires pour l'entretien de leur société, réglemens et ordonnances d'icelle; lesquels étant approuvés par mon dit Seigneur le Grand Maitre, autorisés par sa Majesté, et enrégistrés où il appartiendra, seront à l'avenir inviolablement gardés et entretenus de point en point selon leur forme et teneur, tant par les dits associés, que par ceux qui sont habitans, et qui s'habitueront ci-après en la dite Nouvelle France. Fait à Paris, ce vingt neuf Avril mil six cent vingt sept. Signé Armand Cardinal de Richelieu, de Roquemont, Houel, tant pour moi que pour les dits Duchesne et Lataignant, Dablon Syndic de Dieppe, et Castillon.

me et teneur, et agréer les autres articles et conditions de la présente société, dressés en conséquence des susdits premiers articles, qui ont été signés et autorisés par Monseigneur le Cardinal de *Richelieu*, Grand-maitre, Chef & Surintendant général de la navigation et commerce de *France*, aussi signés par les dits associés ou aucun d'eux, et en fin d'iceux par les dits Notaires, et insérés au bas des présentes ; promettant les dits associés y satisfaire chacun pour leurs parts et portions, sans aucune solidité, comme dessus, et aux conditions des dits articles ou scribe de Compagnie seulement ; obligeant à ce, chacun en droit soi, tous leurs biens, meubles et immeubles, présens et avenir, à justifier par tout où il appartiendra ; renonçant à toutes choses à ce contraires. Fait et passé par le dit Seigneur Cardinal en son hôtel, l'an 1627, le vendredi septième jour de Mai après midi ; et le dit Seigneur a élu son domicile en la maison de Mr. *Pierre Groslier* son Procureur en Parlement, sise à *Paris*, rue *Saint André-des arts* : Et par les autres associés, fait et passé à plusieurs et divers jours et mois, tant de la dite année 1627, que de la présente 1628, jusques et compris ce jourd'hui cinquieme Août, que les derniers d'iceux ont signé en la minute demeurée vers *Guerreau*, l'un des Notaires soussignés ; les noms desquels associés, ensemble toutes les dites dates n'ont été ci particulièrement mises et employées pour éviter à longueur et proxilité ennuyeuse : ce requérant Mr. *Robert Regnaut*, qui comme ayant charge et pouvoir de la dite compagnie, a signé en l'Acte du dit réquisitoire et consentement, ce jourd'hui fix Août, mil six cent vingt-huit.

* 1627. Apl. 29.
* May 7.
10
tc.

Edits, Ordonnances Royaux, Déclarations et

III. Sera néanmoins loisible aux dits associés se retirer de la dite compagnie en perdant la dite premiere somme de mille livres qui aura été par eux fournie, pourvu qu'ils n'ayent tiré aucun profit de la dite Société; autrement seront obligés, comme les autres associés, de satisfaire aux charges, clauses et conditions de la dite Société, & fournir jusqu'aux dites trois mille livres, sans qu'aucun des dits associés puisse être tenu ni contraint contribuer, sous quelque prétexte que ce soit, que jusqu'aux dites trois mille livres, si bon ne lui semble.

IV. La dite Compagnie se dira et nommera la compagnie de la *Nouvelle France*; et du dit nom seront intitulées toutes commissions et expéditions souffrites & signées, toutes lettres missives, cédules et lettres de change, et scellées du cachet de la dite Société.

V Des dits directeurs, le tiers du moins, seront marchands, lesquels se qualifieront Directeurs et Administrateurs de la dite compagnie, des affaires de laquelle ils auront l'entier maniment et conduite, avec plein pouvoir; & partant nous leur donnons la faculté de nommer et présenter au Roi ceux qu'ils jugeront capables du nombre des dits associés, pour commander aux deux vaisseaux que le Roi donnera, même en toute l'étendue de la dite *Nouvelle France*, en l'absence de mon dit Seigneur le Grand-maître, Chef et Surintendant général de la navigation et commerce de *France*, places et forts qui se bâtiront en icelle.

Archives de la Ville de Montréal

1627.
1627
Articles et conventions de^O société et compagnie, du 7^e Mai, 1627, pour l'exécution des articles accordés le 29^e. Avril, 1627, à la compagnie du Canada, &c.*

Premierement, nous sommes demeurés d'accord de nous associer, comme par ces présentes nous nous associons pour l'exécution et entretenement des articles dont copie est ci-devant; et pour satisfaire aux charges mentionnées en iceux, ensemble au payement des dettes de la dite société, obligeons le fonds de la dite compagnie seulement.

Etablissement
de la compa-
gnie du Canada,
1627 & 1628.

II. Pour accomplir ce qui est porté par les dits articles, faire tout négoce et commerce permis, sera fait fonds de la somme de trois cens mille livres, qui sera trois mille livres pour chacun des dits associés; lesquelles trois mille livres, chacun des dits associés fera tenu fournir, savoir, mille livres dans le dernier jour de Janvier prochain, 1628, ès mains de celui qui sera commis à la recette, et le surplus montant à deux mille livres dans les années suivantes, ainsi qu'il sera avisé par les directeurs ci bas nommés; en (telle) sorte toute fois, que la somme qui sera jugée nécessaire par les dits Directeurs, se levera au sol la livre, et par égales portions sur chacun des dits associés, jusqu'à la concurrence des dites trois mille livres et non autrement.

B

III.

* Mercure François, tome XVI, partie II, page 250—& Mémoires sur les possessions en Amérique, tome III, page 361.

III. Sera néanmoins loisible aux dits associés se retirer de la dite compagnie en perdant la dite première somme de mille livres qui aura été par eux fournie, pourvu qu'ils n'ayent tiré aucun profit de la dite Société; autrement seront obligés, comme les autres associés, de satisfaire aux charges, clauses et conditions de la dite Société, & fournir jusqu'aux dites trois mille livres, sans qu'aucun des dits associés puisse être tenu ni contraint contribuer, sous quelque prétexte que ce soit, que jusqu'aux dites trois mille livres, si bon ne lui semble.

IV. La dite Compagnie se dira et nommera la compagnie de la *Nouvelle France*; et du dit nom seront intitulées toutes commissions et expéditions soussignées & signées, toutes lettres missives, cédulés et lettres de change, et scellées du cachet de la dite Société.

V. Des dits directeurs, le tiers du moins, seront marchands, lesquels se qualifieront Directeurs et Administrateurs de la dite compagnie, des affaires de laquelle ils auront l'entier maniment et conduite, avec plein pouvoir; & partant nous leur donnons la faculté de nommer et présenter au Roi ceux qu'ils jugeront capables du nombre des dits associés, pour commander aux deux vaisseaux que le Roi donnera, même en toute l'étendue de la dite *Nouvelle France*, en l'absence de mon dit Seigneur le Grand-maître, Chef et Surintendant général de la navigation et commerce de *France*, places et forts qui se bâtiront en icelle.

VI. Donner lettres et provisions aux officiers et gens de commandement qui doivent être établis par la compagnie; excepté ceux qui commanderont aux places et forts et en toute l'étendue du dit Pays qui seront pourvus, comme il est dit ci-dessus.

VII. Distribuer les terres de la dite *Nouvelle France*, à telles clauses et conditions qu'ils verront être les plus avantageuses pour la Compagnie, ainsi qu'il est porté par les dits articles: même commettre tels sur les lieux qu'ils trouveront à propos pour la distribution des dites terres, et en régler les conditions.

VIII. Acheter, vendre, troquer, échanger et faire tout et tel négoce qu'ils aviseront et trouveront à propos, même tous achats de munition de guerre, vivres et denrées nécessaires; faire faire les embarquements et retours en tels ports et havres tant de ce Royaume, que de la dite *Nouvelle France* et autres qu'ils jugeront à propos; donner la route que devront tenir ceux qui commanderont aux vaisseaux.

IX. Etablir tels Facteurs et Commis que bon leur semblera, tant en ce Royaume qu'en la *Nouvelle France* et ailleurs, avec tels pouvoirs qu'ils jugeront nécessaires pour le bien de la dite Compagnie.

X. Faire construire et bâtir tels navires qu'ils verront être nécessaires, même chévir et composer de toutes denrées dues à la dite Compagnie, à telle somme qu'ils verront bon être ; et généralement de faire tout Commerce loisible et permis, et disposer du fonds de la dite Compagnie, sans être tenus ni garans de la validité des effets d'icelle.

XI. Ne feront les Directeurs obligés, en leurs assemblées et délibérations particulieres, d'appeller plus grand nombre des dits associés pour les assister, qu'en cas qu'il soit question de présenter au Roi, et nommer quelques officiers ou personnes de commandement, ou bien de leur délivrer provisions à cet effet, ou qu'ils voulussent distribuer et aliéner aux dits associés ou autres, quelques terres de la dite *Nouvelle France*, excédant deux cens arpents, pour ce qu'aux dits cas ils seront tenus d'appeller en leur assemblée, le plus grand nombre des associés que faire se pourra, et ne vaudra ce qui aura été par eux résolu, que la dite délibération ne soit au moins souscrite de vingt des dits associés, y compris les Directeurs ou leurs Procureurs, en la présence du Sieur Intendant des affaires du dit pays de la *Nouvelle France* : et pour les autres affaires, les résolutions ne seront valables, qu'elles ne soient au moins souscrites de quatre des Directeurs et du Secrétaire de la compagnie.

XII. Le compliment et la principale administration du négoce se fera en cette ville de *Paris*, en laquelle viendront rendre compte les commissionnaires qui seront employés par les dits Administrateurs et Directeurs, tant pour les embarquemens et retours qui se feront es ports et havres de ce Royaume et ailleurs, qu'autrement ; se réservant la compagnie d'établir à l'avenir des maisons et chambres particulières en aucunes villes maritimes et autres de ce Royaume, et ailleurs, selon le progrès que fera la dite compagnie et l'établissement du commerce auquel elle s'appliquera.

XIII. Cependant les Directeurs qui ne seront demeurans à *Paris*, pourront envoyer procuration à tels des associés qu'ils jugeront à propos, pour, en leur absence, se trouver es assemblées de la dite compagnie et y avoir séance et voix délibérative, en prêtant par les Procureurs, tel et pareil serment que les Directeurs.

XIV. Ceux qui seront nommés et commis par les dits Directeurs, pour être employés aux affaires et négoce de la dite compagnie, seront tenus de suivre les ordres qui leur seront donnés par les dits Directeurs, auxquels ils rendront raison de tout ce qu'ils feront, et à la fin de chaque année, et toutes et quantes fois qu'ils en seront requis, leur enverront un inventaire et balance de la négociation qu'ils auront administrée : et pour cet effet tiendront bons livres, journaux, livres de caisse et grand livre : et les comptes des équipages et envoi de navires, se rendront à *Paris* trois mois après l'embarquement ; et un mois après en sera envoyé copie à *Rouen*, *Bordeaux* et autres villes, aux Directeurs et associés qui y résideront, comme pareillement l'état des retours leur sera envoyé

un mois après l'arrivée des vaisseaux et leur fera donné toute communication possible, afin qu'ils aient pleine connoissance des affaires de la dite compagnie.

XV. Les Directeurs et Administrateurs de la dite compagnie, ensemble leurs facteurs et commissionnaires, ne pourront obliger ni engager les dits associés que jusqu'à la concurrence du fonds de la dite Société.

XVI. Auront le soin les dits Directeurs et Administrateurs, de rechercher et choisir à leur possible les soldats, artisans, ouvriers et autres personnes, tant hommes que femmes, que l'on est tenu de passer en la Nouvelle France, avec telle diligence qu'ils soient prêts à s'embarquer au tems du passage: préféreroient néanmoins ceux qui leur seront nommés par les dits associés; et pour éviter à la confusion qui pourroit survenir, seront tenus les dits associés donner quatre mois auparavant le tems de l'embarquement, les noms, surnoms et demeure de ceux qu'ils voudront faire passer.

XVII. Tous les profits qu'il plaira à Dieu donner à la dite société pendant les trois premières années demeureront en la dite compagnie, pour y tenir lieu de fonds et capital; et les années suivantes sera baillé à chacun des dits associés, le tiers de ce qu'il lui reviendra des profits qu'il y aura ès dites années, et les deux autres tiers demeureront en la dite compagnie, pour aussi y tenir lieu de fonds et capital jusqu'à ce qu'autrement en soit par eux avilé.

XVIII. Toutes dépenses, (tant) gages et frais de ceux qui seront employés pour la dite compagnie, en quelque part que ce soit, qu'autres frais de négoce, et qui se feront pour icelui, généralement en quelque sorte et manière que ce soit, seront réglés et arbitrés par les Directeurs de la dite compagnie, et pris et levés des plus clairs et liquides effets d'icelle par préférence à toute autre chose; néanmoins les Directeurs et administrateurs de la dite compagnie ne prendront pour eux aucuns gages ni appointemens, sinon en cas de vóyage pour les affaires de la dite compagnie, et auront seulement pour droit d'entrée en chacune des assemblées où ils se trouveront, une livre de bougie blanche chacun.

XIX. Pourront les dits Directeurs, sur les profits qu'il plaira à Dieu donner à la compagnie, employer en aumônes et œuvres pies, jusqu'à la somme de cinq cens livres par chacun an.

XX. Le Receveur complimentaire de la dite compagnie sera nommé et choisi par les Directeurs et tiendra bons Livres de caisse, Livres, journaux et grands Livres, et tous autres Livres requis et nécessaires, selon le négoce qui sera entrepris et fait; lesquels Livres les dits Directeurs pourront voir, et lui faire rendre compte quand bon leur semblera; et sur le dit grand Livre sera par chacun an fait et dressé un inventaire ou balance, pour faire voir aux associés l'état des affaires, duquel Livre les dits associés auront communication toutes et quantes fois qu'ils le désireront.

XXI. Le dit Receveur rendra compte général de tout son maniment par chacune année et enfin d'icelle, en présence du Sieur Intendant des affaires du dit pays de la *Nouvelle France*, et Directeurs, lesquels alloueront et arrêteront les dits comptes ; et fera le dit arrêté valable, comme s'il avoit été fait par tous les associés, à la reddition duquel compte pourront être présens tous les associés, si bon leur semble, sans voix délibérative toutefois.

XXII. Chacun des cent associés pourra en sa part associer autre, tel que bon lui semblera, lequel néanmoins n'aura voix et ne pourra rien demander à la dite société, ains à celui qui l'aura associé, qui sera seul reconnu en la dite société.

XXIII. Et toutefois chacun des dits associés pourra vendre et remettre sa part et portion à telle seule personne qu'il avisera, lequel étant de la qualité requise, sera reconnu en la dite société, du jour qu'il aura baillé copie en bonne forme de son contrat au Secrétaire de la dite société, qui sera tenu de le notifier aux Directeurs, et l'enregistrer de leur Ordonnance ; du quel enregistrement sera délivré acte au dit nouveau associé.

XXIV. Les créanciers des dits associés ne pourront demander aucun compte des effets de la dite compagnie ni distraire le fonds de leur débiteur, et seront tenus se contenter des comptes qui auront été rendus ou se rendront pardevant les Directeurs, à la manière accoutumée, ainsi qu'il eut pû être fait par leur débiteur ; et seront tenus subir les réglemens de la compagnie, en laquelle ils ne pourront avoir entrée ni voix délibérative.

XXV. Le décès avenant de l'un des dits associés, s'il y a plusieurs héritiers, ils seront tenus de nommer l'un deux au lieu et place du décédé, lequel seul la dite société reconnoitra pour associé, sans qu'elle soit tenue en reconnoitre autres.

XXVI. Monseigneur le Cardinal de Richelieu, Grand-maitre, Chef et Sur-Intendant Général de la navigation et commerce de France, sera supplié donner l'Intendance des affaires du dit pays de la *Nouvelle France* et de la dite compagnie, au Sieur de Lauzon, Conseiller du Roi en ses Conseils d'Etat et Privé, Maitre des Requêtes ordinaires de son hôtel, et Président au Grand Conseil ; et en cas de décès, sera très humblement supplié d'y commettre celui de nos Seigneurs du Conseil qui lui sera nommé par la compagnie ; en la présence duquel Sieur Intendant les Directeurs s'assembleront une fois la semaine, ou à tel autre tems et à tel lieu qu'il sera avisé pour y être toutes matieres proposées, résolues au plus de voix, et les délibérations reçues par le Secrétaire de la compagnie, lequel en tiendra bon et fidèle registre pour y avoir recours quand besoin sera.

XXVII. Pour la conduite des affaires de la compagnie, y aura douze Directeurs.

recteurs et Administrateurs, qui seront choisis du corps des dits associés; six au moins demeurant actuellement à Paris et le surplus, des autres villes de ce Royaume à sçavoir, Messieurs *Alix*, Secrétaire du Roi; *Bonneau*, Secrétaire du Roi; *Aubert*, Secrétaire du Roi; *Robineau*, Trésorier de la cavalerie; *Quentin* Sieur de *Richebourg*; *Raoul L'huillier*, Marchand de Paris; *Barthélemi Quenin*, Marchand de Paris; *Jean Tuffet*, Marchand de Bordeaux, *Gabriel Lataignant*, Mayeur ancien de Calais; *Jean Rosée*, Marchand de Rouen; *Simon Lemaitre*, Marchand de Rouen; *Houel*, contrôleur des Salines en Brouage.

XXVIII. Les dits douze directeurs exerceront leur charge deux années consécutives, qui finiront le dernier décembre, que l'on comptera 1629; et icelles expirées, sera procédé dans l'assemblée générale de la compagnie à l'élection d'autres douze à sçavoir, six des douze anciens directeurs et six nouveaux qui seront nommés, les quels douze exerceront leur charge par ensemble autres deux années, et après la fin des dites deux années, les six anciens sortiront, et y sera pourvu de six autres en leur place, et ainsi consécutivement de deux ans en deux ans.

XXIX. Pour faire à l'avenir des dites nominations, et aviser aux plus urgentes et importantes affaires de la dite compagnie, tous les dits associés seront tenus de s'assembler en la Ville de Paris, le quinzième jour de Janvier de chacune année, en la maison du Sieur Intendant, ou autre lieu commode qui sera avisé; et ceux qui ne s'y pourront trouver, le manderont aux dits directeurs, ou à tels des associés qu'ils jugeront à propos, et seront tenus pour excusés; même en cas d'absence seront priés d'avertir les associés de ce qu'ils estimeront devoir être proposé pour le bien et utilité de la dite compagnie sans que pour raison de ce les dits associés puissent prétendre aucun frais de voyage.

XXX. En la dite assemblée, les matieres proposées seront resolues au plus de voix; et les résolutions de ce qui se devra faire seront prises par ceux qui se trouveront présens en la dite assemblée, pour être suivies et avoir tel effet que si tous ensemble et d'une voix, les dits associés les avoient délibérées et arrêtées.

XXXI. Et pour le surplus à quoi n'aura été pourvû par les articles ci-dessus, nous le laissons en la liberté et au pouvoir des directeurs et administrateurs de la dite compagnie, les quels, avant que d'entrer en charge, prêteront serment es mains du dit Sieur Intendant des affaires de la Nouvelle France et de la dite compagnie, de bien et fidèlement exercer leur charge, rendre et faire rendre compte bon et fidèle à tous ceux qui manieront les affaires de la compagnie, garder égalité entre les associés de grande ou de moindre qualité, soit en la levée des deniers qu'il faudra faire sur eux pour dresser les équipages et faire les embarquements, soit au répartition qui sera ordonné être fait entre les associés après le retour des vaisseaux et vente des Marchandises. Fait à Paris, le sept Mai, mil six cent vingt sept. Signé *Armand Cardinal de Richelieu*, et autres y signés.

*Acceptations à divers jours des années 1627 et 1628 par plusieurs associés de la compagnie du Canada, des articles et conventions de Société et compagnie du 7e. Mai, 1627.**

PArdevant *Pierre Parque* et *Pierre Guerreau*, Notaires, Gardénotes du Roi notre Sire, en son Châtelet de *Paris*, Souffignés, furent présents et comparurent personnellement les souffignés du nombre des cent associés, pour établir la colonie de la *Nouvelle France*, dite *Canada*; lesquels ont de bonne foi reconnu et confessé être demeurés d'accord du contenu ès articles et conditions devant écrites, par eux signés de leurs mains ès seings accoutumés, qu'ils promettent entretenir, effectuer & accomplir selon leur forme et teneur; et à ce s'y obligent respectivement, et chacun d'eux en son endroit pour son centième, sous l'obligation et hypothèque de tous et chacun leurs biens, meubles et immeubles, présents et avenir, qu'ils en ont soumis à justicier par tout où il appartient; et ce en conséquence et pour l'exécution d'autres articles qui ont été, sous le bon plaisir de sa Majesté, accordés par Monseigneur le Cardinal de *Richelieu*, Grand-maitre, Chef et Surintendant général de la navigation et commerce de *France*, aux sieurs de *Roquemont*, *Houel*, *Lataignant*, *Dablon*, *Duchefne* et *Castillon*, faisant tant pour eux que les souffignés leurs associés, le 29 Avril, 1627, aussi reconnus pardevant les dits Notaires par les dits Souffignés associés, les jours et dates des présentes, et à cette fin renoncent à toutes choses à ce contraires. Fait et passé par les signés en l'acte de la dite reconnaissance à plusieurs et divers jours de l'année 1627 et de la présente 1628, jusques et compris ce jourd'hui fixième Août, 1628, que les derniers d'iceux ont signé au dit acte de reconnaissance, demeuré vers le dit *Guerreau*, Notaire, les noms desquels associés signés au dit Acte, ensemble les dites dates, n'ont été ici particulièrement mises et employées pour éviter à prolixité ennuyeuse.

+1627. May 7.

qu'ils sortent leur plein en entier effet, et que du contenu en iceux les dits de Roquemont, Houel, Lataignant, Dablon, Duchesne, Castillon et leurs associés jouissent pleinement et paisiblement, sans qu'il y soit contrevenu en quelque manière que ce soit sous les peines portées par iceux. Ordonne sa Majesté que toutes lettres nécessaires, seront expédiées aux dits associés pour l'exécution des dits articles, copie desquels paraphée par le Commissaire à ce député, demeurera es mains du Secrétaire du Conseil pour y avoir recours quand besoin fera. Fait au Conseil du Roi tenu au Camp devant la Rochelle, le sixième jour de Mai mil six cent vingt-huit.

(Signé)

COTIGNON.

*Lettres Patentes du 6 Mai 1628, confirmative de l'arrêt du Conseil du dit jour et An, pour la ratification des Articles de la Compagnie du Canada.**

LOUIS, par la Grace de Dieu, ROI de France et de Navarre: A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, Salut. Ayant considéré les articles ci-attachés sous le contre Scel de notre Chancellerie, accordés sous notre bon plaisir par notre très cher et très amé coulin le Cardinal de Richelieu, Grand-maitre, Chef et Surintendant Général de la navigation et commerce de France à la Compagnie de la Nouvelle France, le 29 Avril 1627, et ceux aussi que les particuliers de la dite Compagnie ont fait ensemble en conséquence d'iceux le 7^{me} jour de Mai ensuivant: et voulant appoiter tout ce qui lera requis de notre part, pour faire réussir un si bon et louable dessein, et si utile pour la gloire de Dieu et accroissement de la sainte Religion; nous avons conformément à l'arrêt de notre Conseil du six de ce mois, aussi ci-attaché, confirmé, loué, approuvé et ratifié; confirmons, louons, ratifions et approuvons tout

*Arrêt du Conseil du 6e. Mai, 1628, pour la ratification des articles de
la Compagnie du Canada des 29e. Avril et 7e. Mai, 1627.*

SUR la requête présentée au Roi par les Sieurs de *Roquemont, Houel, La-
taignant, Dablon, Duchesne et Castillon* tant pour eux que pour leurs associés
en la Compagnie de la *Nouvelle France*, tendant à ce qu'il plut à Sa Majesté ra-
tifier les articles à eux accordés par Monseigneur le Cardinal de *Richelieu*,
Grand-maître, Chef et Surintendant général de la navigation et commerce de
France, les 29 Avril & 7 Mai, 1627, sous le bon plaisir de sa Majesté, pour
l'établissement d'une Colonie en la *Nouvelle France*. Vû la dite Requête, en-
semble les dits articles : oui le rapport du Commissaire à ce député ; le Roi
en son Conseil a confirmé, approuvé, ratifié et validé ; confirme, approuve,
ratifie et valide les dits articles des 29 Avril et 7 Mai, 1627 : veut et ordonne
qu'ils

* *Mercure François*, tome XIV, partie II. page 261,—et *Mémoires sur les possessions en Amérique* tome III,
page 372.

1628. May 18.

Arrêts du Conseil d'Etat du Roi, &c. 1628.

17

*Lettres d'attache de M. le Cardinal de Richelieu, Grand-maitre, Chef
& Surintendant Général de la navigation et commerce de France,
du 18 Mai, 1628, sur les Lettres Patentes du 6 du dit mois pour la
Compagnie du Canada.**

ARMAND, Cardinal de *Richelieu*, Grand-maitre, Chef et Surintendant général de la navigation et commerce de *France*; A tous ceux qui ces présentes verront. Vu par nous les Lettres Patentes du Roi, données au Camp devant la *Rochelle*, le sixieme jour de Mai de la présente année, signées **LOUIS** et plus bas, *Potier*, et scellées du Grand Sceau à double queue, portant ratification des articles par nous accordés, sous le bon plaisir de sa Majesté, à la Compagnie de la *Nouvelle France*; le 29 Avril, 1627; et ceux aussi qu'en conséquence les particuliers de la dite Compagnie ont fait ensemble, le septieme jour de Mai en suivant; par lesquelles Lettres Sa Majesté nous mande de faire garder et observer les dits articles, et faire jouir du contenu en iceux, les sieurs de *Roquemont*, *Houel*, *Lataignant*, *Dablon*, *Duchefne*, *Castillon* et leurs associés, ainsi qu'il est plus au long contenu par les dites lettres. Nous, en tant qu'à nous est, et désirant qu'un si louable dessein soit exécuté suivant la volonté de Sa Majesté, avons, en vertu du pouvoir à nous donné par sa Majesté, consenti et accordé, consentons et accordons que la dite compagnie de la *Nouvelle France*, jouisse de tout le contenu aux dits articles du vingt-neuvième Avril et septieme de Mai en suivant, que nous leur avons accordés. Mandons et ordonnons à tous nos Lieutenans Généraux et particuliers, Capitaines et Commissaires, Officiers de la marine et autres, sur lesquels notre pouvoir s'étend; prions et requérons tous autres qu'il appartiendra, qu'ils souffrent et laissent jouir et user pleinement et paisiblement d'iceux articles, et de tout le contenu en iceux, les Sieurs de *Roquemont*, *Houel*, *Lataignant*, *Dablon*, *Duchefne*, *Castillon* et leurs associés en la dite Compagnie de la *Nouvelle France*, sans leur faire ni souffrir leur être fait, mis ou donné aucun trouble ni empêchement, ains au contraire leur donnant tout l'aide, faveur et assistance dont ils auront besoin. En témoin de quoi nous avons signé ces présentes, fait mettre le Sceau de nos Armes, et contresigner par notre Secrétaire Au Camp devant la *Rochelle*, le dixhuitieme jour de Mai, Mil six cent vingt huit. Signé *Armand* Cardinal de *Richelieu*. Et sur le repli, par mon dit Seigneur *Martin* et scellé sur double queue en cire rouge.

* *Mercur* François, tome XIV, partie II, page 265,—et *Mémoires sur les possessions en Amérique* tome III. page 376.

Edits. I. v.

Edits, Arrêts, &c.
1663 to 1674.

From Company of New France,
through period of
Company of West Indies.
62 Ed. 8 to 192 Ed. 53. incl.

Arrêt et Déclaration concernant les concessions dans cette Colonie.

“ ÉDIT DU ROI DE FRANCE.”

21 mars 1663.

RÉVOCATION DES CONCESSIONS NON DÉFRICHÉES.

Le roi s'étant fait représenter en son conseil son édit du présent mois, par lequel Sa Majesté en conséquence de la concession et démission des intéressés en la Compagnie de la Nouvelle-France, aurait repris tous les droits qui lui avaient été accordés par le roi défunt, en conséquence du traité du vingt-neuf avril mil-six-cent-vingt-sept, et ayant été remontré à Sa Majesté que l'une des principales causes que le dit pays ne s'est pas peuplé comme il aurait été à désirer, et même que plusieurs habitations ont été détruites par les Iroquois, provient des concessions de grande quantité de terres qui ont été accordées à tous les particuliers habitants du dit pays, qui n'ayant jamais été et n'étant pas en pouvoir de défricher, et ayant établi leur demeure dans le milieu des dites terres, ils se sont par ce moyen trouvés fort éloignés les uns des autres et hors d'état de se secourir et s'assister, et même d'être secourus par les officiers et soldats des garnisons de Québec et autres places du dit pays, et même il se trouve par ce moyen que dans une fort grande étendue du pays, le peu de terres qui se trouvent aux environs des demeures des donataires se trouvant défrichées, le reste est hors d'état de le pouvoir jamais être.

A quoi étant nécessaire de pourvoir, Sa Majesté étant en son conseil, a ordonné et ordonne que dans six mois du jour de la publication du présent arrêt, dans le dit pays, tous les particuliers ainsi habitants d'icelui feront défricher les terres contenues en leurs concessions, sinon et à faute de ce faire, le dit temps passé, ordonne Sa Majesté que toutes les terres non en friche seront distribuées par nouvelles concessions au non de Sa Majesté, soit aux anciens habitants d'icelui, soit aux nouveaux. Révoquant et annullant Sa dite Majesté toutes concessions des dites terres non encore défrichées par ceux de la dite Compagnie.

Mande et ordonne Sa dite Majesté aux Sieurs De Mézy, gouverneur, évêque de Pétrée, et Robert, intendant au dit pays, de tenir la main à l'exécution ponctuelle du présent arrêt ; même de faire la distribution des dites terres non défrichées, et d'en accorder des concessions au nom de Sa dite Majesté.

Fait au conseil d'état, le roi y étant, le vingt-et-unième jour de mars mil-six-cent-soixante-et-trois.

Arrêts and Declarations concerning Grants in this Colony.

" EDICT OF THE KING OF FRANCE,"

21st March 1663,

REVOKING GRANTS OF LANDS NOT CLEARED.

The King having caused to be laid before him, in his council, his edict of the present month, whereby His Majesty, in consequence of the grant and surrender by the persons interested in the Company of New France, resumed all the rights which had been granted to them by the deceased King, in consequence of the treaty of the 29th April 1627, and His Majesty having been informed that one of the chief causes of the said country not having become as populous as might be desired, and even that several settlements have been destroyed by the *Iroquois*, is to be found in the grants of large quantities of land which have been given to all persons inhabiting the said country, who not having ever had nor having the power of clearing the same, and having established their residence in the midst of the said lands, have by that means been placed at a great distance from each other, and even from obtaining succour from the officers and soldiers of the garrison of Quebec and other places in the said country, and thus it even happens that, in a very great extent of country, what little land there is in the environs of the dwellings of the grantees being cleared, what remains can never become so; which requiring a remedy,

161

His Majesty, being in his council, hath ordained and doth ordain that, within six months from the date of the publication of this *arrêt* in the said country, all persons so being inhabitants thereof shall cause the lands designed in their grants to be cleared, in default whereof, at the expiration of that time, His Majesty doth ordain that all lands remaining uncleared shall be distributed by new grants in His Majesty's name, either to the former or to the new inhabitants thereof, His said Majesty revoking and annulling all grants of the said lands not as yet cleared by those of the said company.

His Majesty doth enjoin and command the Sieurs de Mezy, Governor, the Bishop of *Petrée* and *Robert*, Intendant to the said country, to see to the punctual execution of this *arrêt*, even to make a distribution of the said uncleared lands, and to grant them in the name of His Majesty.

Archives de la Ville de Montréal

Given in the Council of State, in presence of the King, on the 21st day of March 1663.

Arrêts du Conseil d'Etat du Roi, etc., 1663.

33

(Extrait des Régistres du Conseil d'Etat.)

Révocation des concessions non défrichées.

LE roi s'étant fait représenter en son conseil son édit du présent mois, par lequel, Sa Majesté, en conséquence de la cession et démission des intéressés en la Compagnie de la Nouvelle-France, auroit repris tous les droits qui leur avoient été accordés par le roi défunt, en conséquence du traité du vingt neuf avril mil six cent vingt sept, et ayant été remontré à Sa Majesté que l'une des principales causes que le dit pays ne s'est pas peuplé comme il auroit été à désirer, et même que plusieurs habitations ont été détruites par les Iroquois, provient des concessions de grande quantité de terres qui ont été accordées à tous les particuliers habitants du dit pays qui n'ayant jamais été et n'étant pas en pouvoir de défricher, et ayant établi leur demeure dans le milieu des dites terres; ils se sont par ce moyen trouvés fort éloignés les uns des autres et hors d'état de se secourir et s'assister et même d'être secourus par les officiers et soldats des garnisons de Québec et autres places du dit pays, et même il se trouve par ce moyen que dans une fort grande étendue de pays, le peu de terres qui se trouvent aux environs des demeures des donataires se trouvant défrichées, le reste est hors d'état de le pouvoir jamais être. A quoi étant nécessaire de pourvoir, Sa Majesté étant en son conseil a ordonné et ordonne que dans six mois du jour de la publication du présent arrêt, dans le dit pays tous les particuliers habitans d'icelui feroat défricher les terres contenues en leurs concessions, sinon et à faute de ce faire, le dit temps passé, ordonne Sa Majesté, que toutes les terres encore en friche, seront distribuées par nouvelles concessions au nom de Sa Majesté, soit aux anciens habitans d'icelui, soit aux nouveaux. Révoquant et annullant Sa dite Majesté toutes concessions des dites terres non encore défrichées par ceux de la dite compaguie; mande et ordonne Sa dite Majesté aux sieurs De Mézy, gouverneur, évêque de Pétrée et Robert, intendant au dit pays, de tenir la main à l'exécution ponctuelle du présent arrêt; même de faire la distribution des dites terres non défrichées, et d'en accorder des concessions au nom de Sa dite Majesté.

Révocation des concessions non défrichées. 21 mars 1663. Ins. Cons. Sa M. Reg. A, fol. 3. Vo.

Fait au conseil d'état le roi y étant, le vingt-unième jour de mars mil six cent soixante-trois.

Signé :

DE LOMENIE,
MEZY,

FRANÇOIS, évêque de Pétrée,

ROUER DE VILLERAY,

JUCHEREAUX, Archives de la Ville de Montréal

RUETTE D'AUTEUIL,

DAMOURS,

BOURDON.

Révocation des
concessions non
défrichées.
21 Mars, 1663.
Inf. Conf. Sup.
fol. 3. V°.

LE Roi s'étant fait représenter en son Conseil son Edit du présent mois, par lequel, sa Majesté en conséquence de la cession et démission des intéressés en la Compagnie de la Nouvelle France, auroit repris tous les droits qui lui avoient été accordés par le Roi défunt, en conséquence du traité du vingt neuf Avril Mil six cent vingt sept, et ayant été remontré à sa Majesté que l'une des principales causes que le dit pays ne s'est pas peuplé comme il auroit été à désirer, et même que plusieurs habitations ont été détruites par les Iroquois, provient des Concessions de grande quantité de terres qui ont été accordées à tous les particuliers habitants du dit pays qui n'ayant jamais été et n'étant pas en pouvoir de défricher, et ayant établi leur demeure dans le milieu des dites terres, ils se sont par ce moyen trouvés fort éloignés les uns des autres et hors d'état de se secourir et s'assister et même d'être secourus par les officiers et soldats des garnisons de *Quebec* et autres places du dit pays, et même il se trouve par ce moyen que dans une fort grande étendue de pays, le peu de terres qui se trouvent aux environs des demeures des donataires se trouvant défrichées, le reste est hors d'état de le pouvoir jamais être. A quoi étant nécessaire de pourvoir, sa Majesté étant en son Conseil a ordonné et ordonne que dans six mois du jour de la publication du présent Arrêt, dans le dit pays tous les particuliers ainsi

Arrêts du Conseil d'Etat au Roi, &c. 1663. 25

habitants d'icelui feront défricher les terres contenues en leurs concessions, sinon et à faute de ce faire, le dit temps passé, ordonne sa Majesté, que toutes les terres non en friche, seront distribuées par nouvelles concessions au nom de sa Majesté, soit aux anciens habitans d'icelui, soit aux nouveaux. Révoquant et annullant sa dite Majesté toutes concessions des dites terres non encore défrichées par ceux de la dite Compagnie; Mande et ordonne sa dite Majesté aux Sieurs *De Mézy*, Gouverneur, Evêque de *Pétrée*, et *Robert*, Intendant au dit pays, de tenir la main à l'exécution ponctuelle du présent Arrêt; même de faire la distribution des dites terres non défrichées, et d'en accorder des Concessions au nom de sa dite Majesté. Fait au Conseil d'Etat, le Roi y étant, le vingt et unième jour de Mars, mil six cent soixante et trois. Signé, *Archevêque de Mézy*, *Evêque de Montréal*, *Archevêque de Pétrée*, *Rouer*, *Villeray*, *Juchereau de Laferté*, *Ruelle*, *Dauteuil*, *D'amour*, *Bourdon*.

63

Ed. 9. ✓

Q. 37.
D. 21.

1663. Apl.

1663. ¹⁰ Sep. 18.

✓ 6. 37. 8.

Edict de création du conseil supérieur de Québec.

Louis par la grace de Dieu, roi de France et de Navarre, à tous présents et à venir, salut :

{ La propriété du pays de la Nouvelle-France, qui appartenoit à une compagnie de nos sujets, laquelle s'étoit formée pour y établir des colonies, en vertu des concessions qui lui en auroient été accordées par le feu roi notre très honoré seigneur et père de glorieuse mémoire, par le traité passé le vingt-neuf avril, mil six cent vingt-huit, nous ayant été cédée par un contrat volontaire, que les intéressés en la dite compagnie en ont fait à notre profit le vingt-quatrième février dernier ; nous avons estimé, en même tems, que pour rendre le dit pays florissant et faire ressentir à ceux qui l'habitent, le même repos et la même félicité dont nos autres sujets jouissent, depuis qu'il a plu à Dieu nous donner la paix. il falloit pourvoir à l'établissement de la justice, comme étant le principe et un préalable absolument nécessaire pour bien administrer les affaires et assurer le gouvernement, dont la solidité dépend autant de la manutention des loix et de nos ordonnances, que de la force de nos armes : et étant bien informés que la distance des lieux est trop grande pour pouvoir remédier d'ici à toutes choses, avec la diligence qui serait nécessaire, que l'état des dites affaires se trouvant ordinairement changé, lorsque

Edit de création du conseil
 souverain.
 avril, 1663.
 Ins. Cons. Sup.
 Reg. A et Reg.
 B, fol. 1, Re.

nos ordres arrivent sur les lieux ; et que les conjonctures et les maux pressants ayant besoin de remèdes plus prompts que ceux que nous pouvons y apporter de si loin. Nous avons crû ne pouvoir prendre une meilleure résolution qu'en établissant une justice réglée et un conseil souverain dans le dit pays, pour y faire fleurir les loix, maintenir et appuyer les bons, châtier les méchants et contenir chacun dans son devoir, y faisant garder autant qu'il se pourra la même forme de justice qui s'exerce dans notre royaume, et de composer le dit conseil souverain d'un nombre d'officiers convenables pour la rendre : Savoir, faisons que nous, pour ces causes et autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre conseil, où étoient la reine notre très honorée dame et mère, notre très cher et très amé frère unique le duc d'Orléans, notre très cher et très amé cousin le prince de Condé, et plusieurs autres princes, grands et notables personnages de notre conseil ; et de notre certaine science, pleine puissance et autorité royale ; avons créé, érigé, ordonné et établi, et par ces présentes signées de notre main, créons, érigeons, ordonnons et établissons un conseil souverain, en notre dit pays de la Nouvelle-France, à nous cédé comme dit est, par le contrat de cession de la compagnie à laquelle la propriété en appartenoit ; pour être le dit conseil souverain scéant en notre Ville de Québec. Nous réservant néanmoins la faculté de transférer le dit conseil souverain, en telles villes et autres lieux du dit pays que bon nous semblera, suivant les occasions et occurrences : lequel conseil souverain nous voulons être composé de nos chers et bien amés les sieurs de Mézy, gouverneur, représentant notre personne, De Laval, évêque de Petree, ou du premier ecclésiastique qui y sera, et de cinq autres qu'ils nommeront et choisiront, conjointement et de concert ; et d'un notre procureur au dit conseil souverain, et leur feront prêter le serment de fidélité en leurs mains ; lesquelles cinq personnes choisies pour faire la fonction de conseillers seront changées ou continuées tous les ans, selon qu'il sera estimé plus à propos et plus avantageux par les dits gouverneur, évêque, ou premier ecclésiastique, qui y sera : avons en outre au dit conseil souverain donné et attribué, donnons et attribuons le pouvoir de connaître de toutes causes civiles et criminelles, pour juger souverainement et en dernier ressort selon les loix et ordonnances de notre royaume, et y procéder autant qu'il se pourra en la forme et manière qui se pratique et se garde dans le ressort de notre cour de parlement de Paris, nous réservant néanmoins, selon notre pouvoir souverain, de changer, réformer et amplifier les dites loix et ordonnances, d'y déroger, de les abolir, d'en faire de nouvelles, ou tels réglemens, statuts et constitutions que nous verront être plus utiles à notre service et au bien de nos sujets du dit pays. Voulons, entendons et nous plait, que dans le dit conseil il soit ordonné de la dépense des deniers publics, et disposé de la traite des pelleteries avec les sauvages, ensemble de tout le trafic que les habitants peuvent faire avec les marchands de ce royaume ; même qu'il y soit réglé de toutes les affaires de police, publiques et particulières de tout le pays, au lieu, jour et heure qui seront désignés à cet effet : en outre donnons pouvoir au dit conseil de commettre à Québec, à Montréal, aux Trois-Rivières, et en tous autres lieux, autant et en la manière qu'ils jugeront nécessaire, des personnes qui jugent en première instance, sans chicane et longueur de procédures, des différens procès, qui y pourront survenir entre les particuliers ; de nommer tels greffiers, notaires et tabellions, sergens, autres officiers de justice qu'ils jugeront à propos, notre désir étant d'ôter autant qu'il se pourra toute chicane dans le dit pays de la Nouvelle-France, afin que prompte et breve justice y soit rendue.

Et d'autant que pour la conservation des minutes des arrêts, jugements et autres actes ou expéditions du dit conseil, il sera besoin d'un greffier ou secrétaire, voulons semblablement qu'il soit commis telle personne qui sera avisé bon être par les dits sieurs gouverneur, évêque, ou premier ecclésiastique qui y sera, pour faire la fonction de greffier ou secrétaire, laquelle sera pareillement changée ou continuée, selon qu'il sera estimé à propos par les dits sieurs susnommés. Voulons le plus que les cinq conseillers choisis par les dits gouverneur, évêque, ou premier ecclésiastique, soient commis pour terminer les procès et affaires de peu de conséquence, et pour avoir l'œil et tenir la main à l'exécution des choses jugées au dit conseil, afin que les dits commissaires prennent une connoissance plus particulière des affaires qui devront être proposées en icelui, y rapportant celles dont ils pourront être chargés par les syndics des habitations du dit pays; habitants d'icelui, étrangers, passagers et autres auxquels nous voulons et entendons que prompte et brève justice soit rendue; et pour jouir des dites charges par ceux qui en seront pourvus, aux honneurs, pouvoirs, autorités, prééminences, privilèges et libertés aux dites charges appartenant, et aux gages qui leur seront ordonnés par l'état que nous en ferons expédier, sans que les officiers du dit conseil souverain puissent exercer autres offices, avoir gages ni recevoir présents, ou pensions de qui que ce soit que ceux qui leur seront par nous ordonnés sans notre permission. Si donnons en mandement aux sieurs De Mezy, gouverneur, De Laval, évêque de Pétrée, ou premier prêtre qui sera sur les lieux, que notre présent édit ils aient à exécuter et faire exécuter, pour le choix par eux fait des dits conseillers, notre procureur et greffier, et iceux assemblés, le faire publier et enrégistrer de point en point selon sa forme et teneur, et le contenu en icelui faire garder et observer, nonobstant tous empêchements, oppositions ou appellations quelconques, dont si aucuns interviennent nous nous en sommes réservés la connoissance, et icelle renvoyée et renvoyons au dit conseil de la Nouvelle-France, et à cet effet interdite et défendue à toutes nos autres cours et juges; et parce que du dit présent édit l'on pourra avoir besoin en plusieurs et divers endroits du dit pays; voulons qu'aux copies collationnées par le greffier du dit conseil souverain foi soit ajoutée comme à l'original, scellées néanmoins du cachet de nos armes, ainsi que toutes les autres expéditions qui seront décernées par le dit conseil. Mandons en outre à tous justiciers, officiers, habitants du dit pays, passagers et autres de déférer et obéir aux arrêts qui seront rendus par notre dit conseil souverain sans difficulté. Car tel est notre plaisir; et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous avons au dit présent notre édit perpétuel et irrévocable fait mettre notre scel, sauf en autre chose notre droit et l'autrui en toutes.

Donné à Paris, au mois d'avril l'an de grâce mil six cent soixante-trois, et de notre règne le vingtième.

Signé : LOUIS.

Et plus bas, par le 101, DELIONNE, et à côté visa SÉQUIER, pour servir aux lettres d'établissement d'un conseil souverain en la province de Canada ou Nouvelle-France. Et au-dessous, vu au conseil, COLBERT, et scellé en cire verte sur double lacs de soie rouge et verte, et contre scellé de même cire et lacs.

MEZY,
FRANÇOIS, évêque de Pétrée.

1663. *March.*

Edit de Création du Conseil Supérieur de Québec.

L OUIS par la Grâce de Dieu, Roi de *France* et de *Navarre*, à tous présents
et à venir, SALUT. La propriété du Pays de la *Nouvelle France*, qui appar-
tenoit

21
Edit de Créa-
tion du Conseil
Souverain.
Avril, 1663.
Inf. Conf. Sup.
Fol. 1. R. 2.

tenoit à une Compagnie de nos sujets, laquelle s'étoit formée pour y établir des Colonies, en vertu des concessions qui lui en auroient été accordées par le feu Roi notre très honoré seigneur et père de glorieuse mémoire, par le traité passé le vingt-neuf Avril, mil six cent vingt-huit, nous ayant été cédée par un contrat volontaire, que les intéressés en la dite Compagnie en ont fait à notre profit le vingt-quatrième Février dernier; Nous avons estimé, en même tems, que pour rendre le dit pays florissant et faire ressentir à ceux qui l'habitent, le même repos et la même félicité dont nos autres sujets jouissent, depuis qu'il a plu à Dieu nous donner la paix, il falloit pourvoir à l'établissement de la justice, comme étant le principe et un préalable absolument nécessaire pour bien administrer les affaires et assurer le Gouvernement, dont la solidité dépend autant de la manutention des loix et de nos ordonnances, que de la force de nos armes: et étant bien informés que la distance des lieux est trop grande pour pouvoir remédier d'ici à toutes choses, avec la diligence qui seroit nécessaire, que l'état des dites affaires se trouvant ordinairement changé, lorsque nos ordres arrivent sur les lieux; et que les conjonctures et les maux pressants ayant besoin de remèdes plus prompts que ceux que nous pourrions y apporter de si loin. Nous avons crû ne pouvoir prendre une meilleure résolution qu'en établissant une justice réglée et un Conseil souverain dans le dit pays, pour y faire fleurir les loix, maintenir et appuyer les bons, châtier les méchants et contenir chacun en son droit, y faisant garder autant qu'il se pourra la même forme de justice qui s'exerce dans notre royaume, et de composer le dit Conseil Souverain d'un nombre d'Officiers convenables pour la rendre: Savoir, faisons que nous, pour ces causes et autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre conseil, où étoient la Reine notre très honorée Dame et Mere, notre très cher et très amé frere unique le Duc d'Orléans, notre très cher et très amé Cousin le Prince de Condé, et plusieurs autres Princes, grands et notables Personnages de notre Conseil; et de notre certaine science, pleine puissance et autorité Royale; avons créé, érigé, ordonné et établi, et par ces présentes signées de notre main, créons, érigeons, ordonnons et établissons un Conseil souverain, en notre dit pays de la Nouvelle France, à nous cédé comme dit est, par le contrat de cession de la compagnie à laquelle la propriété en appartenoit: pour être le dit Conseil souverain scéant en notre Ville de Québec. Nous réservant néanmoins la faculté de transférer le dit Conseil souverain, en telles Villes et autres lieux du dit Pays que bon nous semblera, suivant les occasions et occurrences: lequel Conseil souverain nous voulons être composé de nos chers et bien amés les Sieurs de Mezy, Gouverneur, représentant notre personne, De Laval Evêque de Pétrée, ou du premier Ecclésiastique qui y sera, et de cinq autres qu'ils nommeront et choisiront, conjointement et de concert; et d'un notre Procureur au dit Conseil souverain, et leur feront prêter le serment de fidélité en leurs mains; lesquelles cinq personnes choisies pour faire la fonction de Conseillers seront changées ou continuées tous les ans, selon qu'il sera estimé plus à propos et plus avantageux par les dits Gouverneur, Evêque, ou premier Ecclésiastique, qui y sera; avons en outre au dit Conseil souverain donné et attribué, donnons et attribuons le pouvoir

pouvoir de connoitre de toutes causes civiles et criminelles, pour y juger souverainement et en dernier ressort selon les Loix et Ordonnances de notre Royaume, et y procéder autant qu'il se pourra en la forme et manière qui se pratique et se garde dans le ressort de notre Cour de Parlement de Paris, nous réservant néanmoins, selon notre pouvoir souverain, de changer, réformer et amplifier les dites Loix et Ordonnances, d'y déroger, de les abolir, d'en faire de nouvelles, ou tels reglements, ou statuts et constitutions que nous verront être plus utiles à notre service et au bien de nos Sujets du dit Pays. Voulons, entendons et nous plait, que dans le dit Conseil il soit ordonné de la dépense des déniers publics, et disposer de la traite des pelleries avec les Sauvages, ensemble de tout le trafic que les habitants pourront faire avec les Marchands de ce Royaume; même qu'il y soit réglé de toutes les affaires de Police, publiques et particulieres de tout le pays, au lieu, jour et heure qui seront désignés à cet effet: en outre donnons pouvoir au dit Conseil de commettre à Québec, à Montréal, aux Trois Rivieres, et en tous autres lieux, au tems et en la maniere qu'ils jugeront nécessaire, des personnes qui jugent en premiere instance, sans chicane et longueur de procédures, des différens procès, qui y pourront survenir entre les particuliers; de nommer les Greffiers, Notaires et Tabellions, sergens, autres officiers de Justice qu'ils jugeront à propos, notre désir étant d'ôter autant qu'il se pourra toute chicane dans le dit pays de la Nouvelle France afin que prompte et breve justice y soit rendue. Et d'autant que pour la conservation des Minutes, des Arrêts, Jugemens et autres actes ou expéditions du Conseil, il sera besoin d'un Greffier ou Secrétaire, voulons semblablement qu'il soit commis telle personne qui sera avisé bon être par les dits Sieurs Gouverneur, Evêque, ou premier Ecclésiastique qui y sera, pour faire la fonction de Greffier ou Secrétaire, laquelle sera pareillement changée ou continuée, selon qu'il sera estimé à propos par les dits Sieurs susnommés. Voulons de plus que les cinq Conseillers choisis par les dits Gouverneur, Evêque, ou premier Ecclésiastique, soient commis pour terminer les procès et affaires de peu de conséquence, et pour avoir l'œil et tenir la main à l'exécution des choses jugées au dit Conseil, afin que les dits Commissaires prennent une connoissance plus particuliere des affaires qui devront être proposées en icelui, en y rapportant celles dont ils pourront être chargés par les Syndics des habitations du dit Pays; habitants d'icelui, étrangers, passagers et autres auxquels nous voulons et entendons que prompte et breve justice soit rendue; et pour jouir des dites charges par ceux qui en seront pourvus, aux honneurs, pouvoir, autorité, prééminences, privileges et liberté aux dites charges appartenants, et aux gages qui leur seront ordonnés par l'état que nous en feront expédier, sans que les Officiers du dit Conseil souverain puissent exercer autres offices, avoir gages ni recevoir présents, ou pension de qui que ce soit que ceux qui leur seront par nous ordonnés, sans notre permission. Si donnons en mandement aux Sieurs De Mézi, Gouverneur, De Laval Evêque de Pétrée ou premier Prêtre qui sera sur les lieux, que notre présent édit ils aient à exécuter et faire exécuter, pour le choix par eux fait des dits Conseillers, notre Procureur et Greffier, et iceux assemblés, le faire publier et enrégistrer de point en point selon

la forme et teneur, et le contenu en icelui faire garder et observer, nonobstant tous empêchements, oppositions ou appellations quelconques, dont si aucuns interviennent nous nous en sommes réservés la connoissance, et icelle renvoyée et renvoyons au dit Conseil de la Nouvelle France, et à cet effet interdite et défendue à toutes nos autres Cours et Juges; et parceque du dit présent Edit l'on pourra avoir besoin en plusieurs et divers endroits du dit Pays; Voulons qu'aux copies collationnées par le Greffier du dit Conseil souverain foi soit ajoutée comme à l'original, scellées néanmoins du cachet de nos armes, ainsi que toutes les autres expéditions qui seront décernées par le dit Conseil. Mandons en outre à tous justiciers, officiers, habitants du dit Pays, passagers et autres de déférer et obéir aux Arrêts, qui seront rendus par notre dit Conseil souverain sans difficulté. Car tel est notre plaisir, et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous avons au dit présent notre Edit perpétuel et irrévocable fait mettre notre scel, sauf en autres choses notre droit et l'autrui en toutes. Donnés à Paris, au mois d'Avril l'an de Grace mil six cent soixante trois, et de notre Règne le vingtième. Signé LOUIS. Et plus bas par le Roi, Delionne, et à côté visa Séguer, pour servir aux lettres d'établissement d'un Conseil souverain en la Province du Canada ou Nouvelle France. Et au-dessous veu au Conseil Colbert, et scellé en cire verte sur double lacs de soie rouge et verte, et contre scellé de même cire et lacs. *Articles de la Ville de Montréal*

64. Ed. 10. P. 24.

24

Commissions des Gouverneurs et Intendants, 1663.

24

COMMISSION

Et Instructions au Sieur Gaudais pour examiner le
pays de la Nouvelle France.

Commission et
Instruction au
Sieur Gaudais,
pour examiner
le pays de la
Nouvelle Fran-
ce.
Inf. Conf. Sup.
Reg. A. Fol. 2
v. 6.

SA Majesté voulant être exactement informée de l'état auquel sont à présent les Colonies de ses sujets, qui se sont formées en Canada et des moyens que l'on pourroit pratiquer pour les augmenter considérablement, elle ordonne par ces présentes au Sieur *Gaudais* dont elle a fait choix pour cet emploi, de se transporter incessamment à la *Rochelle*, de s'embarquer sur les deux vaisseaux qui doivent passer au dit Pays, et y demeurer depuis le jour du débarquement des dits vaisseaux jusqu'à celui qu'ils mettront à la voile pour revenir en *France*, pour prendre connoissance et tirer des lumieres les plus précises qu'il sera possible pendant ce tems là, de tout ce qui peut importer au droit de sa Majesté et au bien de ses peuples du dit pays, et particulièrement comment la Justice y est administrée où les Etablissements ont été faits pour la Police, et de quelle sorte les revenus ont été régis et le sont encore à présent; Veut et ordonne sa dite Majesté que le dit Sieur *Gaudais* ait entrée franche et voix délibérative dans le Conseil Souverain qu'elle a établi en la *Nouvelle France*, immédiatement après le Sieur de *Laval*, Evêque de *Pétrée*, enjoignons expressément au Sieur de *Mézy*, Gouverneur, au dit Sieur Evêque, et aux autres officiers qui composent le dit Conseil, de ne faire aucune difficulté et au contraire de lui donner toute l'assistance qui dépendra d'eux pour l'exécution entière de sa Commission et de l'instruction particuliere qui lui a été donnée en conséquence. Car tel est notre plaisir. Donné à *Paris* le Septieme jour de Mai, mil six cent soixante trois.

(Signé)

LOUIS.

Et plus bas

(Signé)

DE LIONNE.

Instruction

*Instruction pour le Sieur Gaudais, s'en allant de la
part du Roi en Canada.*

LA premiere chose que le dit Sieur *Gaudais* doit considérer, c'est que devant revenir avec les mêmes vaisseaux, sur lesquels il passera en *Canada*, et qui vraisemblablement n'y demeureront pas plus d'un mois ou six semaines depuis le jour du débarquement jusqu'à celui qu'ils mettront à la voile pour revenir en *France*, il est nécessaire qu'il ait une application particuliere et continue pour tirer dans cette espace de tems les éclaircissements sur toutes les matières contenues en la présente instruction.

Premierement, il faut qu'il prenne une information exacte de la situation du pays, à combien de degrés il est du Pôle, la longueur des jours et des nuits, de leur plus grande différence, des bonnes et mauvaises qualités de l'air, de la régularité ou irrégularité des saisons, et comment ce pays est exposé.

Après ces premieres connoissances, il sera à propos de s'éclaircir soigneusement de la fertilité de la terre, à quoi elle est propre, quelles semences ou légumes y viennent plus aisément, la quantité de terres labourables qu'il y a, celles que l'on pourroit défricher dans peu de tems, et quelle culture l'on pourroit leur donner.

Et comme l'établissement que le Roi prétend faire au dit pays, dépend en quelque façon de celui qui a été fait par la Compagnie, qui s'étoit formée pour cela par la permission du feu Roi, il sera bon de faire une description des trois habitations de *Québec*, *Montréal*, et des *Trois Rivières*, du nombre des familles qui les composent, et combien il peut y avoir d'ames tant de l'un que de l'autre sexe, à quoi particulièrement les habitans s'appliquent, en quoi consiste leur commerce, les moyens qu'ils ont de subsister et d'élever leurs enfans.

Le Sieur *Gaudais* étant informé que la principale chose qu'il faut examiner pour la manutention des Colonies du dit pays, et pour leur augmentation étant de défricher la plus grande quantité de terres qu'il le pourra, et de faire en sorte que tous les habitans soient unis dans leurs demeures, et qu'ils ne soient pas éloignés les uns des autres d'une grande distance, sans quoi ils ne peuvent s'assister pour toutes les choses qui regardent la culture de leurs champs, mais

D

même

même font exposés aux insultes des Sauvages, et particulièrement des *Iroquois*, lesquels par le moyen de cette séparation, peuvent venir presque à couvert dans les bois jusqu'aux habitations des dits François, les suprennent facilement, et parcequ'ils ne peuvent être secourus, les massacrent et font désertier ainsi ces habitations qui sont éparées qui ça qui là, il n'y a rien de si grande conséquence que de travailler à réunir les dites habitations en des corps de Paroisses ou Bourgades, et à les obliger à défricher leurs terres de proche en proche, afin de s'entre-secourir au besoin. Et quoique ce moyen fut le plus certain il trouvera assurément, étant sur les lieux, que le peu de soin et de connoissance que la Compagnie qui a cidevant possédé le Pays en a eu, et l'avidité de ceux qui ont voulu s'y habituer, lesquels ont toujours demandé des concessions de terres de grande étendue, dans lesquelles ils se sont établis, ont donné lieu à cette séparation d'habitations, qui se trouvant fort éloignées les unes des autres, non seulement les particuliers qui ont obtenu des concessions n'ont pas été en état d'en faire les défrichements, mais même a donné grande facilité aux *Iroquois* à couper la gorge, massacrer et rendre désertes presque toutes les dites habitations, et c'est ce qui a obligé le Roi de rendre l'Arrêt dont la copie est mise entre les mains du dit Sieur *Gaudais*, ensemble de faire écrire au Sieur Evêque de *Petrée*, de remettre entre les mains l'original du dit Arrêt, pour le faire publier et afficher par tout aussitôt après son arrivée.

Et comme il voit clairement par les raisons ci-dessus expliquées, qu'il est impossible de se pouvoir jamais assurer de ce pays et d'y faire des habitations considérables, que l'on oblige tous ceux qui ont eu ces concessions de les abandonner, et de s'unir en des Bourgades et Paroisses les plus nombreuses qu'il se pourra pour défricher toutes les terres qui se trouveront aux environs de proche en proche, lesquelles en ce cas il faudroit de nouveau partager et en donner à chacune Bourgade ou Paroisse, selon le nombre de Familles dont elle seroit composée, il tâchera de persuader cette verité par toutes sortes de moyens au dit Sieur Evêque, au Gouverneur et aux principaux du Pays, afin qu'ils concourent unanimement à faire réussir ce dessein, lequel il leur fera connoître être non seulement d'une nécessité absolue pour leur conservation, mais même que sa Majesté le fera exécuter par une révocation générale de toutes les concessions.

Au cas que quelques uns de ceux aux quels les dites concessions ont été faites, se mettent en devoir de les défricher entièrement et qu'avant l'expiration des six mois portés par le dit Arrêt, ils ayent commencé d'en défricher une bonne partie, l'intention de sa Majesté, est que sur leur Requête le Conseil Souverain

Souverain les 'puisse pourvoir d'un nouveau droit de six mois seulement, lequel étant fini, elle veut que toutes les susdites concessions soient déclarées nulles.

Il apportera, s'il se peut, un Rôle de tous les habitans, tant Hommes, Femmes, Garçons, Filles, que petits enfans:

Il s'informerá soigneusement de toute l'étendue du Pays qui est occupé par les François, de chacune habitation particulière, du nombre de Familles et de personnes dont elles sont composées et des lieux de leur situation, dont il faudra dresser une forme de carte autant exacte qu'il se pourra.

Il fera mention du nombre d'arpens de terre qui seront labourés et enclavés en chacune habitation, et de quelle qualité sont celles non défrichées, qui se trouvent entre les dites habitations.

Il s'informerá aussi de la quantité de bled que le Pays peut produire, année commune, s'il en produit plus grande quantité qu'il en faut pour la subsistance des habitans, et s'il ya quelque forte d'espérance que cela pourra augmenter ou non, étant d'une extrême conséquence pour les Peuples du dit Pays de cultiver la terre, en sorte qu'elle fournisse plus de bled qu'il n'en est nécessaire pour leur nourriture, afin de n'être pas exposés à l'avenir à la même peine où ils ont été jusques à présent, de ne pouvoir nourrir les personnes qui y passent chaque année, si en même tems l'on n'y porte des farines pour leur subsistance.

Le dit Sieur *Gaudais* observera s'il manque au dit Pays des femmes ou des Filles, afin d'y en envoyer le nombre nécessaire l'année prochaine.

Le principal préjudice que les habitans du Pays recoivent, venant des *Iroquois*, lesquels à tous momens attaquent les *François* dépourvus, et les massacrent actuellement, sans qu'il y ait d'autres moyens de remédier à leurs surprises, qu'en les allant attaquer dans leurs Foyers et les exterminer chez eux, le Roi a résolu en cas qu'on l'estime nécessaire, d'envoyer l'année prochaine des troupes réglées au dit Pays, pour entreprendre cette guerre et mettre ses sujets de ces quartiers là à couvert une fois pour tout des violences et des inhumanités de ces peuples barbares, c'est le sujet pour lequel il faudra

que le dit Sieur *Gaudais* examine avec grand soin et avec grande application le nombre d'hommes qu'il sera à propos d'y faire passer, les munitions de guerre et de bouche qu'il sera besoin d'avoir, et les assistemens que le pays pourra fournir de lui même, à quoi à l'avenir il sera bon de disposer, afin que quand les troupes de sa Majesté arriveront sur les lieux elles trouvent les choses prêtes pour agir avec vigueur et ne perdent point de tems dans l'attente des préparatifs nécessaires pour cette guerre.

Etant constant que la difficulté du défrichement des terres et la facilité que les *Iroquois* ont de venir attaquer les habitations *Françoises* provient de la quantité de bois qui se trouve au dit Pays, il seroit bon d'examiner si l'on ne pourroit pas en bûcher une bonne partie pendant l'hiver, en y mettant le feu du côté du vent, ce qui se rencontre bien souvent trop facile à faire dans les terres du Royaume, et peut-être si ce moyen est praticable comme il le paroît, il sera aisé en decouvrant un grand Pays de défricher les terres et d'empêcher les ravages et les surprises des *Iroquois*.

Sa Majesté aussi désire que le dit Sieur *Gaudais* examine et voye l'état de toutes les dépenses, aux quelles le Pays est obligé, comme appointemens des Gouverneurs, solde des officiers et soldats, subsistance de l'Evêque, des Prêtres et des Jésuites et autres dépenses communes, et de quels moyens le Pays jouit pour y satisfaire.

Il prendra connoissance de toutes les dettes du dit Pays, de quelles qualités elles sont, quand, par qui, pour quelles causes et en vertu de quels titres elles ont été contractées.

Et d'autant que le principal revenu dont la Compagnie jouissoit, consistoit en l'achat et traite des Pellereries qu'elle avoit seule et qu'elle a cédé aux habitans par un traité particulier, à la réserve d'un millier de Castors par chacun an, et que cette cession s'est trouvée fort dommageable au dit Pays, en ce que les habitans ont appliqué la meilleure partie de leurs soins au trafic, au lieu de les appliquer entièrement, comme ils faisoient autrefois, au défrichement et culture des terres, et même que l'achat des Pelleteries, étant libre à tous les habitans, et ne se faisant que des mains des Sauvages, ils les ont achetées à l'envie les uns des autres, en sorte que tout l'avantage est passé aux Sauvages et toute la perte aux *François*, le Roi veut que le dit Sieur *Gaudais* s'informe particulièrement des moyens de retirer au profit de sa Majesté la dite traite, en faisant connoître aux habitans que

c'est

c'est leur bien, et qu'elle n'entend tirer aucune utilité du Pays, et au contraire, qu'elle veut y employer, une somme considérable tous les ans pour le maintenir et l'entretenir, et pour le peupler.

Le dit Sieur *Gaudais* observera tout ce qui se peut et doit faire pour l'établissement des droits de souveraineté et de Seigneurie directe et foncière dans toute l'étendue du dit Pays, sans toute fois fouler les dits habitans, que sa Majesté veut soulager en toutes choses.

Le dit Sieur *Gaudais* s'informerá si l'on pourroit avoir en ce Pays là quelque mine de Sel; ainsi qu'on l'a rapporté ici, et quelle utilité il en reviendroit, soit au Roi en faisant entreprendre ce travail, soit aux particuliers auxquels sa Majesté en donneroit la permission, mais ce qu'il faut vérifier encore plus clairement, est s'il est vrai qu'il se trouve au dit Pays une prodigieuse quantité d'arbres d'une hauteur extraordinaire, dont l'on pourroit faire des mats pour les Navires du plus grand port que le Roi ait à la mer, et qu'il s'y en rencontre d'autres en abondance propres et particuliers pour toutes les parties d'un Navire, en sorte qu'il sera facile d'en construire au dit Pays à peu de frais, en cas que l'on y eut de bons charpentiers et des gens entendus au choix des dits arbres.

Sur ce qu'il a été remontré au Roi, que jusqu'à présent la propriété du dit Pays ayant appartenu à la Compagnie de ses Sujets, laquelle depuis peu a remis ses droits entre les mains de sa Majesté, il n'y avoit point de justice réglée dans cette colonie, en sorte que l'autorité n'en étoit pas avouée universellement et que par le défaut de caractère de ceux qui étoient préposés pour la rendre, les jugemens qui intervenoient, demeuroient le plus souvent sans exécution, sa Majesté résolut il y a quelque tems d'avoir un Conseil Souverain au dit Pays, lequel seroit composé du Gouverneur, de l'Evêque et de cinq autres Personnes, dont les expéditions ont été ici délivrées au dit Sieur Evêque, c'est pourquoi il sera bien important que le dit Sieur *Gaudais* pendant le séjour qu'il fera sur les lieux, remarque avec soin de quelle manière l'établissement du dit Conseil se fera, le choix des Sujets qui sera fait pour en remplir les charges, l'approbation qui y sera donnée par les habitans, et si les plus gens de bien d'entr'eux estimeront, que par ce moyen l'on pourra les assurer contre les entreprises des méchants, punir ces derniers suivant la sévérité des loix et généralement établir une bonne Justice et la maintenir parmi eux.

Pour

Pour ce qui est de la Religion, Monsieur l'Evêque de *Petrée* étant venu ici pour rendre compte au Roi de ce qui se pourroit pratiquer, pour étendre la foi parmi les Sauvages de ces contrées là, pour bien policer cette nouvelle Eglise et pour cultiver les bonnes dispositions que les *François* ont de se conformer entièrement aux maximes du christianisme, il seroit superflu que le dit Sieur *Gaudais* s'appliqua à cette matière, par ce qu'elle est particulièrement du fait du dit Sieur Evêque, auquel sa Majesté a donné et donnera c'y après toutes les instructions dont il aura besoin pour la conduite de son troupeau et pour l'avancement de son pieux dessein,

Au surplus, comme le dit Sieur *Gaudais* verra plus clairement sur les lieux toutes les choses qui méritent d'être observées, tant pour l'avantage du service du Roi que pour celui des Sujets de sa Majesté en ce Pays là, elle remet à son activité et à sa vigilance pour s'en éclaircir, à sa prudence et à son discernement pour ne point faire d'observations, qu'elles ne lui paroissent importantes, et à son zèle et à son exactitude pour n'en omettre aucune de celles qu'il croira pouvoir être utiles. Fait à *Paris* le septieme Jour de May, Mil six cent soixante et trois.

(Signé)

LOUIS.

Et plus bas

Archives de la Ville de Montréal

(Signé)

DE LIONNE.

1663. May.

sp. 25, 6, 7, 9.

Commissions des Gouverneurs et Intendants, 1663. 29

c'est leur bien, et qu'elle n'entend tirer aucune utilité du Pays, et au contraire, qu'elle veut y employer, une somme considérable tous les ans pour le maintenir et l'entretenir, et pour le peupler.

Le dit Sieur *Gaudais* observera tout ce qui se peut et doit faire pour l'établissement des droits de souveraineté et de Seigneurie directe et fonciere dans toute l'étendue du dit Pays, sans toute fois fouler les dits habitans, que sa Majesté veut soulager en toutes choses.

Le dit Sieur *Gaudais* s'informerá si l'on pourroit avoir en ce Pays lá quelque mine de Sel, ainsi qu'on l'a rapporté ici, et quelle utilité il en reviendroit, soit au Roi en faisant entreprendre ce travail, soit aux particuliers auxquels sa Majesté en donneroit la permission, mais ce qu'il faut vérifier encore plus clairement, est s'il est vrai qu'il se trouve au dit Pays une prodigieuse quantité d'arbres d'une hauteur extraordinaire, dont l'on pourroit faire des mats pour les Navires du plus grand port que le Roi ait á la mer, et qu'il s'y en rencontre d'autres en abondance propres et particuliers pour toutes les parties d'un Navire, en sorte qu'il sera facile d'en construire au dit Pays á peu de frais, en cas que l'on y eut de bons charpentiers et des gens entendus choisis de

Archives de la Ville de Montréal

(signé)

*Extrait du Registre des jugemens et délibérations du Conseil Supérieur,
Lettre A. folio 5.*

18 octobre 1663.

Arrêt confirmant la nomination du Juge Royal, Procureur du Roy et de Greffier et Notaire pour Messrs. de *Sailly, Lemoyne et Basset*.

Du 18 octobre, 1663.

Ce jourd'hui, sur le rapport fait par le Sieur *Gaudais*, que sur la nomination de Monsieur de *Mézy*, Gouverneur et Lieutenant Général pour le *Roy ez Royaume* et province de *Canada*, estendue du fleuve de *Saint-Laurent*, et de M. *François de Laval*, évesque de *Pétrée*, vicaire apostolique ez dits lieux, il aurait deslivré des provisions de juge royal en la sénéchaussée de l'Isle de *Montréal* et lieux en dépendants, de procureur de Sa Majesté, et de greffier et notaire, aux Sieurs *Sailly, Lemoyne et Basset*; Atendu son pressant départ pour le dit *Montréal*, et par provision jusqu'à ce qu'autrement par le Conseil en ait esté ordonné, Veu par le dit Conseil copies des dictes provisions, recognües par les dicts *Sailly, Lemoyne et Basset*, et l'acte de serment par eux presté ez mains du dict Sieur *Gaudais*, sur ce ouy, le procureur-général de Sa Majesté; le Conseil a confirmé et confirme la nomination faicte par les dicts Sieurs *de Mézy* et évesque de *Pétrée*. pour tenir et exercer par provision par les dits Sieurs *Sailly, Lemoyne et Basset* les dictes charges de juge royal, procureur du Roy et greffier conformément à l'edit d'establissement du Conseil souverain de *Québecq*.

(Signé) *Archives de la Ville de Montréal*
 “ *FRANÇOIS, Evesque de Pétrée.*
 “ *ROUER DE VILLERAY.*

Extract from the Register of judgments and deliberations of the Superior Council, Letter A. Folio 5.

18th October, 1663.

Decree confirming the nomination of Royal Judge, King's Attorney and Registrar and Notary for Messrs *de Sailly, Le Moyne and Basset*.

This day, on the Report made by the Sieur *Gaudais* that on the nomination of Monsieur *de Mézy*, Governor and Lieutenant General for the King in the Kingdom and Province of *Canada*, and along the River *St. Lawrence*, and of Mr. *François de Laval*, Bishop of *Petrea*, Apostolic Vicar in the said places, he had delivered patents of the Offices of Royal judge in the seneschal's jurisdiction of the Island of *Montreal* and its dependencies, of His Majesty's Attorney and of Registrar and Notary to the Sieurs *de Sailly, Le Moyne and Basset*; considering his approaching departure for said *Montreal*, and provisionally until otherwise ordained by the Council, copies of the said Patents acknowledged by the said *de Sailly, Le Moyne and Basset* and the indenture of the Oath by them taken at the hands of the said Sieur *Gaudais* having been seen by the said Council, and His Majesty's Attorney General having been heard thereon;—the Council has confirmed and does confirm the nomination made by the said Sieurs *de Mézy* and Bishop of *Petrea* of the said Sieurs *de Sailly, Le Moyne and Basset* to hold and exercise provisionally the said Offices of Royal Judge, King's Attorney and Registrar, conformably to the Edict establishing the Sovereign Council of *Quebec*.

(Signed,)

"

"

Archives de la Ville de Montréal

FRANCOIS, Bishop of Petrea.

ROUER DE VILLERAY.

*—Arrêt du Conseil Supérieur de Québec confirmant la nomination faite par le Sieur de Mézy, gouverneur-général, et l'évêque de Pétrée, de Messieurs de Saily, Le Moyne et Basset, aux charges de juge royal, procureur du roi, et greffier en la Sénéchaussée de l'Isle de Montréal, du dix-huitième jour d'octobre, mil six cent soixante-trois.

Arrêt du conseil supérieur confirmant la nomination faite par le sieur de Mézy gouverneur-général, et l'évêque de Pétrée de MM. de Saily, Le Moyne et Basset aux charges de juge royal, procureur du roi et greffier en la sénéchaussée de l'Isle de Montréal.
18 oct. 1663.
Rég. des Jug. et Délib. du Cons. Sup.
Lettre A, Fol, 5 Vo.

Ce jourd'hui, sur le rapport fait par le sieur Gaudais, que sur la nomination de Monsieur de Mézy, gouverneur et lieutenant-général pour le roi ès royaume et provinces de Canada, étendue du fleuve de Saint-Laurent, et de Mre. François de Laval, évêque de Pétrée, vicaire apostolique ès dits lieux, il auroit délivré des provisions de juge royal en la sénéchaussée de l'Isle de Montréal et lieux en dépendans, de procureur-général de Sa Majesté et de greffier et notaire aux sieurs de Saily, Le Moyne et Basset, attendu son pressant départ pour le dit Montréal, et par provision jusqu'à ce qu'autrement par le conseil en ait été ordonné.

Vu par le dit conseil copies des dites provisions reconnues par les dits de Saily, Le Moyne et Basset, et l'acte de serment par eux prêté ès mains du dit sieur Gaudais; sur ce, où le procureur-général de Sa Majesté, le conseil a confirmé et confirme la nomination faite par les dits sieurs de Mézy et évêque de Pétrée, pour tenir et exercer, par provision, par les dits sieurs de Saily, Le Moyne et Basset les dites charges de juge royal, procureur du roi et greffier conformément à l'édit d'établissement du conseil souverain de Québec.

Signé : MÉZY.
" FRANÇOIS, évêque de Pétrée.
" ROUER DE VILLERAY.

1663. 18 Octobre,

P. XXII

Arrêt confirmant la nomination faite par le Sieur De Mézy, Gouverneur Général, et l'Evêque de Pétrée, de Messrs. De Saily, Lemoine et Basset, à la charge de Juge Royal, Procureur du Roi et Greffier en la Sénéchaussée de l'Isle de Montréal.

5 Vo

COMMISSION

De Gouverneur à Montréal pour le Sieur De
Maisonneuve, 23e Octobre. 1663.

LA Commission du Sieur de Maisonneuve a été ci-dessous enrégistrée au désir de l'arrêt du Conseil Souverain de Québec, en date du vingt troisieme d'Octobre, 1663, pour y avoir recours quand besoin sera, de laquelle la te-
neur s'enfuit :

NOUS Sieur DE MESY, Gouverneur et Lieutenant Général pour sa Ma-
jesté en la Nouvelle France, étendue du fleuve St. Laurent, au Sieur de
Maisonneuve, SALUT. Le pays de la Nouvelle France étant maintenant es mains
et sous la protection du Roi, par la démission des Sieurs de la Compagnie qui
en étoient ci-devant seigneurs; et sa Majesté nous ayant établi Gouverneur
et son Lieutenant Général, dans toute l'étendue du dit pays; Nous avons
cru qu'il étoit du bien de son service de pourvoir de personnes capables pour
commander sous son autorité dans les lieux éloignés, et notamment dans
l'isle de Montréal, poste le plus exposé aux incursions des Iroquois nos en-
nemis, à cause de la proximité de leurs canaux, et que pour cet effet, nous ne
pouvions faire un meilleur choix que celui de votre personne; et étant bien
informé des services que vous avez rendus depuis plus de vingt ans que vous
commandez au dit lieu: pour ces causes et plein de confiance en votre fidélité
au service du Roi, valeur, expérience et sage conduite au fait des armes, nous
vous avons commis et député, commettons et députons pour exercer la char-
ge de gouverneur et commander sous l'autorité du Roi en toute l'isle de
Montréal; pour jouir de la dite charge aux droits, gages et honneurs y ap-
partenants, tant et si longuement que nous le jugerons utile pour le service
du Roi. Mandons à tous sujets de sa Majesté de vous obéir, entendre et re-
connoître au fait de votre charge, à peine de desobéissance: en témoin de quoi
nous avons signé ces présentes, à icelles fait apposer le cachet de nos armes,
et contresigner par notre Secrétaire. Donné au Château St. Louis de Québec,
ce vingt troisieme d'Octobre, mil six cent soixante trois.

(Signé)

MESY,

Et plus bas, par Monseigneur,

(Signé)

ANCOUILLE

Et à côté scellé en cire rouge d'Espagne du sceau de ses armes.

(Signé)

MESY.

(Signé)

PEUVRET, Greffier.

COMMISSION

—Ordre du Conseil Supérieur de Québec, au Sieur de Maisonneuve, d'exercer sa commission de Gouverneur en l'Isle de Montréal, jusqu'à ce qu'il y soit autrement pourvu par Sa Majesté, et aux Intéressés de produire dans huit mois, leurs titres de propriété de la dite Isle, du vingt-troisième octobre, mil six cent soixante-trois.

Ordre du conseil supérieur au sieur de Maisonneuve d'exercer sa commission de gouverneur de l'Isle de Montréal, jusqu'à ce qu'il y soit autrement pourvu par Sa Majesté, et aux intéressés de produire dans huit mois leurs titres de propriété de

VU la commission décernée, par monsieur le gouverneur et lieutenant-général pour le roi en ses royaumes et provinces de Canada, au sieur de Maisonneuve pour le gouvernement de l'Isle de Montréal en date de ce jourd'hui, et présentée par le dit sieur de Maisonneuve aux fins de l'enregistrement d'icelle, sans préjudice du droit des seigneurs de la dite isle, lequel néanmoins a supplié le conseil de trouver bon qu'il en donnât avis aux sieurs intéressés en la seigneurie et propriété de la dite isle de Montréal ou à leur procureur en ce pays, lequel, à l'instance du dit sieur de Maisonneuve, est comparu en la personne de Mre. Gabriel Souard, prêtre, faisant les fonctions curiales en la paroisse de la dite isle, qui a dit qu'il était seulement procureur pour prendre possession au nom des dits sieurs intéressés en la dite isle de Montréal, en vertu des cessions et transports à eux faits de la propriété d'icelle, et que néanmoins il avait science certaine que par lettres patentes de Sa Majesté de l'année 1644, le roi leur avait

Conseil Supérieur de Québec, 1663.

13

octroyé la faculté de nommer et pourvoir au gouvernement de la dite isle ;

Sur quoi, ouï le procureur-général de Sa Majesté, le conseil a ordonné et ordonne que dans huit mois les dits sieurs intéressés en la propriété de la dite isle ou leur procureur feront apparoir des titres de propriété de la dite isle et lettres patentes par eux prétendues, et cependant, que le dit sieur de Maisonneuve exercera la commission de gouverneur de la dite isle, sous l'autorité du roi et au désir de la dite commission, jusqu'à ce qu'autrement par le roi y ait été pourvu ; et sera la dite commission enregistrée.

Signé : MÉZY,
FRANÇOIS, évêque de Pétrée.

1663. 23 Octobre,

P. XXII.

—Ordre au Sieur De Maisonneuve d'exercer sa commission de Gouverneur de l'Isle de Montréal, jusqu'à ce qu'il ait été autrement pourvu, et aux intéressés de produire dans huit mois, leurs titres de propriété de la dite Isle.

Archives de la Ville de Montréal

Oct. 28.

Commissions des Officiers Civiles.

341

COMMISSION

De Gouverneur aux Trois Rivières pour le
 Sieur Boucher, du vingt huitième Octobre,
 1663.

ENSUIT l'enregistrement de la Commission du Sieur *Boucher* pour le Gouvernement des *Trois Rivières*, au désir du dit arrêt du vingt troisième d'Octobre, 1663.

NOUS Sieur *De Mesy*, Lieutenant Général et Gouverneur pour sa Majesté en la *Nouvelle France*, étendue du Fleuve *St. Laurent*, au Sieur *Pierre Boucher*, SALUT. Le pays de la *Nouvelle France* étant maintenant en la main et sous la protection du Roi, par la démission des Sieurs de la Compagnie, qui en étoient ci-devant seigneurs, et sa Majesté nous ayant établi Gouverneur et son Lieutenant Général dans toute l'étendue du dit pays, nous avons cru qu'il étoit du bien de son service de pourvoir de personnes capables pour commander sous son autorité, dans les lieux éloignés, et notamment aux *Trois Rivières*, et que pour cet effet, nous ne pouvions faire un meilleur choix que celui de votre personne; et étant bien informé des services que vous avez rendus au dit lieu, pour ces causes et plein de confiance en votre fidélité au service du roi, valeur, expérience et sage conduite au fait des armes, nous vous avons commis et député, commettons et députons pour exercer la charge de Gouverneur et commander sous l'autorité du Roi en tout le pays des *Trois Rivières*, pour jouir de la dite charge aux gages, droits et honneurs y appartenants, tant et si longuement que nous le jugerons utile pour le service du Roi. Mandons à tous sujets de sa Majesté de vous obéir, entendre et reconnoître au fait de votre charge, à peine de désobéissance: en témoin de quoi nous avons signé ces présentes, à icelles fait apposer le cachet de nos armes, et contresigner par notre secrétaire: donné au Château *St. Louis de Québec*, ce vingt huitième Octobre, mil six cent soixante trois.

28. Oct. 1663.
 Ins. Cons. sup.
 Rég. A. fol. 5.
 R. 0.

(signé)

MESY.

ANGUILLE.

Et plus bas, par Monseigneur,

Et à côté scellé en cire rouge d'Espagne du sceau de nos armes.

(Signé)

PEUVRET.

COMMISSION

COMMISSION

De Juge en la Seigneurie de *Beaupré*, et en l'Isle
d'*Orléans*, pour *Martin de St. Aignant*, du sep-
tième Novembre, 1663.

A nos Seigneurs du Conseil Souverain, établi par le Roi en
la Nouvelle France.

7. Nov. 1663.
Ins. Cons. sup.
Rég. A. fol. 6.
R. o.

SUPPLIE *Charles Aubert la Chesnaye*, intéressé pour la plus considérable partie dans la Seigneurie de *Beaupré* et *Isle d'Orléans*, disant que la dite terre et Seigneurie est demeurée depuis un allez longtems sans juge, par la caducité du *Sieur Olivier Le Tardif*, et la démission du *Sieur Rouër de Villeray* de sa commission de juge prévôt en la dite terre, en considération de quoi, et qu'il est très à propos qu'il y ait une personne capable sur les lieux de juger en première instance, les différens qui naissent entre les habitués sur la dite seigneurie; il a jetté les yeux sur la personne du *Sieur Martin de St. Aignant*, comme un homme de très bonnes mœurs, et capable au fait de justice, qu'il vous supplie très humblement nos seigneurs de vouloir recevoir pour juge prévôt en la dite côte et seigneurie, en prenant de lui le serment à ce cas requis et accoutumé, jusques et tant qu'il plaira au dit Seigneur de *Beaupré*, signé, *Charles Aubert de la Chenay*; vu la requête ci-dessus, le dit *Martin de St. Aignant* y dénommé, après information de ses vie, mœurs, religion catholique, apostolique et romaine, oui sur ce le Procureur Général du Roi, le Conseil a icelui reçu et installé en la dite charge de juge prévôt de la dite Seigneurie de *Beaupré*, après avoir de lui pris le serment en tel cas requis et accoutumé, et ordonné que la requête ci-devant écrite sera enrégistrée ès registres de ce Conseil, pour valoir et servir ce que de raison. Fait à *Québec*, le septième jour de Novembre, mil six cent soixante trois.

(Signé)

MESY.
DE SAINT AIGNAN.

PROVISIONS

+70 Ed. 16.

P. 30.

1663 Prouville

COMMISSION

30

De Lieutenant Général de l'Amérique Méridionale et Septentrionale pour Mr. *Prouville de Tracy*, 19me Novembre, 1663.

Commission
de Lieutenant
Général de l'A-
mérique Méri-
tionale et Sep-

LOUIS, par la grâce de Dieu, Roi de *France* et de *Navarre*: A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. Ayant considéré que pendant que le Sieur *Comte d'Estrade*, Vice Roi et notre Lieutenant Général en l'*Amérique*, est en *Hollande* en qualité de notre Ambassadeur, occupé pour nos affaires

affaires en ce Pays là, pour satisfaire au désir que nous avons, non seulement de veiller à la conservation des lieux qui sont sous notre obéissance dans l'Amérique, mais d'y faire de nouvelles découvertes et de nouvelles Colonies, il est nécessaire d'y établir quelque personne d'autorité qui en l'absence du dit Sieur Comte d'Estrade puisse régir, augmenter et conserver les dits lieux et puisse en attendant notre domination dans le pays, servir à l'accroissement du Christianisme et à l'amélioration du Commerce. Et sachant que le dit Sieur de Prouville Tracy, Conseiller en nos Conseils d'Etat et Privé, ci-devant Commissaire Général de notre armée d'Allemagne et Lieutenant Général en nos armées, a toutes les qualités propres pour s'acquitter dignement de cet emploi, et qu'après les preuves qu'il a données de sa valeur dans les commandements qu'il a eus sur nos troupes en Allemagne et ailleurs, et de sa prudence dans les négociations qui lui ont été commises, nous avons donc sujet de croire que nous ne pouvions faire un meilleur choix, que de lui, pour commander au dit pays. A ces causes et autres considérations à ce nous mouvant, nous avons le dit Sieur Prouville de Tracy constitué, ordonné et établi, constituons, ordonnons et établissons par ces présentes, lignées de notre main, notre Lieutenant Général dans toute l'étendue des terres de notre obéissance situées en l'Amérique Méridionale et Septentrionale, de terre ferme, et des isles, rivières, ports, havres et côtes découvertes et à découvrir par nos sujets, pour en l'absence du dit Sieur Comte d'Estrade, Vice-Roi, avoir commandement sur tous les Gouverneurs et Lieutenants Généraux par nous établis dans toutes les dites isles de terre ferme de *Canada, Acadie, Terre-neuve, Isles des Antilles* et autres. Comme aussi sur tous les Officiers et Conseils Souverains établis dans toutes les dites isles, et sur les vaisseaux François qui navigueront aux dits pays, soit de guerre à nous appartenans, soit marchands; faire prêter nouveau serment de fidélité, tant aux Gouverneurs et Conseillers Souverains qu'aux trois ordres des dites isles; enjoignons aux dits Gouverneurs, Officiers et Conseil Souverain et autres, de reconnoître le dit Sieur Prouville de Tracy, et de lui obéir en tout ce qu'il leur ordonnera, assembler quand besoin sera les Communautés, leur faire prendre les armes, prendre connoissance, composer et accommoder tous différends qui pourroient être nés et à naître dans les dits pays, soit entre les Seigneurs et les principaux d'iceux, soit entre les particuliers habitans, assiéger et prendre des places et châteaux selon la nécessité qu'il y aura de le faire, y faire conduire des piéces d'artillerie et les faire exploiter, établir des garnisons où l'importance des lieux le demandera, faire selon les occasions paix ou trêve, soit avec les autres nations de l'Europe établies dans le dit pays, soit avec les barbares, faire descente soit en terre ferme, soit dans les isles pour s'emparer de nouveaux pays, et pour établir de nouvelles Colonies, et pour cet effet donner combats, et de se servir des autres moyens qu'il jugera à propos pour telles entreprises, commander tant aux peuples du dit pays, qu'à tous nos

Septentrionale pour
 Mr. Prouville
 de Tracy,
 19 Nov. 1663.
 Inf. Conf. Sup.
 Reg. A. fol 13.
 R^o



autres

autres sujets, ecclésiastiques, nobles, gens de guerre et autres, de quelque condition qu'ils soient, y demeurant, tant et si avant qu'il pourra faire étendre nos limites et notre nom, avec plein pouvoir d'y établir notre autorité, et d'assujettir, soumettre et faire obéir tous les peuples des dites terres, les appelant par toutes les voyes les plus douces qu'il se pourra à la connoissance de Dieu et lumieres de la Foi et de la Religion Catholique, Apostolique et Romaine, et en établir l'exercice à l'exclusion de toutes autres, et défendre les dits lieux de tout son pouvoir, maintenir et conserver les dits peuples en paix, repos et tranquillité, et commander tant par mer que par terre, ordonner et faire exécuter, tout ce que lui ou ceux qu'il commettra, jugeront le devoir, et pouvoir faire, pour l'étendue et conservation des dits lieux, sous notre autorité, et notre obéissance, et généralement faire et ordonner par lui en l'absence du dit *Comte d'Estrade* Vice-Roi, tout ce qui appartient à la dite charge de notre Lieutenant Général au dit Pays, la tenir et exercer, en jouir et user aux honneurs, pouvoirs, autorités, prérogatives, pré-éminences, franchises, libertés, droits, fruits, profits, revenus et émoluments y appartenants, et aux gages et appointements qui lui seront attribués. Si donnons en mandement à tous les Gouverneurs et nos Lieutenants Généraux dans toutes les dites Isles et terre ferme de *Canada, Acadie, Terre neuve, Isles des Antilles* et autres, aux officiers des Conseils Souverains établis dans toutes ces isles, et à tous nos autres Justiciers et Officiers, chacun en droit soi, ainsi qu'il appartiendra, que le dit *Sieur Prouville de Tracy*, duquel nous avons reçu le Serment en tel cas requis et accoutumé, ils aient à connoître et lui obéir, et faire souffrir, et laisser jouir et user du dit état et charge, voulons que par les trésoriers de notre épargne, ou autres officiers comptables qu'il appartiendra, il soit payé comptant des dits gages et appointements par chacun an, aux termes et à la manière accoutumée, suivant les ordres et états qui en seront par nous expédiés et signés, rapportant lesquels avec ces présentes, ou copies d'icelles dûement collationnées, pour une fois seulement, et quittances sur ce suffisantes, Nous voulons que tout ce qui lui aura été payé, à cette occasion, soit passé et alloué, aux comptes de ceux qui en auront fait le payement par nos amés et feaux les gens de nos comptes à *Paris*, auxquels nous enjoignons ainsi le faire sans difficulté, cessant et faisant cesser tous troubles et empêchemens au contraire; Mandons et ordonnons à notre très cher et bien amé oncle le *Duc de Vandôme*, Pair, Grand Maître, Chef et Surintendant Général de la navigation et commerce de *France*, ses Lieutenants et autres qu'il appartiendra, qu'ils aient à donner au dit *Sieur Prouville de Tracy*, ou à tous ceux qui seront par eux commis ou envoyés en l'Amérique, tous congés et passeports, que les navires et vaisseaux sont obligés de prendre allant en mer, pour aller et venir ès dites terres, côtes et isles, avec les marchandises dont ils seront chargés, et les hommes et femmes qu'on y voudra transporter, sans qu'il leur soit fait, mis ou donné aucun trouble ni empêchement. Mandons en outre, et enjoignons à tous nos autres officiers

31
Entrionale pour
Prouville
1663
Sup.
13.

Commissions des Gouverneurs et Intendants, 1663. 33

ciers et fujets qu'il appartiendra, étant au dit pays de l'Amérique, de reconnoître le dit Sieur *Rouville Tracy* en la dite qualité de notre Lieutenant Général ès dits pays, et de lui obéir et entendre ès choses concernant la dite charge à peine de défobéissance; car tel est notre plaisir. Prions et requérons tous Rois, Potentats, Princes, Etats et autres nos bons amis, Alliés et Confédérés, leurs Ministres et Officiers, et tous autres à nous, non fujets, de lui donner et à ceux qui seront par lui commis et délégués, toute aide, faveur et assistance dont ils seront requis pour l'exécution de ce que dessus, offrant en cas pareil faire le semblable, pour ceux qui nous seront ainsi recommandés de leur part. En témoin de quoi nous avons fait mettre le Scel à ces dites présentes. Donné à *Paris* le dixneuvieme jour de Novembre, l'an de grâce, mil fix cent soixante trois, et de notre règne le vingthuitieme.

(Signé)

LOUIS.

Et plus bas sur le repli par le Roi,

(Signé)

DE LIONNE.

Et Scellé du Grand Sceau de cire jaune.

1663. Dec. 10 ATTACHE

De Mr. le Duc de Vendôme, pour la Commission

de Mr. de Tracy, 10e Decembre, 1663. 33

CESAR, DUC DE VENDOME, de MERCCEUX, de BEAUFORT, de PENTHIEVRE et D'ESTAMPES, Prince d'Ames et de Martignes, Pair, Grand Maître, Chef et Surintendant Général de la Navigation et Commerce de France. A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. Sçavoir faisons que vû par Nous les Lettres Patentes du Roi données à Paris le fixieme de Novembre dernier, signées LOUIS, et sur le repli, par le Roi de LIONNE, et scellées du Grand Sceau de cire jaune, par lesquelles pour les causes y contenues la Majesté, constitue, ordonne et établit le Sieur *Prouville de Tracy* son Lieutenant Général dans toutes les terres de son obéissance, situées en l'Amérique Méridionale et Septentrionale, de terre ferme, et des Isles, Rivieres, Ports, Havres,

Attache de
Mr. le Duc de
Vendôme pour
la commission
de Mr. de Tracy
10 Dec. 1663.
Inf. Conf. Sup.
Reg. A. fol 13.
R^o.

Havres, et côtes découvertes et à découvrir par les sujets de la dite Majesté, pour en l'absence du Sieur Comte d'Esstrades, Vice Roi de l'Amérique, avoir commandement sur tous les Gouverneurs et Lieutenants Généraux par elle établis dans toutes les Isles de terre ferme de *Canada, Acadie, Terre-Neuve, Isles des Antilles* et autres, comme aussi sur tous les Officiers et Conseil Souverain établis dans toutes les dites Isles, sur les Vaisseaux François qui navigueront au dit Pays, soit de guerre appartenants à la Majesté, soit marchands, faire prêter serment de fidelité, tant aux Gouverneurs et Conseil Souverain qu'aux trois ordres des dites Isles ; enjoignant la dite Majesté aux dits Gouverneurs Officiers et Conseils Souverains et autres de reconnoître le dit Sieur Prouville de Tracy, et de lui obéir, en tout ce qu'il leur ordonnera, assembler quand besoin sera les Communautés, leur faire prendre les armes, prendre connoissance, composer et accommoder tous différens qui pouroient être nés et à naître dans le dit Pays, soit entre les Seigneurs et principaux d'iceux, soit entre les particuliers habitans, assiéger et prendre des Places et Châteaux selon la nécessité qu'il y aura de le faire, y faire conduire des pieces d'artillerie et les faire exploiter, établir des Garnisons où l'importance des lieux le demandera, faire selon les occurrences Paix entr'eux, soit avec les autres nations d'Europe établies dans les dits Pays, soit avec les Barbares, faire descente, soit en terre ferme, soit dans les Isles pour s'emparer de nouveaux Pays, pour établir de Nouvelles Colonies, et pour cet effet donner combat et se servir des autres moyens qu'il jugera à propos, pour telles entreprises, commander tant aux peuples du dit Pays qu'à tous nos autres sujets, Ecclésiastiques, Nobles, gens de guerre et autres, de quelque condition qu'ils soient y demeurants, tant et si avant qu'il pourra faire étendre nos limites et notre Nom, avec plein pouvoir d'y établir notre autorité et d'affujettir, soumettre, et faire obéir tous les Peuples des dites terres, les appellant par toutes les voyes les plus douces qu'il se pourra à la connoissance de Dieu et lumiere de la Foy, et de la Religion Catholique, Apostolique et Romaine et en établir l'exercice à l'exclusion de toute autre, deffendre les dits lieux de tout son pouvoir, maintenir et conserver les dits Peuples en Paix, repos et tranquillité, et commander tant par Mer que par Terre ; ordonner et faire exécuter tout ce que lui ou ceux qu'il commettra jugeront le devoir pouvoir faire pour l'étendue et conservation des dits lieux, sous l'autorité de la dite Majesté et son obéissance, et généralement faire et ordonner par le dit Sieur Prouville de Tracy en l'absence du dit Sieur Comte d'Esstrades Vice Roi tout ce qui appartient à la dite charge de Lieutenant Général au dit Pays, la tenir et exercer, en jouir et user aux honneurs, pouvoirs, autorités, prérogatives, pré-éminences, franchises, libertés, droits, fruits, profits, revenus et emoluments y appartenants et aux gages et appointements, qui lui seront attribués, et ainli qu'il est plus au long contenu ès dites Lettres. Nous en vertu du pouvoir et autorité attribués à notre dite charge de grand Maitre Chef et Sur-Intendant Général

de

de la Navigation et Commerce de ce Royaume, avons consenti et accordé, consentons et accordons par ces présentes que les dites Lettres fortent leur plein et entier effet, et soient exécutées selon leur forme et teneur, à la charge de prendre par tous vaisseaux qui iront au dit Pays pour chacun voyage qu'ils y feront nos congés et passeports en la maniere accoutumée, de garder par le dit Sieur de Tracy, et faire garder par ceux qu'il pourra commettre, les ordonnances de la Marine, et que le pouvoir qui lui est attribué par les dites Lettres de commander par Mer ès dits Pays, ne pourra être exercé par lui que sous l'autorité de notre dite charge; mandons et ordonnons à tous Lieutenans Généraux des Armées Navales de sa Majesté, chefs d'Escadres, Capitaines de ses Vaisseaux, Commissaires de la Marine, Lieutenans Généraux, les particuliers des sièges de l'Amirauté, et tous autres sur lesquels notre pouvoir s'étend, prions et requérons tous ceux qu'il appartiendra de ne faire n'y souffrir qu'il soit fait ou donné aucun trouble n'y empêchement au dit Sieur de Tracy, n'y à ceux qui seront commis et députés par lui, pour l'établissement, fonction et exercice de la dite charge de Lieutenant Général de l'Amérique, mais leur donner toute aide, et assistance dont ils auront besoin. En témoin de quoi nous avons signé ces présentes, icelles fait contresigner et sceller par le Secrétaire Général de la Marine. A Paris le dixieme jour de Decembre Mil six cent soixante trois.

(Signé)

Ces de Vauquelin
Archives de la Ville de Montréal

Et sur le repli, par Monseigneur Mathavel avec Paraphe, et scellées d'un Grand Sceau en cire rouge.

71.

Ed. 17.

B. 11: 14.
O. 29: -
Q. 40: -

x 1664. May.

Etablissement de la Compagnie des Indes Occidentales.

to *✓* *passim*.

1665. July 6.

[Mai 1664.—Ins. Cons. Sup. Fol. 14, R^o.]

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

A tous présents et à venir, salut.

La paix dont jouit présentement cet Etat, nous ayant donné lieu de nous appliquer au rétablissement du commerce, nous avons reconnu que celui des colonies et de la navigation sont les seuls et véritables moyens de le mettre dans l'état où il est chez les étrangers, pour à quoi parvenir et exciter nos sujets à former puissante compagnie, nous leur avons pro-

Archives de la Ville de Montréal

mis de si grands avantages, qu'il y a lieu d'espérer que tous ceux qui prendront quelque part à la gloire de l'État et qui voudront acquérir du bien par les voies honorables et légitimes, y entreront très volontiers, ce que nous avons reconnu avec beaucoup de joie par la Compagnie qui s'est formée depuis quelques mois pour la terre ferme de l'Amérique, autrement appelée France Equinoctiale ; mais comme il ne suffit pas à cette Compagnie de se mettre en possession des terres que nous leur accordons et les faire défricher et cultiver par les gens qui y envoient avec grands frais, si elles ne se mettent en état d'y établir le commerce, par le moyen duquel les François qui s'habitueront au dit pays communiquent avec les naturels habitants en leur donnant, en échange des denrées qui croissent dans leur pays, les choses dont ils ont besoin. Il est aussi absolument nécessaire pour faire ce commerce d'équiper nombre de vaisseaux pour porter journellement les dites marchandises qui se débitent au dit pays et rapporter en France celles qui s'en retirent, ce qui n'a point été fait jusqu'à présent par la Compagnie ci-devant formée, ayant reconnu que le pays de Canada a été abandonné par les intéressés en la Compagnie qui s'y étoit formée en mil six cent vingt huit, faute d'y envoyer annuellement quelque léger secours, ce que dans les Isles de l'Amérique où la facilité des terres y a attiré un grand nombre de François, ceux de la Compagnie à laquelle nous les avons concédés en l'année mil six cent quarante deux, au lieu de s'appliquer à l'agrandissement de cette colonie et d'établir dans cette grande étendue de pays un commerce qui leur du être très avantageux, se sont contentés de vendre les dites Isles à divers particuliers, lesquels s'étant seulement appliqués à cultiver les terres, n'ont subsisté depuis ce tems-là que par les secours des étrangers, en sorte que jusques à présent ils ont seuls profité du courage des François qui ont les premiers découvert et habité les dites Isles et du travail de plusieurs milliers de personnes qui ont cultivé les dites terres. C'est pour ces considérations que nous avons repris des intéressés en la dite Compagnie de Canada la concession qui leur avoit été accordée du dit pays par le feu roi notre très honoré seigneur et père de glorieuse mémoire, laquelle ils nous ont volontairement cédée par acte en leur assemblée du vingtquatrième février mil six cent soixante et trois et que nous avons résolu de retirer les dites Isles de l'Amérique qui ont été vendues aux dits particuliers par la dite Compagnie en remboursant les propriétaires d'icelles du prix de leurs acquisitions et des améliorations qu'ils y auront faites : mais comme notre intention a été de retirer les dites Isles, et les remettre entre les mains d'une Compagnie qui put les posséder toutes, achever de les peupler et y faire le commerce que les étrangers y font présentement, nous avons estimé en même tems qu'il étoit de notre gloire et de la grandeur et avantage de l'État de former une puissante Compagnie pour faire tout le commerce des Indes Occidentales, à laquelle nous voulons concéder toutes les dites Isles, celles de Cayenne et de toute la terre ferme de l'Amérique, depuis la rivière des Amazones jusqu'à celle d'Orignoc ; le Canada, l'Acadie, Isle de Terre-neuve et autres isles et terre ferme, depuis le nord du dit pays du Canada jusqu'à la Virginie et Floride, ensemble toute la côte de l'Afrique depuis le Cap Vert jusqu'au Cap de Bonne-Espérance, soit que les dits pays nous appartiennent pour être ou avoir été ci-devant habités par les François, soit que la dite Compagnie s'y établisse, en chassant ou soumettant les sauvages ou naturels du pays ou les autres nations de l'Europe qui ne sont dans notre alliance, afin que la dite Compagnie ayant établi de puissantes colonies dans le dit pays, elle les puisse régir ou gouverner par ce même esprit, et y établir un commerce considérable tant avec les François qui y sont déjà habitués, et ceux qui s'y habitueront après, qu'avec Indiens et autres naturels habitants

Look for this grand

des dits pays dont elle pourra tirer de grands avantages, pour cet effet nous avons jugé à propos de nous servir de la dite Compagnie de la terre ferme de l'Amérique ; laquelle Compagnie étant déjà composée de beaucoup d'intéressés et munie de beaucoup de vaisseaux, peut aisément se mettre en état de former celle des Indes Occidentales et se fortifiant de tous ceux de nos sujets qui voudront y entrer, soutenir cette grande et louable entreprise. A ces causes et autres bonnes considérations à ce nous mouvans, savoir faisons, qu'après avoir fait mettre cette affaire en délibération en notre conseil où étoient la Reine notre très honorée dame et mère, notre très cher frère le duc d'Orléans, plusieurs princes et autres grands de notre dit conseil, de notre certaine science, pleine puissance et autorité royale, Nous avons, par le présent édit, établi et établissons une Compagnie des Indes Occidentales, qui sera composée des intéressés en la terre ferme de l'Amérique et autres nos sujets qui voudront y entrer, pour faire tout le commerce qui se pourra faire en l'étendue des dits pays de la terre ferme de l'Amérique depuis la rivière des Amazones jusqu'à celle d'Orenoc, et Isles appellées Antilles, possédées par les François, et dans le Canada, l'Acadie, isles et terre, et autres isles et terres fermes depuis le nord du dit pays de Canada jusqu'à la Virginie et Floride ; ensemble la côte de l'Afrique depuis le Cap Vert jusqu'au Cap de Bonne-Espérance, tant et si avant qu'elle pourra s'étendre dans les terres, soit que les dits pays nous appartiennent pour être ou avoir été ci-devant habités par les François, soit que la dite Compagnie s'y établisse en chassant ou soumettant les sauvages ou naturels habitans du dit pays ou les autres nations de l'Europe qui ne sont dans notre alliance, lesquels pays nous avons concédés et concédons à la dite Compagnie en toute seigneurie, propriété et justice ; et après avoir examiné les articles et conditions qui nous ont été présentés par les intéressés de la dite Compagnie, nous les avons agréés et accordés, agréons et accordons ainsi qu'elles sont insérées ci-après :

I. Comme nous regardons dans l'établissement des dites colonies principalement la gloire de Dieu en procurant le salut des Indiens et Sauvages, auxquels nous désirons faire connoître la vraie religion, la dite compagnie présentement établie sous le nom de Compagnie des Indes Occidentales, sera obligée de faire passer aux pays ci-dessus concédés le nombre d'Ecclesiastiques nécessaire pour y prêcher le Saint Evangile et instruire ces peuples de la créance la Religion Catholique, Apostolique et Romaine, comme aussi de bâtir des Eglises et y établir des Cures et Presbitères, dont elle aura la nomination, pour faire le service Divin aux jours et heures ordinaires et administrer les Sacremens aux habitans, lesquelles Eglises, Cures et Presbitères, la dite compagnie sera tenue d'entretenir décentement et avec honneur, en attendant qu'elle les puisse fonder raisonnablement, sans toute fois que la dite compagnie puisse changer aucun des dits Ecclesiastiques qui sont à présent établis dans le dit pays, sur lesquels elle aura néanmoins le même pouvoir et autorité que les mêmes gouverneurs et propriétaires des dites isles.

II. Que la dite compagnie sera composée de tous ceux de nos sujets qui voudront y entrer de quelle qualité et condition qu'ils soient, sans que pour cela ils dérogent à leur noblesse et privilège, dont nous les dispensons, dans laquelle compagnie pourront pareillement entrer les étrangers et sujets de quelque prince et état que ce soit.

III. Tous ceux qui voudront entrer en la dite société, soit François ou étrangers, y seront reçus pendant quatre mois, à compter du premier jour de juin de la présente année

pour telle somme qu'il leur plaira, qui ne pourra néanmoins être moindre de trois mille livres, après lequel tems passé aucune personne n'y sera admise.

IV. Ceux qui mettront dans la dite compagnie depuis dix jusqu'à vingt mille livres, soit François ou étrangers, pourront assister aux assemblées générales, et y avoir voix délibérative; et ceux qui mettront vingt mille livres et audessus pourront être élus directeurs généraux chacun à leur tour, ou selon l'ordre qui sera arrêté par la dite compagnie; et acquerront ceux qui seront intéressés en la dite compagnie pour vingt mille livres, le droit de bourgeoisie dans les villes du royaume où ils feront leur résidence.

V. Les étrangers, qui entrèrent en la dite compagnie pour la dite somme de vingt mille livres, seront réputés François et regnicoles pendant le tems qu'ils demeureront et seront intéressés pour les dites vingt mille livres en la dite compagnie, et après le tems de vingt années expiré, ils jouiront du privilège incommutablement, sans autre besoin d'autres lettres de naturalité; et tous parents, quoique étrangers, leur pourront succéder en tous les biens qu'ils auront en ce royaume; leur déclarons que nous renonçons dès à présent pour cet égard à tous droits d'aubaine.

VI. Les officiers qui entrèrent en la dite compagnie pour vingt milles, seront dispensés de la résidence à laquelle Sa Majesté les oblige par la déclaration du mois de décembre dernier, et jouiront de leurs gages et droits comme s'ils étoient présents au lieu de leur résidence.

VII. Les intéressés en la dite compagnie pourront vendre, céder et transporter les actions qu'ils auront en icelle, à qui et ainsi que bon leur semblera.

VIII. Sera établie en la ville de Paris une chambre de direction générale, composée de neuf directeurs généraux, qui seront élus par la compagnie, et dont il y en aura du moins trois de marchands, lesquels directeurs exerceront la dite direction pendant trois années, et où les affaires de la dite compagnie requerroient des chambres de direction particulières dans les provinces, il en sera établi par la dite compagnie, avec le nombre de directeurs qu'elle jugera à propos, lesquels seront pris du nombre des marchands des dites provinces, et non d'autres; lesquels dits marchands pourront être dans les dites directions particulières, bien qu'ils ne soient intéressés que pour dix mille livres, et ne pourront les dits directeurs généraux et particuliers être inquiétés en leurs personnes ni en leurs biens pour raison des affaires de la dite compagnie.

IX. Sera tenue tous les ans une assemblée générale, le premier jour de juillet, pour délibérer sur les affaires générales de la compagnie, où tous ceux qui auront voix délibérative pourront assister; en laquelle assemblée, seront nommés les dits directeurs généraux et particuliers, à la pluralité des voix; et comme la dite compagnie ne peut être entièrement formée avant le premier jour d'octobre prochain, sera le quinzième du dit mois fait une assemblée générale pour la nomination des neuf premiers directeurs généraux, dont trois sortiront après trois années expirées, et à leur place il en entrera trois nouveaux, la même chose se fera l'année suivante et ainsi toutes les années il en entrera et sortira pareil nombre, en sorte que la dite chambre de direction générale sera toujours composée de neuf directeurs, savoir,

six anciens et trois nouveaux, qui exerceront trois années, à la réserve des neuf premiers directeurs, dont trois exerceront quatre années et les dits trois autres cinq, afin que les affaires de la dite compagnie soient conduites avec plus de connoissance ; la même chose se pratiquera pour l'élection des directeurs particuliers ; et en cas de mort d'aucun des directeurs, il en sera élu d'autres par la dite compagnie au dit jour premier de juillet.

X. Les secrétaire et caissier général de la Compagnie en la Nouvelle France seront nommés par icelle à la pluralité des voix, et ne pourront être destitués qu'en la même manière.

XI. Les effets de la dite compagnie, ni les parts et portions qui appartiennent aux intéressés en icelle, ne pourront être saisis pour nos affaires, pour quelque cause, prétexte ou occasion que ce soit, ni même les parts qui appartiendront aux étrangers, pour raison ou sous prétexte de guerre, repréaille ou autrement, que nous pourrions avoir contre les princes et états dont ils sont sajets.

XII. Ne pourront pareillement être saisis les effets de la dite compagnie par les créanciers d'aucun des intéressés, pour raison de leurs dettes particulières, et ne seront tenus les directeurs de la dite société de faire voir l'état des dits effets, ni rendre aucun compte aux créanciers des dits intéressés, sauf aux dits créanciers à faire saisir et arrêter entre les mains du caissier général de la dite compagnie, ce qui pourra revenir aux dits intéressés par les comptes qui seront arrêtés par la compagnie, auxquels ils seront tenus de se rapporter ; à la charge que les dits saisissants feront vendre les dites saisies dans les six mois du jour qu'elles auront été faites, après lesquels elles seront nulles et comme non avenues, et la dite compagnie pleinement déchargée.

XIII. Les directeurs généraux de Paris, nommeront les officiers commandants, et commis nécessaires pour le service de la dite compagnie, soit dans le royaume ou dans les pays concédés ; et ordonneront des achats des marchandises, équipements de vaisseaux, payements de gages et officiers et commis, et généralement de toutes les choses qui seront pour le bien et utilité de la dite compagnie ; lesquels directeurs pourront agir les uns en l'absence des autres, à la charge toutefois que les ordonnances pour les dépenses seront signées au moins par quatre des dits directeurs.

XIV. Les comptes des chambres de direction particulière ou des commissionnaires qui seront établis dans les provinces, seront rendus à la chambre de direction générale à Paris, de six mois en six mois ; et ceux de la dite chambre de direction générale de Paris, arrêtés d'année en année, et les profits partagés, à la réserve des deux premières années, pendant lesquelles il ne sera fait aucun partage ; lesquels comptes seront rendus à la manière des marchands ; et les livres de raison de la dite compagnie, tant de la dite direction générale que des particulières, seront tenus en parties doubles, auxquels livres sera ajouté foi et justice.

✓ XV. La compagnie fera seule, à l'exclusion de tous nos autres sujets, qui n'entreront en icelle, tout le commerce et navigation dans les dits pays concédés pendant quarante années ; et à cet effet nous faisons défense à tous nos dits sujets, qui ne seront de la dite compagnie, d'y négocier à peine de confiscation de leurs vaisseaux et marchandises, applicables au profit de la dite compagnie, à la réserve de la pêche qui sera libre à tous nos dits sujets. } }

XVI. Et pour donner moyen à la dite compagnie de soutenir les grandes dépenses qu'elle sera obligé de faire pour l'entretien des colonies et du grand nombre de vaisseaux qu'elle enverra aux dits pays concédés ; Nous promettons à la dite compagnie de lui faire payer pour chacun voyage de ses dits vaisseaux, qui feront leurs équipements et cargaisons dans les ports de France, iront décharger et rechargeront dans les dites isles et terre ferme où les colonies françoises seront établies, et feront leur retour dans les ports du royaume, trente livres pour chacun tonneau de marchandises qu'ils porteront dans les dits pays, et quarante livres pour celles qu'ils en rapporteront et déchargeront, ainsi qu'il est dit, dans les ports du royaume ; dont, à quelque somme que chaque voyage se puisse monter, nous lui avons fait et faisons don, sans que pour ce il soit besoin d'autres lettres que la présente concession ; Voulons et ordonnons que les dites sommes soient payées à la dite compagnie par le garde de notre trésor royal sur les certifications de deux des directeurs, et passées dans ses comptes sans aucune difficulté.

XVII. Les marchandises qui auront été déclarées pour être consommées dans le royaume, et acquittées des droits d'entrée, et que la compagnie voudra renvoyer aux pays étrangers, ne payeront aucuns droits de sortie, non plus que les sures qui auront été raffinés en France, dans les raffineries que la compagnie fera établir, lesquels nous déchargeons pareillement de tous droits de sortie, pourvu qu'ils soient chargés sur des vaisseaux françois pour être transportés hors du royaume.

XVIII. La dite compagnie sera pareillement exempte de tous droits d'entrée et sortie sur les munitions de guerre, vivres et autres choses nécessaires pour l'avitaillement et armement des vaisseaux qu'elle équipera, même de tous les bois, cordages, goudron, canons de fer et de fonte et autres choses qu'elle fera venir des pays étrangers, pour la construction des navires qu'elle fera bâtir en France.

XIX. Appartiendront à la dite compagnie, en toute seigneurie, propriété et justice, toutes les terres qu'elle pourra conquérir et habiter pendant les dites quarante années en l'étendue des dits pays ci-devant exprimés et concédés, comme aussi les isles de l'Amérique appellées Antilles, habitées par les François, qui ont été vendues à plusieurs particuliers par la compagnie des dites isles formée en 1642, en remboursant les seigneurs propriétaires d'icelles des sommes qu'ils ont payées pour l'achat, conformément à leur contrat d'acquisition, et des améliorations et augmentations qu'ils y ont faites suivant la liquidation que feront les commissaires par nous à ce députés, et les laissant jouir des habitations qu'ils y ont établies depuis l'acquisition des dites isles.

XX. Tous lesquels pays, isles et terres, places et forts, qui peuvent y avoir été construits et établis par nos sujets, Nous avons donné, octroyé et concédé, donnons, octroyons et concédons à la dite compagnie pour en jouir à perpétuité en toute propriété, seigneurie et justice ; ne nous réservant autre droit, ni devoir que la seule foi et hommage-lige, que la dite compagnie sera tenue de nous rendre et à nos successeurs rois, à chaque mutation de roi, avec une couronne d'or du poids de trente marcs.

XXI. Ne sera tenue la dite compagnie d'aucun remboursement ni dédommagement envers les compagnies auxquelles nous ou nos prédécesseurs rois ont concédé les dites terres

et isles, nous chargeant d'y satisfaire si aucun leur est du, auquel effet nous avons révoqué et révoquons à leur égard toutes les concessions que nous leur en avons accordées, auxquelles, en tems que besoin, nous avons subrogé la dite compagnie pour jouir de tout le contenu en icelles, ainsi et comme si elles étoient particulièrement exprimées.

✓ XXII. Jouira la dite compagnie en qualité de seigneur des dites terres et isles, des droits seigneuriaux qui y sont présentement établis sur les habitants des dites terres et isles, ainsi qu'ils se levent à présent par les seigneurs propriétaires, si ce n'est que la compagnie trouve à propos de les commuer en autres droits pour le soulagement des dits habitants.

✓ XXIII. La dite compagnie pourra vendre ou inféoder les terres, soit dans les dites isles et terres fermes de l'Amérique ou ailleurs dans les dits pays concédés, à tels cens, rentes et droits seigneuriaux, qu'elle jugera bon, et à telles personnes qu'elle trouvera à propos.

✓ XXIV. Jouira la dite compagnie de toutes les mines et minieres, caps, golfes, ports, havres, fleuves, rivières, isles, et islots, étant dans l'étendue des dits pays concédés, sans être tenue de nous payer pour raison des dites mines et minieres aucuns droits de souveraineté, desquels nous lui avons fait don.

✓ XXV. Pourra la dite compagnie faire construire des forts en tous les lieux qu'elle jugera nécessaires, pour la défense du dit pays, faire fondre canons à nos armes, audessous desquelles elle pourra faire mettre celles que nous lui accordons ci après. Faire poudre, fondre boulets, forger armes, et lever gens de guerre dans le royaume, pour envoyer au dit pays, en prenant notre permission en la forme ordinaire et accoutumée.

✓ XXVI. La dite compagnie pourra aussi établir tels gouverneurs qu'elle jugera à propos, soit dans la terre ferme, par provinces ou départements séparés, soit dans les dites isles, lesquels gouverneurs nous seront nommés et présentés par les directeurs de la dite compagnie pour leur être expédié nos provisions ; et pourra la dite compagnie les destituer toutes fois et quantes que bon lui semblera et en établir d'autres en leur place, auxquels nous ferons pareillement expédier nos lettres sans aucune difficulté, en attendant l'expédition des quelles, ils pourront commander le tems de six mois ou un an au plus sur les commissions des directeurs.

✓ XXVII. Pourra la dite compagnie armer et équiper en guerre tel nombre de vaisseaux qu'elle jugera à propos, pour la défense des dits pays et sûreté du dit commerce, sur lesquels vaisseaux elle pourra mettre tel nombre de canons de fonte que bon lui semblera, arborer le pavillon blanc avec les armes de France, et établir tels capitaines, officiers, soldats et matelots qu'elle trouvera bon, sans que les dits vaisseaux puissent être par nous employés soit à l'occasion de quelque guerre ou autrement, sans le consentement de la dite compagnie.

✓ XXVIII. S'il est fait aucune prise par les vaisseaux de la dite compagnie sur les ennemis de l'état dans les mers des pays concédés, elles lui appartiendront et seront jugées par les officiers qui seront établis dans le lieu des dits pays où elles pourront être menées plus commodément, suivant les ordonnances de la marine, nous réservant sur icelles le droit de l'Amiral, lequel donnera sans difficulté les commissions et congés pour la sortie des dits vaisseaux des ports de France.

- ✓ **XXIX.** Pourra la dite compagnie traiter de paix et alliance en notre nom avec les rois et princes des pays où elle voudra faire ses habitations de commerce, et convenir avec eux des conditions et des traités qui seront par nous approuvés ; et en cas d'insulte, leur déclarer la guerre, les attaquer et se défendre par la voie des armes.
- ✓ **XXX.** Et en cas que la dite compagnie fut troublée en la possession des dites terres et dans le commerce par les ennemis de notre état, nous promettons de la défendre et assister de nos armes et de nos vaisseaux à nos frais et dépens.
- ✓ **XXXI.** Pourra la dite compagnie comme seigneurs haut-justiciers de tous les dits pays, établir des juges et officiers partout où besoin sera, et où elle trouvera à propos de les déposer et destituer, quand bon lui semblera, lesquels connoîtront de toutes affaires de justice, police, commerce et navigation tant civiles que criminelles ; Et où il sera besoin d'établir des conseils souverains, les officiers dont ils seront composés, nous seront nommés et présentés par les directeurs généraux de la dite compagnie ; et sur les dites nominations les provisions seront expédiées.
- XXXII.** Pourra la dite compagnie prendre pour ses armes un écusson en champ d'azur, semé de fleurs de lys d'or sans nombre, deux sauvages pour support et une couronne tréflée ; lesquelles armes lui concédons pour s'en servir dans ses sceaux et cachets, et que nous lui permettons de mettre et apposer aux édifices publics, vaisseaux, canons et partout ailleurs où elle jugera à propos.
- ✓ **XXXIII.** Seront les juges établis en tous les dits lieux, tenus de juger suivant les loix et ordonnances du royaume, et les officiers de suivre et se conformer à la Coutume de la prévôté et vicomté de Paris, suivant laquelle les habitants pourront contracter sans que l'on y puisse introduire aucune autre coutume pour éviter la diversité.
- ✓ **XXXIV.** Et pour favoriser d'autant plus les habitants des dits pays concédés, et porter nos sujets à s'y habituer, nous voulons que ceux qui passeront dans les dits pays, jouissent des mêmes libertés et franchises que s'ils étoient demeurant en ce royaume, et que ceux qui naîtront d'eux, et des sauvages convertis à la foi Catholique, Apostolique et Romaine soient censés et réputés regnicoles et naturels françois, et comme tels, capables de toutes successions, dons, legs et autres dispositions, sans être obligés d'obtenir aucunes lettres de naturalité, et que les artisans qui auront exercé leur art et métier au dit pays pendant dix années consécutives, en rapportant certificats des officiers des lieux où ils auront demeuré, attestés des gouverneurs, et certifiés par les directeurs de la dite compagnie, soient réputés maîtres de chefs d'œuvres en toutes les villes de notre royaume où ils voudront s'établir sans aucune exception.
- ✓ **XXXV.** Permettons à la dite compagnie de dresser et arrêter tels statuts et réglemens que bon lui semblera pour la conduite et direction de ses affaires, tant en Europe que dans les dits pays concédés ; lesquels statuts et réglemens nous confirmerons par lettres patentes, afin que les intéressés de la dite compagnie soient obligés de les observer selon leur forme et teneur, sous les peines portées par iceux, que les contrevenants subiront comme arrêt de cour souveraine.

XXXVI. Tous différens entre les directeurs et intéressés en la dite compagnie ou intéressés d'associés avec autres associés, pour raison des affaires d'icelle, seront jugés à l'amiable, par trois autres directeurs dont sera convenu, et où les parties n'en voudroient convenir, il sera nommé d'office, sur le champ, par les autres directeurs, pour juger l'affaire dans le mois ; et où les dits arbitres ne rendroient leur jugement dans le dit tems, il en sera nommé d'autres, afin d'arrêter par ce moyen la suite des procès et divisions qui pourroient arriver en la dite compagnie, auquel jugement les parties seront tenues d'acquiescer comme si c'étoit arrêt de cour souveraine, à peine contre les contrevenants de perte de leur capital qui tournera au profit de l'acquiesçant.

XXXVII. Et au regard des procès et difficultés qui pourroient naître entre les directeurs de la dite compagnie et les particuliers non intéressés pour raison des affaires d'icelle, seront jugés et terminés par les juges consuls dont les sentences et jugemens s'exécuteront souverainement jusqu'à la somme de mille livres, et au-dessus de la dite somme par provision, sauf l'appel pardevant les juges qui en devront connoître.

XXXVIII. Et quant aux matières criminelles dans lesquelles aucun de la dite compagnie sera partie, soit en demandant, ou défendant, elles seront jugées par les juges ordinaires, sans que, pour quelque cause que ce soit, le criminel puisse attirer le civil, lequel sera jugé comme il est dit ci-dessus.

XXXIX. Ne sera par nous accordé aucunes lettres d'état, ni de répit, évocation ou sur séance à ceux qui auront acheté des effets de la compagnie, lesquels seront contraints au paiement de ce qu'ils devront par les voies et ainsi qu'ils y seront obligés.

✓ XL. Après les dites quarante années expirées, s'il n'est jugé à propos de continuer le privilège du commerce, toutes les terres et isles que la compagnie aura conquises, habitées ou fait habiter, avec les droits et dus seigneuriaux et redevances qui seront dus par les dits habitants, lui demeureront à toute perpétuité en toute propriété, seigneurie et justice, pour en faire et disposer ainsi que bon lui semblera, comme de son propre héritage, comme aussi des forts, armes et munitions, meubles, ustensils, vaisseaux et marchandises qu'elle aura dans le dit pays, sans pouvoir y être troublée, ni que nous puissions retirer les dites terres et isles pour quelque cause, occasion et prétexte que ce soit, à quoi nous avons renoncé dès à présent, à condition que la dite Compagnie ne pourra vendre les dites terres à aucuns étrangers sans notre permission expresse.

XLI. Et pour faire connoître à la dite Compagnie comme nous désirons la favoriser par tous moyens, et contribuer de nos deniers à son établissement et à l'achat des vaisseaux et marchandises dont elle a besoin pour envoyer au dit pays ; nous promettons de fournir le dixième de tous les fonds qui seront faits par la dite Compagnie, et ce pendant quatre années, après lesquelles la dite Compagnie nous rendra la dite somme, sans aucuns intérêts ; et en cas que pendant les dites quatre années elle souffre quelque perte, en la justifiant par les comptes, nous consentons qu'elle soit prise sur les deniers que nous aurons avancés ; si mieux nous ne voulons laisser le dit dixième ainsi par nous avancé dans la caisse de la dite Compagnie, encore pour autres quatre années, le tout sans aucun intérêt, pour être à la fin des dites huit années fait un compte général de tous les effets de la dite Compagnie ; et en

cas qu'il se trouve de la perte du fonds capital nous consentons que la dite perte soit prise sur le dixième et jusques à la concurrence d'icelui.

XLII. En attendant que la dite Compagnie soit entièrement formée, ce qui ne peut être qu'après le tems accordé à toutes personnes d'y entrer, ceux qui y seront présentement intéressés, nommeront six d'entr'eux pour agir dans les affaires de la dite Compagnie et travailler incessamment à faire équiper les vaisseaux, et aux achats des marchandises qu'il convient d'envoyer dans le dit pays ; auxquels directeurs ceux qui voudront entrer en la dite Compagnie, s'adresseront ; et ce qui aura été géré et négocié par eux, sera approuvé.

XLIII. Toutes lesquelles conditions ci-dessus exprimées nous promettons exécuter de notre part et faire exécuter partout où besoin sera et en faire jouir paisiblement la dite Compagnie, sans que pendant le temps de la dite concession il puisse y être apporté aucune diminution, altération ni changement.

Si donnons en mandement à nos amez et féaux conseillers les gens tenans notre Cour de Parlement et Chambre des Comptes à Paris, que ces présentes ils fassent lire, publier et registrer, et le contenu en icelles garder et observer selon sa forme et teneur, sans souffrir qu'il y soit contrevenu en aucune sorte et manière que ce soit, car tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous avons fait mettre notre scel à ces dites présentes, sauf en autre chose notre droit et l'autrui en toutes.

Donné à Paris au mois de mai l'an de grâce mil six cent soixante et quatre, et de notre règne le vingt-deuxième.

(Signé)

LOUIS.

Et plus bas, Par le Roi,

DE LIONNE

Archives de la Ville de Montréal

Et à côté *visa* SEGUIER, et scellé du grand sceau de cire verte en lacs de soie rouge et verte.

[May 1664.—Entered Cons. Sup. Fol. 14, Ro.]

Establishment of the West India Company.

LOUIS, BY THE GRACE OF GOD, KING OF FRANCE AND NAVARRE,

To all whom these presents shall come, greeting.

The peace which our Realm now enjoys, having given us the means of applying ourselves to the restoration of commerce, We have thought that the commerce of the colonies and navigation are the only true means of placing it upon the same footing as it is in foreign countries;—for this end and to induce our subjects to form powerful associations, We have promised them such extensive advantages, that it is to be hoped all those who take an interest in the welfare of this our Realm, and who are desirous of acquiring wealth by legitimate and honorable means, will willingly enter therein, which We have with pleasure reason to believe, from the formation, within

the last few months, of the company upon the Continent of America called Equinoctial France; but as it is not sufficient for this company to take possession of the lands We have granted them, and to cause the same to be cleared and cultivated by settlers sent thereto at vast expenses, if at the same time they are not in a position to establish commerce in the said country, to afford to such french subjects the means of communicating with the aboriginal inhabitants, by procuring for them what they want in exchange for the natural products of their soil. It is further absolutely necessary, to carry on this commerce, to equip vessels to carry on an export trade of the goods that are sold in the said country, and to import into France the products thereof, which has not been done until now by the company heretofore formed, it being known and acknowledged that Canada has been abandoned by the company formed in the year one thousand six hundred and twenty-eight, by default of sending thereto some slight assistance annually, and because in the Islands of America, where the fertility of the soil has drawn together a large number of french subjects, the members of the company to whom We had made concession of the said Islands, in the year one thousand six hundred and forty-two, instead of fostering the advancement of the colony and of establishing in that vast extent of territory a commerce that might be advantageous to them, have been satisfied with selling the Islands aforesaid to divers individuals who have limited their operations to the cultivation of land and have since lived upon foreign supplies, so that until now, foreigners have alone benefitted by the enterprize of the french subjects who first discovered and inhabited the said Islands, and have alone turned to profit the labour of thousands of persons who have cultivated the said lands. For these considerations it is We have taken from the said company of Canada the grant made to them of that country by the late king, our most honored and most glorious predecessor and father, which they have willingly surrendered by deed, dated the twenty-fourth day of February, one thousand six hundred and sixty-three, and that We have resolved to withdraw the said Islands of America that have been sold to the said individuals by the said company, by re-imbursing to such proprietors their purchase money and the value of their improvements; but as our intention is to withdraw the said Islands and to place them in the hands of a company that can possess them all, cause them to be settled and carry on therein the commerce now carried on by foreigners, We have thought it belonged to our dignity, and to the glory and advantage of the State, to form a powerful company to carry on the whole of the commerce of the West Indies, to which company We are willing to grant all the Islands aforesaid, those of Cayenne, and the whole continent of America, from the river Amazon to the river Orinoc, Canada, Acadia, the Island of Newfoundland and other Islands and continents, from the North of Canada to Virginia and Florida, together with the whole of the African coast, from Cap de Verd to the Cape of Good Hope, whether the said countries belong to us as being or having been inhabited by french subjects, or whether the said company do establish itself therein, by expelling or subjugating the indians or aboriginal inhabitants of the said countries, or other nations of Europe who are not our allies, in order that the said company having established powerful colonies in the said countries, may govern them in the same spirit, and establish therein a vast commerce with the french subjects already established, or who will establish themselves

hereafter in the said colonies, as with the indians and other aboriginal inhabitants thereof, of which commerce the said company may derive great benefits, to this end We have thought proper to make use of the said company of the continent of America above described; which being now composed of a large number of members, and having a great number of vessels, can easily form that of the West Indies, and assisted by those of our subjects who may wish to enter into it, sustain and forward this great and laudable undertaking. For these reasons and others Us thereunto moving, We do hereby make it known that after deliberation upon this matter in our council, wherein were present our beloved lady the Queen mother, our beloved brother the duke of Orleans, several princes and other members of our said council, of our certain knowledge, full power and royal authority, We have by this our present Edict, established and We do hereby establish a company, to be called the West India Company, which will be composed of the persons interested in the Continent of America above described, and others our subjects, who may be willing to enter into it, to carry on the whole of the commerce which can be carried on in the extent of territory of that portion of the Continent of America, from the river Amazon to the river Orinoc and the islands called the Leeward Islands possessed by the french, and in Canada, Acadia, Islands, Continents, and other Islands and Continents from the North of Canada to Virginia and Florida; together with the African Coast, from Cap de Verd to the Cape of Good Hope, as far as the said company may extend their establishments in the interior of the said lands, whether the said countries belongs to us, as being or having been heretofore established by french subjects, or whether the said company do establish itself therein, by expelling or subjugating the indians or aboriginal inhabitants thereof, or other nations of Europe who are not our allies, which said countries We have granted and do hereby grant to the said company in full property and seigniority with rights of justice: and having examined the articles and conditions submitted to us by the parties interested in the said company, We have approved and allowed, and We hereby approve and allow the same, such as they are hereinafter inserted:

I. And inasmuch as We have principally in view the glory of God in the establishment of the colonies aforesaid, by procuring the salvation of indians and savages, to whom We desire to make known the true religion, this company now formed under the name of the West India Company, will be obliged to send to the countries granted as aforesaid, the number of ecclesiastics necessary, to preach therein the holy gospel and instruct the people of these countries in the catholic, apostolic and roman religion, to build churches, rectories and presbyteries, with power to name to the same, for the performance of divine service on the usual days and at the usual hours, and to administer therein the holy sacraments to the inhabitants, which churches, rectories and presbyteries the said company will be obliged to keep and repair in a proper and decent manner, until the said company endow them properly, without however that the said company can change any of the ecclesiastics now established in the said countries, over whom the said company will nevertheless have the same power and authority as those of the governors and proprietors of the said Islands.

II. That the said company will be composed of all those of our subjects who will be willing to enter the same, of any rank or condition whatever, without derogating,

by reason of this, from their nobility and privileges, which are hereby preserved to them, and aliens and subjects of any prince or state whatever may also enter into the said company.

III. That all those that will be willing to enter the said company, either french or aliens, will be received therein during the space of four months, from the first day of June of the present year, by taking shares therein to any amount they please, provided it be not under three thousand livres; after which time, no person shall be admitted in the said company.

IV. All those who shall place in the funds of the said company from ten to twenty thousand livres, whether they be french subjects or aliens, will be entitled to attend any general meeting, and have therein deliberative vote; and those who shall subscribe twenty thousand and more, may be chosen general directors, in their turn, or according to the order established by the said company; and those interested in the company for the sum of twenty thousand livres, shall enjoy the rights of citizenship in the cities of the kingdom where they shall reside.

V. Aliens who shall enter the company with an interest of twenty thousand livres, shall be reckoned french and natural born subjects, during the time they will be in the said company and shall have in the same an interest for twenty thousand livres, and after twenty years, they will enjoy that privilege for ever, without there be need of other letters of naturalization, and all their relations, though they be aliens, will be capable of inheriting their property in the kingdom; and We do hereby declare unto them that We do now renounce in their behalf all rights resulting from the incapacities of aliens.

VI. Officers who shall enter the said company with twenty thousand livres, will be exempt from the residence required by the declaration of His Majesty of the month of December last, and will be entitled to their pay and privileges as if they were present at the place of their residence.

VII. The persons interested in the said company will be permitted to sell, assign and transfer their shares in the same, to whom and in the manner they may think fit.

VIII. There will be established in Paris a general board of direction, composed of nine general directors, chosen by the said company, three at least, being merchants, which directors shall remain in power during three years; and wheresoever the affairs of the said company will require special boards of direction in the provinces, such boards will be established by the said company, composed of such number of directors as the said company shall think fit, such directors to be chosen amongst merchants in the said provinces and no others; and such merchants may be directors in the said special boards, though their interests be limited to ten thousand livres, and such general or special directors will not be personally responsible nor rendered liable, either in person or in their property, by reason of the concerns of the said company.

IX. There will be, every year, a general meeting on the first day of July, to de-

liberate upon the general concerns of the company, where all those that have deliberative vote may assist; in which general meeting, the general and special directors will be chosen by the majority of votes; inasmuch as the said company cannot entirely be formed before the first day of October next, there will be, on the fifteenth day of that month, a general meeting for the election of the first nine general directors, of whom three shall go out after the expiration of three years, and in their stead three new directors shall be chosen, and the same operation shall be continued the following year, and from year to year, three directors shall go out and three shall come in, so that the said board of general direction may be always composed of nine members, to wit: six of the former board and three new ones, who will be in office during three years, save and except as to the first nine directors, three of which will be in office for four years, and the other three during five years, in order that the affairs of the company may be conducted with greater care; the same operation will be gone through with respect to the directors of special boards; and in the event of the death of any director, others shall be elected by the said company, on the first day of July.

X. The secretary and principal cashier of the company in New-France will be named by a majority of the votes of the said company, and will not be deprived of office except by a similar vote.

XI. The assets of the said company and the shares belonging to parties interested in the same, shall not be subject to be seized, by us, for any cause, pretext or occasion whatsoever, nor shall the shares belonging to aliens be liable to such seizure, by reason or under the pretext of war or reprisals, which we might be carrying on against the princes or states of which they are the subjects.

XII. Nor shall it be lawful for the private creditors of the said copartners to seize any of the assets of the said company in satisfaction of the debts of any such partners, nor shall the directors of the said company be bound to give any statement of the said assets, or to render any account to the creditors of the said copartners; it shall nevertheless, be in the power of said creditors to seize in the hands of the principal cashier of the said company, any sum of money which may be found belonging to any of the said copartners, after a settlement of accounts by the said company, which settlement they will be bound to take as conclusive; such seizing creditors will be bound to proceed to sell upon such seizures within six months from the day upon which such seizures shall have been made, in default of which such seizures shall be null and void, and the company fully discharged from the same.

XIII. The general directors at Paris, will name the commanding officers and the clerks necessary for the service of said company, either within the realm or in the countries granted, and will order the purchase of merchandize, the equipment of ships, the payment of salaries allowed to officers and clerks, and generally will order all things which may be for the benefit and advantage of the said company; provided nevertheless, that the orders for the payment of money shall be signed by at least four of the said directors.

XIV. The accounts of the boards of direction or of the agencies which will be

established in the provinces, shall be rendered every six months to the general board of direction at Paris; and those of the said general board of direction at Paris, shall be settled yearly and the profits divided, save and except as to the two first years, during which no such division will be made; which said accounts shall be rendered according to the custom of merchants; and the books of the said company, as well of the general direction as of particular directions, shall be kept by double entry, which books shall be authentic in courts of justice.

XV. The company shall alone, during forty years, carry on trade and navigation in the countries granted, to the exclusion of all other of our subjects who shall not enter into the said company; and to that end, We do forbid all our said subjects who shall not belong to the said company, to trade therein, on pain of confiscation of their vessels and merchandize, for the benefit of the said company, save and except the right of fishing which will be free to all our subjects.

XVI. And with a view of enabling the said company to meet the large expenses which will be incurred for the support of the colonies, and of the large number of vessels which will be sent in the countries granted, We undertake to cause to be paid to the said company, for each voyage of its vessels that will take in cargo and equip in french ports, and from thence proceed to the said Islands and Mainland where the said colonies shall be established, and will from thence return to the ports of the realm, thirty francs for each ton of merchandize which such vessels will carry to the countries aforesaid, and fifty francs for each such ton which they will bring back and discharge as aforesaid in the ports of the kingdom; which sums, whatever may be the amount of each voyage, We have given and hereby give, as a gratuity, without the necessity of any further grant to that effect beyond the present; it is our will and we do hereby order that the said sums shall be paid by the keeper of our royal treasury, upon the certificates of two of the directors, and allowed in his accounts without any difficulty.

XVII. Goods which shall have entered for consumption within the kingdom free from duties, and which the company will be desirous of reshipping to foreign countries shall pay no export duties, nor shall sugars which shall have been refined in France, in the manufactures which shall be established by the company, pay such export duties; provided these effects are shipped in french vessels for the purpose of export from the kingdom.

XVIII. The said company will also be exempt from any import or export duty upon any munitions of war, victuals and other necessary things for the victualling and equipment of the vessels which the said company will equip, as also upon the timber, cordage, tar, cannons of iron and metal, and other things which will be imported from foreign countries, for the construction of the company's ships in France.

XIX. All lands which the company may settle or acquire by conquest during the said forty years, within the extent of the country conceded and hereinbefore described, shall belong to the said company in full property, with the rights of seigniory, &c.,

also the islands of America known as the Antilles or Leeward Islands, inhabited by the french, which were sold to several individuals by a company formed in 1642, upon condition that the company shall reimburse to the proprietors of the said islands the amount of purchase money paid by them, as established by their deeds of purchase, and the value of the ameliorations and improvements, according to the valuation to be made by the commissioners named by us for that purpose, and permitting them the enjoyment of the settlements made by them since the purchase of the said islands.

XX. All which countries and islands, places and forts, which may have been built and established therein by our subjects, We have given, granted and conceded, and do hereby give, grant and concede to the said company, to be by the said company had and enjoyed in full property for ever, reserving to ourselves neither rights nor duties, save and except fealty and homage, which the said company will be bound to render us and our royal successors, upon each mutation of the crown, with payment of a gold crown of the weight of thirty marks.

XXI. The said company shall not be held liable to pay any indemnity to any of the companies to whom We, or our royal predecessors, may have made grants, which said indemnities, if any be due, shall be paid by us; for which purpose we have revoked and do hereby revoke any grant which We have heretofore made to them, to which grants, in so far as the same may be necessary, We have substituted the said company, to enjoy all the privileges of the same, in manner as if all such privileges were herein particularly expressed.

XXII. The said company as seignors of the said land and islands, shall enjoy the seigniorial rights which are at present established therein upon the inhabitants of the same, as such rights are now levied by the seignors in possession, unless the said company should deem it proper to commute such rights for the relief of the said inhabitants.

XXIII. The said company shall have power to sell or dispose of the said lands by way of enfeoffment, either in the said islands or continent of America, or elsewhere in the countries granted, upon payment of and for, such *cens et rentes* and other seigniorial rights as may be deemed proper, and to such persons as the said company may see fit.

XXIV. The said company shall have the enjoyment of all the mines and minerals, capes, gulfs, ports, harbors, rivers, rivulets, islands and islets which may be found within the said granted tracts, without being obliged to pay us by reason of the said mines and minerals, any royal duty whatever, which duties are hereby remitted.

XXV. The said company may erect forts wherever the same may be deemed necessary for the defence of the country, may cast cannon with our arms thereon, under which the company may put the arms which are hereinafter granted; may also manufacture powder, cast cannon balls, forge arms, levy forces in the kingdom, to be sent to the said country, our permission having been previously obtained to that effect in the usual and ordinary manner.

XXVI. The said company will also have power to appoint such governors as may be deemed requisite, either upon the mainland, by separate sections or provinces, or in the said islands, which said governors shall be presented to us by the directors of the said company, in order that they may be provided with our commissions; with power also to the said company, where and so often as may be deemed necessary, to displace such governors and to appoint others in their place, to whom our commissions will be forthwith issued, it being lawful for such newly appointed governors to act as such, under the commission of such directors, for six months or for one year at the utmost.

XXVII. The said company shall have power to arm and equip such number of vessels as may be deemed requisite for the protection of the said countries and of the commerce thereof, upon which vessels such number of cannons may be mounted as may be thought necessary, and the white flag with the arms of France hoisted, and further to appoint such commanders, officers, soldiers and sailors as the said company will think proper, without its being in our power to employ such vessels in the event of war or otherwise, without the consent of the said company.

XXVIII. In the event of any prize being captured by the vessels of the said company, upon the enemies of the state, within the seas of the countries granted to the company, such prizes shall belong to and be adjudged upon by the officers appointed in that portion of the said country where such vessels may most conveniently be taken to, according to the ordinances regulating the navy, reserving to ourselves, upon such prizes, the rights due to the admiral, who will without hindrance grant the necessary commissions and permits for the egress of the said vessels from the ports of France.

XXIX. The said company will have power to treat of peace and make alliances in our name with the kings and princes of the countries where it will be desired to establish commercial settlements, and to agree with them as to the conditions of such, and the treaties in relation to the same which shall be approved by us; and in the event of aggression, to declare war, attack them and defend themselves by force of arms.

XXX. In the event of the said company being molested in the possession of its lands, and in its trade, by the enemies of the estate, We undertake to defend and assist the said company with our forces and our vessels at our own costs and expenses.

XXXI. The said company will have power, as seigniors dispensing justice in all the said countries, to appoint judges and officers of justice wherever need be, and to displace and dismiss them whenever found necessary, which said judges and officers shall take cognizance of all judicial matters connected with police, commerce and navigation, as well civil as commercial; and in such places as it will be necessary to establish supreme councils, the officers composing the same shall be nominated and presented to us by the directors general of the said company, and thereupon the commissions of such officers shall be issued.

XXXII. The company may take for its arms, an escutcheon with field azure,

sprinkled with *fleurs de lys* in gold, without number, two indians for support and a crown *treflée*, which arms We do hereby grant, to be by the said company used in its seal and engraved and put up upon its public edifices, and upon the vessels and canons of the company and anywhere else where it may be thought proper.

XXXIII. The judges appointed in the said places will be held to give judgment according to the laws and ordinances of the realm, and the officers of justice bound to follow and to comply with the custom of Paris, according to which the inhabitants shall enter into contracts, without its being lawful to introduce any other custom, in order to ensure uniformity.

XXXIV. And with a view of favoring the inhabitants of the said granted countries, and to induce our subjects to settle therein, it is our will that those who go to the said countries shall enjoy the same privileges and immunities as if they were inhabiting this our kingdom, and that those who shall be born from them, and from the indians converted to the roman catholic and apostolic faith, shall be deemed and taken to be natural born french subjects, and as such capable of receiving by succession, gift, legacy or otherwise, without being obliged to be naturalized, and that the artisans who shall have exercised their art and trade in the said country during ten consecutive years, and who shall bring with them certificates to that effect from the officers of the places where they shall have resided, attested by the governor and certified by the directors of the said company, shall be reputed masters in their trades, in all the towns of our kingdom where they may settle, without any exception.

XXXV. The company shall have the power of making and enacting such by-laws and regulations for the management of its affairs, as well in Europe as in the said countries, as may be deemed necessary; which said by-laws and regulations We will confirm by letters patent, in order that parties concerned in the said company be obliged to observe them according to the tenor and effect of the same, subject to the penalties imposed by the same, to which the offending parties shall submit as to the decree of a supreme court.

XXXVI. All difficulties arising between the directors of the said company and parties interested therein, or other parties interested therein as copartners of an associate in the said company, by reason of the affairs of the same, shall be determined amicably by three other directors agreed upon by the parties, otherwise appointed, *ex officio*, immediately by the other directors, to adjudicate upon the case within one month; and in case such arbitrators should not give their decision within the month, others shall be named, to put an end by such means to the continuation of law suits and difficulties which might occur in the said company, which decisions the parties shall be bound to abide by, as if they proceeded from a superior jurisdiction, on penalty against the contravening parties of loss of their capital, which capital will be confiscated in favor of the party acquiescing.

XXXVII. And as to law suits and difficulties arising between the directors of the said company and individuals not interested therein, by reason of the affairs of the said

company, they will be adjudicated and determined upon before the consular jurisdiction, whose judgments will be executed without appeal, up to the sum of one thousand livres, and above that sum, by provision, saving a recourse by appeal before a competent tribunal.

XXXVIII. And as to criminal prosecutions in which any member of the said company shall be a party, either as prosecutor or as a party prosecuted, they will be determined before the ordinary tribunals, without however, that the criminal prosecution can give jurisdiction in the civil matter, which shall be determined and adjudicated upon as is above stated.

XXXIX. There shall be granted by us no letters, delays, evocations or exemptions to any of the purchasers of the assets of the company, who shall be liable for the payment of their debts in the manner they shall have undertaken to pay them.

XL. After the expiration of the said forty years, if it be thought fit not to continue the privileges of trade hereby granted, all lands and islands which the said company shall have conquered, inhabited or caused to be inhabited, together with the seigniorial dues and rights due by the said inhabitants, shall belong forever to the said company, as its own property, to be disposed of as the said company may deem fit, as of its property, as also the forts, arms and munitions, moveables, utensils, vessels and merchandize which the company shall have in the said countries, without being disturbed in the possession of them, and without it can be in our power to take possession of the said lands and islands, for any cause or under any pretext whatever, which We do hereby renounce, provided the said company do not sell the said lands and islands to any aliens, without our special permission.

XLI. And to make the said company understand how much We are desirous to facilitate the same, by all sorts of means, and to contribute with our monies to its establishment and to the purchase of vessels and merchandizes, to be sent to the said countries, We undertake to furnish the tenth part of all the funds subscribed by the said company, during the space of four years, after the expiration of which the said company shall pay us back the sums of money so advanced, without interest; and in case that during the said period of four years, the company should sustain any losses, and should prove such losses by correct statements, We do hereby agree that such losses be paid out of the monies so advanced by us, unless we prefer leaving such tenth part, so advanced by us, in the funds of the said company for four years more, the whole without interest; to have at the expiration of the said eight years a general account made of the assets of the said company, and in case there should be a loss in the general fund of the said company, We do hereby agree that such loss be taken out of the said tenth part, in so far as the same shall be sufficient.

XLII. Until the said company shall be entirely organized, which can only be after the lapse of time granted to all persons to join the same, those that have now an interest in the same, shall name six amongst themselves, to manage the affairs of the said company and exert themselves immediately in equipping the vessels, and in mak-

ing the purchase of merchandize it is proper to send in the said country; and to such directors, so chosen, those that wish to enter in the said company shall be bound to apply, and what shall have been done and negotiated by them, shall be approved of.

XLIII. We do hereby bind ourselves to execute on our behalf all the conditions above mentioned and cause the same to be executed wherever need shall be, and to procure to the said company the peaceable enjoyment of the same, during the period of the said commission, without any diminution, change or alteration.

And We hereby order and require our trusty and well beloved councillors, sitting in our Parliament and our boards of accounts at Paris, to cause these presents to be read, published and registered, and the same keep and observe according to their tenor and form, without suffering that any contravention whatever be made to them, such is our pleasure: and in order to insure the authenticity of the same, We have caused our seal to be affixed to these presents, saving in other matters our rights and those of others.

Made at Paris, in the month of May, in the year of our Lord one thousand six hundred and sixty-four, and of our reign the twenty-second.

(Signed)

LOUIS.

And further down, by order of the King,

Archives de la Ville de Montréal
DE LIONNE.

And on one side is written *visa* SEGUER, and sealed with the great seal.

Etablissement de la Compagnie des Indes Occidentales.

Louis, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre, à tous présents et avenir, salut.

Etablissement
de la compa-
gnie des Indes
Occidentales,
mai 1664.
Ins. Cons. Sup.
fol. 14 Ro.

LA paix dont jouit présentement cet Etat, nous ayant donné lieu de nous appliquer au rétablissement du commerce, nous avons reconnu que celui des colonies et de la navigation sont les seuls et véritables moyens de le mettre dans l'éclat où il est chez les étrangers, pour à quoi parvenir et exciter nos sujets à former puissante compagnie, nous leur avons promis de si grands avantages, qu'il y a lieu d'espérer que tous ceux qui prendront quelque part à la gloire de l'état et qui voudront acquérir du bien par les voies honorables et légitimes, y entreront très volontiers, ce que nous avons reconnu avec beaucoup de joie par la compagnie qui s'est formée depuis quelques mois pour la terre ferme de l'Amérique, autrement appelée France équinoctiale; mais comme il ne suffit pas à cette compagnie de se mettre en possession des terres que nous leur concédons et les faire défricher et cultiver par les gens qui y envoient avec grands frais, si elles ne se mettent en état d'y établir le commerce, par le moyen duquel les Français qui s'habitueront aux dits pays communiquent avec les naturels habitants en leur donnant, en échange des denrées qui croissent dans leur pays, les choses dont-ils ont besoin. Il est aussi absolument nécessaire pour faire ce commerce d'équiper nombre de vaisseaux pour porter journellement les dites marchandises qui se débitent au dit pays et rapporter en France celles qui s'en retirent, ce qui n'a point été fait jusqu'à présent par la compagnie ci-devant formée, ayant reconnu que le pays de Canada a été abandonné par les intéressés en la compagnie qui s'étoit formée en mil six cent vingt-huit, faute d'y envoyer annuellement quelque léger secours, et que dans les Isles de l'Amérique où la fertilité des terres y a attiré un grand nombre de Français, ceux de la compagnie à laquelle nous les avons concédées en l'année mil six cent quarante-deux, au lieu de s'appliquer à l'agrandissement de cette Colonie et d'établir dans cette grande étendue du pays un commerce qui leur devoit être très-avantageux, se sont contentés de vendre les dites Isles à divers particuliers, lesquels s'étant seulement appliqués à cultiver les terres, n'ont subsisté depuis ce temps-là que par le secours des étrangers, en sorte que jusques à présent ils ont seuls profité du courage des François qui ont les premiers découvert et habité les dites Isles et du travail de plusieurs milliers de personnes qui ont cultivé les dites terres. C'est pour ces considérations que nous avons repris des intéressés en la dite Compagnie de Canada la concession qui leur avoit été accordée du dit pays par le feu Roi notre très honoré Seigneur et père de glorieuse mémoire, laquelle ils nous ont volontairement cédée par acte en leur assemblée du vingt-quatrième février, mil six cent soixante-et-trois et que nous avons résolu de retirer toutes les Isles de l'Amérique qui ont été vendues aux dits particuliers par la dite compagnie en remboursant les propriétaires d'icelles du prix de leurs acquisitions et des améliorations qu'ils y auront faites; mais comme notre intention a été en retirant les dites Isles, de les remettre entre les mains d'une compagnie qui put les posséder toutes, achever de les peupler et y faire le commerce que les étrangers y font présentement, nous avons estimé en même temps qu'il étoit de notre gloire et de la grandeur et avantage de l'état de former une puissante compagnie pour faire tout le commerce des Indes Occidentales, à laquelle nous voulons concéder toutes les dites Isles, celles de Cayenne et de toute la terre ferme de l'Amérique, depuis la rivière des Amazones jusqu'à celle d'Orenoc: le Canada, l'Acadie, Isle de Terre-neuve et autres Isles et terre ferme, depuis le nord du dit pays de Canada jusqu'à la Virginie et Floride, ensemble

toute la côte de l'Afrique depuis le Cap Vert jusqu'au Cap de Bonne-Espérance, soit que les dits pays nous appartiennent pour être ou avoir été ci-devant habités par les François, soit que la dite compagnie s'y établisse, en chassant ou soumettant les sauvages ou naturels du pays ou les autres nations de l'Europe qui ne sont dans notre alliance, afin que la dite compagnie ayant établi de puissantes colonies dans les dits pays, elle les puisse regir et gouverner par un même esprit, et y établir un commerce considérable tant avec les François qui y sont jà habitués et ceux qui s'y habitueront ci-après, qu'avec les Indiens et autres naturels habitans des dits pays dont elle pourra tirer de grands avantages, pour cet effet nous avons jugé à propos de nous servir de la dite compagnie de la terre ferme de l'Amérique ; laquelle compagnie étant déjà composée de beaucoup d'intéressés et munie de nombre de vaisseaux, peut aisément se mettre en état de former celle des Indes Occidentales et se fortifiant de tous ceux de nos sujets qui voudront y entrer, soutenir cette grande et louable entreprise.

A ces causes et autres bonnes considérations à ce nous mouvans, savoir faisons, qu'après avoir fait mettre cette affaire en délibération en notre conseil où étoient la reine notre très honorée dame et mère, notre très cher frère le duc d'Orléans, plusieurs princes et autres grands de notre dit conseil, de notre certaine science, pleine puissance et autorité royale, nous avons par le présent édit, établi et établissons une Compagnie des Indes Occidentales, qui sera composée des intéressés en la terre ferme de l'Amérique et de tous nos sujets qui voudront y entrer, pour faire tout le commerce qui se peut faire en l'étendue des dits pays de la terre ferme de l'Amérique depuis la rivière des Amazones jusqu'à celle d'Orenoc, et Isles appelées Antilles, possédées par les François et dans le Canada, l'Acadie, Isles de Terre-neuve, et autres Isles et terre ferme depuis le nord du dit pays de Canada, jusqu'à la Virginie et Floride ; ensemble la côte de l'Afrique depuis le Cap Vert jusqu'au Cap de Bonne-Espérance tant et si avant qu'elle pourra s'étendre dans les terres, soit que les dits pays nous appartiennent pour être ou avoir été ci-devant habités par les François, soit que la dite compagnie s'y établisse en chassant ou soumettant les Sauvages ou naturels habitans des dits pays ou les autres nations de l'Europe, qui ne sont dans notre alliance, lesquels pays nous avons concédés et concédons à la dite compagnie en toute seigneurie, propriété et justice et après avoir examiné les articles et conditions qui nous ont été présentés par les intéressés en la dite compagnie, nous les avons agréés et accordés, agréons et accordons ainsi qu'elles sont insérées ci-après :

1. Comme nous regardons dans l'établissement des dites colonies principalement la gloire de Dieu en procurant le salut des Indiens et sauvages, auxquels nous désirons faire connoître la vraie religion, la dite compagnie présentement établie sous le nom de *Compagnie des Indes Occidentales*, sera obligée de faire passer aux pays ci-dessus concédés le nombre d'ecclésiastiques nécessaire pour y prêcher le Saint-Evangile et instruire ces peuples en la créance de la religion catholique, apostolique et romaine, comme aussi de bâtir des églises et d'y établir des curés et prêtres, dont elle aura la nomination, pour faire le service divin aux jours et heures ordinaires et administrer les sacremens aux habitans, lesquels églises, curés et prêtres la dite compagnie sera tenue d'entretenir décentement et avec honneur, en attendant qu'elle les puisse fonder raisonnablement, sans toutefois que la dite compagnie puisse changer aucun des ecclésiastiques qui sont à présent établis dans les dits pays, sur lesquels elle aura néanmoins le même pouvoir et autorité que les mêmes gouverneurs et propriétaires des dites isles.

II. La dite compagnie sera composée de tous ceux de nos sujets qui voudront y entrer, de quelle qualité et condition qu'ils soient, sans que pour ce ils dérogent à leur noblesse et privilège, dont nous les dispensons, dans laquelle compagnie pourront pareillement entrer les étrangers et sujets de quelque prince et Etat que ce soit.

III. Tous ceux qui voudront entrer en la dite société, soit François ou étrangers, y seront reçus pendant quatre mois, à compter du premier jour de juin de la présente année, pour telle somme qu'il leur plaira, qui ne pourra néanmoins être moindre de trois mille livres, après lequel tems passé aucune personne n'y sera admise.

IV. Ceux qui mettront dans la dite compagnie depuis dix jusqu'à vingt mille livres, soit François ou étrangers, pourront assister aux assemblées générales et y avoir voix délibérative; et ceux qui mettront vingt mille livres et au-dessus pourront être élus directeurs généraux chacun à leur tour, ou selon l'ordre qui sera arrêté par la dite compagnie; et acquerront ceux qui seront intéressés en la dite compagnie pour vingt mille livres le droit de bourgeoisie dans les villes du royaume où ils feront leur résidence.

V. Les étrangers, qui entreront en la dite compagnie pour la dite somme de vingt mille livres, seront réputés François et regnicoles pendant le tems qu'ils demeureront et seront intéressés pour les dites vingt mille livres en la dite compagnie, et après le tems de vingt années expiré, ils jouiront du privilège incommutablement, sans avoir besoin d'autres lettres de naturalité, et leurs parents, quoique étrangers, leur pourront succéder en tous les biens qu'ils auront en ce royaume; leur déclarant que nous renouçons dès à présent pour ce regard à tous droits d'aubaine.

VI. Les officiers qui entreront en la dite compagnie pour vingt milles, seront dispensés de la résidence à laquelle Sa Majesté les oblige par la déclaration du mois de décembre dernier, et jouiront de leurs gages et droits comme s'ils étaient présens au lieu de leur résidence.

VII. Les intéressés en la dite compagnie pourront vendre, céder et transporter les actions qu'ils auront en icelle, à qui et ainsi que bon leur semblera.

VIII. Sera établie en la ville de Paris une chambre de direction générale, composée de neuf directeurs généraux, qui seront élus par la compagnie et dont il y en aura du moins trois de marchands, lesquels directeurs exerceront la dite direction pendant trois années, et où les affaires de la dite compagnie requerroient des chambres de direction particulières dans les provinces, il en sera établi par la dite compagnie, avec le nombre de directeurs qu'elle jugera à propos, lesquels seront pris du nombre des marchands des dites provinces, et non d'autres; lesquels dits marchands pourront entrer dans les dites directions particulières, bien qu'ils ne soient intéressés que pour dix mille livres, et ne pourront les dits directeurs généraux et particuliers être inquiétés en leurs personnes ni en leurs biens pour raison des affaires de la dite compagnie.

IX. Sera tenue tous les ans une assemblée générale, le premier jour de juillet, pour délibérer sur les affaires générales de la compagnie, où tous ceux qui auront voix délibérative pourront assister; en laquelle assemblée seront nommés les dits directeurs généraux et particuliers, à la pluralité des voix; et comme la dite compagnie ne peut être entièrement formée avant le premier jour d'octobre prochain, sera le quinziesme du dit

mois fait une assemblée générale pour la nomination des neuf premiers directeurs généraux, dont trois sortiront après trois années expirées, et en leur place il en entrera trois nouveaux, la même chose se fera l'année suivante, et ainsi toutes les années il en entrera et sortira pareil nombre, en sorte que la dite chambre de direction générale sera toujours composée de neuf directeurs, savoir, six anciens et trois nouveaux, qui exerceront trois années à la réserve des neuf premiers directeurs, dont trois exerceront quatre années et les trois autres cinq, afin que les affaires de la dite compagnie soient conduites avec plus de connoissance; la même chose se pratiquera pour l'élection des directeurs particuliers, et en cas de mort d'aucun des directeurs, il en sera élu d'autres par la dite compagnie au dit premier jour de juillet.

X. Les secrétaire et caissier général de la Compagnie en la Nouvelle-France seront nommés par icelle à la pluralité des voix, et ne pourront être destitués qu'en la même manière.

XI. Les effets de la dite compagnie, ni les parts et portions qui appartiendront aux intéressés en icelle, ne pourront être saisis pour nos affaires, pour quelque cause, prétexte ou occasion que ce soit, ni même les parts qui appartiendront aux étrangers, pour raison ou sous prétexte de guerre, représaille ou autrement, que nous pourrions avoir contre les princes et états dont ils sont sujets.

XII. Ne pourront pareillement être saisis les effets de la dite compagnie par les créanciers d'aucun des intéressés, pour raison de leurs dettes particulières, et ne seront tenus les directeurs de la dite société de faire voir l'état des dits effets, ni rendre aucun compte aux créanciers des dits intéressés, sauf aux dits créanciers à faire saisir et arrêter entre les mains du caissier général de la dite compagnie, ce qui pourra revenir aux dits intéressés par les comptes qui seront intéressés par la compagnie, auxquels ils seront tenus de se rapporter; à la charge que les dits saisissants feront vendre les dites saisies dans les six mois du jour qu'elles auront été faites, après lesquels elles seront nulles et comme non avenues, et la dite compagnie pleinement déchargée.

XIII. Les directeurs généraux à Paris, nommeront les officiers commandants, et commis nécessaires pour le service de la dite compagnie, soit dans le royaume ou dans les pays concédés; et ordonneront des achats des marchandises, équipements de vaisseaux, payements de gages et officiers et commis, et généralement de toutes les choses qui seront pour le bien et utilité de la dite compagnie; lesquels directeurs pourront agir les uns en l'absence des autres, à la charge toutefois que les ordonnances pour les dépenses seront signées au moins par quatre des dits directeurs.

XIV. Les comptes des chambres de directions particulières ou des commissionnaires qui seront établis dans les provinces seront rendus à la chambre de direction générale à Paris, de six mois en six mois; et ceux de la dite chambre de direction générale de Paris, arrêtés d'année en année; et les profits partagés, à la réserve des deux premières années pendant lesquelles il ne sera fait aucun partage, lesquels comptes seront rendus à la manière des marchands; et les livres de raison de la dite compagnie, tant de la dite direction générale que des particulières, seront tenus en parties doubles, auxquels livres sera ajouté foi et justice.

XV. La compagnie fera seule à l'exclusion de tous nos autres sujets, qui n'entreront en icelle, tout le commerce et navigation dans les dits pays

concedés pendant quarante années; et à cet effet nous faisons défense à tous nos dits sujets, qui ne seront de la dite compagnie, d'y négocier à peine de confiscation de leurs vaisseaux et marchandises, applicables au profit de la dite compagnie, à la réserve de la pêche qui sera libre à tous nos dits sujets.

XVI. Et pour donner moyen à la dite compagnie de soutenir les grandes dépenses qu'elle sera obligée de faire pour l'entretien des colonies et du grand nombre de vaisseaux qu'elle enverra aux dits pays concedés: nous promettons à la dite compagnie de lui faire payer pour chacun voyage de ses dits vaisseaux qui feront leurs équipements et cargaisons dans les ports de France, iront décharger et rechargeront dans les dites Isles et terre ferme où les colonies Françaises seront établies, et feront leur retour dans les ports du royaume, trente livres pour chacun tonneau de marchandises qu'ils porteront dans les dits pays, et quarante livres pour celles qu'ils en rapporteront et déchargeront, ainsi qu'il est dit, dans les ports du royaume; dont, à quelque somme que chaque voyage se puisse monter, nous lui avons fait et faisons don, sans que pour ce il soit besoin d'autres lettres que la présente concession: voulons et ordonnons que les dites sommes soient payées à la dite compagnie par le garde de notre trésor royal sur les certifications de deux des directeurs, et passées dans ses comptes sans aucune difficulté.

XVII. Les marchandises qui auront été déclarées pour être consommées dans le royaume, et acquittées des droits d'entrée et que la compagnie voudra renvoyer aux pays étrangers, ne payeront aucuns droits de sortie, non plus que les sucres qui auront été raffinés en France, dans les raffineries que la compagnie fera établir, lesquels nous déchargeons pareillement de tous droits de sortie, pourvu qu'ils soient chargés sur des vaisseaux François pour être transportés hors du royaume.

XVIII. La dite compagnie sera pareillement exempte de tous droits d'entrée et sortie sur les munitions de guerre, vivres et autres choses nécessaires pour l'avitaillement et armement des vaisseaux qu'elle équipera, même de tous les bois, cordages, goudron, canons de fer et de fonte et autres choses qu'elle fera venir des pays étrangers, pour la construction des navires qu'elle fera bâtir en France.

XIX. Appartiendront à la dite compagnie, en toute seigneurie, propriété et justice, toutes les terres qu'elle pourra conquérir et habiter pendant les dites quarante années en l'étendue des dits pays ci-devant exprimés et concedés, comme aussi les Isles de l'Amérique appellées Antilles, habitées par les François, qui ont été vendues à plusieurs particuliers par la compagnie des dites Isles formée en 1642, en remboursant les seigneurs propriétaires d'icelles des sommes qu'ils ont payées pour l'achat, conformément à leurs contrats d'acquisition, et des améliorations et augmentations qu'ils y ont faites suivant la liquidation qu'en feront les commissaires par nous à ce députés, et les laissant jouir des habitations qu'ils y ont établies depuis l'acquisition des dites Isles.

XX. Tous lesquels pays, isles et terres, places et forts, qui pourront y avoir été construits et établis par nos sujets, Nous avons donné, octroyé et concedé, donnons, octroyons et concedons à la dite compagnie pour en jouir à perpétuité en toute propriété, seigneurie et justice; ne nous réservant autre droit, ni devoir que la seule loi et hommage-lige, que la dite compagnie sera tenue de nous rendre et à nos successeurs rois, à chaque mutation de roi avec une couronne d'or du poids de trente marcs.

XXI. Ne sera tenue la dite compagnie d'aucun remboursement ni dédommagement envers les compagnies auxquelles nous ou nos prédécesseurs rois ont concédé les dites terres et isles, nous chargeant d'y satisfaire si aucun leur est du, auquel effet nous avons révoqué et révoquons à leur égard toutes les concessions que nous leur en avons accordées, auxquelles, en tems que besoin, nous avons subrogé la dite compagnie pour jouir de tout le contenu en icelle, ainsi et comme si elles étaient particulièrement exprimées.

XXII. Jouira la dite compagnie en qualité de seigneur des dites terres et isles, des droits seigneuriaux qui y sont présentement établis sur les habitants des dites terres et isles, ainsi qu'ils se lèvent à présent par les seigneurs propriétaires, si ce n'est que la compagnie trouve à propos de les commuer en autres droits pour le soulagement des dits habitants.

XXIII. La dite compagnie pourra vendre ou inféoder les terres, soit dans les dites isles et terres fermes de l'Amérique ou ailleurs dans les dits pays concédés, à tels cens, rentes et droits seigneuriaux qu'elle jugera bon et à telles personnes qu'elle trouvera à propos.

XXIV. Jouira la dite compagnie de toutes les mines et minières, caps, golfes, ports, havres, fleuves, rivières ; isles, et islots, étant dans l'étendue des dits pays concédés, sans être tenue de nous payer pour raison des dites mines et minières aucuns droits de souveraineté, desquels nous lui avons fait don.

XXV. Pourra la dite compagnie faire construire des forts en tous les lieux qu'elle jugera nécessaires, pour la défense du dit pays, faire fondre canons à nos armes, au-dessous desquelles elle pourra faire mettre celles que nous lui accordons ci-après. Faire poudre, fondre boulets, forger armes, et lever des gens de guerre dans le royaume, pour envoyer aux dits pays, en prenant notre permission en la forme ordinaire et accoutumée.

XXVI. La dite compagnie pourra aussi établir tels gouverneurs qu'elle jugera à propos, soit dans la terre ferme, par provinces ou départements séparés, soit dans les dites isles, lesquels gouverneurs nous seront nommés et présentés par les directeurs de la dite compagnie pour leur être expédié nos provisions ; et pourra la dite compagnie les destituer toutes fois et quantes que bon lui semblera et en établir d'autres en leur place, auxquels nous feront pareillement expédier nos lettres sans aucune difficulté, en attendant l'expédition des quelles, ils pourront commander le tems de six mois ou un an au plus sur les commissions des directeurs.

XXVII. Pourra la dite compagnie armer et équiper en guerre tel nombre de vaisseaux qu'elle jugera à propos, pour la défense des dits pays et sûreté du dit commerce, sur lesquels vaisseaux elle pourra mettre tel nombre de canons de fonte que bon lui semblera, arborer le pavillon blanc avec les armes de France, et établir tels capitaines, officiers, soldats et matelots qu'elle trouvera bon, sans que les dits vaisseaux puissent être par nous employés soit à l'occasion de quelque guerre ou autrement, sans le consentement de la dite compagnie.

XXVIII. S'il est fait aucune prise par les vaisseaux de la dite compagnie sur les ennemis de l'état dans les mers des pays concédés, elles lui appartiendront et seront jugées par les officiers qui seront établis dans le lieu des dits pays où elles pourront être menées plus commodément, sur-

vant les ordonnances de la marine, nous réservant sur icelles le droit de l'amiral, lequel donnera sans difficulté les commissions et congés pour la sortie des dits vaisseaux des ports de France.

XXIX. Pourra la dite compagnie traiter de paix et alliance en notre nom avec les rois et princes des pays où elle voudra faire ses habitations et commerce, et convenir avec eux des conditions et des traités qui seront par nous approuvés ; et en cas d'insulte, leur déclarer la guerre, les attaquer et se défendre par la voie des armes.

XXX. Et en cas que la dite compagnie fut troublée en la possession des dites terres et dans le commerce par les ennemis de notre état, nous promettons de la défendre et assister de nos armes et de nos vaisseaux à nos frais et dépens.

XXXI. Pourra la dite compagnie comme seigneurs haut-justiciers de tout les dits pays, établir des juges et officiers partout où besoin sera, et où elle trouvera à propos de les déposer et destituer, quand bon lui semblera, lesquels connoîtront de toutes affaires de justice, police, commerce navigation tant civiles que criminelles ; et où il sera besoin d'établir des conseils souverains, les officiers dont ils seront composés, nous seront nommés et présentés par les directeurs généraux de la dite compagnie ; et sur les dites nominations les provisions seront expédiées.

XXXII. Pourra la dite compagnie prendre pour ses armes un écusson en champ d'azur, semé de fleurs de lys d'or sans nombre, deux sauvages pour support et une couronne tréflée ; lesquelles armes lui concédons pour s'en servir dans ses sceaux et cachets, et que nous lui permettons de mettre et apposer aux édifices publics, vaisseaux, canons et partout ailleurs où elle jugera à propos.

XXXIII. Seront les juges établis en tous les dits lieux, tenus de juger suivant les loix et ordonnances du royaume, et les officiers de suivre et se conformer à la Coutume de la prévôté et vicomté de Paris, suivant laquelle les habitans pourront contracter sans que l'on y puisse introduire aucune coutume pour éviter la diversité.

XXXIV. Et pour favoriser d'autant plus les habitans des dits pays concédés, et porter nos sujets à s'y habituer, nous voulons que ceux qui passeront dans les dits pays jouissent des mêmes libertés et franchises que s'ils étaient demeurant en ce royaume, et que ceux qui naîtront d'eux et des sauvages convertis à la foi catholique, apostolique et romaine soient censés et réputés regnicoles et naturels françois, et comme tels, capables de toutes successions, dons, legs et autres dispositions, sans être obligés d'obtenir aucunes lettres de naturalité, et que les artisans qui auront exercé leur art et métier au dit pays pendant dix années consécutives, en rapportant certificats des officiers des lieux où ils auront demeuré, attestés des gouverneurs et certifiés par les directeurs de la dite compagnie, soient réputés maîtres de chefs-d'œuvres en toutes les villes de notre royaume où ils voudront s'établir sans aucune exception.

XXXV. Permettons à la dite compagnie de dresser et arrêter tels statuts et réglemens que bon lui semblera pour la conduite et direction de ses affaires, tant en Europe que dans les dits pays concédés ; lesquels statuts et réglemens nous confirmerons par lettres-patentes, afin que les intéressés en la dite compagnie soient obligés de les observer selon leur forme et teneur, sous les peines portées par iceux, que les contrevenants subiront comme arrêt de cour souveraine.

XXXVI. Tous différends entre les directeurs et intéressés en la dite compagnie ou d'associés avec autres associés, pour raison des affaires d'icelle, seront jugés à l'amiable par trois autres directeurs dont il sera convenu, et où les parties n'en voudroient convenir, il en sera nommé d'office sur le champ, par les autres directeurs, pour juger l'affaire dans le mois; et où les dits arbitres ne rendroient leur jugement dans le dit tems, il en sera nommé d'autres, afin d'arrêter par ce moyen la suite des procès et divisions qui pourroient arriver en la dite compagnie, auquel jugement les parties seront tenues d'acquiescer comme si c'étoit arrêt de cour souveraine, à peine contre les contrevenants de perte de leur capital qui tournera au profit de l'acquiesçant.

XXXVII. Et au regard des procès et différends qui pourroient naître entre les directeurs de la dite compagnie et les particuliers non intéressés pour raison des affaires d'icelle, seront jugés et terminés par les juges consuls dont les sentences et jugements s'exécuteront souverainement jusqu'à la somme de mille livres, et au-dessus de la dite somme par provision, sauf l'appel pardevant les juges qui en devront connoître.

XXXVIII. Et quant aux matières criminelles dans lesquelles aucun de la dite compagnie sera partie, soit en demandant ou défendant, elles seront jugées par les juges ordinaires, sans que, pour quelque cause que ce soit, le criminel puisse attirer le civil, lequel sera jugé comme il est dit ci-dessus.

XXXIX. Ne sera par nous accordé aucunes lettres d'état ni de répit évocation ou sur-séance à ceux qui auront acheté des effets de la compagnie, lesquels seront contraints au payement de ce qu'ils devront par les taxes et ainsi qu'ils y seront obligés.

XL. Après les dites quarante années expirées, s'il n'est jugé à propos de continuer le privilège du commerce, toutes les terres et Isles que la compagnie aura conquises, habitées ou fait habiter, avec les droits et devoirs seigneuriaux et redevances qui seront dus par les dits habitants, lui demeureront à toute perpétuité en toute propriété, seigneurie et justice, pour en faire et disposer ainsi que bon lui semblera, comme de son propre héritage, comme aussi des forts, armes, et munitions, meubles, ustencils, vaisseaux et marchandises qu'elle aura dans les dits pays, sans pouvoir être troublée, ni que nous puissions retirer les dites terres et Isles pour quelque cause, occasion et prétexte que ce soit, à quoi nous avons renoncé dès à présent, à condition que la dite compagnie ne pourra vendre les dites terres à aucuns étrangers sans notre permission expresse.

XLI. Et pour faire connoître à la dite compagnie comme nous désirons la favoriser par tous moyens, et contribuer de nos deniers à son établissement et à l'achat des vaisseaux et marchandises dont elle a besoin pour envoyer au dit pays; nous promettons de fournir le dixième de tous les fonds qui seront faits par la dite compagnie, et ce, pendant quatre années, après lesquelles la dite compagnie nous rendra la dite somme, sans aucuns intérêts; et en cas que pendant les dites quatre années elle souffre quelque perte, en la justifiant par les comptes, nous consentons qu'elle soit prise sur les deniers que nous aurons avancés; si mieux nous ne voulons laisser le dit dixième par nous avancé dans la caisse de la dite compagnie, encore pour autres quatre années, le tout sans aucun intérêt, pour être à la fin des dites huit années fait un compte général de tous les états de la dite compagnie; et en cas qu'il se trouve de la perte du fonds capital nous con-

sentons que la dite perte soit prise sur le dixième et jusques à la concurrence d'icelui.

XLII. En attendant que la dite compagnie soit entièrement formée, ce qui ne peut être qu'après le tems accordé à toutes personnes d'y entrer, ceux qui y seront présentement intéressés, nommeront fix d'entr'eux pour agir dans les affaires de la dite compagnie et travailler incessamment à faire équiper les vaisseaux, et aux achats des marchandises qu'il convient d'envoyer dans les dits pays; auxquels directeurs ceux qui voudront entrer en la dite compagnie, s'adresseront; et ce qui aura été géré et négocié par eux, sera approuvé.

XLIII. Toutes lesquelles conditions ci-dessus exprimées nous promettons exécuter de notre part et faire exécuter partout où besoin sera et en faire jouir paisiblement la dite compagnie sans que pendant le tems de la dite concession il puisse y être apporté aucune diminution, altération ni changement.

Si donnons en mandement à nos amez et féaux conseillers les gens tenants notre cour de parlement et chambre des comptes à Paris, que ces présentes ils fassent lire, publier et régistrer, et le contenu en icelles, garder et observer selon sa forme et teneur, sans souffrir qu'il y soit contrevenu en aucune sorte et manière que ce soit, car tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous avons fait mettre notre seel à ces dites présentes, sauf en autre chose notre droit et l'autrui en toutes.

Donné à Paris au mois de mai l'an de grâce mil six cent soixante-et-quatre, et de notre règne le vingt-deuxième.

Signé : LOUIS.

Et plus bas, par le roi, DE LIONNE, et à côté visa SEGUIER, et scellé du grand sceau de cire verte en lacs de soie rouge et verte.

[Extrait des Registres du Parlement.]

Arrêt du Parlement qui déboute le sieur Houel de son opposition à la vérification de l'Edit de l'établissement de la Compagnie des Indes Occidentales.

Arrêt du parlement qui déboute le sieur Houel de son opposition à la vérification de l'edit de l'établissement de la compagnie des Indes Occidentales.
11 juillet 1664.
In. Cons. Sup.
Reg. A, fol. 17,
Vo.

Entre Charles Houel, conseiller du roi en son conseil, seigneur en partie et gouverneur de la Guadeloupe et autres Isles de l'Amérique, dame Magdelaine Houel épouse de M. Jean Boschard, seigneur de Champigny, aussi conseiller du roi en tous ses conseils, ci-devant veuve de messire Jean de Boissers, Charles de Boissers, seigneur d'Herblay, et en partie gouverneur pour le roi des Isles de la Guadeloupe, Marie Galande et la Désirade, et M. Jean de Fondras, comte de Cévillac, gouverneur et propriétaire des Isles de la Grenade et Grenadines, sises en l'Amérique, opposant à la vérification, édit ou déclaration du roi pour l'établissement d'une Compagnie des Indes Occidentales d'une part. Et le procureur du roi, défendeur, d'autre.

Vu par la cour les dites lettres particulières, en forme d'Edit, donné à Paris au mois de mai dernier, signé, LOUIS, et plus bas, par le roi, DE LIONNE, et en queue, vu au conseil, COLBERT, et scellées sur lacs de soie

du grand sceau de cire verte, par lesquelles et pour les causes y contenues, le dit seigneur roi auroit établi une Compagnie des Indes Occidentales, qui sera composée des intéressés en la terre ferme de l'Amérique et de tous ses sujets qui voudront y entrer, pour faire tout le commerce qui se pourroit faire en l'étendue des dits pays de la terre ferme de l'Amérique, depuis la rivière des Amazones jusqu'à celle d'Orenoc et des Isles appelées Antilles, possédées par les François dans le Canada ; l'Acadie, Isle de Terre-neuve et autres Isles et terre ferme, depuis le nord du dit pays de Canada jusqu'à la Virginie et Floride, ensemble la côte de l'Afrique, depuis le Cap Verd, jusqu'au Cap de Bonne Espérance, tant et si avant qu'elle pourra s'étendre dans les terres, soit que les dits pays appartiennent au dit seigneur roi, pour être ou avoir été ci-devant habités par les François, soit que la dite compagnie s'y établisse en chassant ou soumettant les sauvages ou naturels habitants des dits pays, ou les autres nations de l'Europe qui ne seront dans l'alliance du dit seigneur roi ; lesquels pays il auroit accordé à la dite compagnie en toute seigneurie, propriété et justice ; et après avoir examiné les articles et conditions qui ont été présentés au dit seigneur par les intéressés en la dite compagnie, le dit seigneur roi les auroit agréés et accordés, ainsi qu'ils étoient insérés au dit édit au nombre de quarante-trois articles ; et ainsi que plus au long est porté par le dit édit, à la cour adressant les dits actes d'opposition du dit Charles Houel, Magdelaine Houel, de Boissers et de Cévillac, arrêt du huit du présent mois, par lequel, sur les dites oppositions, les parties auroient été appointées à mettre et sortir aux lettres, pour leur être sur le tout fait droit dans ce jour sans foreclusion ; requête des dits Charles Houel et Cévillac ; renonciations d'iceux Houel et Cévillac et du procureur général signifiées à la requête de la dite Magdelaine Houel, tant en son nom que comme tutrice de ses enfants et du dit Houel sieur d'Herblay, contenant sa déclaration, qu'elle se désiste de l'opposition par elle formée à l'enregistrement des dites lettres, conclusion du procureur général du roi, la matière mise en délibération, la dite cour sans s'arrêter aux dites oppositions a ordonné et ordonne que les dites lettres seront registrées au greffe, pour être exécutées selon leur forme et teneur, et pour l'exécution du premier article d'icelles dans les colonies établies ou à établir, fait défense d'y faire passer personne qui enseigne ouvertement ou secrètement aucune doctrine contraire à la religion catholique, apostolique et romaine, le tout à la charge que les dits seigneurs propriétaires des dites isles ne pourront être dépossédés de tous les droits utiles des dites seigneuries et de tous les revenus qu'ils ont es dites isles ; desquels ils continueront la jouissance et pourront disposer ainsi qu'ils ont fait par le passé, jusqu'à ce qu'ils aient été actuellement remboursés par la dite compagnie des principaux de leurs acquisitions, prix de la construction de leurs forts, canons, armes et munitions de guerre, et généralement de toutes les impenses et améliorations utiles et nécessaires, frais et loyaux couts, suivant les estimations et liquidations qui en seront faites, tant sur les lieux entre les dits seigneurs propriétaires des dites isles et celui qui est ou sera envoyé de la part du roi, dont seront dressés les états et procès verbaux à ce nécessaires, pour iceux rapportés et vus par la cour y être pourvu, ainsi que de raison ; et néanmoins seront tenus les dits seigneurs propriétaires de livrer présentement les forts des dites isles avec tous les canons, armes et autres munitions de guerre, suivant l'inventaire qui en sera fait, dans lesquels forts ils auront leur demeure jusqu'au dit remboursement pour percevoir les dits droits et revenus seulement, et outre, à la charge que les inféodations faites seront entretenues, que les contestations pour raison des prises faites par les vaisseaux ne pourront être jugées qu'à la charge de l'appel en la cour ; que les conseils souverains ne pourront être établis, qu'en vertu de lettres patentes vérifiées en la cour ; et que l'article trente-cinq touchant les maîtrises sera

exécuté à l'exception des apothicaires, chirurgiens, barbiers, maîtres de monnoie, orfèvres et tireurs d'or ; Que l'article trente-sept ne pourra s'étendre aux associés, d'associés mais seulement aux directeurs et intéressés en la dite compagnie ; et que les appellations des juges consuls, pour les sommes excédant mille livres ne pourront être reçues qu'en la cour.

Fait en parlement le onzième juillet, mil six cent soixante-et-quatre.

Signé : ROBERT.

Arrêt de la Chambre des Comptes de Paris qui ordonne que l'Edit ci-dessus pour l'établissement d'une Compagnie des Indes Occidentales sera enregistré.

Arrêt du parlement qui ordonne l'enregistrement de l'edit ci-dessus, 31 juillet 1664. Ins. Cons. Sup. Reg. A, fol. 18 Ro.

Vu par la chambre les lettres patentes du roi, en forme d'édit, du mois de mai mil six cent soixante-quatre, signées LOUIS, et plus bas, par le roi, DELIONNE, et scellées du grand sceau de cire verte ; par lesquelles et pour les considérations y contenues, Sa Majesté établit une Compagnie des Indes Occidentales, qui sera composée des intéressés en la terre ferme de l'Amérique, et de tous les autres sujets de Sa dite Majesté qui voudront y entrer pour faire tout commerce qui se peut faire en l'étendue des dits pays de la terre ferme de l'Amérique, depuis la rivière des Amazones jusqu'à celle d'Orenoc et isles appellées Antilles, possédées par les François, et dans le Canada, l'Acadie, Isle de Terre-neuve et autres isles de terre ferme, depuis le nord du dit pays de Canada jusqu'à la Virginie et Floride, ensemble la Côte de l'Afrique depuis le Cap Verd jusqu'au Cap de Bonne-Espérance, tant et si avant qu'elle pourra s'étendre dans les terres, soit que les dits pays appartiennent au roi, pour être ou avoir été ci-devant habités par les François, soit que la dite compagnie s'y établisse en chassant ou soumettant les sauvages ou naturels habitants des dits pays, ou les autres nations de l'Europe qui ne sont dans l'alliance de Sa Majesté, lesquels pays Sa dite Majesté concède à la dite compagnie en toute seigneurie, propriété et justice, avec plusieurs droits et privilèges mentionnés es articles insérés es dites lettres d'édit : conclusions du procureur-général du roi et tout considéré, la chambre a ordonné et ordonne les dites lettres être enregistrées, pour être exécutées selon leur forme et teneur ; et pour l'exécution des cinquième et septième articles que les quatre mois expirés, accordés par Sa Majesté pour former la dite compagnie, les directeurs généraux d'icelle seront tenus de rapporter au greffe de la chambre un état signé et certifié d'eux, contenant les noms et lieux de la naissance des étrangers qui auront mis en la dite compagnie, la somme de vingt mille livres et au-dessus, pour jouir du privilège de naturalité, comme aussi un autre état des officiers qui auront mis en la dite compagnie pareille somme pour être dispensés de la résidence sur les lieux. Et sur les huitième et neuvième articles, que les directeurs qui seront nommés et élus à la première nomination qui sera faite, et à l'avenir d'année en année, seront tenus huitaine après d'apporter au greffe de la dite chambre, l'acte de la dite nomination et de s'inscrire sur le registre du dit greffe, pour y avoir recours quand besoin sera. Sur le seizième article, ordonne que pour l'allocation des sommes qui seront employées en dépense dans le compte du garde du trésor royal pour le don des trente et quarante livres accordées par Sa Majesté à la dite compagnie, pour chaque tonneau de marchandises, qui seront chargées en France pour porter es dits pays, et de celles qui seront chargées es dits pays pour retourner en

France, il sera rapporté, outre les certifications de deux directeurs de la dite compagnie, les certificats en bonne et due forme des officiers de l'amirauté des lieux, où se feront les cargaisons des dits vaisseaux, contenant le nombre des marchandises dont ils sont chargés. Et sur le vingt-et-unième article, que les actes de foi et hommage qui se feront à chaque mutation de roi, seront apportés à la dite chambre par les directeurs généraux de la dite compagnie, avec une déclaration des dites isles et terre ferme, contenant la consistance et étendue d'icelles, pour y être registrés. A l'égard du vingt-deuxième article que pour la validité des remboursements qui pourront être faits par Sa Majesté aux compagnies, auxquelles elle avoit ci-devant concédé les dites terres et isles ; il sera pareillement rapporté sur les emplois qui en seront faits, sur les comptes du garde du trésor royal, lettres patentes dument vérifiées par la dite chambre. Sur les trentième et trente-sixième articles, que les traités de paix, qui pourront être faits au nom de Sa Majesté, ensemble les statuts et réglemens de la dite compagnie et lettres patentes et ratification sur iceux seront registrés en la dite chambre. Et sur le quarante-deuxième article, si pendant les quatre ou huit années y mentionnées, la dite compagnie souffre quelque perte et qu'au moyen d'icelles il soit pris quelque somme de deniers sur le fonds de Sa Majesté, il sera justifié de la dite perte pardevant les commissaires qui s'enront députés par Sa dite Majesté, pour en prendre connaissance, qui en dresseront procès-verbal, sur lequel, lettres patentes seront expédiées pour être registrées en la dite chambre, et rapportées sur le compte du dit garde du trésor royal, auquel sera fait emploi de la dite somme.

Fait, les bureaux assemblés, le dernier jour de juillet mil six cent-soixante-et-quatre.

Extrait des registres de la chambre des comptes.

Signé : RICHIER.

Collationné aux originaux par moi conseiller, secrétaire du Roi et de ses finances.

Signé : JACQUIER.

LOUIS, par la Grace de Dieu ROI de France et de Navarre, à tous présents à venir, Salut. La paix dont jouit présentement cet Etat, nous ayant donné lieu de nous appliquer au rétablissement du commerce, nous avons reconnu que celui des colonies et de la Navigation sont les seuls et véritables moyens de le mettre dans l'état où il est chez les étrangers, pour à quoi parvenir et exciter nos sujets à former puissante Compagnie, nous leur avons promis de si grands avantages, qu'il y a lieu d'espérer que tous ceux qui prendront quelque part à la gloire de l'état et qui voudront acquérir du bien par les voies honorables et légitimes, y entreront très volontiers, ce que nous avons reconnu avec beaucoup de joie par la Compagnie qui s'est formée depuis quelques mois pour la terre ferme de l'Amérique, autrement appelée France équinoctiale ; mais comme il ne suffit pas à cette compagnie de se mettre en possession des terres que nous leur accordons et les faire défricher et cultiver par les gens qui y envoient avec grands frais, si elles ne se mettent en état d'y établir le commerce, par le moyen duquel les François qui s'habitueront au dit pays communiquent avec les naturels habitants en leur donnant, en échange des denrées qui croissent dans leur pays, les choses dont ils ont besoin. Il est aussi absolument nécessaire pour faire ce commerce d'équiper nombre de vaisseaux pour porter journallement les dites marchandises qui se débitent au dit pays et rapporter en France celles qui s'en retirent, ce qui n'a point été fait jusqu'à présent par la Compagnie ci-devant formée, ayant reconnu que le pays de Canada a été abandonné par les intéressés en la Compagnie qui s'y étoit formée en mil six cent vingt huit, faute d'y envoyer annuellement quelque léger secours, ce que dans les Isles de l'Amérique où la facilité des terres y a attiré un grand nombre de François, ceux de la Compagnie à laquelle nous les avons concédés en l'année mil six cent quarante-deux, au lieu de s'appliquer à l'agrandissement de cette Colonie et d'établir dans cette grande étendue de pays un commerce qui leur du être très-avantageux, se sont contentés de vendre les dites Isles à divers particuliers, lesquels s'étant seulement appliqués à cultiver les terres, n'ont subsisté depuis ce tems-là que par les secours des étrangers, en sorte que jusques à présent ils ont seuls profité du courage des François qui ont les premiers découvert et habité les dites Isles et du travail de plusieurs

Etablissement
la Compagnie
des Indes Oc-
cidentales,
Mai, 1664.
Inf. Conf. Sup.
Fol, 14. R^o.

plusieurs milliers de personnes qui ont cultivé les dites terres. C'est pour ces considérations que nous avons repris des intéressés en la dite Compagnie de *Canada* la concession qui leur avoit été accordée du dit pays par le feu Roi notre très honoré Seigneur et pere de glorieuse mémoire, laquelle ils nous ont volontairement cédée par acte en leur assemblée du vingt quatrieme Février, mil six cent soixante et trois et que nous avons résolu de retirer les dites Isles de l'*Amérique* qui ont été vendues aux dits particuliers par la dite Compagnie en remboursant les propriétaires d'icelles du prix de leurs acquisitions et des améliorations qu'ils y auront faites : mais comme notre intention a été de retirer les dites Isles, et les remettre entre les mains d'une Compagnie qui put les posséder toutes, achever de les peupler et y faire le commerce que les étrangers y font présentement, nous avons estimé en même tems qu'il étoit de notre gloire et de la grandeur et avantage de l'état de former une puissante Compagnie pour faire tout le commerce des Indes occidentales, à laquelle nous voulons concéder toutes les dites Isles, celles de *Cayenne* et de toute la terre ferme de l'*Amérique*, depuis la riviere des *Amazones* jusqu'à celle d'*Orignoc*; le *Canada*, l'*Acadie*, Ile de *Terreneuve* et autres Isles et terre ferme, depuis le Nord du dit Pays du *Canada* jusqu'à la *Virginie* et *Floride*, ensemble toute la côte de l'*Affrique* depuis le Cap Vert jusqu'au Cap de *Bonne-espérance*, soit que les dits pays nous appartiennent pour être ou avoir été ci-devant habités par les François, soit que la dite Compagnie s'y établisse, en chassant ou soumettant les sauvages ou naturels du pays ou les autres nations de l'Europe qui ne sont dans notre alliance, afin que la dite Compagnie ayant établi de puissantes Colonies dans le dit Pays, elle les puisse régir et gouverner par ce même esprit, et y établir un commerce considérable tant avec les François qui y sont ja habitués et ceux qui s'y habitueront après, qu'avec Indiens et autres naturels habitants des dits pays dont elle pourra tirer de grands avantages, pour cet effet nous avons jugé à propos de nous servir de la dite Compagnie de la terre ferme de l'*Amérique*; laquelle Compagnie étant déjà composée de beaucoup d'intéressés et munie de beaucoup de vaisseaux, peut aisément se mettre en état de former celle des Indes Occidentales et se fortifiant de tous ceux de nos sujets qui voudront y entrer, soutenir cette grande et louable entreprise. A CES CAUSES et autres bonnes considérations à ce nous mouvans, sçavoir faisons, qu'après avoir fait mettre cette affaire en délibération en notre Conseil où étoient la Reine notre très honorée Dame et Mère, notre très cher frere le Duc d'*Orléans*, plusieurs Princes et autres Grands de notre dit Conseil, de notre certaine science, pleine puissance et autorité Royale, Nous avons par le présent Edit, établi et établissons une Compagnie des Indes Occidentales, qui sera composée des intéressés en la terre ferme de l'*Amérique* et autres nos sujets qui voudront y entrer, pour faire tout le commerce qui se pourra faire en l'étendue des dits pays de la terre ferme de l'*Amérique* depuis la Riviere des *Amazones* jusqu'à celle d'*Orenoc*, et Isles appellées *Antilles*, possédées par les François et dans le *Canada*, l'*Acadie*, Isles et terre ferme, et autres Isles et terres fermes depuis le nord du dit Pays de *Canada*, jusqu'à la *Virginie* et *Floride*; ensemble la côte de l'*Affrique* depuis le Cap Vert jusqu'au Cap de *Bonne-espérance* tant et si avant qu'elle pourra s'étendre dans les terres,

soit

soit que les dits pays nous appartiennent pour être ou avoir été ci-devant habités par les François, soit que la dite Compagnie s'y établisse en chassant ou soumettant les Sauvages ou naturels habitans du dit Pays ou les autres nations de l'Europe, qui ne sont dans notre alliance, lesquels pays nous avons concédés et concédons à la dite Compagnie en toute Seigneurie, propriété et justice ; et après avoir examiné les articles et conditions qui nous ont été présentés par les intéressés de la dite Compagnie, nous les avons agréés et accordés, agréons et accordons ainsi qu'elles sont inférées ci-après :

I. Comme nous regardons dans l'établissement des dites Colonies principalement la gloire de Dieu en procurant le salut des Indiens et Sauvages, auxquels nous désirons faire connoître la vraie Religion, la dite Compagnie présentement établie sous le nom de *Compagnie des Indes Occidentales*, sera obligée de faire passer aux pays ci dessus concédés le nombre d'Ecclésiastiques nécessaire pour y prêcher le Saint Evangile et instruire ces peuples de la créance de la Religion Catholique, Apostolique et Romaine, comme aussi de bâtir des Eglises et y établir des Cures et Presbitères, dont elle aura la nomination, pour faire le service Divin aux jours et heures ordinaires et administrer les Sacremens aux habitans, lesquelles Eglises, Cures et Presbitères, la dite Compagnie sera tenue d'entretenir décentement et avec honneur, en attendant qu'elle les puisse fonder raisonnablement, sans toute fois que la dite Compagnie puisse changer aucun des dits Ecclésiastiques qui sont à présent établis dans le dit pays, sur lesquels elle aura néanmoins le même pouvoir et autorité que les mêmes gouverneurs et propriétaires des dites Isles.

II. Que la dite Compagnie sera composée de tous ceux de nos sujets qui voudront y entrer de quelle qualité et condition qu'ils soient, sans que pour cela ils dérogent à leur noblesse et privilège, dont nous les dispensons, dans laquelle Compagnie pourront pareillement entrer les étrangers et sujets de quelque Prince et Etat que ce soit.

III. Tous ceux qui voudront entrer en la dite Société, soit François ou étrangers, y seront reçus pendant quatre mois, à compter du premier jour de Juin de la présente année, pour telle somme qui leur plaira, qui ne pourra néanmoins être moindre de trois mille livres, après lequel tems passé aucune personne n'y sera admise.

IV. Ceux qui mettront dans la dite Compagnie depuis dix jusqu'à vingt mille livres, soit François ou étrangers, pourront assister aux assemblées générales, et y avoir voix délibérative ; et ceux qui mettront vingt mille livres et au dessus pourront être élus Directeurs généraux chacun à leur tour, ou selon l'ordre qui sera arrêté par la dite Compagnie ; et acquerront ceux qui seront intéressés en la dite Compagnie pour vingt mille livres, le droit de Bourgeoisie dans les villes du Royaume où ils feront leur résidence.

V. Les étrangers, qui entreront en la dite Compagnie pour la dite somme de vingt mille livres, seront réputés François et regnicoles pendant le tems qu'ils demeureront et seront intéressés pour les dites vingt mille livres en la dite Compagnie, et après le tems de vingt années expiré, ils jouiront du privilège incommutablement, sans autre besoin d'autres lettres de naturalité; et tous parents, quoique étrangers, leur pourront succéder en tous les biens qu'ils auront en ce Royaume; leur déclarons que nous renonçons dès à présent pour cet égard à tous droits d'aubaine.

VI. Les Officiers qui entreront en la dite Compagnie pour vingt milles, seront dispensés de la résidence à laquelle Sa Majesté les oblige par la déclaration du mois de Décembre dernier, et jouiront de leurs gages et droits comme s'ils étoient présents au lieu de leur résidence.

VII. Les intéressés en la dite Compagnie pourront vendre, céder et transférer les actions qu'ils auront en icelle, à qui et ainsi que bon leur semblera.

VIII. Sera établie en la ville de *Paris* une chambre de Direction générale, composée de neuf Directeurs généraux, qui seront élus par la Compagnie, et dont il y en aura du moins trois de Marchands, lesquels Directeurs exerceront la dite direction pendant trois années, et où les affaires de la dite Compagnie requerroient des chambres de direction particulières dans les Provinces, il en sera établi par la dite Compagnie, avec le nombre de Directeurs qu'elle jugera à propos, lesquels seront pris du nombre des marchands des dites Provinces, et non d'autres; lesquels dits marchands pourront être dans les dites directions particulières, bien qu'ils ne soient intéressés que pour dix mille livres, et ne pourront les dits Directeurs généraux et particuliers être inquiétés en leurs personnes ni en leurs biens pour raison des affaires de la dite Compagnie.

IX. Sera tenue tous les ans une assemblée générale, le premier jour de Juillet, pour délibérer sur les affaires générales de la Compagnie, où tous ceux qui auront voix délibérative pourront assister; en laquelle assemblée, seront nommés les dits Directeurs généraux et particuliers, à la pluralité des voix; et comme la dite Compagnie ne peut être entièrement formée avant le premier jour d'Octobre prochain, sera le quinziesme du dit mois fait une assemblée générale pour la nomination des neuf premiers Directeurs généraux, dont trois sortiront après trois années expirées, et à leur place il en entrera trois nouveaux, la même chose se fera l'année suivante et ainsi toutes les années il en entrera et sortira pareil nombre, en sorte que la dite Chambre de direction générale sera toujours composée de neuf Directeurs, savoir, six anciens et trois nouveaux, qui exerceront trois années à la réserve des neuf premiers Directeurs, dont trois exerceront quatre années et les dits trois autres cinq, afin que les affaires de la dite Compagnie soient conduites avec plus de connoissance; la même chose se pratiquera pour l'élection des Directeurs particuliers; et en

cas de mort d'aucun des Directeurs, il en sera élu d'autres par la dite Compagnie au dit jour premier de Juillet.

X. Les Secrétaire et Caissier général de la Compagnie en la *Nouvelle France* seront nommés par icelle à la pluralité des voix, et ne pourront être destitués qu'en la même maniere.

XI. Les effets de la dite Compagnie, ni les parts et portions qui appartiendront aux intéressés en icelle, ne pourront être saisis pour nos affaires, pour quelque cause, prétexte ou occasion que ce soit, ni même les parts qui appartiendront aux étrangers, pour raison ou sous prétexte de guerre, représaille ou autrement, que nous pourrions avoir contre les Princes et Etats dont ils sont sujets.

XII. Ne pourront pareillement être saisis les effets de la dite Compagnie par les créanciers d'aucun des intéressés, pour raison de leurs dettes particulieres, et ne seront tenus les Directeurs de la dite Société de faire voir l'état des dits effets, ni rendre aucun compte aux créanciers des dits intéressés, sauf aux dits créanciers à faire saisir et arrêter entre les mains du Caissier général de la dite Compagnie, ce qui pourra revenir aux dits intéressés par les comptes qui seront arrêtés par la Compagnie, auxquels ils seront tenus de se rapporter; à la charge que les dits saisissants feront vendre les dites saisies dans les six mois du jour qu'elles auront été faites, après lesquels elles seront nulles et comme non avenues, et la dite Compagnie pleinement déchargée.

XIII. Les Directeurs généraux de *Paris*, nommeront les officiers commandants, et commis nécessaires pour le service de la dite Compagnie, soit dans le Royaume ou dans les pays concédés; et ordonneront des achats des marchandises, equipements de vaisseaux, payements de gages et officiers et commis, et généralement de toutes les choses qui seront pour le bien et utilité de la dite Compagnie; lesquels Directeurs pourront agir les uns en l'absence des autres, à la charge toutefois que les ordonnances pour les dépenses seront signées au moins par quatre des dits Directeurs.

XIV. Les comptes des Chambres de direction particuliere ou des Commissionnaires qui seront établis dans les Provinces seront rendus à la Chambre de direction générale à *Paris*, de six mois en six mois; et ceux de la dite Chambre de direction générale de *Paris*, arrêtés d'année en année; et les profits partagés, à la réserve des deux premières années, pendant lesquelles il ne sera fait aucun partage; lesquels comptes seront rendus à la maniere des marchands; et les livres de raison de la dite Compagnie, tant de la dite Direction générale que des particulieres, seront tenus en parties doubles, auxquels livres sera ajouté foi et justice.

XV. La Compagnie fera seule, à l'exclusion de tous nos autres Vaisseaux, qui n'entreront

n'entreront en icelle, tout le commerce et navigation dans les dits pays concédés pendant quarante années; et à cet effet nous faisons défense à tous nos dits sujets, qui ne feront de la dite Compagnie, d'y négocier à peine de confiscation de leurs vaisseaux et marchandises, applicables au profit de la dite Compagnie, à la réserve de la pêche qui sera libre à tous nos dits sujets.

XVI. Et pour donner moyen à la dite Compagnie de soutenir les grandes dépenses qu'elle fera obligé de faire pour l'entretien des Colonies et du grand nombre de vaisseaux qu'elle enverra aux dits pays concédés; Nous promettons à la dite Compagnie de lui faire payer pour chacun voyage de ses dits vaisseaux, qui feront leurs équipements et cargaisons dans les ports de France, iront décharger et rechargeront dans les dites Isles et terre ferme ou les colonies Françaises seront établies, et feront leur retour dans les ports du Royaume, trente livres pour chacun tonneau de marchandises qu'ils porteront dans les dits pays, et quarante livres pour celles qu'ils en rapporteront et déchargeront, ainsi qu'il est dit, dans les ports du Royaume; dont, à quelque somme que chaque voyage se puisse monter, nous lui avons fait et faisons don, sans que pour ce il soit besoin d'autres lettres que la présente concession: Voulons et ordonnons que les dites sommes soient payées à la dite Compagnie par le Garde de notre Trésor Royal sur les certifications de deux des Directeurs, et passées dans ses comptes sans aucune difficulté.

XVII. Les marchandises qui auront été déclarées pour être consommées dans le Royaume, et acquittées des droits d'entrée et que la Compagnie voudra renvoyer aux pays étrangers, ne payeront aucuns droits de sortie, non plus que les sucres qui auront été raffinés en France, dans les raffineries que la Compagnie fera établir, lesquels nous déchargeons pareillement de tous droits de sortie, pourvu qu'ils soient chargés sur des vaisseaux François pour être transportés hors du Royaume.

XVIII. La dite Compagnie sera pareillement exempte de tous droits d'entrée et sortie sur les munitions de guerre, vivres et autres choses nécessaires pour l'avitaillement et armement des vaisseaux qu'elle équipera, même de tous les bois, cordages, goudron, canons de fer et de fonte et autres choses qu'elle fera venir des pays étrangers, pour la construction des navires qu'elle fera bâtir en France.

XIX. Appartiendront à la dite Compagnie, en toute Seigneurie, propriété et justice, toutes les terres qu'elle pourra conquérir et habiter pendant les dites quarante années en l'étendue des dits pays ci-devant exprimés et concédés, comme aussi les Isles de l'Amérique appelées Antilles, habitées par les François, qui ont été vendues à plusieurs particuliers par la Compagnie des dites Isles formée en 1642, en remboursant les Seigneurs propriétaires d'icelles des sommes qu'ils ont payées pour l'achat, conformément à leur contrat d'acquisition, et

des améliorations et augmentations qu'ils y ont faites suivant la liquidation que feront les Commissaires par nous à ce députés, et les laissant jouir des habitations qu'ils y ont établies depuis l'acquisition des dites Isles.

XX. Tous lesquels pays, isles et terres, places et forts, qui peuvent y avoir été construits et établis par nos sujets, Nous avons donné, octroyé et concédé, donnons, octroyons et concédons à la dite Compagnie pour en jouir à perpétuité en toute propriété, seigneurie et justice; ne nous réservant autre droit, ni devoir que la seule Foi et Hommage-lige, que la dite Compagnie sera tenue de nous rendre et à nos successeurs Rois, à chaque mutation de Roi avec une Couronne d'or du poids de trente marcs.

XXI. Ne sera tenue la dite Compagnie d'aucun remboursement ni dédommagement envers les Compagnies auxquelles nous ou nos prédécesseurs Rois ont concédé les dites terres et isles, nous chargeant d'y satisfaire si aucun leur est du, auquel effet nous avons révoqué et révoquons à leur égard toutes les concessions que nous leur en avons accordées, auxquelles, en tems que besoin, nous avons subrogé la dite Compagnie pour jouir de tout le contenu en icelle, ainsi et comme si elles étoient particulièrement exprimées.

XXII. Jouira la dite Compagnie en qualité de Seigneur des dites terres et isles, des droits Seigneuriaux qui y sont présentement établis sur les habitants des dites terres et isles, ainsi qu'ils se levent à présent par les Seigneurs propriétaires, si ce n'est que la Compagnie trouve à propos de les commuer en autres droits pour le soulagement des dits habitants.

XXIII. La dite Compagnie pourra vendre ou inféoder les terres, soit dans les dites isles et terres fermes de l'Amérique ou ailleurs dans les dits pays concédés, à tels cens, rentes et droits Seigneuriaux qu'elle jugera bon; et à telles personnes qu'elle trouvera à propos.

XXIV. Jouira la dite Compagnie de toutes les mines et minieres, caps, golfes, ports, havres, fleuves, rivières, isles et iflots, étant dans l'étendue des dits pays concédés, sans être tenue de nous payer pour raison des dites mines et minieres aucuns droits de Souveraineté, desquels nous lui avons fait don.

XXV. Pourra la dite Compagnie faire construire des forts en tous les lieux qu'elle jugera nécessaires, pour la défense du dit pays, faire fonder canons à nos armes, audeffous desquelles elle pourra faire mettre celles que nous lui accordons ci-après. Faire poudre, fonder boulets, forger armes, et lever gens de guerre dans le Royaume, pour envoyer au dit pays, en prenant notre permission en la forme ordinaire et accoutumée.

XXVI. La dite Compagnie pourra aussi établir tels Gouverneurs qu'elle jugera à propos, soit dans la terre ferme, par Provinces ou départements séparés, soit dans

les dites Isles, lesquels Gouverneurs nous feront nommés et présentés par les Directeurs de la dite Compagnie pour leur être expédié nos provisions; et pourra la dite Compagnie les destituer toutes fois et quantes que bon lui semblera et en établir d'autres en leur place, auxquels nous feront pareillement expédier nos lettres sans aucune difficulté, en attendant l'expédition des quelles, ils pourront commander le tems de six mois ou un an au plus sur les commissions des Directeurs.

XXVII. Pourra la dite Compagnie armer et équiper en guerre tel nombre de vaisseaux qu'elle jugera à propos, pour la défense des dits Pays et sûreté du dit Commerce, sur lesquels vaisseaux elle pourra mettre tel nombre de canons de fonte que bon lui semblera, arborer le Pavillon blanc avec les armes de France, et établir tels Capitaines, Officiers, Soldats et Matelots qu'elle trouvera bon, sans que les dits Vaisseaux puissent être par nous employés soit à l'occasion de quelque guerre ou autrement, sans le consentement de la dite Compagnie.

XXVIII. S'il est fait aucune prise par les Vaisseaux de la dite Compagnie sur les ennemis de l'état dans les mers des Pays concédés, elles lui appartiendront et seront jugées par les Officiers qui seront établis dans le lieu des dits Pays où elles pourront être menées plus commodément, suivant les Ordonnances de la Marine, nous réservant sur icelles le droit de l'Amiral, lequel donnera sans difficulté les commissions et congés pour la sortie des dits vaisseaux des ports de France.

XXIX. Pourra la dite Compagnie traiter de paix et alliance en notre nom avec les Rois et Princes des Pays où elle voudra faire ses habitations de Commerce, et convenir avec eux des conditions et des traités qui seront par nous approuvés; et en cas d'insulte, leur déclarer la guerre, les attaquer et se défendre par la voie des armes.

XXX. Et en cas que la dite Compagnie fut troublée en la possession des dites terres et dans le Commerce par les ennemis de notre état, nous promettons de la défendre et assister de nos armes et de nos vaisseaux à nos frais et dépens.

XXXI. Pourra la dite Compagnie comme Seigneurs haut-justiciers de tout les dits pays, établir des Juges et Officiers partout où besoin sera, et où elle trouvera à propos de les déposer et destituer, quand bon lui semblera, lesquels connoîtront de toutes affaires de justice, police, commerce et navigation tant civiles que criminelles; Et où il sera besoin d'établir des Conseils souverains, les Officiers dont ils seront composés, nous seront nommés et présentés par les Directeurs généraux de la dite Compagnie; et sur les dites nominations les provisions seront expédiées.

XXXII. Pourra la dite Compagnie prendre pour ses armes un Ecusson en champ d'Azur, semé de fleurs de lys d'or sans nombre, deux Sauvages pour support et une Couronne tressée ; lesquelles armes lui concédons pour s'en servir dans ses scéaux et cachets, et que nous lui permettons de mettre et apposer aux édifices publics, vaisseaux, canons et partout ailleurs où elle jugera à propos.

XXXIII. Seront les Juges établis en tous les dits lieux, tenus de juger suivant les Loix et Ordonnances du Royaume, et les Officiers de suivre et se conformer à la coutume de la prévôté et vicomté de *Paris*, suivant laquelle les habitants pourront contracter sans que l'on y puisse introduire aucune autre coutume pour éviter la diversité.

XXXIV. Et pour favoriser d'autant plus les habitants des dits pays concédés, et porter nos sujets à s'y habituer, nous voulons que ceux qui passeront dans les dits pays, jouissent des mêmes libertés et franchises que s'ils étoient demeurant en ce Royaume, et que ceux qui naîtront d'eux, et des sauvages convertis à la foi Catholique, Apostolique et Romaine soient censés et réputés regnicoles et naturels François, et comme tels, capables de toutes successions, dons, legs et autres dispositions, sans être obligés d'obtenir aucunes lettres de naturalité, et que les artisans qui auront exercé leur art et métier au dit Pays pendant dix années consécutives, en rapportant certificats des Officiers des lieux où ils auront demeuré, attestés des Gouverneurs, et certifiés par les directeurs de la dite Compagnie, soient réputés maîtres de chefs d'œuvres en toutes les villes de notre Royaume où ils voudront s'établir sans aucune exception.

XXXV. Permettons à la dite Compagnie de dresser et arrêter tels Statuts et Réglements que bon lui semblera pour la conduite, et direction de ses affaires, tant en *Europe* que dans les dits Pays concédés ; lesquels Statuts et Réglements nous confirmerons par lettres patentes, afin que les intéressés de la dite Compagnie soient obligés de les observer selon leur forme et teneur, sous les peines portées par iceux, que les contrevenants subiront comme arrêt de cour souveraine.

XXXVI. Tous différends entre les Directeurs et intéressés en la dite Compagnie ou intéressés d'associés avec autres associés, pour raison des affaires d'icelle, seront jugés à l'amiable, par trois autres Directeurs dont sera convenu, et où les parties n'en voudroient convenir, il en sera nommé d'Office, sur le champ, par les autres Directeurs, pour juger l'affaire dans le mois ; et où les dits arbitres ne rendroient leur jugement dans le dit tems ; il en sera nommé d'autres, afin d'arrêter par ce moyen la suite des procès et divisions qui pourroient arriver en la dite Compagnie, auquel jugement les parties seront tenues d'acquiescer comme si c'étoit arrêt de Cour souveraine, à peine contre les contrevenants de perte de leur capital qui tournera au profit de l'acquiesçant.

XXXVII. Et au regard des procès et difficultés qui pourroient naître entre

les Directeurs de la dite Compagnie et les particuliers non intéressés pour raison des affaires d'icelle, seront jugés et terminés par les juges consuls dont les sentences et jugemens s'exécuteront souverainement jusqu'à la somme de mille livres, et au-dessus de la dite somme par provision, sauf l'appel pardevant les Juges qui en devront connoître.

XXXVIII. Et quant aux matieres criminelles dans lesquelles aucun de la dite Compagnie sera partie, soit en demandant, ou défendant, elles seront jugées par les Juges ordinaires, sans que pour quelque cause que ce soit, le criminel puisse attirer le civil, lequel sera jugé comme il est dit ci-dessus.

XXXIX. Ne fera par nous accordé aucunes lettres d'Etat, ni de répit, évocation ou sur séance à ceux qui auront acheté des effets de la Compagnie, les quels seront contraints au paiement de ce qu'ils devront par les voies et ainsi qu'ils y seront obligés.

XL. Après les dites quarante années expirées, s'il n'est jugé à propos de continuer le privilège du commerce, toutes les terres et Isles que la Compagnie aura conquises, habitées ou fait habiter, avec les droits et dus Seigneuriaux et redevances qui seront dus par les dits habitants, lui demeureront toute perpétuité en toute propriété, Seigneurie et justice, pour en faire et disposer ainsi que bon lui semblera, comme de son propre héritage, comme aussi des foris, armes, et munitions, meubles, ustencils, vaisseaux et marchandises quelle aura dans le dit Pays, sans pouvoir y être troublée, ni que nous puissions retirer les dites terres et Isles pour quelque cause, occasion et prétexte que ce soit, à quoi nous avons renoncé dès à présent, à condition que la dite Compagnie ne pourra vendre les dites terres à aucuns étrangers sans notre permission expresse.

XLI. Et pour faire connoître à la dite Compagnie comme nous désirons la favoriser par tous moyens, et contribuer de nos deniers à son établissement et à l'achat des vaisseaux et marchandises dont elle a besoin pour envoyer au dit Pays; nous promettons de fournir le dixieme de tous les fonds qui seront faits par la dite Compagnie, et ce pendant quatre années, après lesquelles la dite Compagnie nous rendra la dite somme, sans aucuns intérêts; et en cas que pendant les dites quatre années elle souffre quelque perte, en la justifiant par les comptes, nous consentons qu'elle soit prise sur les deniers que nous aurons avancés; si mieux nous ne voulons laisser le dit dixieme ainsi par nous avancé dans la caisse de la dite Compagnie, encore pour autres quatre années, le tout sans aucun intérêt, pour être à la fin des dites huit années fait un compte général de tous les effets de la dite Compagnie; et en cas qu'il se trouve de la perte du fond capital nous consentons que la dite perte soit prise sur le dixieme et jusques à la concurrence d'icelui.

XLII. En attendant que la dite Compagnie soit entièrement formée, ce qui ne peut être qu'après le tems accordé à toutes personnes, d'y entrer, ceux qui

qui y feront présentement intéressés, nommeront six d'entr'eux pour agir dans les affaires de la dite Compagnie et travailler incessamment à faire équiper les vaisseaux, et aux achats des marchandises qu'il convient d'envoyer dans le dit Pays; auxquels Directeurs ceux qui voudront entrer en la dite Compagnie, s'adresseront; et ce qui aura été géré et négocié par eux, sera approuvé.

XLIII. Toutes lesquelles conditions ci-dessus exprimées nous promettons exécuter de notre part et faire exécuter partout où besoin sera et en faire jouir paisiblement la dite Compagnie sans que pendant le tems de la dite concession il puisse y être apporté aucune diminution, altération ni changement.

Si donnons en mandement à nos amez et féaux Conseillers les gens tenans notre Cour de Parlement et Chambre des Comptes à Paris, que ces présentes ils fassent lire, publier et régistrer, et le contenu en icelles, garder et observer selon la forme et teneur, sans souffrir qu'il y soit contrevenu en aucune sorte et maniere que ce soit, car tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous avons fait mettre notre Scel à ces dites présentes, sauf en autre chose notre droit et l'autrui en toutes. Donné à Paris au mois de Mai, l'an de grâce mil six cent soixante et quatre, et de notre Règne le vingt deuxieme.

Signé,

LOUIS.

Et plus bas par le Roi *De Lionne*, et à côté visa *Séguier*, et scellé du grand Scéau de cire verte en lacs de soie rouge et verte.

1664 July 11
Arrêt du Parlement qui déboute le Sieur *Houel* de son opposition à la vérification de l'Edit de l'établissement de la Compagnie des Indes Occidentales.

ENTRE *Charles Houel*, Conseiller du Roi en son Conseil, Seigneur en partie et Gouverneur de la *Guadeloupe* et autres Isles de l'*Amérique*, Dame *Magdelaine Houel* épouse de Mr. *Jean Boschard*, Seigneur de *Champigny*, aussi Conseiller du Roi en tous ses Conseils, ci-devant Veuve de Messire *Jean de Boissers*, *Charles de Boissers*, Seigneur d'*Herblay*, et en partie Gouverneur pour le Roi des Isles de la *Guadaloupe*, *Marie Galande* et la *Désirade*, et Mr. *Jean de Fondras*, Comte de *Cévillac*, Gouverneur et propriétaire des Isles de la *Grenade* et *Grenadines*, files en l'*Amérique*, opposant à la vérification, édit ou déclaration du Roi pour l'établissement d'une Compagnie des Indes Occidentales d'une part. Et le Procureur du Roi, défendeur, d'autre. Vu par la Cour les dites lettres particulieres, en forme d'Edit, donné à *Paris*, au mois de Mai dernier, signé, LOUIS, et plus bas par le Roi *Delionne*, et en queue, Vue au Conseil *Colbert*, et scellées sur lacs et soie du grand Scéau de

39
Arrêt du Parlement qui déboute le Sieur *Houel* de son opposition à la vérification de l'edit de l'établissement de la Compagnie des Indes Occidentales.

11 Juillet, 1664
Inl. Conf. Sup.
Reg. A. fol. 17
Vo.

de cire verte, par lesquelles et pour les causes y contenues, le dit Seigneur Roi auroit établi une Compagnie des Indes Occidentales, qui sera composée des Intéressés en la terre ferme de l'Amérique et de tous ses sujets qui voudront y entrer, pour faire en l'étendue des dits pays de la terre ferme de l'Amérique, depuis la Riviere des Amazones jusqu'à celle d'Orenoc et des Isles appellées Antilles, possédées par les François dans le Canada, l'Acadie, Isle de Terre neuve et autres Isles et terre ferme, depuis le nord du dit pays de Canada jusqu'à la Virginie et Floride, ensemble les côtes de l'Afrique, depuis le Cap Verd, jusqu'au Cap de Bonne Espérance, tant et si avant qu'elle pourra s'étendre dans les terres, soit que les dits pays appartiennent au dit Seigneur Roi, pour être ou avoir été ci-devant habités par les François, soit que la dite Compagnie s'y établisse en chassant ou soumettant les sauvages ou naturels habitants des dits pays, ou les autres nations de l'Europe qui ne seront dans l'alliance du dit Seigneur Roi; lesquels pays il auroit accordé à la dite Compagnie en toute Seigneurie, propriété et justice; et après avoir examiné les articles et conditions qui ont été présentés au dit Seigneur par les intéressés en la dite Compagnie, le dit Seigneur Roi les auroit agréés et accordés, ainsi qu'ils étoient insérés au dit Edit au nombre de quarante trois articles; et ainsi que plus au long est porté par le dit Edit, à la Cour adressant les dits actes d'opposition du dit Charles Houel, Magdelaine Houel, de Boissers et de Cévillac, arrêt du huit du présent mois, par lequel, sur les dites oppositions, les parties auroient été appointées à mettre et joint aux lettres, pour leur être sur le tout fait droit dans les dix jours sans, foreclusion; requête des dits Charles Houel et Cévillac, conclusions d'iceux Houel et Cévillac et du Procureur général signifiées à la requête de la dite Dame Magdelaine Houel, tant en son nom que comme Tutrice de ses enfants et du dit Houel Sieur d'Herblay, contenant sa déclaration, qu'elle se désiste de l'opposition par elle formée à l'enregistrement des dites lettres, conclusion du Procureur général du Roy, la matière mise en délibération, la dite Cour sans s'arrêter aux dites oppositions a ordonné et ordonne que les dites lettres seront registrées au Greffe, pour être exécutées selon leur forme et teneur, et pour l'exécution du présent article d'icelles dans les Colonies établies ou à établir, fait défense d'y faire passer personne qui enseigne ouvertement ou secrètement aucune doctrine contraire à la Religion Catholique, Apostolique et Romaine, le tout à la charge que les dits seigneurs propriétaires des dites isles ne pourront être dépossédés de tous les droits utiles des dites seigneuries et de tous les revenus qu'ils ont es dites isles; desquels ils continueront la jouissance et pourront disposer ainsi qu'ils ont fait par le passé, jusqu'à ce qu'ils aient été actuellement remboursés par la dite Compagnie des principaux de leurs acquisitions, prix de la construction de leurs forts, canons, armes et munitions de guerre, et généralement de toutes les impenses et améliorations utiles et nécessaires, faits et loyaux couts, suivant les estimations et liquidations qui en seront faites, tant sur les lieux entre les dits Seigneurs propriétaires des dites Isles et celui qui est ou sera envoyé de la part du Roi, dont seront dressés les états et procès verbaux à ce nécessaires, pour iceux rapportés et reçus par la Cour y être pourvu, ainsi que de raison; et néanmoins seront tenus les dits Seigneurs propriétaires de tenir présentement les forts des dites Isles avec tous les canons, armes et autres muni-

tions de guerre, suivant l'inventaire qui en sera fait, dans lesquels forts ils auront leur demeure jusqu'au dit remboursement pour percevoir les dits droits et redevances seulement, et autres, à la charge que les inféodations faites seront entretenues, que les contestations pour raison des prises faites par les vaisseaux ne pourront être jugées qu'à la charge de l'appel en la Cour. Que les Conseils Souverains ne pourront être établis, qu'en vertu de lettres particulières, ratifiées en la Cour. Et que l'article quarante cinq touchant les maîtrises sera exécuté à l'exception des apprentifs Chirurgiens, Barbiers, Maitres de monnoie, Orfèvres et Tireurs d'or. Que l'article trente sept ne pourra s'étendre aux associés d'associés, mais seulement aux Directeurs et intéressés en la dite Compagnie; et que les appellations des juges Consuls, pour la somme excédant mille livres ne pourront être reçues qu'en Cour. Fait en Parlement le onzième Juillet, mil six cent soixante et quatre.

Signé.

ROBERT.

1664
July 31

Arrêt de la Chambre des Comptes de Paris, qui ordonne que l'Edit ci-dessus pour l'établissement d'une Compagnie des Indes Occidentales sera enregistré.

41.

VU par la Chambre les lettres patentes du Roi, en forme d'Edit, du mois de Mai, mil six cent soixante et quatre, Signé, LOUIS, et plus bas par le Roi, Delionne, scellées du grand Scéau de cire verte; par lesquelles et pour les considérations y contenues, sa Majesté établit une Compagnie aux Indes Occidentales, qui sera composée des intéressés de la terre ferme de l'Amérique, et de tous les autres Sujets de Sa Majesté qui voudront y entrer pour faire tout Commerce qui se peut faire en l'étendue des dits Pays de la terre ferme de l'Amérique, depuis la riviere des *Amazones*, jusqu'à celle d'*Orenoc* et Isles appellées *Antilles*, possédées par les François, et dans le *Canada*, l'*Acadie*, Isles de *Terreneuve* et autres isles de terre ferme, depuis le nord du dit Pays de *Canada* jusqu'à la *Virginie* et *Floride*, ensemble la Côte de l'*Afrique* depuis le *Cap Verd* jusqu'au *Cap de Bonne Espérance*, tant et si avant qu'elle pourra s'étendre dans les terres, soit que les dits Pays appartiennent au Roi, pour être ou avoir été ci-devant habités par les François, soit que la dite Compagnie s'y établisse en chassant ou soumettant les Sauvages ou Naturels habitants des dits Pays, ou les autres nations de l'*Europe* qui ne sont dans l'alliance de Sa Majesté, lesquels Pays Sa Majesté concède à la dite Compagnie en toute Seigneurie, propriété et justice, avec plusieurs droits et privileges mentionnés ès articles insérés ès dites lettres d'Edit; conclusion du Procureur général du Roi et tout considéré, la Chambre a ordonné et ordonne les dites lettres être enregistrées, pour être exécutées selon leur forme et teneur; et pour l'exécution des cinquieme et septieme articles que les quatre mois expirés, accordés par sa Majesté pour former la dite Compagnie, les dits Directeurs généraux d'icelle

F

seront

Arrêt qui ordonne l'enregistrement de l'Edit ci-dessus.
31 Juillet, 1664
Inf. Cen. Sup.
R. A. fol. 18.
Ro.

seront tenus de rapporter au Greffe de la Chambre un état signé et certifié d'eux, contenant les noms et lieux de la naissance des étrangers qui auront mis en la dite Compagnie, la somme de vingt mille livres et au dessus, pour jouir du privilège de naturalité, comme aussi les autres états des Officiers qui auront mis en la dite Compagnie pareille somme pour être dispensés de la résidence sur les lieux. Et sur les huitième et neuvième articles, que les Directeurs qui seront nommés et élus à la première nomination qui sera faite, et à l'avenir d'année en année, seront tenus huitaine après d'apporter au Greffe de la dite Chambre, l'acte de la dite nomination et de s'inscrire sur le Régistre, pour y avoir recours quand besoin sera. Sur le seizième article, ordonne que la location des sommes qui seront employées en dépense dans le compte du garde du trésor Royal pour le don des trente et quarante livres accordées par sa Majesté à la dite Compagnie, pour chaque tonneau de marchandises, qui seront chargées en France pour porter en d'autres Pays, et de celles qui seront chargées es dits Pays pour retourner en France, il sera rapporté, outre les Certifications de deux Directeurs de la dite Compagnie, les Certificats en bonne et due forme des Officiers de l'Amirauté des lieux, où se feront les cargaisons des dits vaisseaux, contenant les noms des marchandises dont ils sont chargés. Et sur le vingt et unième article, que les actes de foi et hommage qui se feront à chaque mutation de Roi, seront apportés à la dite Chambre par les Directeurs généraux de la dite Compagnie, avec leur déclaration des dites Isles et terre ferme, contenant la consistance et étendue d'icelles, pour y être registrés. A l'égard du vingt-deuxième article que pour la validité des remboursements qui pourront être faits par sa Majesté aux Compagnies, auxquelles elle avoit ci-devant concédé les dites terres et Isles ; il sera pareillement rapporté sur les emplois qui en seront faits, sur les Comptes du Garde du Trésor Royal, Lettres Patentes dûment vérifiées par la dite Chambre. Sur les trentième et trente-deuxième articles, que les traités de paix, qui pourront être faits au nom de sa Majesté, ensemble les Statuts et Réglements de la dite Compagnie et Lettres Patentes et vérification sur iceux seront registrés en la dite Chambre. Et sur le quarante deuxième article, si pendant les quatre ou huit années y mentionnées, la dite Compagnie souffre quelque perte et qu'au moyen d'icelles il soit pris quelque somme de deniers sur le fonds de sa Majesté, il sera justifié de la dite perte pardevant les Commissaires qui seront députés par sa dite Majesté, pour en prendre connoissance, et qui en dresseront procès verbal, sur lequel, Lettres Patentes seront expédiées pour être registrées en la dite Chambre, et rapportées sur les Comptes du dit Garde du Trésor Royal, auquel sera fait emploi de la dite somme. Fait les Bureaux assemblés, le dernier Juillet Mil six cent soixante et quatre.

Extrait des Régistres de la Chambre des Comptes

(Signé)

RICHER.

Collationné aux Originaux par moi Conseiller, Secrétaire du Roi et de ses finances.

(Signé)

JACQUIN.

1664. May.
h.

tions de guerre, suivant l'inventaire qui en sera fait, dans lesquels forts ils auront leur demeure jusqu'au dit remboursement pour percevoir les dits droits et redevances seulement, et autres, à la charge que les inféodations faites seront entretenues, que les contestations pour raison des prises faites par les vaisseaux ne pourront être jugées qu'à la charge de l'appel en la Cour. Que les Conseils Souverains ne pourront être établis, qu'en vertu de lettres particulières, ratifiés en la Cour. Et que l'article quarante cinq touchant les maîtrises sera exécuté à l'exception des apprentifs Chirurgiens, Barbiers, Maitres de monnoie, Orfèvres et Tireurs d'or. Que l'article trente sept ne pourra s'étendre aux associés d'associés, mais seulement aux Directeurs et intéressés en la dite Compagnie; et que les appellations des juges Consuls, pour la somme excédant mille livres ne pourront être reçues qu'en Cour. Fait en Parlement le onzième Juillet, mil six cent soixante et quatre.

Signé, ROBERT.

Arrêt de la Chambre des Comptes de Paris, qui ordonne que l'Edit ci-dessus pour l'établissement d'une Compagnie des Indes Occidentales sera enregistré.

VU par la Chambre les lettres patentes du Roi, en forme d'Edit, du mois de Mai, mil six cent soixante et quatre, Signé, LOUIS, et plus bas par le Roi, Delionne, scellées du grand Sceau de cire verte; par lesquelles et pour les considérations y contenues, sa Majesté établit une Compagnie aux Indes Occidentales, qui sera composée des intéressés de la terre ferme de l'Amérique, et de tous les autres Sujets de Sa Majesté qui voudront y entrer pour faire tout Commerce qui se peut faire en l'étendue des dits Pays de la terre ferme de l'Amérique, depuis la Riviere des Amazones, jusqu'à celle d'Orenoc et Isles appellées Antilles, possédées par les François, et dans le Canada, l'Acadie, Isle de Terre-neuve et autres Isles de terre ferme, depuis le nord du dit Pays de Canada jusqu'à la Virginie et Floride, ensemble la Côte de l'Afrique depuis le Cap Verd jusqu'au Cap de Bonne-espérance, tant et si avant qu'elle pourra s'étendre dans les terres, soit que les dits Pays appartiennent au Roi, pour être ou avoir été ci-devant habités par les François, soit que la dite Compagnie s'y établisse en chassant ou soumettant les Sauvages ou Naturels habitants des dits Pays, ou les autres nations de l'Europe qui ne sont dans l'alliance de Sa Majesté, lesquels Pays Sa Majesté concède à la dite Compagnie en toute Seigneurie, propriété et justice, avec plusieurs droits et privileges mentionnés es articles insérés es dites lettres d'Edit; conclusions du Procureur général du Roi et tout considéré, la Chambre a ordonné et ordonne les dites lettres être registrées, pour être exécutées selon leur forme et teneur; et pour l'exécution des cinquieme et septieme articles que les quatre mois expirés, accordés par sa Majesté pour former la dite Compagnie, les dits Directeurs généraux d'icelle

Arrêt du Parlement qui ordonne l'enregistrement de l'Edit ci dessus. 31 juillet, 1664. Inf. Conf. Sup. R. A. fol. 18. R.º.

72. Ed. 18.

L. 6 or 680 : 6 or 680.
R. 18.
P. XXIII.

1664. July 10. ✓

Extrait du Registre des jugements et délibérations du Conseil Supérieur,
Lettre A. No. 1. folio 19.

Du dixième juillet mil six cent soixante quatre.

Compensation faite au sieur *Poyrier* par le gouvernement pour bois pris sur sa seigneurie.

Le Conseil Assemblé où estoient Monsieur le Gouverneur, Monsieur l'Evesque, Messieurs de *Villeray* de la *Ferté*, *Dauteuil*, de *Tilly* et *Damours*; le procureur général du roy présent. Sur ce qui a esté représenté par le sieur *Poyrier*, qu'il auroit

7

auroit esté pris quantité de bois sur sa concession par ordre du Sieur *Baron Dubois Davaugour*, pour la construction des cazemattes, sans qu'il en aye eu aucune récompense, quoy qu'il en reçoive beaucoup de dommage; requérant qu'il luy fust accordé quelque chose à cet fin; ouy le sieur *Bourdon* qui a dict avoir veu les lieux où le dict bois a esté pris,—le Conseil a ordonné que le Sieur *Charron* payera sur la somme de cent cinquante livres qu'il doit pour le prix d'une cazematte, la somme de vingt cinq livres tournois au Sieur *Poyrier*; ce faisant, et rapportant la présente et quittance il luy en sera tenu compte.

so anu proucing unese presents anu a receipt, credit will be given to him in account accordingly.

Archives de la Ville de Montréal

Extract from the Register of judgments and deliberations of the Superior Council, Letter A. No. 1, Folio 19.

Of the 10th July, one thousand six hundred and sixty four.

Compensation made to the Sieur *Poyrier* by the Government for wood taken on his Seigniory.

The Council assembled at which were Monsieur the Governor, Monsieur the Bishop, Messieurs *de Villeray, de la Ferty, d'Auteuil, de Tilly* and *d'Amours*; the King's Attorney General being present. On its being represented by the
Sieur

7

Sieur *Poyrier*, that a quantity of wood had been taken off the land conceded to him, by order of the Sieur *Baron Dubois Davaugour* for the construction of the casemates without his having received any compensation for it, although it causes him much damage; requesting that something may be granted to him for that purpose; Having heard the Sieur *Bourdon* who said that he had seen the places where the said wood had been taken,—the Council ordained that the Sieur *Charron* shall pay out of the sum of one hundred and fifty livres which he owes for the price of a casemate the sum of twenty five livres *tournois* to the Sieur *Poyrier*; on doing so and producing these presents and a receipt, credit will be given to him in account accordingly.

qui a été pris sur la seigneurie.

19 . V^o

R. 18.
P. XXIII.

1664. July 10.

Arrêts et Réglemens du

*—Arrêt du Conseil Supérieur de Québec, ordonnant qu'une compensation sera faite au Sieur Poyrier par le Gouvernement, pour le Bois qui a été pris sur sa seigneurie, du 10e. juillet, mil six cent soixante-quatre.

Le conseil assemblé où étoient Monsieur le gouverneur, Monsieur l'évêque, Messieurs de Villeray, de la Ferté, Dautenil, de Tilly, et Damours, le procureur-général du roi, présent.

Arrêt qui ordonne compensation au sieur Poyrier pour le bois pris sur sa seigneurie.
10^e juil. 1664.
Rég. des Jug. et Délib. du Cons. Sup.
Lettre A, Fol. 19 Vo.

SUR ce qui a été représenté par le sieur Poyrier, qu'il auroit été pris quantité de bois sur sa concession, par ordre du sieur Baron Dubois Davaugour pour la construction des cazemattes, sans qu'il en ait eu aucune récompense quoiqu'il ençoive beaucoup de dommage, requérant qu'il lui fut accordé quelque chose à cette fin ;

Où le sieur Bourdon qui a dit avoir vu les lieux où le dit bois a été pris, le conseil a ordonné que le sieur Charron payera, sur la somme de cent cinquante livres qu'il doit pour le prix d'une cazematte, la somme de vingt-cinq livres tournois au sieur Poyrier; ce faisant et rapportant la présente et quittance il lui en sera tenu compte.

Signé : _____

P. XXIII.

1664. July 10.

64. 10 Juillet,

Arrêt ordonnant qu'une compensation fera faite au Sieur Poirier par le Gouvernement pour le bois qui a été pris sur la seigneurie.

19 Vo.

73. Ed. 19.

C. 143-168.
P. xxiii.
125.
R. 18.

1664. Aug. 6. ✓

Arrêt qui ordonne communication au Syndic des habitants de l'Arrêt concernant la réunion des terres non défrichées, avant faire droit.

Monsieur le gouverneur et Monsieur l'évêque ayant présenté au conseil l'arrêt du conseil d'état du roi du 21e mars 1663, portant ordonnance que dans six mois du jour de la publication d'icelui, tous les particuliers habitants feront défricher toutes les terres contenues en leurs concessions, sinon et à faute de ce, que toutes celles qui se trouveront en friche, seront distribuées par nouvelles concessions au nom de Sa Majesté, révoquant et annullant Sa dite Majesté toutes concessions des dites terres non encore défrichées, faites par les ci-devant intéressés en la Compagnie de la Nouvelle-France, par lequel il leur est ordonné tenir la main à l'exécution ponctuelle du dit arrêt, même de faire la distribution des dites terres non encore défrichées et d'en accorder des concessions au nom de Sa Majesté, ils demandent que le dit arrêt soit exécuté de point en point selon sa forme et teneur, et en ce faisant que toutes les terres qui ne sont aujourd'hui désertées et mises en valeur, soient déclarées réunies au domaine du roi, pour en être disposé au nom de Sa Majesté par nouvelles concessions en faveur de ceux qui en demanderont comme dit est, déclarant les dits sieurs gouverneur et évêque qu'ils ne prétendent en aucune façon intéresser les peuples habitants de ce pays, ni les obliger de quitter leurs maisons et habitations, consentant qu'elles demeurent en l'état qu'elles sont, mais que pour celles desquelles il faudra accorder des concessions, ils tiendront la main à ce que l'instruction du roi y soit suivie et qu'elles soient réduites en bourgs et bourgades, autant que faire se pourra, comme aussi qu'il soit défendu à tous prétendus seigneurs de disposer par concessions d'aucunes terres en non valeur, à peine de nullité, oui sur ce le procureur-général du roi qui a requis que toutes les terres occupées de bois debout soient réunies au domaine du roi, le conseil, avant faire droit, a ordonné que le dit arrêt sera communiqué au syndic des habitants, à la diligence du procureur-général du roi, pour sur sa réponse voir être ordonné ce que de raison.

Archives de la Ville de Montréal

Arrêt enjoining communication to the trustee (syndic) for the inhabitants, of the Arrêt concerning the re-union of the uncleared lands, before rendering judgment.

The governor and bishop having laid before the Council the *Arrêt* of the King's Council of State of the 21st of March, 1663, enjoining that within six months from the publication thereof all the inhabitants shall cause to be cleared all the lands contained in their concessions, in default whereof all those which shall remain uncleared shall be distributed by new grants in His Majesty's name, His Majesty annulling and revoking all grants of the said lands, not yet cleared, made by the persons heretofore interested in the Company of New-France, whereby it is enjoined them to see to the punctual execution of the said *Arrêt*, and even to make a distribution of the said uncleared lands and to make grants thereof in His Majesty's name, they demand that the said *Arrêt* be put in execution in every respect, according to its form and tenor; and that in so doing, all the lands which are not at present cleared and brought under cultivation, be declared re-united to the King's domain, to be disposed of in His Majesty's name, by new grants in favor of persons demanding them as aforesaid; the said governor and bishop declaring that they do not in any way pretend to influence (*intéresser*) the people inhabiting this country, nor to compel them to quit their houses and settlements, consenting that these do remain in the state in which they are, but that with respect to those of which grants are to be made, they will take care that the King's instructions be therein followed, and that they be reduced into hamlets and boroughs (*bourgs et bourgades*), as far as can be done, as also that it be forbidden to all pretended seigniors to dispose by grant of any waste lands on pain of nullity: the King's attorney being heard, who hath prayed that all the tracts of wood land be re-united to the King's domain, the Council, before adjudication, hath ordained that the said *Arrêt* shall be communicated to the trustee for the settlers, at the diligence of the King's attorney general, in order to such decree upon his answer as shall be meet.

1664. Aug. 6.

Arrêt du Conseil Supérieur de Québec, qui ordonne, avant faire droit, que l'arrêt concernant la réunion des terres non défrichées, sera communiqué au syndic des habitans, du 6e. août 1664.

Le conseil assemblé où étoient Monsieur le gouverneur, Messieurs de Villeray, de la Ferté, Dauteuil, de Tilly, le procureur-général du roi, présent.

Arrêt qui ordonne, avant faire droit, que l'arrêt concernant la réunion des terres non défrichées sera communiqué au syndic des habitans. 6e. août, 1664. Rég. des Jug. et Délib. du Cons. Sup. Lettre A. Fol. 21 Ro.

MONSIEUR le gouverneur et Monsieur l'évêque ayant présenté au conseil l'arrêt du conseil d'état du roi, du 21e. mars, 1663, portant ordonnance que dans six mois du jour de la publication d'icelui, tous les particuliers habitans feront défricher toutes les terres contenues en leurs concessions, sinon et à faute de ce, que toutes celles qui se trouveront en friche seront distribuées par nouvelles concessions au nom de Sa Majesté, révoquant et annulant Sa dite Majesté toutes concessions des dites terres non encore défrichées, faites par les ci-devant intéressés en la Compagnie de la Nouvelle-France, par lequel il leur est ordonné tenir la main à l'exécution ponctuelle du dit arrêt, même de faire la distribution des dites terres non encore défrichées et d'en accorder des concessions au nom de Sa Majesté, ils demandent que le dit arrêt soit exécuté de point en point selon sa forme et teneur, et en ce faisant, que toutes les terres qui ne sont aujourd'hui désertées et mises en valeur, soient déclarées réunies au domaine du roi, pour en être disposé au nom de Sa Majesté par nouvelles concessions en faveur de ceux qui en demanderont comme dit est; déclarant les dits sieurs gouverneur et évêque, qu'ils ne prétendent en aucune façon intéresser les peuples habitans de ce pays, ni les obliger de quitter leurs maisons et habitations, consentant qu'elles demeurent en l'état qu'elles sont, mais que pour celles

Conseil Supérieur de Québec, 1664.

19

desquelles il faudra accorder des concessions, ils tiendront la main à ce que l'intention du roi y soit suivie et qu'elles soient réduites en bourgs et bourgades, autant que faire se pourra; comme aussi qu'il soit défendu à tous prétendus seigneurs de disposer par concessions d'aucunes terres en non-valeur, à peine de nullité; où sur ce le procureur-général du roi qui a requis que toutes les terres occupées de bois debout soient réunies au domaine du roi.

Le conseil, avant faire droit, a ordonné que le dit arrêt sera communiqué au syndic des habitans, à la diligence de la Ville de Montréal, pour, sa réponse vue, être ordonné ce que de raison.

P. ~~XXIII~~.

1664. Aug. 6.

6 Août,

Arrêt ordonnant que l'arrêt qui concerne la ré-
union des terres non défrichées soit communiqué
au Syndic des habitants, avant faire droit.

21 R^o

ARRÊT

1664. Aug. 6

Qui ordonne communication au Syndic des habitans de l'Arrêt concernant la réunion des terres non défrichées, avant faire droit.

MONSIEUR le Gouverneur et Monsieur l'Evêque ayant présenté au Conseil, l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi du 21^e Mars, 1663, portant Ordonnance que dans six mois du jour de la publication d'icelui, tous les particuliers habitans feront défricher toutes les terres contenues en leurs concessions, sinon et à faute de ce, que toutes celles qui se trouveront en friche, seront distribuées par nouvelles concessions au nom de sa Majesté, révoquant et annullant sa dite Majesté toutes concessions des dites terres non encore défrichées, faites par les ci-devant intéressés en la Compagnie de la Nouvelle France, par lequel il leur est ordonné tenir la main à l'exécution ponctuelle du dit Arrêt, même de faire la distribution des dites terres non encore défrichées et d'en accorder des concessions au nom de sa Majesté, ils demandent que le dit Arrêt soit exécuté de point en point selon sa forme et teneur, et en ce faisant que toutes les terres qui ne sont aujourd'hui désertées et mises en valeur, soient déclarées réunies au domaine du Roi, pour en être disposé au nom de sa Majesté par nouvelles concessions en faveur de ceux qui en demanderont comme dit est, déclarant les dits Sieurs Gouverneur et Evêque, qu'ils ne prétendent en aucune façon intéresser les peuples habitans de ce pays, ni les obliger de quitter leurs maisons et habitations, consentant qu'elles demeurent en l'état qu'elles sont, mais que pour celles desquelles il faudra accorder des concessions, ils tiendront la main à ce que l'instruction du Roi y soit suivie et qu'elles soient réduites en bourgs et bourgades, autant que faire se pourra, comme aussi qu'il soit défendu à tous prétendus seigneurs de disposer par concessions d'aucunes terres en non valeur, à peine de nullité, oui sur ce le Procureur Général du Roi qui a requis que toutes les terres occupées de bois de bout soient réunies au domaine du Roi, le Conseil avant faire droit a ordonné que le dit Arrêt sera communiqué au Syndic des Habitans, à la diligence du Procureur

Arrêt qui ordonne communication au Syndic des habitans de l'Arrêt concernant la réunion des terres non défrichées, avant faire droit.
6e. Août, 1664

Arrêts du Conseil Sup. Reg. A fol. 21. Ro.

74. Ed. 20.

R. 19.
P. ~~XXI~~

1664. Nov. 8

?

*—Arrêt du Conseil Supérieur de Québec qui enjoint aux Marchands de se conformer aux Réglements et Tarifs, et qui les condamne à l'amende pour y avoir contrevenu, du huitième jour de novembre, mil six cent soixante-quatre.

Le conseil assemblé où étoient Monsieur le gouverneur, Messieurs de Tilly, Damours, Denis. de la Tesserye et Demazé, conseillers, le procureur-général, présent.

VU par le conseil la plainte du procureur-syndic des habitans de Québec, contenant que les marchands méprisant les réglemens contenus dans les arrêts des neuvième et trentième juillet de cette année et tarifs faits par ce conseil, survendent leurs marchandises aux dits habitants qui lui en ont fait plainte des grands préjudices que ces abus leur causent ; la permission d'informer des dits abus ; l'information

Arrêt du conseil supérieur qui enjoint aux marchands de se conformer aux réglemens et

Archives de la Ville de Montréal

1664. 8 Novembre,
P. XXI

Arrêt portant réglemant pour la vente des marchandises.

tarifs, et qui les condamnés à l'amende pour y avoir contrevenu. 8 nov. 1664. Rég. des Juges et Délib. du Cons. Sup. Lettre A, Fol. 29 Vo.

faite en conséquence ; l'ordonnance du conseil portant injonction à tous marchands de comparoir au dit conseil à certain jour et d'y apporter leurs livres-journaux ; les comparutions et déclarations des sieurs de la Chesnaye, Latour, Cailteau, la Mothe et la Garenne, par lesquelles ils sont convenus de n'avoir satisfait aux dits arrêts ni tarifs ; les dits arrêts et tarifs ; tout considéré :

Le conseil, ouï sur ce le procureur-général du roi, a ordonné que les dits tarifs seront suivis par tous les marchands et autres personnes qui débitent des marchandises et que les dits arrêts ci-dessus datés seront exécutés selon leur forme et teneur sur les peines y contenues ; lesquels arrêts et tarif général seront de nouveau lus, publiés et affichés et délivrés aux dits marchands qui seront tenus en prendre copie au greffe ; et pour avoir par les dits marchands et habitans sus-nommés contrevenu aux dits arrêts, survenu et excédé les dits tarifs,

Le conseil les a condamnés et condamne à l'amende qu'il se réserve à liquider quand il le jugera à propos, et à rendre et restituer à toutes personnes le surplus qu'ils ont exigé d'elles en vendant leurs dites marchandises au-delà du prix réglé par les dits tarifs, et aux dépens taxés pour chacun, qui se sera plaint, demeurant dans la banlieue de Québec, à trois journées à raison de quarante sols par jour, et pour les autres plus éloignés, leurs frais seront taxés selon la distance des lieux ; et à quarante sols au greffier pour chaque plainte reçue des dits habitans, ce qu'ils seront tenus restituer et payer, chacun à leur égard dès la première demande qui leur en sera faite, es mains du greffier de ce conseil pour être délivrés à ceux qui se seront plaints ; et en cas de récidive par les dits marchands en la survente de leurs marchandises, ils sont condamnés à payer aux dits habitans pour leurs frais le double de ce qui est ordonné par le présent arrêt, sans préjudice de l'amende.

Ordonne de plus le dit conseil que tous les marchands et autres personnes qui débitent des marchandises, feront nouvelle et exacte déclaration tant de celles qu'ils ont vendues que de celles qui leur restent encore, à peine de confiscation, et ne vendront aucunes choses jusques à ce qu'ils y aient satisfait, après quoi défenses leur sont faites de refuser d'en vendre à quelque personne que ce soit, qui leur offrira bon payement, sur les peines qu'il conviendra ; comme aussi il est ordonné à toutes personnes de déclarer s'il leur a été mis entre les mains par aucuns marchands quelques marchandises ; défense d'en recevoir sans avoir préalablement fait la dite déclaration, sur les mêmes peines pour les dits marchands, et d'amende arbitraire pour ceux qui en seront trouvés saisis.

Et sera le présent lu, publié et affiché afin que personne n'en ignore.

Signé : AUGUSTIN DE SAFFRAY MÉZY,
 " LEGARDEUR DE TILLY,
 " DAMOURS,
 " DENYS,
 " TESSERIE,
 " PÉRONNE DEMAZÉ.

75 Ed. 21.
45

S. 9 or 683: 9 or 683.
R. 21.
P. XXIII.

1664. Nov. 8.
✓

Extrait du Registre des jugemens et délibérations du Conseil Supérieur,
Lettre A. folio 30.

8 novembre, 1664.

Arrest du conseil supérieur qui ordonne aux habitans de la côte de *Lauzon*, de payer le montant de leurs fermes et droits de pêche entre les mains du greffier, pour en disposer au nom de Sa Majesté.

Sur les assignations qui ont esté faites à *Pierre Lefebvre*, et *Nicolas Bellenger*, et *Leonard Le Blanc*, à la requeste de *Paul Chalifour*, pour leurs parts et portions de leurs fermes de pesches, sur la coste de *Lauzon*, qui ont remonstré que les dietes pesches sont sur des lieux non desfrichéz ny habituéz, ce qui faict que nous, sieur de *Mézy*, gouverneur et lieutenant général pour Sa Majesté en la *Nouvelle France*, avons ordonné au Procureur général du Roy de s'opposer à la distribution de leurs deniers, comme estant les dites fermes, pourquoy on leur demande, entre les mains de sa dite Majesté, suivant son arrest du conseil du troisieme Mars, mil six cent soixante trois, enregistré, publié et affiché où besoing a esté le..... Et deplus, par la déclaration qui en a esté faicte par nous, et Monsieur l'Evesque, en datte du huictiesme août dernier, suivant l'ordre que le Roy nous en a donné. Et qu'il soit ordonné, que les deniers provenants des dietes fermes soient mis entre les mains du greffier, pour en disposer au nom de sa dite Majesté, pourquoy, le dit sieur procureur général du Roy a requis, que defences soient faictes à tous seigneurs d'affermir aucunes terres, ny pesches sur les lieux non desfrischéz, ny habituéz, et de se prévaloir des tittres à eux concédéz par les seigneurs généraux; requérant que les deniers qui sont deubs et demandéz soient mis au greffe au proffict de Sa Majesté, et que le présent soit leu, publié et affiché. Surquoy, le conseil faisant droict a ordonné, que les ditz arrestz de Sa dite Majesté seront exécutés selon leur forme et teneur, jusque à nouvel ordre

to see
fermis
of this?
?6th.

not
acted
on

684

Appendice No. 2.

A. 1853.

ordre du Roy; ce faisant, que les ditz *Pierre Lefebvre*, *Nicolas Catherine* et *Leonard Le Blanc* et autres, redevables de pareille nature, fermiers, payeront le prix de leurs fermes entre les mains du greffier de ce conseil, qui leur en donnera bonne et valable discharge; et que le présent sera leu, publié et affiché, affin que nul n'en ignore.

(Signé,) " AUGUSTIN DE SAFFRAY MÉZY,
" " LE GARDEUR TILLY,"

" " DAMOURS,"

" " DENIS,"

" " TESSERIE,"

" " PERONNE DEMAZÉ."

Archives de la Ville de Montréal

8th November 1664.

Decree of the Superior Council directing the settlers on the *Côte de Lauzon*, to pay the amount of their rent and dues for fisheries into the hands of the Registrar, to dispose thereof in the name of His Majesty.

Of the 8th November 1664.

On the Summonses which have been directed to *Pierre Lefebvre* and *Nicolas Bellenger* and *Léonard Leblanc*, at the suit of *Paul Chalifour*, for their parts and portions of their rents for fisheries on the *Côte de Lauzon*, who have represented that the said fisheries are in places neither cleared nor settled, so that we *Sieur de Mézy*, Governor and Lieutenant General for His Majesty in *New France*, have directed the King's Attorney General to oppose the distribution of their monies on the ground that the said rents for which they are sued, belong to His said Majesty according to his Order in Council of the third March one thousand six hundred and sixty three, enregistered, published and posted up wherever it was needful the----- And moreover, according to the declaration made on that subject by us and Monsieur the *Bishop*, bearing date the eight August last, in obedience to the order which the King gave to us in that behalf. And be it ordained that the monies arising from the said rents be placed in the hands of the Registrar, to dispose thereof in the name of His said Majesty. Wherefore the said Attorney General for the King has required that all Seigniors may be prohibited from leasing out any lands or fisheries in places not cleared or settled and from availing themselves of the titles granted to them by the general Seigniors. Requesting that the monies which are due and demanded may be placed in the Registry for the benefit of His Majesty and that the present decree may be read, published and posted up. Whereupon the Council adjudging

hath

2

684

Appendix No. 2.

A. 1853.

hath ordained that the said decrees of His said Majesty, shall be executed according to their form and tenor until further orders from the King; and accordingly that the said *Pierre Lefebvre*, *Nicolas*, *Catherine* and *Léonard Leblanc* and others indebted in the same way as Lessees shall pay the amount of their rents into the hands of the Registrar of this Council who shall give them good and valid receipts for the same; and that the present decree shall be read, published and posted up in order that no one may be ignorant thereof.

(Signed,)

AUGUSTIN DE SAFFRAY MEZY,

“ LE GARDEUR TILLY,

“ DAMOURS,

“ DENYS, *Archives de la Ville de Montréal*

“ TESSERIE.

“ PERONNE DEMAZÉ.

*—Arrêt du Conseil Supérieur de Québec ordonnant aux habitans de la côte de Lauzon de payer entre les mains du Greffier le prix de leurs fermes de pêches, du huitième jour de novembre, mil six cent soixante-quatre.

Le conseil assemblé où étoient Monsieur le gouverneur, Messieurs de Tilly, Damours, Denis, de la Tesserie et Demazé, conseillers, le procureur-général présent.

SUR les assignations qui ont été faites à Pierre Lefebvre et Nicolas Bellenger et Léonard Leblanc, à la requête de Paul Chalifour, pour leurs parts et portions de leurs fermes de pêches sur la côte de Lauzon, qui ont remontré que les dites pêches sont sur des lieux non défrichés ni habitués, ce qui fait que nous, sieur de Mézy, gouverneur et lieutenant-général pour Sa Majesté en la Nouvelle-France, avons ordonné au procureur-général du roi de s'opposer à la distribution de leurs deniers comme étant les dites fermes, pourquoy on leur demande, entre les mains de Sa dite Majesté, suivant son arrêt du conseil du troisième mars, mil six cent soixante-trois, enregistré, publié et affiché où besoin a été le—; et, de plus, par la déclaration qui en a été faite par nous et Monsieur l'évêque en date du huitième août dernier, suivant l'ordre que le roi nous en a donné; et qu'il soit ordonné que les deniers provenant des dites fermes soient mis entre les mains du greffier pour en disposer au nom de Sa dite Majesté :

Arrêt du conseil Supérieur ordonnant aux habitans de la côte de Lauzon, de payer entre les mains du greffier le prix de leurs fermes de pêches. 8e. nov. 1664. Rég. des Jug. et Délib. du Cons. Sup. Lettre A, Fol. 30 Ro.

Pourquoy le dit sieur procureur-général du roi a requis que défenses soient faites à tous seigneurs d'affermir aucunes terres ni pêches sur les lieux non défrichés ni habitués, et de se prévaloir des titres à eux concédés par les seigneurs généraux, requérant que les deniers qui sont dûs et demandés soient mis au greffe au profit de Sa Majesté, et que le présent soit lu, publié et affiché.

Sur quoi le conseil faisant droit, a ordonné que les dits arrêts de Sa dite Majesté seront exécutés selon leur forme et teneur jusques à nouvel ordre du roi, ce faisant que les dits Pierre Lefebvre, Nicolas Catherine et Léonard Leblanc et autres redevables de pareille nature, fermiers, paieront le prix de leurs fermes entre les mains du greffier de ce conseil, qui leur en donnera bonne et valable décharge, et que le présent sera lu, publié et affiché afin que nul n'en ignore.

Signé : AUGUSTIN DE SAFFRAY MÉZY,
" LE GARDEUR DE TILLY,
" DAMOURS,
" DENYS,
" TESSERIE,
" PÉRONNE DEMAZÉ.

*—Arrêt du Conseil Supérieur de Québec défendant à tous Juges subalternes et Procureurs fiscaux de prendre aucuns salaires des parties, à peine d'être traités comme concussionnaires, sauf à eux de se faire donner des appointemens par ceux qui les ont pourvus des dites charges, du mercredi, douzième jour de novembre, mil six cent soixante-quatre.

Le conseil assemblé où étoient Monsieur le gouverneur, Messieurs de Tilly, Damours, de la Tesserie, Demazé et Denis, conseillers.

Arrêt du Conseil Supérieur défendant à tous juges subalternes et procureurs fiscaux de prendre aucuns salaires des parties, à peine d'être traités comme concussionnaires, sauf à eux de se faire donner des appointemens par ceux qui les ont pourvus.

12e. nov. 1664.
Rég. des Jug. et Délib. du Cons. Sup.
Lettre A, Fol. 30 Vo.

SUR ce qui a été remontré au conseil par le procureur-général du roi qu'il a eu plainte qu'il se commet beaucoup d'abus par les officiers de la juridiction du Cap-de-la-Magdelaine et autres juridictions subalternes de ce pays, exigeant des parties des salaires contre l'intention du roi, ce qui cause un grand préjudice à tout le public, même que la plupart des dits officiers subalternes exercent leurs charges sans en avoir prêté le serment nécessaire; requérant qu'il y soit fait un régleme[n]t général pour toutes les justices subalternes, et qu'il soit publié et affiché où il appartiendra :

Le conseil a fait défenses à tous juges subalternes et procureurs fiscaux de prendre aucuns salaires ni vacations des parties, sur peine d'être traités comme concussionnaires, sauf à eux à se faire donner des appointemens par ceux qui les ont pourvus des dites charges; défenses aussi de les exercer que préalablement ils n'aient prêté le serment en tel cas requis par-devant les juges royaux d'où relèvent leurs juridictions; et quant aux salaires des greffiers, notaires et sergens, seront taxés par les juges royaux en cas de contestation.

Mandons aux dits juges royaux de tenir la main à l'exécution du présent arrêt, qui sera lu, publié et affiché.

Signé : AUGUSTIN DE SAFFRAY MÉZY,
LE GARDEUR DE TILLY,
DAMOURS,
TESSERIE,
PÉRONNE DEMAZÉ,
DENYS.